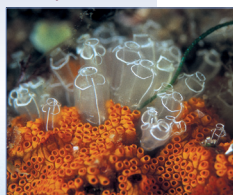
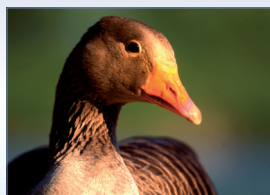
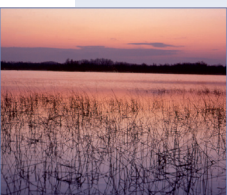


PÔLE RELAIS LAGUNES MÉDITERRANÉENNES – AGENCE DE L'EAU
Rhône-Méditerranée et Corse

protection et gestion des espaces humides et aquatiques

Guide juridique d'accompagnement des bassins de Rhône-Méditerranée et de Corse
Olivier CIZEL, GHZH, 2010



© F. Larrey & T. Roger/www.regard-du-vivant.fr



GRUPE D'HISTOIRE DES ZONES HUMIDES





Citation : O. CIZEL / Groupe d'histoire des zones humides (2010),
Protection et gestion des espaces humides et aquatiques, Guide
juridique d'accompagnement des bassins de Rhône-Méditerranée et
de Corse, Agence de l'eau RM&C, Pôle relais lagunes
méditerranéennes, 566 p.

Photo : 2^e de couverture : orchis brûlé ■
p. 1 : fossé de drainage. ■ p. 2 :
tourbière des Narcettes (Ardèche).

Protection et gestion des espaces humides et aquatiques

Guide juridique d'accompagnement des bassins de Rhône Méditerranée et de Corse

Olivier CIZEL, 2010

Juriste



Préface

En 2005, la Commission Technique « Zones Humides » (CTZH) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse avait adopté un chantier intitulé « recensement des actions positives et négatives vis-à-vis des zones humides » afin d'alimenter les travaux de révision du SDAGE de 1996. Après une analyse approfondie des besoins, ce chantier a progressivement débouché sur deux opérations différentes :

- l'une portant sur les mesures d'intervention et coûts de référence sur les zones humides –aujourd'hui prises en compte pour le Programme de mesures pour l'application de la Directive-cadre « Eau » de l'Europe;
- l'autre sur la rédaction d'une synthèse sur les outils juridiques en faveur des zones humides et des espèces inféodées.

Le travail d'Olivier CIZEL, pédagogique et richement illustré, représente cette synthèse voulue par la CTZH. Sa forme et son contenu reflètent le souci permanent de son comité de relecture de s'appuyer sur des cas concrets et de se le voir approprié par les acteurs locaux concernés par : les zones humides, la biodiversité, la continuité écologique, les corridors biologiques avec le souci d'aborder dans de bonnes conditions l'application de la DCE, du SDAGE des bassins de Rhône-Méditerranée et de Corse et du dispositif législatif émanant du Grenelle de l'Environnement dont la Trame Verte et Bleue.

Le Pôle relais lagunes méditerranéennes avait été choisi par l'Agence de l'Eau RM&C pour piloter dès 2005 la réalisation de ce guide juridique. La raison majeure de ce choix est liée au fait que plus que d'autres types de zones humides, les lagunes méditerranéennes sont des milieux d'interface par excellence autant du point de vue de leur fonctionnement naturel, que de leur statut hybride :

- de zones humides bien souvent classées en Réserves naturelles, site Natura 2000 et sites RAMSAR notamment,
- de milieux classés en masses d'eau de transition sur lesquels s'applique la Directive-cadre Européenne sur l'Eau.

Cette qualification double demande donc une approche très intégrée de ces milieux, de leurs enjeux et donc une vision transversale et multidimensionnelle du dispositif juridique applicable à ces infrastructures naturelles de l'eau et aux espèces inféodées.

Éric PARENT

Agence de l'Eau RM&C

Les SDAGE de Rhône Méditerranée et de Corse et les zones humides

1. – Les SDAGE 2009-2015

1.1. - Objectifs des SDAGE

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 ont pour objet de définir la politique de l'eau dans chaque grand bassin hydrographique, d'orienter et de planifier les actions pour atteindre l'objectif de bon état des milieux aquatiques en 2015.

Entrés en vigueur le 21 décembre 2009, les SDAGE 2010-2015 se placent désormais dans le cadre d'un processus cohérent de gestion de l'eau impliquant la réalisation d'un certain nombre d'étapes concourant toutes à l'objectif fixé par la directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et le Grenelle Environnement, à savoir le bon état des eaux d'ici 2015.

1.2. - Contenu des SDAGE

Les SDAGE 2010-2015 :

– définissent les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ces orientations fondamentales comprennent notamment les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, afin de réaliser les objectifs fixés sur les masses d'eau ;

– fixent les objectifs à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin : cours d'eau, plan d'eau ; nappe souterraine ; eaux côtières et de transition (lagunes méditerranéennes par exemple).

Les SDAGE 2010-2015 sont complétés par un programme de mesures qui identifie les actions clés à conduire d'ici 2015 pour atteindre les objectifs fixés par les SDAGE.

Parallèlement a été mis en place un programme de surveillance concernant tous les milieux. Basé sur des principes communs à tous les états membres, ce dispositif a été à l'origine d'un vrai saut (quantitatif et qualitatif) dans l'évaluation de l'état des eaux. Le référentiel établi pour qualifier l'état des milieux, les orientations fondamentales, dispositions et objectifs sont liés pour concourir à une même fin : l'amélioration de l'état des eaux dans le cadre d'un développement durable du bassin.

1.3. – Effets des SDAGE

Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme prévoient qu'un certain nombre de décisions doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE II en est ainsi pour :

– les décisions administratives dans le domaine de l'eau. La circulaire du 15 octobre 1992 donne une liste indicative des décisions administratives considérées comme relevant du domaine de l'eau comme par exemple :

• les autorisations et déclarations « loi sur l'eau » (exemple : autorisation d'une station d'épuration urbaine, d'un prélèvement d'eau dans un cours d'eau, de rejets d'eaux pluviales issues d'une zone d'activité...);

• les autorisations et déclarations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : autorisation de rejet d'une station d'épuration industrielle dans un cours d'eau...);


– les SAGE (schémas d'aménagement et de gestion de l'eau) et les SDC (schémas départementaux des carrières) ;

– les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales).

La notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non contradiction avec les options fondamentales du schéma. Cela suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le SDAGE et la décision concernée.

Remarque : date d'approbation des SDAGE : - *Métropole* : Corse : 7 juillet 2009 ; Loire-Bretagne : 15 octobre 2009 ; Artois-Picardie et Rhône-Méditerranée : 16 octobre 2009 ; Seine-Normandie : 29 octobre 2009 ; Adour-Garonne : 16 novembre 2009 ; Rhin-Meuse : 27 novembre 2009. - *Outre mer* : Guyane : 19 novembre 2009 ; Guadeloupe : 25 novembre 2009 ; Martinique : 26 novembre 2009 ; Réunion : 2 décembre 2009 ; Mayotte : 10 décembre 2009.

Les SDAGE ont officiellement été approuvés par arrêtés ministériels publiés au JO du 17 décembre 2009. Le SDAGE Rhône Méditerranée ainsi que son programme de mesures ont ainsi été approuvés par arrêté du 20 novembre 2009 (JO, 17 déc., p. 21738). Le SDAGE de Corse n'a pas encore été approuvé.

Sources : Dossier de presse du ministère chargé de l'écologie, 27 nov. 2009, 45 p. 

SDAGE Rhône-Méditerranée et SDAGE de Corse, oct. et juill. 2009

Sur la directive cadre sur l'eau, voir pages 422 à 427 du guide.

Sur les SDAGE, voir pages 428 à 450 du guide.



Roselières sur une lagune. Crédit : Sylvie Arques, Tour du Valat

1.4. - SDAGE et zones humides : quelle logique d'action ?

Les SDAGE promeuvent la préservation, la restauration, la gestion et la mise en valeur des zones humides, étant observé que celles-ci contribuent au bon état des eaux. Ils s'appuient pour ce faire sur un cadre réglementaire national rénové : défiscalisation, constitution d'une trame verte et bleue, mise en place de plans d'actions cohérents en faveur des zones dans le cadre des ZHIEP (zones humides d'intérêt environnemental particulier), servitudes d'utilité publique dans le cadre des zones stratégiques pour la gestion de l'eau, etc. (Schéma 1).

Concrètement, les SDAGE de Rhône-Méditerranée et de Corse invitent les réseaux de maîtres d'ouvrage et de maîtres d'œuvre à valoriser le patrimoine naturel local, autant les espèces autochtones que les espaces pouvant les accueillir pour permettre une organisation harmonieuse entre « zones humides remarquables » et « zones humides ordinaires » afin que ces premières contribuent à la reconquête hydraulique et biologique de ces dernières.

La forme d'intervention en faveur des zones humides et des espèces préconisée par les SDAGE consiste à mettre en œuvre des opérations proches des « Contrats de milieux » pour les zones humides : mise en œuvre d'actions pluri-thématiques, avec des objectifs et des échéances préalablement définis, en valorisant les ressources humaines présentes sur le bassin versant concerné, ainsi qu'en valorisant les ressources naturelles concernant des milieux reconnus comme

intéressants à un instant « T » pour contribuer à la reconquête hydraulique et biologique d'espaces considérés comme ordinaires à ce même instant « T ». En outre, les mesures à engager pour les zones humides présentent trois avantages supplémentaires :

1. – elles peuvent bénéficier de la réglementation en vigueur en faveur d'autres milieux directement concernés par l'application de la DCE (lagunes-masses d'eau de transition ; masses d'eau-plan d'eau...) et d'autres pressions (irrigation par exemple, lutte contre les pollutions diffuses, aménagement du territoire etc.).
2. – elles peuvent faire l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques en vue de renforcer l'incitation à l'atteinte d'objectifs fixés demandant des efforts conséquents : c'est le cas pour le classement en ZHIEP.
3. – Leur reconquête, leur acquisition, leur conservation ou l'animation faite en faveur de celles-ci contribue à l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE au titre de la directive cadre sur l'eau pour les masses d'eau.

Ainsi, sur un bassin versant, les opérations à engager pour les zones humides doivent être établies dans le cadre d'un plan de gestion bâti selon le schéma de référence page suivante (v. Schéma 2).

Le contenu de ces plans de gestion peut et doit s'articuler autour de chacune des dispositions et orientations mentionnées ci-après, afin d'y répondre avec des mesures localement adaptées.

Schéma 1. – Exemple d'application des outils réglementaires pour les zones humides

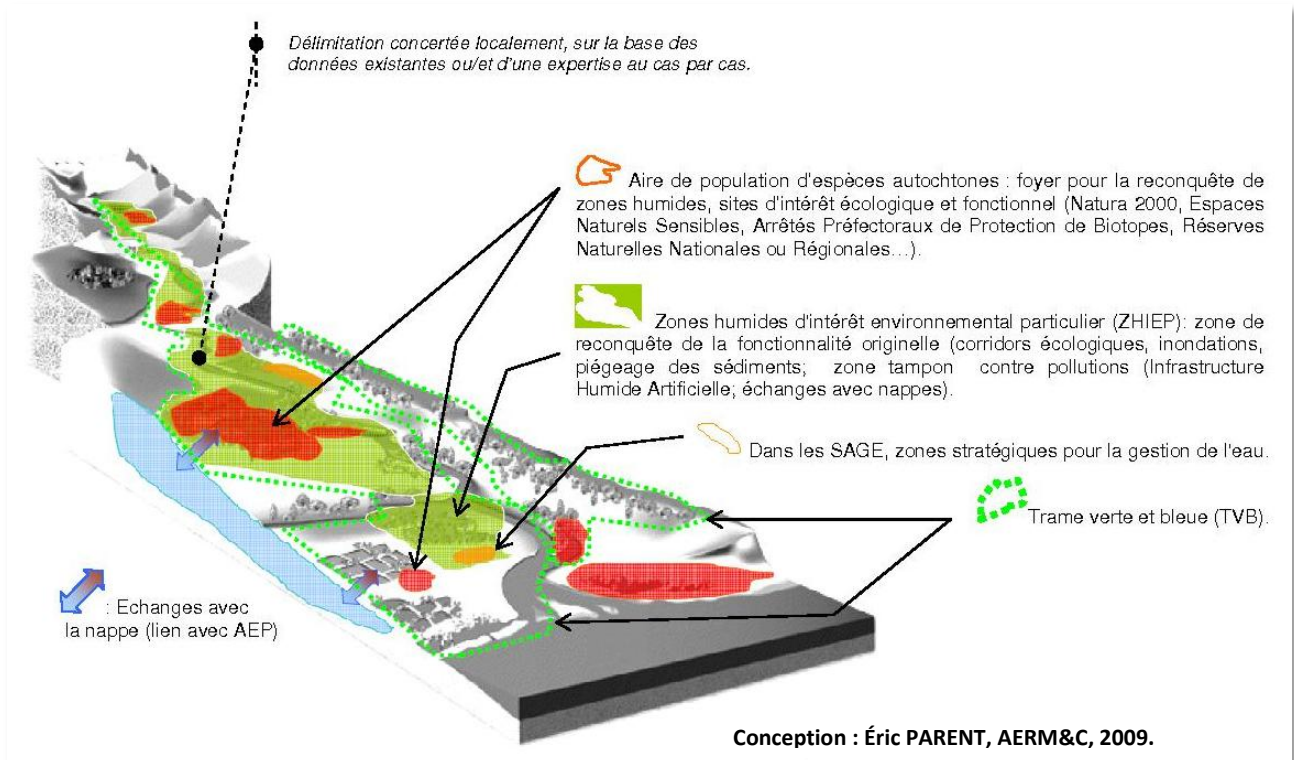
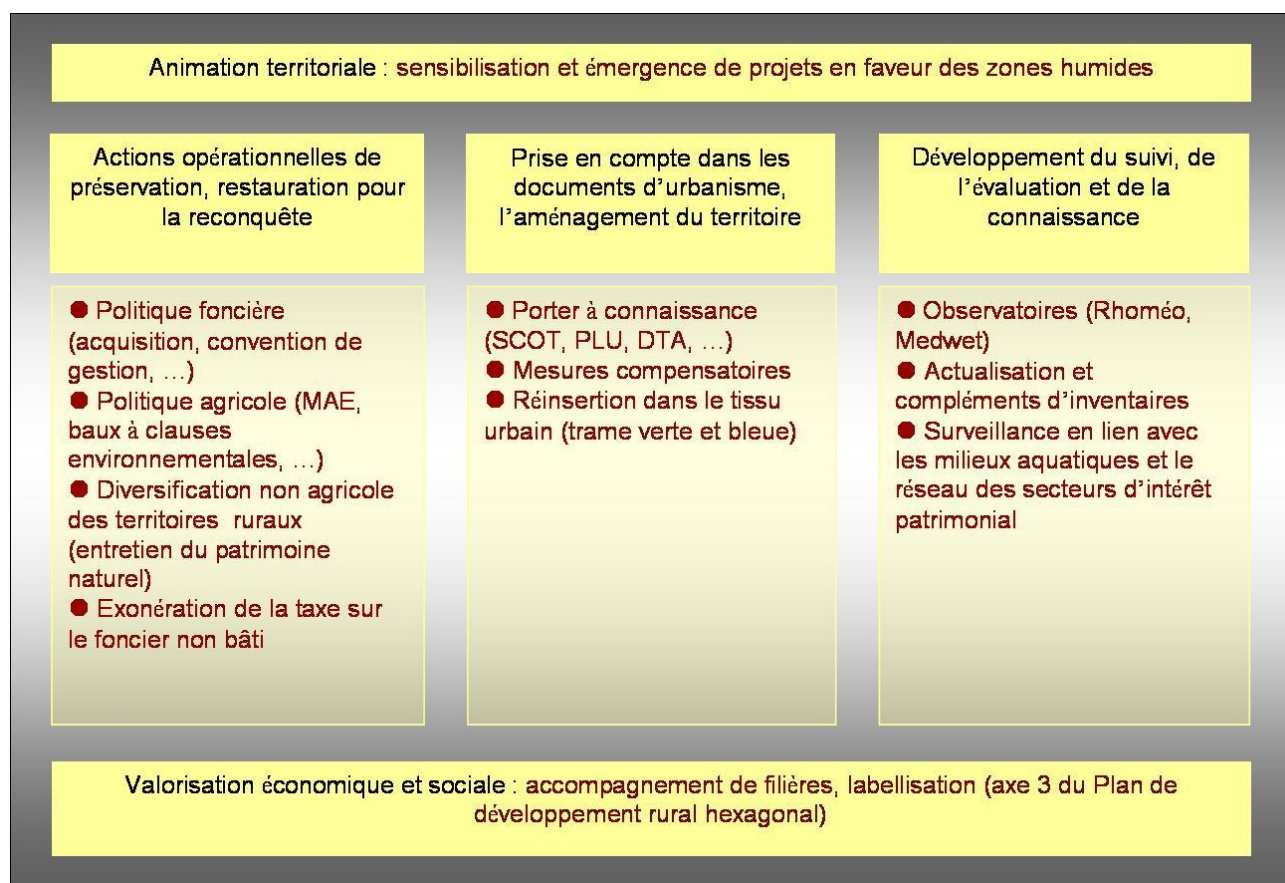


Schéma 2. - Vue synthétique des niveaux d'action et outils préconisés



Conception : Jean-Louis SIMONNOT, AERM&C, 2009.

2. – Le SDAGE Rhône-Méditerranée et les zones humides

2.1. - Présentation du bassin

Le SDAGE de Rhône-Méditerranée a été adopté par le comité de bassin, le 16 octobre 2009. Le nouveau SDAGE n'inclut plus le bassin versant de la Corse, celui-ci faisant désormais l'objet d'un SDAGE à part entière (v. ci-dessous).

Ce bassin hydrographique compte 11 000 cours d'eau de plus de 2 km et 1 000 km de côtes, une richesse exceptionnelle en plans d'eau (lacs Léman, d'Annecy, du Bourget...) et une superficie importante de zones humides (plus de 7 000 km²). Le SDAGE fixe comme objectif l'atteinte du bon état écologique en 2015 pour 66% des eaux superficielles, avec des variations néanmoins importantes selon les types de milieux aquatiques : cours d'eau : 61 % ; plans d'eau : 82 % ; eaux côtières : 81 % ; eaux de transition (lagunes) : 47 %.

2.2. - Dispositions applicables aux zones humides

Parmi les huit orientations fondamentales, l'orientation 6 « Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques » comprend de nombreuses mesures en faveur des zones humides rassemblées dans trois axes :

– Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques (orientation 6A) :

- préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux (disposition 6A-02) ;
- encadrer la création des petits plans d'eau (6A-11) ;
- formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau (6A-12).

– Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides (orientation 6B) :

1. - Améliorer et faire connaître les zones humides :

- poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs (6B-1) ;
- assurer un accompagnement des acteurs (6B-2).

2. - Préserver et gérer les zones humides :

- assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides (6B-3) ;
- utiliser avec ambition les outils "zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau" (ZHSGE) et "zones humides présentant un intérêt environnemental particulier" (ZHIEP) (6B-4) ;
- mobiliser les outils financiers, fonciers et agri-environnementaux en faveur des zones humides (6B-5) ;

- préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets (6B-6) ;
- mettre en place des plans de gestion des zones humides (6B-7) ;
- reconquérir les zones humides (6B-8).

– Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau (orientation 6C) :

1/ Développer la mise en œuvre d'actions locales de gestion des espèces

- Assurer un accompagnement des acteurs (6C-01).

2/ Agir pour la préservation et la valorisation des espèces autochtones

- Mettre en œuvre une gestion des espèces autochtones cohérente avec l'objectif de bon état des milieux (6C-02) ;
- Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue (6C-03) ;
- Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques (6C-04) ;
- Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en tenant compte des peuplements de référence (6C-05).

3/ Lutter contre les espèces exotiques envahissantes

- Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes (6C-06) ;
- Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux (6C-07).

Par ailleurs, hormis les orientations fondamentales et dispositions dédiées aux zones humides et citées ci-dessus, d'autres orientations fondamentales doivent être respectées pour une bonne cohérence des politiques publiques et de la réglementation vis-à-vis de celles-ci :

Orientation fondamentale n° 1. - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

[Disposition 1-04] Inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale.

Orientation fondamentale n° 2. - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

- [Disposition 2-02] Évaluer la compatibilité des projets avec l'objectif de non dégradation en tenant compte des autres milieux aquatiques dont dépendent les masses d'eau ;
- [Disposition 2-04] S'assurer de la compatibilité des projets avec le SDAGE au regard de leurs impacts à long terme sur les milieux aquatiques et la ressource en eau.

Orientation fondamentale n° 4. - Renforcer la Gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

- [Disposition 4-01] Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels ;
- [Disposition 4-05] Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieux ;
- [Disposition 4-09] Rechercher la cohérence des financements des projets hors eau avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques.

Orientation fondamentale n° 5-B. - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

[Disposition 5B-03] Engager des programmes d'actions coordonnées dans les zones prioritaires du SDAGE.

Orientation fondamentale n° 7. - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

[Disposition 7-09] Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau.

Orientation fondamentale n° 8. - Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

[Disposition 8-03] Limiter les ruissellements à la source.

Sur les mesures détaillées, voir pages 433-435 du guide.

Téléchargement du SDAGE RM



Accès aux données locales du programme de mesure du SDAGE



Mare en doline. La Pesse (Jura).

Photo : Éric PARENT

3. – Le SDAGE de Corse et les zones humides

3. 1. - Présentation du bassin

Le SDAGE de Corse a été le premier à être adopté, le 7 juillet 2009. Alors que le bassin-versant de la Corse était rattaché à celui de Rhône-Méditerranée sous l'empire de l'ancien SDAGE, il devient désormais le socle d'un nouveau SDAGE.

Le réseau hydrographique de la Corse représente 3 000 km de cours d'eau de faible longueur et près de 22 000 ha de zones humides. Globalement, les milieux aquatiques de Corse sont majoritairement en bon état, voire en très bon état. Leur qualité et leur diversité en font l'un des derniers réservoirs de nature en Europe. L'objectif du SDAGE est donc de ne pas dégrader ces milieux et d'engager des actions de reconquête des milieux menacés.



Étang littoral en Corse. Photo : Éric PARENT

3. 2. - Dispositions applicables aux zones humides

Parmi les quatre orientations fondamentales du SDAGE, il en figure une ayant pour thème : « Préserver ou restaurer les milieux aquatiques et humides en respectant leurs fonctionnalités ».

Les mesures du SDAGE spécifiques aux zones humides font ainsi l'objet d'une orientation 3C (Poursuivre la préservation et la restauration des zones humides et engager leur gestion et leur reconquête) bâtie sur deux axes :

1. - Améliorer la connaissance et faire connaître les zones humides :

- mise à jour de l'inventaire régional (disposition 3C-01) ;
- création d'un outil de suivi et de surveillance (3C-02) ;
- accompagnement des acteurs (3C-03).

2. - Mieux préserver et gérer les zones humides :

- définition d'une stratégie de préservation et délimitation des zones humides prioritaires (3C-04) ;
- mobilisation des différents outils et encouragement des partenariats (3C-05) ;
- développement de l'information et de la sensibilisation (3C-06).

Sur les mesures détaillées, voir pages 436-437 du guide

Téléchargement du SDAGE de Corse



Accès aux données locales du programme de mesure du SDAGE



Éric PARENT / Jean-Louis SIMONNOT / Marc VEROT

Agence de l'Eau RM&C

Olivier CIZEL

Avertissements


A qui s'adresse ce guide ?

Ce guide s'adresse à toute personne recherchant des informations dans le domaine du droit applicable aux zones humides. Juristes, mais également gestionnaires, propriétaires, institutionnels, bureaux d'études et élus pourront ainsi trouver matière face à leurs interrogations.

Comment lire le guide ?

Le guide est composé de 14 chapitres découpés selon la nature de l'instrument (administratif, réglementaire, contractuel, de planification, fiscal, etc.). Chaque chapitre est aisément repérable grâce à une couleur dominante.

Des informations générales sont données dans le texte. Seules les dispositions présentant un intérêt pour les zones humides (au sens de la définition donnée par l'article L. 211-1-I du code de l'environnement) ont été prises en compte, ce qui a l'avantage de ne pas se perdre dans des détails de peu d'intérêt pour le lecteur. Les références aux codes et textes sont citées à la fin de chaque développement (il a été tenu compte de la codification de la partie réglementaire du code de l'environnement qui s'est terminée en 2007). Certaines d'entre elles peuvent le cas échéant être citées en plein texte.

Les informations juridiques sont complétées par des encadrés (focus portant sur des points précis : bilan contentieux, statistiques, etc.), des petits aplats (remarques particulières, exemple). Une bibliographie située à la fin du sujet traité renvoie à des ouvrages récents (ceux signalés par un picto  peuvent être téléchargés en cliquant dessus).

Des schémas, tableaux, cartes et photographies complètent ce guide. Elles sont signalées dans le texte par un renvoi interactif.

Enfin, la table des matières ainsi que les renvois à des pages dans le commentaire sont interactifs : cliquer sur le lien.

Quelle est la fraîcheur des informations ?

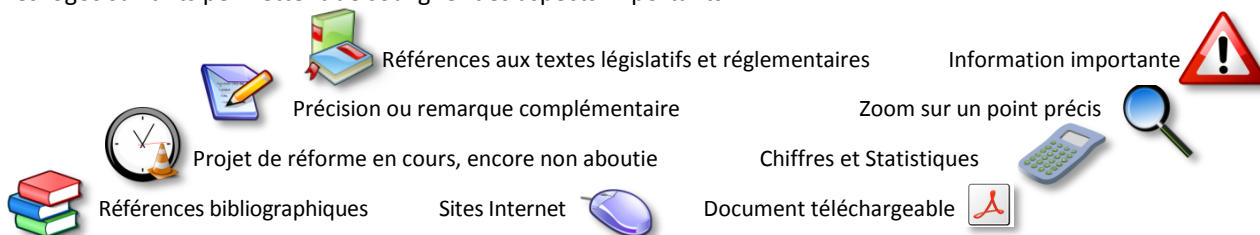
Les références réglementaires et bibliographiques sont à jour jusqu'à fin décembre 2009 prenant notamment en compte les nouveautés issues de la loi Grenelle I du 3 août 2009, et du projet de loi Grenelle II ⁽¹⁾. La jurisprudence est à jour à fin novembre 2009. Les données statistiques sont les dernières publiées en décembre 2009, ce qui n'exclut pas que certaines d'entre elles soient relativement anciennes.

Pour des informations postérieures au guide, le lecteur peut se reporter aux informations réglementaires publiées dans les lettres d'informations publiées par les **pôles relais zones humides** ainsi que sur le nouveau **site portail sur les zones humides** disponible depuis le 1^{er} février 2010. A cette date, l'ancien site portail sur les zones humides de l'IFEN (SOeS), qui publiait notamment des lettres d'actualité juridique, sera supprimé.

(1) Il a également été tenu compte des modifications apportées à l'arrêté du 24 juin 2008 sur la définition et la délimitation des zones humides par un arrêté du 1^{er} octobre 2009 (JO, 3 nov.) et à sa circulaire du 25 juin 2008 remplacée par un projet de circulaire (non publiée à ce jour), ainsi qu'à la circulaire Ramsar du 24 décembre 2009 (non encore publiée).

Lecture des logos

Les logos suivants permettent de souligner des aspects importants :



Abréviations

Textes

■ **ann.** : annexe ■ **art.** : article ■ **Règl.** : Règlement européen ■ **Dir.** : Directive européenne ■ **L.** : Loi ■ **Ord.** : Ordonnance ■ **D.-L.** : Décret-Loi ■ **D.** : Décret ■ **Arr.** : Arrêté ■ **Circ.** : Circulaire ■ **Instr.** : Instruction ■ **Conv.** : Convention ■ **rubr.** : rubrique

Codes

■ **C. dom. État** : Code du domaine de l'État ■ **CDPF** : Code du domaine public fluvial ■ **C. douanes** : Code des douanes ■ **C. envir.** : Code de l'environnement ■ **C. expro.** : Code de l'expropriation ■ **C. for.** : Code forestier ■ **CGCT** : Code général des collectivités territoriales ■ **CGI** : Code général des impôts ■ **CGPPP** : Code général de la propriété des personnes publiques ■ **C. patrim.** : Code du patrimoine ■ **C. rur.** : C. rural ■ **C. urb.** : Code de l'urbanisme

Cours et tribunaux

■ **CA** : Cour d'appel ■ **CAA** : Cour administrative d'appel ■ **Cass. Civ.** : Cour de cassation, chambre civile ■ **Cass. Crim.** : Cour de cassation, chambre criminelle ■ **CE** : Conseil d'État ■ **TA** : Tribunal administratif ■ **T. corr.** : Tribunal correctionnel ■ **TGI** : Tribunal de Grande Instance ■ **Trib. Confl.** : Tribunal des conflits

Autres abréviations

D : Dalloz ■ **Dr. Envir.** : Droit de l'environnement ■ **RJE** : Revue juridique de l'environnement



Rubanier érigé. Photo : Olivier CIZEL

Table des matières

Préface	iv
Les SDAGE de Rhône Méditerranée et de Corse et les zones humides	v
Avertissements	x
Table des matières	xii
Introduction. - Histoire du droit des zones humides : de leur suppression à leur reconnaissance	1
§ 1. - Histoire des textes d'assèchement des zones humides	1
Encadré 1. - Drainage des zones humides	4
§ 2. - Reconnaissance politique et juridique des zones humides	7
Encadré 2. - Plan national d'action sur les zones humides du 22 mars 1995	8
Chapitre 1. – Définition et délimitation des zones humides	11
Section 1. - Définition et critères de définition des zones humides	12
§ 1. - Définition des zones humides	12
Encadré 1. - Origine de la définition donnée par la loi sur l'eau de 1992	12
Encadré 2. - Qualification de zone humide par le juge	13
§ 2. – Critères relatifs à la définition des zones humides	15
<i>A/ Critère relatif à l'hydromorphie des sols</i>	15
1. - Liste des sols à prendre en compte	15
2. – Méthode d'identification des sols	18
3. – Caractères d'un sol humide	18
4. – Champ d'application du critère sols par type de zones humides	19
<i>B/ Critère relatif aux plantes hygrophiles</i>	19
1. – Identification des plantes hygrophiles	19
a) La vérification de la présence d'espèces végétales des zones humides indicatrices des zones humides	19
b) La vérification des habitats caractéristiques des zones humides	19
2. – Méthode de détermination des plantes	20
a) Pour les espèces végétales caractéristiques des zones humides	20
b) Pour les habitats caractéristiques des zones humides	20
3. – Champs d'application du critère aux plantes	20
<i>C/ Autres paramètres facultatifs</i>	21
1. - Caractère naturel ou artificiel de la zone humide	21
2. - Caractère exploité ou non de la zone humide	21
3. - Caractère des eaux	21
4. – Espèces animales	21
§ 3. - Problèmes liés à la définition	22
<i>A/ Les plans d'eau et lagunes</i>	22
<i>B/ La profondeur de l'eau</i>	22
Section 2. - Délimitation et critères de délimitation des zones humides	23
§ 1. – Champ d'application de la méthode de délimitation	23
§ 2. – Cadre méthodologique de la délimitation	23
<i>A / Délimitation par cartographie ou données</i>	24
<i>B / Délimitation par relevés sur le terrain</i>	25
§ 3. – Procédure administrative de réalisation de la délimitation	25
<i>A / Procédure</i>	25
<i>B/ Effets</i>	27
Conclusion	27

Chapitre 2. – Connaissance des zones humides	31
Section 1. – Statistiques sur les zones humides	32
§ 1. – Superficie des zones humides	32
<i>A/ Zones humides d'intérêt écologique</i>	33
<i>B/ Les zones humides d'importance majeure</i>	33
Encadré 1. – Les zones humides d'importance majeure	33
<i>C/ Zones humides du bassin-versant de Rhône- Méditerranée-Corse</i>	38
§ 2. – Superficie par catégories de zones humides	39
<i>A/ Prairies humides</i>	39
<i>B / Roselières</i>	40
<i>C/ Tourbières</i>	40
<i>D / Mares</i>	41
<i>E/ Plans d'eau et lagunes</i>	41
<i>F / Mangroves</i>	42
<i>G / Récifs de coraux</i>	42
Encadré 2. – Les zones humides dans le monde	43
Section 2. – Statistiques sur l'évolution des zones humides d'importance majeure	45
§ 1. - L'occupation des sols dans les zones humides d'importance majeure	45
§ 2. - Évolution des zones humides d'importance majeure en métropole	47
§ 3. - Évolution en outre-mer	47
Section 3. – Inventaires de zones humides	48
§ 1. – <i>Inventaires nationaux applicables aux zones humides</i>	48
<i>A/ Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique</i>	49
1. – <i>Présentation des ZNIEFF</i>	49
Encadré 3. – <i>ZNIEFF et zones humides</i>	50
2. – <i>Conséquences juridiques des ZNIEFF à l'égard des zones humides</i>	52
Encadré 4. – <i>le juge, les ZNIEFF et les zones humides</i>	53
<i>B / Zones importantes pour la conservation des oiseaux</i>	52
<i>C / Proposition de sites d'intérêt communautaire</i>	52
§ 2. – <i>Cadre juridique des inventaires locaux de zones humides</i>	54
<i>A/ Inventaire de zones humides à l'échelle d'un bassin-versant ou d'un sous-bassin</i>	54
1. – <i>Inventaire dans le cadre des SDAGE</i>	54
2. – <i>Inventaire des zones humides dans le cadre des SAGE</i>	55
<i>B/ Inventaire départemental du patrimoine naturel</i>	56
Encadré 5. – <i>Exemples d'inventaires de zones humides en Rhône-Alpes</i>	57
<i>C / Inventaires municipaux des zones humides</i>	56
1. – <i>Inventaire dans le cadre de la loi Littoral</i>	56
2. – <i>Inventaire dans le cadre de l'exonération de la TFPNB</i>	56
Section 4. - Typologie de zones humides	59
§ 1. – <i>Typologies générales englobant les zones humides</i>	59
1. – <i>Corine Land cover</i>	59
2. – <i>Corine Biotope</i>	59
3. – <i>Directive Habitats</i>	60
§ 2. – <i>Typologies spécifiques aux zones humides</i>	60
1. – <i>ONZH</i>	60
2. – <i>SDAGE</i>	60
3. – <i>Convention de Ramsar</i>	60
Conclusion	63

Chapitre 3. – Administration des zones humides	65
Section 1. – Administration centralisée	66
§ 1. – Administrations de l'État	66
1. - Ministère de l'écologie	66
2. - Conseil général de l'environnement et du développement durable	66
3. - Inspection des affaires maritimes	68
4. - Directions du ministère de l'écologie	68
5. - Autres ministères	69
6. - Mise à disposition du ministère de l'écologie de certains ministères	69
7. - Établissements publics sous tutelle du ministère de l'écologie	69
§ 2. – Administrations spécifiquement compétentes en matière de zones humides	69
1. - Observatoire national des zones humides (ONZH)	69
2. - Pôles relais zones humides	70
3. - Groupe d'experts Zones Humides	70
Section 2. – Administrations déconcentrées de l'État à l'échelon régional	71
§ 1. – Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement	71
§ 2. – Directions régionales de l'environnement	72
§ 3. – Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	72
§ 4. - Pôles régionaux et fusion DIREN/DRIRE	73
Section 3. – Administrations déconcentrées de l'État à l'échelon départemental	73
§ 1. – Le préfet	73
§ 2. - Les Directions départementales de l'agriculture et des forêts (DDAF)	73
§ 3. - Les autres directions	74
§ 4. – Mise en place d'un guichet unique départemental dans le domaine de l'eau	74
§ 5. - Fusion des DDAF et des DDE en DDT	74
§ 6. - Missions et délégations interservices	75
1. – Missions inter-services de l'eau (MISE)	75
2. – Délégations interservices	76
3. – Missions interdépartementales	76
Section 4. – Organisation administrative à l'échelon du bassin et sous-bassin	76
§ 1. – Structures nationales	76
1. - Ministère de l'écologie	76
2. - L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)	76
3. - Comité national de l'eau	76
4. - Mission interministérielle de l'eau	77
§ 2. - Préfet coordonnateur de bassin	77
§ 3. - Commission administrative de bassin	77
§ 4. - Directeur régional de l'environnement délégué de bassin	77
§ 5. - Agences de l'eau	78
§ 6. - Le Comité de bassin	78
§ 7. - La Commission technique des zones humides (bassin RMC / 1996-2009)	78
§ 8. - La Commission locale de l'eau	79
§ 9. - Le comité de rivière ou de baie	79
Section 5. – Administration décentralisée	79
§ 1. – Les collectivités locales	79
1. - Travaux sur les milieux aquatiques entrepris dans le cadre du code rural	79
2. - Travaux d'intérêt général entrepris dans le cadre du code de l'environnement	80
3. - Politique des espaces naturels sensibles des départements	80
4. - Autres compétences	81

§ 2. – Les syndicats mixtes	81
§ 3. – Les établissements publics locaux	81
1. – Établissements publics territoriaux de bassin	81
2. – Agences de l'eau	82
3. – Associations syndicales de propriétaires	82
Section 6. – Associations / fondations	84
Conclusion	84
Chapitre 4. – Protections réglementaires des zones humides	85
Section 1. – Aperçu général	86
§ 1. – Bilan par type d'instrument	86
Encadré 1. – Limites des outils de protection des zones humides	88
§ 2. – Zoom sur les protections appliquées aux zones humides d'importance majeure	88
Encadré 2. – Exemple de protection des prairies et des roselières	92
§ 3. – Évolution de la protection des zones humides d'importance majeure	92
§ 4. – Protection des zones humides dans les DOM-TOM	94
1. – Départements d'outre-mer (DOM)	94
2. – Collectivités d'outre-mer (COM)	95
3. – Autres collectivités d'outre-mer à statut particulier	95
Section 2. – Instruments réglementaires de portée générale	96
§ 1. – Parcs nationaux (PN)	96
A/ Champ d'application	96
B/ Règles de protection applicables	96
1. – Principes	97
2. – Exceptions	98
C/ Gestion du parc national	98
D/ Sanctions	98
Encadré 3. – Parcs nationaux et zones humides	99
§ 2. – Les Réserves naturelles	100
A / Réserves naturelles nationales (RNN)	100
1. – Champ d'application	100
2. – Création	100
3. – Réglementation	100
4. – Gestion	101
5. – Sanction et indemnisation	101
Encadré 4. – Réserves naturelles nationales et zones humides	102
Encadré 5. – Faune et flore dans les zones humides des réserves naturelles	106
B/ Réserves naturelles régionales et réserves naturelles de Corse	107
1. – Les réserves naturelles régionales (RNR)	107
2. – Les réserves naturelles de Corse	108
Encadré 6. – Contrôle du juge sur la création et la réglementation des réserves naturelles	111
§ 3. – Arrêtés de protection des biotopes (APB)	112
A / Champ d'application	112
B / Réglementation	113
C / Gestion	113
D/ Sanction et indemnisation	113
Encadré 7. – Arrêtés de biotope et zones humides	115
Encadré 8. – Contrôle du juge sur les arrêtés de biotope en zone humide	116
§ 4. – Sites inscrits et classés (pour mémoire)	115

Section 3. – Instruments de protection à objet particulier	119
§ 1. – <i>Les réserves de chasse (RC)</i>	
A. – <i>Réserves nationales et départementales de chasse et de faune sauvage (RNCFS et RDCFS)</i>	119
1. – <i>Objectifs de protection</i>	119
2. – <i>Protection applicable</i>	119
Encadré 9. – <i>Protection des zones humides par les réserves nationales et départementales de chasse</i>	120
B. – <i>Réserves des associations communales de chasse agréées (ACCA)</i>	119
Encadré 10. – <i>Bilan provisoire des zones humides protégées dans les réserves de chasse</i>	121
§ 2. – <i>Les réserves de pêche (RP)</i>	123
§ 3. – <i>Les réserves biologiques (RB)</i>	123
Encadré 11. – <i>Intérêt des réserves biologiques pour les zones humides</i>	124
§ 3. – <i>Les forêts de protection</i>	127
§ 4. – <i>Les parcs naturels marins</i>	127
Conclusion	128
Chapitre 5. – Protections foncières des zones humides	129
Section 1. – Outils d'acquisition foncière	130
§ 1. – <i>Le Conservatoire du littoral</i>	130
A / <i>Champ géographique de l'action du conservatoire du Littoral</i>	130
Encadré 1. – <i>Bilan statistique du patrimoine du Conservatoire du littoral</i>	131
Encadré 2. – <i>Les zones humides du Conservatoire du littoral</i>	133
B / <i>Compétence du Conservatoire</i>	134
1. – <i>Acquisition des sites</i>	134
2. – <i>Attribution et affectation du domaine public</i>	135
3. – <i>Gestion des terrains acquis ou affectés</i>	135
4. – <i>Contrôles</i>	135
5. – <i>Avis</i>	135
Encadré 3. – <i>Contrôle du juge sur l'expropriation de zones humides par le Conservatoire du littoral</i>	136
§ 2. – <i>Les conservatoires régionaux des espaces naturels (CREN)</i>	137
A / <i>Présentation des CREN</i>	137
Encadré 4. – <i>Statistiques sur les Conservatoires régionaux d'espaces naturels</i>	138
B / <i>Action des CREN en faveur des zones humides</i>	138
1. – <i>Nombre de zones humides gérées ou/et acquises</i>	138
2. – <i>Superficie de zones humides gérées ou/et acquises</i>	139
3. – <i>Maîtrise foncière ou d'usage exercée sur les zones humides</i>	139
4. – <i>Protections mises en place sur les sites des CREN</i>	139
Encadré 5. – <i>Autres conservatoires particuliers</i>	140
§ 3. – <i>Autres acquisitions par des organismes publics</i>	141
A / <i>Acquisition par les départements (ENS)</i>	141
1. – <i>Notion d'espaces naturels sensibles</i>	141
Encadré 6. – <i>Zones humides et espaces naturels sensibles</i>	142
2. – <i>Création d'une zone de préemption</i>	142
3. – <i>Gestion des sites</i>	142
B / <i>Acquisition par les agences de l'eau</i>	143
1. – <i>Élargissement des compétences des agences de l'eau</i>	143
2. – <i>Exigences particulières de l'Agence de l'eau RM&C quant aux clauses incluses dans les actes d'acquisition</i>	143
Encadré 7. – <i>20 000 hectares de zones humides à acquérir</i>	144
C / <i>Espaces agricoles et naturels périurbains</i>	146
D / <i>SAFER</i>	146
E / <i>Aménagement foncier rural (remembrement)</i>	147
§ 4. – <i>Autres acquisitions par des associations et fondations privées</i>	148
A / <i>La fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage</i>	148
1. – <i>Présentation de la Fondation</i>	148
2. – <i>Zones humides acquises par la Fondation</i>	149
B / <i>Associations et fondations nationales</i>	149

Section 2. – Protection des zones humides par le statut foncier	151
§ 1. - Propriété privée des zones humides	153
A/ Zones humides relevant de la propriété privée	153
1. - Zones humides intérieures	153
a) Les eaux pluviales	153
Encadré 8. – Aggravation de la servitude d'écoulement de l'eau	153
b) Les eaux souterraines	154
c) Les eaux de source	154
d) Les eaux stagnantes	154
Encadré 9. – Présomption de propriété des eaux stagnantes	155
e) Les canaux	156
2. - Les cours d'eau non domaniaux	156
Encadré 10. – Précisions sur les notions de lit, d'alluvions, de relais et d'alvusions	157
3. – Servitudes de libre passage le long des cours d'eau non domaniaux	157
B / Propriétés collectives	158
1. – Zones humides indivises	158
2. – Zones humides communes ou collectives	158
3. – Zones humides mitoyennes	159
4. – Zones humides en copropriété	159
§ 2. - Propriété publique	160
A/ Zones humides du domaine public fluvial	160
1. - Cours d'eaux et plans d'eaux domaniaux	160
2. - Berges des cours d'eau et débordements	161
3. - Alluvions, relais, atterrissements, îles	162
4. - Annexes des cours d'eau	162
5. - Eaux stagnantes des DOM	162
Encadré 11. – Délimitation du domaine public fluvial et maritime	163
B/ Zones humides du domaine public maritime	164
1. - Sol et sous-sol de la mer	164
2. - Rivages de la mer	165
3. - Lais et relais de la mer	167
4. - Sol et sous-sol des étangs salés rattachés à la mer	167
Encadré 12. - Domanialité publique des étangs en communication avec la mer	168
C/ Zones humides du domaine public artificiel	170
D/ Autres cas d'incorporations au domaine public	170
1. - Incorporation par un phénomène naturel	170
2. - Incorporation par l'affectation à un service public ou à l'usage du public	171
3. - Incorporation par la théorie de l'accessoire	171
§ 3. – Protection attachée à la propriété publique	171
A/ Protection du domaine public	171
1. – Inaliénabilité et imprescriptibilité du domaine public	171
2 – Respect de l'intégrité du domaine public	171
3. - Utilisation conforme du domaine public	172
4. – Protection du domaine et contravention de grande voirie et autres	173
a) L'obligation de dresser une CGV en cas d'atteinte au DPF ou au DPM	173
b) Champ d'application de la CGV	173
Encadré 13. - Champ d'application de la CGV sur le DPM et le DPF	173
c) Exemples d'atteintes constitutives de CGV	174
Encadré 14. – Exemples d'atteintes passibles de CGV	175
d) Sanction de l'atteinte au domaine public	176
5. – Servitudes en bordure du domaine public	176
a) Servitudes bordant le domaine public maritime	176
b) Servitudes bordant le domaine public fluvial	177
B/ Utilisation du domaine public	177
1. – Principe d'autorisation d'occupation temporaire et concession	177
2. – Dispositions particulières aux concessions d'endigage	177
3. – Dispositions particulières aux concessions de plage	178

4. – Dispositions particulières aux concessions portuaires (pour mémoire)	179
5. - Soumission à étude d'impact ou à enquête publique de certains usages sur le domaine public	179
§ 4. - Zones humides du domaine privé de l'État et des collectivités locales	179
Conclusion	179
Chapitre 6. – Protection contractuelle des zones humides	181
Section 1. – Les parcs naturels régionaux (PNR)	182
§ 1. – Objectifs	182
Encadré 1. – Zones humides et PNR	184
§ 2. – Charte du parc naturel régional	184
§ 3. – Exemples de difficultés liées à la charte	185
1. – L'échec du projet de relabellisation du parc naturel régional du marais Poitevin	185
2. – Renouveau de la charte du parc naturel régional de Camargue	186
Encadré 2. – Effets des chartes des PNR sur les zones humides	189
§ 4. – Gestion du parc naturel régional	189
Section 2. – Contrats de milieux et contrats de pays	190
§ 1. – Contrats de rivières	190
§ 2. – Contrats de pays	192
Section 3. – Contrats et chartes Natura 2000	192
§ 1. – Contrats Natura 2000	192
§ 2. – Chartes Natura 2000	193
Section 4. – Baux ruraux	193
§ 1. – Insertion de clauses environnementales	193
§ 2. – Prescriptions imposées au preneur dans certaines zones	194
§ 3. – Mauvaise exploitation du fonds loué	194
§ 4. – Travaux soumis à accord du bailleur ou du préfet	195
1. - Travaux soumis à l'autorisation du bailleur	195
2. - Travaux soumis à l'autorisation du préfet	195
Section 5. – Autres conventions	195
§ 1. - Conventions de gestion des sites	195
§ 2. – Refuges (réserves libres)	196
§ 3. – Contrats et chartes particulières aux agences de l'eau	196
1. - Contrats agences de l'eau – collectivités locales	196
2. - Charte pour les zones humides RMC	196
§ 4. – Mesures agroenvironnementales	198
Section 6. – Label écologique et appellations d'origine	198
§ 1. – Label écologique	198
§ 2. – Appellations d'origine	198
Conclusion	199

Chapitre 7. - Protection européenne et internationale des zones humides 201

Section 1. – Instruments internationaux de protection des zones humides 202

§ 1. – Convention de Ramsar	202
1. – Définition des zones humides	203
2. – Critères de désignation des zones humides d'importance internationale	204
Encadré 1. – La France et la désignation des sites Ramsar	204
3. – Obligations résultant de la convention	208
4. – Désignation et gestion des sites en France	208
Encadré 2. – La protection des sites Ramsar en France	209
Encadré 3. – Contributeurs de la Convention de Ramsar en France	211
5. - Journée mondiale des zones humides	211
§ 2. - Réserves de biosphère	213
§ 3. - Conventions internationales	213
1. – Cours d'eau transfrontière et lacs internationaux	213
2. – Lutte contre la pollution du Rhin	214
3. – Droit de la mer	214
4. – Aires spécialement protégées et diversité biologique en Méditerranée	214
Encadré 4. - Exemples d'organismes transfrontaliers de gestion des zones humides	215

Section 2. – Instruments européens de protection des zones humides 217

§ 1. – Réseau Natura 2000	217
A/ Zones de protection spéciales (ZPS) de la directive Oiseaux	217
1. – Contenu de la Directive Oiseaux de 1979	217
2. – Transcription par la France	217
Encadré 5. - Appréciation par la Cour de Justice de la désignation de zones humides en ZPS	219
Encadré 6. - Contrôle du juge sur les travaux dans les habitats humides désignés en site Natura 2000	220
B/ Zones spéciales de conservation (ZSC)	221
1. – Contenu de la Directive Habitats	221
2. – État de la désignation des sites en France	222
Encadré 7. – Désignation des SIC abritant des Habitats humides en France	223
C/ Mise en œuvre du réseau Natura 2000	228
Encadré 8. - Bilan de l'état des habitats humides du réseau Natura 2000	229
§ 2. – Labels européens	230
1. - Réserves biogénétiques	230
2. – Diplôme européen	231
3. – Réseaux européens	231
a) Réseau écologique paneuropéen	231
b) Réseau Émeraude	232

Conclusion 232

Chapitre 8. – Protection des espèces des zones humides 233

Section 1. – Stratégies pour la biodiversité 234

Encadré 1. - Le plan national d'action pour les récifs coralliens	237
Encadré 2. - Convention sur la diversité biologique	237

Section 2. – État de santé des espèces menacées 238

§ 1. – Liste rouge internationale de l'UICN	238
§ 2. – Inventaire national de la faune menacée en France	239
§ 3. – Bilan de l'état de conservation des espèces animales dans le cadre de la directive Habitats	239
Encadré 3. - Convention de Berne sur la vie sauvage et le milieu naturel en Europe	240
Encadré 4. - Convention de Bonn sur les espèces migratrices	240

§ 4. – Listes rouges nationales de la faune menacée	242
1. - Mammifères de France métropolitaine	242
2. - Oiseaux nicheurs de France métropolitaine	242
3. – Reptiles et amphibiens de France métropolitaine	244
4. – Poissons d’eau douce de France métropolitaine	245
§ 5. – État de la flore des zones humides	245
Encadré 5. - Plans nationaux d’action pour les espèces menacées	248
Section 3. – Les espèces protégées	248
§ 1. – Les espèces animales non domestiques protégées	249
A / Contenu de la protection	249
B / Bilan de la protection	250
Encadré 6. - Convention de Washington	250
1. – Vertébrés	251
Encadré 7. - Pêril aviaire en bordure des aéroports	252
2. – Invertébrés	253
Encadré 8. - Contrôle du juge sur la destruction d’espèces animales de zones humides protégées	254
§ 2. – Les espèces végétales protégées	255
1. – Protection nationale des plantes terrestres	255
2. – Protection nationale des plantes marines	256
3 – Protection régionale des plantes	256
4. – Protection départementale des plantes	256
5. – Autres protections des plantes	256
Encadré 9. - Conservatoires botaniques	256
Encadré 10. – Contrôle du juge sur la destruction de plantes protégées	257
§ 3. – Les dérogations à la protection des espèces animales	258
Encadré 11 - Régulation du Grand cormoran et du goéland argenté	259
Encadré 12. - Indemnisation des dégâts causés par les espèces protégées	261
Section 4. – La lutte contre les espèces exotiques	262
§ 1. – Les espèces exotiques relevant du régime général	262
1. - Principe d’interdiction des introductions d’espèces exotiques	262
2. - Exception : autorisations exceptionnelles d’introduction	263
Encadré 13. – L’Europe et les espèces exotiques	263
3. - Destruction et capture d’espèces introduites	264
4. - Sanctions pénales	264
Encadré 14. - Bilan d’introduction des espèces exotiques en France et moyens de lutte utilisés	265
§ 2. – Les espèces exotiques relevant du droit de la pêche	266
1. - Champ d’application	266
2. - Liste d’espèces provoquant des déséquilibres	266
3. - Liste d’espèces non représentées	266
4. - Dispositif pénal	266
§ 3. – Les espèces exotiques classées nuisibles	268
1. - Classement des espèces nuisibles	268
Encadré 15. - Expansion et dégâts du sanglier	268
2. - Mesures spécifiques aux ragondins et rats-musqués	269
Encadré 16. – Utilisation de la Bromadiolone	270
§ 4. – Les espèces exotiques protégées	270
Section 5. – Chasse du gibier d’eau	271
§ 1. - Les espèces chassables	271
§ 2. – Les modes de chasse autorisés	272
Encadré 17. – Les appelants	272
§ 3. - Les zones de chasse	272
1. - Zones où la chasse est autorisée	272
2. - Zones où la chasse est interdite	273
Encadré 18. – Confusion entre espèces de gibiers et espèces protégées	273

Encadré 19. – Spécificités de la chasse sur le domaine public fluvial et maritime	274
§ 4. - Le temps de chasse	274
1. - Dates d'ouverture et de fermeture	274
Encadré 20. – Clôture du contentieux sur les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau	276
2 - Spécificité de la chasse de nuit	277
Encadré 21. – Les installations de chasse	278
§ 5. – La gestion cynégétique	279
1. – Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats	279
2. – Schéma départemental de gestion cynégétique	279
3. – Plan de gestion cynégétique	279
4. – Plan de chasse et prélèvement maximal autorisé	280
Encadré 22. – Études et recherches des acteurs cynégétiques sur les oiseaux d'eau	280
Section 6. - Réglementation applicable aux espèces piscicoles migratrices	281
Conclusion	281
Chapitre 9. - Protection des sites et des paysages	283
Section 1. - Protection des sites et monuments naturels	284
§ 1. – Notion de sites et monuments	284
Encadré 1. – Reconnaissance jurisprudentielle des « sites humides »	284
Encadré 2. - Les sites classés et les zones humides	288
§ 2. – Les sites classés	289
Encadré 3. - Théorie de l'écrin et du joyau pour les sites	290
Encadré 4. - Les opérations « Grand site » et le label « Grand site de France »	292
§ 3. – Les sites inscrits	293
Encadré 5. - Travaux d'exploitation courant des fonds ruraux	293
Section 2. - Protection des paysages	294
§ 1 – Directives paysagères	294
Encadré 6. – Outils de connaissance du paysage	295
§ 2. – Monuments historiques	295
Encadré 7. - Annulation de travaux de remblaiement non autorisés aux abords d'un monument historique	296
§ 3. – Convention sur le patrimoine mondial	297
Encadré 8. - Zones humides et Convention sur le patrimoine mondial	297
Conclusion	299
Chapitre 10. – Régulation des activités humaines dans les zones humides	301
Section 1. – Régulation des activités liées à l'eau	302
§ 1. – Police de l'eau	302
A / Nomenclature sur l'eau	302
B / Rubriques concernant spécifiquement les zones humides	306
1. - Assèchement et remblaiement des zones humides	306
2. - Création d'un réseau de drainage	307
3. - Remblaiement en lit majeur	307
4. - Destruction de frayères	307
5. - Création de plans d'eau	308
6. - Autres rubriques	308
C / Contenu de la procédure	308
1. – Contenu du dossier et instruction	308

2. – La délivrance de l'autorisation	309
3. – Pouvoirs du préfet	310
Encadré 1. – Précisions sur les pouvoirs du préfet en matière de police de l'eau	311
D/ Bilan du dispositif	312
1. – Faible mise en œuvre du dispositif	312
2. – L'efficacité limitée du dispositif	313
§ 2. – Sanctions administratives et pénales relatives à la police de l'eau	314
A / Contrôles	314
B / Sanctions administratives	315
C / Sanctions pénales et répression	315
1. – Sanctions	315
a) Travaux réalisés sans autorisation ou déclaration	315
Encadré 2. – Répression pénale des travaux illégaux en zones humides	316
b) Pollution d'une zone humide	317
c) Abandon de déchets en zone humide	317
Encadré 3. – Remise en état d'une zone humide prononcée par le juge pénal	318
2. – Répression	318
a) Procès-verbaux	318
b) Poursuites	318
§ 3. – Ouvrages hydrauliques	319
A / Barrages	319
1. – Création et exploitation	320
2. – Sécurité des ouvrages	320
B/ Ouvrages hydroélectriques	320
C / Dignes	321
§ 4. – Pollution des eaux	322
A/ Objectifs de qualité des eaux	323
B/ Programme d'action contre la pollution par certaines substances dangereuses	324
C/ Produits phytosanitaires dans les eaux	325
D/ Assainissement	326
§ 5. – Police des cours d'eaux	326
A / Entretien des cours d'eau	326
1. – Entretien des cours d'eau non domaniaux	326
2. – Entretien des cours d'eau domaniaux	328
B/ Navigation et sports nautiques	328
1. – La navigation	328
2. – La circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés	328
3. – La pratique des sports nautiques motorisés	328
4. – La circulation des engins sur le littoral	329
§ 6. – Police des mares et des étangs	329
Section 2. – Régulation des loisirs	330
§ 1. – Pêche en eau douce	330
A/ Champ d'application de la pêche en eau douce	330
Encadré 4. – Les eaux closes	330
Encadré 5. – Les piscicultures	332
B / Obligations et autorisations en matière de pêche en eau douce	334
1. – Protection et gestion des milieux aquatiques	334
2. – Liberté de circulation des poissons migrateurs	335
3. – Débit minimal	335
C / Sanctions	336
1. – Pollution des eaux	336
2. – Destruction de frayères	337
3. – Introduction d'espèces	337
4. – Transaction pénale	337
Encadré 6. – Délit de pollution des eaux	337
Encadré 7. – Délit de destruction des frayères	338

§ 2. – Pêche en estuaire et en zone littorale	340
<i>A / Pêche des espèces migratrices</i>	340
<i>B / Pêche maritime à pied professionnelle</i>	341
<i>C / Pêche maritime à pied de loisirs</i>	342
<i>D/ Pêche et ramassage des végétaux marins</i>	342
§ 3. – Législation sur la chasse	343
§ 4. – Circulation dans les espaces naturels	343
<i>A / Circulation dans les espaces terrestres</i>	343
<i>B / Circulation dans les espaces littoraux et marins</i>	344
Section 3. – Régulation des activités forestières	344
§ 1. – Limitation des plantations	344
1. – Réglementation des boisements	344
2. - Limitation des plantations en bordures des cours d'eau	345
§ 2. – Enfrichement et défrichement	345
1. - Lutte contre enfrichement	345
2. - Limitation des défrichements	345
Section 4. – Régulation des activités polluantes ou sources de nuisances	346
§ 1. – Installations classées	346
§ 2 – Carrières et extractions de matériaux	348
<i>A / Carrières soumises à la législation sur les installations classées</i>	348
1. – Matériaux relevant de la législation des carrières	349
2. - Autorisation et déclaration d'exploitation au titre des installations classées	349
3. – Distinction des carrières avec les extractions de granulats dans le cadre d'un aménagement	349
4. – Soumission à la taxe générale sur les activités polluantes	350
5. - Exploitation	350
Encadré 8. – Compatibilité des autorisations de carrières avec les SDAGE	350
6. – Remise en état	351
Encadré 9. – Contrôle de la délivrance des autorisations de carrières	352
Encadré 10. - Chartes et partenariats	354
<i>B/ Extraction en zone littorale ou marine</i>	354
1. – Extractions sur le littoral	354
2. – Extractions marines	355
3. – Extraction en zone de montagne	355
4. – Extraction en forêts	355
5. – Autres extractions	356
§ 3. - Changements climatiques	356
<i>A/ Législation nationale</i>	356
<i>B/ Législation européenne</i>	357
Encadré 11. - Effets des changements climatiques sur les zones humides	357
Section 5. – Régulation des constructions et de l'occupation des sols	358
§ 1. - Règles applicables aux permis de construire et au permis d'aménagement	359
<i>A/ Permis de construire</i>	359
<i>B/ Permis d'aménager</i>	359
Encadré 12. – Exemples de condamnations pour constructions illégales en zones humides	361
Encadré 13. – Contrôle du juge sur les autorisations de travaux en matière d'urbanisme	363
Encadré 14. - Construction en zone humide et droits de l'homme	364
§ 2. – Règles générales d'urbanisme	364
§ 3. – Règle de constructibilité limitée	366
1. – En l'absence de PLU	366
2. – En l'absence de SCOT	366

Section 6. – Régulation des activités liées à la santé publique	366
§ 1. – <i>Mares et étangs insalubres</i>	366
§ 2. – <i>Démoustication</i>	366
§ 3. – <i>Règlement sanitaire départemental</i>	366
1. - <i>Présentation</i>	366
2. - <i>Article 92 sur les mares</i>	367
3. - <i>Article 143 sur les cultures maraîchères</i>	367
4. - <i>Art. 159.2.6 sur les boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau</i>	367
§ 4. – <i>Pouvoirs de police générale du maire et du préfet</i>	367
1. – <i>Pouvoirs de police du maire</i>	367
2. – <i>Pouvoirs du préfet</i>	368
Conclusion	368

Chapitre 11. – Règlementations particulières à certaines zones **370**

Section 1. – Délimitation de zones humides **370**

§ 1. - <i>Zones humides pour l'application de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature sur l'eau</i>	370
§ 2. - <i>Zones humides d'intérêt environnemental prioritaire (ZHIEP)</i>	370
1. - <i>Définition</i>	370
2. - <i>Procédure applicable</i>	371
3. - <i>Modalités de délimitation</i>	372
4. - <i>Effets</i>	372
a) <i>Programme d'actions</i>	373
b) <i>Contraintes résultant du programme d'actions</i>	373
c) <i>Exonérations fiscales</i>	373
§ 3. - <i>Délimitation de zones stratégiques pour la gestion de l'eau</i>	374
1. - <i>Définitions</i>	374
2. - <i>Procédure applicable</i>	374
3. - <i>Modalités de délimitation</i>	374
4. - <i>Effets</i>	374
a) <i>Possibilité de création de servitudes</i>	374
b) <i>Effets juridiques de la servitude</i>	375
c) <i>Autres effets en dehors des zones de servitudes</i>	375

Section 2. – Zones humides littorales **376**

Encadré 1. - <i>Les zones humides littorales</i>	376
Encadré 2. - <i>Initiatives récentes pour renforcer la protection du littoral</i>	377
§ 1. – <i>Champ d'application de la loi Littoral</i>	378
§ 2. - <i>Espaces remarquables du littoral</i>	380
1. – <i>Espaces concernés</i>	380
Encadré 3. - <i>Contrôle de la qualification d'espace remarquable du littoral par le juge</i>	381
2. – <i>Protection applicable</i>	382
3. – <i>Aménagements autorisés</i>	383
Encadré 4. - <i>Contrôle du juge sur les aménagements légers dans les espaces remarquables</i>	383
§ 3. - <i>Bande littorale et rives des grands plans d'eau</i>	385
1. – <i>Principe</i>	385
2. - <i>Exceptions</i>	385
§ 4. - <i>Espaces proches du rivage ou des rives des grands plans d'eau</i>	386
1. – <i>la notion d'espaces proches du rivage</i>	386
2. – <i>Notion d'extension limitée de l'urbanisation</i>	387
a) <i>Extension de l'urbanisation</i>	387
b) <i>Extension limitée de l'urbanisation</i>	388
3. – <i>Règles applicables</i>	388

§ 5. - Espaces naturels de l'arrière littoral	389
1. - Principe	389
2. - Exceptions	389
§ 6. – Coupures vertes	389
§ 7. – Règles particulières à certains aménagements	390
1. - Camping	390
2. – Routes nouvelles	390
3. - Aménagements liés à la sécurité ou à la salubrité publique	391
§ 8. – Règles particulières à certaines zones humides	391
1. - Estuaires	391
2. - Lacs de plus de 1000 hectares	392
3. - Dunes littorales et dépressions marécageuses	393
4 - Zones humides des départements d'outre-mer	393
a) Espaces proches du rivage	393
b) Bande littorale	393
Section 3. – Zones humides de montagne	395
§ 1. – Lacs de montagne	395
Encadré 5. – Contrôle du juge sur l'urbanisation des plans d'eau de montagne	395
Encadré 6. - Exemples de tentatives de réduction de protection des lacs	397
§ 2. – Autres dispositions applicables	398
1. – Urbanisation en continuité	398
2. – Préservation des espaces montagnards caractéristiques	399
3. – Préservation des terres agricoles, pastorales et forestières	399
4. – UTN	399
5. – Prescriptions particulières	400
6. – Pêche dans les lacs de montagne	400
Encadré 7. - La convention Alpine	400
Section 4. – Zones inondables	401
§ 1. – Définition des zones inondables	401
1. – Lit majeur et espace de mobilité du cours d'eau	401
2. - Zone et champ d'expansion des crues	402
3. – Zones de rétention des crues	402
4. – Zones humides inondables	402
§ 2. - Atlas de zones inondables	403
§ 3. - Zones inondables du PPRN et du POS	404
§ 4. – Zones de rétention des crues et de mobilité des cours d'eau	404
Encadré 8. - Directive sur les zones inondables	404
§ 5. – Zones d'érosion	405
Section 5. – Zones liées aux prélèvements d'eau	405
§ 1. - Périmètre de protection des captages	405
§ 2. – Zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable	407
§ 3. - Forages privés	407
§ 4. - Zones de restriction d'eau	408
Section 6. – Zones liées à la pollution de l'eau et à l'assainissement	409
§ 1. - Zones d'assainissement	409
Encadré 9. - Lagunage et filtres à roseaux	410
Encadré 10. - Éléments de doctrine pour des « Infrastructures Humides Artificielles (IHA) » en Rhône-Méditerranée et en Corse	411
§ 2. - Zones sensibles à la pollution	413
§ 3. - Zones vulnérables et prioritaires Nitrates	413

Section 7. – Zones forestières	414
Section 8. – Zones ostréicoles et conchylicoles	414
1. – Aspects administratifs	415
2. – Aspects sanitaires	416
Section 9. – Zones de démoustication	417
1. – Délimitation des zones de lutte	418
2. – Moyens d'épandage et produits utilisés	418
Section 10. – Zones délimitées en espaces naturels sensibles	419
Conclusion	419
Chapitre 12. – Outils de planification applicables aux zones humides	422
Section 1. – Planification de l'eau	422
§ 1. – La directive-cadre sur l'eau et les zones humides	422
1. – Objectifs généraux de la directive	422
2. – Objectif de bon état	422
Encadré 1. – Directive-cadre sur l'eau et zones humides	422
3. – Mesures devant être prises	423
4. – Echancier	423
§ 2. – SDAGE	424
A / Mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau en France. Éléments concernant les zones humides	424
1. – Délimitation des districts géographiques	424
2. – Identification des masses d'eau	425
3. – Registre des zones protégées	426
4. – État des lieux	426
5. – Programme de surveillance et programme de mesures	427
6. – Plan de gestion	427
B / Élaboration des SDAGE	428
C / Objectifs et contenu des SDAGE	428
1. – Objectifs des SDAGE	428
2. – Contenu des SDAGE	428
D / Prise en compte des zones humides par les SDAGE	429
1. – Identification des zones humides par les SDAGE	429
2. – Orientations et mesures des SDAGE	431
E/ Effets juridiques des SDAGE	445
Encadré 2. – Décisions administratives prises dans le domaine de l'eau	446
Encadré 3. – Contrôle du juge sur la compatibilité des autorisations et déclarations Eau avec le SDAGE	447
§ 3. – SAGE	451
A/ Élaboration des SAGE	451
B / Objectifs et contenu des SAGE	452
1. – Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD)	452
a) Éléments obligatoires	452
b) Éléments facultatifs	456
2. – Le règlement du SAGE	456
3. – Les documents cartographiques	456
C / Effets juridiques des SAGE	458
1. – Effets des SAGE à l'égard de documents inférieurs	458
2. – Sanctions pénales	458

Section 2. – Planification relative au patrimoine naturel	459
§ 1. Trame verte et bleue	459
1. - <i>Objet de la trame verte et bleue</i>	459
2. - <i>Effets juridiques</i>	461
§ 2. – Autres documents de planification	462
1. - <i>Stratégie pour la biodiversité</i>	462
2. - <i>Plans de restauration de la faune sauvage</i>	462
3. - <i>Orientations régionales de la faune sauvage et des habitats et schéma de gestion cynégétique</i>	462
4. - <i>Directives paysagères</i>	462
5. - <i>Schéma de mise en valeur de la mer</i>	463
Section 3. – Planification particulière à certaines activités	465
§ 1. – Planification applicable aux activités forestières	465
1. - <i>Orientations régionales forestières</i>	465
2. - <i>Documents de planification applicables aux forêts publiques</i>	465
3. - <i>Documents de planification applicables aux forêts privées</i>	466
§ 2. – Planification applicable aux activités piscicoles	466
1. - <i>Orientations de bassins</i>	466
2. - <i>Schéma départemental de vocation piscicole</i>	466
3. - <i>Plan de gestion piscicole</i>	466
§ 3. – Planification applicable aux extractions de granulats	467
Section 4. – Planification relative à l'aménagement du territoire	467
§ 1. – Trame verte et bleue	467
§ 2. – Schéma de services collectifs des espaces naturels	467
§ 3. – Directives territoriales d'aménagement	468
Encadré 4. – <i>DTA des estuaires de la Loire et de la Seine</i>	468
§ 4. – Schémas régionaux	469
1. - <i>Schéma régional d'aménagement</i>	469
2. - <i>Schéma directeur régional d'Île-de-France</i>	471
3. - <i>Corse</i>	471
4. - <i>Schémas régionaux d'outre-mer</i>	472
§ 5. - Chartes de pays et chartes de parcs naturels régionaux	472
Section 5. – Planification relative à l'urbanisme	473
§ 1. – Schéma de cohérence territoriale (SCOT)	473
1. - <i>Rapport de présentation</i>	473
2. - <i>Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)</i>	473
3. - <i>Orientations générales.</i>	473
4. - <i>Liens entre SCOT et SVMM</i>	473
5. - <i>Effets juridiques des SCOT</i>	473
§ 2. – Plan local d'urbanisme (PLU)	474
1. - <i>Rapport de présentation.</i>	474
2. - <i>PADD</i>	475
3. - <i>Zonage</i>	475
4. - <i>Statuts particuliers à protection renforcée</i>	475
5. - <i>Règlement</i>	476
6. - <i>Annexes</i>	476
7. - <i>Effets des PLU</i>	476
Encadré 5 – <i>Identification et protection des zones humides dans le PLU</i>	477
Encadré 6. - <i>Contrôle du juge sur les dispositions du POS/PLU concernant les zones humides</i>	477
§ 3. Carte communale	482
§ 4. – Effets et compatibilité des SCOT et des PLU avec d'autres documents	482
1. - <i>Documents inférieurs</i>	482
2. - <i>Documents supérieurs</i>	482
Encadré 7. - <i>Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE</i>	483

Section 6. – Planification des risques d’inondations	484
§ 1. – Plans et schémas de prévention des risques d’inondations	484
1. - Risque inondation et PPRI	485
2. – Contenu du PPRI	485
Encadré 8. - Contrôle du zonage du PPRI par le juge	487
3. – Contenu des prescriptions	488
4. - Effets du PPRI	488
5. – Responsabilités et sanctions	490
§ 2. – Schéma directeur de prévention des crues	490
§ 3. – Programmes d’action de prévention des inondations (PAPI)	491
§ 4. – Plan simple de gestion des cours d’eau non domaniaux	491
§ 5. – Dignes	491
Encadré 9. – Le plan Loire Grandeur Nature	493
Chapitre 13. – Évaluation des incidences des projets en zone humide	496
Section 1. – Enquête publique	496
§ 1. – Champ d’application	496
§ 2. – Modalités particulières	499
Section 2. – Les études d’impact	499
§ 1. – Champ d’application	499
1. - Travaux soumis à étude d’impact	500
2. - Travaux dispensés d’étude d’impact	500
Encadré 1. – Directive européenne sur l’évaluation des incidences	500
§ 2. - Contenu de l’étude d’impact	503
1° Analyse de l’état initial du site et de son environnement	503
2° Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l’environnement	504
3° Raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu	504
4° Mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet	504
5° Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l’environnement	505
6° Analyse des coûts/avantages pour les infrastructures de transports routiers	505
§ 3. – Effets d’une étude d’impact irrégulière	505
Encadré 2. – Contrôle par le juge des effets d’un projet sur une zone humide	506
Section 3. – Études particulières	509
§ 1. - Étude d’incidence « Loi sur l’eau »	509
Encadré 3. – Prise en compte des projets routiers en zone humide	509
1. - Les incidences de l’opération	510
2. - Les mesures compensatoires ou correctives envisagées	511
3. - La compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE et avec les objectifs de qualité des eaux	511
Encadré 4. – Étude d’incidence ou étude d’impact ?	511
§ 2. - L’évaluation des incidences dans les sites Natura 2000	512
1. - Cas où l’étude d’incidence est requise	512
2. - Contenu de l’étude d’évaluation	513
3. - Travaux conduits sans évaluation	514
4. - Travaux réalisés avec évaluation	514
Section 4. – Déclaration d’utilité publique	515
Encadré 5. - Bilan coût-avantage des déclarations d’utilité publique devant le juge administratif	515

Section 5. – Étude d'évaluation des plans et programmes	519
§ 1. – Étude d'évaluation des plans et programmes dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	519
§ 2. – Étude d'évaluation des plans et programmes dans le domaine de l'environnement	520
Section 6. – Compensation et réparation des espaces naturels	521
§ 1. – Évaluation des services rendus par la biodiversité et application du principe de compensation aux espaces naturels	521
§ 2. – Réparation des dommages causés aux habitats naturels, espèces et aux services écologiques	523
1. - Champ d'application	523
2. - Mesures devant être prises	523
Conclusion	525
Chapitre 14. Fiscalité et financement des zones humides	528
Section 1. – Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	528
§ 1. – Évolution récente de la TFPNB applicable aux zones humides	528
Encadré 1. - Calcul et établissement de la TFPNB	528
§ 2. – Caractères généraux de l'exonération de TFPNB	530
1. - Zones humides concernées	530
2. - Collectivités concernées	530
§ 3. – Conditions de l'exonération	531
1. - Établissement d'une liste de zones humides	531
2. - Engagement de gestion	532
a) Conditions de forme	532
b) Conditions de fond	532
3. - Validation et contrôle de l'engagement par le préfet	532
§ 4. – Taux d'exonération applicables	532
1. - Exonération pour certaines zones humides protégées	532
2. - Exonération des zones humides situées en zone Natura 2000	533
3. - Exonération de certaines zones humides gérées	533
4. - Exonération automatique des zones humides ni protégées ni gérées	533
5. - Exonération de certaines zones humides protégées par des parcs nationaux en outre-mer	533
Section 2. – Exonération d'impôts spécifiques à certains espaces protégés	534
§ 1. - Réductions d'impôts applicables à certains espaces protégés	534
1. - Droits de succession et de donation	534
2. - Déduction des revenus fonciers	534
§ 2. - Exonération et règlement d'impôts spécifiques aux parcs nationaux et aux sites du Conservatoire	535
1. - Conservatoire du littoral et parcs nationaux	535
2. - Parcs nationaux	535
3. - Conservatoire du littoral	535
§ 3. - Exonération d'impôts spécifiques aux forêts	535
Section 3. – Taxes sur la consommation d'espaces naturels	536
§ 1. – Redevances des agences de l'eau	536
§ 2. – Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles du département	537
§ 3. – Autres taxes	537
1. - Taxe sur les transports maritimes à destination d'espaces protégés	537
2. - Taxe sur le passage de véhicules terrestres vers une île maritime	537
3. - Taxe de séjour	537

Section 4. – Financement des zones humides	538
§ 1. - Aides en dehors des MAE	538
1. - Aides des agences de l'eau	538
a) Évolution du montant des aides	538
b) Objectifs des agences en matière de zones humides	539
c) Modalités de distribution des aides	539
2. - Fonds LIFE	542
3 - Budget du ministère de l'écologie et des DIREN	543
4. - Aides aux zones humides d'intérêt environnemental particulier	543
Encadré 2. – Bilan LIFE et zones humides (1992-2006)	543
5. - Contrats de plan État-Régions	544
6. - Financements par la TDENS	545
§ 2. - Aides liées à l'agriculture	546
Encadré 3. – Plan objectif Terre 2020	547
1. - Mesures agroenvironnementales	548
Encadré 4. – Nouvelles mesures à la suite de l'accord du bilan de santé de la PAC	548
a) La prime herbagère agro-environnementale (PHAE 2).	549
b) Les mesures agro-environnementales territorialisées (MAET)	550
2. - Contrats d'agriculture durable (CAD)	550
3. - Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)	551
4. - Mesure prairie humide (MPH)	551
5. - Indemnité compensatoire de contraintes environnementales (ICCE)	552
6 - Mesure Aqua-environnementale (MAquaE)	552
7. - Conditionnalité des aides européennes	553
a) Champs d'application	553
b) Les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)	554
c) Cas de non-conformité	554
8. - Gel environnemental	556
Encadré 5. - Localisation des couverts environnementaux le long des cours d'eau	556
Conclusion	557
Bibliographie	559
Annexe. Rappel des différents outils de protection des zones humides	565
Comité de relecture	566
Remerciements	566



Drosera Rotundifolia. Page suivante : Aulne glutineux Photos : Olivier CIZEL



Introduction : histoire du droit des zones humides : de leur suppression à leur reconnaissance

§ 1. – Histoire des textes d'assèchement des zones humides

Historiquement, les premiers textes spécifiques aux zones humides étaient ceux qui concernaient leur assèchement à des fins agricoles ou de salubrité publique. Ainsi, du début du XVI^e siècle à la fin du XIX^e siècle se sont succédés des législations favorisant la disparition de ces espaces, soit directement, soit indirectement (aides financières, exonérations fiscales). Ces dispositions ne seront que peu retouchées au fil des années. Les derniers textes en faveur des assèchements seront pris dans les années 1960 à 1970. Le **schéma 1** résume les diverses dispositions adoptées au fil des siècles.

Il existe dans notre conception occidentale, une peur très ancienne de ce que l'on appelle aujourd'hui les zones humides. Dès l'Antiquité, les Grecs perçoivent les marais comme des lieux de sinistre réputation (mythes du marais de l'Achéron), peuplés d'êtres fantastiques (l'hydre des marais de l'Herne).



Hercule et l'hydre de Lerne. Tableau de Gustave Moreau (1876).

Les Romains quelques siècles plus tard mèneront une politique importante d'assèchement des marais de

fonds de vallée (marais Pontins près de Rome) ou effectueront des travaux de poldérisation (Baie de l'Aiguillon notamment). La classification juridique des eaux, retenue par les Romains, qui est fondée sur la distinction eaux courantes/eaux stagnantes est encore celle que nous utilisons aujourd'hui.

Au Moyen-âge, les marais et les étendues d'eau stagnantes sont considérés comme des zones pathogènes. On considère alors que l'air putride et vicié provenant des marais est vecteur de maladies contagieuses (thèse reprise par bon nombre d'auteurs jusqu'à la fin du XIX^e siècle).

Dès le XII^e-XIII^e siècle, des zones humides vont être asséchées (ex. : création de petits polders à Noirmoutier), mais ces travaux d'assèchement resteront de faibles ampleurs, sauf exception (création de canaux et poldérisation du golfe des Pictons). Le plus souvent, les zones de marais sont aménagées par les moines, fréquemment à des fins piscicoles (marais transformés en étangs en Dombes, en Sologne ou en Brenne...). Chaque étang est soumis à des droits spécifiques issus de coutumes anciennes (coutume d'Orléans : « il est loisible à chacun de faire en son héritage, étang »).



Étangs de la Dombes. Photo : Didier HALATRE. GNU Free Documentation License.

A partir du XVII^e siècle, les rois mènent une politique ambitieuse d'assèchement des marais et vasières salés du littoral atlantique et de la Manche. Ainsi, Henri IV, par un édit royal de 1599 sur le dessèchement des marais, jouera-t-il un grand rôle dans la conquête des marais de l'Ouest, particulièrement dans l'ancien golfe des Pictons (marais Poitevin) et dans l'estuaire de la Seine (marais Vernier).



Plan et description particulière des Marais desséchés du petit Poitou (marais Poitevin), 1648.

Les ordonnances d'Henri IV seront confirmées par Louis XIII en 1613, par Louis XIV en 1643 et Louis XV en 1764, ces textes fixant notamment les règles d'appropriation ou de concession des terres assainies. Les marais des Baux, situés à proximité d'Arles, feront l'objet d'une tentative d'assèchement qui ne sera toutefois menée à son terme que deux siècles plus tard.



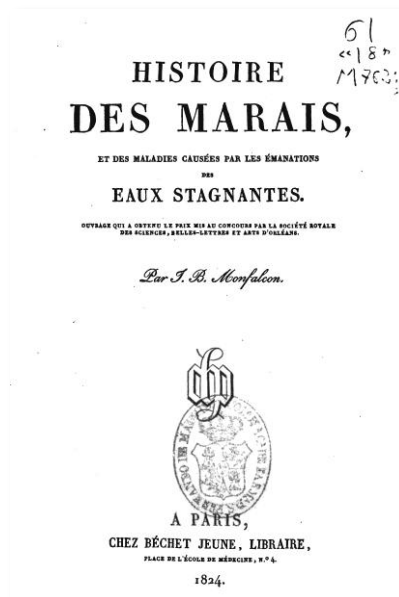
Plan général des marais des Baux et projets d'aménagement, 1844. Photo : Groupe de travail du marais des Baux, Adaptation des sociétés historiques aux caractéristiques des Marais des Baux, 2007.

Toute la période allant du XVII^e au XIX^e siècle est marquée par une peur des espaces humides, confinant quelquefois à la paranoïa. Ces espaces sont alors considérés comme impropres à la culture, exsudant des miasmes et des odeurs pestilentielles (brouillards) et vecteurs de fièvres (paludisme). Le texte le plus célèbre en la matière est peut-être le traité de Monfalcon de 1824, intitulé « Histoire des marais, et des maladies causées par les émanations des eaux stagnantes ».

Au XVIII^e siècle, l'assèchement et la mise en valeur des terres humides constituent l'un des objectifs des physiocrates (école de pensée économique et politique née en France vers 1750, qui a connu son apogée au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle, et qui est à l'origine de la conception moderne de l'économie). Sous la Révolution, l'assèchement est toujours considéré comme une œuvre de salubrité à entreprendre nécessairement (lois du 26 décembre 1790 et 5 janvier 1791, décret du 1^{er} mai 1790).

Quant au décret supprimant les étangs prétendument insalubres (D. 11 sept. 1792), il ne sera abrogé que suite à l'opposition farouche des propriétaires et usagers (D. 4 déc. 1793, 9 févr. 1794 et 1 juill. 1795).

C. rur., art. 134 (ancien). - *Lorsque les étangs occasionnent, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que, par leur position, ils provoquent des inondations, les préfets peuvent en ordonner la suppression sur la demande des conseils municipaux et après avis des services compétents.*



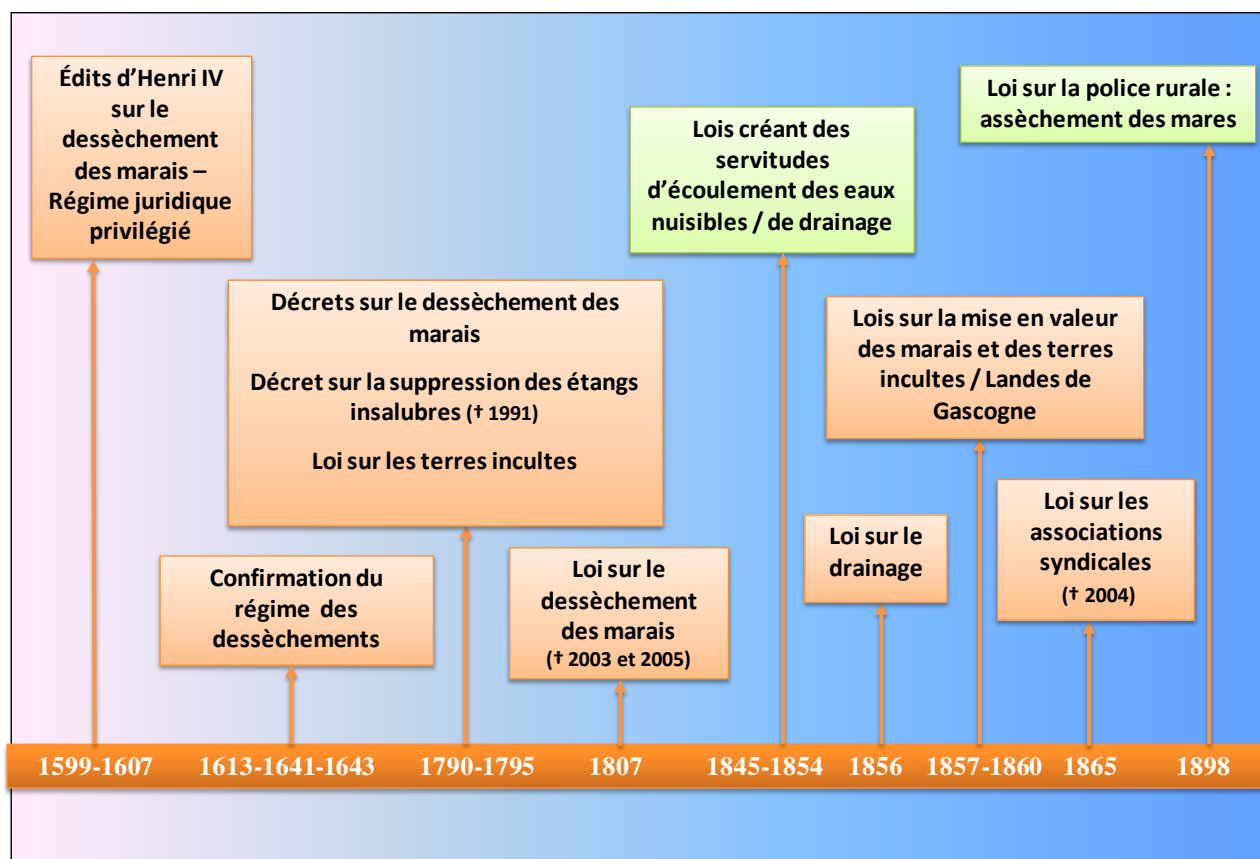
Couverture du Traité de Monfalcon sur l'histoire des marais

Tout le XIX^e siècle est marqué par des textes ayant pour objet d'assécher ces espaces à des fins d'hygiène ou à des fins agricoles, le tout encouragé par de nombreuses aides. La plupart d'entre eux sont adoptés dans la seconde moitié de ce siècle :

- loi du 16-26 septembre 1807 sur le dessèchement des marais (et D. 26 mai et 28 sept. 1858) ;
- lois des 29 avril-1^{er} mai 1845 sur les irrigations et du 10 juin 1854 sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage (servitude d'écoulement des eaux et de drainage) ;
- loi du 17 juillet 1856 sur le drainage ;
- loi du 21 juillet 1856 sur le dessèchement des étangs de la Dombes (et D. 28 oct. 1857) ;
- loi du 28 juillet 1860 sur la mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes (et D. 28 juill. 1860) ;
- loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales ;
- loi 25-26 nov. 1901 sur le dessèchement des étangs de la Dombes.

C. rur., art. 135 (ancien). - *Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou tout autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.*

Schéma 1. – Historique des textes d'assèchement des zones humides (XVI-XX^e)



Sources : Olivier CIZEL, 2009. Les législations encadrées en vert sont encore en vigueur à ce jour. Celles encadrées en orange sont obsolètes ou abrogées (une † signale la date de suppression formelle du texte).

Il faudra attendre d'une part, les travaux de Laveran en 1880 pour qu'on découvre que ce n'est pas l'air, ou le milieu qui transmet le paludisme et les fièvres, mais la piqûre des moustiques et d'autre part, la fin des années 1970 pour que les préjugés vis-à-vis de ces milieux soient enfin abandonnés et laissent la place à une vision consistant à les protéger pour leur valeur biologique. Ce changement a été largement impulsé par les associations de protection de la nature.

Malgré tout, la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e sont encore marqués de l'empreinte de la salubrité publique.

Ainsi, la loi du 21 juin 1898 sur la police rurale permet-elle notamment au maire ou au préfet d'ordonner la suppression de mares insalubres. Quant au décret du 27 septembre 1955 et à la loi du 7 mars 1963, ils complètent les dispositions existantes sur l'assèchement et le drainage des marais par l'État, les collectivités locales et les syndicats mixtes. Enfin, une loi est adoptée en 1964 pour lutter contre la démoustication : elle permet le cas échéant de mener à bien des assèchements de zones humides s'ils constituent des gîtes à moustiques (v. p. 418).



Watringue. Ce terme désigne un réseau de fossés et d'ouvrages de drainage à vocation de dessèchement dans les polders du Nord de la France. Photo : Domaine public.

C'est véritablement à compter de la fin de la Seconde Guerre mondiale que les zones humides subiront des modifications et détériorations brutales sans commune mesure avec celles qu'elles avaient connues dans les siècles passés. Les équilibres biologiques des zones humides sont remis en question, notamment à cause de l'accélération du drainage (v. Encadré 1).

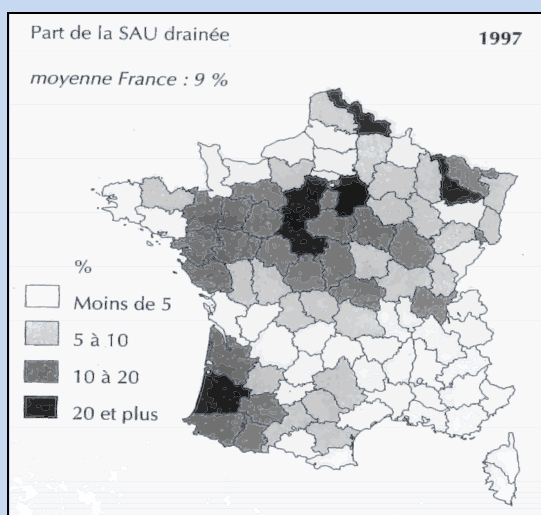


Encadré 1. - Drainage des zones humides

Les textes sur l'assèchement et le drainage ont eu de sérieuses conséquences sur les zones humides. En effet, les travaux, fortement subventionnés par l'État et les collectivités locales se solderont par le drainage de 9 % de la Surface Agricole Utile (SAU) en 1997. (v. Carte 1).

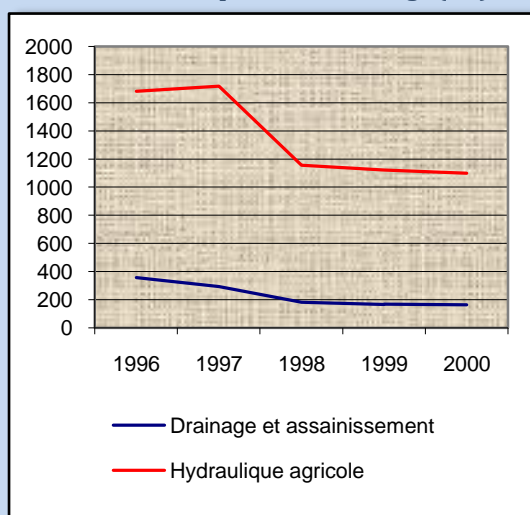
En 2000, 3 millions d'hectares ont été drainés faisant disparaître ou fragilisant de nombreuses zones humides (v. Schéma 3).

Carte 1. - Superficie agricole utile drainée (1997)



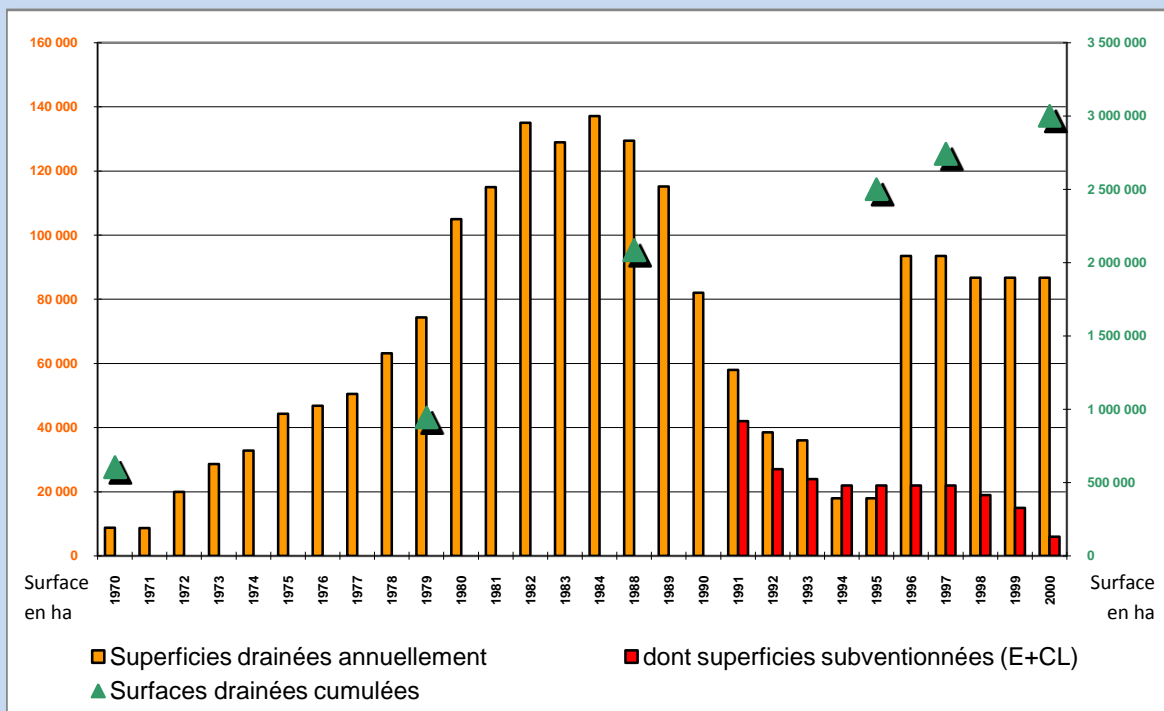
Sources : Agreste, recensement agricole, 1999.

Schéma 2. - Évolution des dépenses de drainage (MF) 1996-2000



Sources : Agreste, recensement agricole, 2002.

Schéma 3. - Évolution, cumul et subventions applicables aux surfaces drainées (ha)



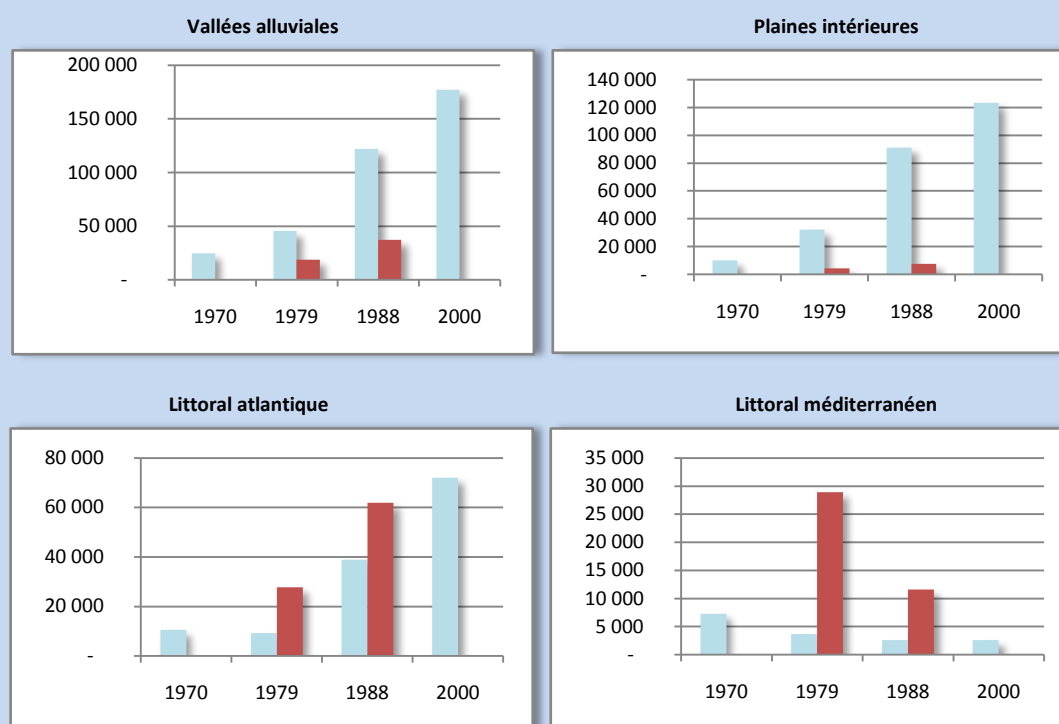
Sources : O. CIZEL et M.-C. XIMENEZ. AGRESTE – Recensements agricoles et enquête structure. Les superficies drainées de 1998 à 2000 sont des estimations basées sur les projets de drainage. Les superficies subventionnées de 1970 à 1990 ne sont pas mentionnées. Pour les années 1991 à 2000, il n'a été tenu compte que des superficies faisant l'objet de subventions directes par l'État et les collectivités locales. Pour les années 1994 et 1995, les superficies drainées subventionnées ont dépassé les superficies effectivement drainées.

De 1970 à 2000, les superficies drainées ont été en augmentation constante : ce phénomène a touché surtout les zones humides de vallées alluviales et de plaines intérieures. A l'inverse, on note moins d'évolution des superficies drainées sur les zones humides de la façade atlantique et même une diminution de celles qui s'explique par la régression de la riziculture en Camargue (v. Schéma 4).

Les superficies nouvellement drainées chaque année ont toutefois nettement diminué à la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau de 1992, des réformes de la politique agricole communes intervenues à compter de la même année et de la diminution constante des aides accordées (Schéma 2 et Schéma 3). A compter de 2001, l'État a décidé l'arrêt des subventions au drainage.

De 1988 à 2000, la SAU drainée est néanmoins passé de 7 à 11 % des communes accueillant des zones humides d'importance majeure (Schéma 5). En 2009, quelques conseils généraux (Ardèche, Bas-Rhin, Corrèze, Loiret) distribuent encore de telles subventions dont le montant est loin d'être négligeable (9 000 à 10 000 € par exploitant).

Schéma 4. - Évolution des superficies drainées dans les zones humides d'importance majeure (1970-2000)



■ Drains enterrés ■ Autres : fossés à ciel ouvert, captage de mouillères

Sources : L'environnement en France, IFEN, 2002. Zones humides d'importance majeure de l'ONZH. Données : ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales (RA 1970, 1979, 1988 et 2000).

Schéma 5. - Évolution de la SAU drainée entre 1988 et 2000 dans les communes des zones humides d'importance majeure

	Part de la SAU drainée en 1988 en %	Drainage (réseau de drains enterrés) en ha en 2000	Superficie agricole utilisée en ha en 2000	Part de la SAU drainée en % en 2000
Littoral atlantique, Manche et mer du Nord	5,3 %	64 644	608 032	10,6 %
Littoral méditerranéen	1,7 %	2 351	135 947	1,7 %
Vallées alluviales	5,8 %	130 780	1 476 488	8,9 %
Plaines intérieures	12,8 %	94 183	516 215	18,2 %
Ensemble des communes des ZHIM	6,9 %	291 958	2 736 682	10,7%
France métropolitaine	7,3 %	2 799 205	27 856 313	10 %

Sources : ONZH, Les productions agricoles dans les communes accueillant des zones humides d'importance majeure, sept. 2009. Données : SOEs, ONZH, Scees, RGA 2000. ZHIM : Zones humide d'importance majeure.

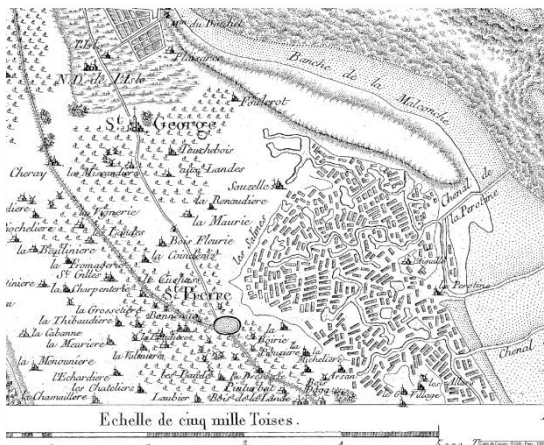
Le Groupe d'Histoire des Zones Humides (GHZH)



Fondé en 2003 par des historiens, des géographes, des juristes et des environnementalistes, cette association compte une centaine de membres dont plusieurs collègues Italiens, Espagnols, Allemands, Belges et Écossais, venant de disciplines différentes.

Au fil du temps, le groupe a attiré administrateurs et gestionnaires concernés par les enquêtes et les parutions du GHZH : les Actes de la journée d'études sont édités chaque année et les Actes des colloques nationaux ou internationaux tous les trois ans.

Les travaux du GHZH ont pour mission de redonner une dimension temporelle aux zones humides. Ils intéressent toutes les personnes cherchant à mieux connaître la présence de l'homme dans ces espaces : universitaires mais aussi curieux en quête d'éléments pour comprendre les héritages légués par le passé. Ils concernent aussi les associations et les personnes qui veillent à la préservation des espaces humides. **Sources :** <http://ghzh.free.fr/>



Saline de l'île d'Oléron (Charente-Maritime). Source : Carte de Cassini, XVIII^e siècle.



R. ABAD, La conjuration contre les carpes. Enquête sur les origines du décret de dessèchement des étangs du 14 frimaire an II, Fayard, 2006, 200 p.

J.-L. ABBÉ et M. FERRIÈRES (Dir.), Étangs et marais. Les sociétés méridionales et les milieux humides, de la protohistoire au XIX^e siècle, Annales du midi, T. 119, n° 257, janv.-mars 2007, éd. Privat, 128 p.

P. BACUEZ (coord.), Ethnographie en Brière, L'Harmattan, 2005, 201 p.

C. BECK, J.-M. DEREK et A. GALLICÉ (coord.), Les zones humides européennes : espaces productifs d'hier et aujourd'hui, Acte du premier colloque international du Groupe d'histoire des zones humides, Aestuarina, coll. Histoire et terres humides, 2007, 515 p.

O. CIZEL et J.-M. DEREK, Groupe d'histoire des zones humides, plaquette, 2006, 8 p.

COLLECTIF, Aux rives de l'incertain. Histoire et représentation des marais du Moyen-âge à nos jours, Actes du colloque de Niort (18/20 sept. 2002) et expositions (oct. 2002), Ed. Somogy, 2003, 256 p.

COLLECTIF, Histoire des zones humides, Zones humides infos, n° 42, 4^{ème} tri. 2003, déc. 2003, 24 p.

COLLECTIF, Sacrées zones humides, Zones humides infos, n° 54, 4^{ème} tri. 2006, mars 2007, 24 p.

A. CORBIN, Le miasme et la jonquille, L'odorat et l'imaginaire social XVIII^e-XIX^e siècles, Flammarion, 1982, 350 p.

A. CORVOL (dir.), Forêt et eau. XIII^e-XXI^e siècle, L'Harmattan, 2007, 354 p.

J.-M. DEREK (coord.), Les étangs. Espace de production hier et aujourd'hui, Actes de la journée d'étude, Groupe d'histoire des zones humides, 2004, 84 p.

J.-M. DEREK (coord.), La production des étangs du Moyen-âge à l'époque contemporaine, Actes de la journée d'étude, Groupe d'histoire des zones humides, 2006, 120 p.

J.-M. DEREK (coord.), Le marais, le militaire et la guerre, Actes de la journée d'étude, Groupe d'histoire des zones humides, 2007, 120 p.

J.-M. DEREK (coord.), Zones humides et climat, Actes de la journée d'étude, Groupe d'histoire des zones humides, 2007, 134 p.

J.-M. DEREK et F. GRÉGOIRE (coord.), Histoire économique et sociale de la tourbe et des tourbières, Acte du deuxième colloque international du Groupe d'histoire des zones humides, Aestuarina, coll. Histoire et terres humides, 2009, 314 p.

DIREN Languedoc-Roussillon, Les étangs asséchés du Languedoc-Roussillon, CREN Languedoc-Roussillon, plaquette, 2005, 8 p.

M. FRANCHOMME, Du cadastre napoléonien à la trame verte, le devenir des petites zones humides périurbaines en région Nord-Pas-de-Calais, thèse, Université des sciences et technologie de Lille, janv. 2009, T 1 (thèse), 412 p., T.2 (atlas cartographique), 32 p.

A. GUILLERME, Les temps de l'eau. La cité, l'eau et les techniques, éd. Champ Vallon, 1983, 263 p.

P. LEVEAU et J. BURNOUF (dir.), Fleuves et marais, une histoire au croisement de la nature et de la culture - Sociétés pré-industrielles et milieux fluviaux, lacustres et palustres : pratiques sociales et hydrosystèmes, éd. CTHS, coll. Archéologie & histoire art, 2004, 493 p.

ONZH, Les productions agricoles dans les communes accueillant des zones humides d'importance majeure, SOEs, sept. 2009, 4 p.

B. PICON, L'espace et le temps en Camargue, Actes Sud, 3^e éd., 2008, 300 p.

C. PERENNOU, La Camargue au fil du temps. Évolution récente et perspective, Station biologique de la Tour du Valat, 2009, 28 p.

Y. SUIRE, Le marais poitevin. Une écohistoire du XVI^e à l'aube du XX^e siècle, Centre vendéen de recherches historiques, 2006, 540 p.

A. RIVOIRE et A. TRUCHELUT, Coutume et usages des étangs de la Dombes et de la Bresse, 1881, rééd. De Trévoux, 1982, 180 p.

C.-E LE TERME, Règlement général et notice sur les marais de l'arrondissement de Marennes, 1826, rééd. L.O.C.A.L., 1987, 188 p. et cartes.

J.-P. TOMASI, Droit rural et protection de l'environnement, Thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 1990, 1400 p.

— [Groupe d'histoire des zones humides](#)

— [Fonds Gallica – BNF](#) (ouvrages anciens numérisés)



§ 2. - Reconnaissance politique et juridique des zones humides

En 1971, la convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale est approuvée et sera ratifiée par la France, mais seulement quinze ans après (en 1986).



La France a joué un rôle déterminant dans la signature de cette Convention, en particulier Luc Hoffmann à la tête de la Direction, en 1958, du projet MAR (IUCN, IWRB, ICBP) dont résultent l'intensification et la généralisation des dénombrements d'oiseaux d'eau, les inventaires de zones humides et, finalement, la Convention Ramsar.

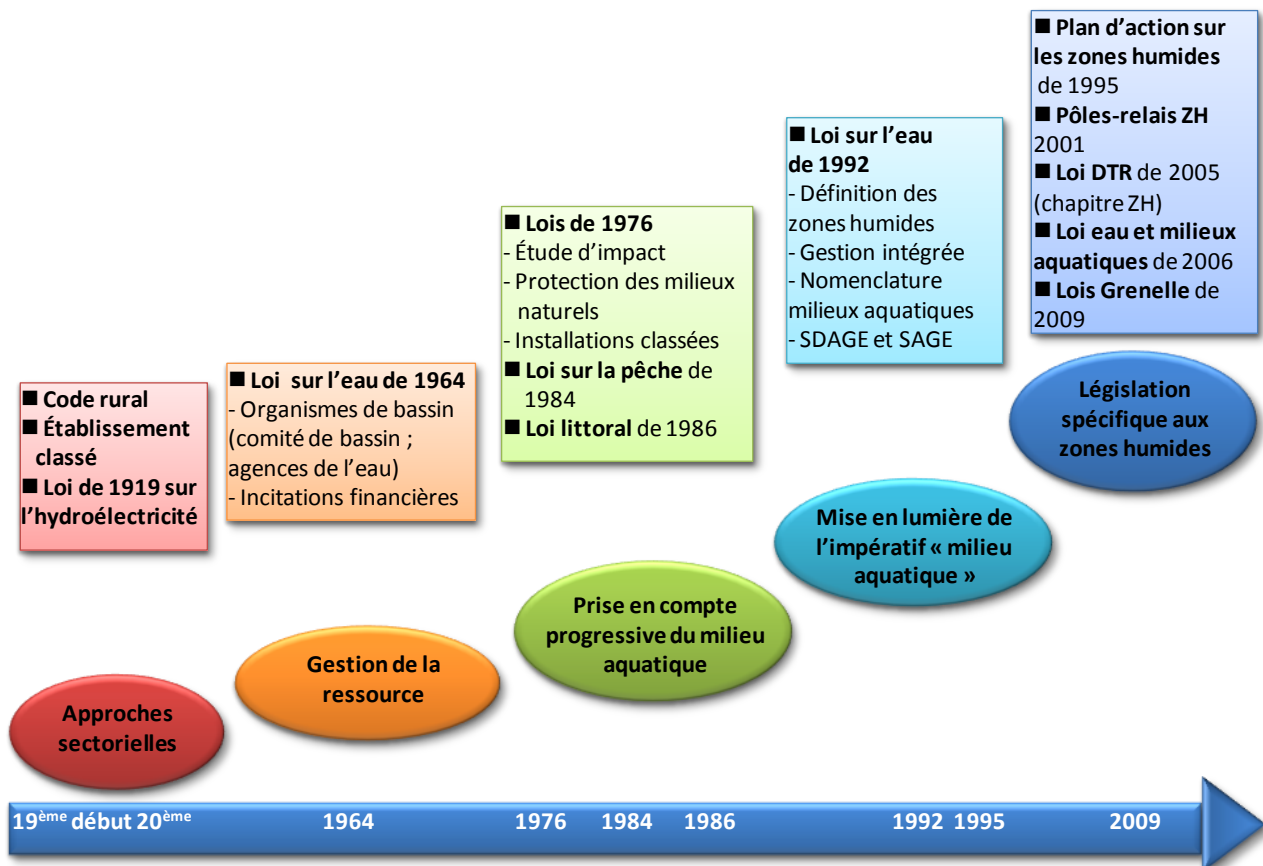
Dès le milieu des années quatre-vingt, plusieurs textes nationaux reconnaissent l'importance de protéger ces espaces (v. **Schéma 6**), en particulier la loi sur la pêche

de 1984, la loi sur l'eau de 1992, le plan national d'action sur les zones humides (PNAZH) de 1995 (v. **Encadré 2**), la loi DTR de 2005, la loi d'orientation agricole de 2006, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et les lois Grenelle de 2009.



Parallèlement, la même année que le plan d'action en faveur des zones humides français, la Commission européenne a adopté une communication sous la forme d'orientations stratégiques qui ne donneront que peu de résultats : en effet les zones humides ne font pas l'objet d'une politique spécifique communautaire, mais sont traitées par des textes plus généraux sur la protection de la diversité biologique ou de l'eau et des milieux aquatiques (directives Oiseaux et Habitats, directive-cadre sur l'eau...). ■ **Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen du 29 mai 1995, sur l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides, COM (95) 189 final, 66 p.** ■ **Résolution du Parlement Européen sur la communication de la commission sur l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides du 12 décembre 1996 (JOCE n° C 20, 20 janv. 1997, p. 179).**

Schéma 6. - Prise en compte progressive des zones humides par le droit français



Sources : O. CIZEL, 2009.

D'autre part, plusieurs textes reconnaissent que les zones humides constituent des milieux dont la protection est d'intérêt général (v. **Tableau 1**). Toutefois, il convient de préciser que ce ne sont que de simples pétitions de principe, sans portée juridique.

Ces déclarations de principe ont néanmoins permis de faire prendre conscience au législateur de l'incompatibilité de certaines législations prônant ouvertement l'assèchement des zones humides avec celles plus récentes en faveur de la préservation de ces espaces.

Ainsi, au fil des lois, plusieurs textes défavorables à ces milieux ont été supprimés (v. **Tableau 2**) depuis le début des années quatre-vingt-dix jusqu'à nos jours. Quelques-uns perdurent néanmoins (servitude de drainage, suppression des mares insalubres : v. p. **10, 366 et 367**).

Sur le bilan des différentes mesures récemment adoptées en faveur des zones humides, voir **Rép. min. n° 46025 : JO Q AN, 23 juin 2009, p. 6144.**

Encadré 2. - Plan national d'action sur les zones humides du 22 mars 1995



Adopté en Conseil des ministres le 22 mars 1995, le « *plan d'action pour les zones humides* » (1) constitue une avancée significative tendant à la reconnaissance politique de ces espaces. Le but est d'arrêter la dégradation des zones humides en général, et de garantir, par une bonne gestion, leur préservation durable, de favoriser la restauration des plus importantes et la reconquête des sites d'intérêt national.

Ce plan présente une certaine originalité dans la mesure où il institue une stratégie nationale de protection des zones humides basées sur 4 objectifs : inventorier les zones humides et renforcer les outils de suivi et d'évaluation ; assurer la cohérence des politiques publiques ; engager la reconquête de zones humides ; lancer un programme d'information et de sensibilisation. Il sera à l'origine de l'Observatoire national des zones humides (ONZH), du programme national de recherche sur les zones humides (PNRZH) et des Pôles relais zones humides (PRZH).

Malgré son ambition, le plan se heurte à certaines limites qui sont de nature à lui faire perdre une partie de son intérêt. On notera en particulier la difficulté de concilier différentes politiques dont les objectifs sont souvent contradictoires (écologie, urbanisme, agriculture, forêt, tourisme....) ou l'absence d'effet juridique. En effet, il n'a aucun effet contraignant sur le plan juridique. Le juge a précisé que ce plan était « dépourvu de portée normative ». Une autorisation administrative peut donc le méconnaître sans qu'elle soit pour autant illégale (2).

Le plan a fait l'objet d'un suivi de 1995 à 2000 (3), mais cette évaluation a cessé depuis cette date. Toutefois, la création d'un groupe national des zones humides en 2009 a conduit à relancer la démarche de révision (v. p. 28). Un document de synthèse devrait sortir à la fin 2009.

(1) Ministère de l'environnement, *Plan d'action français pour les zones humides*, 22 mars 1995. Bilan 1995- 2000.

(2) TA Rouen, 22 sept. 1999, Assoc. pour la défense et le développement de la presqu'île de Brotonne, MTP, n° 5047, 18 août 2000.

(3) COLLECTIF, Comité interministériel « Plan d'action pour les zones humides, Zones humides infos n° 30, 4^{ème} tri 2000, déc. 2000, 16 p. COLLECTIF, L'avenir des zones humides. Construire ensemble un nouveau plan d'actions, nos 56-57, 2^{ème} tri. 2007, oct. 2007, 28 p.

Autres déclarations sur les zones humides méditerranéennes



Déclaration et stratégie de Grado (Italie, février 1991) sur les zones humides méditerranéennes.

Cette déclaration, définie lors du symposium organisé à Grado du 3 au 10 février 1991, sous l'égide du Bureau International de Recherches sur les Oiseaux d'Eau et les zones humides (BIROE) vise à arrêter la perte et la dégradation des zones humides méditerranéennes et inverser les tendances.

Elle recommande notamment que les organismes supra-nationaux et internationaux, les gouvernements exercent pour la conservation des zones humides, des efforts conjugués afin d'assurer la cohérence de leurs politiques et de leurs actions relatives aux zones humides, il est également proposé que la Communauté Européenne assure un financement plus important en faveur de ces zones.

Enfin, les structures réglementaires doivent soumettre, leurs politiques, programmes et projets qui peuvent avoir un impact sur les zones humides, à une approche économique et environnementale stricte de façon à garantir l'utilisation durable des ressources naturelles et à dégager le maximum de bénéfices à long terme. V. Bulletin mensuel de l'ONC, n° 192, sept. 1994, 34 p.

Déclaration et stratégie de Séville (Italie, juin 1996) sur les zones humides méditerranéennes (1996-2006).

Cette déclaration, élaborée lors de la conférence organisée à Venise du 5 au 9 juin 1996, sous l'égide de l'organisation non gouvernementale MedWet, reprend et complète la déclaration de Grado. La stratégie, quant à elle, recommande notamment de faire bénéficier les principales zones humides méditerranéennes d'un

statut de protection réglementaire et renforcer les cadres légaux correspondants.

Dans le même ordre d'idée, les États sont appelés à veiller à ce que toutes les zones humides méditerranéennes soient efficacement gérées, notamment celles qui bénéficient d'un statut de protection réglementaire.

Enfin, il est recommandé de parvenir à l'utilisation rationnelle des zones humides méditerranéennes, y compris la restauration ou la réhabilitation de celles qui ont été dégradées ou détruites.



Cladiaies en Camargue. Crédit Photo : Tour du Valat.

Tableau 1. – Liste de textes de référence portant reconnaissance des zones humides

Textes applicables (et codifiés)	Contenu des dispositions
L. n° 84-512, 29 juin 1984 (pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles), art. 2 (C. envir., art. L. 430-1)	La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.
L. n° 92-3, 3 janv. 1992 (sur l'eau), art. 1 ^{er} et 2 (C. envir., art. L. 210-1)	L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous (...). Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; (...)
L. n° 95-101, 2 févr. 1995, art. 1 ^{er} (Renforcement de la protection de l'environnement) (C. envir., art. L. 110-1)	I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable (...).
L. n° 99-574, 9 juill. 1999 mod. (orientation agricole), art. 1 ^{er}	La politique agricole prend en compte les situations spécifiques à chaque région, notamment (...) aux zones humides précisément délimitées dont les particularités nécessitent la mise en place d'une politique agricole spécifique, (...) pour déterminer l'importance des moyens à mettre en œuvre pour parvenir à ces objectifs.
Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, 23 oct. 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, art. 1 ^{er} , a	La présente directive a pour objet d'établir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines, qui : a) prévienne toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement (...)
L. n° 2005-157, 23 févr. 2005 (développement des territoires ruraux), art. 127 (C. envir., art. L. 211-1-1)	La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article L. 212-1, l'État veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.
L. n° 2006-11, 5 janv. 2006 (orientation agricole), art. 88	Le Gouvernement s'attache à soutenir le maintien des activités traditionnelles et économiques dans les zones humides qui contribuent à l'entretien des milieux sensibles, notamment les prairies naturelles et les marais salants. En s'appuyant sur la politique de développement rural de l'Union européenne, il contribue à soutenir durablement les activités, notamment d'élevage, s'exerçant sur ces territoires.

Sources : O. Cizel, 2009.



Domaine de Camargue.

Photo : G. VANDENBERGHE, Tour du Valat.

Tableau 2. – Suppression des textes sur l'assèchement des zones humides (1990-2007)

Contenu des dispositions	Texte abrogé	Texte abrogateur
Exonération de taxe foncière pendant 20 ans sur les marais asséchés	CGI, art. 1395, 2°	L. n° 90-1168, 29 déc. 1990
Suppression par les préfets des étangs occasionnant des inondations ou des épizooties	C. rur. ancien, art. 134	L. n° 92-1283, 11 déc. 1992
Travaux exécutés par les communes, départements, syndicats mixtes présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ayant pour objet le dessèchement des marais et l'assainissement des terres humides et insalubres	C. rur., art. L. 151-36, 4° et 5°	L. risques n° 2003-699, 30 juill. 2003
Travaux de drainage exécutés par l'État	C. rur., art. L. 151-12	L. DTR n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 136-III)
Travaux d'assainissement, d'aménagement ou d'exploitation en vue de la remise en culture du sol, concédés par l'État.	C. rur., art. 151-14	
Travaux de dessèchement des marais, concédés par l'État	C. rur., art. L. 151-15 à L. 151-29	
Associations syndicales autorisées de propriétaires (objectifs d'assèchement, de drainage et d'assainissement)	L. 21 juin 1865	Ord. n° 2004-632, 1 ^{er} juill. 2004
Opposition du préfet à la vidange des étangs lorsque celle-ci était de nature à porter atteinte à la salubrité publique et réglementation du rouissage du chanvre (1)	L. 21 juin 1898, art. 24 et 25	L. n° 2007-1787, 20 déc. 2007

Sources : O. CIZEL, 2009. (1) Le rouissage est la macération que l'on fait subir aux plantes textiles telles que le lin, le chanvre, etc., pour faciliter la séparation de l'écorce filamenteuse d'avec la tige.

Mare d'agrément. Limousin. Photo : Olivier CIZEL.





Chapitre 1

Définition et délimitation

des zones humides



De haut en bas : Clos des juments en Camargue. Crédit D. Cohez. Tour du valat. Licopode inondé. Photo : Olivier Cizel. Cuivré des marais. Photo : Rosenzweig. Licence de documentation libre GNU. Mare. Col de croix de fer (Savoie). Gilles Poussard.

A gauche de haut en bas : Criquet ensanglanté. Sphaignes. Photos : Olivier Cizel

Chapitre 1. - Définition et délimitation des zones humides

Section 1. - Définition et critères de définition des zones humides

Définir légalement les zones humides répond à un triple besoin :

- cerner le plus précisément possible des milieux écologiquement très différents des uns des autres mais qui partagent tous trois éléments communs, à savoir une faible profondeur d'eau ; des sols de compositions spécifiques ; des organismes vivants des règnes animaux et végétaux adaptés pour y séjourner temporairement ou en permanence ;
- pouvoir leur appliquer des textes de protection spécifique et créer des délimitations spécifiques ;
- mettre fin à une pluralité de définitions dont aucune ne parvient réellement à s'imposer.

Dans cette optique, la loi sur l'eau de 1992 a créé une définition des zones humides dont les critères ont été précisés par un arrêté du 24 juin 2008.

§ 1. - Définition des zones humides



C. envir., art. L. 211-1

La loi sur l'eau de 1992 a donné une définition des zones humides : il s'agit des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». Cette définition a été intégrée à la loi sur l'eau après qu'un groupe de travail coordonné par le Muséum national d'histoire naturelle ait fait des propositions de définition (v. [Encadré 1](#)).

Cette définition est beaucoup plus stricte que celle donnée par la Convention de Ramsar de 1971 sur les zones humides d'importance internationale (v. [Tableau 1](#)). Les zones humides y sont entendues comme « *des étendues de marais, de fagnes, de tourbières, ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres* ».



Peuvent également être prises en compte « *des zones de rives ou de côtes adjacentes à la zone humide et des îles ou des étendues d'eau marine d'une profondeur supérieure à six mètres à marée basse, entourées par la zone humide, particulièrement lorsque ces zones, îles ou étendues d'eau ont de l'importance en tant qu'habitat des oiseaux d'eau* ».



Encadré 1. - Origine de la définition donnée par la loi sur l'eau de 1992

En 1991, un groupe de réflexion s'est constitué sous la direction du Muséum national d'histoire naturelle pour faire des propositions de définition des zones humides. Deux définitions ont été élaborées.

— une **définition scientifique** : « Les zones humides se caractérisent par la présence, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, d'eau disponible douce, saumâtre ou salée. Souvent en position d'interface, de transition, entre milieux terrestres et milieux aquatiques proprement dits, elles se distinguent par une faible profondeur d'eau, des sols hydromorphes ou non évolués, et/ou une végétation dominante composée de plantes hygrophiles au moins pendant une partie de l'année. Enfin, elles nourrissent et/ou abritent de façon continue ou momentanée des espèces animales inféodées à ces espaces ».

— une **définition juridique** : « Les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. *En sont exclues les grandes étendues d'eau libre et les zones habituellement parcourues par l'eau courante* ». Les cours d'eau et les grands plans d'eau (y compris les lagunes) étaient ainsi clairement exclus de la définition des zones humides.

La définition juridique proposée sera intégrée à quelques nuances près (suppression du passage en italique) dans l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 sur amendement de l'Assemblée nationale (le projet de loi initial ne prévoyait aucune définition). Elle sera codifiée à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et intégrée en première place dans la liste des éléments à prendre en considération pour une gestion équilibrée de l'eau, ce qui marque la volonté du législateur d'accorder à ces espaces une place particulière.

Le juge a précisé que cet article n'interdit pas que des restrictions soient apportées à l'exercice des activités agricoles en vue de la préservation d'une zone humide. Le nouveau règlement d'eau concernant le lac de Grand lieu pouvait donc retarder d'un mois l'exondation des prés-marais même si cela avait pour effet d'en réduire l'intérêt pour l'agriculture [\(1\)](#).

[\(1\)](#) TA Nantes, 5 déc. 2002, Assoc. de sauvegarde des marais du lac de Grand-Lieu

La définition nationale englobe donc plus largement les milieux aquatiques (cours d'eau et plans d'eau, eaux marines).

Tableau 1. – Tableau comparatif des définitions nationales et internationales sur les zones humides

DÉFINITIONS	CONVENTION DE RAMSAR	LOI SUR L'EAU
Caractéristiques		
Présence de l'eau dans l'espace	liste : marais, fagnes, tourbières eaux marines de – de 6 m. de prof.	critères : terrains gorgés d'eau ou inondés
Présence de l'eau dans le temps	eau permanente ou temporaire	habituelle ou temporaire
Salinité de l'eau	eau douce, saumâtre, salée	eau douce, saumâtre, salée
Écoulement de l'eau	eau statique, eau courante	-
Exploitation humaine	eaux artificielles	terrains exploités ou non
Caractère naturel	eaux naturelles	naturelle
Végétation	-	plantes hygrophiles
Milieus concernés		
Cours d'eau (rivières, fleuves)	oui	Non (sauf ripisylves)
Plans d'eau (lacs, étangs et lagunes)	oui	non (sauf ripisylve et queue d'étang) (1)
Mares	oui	oui
Marais, tourbières	oui	oui
Prairies humides alluviales et forêts inondables	oui	oui
Estuaires et deltas	oui	Oui (2)
Prés salés, marais salants et saumâtres, vasières	oui jusqu'à 6 mètres de profondeur	Oui, jusqu'à la limite basse de la zone intertidale (2)

Sources : O. CIZEL, 2009. (1) Les plans d'eau et les lagunes ne sont pas considérés comme des zones humides par la loi sur l'eau, mais seulement leurs pourtours humides. (2) La zone de balancement des marées est pris en compte par l'arrêté du 24 juin 2008.

Autre différence : la définition donnée par la loi sur l'eau repose sur des critères alors que celle de Ramsar est basée sur une liste de types de zones humides (v. **Tableau 1**). Cela explique par exemple que des zones humides désignées au titre de la Convention de Ramsar (étangs de la Brenne) ne soient pas forcément considérées comme telle au titre de la définition nationale. Cette ambiguïté sera aussi préjudiciable pour la reconnaissance de certaines zones comme la Dombes reconnue comme zones humides et dotées de périmètres réglementaires s'appuyant dessus (Natura 2000 par exemple).



En France, c'est officiellement la définition issue de la Loi sur l'eau qui est utilisée.

Le juge peut être amené, en cas de contentieux à trancher une qualification de zone humide (v. **Encadré 2**).

La mise en œuvre des nouveaux critères de définition (v. p. 15) va cependant sans doute réduire sa marge de manœuvre.

Encadré 2. - Qualification de zone humide par le juge

I. - En cas de contentieux sur la qualification de zone humide, le juge est amené à trancher.

Avant la publication des critères d'application de la définition (v. p. 15), le juge se référait à certains éléments pour qualifier un terrain de « zone humide ». Afin d'étayer son raisonnement, le juge prenait en compte :

- les éléments résultant des définitions juridiques (Convention de Ramsar et loi sur l'eau) mais aussi ceux des définitions scientifiques ;

- l'identification du site dans des inventaires sur les zones humides (rapport d'évaluation et plan d'action sur les zones humides, ZICO, ZNIEFF) ;

- l'identification du site dans des schémas et documents administratifs mentionnant ces espaces (SCOT, PLU, SDAGE, SAGE...) ;

- la réalité du terrain (expertise).

II. - Cette vérification restait rare, car, la plupart du temps, le juge n'exerçait pas un contrôle poussé et se bornait à constater qu'il s'agissait d'une zone humide sans expliciter ses choix.

Dans quelques cas le juge donne des précisions sur le milieu, qu'il considère comme humide : terrain bordé de fossés, d'une roselière et présentant un herbage humide (1) ; terrains établis sur une résurgence de l'ill devenue roselière et qui ont par suite, toujours été inondables, identifiés en zone humide par le schéma départemental de protection des espaces naturels sensibles du Bas-Rhin et dans le programme régional de restauration des bras morts de l'ill domanial (2) ; de prairies dites à bosses constituées de points bas gorgés d'eau et de partie plus hautes en partie asséchés par un réseau de drainage (3).

A l'inverse, la qualification de zone humide a été repoussée pour un espace situé à proximité d'un étang (100 mètres) et fortement urbanisé et ne pouvant être assimilé à une zone humide (4). Idem pour des bois, prairies sèches, d'anciennes cultures et des prés de fauche qui ne correspondaient pas à la définition donnée de la zone humide par la loi sur l'eau (5). De même pour des milieux abritant pourtant une espèce végétale hygrophile caractéristique de ces milieux (6).

.../....

III. - Mais c'est sans doute un arrêt rendu par la Cour de cassation à propos de l'affaire de remblaiement des marais de Moëze, qui va clore un contentieux portant sur la qualification de zones humides.

Les faits : Il s'agissait de prairies dites à bosses constituées de points bas gorgés d'eau et de partie plus hautes en partie asséchés par un réseau de drainage. Dans ce secteur marécageux, un agriculteur avait pris l'initiative de niveler un terrain d'une superficie de 25 ha et de combler les fossés en vue de pratiquer la culture du blé. Cette opération fut réalisée sans demander d'autorisation au titre de la loi sur l'eau [N.D.L.R. : La rubrique 3310 soumet les assèchements, imperméabilisations et remblais de zones humides à partir de 1 ha]. Des associations de protection de la nature ont saisi les tribunaux pour qu'ils condamnent pénalement l'agriculteur pour délit de non-respect de la nomenclature sur l'eau.

En première instance, le Tribunal de Grande Instance de Rochefort-sur-Mer a considéré d'une part, que les parcelles incluses dans les marais de Moëze ne pouvaient être qualifiées de « zones humides » au sens de la nomenclature et d'autre part, que les travaux de nivellement (dit de « grattage des bosses ») ne pouvaient être assimilés à des travaux de remblaiement de zones humides. L'agriculteur est donc relaxé, la demande des associations rejetée (7).

En appel, la Cour d'appel de Poitiers annule en partie le jugement rendu par le TGI (8). En effet, elle estime que compte tenu de la définition qu'en donne la loi sur l'eau, les marais doivent être considérés comme des « zones humides » : les marais en question sont en effet régulièrement inondés et sont par ailleurs peuplés de plantes hygrophiles. En revanche, la Cour considère qu'il n'y a pas eu assèchement, puisque les travaux n'ont pas modifié la maille hydraulique des terres concernées : la création des fossés permet « une circulation d'une quantité d'eau au moins égale à celle qui existait avant la réalisation des travaux ». Elle considère la quantité globale de l'eau du marais sans se soucier des déséquilibres provoqués par



Remblaiement en bordure de l'étang de l'Or (Mauguio) Photo : Olivier CIZEL.

l'assèchement provoqué par les canaux de drainage. Cette vision purement hydraulique du problème ne prend absolument pas en compte l'intérêt écologique du marais dans son état initial. Et, s'agissant de la notion de remblai, après s'être livrée à une analyse sémantique de ce mot, la Cour en donne une définition restrictive (le remblai implique un apport de matériaux extérieur) vidant par là même la signification générique qu'en avait donnée le législateur. La Cour confirme donc *in fine* la décision des premiers juges et la relaxe des prévenus.

En cassation, la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel (9). Malgré des arguments nombreux fournis par les associations de protection de la nature, la Cour de cassation, est assez peu loquace en ce qui concerne sa motivation. Elle fait cependant grief à la Cour d'appel d'avoir violé la loi sur l'eau et ses textes d'application sur trois points : l'autorisation était rendue nécessaire eu égard, tant à la modification du niveau et du mode d'écoulement des eaux qu'à l'atteinte grave portée à la zone humide. L'autorisation résultant de l'assèchement d'une zone humide prévue par la rubrique 4.1.0. de la nomenclature (NDLR devenu 3.3.1.0) ne peut être remplacée par une mesure compensatoire, d'ailleurs non prévue par le texte. La Cour d'appel de renvoi s'est rangée à la solution donnée par la Cour de cassation (10). Les deux prévenus sont condamnés à verser une amende de 30 000 francs chacun.

(1) TA Caen, 4 févr. 2003, Assoc. pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs, n° 011455

(2) TA Strasbourg, 11 avril 2003, Kurtz c/ Préfet du Bas-Rhin, n° 99-03578

(3) Cass. Crim., 25 mars 1998, Sepronas c./ Couvert Vinet ; CA Rennes, 9 sept. 1999, Ministère public c./ Ferdinand Vinet et a.

(4) CAA Bordeaux, 13 juin 1996, Comité de liaison pour la vie des étangs montpelliérains, nos 95BX01147 et 95BX01435.

(5) TA Orléans, 31 mai 2001, Assoc. pour la santé, la protection et l'information sur l'environnement

(6) CAA Lyon, 30 sept. 2008, nos 06LY01764, 06LY01852 et 06LY01897, Cte de cnes de l'agglomération annemassienne et a.

(7) TGI Rochefort-sur-Mer, 23 janvier 1996, Min. Publ. et autres c./ Vinet et autres

(8) CA Poitiers, 9 janvier 1997, Couvert c./ Ligue pour la protection des oiseaux et autres

(9) Cass. Crim., 25 mars 1998, Sepronas c./ Couvert Vinet

(10) CA Rennes, 9 sept. 1999, Ministère public c./ Ferdinand Vinet et a.

§ 2. – Critères relatifs à la définition des zones humides



C. envir., art. L. 211-1 et R. 211-108



Arr. 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 : JO, 9 juill. (mod. par Arr. 1^{er} oct. 2009 : JO, 3 nov.)



Circ. DGFAR/SDER – DE/SDMAGE 2008 n° 16/DE, 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : BO min. écologie n° 2008/15, 15 août)

La loi sur le développement des territoires ruraux de 2005 a prévu que la définition des zones humides donnée par la loi sur l'eau soit explicitée (C. envir., art. L. 211-1). Ainsi, un décret du 22 mars 2007 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides a été publié et complété par un arrêté modifié du 24 juin 2008 et une circulaire du 25 juin 2008.



L'arrêté modifié précise que cette démarche vise uniquement à déterminer si un terrain se situe ou non en zone humide, au titre de la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (v. p. 306). Elle n'est donc pas conçue pour des inventaires ou la délimitation des ZHIE ou ZSGE ou encore l'exonération de la TFPNB. Le projet de circulaire accompagnant l'arrêté va dans le même sens.

Les critères ne sont pas applicables :

- aux milieux aquatiques que sont les cours d'eau, les plans d'eau et lagunes (v. A), les eaux marines (v. B) (C. envir., art. R. 211-108, IV) ;
- à certaines zones humides artificielles : bassins de lagunage ou de rétention d'eaux pluviales (mares d'autoroutes notamment) (*idem*) ;
- aux zones humides des départements et collectivités d'outre-mer.

Deux critères permettant de définir ces espaces :

- l'hydromorphie des sols.
- la présence de plantes hygrophiles.

Ces critères sont alternatifs et interchangeables : il suffit que l'un des deux soit rempli pour qu'on puisse qualifier officiellement un terrain de zone humide. Si un critère ne peut à lui seul permettre de caractériser la zone humide, l'autre critère est utilisable (Circ., § 2.4). Voir Schéma 1.



Sondage négatif. Photo : Olivier CIZEL.

Le choix d'utiliser l'un ou/et l'autre critère(s) est lié à la nature du terrain (Circ., § 2.4) :

- le critère « sols hydromorphes » pourra être utilisé si la végétation n'est pas présente naturellement ou si elle n'est pas caractéristique à première vue ainsi que dans les secteurs artificialisés ou à faible pente ;
- le critère « plantes hygrophiles » pourra être employé dans des sites à fortes variations topographiques, ou avec une flore très typée (zone de marais ou de tourbière).



Lorsque l'un des critères est douteux, l'autre critère peut être étudié. Les deux critères peuvent également être étudiés simultanément.

A/ Critère relatif à l'hydromorphie des sols

Il résulte de la définition qu'un gradient d'humidité minimale ou périodique est exigé. L'humidité est la caractéristique centrale des zones humides. Il faut que les terrains en question soient en contact avec l'eau : rentrent ainsi dans la définition, les terrains « habituellement inondés ou gorgés d'eau (...) de façon permanente ou temporaire » (C. envir., art. L. 211-1).

Le critère retenu est celui de la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle (C. envir., art. R. 211-108).



Une modification du critère d'hydromorphie des sols est intervenue en octobre 2009 (v. Encadré 3).

1. - Liste des sols à prendre en compte

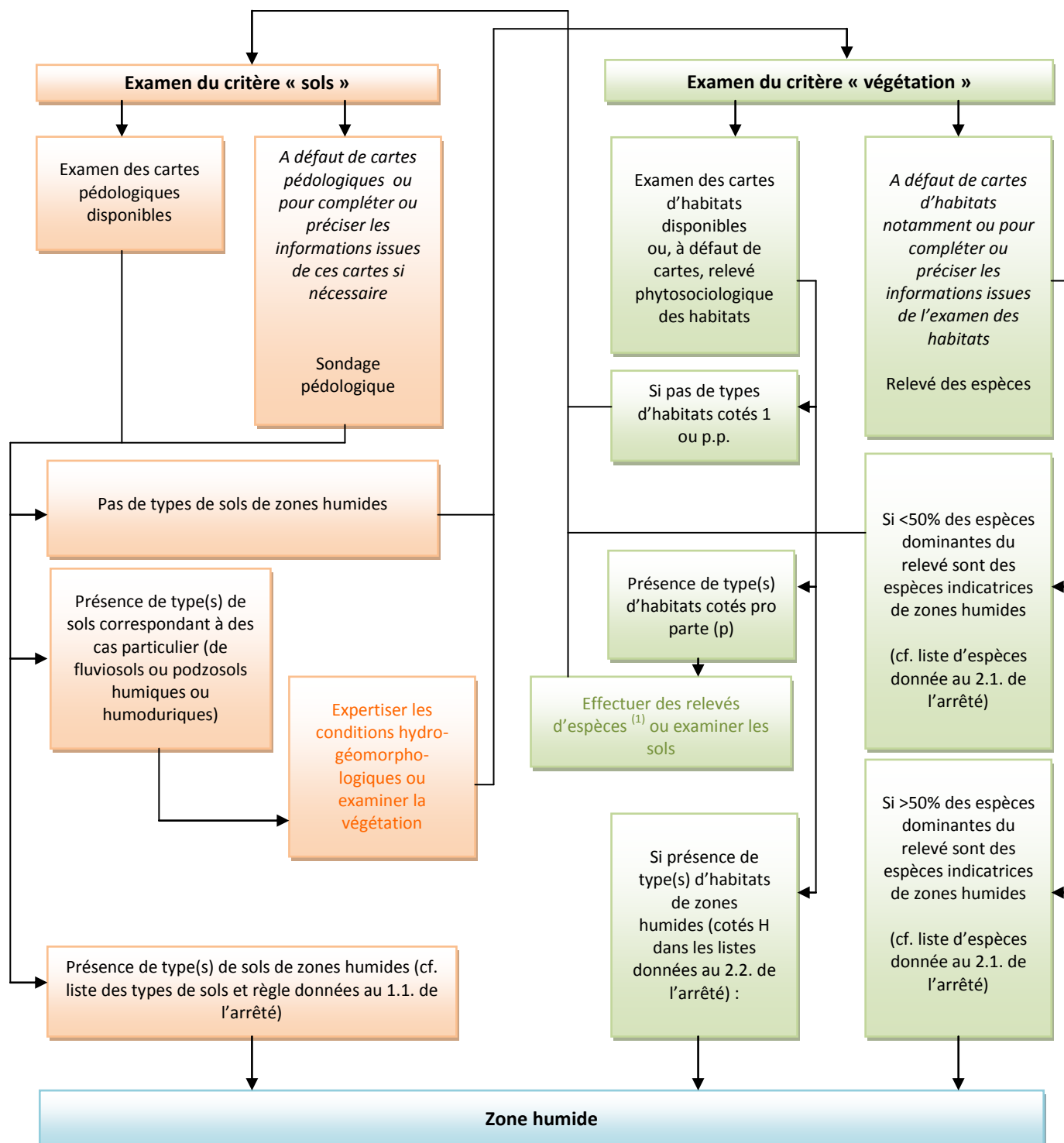
L'arrêté précise qu'il faut prendre en compte les sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux énumérés dans une liste de sols humides (Arr. 24 juin 2008 mod., ann. 1.1.1) (voir Tableau 2 et Tableau 3) :

- **histosols** : marqués par un engorgement permanent provoquant l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées (tourbières) : sols de classe H ;
- **réductisols** : présentant un engorgement permanent à faible profondeur montrant des traits réductiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol : sols de classe VI (c et d) ;
- **autres sols caractérisés par des traits rédoxiques** :
 - débutant à moins de 25 cm de profondeur du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur : sols de classes V (a, b, c, d) ;
 - ou débutant à moins de 50 cm de profondeur du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur et par des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur : sols de classes IVd ;



Dans le cas particulier des fluvisols et des podzols, il est nécessaire d'avoir recours, soit à une expertise sur les conditions hydrogéomorphologiques pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres du sol, soit au critère « Plantes hygrophiles » (Arr. 24 juin 2008, mod., ann. 1.1.2).

Schéma 1. – Processus d'examen des critères relatifs aux sols et à la végétation



Sources : projet de Circ. août 2009 mod. Circ. 25 juin 2008, ann. 2. (1) Voir également les informations données dans la typologie accompagnant la carte qui précise la nature des groupements végétaux décrits.



Clos des juments. Camargue. Photo : D. COHEZ, Tour du Valat

Tableau 2. - Liste des types de sols des zones humides

RÈGLE GÉNÉRALE		LISTE DES TYPES DE SOLS		
MORPHOLOGIE	CLASSE D'HYDRO-MORPHIE (classe d'hydromorphie du GEPPA, 1981, modifié)	DÉNOMINATION SCIENTIFIQUE (« Références » du Référentiel Pédologique, AFES, Baize & Girard, 1995 et 2008)	CONDITION PÉDOLOGIQUE NÉCESSAIRE	CONDITION COMPLÉMENTAIRE NON PÉDOLOGIQUE
1)	H	Histosols (toutes références d').	Aucune.	Aucune.
2)	VI (c et d)	Réductisols (toutes références de et tous doubles rattachements avec) (1).	Aucune.	Aucune.
3)	V (a, b, c, d) et IV d	Rédoxisols (<i>pro parte</i>).	Traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de la surface et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ou traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de la surface, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et présence d'un horizon réductique de profondeur (<i>entre 80 et 120 cm</i>)	Aucune.
		Fluvisols - Rédoxisols (1) (toutes références de) (<i>pro parte</i>).		Aucune.
		Thalassosols - Rédoxisols (1) (toutes références de) (<i>pro parte</i>).		Aucune.
		Planosols Typiques (<i>pro parte</i>).		Aucune.
		Luvisols Dégradés - Rédoxisols (1) (<i>pro parte</i>).		Aucune.
		Luvisols Typiques - Rédoxisols (1) (<i>pro parte</i>).		Aucune.
		Sols Salsodiques (toutes références de).		Aucune.
		Pélosols - Rédoxisols (1) (toutes références de) (<i>pro parte</i>).		Aucune.
		Colluviosols - Rédoxisols (1) (<i>pro parte</i>)		Aucune.
		Fluvisols (présence d'une nappe peu profonde circulante et très oxygénée)	Aucune.	Expertise des conditions hydrogéomorphologiques (2)
Podzosols humiques et podzosols humoduriques	Aucune.	Expertise des conditions hydrogéomorphologiques (2)		

(1) Rattachements doubles, ie rattachement simultané à deux « références » du Référentiel Pédologique (par exemple Thalassosols – Réductisols).
(2) cf. § « Cas particuliers » au point 1.1.2 du nouvel arrêté de 2009.

Sources : Arr. 24 juin 2008, mod., ann. 1, § 1.1.1. Un tableau figurant à l'annexe 1.1.3. précise les correspondances avec les dénominations antérieures. ⚠ Ces deux tableaux ont fait l'objet de modifications pour tenir compte du nouvel arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant celui du 24 juin 2008. Le tableau représenté ci-dessus tient compte de ces modifications.



Tourbière du Villaret (Ardèche). Photo : Olivier CIZEL

2. – Méthode d'identification des sols

L'arrêté donne une méthode pour identifier ses sols (Arr. 24 juin 2008, ann. 1.2, Circ., § 2.4.1).

La vérification peut se faire, soit à partir de données et cartes pédologiques, soit par un sondage sur le terrain :

– *vérification à partir de données et cartes* : les données ou cartes (à une échelle comprise entre le 1/1000^e ou 1/25000^e) doivent permettre de déterminer si les sols présents correspondent à un ou des types de sols de zones humides mentionnés dans le tableau de l'annexe 1.1.1 de l'arrêté (v. **Tableau 2**). Il est nécessaire de prendre en compte non seulement la dénomination du type de sol, mais surtout les modalités d'apparition des traits histiques ou réductiques ou rédoxiques (à vérifier par la notice de la carte ou dans la base de données).

– *vérification à partir de données sur le terrain* : les investigations sur le terrain doivent porter prioritairement sur des points situés de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Les sondages doivent porter sur une profondeur de l'ordre de **1 mètre**.



L'arrêté de 2008 modifié prévoit que les sondages doivent porter sur une profondeur de **1,20 m** si possible (Arr., Ann. 1.2.2).

Examen d'un sol hydromorphe. Photo : Olivier CIZEL

3. – Caractères d'un sol humide

Un sol peut être qualifié d'humide lorsque des traces d'humidité ou d'oxydation (horizons histiques – tourbeux, traits réductiques et rédoxiques) sont repérables à **50 cm**, au plus, sous la surface du sol. (Arr. 24 juin 2008, ann. § 1.2.2).



L'épaisseur des histosols (sols histiques) doit être au minimum de 50 cm. La fin de l'hiver ou le début du printemps sont des périodes idéales pour constater la réalité des excès d'eau, mais l'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année.

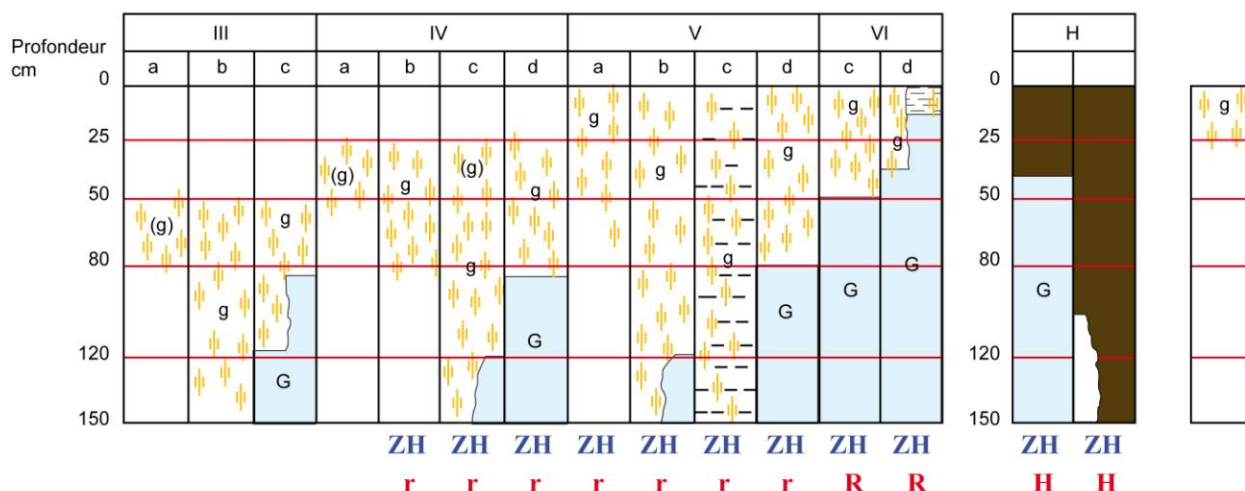
La circulaire donne un tableau récapitulatif des caractéristiques des sols de zones humides, soit les types de sols IVb à H (Circ., ann. 4). Voir **Tableau 3**.



Depuis l'arrêté modificatif du 1^{er} octobre 2009 (v. Encadré 3), les classes de sols IV b et c sont désormais exclues des sols correspondant à des zones humides. Les sols de classe IVd et Va sont toujours pris en compte, sauf si le préfet de région décide de les exclure pour certaines communes après avis du CSRPN (Arr. 24 juin 2008, mod., art. 1^{er}).



Tableau 3. - Morphologie des sols correspondant à des zones humides



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols**
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)**

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Sources : Circ. 25 juin 2008, ann. 4.

4. – Champ d'application du critère sols par type de zones humides

Tel que formulé, ce critère permet d'englober sans difficulté tous les milieux palustres (prairie et lande humide, tourbière, marais, mares, bordures d'étangs). De nombreux milieux littoraux (y compris la zone intertidale) font partie des zones humides, même si aucun critère (amplitude des marées) ne s'applique spécifiquement à ces espaces.

Quant aux zones inondables, ils semblent que seules celles à sol hydromorphe puissent être reconnues comme zones humides, l'inondation n'étant pas, en elle-même, suffisante pour les caractériser. Le critère d'inondabilité n'est d'ailleurs pas mentionné au sein des critères de définition.

En revanche, les critères ne s'appliquent pas aux plans d'eau, lagunes et cours d'eau en tant que tels (sauf leurs bordures et berges, voir [A/](#)), ni aux cours d'eau (C. envir., art. R. 211-108). Ils ne concernent pas les eaux souterraines (sauf les sources et les résurgences karstiques sur sols hydromorphes).



Lorsque le critère d'hydromorphie ne peut être utilisé, on a recours au critère « plantes hygrophiles » (Arr. 24 juin 2008, ann. 1.2.2).

B/ Critère relatif aux plantes hygrophiles

La définition donnée par la loi sur l'eau mentionne la présence d'une végétation dominée par des plantes hygrophiles. Cette présence n'est pas obligatoire, la loi prenant soin de préciser « la végétation, quand elle existe ».



Ex : les vasières bien que dépourvues de végétation constituent bien des zones humides.

Toutefois, si la présence de ce type de végétation est confirmée, leur domination doit être constatée dans l'espace mais aussi dans le temps, « pendant une partie de l'année » (C. envir., art. L. 211-1).

Le décret d'application confirme que le critère « plantes hygrophiles » est facultatif et qu'en son absence, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide (C. envir., art. R. 211-108).



Parnassie des marais. Photo : Olivier CIZEL



Lavande de mer. Photo : Olivier CIZEL

Il précise aussi que les plantes hygrophiles indicatrices des zones humides sont répertoriées dans des listes établies par région biogéographique (C. envir., art. R. 211-108).

1. – Identification des plantes hygrophiles

La discrimination des zones humides retenue dans l'arrêté comprend deux types d'approches :

- l'une se fonde sur la présence de *plantes hygrophiles* listées et/ou de *type de végétations spécifiques aux zones humides* (habitats caractéristiques des zones humides répertoriés selon les nomenclatures Corine Biotopes ou Prodrome des végétations de France) ;
- l'autre s'appuie sur l'examen de cartes d'habitats existantes.

a. – La vérification de la présence d'espèces végétales des zones humides indicatrices des zones humides

Il s'agit de celles identifiées sur la liste de 801 taxons (775 espèces et 26 sous-espèces) et selon une méthode précise – examen des cartes disponibles ou relevés de terrains (Arr. 24 juin 2008 mod., ann. 2.1 et tableau A ; Circ. 25 juin 2008, § 2.4.2).



Consulter la liste des plantes hygrophiles




Certaines espèces, qui n'ont pas de caractère hygrophile marqué ou systématique à l'échelle de la France métropolitaine et de la Corse, n'ont pas été intégrées à cette liste nationale. Cette liste peut donc être complétée, sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, par le préfet de région et adaptée par territoire biogéographique. Si la plante ne figure dans aucune liste (nationale ou complémentaire), l'approche par Habitat peut être privilégiée.

Pour un exemple de liste régionale complémentaire, voir P. LACROIX et J. LE BAIL, Déclinaison en Pays de la Loire de la liste des plantes indicatrices de zones humides inscrites à l'arrêté interministériel du 24 juin 2008, DREAL Pays-de-la-Loire, Conservatoire botanique du bassin parisien, mai 2009, 57 p.

b. – La vérification des habitats caractéristiques des zones humides

Ils sont identifiés sur une liste figurant en annexe de l'arrêté (Arr. 24 juin 2008, annexe 2.2 et tableau B ; Circ. 25 juin 2008, § 2.4.2) et selon la méthode exposée – examen des cartes ou relevé de terrain.



Consulter la liste des habitats des zones humides. Il s'agit des typologies CORINE biotope et Prodrome des végétations de France restreintes correspondants aux habitats humides. 

La lettre « H » au tableau signifie que l'habitat est caractéristique de zone humide. La lettre « p » (*pro parte*) que l'habitat n'est pas systématiquement ou entièrement caractéristique des zones humides. Dans ce cas, il faut réaliser des investigations sur les sols ou sur les espèces végétales. Il en est de même si l'habitat n'apparaît pas dans les tableaux.



Orchis des marais. Photo : Olivier CIZEL

2. – Méthode de détermination des plantes

a) Pour les espèces végétales caractéristiques des zones humides

L'arrêté fournit une méthode pour déterminer la présence de ces plantes sur le terrain (**Arr., ann. 2.1.1**).

Les relevés sur le terrain doivent être effectués à une période adaptée à la détermination des espèces significatives. Les investigations doivent porter prioritairement sur des points situés de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant le long des transects perpendiculaires à cette frontière. Ces placettes recouvrent des secteurs homogènes du point de vue des conditions du milieu.



La superficie des placettes circulaires varie respectivement de 1,5 m, 5 m ou 10 m de rayon selon que l'on se trouve en milieu herbacé, arbustif ou arborescent. La période de floraison est à privilégier.


Pour chaque strate de végétation (arborescente : > 5-7 m, arbustive : 2-5 m ou herbacée : < 2 m), les pourcentages de recouvrement des espèces dominantes sont notés et classés.

Les espèces aux pourcentages de recouvrement cumulés $\geq 50\%$ du recouvrement total de la strate sont extraites, ainsi que les espèces à pourcentages de recouvrement $\geq 20\%$ si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment.

Les tableaux alors obtenus pour chaque strate sont fusionnés en un seul : le tableau des espèces dominantes toutes strates confondues. Le caractère hygrophile de ces espèces est examiné. Si la moitié au moins d'entre-elles figure dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides », la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.



La liste d'espèces ainsi obtenue doit donc comporter la présence de plus de **50 % d'espèces hygrophiles** mentionnées au tableau A de l'annexe II de l'arrêté.


Si le critère de 50 % du nombre d'espèces hygrophiles n'est pas atteint, on peut se servir de celui correspondant aux habitats caractéristiques des zones humides, plus souple à utiliser. 

b) Pour les habitats caractéristiques des zones humides

La vérification peut se faire, soit à partir de données et cartes de végétation, soit par un examen sur le terrain (**Arr., ann. 2.2.1**) :

– dans le premier cas, les *données ou cartes* (à une échelle comprise entre le 1/1000^e ou 1/25000^e) doivent permettre de savoir si l'un ou plusieurs des habitats caractéristiques de zones humides (Corine Biotopes, Prodrome des végétations de France) notés dans le tableau B de l'annexe II de l'arrêté sont indiqués.

– dans le second cas, les *relevés sur le terrain* suivent en partie le protocole utilisé pour les espèces végétales des zones humides. Sur chacune des placettes, l'examen des habitats consiste à effectuer un relevé phytosociologique conforme aux pratiques en vigueur. Les résultats obtenus sont analysés pour déterminer s'il s'agit d'un ou plusieurs habitats caractéristiques de zones humides mentionnés dans le tableau B de l'arrêté.

Les agents de l'administration et les personnes à qui l'administration a délégué ses droits sont autorisés à pénétrer sur les parcelles privées sous certaines conditions mentionnées dans la loi du 29 décembre 1892 (**Circ., § 2.4.0. et ann. 3**). 

3. – Champs d'application du critère aux plantes

Le critère « plante hygrophile » ou « habitat caractéristique » permet d'exclure les plantes croissant dans l'eau (nénuphar) et celles en bordure de berge (hélrophytes).



Si ce critère ne peut être rempli, il faut utiliser le critère « sols hydromorphes » (**Arr., ann. 2.1.1 et 2.2.2**).



Sphaignes. Photo : Olivier CIZEL



Prairie humide à Isigny-sur-Mer (Normandie). Photo : Olivier CIZEL

C/ Autres paramètres facultatifs

L'absence de l'un de ces critères ne remet pas en cause la qualification de zone humide.

1. - Caractère naturel ou artificiel de la zone humide

La définition admet que les zones humides puissent avoir une origine purement anthropique (exemple : prairies humides) pourvu qu'elles présentent un minimum de caractéristiques écologiques. Une prairie drainée ou un champ de maïs cultivé sur un sol dépourvu de végétation en hiver rentrent donc tout deux *a priori* dans la définition des zones humides. Sont néanmoins exclus les bassins de lagunage ou de rétention d'eaux pluviales (**C. envir., art. R. 211-108**).



Notons, pour ce dernier cas de figure, que le bassin Rhône-Méditerranée mène un traitement particulier de classement pour les Infrastructures Humides Artificielles (IHA) avec le souci d'inclure tout de même ces milieux dans le réseau hydrographique et de par leur contribution ponctuelle éventuelle à l'atteinte d'objectifs écologiques, sans leur attribuer un statut préjudiciable à la bonne application de la nomenclature « Eau » (v. p. 302).

2. - Caractère exploité ou non de la zone humide

La définition prend en compte la gestion de la zone humide. Mais peu importe par exemple que des prairies drainées ne soient plus exploitées. Dès lors qu'elles conservent un minimum d'humidité, elles doivent être considérées comme constituant des zones humides, car elles le sont par nature.

3. - Caractère des eaux

Le facteur de salinité est indifférent : les eaux pouvant être douces (marais, lac, étang...), saumâtres, (marais salant, lagune, delta) ou salées (estuaire).

En revanche, il semble que l'origine des eaux alimentant les zones humides doit être naturelle (origine phréatique, eau pluviale) ce que laisse à penser le décret qui mentionne « *la présence prolongée d'eau d'origine naturelle* » (**C. envir., art. R. 211-108**). Cette restriction pourrait poser des problèmes de qualification pour les zones humides alimentées en eau de manière artificielle (flux provenant d'un lac de barrage, d'un étang piscicole, de manœuvres contrôlées de portes à la mer...).

Enfin, la définition des zones humides de 1992 exclut implicitement les nappes d'eaux souterraines (nappes phréatiques), alors que la Convention de Ramsar intègre dans sa classification, les systèmes karstiques et autres systèmes hydrologiques souterrains, continentaux ou marins/côtiers.

4. - Espèces animales

La définition juridique, contrairement à celle scientifique, ignore la présence d'espèces animales de zones humides, compte tenu de la difficulté de les associer à ces milieux.

En effet, une espèce peut, en fonction de son état, de la période de son cycle vital considérée (reproduction, alimentation, repos...), séjourner dans plusieurs milieux différents, comme par exemple plusieurs espèces d'amphibiens. Il va de soit que cette présence si elle est attestée (inventaires, registre des zones protégées de la DCE), peut constituer, en cas de contentieux, un indice de plus dans la caractérisation de zones humides.



Triton alpestre. Photo : Anevrisme Licence de documentation libre GNU.

§ 3. - Problèmes liés à la définition

A/ Les plans d'eau et lagunes

A la différence de la Convention de Ramsar, notre définition nationale ne mentionne pas les plans d'eau. La définition juridique adoptée par le groupe de travail en 1991 est sans équivoque.

Étaient expressément exclues de la définition, « *les grandes étendues d'eau libre et les zones habituellement parcourues par l'eau courante* ». Cette précision, qui écartait expressément les grands plans d'eau et les cours d'eau a disparu dans la version définitive de la définition publiée.



Pourtant, durant la discussion du projet de loi, il avait été souligné que les zones humides devaient être distinguées des zones d'eaux libres (plans d'eau) et des eaux courantes qui les bordent, même si cette réalité portait atteinte au grand dessein gouvernemental d'unification du droit de l'eau. Le législateur a été partagé entre le souci d'assurer une définition précise des seules zones humides et une protection plus large des milieux aquatiques.

Ainsi, la définition actuelle ne mentionne que les « *terrains inondés ou gorgés d'eau* ». Si elle permet de prendre en compte sans problème les zones inondées des cours d'eau et leurs ripisylves, un problème surgit à propos des plans d'eau et lagunes, dont seul le pourtour - la ceinture végétale - est appréhendé par la définition.

Le décret d'application a apporté une réponse : les critères de la définition des zones humides ne sont pas applicables aux plans d'eau, sans faire de distinction en fonction de leur surface ou de leur profondeur (**C. envir., art. R. 211-108**). Le fait de ne pas vouloir les considérer comme zone humide, est justifié selon le ministère, par la nécessité de les écarter de la rubrique 3310 de la nomenclature sur les assèchements et de ne les rattacher qu'aux rubriques de création et de vidange de plans d'eau (3230 et 3240).



Selon le projet de circulaire accompagnant la modification de l'arrêté du 24 juin 2008, cette précision ne signifie pas que ces masses d'eau ne peuvent pas être constitutifs de zones humides. Il vise exclusivement à distinguer les milieux aquatiques des zones humides pour l'application de la police de l'eau. En l'occurrence, la qualification d'un plan d'eau issu d'une extraction de matériaux comme zone humide ou comme élément constitutif d'une zone humide dépend de ses caractéristiques morphologiques et d'une appréciation pragmatique de ses fonctionnalités vis-à-vis du milieu dans lequel il s'insère (Projet de circulaire, août 2009).

En dehors de l'application de la police de l'eau, ces milieux pourront toujours être qualifiés de zones humides au sens de la loi sur l'eau de 1992, à l'occasion d'inventaires, ou de la mise en œuvre de protections. Ainsi des étangs peu profonds (Dombes, Brenne, Sologne) ou des lagunes méditerranéennes (Etang de l'Arnel, étangs de Camargue), sont reconnus comme constituant des zones humides d'importance nationale ou même internationale.



En conclusion, on peut affirmer que les grands plans d'eau et lagunes ne peuvent constituer des zones humides au sens de la définition donnée par la loi sur l'eau, exception faite de leurs rives. On pourrait néanmoins concevoir que la définition englobe dans son champ d'application les plans d'eau de faible surface ou/et de profondeur (mares, petits étangs et lagunes de faible profondeur). Ce point demandera toutefois à être confirmé par l'administration ou par le juge. En sachant, quoi qu'il advienne, que les sols des plans d'eau et des rivières s'ils ne sont pas constitués de roches affleurantes ou d'argiles sont majoritairement pourvus d'hydromorphie.



Lac de Nino et ses pozzines (Haute-Corse). Photo : Olivier CIZEL

B / La profondeur de l'eau

La définition de la loi sur l'eau de 1992 est muette quant à la profondeur d'eau. C'est là un oubli qui ne permet pas de borner les zones humides vers l'eau profonde et permanente. Espace de transition entre la terre et l'eau, une zone n'est plus humide à partir du moment où la profondeur de l'eau est trop importante, car alors, le milieu tire ses caractéristiques uniquement de l'eau et non plus de l'eau et de la terre.

Pour ce qui concerne les *étendues d'eau douce* et les lagunes, les travaux scientifiques laissent à penser qu'une profondeur maximale admissible serait de l'ordre de deux mètres, correspondant à la limite à partir de laquelle les espèces émergentes ne peuvent plus se maintenir. Toutefois, le décret rend inapplicable les critères de la définition aux cours d'eau et aux plans d'eau, ce qui laisse le problème entier.

Pour *l'eau marine*, la définition est également lacunaire : même si elle admet que les zones humides puissent avoir une eau salée ou saumâtre (lagunes), elle ne fixe aucune limite de profondeur. On peut alors soit s'en tenir à la zone de balancement des marées (zone intertidale), soit reprendre une limite de deux mètres de profondeur à marée basse, ou même de six mètres, suivant en cela la précision donnée par la Convention de Ramsar. L'arrêté du 24 juin 2008 va toutefois dans le sens d'une prise en compte de la zone de balancement des marées.

Section 2. - Délimitation et critères de délimitation des zones humides



C. envir., art. L. 211-1, L. 214-7-1 et R. 211-108



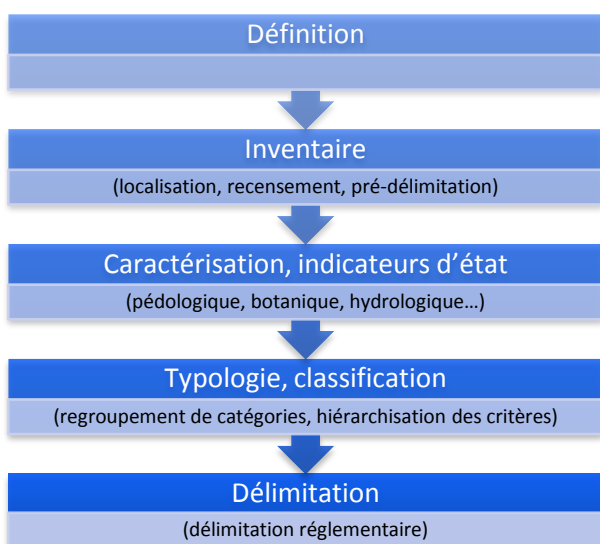
Arr. 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 : *JO*, 9 juill. (mod. par Arr. 1^{er} oct. 2009 : non encore publié au *JO*)



Circ. DGFAR/SDER – DE/SDMAGE 2008 n° 16/DE, 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : *BO min. écologie* n° 2008/15, 15 août

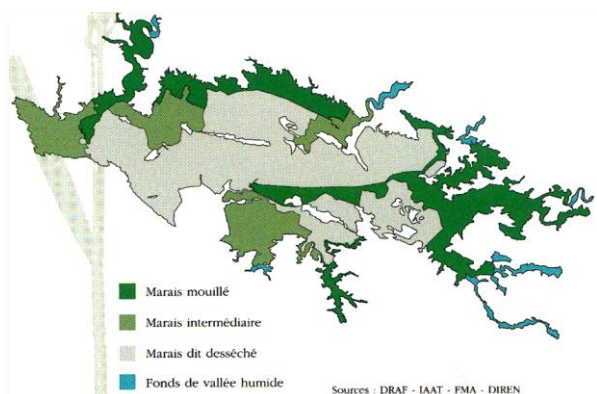
En application de la loi sur le développement des territoires ruraux de 2005, des dispositions prévoient la mise en œuvre de critères précis de délimitation corrélés avec ceux de la définition des zones humides. Les étapes schématiques permettant de passer de la définition à la délimitation sont rappelées dans le **Schéma 2**.

Schéma 2. – Étapes principales de passage de la définition à la délimitation des zones humides



Sources : d'après G. BARNAUD et M.-C. XIMENES, in J.-L. MICHELOT, Caractérisation des zones humides, PNRZH, Ministère de l'écologie, 2005.

Carte 1. – Délimitation du marais Poitevin



Sources : Forum des marais Atlantiques, 1999.



Dans le cadre du plan d'action ministériel de 1995, une délimitation expérimentale avait été menée en 1999 dans le marais Poitevin en s'appuyant sur la définition des zones humides. Elle a débouché sur une carte des zones humides de ce marais (v. **Carte 1**). Faute d'avoir été reprise par des arrêtés préfectoraux, celle-ci n'a officiellement aucun effet juridique. Sur le terrain toutefois, cette délimitation était reconnue et utilisée par tous les acteurs locaux. En outre, elle sert de référence, en tant qu'outil de connaissance aux agents des services de polices de l'eau.



Canal en marais mouillé. Marais Poitevin Photo : Olivier CIZEL

§ 1. – Champ d'application de la méthode de délimitation



La procédure et les critères de délimitation ne sont applicables que dans un cas précis.

En effet, les textes soulignent que la délimitation doit être seulement utilisée dans le cadre de la police de l'eau, en particulier pour faciliter l'application de la rubrique 3310 de la nomenclature Eau sur l'assèchement, le remblaiement, la submersion ou l'imperméabilisation de zones humides (**C. envir., art. L. 214-7-1 ; Arr. 24 juin 2008 mod., Circ. 25 juin 2008**).

La délimitation a pour objet d'éviter la dégradation des zones concernées. Elle constitue un support pour les services de police de l'eau pour l'instruction de demandes d'autorisation ou de déclarations ou pour le constat d'infractions nouvelles (**Circ. 25 juin 2008, § 2.3**).

La méthodologie applicable à la délimitation des zones humides pour l'application de la police de l'eau, n'est ni adaptée, ni requise dans les cas suivants (**Circ. 25 juin 2008 et ann. 5**) :

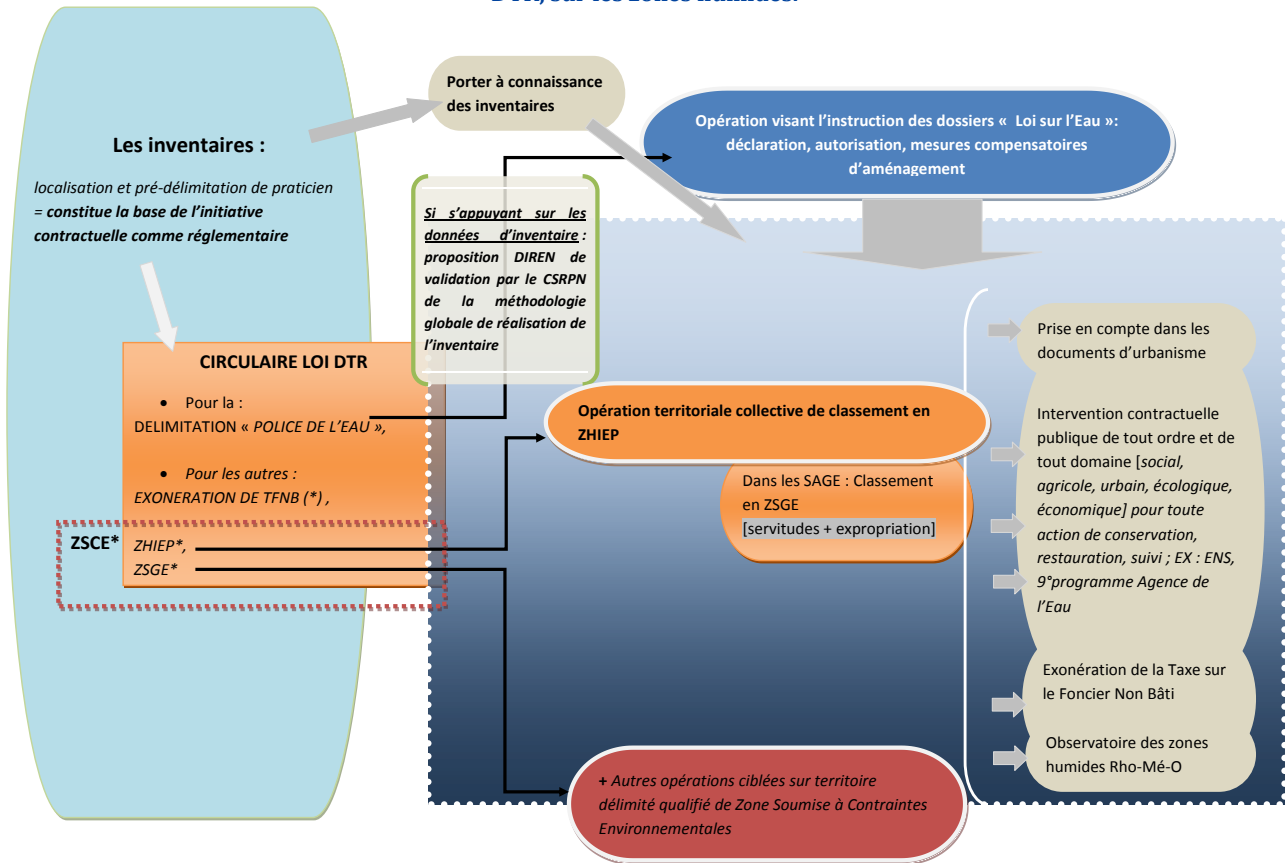
- pour l'inventaire de zones humides ;
- pour l'identification ou la délimitation de zones humides dans un cadre juridique :



Ex. : zone humide d'intérêt environnemental (v. p. 370) ; zone stratégique pour la gestion de l'eau (v. p. 374) ; exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties (v. p. 530) ; Natura 2000 (v. p. 217) ; périmètre d'application du PDRH... Pour ces catégories, en règle générale, l'appréciation de la nature humide de la zone (en fonction des critères de définition de la loi sur l'eau de 1992) est du ressort des autorités et des compétences locales sur la base des connaissances disponibles (inventaires, cartographies, autres études).

Le **Schéma 3** permet de distinguer la délimitation opérée dans le cadre de la police de l'eau, des inventaires et des autres procédés d'identification ou de délimitation des zones humides.

Schéma 3. – Schéma synthétique d'application du dispositif réglementaire actuel s'appuyant sur la loi LEMA et la loi DTR, sur les zones humides.



Sources : E. PARENT, DPP – AERM&C, 2009. Note : * : signifie que la mise en œuvre de ce classement est sanctionné par arrêté préfectoral après concertation locale et établissement d'un plan d'intervention pluridisciplinaire.

§ 2. – Cadre méthodologique de la délimitation

Les critères pour délimiter les zones humides ont fait l'objet de précisions. Des protocoles méthodologiques ont à cet effet été publiés par l'arrêté et la circulaire de juin 2008.

Deux principes guident cette délimitation (**Arr. 24 juin 2008, art. 3 ; Circ. 25 juin 2008, § 2.4.3**) :

- elle doit être cohérente avec la définition des zones humides et ses critères d'application ;
- la délimitation du périmètre de la zone humide doit être faite au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols hydromorphes ou à la végétation hygrophile (v. p. 15 et s.).



O. CIZEL, GHZH, Protection et gestion des espaces humides et aquatiques

A/ Délimitation par cartographie ou données

Lorsque les données ou cartographies surfaciques sont utilisées (1/1000 à 1/25000^e), les modalités suivantes doivent s'appliquer :

- **pour les sols** : la limite de la zone humide correspond au contour de l'espace identifié comme humide, auxquels sont joints, le cas échéant, les espaces humides comportant des plantes hygrophiles (**Arr., ann. 1.2.1**) (v. p. 15) ;
- **pour les habitats humides** : la limite de la zone humide correspond aux habitats identifiés comme humides correspondant aux types humides des codes Corine Biotope et Prodrome des végétations de France (**Arr., ann. 2.2 et tableau B**) (v. p. 19).



L'utilisation de cartes et de données ne concerne pas la végétation hygrophile : seuls des relevés de terrains sont possibles.

Lorsque la délimitation de la zone humide ne peut être déduite des cartes, des investigations sur le terrain doivent être entreprises (**Circ., § 2.4**).

Prairie humide. Photo : Olivier CIZEL

B/ Délimitation par relevés sur le terrain

Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, le périmètre de la zone humide doit s'appuyer, selon le contexte géomorphologique sur (Arr. 24 juin, art. 3 ; Circ., § 2.4.3.) :

- le niveau phréatique (zone humide intérieure) ;
- la cote de crue (zone humide alluviale) ;
- le niveau de marée le plus élevé (zone humide littorale) ;
- ou la courbe topographique correspondante à ces niveaux (toutes zones humides).



La fréquence associée au niveau de nappe ou à la cote de crue ou de marée n'est pas précisée par les textes, compte tenu de la très grande variation des cas de figure (Circ., 2.4.3.).



Le Schéma 4 donne un exemple de délimitation effectuée sur le terrain.

— pour les plantes hygrophiles : la limite de la zone humide englobe :

- . soit les surfaces où les plantes identifiées comme hygrophiles sont supérieures en nombre d'espèces par rapport aux autres plantes (Arr., ann. 2.1 et tableau A),
- . soit les habitats identifiés comme humides correspondant aux types humides des codes Corine Biotope et Prodrome des végétations de France (Arr., ann. 2.2 et tableau B). (v. p. 19).



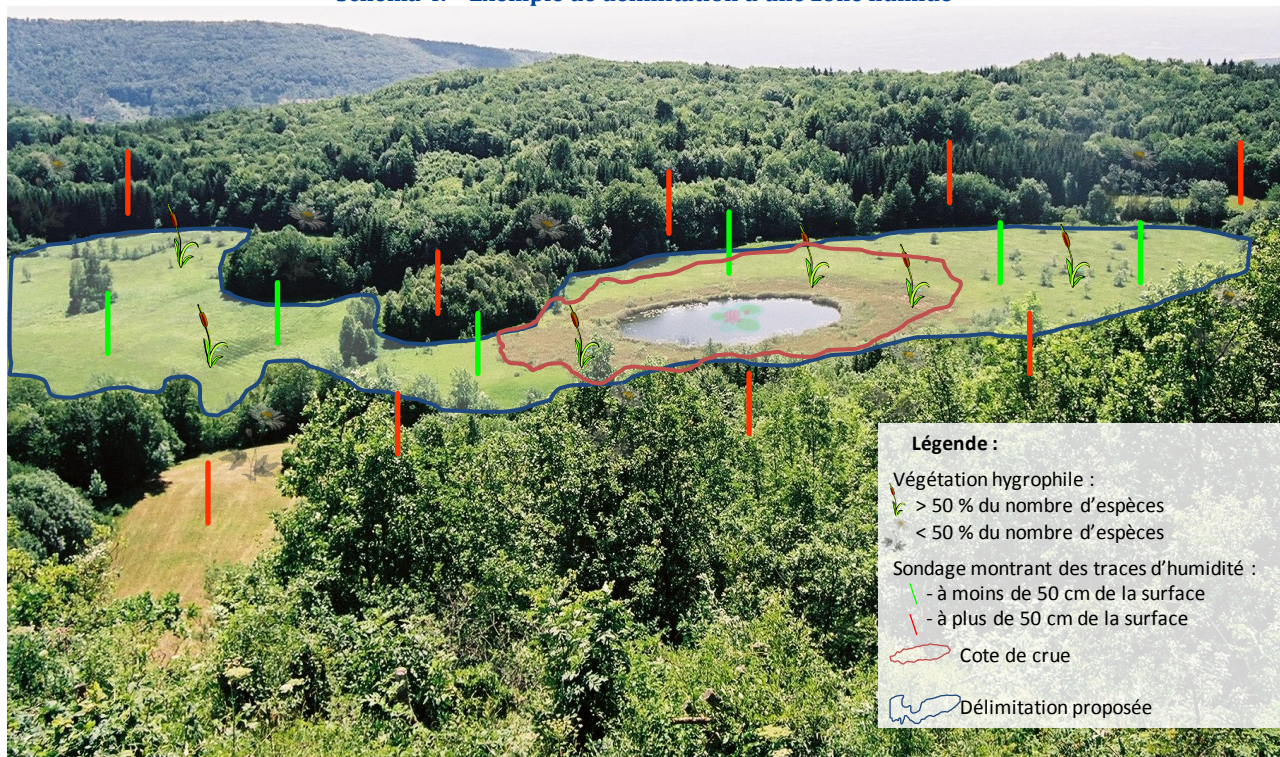
Dans les deux cas, la limite de la zone humide correspondant au contour de l'espace identifié comme humide peut être étendue aux espaces humides déterminés par le critère « sols hydromorphes ».

— pour les sols : la limite de la zone humide englobe les sols considérés comme hydromorphes (Arr., ann. 1.2.2) (v. p. 15).



La limite de la zone humide peut être étendue aux espaces humides déterminés par le critère « plantes hygrophiles ».

Schéma 4. – Exemple de délimitation d'une zone humide



Sources : O. CIZEL, d'après les indications données par la circulaire du 25 juin 2008, ann. 2, basée sur la tourbière de Cerin (Ain). Photo : O. CIZEL.

§ 3. – Procédure administrative de réalisation de la délimitation

A/ Procédure

La nomenclature sur l'eau soumet un certain nombre de travaux dépassant certains seuils à autorisation ou à déclaration du préfet, dont la rubrique 3.3.1.0 sur l'assèchement, le remblaiement, l'imperméabilisation ou la submersion de zone humide (C. envir., art. R. 214-1).

A cet effet, le préfet peut, par arrêté, délimiter tout ou partie des zones humides du département dans le but

de mieux appliquer la réglementation applicable aux assèchements dans le cadre de la police de l'eau.

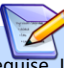


Cette délimitation reste facultative. Il appartient aux services de police de l'eau d'apprécier l'opportunité de l'effectuer, en fonction des conflits locaux ou d'usages. Les services de police de l'eau peuvent s'appuyer sur l'avis des DIREN, agences de l'eau ou de l'ONEMA quant à l'utilisation de cartes existantes (Circ., 2.1).


La délimitation peut se cantonner à certaines zones humides du département, en particulier celles à enjeux actuels ou futurs, soumises à des pressions ou à conflit d'intérêts ou d'usages. Il peut s'agir de petites zones humides ayant un rôle vis-à-vis de la ressource en eau plutôt que des zones patrimoniales bénéficiant déjà de dispositifs de protection (Circ., 2.3)

La circulaire précise comment utiliser les informations disponibles pour aboutir à l'arrêté de délimitation (Circ., ann. 1). Voir **Schéma 5**.

L'arrêté de délimitation doit être pris en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements (Circ., § 2.1).

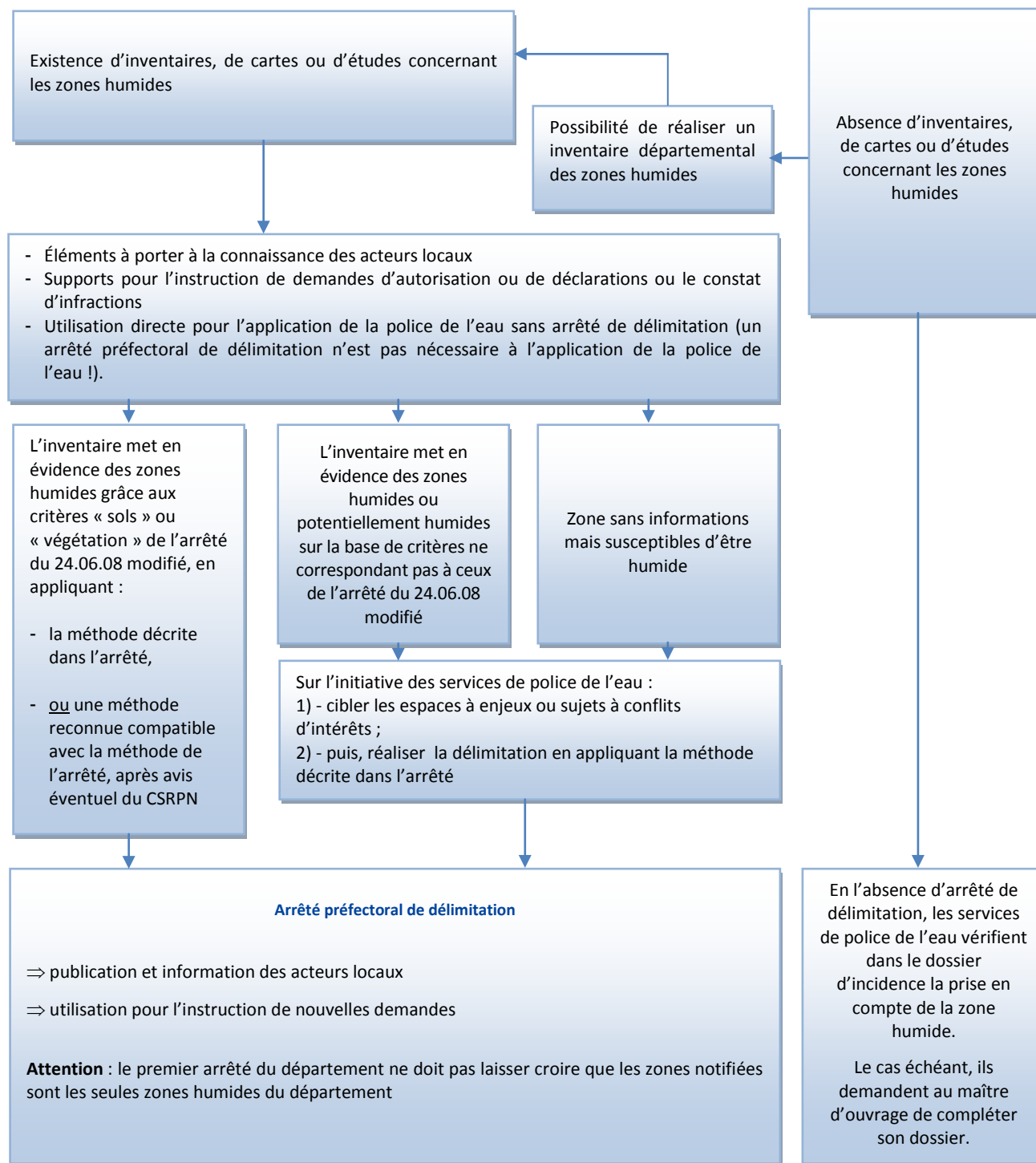
 La délibération des collectivités concernées n'est pas requise. La concertation peut prendre la forme d'une simple réunion (Circ. § 2.2).

L'arrêté doit être publié et notifié aux élus (Circ., § 2.2).

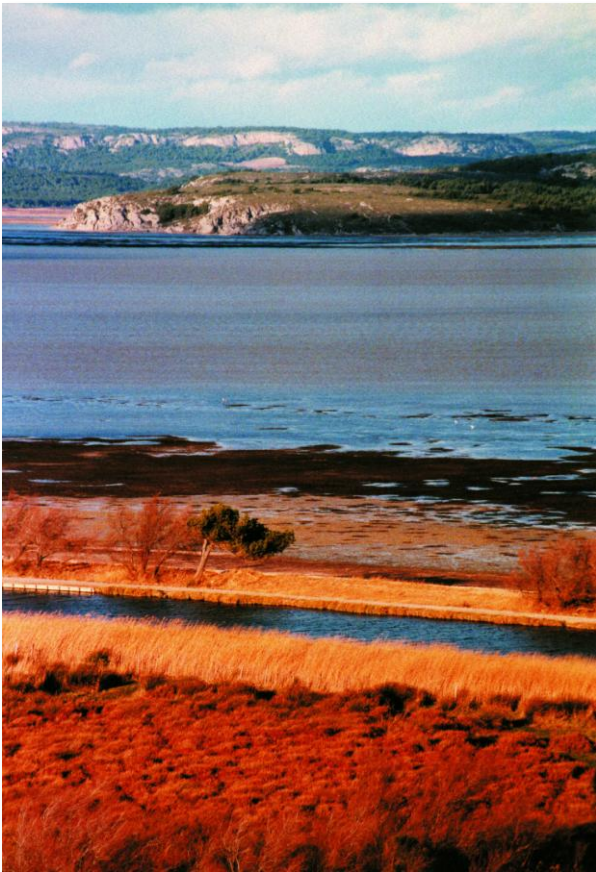
 La délimitation n'a pas à être effectuée par un arrêté unique. Au contraire, dans la mesure où toutes les délimitations ne peuvent être effectuées au même moment, plusieurs arrêtés, échelonnés dans le temps, peuvent intervenir (Circ., § 2.3).

La circulaire donne un plan simplifié des principaux éléments à retenir (sols et végétation) pour établir la délimitation (Circ., ann. 2). Voir **Schéma 1**.

Schéma 5. - Utilisation des informations disponibles pour l'instruction des dossiers Police de l'eau en zone humide



Sources : Projet de Circ. août 2009, mod. Circ. 25 juin 2009 , ann. 1.



Lagune de l'Ayrolle (Aude). Crédit : Pôle-relais Lagunes

B/ Effets

Cette délimitation n'a en soit aucun effet juridique et doit seulement permettre aux services de l'État d'avoir un état zéro des zones humides du département présentant certaines particularités (enjeux, conflits) (**Circ. 25 juin 2008, art. § 2.3**).

Elle a seulement pour but de faciliter le travail des services de police de l'eau dans le cadre des procédures d'instruction d'autorisation et de déclaration. En aucun cas, elle ne doit conduire à remettre en cause les activités ou aménagements existant au moment de la délimitation (**Circ. 25 juin 2008, § 2.3**).

L'absence de délimitation ne remet pas en cause l'application de la police de l'eau (**Circ. 25 juin 2008, § 2.3**). Le juge peut toujours trancher en cas de litiges.

Cette délimitation est indépendante de la délimitation des zones humides d'intérêt environnemental particulier et des zones (humides) stratégiques pour la gestion de l'eau (v. p. 370 et p. 374).

Conclusion

La mise en œuvre de la définition et de la délimitation des zones humides constitue des opérations complexes à mener sur le terrain. De plus, même si la délimitation d'une zone humide au titre de la police de l'eau n'a pas de valeur juridique, elle suscite toujours de la part de certains intérêts (agricoles, carriers, ...) la crainte de se voir un jour opposer un zonage contraignant. Prenant acte de ces difficultés, l'administration a été contrainte de reformuler l'arrêté du 24 juin 2009 et sa circulaire du 25 juin 2009 (v. **Encadré 3**), afin tout à la fois, de mieux expliciter l'objet et le contenu des textes et de restreindre les superficies pouvant être qualifiées de zones humides à un seuil politiquement acceptable (v. **Tableau 5**). ■



8 point à retenir sur les critères de définition et de délimitation des zones humides

1° — Ces critères ne sont à utiliser que dans un seul cas : pour faciliter l'application de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau sur l'assèchement et le remblaiement des zones humides.

2° — Ces critères n'ont pas à être utilisés en matière d'inventaires ou de pré-inventaires, de délimitation de ZHIEP, de ZSGE ou d'autres outils (exonération de TFPNB sur les zones humides, Natura 2000...).

3° — Ces critères ne s'appliquent pas aux cours d'eau, plans d'eau, aux eaux marines et aux lagunages.

4° — Les critères de sols hydromorphes et de plantes hygrophiles peuvent être utilisés alternativement ou cumulativement.

5° — Ces critères peuvent être remplis, soit par l'analyse de cartes ou de données, soit par des relevés sur le terrain. Dans ce dernier cas, le périmètre de la zone humide doit s'appuyer sur le niveau phréatique, la cote de crue, le niveau de marée ou la courbe topographique correspondant à ces niveaux

6° — La délimitation de la zone humide doit se faire au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères.

7° — Le critère « sols hydromorphes » est basé sur certains types de sols (Ivd, V(a à d), VI(c et d) et H) présentant des traces d'hydromorphie à une profondeur le plus souvent située à moins de 50 cm de la surface.

8° — Le critère « plantes hygrophiles » est rempli si les plantes hygrophiles représentent plus de 50 % du nombre des plantes présentes ou sont caractéristiques d'habitats humides.



Ramières de Bigorre. Photo : Olivier CIZEL

Encadré 3. - Réforme de l'arrêté du 24 juin 2008



A peine mise en place, la procédure de délimitation des zones humides dans le cadre de la police de l'eau a suscité certaines difficultés d'application.

Dans une lettre adressée aux préfets (**Lettre du ministère de l'écologie et du ministre de l'agriculture, 2 mars 2009**), les ministres chargés respectivement de l'écologie et de l'agriculture font état de retours convergents montrant la difficulté de mise en œuvre de l'arrêté du 24 juin 2008 et de sa circulaire d'application sur la délimitation des zones humides pour la mise en œuvre de la police de l'eau (**C. envir., art. L. 214-7-1 et R. 211-108**). « Cette situation suscite de l'inquiétude et provoque de nombreuses incompréhensions relayées par les représentants de plusieurs organisations professionnelles du monde économique » soulignent-ils.

Afin de résoudre ce problème, un sous-groupe de travail, intégré au groupe national zones humides (v. p. 69), a été mis en place en avril 2009 afin que celui-ci fasse notamment des propositions d'évolution de l'arrêté du 24 juin 2008. Ce sous-groupe intègre notamment les organisations professionnelles agricoles et les industries de carrières et matériaux de construction.

Dans l'attente du rendu de ses conclusions, les ministres rappellent que la délimitation en question n'a pas à être systématiquement mise en place et qu'elle ne doit l'être « que pour faciliter les activités de police de l'eau et notamment la mise en œuvre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (Nomenclature Eau), dans les seules zones où ces activités sont entravées par une incertitude sur la délimitation précise des zones humides ».

Une expertise rendue en mai 2009 montre que la prise en compte de la totalité des sols hydromorphes en vertu de l'arrêté du 24 juin 2008 se traduit par des surfaces disproportionnées en zones humides. En outre, selon les types de sols retenus, la surface varie d'un facteur 10 (v. **Tableau 5**).

Les modifications apportées à l'arrêté de 2008 par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 (JO, 3 nov.) sont les suivantes :

- l'article 1^{er} précise explicitement que les critères de définitions et de délimitation sont applicables seulement pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature sur l'eau ;
- le 1^o de l'article 1^{er} est modifié de manière à ne retenir comme sols hydromorphes que les sols des classes IVd à H (v. **Tableau 3**). Les sols des classes IVb et IVc seraient exclus automatiquement, tandis que les sols de classe IVd et Va seraient pris en compte, sauf si le préfet de région décide de les exclure pour certaines communes après avis du CSRPN.
- la première phrase de l'article 3 est légèrement reformulée : « Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observations répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1^{er} » ;
- les annexes 1.1 (listes des types de sols) et 1.2 (méthodes) sont modifiées pour tenir compte des changements apportés à l'arrêté.

Tableau 5. - Simulations de superficie de zones humides en fonction des types de sols hydromorphes pris en compte

Région	Département	Surface (ha)	ZH1 (%) (a)	ZH2 (%) (b)	ZH3 (%) (c)	ZH4 (%) (d)	Cas particuliers
Alsace ⁽¹⁾	Tous (hors Vosges)	280 000	65,0	40,0 ⁽²⁾	33,0 ⁽²⁾	32,0	Intégré
Bourgogne	Saône-et-Loire	848 179	30,3	5,5 ⁽²⁾	5,1 ⁽²⁾	5,0	9,5 ⁽²⁾
Bretagne ⁽¹⁾	Ille-et-Vilaine, Morbihan, Finistère	267 770	42,0			25,7	Non estimé
Centre	Indre	691 892	29,0			14,8	Intégré
	Loiret	667 025	38,3	8,2	5,9	5,2	11,6
Ile-de-France	Tous	1 105 500	28,9	11,8	11,2 ⁽²⁾	8,5 ⁽²⁾	9,2 ⁽²⁾
Poitou-Charentes	Deux-Sèvres	594 804	22,3	19,6	19,8 ⁽²⁾	2,0 ⁽²⁾	5,0
Rhône-Alpes	Ain	555 542	34,1	10,7	10,5	10,5	8,5
	Isère	649 088	8,4	4,5	0,9	0,9	Non estimé
	Loire	493 011	19,8	1,4	1,4	0,7	Non estimé
	Rhône	281968	10,9	1,1	1,1	1,1	Non estimé

Sources : GIS Sol, Expertise technique, mai 2009. Notes : (1) Résultats sur une partie de la région. (2) Spécificités locales. (a) ZH1 : prise en compte des sols hydromorphes des classes IVb à H (situation de l'arrêté du 24 juin 2008) ; (b) ZH2 : prise en compte des classes IVd à H (projet de nouvel arrêté du 24 juin 2008) ; (c) ZH3 : prise en compte des classes Va à H ; (d) ZH4 : prise en compte des classes Vb à H.



M. ACHERAR ET J.-C. VILLARET, Les zones humides du Sud-Est de la France, Manuel pratique d'identification et de délimitation. Vol. 1. – Définitions, typologies et critères de caractérisation, 2001, 104 p. ; vol. 2 : méthodes d'identification et de délimitation. Fiches descriptives des milieux, 2001, 236 p.

ASCONIT CONSULTANTS, Guide méthodologique pour l'identification des secteurs à zone humides fonctionnelles et prioritaires pour la gestion de l'eau, Agence de l'eau Adour-Garonne, juill. 2007, 61 p.

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE, Guide pratique de détermination des plantes aquatiques à l'état végétatif du Bassin Artois-Picardie, 1998, 94 p.

AGENCE DE L'EAU RM & C., Délimitation de l'espace de zones humides par fonction qualifiée et par type de milieux. Retour d'expériences et propositions de méthodes, ECOSPHERE, BURGEAP, Rapport final, 2008, 230 p.

G. BARNAUD, Qu'est-ce qu'une zone humide ? Compte-rendu des avis d'experts, définitions scientifiques et juridiques, MNHN-ESNM, 1991, 8 p.

G. BARNAUD, Conservation des zones humides. Concepts et méthodes appliqués à leur caractérisation, Thèse, Renne I, décembre 1997. Coll. Patrimoines naturels, Volume 34, I.E.G.B. / M.N.H.N, 1998, 451 p.

F. BLANCHARD, G. CAZE, G. CORRIOL & N. LAVAUPOT, Zones humides du bassin Adour-Garonne. Manuel d'identification de la végétation, Agence de l'eau, 2007, 128 p.

CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU MASSIF CENTRAL, Guide d'identification simplifiée des zones humides du Limousin, DIREN Limousin, 2001, 98 p. et annexes.

FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES, Délimitation et caractérisation de la zone humide du marais poitevin, Préfecture de la Région Poitou-Charentes, oct. 1999, 8 p.

F. JOUBERT, Les zones humides. De l'inventaire à la préservation. Identification des méthodes et outils pertinents, Mémoire master 2 professionnel Gestion intégrée des bassins versants, Université Rennes I, sept. 2006, 65 p.

FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES, Cahier des clauses particulières, Inventaire et caractérisation des zones humides, 2008, 15 p.

N. FROMONT, Guide méthodologique d'inventaire et de caractérisation des zones humides, Forum des marais atlantiques, 2008, 123 p. (en cours de réactualisation)

INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DE LA SÈVRE NANTAISE, Les zones humides du Bassin de la Sèvre Nantaise, Guide d'information et d'identification locale à l'usage des collectivités, janv. 2007, 42 p.

J. Le BAIL, G. THOMASSIN et P. LACROIX, Guide d'aide à la reconnaissance de certaines plantes indicatrices de zones humides en Pays de la Loire, Recueil de 51 fiches et ann., DIREN Pays de la Loire, mai 2009, 262 p. et ann.

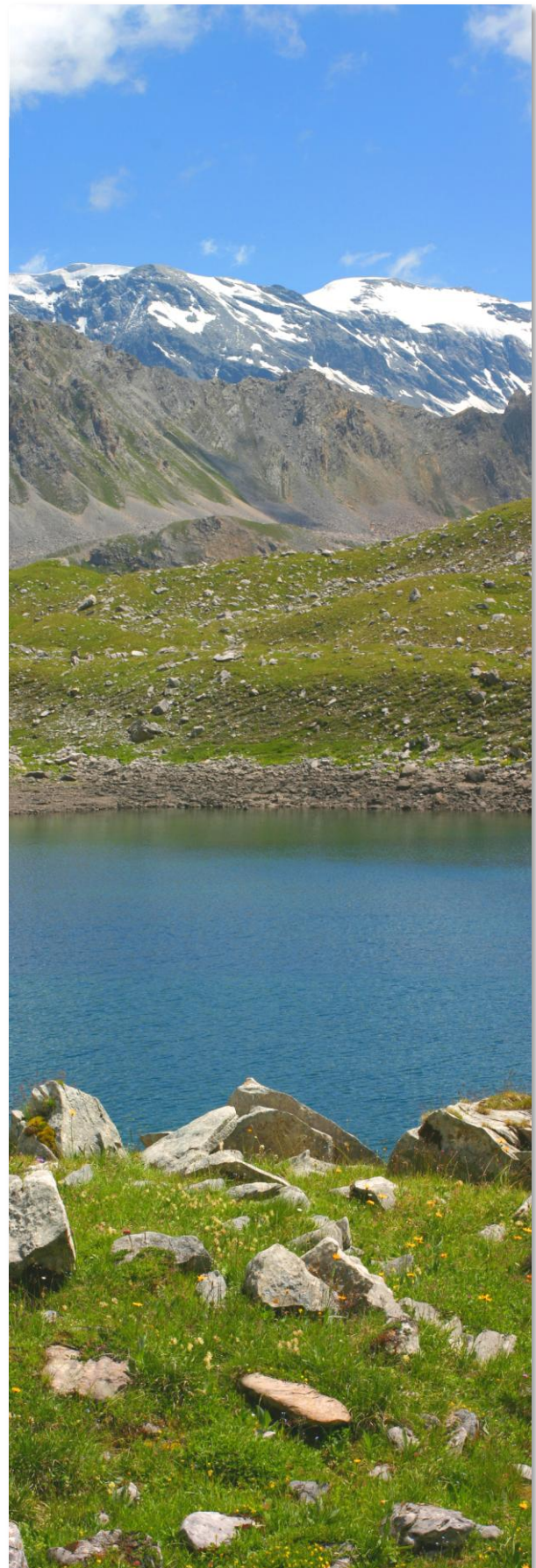
O. MANNEVILLE, Clé de terrain pour la détermination des bryophytes des tourbières et des marais (France, Suisse et Belgique), Pôle relais tourbières, Cahiers scientifiques et techniques n° 5, juin 2007, 40 p.

J.-L. MICHELOT, Caractérisation des zones humides, Cahier thématique Programme national de recherche Zones humides, Ministère de l'écologie, 2005, 72 p.

PÔLE TOURBIÈRE ET FÉDÉRATION DES ESPACES NATURELS DE FRANCE, Synthèse des méthodologies d'inventaires de zones humides en France, août 2004, 68 p.

SEMARN, Définition et délimitations juridiques des zones humides prévues par le code de l'environnement, le code des impôts et le code rural, DIREN Pays-de-Loire, note, 12 janv. 2009, 9 p.

Voir aussi la bibliographie sous les développements consacrés aux *inventaires* et aux *SAGE*.



Lac Merlet (Parc de la Vanoise). Photo : Olivier CIZEL.

P. suivante : Mare en forêt de Fontainebleau. Photo : Olivier SCHER.





Chapitre 2 | Connaissance des zones humides



De haut en bas. Roselière dans la Réserve naturelle de l'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines (78). Plaine alluviale du Val de Saône. Prés salés (Obione). Fritillaire pintade. Photos : Olivier Cizel

A gauche : Brochet. Photo : Luc Viatour. Licence de documentation libre GNU.

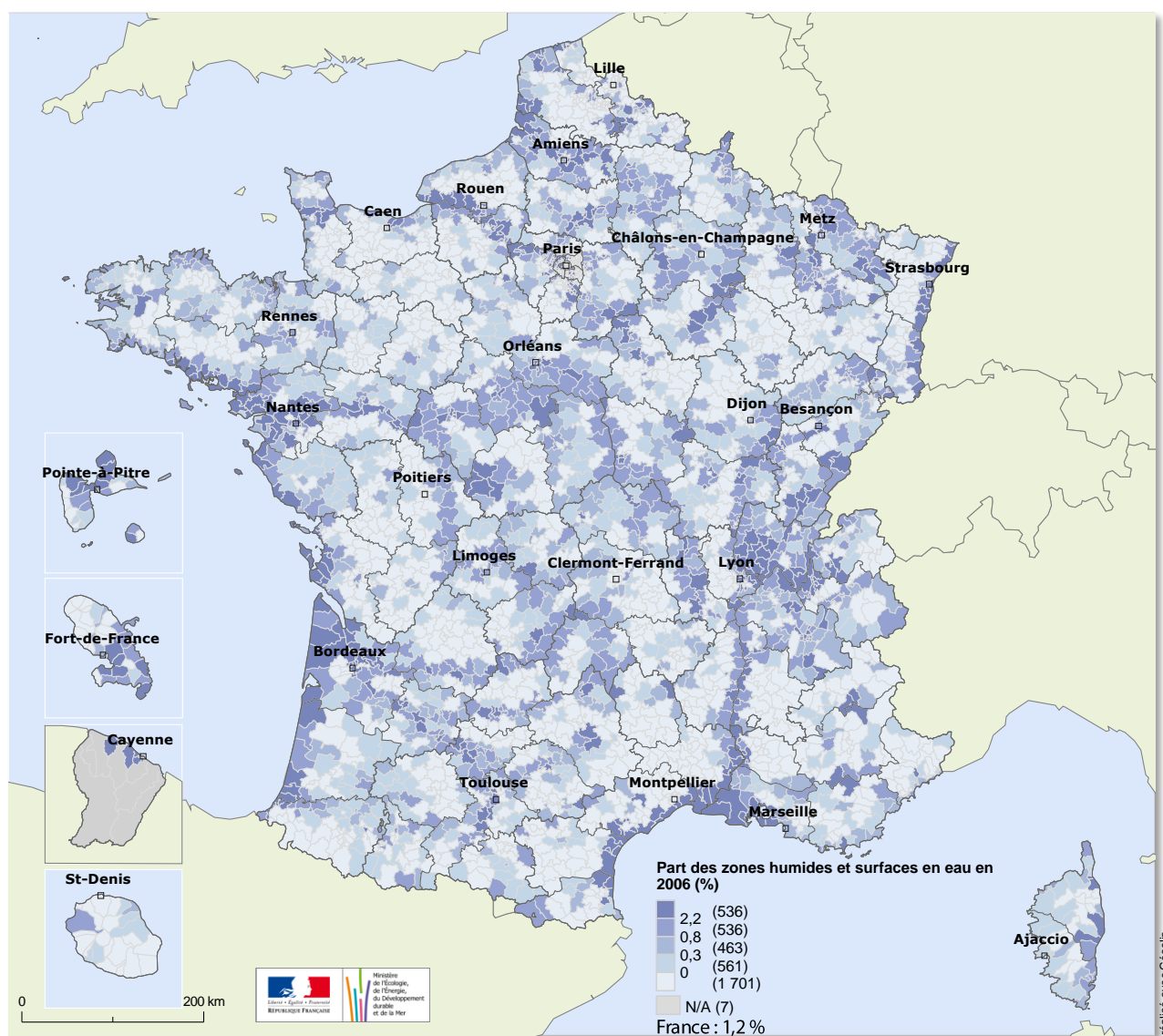
Chapitre 2. - Connaissance des zones humides

La connaissance des zones humides est un préalable nécessaire à la préservation, à la gestion et à la restauration de ces espaces. Il importe donc d'avoir des statistiques les plus précises possibles, tant en ce qui concerne leur superficie, leur composition, ainsi que les évolutions qualitatives et quantitatives auxquelles elles sont soumises.

⚠ Avertissement 1. - Nous évoquons ci-dessous en chiffres le cas des mangroves et récifs coralliens du fait que ces milieux, sont comme d'autres milieux littoraux, classés « zones humides » par la Convention de Ramsar.

⚠ Avertissement 2. - Les inventaires de zones humides sont des outils de porter à connaissance, qui, s'ils sont des outils privilégiés pour l'aide à l'application de la Police de l'Eau, répondent aux besoins d'un éventail de besoins d'intervention (prise en compte des ZH dans les PLU, mesures fiscales, planification de la restauration des milieux etc.). Ils sont réalisés volontairement et contractuellement : les périmètres de zones humides inventoriés ne doivent pas obligatoirement respecter les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 portant sur la délimitation des zones humides (arrêté pour l'application de la Police de l'Eau). Voir p. 15.

Carte 1. - Répartition des zones humides et des surfaces en eau par canton selon Corine land cover (2006)



© IGN, GeoFLA®, 2006
Sources : UE-SOeS, Corine Land Cover 2006. IGN, BD Cartho 2006.

Section 1. - Statistiques sur les zones humides

§ 1. - Superficie des zones humides

Sur le territoire de la France métropolitaine, on compte entre 2,2 et 3 millions d'hectares de zones humides, représentant de 4,5 à 5,6 % du territoire. La superficie totale des zones humides n'est pas précisément connue à l'heure actuelle, faute d'avoir réalisé un travail d'étude et de recoupement à l'échelle nationale.

La difficulté tient aussi au champ de l'étude à mener (prise en compte des petites zones humides comme les mares, ripisylves, etc.).



Selon Corine Land cover 2006, les zones humides et surfaces en eau représentent respectivement 0,3 % et 0,7 % de la surface du territoire (SOeS, *Le Point sur*, n° 10, avr. 2009). Voir *Carte 1*.

A/ Zones humides d'intérêt écologique

A l'occasion de la fin de la phase I de l'inventaire ZNIEFF, une première carte avait été publiée en 1993 faisant apparaître les ZNIEFF à dominante humides (v. *Carte 16*). La superficie des ZNIEFF de Type I à dominante zones humides était alors estimée à environ 3 millions d'hectares, soit 5,6 % du territoire national.

Une carte des « zones à composante humide » a été publiée en 2001 (v. *Carte 2*) et mise à jour en 2009 (*Carte 3*). Elle résulte de l'extraction des secteurs à dominante humide de bases de données relatives aux ZNIEFF mais aussi aux sites Natura 2000 et à Corine Land cover (IFEN, MNHN, 2002). La version 2009 indique une superficie totale de 2 256 461 hectares.



Actuellement on ne dispose pas d'un inventaire national exhaustif des zones humides, ordinaires comprises, pour la métropole et l'outre-mer.

B/ Les zones humides d'importance majeure

L'Observatoire national des zones humides (ONZH), créé par le plan national d'action sur les zones humides en 1995 (v. p. 69), piloté par le SOeS (ex-IFEN), portait au départ sur un échantillon de 87 zones humides d'importance majeure (*Carte 2*). Dans un souci de cohérence, ces zones ont été subdivisées et l'échantillon comporte maintenant 152 zones humides d'importance majeure (v. *Carte 5* et *Encadré 1*) (IFEN, 2006). Il s'agit de périmètres d'observation composés pour la plus grande partie de milieux humides représentatifs de la diversité écologique et de la variété des contextes socio-économiques métropolitains. Nombre d'entre elles sont reconnues au plan international ou européen et bénéficient de mesures de protection de type réglementaire, foncier ou contractuel.

Les 152 zones humides d'importance majeure totalisent environ 2,4 millions d'hectares (v. *Tableau 1*). Les mares et une partie des tourbières ne sont pas prises en compte.

En 2006, a été publiée par l'IFEN une carte des zones humides d'importance majeure (v. *Carte 4*) (IFEN, 2006). L'ONZH a réalisé en 2007 des cartes à une échelle plus détaillée, site par site (v. *Carte 5* et *Carte 6*).



Encadré 1. – Les zones humides d'importance majeure

Le périmètre d'étude de l'ONZH, concernait à l'origine les 87 zones sélectionnées par l'Instance d'évaluation des politiques publiques en faveur des zones humides. Il s'est affiné progressivement. En 2007, il porte sur **152 zones humides d'importance majeure** totalisant une surface de 2 440 000 ha.

Elles se répartissent en 4 types (littoral atlantique, de la Manche et de la mer du Nord ; littoral méditerranéen ; vallées alluviales ; plaines intérieures), auxquelles s'ajoutent 52 massifs à tourbières. Ces zones sont représentatives des différents types d'écosystèmes présents sur le territoire métropolitain, tant du point de vue de la diversité écologique des milieux que des services socio-économiques rendus (*Sources* : Site Internet ONZH).



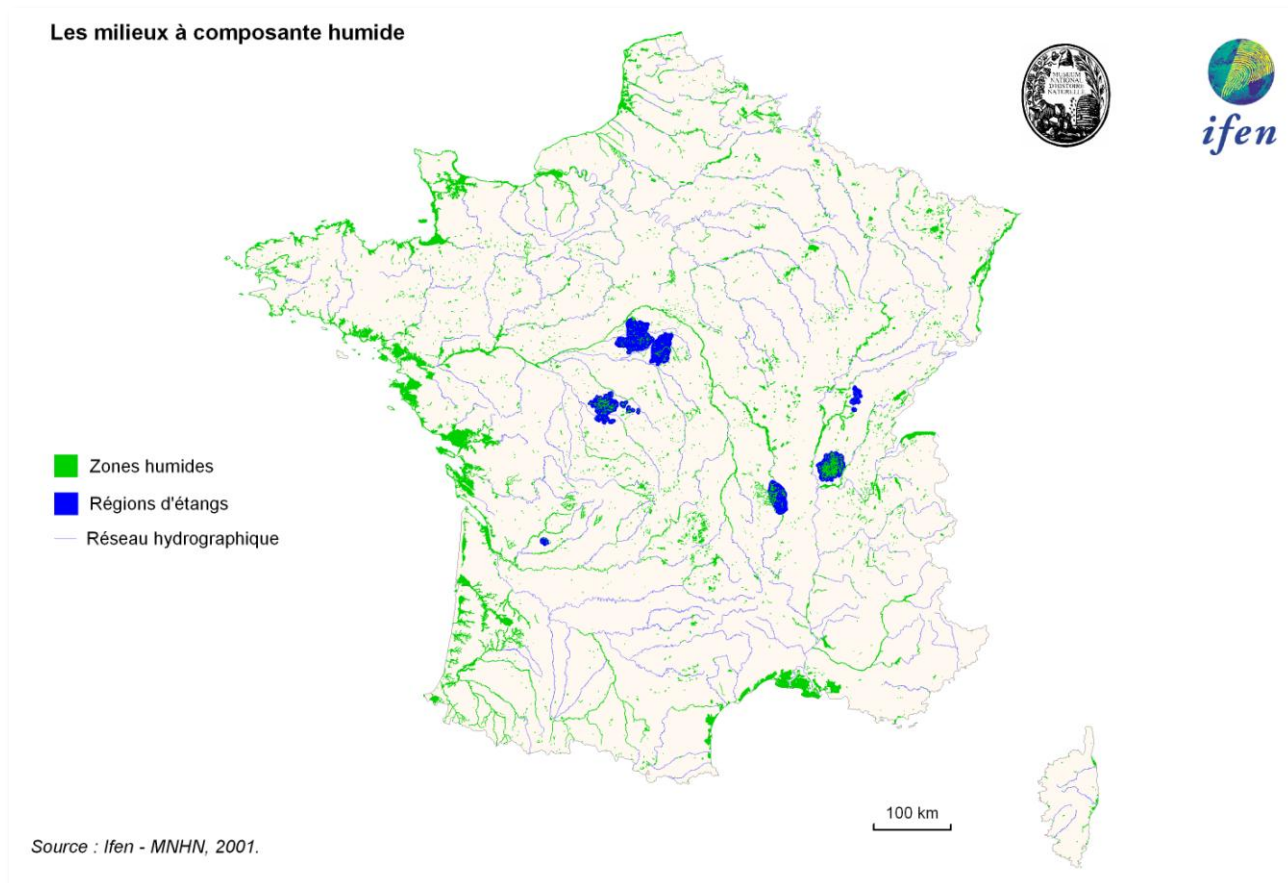
Forêt alluviale. Iles du Rhône. Photo : Olivier CIZEL

Tableau 1. – Zones humides d'importance majeure (hors massifs à tourbières)

Zones humides d'importance majeure	
<i>Nombre de sites</i>	152
Dont Littoral atlantique	42
Dont Littoral méditerranéen	19
Dont Vallées alluviales	72
Dont Plaines intérieures	19
<i>Nombre de collectivités concernées</i>	4373
Régions	22
Départements	72
Communes	4279
<i>Superficie (ha)</i>	2 439 939
Dont Littoral atlantique	655 227
Dont Littoral méditerranéen	189 976
Dont Vallées alluviales	788 492
Dont Plaines intérieures	806 243

Sources : Ifen (ONZH), 2004. Les superficies comprennent le domaine public maritime. Elle contient par ailleurs des « doubles comptes » : certaines zones se chevauchent et sont comptabilisées deux fois.

Carte 2. – Milieux à composante humide (hors massifs à tourbières) (2001)



Sources : Ifen, MNHN, 2001.

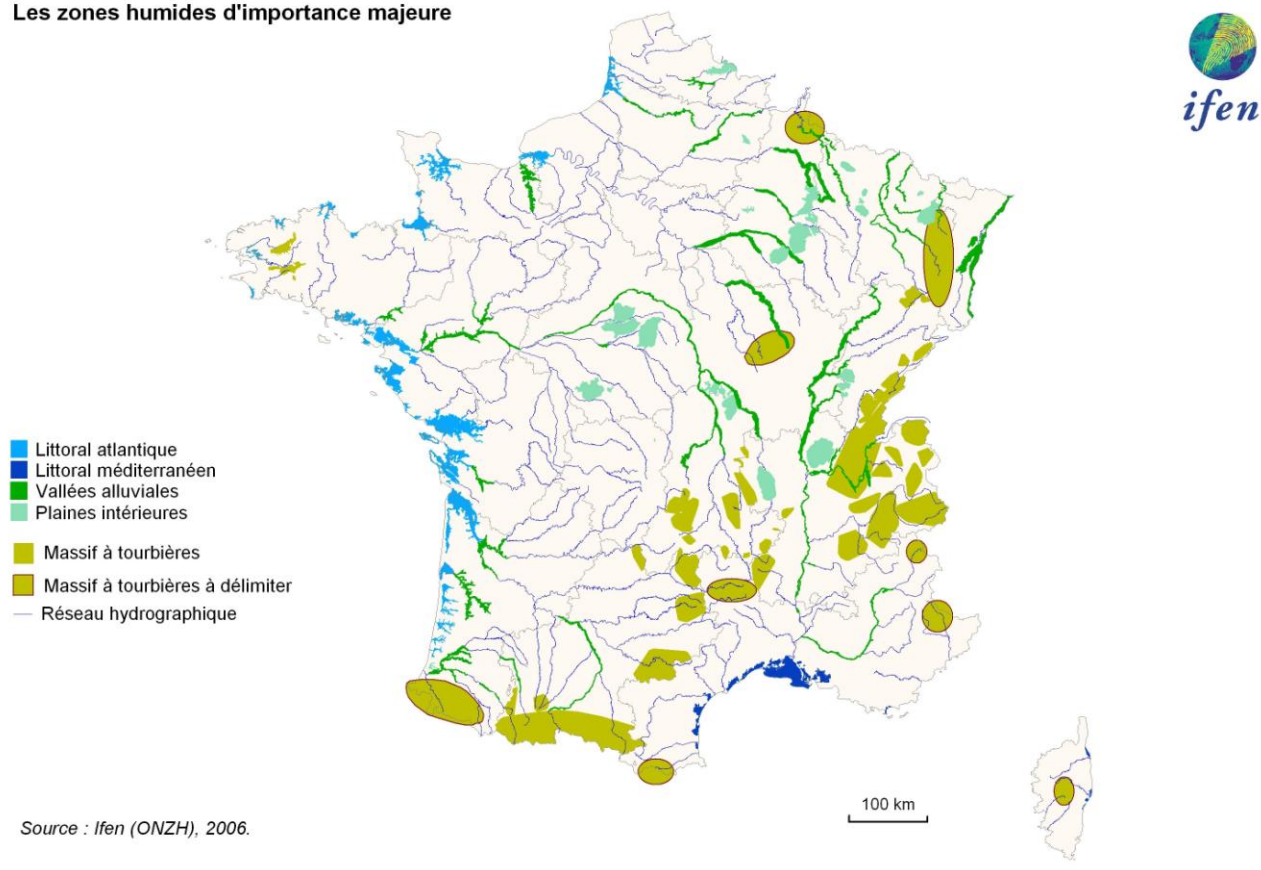
Carte 3. – Milieux à composante humide (2009)



Sources : CGDD (SOEs/ONZH) - MNHM, mai 2009. Données : UE-SOEs, CORINE Land Cover, 2006 - MNHN, Sites d'Intérêt Communautaire, 10/2008 - MNHN, ZNIEFF 1 & ZNIEFF 2, 1999 - IGN : BD Carto®, 2000.

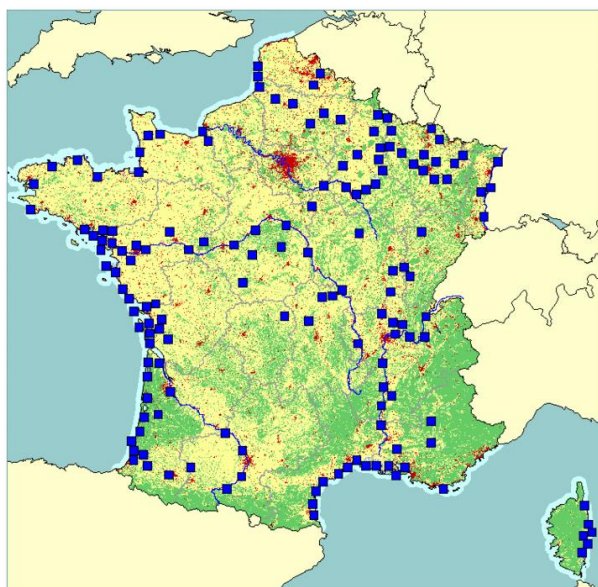
Carte 4. – Les 87 Zones humides d'importance majeure

Les zones humides d'importance majeure



Sources : Ifen, MNHN, 2006.

Carte 5. – Localisation des 152 zones humides d'importance majeure (hors massifs à tourbières)



Sources : Ifen (ONZH), 2007.

Exemples de cartographie de zones humides

Un nouvel outil cartographique mis en place par le ministère de l'écologie est en train de se déployer. Baptisé **CARMEN**, cette cartographie dynamique permet de croiser un certain nombre de données et de zonages, à la manière d'un système d'information géographique (SIG) et de récupérer des cartes ainsi constituées en haute définition (format PDF vectoriel).

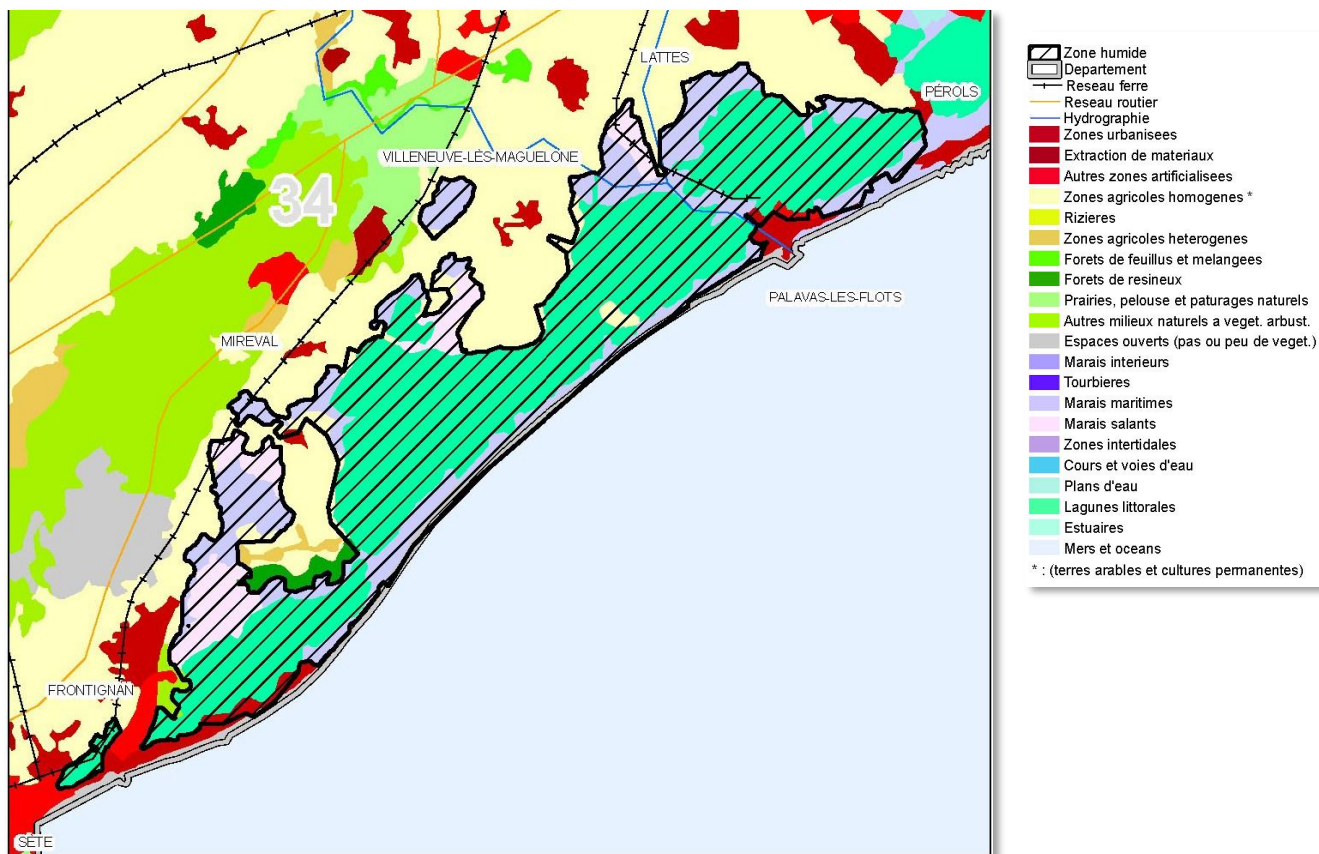
L'Agence de l'eau Seine-Normandie a réalisé en 2006, une **cartographie des zones humides à dominante humide du bassin**. Voir aussi la **cartographie des zones humides de la région Basse-Normandie**.

D'autres réalisations concernent les zones humides littorales. L'IFREMER a mis en ligne en 2007 un **atlas des marais Atlantiques** adapté d'un ouvrage papier de 1990 (v. **Carte 7**). Le pôle lagunes méditerranéennes a quant à lui réalisé une **cartographie des lagunes méditerranéennes** (v. **Carte 8**).

L'**Observatoire du littoral**, piloté par l'IFEN, met à disposition depuis 2007, des données géographiques de cadrage à moyenne échelle et des données statistiques sur les thématiques environnementales, dont les zones humides d'importance majeure et certains périmètres d'espaces protégés : Conservatoire du littoral, parcs naturels marins, ZPS, ZSC et ZNIEFF (v. **Carte 9**).

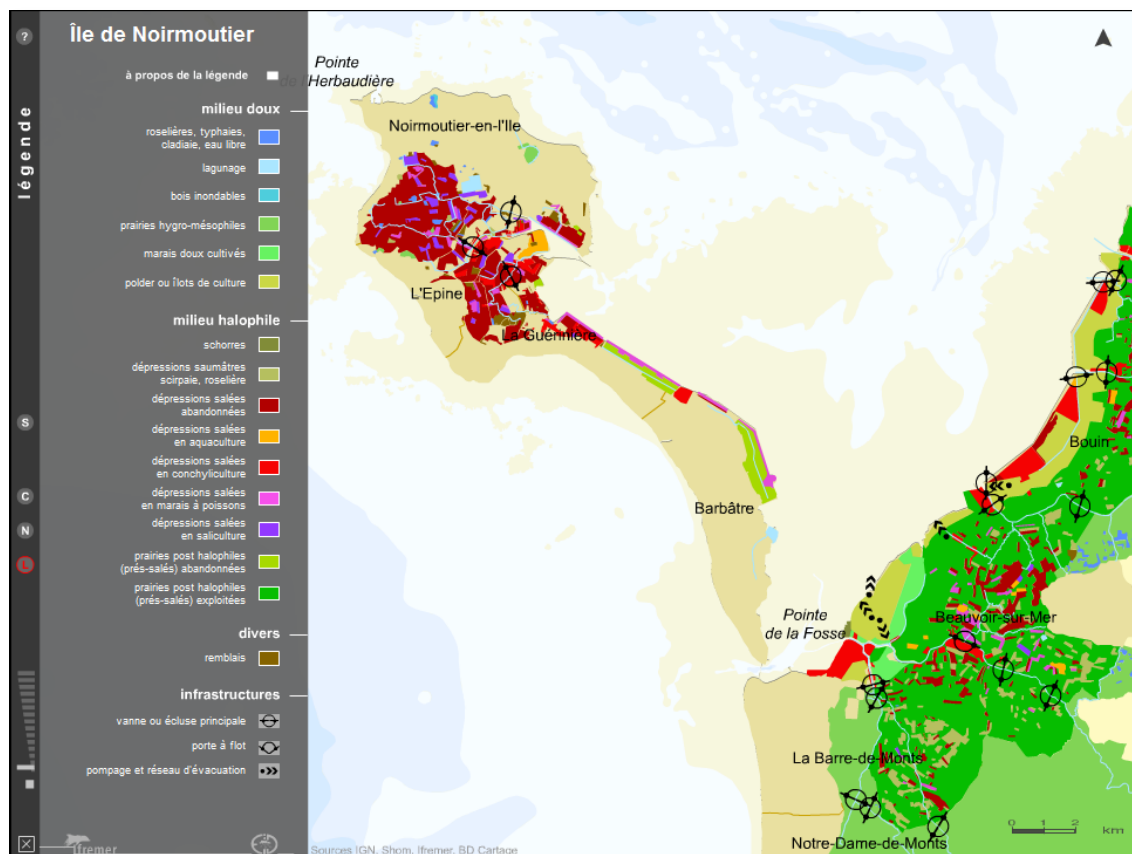
Dans le cadre de la Directive Cadre Eau de l'Europe, toutes les Agences de l'eau et les DREAL, disposent, sur leurs sites internet, de cartes des masses d'eau sur lesquels sont fixés des objectifs d'intervention pour atteindre ou maintenir un bon état écologique. Certaines de ces masses d'eau sont originellement des zones humides (étangs littoraux, plans d'eau continentaux etc...) ou sont bordées de zones humides (bordures de lacs et de cours d'eau par exemple).

Carte 6. – Exemple de cartographie détaillée d'une zone humide d'importance majeure (Etangs palavasiens)



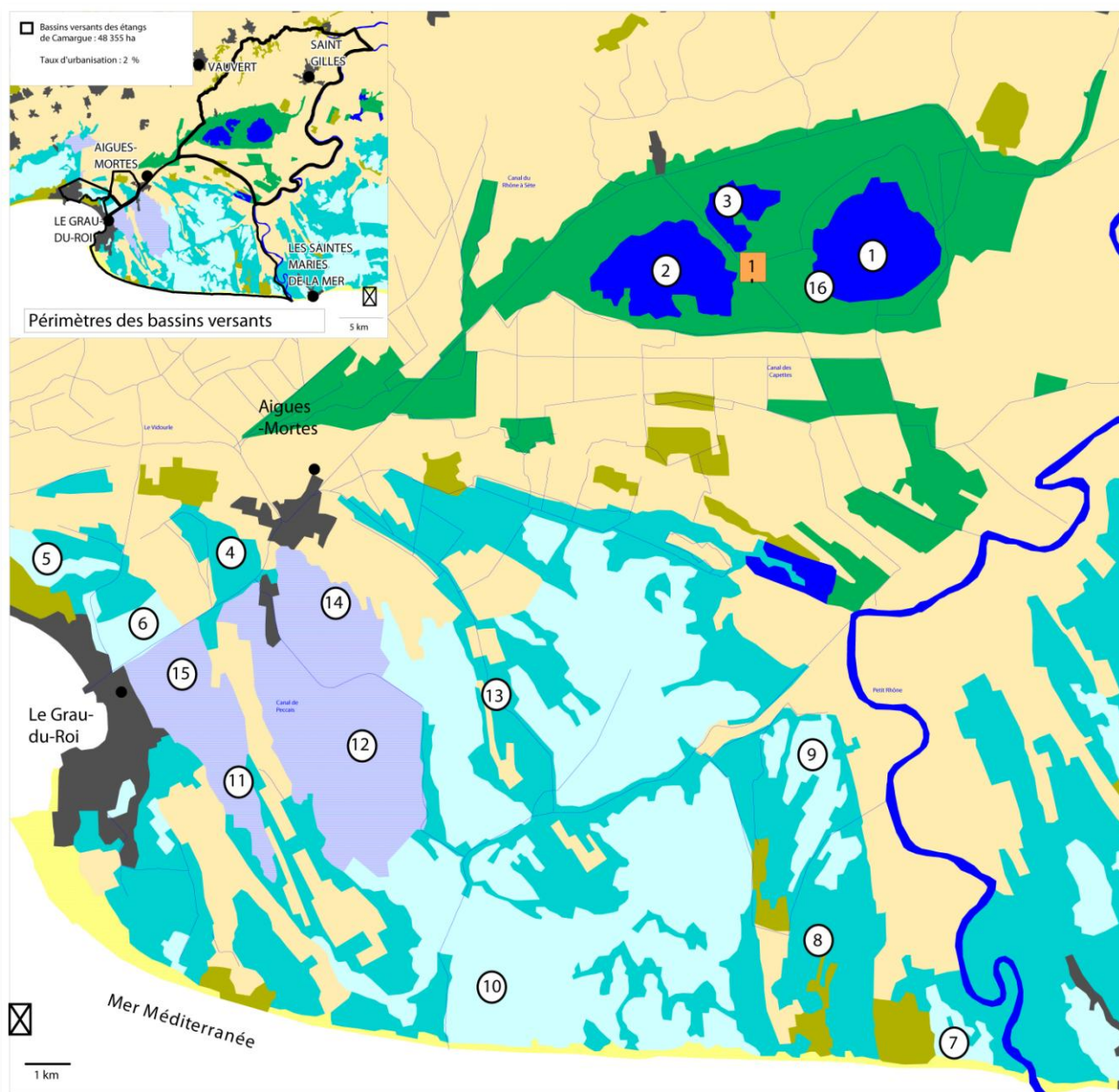
Source : Ifen (ONZH), 2007. Occupation du sol : UE-Ifen, CORINE Land Cover, 2000. Réseaux : ©Esri, DCW. Hydrographie : ©MEDD et agences de l'eau, BD Carthage® (simplifiée), 1997. Limites départementales : ©IGN, Route500®, 2000. Zones Humides : Ifen (ONZH), 2004.

Carte 7. – Exemple de cartographie de l'atlas des marais salés de la façade atlantique (Ile de Noirmoutier)



Sources : F. MAUNAUD et J.-P. MAS, IFREMER, EID, 2007. Données : IGN, Shom, Ifremer, BD Carthage.

Carte 8. – Exemple de cartographie de l'occupation des sols de lagunes (Camargue gardoise)



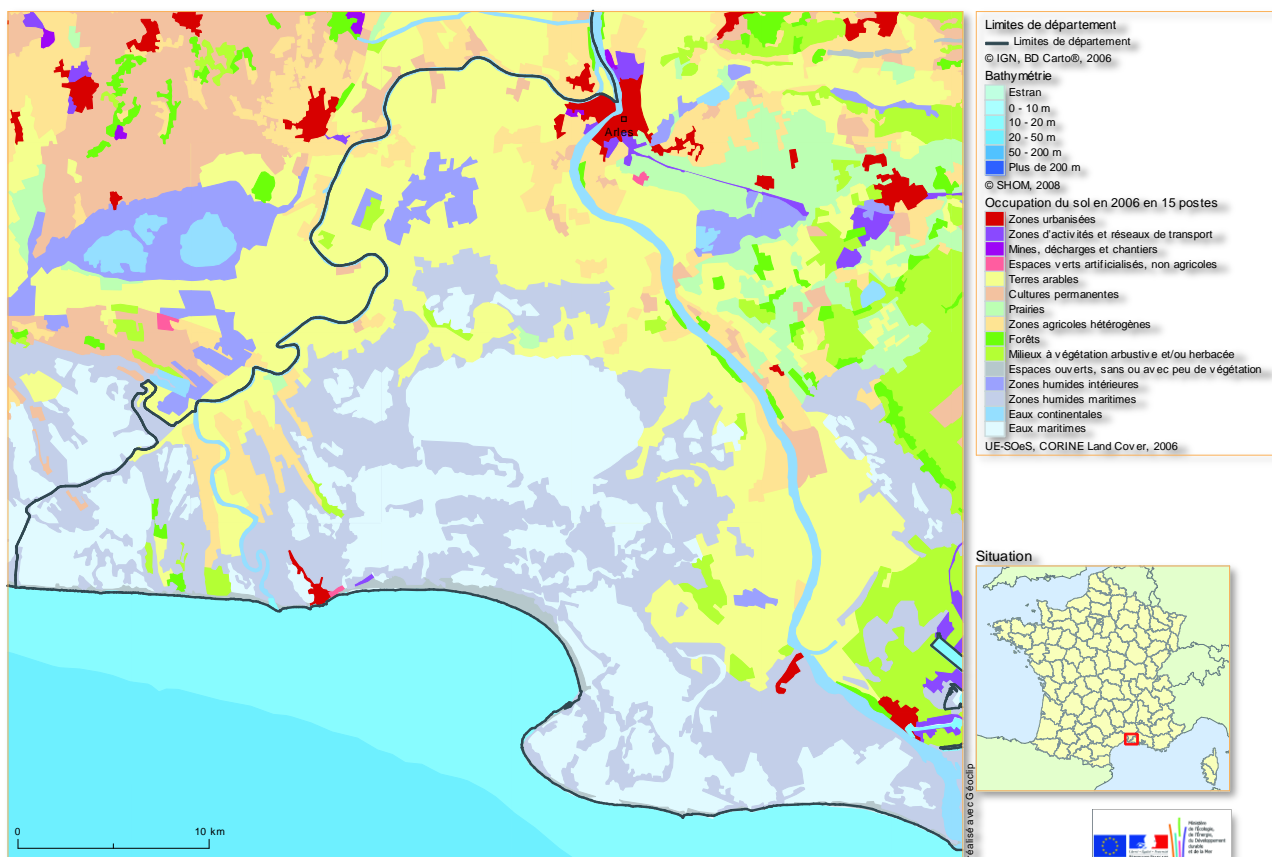
Sources : PÔLE RELAIS LAGUNES MÉDITERRANÉENNES, Vers une gestion intégrée des lagunes méditerranéennes, 2007.

- Principaux cours d'eau
- Forêt et milieux semi naturels
- Lagunes littorales
- Marais intérieurs
- Marais maritimes
- Marais salants
- Plages, dunes, sable
- Plans d'eau
- Terres agricoles
- Zones urbanisées



Aigrette. Marais du Vigueirat. Crédit : Marais du Vigueirat

Carte 9. – Exemple de cartographie de l’Observatoire du littoral (Camargue, PACA)



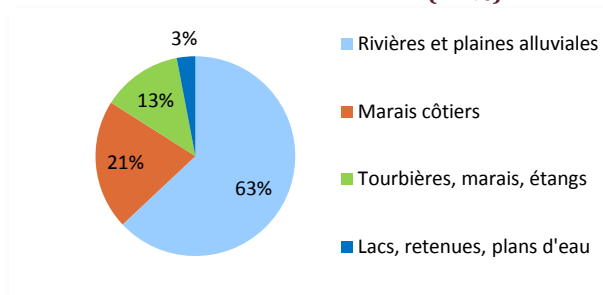
Sources : Observatoire du littoral, IFEN.

C/ Zones humides du bassin-versant de Rhône-Méditerranée-Corse

Onze des treize grands types de zones humides recensés au niveau national sont présents dans le district Rhône et côtiers méditerranéens.

Sans dissocier la part des surfaces de zones humides remarquables du territoire Corse, ces milieux recouvreraient plus de 700 000 ha de la superficie du bassin (v. Schéma 1) soit un peu plus de 5 % de la surface du territoire (sous réserve des inventaires en cours sur les départements du bassin). L'atlas du bassin Rhône-Méditerranée-Corse référençait, en 1995, plus de 1000 zones humides de tous types et de toutes tailles (Sources : Comité de bassin RMC, 2005).

Schéma 1. – Répartition des surfaces de zones humides dans le bassin RMC (en %)



Sources : Comité de bassin RM&C, État des lieux, 2005.

Certaines des zones humides du bassin font partie des zones humides d'importance majeure et/ou sont reconnues d'importance internationale comme la Camargue, le Lac du Bourget et les marais de Chautagne, les rives du Lac Léman (Dranse), le Drugeon, les Salins d'Hyères, les étangs de Villepey ou les étangs de Biguglia, d'Urbino de Palo ainsi que les mares temporaires de Tre Padule de Suartone. D'autres en grand nombre et de taille aujourd'hui modeste présentent un intérêt patrimonial moindre tout en remplissant des fonctions écologiques essentielles à l'échelon du bassin-versant.



Étang de Bigulia (Haute-Corse). Photo : Olivier CIZEL

§ 2. – Superficie par catégories de zones humides

En l'état actuel des connaissances, la superficie de chaque type de zone humide n'est pas connue, certains types n'ayant pas encore fait l'objet d'analyse à grande échelle (prairies humides par exemple).

A/ Prairies humides

On ne dispose pas d'estimation officielle de ces espaces, les données satellitaires ne permettant pas de distinguer les prairies humides des autres types de prairies. Une estimation officieuse réalisée par Patrick Bazin avait, en 2006, dénombré près de 450 000 hectares (v. [Tableau 2](#)).



Prairie humide. Photo : Olivier CIZEL

Tableau 2. – Superficie des prairies humides (ha)

Marais littoraux Manche-Atlantique	164 400
Manche	61 100
Marais d'Opale	4 800
Canche-Authie	4 100
Baie et basse-vallée de Somme	2 000
Basse Seine et Risle	12 200
Fleuves côtiers Calvados	1 900
Marais de Carentan	34 100
Rivage Est Cotentin	1 000
Landes de Lessay	1 100
Atlantique	103 200
Marais de Vilaine	3 100
Estuaire Loire (+ Brière et Grand Lieu)	17 800
Marais Breton	29 100
Marais Poitevin	28 900
Marais charentais littoraux	18 000
Estuaire de la Gironde	6 200
Principales vallées alluviales	115 500
Artois-Picardie	15 600
Aa et Lys	2 000
Scarpe-Escaut	3 300

Avesnois	10 300
Rhin-Meuse	13 100
Meuse aval	3 300
Meuse moyenne	1 200
Meuse amont	1 300
Bar	1 300
Seille	3 000
Ried	3 100
Seine-Normandie	11 700
Béthune et Yères	1 100
Avelon	1 700
Moyenne Oise	3 800
Rognon (affluent Marne)	1 900
Hauts bassins Sarthe et Orne	3 300
Loire-Bretagne	34 100
Basse Loire	6 100
Basses vallées angevines	5 300
Loir	2 200
Huisne	2 300
Sarthe	1 100
Loire moyenne	1 000
Indre	900
Arnon et Cher	1 000
Loire bourbonnaise	11 900
Allier	2 400
Rhône-Méditerranée-Corse	32 100
Haute Saône	8 400
Basse Saône	9 500
Doubs	1 500
Drugeon	3 300
Seille et affluents	7 800
Dheune	1 600
Adour Garonne	9 000
Charente et Boutonne	1 400
Isle et Dronne	3 800
Adour	1 700
Nivelle et affluents	2 100
Prairies humides méditerranéennes (sansouïres, enganes, prés salés)	41 500
Camargue	16 500
Languedoc-Roussillon	25 000
Autres marais et secteurs alluviaux	120 000
TOTAL PRAIRIES HUMIDES	441 400
Notes : Ensembles significatifs (> 500 ha) de prairies répertoriées par Corine land cover au sein des entités "zones humides" identifiées par l'Observatoire des zones humides. Sélection empirique réalisée par P. Bazin, sous sa seule responsabilité : n'a de valeur qu'indicative. Pour les milieux prairiaux humides méditerranéens : Camargue, RA 2000 ; Languedoc : d'après la base de données d'occupation du sol Géozoum, AME & DIREN LR, 2001. Chiffres arrondis à la centaine d'hectares. Dernière catégorie extrapolée de références régionales (estimation de 20.000 hectares multipliée par six bassins), hors observatoire national ZH.	

Sources : P. BAZIN, 2006.

B / Roselières

Une étude réalisée par l'ONCFS (C. LE BARZ, M. MICHAS, C. FOUQUE, ONCFS, 2008) sur la période 1998-2008 a fourni une surface totale en roselières de 53 855 ha, correspondant aux 1 722 sites recensés, sachant que les données quantitatives étaient complètes pour 1 695 sites et partielles pour 164. En étendue, il s'agit à 70,4 % de phragmitaie et par ordre décroissant d'importance de phalaridaie ; puis, dans les mêmes proportions, de roselière mixte, de glycériaie, suivie des scirpaie et de typhaie.

Sur 71 % des sites (1 322), un seul type de végétation a été inventorié qui forme des peuplements presque toujours uniformes. Deux ou trois types de roselières s'observent respectivement dans 351 et 144 sites plus perturbés aux niveaux d'eau variables. Rarement plus de 3 types de végétation sont relevés sur un même site, soit 2,3 % (42) des sites inventoriés. Les plus grandes roselières – supérieures à 5 000 hectares se situent en Camargue (13 982 ha), dans les marais de Brière (7 676 ha) et les marais de l'Erdre (5380 ha). 36 roselières dépassent les 100 ha, la surface moyenne étant de 31 ha (v. **Tableau 3**, **Carte 10** et **Schéma 2**).



Roselières. Lac de Paladru (Savoie). Photo : Olivier CIZEL

Tableau 3. – Répartition des types de roselières

Type de roselière	Nombre de sites	Surface en ha	Surface moyenne en ha
Glycériaie	69	1 797,6	26,1
Mixte	153	2 113,9	13,8
Phalaridaie	232	4 555,4	19,6
Phragmitaie	1 417	38 057,8	26,9
Scirpaie	179	1 169,1	6,5
Typhaie	299	938,3	3,1
Type non identifié	61	5 223,1	85,6
Tous Les Types Ensembles	1 722	53855,2	

Sources : C. LE BARZ, M. MICHAS, C. FOUQUE, Les roselières en France métropolitaine : localisation et estimation des surfaces d'après un inventaire réalisé entre 1998 et 2008, 2008.

Carte 10. – Surface des roselières par commune (tous types)

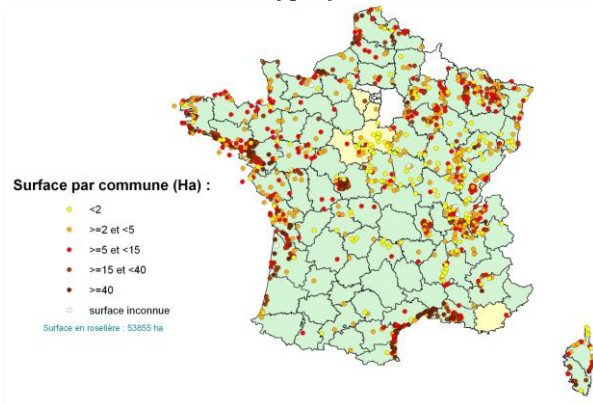
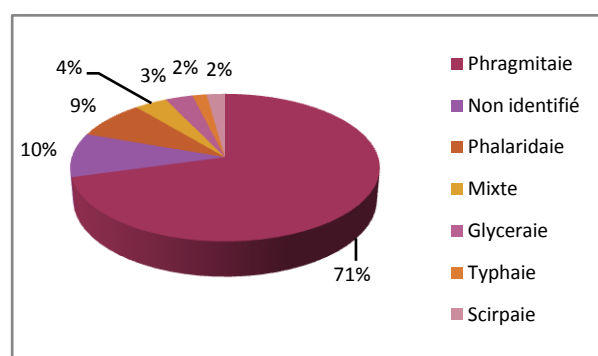


Schéma 2. – Répartition des différents types de roselières



Sources de la Carte 10 et du schéma 2 : C. LE BARZ, M. MICHAS, C. FOUQUE, Les roselières en France métropolitaine : localisation et estimation des surfaces d'après un inventaire réalisé entre 1998 et 2008, 2008.

C/ Tourbières

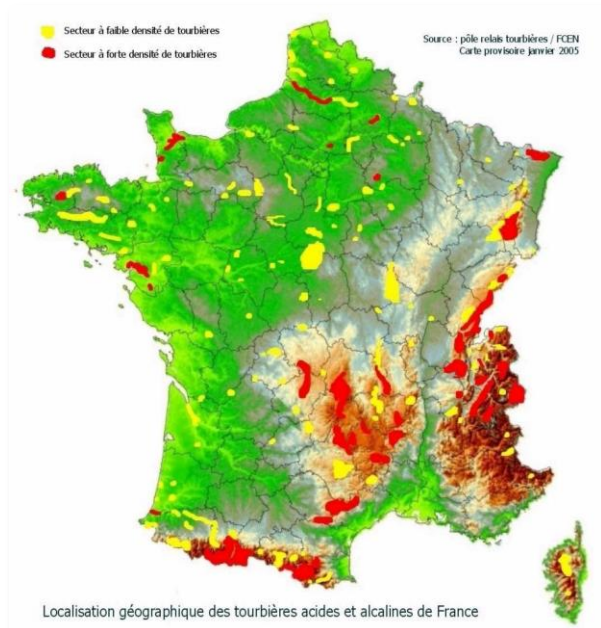
Aucun inventaire des tourbières n'a été réalisé récemment à l'échelle nationale. L'étude la plus à jour s'est basée sur les sites tourbeux présents dans les sites Natura 2000 (J. Maingard, Natura 2000 et les tourbières - Etat de la démarche et évaluation du dispositif, Pôle-relais tourbières, 2005).

Elle aboutit à l'identification de 403 sites totalisant 89 257 ha (v. **Carte 11**).




Tourbière (Ardèche). Photo : Eric PARENT

Carte 11. - Localisation des tourbières acides et alcalines de France




Sources : Pôle tourbières, 2005. Version provisoire. Certaines tourbières de faible superficie ou isolées ne sont pas mentionnées.

 En Rhône-Alpes, un inventaire réalisé par le CREN Rhône-Alpes a dénombré 623 tourbières représentant un total de 10 111 ha (v. p. 57).

Une compilation d'inventaires régionaux et l'interrogation de gestionnaires en régions est en cours de constitution depuis 2005 par le pôle-relais tourbières.

D / Mares

Elles seraient au nombre de 600 000 en métropole, mais ce nombre pourrait être beaucoup plus important : près de 1 000 000, selon des comptages plus récents (v. **Tableau 4**). Leur superficie totale reste difficile à connaître. En partant d'une surface moyenne comprise entre 10 et 25 m² par mare, on arriverait à une fourchette basse de 600-1500 ha et à une fourchette haute de 1000-2500 ha (**Chiffres communiqués par le Pôle relais Mares et mouillères, 2008**).

 Notons cependant que certaines mares temporaires ont parfois plus de 1 000 m² (Tre Padule de Suartone en Corse).



Mare (Brenne). Photo : Olivier CIZEL

Tableau 4. - Nombre de mares connues en France. État actuel et estimation totale

Nombre estimé ou connu	Densité (nombre /km ²)	Région	Densité potentielle (nombre/km ²)	Nombre potentiel
?	?	Alsace	1.5	12 300
4 000	0.1	Aquitaine	1	41 308
45 000	1.73	Auvergne	4	104 052
?	?	Bourgogne	2	63 164
?	?	Bretagne	3	81 624
63 400		Centre	2	78 302
?	1.62	Champagne-Ardenne	1.5	38 409
74	?	Corse	0.2	1 736
10 000	0.01	Franche-Comté	1	16 202
20 000	0.62	Île-de-France	4	48 048
8 441	1.66	Languedoc-Roussillon	0.5	13 688
?	0.31	Limousin	1.5	25 469
55 000	?	Lorraine	2.5	58 867
1 184	2.33	Midi-Pyrénées	1	45 348
5 000	0.03	Nord-Pas-de-Calais	0.8	9 931
150 000	8.53	Basse-Normandie	8.53	150 000
14 000	1.14	Haute-Normandie	2	24 634
80 000	2.5	Pays-de-la-Loire	2.5	80 000
11 400	0.59	Picardie	1	19 399
30 000	1.16	Poitou-Charentes	1.66	42 857
1 570	0.05	Provence-Alpes-Côte-D'azur	0.1	3 141
7 700	0.18	Rhône-Alpes	0.5	21 849
105 00	-	Mare de route	-	2 000
517 269		Total		1 000 328

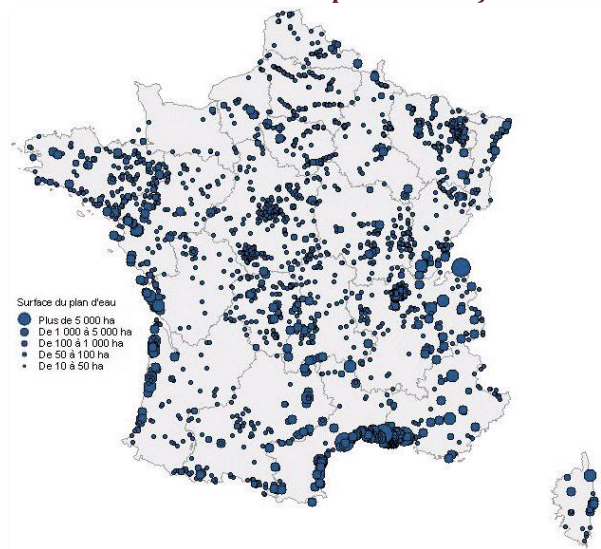
Sources : O. Scher, Pôle relais Mares et mouillères, 2006.

E/ Plans d'eau et lagunes

Bien que les lacs et étangs d'une part, les lagunes d'autre part, ne soient pas considérés comme des zones humides en tant que telles, nombre d'entre eux abritent sur leur bordure (le plus souvent en queue d'étang) des zones marécageuses, sans compter la ripisylve présente sur leurs rives. Les eaux stagnantes sont constituées d'étangs et de lacs naturels ainsi que des retenues de barrages. On trouve également des étangs d'eau saumâtre, en relation directe ou non avec la mer (le plus souvent appelés lagunes).

Il existe près de 34 000 plans d'eau douce, dont 535 ont une superficie supérieure à cinquante hectares. 540 plans d'eau sont des retenues de grands barrages, mesurant plus de 20 m de haut ou dont le volume de la retenue est supérieur à 15 millions de m³ (v. **Carte 12**).

Carte 12. - Plans d'eau de plus de 10 ha (eaux douces et eaux saumâtres permanentes)



Sources : Ministère de l'Écologie (Direction de l'eau), BD Carthage 2001.



Lagune méditerranéenne. Photo : P. TEXIER.

F / Mangroves

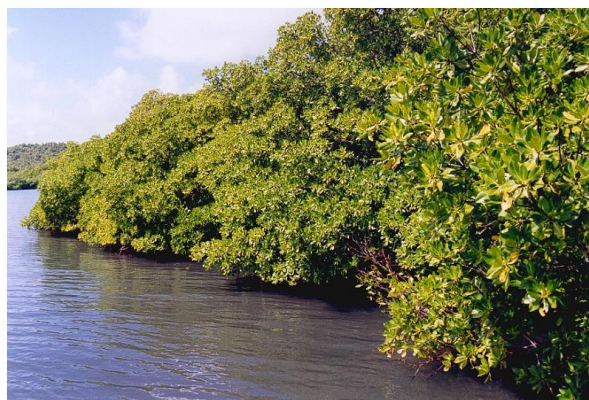
L'outre-mer français abrite environ 95 600 hectares de mangroves. Une très grande majorité se situe en Guyane (55 000 ha) et en Nouvelle-Calédonie (35 100 ha), les autres étant relativement plus restreintes (Guadeloupe et Martinique, Mayotte), voir relictuelles (Wallis-et-Futuna).

Au plan mondial, la superficie de mangrove est estimée en 2005 à 15 231 000 hectares (**FAO, 2007**). Voir **Tableau 5**.

Tableau 5. - Superficie des mangroves des DOM-COM (ha)

Collectivité (dernière année disponible)	Superficie en ha
Guadeloupe (1997)	2 950
Guyane (1980)	55 000
Martinique (1998)	1 840
Mayotte (1989)	668
Nouvelle-Calédonie (2008)	35 100
Wallis-et-Futuna (2005)	25
TOTAL	95 583

Sources : FAO, The world's mangroves 1980-2005, FAO Forestry paper n° 153, 2007, 90 p. Nota : les chiffres mentionnés dans ce tableau doivent être nuancés dans la mesure où ils sont relativement anciens. Pour la Nouvelle-Calédonie : S. VIRLY, Atlas des mangroves de Nouvelle-Calédonie, 2008.



Mangrove. Martinique. Photo : Olivier CIZEL

G / Récifs de coraux

La France est le seul pays au monde à posséder des récifs coralliens dans les 3 océans, dans des contextes variés leur conférant une diversité exceptionnelle. Les récifs coralliens et leurs lagons couvrent près de 5 500 000 hectares, soit près de 10 %, en surface, des récifs mondiaux. 20 % des atolls coralliens du monde sont situés en Polynésie. La barrière de Nouvelle-Calédonie est la seconde plus grande barrière récifale du monde (1 600 km en longueur développée). Voir **Tableau 6**.



La Nouvelle-Calédonie et Mayotte présentent chacune des doubles récifs barrières, phénomène extrêmement rare, puisque moins de 10 sont dénombrés dans le monde (**IFRECOR, 2004**).

Tableau 6. - Superficie et longueur des récifs de coraux des DOM-COM (ha)

Collectivité ou département d'outre-mer	Superficie en ha	Longueur récifs développés (km)
Nouvelle-Calédonie	4 000 000	> 2 000
Polynésie française	1 280 000	> 2 000
Mayotte	150 000	197
Wallis et Futuna	21 900	50
La Guadeloupe	20 000	200
La Martinique	15 000	70
Iles éparses	2 100	
La Réunion	1 200	25
Clipperton	400	
TOTAL	5 490 600	> 5 000

Sources : IFRECOR, Plaquette de présentation, Ministère de l'écologie, Ministère de l'Outre-mer, 2004.

Encadré 2. - Les zones humides dans le monde

La superficie mondiale des zones humide est estimée à environ 1 million d'hectares, avec une fourchette comprise entre 0,9 et 1,28 millions d'hectares (v. **Tableau 7**). L'Amérique du Nord et l'Asie regroupent à eux seuls la moitié des surfaces.

Le *Millenium ecosystem assesment* avance une surface de 1 280 millions d'hectares, et reconnaît que ce chiffre est largement sous-estimé. Il estime également que plus de 50 % des zones humides d'Amérique du Nord, de l'Europe, et de l'Australasie ont disparu durant le XX^e siècle. Au cours des deux dernières décennies, 35 % des mangroves ont été perdues alors que sur les dernières décennies, 20 % des coraux ont été détruits et 20 % de plus, dégradés. L'évolution négative que connaissent les zones humides au plan mondial est le résultat de plusieurs facteurs concomitants d'ampleur inégale, mais qui ont presque tous en commun d'être en augmentation. Les zones humides intérieures et littorales, ainsi que les prairies humides et les forêts marécageuses sont ainsi principalement menacées par la destruction des habitats et les pollutions (v. **Schéma 3**).

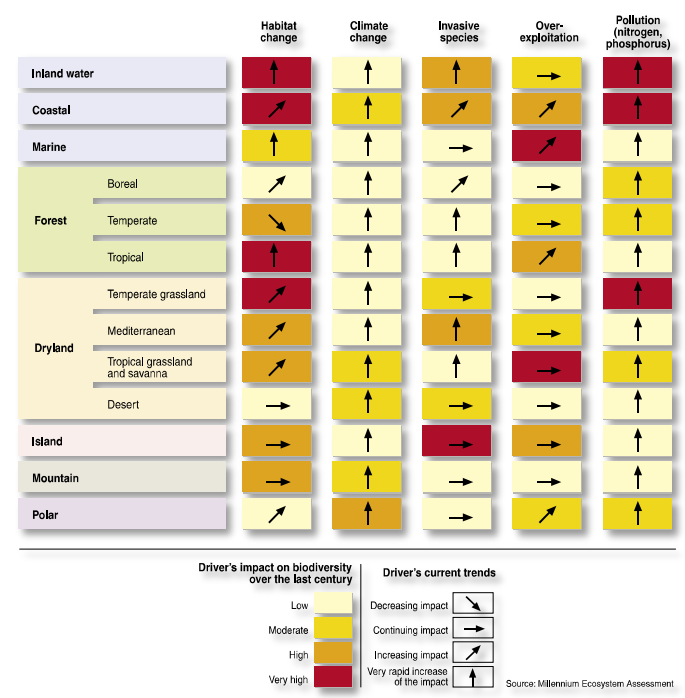
Des cartographies des zones humides, par bassin et par type de zones humides, ont été publiées en 2003 et 2004 par le WRI (v. **Carte 13** et **Carte 14**).

Au plan européen, l'Agence européenne pour l'environnement (**AEE, 2006**) estime que les zones humides ont perdu plus de 107 000 ha entre 1990 et 2000, soit une diminution de près de 4 points, les habitats littoraux subissant une perte plus limitée de 3 200 ha. A l'inverse, les surfaces en eau ont largement augmenté, de presque 100 000 ha (v. **Schéma 4**). Plus des deux tiers des pertes sont dus à la plantation de boisements (68,3 %), loin devant les rotations de cultures semi-naturelles (11,8 %) et les mises en culture (9,5 %) (v. **Schéma 5**).



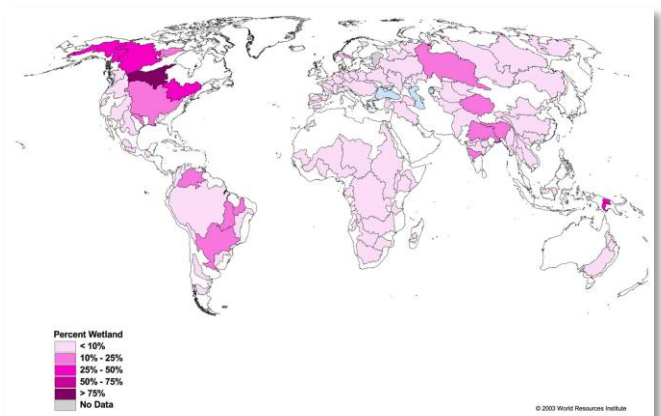
Ascidiés. Crédit: Fred MAXANT

Schéma 3. - Principaux facteurs de changements de la biodiversité et des écosystèmes de zone tempérée



Sources : Ecosystems and human Well-being: Wetlands And water, Millenium ecosystem assesment, 2006.

Carte 13. - Répartition mondiale des zones humides par bassin en % d'occupation des grands bassins



Sources : WRI, Water ressource Atlas, 2003.

Tableau 7. - Surface totale des milieux humides recensés par continent (en ha)

Région	1999 Bilan global des ressources en zones humides (million d'ha)	2004 Base de données globale lacs et zones humides (million d'ha)
Afrique	121-25	131
Asie	204	286
Europe	258	26
Néotropicalique	415	159
Amérique du Nord	242	287
Océanie	36	28
Superficie totale	~1 280	917

Sources : Millenium Ecosystem Assesment, Ecosystems and human well-being: wetlands and water Synthesis, 2005. Données : Global lakes and wetlands database.

Carte 14. - Répartition mondiale des zones humides par type

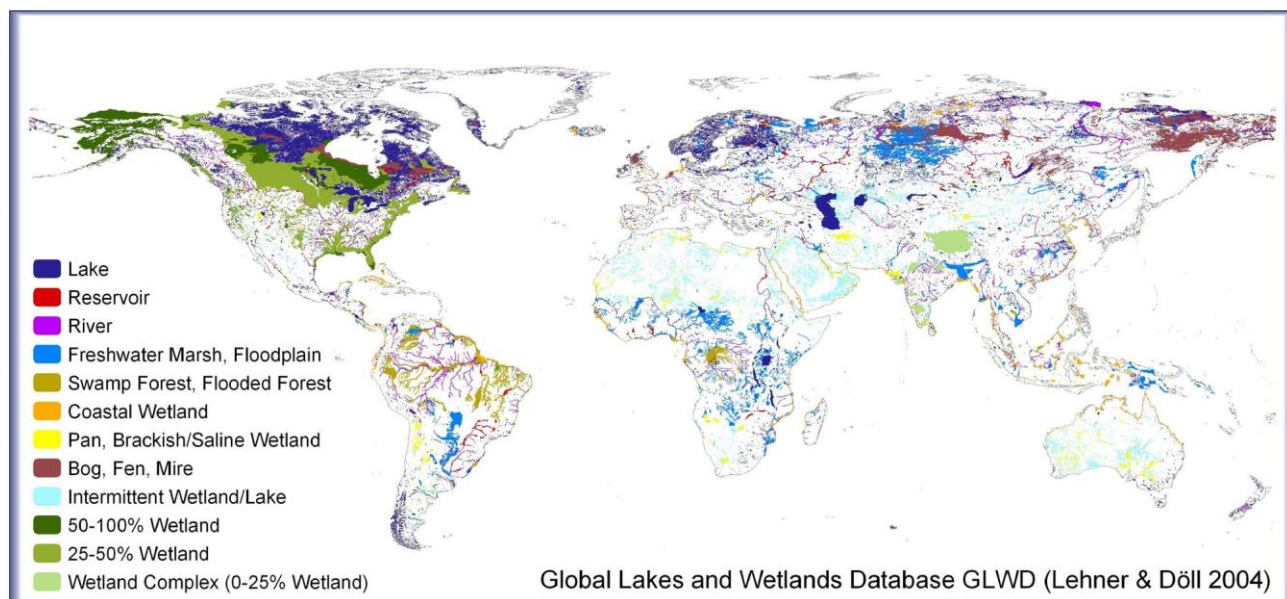
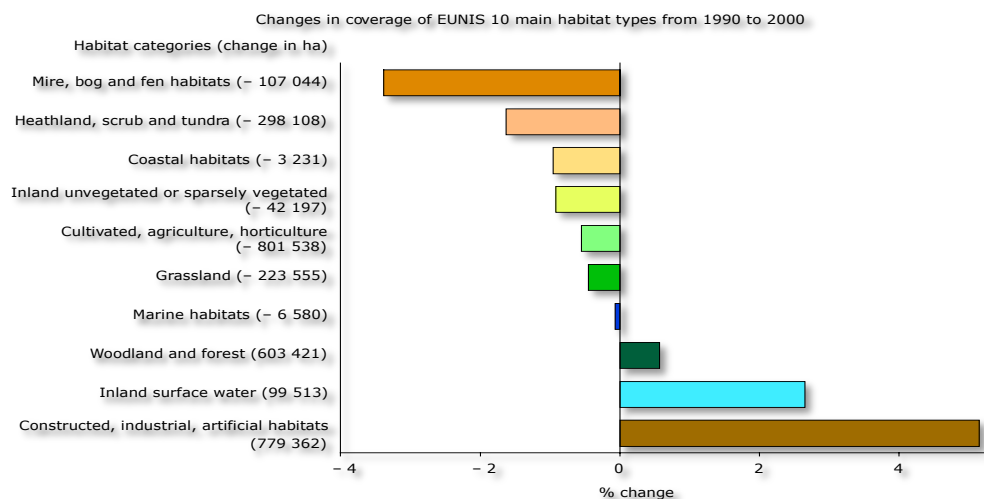
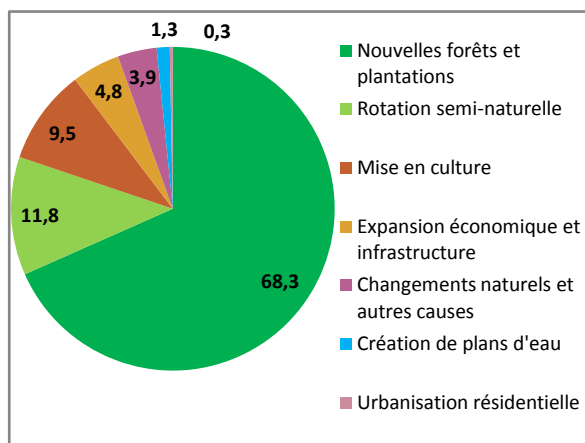


Schéma 4. - Changements d'occupation des sols de 1990 à 2000 dans les zones humides de l'Union européenne



Sources : EEA core set of indicators — CSI 08, May 2005. Changements exprimés en % par rapport au niveau de 1990, agrégé dans EUNIS habitat, niveau 1 (version 1.00).

Schéma 5. - Changement d'occupation des sols dans les zones humides de l'Union européenne 1990-2000



Sources : EEA Corine land cover 1990–2000 (23 États). En %.



AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT, Progress towards halting the loss of biodiversity by 2010, Rapport n° 5/2006, 104 p.

COLLECTIF, EUROPE Zones humides infos n° 53, 3^{ème} tri. 2006, juill. 2006, 32 p.

MILENIUM ECOSYSTEM ASSESSMENT, Ecosystems and human Well-being: Wetlands And water, Synthesis, 2005, 80 p.

UNEP, Marine and coastal ecosystems and human Well-being, Synthesis, 2006, 80 p.

WRI, Water resource Atlas, Map 05. Wetland Area by Basin, UICN, WRI, 2003

WWF, Global lakes and wetlands database (carte), 2004

Section 2. - Statistiques sur l'évolution des zones humides d'importance majeure

Les développements qui suivent traitent, d'une part, de l'occupation des sols dans les zones humides d'importance majeure (sur cette notion, v. p. 33), d'autre part, de leur évolution qualitative et quantitative.

§ 1. - L'occupation des sols dans les zones humides d'importance majeure

L'occupation du sol dans les zones humides d'importance majeure obtenue par Corine Land cover 2006, est dominée par les territoires agricoles. Ils couvrent 51,5 % de leur superficie et se répartissent essentiellement en prairies (22 %) et terres arables (20 %). Les proportions les plus élevées de ces deux postes se trouvent dans les vallées alluviales. Viennent ensuite les milieux forestiers et semi-naturels (22,4 %), et seulement après les surfaces en eau (11,8 %), les zones humides (10,8 %) et les sols artificialisés (3,5 %) (ONZH, 2008 et 2009). Voir Schémas 6 et Schéma 7.

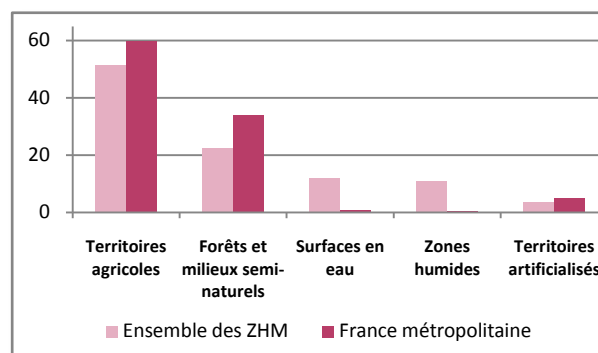
§ 2. - Evolution des zones humides d'importance majeure en métropole

Les zones humides, en plus d'être des milieux au fonctionnement subtil et à la faune et la flore adaptées, sont également des espaces menacés, d'où leur rareté de plus en plus accentuée. Un premier bilan, publié à l'occasion d'un rapport d'évaluation des politiques publiques en 1994, montre clairement une évolution négative des principales zones humides en France, tant en superficie, qu'en biodiversité (Commissariat général au plan, Rapport d'évaluation, 1994).

On estime ainsi que plus des deux tiers des zones humides ont été détruites depuis l'origine. La moitié des zones humides détruites au cours du XX^{ème} siècle l'ont été sur une période de trente ans (1960-1990). Sur les 76 sites d'importance majeure étudiés par l'instance d'évaluation, 64 se sont dégradés, dont 12 massivement, tandis que 9 seulement sont jugés stables et 3 en évolution positive, dont 1 en nette amélioration (Voir Schéma 8).

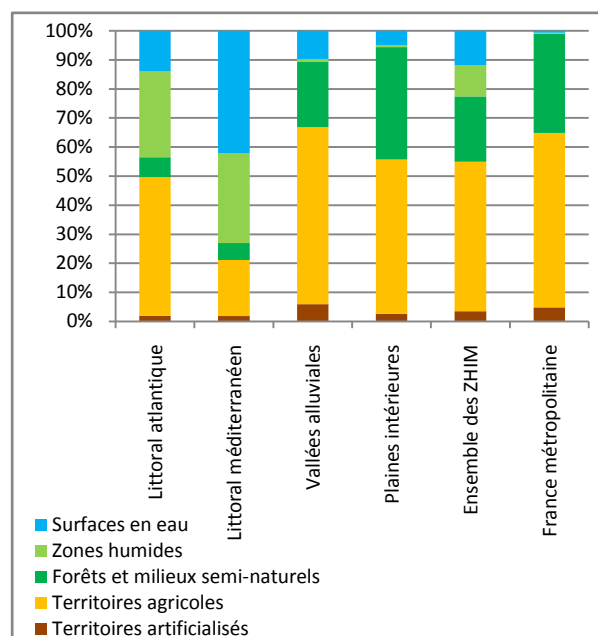
La disparition des zones humides avait à l'époque, pour origine principale les activités agricoles : les assèchements et drainage ont ainsi provoqué la perte de 50 % des zones humides étudiées. Ce sont les prairies humides et les landes humides ainsi que les ripisylves et les forêts alluviales, qui ont corrélativement été le plus affectées durant la période de référence.

Schéma 6. - Occupation du sol en 2000 dans les zones humides d'importance majeure et en France métropolitaine



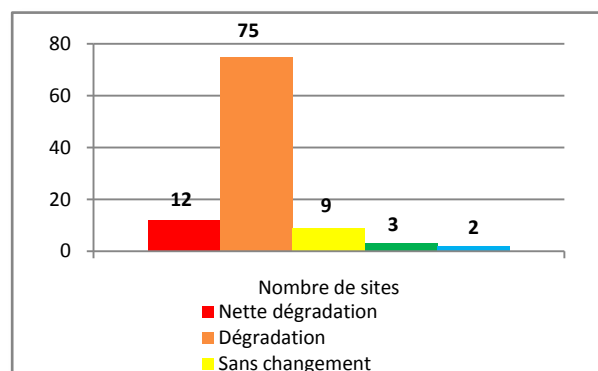
Source : Ifen (ONZH - 2004) et CORINE Land Cover 2006 (11b).
Nota : les lagunes sont classées dans les surfaces en eau.

Schéma 7. - L'occupation du sol en 2006 par type de zone humide d'importance majeure



Sources : Ifen (ONZH- 2004) et CORINE Land Cover 2000 (11b).
Nota : les lagunes sont classées dans les surfaces en eau.

Schéma 8. - Évolution de 76 zones humides d'importance majeure (1960-1990)



Sources : Les zones humides, rapport d'évaluation, la Documentation française, 1994, p. 91-96.

Une deuxième étude publiée en 2007 (M.-C. XIMENÈS, C. FOUQUE, G. BARNAUD, 2007) montre que, sur la période 1990-2000, les régressions de superficie et les détériorations se poursuivent, mais à un rythme plus lent que sur la précédente décennie (Voir Schéma 9 et Schéma 10). L'urbanisation et les infrastructures de transports sont devenus les premières causes de disparition de ces espaces. Ce sont les tourbières, landes humides et les prairies humides qui ont souffert le plus durant cette période, tandis que d'autres (milieux palustres doux, annexes alluviales, ripisylves et forêts inondables, plans d'eau et lagunes) sont restés globalement stables. En outre, la prise de conscience a permis la mise en œuvre d'opération de restauration et de conservation.

Schéma 9. - Évolution des surfaces des zones humides d'importance majeure (1990-2000)

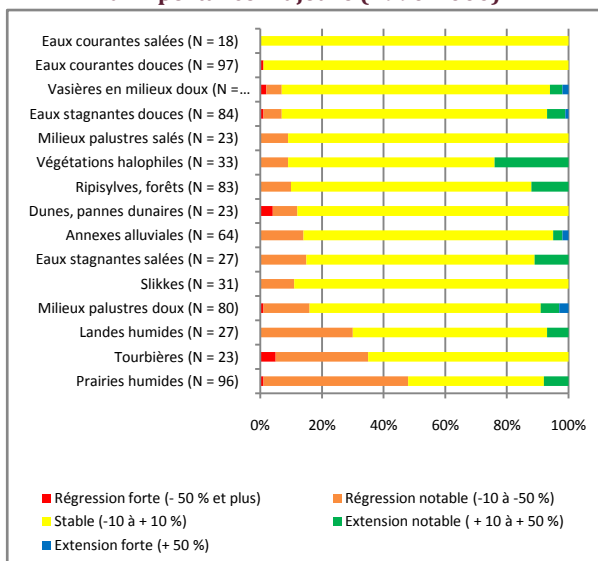
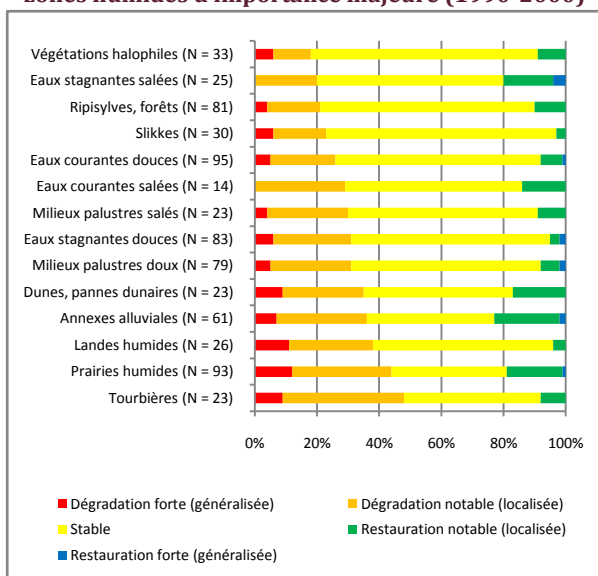


Schéma 10. - Évolution de l'état de conservation des zones humides d'importance majeure (1990-2000)



Sources des schémas 9 et 10 : C. GENTIL, L'évolution des zones humides d'importance majeure entre 1990 et 2000, Les 4 pages Ifen, n° 122, déc. 2007. Les lagunes figurent sous le terme « Eaux stagnantes salées ».



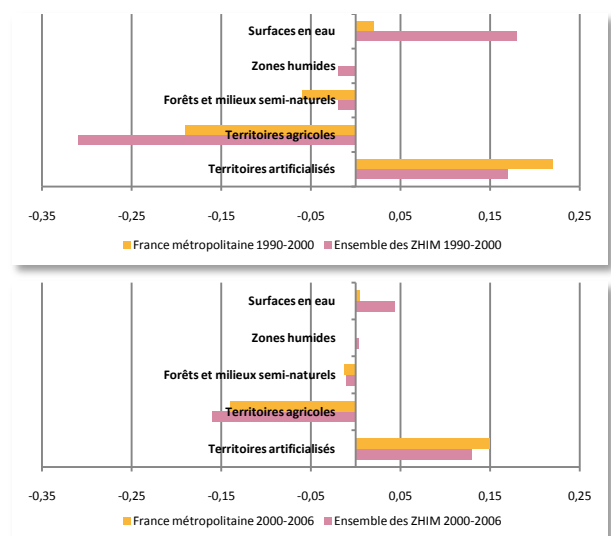
Aujourd'hui, il semblerait donc que nous soyons dans une phase de stagnation de la diminution des surfaces de zones humides avec une situation d'équilibre entre les destructions (qui se poursuivent) et la restauration et la protection de ces milieux dont le nombre d'opérations s'accroît.

L'artificialisation de nouvelles terres a touché tous les types de zones humides, avec une augmentation de 4 050 ha de 1990 à 2000, soit 0,17 % de la superficie des sites suivis et correspond à une évolution relative de 5 %. La tendance se confirme de 2000 à 2006, avec une artificialisation des zones humides sur 3 000 ha, représentant 0,13 % de la superficie des sites suivis (ONZH, 2008, 2009).

A l'inverse, les surfaces en eau ont progressé de 4 331 ha en 1990-2000 et de 1 063 ha de 2000 à 2006. Les terres agricoles ont quant à elles régressé de manière importante (- 7 370 ha de 1990 à 2000 et de - 3960 ha de 2000 à 2006), surtout dans les plaines intérieures et les vallées alluviales (ONZH, 2008, 2009). V. Schéma 11 et Schéma 12.

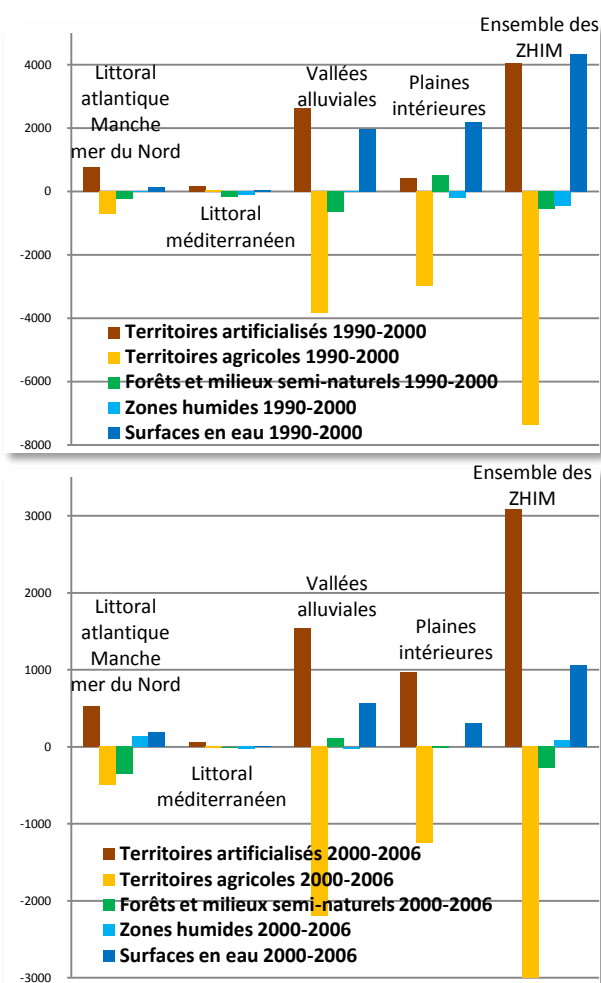
L'analyse de l'occupation des sols via Corine Land Cover montre un fort accroissement des surfaces en eau depuis une vingtaine d'années (v. Schéma 12) qui se poursuit encore en 2006. Cette augmentation des surfaces en eau traduit une artificialisation des milieux aquatiques, par création ou extension de plans d'eau, aux dépens en majorité de terres arables et de prairies et contribue au cloisonnement des milieux aquatiques. Le changement de type d'habitats et d'espèces des eaux stagnantes par rapport à des eaux courantes s'accompagne également d'un réchauffement des eaux (Sources : SOeS, Le point sur, n° 10, avr. 2009).

Schéma 11. - Évolution surfacique des grandes catégories d'occupation du sol dans les zones humides d'importance majeure (1990-2000 et 2000-2006)



Sources : Ifen (ONZH-2004) et CORINE Land Cover 2000 et 2006 (11 et 11b). En % des surfaces. Les lagunes apparaissent dans la catégorie « surfaces en eau ».

Schéma 12. - Évolution des grands types d'occupation du sol dans les zones humides d'importance majeure par type de zone humide (1990-2000 et 2000-2006)



Sources : Ifen (ONZH-2004) et CORINE Land Cover 2000 et 2006. Surface en Ha.

§ 3. - Évolution en outre-mer

En outre-mer, les mangroves enregistrent une diminution constante de leur superficie due principalement aux aménagements lourds (pistes d'aéroports...) et à l'urbanisation (v. **Tableau 8**). La même tendance peut se constater au plan mondial : de 18 794 000 ha en 1980 à 15 231 000 ha en 2005 (FAO, 2007). Paradoxalement, ce sont les milieux humides les plus faciles à restaurer ou à créer.

Les dégradations subies par les récifs coralliens à l'échelle mondiale ont atteint un stade critique : en 2008, d'après une étude sur leur état de santé dans le monde, seulement 46 % des coraux étaient considérés comme étant en bon état et exempts de menaces de destruction immédiate. 19 % des récifs coralliens ont d'ores et déjà disparu (plus de 90 % de perte), 15 % risquent de disparaître d'ici 10 à 20 ans (50-90 %

perte) et 20 % sont menacés de disparition (20-50% de perte) (MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, 2007 ; C. WILKINSON, 2008). Les principales causes de disparition sont les pratiques de remblaiement, la pêche, les pollutions, la pression démographique, les tsunamis et le réchauffement climatique. Les lagons français n'échappent pas à cette évolution ((MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, 2007). Voir **Tableau 9**.



D'autres types de milieux humides existent outre-mer : lagunes et milieux connexes, étangs et mares saumâtres ou salés, savannes et forêts inondées, tourbières tropicales, ripisylves complexes..., dont l'évolution reste pour le moment non renseigné.

Tableau 8. - Évolution des mangroves des DOM-COM (1980, 1990, 2000)

Collectivité	Superficie en 1980 (ha)	Superficie en 1990 (ha)	Superficie en 2000 (ha)	Évolution 1980-2000 (%)
Guadeloupe	3 900	2 500	2 300	- 41
Guyane (1)	55 000	55 000	55 000	0
Martinique	1 900	1 900	1 800	- 5
Mayotte	670	670	670	0
Nouvelle-Calédonie (2)	20 500	20 100	20 000	- 25
Wallis-et-Futuna	25	25	25	0
TOTAL	81 995	80 195	77 495	

Sources : M.-L. WILKIE and S. FORTUNA, Status and trends in mangrove area extent worldwide, Forest Resources Assessment Working Paper n° 63, Forest Resources Division, FAO, 2003 (Unpublished). - FAO, The world's mangroves 1980-2005, FAO Forestry paper n° 153, 2007. Notes : (1) Pour la Guyane, les chiffres disponibles sont ceux de 1980, ce qui explique l'absence d'évolution. (2) Pour la Nouvelle Calédonie, les chiffres pour 2003 donnent une superficie de 17 140 ha et pour 2008 de 35 100 ha suite à la réalisation d'un inventaire précis et exhaustif. S. VIRLY, Atlas des mangroves de Nouvelle-Calédonie, 2008.

Tableau 9. - Principales causes de dégradation des récifs de coraux dans les collectivités d'outre-mer

Causes naturelles	W.F.	N.C.	P.F.	REU	MAY	GUA	MAR
Cyclones	?						
Acanthaster	?						
Blanchissement	?						
Maladies	?						
Causes anthropiques							
Sédimentation terrigène							
Pollution domestique							
Pollution industrielle							
Pollution agricole (pesticides/engrais)							
Extraction de matériaux							
Urbanisation : dragages							
Urbanisation : remblais littoraux							
Exploitation commerciale ressources vivantes							
Collecte de loisir/ chasse de loisir							
Exploitation colonies coralliennes							
Tourisme							

Absence d'impact (white), Impact modéré (light blue), Impact modéré et localisé (medium blue), Impact moyen (dark blue), Impact majeur (black), Impact majeur localisé (black with white border).

Sources : IFRECOR, Plaquette de présentation, Ministère de l'écologie, Ministère de l'Outre-mer, 2004.



AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE, cartographie des zones à dominantes humides du bassin Seine-Normandie, Rapport, 2006, 100 p., annexes et cartes ; plaquette, 2007, 8 p.

C. LE BARZ, M. MICHAS, C. FOUQUE, Les roselières en France métropolitaine : localisation et estimation des surfaces d'après un inventaire réalisé entre 1998 et 2008, 2009.

COMITÉ DE BASSIN RMC, État des lieux du district du Rhône et des cours d'eau côtiers méditerranéens, directive cadre sur l'eau, 2005, 330 p.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, Les zones humides, Rapport, 1994, 394 p.

DAVRANCHE, Suivi de la gestion des zones humides camarguaises par télédétection en référence à leur intérêt avifaunistique, Thèse géographie et aménagement, Université Aix-Marseille I, 2008, 235 p.

FAO, The world's mangroves 1980-2005, FAO Forestry paper n° 153, 2007, 90 p.

C. GENTY, L'évolution des zones humides d'importance majeure entre 1990 et 2000, Les 4 pages Ifen, n° 122, déc. 2007.

IFEN, L'environnement en France, coll. Les Synthèses, 2006, p. 333-335.

IFEN, MNHN, Les milieux à composante humide en France - Exploitation de couches géographiques disponibles, IFEN, MNHN, 2002, 22 p.

IFRECOR, Plaquette de présentation, Ministère de l'écologie, Ministère de l'Outre-mer, 2004.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, État des lieux de la politique de protection et de valorisation des récifs coralliens, Dossier de presse, 21 mars 2007.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Les récifs coralliens, trésors inconnus des mers, Dépliant, 2007.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, L'initiative française pour les récifs coralliens, 2007, 64 p.

ONZH, L'occupation des sols dans les zones humides d'importance majeure entre 1990 et 2000, IFEN, Fiche indicateur, juin 2008, 8 p.

ONZH, L'occupation des sols dans les zones humides d'importance majeure entre 2000 et 2006, IFEN, Fiche indicateur, mai 2009, 7 p.

ONZH, Les milieux à composante humide en France, Notice méthodologique, SOeS, MNHM, mai 2009, 9 p.

S. VIRLY, Atlas des mangroves de Nouvelle-Calédonie, 2008, 2008 p.

C. WILKINSON, Status of coral reefs of the world, Global Coral Reef Monitoring Network, Australian Institute of Marine Science, 2008, 304 p.

M.-C. XIMENÈS, C. FOUQUE, G. BARNAUD, État 2000 et évolution 1990-2000 des zones humides d'importance majeure, Document technique IFEN-ONCFS-MNHN-FNC, 2007, 136 p. + annexes.

Section 3. - Inventaires de zones humides

Il n'existe pas à ce jour d'inventaire exhaustif des zones humides en France. L'identification actuelle des zones humides à l'échelle nationale est basée sur l'exploitation d'inventaires réalisés à d'autres desseins mettant en avant des critères : ornithologiques (ZICO, Ramsar), de richesse floristique et faunistique (ZNIEFF), d'espèces et/ ou d'habitats européens prioritaires (Natura 2000), ainsi que des critères d'occupation des sols (CORINE Land cover : inventaire biophysique de l'occupation des terres) (Ifen, 2002). L'outil satellitaire CORINE Land Cover (v. p. 59) présente néanmoins des limites puisqu'il ne permet pas le repérage des zones humides de petite étendue (moins de 25 ha ou moins de 100 m de large), ni de distinguer les prairies et landes humides ou les forêts alluviales. Cependant, le perfectionnement constant des outils satellitaires et du traitement des données permet des améliorations continues (Leclerc, 1999 ; Ifen, 2005).


La mise en commun de réflexions a permis de définir un cadre méthodologique national en 2001, qui sera pris en compte par les divers opérateurs : agences de l'eau, DIREN, départements, etc. (IFEN, L'environnement en France, éd. 2002). Afin d'assurer une cohérence minimale de l'information récoltée lors des inventaires de zones humides, thématiques ou locaux, et pour aider les acteurs de terrain, l'Ifen a proposé en 2004 un logiciel baptisé « **tronc commun national pour les inventaires de zones humides** ». Il permet non seulement de répertorier et de localiser les zones humides, mais aussi d'identifier leurs fonctions, les menaces et les mesures mises en œuvre. Accompagné d'un guide technique et d'un dictionnaire, il est disponible et téléchargeable gratuitement. Le retour des informations facilité par l'utilisation du logiciel et leur aggrégation devaient contribuer à une meilleure connaissance des zones humides nationales.





Cet outil national, compatible avec celui développé antérieurement pour les bassins de Rhône-Méditerranée et de Corse est signalé comme applicable sur tout l'hexagone. Ceci dit, l'Ifen précise que l'outil propre aux bassins de Rhône-Méditerranée et de Corse reste celui à privilégier sur ces deux territoires.


Deux catégories d'inventaires peuvent être distinguées : les inventaires nationaux qui couvrent tous les types de milieux naturels, et les inventaires locaux, qui peuvent être spécifiques aux zones humides.

§ 1. – Inventaires nationaux applicables aux zones humides

 **C. envir., art. L. 411-5**

 **Circ. n° 91-71, 21 mai 1991**, relative aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, non publiée au BO

 **Circ. 15 juill. 1999**, relative aux recommandations sur l'utilisation de l'inventaire ZNIEFF pour l'identification des zones humides : *BO min. Env., 31 déc. 1999*

 **Cir. 2 oct. 2007**, concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement : *BO min. Ecologie n° 2007/21, 15 nov.*

A/ Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

1. – Présentation des ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF est un projet national, DOM compris, voué à l'inventaire du patrimoine naturel c'est-à-dire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques. Il couvre les milieux terrestres, fluviaux et marins.



Les ZNIEFF : de *type I* (présence d'espèces ou de milieux remarquables protégés) et de *type II* (grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou offrant des potentialités biologiques importantes, zones pouvant se trouver au sein des zones de type I). L'inventaire des ces ZNIEFF de 1^{ère} génération s'est terminé en 1995 (v. **Carte 15**). Depuis 1996, un programme a été lancé pour mettre à jour les ZNIEFF et depuis 1995 pour prendre en compte les ZNIEFF marines ainsi que les ZNIEFF d'outre mer. Ce nouvel inventaire s'est terminé en 2006, mais le Muséum national d'histoire naturelle doit encore le valider.

Statistiques sur les ZNIEFF. – Les **12 800 ZNIEFF de type I** représentent environ 4,4 millions d'hectares et les **1900 ZNIEFF de type II** couvrent 11,6 millions d'hectares. Prises ensemble, elles représentent un quart de la superficie de la métropole, soit presque **13,8 millions d'hectares** sur plus de **14 750 sites** (**Sources : IFEN, 1997**).

L'**Encadré 3** fait une rapide synthèse de la mise en œuvre des ZNIEFF aux zones humides.

La loi du 27 février 2002 a étendu le champ d'application de l'inventaire :

— celui-ci est non seulement institué sur les milieux terrestres et fluviaux, mais concerne également

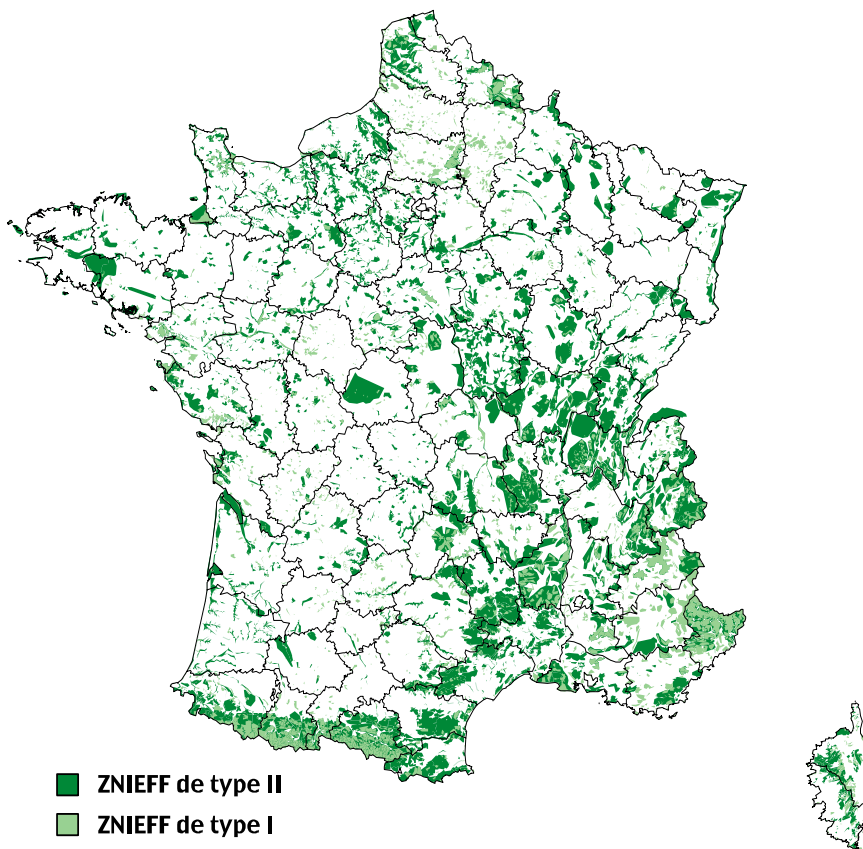
désormais les écosystèmes marins. Le texte tient ainsi compte des ZNIEFF de deuxième génération ;

— si l'État assure toujours la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire, avec le concours scientifique du Muséum national d'histoire naturelle, les régions sont désormais officiellement « associées » à l'inventaire national, et les préfets en sont « informés ». Ils peuvent par ailleurs proposer des compléments ou une actualisation en cas de besoin. La proposition est alors discutée entre les services du Préfet, le Muséum et le Ministère concerné ;

— le texte rend applicable la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée afin de pouvoir rendre possibles d'éventuelles indemnités à la suite de dégâts causés aux propriétaires, par les scientifiques, lors d'opérations liées à l'inventaire (**v. Circ. 2007**).



La loi Grenelle I prévoit que la connaissance de la biodiversité sera renforcée : l'inventaire des ZNIEFF marines et terrestres sera mis à jour d'ici 2012. L'accès à une information pertinente sera garanti par la mise en place d'un observatoire national de la biodiversité tandis que les moyens accordés à la fondation scientifique pour la biodiversité seront augmentés (**L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 25 : JO, 5 août**). Notons par ailleurs que les ZNIEFF de type I et II ont été la première couche de connaissance incluse dans les inventaires de zones humides des bassins de Rhône-



Méditerranée et de Corse.

Carte 15. – ZNIEFF 1^{ère} génération

Sources : MNHN-IEGB-SPN/M ATE-DIREN, enquête 1982-1995

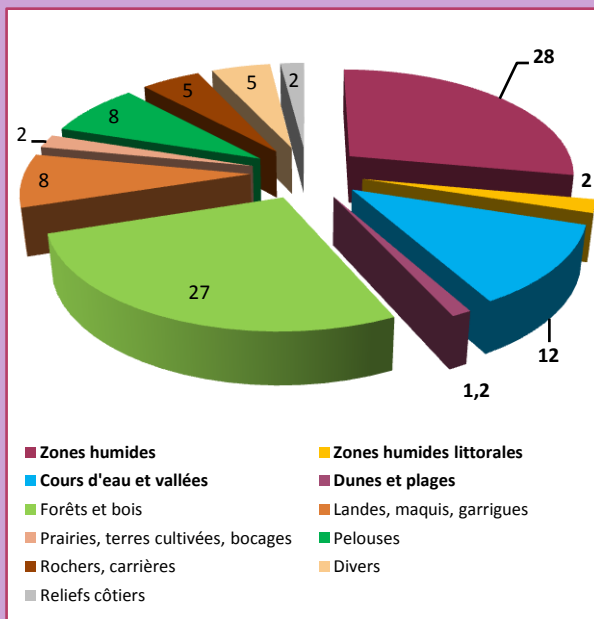


Encadré 3. - ZNIEFF et zones humides

Pour ce qui concerne la métropole, les zones humides représentent 30 % du total des sites identifiés en ZNIEFF en 1992 (v. **Schéma 13**). En 1993, une étude portant sur 90 % de l'inventaire a permis de constater que la superficie des ZNIEFF de type I à dominante zones humides était estimée à 3 millions d'hectares, soit 5,6 % du territoire national (1) (v. **Carte 16**).

Selon une étude de l'IFEN (**ONZH, IFEN, 2008**), 26 % de la surface des zones humides d'importance majeure sont présentes dans les ZNIEFF de type I représentant 636 885 ha (partie marine incluse) et 66 % dans les ZNIEFF de type II représentant 1 582 006 ha. Toutes ZNIEFF comprises, 74 % de la superficie des zones humides d'importance majeure est concernée et même 82 % si l'on y ajoute les ZICO (v. p. 52). Parmi les ZHIM, celles localisées sur le littoral correspondent le plus à des ZNIEFF, à la différence des vallées alluviales (v. **Schéma 14**).

Schéma 13. - Répartition des milieux naturels dans les ZNIEFF (en % du nombre de ZNIEFF)



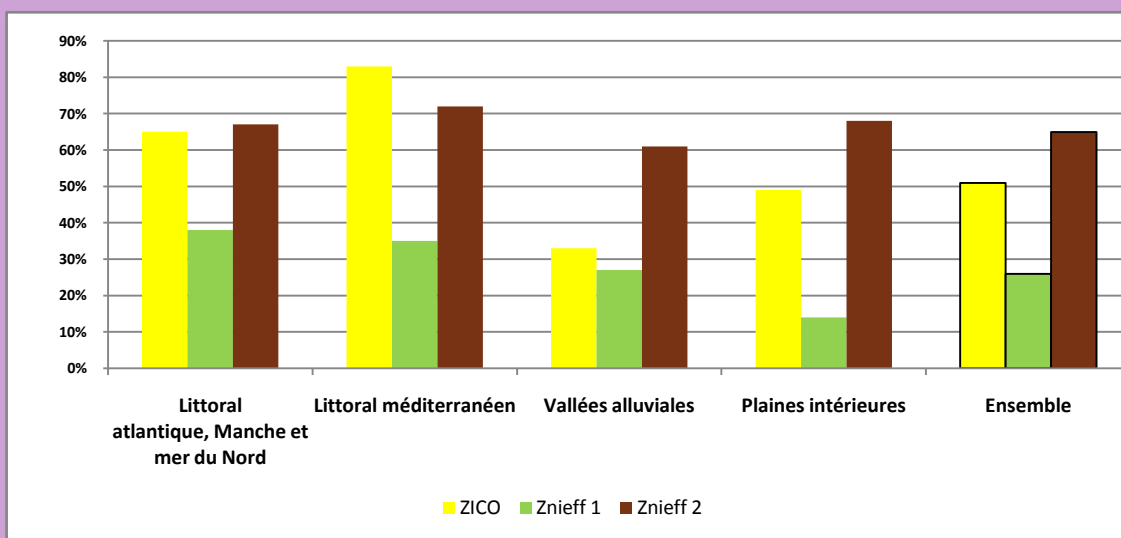
Sources : Ministère de l'environnement, Patrimoine naturel, un atout pour le développement, 1993.

Carte 16. - Les ZNIEFF à dominante humide



Sources : G. BARNAUD et D. RICHARD, Les zones humides, un patrimoine irremplaçable, une responsabilité partagée, MNHN, 1993, 4 p. En vert foncé : Znieff de type I. En vert clair : Znieff de type 2.

Schéma 14. - Part des zones humides d'importance majeure couvertes par des inventaires scientifiques nationaux



Sources : ONZH, IFEN, 2008.

Dans le cadre de la mise à jour des ZNIEFF, une circulaire de 1999 a précisé les conditions dans lesquelles les zones humides pouvaient être identifiées par le biais de l'utilisation de l'inventaire des ZNIEFF. Celui-ci doit être valorisé comme une source d'information majeure pour l'identification des zones humides à caractère patrimonial dominant.

L'objectif est d'assurer une mise en cohérence des méthodes et des stratégies en matière de cartographie d'espaces naturels remarquables, sans pour cela nuire à la pertinence scientifique de ces différents outils. L'échelle de travail préconisée est de 1/25 000. Celle-ci est conforme aux objectifs assignés à l'identification des zones humides. Il ne s'agit pas en effet de délimiter précisément des périmètres réglementaires mais plutôt de déterminer des « périmètres de précaution » prenant en compte des critères patrimoniaux et fonctionnels, à l'intérieur desquels il conviendra de faire preuve de vigilance dans la réalisation des aménagements et dans la délivrance des autorisations prévues par la loi sur l'eau. Des terrains non strictement humides, mais concourant à la fonctionnalité de l'ensemble, peuvent ainsi être inclus dans le périmètre d'une zone humide (v. **Tableau 10**). Un schéma théorique des divers positionnements relatifs des zones humides dans les ZNIEFF est donné par la circulaire.

Tableau 10. – Comparaison des critères applicables aux ZNIEFF en zone humide

Champ	ZNIEFF de première génération	ZNIEFF modernisées (2 ^e génération)	Orientations complémentaires pour la prise en compte des zones humides dans la modernisation des ZNIEFF
Typologie des milieux	Typologie à 32 postes dont 20 sont relatifs aux zones humides (13 pour les zones marines et côtières, 6 pour les zones humides intérieures, 1 pour la haute mer)	Typologie inspirée de Corine Biotopes à 200 postes articulée autour d'une arborescence à 5 niveaux dont 104 postes sont des milieux humides. Milieux déterminants : permet de signaler les milieux présentant un intérêt écologique particulier (pour leur intérêt propre = habitats systémiques ou pour les espèces qu'ils abritent = habitats spécifiques). Surface occupée par le milieu (pourcentage). Milieux situés en périphérie. Essentiel pour connaître le contexte de la ZNIEFF.	Renseigner ce champ le plus précisément possible et de la façon la plus complète.
Critère d'intérêt fonctionnel		En plus de son intérêt patrimonial relatif à la présence d'espèces et d'habitats particuliers, une ZNIEFF peut être caractérisée par son « intérêt fonctionnel ». La méthodologie de modernisation des ZNIEFF propose ainsi une nomenclature en 12 postes dont 5 concernent les fonctions hydrauliques, 2 les fonctions de protection du milieu physique et 5 des fonctions d'ordre écologique.	Le bon renseignement de cette rubrique permet de voir quelles fonctions des zones humides sont connues et prises en compte dans la délimitation de la ZNIEFF.
Critère de délimitation		La rubrique « critères de délimitation de la zone » permet à l'auteur de la ZNIEFF de préciser les éléments spatiaux ayant servi de guide pour la délimitation de la zone (répartition et agencement spatial des habitats, fonctionnement des écosystèmes, degré d'artificialisation et de pression d'usage...), autant d'éléments qui permettront d'apprécier la place d'une éventuelle zone humide dans la ZNIEFF.	Renseigner encore plus précisément cette rubrique lorsque la délimitation d'une ZNIEFF repose sur une argumentation liée à la présence d'une zone humide. Préciser lorsqu'une partie de la zone humide n'est pas incluse dans la ZNIEFF.
Commentaire		Champ de rédaction libre. Aucune orientation particulière n'a été donnée.	Préciser l'intérêt écologique de la zone humide, sa position dans le contexte global de la ZNIEFF, les sources d'informations complémentaires disponibles sur la caractérisation de son fonctionnement, sur les usages de la zone humide, sur le sol et les conditions hydrologiques, ainsi que sur les motifs éventuels de l'articulation des ZNIEFF de type I et de type II. L'objet de ce commentaire n'est cependant pas de réaliser une monographie sur la zone humide, d'autres outils pouvant alors être plus appropriés (base Medwet...). Afin que l'inventaire ZNIEFF soit valorisé au mieux dans le cadre de l'élaboration des SAGE, ce champ commentaire pourrait être l'occasion de caractériser la (les) zone humide présente au sein de la ZNIEFF selon la typologie SDAGE/SAGE (Barnaud, 1996).
Listes d'espèces	Les listes d'espèces associées à chaque ZNIEFF peuvent être exploitées sur la base d'espèces indicatrices de la présence de milieux humides.	Idem	

Sources : Circ. 15 juill. 1999

2. - Conséquences juridiques des ZNIEFF à l'égard des zones humides


L'inventaire est avant tout un outil de connaissance de la valeur écologique des milieux naturels, il n'a en lui-même aucune valeur juridique directe. Il est donc inopposable aux autorisations d'occupation des sols ou aux autorisations Loi sur l'eau, notamment en matière d'assèchement ou de drainage (HUMBERT, 2003).

Cependant, l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF lors d'une opération d'aménagement peut être considérée par le juge comme une erreur manifeste d'appréciation, aboutissant à l'annulation du projet (CLAP, 2005) (v. Encadré 4).


A titre de précaution, la circulaire du 15 juillet 1999 rappelle à propos de l'identification des zones humides à l'intérieur des ZNIEFF qu'« il ne s'agit pas de délimiter précisément des périmètres réglementaires mais plutôt de déterminer des « périmètres de précaution » prenant en compte des critères patrimoniaux et fonctionnels ».



G. BARNAUD et D. RICHARD, Les zones humides, un patrimoine irremplaçable, une responsabilité partagée, MNHN, Ministère de l'Environnement, 1993, 4 p.

F. CLAP, Le juge et les ZNIEFF. Analyse multicritères de la jurisprudence après vingt ans, Natur-ae, DIREN Languedoc-Roussillon, Conservatoire des espaces naturels Languedoc-Roussillon, 2005, 134 p. 

G. HUMBERT, Les effets juridiques des ZNIEFF, Rapport du groupe de travail, Ministère de l'environnement, 1996, 152 p.

ONZH, Les inventaires scientifiques nationaux dans les zones humides d'importance majeure, IFEN, Fiche indicateur, mars 2008, 2 p. 



Site de l'inventaire national du patrimoine naturel

B / Zones importantes pour la conservation des oiseaux

Au titre de la Directive Oiseaux (1979, les pays de l'Union européenne ont réalisé des inventaires de leurs zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) qui correspondent à des territoires remarquables pour une liste d'espèces nicheuses, migratrices ou hivernantes. Les ZICO ont servi de base à la désignation des Zones de protection spéciales (ZPS), maintenant intégrées au réseau Natura 2000 (v. p. 217 et 229). La France a décidé en 1991 d'élaborer un inventaire des ZICO qui a été publié en 1994 (v. Carte 17).



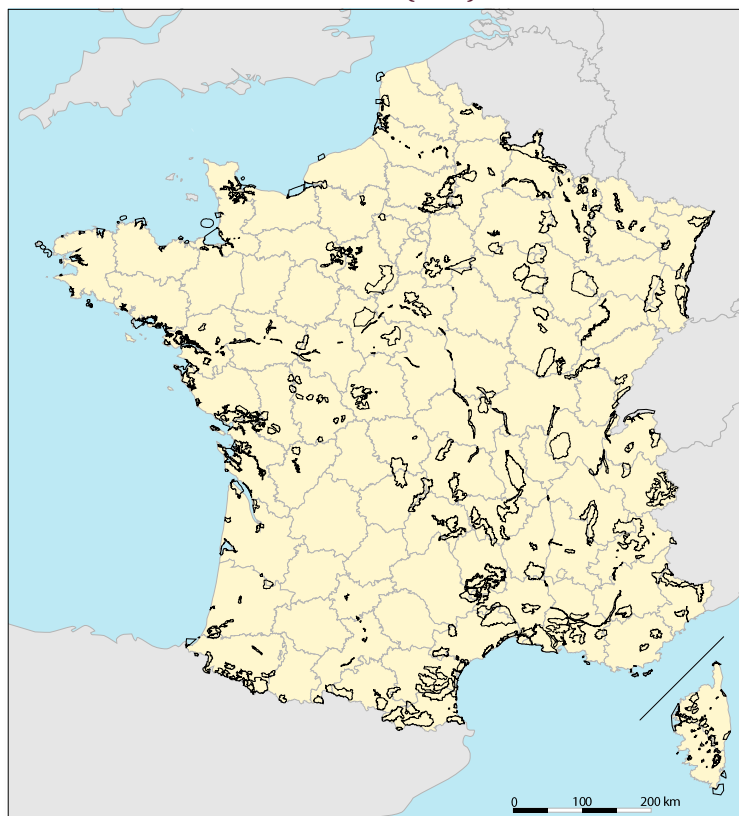
Parmi les 285 ZICO recensées, 147 sont occupées en totalité ou partiellement par des zones humides et une vingtaine par des sites côtiers. Parmi tous ces sites, 96 peuvent être considérés comme correspondant à des zones humides d'importance

internationale, 40 d'entre eux hébergent régulièrement plus de 20 000 oiseaux d'eau hivernants ou migrateurs (Rocamaora, 1994).

Une étude de l'IFEN (ONZH, IFEN, 2008) confirme que 51 % des zones humides d'importance majeure (partie marine incluse) sont situées dans une ZICO, soit 1 224 146 ha.

Tout comme une ZNIEFF, une ZICO peut constituer un indice dans l'éventuelle annulation d'un projet incompatible avec cette zone (v. Encadré 4).


Carte 17. - Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO)



Sources : INPN, MNHN, 1994.



G. ROCAMORA, Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux, Ministère de l'environnement, BirdLife Internationale, LPO, 1994, 368 p.

ONZH, Les inventaires scientifiques nationaux dans les zones humides d'importance majeure, IFEN, Fiche indicateur, mars 2008, 2 p. 



Base de données des zones importantes pour les oiseaux

C / Proposition de sites d'intérêt communautaire

Ces propositions de sites d'intérêt communautaire (Psic) sont ceux proposés à la Commission européennes pour être désignés en zone spéciale de conservation au titre de la directive Habitats (v. p. 229). Ils ont une valeur identique aux ZNIEFF et aux ZICO.



1. - Le juge administratif peut annuler certains projets situés dans des zones humides identifiées au titre des ZNIEFF, ZICO et autres inventaires. Bien souvent, la présence de cet inventaire va constituer pour le juge un indice parmi d'autres, pouvant le conduire à prononcer l'annulation d'un projet qu'il estime incompatible avec la préservation de la zone en question, comme le prouvent les exemples suivants :

- un maire commet une erreur manifeste d'appréciation en autorisant 450 bungalows, des hôtels, des commerces, de nombreux équipements dont une bulle de plexiglas de 5 000 m² en bordure immédiate d'un étang (1). En outre, une autorisation de rejet de vases portuaires a été annulée notamment du fait que ces rejets s'effectuaient dans une ZNIEFF (2).
- est condamnée la modification d'un POS qui, autorisait, dans une zone ND (zone naturelle), en bordure d'un canal maritime, - comportant des îles et des pré-marais de la basse Loire classés en ZNIEFF -, l'aménagement d'équipements destinés aux ULM, à l'hôtellerie et à la restauration, cet aménagement étant manifestement incompatible avec le caractère de la zone (3).
- le juge a aussi sanctionné pour erreur manifeste un classement en zone NA_{gp} (zone industrialo-portuaire) d'un secteur de l'estuaire de la Loire, inventorié en ZNIEFF et en ZICO, composé de roselières et de vasières, et présentant une richesse écologique et ornithologique particulière (4). Le juge a également annulé un POS qui classait en zone NA (à urbaniser) une zone d'arrière-dune parsemée de nombreuses petites dépressions humides reliées entre elles par un ruisseau et des fossés de drainage et classée pour sa plus grande partie en tant que zone naturelle de haut intérêt écologique, floristique et faunistique (5).
- une autorisation d'exploitation de carrière de plus de 77 ha a été annulée, eu égard aux atteintes graves et irréversibles qui seraient portées aux caractéristiques essentielles du milieu environnant (une prairie inondable) inventorié en ZNIEFF et en ZICO, en cours de désignation en ZPS. Le juge précisera que « ces inventaires scientifiques, indépendamment de leur valeur juridique, démontrent l'intérêt biologique du site », confirmé de surcroît par l'étude d'impact qui mentionnait la présence de nombreuses espèces d'oiseaux (dont le rôle des genêts, espèce rare et protégée) (6).
- est annulée une autorisation de travaux dans le cadre de l'extension d'un golf, travaux qui auraient eu pour effet d'assécher plus de huit hectares de zone humide situés dans une ZNIEFF, et incluse dans un site désigné au titre de la Convention de Ramsar (7). Pour finir, le juge a refusé de suspendre un permis de construire une éolienne, car l'octroi de ce permis aurait porté atteinte à l'intérêt public qui s'attache à la protection d'une tourbière et de landes sèches identifiées en ZNIEFF, dans laquelle cette éolienne devait s'implanter (8).

2. - L'annulation ne fait quasiment plus de doute lorsque la zone humide se situe dans un espace situé à l'intérieur d'une zone à caractère réglementaire, en plus d'être inventorié.

Est annulée une exploitation de carrières de graves silico-calcaires dans un marais faisant partie d'une ZNIEFF et situé dans une zone caractéristique de la vallée des Evoissons dont l'écosystème présente, du point de vue faunistique et floristique, un intérêt particulier et auquel l'exploitation, notamment eu égard au type de réaménagement envisagé, causerait un dommage irréversible. Le juge relève en effet que la zone était couverte par un schéma d'exploitation et de réaménagement des carrières ainsi qu'un schéma départemental de vocation piscicole, qui prescrivaient la préservation du site et l'interdiction d'exploiter des carrières (9). Par ailleurs, un juge a aussi considéré comme légal, le refus d'exploiter une carrière concernant un projet jouxtant un marais classé en ZNIEFF et situé au cœur d'une zone comportant des captages d'eau potable destinée à l'alimentation de la population des communes voisines (10).

3. - Mais l'annulation ne va pas de soit et n'est jamais automatique. Tout va dépendre de la superficie du projet, de l'importance de la zone détruite ou fragilisée, de la localisation du projet au sein de la zone inventoriée, du règlement du plan local d'urbanisme s'il existe, des mesures compensatoires envisagées, etc.

- Le juge a ainsi refusé de procéder à l'annulation de 120 logements situés à proximité du marais de Bréjat (dans le marais Poitevin) parce que celui-ci était proche d'un secteur urbanisé et que ces boisements étaient médiocres. Le fait que le marais figure à l'inventaire ZNIEFF, non opposable au permis de construire, ne suffit pas en lui-même à établir une erreur manifeste (11).
- Le fait qu'un projet d'extraction de carrière soit situé au voisinage d'une zone humide identifiée en ZNIEFF ne peut à elle seule entacher d'erreur manifeste d'appréciation, l'arrêté d'autorisation (12).
- Un POS avait classé en zone NA une partie d'une zone humide de 300 ha constituée de marais situés à proximité d'une zone urbaine. Bien que la zone humide soit classée en ZNIEFF, et en « site sensible d'intérêt régional » par l'Observatoire communautaire de l'environnement, le Conseil d'État valide le classement en zone urbanisable grâce à la méthode du faisceau d'indices : la parcelle est située à la périphérie de la ZNIEFF à proximité d'un échangeur routier. Sa surface était limitée puisqu'elle ne dépassait pas 4 ha, sur un total de 300 ha. Enfin, elle ne présentait aucune particularité du point de vue de la flore ou de la faune (13).

- A été validée la création d'un parc d'activité impliquant notamment des rejets et un assèchement dans une ancienne peupleraie d'un marais identifié en ZNIEFF. Le juge a été enclin à admettre ce « sacrifice » d'autant plus facilement que la partie touchée du marais (1/4 de sa superficie) concernait la zone la moins intéressante sur le plan écologique, et qu'elle était laissée à l'abandon et partiellement remblayée. De plus, le document d'incidence analysait de manière approfondie les effets du projet sur la ressource en eau et proposait des mesures préventives et compensatoires (aménagement d'un bassin de retenue et de décantation, convention conclue avec le parc naturel régional de Brotonne) (14).
- Autre exemple éloquent, le refus du juge administratif d'annuler un projet d'autoroute situé pourtant dans une zone humide identifiée en ZNIEFF et incluse dans le périmètre du PNR d'Anjou-Tourrain : la création d'une ZNIEFF a pour seul objet d'établir un inventaire de la zone considérée et ne comporte aucune disposition de nature à entraîner l'interdiction de construire une autoroute (15).
- L'extension d'une installation classée sur une surface de 5000 m² à la périphérie d'un marais de 300 ha classé en ZNIEFF, qui ne présente pas d'intérêt écologique particulier, et qui est contiguë à la parcelle sur laquelle se situe l'usine, non loin d'un rond-point et de zones urbanisées n'a pas de conséquences dommageables pour l'environnement (16).
- A signaler également un arrêt du Conseil d'État qui a validé l'extension d'un port de plaisance dans le site du Fiers-d'Ars (Charente-Maritime) pourtant identifié en ZNIEFF et en ZICO, et faisant partie d'une zone humide d'importance internationale au titre de la Convention de Ramsar (17).

(1) TA Orléans, 29 mars 1988, Rommel et a., FRAPEC et Sologne Nature Environnement, RJE 2/1989, p. 209.

(2) TA Nantes, 23 mars 1994, Assoc. Vivre l'île 12 sur 12, n° 94627.

(3) TA Nantes, 1^{er} avr. 1993, MM. Bouyer et Grandjouan, RJE 1/1994, p. 87.

(4) TA Nantes 13 juill. 1994, Assoc. Estuaire-Écologie et autres c/ Commune de Donges, A.J.D.A. 20 sept. 1994 p. 644 confirm. par CE, 8 mars 1996, Port autonome de Nantes et Commune de Donges, n°s 161383 et 161548.

(5) TA Pau, 18 nov. 1992, SEPANSO-Landes et autres c/ Commune de Tarnos, R.J.E. 2/1993, p. 215.

(6) TA Amiens, 24 mai 1994, Picardie nature Aisne Environnement c./ Préfet de l'Aisne, E.F. n° 67, juin 1995, p. 38.

(7) TA Caen, 12 mai 1998, Assoc. Manche Nature, RJE 1/1999, p. 167.

(8) CE, 25 nov. 2002, n° 248423 Min. de l'équipement c/ Astoul.

(9) CE, 22 mai 1996, Société Dacheux Père et Fils, n° 145755.

(10) CE, 12 juin 1998, Ministre de l'intérieur c./ société Bianco, n° 150942.

(11) TA Poitiers, 27 juin 1990, Sté pour l'étude et la protection de la nature en Aunis et Saintonge, n° 89222.

(12) TA Besançon, 5 avril 2001, Assoc. « Haute-Saône Nature Environnement » c./ Préfet du Doubs, n° 990079.

(13) CE, 16 oct. 1995, Communauté Urbaine de Lille, n° 163128

(14) TA Rouen, 22 sept. 1999, Assoc. pour la défense et le développement de la presqu'île de Brotonne, AJDA 2000, p. 176.

(15) TA Orléans, 14 juin 2001, Assoc. pour la santé, la protection et l'information sur l'environnement (ASPIE), Association de sauvegarde de la région de Langeais, n°s 01-4, 002979 et 002980.

(16) CAA Douai, 25 sept. 2003, Assoc. sauvegarde et amélioration du cadre de vie et de l'environnement (SAVE), n° 00DA00657.

(17) CE, 6 janv. 1999, SEPRONAS, n° 161403.

§ 2. – Cadre juridique des inventaires locaux de zones humides

Plusieurs types d'inventaires peuvent être distingués.

A/ Inventaire de zones humides à l'échelle d'un bassin-versant ou d'un sous-bassin

1. – Inventaire dans le cadre des SDAGE

En application du SDAGE de 1996, dès 1999, le comité de bassin, sous le pilotage de la Commission Technique « Zones Humides » du bassin, mettait en place un cadre méthodologique d'inventaire des zones humides du bassin RMC. Cette méthodologie au départ inspiré du tronc commun national (qui sera mis en place par l'IFEN) sera modifié selon la méthode et le logiciel Medwet, adaptés à son contexte local.

Editée au travers de notes et de guides techniques du SDAGE (cf. ci-après), la méthode proposée ne visait pas à développer un inventaire détaillé de chaque zone humide mais à identifier un noyau minimum d'informations nécessaires à la description de ces milieux (typologie, caractérisation du fonctionnement hydrologique, etc.), appelé tronc commun, qui peut s'insérer dans d'autres démarches d'inventaires plus globales (SAGE, Espaces naturels sensibles, ZNIEFF).



Pour ce faire, une base de données informatique, reposant sur le remplissage de fiches détaillée sur une base informatique ACCESS a été élaboré à compter de 2002 sur la base du logiciel développé pour le programme MED-WET de la Convention de RAMSAR (CTZH du bassin RMC / Agence de l'eau RMC, 2000, 2001, 2002). Lors des inventaires, cette base de données est systématiquement utilisée parallèlement à la conception d'une carte représentant les contours de zones humides recensées. A partir de 2002-2003 un cahier des charges-type de réalisation des inventaires a été rédigé par la DIREN de bassin et l'Agence de l'Eau pour apporter un cadre structuré aux inventaires en gestation.

Tableau 11. - Inventaires départementaux de zones humides (RMC)

Départementaux			par territoires (liste non exhaustive)			
	en projet	en cours	achevés	en projet	en cours	achevés
Champagne-Ardenne						
52 (Haute-Marne)	s'appuyer sur les inventaires ZNIEFF actualisé					
Lorraine						
88 (Vosges)			transmission par AE Rhin-Meuse de données sur les zones humides et espaces naturels aquatiques			
Bourgogne						
21 (Côte-d'Or)						
71 (Saône-et-Loire)						inventaire zh frayères à brochet Val de Saône
Franche-Comté						
25 (Doubs)						
39 (Jura)						inventaires des mares de Franche-Comté (Programme Mares de FC)
70 (Haute-Saône)						
90 (Territoire de Belfort)			inventaire du Jura			
Rhône-Alpes						
01 (Ain)						Veyre; Pays de Gex; zones humides de la Reyssouze; mares du pays de Gex; Val de Saône; Valsertine
07 (Ardèche)						
26 (Drôme)						Drôme; Vercors, Galaure, zones humides alluviales du Rhône; Ouvèze; Valloire
38 (Isère)						zones humides de la Bourbre; ZH du Vercors; du Dracon; zones humides de l'Isle; Crémieu; zh BV de la Fure et lac de Paladru, zh du Trièves
42 (Loire) - versant Rhône Méditerranée						zh du Pilat
69 (Rhône)						inventaire sur l'Azergues; inventaire Reins-Tramb
73 (Savoie)						bv Lac du Bourget, Combe Savoie; Vanoise, Guilers; Beaufortin, Chéran, Chartreuse, Maurienne;
74 (Haute-Savoie)			département al; complément sur les ripisylves			ZH du plateau du Gavot
Languedoc-Roussillon						
11 (Aude)						
30 (Gard)						
34 (Hérault)						zh étangs Palavasiens
48 (Lozère)						tourbières des Pyrénées, du Mont Lozère; zh de la Margeride
66 (Pyrénées-Orientales)			préliminaire			
Provence-Alpes-Cotes d'Azur						
04 (Alpes de Haute-Provence)		phase de lancement				zones humides du bassin du Verdon
05 (Hautes-Alpes)	2 ^e vague	phase de lancement				zones humides du PN des Ecrins
06 (Alpes Maritimes)					zones inondables du Loup ?	
13 (Bouches du Rhône)						mares temporaires
83 (Var)						mares temporaires
84 (Vaucluse)		phase de lancement				Sorgues; Calavon; Meyne et annexes du Rhône; Durance; Lez, bassin S-O Mt Ventoux
Corse						
2A (Corse du Sud)						mares temporaires méditerranéennes
2B (Haute-Corse)						

Sources : Eric PARENT, DPP/AERM&C, juin 2009. Document à comparer avec le tableau de janvier 2006 présent sur le Réseau de bassin RMC.



Des inventaires départementaux et par territoire ont été menés tout d'abord de façon expérimentale à partir de 1999-2000 (Bouche du Rhône, Var, Gard, Drôme, Bourgogne) sur le bassin RMC, en utilisant ou non les bases de données développées pour le bassin, afin de mieux connaître l'importance et le caractère des différentes zones humides et de pouvoir appliquer la nomenclature « eau » de la loi sur l'eau de 1992. De fait, si quelques inventaires ont été réalisés de manière autonome (car lancés en même temps que la conception des méthodes standardisées d'inventaires), la plupart sont réalisés désormais selon une méthodologie propre au bassin RMC.



En juin 2009, 19 inventaires départementaux de zones humides appliquant la méthode de la CTZH du bassin sont terminés, 1 est en cours d'actualisation, 2 sont en préparation (dont 1 en seconde vague), 3 départements n'ont pas engagé d'inventaires dont 2 ne sont que partiellement concernés par le bassin Rhône-Méditerranée (Vosges et Haute-Marne). Les départements de Bourgogne et de Franche-Comté ont fait l'objet de programmes spécifiques d'inventaire à l'échelle régionale, pilotés par les DIREN respectives (Sources : SIE Système d'Information sur l'Eau du bassin Rhône-Méditerranée). Voir. Tableau 11.

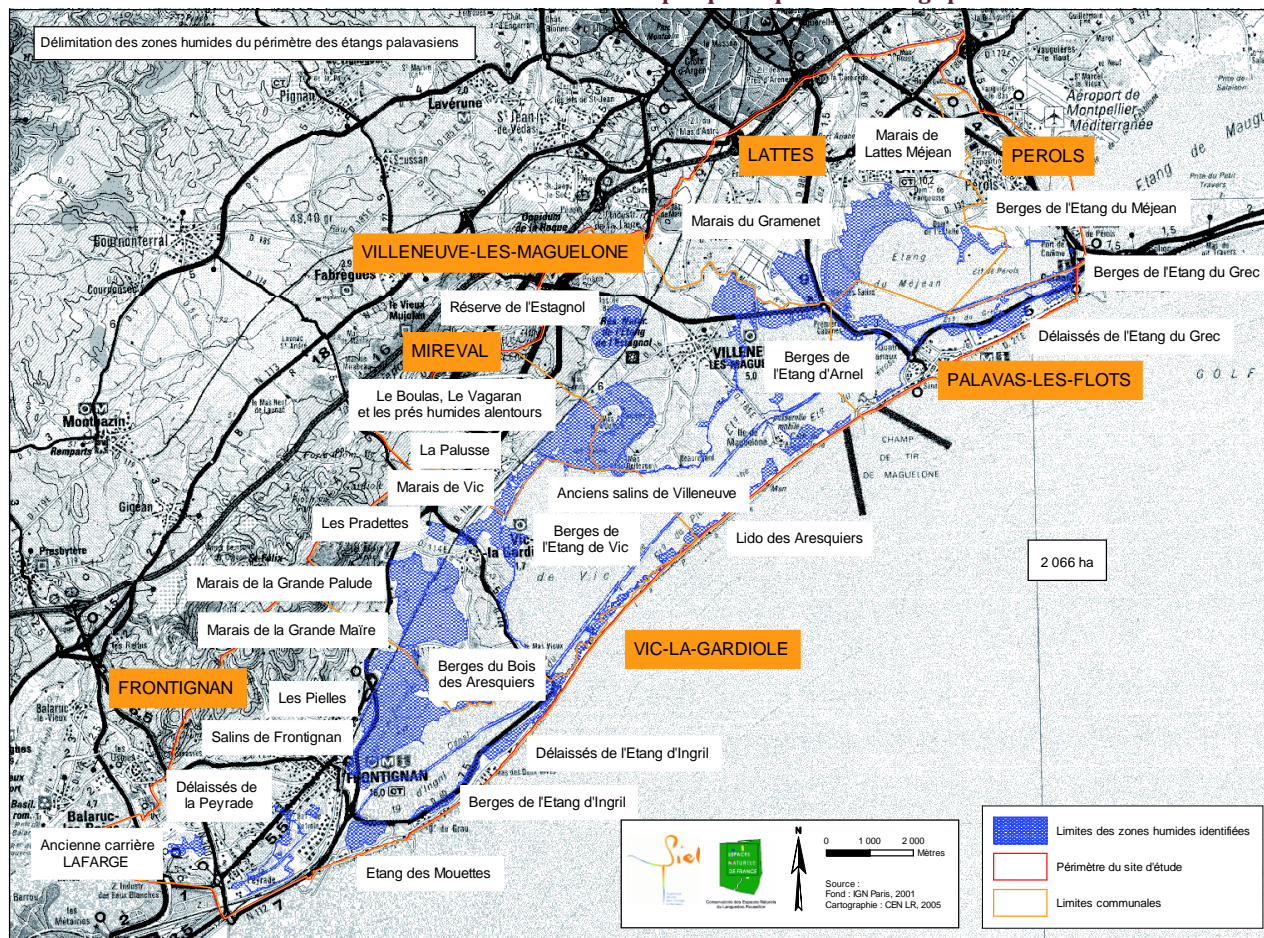
Des inventaires plus localisés, couvrant en général des zones humides d'un sous-bassin versant ou un type de zones humides (tourbières, étangs) ont également été réalisés ou sont en cours d'élaboration (v. Tableau 11). Fin 2006, les inventaires de zones humides couvraient 93 % des départements du bassin, pour un objectif de 90 % et les acquisitions réalisées ont concerné 821 hectares, pour un objectif de 500.

2. - Inventaire des zones humides dans le cadre des SAGE

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prennent en compte les zones humides, notamment en décidant de l'élaboration d'inventaires spécifiques à ces milieux. Ces inventaires peuvent être complétés par des délimitations de zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et, de façon spécifique dans les ZHIEP des SAGE, de zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) (C. env., art. L. 212-5-1). Voir p. 370 et 374.

Exemple : dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Lez-étangs palavasiens, adopté en 2003, un inventaire des zones humides patrimoniales et des zones humides lagunaires a été réalisé en 2001.

Carte 18. - Inventaire des zones humides périphériques aux étangs palavasiens



Sources : CREN, Syndicat Mixte des Étangs Littoraux, Inventaire détaillé des zones humides périphériques des étangs palavasiens, 2006.

B/ Inventaire départemental du patrimoine naturel

Cet inventaire précise les milieux naturels, tous types confondus, et les paysages les plus caractéristiques du département. Il englobe également les espèces vivantes ainsi que tous les autres éléments biotiques ou abiotiques composant les milieux naturels. Les deux décrets d'application prévus n'ont pour l'instant pas été pris (C. env., art. L. 310-1 et L. 310-2).

Simultanément, des inventaires départementaux répertoriant les zones humides sont initiés par des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), des Agences de l'eau (v. ci-dessous) ou des collectivités locales.



En 2005, un inventaire détaillé des zones humides bordant les étangs palavasiens, assorti d'une cartographie au 1/5000^e a été réalisé. 32 zones humides ont ainsi pu être identifiées, dont 25 marais côtiers, 4 zones humides artificielles, 2 marais saumâtres aménagés et une zone humide ponctuelle. Ces zones humides recouvrent ainsi 2 066 ha, dont la très grande majorité (82,6 %) est représentée par des marais périphériques aux lagunes (Sources : Syndicat Mixte des Étangs Littoraux, 2006). Voir Carte 18.

Deux exemples d'inventaires sont donnés ci-après concernant les tourbières de la Région Rhône-Alpes et les zones humides de la Savoie (Encadré 5).

C/ Inventaires municipaux des zones humides

1. - Inventaire dans le cadre de la loi Littoral

Un inventaire des espaces remarquables du littoral, dont les zones humides littorales, peut résulter de la mise en œuvre de la loi Littoral du 3 janvier 1986. Celle-ci énumère en effet les espaces, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel du littoral et des milieux nécessaires aux équilibres biologiques. Sont ainsi visés les dunes, landes, marais, vasières, tourbières, les zones intertidales et les zones humides. Cette identification doit faire l'objet d'une protection obligatoire dans les POS/PLU se traduisant par une inconstructibilité automatique (C. urb., art. L. 146-6 et R. 146-6) (v. p. 380).

2. - Inventaire dans le cadre de l'exonération de la TFPNB

Cet inventaire peut être élaboré dans le cadre de l'exonération fiscale de 50 % ou de 100 % de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour certaines zones humides situées en dehors ou dans des espaces protégés (v. p. 530). Cet inventaire peut ainsi servir de base au maire pour établir une liste de toutes les zones humides de la commune susceptible de bénéficier d'une telle exonération (CGI, art. 1395 D).

D'autres inventaires de zones humides peuvent être élaborés à l'initiative de la commune, soit de sa propre initiative, soit dans le cadre de mise en place d'un SAGE (v. p. 452).



AGENCE DE L'EAU RMC, DIREN Rhône-Alpes, Agir pour les zones humides en RMC :

- a) Politiques d'inventaires et méthodologie, Note technique SDAGE n° 5, oct. 2000, 35 p.
- b) Agir pour les zones humides en RMC, Les priorités du bassin, Note technique SDAGE n° 4, oct. 2000, 35 p.
- c) Boîte à outils d'inventaire, fasc. I : du tronc commun à la cartographie, 2001, 109 p.
- d) Boîte à outil Inventaires, fasc. II : base de données Inventaires ZH/RMC, 2002, CD-ROM.

AQUASCOPE, Inventaires locaux de zones humides :

1. État des lieux des inventaires et de leur organisation. Service de l'Observation et des Statistiques CGDD – MEEDDM, juill. 2009, 81 p.
2. Scénarios d'agrégation. Service de l'Observation et des Statistiques CGDD – MEEDDM, juill. 2009, 44 p.
3. Orientations pour la gestion du logiciel d'inventaires des zones humides. Service de l'Observation et des Statistiques CGDD – MEEDDM, juill. 2009, 24 p.

CONSEIL GÉNÉRAL DU FINISTÈRE, Inventaire des zones humides à l'échelon local sur le département du Finistère, Guide technique, Forum des Marais Atlantiques, 2009, 50 p.

CONSERVATOIRE RÉGIONAL D'ESPACES NATURELS LANGUEDOC-ROUSSILLON, Inventaire détaillé des zones humides périphériques des étangs palavasiens, Syndicat mixte des étangs palavasiens, rapport, sept. 2006, 57 p., annexes et fiches.

IFEN, Les milieux à composante humide en France. Exploitation de couches géographiques disponibles, 2002, 22 p.

IFEN, ONFCS, Application de la télédétection à l'étude des zones humides : identification des prairies, des roselières, des neupleraies et des gravières, étude technique, 2005, 134 p.

A.-S. LECLERC, CORINE Land Cover et zones humides : contribution à l'étude des changements d'échelle et perspectives de suivi des zones humides, IFEN, Note de méthode, n° 11, févr. 1999, 58 p.

PÔLE RELAIS TOURBIÈRE ET FÉDÉRATION DES ESPACES NATURELS DE FRANCE, Synthèse des méthodologies d'inventaires de zones humides en France, août 2004, 68 p.

SECRETARIAT D'ADMINISTRATION NATIONALE DES DONNÉES RELATIVES À L'EAU (SANDRE), Dictionnaire de données sur l'inventaire des zones humides, Ministère de l'écologie, 2004, 135 p.

SECRETARIAT D'ADMINISTRATION NATIONALE DES DONNÉES RELATIVES À L'EAU (SANDRE), Inventaire des zones humides. Tronc commun national, Ministère de l'écologie, 2004, 59 p.

SECRETARIAT D'ADMINISTRATION NATIONALE DES DONNÉES RELATIVES À L'EAU (SANDRE), Un référentiel pour partager les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, déc. 2008, 4 p.

Voir aussi la bibliographie sous les développements consacrés aux SAGE.



Inventaire permanent des zones humides du Finistère

Encadré 5. – Exemples d'inventaires de zones humides en Rhône-Alpes

1. - Inventaire des tourbières de Rhône-Alpes (2001)

Contexte et cadre du projet. - Soutenu financièrement par l'État, la Région Rhône-Alpes, l'Agence de l'eau RM&C et les départements de la Drôme, de l'Isère et de la Savoie, le Conservatoire Rhône-Alpes des Espaces Naturels a assuré, entre 1997 et 1999, la coordination et la réalisation de l'inventaire des tourbières de la région Rhône-Alpes. Pour parvenir à dresser un premier état des lieux de ces milieux naturels particuliers que sont les tourbières, un partenariat a été réalisé avec l'Agence pour la valorisation des espaces naturels isérois remarquables (AVENIR, Isère), le Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie (CPNS), et le Conservatoire du patrimoine naturel de la Haute-Savoie (ASTERS).

Une visite de près de 1 000 sites a abouti à l'identification, à la caractérisation et à la description de 623 tourbières. Leur description et leur localisation au 1/25 000^e ont été incluses dans une base de données informatique et cartographique (v. Carte 19). Un recueil par département dresse l'état des lieux de chaque site au moyen d'une fiche synthétique standardisée. Chaque fiche contient les informations suivantes : Description du site ; Statut de protection ; Menace sur le site ; Hydrologie ; Habitats et espèces remarquables.

Résultats de l'inventaire. - L'inventaire des 623 sites, confirme par la connaissance de terrain, l'importance des tourbières à l'échelle de la région :

- une superficie importante : plus de 10 000 hectares
- une diversité de milieux exceptionnelle : tourbières alcalines, tourbières acides, tourbières mixtes (alcalines et acides), tuffières, gazons arctico-alpins,
- une biodiversité floristique remarquable : 140 plantes protégées ou menacées représentatives des influences alpines, continentales, atlantiques et méditerranéennes,
- une répartition sur plusieurs massifs riches en tourbières (Massif central, Jura, Alpes), et bien évidemment des paysages inoubliables.

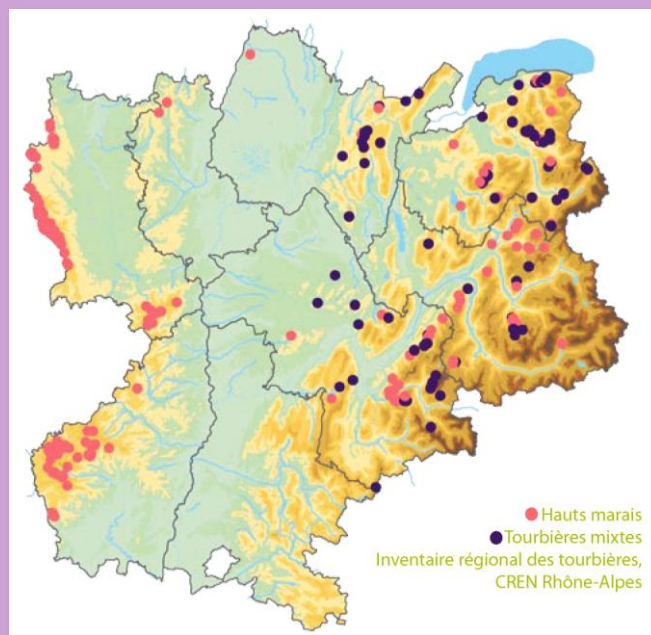
Valorisation de l'inventaire. - Les résultats de l'inventaire des tourbières ont été diffusés aux financeurs sous deux formes différentes :

- tome papier avec pour chaque site une carte au 1/25 000^e et une fiche de synthèse issue de la base de données ;
- un CD-ROM avec les contours des tourbières géoréférencés en Lambert II étendu et une base de données contenant les informations descriptives. La diffusion sous forme numérique permet aux différentes structures d'intégrer les sites retenus dans leurs SIG et de prendre en compte les tourbières dans leurs prises de décision.

Dans une seconde étape, un document présente l'analyse des données collectées dans le cadre de cet inventaire. On y retrouve de nombreuses cartes de synthèse présentant une vision générale de la répartition des types de tourbières ou plus particulièrement la localisation de certaines espèces caractéristiques des différents types de milieux tourbeux.

Sources : B. COÏC, E. FRAPPA, et L. LAZZA, Tourbières en Rhône-Alpes, un patrimoine commun à gérer, CREN Rhône-Alpes, 2001, 48 p. Voir site [CREN Rhône-Alpes](#).

Carte 19. - Hauts-marais et tourbières mixtes de Rhône-Alpes



Sources : B. Coïc, E. Frappa, et L. Lazza, CREN Rhône-Alpes, 2001.

2. - Inventaire des zones humides de Savoie (2008)

Le Conseil général de la Savoie a réalisé en partenariat avec l'Agence de l'Eau RM et Corse un inventaire exhaustif des zones humides (incluant notamment des relevés de sols plus simultanément et de végétation). Les inventaires sont portés par des collectivités compétentes (Syndicats portant des contrats de rivière ou de lac) ou directement par le Conservatoire du patrimoine naturel de Savoie (v. p. 140) qui en assure la coordination générale. Des démarches similaires ont été menées par exemple dans le Jura, l'Isère, le bassin versant du Verdon, la Drôme et l'Ardèche.

La méthode, issue du Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) vise à inventorier les zones humides de plus de 1 ha et, parfois, à partir de 1 000 m², selon trois critères :

- biologique (espèces indicatrices : roseau, aulne, joncs, laïches ...),
- pédologique (hydromorphie des sols dans les 50 premiers centimètres),
- hydrologique (inondabilité au moins tous les 5 ans).


Au terme de 4 années de prospection menée de 2004 à 2007, l'inventaire en cours de validation en 2008, a recensé quelques 260 zones humides représentant 14 430 ha (v. Carte 20).

Les vastes zones humides se trouvent en plaine, en dépit d'atteintes importantes (drainage, urbanisation...). Dans les zones de piémont on retrouve de nombreuses zones en tête de ruisseaux, tandis qu'en altitude, elles sont souvent très nombreuses mais de plus petite taille.


Le porter à connaissance de ce travail se réalise territoire par territoire à travers plusieurs documents (classeur par intercommunalité dans le bassin-versant du lac du Bourget, memento du patrimoine naturel sur les autres...). Ces outils seront complétés par des réunions d'information dans le cadre notamment des contrats de rivières.


Une fois validées, les données numériques sont disponibles au Conservatoire et sur différents sites internet (DDAF Savoie, RGD pour les abonnés, Agence de l'eau...), notamment le site **CARMEN**.

En 2008/2009, un plan d'actions définira les moyens à mettre en œuvre pour préserver de manière cohérente l'ensemble des zones humides du département. Il sera assorti d'un tableau de bord de suivi de l'évolution de ces milieux naturels.

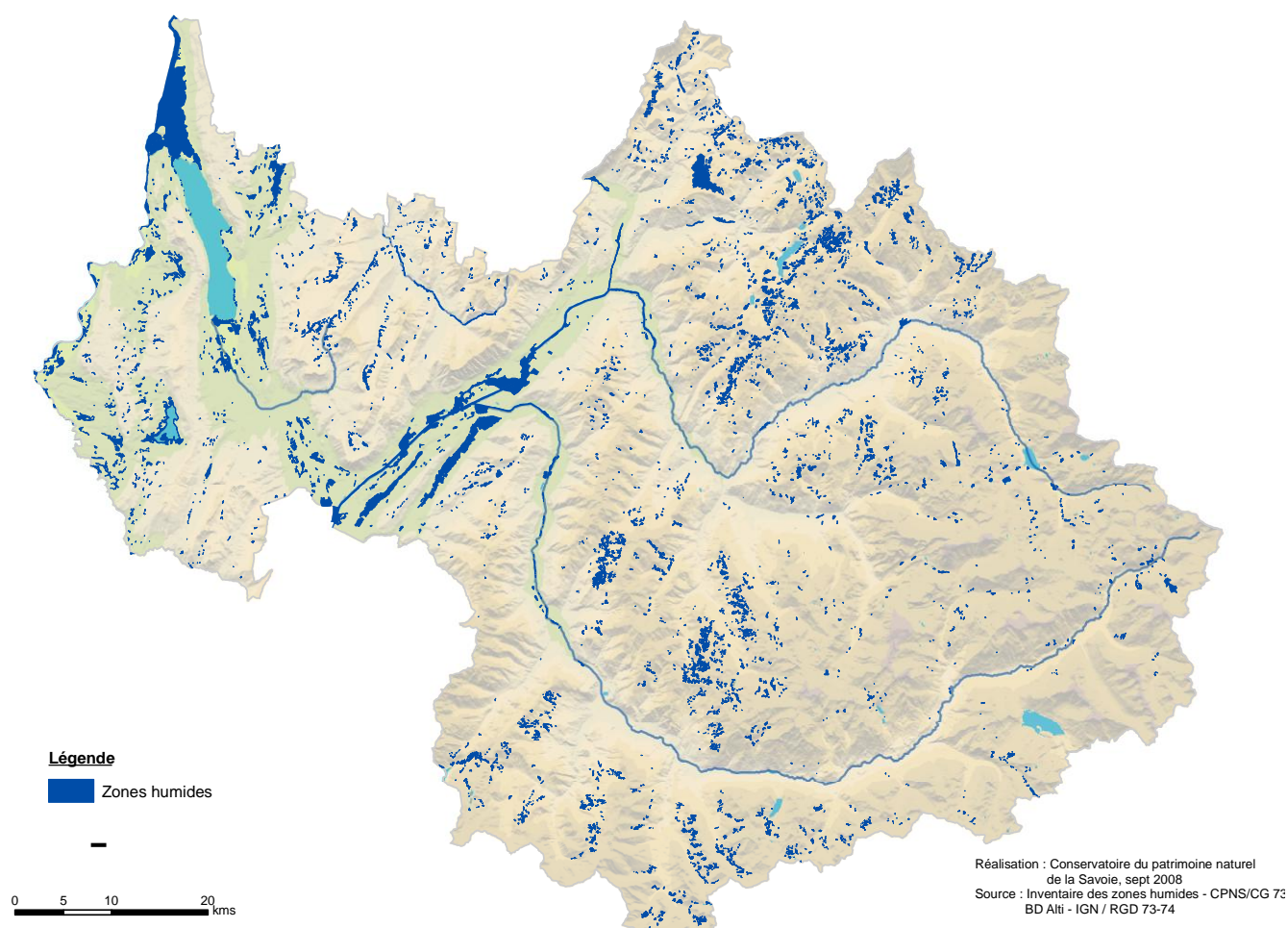
Sources : CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE DE SAVOIE (CPNS), La feuille et la plume n° 51, févr. 2008, Dossier Inventaire des zones humides de Savoie. 

CPNS, Les zones humides du bassin-versant du lac du Bourget, classeur, 2006.

CPNS, La feuille et la plume n° 52, mai 2008, Rapport d'activité 2007. 

CPNS, Memento du Lac du Bourget et ses montagnes, 2008, 88 p. 

Carte 20. - Inventaire des zones humides de la Savoie



Sources : M. ISENMANN, CPNS, 2008.

Section 4. - Typologies de zones humides

Typifier les zones humides revient à opérer des distinctions et regroupements par grandes catégories de zones humides. Les typologies et classifications sont dénuées de tout effet juridique : elles permettent simplement d'organiser les connaissances selon certains critères particuliers. Les typologies sont ainsi plus ou moins développées selon les cas.

§ 1. - Typologies générales englobant les zones humides

1. - Corine Land cover

La nomenclature de Corine land cover version 2000, comprend 44 postes. Elle a été ciblée sur l'occupation biophysique du sol, c'est-à-dire sur la nature des objets (forêts, cultures, surfaces en eau, roches affleurantes...), et non sur son utilisation (agriculture, habitat...). Pour les extractions concernant les zones humides, l'Ifen sélectionne les types des rubriques « 4 Zones Humides » et « 5 Surfaces en eau », mais aussi certains types d'autres rubriques : 3 Forêts et milieux semi-naturels, 2 Territoires agricoles (2.3 Prairies, 2.1.3 Rizières)....

2. - Corine Biotope

Corine Biotope est une typologie des habitats naturels et semi-naturels présents sur le sol européen, mise au point en 1983 (v. **Tableau 12**). 7 types d'habitats sont pris en compte, dont les habitats littoraux et halophiles (1), les milieux aquatiques non-marins (2), les landes, fruticées et prairies (3), les forêts (4), les tourbières et marais (5). La classification repose sur la description de la végétation, en s'appuyant notamment sur les résultats des études phytosociologiques. Organisée selon un système hiérarchique à six niveaux maximum, on progresse dans la typologie en partant du niveau le plus élevé, qui représente les grands habitats naturels présents sur le sol européen auxquels est attribué un code à un chiffre ; puis en progressant vers des types d'habitats de plus en plus précis, on rajoute un nouveau chiffre au code, jusqu'à aboutir au code de l'habitat que l'on observe. À terme, la typologie Corine Biotope devrait être remplacée par le futur système européen EUNIS (European Union Nature Information System), à laquelle elle sert de base de travail.



L'arrêté du 24 juin 2008 sur les critères de définition et de délimitation des zones humides comprend en annexe, tous les codes Corine correspondant à des habitats humides, à quelques exceptions près (v. p. 19).

Tableau 12. - Typologie Corine Biotope

1 - Habitats littoraux et halophiles
11. Mers et océans
12. Bras de mer
13. Estuaires et rivières tidales (soumises à marées)
14. Vasières et bancs de sable sans végétations
15. Marais salés, prés salés (schorres), steppes salées et fourrés sur gypse
16. Dunes côtières et plages de sable ⁽¹⁾
17. Plages de galets
18. Côtes rocheuses et falaises maritimes
19. Ilots, bancs rocheux et récifs
2 - Milieux aquatiques non marins
21. Lagunes
22. Eaux douces stagnantes
23. Eaux stagnantes, saumâtres et salées
24. Eaux courantes
3 - Landes, fruticées et prairies
31. Landes et fruticées ⁽²⁾
32. Fruticées sclérophylles
33. Phryganes
34. Steppes et prairies calcaires sèches
35. Prairies siliceuses sèches
36. Pelouses alpines et subalpines
37. Prairies humides et mégaphorbiaies
38. Prairies mésophiles
4 - Forêts
41. Forêts caducifoliées
42. Forêts de conifères
43. Forêts mixtes
44. Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides
45. Forêts sempervirentes non résineuses
5 - Tourbières et marais
51. Tourbières hautes
52. Tourbières de couverture
53. Végétation de ceinture des bords des eaux
54. Bas-marais, tourbières de transition et sources
6 - Rochers continentaux, éboulis et sables
61. Éboulis
62. Falaises continentales et rochers exposés
63. Neiges et glaces éternelles
64. Dunes sableuses continentales
65. Grottes
66. Communautés des sites volcaniques
8 - Terres agricoles et paysages artificiels
81. Prairies améliorées
82. Cultures
83. Vergers, bosquets et plantations d'arbres
84. Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs
85. Parcs urbains et grands jardins
86. Villes, villages et sites industriels
87. Terrains en friche et terrains vagues
88. Mines et passages souterrains
89. Lagunes et réservoirs industriels, canaux

Sources : J.-C. RAMEAU, CORINE Biotope. Type d'habitats français, ENGREF, 2003. **Notes :** seuls les deux premiers niveaux ont été indiqués. **(1)** rubrique contenant une sous-rubrique 16.3 sur les dépressions humides intra dunales. **(2)** Rubrique contenant une sous-rubrique 31.1 sur les landes humides.



Vasière. Photo : Olivier CIZEL

3. - Directive Habitats

La nomenclature des Habitats naturels de la directive « Habitats » (ann. I) de 1992, basée sur la typologie CORINE biotope, énumère 198 types d'habitats naturels européens, y compris 65 prioritaires.

De nombreuses catégories concernent les zones humides (sur le contenu de la nomenclature, v. p. 302).

Un manuel d'interprétation a été publié en 1999, mis à jour en 2007 pour tenir compte des nouveaux États entrants. Afin de permettre le passage d'une typologie à une autre, ces manuels, indiquent pour chaque type d'habitat, la correspondance avec le(s) code(s) Corine Biotope (Commission européenne, 1999, 2008).

§ 2. - Typologies spécifiques aux zones humides

1. - ONZH

L'ONZH rassemble les zones humides d'importance nationale en quatre grandes catégories, selon un critère biogéographique : les zones humides alluviales, les zones humides intérieures, les zones humides littorales méditerranéennes et les zones humides des façades atlantiques, Manche et Mer du Nord.

2. - SDAGE

Une typologie générale composée de 13 types de zones humides a été élaborée par le Muséum National d'Histoire Naturelle en 1995 et incluse dans les documents d'élaboration des SDAGE (BARNAUD, 1995). Reprise et adaptée pour le SDAGE RMC adopté en 1996 (v. Tableau 13), elle distingue selon trois grandes catégories de zones humides (eaux marines, eaux courantes, eaux stagnantes), développées en 13 types et le cas échéant, en sous-types utilisables notamment au niveau des SAGE (AGENCE DE L'EAU RMC, 2001).

3. - Convention de Ramsar

La Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale opère également un classement des différentes catégories de zones humides, y compris celles artificielles (v. Tableau 14). La première version officielle et développée date de 1990, Cette classification a été complétée depuis et comporte 42 types (12 zones humides marines-côtières, 20 intérieures et 10 artificielles). Les catégories qui figurent ci-après sont destinées à fournir un cadre très large pour permettre une identification rapide des principaux habitats de zones humides représentés dans chaque site.



En vue d'aider à l'identification des types de zones humides pertinents, le Secrétariat de la Convention de Ramsar propose un tableau pour les zones humides marines et côtières et un autre pour les zones humides continentales avec certaines caractéristiques propres à chaque type de zone humide (v. Tableau 15 et Tableau 16).

Tableau 13. – Typologie nationale des zones humides adaptée au SDAGE RMC

Types SDAGE	Définition RMC	Sous-types	Exemples RMC
E A U X M A R I N E S			
1 Grands estuaires	Larges embouchures de fleuve dans les eaux marines, soumises à l'action des marées (< 6m)		non présent en RMC
2 Baies et estuaires moyens-plats	Embouchures de cours d'eau dans les eaux marines où l'influence de la marée n'est pas prépondérante	Vasières, herbiers, prés-salés	Embouchure du Grand Rhône, les baies de RMC ne sont pas des zones humides
3 Marais et lagunes côtiers	Milieu littoral saumâtre à faible renouvellement des eaux et au fonctionnement globalement naturel	Marais pré-salés lagunes arrières-dunes sansouïres	Étangs du Languedoc Étang de Biguglia Camargue laguno-marine
4 Marais saumâtres aménagés	Milieu littoral saumâtre à faible renouvellement des eaux et au fonctionnement profondément artificialisé	Marais salants Bassins aquacoles	Salines de Camargue
E A U X C O U R A N T E S			
5 Bordures de cours d'eau et plaines alluviales	Ensemble des zones humides du lit majeur du cours d'eau	Grèves nues ou végétalisées, annexes fluviales, ripisylves, prairies inondables	Ripisylve de l'Ardèche Îles de Chautagne Grèves de la Durance Marais de Lavours Val de Saône
E A U X S T A G N A N T E S			
7 Zones humides de bas fonds en tête de bassin	Zones humides de tête de bassin alimentées par les eaux de ruissellement et les eaux de pluie	Tourbières, milieux fontinaux prairies humides, prairies tourbeuses, podzines	Tourbières du Drugeon Col de Carabès Pozzines corses
8 Régions d'étangs	Système de plans d'eau peu profonds d'origine anthropique	Étangs isolés	Dombes, Bresse Bonneveau
9 Petits plans d'eau et bordures de plans d'eau	Zones littorales et zones annexes de milieux stagnants profond à héliophytes et hydrophytes (6 m)	Bordures de lacs, prairies humides, prairies tourbeuses	Lac du Bourget Lacs de Vanoise Lacs du Jura
10 Marais et landes humides de plaine et plateaux	Milieux humides déconnectés des cours d'eau et plan d'eau pouvant être temporairement exondés, connectés à la nappe ou pas	Plateau imperméable, zones de sources, tourbières, pré-salés	Marais des Echets Plaine des Maures Marais de Suze-la-Rousse
11 Zones humides ponctuelles	Plans d'eau isolés peu profonds permanents ou temporaires	Réseau de mares ou mares permanentes ou temporaires, naturelles ou créées par l'homme	Mares des régions d'élevage
12 Marais aménagés dans un but agricole	Zones humides aménagées dans un but agricole et sylvicole, intensifs	Rizières (T3) Prairies amendées (T6 ou T10) Peupleraies (T6 et T10)	p.m
13 Zones humides artificielles	Milieux humides d'eau douce résultats d'activités anthropique dont le but premier n'est pas la création de zone humide	Contre-canaux Carrières en eau Bassins aquacoles intensifs	Marais de l'Etournel Gravières de Miribel-Jonage Contre-canaux du Rhône

■ types de zones humides présentées dans le guide ■ autres types de zones humides

Sources : AGENCE DE L'EAU, DIREN RHÔNE-ALPES, 2001.

Tableau 14. – Classification des zones humides selon la Convention de Ramsar

Zones humides marines / côtières	Zones humides continentales	Zones humides « artificielles »
A - Eaux marines peu profondes et permanentes, dans la plupart des cas d'une profondeur inférieure à six mètres à marée basse ; y compris baies marines et détroits	L - Deltas intérieurs permanents	1 - Étangs d'aquaculture (par ex. poissons, crevettes)
B - Lits marins aquatiques subtidaux ; y compris lits de varech, herbiers marins, prairies marines tropicales	M - Rivières/cours d'eau/ruisseaux permanents ; y compris cascades	2 - Étangs ; y compris étangs agricoles, étangs pour le bétail, petits réservoirs ; (généralement moins de 8 hectares)
C - Récifs coralliens	N - Rivières/cours d'eau/ruisseaux saisonniers/intermittents/irréguliers	3 - Terres irriguées ; y compris canaux d'irrigation et rizières
D - Rivages marins rocheux ; y compris îles rocheuses, falaises marines	O - Lacs d'eau douce permanents (plus de 8 hectares) ; y compris grands lacs de méandres	4 - Terres agricoles saisonnièrement inondées
E - Rivages de sable fin, grossier ou de galets ; y compris bancs et langues de sable, îlots sableux, systèmes dunaires et dépressions intradunales humides	P - Lacs d'eau douce saisonniers/intermittents (plus de 8 hectares ; y compris lacs des plaines d'inondation)	5 - Sites d'exploitation du sel ; marais salants, salines, etc.
F - Eaux d'estuaires ; eaux permanentes des estuaires et systèmes deltaïques estuariens	Q - Lacs salés/saumâtres/alkalins permanents	6 - Zones de stockage de l'eau ; réservoirs/barrages/retenues de barrages/retenues d'eau ; (généralement plus de 8 hectares)
G - Vasières, bancs de sable ou de terre salée intertidaux	R - Lacs salés et étendues/saumâtres/alkalins saisonniers/intermittents	7 - Excavations ; gravières/ballastières/glaisières ; sablières, puits de mine
H - Marais intertidaux ; y compris prés salés, schorres, marais salés levés, marais cotidaux saumâtres et d'eau douce	Sp - Mares/marais salins/saumâtres/alkalins permanents	8 - Sites de traitement des eaux usées ; y compris champs d'épandage, étangs de sédimentation, bassins d'oxydation, etc.
I - Zones humides boisées intertidales ; y compris marécages à mangroves, marécages à palmiers nipa et forêts marécageuses cotidales d'eau douce	Ss - Mares/marais salins/saumâtres/alkalins saisonniers/intermittents	9 - Canaux et fossés de drainage, rigoles
J - Lagunes côtières saumâtres/salées ; y compris lagunes saumâtres à salée reliées à la mer par un chenal relativement étroit au moins	Tp - Mares/marais d'eau douce permanents ; étangs (moins de 8 hectares), marais et marécages sur sols inorganiques ; avec végétation émergente détrempeée durant la majeure partie de la saison de croissance au moins	Zk(c) - Systèmes karstiques et autres systèmes hydrologiques souterrains, artificiels
K - Lagunes côtières d'eau douce ; y compris lagunes deltaïques d'eau douce	Ts - Mares/marais d'eau douce saisonniers/intermittents sur sols inorganiques ; y compris fondrières, marmites torrentielles, prairies inondées saisonnièrement, marais à laïches	
Zk (a) – Systèmes karstiques et autres systèmes hydrologiques souterrains, marins/côtiers	U - Tourbières non boisées ; y compris tourbières ouvertes ou couvertes de buissons, marécages, fagnes	
	Va - Zones humides alpines ; y compris prairies alpines, eaux temporaires de la fonte des neiges	
	Vt - Zones humides de toundra ; y compris mares de la toundra, eaux temporaires de la fonte des neiges	
	W - Zones humides dominées par des buissons ; marécages à buissons, marécages d'eau douce dominés par des buissons, saulaies, aulnaies ; sur sols inorganiques	
	Xf - Zones humides d'eau douce dominées par des arbres ; y compris forêts marécageuses d'eau douce, forêts saisonnièrement inondées, marais boisés ; sur sols inorganiques	
	Xp - Tourbières boisées ; forêts marécageuses sur tourbière	
	Y - Sources d'eau douce ; oasis	
	Zg - Zones humides géothermiques	
	Zk (b) - Systèmes karstiques et autres systèmes hydrologiques souterrains, continentaux	

Sources : Bureau de la Convention de Ramsar **Note :** « plaine d'inondation » est un terme général qui fait référence à un type de zone humide ou plus pouvant comprendre des exemples de R, Ss, Ts, W, Xf, Xp, entre autres. Certaines zones humides de plaines d'inondation sont des prairies saisonnièrement inondées (y compris des prairies naturelles humides), des zones broussailleuses, des zones boisées et des forêts. Les zones humides de plaines d'inondation ne figurent pas ici comme type spécifique de zone humide.



Tableau 15. – Sous-typologie des zones humides marines selon la classification de la convention de Ramsar

Salinité de l'eau	Caractère et permanence des eaux	Type de milieux concernés	Cat. (1)
Eau salée	<i>Permanente</i>	< 6 m de prof.	A
		Végétation submergée	B
		Récifs coraliens	C
	<i>Rivages</i>	Rocheux	D
		Sable fin, grossiers ou galets	E
Eau salée ou saumâtre	<i>Etendue intertidale</i>	Vasière, banc de sable ou terre salée	G
		Marais	H
		Zone boisée	I
	<i>Lagunes</i>		J
	<i>Eaux estuariennes</i>		F
Eau salée, saumâtre ou douce	<i>Souterraines</i>		Zk (a)
Eau douce	<i>Lagunes</i>		K

Sources : Bureau de la Convention de Ramsar. (1) Voir tableau 14.


Tableau 16. – Sous-typologie des zones humides intérieures selon la classification de la convention de Ramsar

Douceur de l'eau	Caractère des eaux	Permanence des eaux	Type de milieux concernés	Cat. (1)
Eau courante	<i>Permanente</i>		Rivières, cours d'eau, ruisseaux	M
			Deltas	L
			Sources, oasis	Y
	<i>Saisonniers / intermittents</i>		Rivières, cours d'eau, ruisseaux	N
	Lacs et mares	<i>Permanents</i>	> 8 ha	O
< 8 ha			Tp	
<i>Saisonniers / intermittents</i>		> 8 ha	P	
		< 8 ha	Ts	
EAU DOUCE	Marais sur sol inorganique	<i>Permanents</i>	Dominés par des plantes herbacées	Tp
		<i>Permanents / saisonniers / intermittents</i>	Dominés par des buissons	W
			Dominés par des arbres	Xf
		<i>Saisonniers / intermittents</i>	Dominés par des plantes non herbacées	Ts
	Marais sur sol tourbeux	<i>Permanents</i>	Non boisés	U
			Boisés	Xp
	Marais sur sols inorganique ou tourbeux		<i>Haute altitude (alpins)</i>	Va
	EAU DOUCE, SAUMÂTRE OU ALCALINE	Lacs	<i>Permanents</i>	Q
			<i>Saisonniers / intermittents</i>	R
		Marais et mares	<i>Permanents</i>	Sp
<i>Saisonniers / intermittents</i>	Ss			
EAU DOUCE, SALÉE, SAUMÂTRE OU ALCALINE	Géothermique		Zg	
		Souterraine	Zk(b)	


Sources : Bureau de la Convention de Ramsar. (1) Voir tableau 14.


Zones humides de fonds de vallée (Ain). Photo : Éric PARENT


p. suivante : Grand écran de Cieux (Limousin). Photo : Olivier CIZEL

AGENCE DE L'EAU, DIREN RHÔNE-ALPES, Fonctionnement des zones humides. Première synthèse des indicateurs pertinents, Guide technique SDAGE n° 5, 2001, 148 p. 

G. BARNAUD, Typologie nationale des zones humides applicables aux SDAGE-SAGE. Ministère de l'Environnement, DNPDE, MNHN, 1995, 12 p.

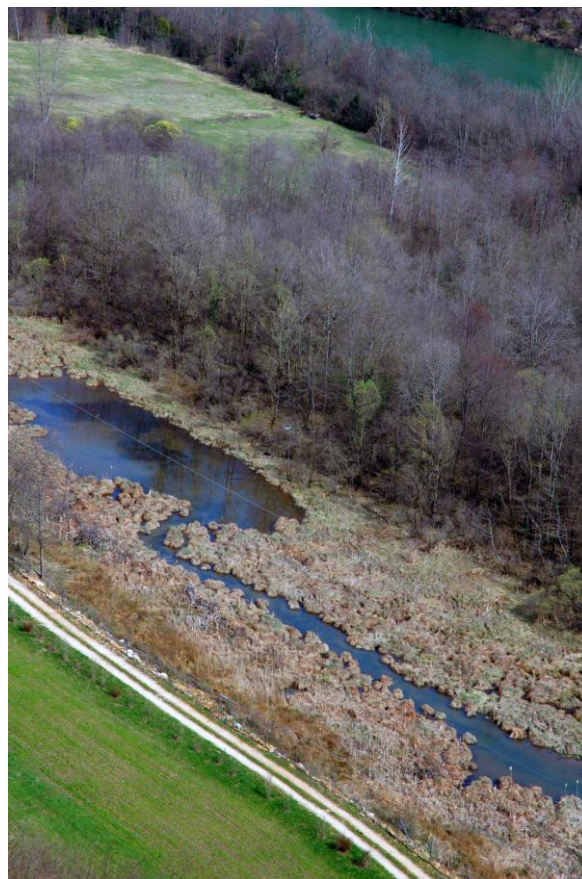
COMMISSION EUROPÉENNE, Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne (15 Etats), 1999, 132 p. 

COMMISSION EUROPÉENNE, Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne (27 Etats), 2007, 144 p. 

J.-C. RAMEAU (DIR.), CORINE Biotope. Type d'habitats français, ENGREF, 2003, 175 p. 

Conclusion

Les connaissances en matière de zones humides sont encore balbutiantes. Les études sur les superficies et l'évolution des zones humides portent sur les seules zones humides d'importance majeure qui ne représentent qu'un échantillon des habitats humides. En outre, les inventaires locaux de zones humides sont réalisés dans des conditions hétérogènes, si bien que la comparaison ou l'agrégation de leurs éléments reste problématique, comme l'a d'ailleurs démontrée l'étude menée par le SOeS et Aquascop (2009). La mise en œuvre de l'article 25 de la loi Grenelle I, qui prévoit une amélioration des connaissances en faveur de la biodiversité et une mise en cohérence des dispositifs existants, devrait peut-être améliorer les choses en la matière. ■





Chapitre 3 |

Administration des zones humides



De haut en bas : Tourbière d'Issanlas (Ardèche). Caléopterix vierge. Phragmites. Étang en forêt de Rambouillet. Photos : Olivier Cizel

A gauche en haut : salins d'Aigues-mortes. Crédit Tour du Valat. En bas : Laisse de mer. Photo : Olivier Cizel

Chapitre 3. – Administration des zones humides

Le paysage de l'administration nationale et locale est en cours de réorganisation. Décidée dans son principe fin 2007, elle doit conduire à une plus grande efficacité des administrations de l'État et de ses services déconcentrés au niveau local.

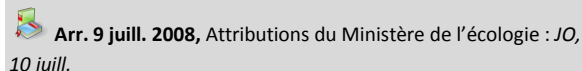
Le ministère de l'écologie, a ainsi absorbé un grand nombre de compétences dévolues antérieurement à d'autres ministères, tandis que de nombreux services déconcentrés de l'État, tant à l'échelon régional que départemental, sont en cours de rapprochement ou de fusion.

Section 1. – Administration centralisée

§ 1. – Administrations de l'État

1. - Ministère de l'écologie







Jusqu'à 2008, la gestion des zones humides ne faisait pas l'objet d'une politique globale et unique, puisque relevant tout à la fois de la Direction de la nature et des paysages (DNP) pour leur protection et de la Direction de l'eau (DE) pour ce qui concernait la police de l'eau, la planification de l'eau et les risques d'inondations.

La réforme du ministère chargé de l'environnement, qui s'est concrétisée en juillet 2008, est l'aboutissement du souhait de l'État de réunir autour d'un seul pôle, tous les services travaillant sur une problématique environnementale. Le **Schéma 1** récapitule la nouvelle organisation du ministère et de ses services déconcentrés.

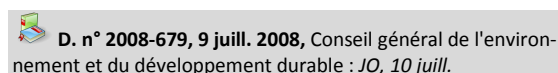
Le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la Mer (MEEDDM) réalise ainsi sa mutation impulsée par le Grenelle de l'environnement en octobre 2007 et confirmée par les décisions prises le 12 décembre 2007 lors du Conseil de modernisation des politiques publiques. Le ministre de l'Écologie est notamment secondé dans ses missions par un secrétaire d'État à l'écologie.

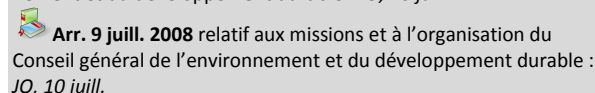


Le ministère de l'écologie a annoncé :

- la fusion des corps des ingénieurs des Ponts et Chaussées et des ingénieurs du Génie rural, des Eaux et des Forêts ;
- le renforcement de l'efficacité des polices de l'eau et de la nature par un rapprochement des brigades départementales de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), sous l'autorité des préfets, dans le cadre de la constitution des directions départementales des territoires (DDT). Voir ci-dessous ;
- la mutualisation et la rationalisation de la gestion des données sur l'eau entre les agences de l'eau et l'ONEMA pour une plus grande efficacité.

2. - Conseil général de l'environnement et du développement durable





Sous l'autorité du ministre de l'écologie, un Conseil général de l'environnement et du développement durable (regroupement du Conseil général des ponts et chaussées et de l'Inspection générale de l'environnement) informe et conseille ce ministre, notamment en ce qui concerne :

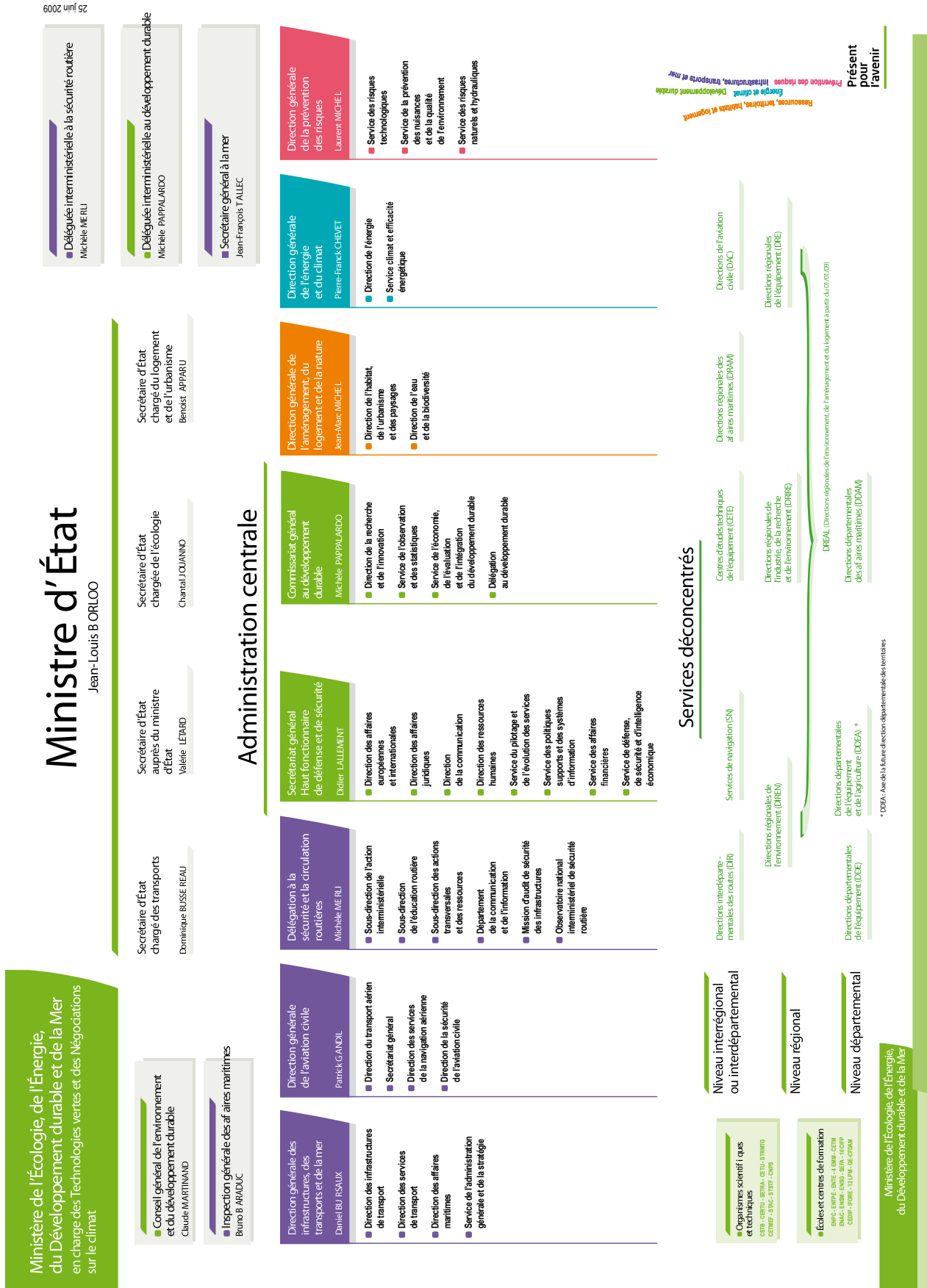
- la protection de la nature, des paysages et des sites, du littoral et de la montagne ;
- la politique de l'eau et des déchets et de lutte contre les pollutions ;
- la police de la chasse et de la pêche en eau douce ;
- la prévention des risques majeurs d'origine technologique ou naturelle ;
- l'urbanisme, de la mer, etc.

Le conseil rédige des avis et rapports qu'il remet au ministre et procède à des missions d'expertise et d'audit.



Marais de Herretang (Isère). Photo : Éric PARENT

Schéma 1. – Organigramme du nouveau ministère de l'écologie et des services déconcentrés de l'État



Sources : MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Organigramme du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, juin 2009.

3. - Inspection des affaires maritimes



D. n° 2008-681, 9 juill. 2008, Inspection des affaires maritimes : JO, 10 juill.

Une Inspection générale des affaires maritimes informe et conseille le ministre pour l'exercice de ses attributions dans les domaines de la mer. Elle exerce une mission d'inspection générale sur l'action des services ayant compétence en la matière. Elle peut être amené à prendre part à des réflexions touchant le littoral, les mangroves et récifs coralliens.

4. - Directions du ministère de l'écologie

Les zones humides dépendent principalement de la **Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature** (v. Schéma 1).



Mare. Marais de Lavours (Ain). Photo : Olivier Cizel

Celle-ci a pour mission :

— d'élaborer, d'animer et d'évaluer les politiques de l'urbanisme, de la construction, du logement, des paysages, de la biodiversité, de l'eau et des matières premières non énergétiques ;

— de veiller aux conditions de mise en œuvre de ces politiques sur le territoire terrestre et marin, dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire et dans un objectif de gestion rationnelle et équilibrée des ressources, qu'elles soient foncières, naturelles, minérales, vivantes, etc.

Au sein de cette direction générale, c'est en particulier la **Direction de l'eau et de la biodiversité** qui est concernée. Celle-ci est composée :

— d'une sous-direction des espaces naturels (c'est à elle que reviendra la mission de participer à la négociation, au suivi et à la mise en œuvre des engagements internationaux de la France relatifs aux milieux humides et d'animer la politique de protection et de gestion durable de ces milieux) ;

— d'une sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux ;

— d'une sous-direction de l'action territoriale et de la législation de l'eau et des matières premières ;

— d'une sous-direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales (carrières) ;

— d'une sous-direction du littoral et des milieux marins.

Plus ponctuellement, les zones humides pourront également relever :

— de la **Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages** qui élabore et met en œuvre la politique de mise en valeur et d'aménagement des espaces, notamment urbains. Elle est responsable des politiques urbaines et de l'habitat et définit les instruments techniques, juridiques, économiques et financiers correspondants. Elle élabore et met en œuvre la politique relative à la protection et à la gestion des sites et paysages.

— de la **Direction générale de la prévention des risques** chargée notamment de la prévention des risques naturels et de la gestion de tous les risques hydrauliques afin de faciliter une approche intégrée des risques d'inondation, réunissant les services compétents en matière d'alerte météorologique, de prévention des crues et de sécurité des installations hydrauliques ;

— du **Commissariat général au développement durable**, direction générale chargée du suivi de la stratégie nationale du développement durable et du Grenelle de l'environnement. Cette direction comprend notamment le Service de l'Observation et des Statistiques (SOeS) qui remplace l'Institut français de l'environnement (IFEN), en charge notamment de l'Observatoire national des zones humides (v. p. 69) et de l'Observatoire du littoral (v. p. 35), et qui délivre de nombreuses informations statistiques sur les zones humides.



Fossé et prairie alluviale (Saône-et-Loire). Photo : Olivier CIZEL



5. - Autres ministères

Compte tenu de l'ampleur des missions relevant du ministère chargé de l'écologie, les autres ministères n'ont plus que des missions relictuelles en matière de zones humides.

Le ministère de l'agriculture a compétence en matière de zones humides concernant notamment les mesures rurales du Plan de Développement Rural de l'Hexagone (PDRH) pouvant être mise en œuvre sur les zones humides comme les mesures de son axe 2 ; les aides agroenvironnementales et celles de son axe 3 ; la politique forestière ou l'aquaculture et la pêche marine (direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires : aménagement des territoires ruraux et forêts ; direction des pêches maritimes et de l'aquaculture) (D. n° 2008-636, 30 juin 2008 : JO, 1^{er} juill. ; 3 Arr. 30 juin 2008 : JO, 1^{er} juill., texte n° 21 à 23).

Les anciens ministères et services chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, du logement et de l'énergie ont désormais été intégrés au ministère de l'écologie.

6. - Mise à disposition du ministère de l'écologie de certains ministères

Pour l'exercice de ses attributions, plusieurs directions du ministère de l'agriculture, de l'économie et des finances, de l'outre-mer sont mises à sa disposition. En outre, le ministre de l'écologie dispose des services du Conseil général du développement durable (v. ci-dessus).

7. - Établissements publics sous tutelle du ministère de l'écologie


Certains établissements publics sont sous la tutelle complète du ministère (Agences de l'eau, Conservatoire du littoral, Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Parcs nationaux, Agence des aires marines protégées...).

D'autres sont sous cotutelle principale du ministère (Office national de la chasse et de la faune sauvage...).

D'autres enfin sont sous cotutelle partagée avec un autre ministère, tel celui de l'agriculture (Office national des forêts), de la recherche et de l'enseignement (Muséum national d'histoire naturelle) ou de la recherche et de l'équipement (Institut français pour l'exploitation des mers).



Un nouveau site Internet sur les zones humides a été lancé le 1^{er} février 2010 (v. l'adresse de ce site ci-après). Ce site présente les milieux humides et dresse un panorama des fonctions, des menaces et de la réglementation qui s'y applique. Il apporte également des informations sur les outils et structures compétentes pour mener des actions de préservation et de restauration.

Une plaquette de présentation du site a été publiée. 

Ci-dessus : Étang de Vendres (Hérault). Crédit JB, CEN LR

Site portail des zones humides (ONEMA et OIEAU)

Site du Grenelle de l'environnement

- Résumé des dispositions sur la biodiversité
- Résumé des dispositions sur l'eau et les milieux aquatiques

Site du MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE (volet eau et biodiversité)

Site du MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (volet environnement)

Sites de l'IFEN :

- accès thématique zones humides
- Observatoire national des zones humides



§ 2. - Administrations spécifiquement compétentes en matière de zones humides

1. - Observatoire national des zones humides (ONZH)

La création d'un observatoire national des zones humides résulte du plan d'action sur les zones humides du 22 mars 1995. C'est l'Institut français de l'environnement (IFEN) devenu le Service de l'Observation et des statistiques (SOeS) qui en assure le pilotage, et sa coordination scientifique a été confiée au Muséum national d'histoire naturelle (MNHM).

Cet observatoire qui a vu le jour en 1996 n'a donc aucune existence juridique, *a fortiori* de compétence réglementaire, mais il constitue néanmoins un outil intéressant d'évaluation et d'orientation des politiques publiques ayant une incidence directe ou indirecte sur ces milieux particulièrement menacés.

La création de l'ONZH répond à cinq objectifs : dresser un état zéro de la situation des zones humides d'importance majeure, assurer le suivi de leur évaluation, développer la capacité d'expertise du ministère chargé de l'environnement, permettre à celui-ci d'influer sur les politiques sectorielles et d'orienter les politiques de préservation, enfin diffuser l'information. L'ONZH travaille également en coordination avec les Pôles relais zones humides (v. p. 70).

2. - Pôles relais zones humides

Les Pôles relais (sur les différents pôles, v. **Encadré 1**) ont été initiés en 2001 dans la lignée du plan national en faveur des zones humides, pour accompagner les initiatives locales en faveur de la gestion durable des zones humides. A ce titre, certains Pôles relais ont établi des conventions avec plusieurs organismes et collectivités afin de développer des actions ciblées, dans leur domaine de compétence.

Les Pôles relais ont pour objectif principal la collecte, l'analyse et la diffusion de connaissances fiables sur les zones humides et leur gestion. Ils interviennent également dans l'information, la sensibilisation et l'animation des différents acteurs concernés via leurs réseaux et favorisent les échanges d'expérience entre gestionnaires.

Aujourd'hui, ces 4 Pôles relais disposent d'un fonds documentaire d'environ 10 300 titres (ouvrages, études, rapports, thèse, fiches techniques, actes de colloque, etc.), consultable sur internet. Ils ont référencé plus de 5 000 organismes dans leur système d'information « acteurs ».

Enfin, ils publient des lettres d'information papier ou informatique, diffusées à plus de 6 000 exemplaires.

3. - Groupe d'experts Zones Humides

Le ministère chargé de l'Environnement a confié à la Société nationale de protection de la nature (SNPN) le secrétariat, la représentation et l'animation d'un groupe Zones humides, qu'elle assure donc depuis 1991.

Ce groupe est un groupe d'experts en matière de zones humides. Les membres de ce groupe informel, au nombre de 25, appartiennent à des structures variées (établissements publics, collectivités locales, associations...) et représentent diverses disciplines (écologie, économie, histoire, droit...). Les Pôles relais Zones Humides font partie de ce groupe.

Ils se réunissent à titre personnel afin :

— d'échanger leurs opinions sur l'actualité relative aux zones humides, émettre des avis et constituer une force de propositions pour la prise en compte et la préservation de ces milieux (participation au Plan national d'action pour les zones humides, réflexions dans le cadre de projets de loi concernant les espaces naturels...)

— de diffuser l'information à travers l'édition du bulletin trimestriel *Zones Humides Infos*, pour la réalisation duquel, il est fait appel à des rédacteurs de tous horizons.



Les numéros parus depuis l'origine (1993) sont disponibles sur le site de la SNPN au format PDF : <http://www.snpn.com/spip.php?rubrique124>

Encadré 1. - Les différents pôles relais Zones humides

Plusieurs pôles se sont constitués par grand type de zones humides :


1. **Lagunes méditerranéennes** : dont la structure porteuse est la Tour du Valat, centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes, en collaboration avec le Conservatoire des espaces naturels du Languedoc Roussillon et l'Office de l'environnement de la Corse. (<http://www.pole-lagunes.org>).

2. **Marais littoraux de l'Atlantique, Manche et Mer du Nord** : thématique portée par le Forum des Marais Atlantiques, syndicat mixte favorisant les rencontres d'acteurs et la mutualisation des connaissances dans la gestion des zones humides littorales.

3. **Tourbières** : la structure porteuse est la fédération des conservatoires d'espaces naturels, association fédérant des acteurs gestionnaires notamment de nombreuses zones humides.

4. **Mares, zones humides intérieures et vallées alluviales** : la structure porteuse est la fédération des parcs naturels régionaux de France, association représentant un réseau de 46 Parcs naturels régionaux. Ce pôle a repris depuis fin 2009, les missions de l'ancien Pôle Mares et mouillères. Nouveau site Internet à venir courant 2009.

Depuis 2008, l'Onema, qui apporte un appui au MEEDDAT en matière de zones humides pour relancer la politique nationale en ce domaine, coordonne à cet effet le réseau des Pôles relais zones humides dont il oriente l'activité.

Voir COLLECTIF, Les pôle-relais, Zones humides infos n° 40, 2^{ème} tri 2003, juin 2003, 24 p. 

A signaler la création d'un « Groupe national pour les zones humides », groupe ministériel mis en place depuis avril 2009 sur le modèle du Grenelle (v. **Encadré 2**). Contrairement au groupe d'experts qui est permanent, ce groupe a un mandat limité qui prendra fin en 2013.



Prairie tourbeuse du lac de Melo (Haute-Corse). Photo : Olivier CIZEL

Encadré 2. - Nouveau groupe national pour les zones humides



A l'occasion de la « journée mondiale des zones humides » du 2 février 2009, la Secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, Chantal Jouanno, a annoncé le lancement d'un groupe national fondé sur le modèle de gouvernance à 5 du Grenelle de l'Environnement. Ce groupe est chargé de lui faire un bilan des dispositions de gestion durable et des propositions concernant des mesures incitant à la préservation et à la restauration des zones humides (**Communiqué de presse du ministère de l'écologie, 2 févr. 2009**).

Le groupe national pour les zones humides a été créé le 6 avril 2009 par la secrétaire d'Etat à l'écologie pour une durée de 4 ans. Sa composition s'est inspirée du principe de gouvernance à 5, mis en œuvre dans le cadre du Grenelle environnement. Ce groupe doit décliner de manière opérationnelle les engagements des lois Grenelle I et II. Dans ce cadre, il a proposé fin 2009, au ministre chargé de l'écologie, une stratégie nationale à 3 ans, pour une préservation et une gestion adaptée des zones humides.

Il a appuyé son travail sur les résultats déjà disponibles : il a ainsi compléter et valider le bilan des actions engagées pour la préservation des zones depuis la mise en œuvre du plan national pour les zones humides de 1995 et des autres politiques déclinées au niveau national qui ont contribué à la préservation de ces espaces naturels remarquables et fragiles.

À partir de ce bilan, le groupe a proposé les grands axes de la stratégie à mettre en œuvre, qui porte sur les thématiques suivantes :

- articuler les outils existants ;
- favoriser les actions en faveur des zones humides et leur gestion partagée ;
- sensibiliser le grand public aux zones humides ;
- développer la connaissance sur les zones humides et leur intérêt ;
- rapprocher les actions internationales, européennes et nationales ;
- proposer de nouvelles inscriptions sur la liste de la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale. Dans ce cadre, il assure également le suivi de la mise en œuvre de cette convention en France.

Le groupe a également participé au réexamen des critères de définition et de délimitation des zones humides définis dans l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à la délimitation des zones humides, afin de les rapprocher de critères opérationnels de gestion. Ce travail a abouti à la publication d'un arrêté modificatif publié en octobre 2009.

Le plan d'action pour les zones humides a été officiellement lancé le 1^{er} février 2010.

Sources : Dossiers de presse de la secrétaire d'Etat à l'écologie, 6 avr. 2009 et 1^{er} févr. 2010



Section 2. - Administrations déconcentrées de l'État à l'échelon régional

§ 1. - Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement



D. n° 2009-235, 27 févr. 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement : *JO, 28 févr.*

Issues de la fusion des Directions régionales de l'environnement (DIREN) (v. p. 72) et des Directions régionales de la recherche de l'industrie et de l'environnement (DRIRE), les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) exerce ses missions sous l'autorité du préfet de région (et sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département pour les missions relevant de sa compétence).

Ses missions sont notamment les suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre les politiques de l'État en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables, notamment dans les domaines suivants : préservation et gestion des ressources ; patrimoine naturel, sites et paysages, biodiversité, urbanisme, aménagement durable des territoires, risques liés à l'environnement, gestion de l'eau, gestion et protection du littoral et des milieux marins, connaissance et évaluation environnementales ;
- piloter et coordonner des politiques relevant du ministère chargé de l'écologie mises en œuvre par d'autres services déconcentrés ;
- veiller au respect des principes et à l'intégration des objectifs du développement durable, réaliser l'évaluation environnementale de ces actions et assister les autorités administratives compétentes en matière d'environnement sur les plans, programmes et projets ;
- promouvoir la participation des citoyens dans l'élaboration des projets relevant du ministre chargé de l'écologie ayant une incidence sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- contribuer à l'information, à la formation et à l'éducation des citoyens sur les enjeux du développement durable et à leur sensibilisation aux risques.





La fusion sera mise en œuvre en trois vagues de 2009 jusqu'à début 2011 : 9 DREAL seront créés en 2009, 12 en 2010 et 5 en 2011 (Ile-de-France et DOM) (**Communiqué de presse du ministère de l'écologie, 2 mars 2009**).

Il existe également quatre Directions interrégionales de la mer (DIRM), une par façade maritime. La DIRM doit exercer, le cas échéant, une mission de coordination de l'ensemble des politiques de la mer et du littoral, y compris en matière environnementale. Elle

doit s'appuyer sur les compétences et l'expertise des DREAL, ces dernières portant une attention particulière au maintien de l'articulation terre/mer, par exemple en matière d'urbanisme ou de lutte contre les pollutions des eaux côtières d'origine tellurique (Circ. n° 5389/SG, 15 juin 2009 : non publiée au BO).

§ 2. – Directions régionales de l'environnement

 **D. n° 91-1139, 4 nov. 1991**, relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'environnement : JO, 5 nov.

 **Circ. DE/SDATDCP/BSDP n° 6, 30 mars 2005**, Renforcement de l'expertise des DIREN en vue de l'évaluation de l'état des eaux : non publiée

Ce sont les Directions régionales de l'environnement (DIREN) qui appliquent la politique du ministère de l'écologie à l'échelon régional. Parmi ses diverses attributions, on relèvera que les DIREN concourent :

- à l'application des politiques :
- de mise en valeur des milieux naturels protégés tels que les sites naturels, les réserves naturelles, les biotopes protégés, les zones périphériques des parcs nationaux ou les parcs naturels régionaux,
- des milieux aquatiques et des ressources en eau en ce qui concerne l'évaluation des besoins en eau et de l'élaboration et du suivi des documents de planification dans le domaine des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques.
- à la coordination et le regroupement, l'exploitation et la diffusion de l'ensemble des données et des connaissances relatives à l'environnement ;
- à la mise en œuvre des méthodes d'étude (avis sur les études d'impact), d'aménagement, de gestion et de protection des milieux naturels et de leurs ressources, en veillant à l'adaptation de ces méthodes aux conditions régionales ;
- à la prise en considération de l'environnement dans les documents de planification locale.


L'action des DIREN doit viser à développer le lien entre le département, niveau de terrain opérationnel et la région et le bassin, en charge de la planification et de la définition d'objectifs généraux. Elles coordonnent les politiques départementales de l'eau, de la pêche et des ressources piscicoles. Elles animent et coordonnent les services de police de l'eau en apportant un appui pour l'exercice de la police administrative et la formation de la police judiciaire, en assurant la programmation budgétaire et le contrôle *a posteriori*. Leur capacité d'expertise de l'eau en hydrobiologie est renforcée.

Les DIREN fusionnent de 2009 à 2011 avec les DRIRE et les DRE pour former les DREAL (v. p. 71 et Schéma 1).



Phragmitaie. Photo : Olivier CIZEL

§ 3. – Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt


 **D. n° 2008-1406, 19 déc. 2008**, relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France : JO, 26 déc.


La politique agricole et forestière est gérée au plan régional par les Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). Les aspects liés aux pollutions résultant des activités industrielles relèvent de la compétence des Directions régionales de l'industrie et de la recherche (DRIRE), fusionnées au sein des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Voir § 1.





Mas Larrieu (Pyrénées Orientales). Photo : ES, CEN LR


§ 4. - Pôles régionaux et fusion DIREN/DRIRE


 **D. n° 2004-1053, 5 oct. 2004**, Pôles régionaux de l'État et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions : *JO*, 6 oct.

 **Circ. 19 oct. 2004**, Réforme de l'administration territoriale de l'Etat (création de pôles régionaux - organisation des préfetures de région) : *JO*, 21 oct.

 **Circ. 21 mars 2005**, Mise en place et modalités de fonctionnement du pôle « environnement et développement durable » auprès du préfet de région, *non publiée*

 **Dossier de presse** du Conseil de modernisation des politiques publiques, 12 déc. 2007

 **Circ. n° 5301/SG, 15 mai 2008**, Réorganisation de l'échelon régional du ministère de l'écologie, *non publiée au BO*

 **Circ. 19 mars 2008**, Organisation des services territoriaux de l'État, *non publiée au BO*

 **Dossier de presse** du ministère de l'écologie, 10 juill. 2008

Dans le cadre de la réforme de l'État au plan régional, il a été créé dans chaque région un pôle régional environnement et développement durable destiné à recentrer autour du préfet de région les services régionaux de l'État en la matière. Le pôle regroupera ainsi la direction régionale de l'environnement (DIREN) et les services de la direction régionale de l'industrie et de la recherche et de l'environnement (DRIRE). (v. **Schéma 1**).

Les établissements publics de l'État, les groupements d'intérêt public disposant d'une représentation territoriale ou les associations exerçant une mission de service public, sont invités à s'associer aux pôles régionaux, s'ils contribuent aux politiques mises en œuvre par ces services. Seront ainsi associés à l'action des DIREN et des DRIRE, les organismes suivants : agences de l'eau, Conseil supérieur de la pêche, Office national de la chasse et de la faune sauvage, parcs nationaux, Conservatoire du littoral, Office national des forêts et Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Parmi les sept domaines d'action prioritaires pour le pôle, figurent la coordination des actions entreprises dans le domaine des risques naturels, la coordination de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau, la préservation de la biodiversité.



Une circulaire donne des précisions sur la nouvelle organisation de l'administration de l'État à l'échelon régional, échelon de pilotage de droit commun des politiques publiques. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) regroupera la direction régionale de l'environnement (DIREN), la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et la direction régionale de l'équipement (DRE). Cette direction comprendra des subdivisions de protection de l'environnement au titre des risques industriels, sous la forme d'unités départementales. Le préfet de région a autorité sur les services de la préfecture, les directions régionales ainsi que sur les préfets de départements. La fusion sera mise en œuvre en trois vagues de 2009 jusqu'à 2011 (*Sources* : **Circ. 7 juill. 2008**).



Camargue. Photo : MK, CEN LR

Section 3. – Administrations déconcentrées de l'État à l'échelon départemental

§ 1. – Le préfet



D. n° 2004-374, 29 avr. 2004, Pouvoirs des préfets, organisation et action des services de l'Etat dans les régions et départements : *JO*, 30 avr. 2004, *rect. 8 juin*

Le préfet dispose de nombreuses compétences qui concernent les zones humides : création d'un arrêté de biotope, délivrance des autorisations loi sur l'eau, approbation des SDAGE et des SAGE, délimitation de zones humides pour l'application de la nomenclature Eau et de zones soumises à contraintes environnementales dont les zones humides d'intérêt environnemental particulier et zones stratégiques pour la gestion de l'eau, délimitation de servitudes (mobilité des cours d'eau, surinondation, zones humides stratégiques), zonage agriculture-forêt, autorisations de tirs de certaines espèces, ouverture et fermeture de la chasse au gibier d'eau, etc.

§ 2. - Les Directions départementales de l'agriculture et des forêts (DDAF)



D. n° 2003-1082, 14 nov. 2003 : *JO*, 18 nov.

Elles sont chargées de mettre en œuvre la politique de la chasse et de la pêche, la gestion durable des espaces naturels et de leur faune et flore sauvage, forestiers, des espaces ruraux et de leurs ressources, l'amélioration de la qualité de l'environnement, le développement de l'agriculture et de la forêt et la promotion de leur fonction environnementale.

Elles mettent en œuvre les mesures de protection et de gestion des eaux superficielles et celles relatives à la police de l'eau et de la pêche. Elles contribuent à la protection et à la gestion des eaux souterraines. Elles mettent en œuvre les mesures de gestion des milieux naturels, des milieux aquatiques et des zones humides, ainsi que la politique de la chasse et de la pêche.

Les DDAF devraient prochainement fusionner avec les DDE au sein de DDT (v. § 5 et Schéma 1). Sur les MISE, v. p. 75.









Source entre Cerin et Ambléon (Ain). Photo : Olivier CIZEL

§ 3. - Les autres directions

Les **Directions départementales de l'équipement** (DDE) jouent également un rôle important en matière d'urbanisme (permis de construire, infrastructures de transports...), des risques naturels, de publicité ou de police de l'eau sur le littoral (hormis en Languedoc-Roussillon où la police des eaux marines et lagunaires est exercée par la Direction régionale de l'équipement).

Les **Directions départementales de l'action sanitaire et sociale** (DDASS) ont pour missions le suivi du contrôle des eaux de baignade exercées par les collectivités locales, le contrôle des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ainsi que l'instruction des procédures de protection des périmètres de captages d'eau potable. Les DDASS ne sont pas rattachées aux DDT mais rejoignent pour certains de leurs services des antennes territoriales des Agences Régionales de la Santé.

§ 4. - Mise en place d'un guichet unique départemental dans le domaine de l'eau

-  **D. n° 2005-636, 30 mai 2005**, Organisation de l'administration dans le domaine de l'eau : *JO, 31 mai*
-  **Arr. 24 févr. 2006**, Cours d'eaux concernés par la réorganisation : *JO, 10 mars*
-  **Arr. 7 nov. 2006**, Désignation des services compétents sur les cours d'eau : *JO, 2 déc.*
-  **Arr. 20 déc. 2006 et Arr. 24 juill. 2007**, Désignation des services compétents sur les eaux marines : *JO, 30 déc. 2006 et JO, 20 sept. 2007*
-  **Circ. DE/SDCRE/BASD n° 16, 26 nov. 2004**, Déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau : *non publiée*
-  **Circ. MEDD/SDATDCP/BSPE n° 5, 22 mars 2006**, Mise en œuvre du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 : *BO min. écologie n° 8, 30 avr. 2006*

Une réforme globale de l'administration de l'État dans le domaine de la police de l'eau a été mise en place. A l'exception de la police des eaux marines, les compétences en matière de police de l'eau seront regroupées au sein d'un même service en lieu et place des 4 à 8 services actuellement.

Les services chargés de la police et de la gestion des eaux sont désignés, dans chaque département :





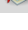
- par le préfet pour le service chargé de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines ;
- par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la mer et des transports pour le service chargé de la police et la gestion des eaux marines ;
- par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports pour le service chargé de la police et de la gestion des eaux des cours d'eau qui appartiennent au domaine public fluvial affecté à la navigation et figurant sur une liste fixée par un arrêté conjoint de ces ministres.

Cette réforme est l'un des préalables à la fusion des DDAF/DDE (v. § 6).



Actuellement, tous les départements, sauf 3, ont mis en place un guichet unique, la plupart du temps hébergé par la structure accueillant les services de police de l'eau (80 %) ou les préfectures (20 %). Sources : rapport d'activité Police de l'eau 2007, Ministère de l'écologie, 2008.

§ 5. - Fusion des DDAF et des DDE en DDT

-  **D. n° 2009-1484, 3 déc. 2009** relatif aux directions départementales interministérielles : *JO, 4 déc.*
-  **Circ. 19 mars 2008**, Organisation des services territoriaux de l'État : *non publiée au BO*
-  **Circ. 7 juill. 2008**, Organisation départementale de l'État : *JO, 9 juill.*
-  **Circ. n° 5389/SG, 15 juin 2009**, relative à la réforme territoriale de l'administration de la mer et du littoral : *non publiée au BO*
-  Voir aussi les textes cités, § 4, p.73.



Bras mort du Rhône. Photo : Olivier CIZEL

Dans le cadre de la réforme de l'administration départementale et interdépartementale de l'État, la synergie interministérielle entre les DDE et les DDAF est un objectif prioritaire. Dans les départements où les préfets le jugeront utile, la fusion de ces deux services a été encouragée. Dans les autres départements, la DDAF est en charge de la police de l'eau à l'exception des services spécialisés liés aux voies navigables et aux milieux maritimes.

De même, la DDE est le service en charge de la prévention des risques naturels et accidentels.

Une fusion des DDAF et des DDE est intervenue fin 2006 dans huit départements dans le cadre de la réforme de l'administration départementale de l'État. La fusion totale de toutes les DDAF/DDE a été décidée lors du Conseil de modernisation des politiques publiques tenu en décembre 2007. La création des Directions départementales de l'équipement et de l'agriculture est effective depuis le 1^{er} janvier 2009 pour près des 2/3 des départements de métropole. Au 1^{er} janvier 2010, ces directions seront supprimées et remplacées par les Directions départementales des territoires (DDT). Le décret créant officiellement les DDT est intervenu le 3 décembre 2009.



Une circulaire précise la nouvelle organisation départementale des services de l'État, dans lequel le département est chargé de la mise en œuvre des politiques publiques : une direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) naît de la fusion de la direction départementale de l'équipement (DDE), de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) et des services environnement des préfetures ; les unités territoriales des DREAL (nées de la fusion des DRIRE et des DIREN) et de la DRAC (SDAP) relèveront de cette direction pour ce qui concerne l'activité qu'elles déploient dans le cadre des compétences du préfet du département ; le préfet de département a autorité sur les services de la préfeture, les directions départementales ainsi que sur les unités départementales relevant de sa compétence. Sources : **Circ. 7 juill. 2008**

Dans le cadre du Grenelle, des **Directions départementales des territoires et de la mer** (DDTM) ont été créées dans chaque département littoral. Au sein de la DDTM, une délégation à la mer et au littoral est créée dans 21 départements énumérés par circulaire du 15 juin 2009. Elle regroupe notamment tout ou partie du personnel exerçant des missions de


gestion du littoral issue des services maritimes ou d'autres services de la DDE ou de la DDEA ; tout ou partie du personnel assurant la gestion des ports issue des services maritimes ; la totalité des services des directions départementales des affaires maritimes (DDAM) et des directions régionales des affaires maritimes (DIRM).





Tourbière de Sagne-Redonde. Vue générale du site. (Ardèche). Photo : Olivier CIZEL

§ 6. - Missions et délégations interservices

1. - Missions inter-services de l'eau (MISE)

 **Circ. DE/SDCRE/BASD n° 16, 26 nov. 2004**, Déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques : *non publiée au BO*

 **Circ. MEDD/SDATDCP/BSPE n° 5, 22 mars 2006**, Mise en œuvre du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 : *BO min. Écologie n° 8, 30 avr.*

 **Circ. 23 juin 2006**, Feuille de route des MISE et des services de police de l'eau pour 2006-2007 : *BO min. Écologie n° 2006/15, 15 août*

Elles sont chargées, au sein des DDAF, d'animer et de coordonner l'action des services compétents en matière d'eau. En particulier, elles sont désormais chargées de :


- l'examen des priorités et des modalités de mise en œuvre de la politique de l'eau et de son articulation avec les politiques sectorielles ;
- la définition de la position de l'État dans les documents de planification et les grands dossiers ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que celle d'un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de la politique et de la cohérence des financements publics et les interventions techniques ;
- l'articulation avec les politiques connexes.

Elles ont également pour mission de coordonner l'exercice des polices de l'eau (intérieures et littorales), l'instruction des dossiers d'autorisation et de déclaration en application de la nomenclature sur l'eau étant assurée par les services de police de l'eau.



En 2008, 96 départements disposaient d'un plan de contrôle et 18,8 % du temps des services de police de l'eau était consacré aux contrôles (Sources : rapport d'activité 2008 Police de l'eau, Ministère de l'écologie, 2009).


2. – Délégations interservices

 **Circ. 2 janv. 2006**, Mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'État : JO, 6 janv.

Des **délégations interservices** dans le domaine de la **police des eaux** et la prévention des risques naturels peuvent être créées. La création des délégations se fait sans préjudice des services uniques qui ont vocation à être créés dans le domaine de l'eau et des risques naturels.

3. – Missions interdépartementales

Des **missions interdépartementales** peuvent être confiées, dans certains cas, à un préfet de département ou à un service déconcentré pour des opérations dépassant le cadre d'un département.

 **D. n° 2004-374, 29 avr. 2004**, Pouvoirs des préfets, organisation et action des services de l'Etat dans les régions et départements : JO, 30 avr. 2004, rect. 8 juin





Ci-dessus : Ruisseau et sa ripisylve près de Caladrello (Corse du Sud). Ci-contre : visite d'un site par l'ONEMA. Photos : Olivier CIZEL


Section 4. – Organisation administrative à l'échelon du bassin et sous-bassin

§ 1. – Structures nationales

1. - Ministère de l'écologie

 **C. envir., art. L. 212-1 et R. 212-1 à R. 212-2** (bassin et masses d'eau)


 **Arr. 16 mai 2005** portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux : JO, 17 mai

 **Circ. DE/SDATDCP/BDPC n° 8 du 4 avril 2005** relative à la mise à jour du schéma directeur d'aménagement des eaux, à l'élaboration du programme de mesures en application des articles L.212-2 et L.212-2-1 du code de l'environnement et à l'élaboration des IX^{èmes} programmes d'intervention des agences de l'eau.

Au plan national, de nouveaux bassins et sous-bassins ont été délimités par arrêté du ministère de l'écologie

dans le cadre de la transposition de la directive-cadre sur l'eau dans le droit français. Sur ce point, voir aussi p. 422.

2. - L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

 **C. envir., art. L. 213-2 à L. 213-6 et art. R. 213-12-1 à R. 213-12-21**

 **Arr. 16 juin 2008**, Convention ONEMA et agences de l'eau : JO, 27 juin

 **Arr. 30 juin 2008**, Convention ONEMA et DIREN : JO, 22 juill.

 Convention ONEMA et CEMAGREF (21 nov. 2008)


L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) est chargé, en sus des anciennes missions du Conseil supérieur de la pêche, notamment en matière de connaissance et de surveillance des milieux aquatiques, d'assurer les missions de l'État en matière d'études et recherches de portée générale, d'expertise, de connaissance et d'évaluation - et notamment de la mise en œuvre du programme de surveillance des masses d'eau, de solidarité financière entre les bassins, ou d'appui technique et scientifique aux services centraux des ministères ou des agences de l'eau. Afin de renforcer les liens avec l'administration du bassin, des conventions ont été passées d'une part avec les DIREN/DREAL, d'autre part avec les agences de l'eau.



Depuis 2008, l'Onema, qui apporte un appui au MEEDDM en matière de zones humides pour relancer la politique nationale en ce domaine, anime et coordonne le réseau des Pôles relais zones humides dont il oriente l'activité.




3. - Comité national de l'eau

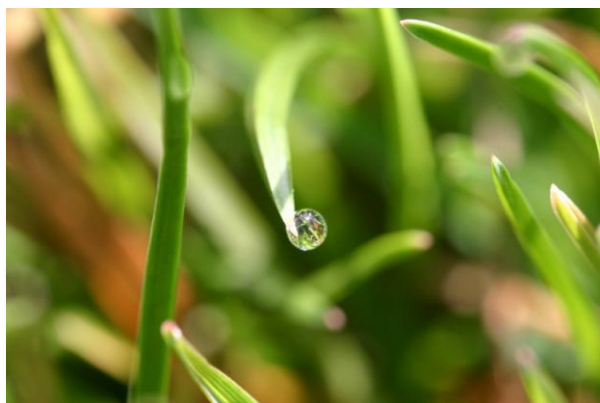
 **C. envir., art. L. 213-1**

Le Comité national de l'eau a notamment pour mission de donner son avis sur les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins « et sur tout problème commun à deux ou plusieurs bassins ou groupements de bassin », sur tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux. Il est également consulté sur les projets de décret concernant la protection des peuplements piscicoles.

4. - Mission interministérielle de l'eau

 C. envir., art. R. 213-13


Une mission interministérielle de l'eau assiste le ministre chargé de l'environnement dans son action de coordination des différents ministères intervenant dans le domaine de l'eau.



Goutte de rosée sur brin d'herbe. Photo : Olivier CIZEL

§ 2. - Préfet coordonnateur de bassin

 C. envir., art. L. 213-7 et R. 213-14

 Circ. MEDD/SDATDCP/BSPE n° 5, 22 mars 2006, Missions du préfet coordonnateur de bassin : *BO min. écologie n° 8/2006, 30 avr.*

Il voit son rôle devenir essentiel dans le domaine de l'eau à ce niveau. Il coordonne les actions de l'État en matière de police et de gestion de la ressource en eau. Il participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des SDAGE et des SAGE (dans ce dernier cas, il est souvent représenté par la DIREN).


Il est chargé d'établir et de mettre à jour les programmes de mesures et le programme de surveillance de l'état des eaux définis par la directive-cadre sur l'eau (v. p. 427). Il élabore le projet de délimitation des zones vulnérables et des zones sensibles et, après concertation avec les conseils généraux et régionaux et avis du comité de bassin, arrête leur délibération.

Il anime et coordonne l'action des préfets des départements et des régions appartenant au bassin. Il assure la programmation des crédits qui lui sont délégués. En matière de police des eaux, ses pouvoirs sont très étendus, puisqu'il peut imposer pour tout ou partie du bassin des règles ou prescriptions techniques plus sévères que celles fixées par des arrêtés ministériels ou interministériels.

Il conclut au nom de l'État les conventions avec les établissements publics de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics - pour les conventions DIREN-ONEMA, c'est le préfet de Région qui les signe.

Il assure le rôle de chef de délégation dans les commissions internationales des fleuves transfrontaliers (Escaut, Meuse, Rhin, Moselle, Sarre et Léman). Il a établi des plans de réorganisation de l'hydrométrie pour chacun des bassins en juin 2006.


§ 3. - Commission administrative de bassin

 C. envir., art. R. 213-15

 Circ. MEDD/SDATDCP/BSPE n° 5, 22 mars 2006, *préc.*

Présidée par le préfet coordonnateur de bassin, elle assiste celui-ci. Elle lui permet de s'assurer de la cohérence du SDAGE et des programmes de mesure avec les plans d'action des services de l'État dans les départements et régions en particulier en matière de police des eaux et de police de la pêche. Sa composition en est fixée par le décret. Cette commission se substitue à la mission déléguée de bassin.

§ 4. - Directeur régional de l'environnement délégué de bassin

 C. envir., art. R. 213-16


 Circ. MEDD/SDATDCP/BSPE n° 5, 22 mars 2006, *préc.*

Ses missions concernent l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des SDAGE, des programmes de mesure, des programmes de surveillance de l'état des eaux et du système d'information sur l'eau, la coordination en matière de prévention des risques d'inondation, la cohérence de l'exercice des polices de l'eau et la protection des milieux aquatiques et de la pêche.



Zone humide vue de la Grande Sassièrre. Photo : Éric Parent

§ 5. - Agences de l'eau

 C. envir., art. L. 213-8 à L. 213-11-17 et R. 213-30 à R. 213-48-48 (Agences de l'eau)

 C. envir., art. L. 213-13 et R. 213-59 à R. 213-76 (Offices de l'eau des DOM)

Les six agences de l'eau sont des Établissements Publics de l'Etat à caractère Administratif (EPA) dont le ministère chargé de l'environnement assure la tutelle. Elles participent et co-animent avec l'ONEMA, les services de l'Etat et les collectivités au niveau de chaque bassin hydrographique l'application aux politiques européenne et nationale de l'eau en développant une stratégie issue d'une vision d'ensemble sur l'eau.

Pour le compte de l'État et du comité de bassin, leur objet est de contribuer à l'atteinte du bon état des eaux en contribuant financièrement à réduire l'impact des activités humaines par la préservation des ressources et à la satisfaction des besoins des usagers par la recherche de l'équilibre entre les ressources et les utilisations rationnelles de l'eau.

Elles atteignent ces objectifs par la perception de redevances (v. p. 536) et la distribution d'aides (v. p. 538), par la construction et le développement d'outils de planification (SDAGE, PDM, SAGE, programme d'intervention...) et par la production et la gestion des données sur l'eau pour la connaissance, la gestion et l'évaluation. A cela s'ajoutent des missions d'information et d'éducation du public pour soutenir la conduite participative et collective des politiques de l'eau. Elles ont vu leurs missions profondément modifiées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006.

Dans les DOM, ont été créés des offices de l'eau, dont les missions ont globalement été calquées sur celles des agences mais adaptées aux spécificités liées à l'insularité.



La loi Grenelle I encourage les agences de l'eau à procéder à des investissements destinés à favoriser le développement de maîtrises d'ouvrage locale pour remettre en bon état et entretenir les zones humides (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 29 : JO, 5 août).





Écume. O. CIZEL.



Marais à marisque. Crédit : B. POULIN, Tour du Valat.

§ 6. - Le Comité de bassin

 C. envir., art. L. 213-2 ; art. D. 213-17 à D. 213-29
 CGCT, art. L. 4424-36

Le comité de bassin procède à l'élaboration, à la révision et au suivi du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. En outre, l'assiette et le taux des redevances, ainsi que les programmes des agences de l'eau sont fixés sur avis conforme des comités de bassin. Suite à la transcription de la directive-cadre sur l'eau, il établit également un état des lieux du bassin ainsi que le registre des zones protégées. Il procède à la révision des SDAGE en vue du respect de ladite directive. Des comités de bassin ont également été créés dans les départements d'outre mer et en Corse.

Le comité de bassin doit instituer une commission relative au milieu naturel aquatique qui est consultée par le président du comité de bassin sur les orientations du SDAGE en matière de protection des milieux aquatiques et plus généralement sur toutes questions concernant les milieux aquatiques.



L'Agence de l'Eau RM&C est chargée du secrétariat technique des deux Comité de bassin : de Rhône-Méditerranée et de Corse en partenariat avec les DREAL déléguées de bassin notamment.

§ 7. - La Commission technique des zones humides (bassin RMC / 1996-2009)

Dans le bassin RMC, une commission technique des zones humides a été créée par délibération n° 96-29 du comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse en sa séance du 20 décembre 1996 conformément au SDAGE adopté cette même année. Instance de recommandation, elle a pour mission principale de s'assurer d'une prise de relais des préconisations du SDAGE par les différents partenaires et de leur apporter un appui méthodologique pour la mise en œuvre de ces préconisations.

A cet effet, ses principales missions sont les suivantes :

- définir une méthode permettant d’inventorier les zones humides, de mutualiser les données et de permettre la réalisation d’inventaires dans le bassin (v. p. 55) ;
- procéder à la caractérisation des zones humides avec la mise en place de définition d’indicateurs physiques, biologiques, socio-économiques descriptifs du fonctionnement des zones humides, de leur intérêt patrimonial et de suivi ;
- procéder à l’inventaire des processus techniques et décisionnels concourant à la disparition de ces espaces ;
- participer à des actions d’information et de sensibilisation du public ;
- mettre en œuvre une charte des zones humides dans le bassin (v. p. 196).

Sources : Réseau de bassin RM&C.



Il existe une commission identique dans le bassin Artois-Picardie.



Forêt marécageuse. Photo : Gilles Poussard

§ 8. - La Commission locale de l'eau



C. envir., art. L. 211-3, L. 212-4, L. 212-5, L. 212-6 et R. 212-29 à R. 212-34

A une échelle plus locale, celle d’un bassin-versant hydrographique ou d’un aquifère, on retrouve la Commission locale de l’eau attachée au périmètre d’un schéma d’aménagement et de gestion des eaux.

Celle-ci participe à l’élaboration, à la révision et au suivi de l’application du schéma d’aménagement et de gestion des eaux. Son action en matière de zones humides est double : elle participe à la mise en œuvre des programmes d’action dans les zones humides d’intérêt environnemental et propose la délimitation des zones stratégiques pour la gestion de l’eau comprises dans le périmètre du SAGE (v. p. 370 et p. 374).

§ 9. - Le comité de rivière ou de baie



Circ. DE/SDPAE/BEEP n° 3, 30 janv. 2004 (non publiée au BO)

Ce comité est mis en place en vue de l’élaboration, de la réalisation et du suivi des contrats de rivières ou de baie (v. p. 190).

Section 5. - Administration décentralisée

§ 1. - Les collectivités locales

Outre leur pouvoir de police propre (v. p. 367), les collectivités locales disposent d’un certain nombre de prérogatives concernant plus ou moins directement les zones humides.

1. - Travaux sur les milieux aquatiques entrepris dans le cadre du code rural



C. rur., art. L. 151-36 et L. 151-37 et art. R. 151-40 à 151-49

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités, les syndicats mixtes, peuvent entreprendre des travaux d’intérêt général ou d’urgence ayant pour objet la lutte contre l’érosion, l’entretien des fossés, les travaux de débroussaillage, etc.). Les travaux nécessitant une expropriation sont déclarés d’utilité publique par arrêté préfectoral ou ministériel.

Certaines procédures sont dispensées d’enquête publique. Il s’agit des travaux prévus à l’article L. 151-37 du code rural et des travaux effectués sur un cours d’eau couvert par un SAGE, qui sont directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle au titre du code des assurances et réalisés dans un délai de trois ans après la catastrophe naturelle.



Ouverture d’un canal. Photo : F. CAZIN

2. - Travaux d'intérêt général entrepris dans le cadre du code de l'environnement

 C. envir., art. L. 211-7 et art. R. 214-88 à 214-104

Les collectivités, leurs groupements, les syndicats mixtes et la communauté locale de l'eau peuvent effectuer des travaux d'intérêt général ou en cas d'urgence. Elles peuvent à cet effet, effectuer des travaux liés à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines, et à la protection et à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, et des zones humides et des formations boisées riveraines.

Depuis 2003, leur action a été étendue à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, la lutte contre l'érosion des sols, et la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les travaux déclarés d'intérêt général (et si nécessaires déclarés d'utilité publique par le préfet en cas d'expropriation) sont soumis à enquête publique. A la suite de la réforme de la nomenclature sur l'eau en 2006, ces travaux ne sont plus soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau.



Les compétences des Service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (SATESE) ont été étendues notamment suite à la loi sur l'eau de 2006 (**CGCT, art. L. 3232-1-1**). Outre le domaine de l'assainissement, les SATESE sont désormais compétents en matière de protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable et de protection des milieux aquatiques.

Dans ce dernier domaine l'assistance technique porte sur la définition des actions de protection et de restauration des zones humides entreprises dans les conditions prévues par l'article L. 211-7 du code de l'environnement et des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau prévues par l'article L. 215-15 du même code (**CGCT, art. R. 3232-1-2**). Sur ce dernier point, voir p. 326.



Fauche d'une phragmitaie. Crédit : B. POULIN, Tour du Valat




Comblement d'une roubine. Crédit : Tour du Valat



La loi Grenelle I demande un développement des maîtrises d'ouvrage locales en y associant les collectivités locales, afin de remettre en bon état et entretenir les zones humides et les réservoirs biologiques essentiels pour la biodiversité et le bon état écologique des masses d'eau superficielles. A cet effet, la création des établissements publics territoriaux de bassin sera encouragée, ainsi que l'investissement des agences de l'eau et des offices de l'eau dans ces actions (**L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 29 : JO, 5 août**).

Le projet de loi Grenelle II vise à créer une procédure simplifiée – sans enquête publique – permettant une intervention rapide des collectivités ou des agences de l'eau adaptée à la nature des études et travaux. Cette intervention se fera sur demande expresse des propriétaires qui devront rembourser les frais déboursés par les collectivités ou agences intervenantes. Des subventions pourront être accordées aux propriétaires en lieu et place des collectivités par les agences de l'eau (**PJ L. Grenelle II, Sénat, n° 155, 12 janv. 2009, art. 50**).

3. - Politique des espaces naturels sensibles des départements

 C. urb., art. L. 142-2 et s.

Les départements peuvent également mettre en place une politique d'espaces naturels sensibles, avec la délimitation de zones où ils disposent d'un droit de préemption (v. p. 141), la mise en place d'une réglementation spéciale (v. p. 420) et la possibilité de mettre en place une taxe spécifique (v. p. 537)

4. - Autres compétences

Dans le cadre du principe de libre administration des collectivités locales, celles-ci peuvent être à l'origine de nombreuses actions en faveur des zones humides : inventaires, acquisition ou location, subventions, restauration, etc. En outre, les collectivités locales donnent leur avis sur un nombre conséquent d'actes et d'opération pouvant intéresser les zones humides (création d'une aire protégée, élaboration d'un document d'urbanisme, réalisation d'un grand projet...).



COLLECTIF, Zones humides et stratégies locales, Zones humides infos n° 58, 4^{ème} tri 2007, mars 2008, 28 p. 

§ 2. - Les syndicats mixtes



CGCT, art. L. 5711-1 à L. 5722-9. et R. 5711-1 à R. 5723-1

Le syndicat mixte est un établissement public et s'apparente ainsi aux autres formes de regroupement intercommunal mais il n'en partage pas forcément la nature administrative. Dans tous les cas, il doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités.

Il existe deux catégories de syndicats :

- ceux dits « fermés », associant uniquement des communes et des EPCI ;
- ceux dits « mixtes ouverts », associant des collectivités territoriales, des EPCI (à fiscalité propre ou non) et d'autres personnes morales de droit public (institutions d'utilité commune interrégionales, institutions interdépartementales, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers).

Voir aussi ci-dessus, § 1, 1 et 2.



De nombreux syndicats oeuvrent en faveur des zones humides. Par exemple, le Syndicat Mixte des Etangs Littoraux (SIEL), né en 2001 de la volonté des collectivités locales de s'impliquer dans la préservation des espaces naturels, a pour vocation la gestion durable des lagunes, situées entre Sète et Montpellier, ce qui représente 4 000 ha de plans d'eau et 2 000 ha de zones humides périphériques.



Zone humide en bordure d'un étang palavasien. Crédit : CEN LR

Carte 1. - Aire d'intervention des membres de l'association EPTB



Source : EPTB, 2008.

§ 3. - Les établissements publics locaux

A côté des établissements publics nationaux sous tutelle du ministère (v. p. 69), on compte quelques établissements publics pouvant agir localement dans le domaine des zones humides.

1. - Établissements publics territoriaux de bassin



C. envir., art. L. 213-12 et R. 213-49



Arr. 7 févr. 2005, Délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin : JO, 12 févr.



Circ. 19 mai 2009 relative aux établissements publics territoriaux de bassin après l'adoption de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques : BO min. Écologie n° 2009/11, 25 juin.

Les établissements publics territoriaux de bassins (EPTB) peuvent être associés, à la demande des collectivités locales, à la prévention des inondations et à la gestion équilibrée de la ressource en eau. Leurs missions ont été élargies à la préservation et à la gestion des zones humides. Le périmètre de l'établissement est délimité par arrêté du préfet coordinateur de bassin. Les EPTB sont regroupés dans un réseau : l'association des EPTB. A ce jour, douze établissements ont été reconnus dont plusieurs en RMC : Saône et Doubs, Isère, Rhône, Durance, Gardon, Vidourle (voir Carte 1).



Une circulaire du 19 mai 2009 apporte des précisions sur les établissements publics territoriaux de bassin. Elle comporte des annexes qui visent, pour la première, à rappeler la composition, le rôle et les missions des EPTB ainsi que la définition légale de la gestion équilibrée de la ressource en eau et, pour la seconde, à apporter des précisions sur la délimitation du périmètre d'intervention, ses conditions et effets.

La loi Grenelle I encourage la création d'EPTB aux fins de maîtrise d'ouvrage locale pour remettre en bon état et entretenir les zones humides (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 29 : JO, 5 août).





Le Rhône à hauteur de Yenne (Savoie). Photo : Olivier CIZEL


2. - Agences de l'eau

Voir p. 77 et p. 536 et 538.

3. - Associations syndicales de propriétaires

 **Ord. n° 2004-632, 1^{er} juill. 2004**, relative aux associations syndicales de propriétaires : JO, 2 juill.

 **D. n° 2006-504, 3 mai 2006**, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires : JO, 5 mai

 **Circ. 11 juill. 2007**, relative aux associations syndicales de propriétaires : non publiée au BO

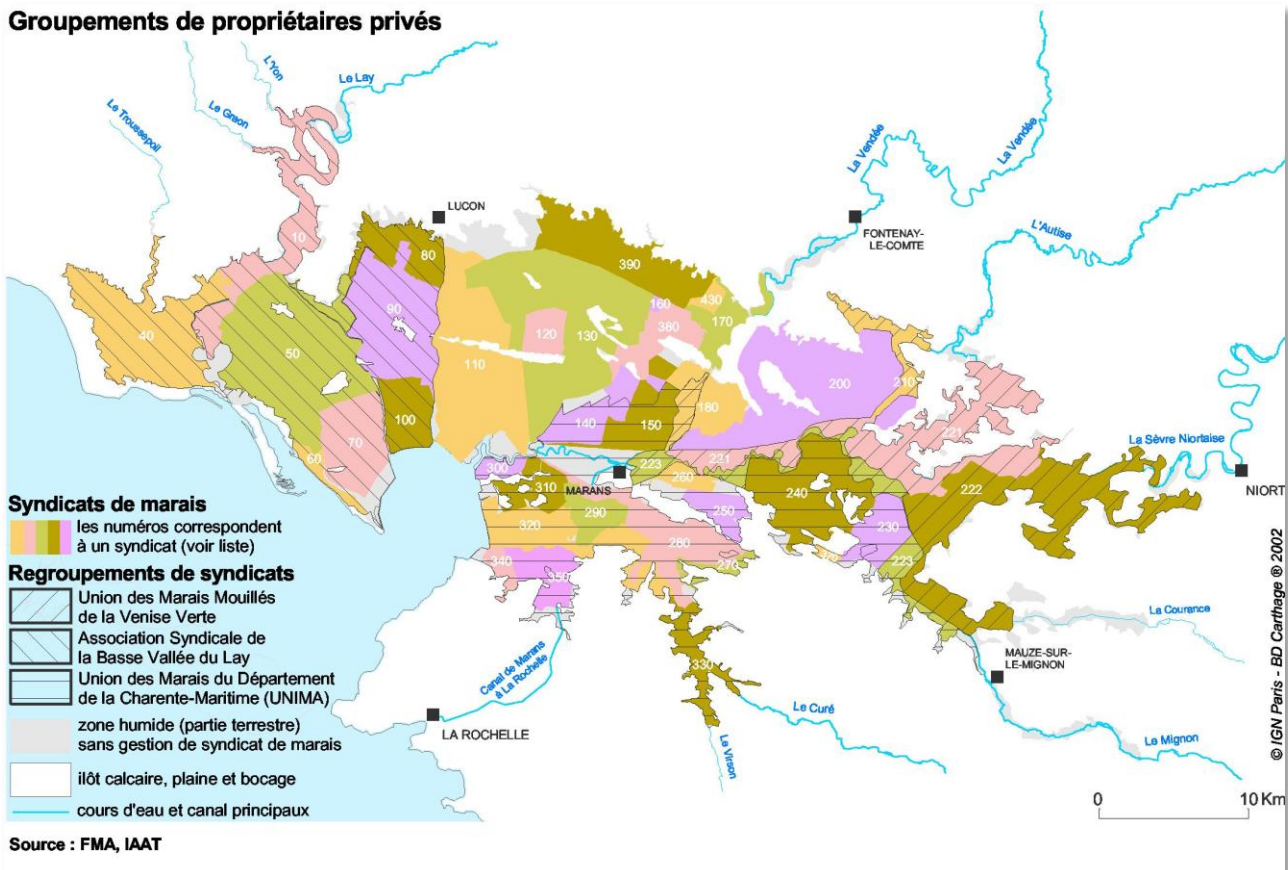
Réformées en 2005, les associations syndicales constituent des groupements de propriétaires fonciers (établissements publics) constitués en vue d'effectuer les travaux spécifiques d'amélioration ou d'entretien intéressant l'ensemble de leurs propriétés (sur l'exemple du marais Poitevin et de la Camargue, v. Carte 2 et Carte 3). Ces épeuvent agir dans quatre domaines : la prévention des risques naturels ; la préservation, la restauration ou l'exploitation des ressources naturelles ; l'aménagement ou l'entretien des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux ; la mise en valeur des propriétés. Ces associations peuvent également se voir confier l'entretien et l'exploitation des ouvrages réalisés dans le cadre de travaux déclarés d'intérêt général ou urgent (v. p. 80).



Le Forum des marais Atlantiques estime que l'on compte environ 484 associations syndicales autorisées et autres structures similaires (associations foncières, syndicats de marais) sur la façade Atlantique.

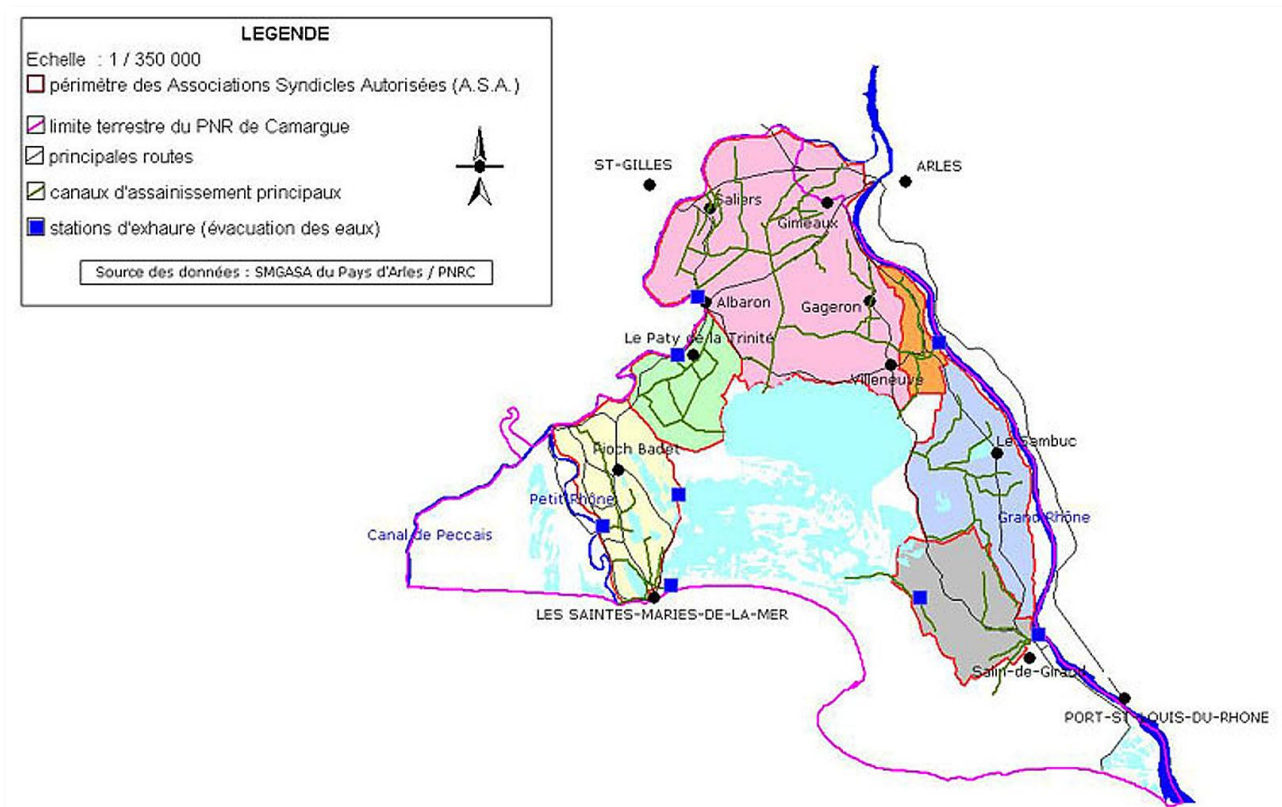
Carte 2. - Répartition des associations syndicales dans le marais Poitevin

Groupements de propriétaires privés



Sources : Parc interrégional du Marais poitevin, 2008.

Carte 3. – Répartition des associations syndicales en Camargue



Sources : Parc naturel régional de Camargue, 2003.

L'autorité administrative exerce un contrôle sur ces associations. Elle peut, après mise en demeure restée sans effet, faire procéder d'office et aux frais de l'association, aux travaux correspondant à son objet dans le cas où la carence de l'association nuirait gravement à l'intérêt public. Le préfet pourra ainsi ordonner la réalisation de travaux d'entretien ou de restauration d'un milieu naturel gravement endommagé.

En cas de carence pendant plus de trois ans ou lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projet d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que l'association, celle-ci pourra être dissoute par l'administration. En cas de carence de l'association ou de travaux excédant ses possibilités, les collectivités locales ou leurs groupements peuvent se substituer à celle-ci. Le préfet peut également constituer d'office une association.



Contrôle du juge sur les associations syndicales en cas de dommages causés aux propriétés voisines

Une association syndicale de propriétaires n'est pas responsable des dégâts provoqués par des inondations sur le terrain d'agriculteurs membres de l'association qui doivent être regardés comme des participants à l'exécution d'un travail public. En l'espèce les dégâts précités résultent de la situation des terrains (point bas du marais) et de la pluviosité exceptionnelle établie par les services de Météo France ; l'inondation incriminée n'a nullement été aggravée par une faute de l'établissement public (TA Rennes, 18 janvier 2006, n° 023726, Noël et Bernard c/association syndicale des propriétaires des digues et marais de Dol de Bretagne).

Une association syndicale avait prescrit la suppression d'arbres dangereux sur les berges d'un canal près d'un étang acquis et classé en espace naturel sensible par le département. Le juge estime que le respect des dispositions résultant de la mise en place de cette protection s'impose non seulement au département, mais également à l'association syndicale dans le cadre de la mise en œuvre de ses prérogatives de puissance publique. En ne respectant pas les dispositions statutaires la régissant, spécialement dans ses relations avec le département, l'association a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Compte tenu de l'urgence et du caractère irréparable de l'opération, le juge ordonne la suspension des travaux en référé. Au surplus, le Conseil d'État confirme que tant que l'association n'a pas procédé à la mise en conformité de ses statuts, et ce au plus tard avant le 3 mai 2008, elle demeure soumise aux anciens textes (CE, réf., 14 juin 2006, n° 294060, Assoc. synd. du Canal de la Gervonde).

Les travaux et ouvrages complexes ou ayant des incidences sur l'environnement sont soumis à l'enquête publique « Bouchardeau » (C. envir., art. L. 123-1 et s.), ou à l'enquête spécifique aux travaux relevant de la nomenclature sur l'eau (C. envir., art. L. 214-2 et s.). Voir p. 308 et p. 509.

Les modalités de constitution des associations syndicales libres et les modalités de création de celles autorisées, les organes du syndicat et ses conditions de fonctionnement, les conditions de réalisation des ouvrages et travaux et les modalités de perception des redevances syndicales ont été précisées par décret. Les statuts des associations antérieures demeurent applicables jusqu'à leur mise en conformité dans un délai maximal de deux ans à compter de la publication du décret d'application de l'ordonnance, soit au plus tard au 5 mai 2008.



Les *wateringues* sont chargées de la gestion des eaux pour assainir les terres par des fossés (watergangs intérieurs aux exploitations) et des canaux (watergangs collectifs) qui évacuent l'eau gravitairement à marée basse. Ils prennent en compte l'évacuation au plus court des crues et des eaux de ruissellement des versants voisins et la conservation de certaines eaux humaines. Ils participent, sous une forme appropriée et originale, à la lutte contre d'éventuelles inondations. Ce sont les plus anciennes associations syndicales de propriétaires. Ils relèvent des dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.



F.-X. CADART, Droit d'eau et associations syndicales de droit public, Droit quotidien éd., 2006, 100 p.

J.-M. GILARDEAU, Guide de mise en conformité des statuts des Associations Syndicales de Propriétaires en zones humides, Forum des marais atlantiques, déc. 2007, 62 p.

J.-M. GILARDEAU (Dir.), La gestion des zones humides par les Associations Syndicales de Propriétaires, Forum des marais atlantiques, sept. 2008, 133 p.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, 13 Fiches sur les associations syndicales (annexées à la circulaire du 11 juillet 2007)



- Etablissements publics territoriaux de bassin
- ASA infos

Les associations exerçant notamment leur activité dans le domaine de la protection de la nature, ou de la protection de l'eau depuis au moins trois ans peuvent faire l'objet d'un agrément par l'autorité administrative. Cet agrément leur permet de recevoir des financements de l'État et de se voir plus facilement reconnaître un intérêt agir dans les litiges d'ordre administratif ou se constituer partie civile dans les contentieux d'ordre judiciaire.

On peut également citer un certain nombre de fondations agissant dans le domaine de la biodiversité : la Fondation scientifique pour la biodiversité, la Fondation des habitats naturels, la fondation EDF, la fondation Ushuaïa, etc.

Enfin, il existe également de nombreuses structures associatives regroupées en fédérations : certaines sont nationales (FNE, Réserves naturelles de France, Espaces naturels de France), d'autres sont régionales (FRAPNA, SEPANSO), d'autres enfin regroupent des ministères, des établissements publics et des ONG (comme le Comité français de l'UICN).



L'association nationale des élus des zones humides créée en 1998 sur le modèle de celle existante en matière de littoral et de montagne n'a pas eu le succès escompté et n'existe plus depuis 2007. Elle doit être relancée en 2010.



Comité français de l'UICN

Fondation EDF et Fondation Nicolas Hulot

Fondation scientifique pour la biodiversité (fusion de l'Institut français de la biodiversité et du bureau des ressources génétiques)

Fédération des conservatoires régionaux d'espaces naturels

Fédération des parcs naturels régionaux

France Nature Environnement

Groupe d'Histoire des Zones Humides

Réserves naturelles de France

SFDE (Société française pour le droit de l'environnement)

SNPN (Société nationale pour la protection de la nature)

Tour du Valat

WWF (Fonds mondial pour la nature)

Section 6. – Associations / fondations



L. 1^{er} juill. 1901, mod., Contrat d'association : JO, 2 juill.



C. envir., art. L. 141-1 à L. 142-3 et R. 141-1 à R. 142-9



Circ. 24 déc. 2002, relative aux subventions de l'État aux associations : JO, 27 déc.



Circ. n° 5193/SG, 16 janv. 2007, Subventions de l'État aux associations : JO, 17 janv.

De nombreuses associations ou fondations concourent à la préservation ou à la gestion des zones humides :

— certaines ont en charge l'acquisition ou/et la gestion des zones humides (cas des Conservatoires régionaux, de la Fondation des Habitats, de la Société nationale de la protection de la nature, v. p. 149).

— d'autres participent à des instances consultatives (Comité de bassin, Commission locale de l'eau, Comité de gestion des réserves, etc.) qui concernent au premier chef les zones humides ;

— par ailleurs, en s'engageant dans des actions d'information ou dans des actions contentieuses, certaines améliorent la connaissance et font respecter le droit applicable à la protection de ces espaces (France Nature environnement, Société nationale de protection de la nature, WWF, Eaux et rivières de Bretagne, SEPANSO, FRAPNA....) ;

— enfin, certaines comme la Fondation Tour du Valat, développent des programmes de recherche et de gestion intégrée qui favorisent les échanges entre usagers des zones humides et scientifiques.

Conclusion

Les différents organismes compétents en matière de zones humides restent, malgré les réformes entreprises, encore très nombreux. De plus, la coordination entre ceux-ci reste parfois délicate. Malgré tout, il semble que les zones humides fassent progressivement l'objet d'une approche commune au sein des services de l'État et des collectivités territoriales, plutôt que d'être appréhendées par sous thématique (zones humides et gestion de l'eau ; zones humides et protection des espaces naturels....). La mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau et la trame verte et bleue devraient, à cet égard, contribuer à favoriser de nouvelles synergies. ■



Chapitre 4

Protections réglementaires des zones humides



En haut : vue panoramique des prairies humides de la réserve naturelle de Lavours (Ain). A droite : Site classé de l'étang de l'Or (Mauguio). Réserve naturelle des marais de Sené (Morbihan). A gauche : mare d'altitude. Parc national de la vanoise.

Photos : Olivier Cizel



Chapitre 4. – Protections réglementaires des zones humides

Les zones humides peuvent être protégées par des outils de protection réglementaires, approuvés généralement par décret (moins souvent, par arrêté). Ces instruments sont dotés d'un statut qui est le plus protecteur pour ces espaces, puisque les activités humaines peuvent être limitées ou interdites selon l'atteinte qu'elles peuvent causer aux milieux naturels. Ils s'appuient également, pour la mise en œuvre de leurs missions, de plans de gestion des milieux. Certains outils s'appliquent à tous types d'espaces naturels, tels les parcs nationaux, les réserves naturelles, les arrêtés de biotope, tandis que d'autres se voient assignés des objectifs particuliers : réserves de chasse, réserves biologiques et forêts de protection, parcs naturels marins, sites classés et inscrits (paysages). Sur les sites classés et inscrits, v. p. 284.



Étang Tendret. Réserve naturelle nationale du marais de Lavours (Ain). Photo : Olivier CIZEL

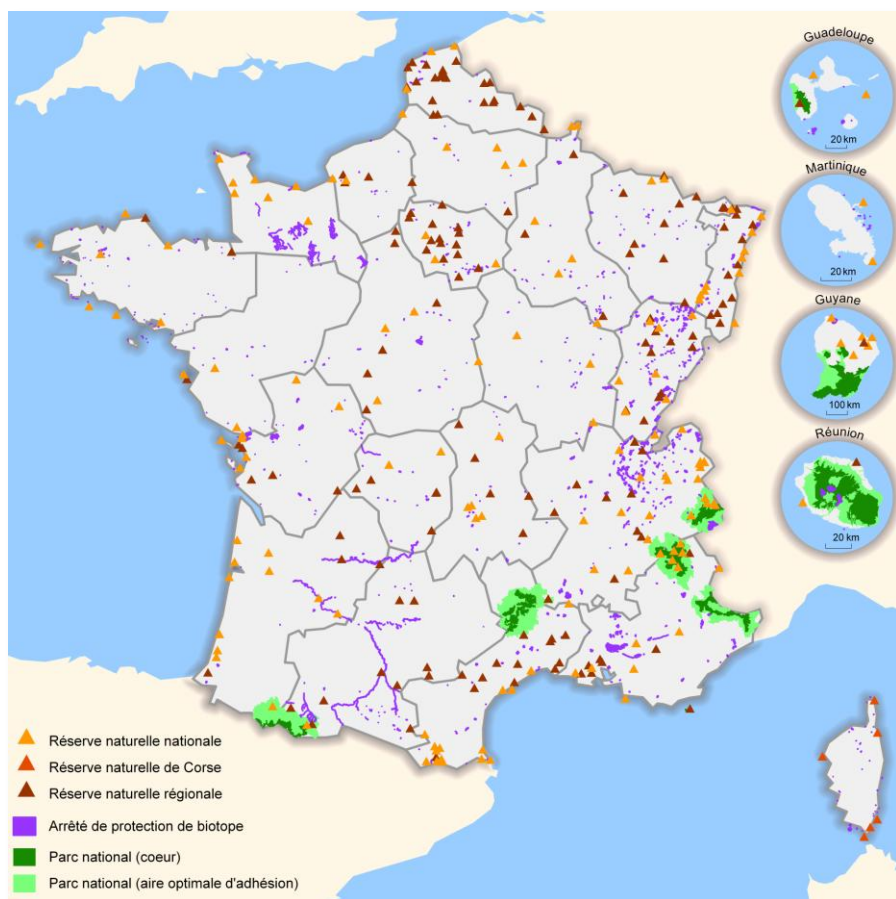
Section 1. – Aperçu général

§ 1. – Bilan par type d'instrument

L'outil réglementaire est encore peu utilisé pour les zones humides. En effet, la création d'aires protégées bénéficiant d'un régime de protection fort (v. [Carte 1](#)) fait encore largement défaut à ces espaces (v. [Schéma 1](#)).

Les six outils qui totalisent chacun plus de 10 000 hectares sont les réserves de chasse (plus de 100 000 hectares), les sites inscrits et classés (75 000 ha), les réserves naturelles (environ 50 000 ha), les terrains du Conservatoire du littoral (environ 55 000 ha) et les arrêtés de biotope (40 000 ha) et des conservatoires régionaux (plus de 11 000 ha). Les autres outils se situent entre 1000 et 7000 ha.

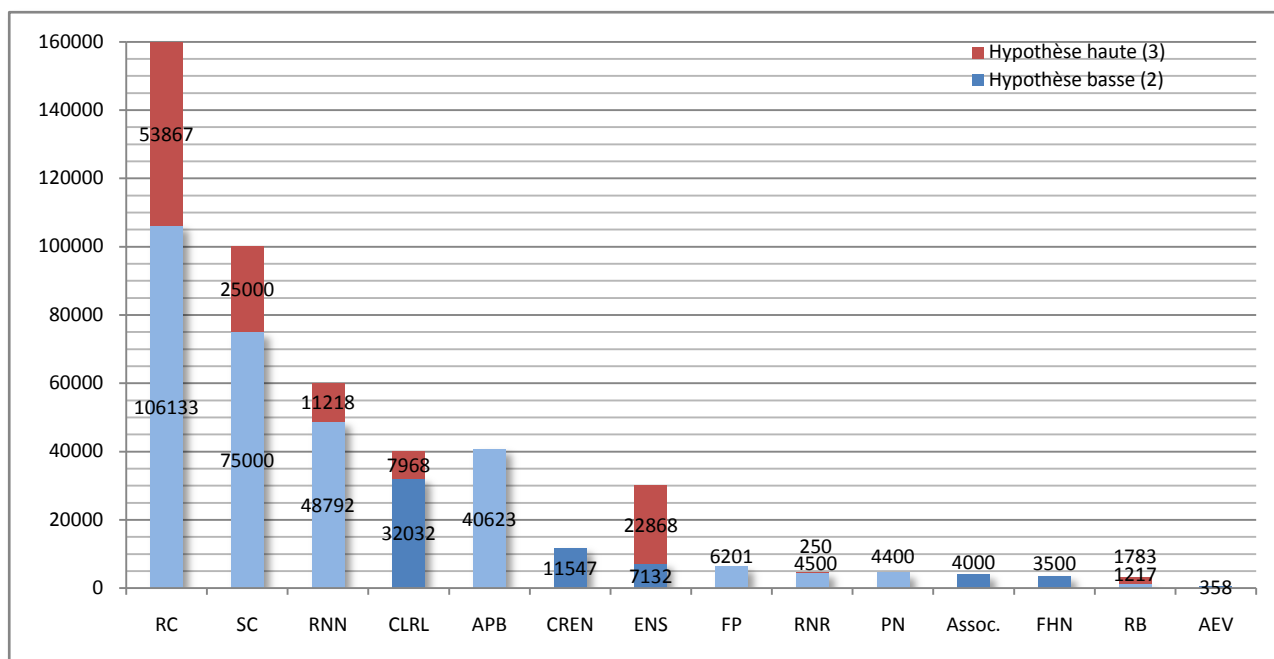
En outre, le choix de certains outils peut poser problème, certains n'étant pas toujours adaptés au type de zone humide à protéger (v. [Encadré 1](#)).



Carte 1. – Carte des principaux outils de protection réglementaire

Sources : Base "Espaces protégés" MNHN (SPN) et RNF, 2008. Traitement SoeS, 2009. Données : déc. 2007.

Schéma 1. – Superficie de zones humides protégées par type d'instrument en métropole (en ha) (1)



Sources : O. CIZEL, d'après données fournies par les gestionnaires de sites, 2008, sauf APB et RNN (2007). Abréviations : RC : réserves de chasse. SC : sites classés. RNN : Réserves naturelles nationales. CLRL : Conservatoire du littoral et des rivages lacustres. APB : Arrêtés de protection des biotopes. CREN : Conservatoires régionaux des espaces naturels. ENS : Espaces naturels sensibles. FP : Forêts de protection. RNR : Réserves naturelles régionales. PN : Parcs nationaux. Assoc. : Acquisition foncière des associations. FHN : Fondation des habitats naturels. RB : Réserves biologiques. AEV : Agence des espaces verts (Ile-de-France).

(1) Seuls les instruments de protection réglementaires (en bleu clair) et fonciers (en bleu foncé) mis en œuvre en métropole sont mentionnés.

(2) L'hypothèse basse comprend des surfaces de zones humides qui sont connues.

(3) L'hypothèse haute (en rouge) comprend, en plus des surfaces mentionnées dans l'hypothèse basse, des surfaces non encore précisément connues. Ces dernières sont estimées sur la base d'extrapolation des surfaces connues. Ces derniers chiffres sont donc affectés d'une marge d'erreur assez importante. En outre :

— les *réserves de chasse* comprennent les surfaces en zones humides présentes sur toutes les réserves nationales de chasse et de faune sauvage, ainsi que les réserves départementales et communales représentées sur 49 départements.

— pour les *réserves naturelles* Les surfaces connues de zones humides sont estimées à 78 % (hypothèse basse). L'hypothèse haute couvre les 12 % restants.

— pour les *sites classés* : l'hypothèse basse ne prend en compte que les sites classés depuis 1983, avec une superficie de zone humide correspondant à 50 % de la superficie totale du site. Dans l'hypothèse haute, la superficie prend en compte les sites classés de l'origine jusqu'en 1982, avec toujours une surface de moitié occupée par les zones humides.

— pour le *Conservatoire du littoral*, l'hypothèse basse vise les surfaces de zones humides d'importance majeure acquises ou remises en gestion, auxquelles on a soustrait 36 % de terrains ne correspondant pas à des habitats humides. L'hypothèse haute prendrait en compte toutes les zones humides.

— les surfaces en zones humides pour les *espaces naturels sensibles* ne sont connues que pour une vingtaine de départements (hypothèse basse). L'hypothèse haute comptabilise les départements restants en s'appuyant sur une proportion de superficie en zone humide identique.



Réserve naturelle nationale des étangs de Romelaere (Nord-Pas-de-Calais). Photo : Olivier CIZEL

Encadré 1. – Limites des outils de protection des zones humides



Les instruments de protection, s'ils sont les plus efficaces pour préserver durablement les zones humides souffrent néanmoins de quelques imperfections.

Cumul d'instruments. - Aucun texte ne prévoit de dispositions tendant à limiter ou interdire la création d'un instrument en présence d'un autre. Seule exception : le territoire d'un parc national ne peut plus se superposer à celle d'une réserve naturelle depuis 2006 (**C. envir., art. L. 331-16 mod.**) ou à celle d'un parc naturel régional (**C. envir., art. L. 331-2 in fine**). Les instruments de protection s'empilent (**Carte 2**) sans qu'aucune coordination d'ensemble ne soit menée, comme par exemple le marais Poitevin (**Carte 3**) ou la Camargue (**Carte 4**) avec pas moins de dix instruments utilisés. Si le cumul d'instruments peut de prime abord constituer une garantie en termes de protection, dans les faits, il n'accroît pas forcément l'effectivité de la préservation et peut même dans certains cas l'amoinrir en cas de contradiction d'objectifs de conservation et de gestion de chaque instrument.

Inadaptation de certains instruments. - Certains outils s'avèrent en outre inadaptés aux zones humides soit parce qu'ils ne prévoient pas de mesures de gestion des milieux (sites inscrits et classés, arrêté de biotope...), soit parce que leur régime de protection est insuffisant pour juguler des aménagements destructeurs (parcs naturels régionaux, ...), soit enfin parce qu'ils sont encore peu utilisés s'agissant des zones humides (espaces naturels sensibles, réserves biologiques).

Fixité de l'instrument. - Une autre remarque peut être formulée : concernant la fixité dans l'espace et dans le temps de la protection mise en place. D'une part, les outils de protection ignorent les évolutions des milieux dans le temps et dans l'espace (sauf ceux prévoyant un plan de gestion). D'autre part, ils ne peuvent prendre en compte les influences extérieures à la zone humide protégée, en particulier les modifications ayant des répercussions hydrologiques (sauf les sites Natura 2000).

Absence de mise en place automatique. - Même en cas de menaces ou d'atteintes graves constatées, aucun texte ne prévoit une création automatique de protection réglementaire d'un milieu humide. Seul le mécanisme de l'instance de classement - parc national (**C. envir., art. L. 331-6**), réserve naturelle (**C. envir., art. L. 332-6**), site classé (**C. envir., art. L. 341-7**) - permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de protection préalables, dans l'attente de la création de l'outil de protection, mais sa mise en œuvre demeure de la seule appréciation de l'administration.

§ 2. – Zoom sur les protections appliquées aux zones humides d'importance majeure

L'examen de l'échantillon constitué par les zones humides d'importance majeure (sur cette notion, v. p. 33), montre qu'en 2008 les protections les plus fortes, de nature réglementaire ou foncière s'élèvent respectivement à 3,7 % et 1,3 % de leur superficie, sachant que le taux de maîtrise foncière serait un peu plus élevé si l'on incluait les données des conservatoires d'espaces naturels et des départements (espaces naturels sensibles) (v. **Tableau 1**).

Toutefois, la mise en œuvre de la gestion contractuelle sur les sites Natura 2000 avec l'application des documents d'objectifs et l'instauration des contrats Natura 2000 sont fondamentales, puisque 60 % de la superficie de ces zones humides se trouvent impliqués.

Si l'on prend en compte toutes les catégories d'instruments (réglementaires, fonciers, contractuels), près de 70 % de la superficie des zones humides d'importance majeure sont concernés par au moins une mesure de protection ou de gestion (à l'exception des sites inscrits classés, des espaces naturels sensibles et des sites gérés par le conservatoire du littoral et les conservatoires régionaux qui n'ont pas été pris en compte).



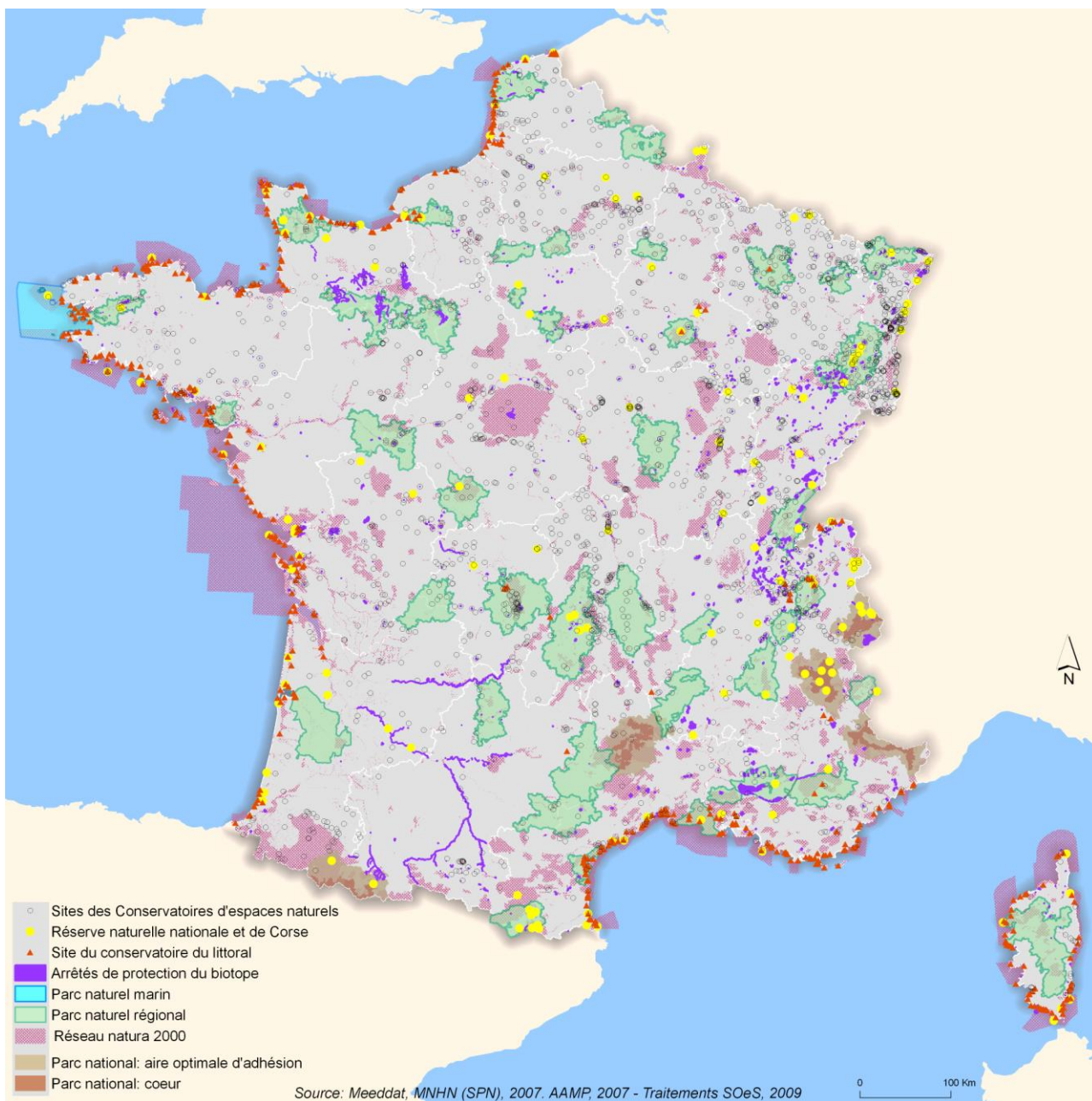
Les *outils réglementaires* pris en compte sont les réserves naturelles nationales, les réserves régionales, les arrêtés de biotope, les parcs nationaux (cœur), les réserves biologiques, les réserves nationales de chasse et de faune sauvage. Les *outils fonciers* pris en compte sont les terrains du Conservatoire du littoral. Les *outils contractuels* regroupent les parcs naturels régionaux ou les parcs nationaux (aire d'adhésion).

Le niveau de protection mis en place varie fortement selon le type de zone humide (v. **Schéma 2** et **Encadré 2**). Toutes mesures confondues, les zones humides du littoral méditerranéen bénéficient de mesures de protection ou de gestion plus nombreuses, comparativement aux autres types de zones humides. Si la richesse des milieux littoraux explique en partie cette observation, elle traduit aussi une réponse aux pressions très fortes qui s'exercent sur ces espaces, et notamment liées aux activités humaines (urbanisation, infrastructures...).



Réserve naturelle nationale de la Truchère (Saône-et-Loire). Photo : Olivier CIZEL

Carte 2. - Empilement des instruments de protection sur le territoire métropolitain (2008)

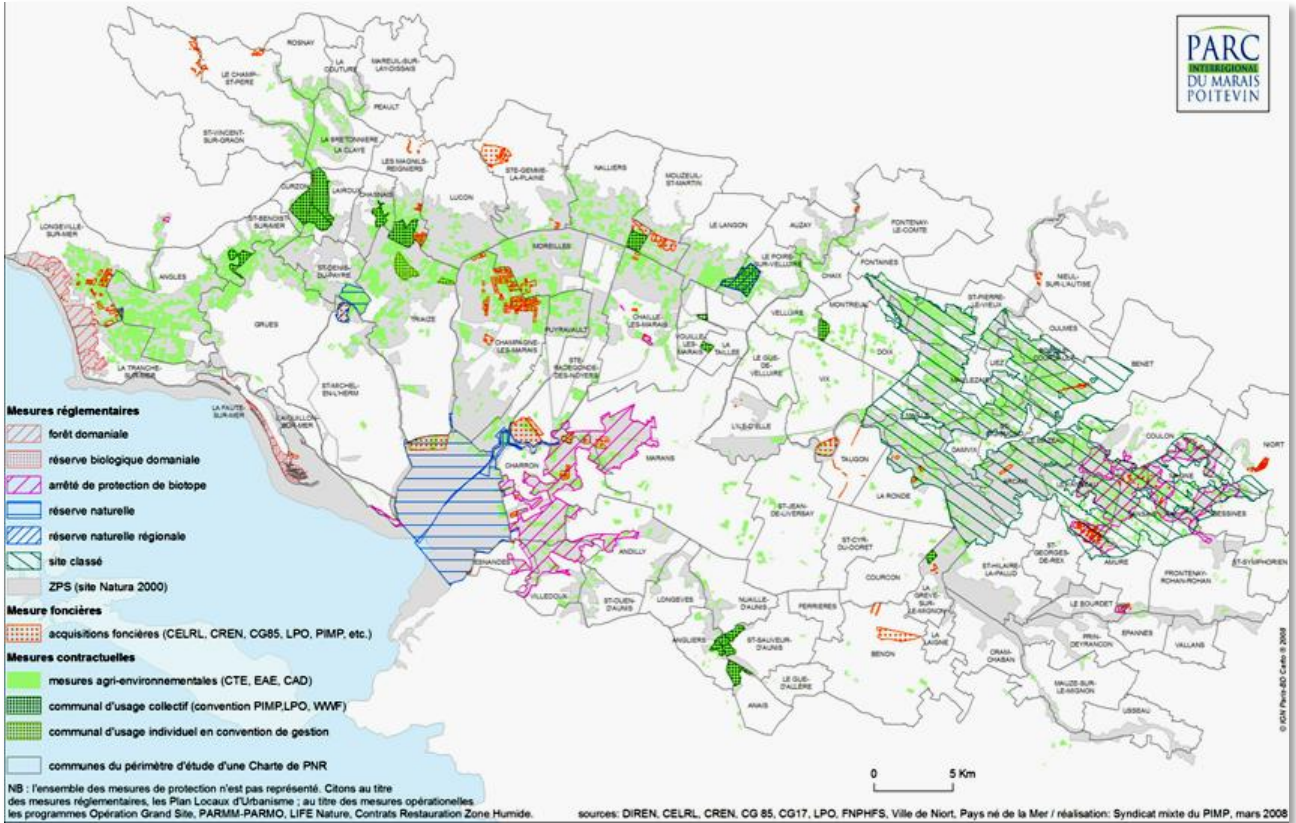


Sources : Ministère de l'écologie, MNHN (SPN), AAMP, 2007. Traitement SOeS, 2009. Données : déc. 2007.

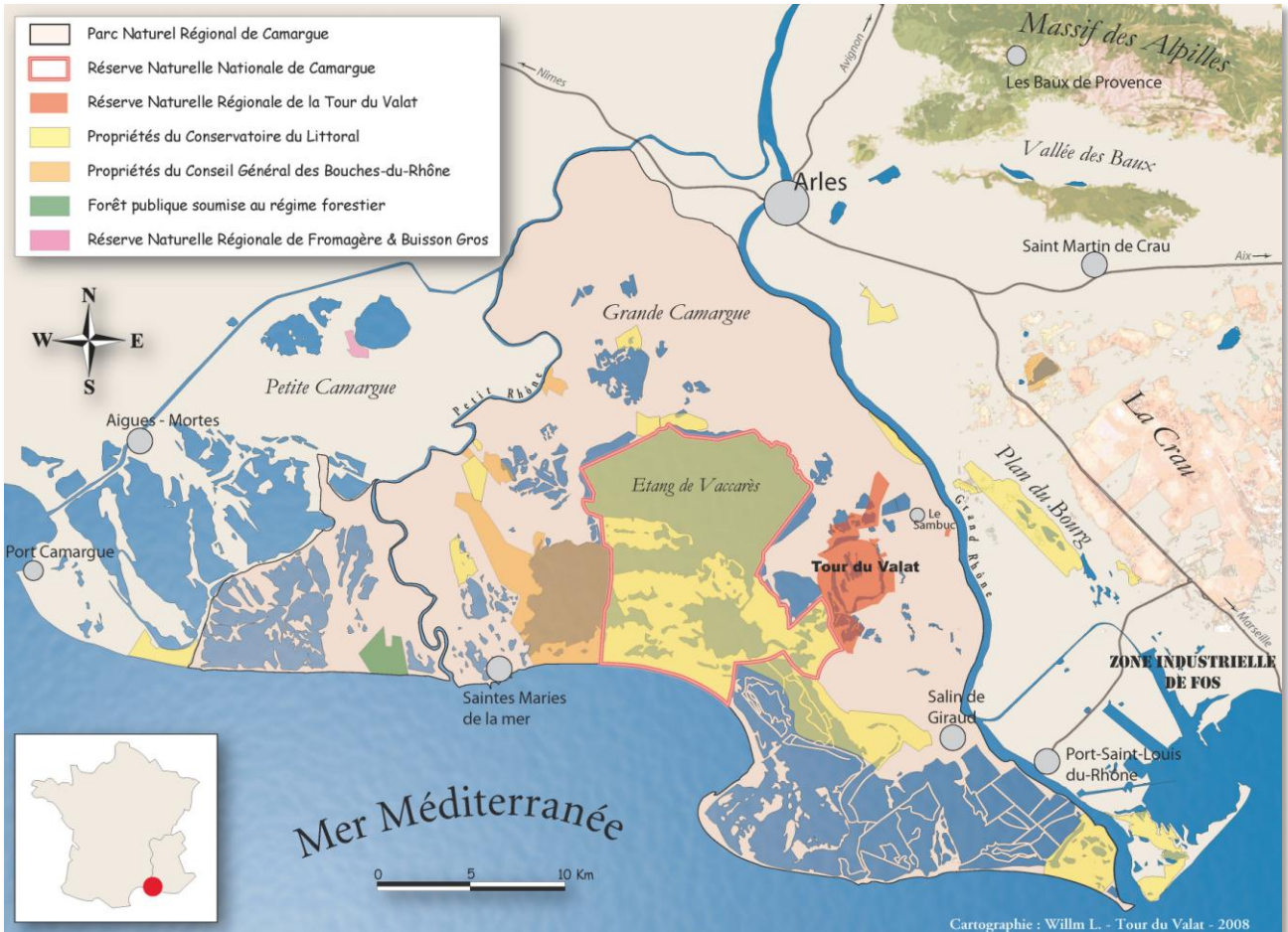


Réserve naturelle nationale des marais de Séné (Morbihan). Photo : Olivier CIZEL

Carte 3. – Mesures de protection des espaces naturels dans le marais Poitevin



Carte 4. – Mesures de protection dans le delta de Camargue



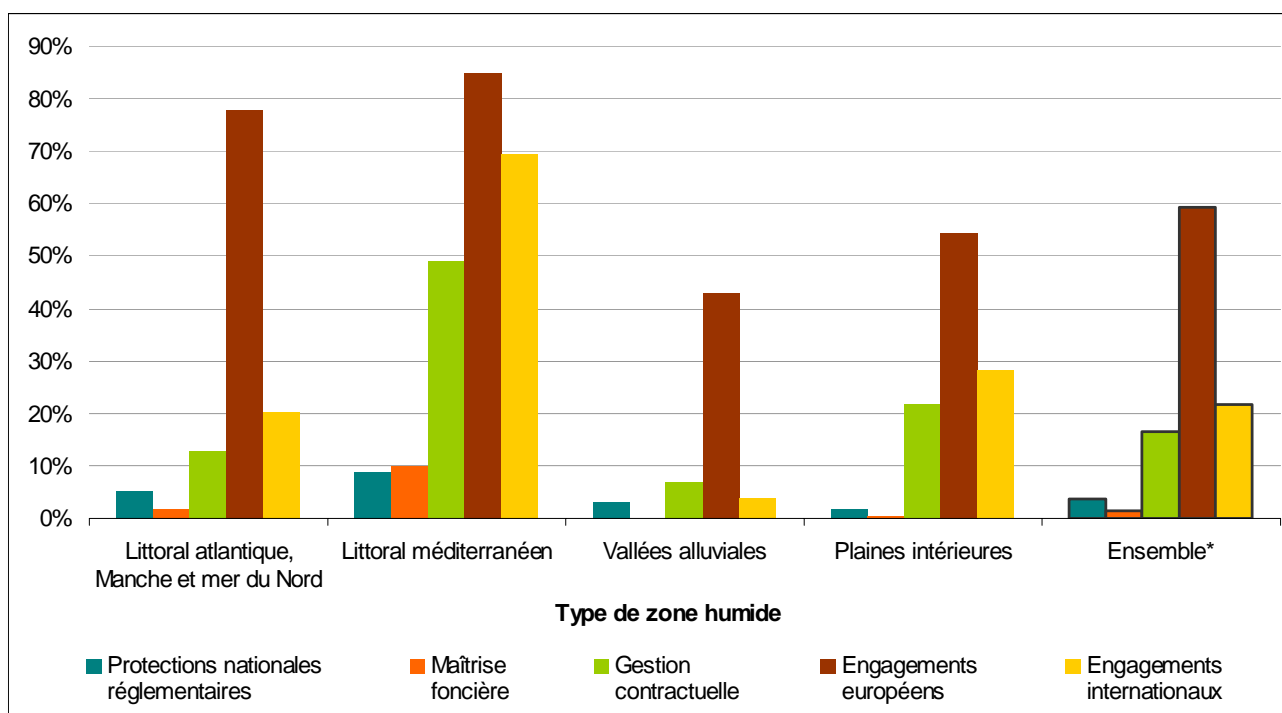
Sources : L. WILLM, Tour du Valat, 2008.

Tableau 1. - Les mesures de protection dans les zones humides d'importance majeure

Type de zone humide	Protections de niveau national						Protections de niveau européen ou international			
	Protections réglementaires (1)		Maîtrise foncière (2)		Gestion contractuelle (3)		Engagements européens (4)		Engagements internationaux (5)	
	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%
Littoral atlantique, Manche et mer du Nord	33 480	5.2	10 684	1.7	81 551	12.7	497 243	77.6	130 231	20
Littoral méditerranéen	16 987	8,9	18753	9.9	93 065	49	161 326	84.9	132 152	69.6
Vallées alluviales	24 961	3	93.9	0.01	52 773	6.7	336 149	42.9	32 005	4.09
Plaines intérieures	12 804	2	1 434	0.18	173 561	21.8	434 928	54.5	225 824	28.3
Ensemble des zones humides d'importance majeure	88 232	3.7	30 964	1.3	400 950	16.6	1 429 650	59.3	520 211	21.6

Sources : ONZH, Les milieux naturels protégés dans les zones humides d'importance majeure, IFEN, oct. 2008. Données 10-2004 (ONZH) et 2008 (MNHN, base des espaces protégés). (1) : RNN ou RNV ou APPB ou PN ou RB ou RNCFS ou PN (coeur). (2) : terrains du CELRL. (3) : PNR ou PN (aire d'adhésion). (4) : PSIC, SIC ou ZPS (réseau Natura 2000). (5) : Sites Ramsar ou réserves de Biosphère. ha = surface de zones humides d'importance majeure couverte par les mesures. % = pourcentage de surface de zones humides d'importance majeure couverte par les mesures. Résultats sans double compte pour les catégories 1, 3, 4 et 5. Abréviations : voir Schéma 1.

Schéma 2. - Répartition en 2007 des mesures de protection ou de gestion par type de zone humide d'importance majeure



Sources : ONZH, Les milieux naturels protégés dans les zones humides d'importance majeure, IFEN, oct. 2008. Ensemble * : ensemble des zones humides suivies par l'ONZH. Données ONZH (10-2004), MNHN, base des espaces protégés 2008.



Ramiers de Bigorre. Arrêté de biotope. Photo : Olivier CIZEL



Encadré 2. – Exemple de protection des prairies et des roselières



Deux études portant respectivement sur les roselières et les prairies montrent que les outils de protection sont peu utilisés pour les premières et peu efficaces pour préserver les secondes.

Roselières. Moins de 18 % des roselières répertoriées au niveau national se situent au sein d'espaces protégés pour la faune et/ou la flore, avec une interdiction ou une pratique réglementée d'une ou plusieurs activités humaines, et surtout dans certains cas, une gestion à vocation patrimoniale des habitats. Ces sites représentent 16,4 % (8 847 ha) de la surface nationale en roselières. Les surfaces en roselière mixte (v. p. 40) sont les mieux prises en compte dans ces périmètres (37,7 %). Les autres groupements végétaux sont concernés à moins de 30 % de leur surface. Les réserves naturelles nationales accueillent les plus grandes surfaces en roselières (3 800 ha). Les réserves de chasse et de faune sauvage en contiennent 2 800 ha (dont 1 260 dans 49 départements), soit 31,6 % de la surface en roselière comprise dans un périmètre réglementé et 5 % de la surface nationale en roselière (Sources : C. Fouque, V. Schricke et J.P. Arnauduc, 2008)

Prairies. Une étude de l'IFEN montre que les superficies de prairies diminuent, même dans les espaces protégés (v. **Tableau 2**). Entre 1990 et 2000, les espaces protégés ont ainsi perdu en moyenne 0,14 % de leurs surfaces en prairies. Celles situées sur les terrains acquis par le conservatoire sont restées stables, au contraire de celles situées sur les sites labellisés au titre de la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale, qui ont perdu 0,51 % de leur surface. Au pourtour des espaces protégés, la régression des prairies est en général plus marquée, en particulier autour des réserves naturelles : prairies de plaine pour la plupart converties en terres arables ou grignotées par l'artificialisation (Sources : Levêque, 2007).

Tableau 2. - Artificialisation des prairies, pelouses et pâturages entre 1990 et 2000 dans et autour des espaces protégés

Type d'espace (en % de la surface)	Intérieur	Alentours
Parcs nationaux		
- Cœurs	0,01	-0,02
- Aires d'adhésion	-0,03	-0,08
Réserves naturelles nationales et de Corse	-0,11	-0,45
Réserves biologiques	-0,26	-0,14
Sites du Conservatoire du littoral	0,00	-0,08
Zone de protection spéciale (ZPS)	-0,11	-0,17
Sites d'intérêt communautaire (SIC)	-0,10	-0,11
Parcs naturels régionaux (PNR)	-0,14	-0,19
Sites Ramsar	-0,51	-0,39
France (métropole)	-0,14	

Sources : A. Levêque, IFEN, 2007. Données : MEDAD-MNHN, Espaces protégés 2006- UE-IFEN, CORINE Land cover 2000.

Les différents outils de protection sont également plus ou moins utilisés selon les cas dans les zones suivies par l'ONZH (v. **Tableau 3**). Le classement en réserve naturelle nationale est le plus représenté : on dénombre 48 réserves naturelles nationales et régionales. Le département des Bouches-du-Rhône a la plus grande superficie en réserve naturelle, avec la réserve de Camargue, suivi de la Charente-Maritime (réserves de la Baie de l'Aiguillon, des marais d'Yves, de Moëze-Oléron, de Lilleau des Niges et de St Denis du Payré). Ramenés à la surface départementale de zones humides, en pourcentage, ce sont les départements de la Creuse (Étang des Landes), de la Seine-Maritime (Estuaire de la Seine), et de la Haute Corse (Étang de Biguglia) qui ont les taux de protection les plus élevés.

Aucune zone humide d'importance majeure n'est incluse dans un parc national. Deux réserves de biosphère (dont la Camargue), sont répertoriées. Pour les parcs naturels régionaux, les taux de couverture les plus élevés sont notés dans les départements de l'Indre (PNR de la Brenne), du Nord (PNR Scarpe-Escaut) et du Vaucluse (PNR du Lubéron) (sources : ONZH, fiche, oct. 2008).



Étang asséché. Parc naturel régional de Brenne. Photo : Olivier CIZEL

3. - Évolution de la protection des zones humides d'importance majeure

L'évolution qui se dessine semble aller dans le bon sens. Entre 1990 et 2007, la superficie totale de zones humides d'importance majeure en réserve naturelle nationale et régionale a plus que doublé, surtout sur le littoral atlantique, et la surface des arrêtés de biotope a triplé, cet outil étant très utilisé dans les vallées alluviales. Comparativement, la surface en PNR a également progressé (+ 25 %), mais dans une moindre proportion et depuis 2000, on observe une quasi-stabilité du pourcentage de surfaces couvertes par les zones humides d'importance majeure (v. **Schéma 3**).

Quant aux instruments internationaux et communautaires, ils ont également connu une application à la hausse (v. Schéma 4), à compter de 2000, pour les sites du réseau Natura 2000 ou à compter de 2008, avec la désignation de 12 nouveaux sites Ramsar.

Les proportions d'espaces protégés sont beaucoup plus élevées dans les zones humides d'importance majeure que celles observées sur le territoire métropolitain dans son ensemble, pour presque toutes les catégories de mesures de protection, foncière, réglementaire ou contractuelle. Ceci est

révélateur à la fois de la qualité des milieux et de la reconnaissance de leur fragilité. L'importance de ces taux de protection est un indice de réponse aux pressions exercées sur les milieux.



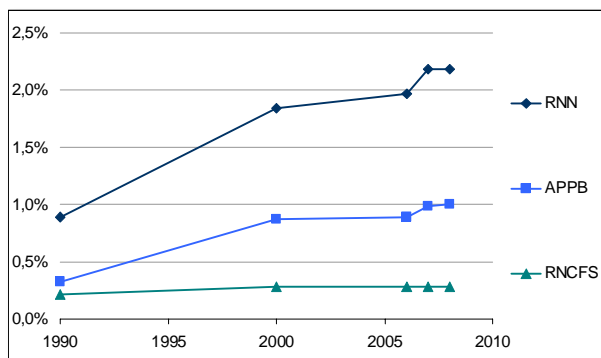
La loi Grenelle I prévoit la mise en œuvre d'une stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres identifiant les lacunes du réseau actuel, afin de placer sous protection forte (parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de biotope, sites classés...), d'ici dix ans, 2 % du territoire terrestre métropolitain. (L. n°2009-967, 3 août 2009, art. 23 : JO, 5 août). Une stratégie de création d'aires marines protégées est également prévue (v. p. 128).

Tableau 3. - Part de la superficie des zones humides d'importance majeure en zone protégée

Type de protection	Zones humides d'importance majeure				France métropolitaine
	Superficie totale (ha)	dont partie marine (ha)	% partie marine comprise	% partie marine exclue	% partie marine exclue
RNN	52 708	16 256	2.2	1.7	0.3
RNR	3 486	0	0.1	0.2	0.02
APPB	24 079	36	1	1.1	0.2
RNCFS	6 764	0	0.3	0.3	0.05
RBDF	1 315	0	0.05	0.06	0.05
PN	0	0	0	0	2.3
CELRL	30 964	223	1.3	1.4	0.1
PNR	400 950	1 926	16.6	18.1	12.5
PSIC, SIC	1 192 095	163 509	49.5	46.7	8.4
ZPS	1 193 123	108 033	44.3	43.5	7.8
Ramsar	503 753	49 174	20.9	20.6	1.2
Biosphère	116 589	722	4.8	5.3	1.9

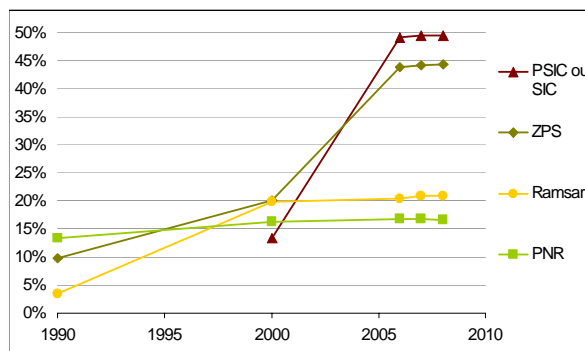
Sources : ONZH, Les milieux naturels protégés dans les zones humides d'importance majeure, IFEN, oct. 2008. Abréviations : voir Schéma 1. Exemple de lecture : 52 708 ha de zones humides d'importance majeure sont situées dans une RNN, ce qui représente 1,7 % de la superficie des RNN, ou 0,3 % du territoire.

Schéma 3. - Évolution 1990-2008 de la part de la superficie totale de zones humides d'importance majeure couvertes par une réglementation nationale de conservation



Sources : Données Ifen, ONZH (10-2004) et MNHN, base de données des espaces protégés (12-2007). Sources : ONZH, Les milieux naturels protégés dans les zones humides d'importance majeure, IFEN, oct. 2008. Abréviations : voir Schéma 1.

Schéma 4. - Évolution 1990-2008 de la part de la superficie totale des zones humides d'importance majeure désignées en site Natura 2000, Ramsar ou PNR




Sources : Données Ifen, ONZH (10-2004) et MNHN, base de données des espaces protégés (12-2007). Sources : ONZH, Les milieux naturels protégés dans les zones humides d'importance majeure, IFEN, oct. 2008. NB : ce schéma ne tient pas compte des sites désignés en octobre 2008. Abréviations : voir Schéma 1



Métropole


D. BIRET, R. ESTÈVE et A. STURBOIS, Dictionnaire de la protection de la nature, Presses Universitaires Rennes, 2009, 546 p.


A. CHIFFAUT, Guide des sites naturels de France, Libris, 2006, 276 p.

R. CLEMENT, A. THILL et E. BROUTIN, État des lieux de la préservation des espaces naturels remarquables de Rhône-Alpes, Agence de l'eau RMC, CREN Rhône-Alpes, 2008, 68 p. 


COLLECTIF, Biodiversité et évolution du droit de la protection de la nature, Revue juridique de l'environnement, Société française pour le droit de l'environnement, numéro spécial 2008, 2009, 111 p.



C. FOUQUE, V. SCHRICKE et J.P. ARNAUDUC, Note sur les zones humides incluses dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Rapport ONCFS-FNC, 2008, 12 p.

A. LEVÊQUE, Changements modérés de l'occupation des sols dans les espaces naturels protégés, 4 pages de l'IFEN, n° 119, oct. 2007. 


C. MARTINEZ, Espaces protégés français. Une diversité d'outils au service de la protection de la biodiversité, Comité français pour l'UICN, 2008, 68 p. 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, IFEN, MNHN, TERRE SAUVAGE, Espaces naturels protégés en France, Carte, juin 2008.


OBSERVATOIRE NATIONAL DES ZONES HUMIDES, Les milieux naturels protégés dans les zones humides d'importance majeure, Fiche indicateur, IFEN, oct. 2008, 11 p. 

TERRE SAUVAGE, Baromètre de la nature 2008 et 2009. EDF, RNF, Terre sauvage oct. 2008 et oct. 2009, 17 pp.  


Outre-mer

COLLECTIF, Outre-mer, Zones-humides infos n° 46, 4^{ème} tri. 2004, janv. 2005, 28 p. 

C. GABRIÉ, A. EYNAUDI ET A. CHEMINÉE, Les récifs coralliens protégés de l'outre-mer français, Ministère de l'écologie, Ministère de l'outre-Mer, IFREMER, WWF, 2007, 104 p.

O. GARGOMINY (DIR.), Biodiversité et conservation dans les collectivités françaises d'outre-mer, Comité français UICN, 2003, 246 p. 

C. MARTINEZ, Les espaces protégés français, 2008, précité.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Ministère de l'intérieur, L'outre-mer français. Un patrimoine naturel d'exception, juin 2008, 36 p. 

Sites Internet :

IFEN (données essentielles sur les espaces naturels protégés)

Ministère de l'écologie (espaces protégés)

INPN (espaces protégés)

TE ME UM (Réseau de gestionnaires d'espaces naturels d'Outre-mer)

§ 4. - Protection des zones humides dans les DOM-TOM

1. - Départements d'outre-mer (DOM)

Dans les DOM, la réglementation de métropole s'applique moyennant certaines adaptations. Les zones humides ont fait l'objet d'une protection tardive, en règle générale, décalée par rapport à celle de la métropole.

A noter que le réseau Natura 2000 ne s'applique pas à ces départements.

Guadeloupe. - Quelques zones humides intérieures ponctuelles sont protégées par le parc national de Guadeloupe. Des étangs sont classés en arrêté de biotope (Étangs de Grand et Petit Cul-de-Sac : 1992, 18 ha). Le site du Grand cul-de-sac marin, qui abrite mangroves et récifs coralliens est protégé par une réserve naturelle depuis 1987 (3 737 ha) et est labellisé en Site Ramsar depuis 1993 (20 000 ha). Quelques sites ont fait l'objet d'acquisitions du Conservatoire du Littoral : les salines de la Pointe des châteaux en 1987 (10 ha), le Grand cul-de-sac - Belle plaine et Golconde (1989, 72 ha), les mangroves de la Pointe à Bacchus (1995, 41 ha) et les marais de Port-Louis (1999-2002, 156 ha).



Mangrove. Réserve naturelle du Grand cul-de-sac marin (Guadeloupe). Photo : Olivier CIZEL

Sur les îles alentours, Marie-Galante bénéficie d'un arrêté de biotope qui protège des marais et bois de Folle Anse (1998, 407 ha) ; un projet de réserve naturelle de 1680 ha concerne un ensemble d'habitats terrestres et marins (récifs coralliens, mangroves, salines, marais saumâtres, forêts marécageuses, marais doux, prairies humides). A Saint-Barthélémy, à Saint-Martin, et sur les îles de la Petite Terre, trois réserves naturelles nationales ont été créées en 1996 et en 1998 (1 200, 3 060 et 990 ha) pour protéger des récifs coralliens, des prairies de phanérogames et des mangroves. On trouve également à Saint Barthélémy, deux arrêts de biotope protégeant des étangs (Étang Saint-Jean : 1994, 5 ha ; Étangs et mares de Saint-Martin : 2006, 211 ha).

Martinique. - Une réserve naturelle créée en 1976, protège les mangroves de la presqu'île de la Caravelle (517 ha), le site faisant également l'objet d'acquisitions du conservatoire du Littoral de 1998 à 2000 (299 ha) et bénéficiant du label Réserve biogénétique. Un arrêté de biotope protège une forêt lacustre (Galion). L'Étang des Salines, acquis par le Conservatoire du littoral en 1998 (98 ha) est également Site Ramsar depuis 2008 (207 ha).



Mangrove. Réserve naturelle de la presqu'île de la Caravelle (Martinique). Photo : Olivier CIZEL

Guyane. – Les marais de Kaw-Roura et les plages d'Amana ont d'abord fait l'objet d'arrêtés de protection des biotopes (Marais de Kaw : 1989, 100 000 ha – arrêté abrogé à la suite de la création de la RNN ; Sables blancs de Mana : 29 182 ha, 1995). Puis ils ont été classés en réserve naturelle en 1998 sur des surfaces un peu plus réduites (respectivement 94 700 et 14 800 ha). Sur un périmètre plus important, ils ont été labellisés en site Ramsar depuis 1993 (Marais de Kaw : 137 000 ha, Basse mana : 59 000 ha) et en parc naturel régional en 2001 (699 800 ha). Un second site Ramsar a été désigné en 2008 sur l'Estuaire du fleuve Sinnamary (28 400 ha). Le conservatoire a acquis de 1995 à 1998 des marais doux situés en arrière de mangroves (Pripi de Yiyi, 861 ha) ainsi qu'en 1998, la plage de la Pointe Isère-Kanawa située à l'embouchure des fleuves Maroni et Yalimapo (1593 hectares) ainsi que les Salines de Montjoly près de Cayenne en 1985 (16 ha)

Réunion. – Une réserve régionale créée en 1992 protège l'Étang du Bois rouge (30 ha). En 2007, une réserve naturelle marine a vu le jour (3 700 ha de récifs coralliens). Une réserve naturelle sur l'étang de Saint-Paul a été créée en 2008 (400 ha). Le Conservatoire du littoral a acquis en 1987, l'étang de Gol (30 ha) et la saline de la Pointe au sel l'année suivante (17 ha).

Mayotte (DOM depuis mars 2009). - Deux arrêtés de biotope protègent depuis 2005, d'une part, la lagune d'Ambato-Mtsangamouji et sa mangrove (4,5 ha), d'autre part, la plage de Papani (102 ha). Le Conservatoire du littoral a acquis le Lac Karehani (4 ha) et la Vasière des Badamiers en 2003 (115 ha). Une réserve naturelle nationale a été créée en 2007 sur l'Ilot M'Bouzi sur 144,3 ha composés notamment de récifs coralliens et de mangroves. Pour protéger le lagon de Mayotte (12 600 ha), un projet de réserve naturelle est à l'étude ainsi qu'une désignation en site Ramsar et un parc naturel marin.

2. – Collectivités d'outre-mer (COM)

Dans les collectivités d'Outre-mer, la réglementation de métropole ne s'applique pas, mais des protections

diversifiées et parfois anciennes proches du dispositif métropolitain prennent la relève.

Polynésie Française. - L'Atoll de Taiaro (269 191 ha), qui abrite des récifs coralliens, est classé en réserve intégrale depuis 1972 et en réserve de Biosphère depuis 1977. Le Lagon de Moorea est préservé par des aires marines protégées depuis 2004 (969 ha) et a été labellisé en site Ramsar en 2008 (5 000 ha). Les atolls des îles Scilly et Bellinghausen (10 400 et 960 ha) sont classés en réserve depuis 1992.

Nouvelle-Calédonie. - De nombreuses réserves spéciales marines ou de faune protègent des marais, mangroves, lagons et récifs coralliens (par ex. : Bailly, 1989, 215,6 ha ; Pointe Kuendu, 1998, 38,7 ha ; Nékoro, 2000, 1 260 ha ; Ouano, 2004, 2 980 ha) auxquelles s'ajoute une réserve marine intégrale Yves Merlet de 17 150 ha créée en 1970. L'étang de Koumac est classé en réserve spéciale de faune depuis 1989 (53 ha). Une réserve située dans une mangrove en plein cœur de Nouméa est par ailleurs à l'étude.

Wallis et Futuna. - A Futuna, il existe une aire marine qui protège notamment des récifs coralliens. A Wallis, sont en projet la désignation d'un ensemble de 7 lacs au titre de la Convention Ramsar, ainsi que trois aires de protection du lagon (110 ha).

Saint-Pierre-et-Miquelon. - La lagune du Grand barachois fait l'objet d'un projet d'acquisition par le Conservatoire du Littoral. En projet également une réserve naturelle nationale au Grand Colombier, un site Ramsar au Grand Barachois, un arrêté préfectoral de protection de biotope de la Vallée du Milieu (S. Muller, J.-P. Sibley, A. Horellou & G. Simian, 2008. Rapport de mission « biodiversité » Saint-Pierre & Miquelon 3-14 juin 2008. MEEDDAT, Université Paul Verlaine – Metz, MNHN-SPN, 61 p.).

3. – Autres collectivités d'outre-mer à statut particulier

Les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) regroupent la Terre Adélie et les Terres australes (Amsterdam et Saint-Paul, Archipels Crozet et de Kerguelen). Ces dernières, qui abritent de nombreuses zones humides (tourbières, marais, lacs, estuaire...), sont couvertes depuis 2006 par une immense réserve naturelle nationale de 2,2 millions d'ha (dont 1,5 marine), elle-même désignée en site Ramsar en 2008. Les cinq îles Éparses, rattachées depuis 2007 aux TAAF bénéficient, pour quatre d'entre elles, de classement en réserves naturelles depuis 1975 protégeant des récifs coralliens et des mangroves. Un projet de nouvelle réserve couvrira les cinq îles.

L'îlot de Clipperton, collectivité sans statut juridique qui abrite un lagon, ne fait l'objet d'aucune mesure de protection particulière. Il est géré directement par le haut-commissaire de la République en Polynésie Française.



Un nouveau réseau partenarial de gestionnaires d'espaces naturels d'outre-mer (TEMEUM : TERre et MER UltraMarines), réunissant une dizaine d'acteurs nationaux de la protection de la nature (Réserves naturelles de France, Comité français de l'UICN, WWF France, Parcs nationaux de France,...) a été créé. Ce réseau aura pour mission d'accompagner, les différentes collectivités d'outre-mer, dans la gestion de leurs espaces naturels terrestres, côtiers et marins (Communiqué de presse du Comité français de l'UICN, 11 sept. 2008).

Section 2. – Instruments réglementaires de portée générale

§ 1. - Parcs nationaux (PN)



C. envir., art. L. 331-1 à L. 331-25 et art. R. 331-1 à R. 331-74



Arr. 23 févr. 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux : JO, 6 avr.



Arr. 5 avr. 2007 relatif au mode de calcul de la superficie du cœur des parcs nationaux : JO, 12 avr.



D. n° 2009-406, 15 avr. 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales : JO, 16 avr.



D. n° 2009-447, 21 avr. 2009 parc national de la Vanoise : JO, 23 avr.



D. n° 2009-448, 21 avr. 2009 parc national des Écrins : JO, 23 avr.



D. n° 2009-449, 22 avr. 2009 parc national de Port-Cros : JO, 23 avr.



D. n° 2009-486, 29 avr. 2009 parc national du Mercantour : JO, 2 mai



D. n° 2009-614, 3 juin 2009 parc national de la Guadeloupe : JO, 5 juin



Circ. 22 octobre 2008 relative à l'exercice de la transaction pénale par les directeurs des établissements publics des parcs nationaux : BO min. Écologie et dev. durable n° 21/2008, 15 nov.

Les parcs nationaux ont vu leur statut largement modifié par la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et les décrets n°s 2006-943 et 2006-944 du 28 juillet 2006.

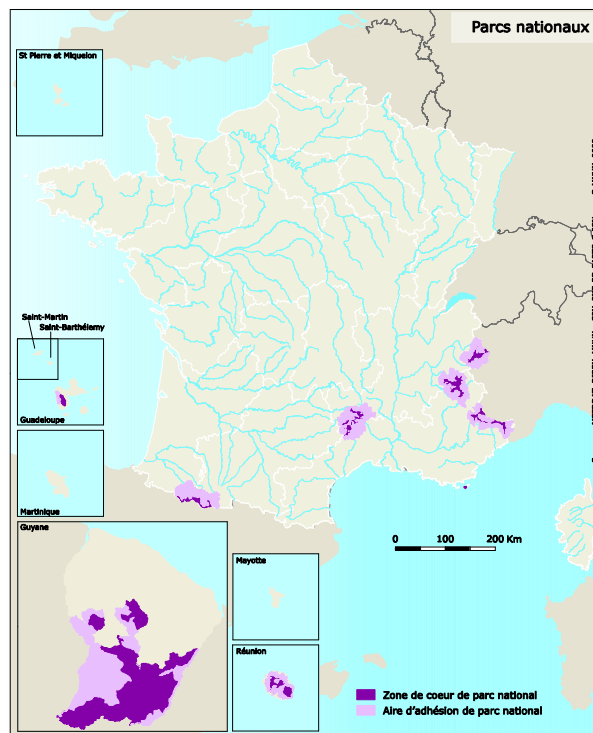


On compte actuellement 9 parcs nationaux, dont 6 en métropole (5 parcs de moyenne et haute-montagne et 1 parc marin), et 3 en outre-mer (Guadeloupe, Réunion et Guyane). Voir Carte 5. La surface totale est de 6 872 433, dont 3 858 233 en cœur de parc et 3 014 200 en zones d'adhésion. Un arrêté a précisé les superficies des cœurs de parc.

Ces parcs sont fédérés par « Parcs nationaux de France », établissement public créé en 2007 et chargé de fédérer les parcs nationaux et d'impulser des politiques et des services communs.

Un projet de parc des Calanques est actuellement à l'étude et pourrait voir le jour en 2010 (Site Internet Calanques). L'arrêté de « prise en considération » qui définit le périmètre du parc, a été signé le 30 avril par le Premier Ministre. Prochaines étapes : lancement de la concertation et signature du décret. Ce parc sera le 10^e à être créé et le premier parc maritime terrestre et péri-urbain en Europe sur 5 500 hectares terrestres (13 communes) et 112 000 hectares marins.

Carte 5. – Carte des parcs nationaux



Sources : MNHN, 2008

A/ Champ d'application

Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution (C. envir., art. L. 331-1). Un parc peut comprendre des espaces appartenant au domaine public maritime et aux eaux sous souveraineté de l'État (C. envir., art. L. 331-1 in fine).

Un parc est composé (C. envir., art. L. 331-1, al. 2) :

- d'un ou plusieurs *cœurs* (ancienne zone centrale), définis comme les espaces terrestres et maritimes à protéger ;

- d'une *aire d'adhésion* (ancienne zone périphérique), définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection ;

- le cas échéant de *réserves intégrales* dans le cœur du parc afin d'assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore (C. envir., art. L. 331-16).



Lac d'Espingo. Porte du parc National des Pyrénées. Photo : Olivier CIZEL

Un arrêté précise les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs (objectifs, contenu de la charte, réglementation du cœur, gestion du patrimoine naturel, finalités de la zone d'adhésion...) (C. envir., art. R. 331-1, Arr. 23 févr. 2007).



Les parcs nationaux existants ou pris en considération en 2006 devront se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions en faisant approuver une nouvelle charte au plus tard en 2011 (L. n° 2006-436, 14 avr. 2006, art. 31 : JO, 15 avr.).

B/ Règles de protection applicables

Les règles de protection sont différentes dans chaque zone (cœur, zone d'adhésion, réserve intégrale). Le code de l'environnement fixe des règles générales minimales qui sont complétées par des règles spécifiques contenues dans chaque décret de création et mis en œuvre par la charte du parc, moyennant un certain nombre d'exceptions. Les règles issues du décret et de la charte sont centrales, puisque c'est d'eux que va dépendre la plus ou moins grande force contraignante du parc.



La nouvelle loi donne ainsi une grande marge de manoeuvre aux acteurs, tout en prenant le risque de générer des parcs à réglementation variable.

1. - Principes

a) A minima, le régime de protection est le suivant :

— **dans le cœur du parc** , les constructions, installations et travaux (autres que d'entretien normal) sont interdits, sauf s'ils sont autorisés, soit par l'établissement public du parc s'ils sont situés en dehors des espaces urbanisés, soit par l'autorité administrative compétente après avis de l'établissement du parc dans les espaces urbanisés. Ces dispositions valent servitudes d'utilité publique et sont annexées aux PLU (C. envir., art. L. 331-4-I et R. 331-18 et R. 331-19).



A noter que dès la prise de considération d'un parc national par l'autorité administrative, les travaux sont soumis à autorisation de cette autorité ou à son avis conforme (domaine de l'urbanisme) (C. envir., art. L. 331-6).

— **sur la totalité du territoire du parc** (cœur et aire d'adhésion) :

- les travaux ou aménagements soumis à étude d'impact, à autorisation au titre de la loi sur l'eau ou au titre des installations classées ne peuvent être autorisés ou approuvés que sur avis conforme de l'établissement public du parc après avis de son conseil scientifique (C. envir., art. L. 331-4-II) ;
- les activités industrielles ou minières sont interdites (C. envir., art. L. 334-1) ;
- l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières est réglementée (C. envir., art. L. 331-4-1).

La réglementation du parc s'impose, dans un rapport de compatibilité, à un certain nombre de schémas (v. C/).

— **en réserve intégrale** , des sujétions particulières peuvent être instituées pouvant aller jusqu'à l'interdiction totale de toute activité humaine (L. 331-16).

Deux réserves intégrales ont été créées : celle du Lauvitel bordant le lac du même nom et celle des îlots de Port-Cros. Ces réserves se situent dans le cœur des parcs.

b) *Le décret de création du parc et la charte peuvent de manière facultative :*

— interdire ou soumettre à autorisation, la chasse, la pêche, les activités commerciales, l'extraction de matériaux, l'utilisation des eaux, la circulation du public, le survol du cœur du parc, et plus généralement toute action susceptible de nuire à la faune et à la flore ou d'altérer le cœur du parc (C. envir., art. L. 331-4-1) ;

— autoriser les conditions dans lesquelles les activités existantes peuvent être maintenues dans le cœur du parc (**idem**).

c) Des dispositions spécifiques s'appliquent :

— pour les **espaces maritimes des parcs** : travaux et installations sont interdits sauf ceux nécessités par les impératifs de la défense nationale ; assujettissement à un régime spécifique en ce qui concerne la pêche, la circulation en mer et la gestion du domaine public maritime ; autorisation sur avis conforme de l'établissement public après avis du conseil scientifique pour une activité susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin du cœur du parc (**C. envir., art. L. 331-14**) ;

— pour les **cœurs des parcs nationaux des DOM** (**C. envir., art. L. 331-15**).

2. - Exceptions

Par certaines dérogations, le régime de protection est amoindri par la nouvelle loi de 2006. Ainsi :

— la réglementation du parc et la charte peuvent être allégées pour les activités agricoles, pastorales, forestières exercées de manière permanente par les résidents permanents du cœur du parc ainsi que pour les autres activités professionnelles dûment autorisées par le parc : sont concernés l'exercice d'activités commerciales nécessaires à un tourisme respectueux du parc, l'utilisation des eaux, la circulation ainsi que le prélèvement d'animaux ou de végétaux pour leur consommation personnelle (**C. envir., art. L. 331-4-2 et R. 331-20 et R. 331-21**) ;

— certaines activités existantes peuvent être maintenues par la réglementation du parc et la charte. Les activités qui ne sont pas interdites par le code de l'environnement et qui n'ont pas été réglementées par le décret ou/et par la charte restent libres (**C. envir., art. L. 331-4-1**) ;

— la réglementation du parc n'est pas applicable aux travaux et installations d'enfouissement obligatoire des lignes électriques, ni à ceux couverts par le secret de la défense nationale (**C. envir., art. L. 331-4-III et L. 331-5**).

C/ Gestion du parc national

La gestion et l'aménagement du parc sont confiés à un établissement public (**C. envir., art. L. 331-8**). Il peut prescrire, dans le cœur du parc, l'exécution de travaux ou ordonner des mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels (**C. envir., art. L. 331-9**). Il est notamment chargé d'élaborer et de mettre en œuvre une charte du parc.

La charte du parc définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et les espaces environnants (**C. envir., art. 331-3**) :

— pour les *espaces du cœur*, la charte définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application des règles générales de protection ;

— pour l'*aire d'adhésion*, elle définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens à mettre en œuvre.



Un premier contrat d'objectif 2009-2011 a été signé le 11 février 2008 entre Parcs nationaux de France et le ministère de l'écologie. Le document vise à construire un projet de territoire pour le cœur et l'aire d'adhésion de chaque parc.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cette charte en ce qui concerne la zone cœur et l'aire d'adhésion. Un certain nombre d'autres documents de planification doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec la charte pour ce qui concerne le cœur de parc : schéma départemental de vocation piscicole, documents de planification et de gestion forestières, les SDAGE et les SAGE, les orientations de gestion de la faune sauvage, le schéma d'aménagement régional (outre-mer). L'élaboration et la révision de ces documents sont soumis à l'avis de l'établissement public du parc (**C. envir., art. L. 331-3, L. 331-15 et R. 331-14**).

D/ Sanctions

Le non-respect des dispositions applicables aux cœurs des parcs nationaux - réalisation de travaux, constructions, installations interdits, non autorisés, ou réalisés en méconnaissance des prescriptions résultants d'une autorisation - est passible de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (**C. envir., art. L. 331-26 à L. 331-28**). Sur le domaine public maritime, le contrevenant est en plus passible d'une contravention de grande voirie, sanctionnée de la remise en état du site endommagé et d'une amende de 1 500 euros ou 3 000 euros en cas de récidive (**C. envir., L. 331-19-1**). Une transaction pénale est possible (**C. envir., L. 331-25, R. 331-77 et R. 331-78**).



Lac Merlet. Parc national de la Vanoise. Photo : Olivier CIZEL



Encadré 3. - Parcs nationaux et zones humides



L'ONZH estime qu'aucune zone humide d'importance majeure n'est incluse sur le territoire d'un parc national (IFEN, Fiche Protection des zones humides). Pourtant, les zones humides situées dans les parcs nationaux représentent environ 4 400 hectares (herbiers de posidonies compris) (v. **Tableau 4**). Les milieux humides les mieux représentés sont les lacs de montagne (plus des trois-quarts des superficies). Le reste se partage entre marais, tourbières et herbiers de posidonies (v. **Schéma 5**).

Toutefois, les trois-quarts de ces 4 400 ha se situent dans les zones d'adhésion des parcs où la réglementation est plus souple et ne peuvent donc bénéficier du régime de protection des cœurs de parcs (v. **Schéma 6**). Ce sont les parcs de la Vanoise, des Écrins et des Pyrénées qui concentrent à eux trois, les trois quarts des superficies en zones humides (v. **Schéma 7**).

En Outre-mer, les trois parcs nationaux abritent des zones humides de faible superficie, sauf celui de Guyane. Le parc national des *Hauts de la Réunion* protège une zone humide : le Grand Étang qui est un lac de barrage volcanique (279 ha) accompagnée d'une zone marécageuse (61 ha). Le parc héberge également quelques mares, des fourrés marécageux (pandanaies), des milieux à sphaignes en moyenne et haute montagne, à des Carex dans la partie amont des rivières et à Bryophytes dans les zones de cascades. Le parc national de *Guadeloupe* possède également un étang (Grand Étang) et une végétation caractéristique des zones de chutes d'eau. Dans les deux cas, aucun milieu littoral (mangrove, lagunes, marais salants...) n'est toutefois représenté. Le parc de Guyane protège quant à lui d'importantes superficies (plusieurs milliers d'hectares) de marais et de forêts marécageuses, dont la superficie n'est pas connue à ce jour.

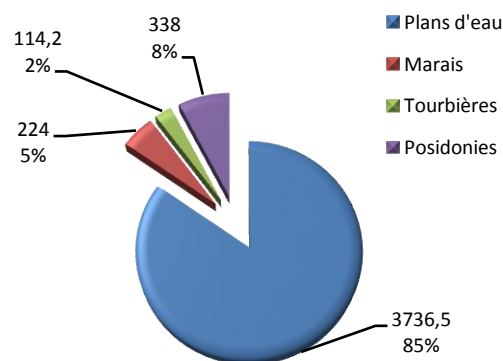
La loi Grenelle I prévoit que trois nouveaux parcs nationaux voient le jour (**L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 23 : JO, 5 août**). Un de ces parcs doit être situé en zone humide et pourrait concerner une vallée alluviale un marais littoral.

Tableau 4. - Synthèse des superficies de zone humide dans les parcs nationaux (ha) de métropole

Parc national	Cœur de parc	Zone d'adhésion	Total ZH
Vanoise	52839	143637	
Marais intérieurs	0	29	29
Plans d'eau	0	991	991
Total ZH	0	1020	1020
Écrins	91800	178673	
Marais intérieurs	0	36	36
Plans d'eau	73	1233	1306
Total ZH	73	1269	1342
Pyrénées	45707	206352	
Marais intérieurs	28	0	27,4
Tourbières	32	0	32
Plans d'eau	242	702	944
Total ZH	302	702	1004
Mercantour	68500	146500	
Marais intérieurs	7	15	22
Plans d'eau	213	44	256
Total ZH	219	59	278
Cévennes	91279	229726	
Marais intérieurs	110	0	110
Tourbières	82	0	82
Plans d'eau	9	230	239
Total ZH	201	230	431
Port-Cros	700	1288	
Herbiers de posidonies	0	338	338
Total ZH	0	338	338
Total	1134	3279	4413

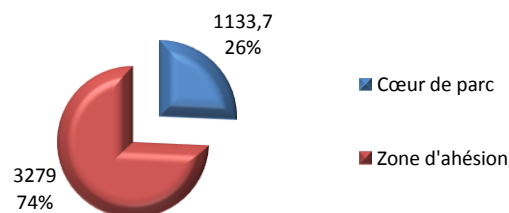
Sources : O. CIZEL, d'après données : S. MEYER-ROUX et J. CLAUDIN, 1997.

Schéma 5. - Milieux humides présents dans les parcs nationaux de métropole (en ha / en %)



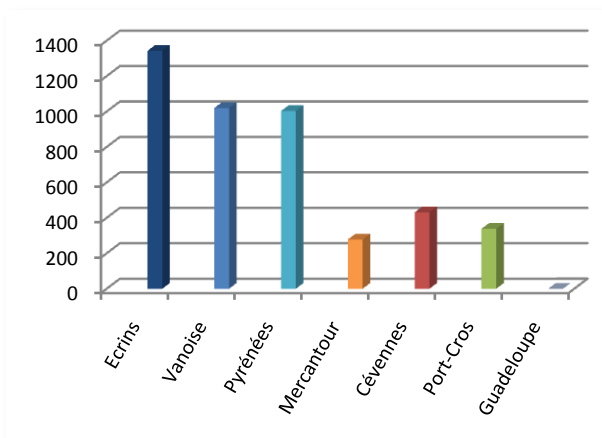
Sources : O. CIZEL, d'après données : S. MEYER-ROUX et J. CLAUDIN, 1997.

Schéma 6. - Répartition des zones humides selon leur situation au sein du parc national métropole (ha/%)



Sources : O. CIZEL, d'après données : S. MEYER-ROUX et J. CLAUDIN, 1997.

Schéma 7. - Répartition des zones humides selon les parcs nationaux (ha)



Sources : O. CIZEL, d'après : S. MEYER-ROUX et J. CLAUDIN, 1997.

§ 2. - Les Réserves naturelles



En mai 2008, on dénombre 329 réserves naturelles. Elles couvrent au total plus de 2 849 242 ha. Parmi elles, on trouve 163 Réserves naturelles nationales - couvrant 138 000 ha en métropole et 2,6 millions d'hectares en Outre-mer, ainsi que 160 réserves naturelles régionales et 6 réserves naturelles de Corse. Voir [Carte 6](#). Cet instrument est le troisième en terme de superficie à être utilisé en zones humides (v. [Encadré 4](#) et [Encadré 5](#)).

A / Réserves naturelles nationales (RNN)



C. envir., L.332-1 à L. 332-27 et R. R. 332-1 à R. 332-81



Circ. n° 87-87, 2 nov. 1987 relative à la mise en œuvre des décrets n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles (art. 16 à 27) et n° 86-1136 du 17 octobre 1986 (relatif à la déconcentration des réserves naturelles volontaires) : *BOMET n° 1065-87/33, 29 nov.*



Circ. n° 95-47, 28 mars 1995 relative aux plans de gestion écologique des réserves naturelles : *BOMETT n° 863-95/18, 10 juill.*



Circ. 13 mars 2006, relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles. Procédure de création et de gestion des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles régionales : *BO min. Écologie n° 8/2006, 30 avr.*

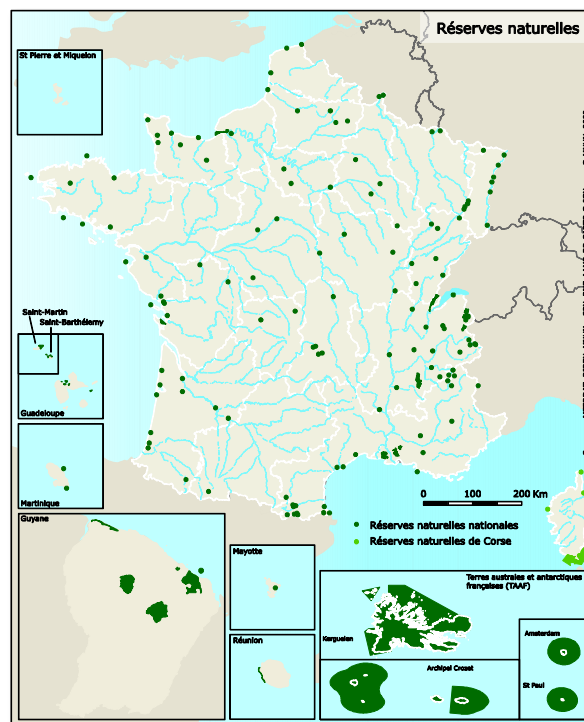
1. - Champ d'application

Les réserves naturelles nationales peuvent être créées afin de protéger les milieux et espèces de flore et de faune présentant une importance particulière (préservation d'habitats et espèces rares ou en voie de disparition, de biotopes remarquables, de voies de migration, reconstitution de populations d'espèces,...) méritant de les soustraire à toute activité humaine susceptible de les dégrader. Le classement peut concerner le domaine public maritime et les eaux territoriales (**C. envir., art. L. 332-1**).



Le juge contrôle que les milieux humides justifient bien la création de la réserve, tant en qualité, qu'en surface ([Encadré 6](#)).

Carte 6. - Réserves naturelles nationales



Sources : MNHN, 2008.

2. - Création

Ces réserves sont créées par décret (simple ou en Conseil d'État si opposition des propriétaires), après enquête publique, avis du Conseil national de la protection de la nature et, le cas échéant de celui des ministres compétents. Le déclassement obéit aux mêmes règles que le classement (**C. envir., art. L. 332-2**). Une circulaire a explicité la mise en œuvre du nouveau régime applicable à ces réserves.

3. - Réglementation

Le décret de création de la réserve précise les activités qui peuvent être admises, limitées ou interdites sur le territoire de la réserve selon qu'elles sont susceptibles de nuire plus ou moins gravement à la préservation de la faune et de la flore : chasse, pêche, activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières et commerciales, exécution de travaux, extractions de matériaux, utilisation des eaux, circulation du public, divagation des animaux, survol de la réserve (**C. envir., art. L 332-3**). Cette liste n'est pas exhaustive et les décrets de création prévoient d'autres interdictions, notamment l'interdiction de prélever des végétaux ou d'introduire des espèces exotiques ou non représentées dans la réserve.



Comme pour les parcs nationaux, le décret de création d'une réserve limite ou interdit certaines activités. Néanmoins, la protection mise en œuvre dans une réserve naturelle est en général plus forte que celle d'un parc national. A l'inverse, les réserves

naturelles portent sur des surfaces peu étendues (10 à 10 000 ha pour la plupart) par rapport aux parcs nationaux.

Le juge contrôle la légalité des interdictions et limitations prévues par le décret de création (**Encadré 6**).

Les travaux modifiant ou détruisant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle sont soumis à autorisation préalable du préfet. La publicité y est interdite (**C. envir., art. L. 332-14**) et l'enfouissement des lignes électriques, obligatoire, sauf lorsque des contraintes techniques rendent l'enfouissement impossible ou que les impacts sont supérieurs à ceux de la pose d'une ligne aérienne (**C. envir., art. L. 332-15**).

Quand aux travaux susceptibles d'entraîner une modification de l'aspect ou de l'état de la réserve ou la destruction des milieux, ils doivent faire l'objet d'une autorisation du préfet (**C. envir., art. L. 332-9**) à l'exception de ceux prévus par le plan de gestion, soumis à une simple déclaration (**C. envir., R. 332-26 ; v. ci-dessous**).



Le juge contrôle l'exercice des activités pouvant ou non être admises dans la réserve eu égard à ce que prévoit le décret de création (**Encadré 6**).

Un périmètre de protection peut être instauré autour des réserves nationales, régionales ou de Corse, respectivement, par le préfet, le Conseil régional ou l'Assemblée de Corse. Ces périmètres, sorte de zones tampons, peuvent réglementer et si nécessaire interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à la réserve (**C. envir., art. L. 332-16 et L. 332-17**).



Sur les 13 périmètres protection existants, 6 concernent les zones humides : RN de l'île Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (Arr. préf. 29 avr. 1996 ; 41 ha) ; étang du Grand-Lemps (Arr. préf. 28 févr. 1994 ; 55,5 ha) ; baie de Somme (Arr. 13 juill. 1994 ; 18 ha) ; marais de Séné (2002 ; 120 ha) ; étang de la Horre (Arr. 6 sept. 2000 ; 1 025 ha) ; étang de Saint-Paul – Réunion (D. n° 2008-4, 2 janv. 2008).

4. - Gestion

La gestion de la réserve est confiée à un gestionnaire (établissement public, un groupement d'intérêt public, une collectivité, une association, une fondation ou aux propriétaires des terrains classés (**C. envir., art. L. 332-8**)) qui assure la conservation et le cas échéant, la restauration du patrimoine naturel de la réserve. Il veille au respect des dispositions du décret de classement et établit un rapport annuel d'activité rendant notamment compte du plan de gestion (**C. envir., art. R. 332-20**).

Les mesures de gestion de la réserve sont précisées par un plan de gestion (**C. envir., art. R. 332-21 et R. 332-22**), d'une durée de 5 ans, qui décrit les objectifs que le gestionnaire s'assigne en vue de la protection des espaces naturels de la réserve et fait l'objet d'une évaluation. Sa mise en œuvre est confiée à un organisme gestionnaire sous le contrôle du comité consultatif et du comité scientifique (**R. 332-15 à 332-20**).

Les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve doivent être entrepris dans le cadre du plan de gestion et doivent faire l'objet d'une déclaration au préfet (**C. envir., art. R. 332-26**).



Réserve naturelle nationale de l'étang du Bagnas. Crédit CEN LR

5. - Sanction et indemnisation

Les infractions aux dispositions applicables aux réserves naturelles nationales sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende (**C. envir., art. L. 332-25**). Sur le domaine public, le délinquant est en plus passible d'une contravention de grande voirie, sanctionnée de la remise en état du site endommagé et d'une amende de 1 500 euros ou 3 000 euros en cas de récidive (**C. envir., art. L. 332-22-1**). De nombreuses amendes sont prévues par les textes (2° à 5° classe) (**C. envir., art. R. 332-69 à 332-81**).



Le délit de modification à l'état ou à l'aspect des lieux, constitué par la réalisation d'une piste « jeepable » et la mise en place d'une buse sans autorisation, peut faire l'objet d'une condamnation à la remise en état des lieux (**CA Chambéry, 3 déc. 1997, Dr. envir., n° 61, sept. 1998**).

Doivent être condamnés 37 prévenus pour exercice illégal de la chasse, dont la chasse de nuit, dans une partie de la réserve naturelle du Platier d'Oye, où cette activité est interdite (**CA Douai, 2 oct. 2003, n° 02/02136-A ; Cass. crim. 7 sept. 2004, n° 03-87.950**). Des contrevenants doivent être condamnés au retrait du permis de chasser, pour violation de l'interdiction de chasser en réserve naturelle, dès lors qu'ils ne peuvent se prévaloir du caractère flou de la délimitation des zones où la chasse est autorisée ou interdite, le plan de ces zones ayant été établi contrairement avec les représentants de l'association de chasse (**TGI Saint-Omer, 2 juill. 2002, n° 010719**).

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux créant de ce fait un préjudice direct, matériel et certain, une indemnisation peut être accordée au propriétaire (**C. envir., art. L. 332-5**).



Il en est ainsi d'une promesse de vente à un agriculteur qui ne peut plus être transformée en vente, du fait de l'interdiction de certaines formes de cultures prévues par le décret de classement de la réserve (**TGI Bordeaux, 14 déc. 1992, Saint-Léger**).



Encadré 4. – Réserves naturelles nationales et zones humides



L'outil réserve naturelle nationale est le troisième instrument le plus utilisé en superficie pour préserver des zones humides, derrière les réserves de chasse et les sites classés, devant les acquisitions du Conservatoire du littoral et les arrêtés de biotope. Les zones humides et les zones côtières sont bien représentées au sein des réserves, avec des superficies connues (à 78 %) dépassant les 110 000 ha métropole et Outre-mer inclus (v. **Schéma 8**). Toutefois, en ayant une approche plus fine par sous-type de milieu humide, on peut estimer que la surface en zone humide connue est d'environ 150 000 ha, dont 49 000 ha en métropole et 101 000 ha en Outre-mer.

1. – Situation en France métropolitaine

L'ONZH considère que les réserves naturelles nationales métropolitaines occupaient en 2008, 52 708 ha de zones humides d'importance majeure, dont 16 256 ha de parties marines (Fiche, IFEN, 2008). Sur la faune et la flore, voir **Encadré 5**.

Selon une étude menée par l'Observatoire des réserves naturelles en 2007, les zones humides représentent 11 % de la surface des réserves nationales métropolitaines, ce chiffre montant à 21 % si on y ajoute les habitats côtiers (**Schéma 9**). On considère ici comme zone humide les milieux fluviaux, tourbeux, étang et lacs ainsi que les habitats côtiers (eaux saumâtres), forestiers (boisements alluviaux) et herbacés et arborés (landes et prairies humides). Les habitats humides couvrent cependant moins de 5 % de la surface totale des réserves naturelles métropolitaines créées à ce jour, la plupart étant de petite taille (un tiers des RNN faisant moins de 100 ha).

a) Situation générale des zones humides (intérieures et littorales)

En prenant en compte tous les habitats humides et les plans d'eau, les surfaces connues peuvent être évaluées à environ 49 000 ha (48 792 ha) (v. **Tableau 5**), mais ce chiffre est sous-évalué, car il ne porte que sur 78 % de données disponibles. La superficie des zones humides pourrait donc dépasser les 50 000 hectares.

Deux réserves naturelles nationales métropolitaines sur trois abritent des milieux humides, pour certaines en faible proportion. Si on ne retient que les réserves naturelles pour lesquelles les habitats humides représentent au moins 10 % de leur territoire ou au moins 30 ha, ainsi que les deux créées pour préserver des mares temporaires, c'est alors une réserve naturelle sur deux qui est concernée. 20 % des réserves naturelles de France métropolitaine ont plus de 100 ha de milieux humides (34 RNN). Parmi elles, 7 RNN affichent plus de 1 000 ha de milieux humides continentaux. Pour trente-sept RNN, la surface en milieux humides occupe au moins la moitié de la réserve, pour treize, plus de 95 % et seulement dix, moins de 20 % (v. **Carte 7**).

Les réserves naturelles abritant des zones humides sont assez bien réparties sur le territoire national, avec toutefois une localisation privilégiée dans les régions de plaine. Parmi les principales réserves créées pour protéger des zones humides, on dénombre :

- une quarantaine de réserves pour les habitats d'eau stagnante, dont 78 % (29 RNN) couvrent au moins 100 ha,
- une vingtaine de réserves pour les habitats fluviaux, dont près de la moitié (7 RNN), au moins 100 ha,
- une dizaine de réserves pour les habitats tourbeux, dont les deux tiers (6 RNN), plus de 50 ha de milieux tourbeux (y compris les tourbières boisées).

b) Situation spécifique aux zones humides intérieures

La surface connue des zones humides intérieures en réserve est d'environ 18 000 hectares. Les eaux douces stagnantes sont bien représentées avec 17 % des surfaces. Avec seulement 8 % des habitats humides des RNN, les landes et prairies humides sont faiblement présentes compte tenu de leur couverture nationale (v. **Carte 7** et **Schéma 10**).

c) Situation spécifique aux zones humides littorales

La superficie connue des zones humides littorales en réserve dépasse les 31 000 hectares (en y incluant les lacs, étangs et mares saumâtres, ainsi que les lagunes) sur un total de 128 000 hectares répartis sur 34 réserves littorales et marines. Les zones humides représentent presque un quart (24 %) de la surface des habitats littoraux et marins des réserves naturelles et la quasi-totalité des surfaces autres que celles composées d'eaux marines (v. **Carte 8** et **Schéma 11**). Les lagunes représentent 2 155 ha sur 4 réserves.

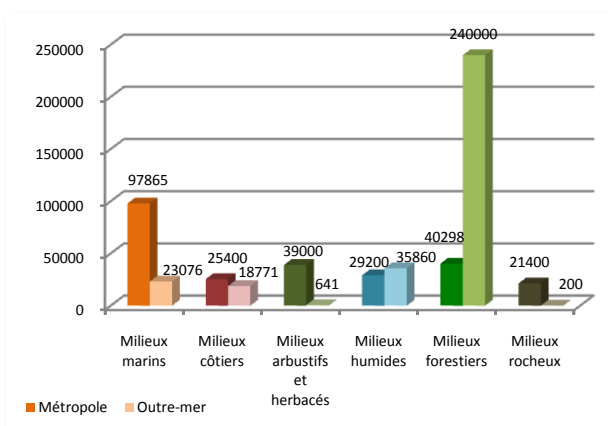
2. – Situation en Outre-mer

En outre-mer, on compte 17 réserves naturelles qui couvrent plus de 2 583 000 ha dont 61,5 % sont des surfaces marines. Si on exclut le territoire des TAAF, elles couvrent 313 041 ha dont 18 474 ha de milieu marin.

En termes de superficie connue, les zones humides couvrent environ près de 101 000 ha (v. **Tableau 6**). Ces milieux représentent ainsi environ un tiers (32,3 %) des surfaces protégées, dont 13,4 % de forêts marécageuses et ripicoles, 11,5 % de savanes humides et 5,5 % de mangroves et lagunes (**Schéma 12**). Parmi les zones humides représentées, les forêts marécageuses et les savanes humides représentent environ les deux tiers des surfaces protégées en réserve et les mangroves, 18 % (**Schéma 13**).

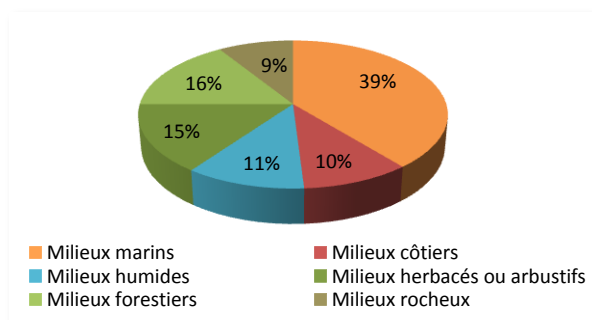
Les zones humides littorales y sont importantes : 8 réserves protègent 18 000 ha de mangroves, majoritairement situées en Guyane (Kaw-Roura : 10 000 ha et Amana : 5 700 ha), 6 plus de 4 600 ha de récifs coralliens, 2 des lagunes côtières et 2 autres des estuaires. Les surfaces de zones humides intérieures sont également importantes : 5 réserves naturelles couvrent près de 41 870 ha de forêts marécageuses et ripicoles (soit 17,5 % des forêts classées en RN), dont 71,6 % pour la seule RNN des Marais de Kaw-Roura ; les savanes inondables de 4 réserves avoisinant quant à elles les 36 000 hectares, concentrés en quasi-totalité dans les réserves guyanaises. A signaler également la présence de nombreuses tourbières dans la réserve des TAAF.

Schéma 8. - Surface des milieux naturels dans les réserves naturelles de métropole et d'outre-mer



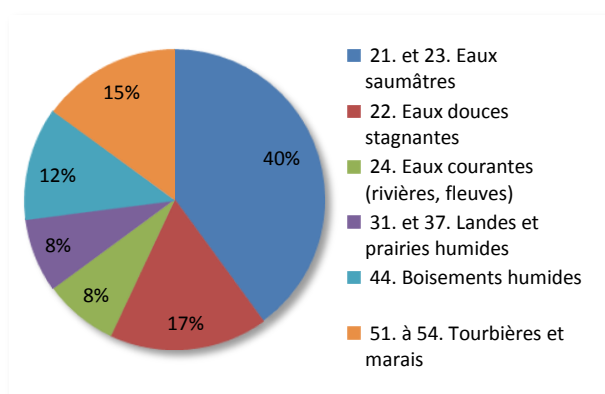
Sources : D'après : OBSERVATOIRE DES RÉSERVES NATURELLES, données 2007, RNF, 2008. Hors terres australes : 1 570 000 ha marins et 700 000 ha terrestres. Surfaces connues à 78 %.

Schéma 9. - Répartition des superficies des grandes unités de milieu au sein des réserves naturelles métropolitaines (en %)



Sources : OBSERVATOIRE DES RÉSERVES NATURELLES, données 2007, RNF, 2008.

Schéma 10. - Répartition des zones humides intérieures dans les RNN (Ha)



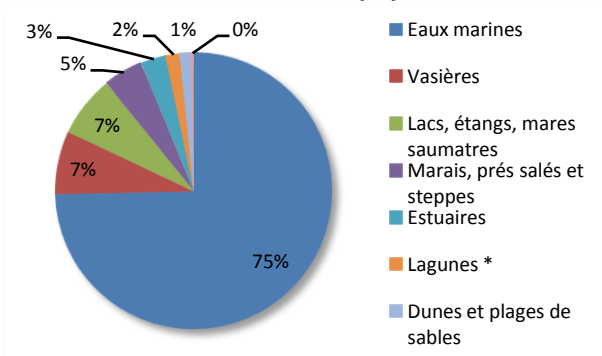
Sources : O. CIZEL, 2009, d'après statistiques Observatoire national des réserves naturelles, 2008. Données 2007. Les lagunes sont classées dans la catégorie « Eaux saumâtres ». Les codes sont ceux de la directive « Habitats ».

Tableau 5. - Répartition des zones humides dans les RNN (France métropolitaine)

Habitat (Code CORINE Biotope)	Nombre de RN	Surface connue (1)
ZONES HUMIDES LITTORALES		
11.125/11.22/11.31 Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	5	667 ha (2 RN)
11.34 * Herbiers à posidonies (Posidonion oceanicae)	3	23 ha (1 RN)
13.2/11.2 Estuaires	6	3 882 ha (4 RN)
14 Replats boueux ou sableux exondés à marée basse (vasières)	14	9 356 ha (11 RN)
17.2 Végétation annuelle des laines de mer	11	10 ha
15,1 Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	17	221 ha (9 RN)
15,2 Prés à Spartina	7	165 ha (6 RN)
15,3 Prés salés atlantiques	12	1 220 ha (4 RN)
15,5 Prés salés méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>)	6	807 ha (3 RN)
15,6 Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques	9	3 143 ha (4 RN)
15,72 Fourrés halo-nitrophiles	2	nc
15,8 Steppes salées méditerranéennes	1	10 ha
16.31 à 16.35 Dépressions humides intradunales	8	72 ha (5 RN)
21* Lagunes côtières	5	2 155 ha (4 RN)
23 Lacs, étangs et mares (eaux saumâtres)	16	9 285 (11 RN)
Sous-total zones humides littorales		31 016
ZONES HUMIDES INTÉRIEURES		
22. Lacs, étangs et mares (eau douce)	70	4719 ha (53 RN)
24. Eaux courantes	57	2157 ha (44 RN)
31. Landes humides	12	38,5 ha (4 RN)
37. Prairies humides	70	3043 ha (54 RN)
44. Boisements humides	68	3500 ha (59 RN)
51. Tourbières acidiphiles bombées	28	302 ha (20 RN)
53. Roselières, végétation du bord des eaux	56	3478 ha (47 RN)
52. Tourbières acidiphiles de couverture	7	124 ha (6 RN)
54. Tourbières de transition, bas-marais	43	394 ha (34 RN)
Sous-total Zones humides intérieures		17 776
TOTAL ZONES HUMIDES (2)		48 792

Sources : O. CIZEL, d'après statistiques Observatoire national des réserves naturelles, 2008. Données 2007. * Habitat prioritaire. (1) Surface connue à 78 %. (2) Total minimum, 22 % de la surface des réserves n'ayant pas été comptabilisées.

Schéma 11. - Répartition des zones humides littorales dans les RNN (ha)



Sources : O. CIZEL, 2009, d'après statistiques Observatoire national des réserves naturelles, 2008. Données 2007. (1) habitats inscrits à l'annexe I de la Directive CEE Habitats-Faune-Flore (Code Natura 2000 = code Corine Biotopes). * habitat prioritaire.



Étang du Vaccarès. Réserve naturelle nationale de Camargue.
Crédit : Sylvie Arques, Tour du Valat.

Carte 7. - Carte des réserves naturelles nationales abritant des zones humides (1)



Sources : OBSERVATOIRE NATIONAL DES RÉSERVES NATURELLES, 2008. Données 2007. (1) Localisation et surfaces humides des réserves naturelles protégeant plus de 100 ha ou couvertes par plus de 10% de milieux humides.

Tableau 6. - Habitats humides représentés dans les réserves naturelles nationales d'Outre-mer

Types d'habitats	Nombre de RNN	Surface connue (nbre de réserves)
Herbiers marins à plantes vasculaires	4	25 ha (1 RNN)
Récifs coralliens	6	4 577 ha (4 RNN)
Estuaires	2	non connue
Cordons sableux ou vasières	4	376 ha (4 RNN)
Mangrove	8	17 972 ha (8 RNN)
Lagunes côtières	2	200 ha (1 RNN)
Savanes inondables	4	35 860 (4 RNN)
Forêts galeries, forêts marécageuses et forêts ripicoles tropicales	6	41 870 (5 RNN)
Total		100 880 ha

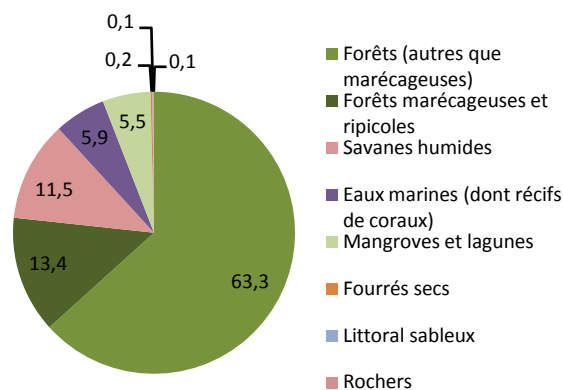
Sources : O. CIZEL d'après chiffres cités in Observatoire du Patrimoine naturel des Réserves Naturelles de France 2007, RNF, 2008.

Carte 8. - Carte des réserves naturelles nationales en zone humide littorale et marine



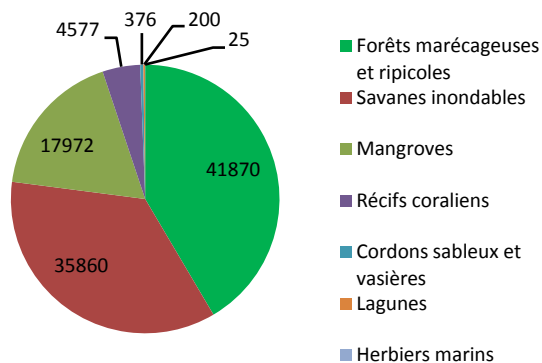
Sources : OBSERVATOIRE NATIONAL DES RÉSERVES NATURELLES, 2008. Données 2007.

Schéma 12. - Répartition des surfaces par type de milieu dans les RNN d'outre-mer (en %)



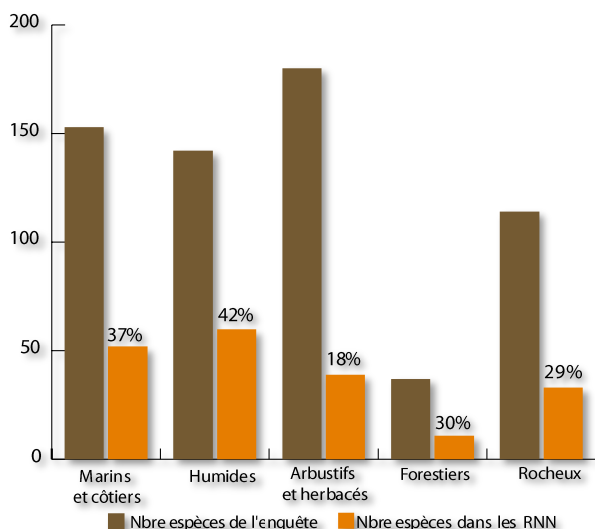
Sources : OBSERVATOIRE NATIONAL DES RÉSERVES NATURELLES, 2008. Données 2007.

Schéma 13. - Répartition des surfaces connues de zones humides dans les RNN d'outre-mer (ha)



Sources : OBSERVATOIRE NATIONAL DES RÉSERVES NATURELLES, 2008. Données 2007.

Schéma 14. - Nombre d'espèces présentes dans les RNN par type de milieu



Sources : OBSERVATOIRE NATIONAL DES RÉSERVES NATURELLES, 2008. Données 2007

Mare. Réserve naturelle nationale du Pinail (Vienne). Photo : Olivier SCHER



Encadré 5. - Faune et flore dans les zones humides des réserves naturelles

Une enquête menée en 2007 par l'Observatoire national des réserves naturelles (2008) a permis un bilan assez précis de la situation de la faune et de la flore.

1. - Flore. - 32 % des espèces végétales protégées au niveau national ou inscrites aux annexes de la directive Habitats sont présentes dans au moins une réserve naturelle. Les taux de présence des espèces pour les milieux humides et pour les milieux marins et côtiers dépassent ce chiffre, avec une proportion respective de 42 % et 37 % des espèces végétales présentes dans au moins une réserve (v. Schéma 14).

Si les RNN préservent globalement 42 % des espèces végétales protégées au niveau national (en nombre d'espèces) (v. Schéma 15), les espèces protégées caractéristiques des milieux humides sont les mieux représentées dans les réserves naturelles, avec 60 % des taxons présents dans au moins une réserve naturelle et 47 % pour les milieux marins et côtiers.

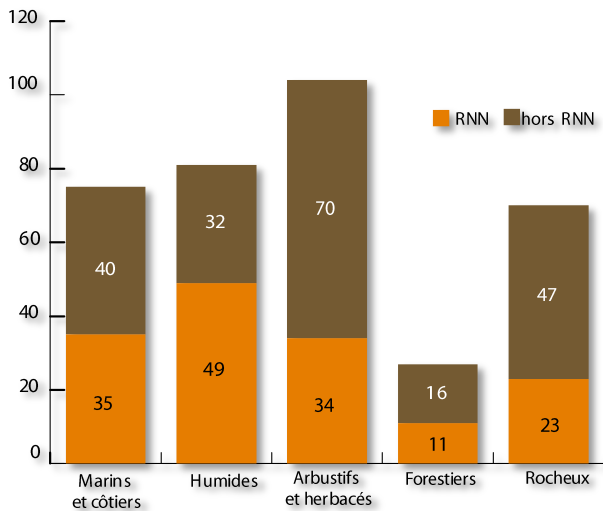
Dans les réserves naturelles, les milieux humides hébergent également le plus fort taux d'espèces végétales protégées ou menacées en France métropolitaine : 52 % (34 % en moyenne pour tous les milieux confondus). Le plus fort taux de présence de plantes d'intérêt communautaire (DHFF) est relevé pour les milieux marins et côtiers : 58 % (39 % en moyenne pour tous les milieux confondus).

2. Faune. - Les réserves abritent plus des trois quarts des 815 espèces menacées, protégées en France ou inscrites sur des listes des directives communautaires et des conventions internationales, dont une très forte proportion de vertébrés des zones humides. Les invertébrés des milieux aquatiques sont à l'inverse peu représentés (v. Tableau 7).

Les zones humides concentrent un nombre exceptionnel d'espèces puisque 96 % de celles des milieux marins et côtiers et 85 % de celles des milieux humides sont présents dans les RNN (v. Schéma 16).



Schéma 15. - Nombre d'espèces protégées en France présentes dans les RNN par type de milieu



Sources : OBSERVATOIRE NATIONAL DES RÉSERVES NATURELLES, 2008. Données 2007

Tableau 7. - Présence et répartition d'espèces animales menacées et protégées dans les réserves naturelles nationales

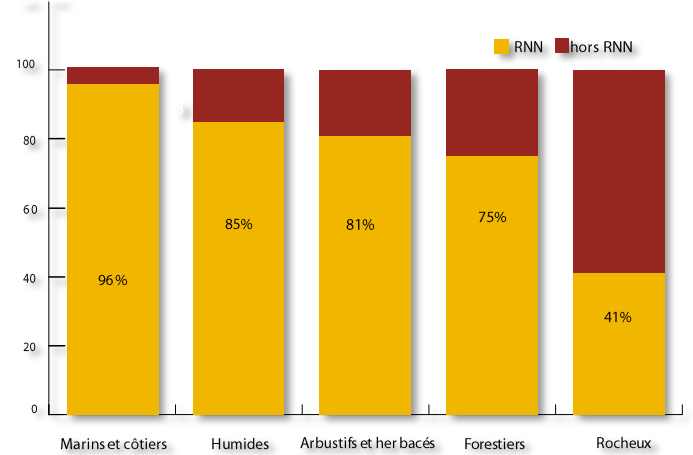
Espèces	Nombre d'espèces menacées et protégées présentes dans les RNN (en %)	Part du nombre d'espèces protégées présente dans les RNN (en %)
Mammifères	95	95
Oiseaux nicheurs	87	-
Reptiles	88	88
Amphibiens	89	90
Poissons	89	-
Poissons marins	100	100
Poissons d'eau douce	87	78
Invertébrés	43	50
Mollusques	-	21

Sources : OBSERVATOIRE NATIONAL DES RÉSERVES NATURELLES, 2008. Données 2007



Réserve naturelle régionale des îles du Haut-Rhône (Ain). Photo : Olivier CIZEL

Schéma 16. - Pourcentage des espèces de l'enquête présentes dans les RNN par type de milieu



Sources : OBSERVATOIRE NATIONAL DES RÉSERVES NATURELLES, 2008. Données 2007.

B/ Réserves naturelles régionales et réserves naturelles de Corse

Ces réserves ont été créées par la loi de démocratie de proximité du 27 février 2002 complétée par un décret du 18 mai 2005.

1. - Les réserves naturelles régionales (RNR)

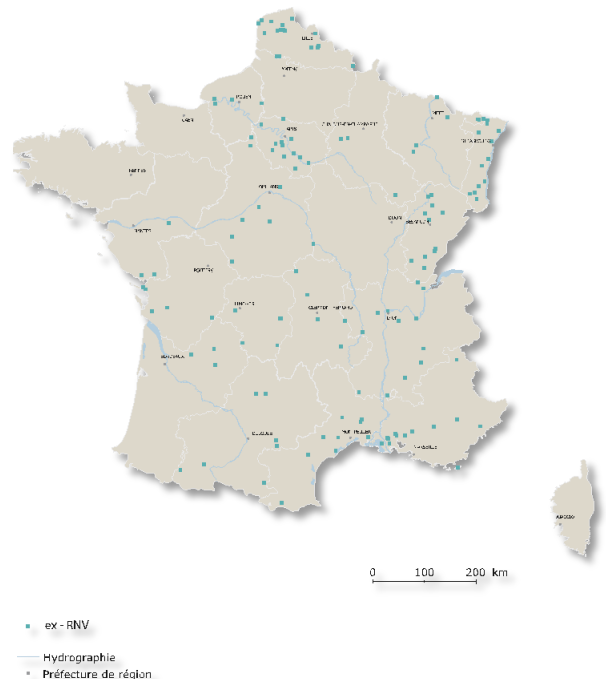


C. envir., L.332-1 à L. 332-27 et R. R. 332-30 à R. 332-48



Circ. 13 mars 2006, relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles. Procédure de création et de gestion des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles régionales : BO min. Écologie n° 8/2006, 30 avr.

Carte 9. - Réserves régionales (2006)

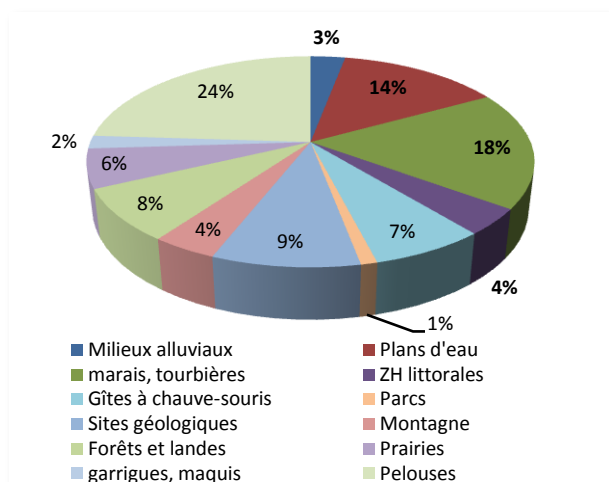


Sources : Ministère de l'écologie, MNHN, DIREN, 2006.

Ces réserves sont créées par le Conseil régional. En cas de désaccord avec les propriétaires concernés, la réserve est créée par décret. La décision précise la durée du classement, les mesures de protection applicables, les modalités de la gestion de la réserve et de contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement.

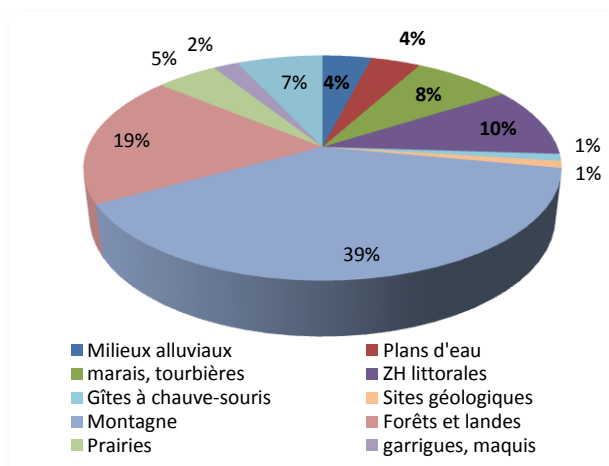
On dénombre 160 réserves régionales en 2006 (v. **Carte 9**). Les habitats les plus fréquemment protégés au sein des RNV sont – en nombre – les zones humides (45%) dont 23 % de marais et tourbières et 14 % de plans d'eau (v. **Schéma 17**). En surface protégée, sur les 16 000 ha de RNR, la part des zones humides reste très honorable compte tenu de la difficulté de protéger ces milieux, puisqu'elle représente 28 % du total soit un peu moins de 4500 ha (v. **Schéma 18**). (Chiffaut, 2001). En 2008, l'IFEN estime que les RNR abritent environ 3 486 ha de zones humides d'intérêt majeur.

Schéma 17. - Répartition des milieux naturels dans les réserves naturelles volontaires (% du nbre de sites)



Sources : CHIFFAUT, 2001.

Schéma 18. - Répartition des milieux naturels dans les réserves naturelles volontaires (% de superficie)



Sources : CHIFFAUT, 2001.

Les autorisations de travaux en réserve naturelle régionale relèvent du conseil régional. Le régime juridique de protection et de gestion de ces réserves est identique aux réserves nationales (v. p. 100) à deux exceptions notables : ces réserves ne peuvent réglementer ni les *extractions*, ni la *chasse* ou la *pêche*.

Une circulaire a explicité la mise en œuvre du nouveau régime applicable à ces réserves.



Les anciennes réserves naturelles volontaires (proposées par un particulier et agréées par le préfet) ont été transformées automatiquement en réserves naturelles régionales, faute pour les propriétaires d'avoir demandé le retrait de l'agrément dont ils bénéficiaient (**C. envir., art. L. 332-11**) dans un délai d'un an à compter de la loi (soit jusqu'au 28 février 2003). Dans ce cas, le classement de la réserve naturelle volontaire court jusqu'à l'échéance de l'agrément qui avait été initialement accordé pour cette réserve. Les derniers agréments devraient prendre fin en 2011.

2. - Les réserves naturelles de Corse



C. envir., L.332-1 à L. 332-27 et R. R. 332-49 à R. 332-67



Circ. 13 mars 2006, relative à la mise en œuvre des articles R. 332-1 à R. 332-81 du code de l'environnement. Procédure de création et de gestion des réserves naturelles en Corse : *BO min. écologie n° 8/2006, 30 avr.*

Elles sont créées par délibération de l'assemblée de Corse après consultation de toutes les collectivités intéressées et avis du représentant de l'État. En cas de désaccord, avec le propriétaire, ou avec le représentant de l'État, la réserve est créée par décret en Conseil d'État.

Les mesures de protection applicables, les modalités de la gestion de la réserve naturelle régionale et de contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement sont définies par l'assemblée de Corse. Le régime de protection et de gestion de ces réserves est identique à celui des réserves régionales (v. p. 107). Une circulaire a explicité la mise en œuvre du nouveau régime applicable à ces réserves.



Les 6 anciennes réserves *nationales* créées en Corse restent des réserves nationales. Par contre, les anciennes réserves *volontaires* créées en Corse deviennent des réserves naturelles de Corse.



Mare temporaire. Réserve naturelle de Corse de Tre padule de Suartone (Haute-Corse). Photo : ÉRIC PARENT



Le juge exerce un contrôle assez approfondi sur la création et le fonctionnement des réserves tout en faisant preuve d'une grande souplesse d'interprétation. Le seul domaine où le juge refuse tout contrôle est celui de l'opportunité de création d'une réserve, estimant qu'il n'a à se prononcer, ni sur la date de classement, ni sur le choix de l'instrument de protection (1).

A notre connaissance, deux décrets de création de réserve ont été annulés, non pour absence de qualité des milieux, mais pour des raisons de pure forme :

- Moëze-Oléron : l'administration avait renoncé à la création d'un périmètre de protection autour de la réserve de Moëze existante pour créer une seconde réserve avec des dispositions plus contraignantes. Mais elle n'avait pas respecté les dispositions de création d'une réserve naturelle, plus exigeante que pour la mise en place d'un simple périmètre de protection. Un nouveau décret sera finalement pris le 27 mars 1993 portant création de la réserve naturelle de Moëze-Oléron et englobera la première réserve (2).

- tourbière de Machais : le décret n'avait pas mentionné, contrairement au projet initial soumis à la commune, la mention selon laquelle toutes les constructions étaient interdites sur la réserve à l'exception d'une prise d'eau au bénéfice de cette commune. Cette omission revêt un caractère substantiel et entache d'illégalité la totalité du décret. Un nouveau décret du 3 avril 1996 rectifiera finalement cette omission (3).

L'article 12 du décret de création des marais de Bruges a été annulé, pour défaut d'avis du ministère de la défense pour une disposition limitant le survol des aéronefs à moins de 300 mètres (4). Un article du décret de création de la réserve naturelle de la Seine a également été annulé pour avoir réglementé des activités en dehors de la réserve (5). Voir ci-dessous point n° 4.

1. - Le choix de milieux humides est toujours validé par le juge

De nombreux arrêts ont été rendus en la matière.

— étang de Cousseau : elle présente un intérêt qui justifie légalement le classement de ce secteur (6). Le territoire des marais de Bruges forme, sur une superficie d'environ 50 hectares située en zone périurbaine, un biotope remarquable qui abrite des espèces animales et végétales de grand intérêt et dont certaines sont en voie de disparition. De plus, cette zone constitue une étape sur un axe migratoire important de l'avifaune (7).

—Bagnas : la conservation de la faune, notamment des espèces ornithologiques, de la flore et des eaux de la zone naturelle dont le périmètre a été délimité, présente un intérêt qui justifie légalement le classement de ce secteur comme réserve naturelle (8).

— marais de Moëze : le Conseil d'État confirme qu'une zone humide constituée de polders et d'anciens marais salants puisse constituer un milieu de nature à justifier son classement en réserve (9).

— Val de Loire : les terrains présentent un intérêt qui justifie légalement le classement de ce secteur en raison de la richesse des biotopes et de la diversité de la faune notamment aviaire qui le caractérisent (10).

— baie de l'Aiguillon : le site présente un intérêt justifiant un tel classement, compte tenu de la richesse des biotopes de vasières, marais et prés salés et de la diversité de la faune, notamment aviaire migratoire (11).

— mares de Tre padule de Suartone en Corse, protégeant des mares temporaires, un ruisseau et des prairies humides (12).

(1) CE, 20 févr. 1987, Compagnie des salines du Midi et des salines de l'Est, n° 56407.

(2) CE, 1^{er} juill. 1988, Guerry et a., nos 72018 et 72020.

(3) CE, 20 mai 1994, Commune de la Bresse, n° 96.669.

(4) CE 19 févr. 1986, Baudinière et Dubois, n° 50246.

(5) CE, 21 mars 2001, Ch. de commerce et d'industrie du Havre, n° 197925.

(6) CE, 14 nov. 1979, Cruse et a., n° 07104.

(7) CE, 19 févr. 1986, Baudinière et Dubois, n° 50246

(8) CE, 20 févr. 1987, Compagnie des salines du Midi et des salines de l'Est, n° 56407.

(9) CE, 1^{er} juill. 1988, Guerry et a., nos 72018 et 72020

(10) CE, 29 juill. 1998, Pesson et a., nos 176992, 177153, 178000, 178846

(11) CE, 19 mars 2003, Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime et Association pour la gestion de la chasse maritime sur le littoral de la Charente-Maritime, n° 212029

(12) CE, 24 févr. 2003, Sté Sadcar, n° 230263

— Seine : le juge a précisé que l'extension de cette réserve était motivée par l'intérêt biologique majeur du site aux plans floristique, faunistique et écologique et que l'estuaire constituait une étape privilégiée pour l'accueil des oiseaux migrateurs (13).

— réserve marine de la Réunion : ce classement est justifié par la très grande richesse du biotope constitué par les récifs coralliens et la diversité de la faune qu'ils abritent (14).

2. - Le juge applique la théorie de « l'écrin et du joyau » aux terrains classés en réserve naturelle

Le juge admet pour la première fois en 1987 à propos de la réserve du Bagnas, que peuvent être classés en réserve naturelle, non seulement les terrains présentant, en eux-mêmes une importance particulière sur le plan naturel, mais également les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites, notamment parce qu'elles assurent l'unité et l'isolement de la réserve (15).

De même, concernant la réserve des mares de Tre padule de Suartone en Corse, jugé que le décret pouvait protéger non seulement des mares temporaires, mais aussi plus largement des terrains situés en périphérie immédiate des bassins versants qui concourent à la protection de ces zones. Ces terrains, bien que ne présentant pas les caractéristiques justifiant leur classement, étaient néanmoins nécessaires à la protection de la réserve. (16).

3. - La réglementation des activités prévues par le décret de création de la réserve est appréciée de manière souple.

Ont ainsi été validées par le juge, les limitations et interdictions suivantes :

— interdictions concernant l'exécution des travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve, ainsi que la circulation de tous véhicules et des bateaux, ces mesures et, notamment, celles qui font obstacle à l'utilisation de l'étang pour la pratique de certaines activités nautiques, car celles-ci sont jugées nécessaires à la préservation du caractère de l'ensemble classé – étang de Cousseau (17).

— limitation des activités agricoles justifiées par la nécessité de préserver les sites des marais de Bruges et de Moëze. (18)

— limitations ou interdictions à l'exploitation du sel, celles-ci étant nécessaires à la préservation du site de l'étang du Bagnas. (19)

— interdiction de la chasse d'une manière totale en temps et en lieu (marais de Moëze). Il en résulte qu'un bail de chasse peut ne pas être renouvelé. Néanmoins, l'impossibilité de reconduction du bail fait grief, et peut faire l'objet d'une indemnisation (20).

— limitation ou interdiction de la circulation à l'intérieur de la réserve de Bagnas : interdiction de la circulation à cheval dans les zones humides des étangs, réglementation des autres formes de circulation, après avis du comité consultatif. En application de ce texte, le préfet avait interdit la circulation automobile, ainsi que les deux roues et tout engin à moteur dans une partie de la réserve. Le juge confirme que la circulation puisse être interdite (sauf véhicules de sécurité ou de secours) dans un secteur sensible à la pollution, qui de surcroît n'est pas destiné à être parcouru par des engins automobiles (21).

— interdiction de l'exploitation de la tourbe sur l'étang du Grand Lemps pour préserver l'intégrité de la tourbière (22).

— restrictions apportées à l'exercice de la pêche et de la chasse limitées dans le temps et dans l'espace, absence de limitation particulière pour les activités agricoles, pastorales et forestières (Val de Loire) (23).

— maintien des activités existantes et restrictions très limitées apportées à l'exercice de la chasse et aux activités agricoles répondant aux objectifs de la réserve naturelle et nécessaires à la préservation de l'espace classé de l'estuaire de la Seine (24).

(13) CE, 27 juin 2007, Groupement des exploitants des prairies alluvionnaires de l'estuaire de la Seine et a., n° 276292

(14) CE, 26 nov. 2008, n° 305872, Groupement pour la défense de la pêche sous-marine et du milieu marin

(15) CE, 20 févr. 1987, Compagnie des salines du Midi et des salines de l'Est, n° 56407.

(16) CE, 24 févr. 2003, Sté Sadcar, n° 230263.

(17) CE, 14 nov. 1979, Cruse et a., n° 07104.

(18) CE, 19 févr. 1986, Baudinière et Dubois, n° 50246 ; CE, 1^{er} juill. 1988, M. Guerry et a., n^{os} 72018 et 72020.

(19) CE, 20 févr. 1987, Compagnie des salines du Midi et des salines de l'Est, n° 56407.

(20) CE, 1^{er} juill. 1988, Guerry et a., n^{os} 72018 et 72020.

(21) CE, 25 janv. 1995, Plaisant, Rayrnondi et Rey

(22) CE, 21 févr. 1996, Société civile immobilière « Le lac »

(23) CE, 29 juill. 1998, Pesson et a., n^{os} 176992, 177153, 178000 et 178846.

(24) CE, 9 févr. 2001, Cne de Saint-Samson de la Roque, n° 194527.

— restrictions apportées à l'exercice de la pêche, à la circulation et à la navigation d'engins à moteur ainsi que l'interdiction totale de la chasse sur la réserve de la Baie de l'Aiguillon, nécessaires pour garantir la préservation de l'espace protégé, même si pour cette dernière activité, la réglementation n'ouvrait qu'une simple possibilité d'interdiction sans en faire une obligation (25).

— interdiction des véhicules nautiques à moteur qui représentent la plus grande partie du parc des navires de plaisance, eu égard tant à leur faible tirant d'eau, leur grande mobilité et leur niveau sonore, qu'à leur utilisation, sont de nature à porter atteinte à la conservation de la faune (en particulier le phoque veau-marin) et de l'avifaune de cet espace naturel exceptionnel que constitue la réserve de la Baie de Somme (26).

Une seule exception à signaler : l'impossibilité pour le décret de prévoir des règles *en dehors* des terrains classés en réserve. Rendu à propos de la réserve naturelle de la Seine, le juge a considéré que le décret de classement ne peut prévoir que les travaux réalisés hors du périmètre de la réserve pouvant avoir une incidence sur l'état des milieux naturels ou le fonctionnement hydraulique de la réserve sont réglementés sans recourir à l'institution d'un périmètre de protection (27) (v. sur ce point, p. 101).

4. - Le juge vérifie que les activités autorisées dans la réserve ne vont pas à l'encontre des dispositions du décret de création

Il peut être mis fin à un bail rural sur le territoire de la réserve de Camargue, du fait de l'importance des dégâts causés par les taureaux de combat élevés sur le domaine, qu'il était impératif de laisser le milieu naturel se reconstituer et d'une manière générale, de préserver la faune et la flore sur l'ensemble des terres de la réserve (28).

Le juge fait une stricte application des dispositions contenues dans le décret de création d'une réserve naturelle. Ainsi, le recours présenté par la Fédération française de canoë-kayak en vue d'être autorisée à fréquenter la réserve naturelle du courant d'Huchet a été rejeté au motif que si le décret autorisait l'exploitation touristique de la réserve par les bateliers ainsi que les barques pour l'exercice de la chasse et de la pêche, il ne mentionnait pas l'activité de canoë-kayak (29).

A propos de la réglementation mise en place de la réserve marine de la Réunion, les restrictions apportées à la pêche n'ont pas été jugées excessives. Bien que la superficie de la réserve soit importante (3 500 ha), celle-ci a été réduite de 35 % par rapport au projet d'origine, afin de tenir compte des intérêts des usagers ; les interdictions de certaines activités (chasse, pêche, activités sportives...) ne portent que sur 197 ha et sont nécessaires à la préservation de l'intégrité du site et à la reconstitution des populations d'espèces concernées ; l'interdiction de la pêche ne vise que des modes d'exercice non sélectifs (explosifs, substances toxiques...) (30).

Un arrêté ministériel qui fixe le niveau d'eau à l'intérieur d'une réserve naturelle est entaché d'incompétence en tant qu'il autorise l'exploitation des vannages. En effet, seul le préfet est compétent pour accorder une autorisation au titre de la législation sur l'eau (31).

(25) CE, 19 mars 2003, Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime et Association pour la gestion de la chasse maritime sur le littoral de la Charente-Maritime, n° 212029

(26) CAA Nantes, 5 déc. 2006, Fédération moto-nautique et Assoc. Jet club de la Côte d'Opale).

(27) CE, 21 mars 2001, Ch. de commerce et d'industrie du Havre, n° 197925.

(28) Cass. 3^e civ., 9 juill. 2003, Pourquier c/ État, n° 02-10129.

(29) CAA Bordeaux, 6 sept. 2007, n° 04BX01598, Fédération française de Canoë-Kayak et a.

(30) CE, 26 nov. 2008, n° 305872, Groupement pour la défense de la pêche sous-marine et du milieu marin

(31) TA Nantes, 5 déc. 2002, Assoc. de sauvegarde du lac de Grand-lieu, n° 980077.



Réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Quentin en Yvelines (Yvelines). Photo : Olivier CIZEL



C. CANS et A. REILLE, Guide des 134 réserves naturelles de France, Delachaux et Niestlé, 1997, 442 p.

A. CHIFFAULT, Les réserves naturelles volontaires. Évaluation et prospective, Rapport, juin 2001, 85 p.

A. CHIFFAULT, Guide méthodologique des plans de gestion des réserves naturelles, n° 79, 2006, 72 p.

COLLECTIF, La France sauvage. Les trésors des réserves naturelles, Terre sauvage, coll. Les cahiers nature, juin 2006, 146 p.

COLLECTIF, Réserves naturelles nationales, Zones humides infos n° 45, 3^{ème} tri. 2004, oct. 2004, 36 p.

COLLECTIF, Guide des réserves naturelles régionales de Rhône-Alpes, Conseil régional de Rhône-Alpes, 2008, 19 p.

J.-L. MICHELOT et A. CHIFFAULT, La mise en œuvre de Natura 2000. L'expérience des réserves naturelles, ATEN, Cahier technique n° 73, 2004, 96 p.

F. MOSSE, A la découverte des réserves naturelles de France, Nathan, 3^e éd., 2005, 392 p.

OBSERVATOIRE DU PATRIMOINE DES RÉSERVES NATURELLES, Milieu humides, RNF, 2008, 24 p.

OBSERVATOIRE DU PATRIMOINE DES RÉSERVES NATURELLES, Milieu marins et côtiers, RNF, 2008, 16 p.

OBSERVATOIRE DU PATRIMOINE DES RÉSERVES NATURELLES, Milieu d'outre-mer, RNF, 2008, 20 p.

Les autres cahiers (y compris le patrimoine floristique et faunistique) sont téléchargeables à [cette adresse](#).

RNF, Observatoire de la biodiversité : rôle et défis des réserves naturelles, Actes du colloque, 2 déc. 2008, Réserves naturelles de France, 2009, 40 p.

RNF, Réserves naturelles alluviales, La lettre des réserves naturelles n° 82, 2005, 36 p.



Ministère de l'écologie (rubr. Réserves naturelles)
Réserves naturelles de France
Observatoire du patrimoine des réserves naturelles

Exemples de plans de gestion de réserves naturelles :

- Baie de l'Aiguillon
- Baie de Saint-Brieuc
- Camargue
- Etang de Biguglia
- Frankenthal-Missheimle
- Grand-Pierre et Vitain



Baie de Somme. Classée en partie en arrêté de biotope. Photo : Olivier CIZEL

§ 3. - Arrêtés de protection des biotopes (APB)



C. env., art. R. 411-15 à R. 411-17



Circ. n° 90-95, 27 juill. 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques, non publiée au BO

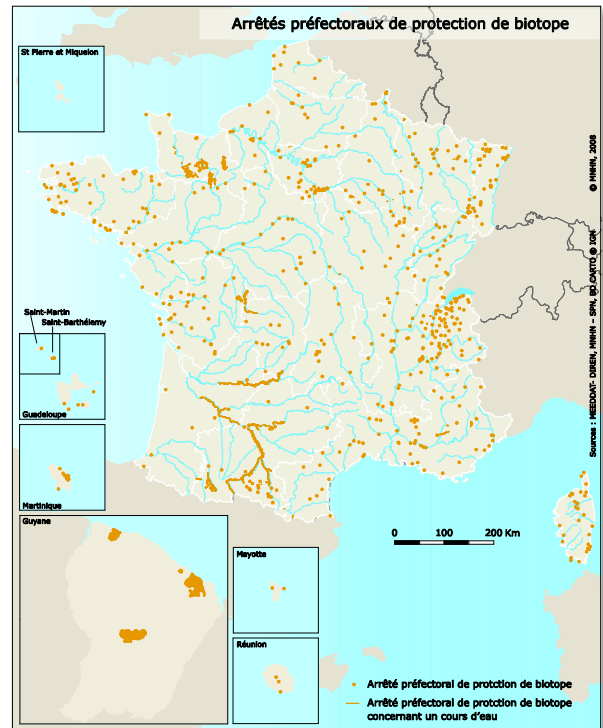
A / Champ d'application

Un arrêté peut être pris par le préfet (pour protéger, sur tout ou partie d'un département, le milieu particulier à des espèces protégées, dans la mesure où les biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.



Au 1^{er} janvier 2007, on dénombrait 672 APB couvrant 324 500 ha, dont 641 en France métropolitaine (124 500 ha), 29 dans les départements d'outre-mer et 2 à Mayotte (200 000 ha). V. Carte 10.

Carte 10. - Carte des arrêtés de biotope



Sources : MNHN, Ministère de l'écologie, 2008.

L'arrêté de biotope est un le cinquième instrument le plus utilisé en surface pour protéger les zones humides (v. Encadré 7).

Sur le domaine public maritime, ce n'est pas le préfet mais les ministres respectivement chargés de l'écologie et des pêches (agriculture) qui sont compétents, ce qui explique une utilisation très rare de l'outil.



Bien que peu commune, la procédure de création d'arrêté de biotope sur le domaine public maritime n'en est pas moins réelle : une dizaine d'arrêtés ont ainsi été créés depuis l'origine. Ex : Arr du 22 juillet 2004 (JO, 10 août) protégeant le cordon de galets et de dunes de la Mollière (Somme) – protection

d'espèces de Gravelots et d'espèces végétales particulières ; Arrêté du 23 décembre 2004 (JO, 21 janv.) protégeant le DPM de l'île aux Moutons (Moelez) et des îlots Enez ar Razed et Penneg Ern au large du territoire de la commune de Fouesnant (département du Finistère), motivée par la présence de 3 espèces de sternes ; Arr. 30 mai 2005 (JO, 2 juin) protégeant une partie du DPM de la baie de Somme (cet arrêté fait l'objet d'un recours, car il prépare le déclassement d'une réserve, compétence qui n'est pas du ressort du préfet). Arr. 23 janv. 2008 (JO, 30 janv.) protégeant le DPM de l'îlot de Rion sur la commune de Damgan dans le département du Morbihan – protection de 3 espèces de sterne, d'une espèce de gravelot et du chevalier gambette.

Les autorités compétentes n'ont aucune obligation de prendre un arrêté de biotope.



Ils disposent d'une entière liberté d'appréciation pour choisir l'instrument de protection le mieux adapté à la situation des espèces à protéger et aux conditions locales (**CAA Bordeaux, 21 nov. 2002, Fédération des syndicats des exploitants agricoles de la Charente-Maritime et a., n°s 98BX02219 et 98BX02220**). Ainsi, le juge a confirmé le refus implicite du ministre chargé de la mer de classer en arrêté de biotope des herbiers de posidonies de la baie d'Agay à Saint-Raphaël, estimant qu'il n'existait aucune menace particulière. Cette demande était principalement motivée par la crainte de voir ces herbiers disparaître du fait de l'extension de l'algue *Caulerpa Taxifolia*, espèce exotique proliférante, dont l'aire de répartition à la date de l'arrêt était, il est vrai, encore restreinte. **CE, 17 mai 1991, Association S.O.S. Environnement-Var, n° 108903**.

B / Règlementation

L'arrêté peut limiter ou interdire certaines activités humaines (v. **Encadré 8**), à l'exclusion de celles visant seulement les espèces, comme la chasse, la pêche, les introductions d'espèces exotiques.



Le préfet peut également interdire les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et notamment l'éco-buage (débroussaillage par le feu), le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires.

En effet, la réglementation ne permet d'agir que sur la détérioration des milieux afin de préserver par ricochet les espèces. L'arrêté de biotope n'a pas en effet pour objectif la protection directe des espèces, car celles-ci bénéficient déjà de la protection résultant de leur inscription sur des listes (v. p. **248**).



L'arrêté de biotope a un objet moins large qu'une réserve naturelle ou un parc national puisqu'il ne peut pas limiter les prélèvements ou les atteintes aux espèces, comme la chasse, la pêche, la collecte ou le ramassage. Contrairement aux parcs et aux réserves, il ne peut protéger des milieux qui n'abriteraient aucune espèce protégée et il ne bénéficie d'aucun plan de gestion. A l'inverse, sa création est beaucoup plus rapide que les parcs et réserves qui prennent plusieurs années avant de voir le jour.

Les mesures de protection concernent notamment les mares, marécages, marais, landes, dunes, pelouses, dunes ou toute autre formation naturelle peu exploitée par l'homme (v. **Encadré 7**)



Une circulaire a précisé les modalités d'élaboration et d'application du régime des arrêtés des biotopes dans les milieux aquatiques.

C / Gestion

Les mesures de gestion ne sont pas prévues par les textes, ce qui peut être défavorable à la préservation à long terme de certaines zones humides qui ont besoin d'être entretenues. Sur le terrain toutefois, des mesures de gestion sont souvent appliquées, soit que le territoire couvert par l'arrêté est englobé par un instrument bénéficiant d'un plan/document de gestion (Natura 2000, parcs naturels régionaux), soit que les acteurs locaux aient pris l'initiative de mettre en place de telles mesures (espaces naturels sensibles...). En outre, le juge tolère la mise en place de mesures de gestion autonomes.



Un arrêté de biotope protégeant le marais poitevin, prévoit ainsi que les travaux d'entretien des canaux du marais poitevin devront obligatoirement prendre en compte les exigences propres à la sauvegarde de l'avifaune, de la ressource halieutique, de la végétation rivulaire et des milieux humides. Le juge a implicitement confirmé que le préfet puisse prévoir des mesures d'entretien et par conséquent de gestion du milieu. Mais il a estimé que les mesures relatives aux travaux d'entretien des roselières et de la ripisylve devant être réalisées entre le 16 juillet et le 31 décembre relèvent d'une appréciation erronée des conditions matérielles dans lesquelles l'entretien du réseau hydraulique s'effectue habituellement et sont de nature à remettre en cause le nécessaire entretien du milieu. **TA Poitiers, 8 octobre 1998, fédération départementale d'exploitants agricoles de la Charente-Maritime et autres c./ Préfet de la Charente-Maritime, RJE 1/1999, p. 89**.

Est légal, un arrêté permettant l'octroi de dérogations pour permettre l'entretien du site (plan d'eau), sa valorisation, la réalisation d'études scientifiques ou le développement d'activités pédagogiques (**TA Melun, 21 juin 2002, Joineau et a. c/ préfet de Seine-et-Marne, n°s 993612/4, 993615/4, 993640/4, 993667/4 et 993668/4**).

D/ Sanction et indemnisation

La violation d'un arrêté de biotope constitue un délit (**C. env., art. L. 411-1 et L. 415-3**) et non une simple contravention.



Un prévenu est condamné pour avoir extrait des matériaux en amont d'une frayère en APB : le rejet, lors de l'extraction des granulats, de particules fines en suspension a colmaté en se déposant le fond du fleuve où les femelles ne peuvent plus creuser leur nid, et ces mêmes suspensions en diminuant le passage de la lumière ont ralenti le développement de la flore aquatique et des micro-organismes nécessaires aux alevins (**CA Agen, 15 oct. 1990, RJE 3/1992, p. 339**).

Est condamné un prévenu pour la construction d'une voie d'accès dans une tourbière à l'aide d'un engin mécanique sur 400 m de long et pour une largeur de 3,50 m. Ces travaux, interdits par l'arrêté, ont pour effet de bloquer l'écoulement des eaux créant des zones de stagnation qui empêchent le drainage de la moitié d'une parcelle, et contribue à accélérer les processus de vieillissement du milieu naturel. En outre, cette voie a recouvert des joncs « *juncus acutiflorus* » où poussent de manière privilégiée *Orchis laxiflora*, *Drosera intermedia* et *Drosera rotundifolia*. Le prévenu, condamné à remettre en état les lieux sous astreinte, s'étant exécuté, a finalement été dispensé de peine (**TGI Brest, Ord. référé, 22 oct. 1990, R.J.E. 3/1992, p. 335 ; T.C. Brest, 12 nov. 1991, RJE 3/1992, p. 337**).

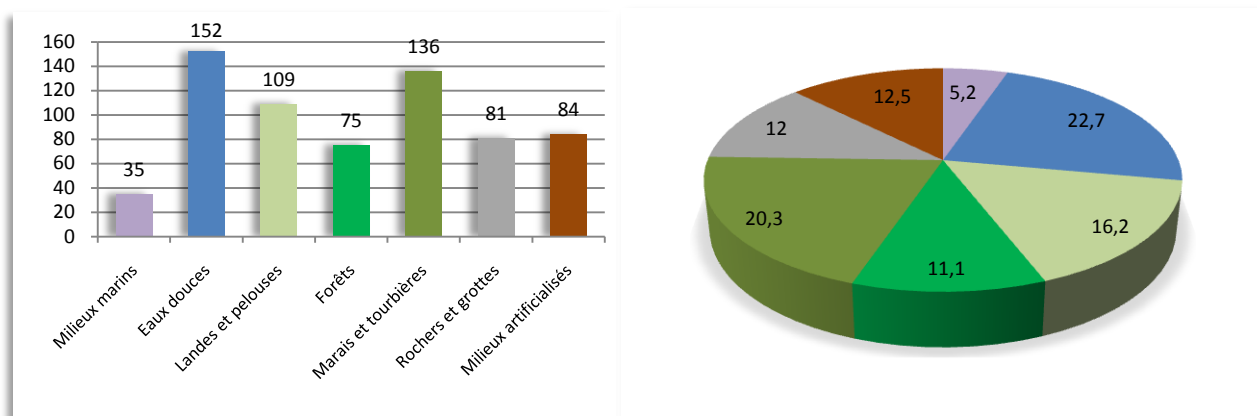
En cas de préjudice résultant de la création d'un arrêté de protection des biotopes, le texte ne prévoit pas d'indemnisation des servitudes résultant de celui-ci.



Toutefois, le juge peut accorder, à titre exceptionnel, une indemnisation à condition que soit prouvée la survenance d'un préjudice anormalement grave et spécial. **TA Melun, 21 juin 2002, Joineau et a. c/ préfet de Seine-et-Marne, n°s 993612/4, 993615/4, 993640/4, 993667/4 et 993668/4. Cours administrative d'appel de Paris, 16 mai 2006, n° 03PA003031, cts de Sinéty**

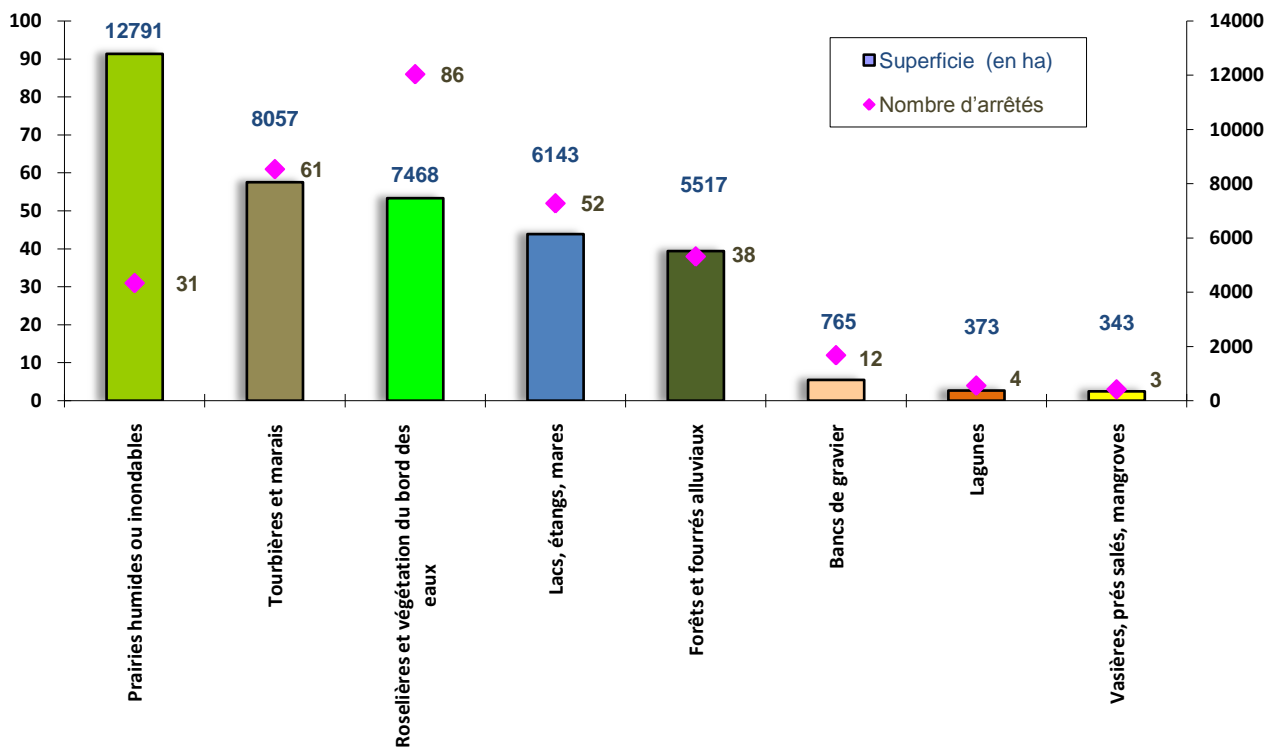
Ainsi, ne peuvent être indemnisés, à la suite de la création d'un arrêté de biotope créé pour protéger un site de Hérons cendrés, la restriction du droit de chasse, l'interdiction d'extraction de matériaux sur un fonds actuellement à usage agricole et sylvicole au regard des aléas inhérents à l'ouverture d'une carrière ou encore les difficultés d'exploitation de la peupleraie et la prolifération des lapins qui ne résultent pas directement des conditions imposées par l'arrêté de biotope (**CAA Paris, 16 mai 2006, n° 03PA003031, cts de Sinéty ; CE, 12 janv. 2009, n° 295915, Min. de l'écologie c/ de Sinéty**). Ont également été rejetés des demandes d'indemnisations fondées sur l'interdiction de créer des plans d'eau, du camping et de la cueillette (**CE, 12 janv. 2000, n° 205125, Tetu**).

Schéma 19. - Nombre d'APB par grands types de milieux CORINE-biotopes



Sources : J. COMOLET-TIRMAN, J.-P. SIBLET, J. TROUVILLIEZ et G. GRECH, MNHN, 2008. État au 31 déc. 2006. Les lagunes se situent dans la catégorie « Milieux marins ».

Schéma 20. - Répartition des arrêtés de biotope par type de milieu humide



Sources : O. CIZEL, d'après extraction réalisée par J. Comollet-Tirman. A jour au 1^{er} janvier 2007. Nota : en cas de pluralité de types de zones humides sur un même site, seul l'habitat déterminant a été retenu en lui affectant artificiellement une superficie de 100 %. En l'absence de site déterminant, ou en cas de pluralité de sites déterminants, une pondération a été faite afin de ne pas surreprésenter certains milieux aux détriments d'autres. Les arrêtés protégeant des plages ne sont pas représentés.



Encadré 7. – Arrêtés de biotope et zones humides

Nombre de sites en zones humides. L'arrêté de biotope est un des instruments le plus utilisé, le plus simple à mettre en œuvre et le plus efficace pour protéger les zones humides. Fin 2006, 287 APB couvrent ainsi en totalité ou très majoritairement des zones humides, dont 7 en outre-mer (10 si on y ajoute les plages).

Si l'on étudie la **répartition du nombre des arrêtés de protection de biotope** selon le premier niveau de la typologie CORINE-biotopes, on obtient les résultats suivants, mettant en évidence une nette prépondérance des zones humides (v. **Schéma 19**) : les eaux douces sont les plus présentes (22,7 % des APB, soit 152 sites), suivies par les marais et tourbières (20,3 %, soit 136 sites), et enfin le milieu littoral et marin (5,2 %, soit 35 sites, dont les lagunes). On peut toutefois estimer que les zones humides représentent au moins 45 % des APB (dont 43 % appartenant aux deux grandes familles des eaux non marines et des marais/ tourbières, et 2 % à divers milieux humides de type lande humide, forêt riveraine, etc).

En Outre-mer, une dizaine d'arrêtés de protection de biotope protègent notamment les habitats côtiers et halophiles (plages, mangroves) et les eaux non marines (étangs). 5 concernent la Guadeloupe, 2 la Guyane, 2 Mayotte, 1 la Martinique.

Surface en zones humides. En surface, les APB majoritairement humides protègent environ 41 457 ha dont 378 ha en Outre-mer. Pour la métropole, cela représente environ un tiers de la superficie des arrêtés de biotope. L'ONZH considère qu'en 2008, 24 079 ha de zones humides d'importance majeure sont situés en APB, dont 36 ha de parties marines (Fiche, IFEN, 2008).

Si l'on étudie la **répartition des arrêtés de biotope par type d'habitats humides** (v. **Schéma 20**), on s'aperçoit que les milieux les mieux représentés sont les zones humides intérieures, avec près des deux tiers occupés par les prairies humides (13 000 ha environ), les tourbières et marais (8 000 ha) et les végétations du bord des eaux et roselières (7 500 ha). Si les prairies humides bénéficient de peu d'arrêtés, par contre, ces derniers ont une surface relativement étendue (410 ha en moyenne), à l'inverse des roselières et végétations du bord des eaux plus largement présentes en nombre (86), mais avec une surface beaucoup plus limitée (86 ha en moyenne). Les plans d'eau, d'une part, les tourbières et marais, d'autre part, les forêts alluviales enfin, se situent entre ces extrêmes (respectivement 110/130/145 ha).

S'agissant des zones humides littorales, la petitesse des superficies protégées (373 ha pour les lagunes, 342 pour les autres milieux littoraux) s'explique non seulement par la compétence du Conservatoire du littoral sur ces espaces, mais également par le fait que ce n'est plus le préfet mais les ministres respectivement chargés de l'écologie et de la pêche qui sont concomitamment compétents (v. p. 256), ce qui rend leur mise en œuvre moins fréquente. Il faut toutefois noter que certains APB protègent des surfaces étendues de zones littorales pouvant abriter des zones humides (ainsi de l'APB protégeant les sables bancs de Mana en Guyane qui à lui seul s'étend sur 25 700 ha ou l'APB des marais de Kaw qui protégeait 100 000 ha de zone humide avant qu'il ne soit abrogé en raison de la création de la RNN du même nom).

La présence de nombreuses espèces de faune (489) et de flore protégées (580), la plupart inféodées aux zones humides, justifie ces créations d'arrêtés de biotope. C'est la faune qui motive en premier lieu la création d'un arrêté (301 sites : 50,3 % du total des arrêtés), la faune et la flore concomitamment (204 sites : 34,1 %) et enfin la flore seule (93 : 15,6 % du total des arrêtés). Le **Tableau 8** donne quelques exemples d'espèces de zones humides ayant justifié la création d'un APB.



Lac et marais de Saint-Jean de Chevelu (Ain). Arrêté de biotope.
Photo : Olivier CIZEL



G. DUPERRON, La pratique des arrêtés de biotope en France, SFDE, 1995, 25 p.

J. COMOLET-TIRMAN, J.-P. SIBLET, J. TROUVILLIEZ et G. GRECH, Le patrimoine naturel protégé grâce aux Arrêtés préfectoraux de protection de Biotope (APB) : milieux naturels, faune et flore, MNHN, Ministère de l'écologie, rapport, 2008, 82 p.



§ 4. Sites inscrits et classés

Voir p. 284.

Tableau 8. - Exemples d'espèces de zones humides ayant justifié un arrêté de biotope

Types d'espèces	Nombre d'arrêtés concernés	Nombre d'espèces concernées	Exemple d'espèces de zones humides (liste non exhaustive)
Mammifères	147	64	Loutre (12 mentions), Castor (10 mentions), Desman des Pyrénées (1 mention)
Oiseaux	231	281	Héron cendré (52 mentions), Rousserolle effarvatte (48 mentions), Martin-pêcheur (46 mentions), Grèbe castagneux (44 mentions), Bruant des roseaux (43 mentions), Héron bihoreau (36 mentions), Sternes (35 mentions), Blongios nain (24 mentions), Héron pourpré (22 mentions), Butor étoilé (9 mentions)
Reptiles	96	27	Couleuvre à collier (44 mentions), Cistude (8)
Amphibiens	100	25	Crapaud commun (35), Triton palmé (33), Triton alpestre (27), Salamandre tachetée (24) Sonneur à ventre jaune (9 mentions),
Poissons et lamproies	67	19	Brochet (7 mentions), Grande Alose (6 mentions), Alose feinte (5 mentions), Lamproie marine (4 mentions), Lamproie de rivière (4 mentions), Esturgeon (3 mentions)
Insectes	34	69	Cuivré des marais (5 mentions), Agrion de mercure (4 mentions)
Crustacés	19	2	Écrevisse à pieds blancs (18 mentions), Écrevisse à patte rouge (1 mention)
Mollusques	2	2	Pas de mentions
Flore	337	580	Plantes de tourbières : Rossolis ou Droséra à feuilles rondes (34 mentions), Laïche des tourbières (16 mentions), Grande Douve (12 mentions), Rossolis ou Droséra intermédiaire (12 mentions), Fougère des marais (10 mentions), Liparis de Loesel (10 mentions).

Sources : O. CIZEL d'après statistiques extraites de J. COMOLET-TIRMAN, J.-P. SIBLET, J. TROUVILLIEZ et G. GRECH, MNHN, 2008.

Encadré 8. – Contrôle du juge sur les arrêtés de biotope en zone humide

Depuis 1993, une vingtaine d'APB ont été annulés, dont quelques-uns seulement concernent des zones humides, la plupart du temps pour vice de forme (détournement de procédure, incompétence) et non pour des raisons de fond (l'intérêt du milieu est rarement remis en cause par le juge). Trois conditions ressortent de la jurisprudence.

1. - L'arrêté doit protéger des milieux peu modifiés par l'homme présentant une utilité pour les espèces protégées.

Sur les milieux à protéger, le juge a une appréciation large. Il reconnaît évidemment qu'un arrêté de biotope puisse s'appliquer aux zones humides, y compris sur des surfaces très étendues (marais Potevin : 3 800 ha), voir à l'ensemble d'un département (1). Les zones humides classées en arrêté de biotope n'ont pas nécessairement à être préalablement désignées en ZNIEFF ou en site Natura 2000 (2).

Mais il reconnaît également que des zones humides plus ou moins artificialisées puissent être protégées donnant une interprétation plus large que le texte qui ne retient que des « milieux peu exploités par l'homme ». Un jugement reconnaît ainsi qu'un arrêté de biotope puisse protéger un milieu humide artificiel - en l'espèce une retenue d'eau, pourvu que ce milieu abrite des espèces protégées (3). Idem pour une prairie humide qui a été antérieurement labourée, pourvu que cette prairie puisse être rendue à son état naturel (4).

Un ensemble de plans d'eau résultant de l'exploitation de gravières sur un méandre, qui « forme une unité paysagère et écologique où nichent et hivernent des espèces d'oiseaux protégés » peut être protégé par un arrêté de biotope. Ils constituent un biotope, bien qu'il soit le travail de l'homme et des formations peu exploitées par l'homme, car ils ne font pas l'objet d'une exploitation commerciale, mais d'une simple utilisation occasionnelle à des fins touristiques ou de loisirs (5). La circonstance que des plans d'eau classés en APB résultent de l'exploitation de sablières et sont le résultat du travail de l'homme est sans incidence sur la légalité de l'arrêté de biotope (6).

(1) CAA Bordeaux, 21 nov. 2002, Fédération des syndicats des exploitants agricoles de la Charente-Maritime et a., n^{os} 98BX02219 et 98BX02220.

(2) CAA Bordeaux, 29 nov. 2007, n^{os} 05BX00528, 05BX00529, 05BX00537, 05BX00538, Sté Fontaulière.

(3) TA Poitiers, 25 oct. 1985, Association « Eole 79 », RJE 3/1987, p. 383

(4) TA Strasbourg, 11 avr. 1989, Commune de Mistratzheim c/ Préfet du Bas-Rhin, RJE 1/1990, p. 131

(5) TA Melun, 21 juin 2002, Joineau et a. c/ préfet de Seine-et-Marne, n^{os} 993612/4, 993615/4, 993640/4, 993667/4 et 993668/4.

(6) CAA Paris, 10 avr. 2003, Sté immobilière Morillon Corvol, n^o 01PA01604.

Le juge reconnaît que les prairies humides et inondables ainsi que les canaux du marais Poitevin puissent faire l'objet d'un arrêté de biotopes, compte tenu de la richesse de sa faune et de sa flore, car il constitue bien un biotope. Les lieux ont en effet conservé un caractère naturel - même s'ils résultent partiellement du travail de l'homme - et sont exploités de manière réduite (élevage extensif) (7).

2. - La protection du biotope doit être justifiée par la présence d'espèces protégées

L'arrêté de biotope dans les marais de la « Castillone », a été validé par le juge, compte tenu de la présence d'espèces d'oiseaux protégés sur le site et compte tenu que la limitation de la pénétration et de la circulation était nécessaire à l'entretien du biotope. le Tribunal avait ordonné préalablement une expertise, laquelle démontrait l'importance du biotope pour la protection des oiseaux aquatiques (8).

Bien que la présence d'espèces protégées soit une des conditions requises, en pratique, l'arrêté de biotope peut être pris pour préserver des espèces qui, tout en étant menacées ou rares, ne figurent pas forcément sur les listes d'espèces protégées. La création d'un arrêté en vue de protéger une espèce non protégée est sans incidence sur la légalité de l'arrêté si d'autres espèces, protégées celles-là, sont susceptibles de motiver, à elles seules, la décision du préfet (9).

Un arrêté de biotope peut être pris pour protéger des espèces dont les effectifs sont encore abondants, dès lors que ceux-ci dépendent d'habitats rares ou/et menacés (10). De même est admise la protection d'espèces protégées non sérieusement menacées de disparition à court terme (11).

3. - L'arrêté de biotope doit préciser les mesures d'interdiction et de limitation des activités humaines de manière précise.

a) Le juge annule tout arrêté prévoyant des interdictions générales et absolues.

— Est ainsi annulé l'arrêté de biotopes des marais de Bruges qui avait instauré une protection globale en interdisant sans les préciser toutes les actions qui peuvent porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux (12). L'interdiction de la chasse, de la pêche, de certaines activités agricoles par interdiction de l'emploi de pesticides, toutes activités minières et industrielles, le camping, la circulation du public, le survol à moins de 300 mètres constituent des interdictions qui ne peuvent être prises qu'en instaurant une réserve naturelle (13).

— Le juge avait annulé un arrêté de biotope protégeant des landes humides et des bois tourbeux, parce que le préfet n'avait pas, d'une part, limité l'interdiction des activités humaines dans le temps, et d'autre part, précisé quelles activités humaines, il entendait interdire et quelles espèces il entendait protéger (14). Toutefois, le juge a admis par la suite que des interdictions puissent s'appliquer à la totalité du site protégé et être permanentes, aucune disposition ne prescrivant une interdiction temporaire sur ce point (15). Des mesures de protection temporaires ou même permanentes peuvent être prises si l'équilibre du milieu l'exige (16), ou si le temps nécessaire au rétablissement de l'équilibre du milieu ne peut être prédéterminé (17).

— Rien n'empêche un arrêté de moduler des interdictions plus ou moins fortes en fonction d'un zonage du territoire protégé (18). L'instauration d'un périmètre de protection est ainsi implicitement autorisée. En revanche, le juge n'a jamais tranché la légalité d'arrêtés qui ne prévoyaient pas de superficies précises (cas d'arrêtés à superficie variables protégeant des bancs de sables pour des sternes qui se déplacent chaque année.

(7) CAA Bordeaux, 21 nov. 2002, Fédération des syndicats des exploitants agricoles de la Charente-Maritime et a., n^{os} 98BX02219 et 98BX02220

(8) TA Montpellier, 15 nov. 1988, cité in 90^{ème} Congrès des notaires, 1994, tome 1, p. 47.

(9) TA Grenoble, 19 nov. 1992, Dussud et autres c/ préfet de la Haute-Savoie cité in G. Dupeyron, La pratique des arrêtés de biotope en France, SFDE, 1995, p. 22.

(10) TA Lyon, 27 sept. 1995, Deharte, RJE 1-2/1996, p. 184.

(11) CAA Bordeaux, 21 nov. 2002, Fédération des syndicats des exploitants agricoles de la Charente-Maritime et a., n^{os} 98BX02219 et 98BX02220.

(12) TA Bordeaux, 16 avr. 1981, SCI Vermeney, cité par M. Prieur, Droit de l'environnement, Dalloz, 1995, p. 432.

(13) TA Bordeaux, 2 déc. 1982, Sré civ. Particulière Vermeney, n^o 998/81.

(14) TA Versailles, 5 juill. 1994, S.C.I. du Planet C/ Préfet des Yvelines, R.J.E. 1-2/1996, p. 185.

(15) TA Melun, 21 juin 2002, Joineau et a. c/ préfet de Seine-et-Marne, n^{os} 993612/4, 993615/4, 993640/4, 993667/4 et 993668/4.

(16) CAA Bordeaux, 21 nov. 2002, Fédération des syndicats des exploitants agricoles de la Charente-Maritime et a., n^{os} 98BX02219 et 98BX02220

(17) CAA Bordeaux, 29 nov. 2007, n^{os} 05BX00528, 05BX00529, 05BX00537, 05BX00538, Sté Fontaulière.

(18) TA Melun, 21 juin 2002, Joineau et a. c/ préfet de Seine-et-Marne, n^{os} 993612/4, 993615/4, 993640/4, 993667/4 et 993668/4.

b) Les activités réglementées ou interdites sont également contrôlées par le juge.

— Est régulier un arrêté portant protection d'un biotope constitué par l'emprise de la retenue d'eau du Cébron et de ses rives, et interdisant d'accéder à l'eau par quelque moyen que ce soit et d'accéder, entre l'eau et la clôture de ceinture, sauf exceptions limitativement énumérées, faisant ainsi obstacle à ce que puisse être pratiquée la planche à voile sur ladite retenue d'eau. Cette mesure était nécessaire pour assurer la protection des reptiles, amphibiens et oiseaux visés dans l'arrêté (19).

— Le juge valide un arrêté de biotope formé par la zone marécageuse de l'Andlau interdisant l'usage d'engrais et le labourage de parcelles déjà mises en prairie. Bien mieux, il confirme la disposition de l'arrêté qui fait obligation au bailleur de prévoir le retour en prairie en fin de bail. Peu importe en l'espèce que des mesures aient déjà été prises par la commune ou qu'un nombre suffisant de prairies subsiste encore sur le ban communal (20).

— Un préfet interdisant l'accès des véhicules à moteurs, le bivouac et le campement dans un APB est validé, compte tenu de la fragilité de la zone de marais dont il s'agit, l'interdiction des activités précitées – lesquelles comporte un risque de destruction des espèces végétales et de dérangement des espèces animales – ne saurait être regardée comme portant, eu égard au but de la protection poursuivi, une atteinte excessive aux libertés individuelles et au droit de la propriété qu'invoquent les requérants (21).

— N'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, le préfet qui a décidé de prendre un arrêté de protection des des marais des Bidonnes, l'un des derniers biotopes de cette nature dans le pays de Gex, et ce, alors même que les espèces concernées sont encore abondantes à cet endroit. Des études ont en effet démontré que plusieurs des zones de marais du pays de Gex, présentant des biotopes de grand intérêt biologique, ont disparu ou sont appelés à disparaître en raison, d'une part, des campagnes d'assèchement et de drainage qui ont accompagné l'urbanisation de secteurs proches et d'autre part, des changements profonds intervenus dans les techniques agricoles. L'arrêté pouvait décider d'appliquer à la zone du marais, les mesures d'interdiction de certaines activités agricoles et généraliser le régime d'autorisation préalable pour l'ensemble des actions de défrichement et de coupe d'arbres entreprises dans ce secteur (22).

— Un préfet peut valablement créer un arrêté de biotope afin de protéger un site de nidification de hérons cendrés afin d'y interdire les activités de nature à modifier les lieux et soumettre à autorisation la coupe des arbres compris dans le périmètre de protection. L'arrêté pouvait ainsi légalement prévoir l'interdiction d'une carrière qui aurait compromis le biotope de cette espèce. Ces mesures ne portent pas atteinte aux cultures traditionnelles, qui sont exclues des activités interdites par l'arrêté préfectoral (23).

c) Le juge vérifie si les travaux projetés ne sont pas interdits par l'arrêté de biotope.

— Ainsi, doivent être autorisés des travaux en vue d'adapter les conditions de navigabilité d'un cours d'eau. En effet si l'arrêté de biotope interdisait sur certains cours d'eau du Lot-et-Garonne, toute nouvelle extraction de matériaux à but commercial dans le lit mineur et tous travaux susceptibles de porter atteinte aux biotopes, des exceptions étaient prévues pour ceux destinés à la remise en état ou au maintien des conditions de navigabilité ou d'écoulement des eaux, lesquels étaient soumis à autorisation préfectorale. Le juge annule toutefois l'autorisation de travaux pour défaut d'avis motivé de la commission départementale des carrières (24).

— L'arrêté de biotope peut constituer un motif de refus du préfet d'autoriser une micro-centrale sur un cours d'eau. Néanmoins, l'existence d'un tel arrêté ne peut suffire à lui seul à justifier un tel refus. L'existence d'un arrêté de biotope peut donc rentrer en ligne de compte dans l'appréciation du préfet, pourvu qu'elle ne soit pas présentée comme la cause unique de ce refus (25).

La seule limite semble être l'indépendance des législations qui peut aller à l'encontre de l'intégrité du site classé en APB. Appliquant le principe d'indépendance des législations, le juge considère d'une part que le droit de l'urbanisme (en l'espèce, les règles relatives à la délivrance du permis de construire) n'a pas à respecter les prescriptions issues d'un arrêté de biotope. Il en résulte qu'un permis de construire portant extension d'installations sportives a donc pu être valablement délivré à l'intérieur même du périmètre d'un marais classé en arrêté de biotope. D'autre part, le juge a considéré ici que les règles générales d'urbanisme avaient été respectées, par conséquent que la construction projetée ne pouvait compromettre la survie d'espèces menacées (26).

(19) TA Poitiers, 25 octobre 1985, Association « Eole 79 » RJE 3/1987 p. 383, Obs. Prieur.

(20) TA Strasbourg, 11 avr. 1989, Commune de Mistratzheim c/ Préfet du Bas-Rhin, RJE 1/1990, p. 131

(21) TA Grenoble, 19 nov. 1992, Dussud et autres c/ préfet de la Haute-Savoie cité in G. Dupeyron, La pratique des arrêtés de biotope en France, SFDE, 1995, p. 24.

(22) TA Lyon, 27 sept. 1995, Deharte, RJE 1-2/1996, p. 184.

(23) CE, 21 janv. 1998, de Sinety, n° 114587.

(24) CAA Bordeaux, 2 juin 2005, n° 01BX00265, dépt de Lot-et-Garonne et a. c/ Fédération Sepanso et a.





(25) CAA Bordeaux, 7 nov. 1996, n° 93BX00700, Commune de Saint-Jean-du-Falga.

(26) TA Strasbourg, 21 déc. 1992, Association fédérative régionale pour la protection de la nature (A.F.R.P.N.) c/ Ville de Wissembourg, RJE 2/1993, et AJDA, 20 avr. 1993, p. 318

Section 3. – Instruments de protection à objet particulier

§ 1. – Les réserves de chasse (RC)

A/ Réserves nationales et départementales de chasse et de faune sauvage (RNCFS et RDCFS)

 C. envir., art. L. 422-27
 C. envir., R. 422-82 à R. 422-91 (réserves départementales)
 C. envir., R. 422-92 à R. 422-94-1 (réserves nationales)
 Arr. 13 déc. 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage : JO, 10 févr.


1. – Objectifs de protection

Le régime des réserves nationales et départementales de chasse et de faune sauvage a été unifié par le décret n° 91-971 du 23 septembre 1991. La loi relative au développement des territoires ruraux de 2005 a précisé les objectifs des réserves de chasse :

— les réserves départementales/nationales de chasse ont pour objet (C. envir., art. L. 422-91) :

- la protection des populations d'oiseaux migrateurs et des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées ;
- la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats ;
- la contribution au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.

— les réserves nationales doivent en plus présenter une importance particulière soit en raison de leur étendue, soit parce qu'elles abritent des espèces dont les effectifs sont en voie de diminution, soit en fonction des études scientifiques, techniques qui y sont poursuivies (C. envir., art. R. 422-92).

 Les réserves de chasse et de faune sauvage jouent un rôle majeur dans la préservation des zones humides, notamment en faveur des populations d'oiseaux d'eau migrateurs. Toutes réserves confondues, la superficie de zones humides et de plans d'eau protégés est de plus de 100 000 hectares (voir Encadré 9 et Encadré 10). Ces surfaces ne concernant que 49 départements (hors réserves nationales où elles sont connues sur tout le territoire), la proportion de zones humides protégées pourrait atteindre 200 000 hectares. L'outil réserves de chasse est donc le premier instrument de protection fort des zones humides, devant les sites classés et les réserves naturelles.

2. – Protection applicable

L'arrêté instituant la réserve doit préciser les mesures permettant la conservation et la restauration des biotopes tels que « mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à

l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie du gibier ». De même, l'arrêté peut réglementer, la destruction des talus et des haies, l'écobuage ou encore l'épandage de produits antiparasitaires (C. envir., art. R. 422-90 et R. 422-91).

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, l'arrêté d'institution peut prévoir la possibilité d'exécuter un plan de chasse lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques (C. envir., art. R. 422-86). La recherche, la poursuite et l'approche, pour la prise de vue ou de son d'animaux non domestiques, peuvent être limitées ou interdites sous peine de sanctions (C. envir., art. R. 422-89). La destruction des espèces nuisibles peut toutefois être autorisée (C. envir., art. R. 422-88).



Les réserves nationales sont constituées par arrêté ministériel, les réserves départementales, par le préfet (C. envir., art. R. 422-93 et R. 422-82). Un arrêté précise les modalités de création de ces réserves (Arr. 13 déc. 2006).

Les réserves nationales de chasse sont organisées en un réseau national sous la responsabilité de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération nationale des chasseurs. Pour les réserves départementales, un réseau départemental peut également être mis en place par les fédérations départementales de chasseurs (C. envir., art. R. 422-94-1 et R. 422-85).



Baie de l'Aiguillon. Réserve de chasse. Photo : Olivier CIZEL

B/ Réserves des associations communales de chasse agréées (ACCA)

 C. env., art. L. 422-27
 R. 422-65 à R. 422-68, et art. 422-82 à R. 422-91

Les réserves des associations communales de chasse sont soumises aux mêmes dispositions que les réserves départementales et nationales de chasse (v. A/).

La superficie de la réserve ne peut être inférieure à un dixième de la superficie totale du territoire de chasse de l'association. Elle est constituée sur les surfaces adaptées au gibier à protéger et établies de manière à respecter les propriétés, récoltes et plantations diverses. La réserve est surveillée par des gardes-chasse assermentés (C. envir. R. 422-67).



Encadré 9. - Protection des zones humides par les réserves nationales et départementales de chasse et de faune sauvage

Les réserves nationales et départementales de chasse et de faune sauvage protègent environ 23 111 ha de zones humides sur 14 sites (v. Carte 11). Les deux tiers (14757 ha) se trouvant dans 3 réserves nationales tandis que le tiers restant est constitué par 11 réserves départementales (8 354 ha). Les zones humides ainsi préservées sont principalement du type intérieur (marais, prairies humides, étangs...), mais on compte également quelques marais littoraux (vasières, prés salés...) (v. Tableau 9).

Les surfaces en zones humides représentent environ 43 % de la surface totale des réserves nationales, cette proportion étant plus forte dans les réserves départementales, puisqu'elle atteint 48 % (v. Schéma 21).

Tableau 9. - Surfaces de zones humides situées en réserves de chasses nationales et départementales

Réserves de chasse	Superficie (ha)
8 Réserves nationales de chasse et de faune sauvage	34 102
dont 3 réserves en zone humide :	14 757
Der Outines et Arrigny	5 664
Golfe du Morbihan	7 358
Madine et pannes	1 735
16 Réserves départementales de chasse et de faune sauvage (y compris en Corse)	17 445
dont 11 réserves en zones humides	8 354
Chanteloup	38
Donzère-Mondragon	1 490
Grand'Mare	145
Pointe d'Arçay	1 015
Hable d'Ault	57
Malzoné	77
Massereau	393
Migron	300
Nouvelles possessions	110
Printegarde	710
Rhin	4 019
Total : 24 Réserves de chasse	51547
dont 14 réserves en zones humides	23111

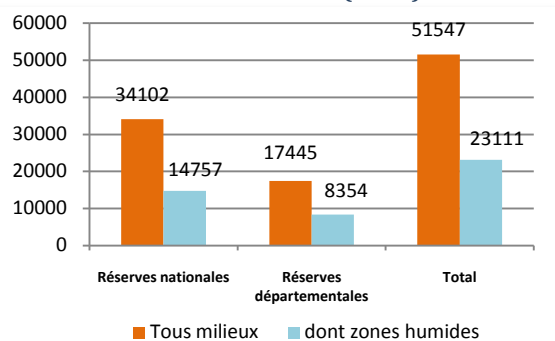
Sources : O. CIZEL, d'après données ONCFS, 2009. Note : les réserves de chasse de l'étang de l'Estagnol et de la baie de l'Aiguillon ne sont pas mentionnées puisqu'elles ont été remplacées par des réserves naturelles, respectivement en 1975 et en 1996.

Carte 11. - Carte des réserves nationales et départementales de chasse et de faune sauvage



Sources : ONCFS, Site Internet, 2009. Nota : la carte intègre des réserves naturelles nationales gérées par l'ONCFS (ex : Estagnol, Baie de l'Aiguillon)

Schéma 21. - Part des surfaces de réserves de chasse en zones humides (en ha)



Sources : O. CIZEL, d'après données ONCFS, 2009. Note : La réserve d'avifaune de l'île de Béniguet n'a pas été comptabilisée, n'abritant pas de zones humides.

Tableau 10. - Nombre de sites et surfaces de zones humides en réserves de chasse (hors réserve nationale)

Type Corine Land	Surface (ha)	%	Nbre	%	
Type 4 : Zones humides	41-ZH intérieures	1971	0,3	83	1,7
	42-ZH maritimes	15 023	1,9	95	1,9
Sous-Total ZH	16 995	2,2	178	3,6	
Type 5 : Surface en eau	51-Eaux continentales	18 519	2,4	332	6,8
	52-Eaux maritimes	52 862	6,7	62	1,3
Sous-Total Eau	71 381	9,1	394	8,1	
Total humides	Eau+Zones	88 376	11,3	572	11,7
Total tous milieux		781 549	100	4906	100

Sources : C. FOUQUE, V. SCHRICKE et J.P. ARNAUDUC, ONCFS, 2008.



Encadré 10. – Bilan provisoire des zones humides protégées dans les réserves de chasse (à l'exception des réserves nationales)

Une étude réalisée en 2008 spécialement pour ce guide (C. FOUQUE, V. SCHRICKE et J.P. ARNAUDUC) montre l'importance des réserves dans la préservation des zones humides. Elle porte sur 49 départements et englobe 4 types de réserves. 4906 réserves de Chasse et de Faune Sauvage « RCFS » ont ainsi été identifiées (dont 3921 réserves des ACCA, 249 réserves de chasse du domaine public fluvial, 35 réserves sur le domaine public maritime et 701 réserves de chasse hors ACCA) pour une surface de 781 548 ha.

Les **surfaces des zones humides** au sens strict représentent 2 % de la surface totale des RCFS, soit presque 17 000 hectares (dont 15 000 ha environ de zone humide continentale et 2 000 ha de zones humides littorales). Les surfaces d'eau sont encore plus importantes, puisque présentes dans plus de 9 % du total, soit un peu plus de 71 000 ha (dont 53 000 ha d'eaux maritimes et 18 000 ha d'eaux continentales). (v. **Tableau 10** et **Schéma 22**).

Pris au sens large, le terme de zones humides peut regrouper d'autres catégories de milieu Corine Land Cover en plus du type « zones humides » : le type « surfaces en eau » avec les deux sous-types eaux continentales et eaux maritimes ; les sous-types « Prairies » (prairies humides et « Terres arables » (rizières) du type « Territoires agricoles ». Les surfaces en zones humides au sens large représentent alors 47 % de la surface totale en RCFS (soit 368 571 ha), dont 33 % en RCFS ACCA et autour de 5-6 % en RCDPM ou en RCFS hors ACCA. Si les sous-types considérés dans « Territoires agricoles » sont dominants dans les RCFS ACCA, les « surfaces en eau » dominent en RCDPF pour le sous-type « eaux continentales » et en RCDPM pour le sous-type « Eaux maritimes » (v. **Tableau 11**).

Par **type de réserve**, ce sont les réserves du DPM qui dominent avec près de trois-quarts des superficies en zones humides, les réserves de chasse (hors ACCA) en préservent 17 %, les réserves des ACCA, 1 % (v. **Schéma 23**).

Par **type de milieux**, les zones humides intérieures en réserves de chasse sont protégées par 51 % de la surface des réserves de chasse de faune sauvage (hors ACCA) et 36 % de celle des réserves des ACCA. Les eaux continentales bénéficient majoritairement de la protection des réserves de chasse du domaine public fluvial (65 %) et pour une moindre mesure des réserves de chasse hors ACCA (29 %). A l'inverse, et fort logiquement, les zones humides littorales et les eaux maritimes en réserves de chasse sont très majoritairement préservées par les réserves de chasse du domaine public maritime (79 et 72 %) (v. **Tableau 12** et **Schéma 24**).

Par **département**, le département 17 comprend 20 % de la surface en zones humides au sens large des RCFS. Neuf autres départements contribuent à hauteur de 2,5 à 9 % : 23, 29, 31, 38, 39, 43, 44, 70 et 79. Tous les autres contribuent à moins de 2,5 %. Vingt-cinq départements ont plus de 50 % de leur surface en RCFS en zones humides au sens large, avec plus de 80% pour les départements 10, 27, 29, 57 et 80.

En prenant le terme de zones humides au sens strict, le département 44 représente 15 % de la surface présente dans toutes les RCFS, le département 29, 24 % et le département 17, 40 % ; quatre autres départements contribuent à hauteur de 2-4 % : les départements 11, 13 et 50 ; tous les autres départements ont moins de 1 % de cette surface totale en zone humide au sens strict. Par contre, ces milieux occupent plus de 10 % de la surface des départements 29, 44 et 50 ; et entre 2 et 10 % de la surface des départements 13,17, 27, 34, 48, 80 et 85. Tous les autres départements ont moins de 1 % de leur surface en zones humides.

Schéma 22. – Répartition des milieux dans les réserves de chasse (hors réserves nationales)

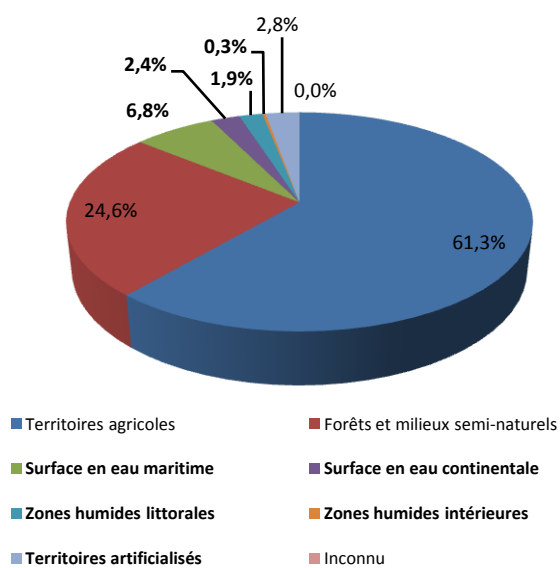
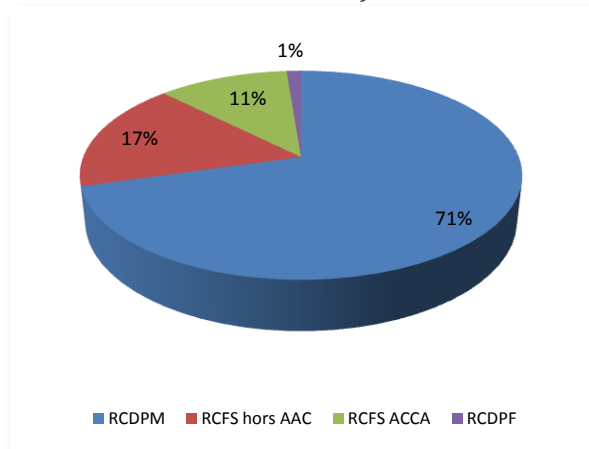


Schéma 23. - Répartition des zones humides protégées par type de réserve (hors réserves nationales)



Sources des schémas 2 et 3 : O. CIZEL, d'après données C. FOUQUE, V. SCHRICKE et J.P. ARNAUDUC, ONCFS, 2008.

Tableau 11. - Répartition des surfaces (%) par type de RCFS et par milieu Corine LandCover (hors réserve nationale)

	RCFS ACCA	RCDPF	RCDPM	RCFS hors ACCA	Tous les types
Nombre de réserves	3921	249	35	701	4906
S. Total (ha)	589 553	23 109	52 436	116 451	781 549
% S. total	75,43	2,96	6,71	14,90	100,00
S. Total (ha) ZH strict (41 et 42)	1 919	211	11 992	2 873	16 995
% S. ZH sens strict	0,25	0,03	1,53	0,37	2,17
S. Total (ha) ZH sens large (codes 21, 23, 41, 42, 51 et 52)	26 1268	15 335	50 177	41 792	368 572
% S. ZH large	33,4	1,96	6,42	5,35	47,16

Sources : C. FOUQUE, V. SCHRICKE et J.P. ARNAUDUC, ONCFS, 2008. Note : les superficies des zones humides strictes ne prennent en compte que les zones humides intérieures et les zones humides littorales. Les surfaces des zones humides au sens large, englobent, en plus de celles citées ci-dessus, les eaux continentales et les eaux maritimes, d'une part, les prairies humides et les rizières.

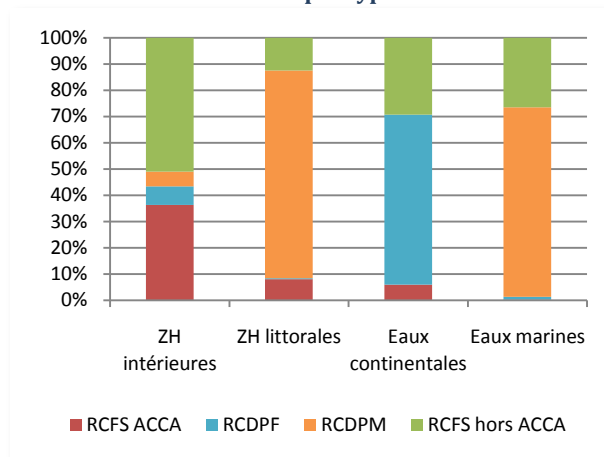
Tableau 12. - Répartition des surfaces (%) par type de RCFS et par milieu Corine LandCover

Code CORINE LAND COVER	RCFS ACCA	RCDPF	RCDPM	RCFS hors ACCA	Total	
Type inconnu	98,87	1,13	0,00	0,00	100	
Territoires artificialisés	11	92,05	5,28	0,17	2,50	100
	12	74,78	12,44	2,66	10,12	100
	13	77,03	2,51	0,11	20,35	100
	14	50,13	11,31	0,04	38,52	100
Territoires agricoles	21	91,20	0,64	0,02	8,14	100
	22	83,52	0,43	0,03	16,02	100
	23	93,56	1,32	0,03	5,10	100
	24	91,49	1,64	1,10	5,77	100
Forêts et milieux semi-naturels	31	77,36	1,32	0,05	21,27	100
	32	51,91	1,97	0,33	45,79	100
	33	33,29	5,22	0,72	60,77	100
Zones humides	41	36,36	7,11	5,57	50,96	100
	42	8,00	0,47	79,09	12,44	100
Surface en eau	51	5,96	64,77	0,00	29,27	100
	52	0,25	1,12	72,12	26,52	100

Sources : C. FOUQUE, V. SCHRICKE et J.P. ARNAUDUC, ONCFS, 2008.



Schéma 24. - Répartition des zones humides, par type de zone humide et par type de réserve



Sources : O. CIZEL, d'après données C. FOUQUE, V. SCHRICKE et J.P. ARNAUDUC, 2008.



COLLECTIF, Spécial Réserves de chasse, Faune sauvage, n° 278, nov. 2007, 104 p.

C. FOUQUE, V. SCHRICKE et J.P. ARNAUDUC, Note sur les zones humides incluses dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Rapport ONCFS-FNC, 2008, 12 p.

S. TRAVICHON (sous la Dir. de C. Ferté), ONCFS et espaces protégés, Rapport d'activité, ONCFS, Direction des actions territoriales, 2007, 40 p.

J. TROUVILLIEZ, Vingt années de réserve de chasse et de refuge en France : conclusions et recommandations. Gibier faune Sauvage n° 14, 1997, p. 227-235.

Site Internet [ONCFS](#) (Réserve de chasse)

Lac de Madine. Réserve nationale de chasse. Photo : Michiel1972, Creative Commons Attribution ShareAlike 3.0 License.

§ 2. – Les réserves de pêche (RP)

C. envir., art. R. 436-8 et 436-69 et s.
L. 16 oct. 1919, mod., art. 2 ; C. envir., L. 214-17

Les réserves de pêche sont destinées à favoriser la reproduction du poisson dans certaines zones sensibles pour ces espèces animales (frayères par exemple).

La pêche est interdite de manière permanente dans les dispositifs permettant la libre circulation des poissons ainsi qu'à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Le préfet peut, par arrêté, instituer des réserves où toute pêche est interdite pour une durée allant d'un an à cinq années consécutives. Il peut également, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine, lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole.

Les cours d'eau classés. Ce ne sont pas à proprement parlé de réserve de pêche. Il s'agit de cours d'eau dits « classés » au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, importants au titre de la circulation des poissons, pour lesquels la continuité écologique ne doit pas être perturbée par de nouveaux ouvrages hydroélectriques. Le classement de ces cours d'eau sera caduc en 2014 et remplacé par de nouvelles modalités de classement qui exigeront des dispositions spécifiques en matière de débit réservé, de continuité écologique et de transport sédimentaire (C. envir., art. L. 214-17). Voir sur ce point. p. 335.



Réserve de pêche sur le Sérán (Ain). Photo : Olivier CIZEL

§ 3. – Les réserves biologiques (RB)

C. for., art. L. 133-1 et . L. 143-1, R. 133-1 et R. 133-5
Conv. 3 févr. 1981 concernant les réserves biologiques domaniales, entre les ministères de l'environnement et de l'agriculture et l'ONF
Conv. 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier, entre les ministères de l'environnement et de l'agriculture et l'ONF.
Instr. n° 95-T-32, 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier
Instr. n° 98-T-37, 30 déc. 1998 sur les réserves biologiques intégrales.

Ces réserves sont créées par arrêté des ministères de l'écologie et de l'agriculture. C'est un outil qui, à la base, est conventionnel dans la mesure où le statut de ces réserves résulte de deux conventions passées entre le ministère de l'agriculture et l'office national des forêts. C'est à ce dernier qu'il revient de faire respecter la réglementation et d'engager si besoin des travaux de gestion. En pratique, on peut considérer les réserves biologiques comme un outil de nature réglementaire.



Statistiques sur les réserves biologiques



Fin 2005, le réseau des Réserves biologiques compte plus de 200 sites (v. Carte 12) et poursuit son extension. Les réserves ne représentent toutefois que 0,7 % de la superficie forestière de métropole et 1,8 % de celle de l'outre-mer.

Fin 2005, le réseau des Réserves biologiques était riche de :

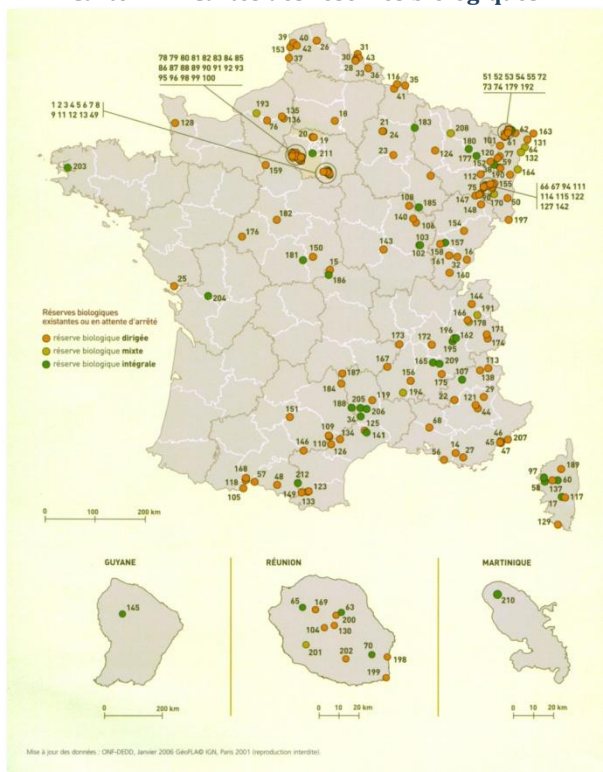
- 198 réserves en métropole, couvrant 32 600 hectares : 31 RBI, 155 RBD, 12 mixtes, pour une surface de 10300 ha en réserve intégrale et 22300 ha en réserve dirigée,
- 13 RB dans les départements d'Outre-Mer, couvrant 146 300 ha : 6 RBI, 6 RBD et une mixte, pour une surface de 138 000 ha en réserve intégrale et 8 300 ha en réserve dirigée.

A la même date, 43 dossiers de création étaient en cours d'instruction, concernant environ 11 200 ha de RBI et 9 800 ha de RBD.

Les réserves biologiques peuvent être dirigées (RBD) ou intégrales (RBI). Les premières permettent à l'Office national des forêts d'intervenir en vue de conserver ou d'améliorer la diversité biologique du site. Les secondes interdisent toute intervention humaine et laissent les processus d'évolution des écosystèmes se dérouler naturellement et ce dans le même objectif. Ces deux catégories de réserves peuvent s'appliquer, soit aux forêts domaniales de l'État (RBDD ou RBDI), soit aux forêts des collectivités locales (RBFD ou RBFI).

Les réserves dirigées paraissent plus adaptées aux zones humides qui nécessitent des travaux d'entretien / de restauration régulier (mares forestières, prairies...). Plus de la moitié de ces réserves pratiquent ainsi des travaux de gestion conservatoire (56 %). La fermeture du milieu est d'ailleurs jugée négative dans 39 réserves sur 180 (soit 22 % du total). Voir Tableau 13.

Carte 12. – Cartes des réserves biologiques



Sources : ONF, 2006.

Tableau 13. - Importance des activités humaines dans les réserves biologiques

Activité humaine	Nb de RBD	Nb de RBI	% du nb de RBD/nb tot de RBD	% du nb de RBI/nb tot de RBI
Sylviculture	92	0	61	0
Chasse	86	5	57	16
Gestion conservatoire (1)	84	7	56	23
Tourisme et loisirs	66	10	44	32
Élevage	16	1	11	3
Pêche	17	0	11	0
Absence d'activité	1	10	1	32

Sources : Observatoire du patrimoine naturel des réserves biologiques, 2000. (1) Cette activité comprend tous les travaux de génie écologique autres que la gestion courante pratiquée par les forestiers.

Les réserves biologiques présentent un grand intérêt pour les forêts alluviales et marécageuses, ainsi que pour les zones humides intraforestières (tourbières, prairies, mares, etc). Voir Encadré 11.



P. BEAUDESSON et P. FALCONE, Observatoire du patrimoine naturel des réserves biologiques, Analyse et bilan de l'enquête 1999, ONF, 2000, (mise à jour partielle, N. DRAPIER et al., 2004).

ONF, Les réserves biologiques, des espaces remarquables en forêt publique, 2006, 14 p.

ONF, Le réseau des réserves biologiques, 2001, dépliant.

Site Internet [Office national des forêts](http://www.onf.fr)



Encadré 11. – Intérêt des réserves biologiques pour les zones humides



Les réserves biologiques sont intéressantes à plus d'un titre pour les zones humides. Les statistiques disponibles sont assez anciennes et de nouvelles devraient être publiées fin 2009.

En 2001, 4 % de leur surface protégeait des forêts alluviales (v. Schéma 26). En outre, les réserves abritaient, sur un peu moins de la moitié de leur superficie, une palette d'habitats non forestiers, dont des zones humides : marais et tourbières (29 %), mares et étangs (4 %), mais également des prairies humides (v. Schéma 27).

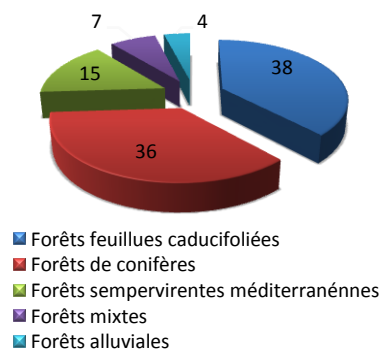
D'après une enquête effectuée en 1999 et portant sur 180 réserves, les superficies en zones humides couvraient environ 1 217 ha, dont 50 % environ de forêts et fourrés alluviaux (v. Schéma 28 et Tableau 14). Ce chiffre pourrait néanmoins être très sous-estimé, car dans presque la moitié des cas, il n'a pas été possible de préciser la superficie des zones humides concernées.

L'ONZH évalue pour sa part que 1 315 hectares de zones humides d'importance majeure se situent en réserves biologiques (IFEN, 2008, Fiche indicateur Protection).

L'enquête montre également une présence maximale des tourbières parmi les habitats humides d'intérêt communautaire représentés dans les réserves biologiques (100 %). Les habitats d'eau douce sont moins présents (53 %), tous comme les habitats côtiers et halophiles (30 %) (v. Tableau 15).

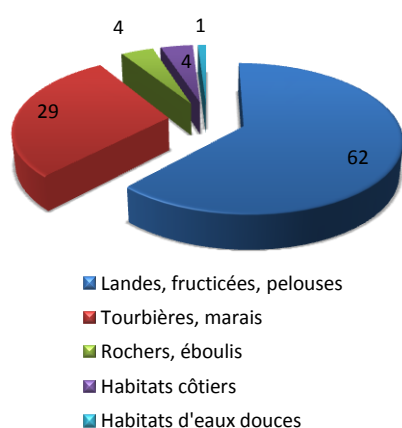
Le réseau des réserves biologiques joue également un rôle non négligeable dans la préservation des espèces protégées. Ainsi, ces réserves abritent de nombreuses espèces végétales protégées des zones tourbeuses (40 % des espèces de marais et de tourbières de plaine, 34 % des espèces de tourbières de montagne) et des lacs et mares d'altitude (62 %) (v. Tableau 16). S'agissant des espèces animales protégées, elles accueillent la totalité des espèces d'amphibiens, 40 % des poissons, 40 % des lépidoptères et 20 % des odonates.

Schéma 26. - Répartition des surfaces de forêts dans les réserves biologiques (en %)



Sources : ONF, Plaquette, 2001.

Schéma 27. - Répartition des surfaces d'habitats non forestiers dans les réserves biologiques



Sources du schéma 27 : ONF, Plaquette, 2001.

Sources du schéma 28 : OBSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL DES RÉSERVES BIOLOGIQUES, 2000.

Schéma 28. - Répartition des surfaces de zones humides dans les réserves biologiques (en %)

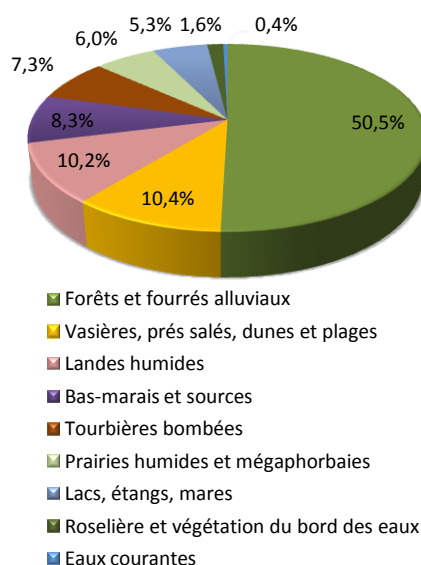


Tableau 14. - Répartition des grands types d'habitats humides dans les réserves biologiques

Type de milieu (Typologie Corine Biotope)	Nb de RB citant le milieu	RB renseignant la surface	
		Nb de RB	Surf. milieu (ha)
14 - Vasières (slikkes), replats boueux ou sableux	1	1	20
15 - Prés salés (schorres), steppes salées	1	1	40
16 - Dunes marines et plages de sable	2	1	67
22 - Lacs, étangs, mares (eau douce)	40 (24)	14	65
24 - Eaux courantes	46	9	5
31 - Landes et fourrés *	16	8	124
37 - Prairies humides et mégaphorbaies	29 (17)	13	73
44 - Forêts et fourrés alluviaux	67 (55)	41	614
- formations riveraines de saules	7	4	14
- galeries d'aulne blanc	2	2	3
- forêts alluviales résiduelles de saules	20	14	66
- forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes des grands fleuves	4	4	387
- forêts marécageuses d'aulnes et de saules	26	11	50
- forêts marécageuses de bouleaux et de conifères	33	21	94
51 - Tourbières bombées	38 (38)	20	89
53 - Roselières, végétation de bord des eaux	13 (4)	7	19
54 - Bas-marais et sources	48 (48)	28	101
Total			1217

Sources : OBSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL DES RÉSERVES BIOLOGIQUES, 2000. * Uniquement les landes humides. () Réserve où l'habitat a été déterminant dans la création de la réserve.

Tableau 15. - Nombre d'habitats d'intérêt communautaire présents en France et représentés dans le réseau

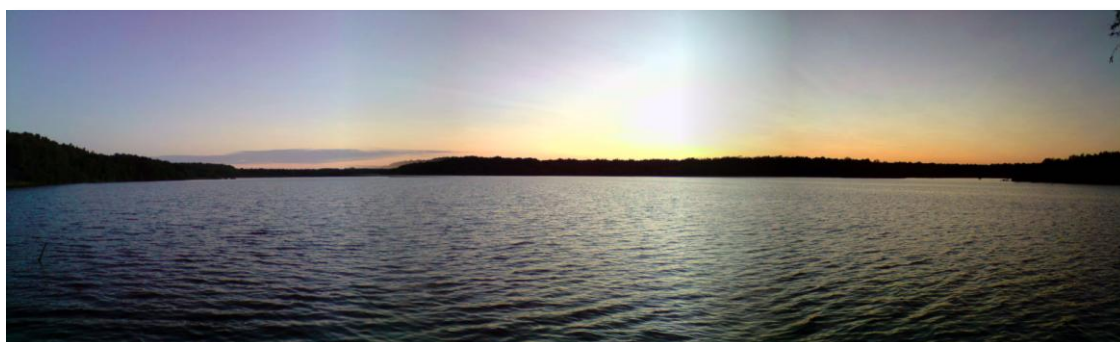
Types d'habitats	Habitats de la directive			Habitats prioritaires		
	En France	Dans les RDB	%	En France	Dans les RDB	%
Habitats côtiers et végétations halophytiques	20	6	30	5	0	0
Dunes maritimes et continentales	19	8	42	5	2	40
Habitats d'eaux douces	15	8	53	1	0	0
Landes et fourrés tempérés	8	6	75	4	2	50
Fourrés sclérophylles (matorrals)	8	4	50	0	0	0
Formations herbeuses naturelles et semi-naturelles	15	13	87	4	4	100
Tourbières hautes et tourbières basses	9	9	100	4	4	100
Habitats rocheux et grottes	13	9	69	2	1	50
Forêts	28	22	79	8	7	87
Total	135	85	63	32	20	62

Sources : OBSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL DES RÉSERVES BIOLOGIQUES, 2000. Exemple de lecture : la totalité des habitats de Tourbières hautes et basses est présente dans les réserves biologiques.

Tableau 16. - Répartition par milieux des espèces végétales protégées au niveau national, en France et dans les réserves

Milieux	Nb d'espèces protégées en France	Espèces protégées dans les réserves	
		Nb	%
Zone d'influence maritime			
<i>Façade atlantique, Manche, Mer du Nord</i>			
Eau de mer	1	0	0 %
Sable, cailloux, dunes	20	3	15 %
Falaises, rochers, rocailles	5	0	0 %
Landes et pelouses littorales	10	1	10 %
Cours d'eau, étangs, mares, dépressions humides	10	1	10 %
<i>Façade méditerranéenne</i>			
Eau de mer	2	0	0 %
Sable, cailloux, dunes	14	0	0 %
Falaises, rochers, rocailles	16	2	13 %
Landes et pelouses littorales	10	0	0 %
Cours d'eau, étangs, mares, dépressions humides	13	0	0 %
Plaine et étage collinéen			
<i>Milieux anthropiques : cultures, prés de fauche, friches</i>	20	1	5 %
<i>Milieux ouverts</i>			
Pelouses sèches, talus	28	4	14 %
Pelouses fraîches, prairies	12	2	17 %
Landes, terrains sableux	21	0	0 %
Rochers, rocailles	45	5	11 %
Garrigues	23	0	0 %
<i>Milieux boisés</i>			
Bois, bosquets, clairières	32	11	34 %
Maquis	11	1	9 %
Forêts	6	1	17 %
<i>Milieux humides</i>			
Pelouses mouillées	13	4	31 %
Rochers mouillés	5	1	20 %
Bords de rivières, ruisseaux	18	2	11 %
Fossés, mares temporaires, sables humides	29	2	7 %
Marais, tourbières	30	12	40 %
Lacs, étangs, mares, bras morts	17	4	23 %
Montagne (à partir de 500 m)			
<i>Milieux anthropiques : cultures, prés de fauche, friches</i>	13	1	8 %
<i>Milieux boisés</i>			
Forêts	4	2	50 %
Rochers ombrés	4	0	0 %
Bois clairs, clairières	35	8	23 %
<i>Milieux ouverts</i>			
Prairies, pelouses	33	9	27 %
Pelouses rocailleuses	27	5	19 %
Landes	12	2	17 %
Rochers, rocailles	66	12	18 %
Éboulis, moraines	25	8	32 %
<i>Milieux humides</i>			
Pelouses mouillées	14	2	14 %
Bords de ruisseaux et de torrents	20	1	5 %
Rochers suintants	5	1	20 %
Tourbières	35	12	34 %
Lacs, mares	8	5	62 %

Sources : OBSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL DES RÉSERVES BIOLOGIQUES, 2000.



Mare à Goriaux. Réserve biologique. Photo : Zechstein. Domaine public.



§ 4. - Les forêts de protection



C. for., art. L. 411-1 à L. 413-1

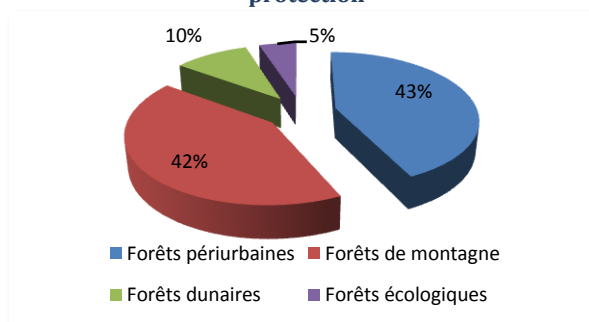
C. for., art. R. 411-1 à R. 413-4

Peuvent être classées comme forêts de protection celles dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes et à la défense contre les avalanches, contre les érosions et envahissements des eaux et des sables. Il en va de même des bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. Le classement est effectué par décret.



Fin 2007, 123 000 hectares de forêts relevaient de ce statut. 5 % étaient composées de forêts écologiques, soit 6 201 ha (v. Schéma 29). La quasi-totalité concerne les forêts alluviales du Rhin (6 000 ha classées en forêts de protection sur les 7 500 existants de 1985 à 1997 dans le cadre du plan de protection des forêts rhénanes). Le classement de forêts dunaires peut également protéger des cordons dunaires et des dépressions marécageuses. Quelques forêts de protection périurbaines abritent également de petites zones humides (ex. : mare des forêts de Fontainebleau et de Rambouillet).

Schéma 29. - Répartition des types de forêts de protection



Sources : Ministère de l'agriculture, 2007.

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

Les défrichements, fouilles, extractions de matériaux, emprises, exhaussements et dépôts, sont interdits. La fréquentation par le public peut être réglementée et même interdite. La circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou des caravanes ainsi que le camping peuvent être interdits en dehors des voies et aires prévues à cet effet. Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial concernant l'aménagement, l'exercice du pâturage et des droits d'usage. Seuls les travaux d'équipement indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt sont autorisés.



Depuis 2006, une nouvelle exception autorise également les travaux de recherche d'eau et de captage d'eau potable, moyennant une étude d'impact, une déclaration d'utilité publique et un arrêté préfectoral d'autorisation qui ne peut être donné que s'il y a insuffisance de la ressource en eau en dehors des périmètres de captage d'eau et s'il n'y a pas de modification de la destination forestière des terrains.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, Les forêts de protection, plaquette, févr. 2008, 6 p.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, Massifs forestiers classés en forêts de protection, juill. 2007, 7 p.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, Les forêts de protection en France, 1997, 44 p.

§ 5. - Les parcs naturels marins



C. envir., art. L. 334-3 à L. 334-7 et R. 334-27 à R. 334-38

C. envir., art. L. 334-1 à L. 334-2 et R. 334-1 à R. 334-26

La loi réformant les parcs nationaux a créé une nouvelle catégorie d'aire protégée, dont le statut est à mi-chemin entre celui des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux.

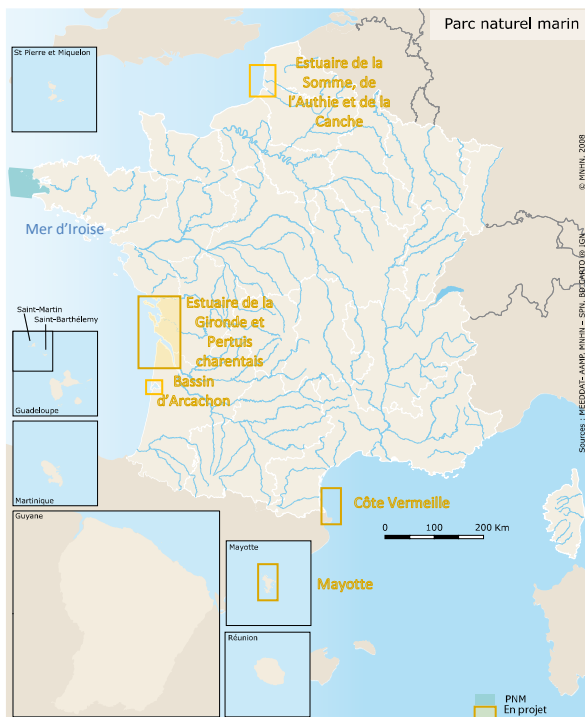


Ces parcs peuvent intéresser les zones humides littorales, dans la mesure où ils peuvent être créés, non seulement sur les eaux marines, mais également sur les espaces appartenant au domaine public maritime, afin de contribuer à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement durable du milieu marin.

Le parc naturel marin d'Iroise (D. n° 2007-1406, 28 sept. 2007 : JO, 2 oct.) est le premier parc à être créé en application de la loi du 14 avril 2006. D'une superficie de 3 550 km², il abrite quelques zones humides littorales (herbiers de zostères, fonds sableux, petits estuaires...).

Deux autres parcs, actuellement en projet, concerneront spécifiquement des zones humides : les estuaires à l'ouvert de la Somme, de l'Authie et de la Canche (Arr. 19 févr. 2008 : JO, 29 févr.) et l'estuaire de la Gironde et les Pertuis Charentais (Arr. 20 juin 2008 : JO, 9 juill.). Est également en projet, un parc sur la côte vermeille (façade méditerranéenne, entre le Barcarès et Cerbère (Arr. 6 mars 2007 : JO, 16 mai) et un autre à Mayotte (Arr. 26 déc. 2007, NOR : DEVN0769415A : JO, 29 déc.). D'ici 2012, ce sont 10 parcs marins qui devraient voir le jour, dont la Côte Vermeille, Mayotte, et les 3 Estuaires picards, ainsi que le bassin d'Arcachon (Dossier de presse du ministère de l'écologie, 20 mai 2009). Voir Carte 13.

Carte 13. – Carte des parcs naturels marins



Sources : MNHN, 2008. Mise à jour O. CIZEL, 2009.

Ces espaces bénéficient d’une protection satisfaisante, dans la mesure où lorsqu’une activité est susceptible d’altérer de façon notable le milieu marin d’un parc naturel marin, l’autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l’Agence des aires marines protégées (v. ci-dessous). Cette procédure n’est toutefois pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l’ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution. Les infractions sont sanctionnées pénalement et sur le domaine public maritime, par une contravention de grande voirie spécifique (v. p. 176).

Les parcs bénéficient d’une gestion qui relève de la responsabilité de l’Agence des aires marines protégées (v. ci-dessous). Le parc est soumis à un plan de gestion qui détermine les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable à mettre en œuvre dans le parc. Il comporte un document graphique indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. Ce plan produit certains effets dans la mesure où État et collectivités locales et leurs établissements publics doivent veiller à assurer la cohérence de leurs actions avec les orientations et les mesures de ce plan.



La loi Grenelle I prévoit la création d’aires marines protégées afin de couvrir, en incluant notamment le réseau Natura 2000 en mer et la création de parcs naturels marins, 10 % des eaux placées sous la souveraineté de l’État dans les limites de la mer territoriale, d’ici 2012 en métropole, et d’ici 2015 dans les départements d’outre-mer ; les collectivités d’outre-mer et les collectivités en Nouvelle-Calédonie volontaires seront aidées pour la

mise en place et la gestion de ces aires (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 23 : JO, 5 août).

Une agence des aires marines protégées a également été créée par la loi de 2006 pour animer le réseau des aires marines protégées françaises et contribuer à la participation de la France à la constitution et à la gestion des aires marines protégées décidées au niveau international. Sont ainsi visées, outre les parcs naturels régionaux marins, les aires protégées ayant une partie maritime (parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de biotopes, sites Natura 2000, site du Conservatoire du littoral).



AGENCES DES AIRES MARINES PROTÉGÉES, Parc naturel de la mer d’Iroise, plaquette, 2007, 4 p.

AGENCES DES AIRES MARINES PROTÉGÉES, Les aires marines protégées, plaquette, 2007, 4 p.

AGENCES DES AIRES MARINES PROTÉGÉES, L’agence des aires marines protégées, dépliant, 2007

AGENCE DES AIRES MARINES PROTÉGÉES, Les enjeux de l’espace marin, 2007, 4 p.

AGENCE DES AIRES MARINES PROTÉGÉES, Vers un réseau d’aires protégées, 2008, 4 p.

COMITÉ FRANÇAIS DE L’UICN, Actes du 1^{er} colloque sur les aires marines protégées. Quelles stratégies pour quels objectifs ? 2008, 200 p. et DVD-ROM

PRÉFECTURE MARITIME DE L’ATLANTIQUE, PRÉFECTURE DU FINISTÈRE, Patrimoine naturel en Iroise, 2005, 52 p.

PRÉFECTURE MARITIME DE L’ATLANTIQUE, Document d’orientation. Parc naturel marin mer d’Iroise, 2005, 36 p.



Agence des aires marines protégées

Aires marines protégées françaises (réseau d’échange technique)

Parc marin de la mer d’Iroise

Réseau des aires marines protégées de Méditerranée

Conclusion

Malgré les critiques dont elles sont parfois l’objet, les aires protégées réglementairement constituent un outil à l’efficacité éprouvée. S’il ne peut à lui seul fonder une politique de préservation des zones humides - les instruments fonciers, contractuels gardant leur utilité - l’outil réglementaire n’en reste pas moins le plus adapté aux zones humides : il permet de réguler les activités humaines en laissant libres celles qui ne remettent pas en cause les équilibres biologiques de ces espaces. Il présente un caractère pérenne, puisqu’il assure, sans limite de durée, la préservation et, le plus souvent, la gestion du site, ce dernier paramètre étant vital pour les zones humides nécessitant des interventions humaines. ■



Chapitre 5 |

Protections foncières des zones humides



De haut en bas : Marais de Tardinghen (Nord-pas-de-Calais). Pozzines près du lac de Nino (Corse du sud). Prêle. Agrion de mercure. Photos : Olivier Cizel.

A gauche : Sansouïres, Camarque. Crédit CENRL.

Chapitre 5. – Protections foncières des zones humides

Par protections foncières des zones humides, on entend les instruments permettant de préserver les zones humides par le biais de leur acquisition (maîtrise foncière) ou le cas échéant, par leur maîtrise d'usage (par le biais de conventions passées avec les propriétaires). La maîtrise foncière permet ainsi au propriétaire, tout à la fois de s'assurer de la protection du site, mais également de sa gestion et de son entretien.

Pour les zones humides, la maîtrise du foncier est un outil efficace utilisé par un grand nombre d'acteurs. L'acquisition en pleine propriété d'un terrain présentant un intérêt particulier pour la protection des espaces naturels, permet à l'acquéreur de bénéficier de tous les droits liés à la qualité de propriétaire. Accompagnant ou non la mise en place d'un outil réglementaire, les mesures qui lui sont associées restent efficaces dans le cadre d'une démarche de conservation et de reconquête à long terme d'un site ponctuel.

La maîtrise foncière concerne tous les espaces, propriétés de personnes publiques ou privées, physiques ou morales (particuliers, sociétés, collectivités locales, établissements publics...), méritant d'être préservés au regard de l'intérêt qu'ils présentent pour leurs sols, la présence de l'eau et les espèces faunistiques ou floristiques, leur qualité paysagère, etc. L'action des d'organismes publics (Conservatoire du littoral notamment), sont complétés par des organismes privés, le plus souvent sous statut associatif (Conservatoires régionaux des espaces naturels par exemple) (v. [Carte 1](#)).



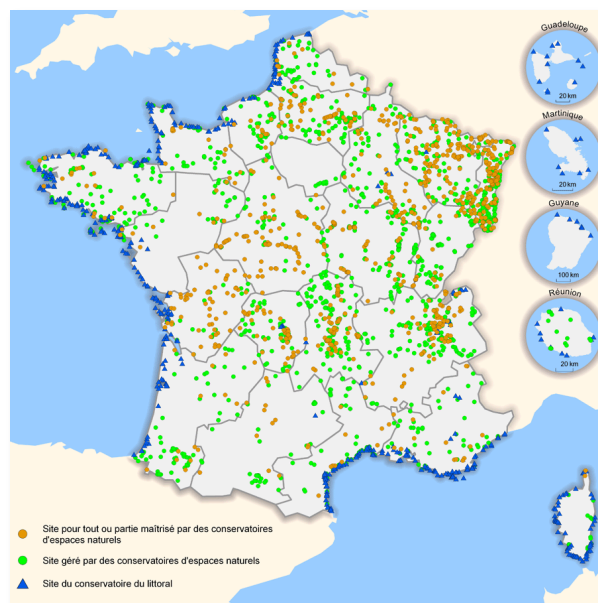
En pratique, des conventions de gestion sont passées, selon les cas, avec des collectivités territoriales, des agriculteurs ou des associations. Cependant l'efficacité dans la durée de cette acquisition en vue d'une préservation des milieux ne peut avoir lieu que sous la condition que des clauses de non revente ou de non réorientation des vocations des surfaces acquises soient affichées.

Enfin, certaines règles applicables à la propriété privée ou au domaine public de l'État ou des collectivités locales peuvent également s'avérer potentiellement intéressantes pour assurer la préservation des zones humides, dans la mesure où elles imposent certaines règles et servitudes obligatoires.



O. CIZEL, GHZH, Protection et gestion des espaces humides et aquatiques

Carte 1. Sites du Conservatoire du littoral et des conservatoires régionaux d'espaces naturels



Sources : Base "Espaces protégés" MNHN (SPN) et Réseau des CEN, 2008.

Section 1. – Outils d'acquisition foncière

§ 1. - Le Conservatoire du littoral



C. envir., art. L. 322-1 à L. 322-14 et R. 322-1 à R. 322-42



Circ. intermin. n° 2007-17, 20 févr. 2007, relative à l'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sur le domaine public maritime (élaboration de la stratégie nationale et géographique d'intervention du Conservatoire sur le domaine public maritime en concertation avec les services de l'État) : *BO min. Équip. n° 2007/4, 10 mars.*



Contrat d'objectif 2009-2011, 19 juin 2009 : non publié au BO

1. - Champ géographique de l'action du Conservatoire du Littoral

Le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres (CLERL), établissement public de l'État, a vu son champ territorial d'action croître depuis sa date de création par une loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 (Sur le bilan, voir [Encadré 1](#)).

Le Conservatoire du littoral a vocation à agir sur (**C. envir., art. L. 322-1-I**) :

- les cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975 ;
- les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés (lagunes) ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
- les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux ;

Petit Bagnas (Hérault). Crédit : Pôle-relais Lagunes

— le domaine public maritime, lorsque celui-ci est affecté ou confié au conservatoire depuis 2002) (C. env., art. L. 322-2-II).

Intervention du Conservatoire sur le domaine public maritime

Le Conservatoire du littoral peut intervenir sur le domaine public maritime (DPM) qui peut lui être affecté ou remis en gestion, comme l'a prévu la loi de 2002 aux fins de « promouvoir une gestion plus intégrée des zones côtières ». A cet effet, le Conservatoire est en train d'élaborer, en concertation avec les services de l'État concernés, une stratégie d'intervention spécifique, qui devrait être finalisée et validée en 2009.

Une circulaire interministérielle de février 2007 précise les principes d'intervention du Conservatoire sur le DPM et organise les concertations locales entre l'établissement et les services concernés (notamment les services maritimes). Les critères d'intervention du Conservatoire sur le DPM sont précisés : critère de continuité, critère écologique, gestion du trait de côte ainsi que les différents modes de gestion.

Sauf en outre-mer, où il interviendra plus loin en mer en raison de la protection nécessaire des récifs coralliens, il a été décidé que l'intervention du Conservatoire se limiterait à 1 mile marin. L'établissement n'a, en effet, pas vocation à intervenir en haute mer.

C'est au titre du DPM « mouillé » qui lui est affecté ou remis en gestion que le Conservatoire est représenté de droit au conseil d'administration de la toute nouvelle Agence des aires marines protégées (v. p. 128). De fait, la stratégie d'intervention sur le DPM ne sera présentée qu'après concertation avec l'Agence, qui porte, avec le ministère, la stratégie générale sur les aires marines protégées. (Circ. 20 févr. 2007).

En outre, depuis 2005, il peut voir son champ d'action étendu par arrêté préfectoral (C. env., art. L. 322-2-III) :

— sur les secteurs géographiquement limitrophes des cantons et des communes mentionnés ci-dessus et constituant avec eux une unité écologique ou paysagère - avant 2005, il fallait un décret en Conseil d'État.

Le périmètre d'intervention a notamment été étendu aux unités écologiques suivantes (C. env., art. R. 322-3) : Camargue (4 communes du Gard), Crau (1 commune des Bouches-du-Rhône) ; Marais Vernier (3 communes de l'Eure) ; marais audomarois (15 communes du Nord et du Pas-de-Calais).

— sur les zones humides situées dans les départements côtiers. Voir Encadré 2.

Le conservatoire fixe, compte tenu de la réglementation en vigueur et des documents d'urbanisme locaux, les secteurs dans lesquels son action doit s'exercer en priorité. Il peut demander aux ministres compétents la prise de mesures de sauvegardes pour éviter que le caractère naturel et l'équilibre écologique de ces secteurs soient compromis (C. env., art. R. 322-2).

Encadré 1. - Bilan statistique du patrimoine du Conservatoire du littoral

Au 1^{er} janvier 2009, le domaine relevant du Conservatoire du littoral est de 125 000 hectares (dont 2 238 ha de rives de grands lacs), répartis sur 600 sites naturels. En métropole, le Conservatoire a acquis 1 000 km de rivages, soit 11 % du linéaire côtier (v. Carte 2 et Carte 3).

Au 31 décembre 2007, le patrimoine terrestre et maritime s'élevait à 113 000 hectares, répartis de la manière suivante :

- 71 400 ha de terrains acquis, propriété propre de l'établissement ;
- 23 000 ha d'affectations de propriétés de l'État ;
- 10 400 ha (dont la zone des 50 pas géométriques d'outre-mer) d'espace terrestre remis en gestion au Conservatoire ;
- 8 200 ha d'espace maritime définitivement remis en gestion au Conservatoire.

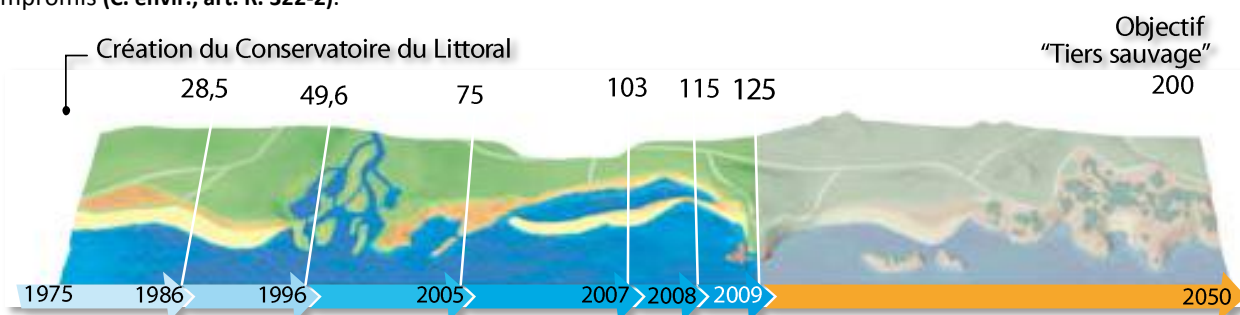
Pour l'année 2008, le budget du Conservatoire s'est élevé à 50 millions d'euros dont la plus grande part (37 millions d'euros) est le produit du droit de francisation et de navigation des navires, attribué par l'État à l'établissement public depuis le 1^{er} janvier 2006. Cette affectation est au moins prévue jusqu'en 2011.

Il acquiert chaque année 2 000 à 3 000 ha, ce qui l'amène à négocier et signer un acte d'acquisition par jour. L'objectif est d'acquérir le tiers du littoral métropolitain, soit 200 000 hectares, d'ici 2050 auxquels s'ajoutent 70 000 ha outre-mer (acquisitions, affectations et 50 pas géométriques).

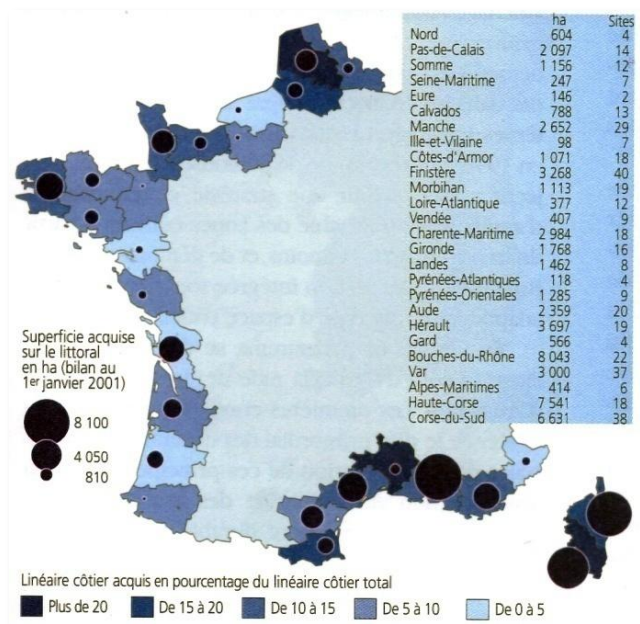
Un nouveau contrat d'objectifs 2009-2011 a été signé entre le conservatoire et le ministère de l'écologie (Communiqué de presse, 19 juin 2009). Le Conservatoire s'engage notamment à un objectif d'acquisition d'un tiers des côtes sauvages en 2050 (v. Schéma 1) et à mettre en œuvre une gestion adaptée et les modalités nécessaires pour la réalisation des aménagements et travaux (Sources : CELR, 2008/2009).

Schéma 1. - Évolution du patrimoine du Conservatoire du littoral

Sources : Baromètre Terre sauvage, oct. 2009. Sources : CERL.

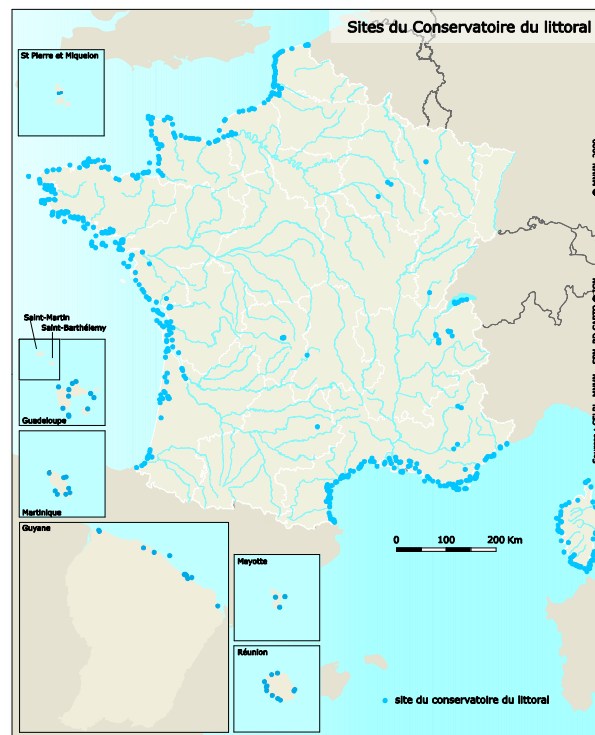


Carte 2. - Acquisitions du Conservatoire du littoral en France métropolitaine



Sources : Rapport IFEN, 2002, Données CLRL 2001.

Carte 3. - Sites du conservatoire du littoral



Sources : MNHN, 2009.

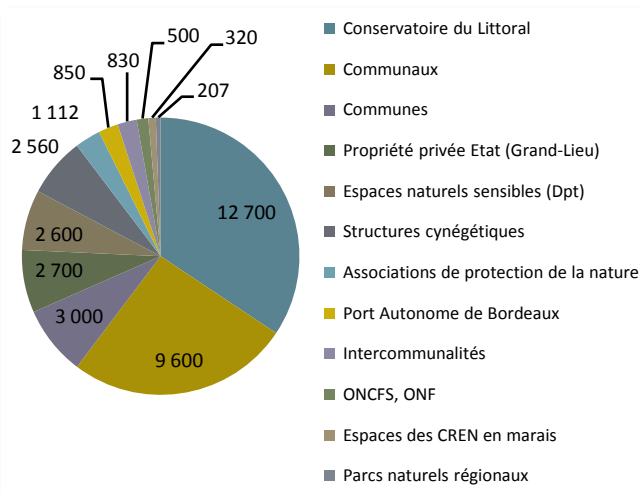
Tableau 1. - Bilan des acquisitions du Conservatoire du littoral dans les zones humides d'importance majeure

Délégation	Ensemble du domaine et des sites d'intervention terrestres du Conservatoire du littoral		Zones humides au sein du domaine et des sites d'intervention terrestres du Conservatoire (1)		Autres zones humides présentes dans l'aire de compétence potentielle du Conservatoire		
	Domaine Terrestre 2009 (2)	Périmètre Autorisé 2009 (3)	Domaine Terrestre 2009 (2)	Périmètre Autorisé 2009 (3)	Cantons côtiers (4)	Continuité Écologique (5)	Départements côtiers (6)
Manche, Mer du Nord	5 799	15 736	1 521	8 877	1 686	384	2 357
Normandie	6 911	26 158	1 511	8 217	26 851	17 467	0
Bretagne	6 618	20 166	876	2 563	14 434	1 478	1 916
Centre Atlantique	12 373	36 363	6 925	16 946	103 505	47 865	33 950
Aquitaine	4 584	10 777	1 685	2 798	45 157	42 598	1 358
Languedoc Roussillon	11 358	46 198	5 141	25 103	17 502	254	649
PACA	30 966	42 854	12 917	25 314	37 513	1 612	200
Corse	17 794	26 448	1 124	3 208	1 615	0	0
Lacs	2 334	7 572	330	1 901	29 363	168 701	0
Total Général	98 737	232 272	32 032	94 926	277 625	280 359	40 429

Sources : Conservatoire du littoral. Données : Conservatoire du littoral, ONZH, 2009. Surfaces en Ha.

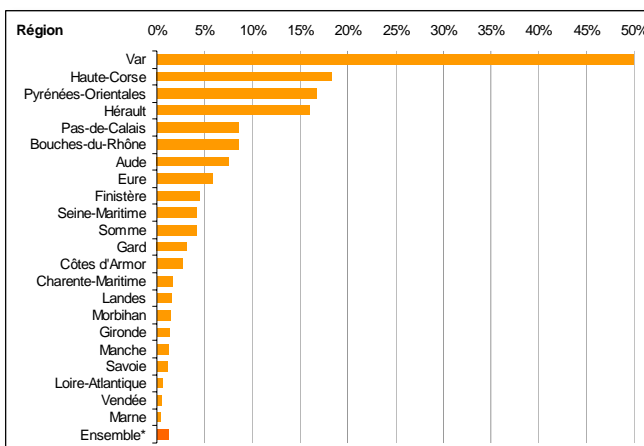
Notes : (1) Surfaces estimées par croisement entre les ZHIM (zones humides d'importance majeure) utilisées par l'ONZH et les sites du Conservatoire. Pour tenir compte du fait que les ZHIM ne comportent pas exclusivement des habitats humides, ces chiffres prennent en compte un « abattement » de 36 % (on considère qu'environ 64 % de la surface des ZHIM sont des "vraies" zones humides). (2) Domaine terrestre du Conservatoire : sites acquis ou remis en gestion par l'État, hors DPM. (3) Périmètre autorisés : surfaces sur lesquelles le Conseil d'administration a validé une intervention du Conservatoire, hors domaine public maritime. Ce périmètre englobe les surfaces acquises et non encore acquises (4) Cantons côtiers : surfaces de zones humides présentes dans l'aire de compétence du Conservatoire, hors périmètres autorisés. (5) Continuité écologique : zones humides en continuité avec les cantons côtiers, pouvant être intégrés à l'aire de compétence du Conservatoire par arrêté préfectoral. (6) Départements côtiers : zones humides des départements côtiers, pouvant être intégrés à l'aire de compétence du Conservatoire par arrêté préfectoral. Les surfaces des trois dernières colonnes ne comprennent pas les sites situés dans le périmètre autorisé.

Schéma 2. - Surfaces acquises de zones humides dans les départements littoraux de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique (2005)



Sources : Actes Forum marais atlantiques foncier, 2005. Surface en ha. État en mai 2005.

Schéma 3. - Part en 2008 des zones humides d'importance majeure couverte par un site du Conservatoire du littoral par département



Sources : données Ifen, ONZH (10-2004), MNHN, Base de données des espaces protégés (2008). Seuls les départements couverts par un site du CELRL sont représentés. Ensemble *: ensemble des zones humides suivies par l'ONZH.



Étang du Vaccarès (Camargue). Crédit : Sylvie Arques, Tour du Valat.

Encadré 2. - Les zones humides du Conservatoire du littoral

Les sites du Conservatoire préservent de nombreuses zones humides littorales (vasières, marais salants, salines, lagunes, mangroves...), mais également des bordures des grands plans d'eau naturels de plus de 1000 ha (queue d'étangs, prairies humides).

1. - Zones humides

Les superficies exactes de zones humides acquises par le Conservatoire du littoral ne sont pas précisément connues à ce jour (v. 2).

Sur la façade atlantique, les acquisitions de zones humides par le Conservatoire du littoral représentent à eux seuls plus d'un tiers des acquisitions de ces espaces (v. Schéma 2).

Le CERL a également acquis des portions de zones humides en bordure des lagunes méditerranéennes :

— en région Languedoc-Roussillon : étang de Bages-Sigean (280 ha répartis sur 6 sites), étang de l'Or (188 ha), étang de Thau (262 ha sur 3 sites), étangs des basses plaines de l'Aude (319 ha sur 2 sites : Pissevache – 185 ha et Vendre – 185 ha), étangs palavasiens (1654 ha répartis sur deux sites : étang de Vic – 136 ha ; étang de Vic : 1518 ha), étang de Canet (1002 ha) et petite Camargue gardoise (527 ha sur deux sites : Pointes de l'Espiguette : 525 ha et étang de Marette : 2 ha) ;

— en région PACA : étang de Villepey (259 ha), étang de Bolmon (710 ha), étang de Berre (4 sites totalisant 672 ha), Camargue (13 118 ha sur le seul étang du Vaccarès et 5 397 ha répartis sur 10 autres sites).

Dans le cadre du contrat d'objectif triennal 2006-2008, un rapport de performance fait le point sur les activités du Conservatoire menées en 2007. Il montre que les zones humides représentent les deux tiers des surfaces acquises en 2007 (contre 30 % en 2006). Ce résultat est pour une bonne part lié à la conclusion des négociations avec le Groupe Salins en Languedoc Roussillon (1 200 ha de zones humides sur les 1 240 ha acquis) et de l'aboutissement de l'acquisition du site de l'étang d'Urbino en Corse (783 ha). En 2007 est intervenu le premier arrêté préfectoral étendant la compétence du Conservatoire du littoral sur des zones humides des départements côtiers : il s'agit de l'extension sur le marais de l'Audomarois, sur le territoire de 15 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais, par arrêtés préfectoraux du 7 août et du 23 août 2007. A noter que l'ensemble des subventions pour les acquisitions de zones humides en provenance des Agences de l'Eau a atteint 1,8 M€ en 2007. Fin 2007, le Conservatoire avait acquis 2 238 ha de rives de grands lacs (Sources : Conservatoire du Littoral, 2008/2009).

2. – Zones humides d'importance majeure

Le patrimoine terrestre du Conservatoire (sites acquis ou remis en gestion) abritait, en 2009, 32 000 ha de zones humides d'importance majeure (soit 31 % du total des acquisitions), dont 330 ha de zones humides lacustres.

Cependant le périmètre autorisé pour les acquisitions est plus vaste, puisque 94 926 ha de ZHI sont potentiellement concernées (soit 40 % du total), dont environ 1 900 ha en bordure de lacs.

Plus globalement, les surfaces supplémentaires de ZHIM pouvant en théorie être acquises par le conservatoire sur les cantons côtiers sont de 277 625 ha.

De plus, sur arrêté préfectoral, le Conservatoire pourrait être autorisé à acquérir un maximum de :

- 280 359 ha de ZHIM en continuité écologique des cantons côtiers ;
- 40 429 ha de ZHIM des départements côtiers.

Le littoral de PACA représente plus du tiers des acquisitions (13 000 ha), suivi par le littoral Centre-Atlantique (7 000 ha) et par celui du Languedoc-Roussillon (5 000 ha). Les périmètres autorisés aux acquisitions de PACA et du Languedoc-Roussillon chacun un quart des surfaces de ces périmètres.

Parmi les départements littoraux, la plus forte proportion de maîtrise foncière est observée sur les côtes méditerranéennes, notamment dans le Var où le taux atteint 50 % de la superficie des zones humides échantillonnées (v. Schéma 3).

Le CELRL possède une majorité de terrains dans les Bouches-du-Rhône (sites des Marais du Vigueirat et de l'Étang du Vaccarès notamment). Les autres taux de protection les plus élevés se trouvent dans le Var (Salins des Pesquiers et Vieux Salins sur Hyères), les Pyrénées-Orientales et la Haute-Corse.

Les acquisitions du Conservatoire ne représentent toutefois en 2007 que 1,3 % du total de la superficie des zones humides d'importance majeure (Sources : IFEN, 2008).

3. – Incidences des lois Grenelle de l'environnement

La loi Grenelle 1 prévoit, dans les dix ans, l'acquisition de 20 000 hectares de zones humides au niveau national par les collectivités publiques, identifiées en concertation avec les acteurs de terrain, sur la base de données scientifiques (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 23 : JO, 5 août).

La loi Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2 ont finalement renoncé à étendre la zone d'intervention du Conservatoire à l'ensemble des 1,5 millions d'hectares de zones humides métropolitaines. Il a semblé préférable de mobiliser davantage le CELRL dans les zones où il est déjà implanté et peut être rapidement opérationnel. Ses deux zones d'intervention (départements littoraux et grands lacs) se caractérisent déjà par la présence de zones humides importantes et menacées par l'artificialisation (Projet de loi Grenelle 2, exposé des motifs, art. 51). Le Conservatoire aura toutefois pour objectif d'acquérir environ un tiers des 20 000 hectares de zones humides prévus par l'article 23 de la loi Grenelle I, les deux tiers étant réalisés par les agences de l'eau (v. p. 143). Des critères de sélection sont actuellement en cours d'élaboration pour identifier les zones potentielles d'acquisition.

2. – Compétence du Conservatoire

a) Acquisition des sites

Le Conservatoire peut :

- procéder à toutes acquisitions foncières par entente amiable ou par voie d'expropriation (C. envir., art. L. 322-3). Sur le contentieux relatif à l'expropriation, voir Encadré 3.

Le Conseil d'administration du littoral, a approuvé le 28 octobre 2009, à l'unanimité le principe de l'acquisition de 4 500 hectares de zones humides en Camargue, sur le territoire de la commune d'Arles. Le Conservatoire sera ainsi propriétaire de près de 21 000 hectares d'un seul tenant en Camargue.

- exercer, à défaut du département (v. p. 141), un droit de préemption à l'intérieur des espaces naturels sensibles (C. envir., art. L. 322-4).



Dans cette hypothèse, l'acquisition doit répondre aux objectifs de la politique d'espaces naturels sensibles, mais elle n'est pas conditionnée à ce que les terrains en cause fassent l'objet d'une menace directe d'atteinte au site.

Ainsi, la circonstance qu'un acquéreur évincé, actuellement exploitant de marais situés sur les parcelles en litige, n'aurait pas porté atteinte à l'intégrité du site, s'il en avait fait l'acquisition en l'absence de décision de préemption, est sans incidence sur l'acte d'acquisition (CE, 20 déc. 2006, Conservatoire de l'espace littoral, n° 279217 ; CAA Bordeaux, 13 déc. 2007, n° 05BX02245, SCI du Chalet et a).

Est légale la préemption exercée par le Conservatoire sur des parcelles classées en zones naturelles du POS dans la mesure où : les terrains préemptés jouxtaient des terrains déjà acquis par l'établissement public ; la préemption était motivée par la volonté d'organiser et de canaliser l'accueil du public le long du rivage de l'estuaire de la Gironde ; cela permettait d'éviter à terme une division parcellaire préjudiciable à la protection et à la gestion de cet espace naturel (CAA Bordeaux, 13 déc. 2007, n° 05BX02245, SCI du Chalet et a).

Le Conservatoire du littoral peut préempter des terrains à la condition de motiver suffisamment son choix. En l'espèce, a été confirmée une préemption destinée à assurer la sauvegarde et l'intégralité d'un marais maritime, afin d'en garantir l'ouverture au public et d'éviter une division préjudiciable à l'intégrité de son unité foncière (TA Poitiers, 23 juin 2005, n° 0401423, sté Grainocéan c/ Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et a.).

- recevoir des dons et des legs - exonérés de droits de mutation (C. envir., art. L. 322-8 v. p. 535).

Le Conservatoire doit classer dans son domaine propre les terrains qu'il a acquis. Ces terrains, une fois classés dans le domaine propre deviennent inaliénables. Un plan de gestion de ces terrains doit être établi (C. envir., art. L. 322-9).

b) Attribution et affectation du domaine public.

Le conservatoire peut se voir :

— attribuer des terrains du domaine public de l'État. Dans ce cas, l'attribution donne lieu à une convention n'excédant pas 30 ans, mais qui peut être renouvelable (C. envir., art. L. 322-6-1) ;

— affecter, à titre gratuit des terrains du domaine public ou privé de l'État. Lorsque tel est le cas, le Conservatoire remplace l'État dans la gestion des immeubles qui lui sont affectés : passation de convention, paiement des frais... (C. envir., art. L. 322-6) ;



L'étang du Vaccarès en Camargue, d'une superficie de plus de 13 000 ha, a été affecté au Conservatoire par le ministère chargé de l'écologie en 2006.

— remettre en gestion, des espaces naturels situés dans la bande des 50 pas géométriques préalablement délimités par le préfet en Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion (C. envir., art. L. 322-6-2 ; CGPPP, art. L. 5112-9, L. 5113-1).

En outre, depuis 2008, à l'intérieur du périmètre d'un port autonome, les espaces à vocation naturelle pérenne délimités par le port, peuvent être affectés ou attribués au Conservatoire s'ils sont la propriété de l'État, soit lui être cédés s'ils sont la propriété du port. Leur gestion est alors prioritairement confiée au port autonome (L n° 2008-757, 1^{er} août 2008, art. 14 : JO, 2 août).



Le Conservatoire se voit affecter 1 599 hectares situés sur l'estuaire de la Gironde. Il est mis fin à l'administration et à la remise en jouissance des terrains au Port autonome de Bordeaux (Arr. 14 oct. 2008 : JO, 30 oct., p. 16474).

c) Gestion des terrains acquis ou affectés

La gestion des terrains, est réalisée par convention, avec les collectivités locales sur le territoire desquelles sont situés les immeubles, des fondations ou des associations spécialisées agréées dans le cadre de conventions de gestion (C. envir., art. L. 332-9 et L. 332-10).

Les terrains acquis doivent faire l'objet d'un plan de gestion - lorsque ceux-ci constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis - qui définit, à partir d'un bilan écologique, les objectifs et les orientations de gestion du site. Il est approuvé par le directeur du Conservatoire, annexé à la convention de gestion et transmis au maire de la commune, au préfet de département et au préfet de région.

Le Conservatoire peut limiter l'accès à son domaine ainsi que les activités pouvant s'y exercer. A ce titre,

l'ouverture du site au public n'est pas obligatoire (C. envir., art. R. 322-13 et R. 322-14).



Les communes et leurs groupements assurent la gestion des deux tiers des sites du Conservatoire et, si l'on y ajoute les départements et leurs syndicats mixtes, ce sont 97 % des sites du Conservatoire qui sont gérés par les collectivités locales.

Sur un total de 389 sites opérationnels, 300 bénéficiaient d'un document de planification en 2006, soit 77 %. Le nombre de sites opérationnels délivrant un rapport annuel d'activité a été en outre porté de 100 en 2005 à 183 en 2006. Tous sites confondus, 327 conventions de gestion et 758 conventions d'usage étaient valides fin 2006.

Les travaux de restauration des terrains ont porté sur plus de 40 000 hectares sur 99 sites. Quant aux aménagements pour l'accueil du public, la proportion de sites opérationnels aménagés a été portée à 68 %, 70 % bénéficiant de la signalétique spécifique au Conservatoire (Sources : Rapport de performance, CLRL, 2008).

d) Contrôles

Les personnes physiques chargées du gardiennage des terrains appartenant au Conservatoire constituent les gardes du littoral qui peuvent être commissionnés. Dans ce cas, ils sont dotés de pouvoirs de police. Par ailleurs, depuis 2002, le Conservatoire dispose désormais, pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, outre son personnel propre, d'agents de la fonction publique territoriale mis à disposition ou d'agents contractuels d'établissements publics intervenant dans les zones humides sous forme de mise à disposition (C. envir., art. L. 322-10, R. 322-15 et R. 322-15-1).



150 gardes du littoral, recrutés par les collectivités locales et les organismes gestionnaires, auxquels s'ajoutent environ 300 emploi-jeunes, assurent, tout au long des côtes, la surveillance et l'entretien des sites du Conservatoire (Sources : Rapport de performance, 2008).

e) Avis

Le Conservatoire peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec sa mission. Il peut notamment proposer les mesures propres à éviter toute construction des terrains contigus au domaine public maritime.



Roubine de l'étang de l'Or (Mauguio). Photo : Olivier CIZEL

Encadré 3. - Contrôle du juge sur l'expropriation de zones humides par le Conservatoire du littoral



Le Conservatoire du littoral peut utiliser une procédure d'expropriation d'utilité publique dès lors que l'acquisition amiable n'est pas possible ou souhaitable. A cette occasion, le juge peut, s'il est saisi, contrôler si l'acquisition est ou non légitime au regard des objectifs assignés au Conservatoire, en utilisant la technique du bilan coût/avantage (v. p. 515). Dans une grande majorité de cas, il a été donné raison au Conservatoire, le juge acceptant même que des terrains ou des immeubles bâtis puissent être inclus dans le périmètre d'acquisition, dès lors qu'ils sont indissociables de leur intégration à la spécificité de la zone acquise (dunes) (1).

Le Conseil d'État confirme que l'expropriation d'un terrain portant sur le rivage de l'étang de Berre, situés en bordure du littoral méditerranéen, en vue de faciliter l'accès au public à cette partie du littoral, dans le respect des sites et de l'équilibre biologique, présente un caractère d'utilité publique ; il ne ressort pas des pièces du dossier qu'eu égard à l'emplacement et à l'affectation de ces terrains, les inconvénients ou le coût de l'opération soient excessifs par rapport à l'intérêt général qu'elle présente (2).

Le Conservatoire a eu également gain de cause dans l'acquisition des rivages des étangs de Villepey (Var), même si ceux-ci sont protégés par le POS, par le biais d'un classement en zone inconstructible, car ce classement est susceptible d'être modifié et n'entraîne pas une protection définitive (3). Le Conseil d'État a confirmé la légalité de l'acquisition par expropriation des zones humides de l'étang de Vendres (Hérault). Le fait que l'étang soit inscrit en zone ND du POS ne rend pas l'acquisition par le Conservatoire superflue, puisqu'un tel zonage s'avère insuffisant en lui-même pour assurer une protection dans un lieu soumis à une urbanisation croissante et à une intense fréquentation touristique (4).

L'indemnisation à la suite d'une expropriation, doit prendre en compte le préjudice causé par la perte d'un usage, même si celui-ci n'est que potentiel : une cour d'appel avait estimé que l'existence d'un gisement de sable dans le tréfonds des étangs ne pouvait être indemnisé n'ayant fait l'objet ni d'une exploitation ni d'une autorisation d'exploitation à la date de référence et qu'aucune autorisation d'exploitation du gisement ne pouvait de toute façon être donnée du fait de l'existence de la loi « Littoral ». La Cour de cassation estime au contraire que les juges devaient rechercher si ce gisement était exploitable et par conséquent de nature à conférer une plus-value aux étangs et leur reproche de ne pas préciser à quelles dispositions de la loi « littoral » ceux-ci se référaient pour statuer (5).

(1) CAA Bordeaux, 29 juin 2000, Assoc. foncière urbaine des terrains ensablés du Cap-Ferret, nos 98BX00074 et 98BX00075.

(2) CE, 24 juill. 1981, Société anonyme immobilière de l'étang de Berre et de la Méditerranée

(3) TA Nice, 29 mars 1990, Syndicat agricole Maures-Estérel et autres RJE 1/1991, p. 65.

(4) CE, 27 févr. 1998, Thomassin, n° 182760.

(5) Cass. 3^e civ., 23 oct. 2002, n° 01-70.132, Sté Les vacances provençales de l'Étang de Villepey et a. c/ Sté le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.



Ci-dessus à gauche : Salsouires (Camargue) ; à droite : roselières sur le domaine de Méjanès (Camargue). Crédits : Sylvie Arques, Tour du Valat



ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS DU LITTORAL, La maîtrise foncière : atout du développement durable, Actes des journées d'étude (Ploemeur, 11 oct. 2007), 2008, 86 p.

V. BAVEREL, Contribuer au devenir des zones humides littorales par la maîtrise foncière, Actes de séminaires (Reignac – nov. 2004 ; St-Valery-sur-Somme – janv. 2005 ; Nantes- juin 2005), Forum des marais atlantiques, févr. 2006, 148 p.

COLLECTIF, Côtes sauvages. Beautés secrètes du Conservatoire du littoral, Terre sauvage HS, juill. 2005, 180 p.

CONSERVATOIRE DU LITTORAL, Politique et coûts de gestion des sites du Conservatoire du littoral, Les Cahiers du Conservatoire du littoral, n° 6, 1995, 144 p.

CONSERVATOIRE DU LITTORAL, Stratégie à long terme du Conservatoire du littoral. Éléments de réflexion, Les Cahiers du Conservatoire du littoral, n° 9, 1996, 198 p.

CONSERVATOIRE DU LITTORAL, Stratégie à long terme. 2005-2050, 2005, 263 p.

CONSERVATOIRE DU LITTORAL, Rapport d'activité annuel 2007, 2008, 8 p.

CONSERVATOIRE DU LITTORAL, Protection du littoral & développement durable : Quels projets ? Quels partenaires ? Quelle gouvernance ? Actes de l'atelier du Conservatoire, 26-27 sept. 2007, 2008, 23 p.

CONSERVATOIRE DU LITTORAL, Contrat d'objectif. Rapport de performance 2007, 2008, 53 p.

CONSERVATOIRE DU LITTORAL, Le Conservatoire du littoral, plaquette, 2009, 4 p.

J.-F. DELAMARRE et P. HUGODOT, L'intervention du Conservatoire du Littoral pour la protection des espaces naturels sur la zone des 50 pas géométriques, en Guadeloupe (Loi du 30 décembre 1996), rapport Inspection générale de l'environnement, 2001, 34 p.

FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES, Contribuer au devenir des zones humides littorales par la maîtrise foncière, Actes de trois séminaires, 2005, 148 p.

E. FOTTORINO, A. SOARES, E. ORSENA, Le tiers sauvage. Un littoral pour demain, Gallimard, 2005, 143 p.

E. LOPEZ, Le conservatoire du littoral : pourquoi et pour quoi faire ? Conservatoire du littoral, août 2008, 15 p.

L. LE PENSEC, Vers de nouveaux rivages. Rapport sur la refondation du Conservatoire du littoral, juill. 2001, 100 p.

Conservatoire du littoral



§ 2. – Les conservatoires régionaux des espaces naturels (CREN)

A / Présentation des CREN

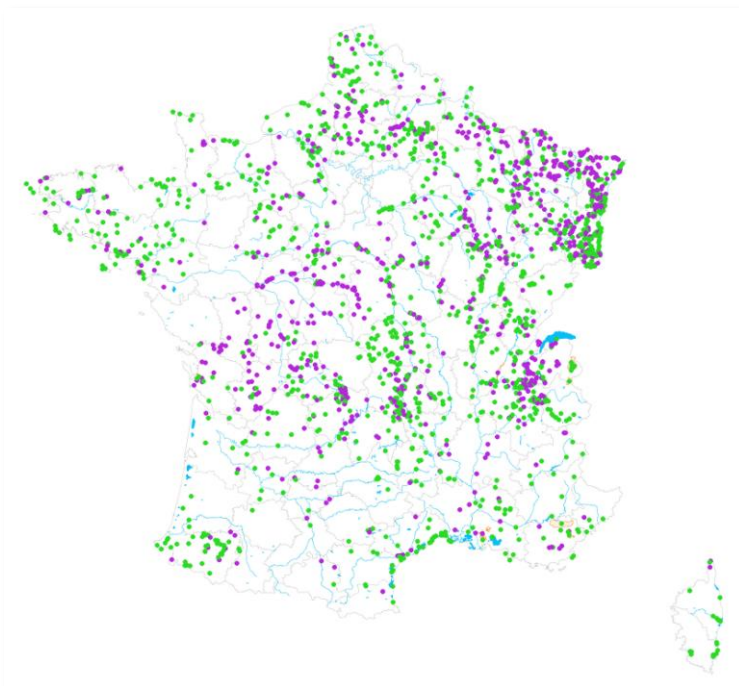
Les conservatoires régionaux des espaces naturels (CREN) sont des associations « Loi 1901 » qui ont pour objet principal d'acquérir, de gérer et de mieux faire connaître des milieux naturels riches ou menacés. Les 30 conservatoires sont regroupés depuis 1988 au sein d'une fédération baptisée « espaces naturels de France ». Ils sont financés principalement par les collectivités territoriales (45 %) et l'État (27 %).

Une stratégie d'actions a été validée en 2003 par le réseau des conservatoires pour la fédération et détermine les priorités à 5 ans selon 4 thèmes : la cohérence du réseau ; la contribution aux politiques de conservation des espaces naturels ; le soutien et les actions en faveur des conservatoires ; le suivi du réseau et des actions.



L'article 24 de la loi Grenelle I prévoit d'officialiser l'action de ces CREN en leur donnant une reconnaissance spécifique dans le cadre de la mise en œuvre de la trame verte et bleue (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 24 : JO, 5 août).

Carte 4. - Sites des CREN en maîtrise foncière et d'usage



- Sites d'intervention (points)
- Sites en maîtrise foncière
- Sites en maîtrise d'usage
- Sites en assistance à maîtrise d'usage
- Sites d'intervention (périmètres)
- Réseau hydrographique (linéaire)
- Réseau hydrographique (surfaccique)
- Commune
- Département

Sources : ENF, 2008. CPNS/FCEN SIG août 2009. Serveur Carmen v 1.5. Service : CPNS [49 W]

Étang de Bages-Sigean (Aude). Crédit : Tour du Valat



Encadré 4. – Statistiques sur les Conservatoires régionaux d'espaces naturels

En 2008, les 30 CREN interviennent dans la gestion de près de **140 000 hectares** répartis sur plus de **2 250 sites** (v. **Carte 4**). Ils sont le principal acteur privé de la mise en œuvre de NATURA 2000 en France : 48 % des sites des CREN sont en Natura 2000. Ils ont également développé des partenariats privilégiés avec les principaux autres gestionnaires de milieux naturels en France. A titre d'exemple, plus de 920 agriculteurs s'impliquent aux côtés des CREN sur 539 des sites (soit un quart du total).

La majeure partie des sites protégés par les CREN nécessite un entretien régulier. Ces travaux peuvent revêtir plusieurs aspects, il peut s'agir d'un simple débroussaillage comme d'une remise en état complète d'un site. 57% des sites d'intervention des CREN (soit 1281) sont dotés d'une notice ou d'un plan de gestion.

En 2008, l'ensemble des sites sur lesquels les CREN interviennent bénéficie de différents statuts de maîtrise foncière ou d'usage : 43 % (58 466 ha) font l'objet de conventions d'assistance scientifique ou technique et portent majoritairement sur des terrains militaires ; 29 % des surfaces (40 135 ha) font l'objet d'une convention de gestion avec les propriétaires ; 19 % (25 836 ha) bénéficient d'autorisations d'occupation temporaire ; 7,2 % (8 867 ha) sont acquis par les CREN (30 % du nombre de sites) ; 4,6 % (4 223 ha) font l'objet d'une location.

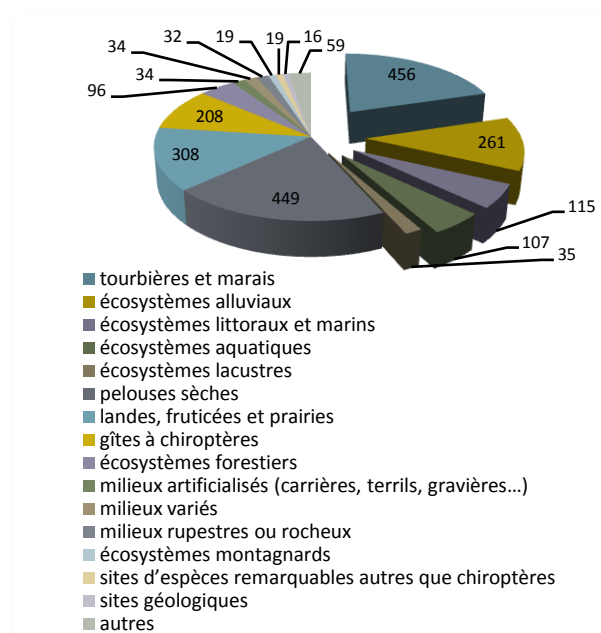
Les petits sites de forte valeur bénéficient, en règle générale, d'une acquisition, alors qu'à l'inverse, les plus grands sites sont essentiellement maîtrisés par conventionnement (**Sources : ENF, 2008**).

B / Action des CREN en faveur des zones humides

1. – Nombre de zones humides gérées ou/et acquises

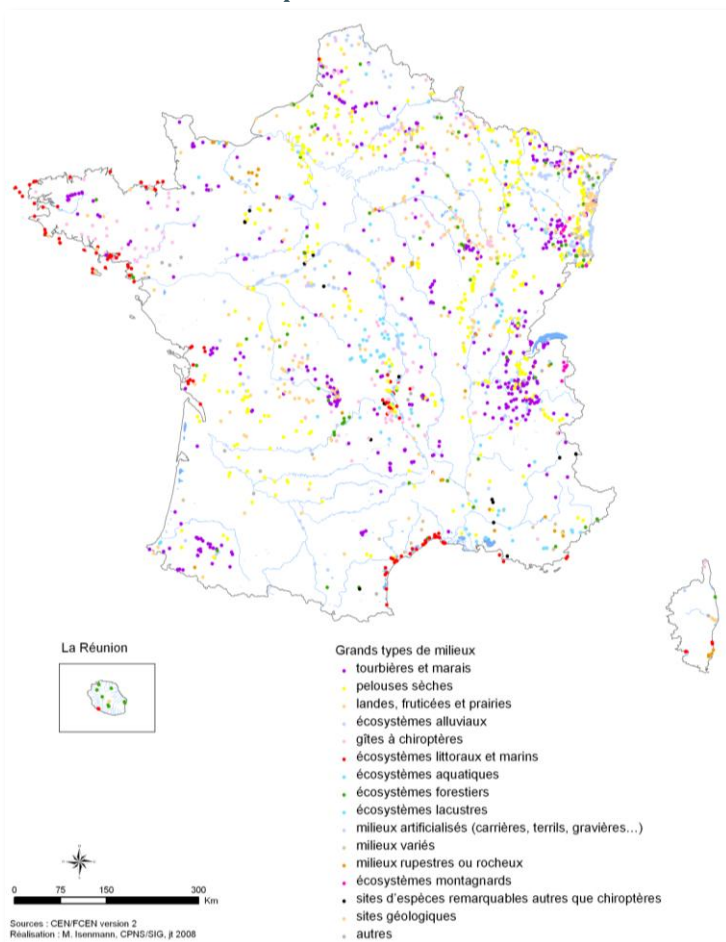
En novembre 2008, sur les 2 228 sites gérés par les CREN, les zones humides et milieux aquatiques représentent 44 % du nombre total des sites acquis ou gérés : tourbières et marais (20 %), écosystèmes alluviaux (12 %), écosystèmes littoraux et marins (5 %), les écosystèmes aquatiques (5 %) et écosystèmes lacustres (2 %). Les conservatoires agissent peu sur les milieux littoraux et les lacs, puisque ces terrains relèvent prioritairement de la compétence du Conservatoire du littoral (sources : ENF) (v. **Schéma 4** et **Carte 5**).

Schéma 4. – Répartition des milieux naturels gérés par les conservatoires en nombre de sites



Sources : M. ISENMANN, ENF, nov. 2008. Sites sous maîtrise d'usage et maîtrise foncière

Carte 5. – Répartition des sites des CREN

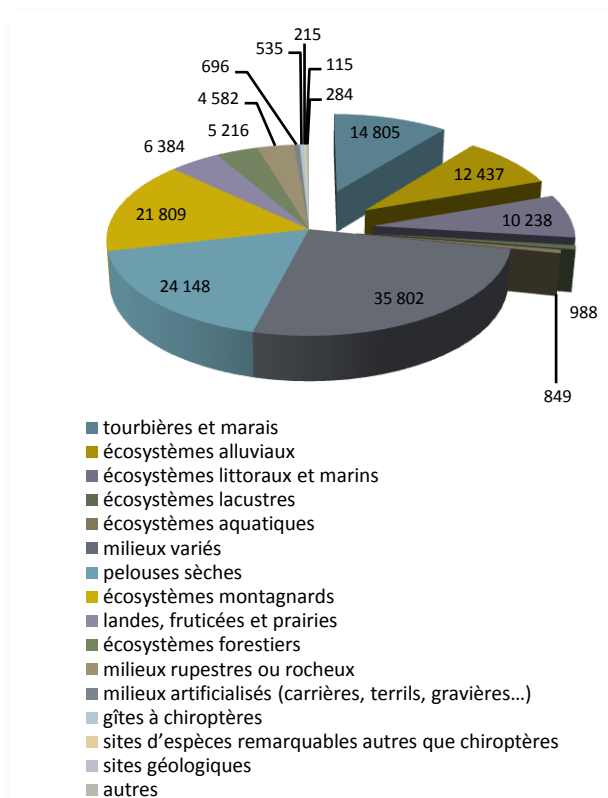


Sources : M. ISENMANN, ENF, 2008. Au 31 janvier 2008.

2. – Superficie de zones humides gérées ou/et acquises

En superficie, sur les 139 103 ha gérés par les CREN, les zones humides et milieux aquatiques représentent 29 % de la superficie totale des sites acquis ou gérés, soit 11 547 ha : dont tourbières et marais (11 %), écosystèmes alluviaux (9 %), écosystèmes littoraux et marins (7 %), écosystèmes lacustres (1 %) et écosystèmes aquatiques (1 %). Voir **Schéma 5**.

Schéma 5. - Répartition des milieux naturels gérés par les conservatoires en superficie (ha)



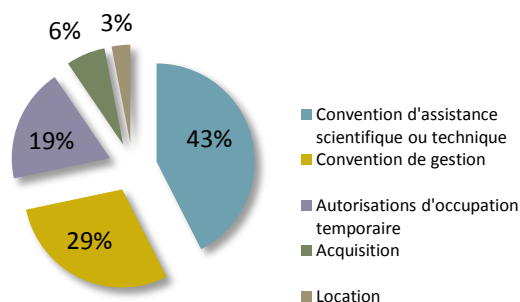
Sources : M. ISENMANN, ENF, nov. 2008. Sites sous maîtrise d'usage et maîtrise foncière.

3. – Maîtrise foncière ou d'usage exercée sur les zones humides

Tous milieux confondus, la majorité des surfaces font l'objet, soit d'une convention d'assistance technique ou scientifique (43 %), soit d'une convention de gestion (29 %), ou soit d'une autorisation temporaire d'occupation (19 %) ; les actes d'acquisition (6 %) ou de location restant plus rares (3 %). Voir **Schéma 6**.

Les zones humides et milieux aquatiques se distinguent de cette tendance, puisqu'ils sont préférentiellement acquis (ces acquisitions représentent 44,7 % du total de la superficie des sites) ou acquis et conventionnés (37, 6 % du total). Voir **Tableau 2**.

Schéma 6. - Type de maîtrise foncière ou d'usage ou convention d'assistance scientifique ou technique



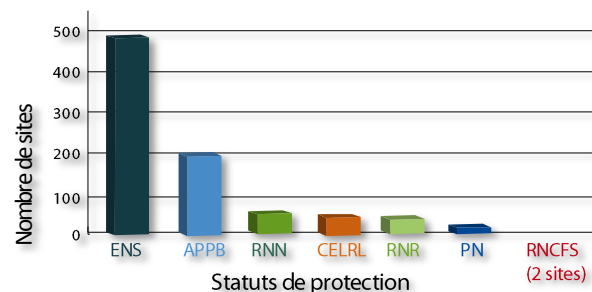
Sources : ENF, 2008.

4. – Protections mises en place sur les sites des CREN

Outre que 48 % des sites des CREN sont situés en zone Natura 2000, ce sont les ENS (500 sites environ) et les arrêtés de biotope (200 sites environ) qui protègent le plus souvent ces sites, et dans une moindre mesure, les réserves et le conservatoire du littoral (v. **Schéma 7**).

Sur les actions mises en œuvre par des conservatoires particuliers, voir **Encadré 5**.

Schéma 7. - Sites d'intervention des CREN bénéficiant d'un statut de protection



Sources : ENF, 2008.



Prairie humide. Marais de Chautagne (Savoie). Photo : Olivier CIZEL

Tableau 2. – Synthèse des surfaces de zones humides sous maîtrise d'usage ou maîtrise foncière des CREN

Type de maîtrise (ha)	écosystème alluvial	écosystème aquatique	écosystème lacustre	écosystèmes littoraux et marins	tourbières et marais	Total	% par rapport à Surf totale (11546,58 ha)
acquisition	3295,89	149,21	149,59	254,34	1311,13	5160,17	44,69
acquisition/bail emphytéotique (1)	64,84				46,96	111,81	0,97
acquisition/bail emphytéotique/convention	14,70				124,07	138,78	1,20
acquisition/bail emphytéotique/location					24,75	24,75	0,21
acquisition/bail emphytéotique/location/convention					18,71	18,71	0,16
acquisition/convention	2305,45		39,38	423,11	1572,17	4340,11	37,59
acquisition/convention/AOT (2)				54,94		54,94	0,48
acquisition/location	63,82		10,69		141,96	216,47	1,87
acquisition/location/convention			143,84		159,81	303,65	2,63
bail emphytéotique	666,27	12,11	16,65	21,03	335,94	1051,99	9,11
bail emphytéotique/convention	8,00		11,60		105,32	124,93	1,08
bail emphytéotique/location	0,28					0,28	0,00
Total	6419,27	161,32	371,75	753,41	3840,82	11546,58	100,00
% par rapport à Surf totale (11546,58 ha)	55,59	1,40	3,22	6,52	33,26	100,00	

Sources : Marc ISENMANN, ENS, 2008. Notes : (1) Le bail emphytéotique est un bail immobilier de très longue durée, le plus souvent 99 ans, qui confère au preneur un droit réel sur le terrain donné à bail, à charge pour lui d'améliorer le fonds en échange d'un loyer modique, les améliorations bénéficiant au bailleur en fin de bail sans que ce dernier ait à indemniser le preneur. (2) AOT : Autorisation d'occupation temporaire.

Encadré 5. – Autres conservatoires particuliers

1. – Le Conservatoire du patrimoine naturel de Savoie (CPNS)

Créé en 1991 par la volonté commune de l'État, du Département et des associations de protection de la nature (FRAPNA, CORA...), le Conservatoire du patrimoine naturel de Savoie est une association Loi 1901 au service de la biodiversité savoyarde. Il complète l'action menée au plan régional par le CREN Rhône-Alpes et par les conservatoires de l'Isère (Avenir) et de Haute-Savoie (Asters).

Le CPNS a deux objectifs :

- technique : sauvegarder et gérer les milieux naturels remarquables du département par l'identification des sites sensibles et l'intervention sur les milieux naturels (débroussaillage, relance du pâturage, restauration hydraulique) ;
- pédagogique : transmettre spécialement au niveau local, la connaissance des richesses naturelles d'un milieu fragile (pelouse sèche, marais...), afin de faire prendre conscience à chacun de l'importance que revêt sa protection.

Au titre du premier objectif, le Conservatoire a mené un inventaire complet des zones humides sur le département qui est en cours d'achèvement en 2008 (v. p. 57).

En 2008, le Conservatoire avait acquis ou gérait 43 sites humides du département pour une superficie de 1323 ha représentant ainsi 88,5 % des milieux gérés. Voir **Carte 6** et **Tableau 3**.

.../...

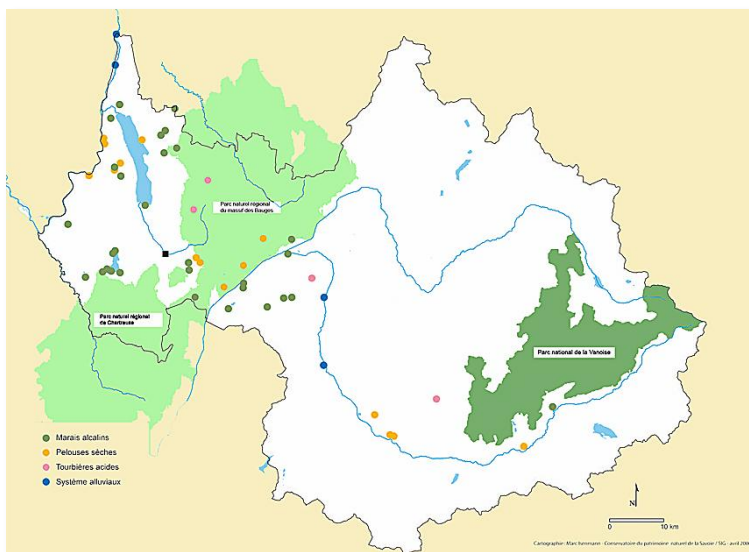
2. - L'agence des espaces verts d'Île de France

L'agence des espaces verts de la région d'Île-de-France est un établissement public régional créé en 1976 (CGCT, art. L. 4413-2 et R. 4413-1 à R. 4413-16 ; C. urb., art. L. 142-2 à L. 143-3). Sa mission est de protéger, d'aménager et de valoriser les espaces naturels de la région Île-de-France, notamment les milieux naturels remarquables (dont les zones humides) et de sauvegarder les espaces liés aux rivières (berges, îles, champ d'expansion des crues). Il fait office de Conservatoire régional des espaces naturels.

Ce patrimoine régional comprend fin 2007, 12 292 hectares, dont 57 % sont des bois et forêts, 24 % des espaces agricoles et 11 % des naturels à préserver, tels que landes, pelouses et 5 % des zones humides (358 ha). Voir **Schéma 8**.

La plupart des sites acquis par l'agence font l'objet de travaux d'entretien ou de gestion, à l'exception des terrains agricoles, soit une surface totale de 10 866 ha.

Carte 6. - Sites gérés par le CPNS



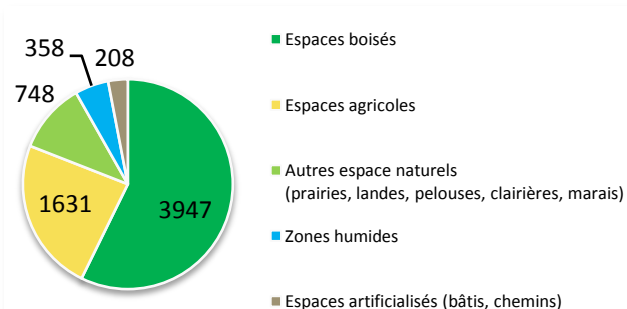
Sources : CPNS, 2007.

Tableau 3. - Sites du CPNS sous maîtrise foncière ou d'usage (2006)

	Nombre de sites	Superficie
Marais alcalins	33	574
Systèmes alluviaux	4	676
Tourbières acides	4	73
Pelouses sèches	20	172

Sources : CPNS, 2006.

Schéma 8. - Répartition des milieux naturels acquis par l'agence des espaces verts d'Île-de-France (en ha)



Sources : AEVIF, au 31/12/2007.



CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE PICARDIE, L'agriculture, partenaire de la gestion des espaces naturels, 2005, 6 p.

ESPACES NATURELS DE FRANCE, Tableau de bord au 1^{er} janvier 2007, Chiffres clefs du réseau des conservatoires, dépliant, oct. 2007.

ESPACES NATURELS DE FRANCE, Tableau de bord au 1^{er} janvier 2008, Chiffres clefs du réseau des conservatoires, dépliant, sept. 2008.



Conservatoires régionaux d'espaces naturels

Conservatoire du patrimoine naturel de Savoie

Agence des espaces verts d'Île-de-France

§ 3. - Autres acquisitions par des organismes publics

A / Acquisition par les départements (ENS)



C. urb., art. L. 142-2 à L. 142-13 et R. 142-1 à R. 142-19

Le département peut mettre en place une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles. L'objectif est de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. Depuis la loi sur les risques naturels, cette politique a été étendue à la protection des champs naturels d'expansion des crues (C. urb., art. L. 142-1).

Pour un bilan concernant les zones humides, voir **Encadré 6**.

1. - Notion d'espaces naturels sensibles

Il s'agit de zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison des pressions d'aménagement qu'il subit, soit en raison de son intérêt particulier (TA Besançon, 31 déc. 1992, SAFER de Franche-Comté c/département du Doubs, n° 920221 ; TA Versailles, 10 juillet 1991, Préfet des Yvelines, n° 904591). Les zones humides sont ainsi concernées au premier chef.



Ces espaces peuvent inclure des terrains agricoles à la double condition que ces zones aient le caractère d'espace naturel sensible et que leur objet soit la préservation de ces espaces à l'exclusion de tout autre intérêt - agricole notamment (**CE, 16 juin 1995, Préfet des Yvelines, n° 140022**).

La préemption de parcelles bâties n'est admise que de façon exceptionnelle. Le fait qu'une parcelle soit incluse dans le schéma de sauvegarde des espaces sensibles des berges d'une rivière lequel vise à constituer une unité foncière publique homogène pour garantir le respect de la qualité des sites et paysages, n'est pas suffisant pour justifier de l'exercice du droit de préemption. Il aurait fallu établir que la parcelle concernée (2 656 m) était indispensable pour assurer une telle protection ou que son aliénation menacerait des espaces protégés. L'annulation de la décision de préemption est donc confirmée (**CAA Marseille, 20 déc. 2007, n° 07MA01480, Dpt de l'Hérault**).

Encadré 6. - Zones humides et espaces naturels sensibles

En 2003, les espaces naturels acquis par les départements couvrent 70 000 ha, soit en moyenne, un peu moins de 1 000 ha par département concerné (*Sources* : IGE, MEDD).

Le rapport d'évaluation des zones humides de 1994 estimait à 5 150 hectares en espaces naturels sensibles répartis sur 16 zones humides d'intérêt national. Outre que le chiffre est ancien, il ne couvrirait pas toutes les zones humides de France.

Une base de données statistique est en cours de constitution par le réseau IDEAL. Pour l'heure, elle ne porte que sur 20 départements. 16 d'entre eux ont déclaré avoir une politique d'espaces naturels sensibles, dont 11 sur les zones humides (v. **Tableau 4**).

Elle montre toutefois que les zones humides sont les milieux qui sont le plus fréquemment acquis ou préemptés. En nombre de sites acquis ou conventionnés, les zones humides (intérieures et littorales) représentent 37 % du total (160 sur 424 sites) et en surface leur part est encore de 26 % (7 445,3 sur 282 271,2 ha). Seuls les milieux forestiers occupent des surfaces supérieures.

Quant aux zones de préemption, les mêmes tendances se font jour : les zones humides représentent 58 % du nombre de zones de préemptions (70 sur 120), et 28 % en surface (2 792 sur 10 026,5 ha).

62,2 % des sites (tous milieux confondus) bénéficient d'un plan de gestion. Les objectifs de préservation sont motivés avant tout par la préservation des champs d'expansion des crues et l'éducation au patrimoine naturel, l'objectif de préservation de ce patrimoine est quant à lui jugé peu important (*Sources* : Réseau IDEAL, 2009).

2. - Création d'une zone de préemption

Le département peut créer par délibération, après avoir obtenu l'accord des communes dotées d'un PLU et avoir consulté les autres, une zone de préemption

sur tout ou partie du territoire départemental. A l'intérieur de cette zone de préemption, toute intention d'aliéner un bien à titre onéreux doit être déclarée au conseil général qui dispose de deux mois pour faire connaître sa décision.

Exemples de zones de préemption illégales

Un département ayant institué une zone de préemption sur une longueur d'une vingtaine de kilomètres et une largeur de plusieurs centaines de mètres de part et d'autre d'une rivière en se fondant non sur l'intérêt d'une telle zone pour la préservation de la qualité du site, mais sur ce qu'elle permettrait de rétablir, pour les promeneurs et les pêcheurs, un accès aux berges de cette rivière (rendu difficile par le refus de certains propriétaires de permettre le passage sur leur propriété) est illégale (**CE, 22 févr. 2002, n° 208769, Assoc. de riverains pour la gestion et la sauvegarde du bassin hydrographique du Trieux, du Leff et de leur milieu vivant c/ Bigot**).

Une délibération du conseil général du Doubs a été annulée au motif qu'elle classait la quasi-totalité du département en zone de préemption au titre des ENS, les zones de préemption ne devant comprendre que des espaces dont le caractère naturel est menacé (**TA Besançon, 31 déc. 1992, n° 920221, SAFER de Franche-Comté c/ Dépt du Doubs**) et avoir une superficie suffisante pour justifier leur ouverture au public (**CAA Lyon, 18 janv. 1995, n° 93LY00458, cne des Pennes Mirabeau**) ; celle du conseil général des Yvelines a été annulée car la zone de préemption avait pour objet de préserver l'agriculture pour maintenir un équilibre économique (**CE, 16 juin 1995, n° 140022, préfet des Yvelines**).

En l'absence de préemption par le département, la commune peut préempter, même si la parcelle est déjà protégée par son inclusion en zone ND/N (inconstructible) du POS/PLU (**CAA Marseille, 22 nov. 2007, n° 05MA02556, Maury**).

Le Conservatoire du littoral (dans son périmètre d'intervention), peut se substituer au conseil général si ce dernier renonce à utiliser son droit de préemption ; à défaut du Conservatoire, peuvent également se substituer au département, les établissements publics chargés de la gestion d'un parc national, d'un parc naturel régional (dans ce cas il faudra l'accord du département) ou d'une réserve naturelle. A défaut des établissements publics précités, la préemption peut être effectuée par le maire (**C. urb., art. L. 142-3**).



Le conservatoire du littoral peut créer des zones de préemption en dehors de celle du département, moyennant son avis, réputé positif en l'absence de réponse dans les 3 mois.

Le département peut déléguer son droit de préemption, outre aux personnes publiques, à une collectivité territoriale, à un établissement public foncier, ou à l'Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France (v. **Encadré 5**).

3. - Gestion des sites

Les sites une fois acquis, sont remis en gestion, généralement à une commune ou à une association (CREN notamment). Ils sont destinés à être ouverts au public, sauf si la fragilité du milieu justifie une interdiction d'accès (**C. urb., art. L. 142-10**).


Tel peut être le cas sur certains milieux humides (tourbières, marais) si la fréquentation ne peut être canalisée ou contrôlée.


Les textes ne permettent que la mise en place d'aménagements compatibles avec la sauvegarde du site, paysage ou milieu naturel (C. urb., art. L. 142-10).




Les aménagements légers d'accueil du public, nécessaires à la gestion courante des terrains et à leur mise en valeur scientifique ou culturelle (sentiers, observatoires), peuvent être admis, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des terrains en tant qu'espaces naturels (parking, route d'accès goudronné...).

Sur la réglementation spéciale à ces espaces, v. p. 420 ; sur la taxe spécifique à ces espaces, voir p. 537 ; sur l'utilisation de cette taxe, v. p. 545.



ECOSPHERE, Politique des espaces naturels sensibles du département des Vosges, Conseil Général des Vosges, 2006, 20 p. 



Réseau IDEAL (réseau espaces naturels et biodiversité)

Tableau 4. – Nature dominante des sites dans la politique ENS

Milieux représentés	Sites acquis ou conventionnés		Zones de préemption		
	Nombre Total	Surface Totale (Ha)	Nombre Total	Surface Totale (Ha)	Réponses
Zones humides (marais, tourbières, étang, lacs, rivières...)	156	7132.0	69	2769.0	11
Milieux ouverts de plaine (pelouses, prairies)	96	3831.5	5	370.5	8
Landes, garrigue, maquis...	96	4758.0	5	323.0	8
Milieux ouverts d'altitude	5	588.0	2	208.0	5
Forêt	25	8737.0	12	2358.0	9
Lagunes et littoral	4	313.3	1	23.0	4
Sites géologiques et carrières	10	254.9	0	0.0	5
Autres (dont paysages)	32	2656.5	26	3975.0	8
Total	424	28271.2	120	10026.5	

Sources : IDEAL, juill. 2009


B / Acquisition par les agences de l'eau

1. – Élargissement des compétences des agences de l'eau

A l'heure actuelle, les textes reconnaissent aux agences de l'eau la possibilité d'acquérir des zones humides dans le cadre de leurs missions (v. p. 539).

Si la loi Grenelle II est adoptée en l'état, les agences de l'eau seraient expressément habilitées à acquérir 20 000 hectares de zones humides, avec le Conservatoire du littoral et les collectivités locales (V. Encadré 7).



Dans le bassin RM&C, la signature d'un accord de partenariat entre l'Agence de l'eau RM&C et le Conservatoire du littoral prévoit l'acquisition de 3 542 ha de zones humides. Ces terrains se répartissent en 1 240 ha en région Languedoc-Roussillon et 2 302 ha en région Provence-Alpes Côte d'Azur. D'autres acquisitions significatives ou exceptionnelles pourront compléter cette première tranche, et s'inscrire dans cet accord cadre (Sources : Agence de l'eau RMC, Partenaires pour l'eau, mai 2009 ). Un autre partenariat a été signé en 2009 avec le CREN Rhône-Alpes.

L'avenir sera peut être à la mise en œuvre d'une synergie entre les différents acteurs institutionnels œuvrant autant pour l'élaboration d'une Trame Verte et Bleue que pour la maîtrise du foncier en lien avec des opérateurs de terrain (CREN, EPTB, SAFER, société foncière...). Voir Schéma 9.



Le Conservatoire du littoral et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ont souhaité renforcer leurs politiques respectives de préservation des milieux naturels aquatiques et contribuer à l'atteinte d'objectifs partagés : protéger et mettre en valeur les milieux remarquables. Cette démarche mobilise plusieurs partenaires sur leurs compétences spécifiques et garantit ainsi une véritable synergie de moyens, source d'une efficacité renforcée et d'une large sensibilisation :

- le Conservatoire du littoral qui acquiert de nouveaux espaces menacés ;
- les conseils Régionaux de Provence-Alpes Côte d'Azur et de Languedoc-Roussillon, qui apportent leur contribution financière ;
- l'Agence de l'eau, qui assure un accompagnement technique et apporte sa contribution financière (Sources : Agence de l'eau RMC, Partenaires pour l'eau, 2009, préc.). Les acquisitions de zones humides peuvent faire l'objet d'aides de l'Agence à hauteur de 80 % maximum de leur montant (v. p. 541).

2. – Exigences particulières de l'Agence de l'eau RM&C quant aux clauses incluses dans les actes d'acquisition

Au cours de l'année 2005 l'Agence de l'eau RM&C a procédé à une saisine de la Commission technique Zones Humides (CTZH) du bassin afin qu'elle se prononce sur des conditions rigoureuses devant accompagner l'acquisition de zones humides et ainsi contribuer à lui permettre des garanties en contrepartie de l'octroi d'aides à l'acquisition de zones humides.

Suite à cette démarche la CTZH a émis au mois d'octobre 2005 certaines recommandations : « // *conviendra de rajouter dans les documents de*

transaction foncière appropriés (vente, rétrocession, bail etc.) ainsi que dans les actes notariés des clauses de telles sortes que » :

— en cas d'obligation d'aliénation de son patrimoine foncier, une structure acquérant des parcelles par le biais d'un financement public, inclut dans son statut une clause signalant que les parcelles acquises pour leur préservation soient automatiquement affectées à d'autres structures aptes à reprendre leur gestion et leur conservation ;

— l'acquisition fasse l'objet d'un acte notarié établissant qu'en cas de revente des parcelles acquises par le biais d'aides publiques, ces aides soient remboursées dans leur intégralité ;

— dans le cas des parcelles acquises par des structures publiques (collectivités locales par exemple) : ces parcelles soient inscrites comme bien public afin d'éviter des reventes de ces dites parcelles au titre de biens privées de la structure ;

— dans les zones de préemption soient pris en compte les milieux aquatiques remarquables et les marges, milieux annexes, espaces riverains des cours d'eau - la priorité étant accordée aux espaces alluviaux (SDAGE 1996, vol. 2, p. 92) ;

— les opérations de maîtrise foncière permettent une protection pérenne des milieux concernés et soient couplées avec des outils de protection adéquats (SDAGE 1996, vol. 2, p. 91) ;

— que soient confortée la cession des terrains acquis par les SAFER à des organismes publics, des conservatoires et des associations de protection de la nature : milieux remarquables, zones humides ... (SDAGE 1996, vol. 2, p. 94).



Prairie tourbeuse du plateau de Coscione (Haute-Corse). Photo : Olivier CIZEL



Encadré 7. - 20 000 hectares de zones humides à acquérir



A la suite du Grenelle de l'environnement, la d'orientation Grenelle I prévoit (1) :

— l'acquisition de 20 000 hectares de zones humides par les collectivités publiques à des fins de lutte contre l'artificialisation de sols et de valorisation, notamment agricole (cela représente environ 1 % des zones humides de métropole) ;

— les 20 000 hectares de zones humides précités seront identifiés de façon concertée avec l'ensemble des acteurs de terrain, sur la base de données scientifiques.

Le projet de loi Grenelle 2 (2) a finalement renoncé à donner compétence aux collectivités locales et à étendre le champ du Conservatoire du littoral à toutes les zones humides (v. Encadré 2).

C'est pourquoi il est proposé d'habiliter les agences de l'eau à mener une politique active d'acquisition foncière dans les zones humides non couvertes par la compétence du CELRL, dans les mêmes conditions que le Conservatoire.

L'acquisition des zones humides sera envisagée comme dernier recours, après avoir considéré les options de reconquête et de restauration. L'acquisition des zones humides n'est pas une fin en soi, la finalité est une gestion de ces zones respectueuse de leur conservation. Les deux tiers des acquisitions seront réalisés par les agences, le tiers restant par le Conservatoire du littoral sur les terrains où il est territorialement compétent.

La gestion des terres ainsi acquises sera effectuée dans le cadre des baux ruraux (v. p. 193). L'agence pourra s'opposer au retournement ou au drainage des parcelles acquises dès leur achat. Elle pourra, lors du renouvellement du bail, proposer au fermier des clauses tendant à la conservation du caractère humide des parcelles, en échange d'une réduction du fermage. En cas de refus, elle pourra ne pas renouveler le bail et indemniser le fermier du préjudice subi.

L'étude d'impact du projet de loi Grenelle 2 apporte des précisions sur le coût et les bénéfices de cette mesure (3). Voir Tableau 5.

En matière de biodiversité, les bénéfices environnementaux actualisés sur 50 ans relatifs à l'acquisition de 20 000 ha de zones humides ont été évalués entre 64 000 et 72 000 euros par ha pour un coût de l'ordre de 6 500 euros par ha (dont 50 % pour coût d'acquisition et 50 % en coût de gestion).

(1) L. Grenelle 1 n° 2009-967, 3 août 2009, art. 23 : JO, 5 août.

(2) Projet de loi Grenelle 2, Sénat, 12 janv. 2009, art. 51.

(3) Étude d'impact, projet de loi Grenelle 2, oct. 2008.

Ceci équivaut, pour les 20 000 ha de zones humides à un bénéfice se situant entre 1280 et 1450 millions d'euros (entre 55 et 62 millions d'euros par an). Ces bénéfices, essentiellement liés à l'amélioration de la qualité de l'eau et aux aménités récréatives ne représentent pourtant qu'une partie de la valeur totale des zones humides qui sont par ailleurs particulièrement connues pour leur richesse faunistique et floristique (préservation de la biodiversité).

Une évaluation de la biodiversité dans deux zones Natura 2000 (La Crau, le marais de l'ERDRE) montre que le bénéfice actualisé sur 50 ans lié à la « biodiversité » peut se situer entre 7000 et 9000 euros par hectare (soit entre 300 et 420 euros par hectare par an). Il est à noter que les bénéfices « biodiversité » ne sont pas les seuls bénéfices économiques des espaces naturels. Peuvent s'y ajouter ceux liés aux usages récréatifs et des retombées économiques touristiques en particulier pour les sites emblématiques faisant affluer des visiteurs étrangers.

L'ensemble de ces bénéfices doivent être mis en regard du coût de gestion des sites Natura. A titre d'exemple, il s'élève, pour le marais de l'Erdre, à près de 16 000 euros par hectare sur 50 ans (soit 687 euros par ha et par an). Ce coût ne tient pas compte du coût d'acquisitions, mais intègre les contrats d'agriculture durable.

Tableau 5. – Évaluation économique des bénéfices environnementaux de l'acquisition de 20 000 hectares de zones humides ⁽¹⁾

Cibles environnementales	Évaluation de la cible des engagements		Coût financier total sur 5 ans
	Bénéfice /an (en millions d'euros)	Bénéfice actualisé sur 50 ans (en millions d'euros)	
Bénéfices liés au coût d'évitement des traitements d'eau potable	39 ⁽²⁾	108	
Bénéfices liés aux dépenses de la chasse et de la pêche sur les zones de prairies et de forêts (sur 20 000 ha)	8 ⁽³⁾	190	
Bénéfices liés aux services de protection contre les inondations	8-15 ⁽⁴⁾	190-350	
Total de l'engagement	55 - 62 (2760 - 3100 euros/ha) ⁽⁵⁾	1300 - 1450 (64000 - 72000 euros par ha)	110 ⁽⁶⁾

(1) L'ensemble des données ayant permis de calculer les bénéfices liés aux services rendus des zones humides a été tiré d'une étude (l'étude ASAN) réalisée dans le cadre du programme mondial de l'UNESCO – L'étude a été réalisée sur 6500 hectares de zones humides à la Bassée (dont 1400 acquis par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Conservatoire du Littoral).

(2) Le coût évité de traitement de potabilisation du fait du pouvoir épurateur des zones humides a été calculé sur les bases suivantes : 530 000 bénéficiaires directs d'eau épurée par la Bassée, une consommation d'eau moyenne par bénéficiaire de 60 m³ par an (soit un volume d'eau de 32 millions de mètre cube par an, le sixième du volume total épuré par la zone humide), coût moyen du traitement évité par mètre cube d'eau : 0,4 euros par ha par an. Les bénéfices liés au coût d'évitement des traitements s'élèvent ainsi à 1970 euros par ha environ.

(3) Source : Idem ci-dessus (35) – Cette étude estime à 400 euros par ha les dépenses de la chasse et de la pêche sur les zones de prairies et de forêts. Dans le cas des zones humides (sites généralement de notoriété locale), les dépenses de chasse et de pêche représentent souvent un transfert interne d'un secteur de l'économie locale vers un autre. L'impact des dépenses des visiteurs doit ainsi être analysé avec beaucoup de prudence. Seul le calcul des bénéfices chiffrant le bien être que procure la chasse et la pêche sur la zone humide en question devrait entrer en compte pour l'estimation des bénéfices liés aux dépenses de chasse et de pêche.

(4) La zone étudiée permet de stocker un volume de crue de 65 millions de mètres cube (le coût d'un barrage de substitution est évalué entre 100 et 320 millions d'euros selon les sites) soit un coût lié à l'investissement évité se situant entre 150 – 490 euros par ha par an Le coût de gestion et de maintenance peut être évalué à 0,02 euros par m³ soit 260 euros par ha par an.

(5) Cette valeur est concordante avec celle obtenue suite à une enquête sur les zones humides de l'estuaire de la Seine, menée en 2005 auprès de 300 personnes (sur un total de 500 000 ménages soit 1,17 millions de personnes). Le consentement à payer pour la préservation de la zone s'élève entre 14.5 et 43.8 euros par ménage par an soit un bénéfice de la préservation entre 7.25 et 21.89 millions d'euros par an. En ramenant ce montant à la surface de la zone humide (14000 ha) on arrive à un bénéfice compris entre 520 et 1560 euros par ha par an (Source : O. Beaumais, D. Laroutis, P. Chekin : « conservation versus conversion des zones humides : une analyse comparative appliquée à l'estuaire de la Seine » – Centre d'Analyse et de Recherche en Économie). Ces bénéfices ne peuvent néanmoins s'ajouter à ceux évalués précédemment dans la mesure où ils couvrent, au moins partiellement, une partie des services rendus évalués par le coût des dommages évités. A noter que ces estimations sont très nettement inférieures aux valeurs des services rendus par les zones humides de Costanza et al. 1997. The value of the world's ecosystem services and natural capital. Nature 387, 253-260 et qui se situent entre 6000 et 22000 dollars US par ha par an selon les différents types de zones humides.

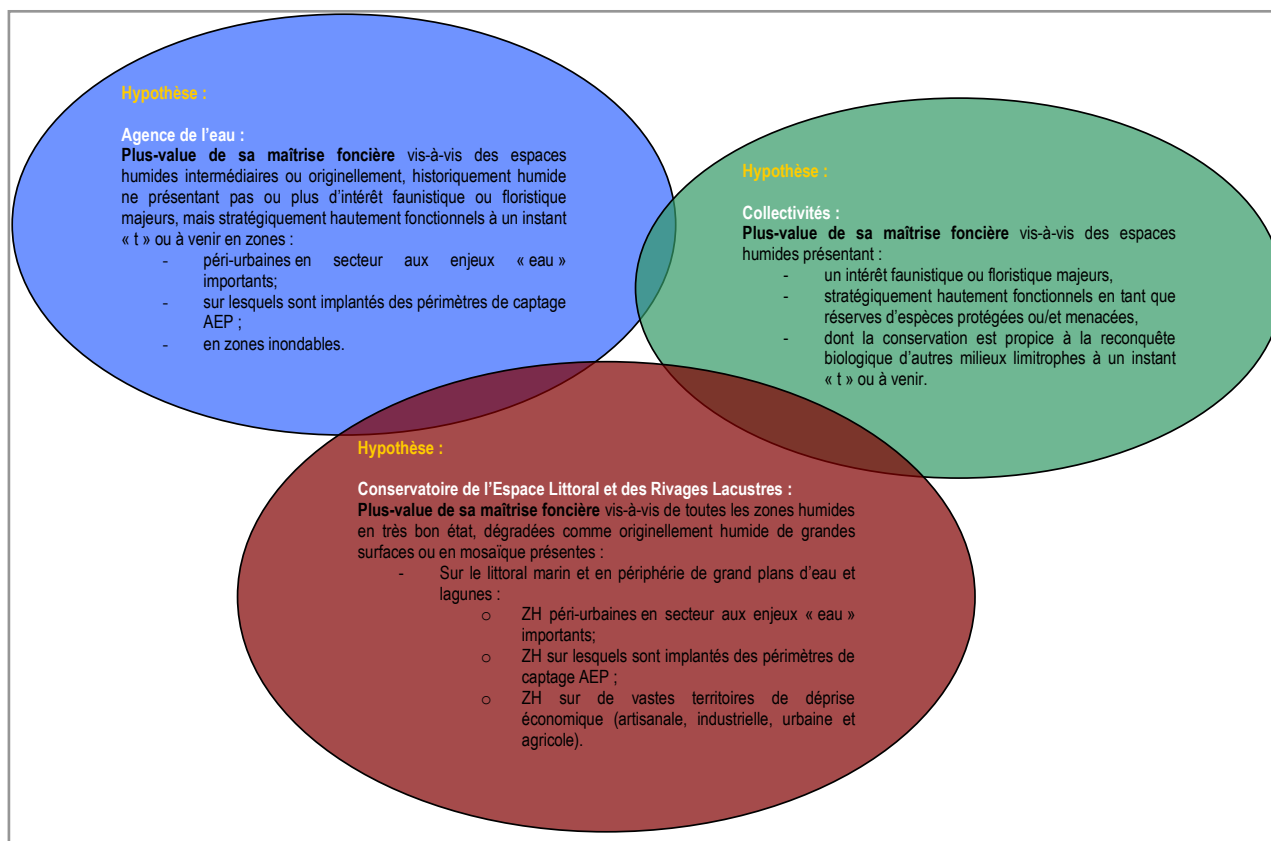
(6) sur la période 2009 - 2015

Sources : études d'impact, Projet de loi Grenelle 2, oct. 2008, p. 33.



Ciel de la tourbière de Cerin (Ain). Photo : Olivier CIZEL

Schéma 9 – Plus value des maîtrises foncières de l'agence de l'eau, du Conservatoire du littoral et des collectivités



Sources : E. Parent /DPP AERM&C, réflexion pour l'application des objectifs des Grenelle 1 et 2, août 2009.

C / Espaces agricoles et naturels périurbains



C. urb., art. L. 143-1 à L. 143-6, L. 321-1 et L. 321-4

La loi sur le développement des territoires ruraux permet aux départements de délimiter, après enquête publique, des zones de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Dans ces zones d'intervention, le département élabore un programme d'actions destiné à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages. A l'intérieur de ce périmètre, le département, ou avec son accord, une collectivité ou la SAFER (v. D/), bénéficie d'un droit de préemption leur permettant d'acquérir des terrains afin de réaliser les objectifs définis par le programme d'actions.

Ces zones d'intervention doivent être compatibles avec les dispositions des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) et elles ne doivent pas inclure de zones urbaines ou à urbaniser. A *contrario*, une fois la zone d'intervention délimitée, les terrains qui la constituent ne peuvent être inclus dans une zone urbaine ou à urbaniser définie par un document d'urbanisme.

Les établissements publics compétents en matière de PLU et les établissements fonciers locaux peuvent

procéder, dans ces zones, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains.

D / SAFER



C. urb., art. L. 141-1, L. 141-3, R. 141-1, L. 142-6, L. 143-1 à L. 143-6 et L. 143-7-1



Circ. n° 2007-5044, 9 juill. 2007



Circ. DGFAR/SDEA/C n° 2008-5034, 16 juin 2008 : BO min. Agr. n° 25/2008, 20 juin

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) peuvent, afin d'assurer la diversité des paysages, la protection des ressources naturelles et le maintien de la diversité biologique, procéder à l'acquisition et à la rétrocession :

— de biens ruraux, de terres et d'exploitations agricoles ou forestières à des personnes physiques ou morales qui concourent à la protection de l'environnement ou à la mise en valeur du patrimoine naturel et des paysages ;



Une SAFER ne peut préempter un marais qui ne faisait l'objet d'aucune exploitation ostréicole ou aquacole (TA Poitiers, 23 juin 2005, n° 0401423, sté Grainocéan c/ Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et a.).

— après mise à disposition par un propriétaire, via une convention :

- . des terrains ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités ;
- . des terrains situés dans les zones de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (v. ci-dessus) ;
- . de terrains agricoles destinés au pâturage extensif saisonnier.



Dans ces 3 hypothèses, le terrain rétrocédé pendant la période de la convention n'est pas soumis au statut du fermage (v. p. 193).

Les SAFER peuvent exercer leur droit de préemption :

- pour la réalisation de projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'État ;
- pour la mise en valeur et la protection de la forêt ;
- dans les zones de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (v. p. 146), à l'exception de ceux situés dans les espaces naturels sensibles du département.

Elles peuvent également faire réaliser, sur les immeubles leur appartenant, des études et travaux en vue de favoriser la protection de la nature et de l'environnement.

Les acquisitions par les SAFER de terrains situés dans certaines zones sensibles (ZNIEFF, site Ramsar, zone Natura 2000, réserve naturelle...) font l'objet d'aides prises en charge conjointement par l'État et l'Union européenne.



Prairie humide (Ain). Ci-dessus à droite : prairie et bocage (Loire). Photos : Olivier CIZEL

E / Aménagement foncier rural (remembrement)



C. rur., art. L. 111-2, L. 121-1, L. 121-14, L. 126-1 à L. 126-8 ; art. R. 121-20 et s., art. R. 126-1 et s.



C. envir., art. R. 214-1, nomenclature annexée, rubr. 5.2.3.0



Circ. 18 nov. 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier : BO min. Écologie n° 23/2008, 15 déc.

La politique de remembrement qui visait auparavant des objectifs essentiellement économiques (regroupement de parcelles dans le but d'améliorer les conditions d'exploitation) a été récemment modifiée par la loi sur le développement des territoires ruraux, alors qu'elle avait été longtemps hermétique aux préoccupations liées à l'environnement, elle s'est néanmoins traduite par la destruction ou la banalisation des milieux (arasement des haies, remblaiement de prairies et des mares, recalibrage des petits cours d'eau).



Depuis la loi n° 2005-157, 23 févr. 2005 sur le développement des territoires ruraux et son décret n° 2006-394 du 30 mars 2006, l'aménagement foncier doit désormais contribuer à la prévention des risques naturels et assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages. Il vise non seulement à améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles ou forestières mais aussi à assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire. Les projets d'aménagement foncier devront comporter, à l'exception de ceux concernant un échange de parcelles, une analyse de l'état initial du site et de son environnement notamment paysager.



La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) doit proposer au conseil général les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, notamment en vue de satisfaire au principe de gestion équilibrée de l'eau, notamment à l'égard des zones humides et des écosystèmes aquatiques.

Lorsque le Conseil général ordonne une opération d'aménagement foncier, il revient au préfet de fixer la liste des prescriptions que devront respecter la CCAF dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire au principe mentionné ci-dessus et de notifier cette liste au président du conseil général.

Lorsque des travaux connexes à l'aménagement foncier sont décidés par la commission communale :

- les travaux doivent faire l'objet d'une *étude d'aménagement*, permettant à la CCAF et au Conseil général d'apprécier l'opportunité de la réalisation de l'aménagement foncier et de définir pour sa mise en œuvre des recommandations propres à préserver les milieux naturels. L'étude fait une analyse de l'état initial du site et présente des recommandations pour

la réalisation du projet, notamment pour les espaces remarquables ou sensibles. Cette étude tient lieu, pour la réalisation de l'étude d'impact, de l'analyse de l'état initial du site ;



Doit être annulé, un arrêté prescrivant un remembrement, dont l'étude d'aménagement n'apporte pas des informations suffisantes en ce qui concerne la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux ainsi que tous les éléments ayant une incidence sur la vie aquatique (**TA. Rennes, 18 déc. 1996, Eau et Rivières de Bretagne, n° 953341**). L'étude d'impact à la réalisation des travaux connexes au remembrement ne peut donc pas se limiter à une présentation quantitative des aménagements : création de 15 km de fossés, arasement de 109 km de talus et de haies, construction de 25,7 km de chemin d'exploitation (**TA Rennes, 26 juin 1996, Association eau et rivières de Bretagne, n° 953341**).

— les *travaux connexes* (arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux) sont soumis obligatoirement à autorisation au titre de la nomenclature Eau (Rubr. n° 5.2.3.0.) et à étude d'incidence sur les milieux aquatiques (ou le cas échéant, à étude d'impact) ;



Des prescriptions peuvent ainsi être imposées par l'arrêté préfectoral autorisant les travaux (**Circ. 18 nov. 2008, ann. III**) :

— la création de fossés sur les parcelles suivantes devra comporter une surlargeur de deux mètres qui sera enherbée ou reboisée sur une rive au moins avec des espèces arbustives ou arborescentes adaptées aux zones humides (saules, aulnes, merisiers à grappes...) ;

— les interventions dans le lit mineur des cours d'eau se limiteront à l'enlèvement ponctuel des embâcles et à la gestion écologique de la ripisylve.

La responsabilité de l'État est engagée, dès lors que par des opérations de remembrement ayant conduit à des défrichements, ces opérations ont favorisé le ruissellement des eaux et provoqué une aggravation des inondations (**TA Rennes, 7 juin 1978, Association pour la défense des sinistrés de la région Morlaisienne, Rec. p. 590**).

Dès lors que les travaux connexes au remembrement sont susceptibles d'entraîner des modifications du milieu naturel et d'affecter la ressource en eau, une association de protection de l'environnement a intérêt à agir contre les décisions des commissions d'aménagement foncier, notamment celles concernant ces travaux (**TA Dijon, 16 déc. 2003, n°s 021321 et 021651, association de défense des sites des vallées de l'Yonne et de la Cure c/ préfet du département de l'Yonne**).

— les haies et plantations d'alignement peuvent être protégées par le préfet, soit de son initiative, soit à la demande du propriétaire.



La décision d'implanter une haie sur une parcelle, destinée à réduire les phénomènes d'érosion, entre dans le cadre des dispositions relatives aux travaux connexes (**CE, 7 févr. 2005, n° 254817, Merlet**).

Le juge contrôle que les opérations de remembrement ne lèsent pas les propriétaires concernés par l'échange de parcelles.



Le juge confirme qu'une parcelle située majoritairement en zone humide, puisse être incluse dans une opération de remembrement, par la commission départementale

d'aménagement foncier, dès lors que cette parcelle n'a pas pour effet d'aggraver les conditions d'exploitation de l'ensemble des propriétés (**CAA Nantes, 27 févr. 1998, Niot, n° 96NT00417 ; CE, 5 mai 1999, Monier, n° 157303. Cf. également CE, 29 déc. 1999, Sorin, n° 147499**).

De même, un propriétaire peut valablement recevoir en échange de terres saines, une parcelle marécageuse et enclavée, dès lors que la valeur médiocre de ce terrain est compensée par le fait que la commission départementale d'aménagement foncier a pris la décision de réaliser des travaux hydrauliques afin d'en améliorer les conditions d'exploitation (**CE, 16 oct. 1998, Ministre de l'agriculture et de la pêche c./ Etcheberry, n°s 160011 et 179677**).

En cas d'attribution de parcelles marécageuses en échange d'apport de parcelles drainées, le juge refuse pour les premières, toute indemnisation (soulte) pour couvrir des frais de drainage, les soultes ne visant pas à assurer la reconstitution d'un tel aménagement (**CAA Nantes, 27 déc. 2002, Jouanneau, RDR n°314, juin-juillet 2003, p. 403**).

En sens contraire, le juge estime que l'allocation d'une soulte destinée à compenser la perte des plus values incorporées au sol doit être accordée à des propriétaires auxquels en contrepartie de parcelles drainées à vocation céréalières sont attribuées des terres marécageuses, des bois et des friches (**CE, 15 janv. 2003, Bourges, RDR, n° 315, août-sept. 2003, p. 476**).

§ 4. - Autres acquisitions par des associations et fondations privées

A / La fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage

1. - Présentation de la Fondation

Créée à l'initiative des Fédérations départementales des chasseurs en 1979, cette fondation a été reconnue d'utilité publique par décret du 6 octobre 1983. Elle a pour missions d'acquérir des territoires d'importance nationale, régionale ou locale, de participer à des opérations de réhabilitation des milieux dégradés, et de participer à la gestion des territoires qui pourraient lui être confiés. Plus généralement, la Fondation assure, ou encourage toute action en faveur des zones naturelles, et a une mission d'information et de sensibilisation auprès du public.

Sa mission consiste en l'entretien et parfois la réhabilitation des milieux : protection, nettoyage, reboisement, fauche tardive, coupe de bois, plantation de joncs, de haies, rénovation de tourbières, créations de mares, faucardage, mise en place de jachères, restauration du patrimoine bâti (digues, écluses, pêcheries...), curage, recalibrage, reprofilage, entretien des réseaux hydrauliques, mise en place de pâturages...

Des travaux scientifiques sont également menés sur ces territoires : inventaires faunistiques, inventaires floristiques, suivi de l'avifaune migratrice, régulation des espèces prédatrices...



Instauré depuis 2007, un « label Excellence » peut être décerné à l'action d'un gestionnaire sur un territoire de la Fondation, lorsque celui-ci s'engage à développer, sur un site de la Fondation dont ils ont la délégation, des activités en cohérence avec les valeurs et les principes d'intervention de la Fondation, de son réseau, et du conseil scientifique de la Fondation.

Le financement de la fondation est principalement assuré par des donations volontaires des fédérations départementales des chasseurs, celles-ci reversant à la Fondation entre 0,15 et 0,50 € par permis de chasser délivré. La Fondation reçoit également des dons et des legs de la part de particuliers.

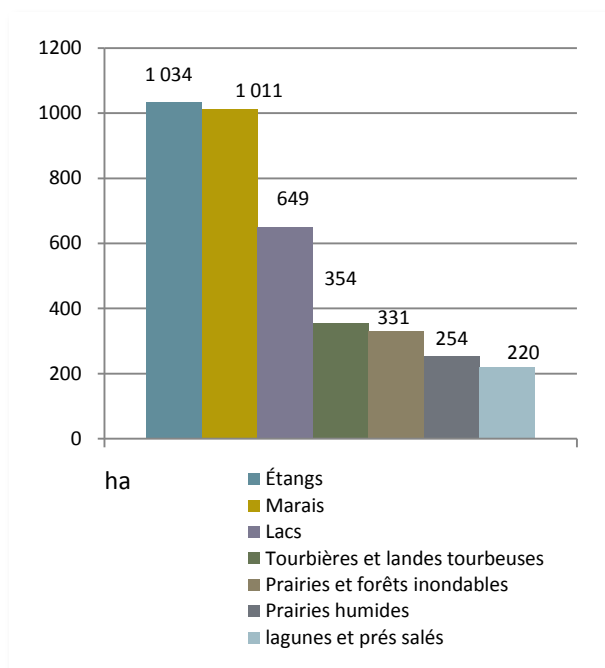
2. – Zones humides acquises par la Fondation

En 2008, la Fondation avait acquis un peu plus de 5 000 hectares (pour un montant de près de 12 millions d’euros) répartis sur plus de 100 sites dans 57 départements métropolitains. Voir **Schéma 10**.

Sur ce total, on compte 68 sites occupés en majeure partie par des zones humides, soit 3 500 hectares. Les zones humides sont largement prépondérantes dans les acquisitions puisqu’elles représentent 87,5 % de celle-ci.

Les types de mieux humides les mieux représentés par les acquisitions de la Fondation sont ceux correspondant à l’accueil des anatidés : en particulier, les plans d’eau, les marais et les prairies humides. Les milieux humides littoraux sont peu représentés puisque leur acquisition dépend largement de la compétence du Conservatoire du littoral.

Schéma 10. - Superficie de zones humides acquises par la fondation des habitats naturels (en ha)



Sources : Fondation Habitats, 2008 (à jour au 14 février 2009). D’après les chiffres communiqués aimablement par M. Paul Bourrieau.

B / Associations et fondations nationales

Tour du Valat. – Créée il y a plus de 50 ans par Luc Hoffmann, naturaliste visionnaire et mécène, la Tour du Valat a depuis lors développé son activité de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes avec un souci constant : « Mieux comprendre les zones humides pour mieux les gérer ». Situé au cœur de la Camargue, cet organisme privé de recherche a la forme juridique d’une fondation à but non lucratif, reconnue d’utilité publique depuis 1978 ; elle emploie plus d’une cinquantaine de personnes et de chercheurs associés. Le domaine de la Tour du Valat s’étend sur 2 560 ha dont 1 844 ha sont classés en réserve naturelle régionale. Il présente des paysages remarquables ayant été peu modifiés par les activités humaines : c’est l’un des derniers vestiges de la Camargue fluvio-lacustre.



Étang du Charnier, Petite Camargue. Crédit : P. Boulon, Tour du Valat

Fonds mondial pour la nature (WWF). – Cette organisation non gouvernementale participe localement à des opérations d’achat ou de maîtrise des zones humides. Le WWF a participé à l’acquisition de 1548 ha du marais d’Orx et à l’acquisition de trois étangs en Brenne permettant une extension de la réserve naturelle de Chérine : étang Cistude (18 ha acquis en 1999), étang de la Sous (60 ha acquis en 2007) et étang de Purais (55 ha acquis en 2008). Il est également locataire avec la LPO de prairies humides du marais Poitevin (mise en place de convention de gestion avec pâturage extensif). Il bénéficie également d’un bail emphytéotique jusqu’en 2036 en Camargue (11 500 ha).

Ligue pour la protection des oiseaux. – Elle est devenue propriétaire de marais en 2000 suite à la campagne « sauvons les marais de l’ouest » initiée au début des années 1990 : les sites des Basses vallées angevines, des marais de Beauvoir-sur-Mer, de Champagné-les-Marais et de Voutron sont les quatre secteurs sur lesquels cette campagne s’est organisée. En 2008, la LPO avait acquis 1350 ha, majoritairement situés en zone humide, gérés en lien avec des agriculteurs, suivant des pratiques favorables à la

biodiversité : marais Rochefortais (Charente-Maritime, 258 ha) ; marais Poitevin et Breton (Vendée, 430 ha) ; étangs de la Touche et de Purais (Brenne, 80 ha) ; Basses vallées angevines (Anjou, 400 ha). Elle gère plus de 19 650 hectares de milieux naturels répartis sur plus de 130 sites (3 600 ha sous convention, 14 700 ha en réserves naturelles et 1 350 ha en propriété), principalement localisés en zone humide.

Elle assure également en collaboration avec le WWF la location de prairies communales dans le marais Poitevin (v. ci-dessus). Sur ces communaux, ont été mis en place un pâturage collectif grâce à des conventions passées entre le parc naturel régional, d'une part, les communes, les propriétaires et la LPO et le WWF d'autre part. Débutée en 1989, l'opération concerne aujourd'hui 17 communaux, sur une superficie d'environ 2 000 hectares. Les contrats prenant fin en 2004, la pérennité de ce dispositif a pu être maintenue grâce à un financement LIFE Nature se terminant en 2008 (v. p. 542).



Lagune à Rochefort. Observatoire de la LPO. Photo : Marion1000.
Licence de documentation libre GNU,

Société nationale de protection de la nature. – La société nationale de protection de la nature gère deux réserves naturelles en zone humide : la Camargue (13 000 ha) et le lac de Grand-Lieu (2 700 ha dont elle est propriétaire).

Association Livi. – Depuis juin 2002, les Salins du Midi ont créé, à la suite de l'affrontement avec le conservatoire du littoral sur les salins d'Hyères, une association baptisée Livi (littoral Vivant) dont la mission est de favoriser l'acquisition de parcelles littorales. Les Salins du Midi sont d'ors et déjà propriétaires de 25 000 hectares ce qui en fait le premier propriétaire foncier de France.

Fondation Vérots. – Cette fondation déclarée d'utilité publique par décret du 13 juin 1984 dispose d'un domaine de 150 hectares composé de trois étangs en plein cœur de la Dombes et mène de nombreuses actions en termes de recherche scientifique et d'aménagements des milieux humides, d'information et de sensibilisation.

La fondation du patrimoine. – Personne morale de droit privé à but non lucratif créée en 1996, la fondation a comme objectif la préservation du patrimoine national (y compris non protégé) et elle

peut acquérir, si besoin par l'expropriation les éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion, distribuer des subventions pour l'acquisition et la gestion des biens. Par ailleurs, elle peut attribuer un label au patrimoine non protégé et aux sites, qui permettra à son propriétaire d'engager des travaux d'entretien bénéficiant d'avantages fiscaux (v. p. 534). La Fondation concentre ses activités sur les parcs de châteaux ou les arboretums et non pas les milieux naturels proprement dits (**C. patrim., art. L. 141-3 à L. 141-14 ; D. 18 avr. 1997**).

Fondations d'Entreprises. – La fondation **Procter & Gamble pour la protection du littoral**, créée en 1992 pour une durée initiale de cinq ans, a vu son mandat reconduit jusqu'en 2007. Elle a choisi d'avoir pour interlocuteur unique le Conservatoire du littoral auquel elle donne des moyens financiers, techniques et humains supplémentaires pour aider à la gestion et à la protection des sites.

La **Fondation Nature et découvertes** a financé en 2003-2004 un programme de soutien aux associations en faveur de projets concernant les zones humides (protection, restauration, éducation, sensibilisation). Au total ce sont près de 100 projets qui ont été financés en 2003-2004 pour 520 000 euros. La fondation Evian participe au soutien et à la promotion (y compris financier) des Sites Ramsar (v. p. 211).


La **Fondation EDF Diversiterre**, créée en 2007, privilégie les projets visant à informer et sensibiliser le public à la protection de l'environnement et à élargir l'accès à certains sites. C'est le cas de l'aménagement de la Réserve du Marais de Moëze-Oléron (Charente-Maritime) qui permet l'accueil du public handicapé ou de la création d'outils d'animation et d'observation pour déficients visuels dans la Réserve Naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Autres. – Quelques autres associations ont également acquis des zones humides sur des surfaces plus limitées (FRAPNA, Groupe ornithologique normand, la SEPANSO, SEPNB - Bretagne Vivante...).



Domaine de Praillebard. Fondation Vérots (Ain). Photo : Olivier CIZEL



LPO, Zones humides. La LPO, un gestionnaire historique majeur, Dossier de presse, janv. 2008, 20 p. 

SNPN (dir.), SNPN (dir.), SNPN et zones humides, Le Courrier de la nature, n° 241-242, févr. 2009, 92 p.



Fondation pour la protection des habitats

Fondation EDF – Diversiterre

Fondation Nature et découvertes

Fondation du patrimoine

Fondation Pierre Verots

FRAPNA (Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature)

GON (Groupe ornithologique normand)

LPO

SEPANSO (Fédération des Sociétés pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest)

SEPNB - Bretagne Vivante

SNPN

Tour du Valat

WWF

Section 2. – Protection des zones humides par le statut foncier

Les zones humides disposent de statuts fonciers très différents selon le type retenu, avec quelquefois plusieurs statuts pour une même zone humide :

- propriété privée des particuliers ;
- domaine privé de l'État ou des collectivités locales. Cette catégorie est alignée sur le régime précédent, moyennant certaines règles particulières ;
- domaine public de l'État ou des collectivités locales : propriété publique.

Les eaux stagnantes de l'intérieur de notre territoire n'ayant pas d'utilité particulière pour l'État, très peu relèvent de la domanialité publique, excepté les lacs domaniaux et leurs méandres. En sens inverse, la majeure partie des zones humides littorales (vasières,

estuaires, étangs salés (lagunes) et marais salants) en relève. Le **Tableau 6** permet de s'en faire une idée.

En pratique, sur le terrain, les divers statuts fonciers s'entremêlent jusqu'à former parfois une mosaïque complexe. Voir **Cartes 7 et 8** sur les zones humides bordant les étangs palavasiens.

Tableau 6. – Statut foncier des zones humides

Statut de propriété / Type de zones humides	Propriété privée	Domaine privé de l'État ou des collectivités locales	Domaine public de l'État ou des collectivités locales (1)
Mare		Mare communale	Sur propriété publique
Plan d'eau		Étang communal ou départemental	Lac domanial
Marais / Prairie humide		Sur communaux	Sur propriété publique
Tourbières		Sur communaux	Sur propriété publique
Prairie inondable	Inondée par un cours d'eau non domanial	Sur communaux	Inondée par un cours d'eau domanial
Forêt alluviale			NC
Ripisylve			Bordant un cours d'eau / lac domanial
Lagunes	Sans communication avec la mer	Sans communication avec la mer	En communication avec la mer
Prés salés	Non recouverts par les marées	Non recouverts par les marées	Recouverts par les marées ou lais et relais
Marais salants	Non recouverts par les marées	Non recouverts par les marées	Recouverts par les marées
Vasières	NC	NC	Recouvertes par les marées
Mangroves	NC		NC

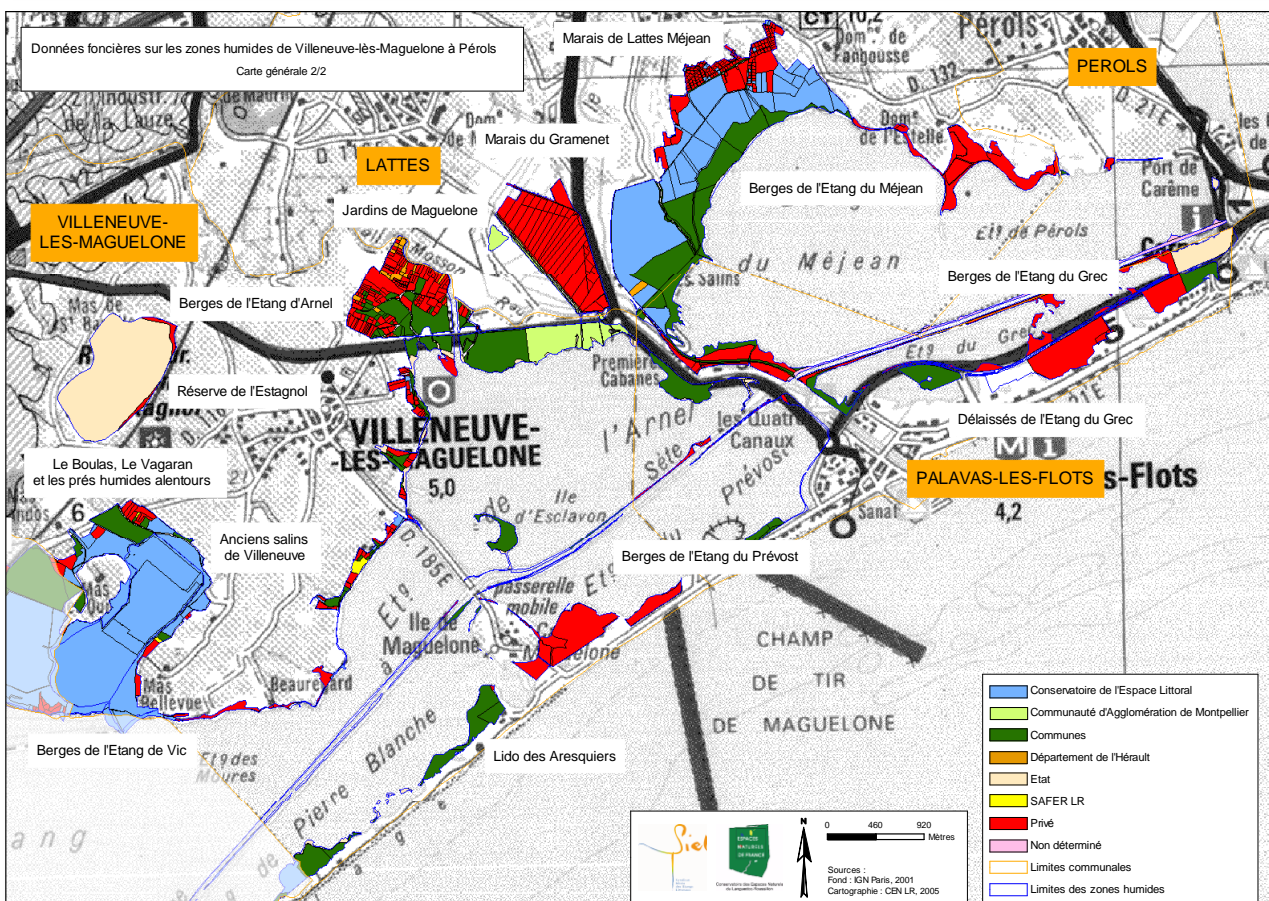
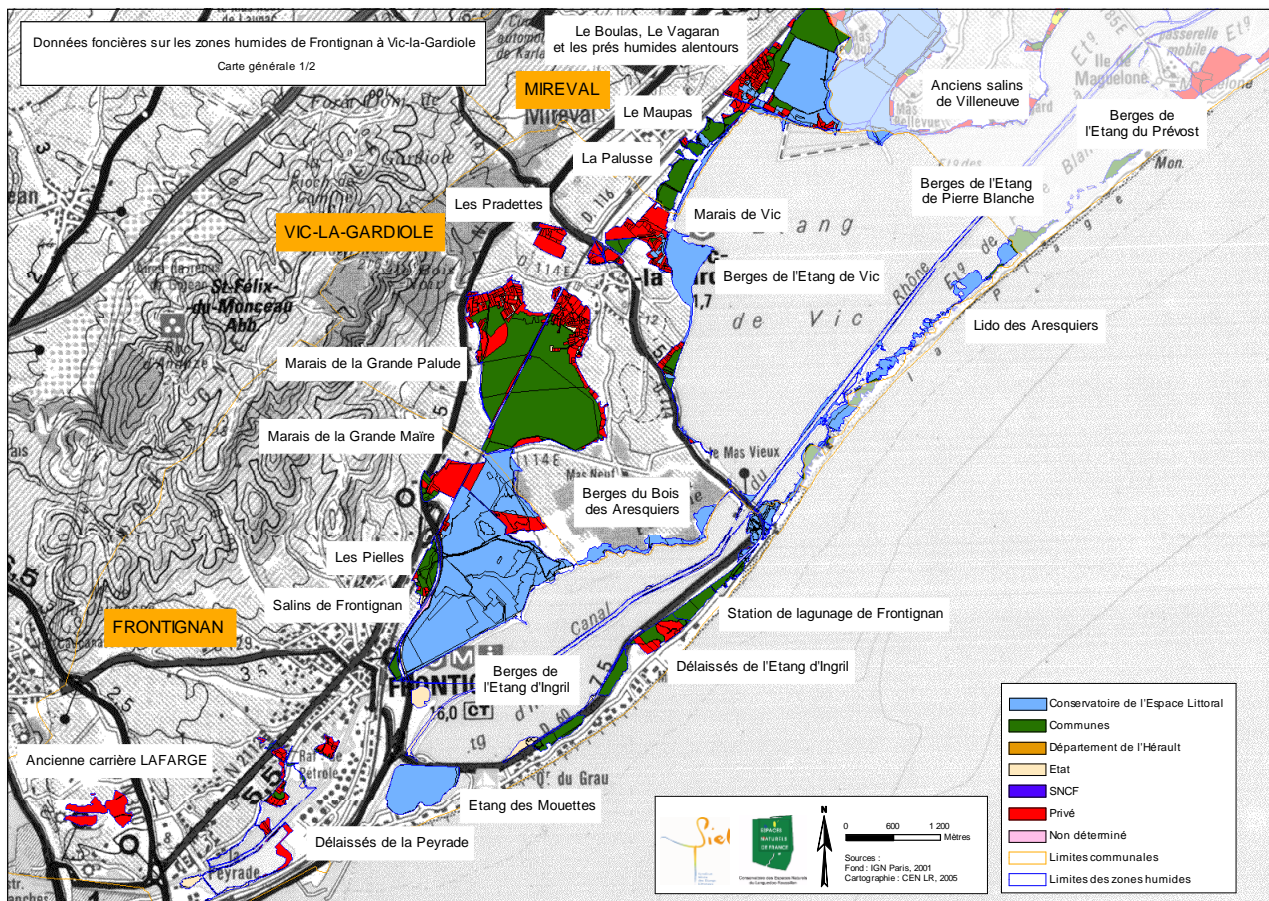
■ Zones humides intérieures ■ Zones humides alluviales
 ■ Zones humides littorales NC : non concerné

Sources : O. CIZEL, 2009. Notes. Dans tous les cas, les terrains appartenant à une personne publique et affectés, soit à l'usage direct du public, soit à un service public moyennant la réalisation d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public, sont considérés comme rentrant dans leur domaine public. Font exceptions, les forêts gérées par l'ONF qui font partie du domaine privé de l'État ou des collectivités locales. Les terrains acquis par le Conservatoire du littoral sont également considérés comme faisant partie du domaine public. Dans les départements d'outre-mer, toutes les eaux stagnantes appartiennent au domaine public de l'État.



Étang à Liesse (Aisne). Photo : Olivier CIZEL

Cartes 7 et 8. – Statut foncier des zones humides des étangs palavasiens



Sources : CREN, Syndicat Mixte des Étangs Littoraux, Inventaire détaillé des zones humides périphériques des étangs palavasiens, 2006.

§ 1. - Propriété privée des zones humides

A/ Zones humides relevant de la propriété privée

Le droit de propriété de l'eau n'est qu'une conséquence du droit de propriété s'exerçant sur la terre. Dès lors que l'eau est en contact avec le sol, elle devient appropriable. En pratique, les textes limitent souvent le droit de propriété, soit ponctuellement (Ex : en cas de dépassement de certains seuils, la nomenclature Eau prévoit une autorisation ou une déclaration au préfet ; les prescriptions des SAGE et SDAGE peuvent également intervenir), soit d'une manière continue en cas de création d'un espace protégé (parc national, réserve naturelle, arrêté de biotope).

La très grande majorité des zones humides intérieures et des zones humides alluviales bénéficient d'un statut de droit privé (v. [Schéma 11](#)).

1. - Zones humides intérieures



C. civ., art. 552, 558, 640 à 643



C. rur., art. L. 152-20 à L. 152-23

a) Les eaux pluviales

Le droit de propriété s'exerce sur les eaux pluviales qui tombent sur le terrain du propriétaire (C. civ., art. 641). Le propriétaire peut recueillir les eaux, en former une mare ou un étang, l'utiliser à des fins agricoles ou industrielles. Il peut également laisser s'écouler l'eau.

Le propriétaire du terrain inférieur a l'obligation de recevoir les eaux qui s'écoulent du fonds supérieur et ne peut rien faire pour empêcher le libre écoulement de l'eau. Le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave la charge du fond inférieur. Sinon, il pourra demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi (C. civ., art. 640). Voir [Encadré 8](#).

Servitude sur les eaux de drainage

A noter qu'une autre servitude est spécifique aux eaux de drainage (C. rur., art. L. 152-20 à L. 152-23) : tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux effectués pour l'écoulement des eaux et de leurs fonds : ils doivent le cas échéant supporter une partie du coût des travaux. Ces dispositions s'appliquent aux associations syndicales.

La servitude concerne l'assainissement, non seulement par drainage, mais aussi par tout autre moyen d'assèchement : aqueduc, conduit d'eau ou fossés évacuateurs (Req., 9 juill. 1900, D.P. 1900, 1, p. 471). Elle s'applique aux fonds ruraux de toute nature » (Cass. Civ., 8 avr. 1872, D.P. 1872, 1, p. 109) envahis par des eaux « nuisibles », y compris les tourbières (Cass. Civ., 14 déc. 1859, D.P. 1859, 1, p. 504). Elle s'applique à toutes les eaux, quelle que soit leur provenance, notamment à celles qui, ne trouvant pas d'issue souterraine, restent stagnantes dans le sous-sol et deviennent « nuisibles » sans qu'on doive distinguer entre les eaux

amenées par la pente naturelle des lieux et les eaux dérivées par des travaux de main d'homme pour les besoins de l'irrigation (Cass. Civ., 8 avr. 1872, D.P. 1872, 1, p. 109).

Le juge veille à ce que cette servitude n'aggrave pas la servitude d'écoulement de l'eau mentionnée ci-dessus. Voir [Encadré 8](#).

Encadré 8. - Aggravation de la servitude d'écoulement de l'eau

Le juge a prononcé des indemnités en cas d'écoulement trop important ayant pour effet d'aggraver la servitude, mais semble appliquer au cas par cas, cette solution.

1. - Tout changement du régime d'écoulement des eaux ne constitue pas une aggravation de la servitude d'écoulement.

Tel est le cas lorsque la régularisation du débit due à un drainage est avantageuse (1) ou lorsque des travaux de drainage effectués sur le fonds d'un propriétaire dont les eaux de pluie ruissellent en surface mais ne s'écoulent pas sur le fonds servant, du fait d'un mur séparatif faisant obstacle au déversement latéral des eaux, n'entraînent pas d'aggravation de la servitude naturelle d'écoulement, mais au contraire l'allègent (2).

Par ailleurs, l'amélioration de l'assainissement des terrains supérieurs par la pose d'une canalisation n'aggrave pas la servitude, dès lors qu'un étang situé sur les fonds inférieurs, constituait depuis toujours, un collecteur naturel des eaux de ruissellement des propriétés environnantes (3).

Enfin, la construction d'une murette en bordure d'une mare pour protéger une cour et un bâtiment de l'invasion des eaux devenues plus abondantes, en raison de la création d'un chemin communal, n'aggrave pas la servitude non plus que des travaux provoquant l'augmentation du débit de l'eau sous la condition que le déversement dans la mare où l'eau s'écoule ne contienne ni eaux ménagères ni eaux souillées (4).

2. - Dans certaines hypothèses, l'aggravation de la servitude d'écoulement est caractérisée

En sens inverse, le juge a pu estimer que constituent une aggravation de la servitude, des travaux effectués sur le fonds supérieur pour recueillir les eaux provenant de sources dans des tranchées drainantes et les évacuer sur le fonds inférieur, y créant une zone marécageuse (5), de ceux ayant pour effet d'ajouter aux eaux qui s'écoulent naturellement les eaux accumulées artificiellement par des travaux de dessèchement (6), ou encore de travaux de drainage provoquant des inondations du fonds inférieur en cas de pluie importante (7), ou enfin de remblayages inondant ce fonds (8).

Dans une affaire concernant l'étang du Vaccarès et les étangs inférieurs de Camargue, le juge avait estimé que constituait une aggravation de la servitude, le déversement direct ou indirect dans ces étangs, du surplus d'eaux artificielles provenant d'eaux dérivées du Rhône et utilisées par les viticulteurs pour submerger leurs vignobles (9). De même, un étang, dont les eaux sont maintenues artificiellement à un niveau élevé, grâce à un barrage de fortune, et qui provoque l'inondation du fonds inférieur constitue un trouble anormal pour le propriétaire de ce fonds qui doit être indemnisé de son préjudice (10). Idem d'un étang dont les débordements dus à une hauteur d'eau excessive provoquent un détrempe des terrains inférieurs durant plusieurs mois de l'année et interdisent à son propriétaire toute mise en culture (11).

Dans certains cas, le propriétaire qui, à la suite de la pose de drains, a aggravé la servitude d'écoulement, en provoquant l'inondation des terrains inférieurs, s'est vu ordonner par le juge, d'effectuer des travaux correctifs (12). Dans d'autres, le juge a refusé qu'un propriétaire inférieur, dont l'habitation avait été détériorée par la pénétration d'eau en provenance d'une pâture proche, contraigne le propriétaire supérieur à réaliser un réseau de drainage, dès lors que la main de l'homme n'avait pas contribué à l'écoulement des eaux de pluie vers le fonds servant (13).

Le propriétaire du fonds inférieur n'est pas obligé de faire disparaître les obstacles qui se forment naturellement et rendent l'écoulement impossible, tels les herbes et les vases (14), ni même effectuer, s'il existe sur son terrain, des ouvrages destinés à faciliter cet écoulement, des opérations de curage s'il est constaté que ces ouvrages sont envasés par l'apport d'eaux ménagères provenant de la voie publique (15). Ce propriétaire peut donc laisser les eaux s'accumuler pour former une zone humide, ce qui est une bonne chose.

- (1) CA Bourges, 4 juill. 1989 ; *Juris-Data* n° 044203.
- (2) Cass. 3^{ème} civ., 29 nov. 2000, n° 98-13.313.
- (3) Cass. Civ. 18 nov. 1992, n° 90-21.554.
- (4) Cass. 3^{ème} civ., 30 janv. 1970, *Bull. civ.*, III, n° 82.
- (5) Cass. Civ., 23 avr. 1992, n°90-13.913 et n° 89-16.132.
- (6) Cass. Civ., 11 déc. 1960, S. 1861, 1, p. 633.
- (7) C.A. Paris, 7 nov. 1994, *Juris-Data* n° 024246.
- (8) Cass. 2^{ème} civ., 6 mai 1976, *J.C.P.* 1976, IV, p. 211, *Bull. civ.*, II, n°150 ; Cass. 1^{ère} Civ., 11 juin 1965, *Bull. civ.*, I, n° 379.
- (9) CA Aix, 23 avril 1909, *D.* 1910, 2, p. 273, note H.L.
- (10) Cass. 3^e civ., 17 déc. 2002, n° 01-14.179.
- (11) Cass. 3^e civ., 18 mai 2004, n° 03-11.345, Gaillard
- (12) CA Besançon, 4 nov. 1993, *Juris-Data* n° 046709.
- (13) Cass. 3^{ème} Civ., 2 févr. 2000, Centre hospitalier de Saint-Quentin c./ Ep. Dubois, n° 97-14935
- (14) Civ., 9 juill. 1883, *D.P.* 1884, 1, p. 277.
- (15) Req., 29 mars 1892, *D.P.* 1893, 1, p. 427 ; Civ., 5 juillet 1948, *D.* 1948, p. 460.

b) Les eaux souterraines

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut donc s'approprier ces eaux et procéder à des fouilles (C. civ., art. 552).

Ces fouilles sont parfois soumises à certaines restrictions qui peuvent en limiter la possibilité.



En vertu des articles 552 et 642 du code civil, un propriétaire a le droit de capter sur son fonds non seulement les eaux d'une source qui y prend naissance, mais aussi les eaux souterraines qui s'y infiltrent ou s'écoulent dans son héritage et ce, quel que soit le dommage qui en résulte pour les propriétaires des fonds inférieurs, à condition toutefois qu'il n'abuse pas de ce droit et que notamment il n'agisse pas par malveillance ou sans utilité pour lui-même (Civ. 3^e, 26 nov. 1974: *Bull. civ.* III, n° 441).

c) Les eaux de source

Le propriétaire peut s'approprier les eaux de source et peut procéder à des fouilles (C. civ., art. 641).

Le propriétaire ne peut pas s'approprier la source si un ou plusieurs propriétaires des terrains inférieurs ont acquis des droits sur cette source depuis au moins 30 ans. La source ne peut davantage être appropriée lorsque l'eau est nécessaire aux habitants d'une commune, d'un village ou d'un hameau (C. civ., art. 642). Enfin, il ne peut y avoir de propriété des sources, si l'eau est publique et courante (C. civ., art. 643).



Les restrictions apportées au droit du propriétaire d'une source ne sont applicables que s'il s'agit d'eaux vives qui, s'écoulant à l'extérieur du fonds d'émergence, constituent une eau courante. (Civ. 21 juin 1909 (deux arrêts): *DP* 1909. 1. 460). A contrario, une source formant une zone humide stagnante ne fait pas l'objet de limitation du code civil.

d) Les eaux stagnantes

Toutes les eaux stagnantes (mares, étangs, lacs et retenus collinaires) sont appropriables. La propriété de l'eau stagnante est reconnue au propriétaire sur le terrain où il les a formés : le propriétaire peut donc soit les créer, soit les maintenir en l'état, soit les faire disparaître. Il peut également y pêcher. Sur la prescription de propriété des eaux stagnantes, voir Encadré 9.



A noter que le statut foncier des tourbières, marais et prairies humides est aligné sur le régime de propriété du terrain sur lequel ils reposent.

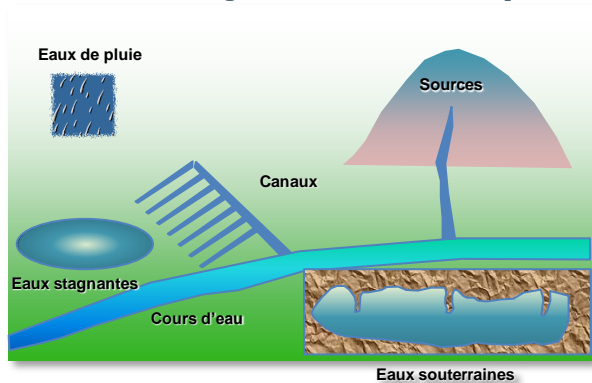
Lorsque les eaux stagnantes sont alimentées ou traversées :

- par une eau courante, elles suivent le régime du cours d'eau qui les traverse (Cass. req., 21 févr. 1893 ; D.P. 1893, I, p. 319 ; S. 1894, I, p. 74), sauf si cette eau courante ne représente qu'une très faible partie de l'alimentation d'un plan d'eau, ce dernier n'acquiert pas le caractère d'eaux courantes mais reste une eau stagnante (CA Lyon, 12 juill. 1912, *An. Ag.*, 43, p. 213). Les étangs qui viendraient à être en communication avec la mer tombent dans le domaine public, l'étang devenant un accessoire de la mer (v. p. 167).

- par des eaux privées, ces eaux stagnantes demeurent en général des eaux privées puisqu'alimentées par des eaux qui ont elle-même une nature privée (Cass. civ. 19 févr. 1865, D.P. 1865, 1, p. 168 et Cass. req. 21 juin 1859, D.P. 1859, 1, p. 341).

Du point de vue des limites du droit d’user librement des eaux stagnantes, les propriétaires peuvent tout d’abord voir leurs droits limités par les préfets ou les maires qui peuvent imposer un assèchement (mares insalubres). Ensuite, la nomenclature Eau restreint le droit d’assécher et de drainer. Enfin, certains grands lacs appartiennent à l’État. D’autres limites s’appliquent à la gestion des niveaux d’eau des plans d’eau.

Schéma 11. – Catégories d’eaux à caractère privé



Sources : O. Cizel, 2009

Encadré 9. – Présomption de propriété des eaux stagnantes

1. – Étendue de la présomption de propriété des eaux stagnantes

Les eaux stagnantes font l’objet d’une appropriation présumée : « Le propriétaire conserve toujours le terrain que l’eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l’étang » (1). Les étangs qui n’appartiennent pas au domaine public et qui ne peuvent être assimilés à des cours d’eau sont la propriété du fonds sur lesquels se trouve leur lit, cette propriété portant à la fois sur l’eau et sur le terrain immergé.

Le propriétaire ne perd pas la propriété des terres découvertes à la suite de la diminution du volume d’eau de l’étang (1). Il en est ainsi d’un étang mis à sec par le retrait des eaux ou par la diminution de leur volume. En sens inverse, le propriétaire de l’étang n’acquiert aucun droit sur les terres riveraines que l’eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires (1).

Le texte implique que l’étang a légalement pour étendue la surface que couvre l’eau quand elle est à la hauteur de la décharge, c’est-à-dire, non pas au seuil du réservoir, mais au point extrême d’élévation des eaux lors de la crue ordinaire d’hiver. Une partie de la doctrine et de la jurisprudence a opté pour toute crue qui dépasse le niveau du réservoir.

Pour une autre partie en revanche, la limite normale de l’étang est celle de la surface submergée pendant les hautes eaux extraordinaires d’hiver, sans qu’il doive être tenu compte des submersions exceptionnelles causées par les crues extraordinaires.

2. – Élargissement de la présomption de propriété aux terrains inondés et aux alluvions

Le juge a admis :

— qu’en l’absence de modification apportée au déversoir pendant trente ans, le propriétaire de l’étang a acquis par prescription les terres riveraines couvertes par les eaux, lorsqu’elles sont à la hauteur de cette décharge. Les envahissements doivent être le fait, non du propriétaire, mais résulter de la fluctuation naturelle des eaux sans que les riverains n’aient fait les travaux de défense nécessaires (2). Toutefois, le bénéfice de la prescription est refusé à un possesseur qui avait implanté de nombreux piquets constituant une gêne à la circulation des bateaux pour l’exploitation piscicole de l’étang (3).

— que la présomption de propriété s’applique, en cas de déplacement naturel des eaux de l’étang, aux parcelles de terrains que celles-ci viennent à recouvrir. Il n’est d’ailleurs pas nécessaire dans ce cas que le temps de la prescription se soit accompli depuis le déplacement (4).

3. – Extension de la présomption de propriété aux accessoires de l’étang

La présomption de propriété de l’étang s’étend :

— à ses accessoires : chaussée, décharge avec les empellements ou vannes, grilles, crics, pièces d’amarrages, bonde de décharge ;

— aux zones humides l’entourant. Ainsi les queues d’étang, c’est-à-dire la zone opposée à la digue - la plus riche écologiquement, sont présumées faire partie des étangs et en suivre la condition, à moins de titres ou prescriptions contraires (5). Il en est de même des arbres et crus croissant sur son bord (6).

— à sa flore et à sa faune : les poissons des plans d’eau, sans communication avec un cours d’eau et des piscicultures légalement installées appartiennent au propriétaire quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l’exploitation du fonds (7). Si les plans d’eau sont en communication entre eux, les poissons qui passent dans un autre étang appartiennent au propriétaire de ces objets, sauf s’ils ont été attirés par fraude ou artifice (8). De même les végétaux croissants en bordure d’étang appartiennent à leur propriétaire. Ainsi un riverain d’un étang salé en communication avec la mer, qui fauche sans autorisation, diverses plantes marines (roseaux et triangles) commet une faute, ce droit n’appartenant qu’à l’État ou à un concessionnaire (telle que la commune) (9).

4. - Limitations apportées à la présomption de propriété

La présomption de propriété est une présomption simple qui peut être renversée :

- par des titres contraires (10) ;
- si le propriétaire d'un étang, qui n'a pas de déversoir fixe opérant par lui-même et marquant d'une manière invariable la hauteur de la décharge, mais un système de clapets mobiles permettant au propriétaire d'abaisser les eaux à volonté (11) ;
- si l'étang n'est pas soumis à un régime exceptionnel de travaux de dessèchement ayant pour but d'en diminuer progressivement la superficie (12).





En outre, le code civil précise que l'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et des étangs, contrairement aux cours d'eau. Cette solution a été justifiée par le fait que les riverains des lacs ne sont pas exposés aux mêmes risques que ceux des cours d'eau et que les limites des eaux des étangs sont fixes et peuvent être matérialisées par des bornes et tracées sur un plan. Les alluvions formés dans les limites de l'étang restent au propriétaire de l'étang et ceux qui se forment sur le fond voisin à la suite d'une crue prolongée ne constituant pas de véritables alluvions, mais de simples sédiments qui deviennent la propriété du fond voisin (13).

- (1) C. civ., art. 558.
- (2) Cass. Req., 17 déc. 1838, Jur. gén., « Eaux », n°253.
- (3) Cass. 3^{ème} Civ., 7 juin 2000, n° 98-22.303.
- (4) CA Pau, 31 janvier 1858, D.P. 1858, 2, p. 204.
- (5) CE, 26 mars 1812.
- (6) Cass. civ., 4 avr. 1852, D. 1852, 1, p. 169.
- (7) C. civ., art. 524.
- (8) C. civ., art. 564.
- (9) Cass. Civ. 22 nov. 1864, D. 1865, I, p. 109. CE, 27 mars 1874, Barlabé.
- (10) Cass. req., 9 août 1831, Jur. Gén., « Eaux », n° 260
- (11) Cass. req., 10 mars 1868, D.P. 1868, 1, p. 309 Cass. req., 25 mai 1868 ; D.P. 1868, 1, p. 488
- (12) Cass. req., 25 mai 1868, D.P. 1868, 1, p. 488
- (13) CA Chambéry, 7 déc. 1964, D. 1965, p. 124.

e) Les canaux

Le propriétaire peut creuser des canaux sur son terrain soit à des fins de navigation, soit pour drainer un terrain humide. Il est en général propriétaire de l'eau qui circule dans les canaux, sauf si les eaux proviennent d'une source (v. c)). Certaines dispositions de la nomenclature peuvent également conduire à limiter ce droit. De plus les grands canaux appartiennent souvent à l'État, leur gestion et la police de la conservation étant exercées par Voies Navigables de France (VNF).

2. - Les cours d'eau non domaniaux

-  C. civ., art. 556 à 561
-  C. envir., art. L. 211-7-IV, L. 212-2-2, L. 215-1 à L. 215-13 et L. 215-18
-  C. rur., art. L. 151-37-1, R. 152-29 et 152-35
-  Circ. 2 mars 2005, relative à la définition de la notion de cours d'eau, non publiée au BO

Ce sont les cours d'eau qui, en général, n'appartiennent pas au domaine public fluvial. Concrètement il s'agit des petits cours d'eau non navigables : ruisseaux et petites rivières.



Une circulaire a précisé ce qu'était un cours d'eau, en se rappelant la jurisprudence existante :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve, ce qui n'est pas forcément aisé ;
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année, apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

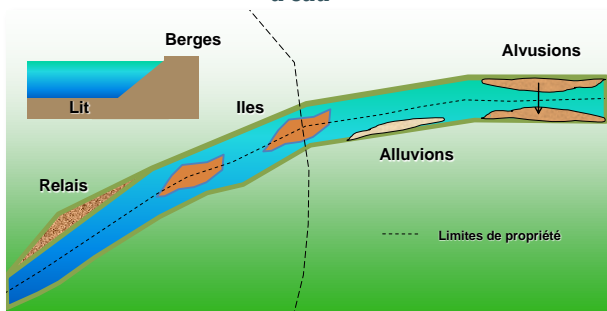
Le propriétaire riverain (celui dont la propriété est bordée ou traversée par un cours d'eau) est propriétaire du lit du cours d'eau, des alluvions, des relais, atterrissements et îlots qui se forment dans les cours d'eau non domaniaux (Voir Encadré 10 et Schéma 12).

Le riverain a en théorie le droit de se clore, de faire des travaux dans le lit, en extraire des matériaux, sous réserve de ne pas modifier le régime des eaux et d'en effectuer l'entretien (C. envir., art. L. 215-2). Les riverains ont le droit d'utiliser l'eau bordant ou traversant leur propriété (pour n'importe quel but), mais cette eau doit être restituée afin que les autres riverains puissent en jouir normalement. En outre, ils doivent respecter les prescriptions résultant des lois et règlements (C. envir., art. L. 215-1).

Les riverains des cours d'eaux non domaniaux sont par ailleurs assujettis :

- à une obligation d'entretien de leurs berges (C. envir., art. L. 215-14 et s.). V. p. 326 ;
- à l'obligation de ne pas porter atteinte à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines lorsqu'ils entreprennent des travaux au-dessus du cours d'eau
- aux prescriptions fixées par le préfet dans le cadre de son pouvoir de police et de conservation de ces cours d'eau (C. envir., art. L. 215-7).

Schéma 12. - Statut de la propriété privée des cours d'eau



Sources : O. Cizel, 2009.

Encadré 10. - Précisions sur les notions de lit, d'alluvions, de relais et d'aluvsions

1. - Le lit des cours d'eau

Le lit du cours d'eau appartient aux propriétaires des deux rives, et en cas de propriétaires différents, suivant une ligne tracée au milieu du cours d'eau en tenant compte de la courbure des berges, sauf titres contraires (1).

Lorsque le lit d'un cours d'eau est abandonné, soit naturellement, soit par suite des travaux, chaque riverain en reprend la libre disposition dans les mêmes limites (2).

En cas de changement naturel du lit d'un cours d'eau, le propriétaire du nouveau lit est tenu de laisser le passage aux eaux, mais peut, dans l'année du changement de lit, prendre des mesures pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve de ne pas faire obstacle à des travaux de gestion réalisés par des collectivités locales. Le propriétaire de l'ancien lit peut faire de même (3).

2. - Alluvions, relais et aluvsions

Les *alluvions* sont des atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière (4). Ces alluvions appartiennent au propriétaire riverain.

Les *relais* sont un peu plus marqués que les simples alluvions puisqu'il s'agit de terrains qui ne sont plus submergés par le cours d'eau à la suite d'un changement de lit de celui-ci : l'eau courante se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre (5).

L'*avulsion* est un relais d'une importance particulière. Il s'agit de l'action par laquelle un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée. Il s'agit donc d'un enlèvement par l'effet brusque du courant d'une partie reconnaissable de terrain et sa projection sur un autre endroit de la rive. L'ancien propriétaire a le droit de revendiquer l'avulsion dans le délai d'un an ou plus, si le nouveau propriétaire n'en a pas pris possession (6).

3. - Îles des cours d'eau

Les îles et atterrissements qui se forment dans les cours d'eau appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée. Au cas où l'île se situe sur un cours d'eau dont les rives appartiennent à des propriétaires différents, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière (7).

(1) C. envir., art. L. 215-2 ; C.A. Bordeaux, 6 déc. 1904 Cass. Req., 25 févr. 1907 ; D.P. 1908, 1, p. 281

(2) C. envir., art. L. 215-3

(3) C. envir., art. L. 215-4

(4) C. civ., art. 556

(5) C. civ., art. 557

(6) C. civ., art. 559

(7) C. civ., art. 561.

3. - Servitudes de libre passage le long des cours d'eau non domaniaux

C. envir., art. L. 211-7-IV, L. 212-2-2 et L. 215-8

C. rur., art. L. 151-37-1, R. 152-29 et 152-35

Le riverain est tenu au respect de certaines servitudes de passage en bordure de cours d'eau et plans d'eaux non domaniaux :

— laisser le libre passage des agents pour qu'ils effectuent des mesures relatives au programme de surveillance de l'état des eaux (C. envir., art. L. 212-2-2) ;

— laisser le libre passage des fonctionnaires et des agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux d'entretien des berges des cours d'eau non domaniaux, dans la limite d'une largeur de six mètres décompter à partir de la rive (en cas d'obstacle, elle peut être étendue). La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants (C. envir., L. 215-18) ;

— laisser le libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux dans le cadre de travaux d'intérêt général ou d'urgence décidé par les collectivités locales et leurs établissements publics, dans les mêmes conditions que ci-dessus (C. envir., art. L. 211-7-IV ; C. rur., art. L. 151-37-1, R. 152-29 et 152-35).



Plus généralement et sur tous types de terrain, la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics prévoit les modalités dans lesquelles les agents de l'administration peuvent pénétrer sur des propriétés privées aux fins d'effectuer des travaux publics ou certaines missions d'intérêt général (réalisation d'inventaires par exemple).

Sur les servitudes applicables aux riverains des cours d'eaux domaniaux, voir p. 177.

B / Propriétés collectives

Les propriétés privées collectives peuvent, dans certains cas, être garantes d'une certaine protection de la zone humide, couverte par ce statut, dans la mesure où les décisions prises doivent l'être à la majorité ou même à l'unanimité (en cas de cession notamment ou de renouvellement de certains baux).

1. - Zones humides indivises

C'est la situation dans laquelle plusieurs personnes sont propriétaires d'un même bien (C. civ., art. 815 et s.).

Exemples de zones humides en indivision

Les marais de la Grande Brière Mottière constituent une indivision remontant à des lettres patentes du Duc François II datées du 8 août 1461 et confirmé par un traité du 6 décembre 1776 : « La Brière restera irrévocablement et à jamais à tous les habitants et bien-tenants de toute la Vicomté de Donges et autres, en toute propriété, pour continuer à y couper bois et mottes à brûler, tant pour leur usage particulier que pour en exporter dans les villes voisines, et où bon leur semblera, ainsi que d'y mener paître et pâturer leur bête, d'y couper pareillement foin, fourrage, rots, litières, etc., sans, pour raison de ce, payer aucune redevance aux seigneurs de Donges ». Ce régime juridique de propriété, unique, en France, n'a pas été remis en cause par la Révolution et subsiste toujours. Le juge a estimé que le marais de Brière constitue un bien indivis appartenant collectivement aux habitants des communes sur lequel il s'étend (CAA Nantes, 1^{er} août 2002, n^{os} 98NT02235 et 98NT02265, Assoc. des propriétaires riverains et usagers de la Brière). Les marais indivis s'étendent sur 6 700 hectares répartis sur 21 communes.

En Dombes, l'exploitation de l'étang scindée en deux périodes - évologie (deux ans sur trois) lorsque l'étang est mis en eau à des fins essentiellement piscicoles et assec (une année sur trois) lorsqu'il est asséché pour être mis en culture - peut se caractériser par une indivision. Lorsque le droit d'évologie et le droit d'assec appartiennent à des propriétaires distincts, de deux choses l'une : soit l'assec appartient en totalité aux uns et l'évologie en totalité aux autres, soit chaque propriétaire ne dispose que d'une quote-part de l'assec et de l'évologie. La Cour de cassation, saisie de la question, a finalement considéré que ce démembrement du droit de propriété constituait bien une indivision (Cass., 5 juillet 1848, Brémal c./ Jacquemin, S. 1848, I, p. 697 ; D.P. 1848, 1, p. 460. V. dans le même sens : Cass., 31 janv. 1838, S. 1838, I, p. 120 ; Cass., 22 mars 1836, S. 1836, I, p. 385).



Étang le Chapelier en assec. Dombes (Ain). Photo : Olivier CIZEL

Le Lac de Paladru, plan d'eau isérois de 400 hectares est un des rares lacs à appartenir à une société civile constituée en 1874 et qui compte une vingtaine d'associés. L'indivision ainsi créée permet d'avoir la maîtrise du plan d'eau à l'exception de celle des berges qui demeurent la propriété des riverains.

De même, **la forêt d'Haguenau**, qui s'étend sur 13 400 ha au nord du Bas-Rhin, des collines vosgiennes jusqu'au bord du Rhin, est une indivision créée en 1434. Elle a survécu jusqu'à nos jours.

Les **marais salants de Guérande** sont composés d'œillettes (unités d'exploitation du paludier) autrefois incorporés au domaine public maritime et qui constituent désormais une multitude de propriétés privées (400 propriétés réparties sur 2000 hectares). Cependant, les bassins, canaux et talus sont soumis à une indivision forcée ainsi que l'a précisé le juge (TGI Saint-Nazaire, 21 oct. 1996, Robert Crusson c./ De Chanrond-Ducruy et de Chanrond-Vollant, Assoc. Les amis des sites de la Région de Mesquer, n^o 95002655 ; CA Rennes, 27 oct. 1998, Crusson c./ de Chanrond-Ducruy, n^o96/08698). Ce régime s'applique ainsi à toutes les dépendances telles que les vasières et cobiers nécessaires à la bonne marche de l'exploitation.

Le juge refuse tout démembrement de la possession d'une mare. Il a été jugé que la possession du sol d'une mare par les habitants d'un hameau englobe l'eau, qui, en tant qu'immeuble, ne pouvait être dissociée du terrain qui la retient. Cette eau ne peut donc faire l'objet d'une possession distincte au profit de celui qui en a la disposition à la sortie de la mare. La mare constitue une sorte d'indivision et toute modification apportée à son état ne peut donc se faire qu'avec l'accord de tous les co-possesseurs (Trib. Civ. Albi, 30 juin 1948, D. 1948, p. 546).

Quelquefois, la qualification « bien indivis » se confond avec celle de bien commun.



La jurisprudence, interprétant les stipulations ambiguës d'un acte de partage énonçant qu'une chaussée séparant deux étangs dans la Dombes « sera commune aux deux étangs et son entretien réparti entre leurs propriétaires proportionnellement à la surface respective des étangs » en a déduit que celle-ci avait « le caractère de propriété commune et indivise » (Cass. 3^{ème} civ., 21 juill. 1998, n^o 96-18.698).

2. - Zones humides communes ou collectives

Il s'agit d'un bien dont l'usage est commun aux habitants.



A l'origine, les communaux - notamment les landes, prairies et marais - appartenaient à une collectivité d'habitants pour leur usage propre (pâturage, fauche...). La Révolution confisqua ces terrains en les attribuant aux communes, transfert que le juge valida par la suite, en estimant qu'il faisait partie de leur domaine privé (v. p. 179). A compter du XIX^e siècle, les lois incitèrent les communes à se séparer de ces biens (partage via des mises aux enchères publiques). Les communaux occupent aujourd'hui des surfaces limitées. Certains d'entre eux font l'objet de conventions de gestion par le pâturage et la fauche (v. les actions de la LPO et du WWF, p. 149).

Une mare située dans une cour qui a été attribuée, lors d'un remembrement, aux habitants d'un village, est commune à ces habitants dès lors qu'elle ne figure dans aucun titre de propriété, que les titres mentionnent seulement l'existence de droits aux cours et mares communes et qu'enfin, il n'est pas établi qu'il y ait eu réunion des fonds servant et dominant en une seule main (Cass. 3^{ème} civ., 26 oct. 1988, n^o 86-19.590).

En sens inverse, un étang situé sur le fonds dominant, dont les eaux se déversent via un canal situé sur un fonds servant n'a pas été considéré comme un bien commun. Par suite de la reconnaissance d'un droit d'eau par moitié entre les deux propriétaires, la jurisprudence écarte l'affectation à usage commun de tous les propriétaires d'une partie du déversoir à sa sortie du barrage et décide que l'obligation d'entretien des fossés et rigoles incombait exclusivement aux propriétaires du fonds dominant (Cass., 3^{ème} civ., 6 nov. 1991, n^o 90-11.855.).



Vue générale du Lac d'Aiguebelette (Savoie). Photo : Olivier CIZEL

3. – Zones humides mitoyennes

Une zone humide peut être mitoyenne (**C. civ., art. 553 et s.**) du fait de sa situation en limite d'un fonds. Les propriétaires devront prouver cette mitoyenneté. Celle-ci conduit à un régime proche de l'indivision, puisque l'immeuble appartient concurremment à deux propriétaires, du moins si l'un des deux ne renonce pas à la mitoyenneté (**C. civ., art. 665**).



La jurisprudence a estimé, non sans réserve, qu'une mare située à la limite de deux propriétés constituait un « *bien commun* » (**Cass. civ., 29 oct. 1984, n°83-11.261**).

Quelquefois la situation même d'un étang à la limite de deux propriétés contiguës pose de sérieux problèmes de délimitation, compte tenu des modifications naturelles ou artificielles des berges. Dans une affaire, des experts avaient tracé une ligne séparative brisée en segments avec angles saillants ou rentrants, découpage qui était en l'espèce étranger à la nature même des lieux, au caractère contourné ou sinueux d'une berge. La Cour de cassation conclut que la ligne séparative proposée par les géomètres aux mieux des techniques qui sont les leurs, était sans rapport avec l'appréhension d'une limite naturelle entre terre et eau et n'était pas « significative de la véritable limite des propriétés » (**Cass. 3^{ème} civ., 6 déc. 1989, n° 88-14.643**).

En cas de changements de la limite d'une propriété riveraine d'un étang, par suite de travaux de remblaiement effectués par le propriétaire d'un étang, le juge considère que le propriétaire riverain qui prétend qu'un empiètement a été réalisé sur son terrain ne peut utilement se prévaloir d'un titre de propriété ou du cadastre compte tenu des changements apportés. La solution consiste alors à calculer les superficies des terrains respectifs, preuve, qui en l'espèce n'a pu être démontrée, le propriétaire de l'étang ayant fait disparaître les bornes délimitant les terrains (**Cass., 3^{ème} civ., 22 janv. 1992, n° 90-14.228**).

Les fossés séparant des étangs ou drainant des marais appartenant à des propriétaires différents peuvent également être mitoyens. Toutefois, d'après le code civil, il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de terre se trouve exclusivement d'un côté seulement du fossé. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve (**C. civ., art. 666**).



Le juge a appliqué ce texte en attribuant la propriété du fossé d'un étang au propriétaire dont le jet de terre se trouvait sur ses parcelles (**Cass. 3^{ème} civ., 16 juin 1999, n° 96-16.976**).

4. – Zones humides en copropriété

Rien n'empêche une zone humide d'être soumise à un régime de copropriété, avec des parties communes ou des parties privatives.



Une jurisprudence ancienne (**C.A. Dijon, 3 janvier 1835, Commune de Laperrière et autres c./ Magnoncourt ; S. 1838, 1, p. 120 ; D. 1938, 1, p. 161**) avait considéré que la jouissance triennale par les communes riveraines, du fond d'un étang asséché tous les trois ans, moyennant le paiement d'une redevance au propriétaire de l'étang, constituait une propriété foncière. Par conséquent, les communes étaient copropriétaires du sol qui constitue l'étang.

La jurisprudence a d'ailleurs été saisie d'un cas où le propriétaire d'un fond comprenant un lac avait fait établir un règlement de copropriété qui lui réservait la propriété du lac et accordait la jouissance aux copropriétaires (**Cass. 3^{ème} civ., 16 oct. 1985, n° 84-14.269**). Il a également été admis qu'un propriétaire pouvait être copropriétaire d'une quote-part indivise de la surface d'un étang et propriétaire de la bande de terrain permettant d'accéder à celui-ci (en l'espèce la rive) (**Cass. 3^{ème} civ., 11 juin 1986, n° 84-17.442**).


Toutefois, la jurisprudence a considéré que la copropriété, parce qu'elle permettait l'appropriation d'une chose par plusieurs propriétaires, était incompatible avec les règles de la domanialité publique (**CE, 11 févr. 1994, Cie d'assurances « La Préservatrice foncière »**).



Mare d'agrément (Limousin)). Photo : Olivier CIZEL



P. BERCHON, Droit civil de l'eau, Répertoire Civil, Dalloz, 1999, 84 p.

CONSERVATOIRE RÉGIONAL DES RIVES DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS, Gestion des rivières. Guide pratique des droits et devoirs des riverains. Cours d'eau non domaniaux, 2005, 12 p. 

P. DENOZIÈRE, L'État et les eaux non domaniales, Paris, Tec et Doc, 1985, 354 p.

P.-J.-E. FABRÉGUETTE, Traité des eaux publiques et privées, F. Pichon et Durand-Auzias, Paris, 1911, 2 t.

A. GAONAC'H, La nature juridique de l'eau, éd. Johanet, 1999, 194 p.

P. GAUTRON, L'État et les eaux non domaniales, Éditions de l'Actualité juridique, Paris, 1966, 247 p.

J.-L. GAZZANIGA, J.-P. OURLIAC, X. LARROUY-CASTERA, L'eau : usages et gestion, Litec, 1998, 328 p.

P. GOURDAULT-MONTAGNE, Droit de riveraineté. Propriété, usage, protection des cours d'eau non domaniaux, 1994, 186 p.

A. KISS (dir.), L'écologie et la loi. Le statut juridique de l'environnement, Paris, L'Harmattan, 1989, Coll. Environnement, 1989, 331 p.



P. MARC, Les cours d'eau et le droit, éd. Johanet, 2006, 308 p.

A. PICARD, Traité des eaux, droit et administration, Paris, J. Rothschild, 2^{ème} éd., 1896, 5 vol.

A. TROTÉ, Traité des eaux non domaniales, la législation et l'action administrative, Paris, 1952, 2 t.

A. TRUCHELUT et A. RIVOIRE, Coutumes et usages des étangs de la Dombes et de la Bresse, Trévoux, Ed. de Trévoux, 1982, (éd. Or., 1880), 170 p.

A/ Zones humides du domaine public fluvial

 **CGPPP, art. L. 2111-7, L. 2111-9 à L. 2111-11, L. 2111-13, L. 2124-15 et L. 3211-15**
 **C. civ., art. 559 et 560**

Le domaine public fluvial est composé des cours d'eaux et lacs domaniaux, de leurs berges, des alluvions et atterrissements et de leurs annexes fluviales (v. **Schéma 13**). Sur la délimitation de ce domaine, voir **Encadré 11**.

1. - Cours d'eaux et plans d'eaux domaniaux

Le domaine public fluvial (DPF) naturel est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial (**CGPPP, art. L. 2111-7**). Le domaine public artificiel comprend les canaux et les plans d'eau (**CGPPP, art. L. 2111-10**).

Le DPF peut être déclassé par l'autorité administrative. Dans ce cas, le cours d'eau devient non domanial et les rives, le domaine privé de l'État (**CGPPP, art. L. 2142-2**).

La loi Grenelle I prévoit que le réseau fluvial, dit magistral, et en particulier celui à grand gabarit, fera l'objet d'un plan de restauration et de modernisation dont le montant financier devra être clairement établi. L'État étudiera l'opportunité de donner à l'établissement public Voies navigables de France la pleine propriété du domaine public fluvial attaché au réseau magistral. Le Gouvernement présentera au Parlement les conclusions d'un rapport sur ces points, au plus tard le 5 février 2010 (**L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 11 - V : JO, 5 août**).



Transfert du DPF de l'État aux collectivités territoriales

Le domaine public fluvial appartient par principe à l'État qui en est également gestionnaire. Cependant, depuis deux lois de 2003 et 2004 (**L. n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 56-I : JO, 31 juill. ; L. n° 2004-809, 13 août 2004 art. 32-II : JO, 17 août**), le domaine public fluvial de l'État peut être transféré aux collectivités locales. Les cours d'eau, lacs, canaux, et plans d'eau domaniaux sont concernés par cette réforme, à l'exclusion de ceux considérés d'intérêt national (**CGPPP, art. L. 3111-3-1**). Voir **Carte 9**.

Cette décentralisation a été justifiée tant par les demandes de collectivités locales souhaitant développer l'aménagement touristique de leur réseau fluvial et lacustre que par les difficultés pour l'État de gérer et entretenir les cours d'eaux rayés de la nomenclature des voies navigables de France. Le classement est opéré sur leur demande, par le préfet coordinateur de bassin, après enquête publique. Les zones humides dépendant du domaine public fluvial pourront entrer dans le domaine de ces collectivités.

Les collectivités bénéficiaires de ces transferts ont la charge l'entretien et la gestion de ces cours d'eau, y compris le droit de percevoir des redevances (**D. n° 2005-992, 16 août 2005 : JO, 18 août, texte n° 50**).

Jeune larve de salamandre. Photo : Olivier CIZEL

§ 2. - Propriété publique

Le nouveau code général de la propriété des personnes publiques, tout en fusionnant deux codes existants (code du domaine de l'État et Code du domaine public fluvial), unifie le droit les dispositions relatives aux collectivités publiques (État, collectivités territoriales et leurs établissements publics), tant en métropole qu'en outre-mer et codifie dans plusieurs de ces articles, des textes épars ainsi que des solutions données par la jurisprudence.

La loi prévoit expressément que certaines zones humides relèvent du domaine public fluvial ou du domaine public maritime. D'autres hypothèses peuvent également faire rentrer un bien dans le domaine public.

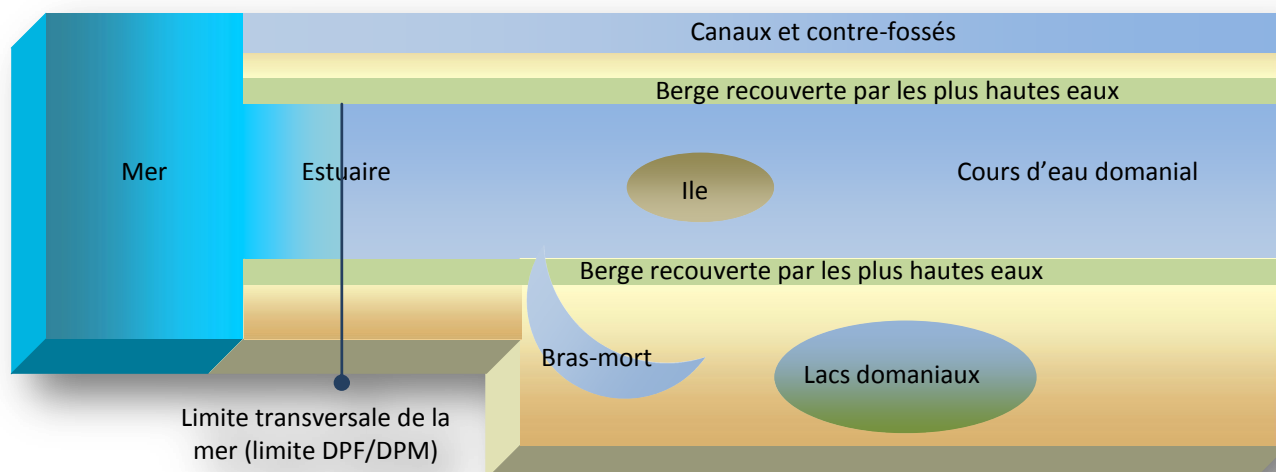


L'eau n'étant pas un bien appropriable (c'est une chose commune – *res communis*), elle ne fait pas partie en tant que telle du domaine public fluvial ou maritime.



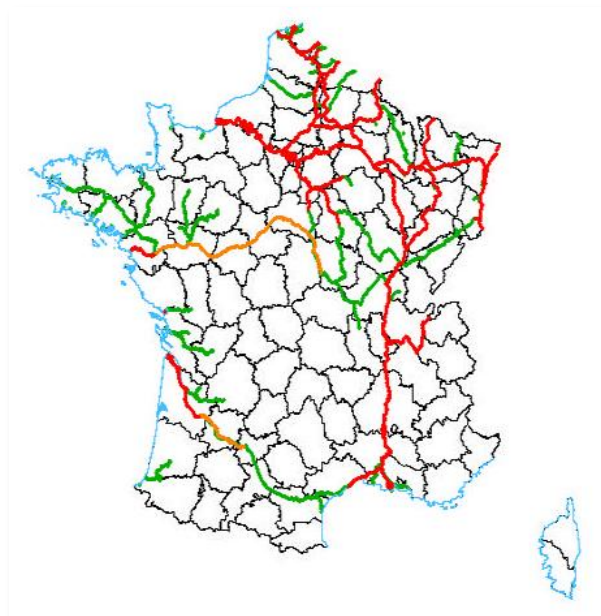
O. CIZEL, GHZH, Protection et gestion des espaces humides et aquatiques

Schéma 13. – Éléments constitutifs du domaine public fluvial (vu du dessus)



Sources : O. CIZEL, 2009. Sur la limite DPF/DPM en estuaire, voir Schéma 14.

Carte 9. - Cours d'eaux navigables décentralisés et non décentralisés



- Voies navigables non décentralisables
- Cours d'eau non navigables non décentralisables
- Voies navigables décentralisées

Sources : Ministère de l'écologie, 2005.

En cas de changement de lit d'un cours d'eau domanial à la suite de travaux, la procédure applicable à l'ancien lit suit des règles identiques à celles des cours d'eau non domaniaux laissant la possibilité au propriétaire riverain d'en réclamer la propriété (CGPPP, art. L. 3211-16 ; C. civ., art. 563). V. Encadré 10.

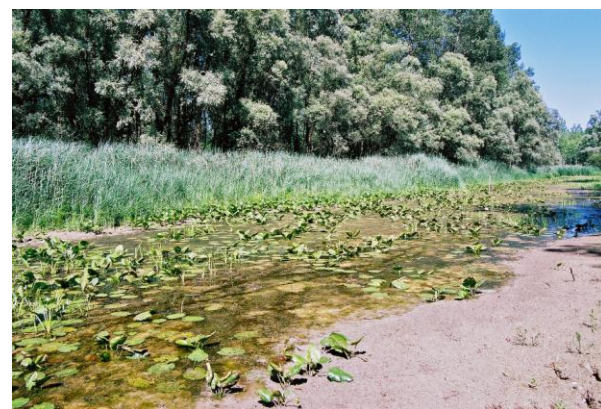
2. - Berges des cours d'eau et débordements

Le Code général de la propriété des personnes publiques - reprenant une jurisprudence dite du *plenissimum flumen* - prévoit que les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder (CGPPP, art. L. 2111-9).



Cette technique permet d'englober les berges des cours d'eau et les ripisylves, soit le lit mineur du cours d'eau. Ainsi, les plantations faites sur les berges d'une rivière recouverte par les eaux coulant à plein bord doivent être regardées, en l'absence même de délimitation, comme une dépendance du domaine public (CE, 19 mars 1952, *Sieur Toumi, Rec.*, p. 168). Toutefois, le lit majeur n'est pas compris dans le DPF.

De plus, les forêts alluviales inondées par un cours d'eau domanial ne font pas partie du domaine public, mais du domaine privé de la collectivité en charge du domaine (v. p. 179).



Bras mort près de la rivière Ain (Ain) Photo : Olivier CIZEL

La jurisprudence interprète la règle du *plenissimum flumen* comme fixant la limite du domaine public fluvial au point où les plus hautes eaux peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles (CE, 28 juin 1989, *Susset*, n° 86782 ; CE, 28 févr. 1994, *Groupeement foncier agr. Combys*, n° 128887). Cette règle s'applique à l'estuaire de la Gironde en deçà de la ligne séparative du fleuve et de la mer (CE, 30 janv. 1980, *Min. équip. c./Richaud*, n°s 00561 et 00627).



L'inondation même prolongée, d'un fonds par un cours d'eau domanial, ne fait pas disparaître les droits du propriétaire mais en paralyse seulement l'exercice, jusqu'au retrait des eaux (Cass. Civ., 26 févr. 1896 ; D.P. 1897, p. 450). Ainsi, un débordement passager, sans déplacement du lit de la rivière, ne saurait enlever au propriétaire des terrains couverts par l'inondation, aucun de ses droits utiles de possesseur (Cass. Crim., 14 nov. 1912, *Adm. des*

eaux et forêts c./ Daumas et Lemesle, D.P. 1914, I, p. 24 ; Cass. crim., 1^{er} mars 1961, Romanzini, Bull. Crim. n° 132, p. 255).

A l'inverse, la mise en exploitation d'un barrage qui favorise le développement d'une végétation arbustive en certaines parties du lit de la Durance n'est pas de nature à modifier la consistance du domaine public fluvial, dès lors que les terrains sont recouverts par les plus hautes eaux, lorsque le débit de la Durance s'élève, selon une périodicité qui retire à ce phénomène tout caractère exceptionnel (CE, 14 déc. 1984, Min. env. c/ d'Herbes, n° 46794).

3. - Alluvions, relais, atterrissements, îles

Les alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment naturellement dans les cours d'eau domaniaux appartiennent à l'État ou une collectivité territoriale (C. civ., art. 560). Les règles applicables suivent celles déjà mentionnées pour les cours d'eaux domaniaux (CGPPP, art. L. 2111-13 ; C. civ., art. 556, 557, 560 et 562). Il en est de même pour les alluvions (CGPPP, art. L. 2124-15 ; C. civ., art. 559).



Les alluvions ne peuvent être revendiquées par le propriétaire privé :

— *s'ils se trouvent en deçà de la limite du DPF* : le DPF incorpore les parcelles alluvionnaires en bordure de rivière ou de fleuve jusqu'au point où ces parcelles peuvent être inondées lors des périodes des plus hautes eaux : dès lors que les alluvions sont situées à un niveau inférieur aux cotes atteintes par le cours d'eau en période de plus haute eaux, le riverain ne peut faire valoir sa propriété (CAA Paris, 18 nov. 1997, S.C.I. DE RIS, n° 96PA02383). A contrario, des alluvions et relais qui émergent des eaux d'un cours d'eau domanial coulant à plein bord avant de déborder ne font pas partie du domaine public fluvial. Le propriétaire peut ainsi procéder à des extractions de matériaux destinés à la constitution de remblais (CE, 22 févr. 1978, d'Herbe, n° 90994).

— *s'ils se sont constitués artificiellement* : les atterrissements formés dans l'estuaire de la Gironde à la suite de la construction de digues de protection ne constituent pas des alluvions source de propriété privée puisqu'ils n'ont pas été formés naturellement (CE, 11 avr. 1986, Ministre des Transports c/ M. Daney, n°s 60872 60873 60874 60875 ; Cass. Civ., 20 janv. 1988, n° 86-15265). Ces atterrissements ne font pas pour autant partie du domaine public, mais seulement du domaine privé de l'État, du moins jusqu'à ce qu'ils soient aliénés (CE, 11 avr. 1986, préc.).

Les atterrissements des cours d'eau domaniaux ne constituent pas une alluvion au sens de l'article 556 du code civil. Ils peuvent aussi faire l'objet d'une concession ayant pour effet d'en transférer légalement à son bénéficiaire la propriété, dès lors qu'ils sont définitivement sortis des eaux (CGPPP, art. L. 3211-15).

Les îles font partie du domaine public de l'État ou d'une collectivité locale, sauf :

— lorsqu'un nouveau bras d'un cours d'eau domanial enserrme une propriété qui se retrouve ainsi transformée en île : dans ce cas, le propriétaire conserve sa propriété (C. civ., art. 562) ;

— pour les îles et îlots émergeant du lit d'un cours d'eau domanial coulant à plein bord, qui font partie du domaine privé de l'État (Trib. confl., 23 janv. 1978, Schwartz, n° 02068). A l'inverse, ceux qui n'émergent pas du cours d'eau, appartiennent au lit du fleuve et donc au domaine public ;

— en cas de titres et prescriptions contraires (C. civ., art. 560).

4. - Annexes des cours d'eau

Bien qu'elles ne soient plus mentionnées par le nouveau texte, il semble que les bras morts (encore appelés noues, boires sur la Loire, losnes sur le Rhône) alimentés régulièrement en eau par un cours d'eau

domanial puissent toujours être considérés comme faisant partie du domaine public fluvial.



En revanche, les dépressions qui ne sont jamais en communication directe et permanente avec la rivière domaniale ne font pas partie du DPF et gardent un statut privé. Il en est ainsi d'une noue qui n'a jamais été en communication directe et permanente avec une rivière navigable et qui est actuellement sans communication avec cette rivière navigable par suite de la création d'une chaussée de contre-halage (CE, 8 juill. 1898, Ministre des travaux publics c/ Guy, D. 1900, III, p. 3). De même, un bras qui, à la suite de des travaux, a été séparé du lit du cours d'eau et qui n'est plus alimenté en eau que d'une manière purement artificielle grâce à un aqueduc et un système de vannes ainsi que par le ruissellement des ruisseaux du voisinage et par des eaux d'infiltrations, ne fait plus partie du domaine public naturel (CE, 25 mai 1906, Aumont, Rec. p. 485).



Bords de Loire, vers Pouilly. Photo : Olivier CIZEL

Quant aux alluvions lacustres qui se forment dans les lacs domaniaux, ils appartiennent au domaine privé de l'État ou de la collectivité territoriale (CE, 23 févr. 1979, Association syndicale des copropriétaires du domaine de Coudrée et autres, n°s 92776 à 92778 92196 à 92199), sauf ceux qui se trouvent en dessous de la limite des eaux, qui sont alors incorporés dans le domaine public fluvial.

5. - Eaux stagnantes des DOM

Par exception à la situation existante en métropole, tous les cours d'eau et plans d'eau des départements d'outre-mer, compte tenu de leur caractère stratégique (alimentation en eau potable), font partie du domaine public fluvial. Les sources et les nappes phréatiques font également partie du domaine public de l'État (CGPPP, art. L. 5121-1).



Jusqu'à la codification au CGPPP en 2004, y échappaient encore les eaux stagnantes alimentées uniquement par des eaux pluviales, y compris celles s'accumulant artificiellement (anc. C. dom. Etat, art. L 90). Ainsi, des étangs qui ne sont pas formés d'eaux provenant de sources ou de cours d'eau, mais d'eaux pluviales ruisselant des collines avoisinantes lors de fortes précipitations ne faisaient pas partie du domaine public de l'État (CE, 5 juill. 1985, Ministre délégué auprès du ministère de l'économie c/ Magras, n° 36912). Une saline qui n'est plus en communication avec la mer, car séparée par une digue d'alluvions naturelles, si elle ne faisait pas partie du domaine public maritime, appartenait néanmoins au domaine public fluvial de l'État (Cass. Civ. 16 juin 1966, Lodeon c/ Directeur général des impôts (1^{ère} esp.), J.C.P. 1966, II, 14876).



La délimitation du domaine public fluvial ou maritime est une opération facultative qui a pour objet de régler certaines difficultés lorsque les limites de ce domaine ne sont pas exactement connues. L'acte de délimitation n'est qu'un acte déclaratif et récognitif basé sur de simples observations de phénomènes naturels et n'a pas de valeur juridique (1).

L'État a l'obligation de délimiter le domaine public maritime lorsqu'un propriétaire riverain le demande (2), notamment à l'occasion de la servitude de passage longitudinale. La même obligation pèse sur l'administration pour ce qui concerne les limites du domaine public fluvial lorsque celles-ci ont évolué de manière significative depuis une délimitation antérieure (3).

L'acte de délimitation « gèle » en quelque sorte à un moment donné la domanialité publique, imprescriptible et inaliénable, mais celle-ci peut s'accroître en cas d'avancée de la mer. En revanche en cas de retrait de la mer, la limite continue à avoir des effets dans la mesure où les lais et relais ainsi dégagés font partie du domaine public maritime. De même les tiers peuvent contester la délimitation d'un cours d'eau domanial (4).

1. – Délimitation du domaine public maritime

a) Régime antérieur à 2004

Avant un décret de 2004 (v. ci-dessous), la délimitation des rivages de la mer, des lais et relais et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves était soumise chacune à une procédure particulière :

— la délimitation des *rivages de la mer* était basée sur les plus hautes eaux, en l'absence de perturbation climatique exceptionnelle (5) ;

— la délimitation concernant les *lais et relais de la mer*, ne prenait en compte que ceux formés après la promulgation de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, ou lorsque, déjà formés en 1963, ils ont été incorporés au domaine par arrêté interministériel en application de cette loi.

— la délimitation des *limites de la mer* (v. [Schéma 14](#)) sur les estuaires résultait de décrets pris en Conseil d'État, pris en application d'un décret-loi du 21 février 1852. Le juge estime que la délimitation de la mer à l'embouchure des cours d'eau repose sur l'observation combinée de plusieurs indices, tels que la configuration des côtes et notamment l'écartement des rives, la proportion respective d'eaux fluviales et d'eaux de mer, l'origine des atterrissements, le caractère fluvial ou maritime de la faune et de la végétation. La part de chacun de ces indices, dont se dégage l'influence prépondérante ou non de la mer, doit être appréciée en fonction des circonstances. En l'espèce, pour arrêter la délimitation transversale de la mer à l'embouchure de rivière, compte tenu d'un régime hydraulique soumis aux mouvements des marées, le Conseil d'État s'appuie sur la prépondérance des eaux marines, des atterrissements provenant de l'eau de mer, le caractère marin de la flore et la présence d'une végétation semblable à celle des grèves maritimes voisines (6).

b) Régime postérieur à 2004

La loi Littoral de 1986 codifiée au CGPPP prévoit désormais que les limites du rivage sont constatées par l'État en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques. Le projet de délimitation est soumis à enquête publique et approuvé par arrêté préfectoral (7) ou par décret en Conseil d'État en cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur. Les anciennes délimitations subsistent.

Le décret de 2004 (8) unifie ainsi les procédures applicables en prévoyant une méthodologie commune aux rivages de la mer, aux lais et relais et aux limites transversales de la mer.

On notera que le dossier de délimitation prévoit notamment une notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite, notamment le résultat d'observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par des procédés scientifiques. Ceux-ci consistent notamment en données morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques ou historiques. Sans renier les méthodes rudimentaires préconisées par le décret de 1852, le décret de 2004 traduit ainsi la volonté de moderniser la procédure de délimitation grâce aux observations *in situ*, à la méthode du faisceau d'indices, et à des procédés scientifiques.

(1) CE, 6 févr. 1976, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX TRANSPORTS C./ S.C.I. VILLA MIRAMAR ; CE, 19 mars 1980, DELMAS C./ Simbille, *Dr. Adm.*

(2) C. urb., art. R. 160-10

(3) CAA Lyon, 12 nov. 2003, Favier, n° 99LY01740

(4) D. n° 2005-992, 16 août 2005 : JO, 18 août.

(5) CE, 12 oct. 1973, Kreitmann, nos 86682, 88545 et 89200.

(6) CE, 26 mars 2008, n° 279917, Assoc. pour la défense et la protection du site de la rivière de Crac'h et a.

(7) CGPPP, art. L. 2111-5

(8) D. n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières : JO, 30 mars

2. - Délimitation du domaine public fluvial

La délimitation est différente selon que l'on s'intéresse :

- *aux cours d'eau domaniaux* : la délimitation est basée sur un plan général de débordement, par sections de voie d'eau soumises à un régime hydraulique identique, réglé d'après la hauteur des eaux lorsqu'elles commencent à s'étendre en dehors de leur lit sur un grand nombre de points de la section à délimiter (9).

- *aux lacs domaniaux* : la délimitation est déterminée par la hauteur atteinte par l'eau au droit de la décharge destinée à assurer la régulation du lac, ce qui permet d'y inclure les alluvions (10). En l'absence de décharge, la délimitation est effectuée d'après le niveau atteint par les plus hautes eaux en l'absence de crues exceptionnelles (11).

Quand à la limite transversale de la mer à l'embouchure des cours d'eau (12), celle-ci est désormais régie par le décret précité de 2004.

(9) CE, 28 févr. 1994, Groupement Foncier Agricole des Combys, n° 128887

(10) CGPPP, art. L. 2111-13 ; C. civ., art. 558

(11) CE, 23 févr. 1979, Assoc. synd. copropriétaires domaine du Coudrée, nos 92776 à 92778 92196 à 92199.

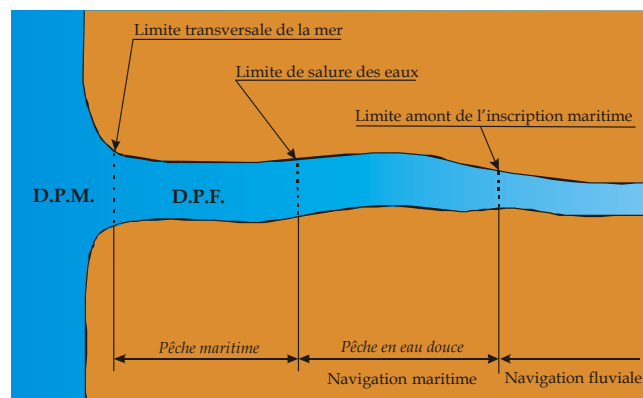
(12) CGPPP, art. L. 2111-5

B/ Domaine public maritime

CGPPP, art. L. 2111-4 et art. L. 5111-1 à L. 5111-5

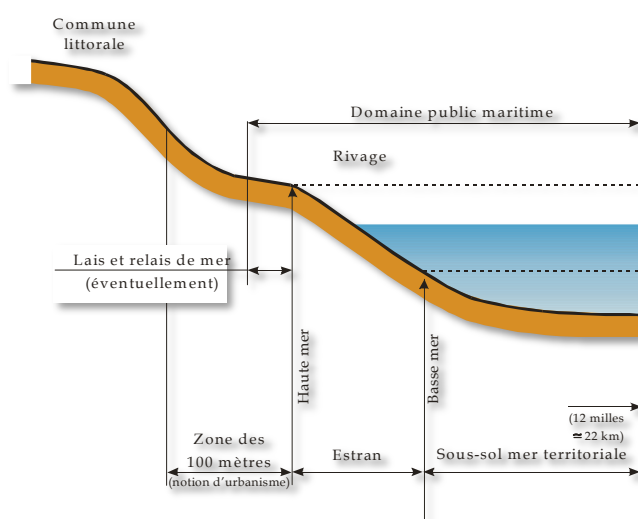
Le domaine public maritime se compose du sol et du sous-sol de la mer, des rivages de la mer, des lais et relais ainsi que des étangs en communication avec la mer (v. Schéma 15 et Schéma 16), incluant de ce fait les lagunes ayant ce caractère (v. Encadré 12). Sur la délimitation de ce domaine, voir Encadré 11).

Schéma 14. - Limites du domaine public fluvial et du domaine public maritime en estuaire



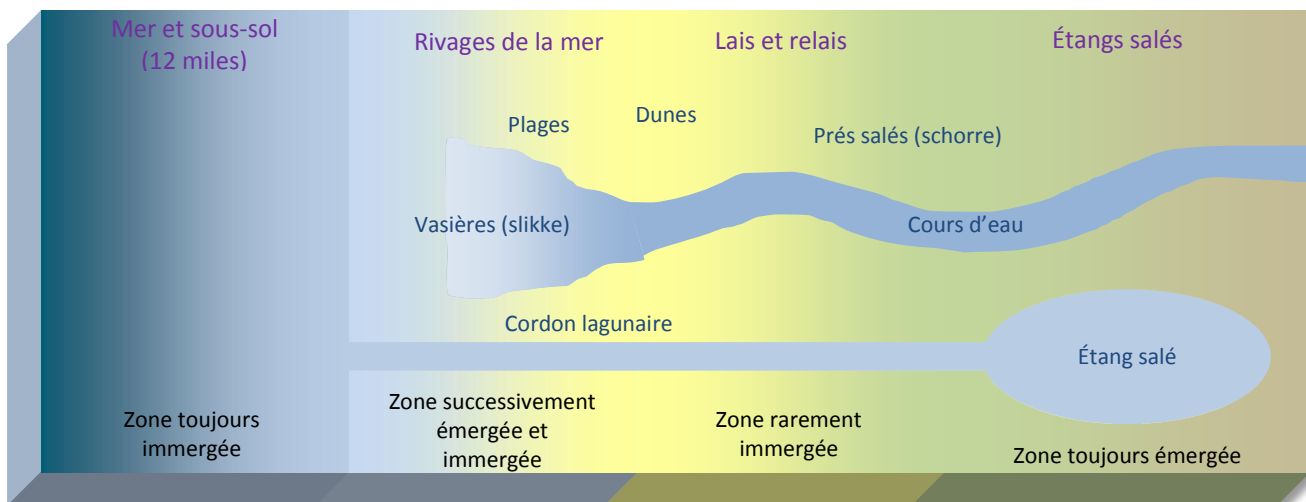
Sources : Ministère de l'écologie, 2002.

Schéma 15. - Coupe du domaine public maritime



Sources : Ministère de l'équipement, 2004.

Schéma 16. - Composition du domaine public maritime (vu du dessus)



Sources : O. CIZEL, 2009.

1. - Sol et sous-sol de la mer

Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale (12 milles marins) et, côté terre, le rivage de la mer (v. 2°) fait partie du domaine public (CGPPP, art. L. 2111-4, 1°).



Cette fraction du domaine public englobe ainsi la partie marine de certaines zones humides (vasières ou rives des étangs salés en communication avec la mer par exemple).

L'eau marine ne fait pas partie du DPM (CE, 7 juill. 1984, *Ministre de la mer c./ Galli et a.*).

2. - Rivages de la mer

a) Définition

Le rivage de la mer est la partie du littoral alternativement couverte et découverte par la marée, c'est-à-dire par les plus hautes et les plus basses eaux de la mer. Cette zone, très riche sur le plan écologique, correspond, d'un point de vue biologique, à la zone dite intertidale, c'est-à-dire à la zone de balancement des marées, encore appelée estran.



Cette zone couvre, s'agissant de sa frange basse, les vasières (encore appelés slikkes) périodiquement soumises à l'action des marées et, pour sa frange haute, des prés salés (encore appelés schorres ou herbues) submersibles seulement aux grandes marées. La partie des plages couvertes par la marée en fait également partie.

Juridiquement, le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles (CGPPP, art. L. 2111-4, 1°).



Lagune de Montpellier. Crédit : D. COHEZ, Tour du Valat



Cette disposition reprend l'ordonnance de Colbert sur la marine d'août 1681 qui disposait que « sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flux de mars se peut étendre sur les grèves ». Le Conseil d'État, dans un arrêt de principe, avait précisé que ces dispositions devaient être « entendues comme fixant la limite du domaine public maritime, quel que soit le rivage, au point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ».

Les tempêtes exceptionnelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver, soit de contrarier les effets de la marée ne sont pas prises en compte pour déterminer les limites du rivage de la mer

(CE, 10 juill. 1981, *Mathio et Comité de défense de la côte aquitaine*, n°s 18331 18332 et 18334).

A l'inverse, les rivages de la mer pouvaient être délimités en présence de conditions météorologiques difficiles mais non caractéristiques d'une perturbation exceptionnelle ou de tempête violente, mais non exceptionnelle (CAA Lyon, 12 mars 1991, *Funel*, n° 89LY01689 ; CE, 30 juin 1982, *Sté civile du Plantin de la jeune prise*, n° 16177).

Des terrains qui en dépit de leur caractère marin ne sont pas inondés par les flots ne peuvent faire partie des rivages de la mer. Tel est le cas de marais maritimes, dont quelques parties des schorres ne sont plus couvertes par la marée (Cass. req., 17 janv. 1859, *Javal c./ Préfet de la Gironde*, D. 1859, 1, p. 173), même s'ils restent soumis à une infiltration ou à une imbibation des terres par les eaux à travers un réseau de chenaux très complexe.

Les rivages de la mer s'appliquent aux rives des étangs salés en communication avec la mer.



Un étang et une digue submergés par la marée font partie du domaine public maritime (CAA Nantes, 10 nov. 2009, n° 09NT00379, *Min. de l'écologie c/ Calmels*). A propos d'un étang en communication avec la mer, le juge a précisé que le propriétaire perd ses prérogatives sur les îles ou îlots qui, submergés par suite d'un phénomène naturel, font partie du domaine public maritime (Civ. 3^{ème}, 29 févr. 1968 ; *Bull. civ. III*, n° 82).

En revanche, ils ne s'appliquent pas aux rives des cours d'eau situés en amont de la limite transversale de la mer.



Dans une affaire ancienne, la Cour de cassation avait précisé que les rivages de la mer devaient être limités aux terrains bordant la mer ou à la plage qui se trouve en contact avec les eaux de mer. Si, par l'effet de certaines marées, le cours d'une rivière aboutissant à la mer se trouve refoulé par le flot montant, de telle sorte qu'il mêle momentanément ses eaux à celles de la mer et déborde alors sur ses rives, le terrain accidentellement submergé par ce reflux ne cesse pas de faire partie des rives de la rivière, et, à ce titre, reste susceptible de propriété privée, et peut, notamment, être acquis par prescription. Il en est de même pour une île située dans un tel cours d'eau, en amont des rivages de la mer ainsi limités, et qui n'est couverte qu'accidentellement par certaines marées (Cass. Civ., 28 juill. 1869, *Préfet de la Vendée contre Consort Barrien*, D. 1869, I, p. 489).

b) Perturbations écologiques ou anthropiques

Des changements, d'origine naturelle ou humaine, peuvent modifier les limites des rivages de la mer, et de ce fait, le statut foncier applicable.



— Exemples de changements naturels : si les flots envahissent des terrains privés situés en bordure de rivage, ceux-ci se trouvant submergés par l'action du plus haut flot, vont être incorporés *ipso facto* au domaine public maritime (CE, 16 janv. 1935, *S^{té} des anciens établissements Courbet*, Rec. p. 63).

— Exemples de changements à la fois naturel et artificiels : érosion de la mer par suite de la rupture d'un mur édifié le long d'une plage, entraînant une extension du domaine public maritime au détriment des propriétés privées riveraines (CE, 22 déc. 1976, *min. Équipement c/ sté foncière Biarritz-Anglet*, n° 98378).

— Exemples de changements artificiels :

- submersion de terrains privés à la suite de la destruction par l'Administration d'une digue de défense (CE, 18 juin 1976, *Ménard et Pujol*, n° 95115)

- submersion d'un terrain situé dans un lotissement qui avait été submergé par les eaux du lac de Saint-Cyprien appartenant au domaine public maritime à la suite de travaux effectués par l'administration (CE, 5 juill. 1993, *Moulin*, n° 123878).

Dès lors que le rivage envahit une propriété privée, le propriétaire ne peut rien faire pour l'en empêcher.



Le propriétaire d'un lac, réuni à la mer à la suite d'une tempête, et par conséquent englobé dans le domaine public maritime, ne peut pas exécuter des travaux ou construire des ouvrages pour s'opposer à l'incursion de la mer sur leur ancienne propriété, sauf autorisation de l'administration ou retour naturel à l'état des lieux (CE, 16 janv. 1935, **Sté des anciens établissements courbet**, Rec. p. 63).

De même, le propriétaire ne peut-il se prévaloir ni d'une autorisation qui lui a été accordée afin de protéger provisoirement son terrain, pas plus que d'une délimitation effectuée à une époque antérieure (CE, 18 juin 1976, **Ménard et Pujol**, n° 95115). Il ne peut davantage faire valoir des terrains qui auraient été compris dans une vente de biens nationaux (CE, 29 nov. 1978, **Salle**, n° 03862).

Une fois que les flots se sont retirés de sa propriété, le propriétaire peut de nouveau faire valoir ses droits, notamment par des titres.



Il en est ainsi de terrains naturellement exondés qui sortent du domaine public maritime (CE, 19 févr. 1986, **Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports c./ Morata et Coulon**, n° 54407). Les titres doivent permettre tout à la fois d'identifier la parcelle en cause et l'appartenance du terrain au propriétaire privé (CAA Nantes, 29 mai 1996, **Le Blouch**, n°94NT00309).



Vue aérienne de la Camargue. Crédit : STSERENOMP, Tour du Valat

c) Spécificité des 50 pas géométriques des départements d'outre-mer

Dans les départements d'outre-mer (ainsi qu'en Polynésie Française), le rivage est prolongé vers l'intérieur des terres par une réserve domaniale dite des « 50 pas géométriques », ou originellement « cinquante pas du roi ». L'institution de cette zone à l'époque royale, avait permis aux représentants du pouvoir royal de déterminer la souveraineté de la couronne afin d'y assurer la défense des territoires contre les agressions extérieures.

Cette bande de terrain de 81,2 mètres de largeur décomptée à partir de la limite haute du rivage fait partie du domaine de l'État depuis la loi Littoral de 1986 (CGPPP, art. L. 5111-1).



Les lais et relais font partie du domaine public maritime seulement s'ils se sont constitués postérieurement à la loi Littoral de 1986 (CGPPP, art. L. 2111-4).

Par exception, le texte ne s'applique pas aux parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit (CGPPP, art. L. 5111-4).



Dans une affaire où des propriétaires avaient contesté le classement en réserve naturelle de salines et d'un étang leur appartenant (Saint-Martin en Guadeloupe), le juge a rétorqué que les pièces du dossier montraient qu'entre 1795 et 1864, ces salines et l'étang ne formaient qu'un seul ensemble en communication directe avec la mer et faisaient donc partie du domaine public. De plus, les parcelles qui entouraient ces zones humides étant situées dans la zone des 81,20 mètres, celles-ci appartiennent également au domaine public, dès lors que les propriétaires ne peuvent alléguer de titre de propriété (CE, 20 déc. 2000, **Carreau-Gaschereau et a.**, n° 201598).

Une autre exception concerne les mangroves. En effet, ces forêts de palétuviers poussant en bordure des rivages sont soumises au régime forestier et leur gestion est confiée à l'Office national des forêts. Ils sont exclus du domaine public maritime et font simplement partie du domaine privé de l'État, comme les forêts en métropole (CGPPP, art. L. 5111-4 et C. for., art. L. 121-2).



Le juge a confirmé l'appartenance au domaine privé de l'État des parcelles boisées situées dans la zone des cinquante pas géométriques (Trib. Confl., 19 janv. 2004, **Office national des forêts**, n° 3382). Cet assujettissement pose problème dans la mesure où ces espaces peuvent faire l'objet d'aliénations en vue de d'aménagement à des fins urbanistiques, alors même que ces zones humides sont déjà fortement menacées.

A l'intérieur de la zone des cinquante pas géométriques, le préfet doit délimiter par arrêté, d'une part les espaces urbanisés et d'urbanisation diffuse, et d'autre part les espaces naturels, après consultation des communes et prise en compte du schéma d'aménagement régional, des schémas directeurs, des schémas de cohérence territoriale, des plans d'occupations des sols et des plans locaux d'urbanisme (CGPPP, art. L. 5112-1). La même compétence lui est dévolue pour les terrains exondés et des lais et relais de la mer dépendant du domaine public maritime de l'État (CGPPP, art. L. 5112-2).



Étang salé. Martinique. Photo : Olivier CIZEL

3. - Lais et relais de la mer

a) Définition

Les textes ne définissent pas les notions de lais et de relais. Les *lais de mer* sont des terrains formés par les alluvions (cailloux, graviers, sable, boue...) que la mer dépose sur le littoral et qui émergent au-dessus du niveau atteint par les plus hauts flots. Les *relais de mer* sont des terrains que la mer laisse à découvert en se retirant et qui ne sont plus recouverts par les flots.



Tel peut être le statut de certains prés salés soumis aux embruns de la mer, aux remontées d'eaux salées par la nappe phréatique et aux débordements des cours d'eau par suite de l'action de la marée. Les cordons lagunaires et les dunes peuvent également en faire partie.

Depuis le nouveau CGPPP, tous les lais et relais - quelle que soit leur date de constitution - sont incorporés au DPM. Exception est faite de ceux qui, avant 1963 - ou avant 1986 dans les DOM, sont légalement sortis du DPM, notamment par le biais de concession et qui constituent de ce fait des propriétés privées (**CGPPP, art. L. 2111-4°, 3°**).



Antérieurement à l'entrée en vigueur du CGPPP, seuls les lais et relais futurs, constitués après la loi du 28 novembre 1963 étaient incorporés au DPM. Les lais et relais de la mer constitués après cette loi étaient considérés comme des dépendances du domaine privé de l'État, en principe aliénables et prescriptibles, sauf si à être incorporé expressément au DPM par le préfet. La pratique courante était le transfert de propriété des terrains artificiellement exondés. Au final, ce dispositif revenait à privatiser définitivement des pans entiers du domaine public maritime au profit d'intérêts privés.

Progressivement des circulaires (**Circ. 3 janv. 1973 et 4 juill. 1980**) vont poser comme principe que les terrains artificiellement soustraits à l'action du flot seront maintenus dans le domaine public maritime chaque fois que leur utilisation ne nécessitera pas qu'ils soient rangés dans le domaine privé de l'État. Le CGPPP érige désormais en principe que les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés (**CGPPP, art. L. 2111-4**). Voir p. 177.



b) Perturbations naturelles ou anthropiques

L'assujettissement de tous les lais et relais de la mer au DPM limite les changements de propriété, du fait de perturbations naturelles ou artificielles. En effet, la submersion d'un lais ou d'un relais le fait passer dans les rivages de la mer sans changer la propriété

publique des terrains. De même un apport de sédiments marins ou un retrait de la mer ou est sans influence sur le terrain, qui en tant que lais/relais, reste incorporé au domaine public maritime.



Dans le premier cas, le propriétaire est privé de tous moyens d'agir, comme en matière de rivages de la mer (v. p. 165) et ne peut que constater l'amputation de sa propriété. Dans le second cas, le propriétaire ne peut recouvrer sa propriété qu'en prouvant qu'il était propriétaire du terrain avant la constitution de ce lais/relais et que cette dernière est elle-même intervenue avant 1963 (**Cass. ass. plén., 23 juin 1972, n° 70-12960**).



Ci-dessus : Grau de l'étang Vieille nouvelle. Crédit : EID Languedoc-Roussillon. En bas à gauche : Vasières à marée basse. Baie de Somme. Photo : Olivier CIZEL

4. - Sol et sous-sol des étangs salés rattachés à la mer

Le sol et le sous-sol des étangs salés reliés à la mer (c'est-à-dire les lagunes) via un chenal (encore appelé grau) sont considérés comme faisant partie du domaine public maritime (**CGPPP, art. L. 2111-4, 3°**).



Cette incorporation a été admise depuis une jurisprudence ancienne remontant au milieu du XIXe siècle et qui n'a jamais été infirmée depuis et dont le CGPPP a pris acte. Encore faut-il que ceux-ci présentent une communication directe, naturelle et permanente avec la mer. Voir Encadré 12. Sur la localisation des lagunes méditerranéennes, voir Carte 10.

A ce jour, on estime que sur 70 étangs salés, seulement une douzaine communiquent avec la mer et font ainsi partie du domaine public maritime. Il s'agit des étangs salés de Leucate et Lalpalme, Sigean, Bages, Gruissan et Thau situés en Languedoc-Roussillon ; des étangs du Vaccarès, de Caronte et de Berre situés en Provence-Alpes-Côte d'Azur ; des étangs Biguglia et d'Urbino en Corse.

Un étang salé entièrement fermé qui ne communique plus avec la mer, passe dans le domaine privé de l'État (**Cass. req., 6 févr. 1849, BOIRON, D. 1849, I, p. 179 ; Cass. crim., 4 mai 1861, D. 1861, I, p. 268**).

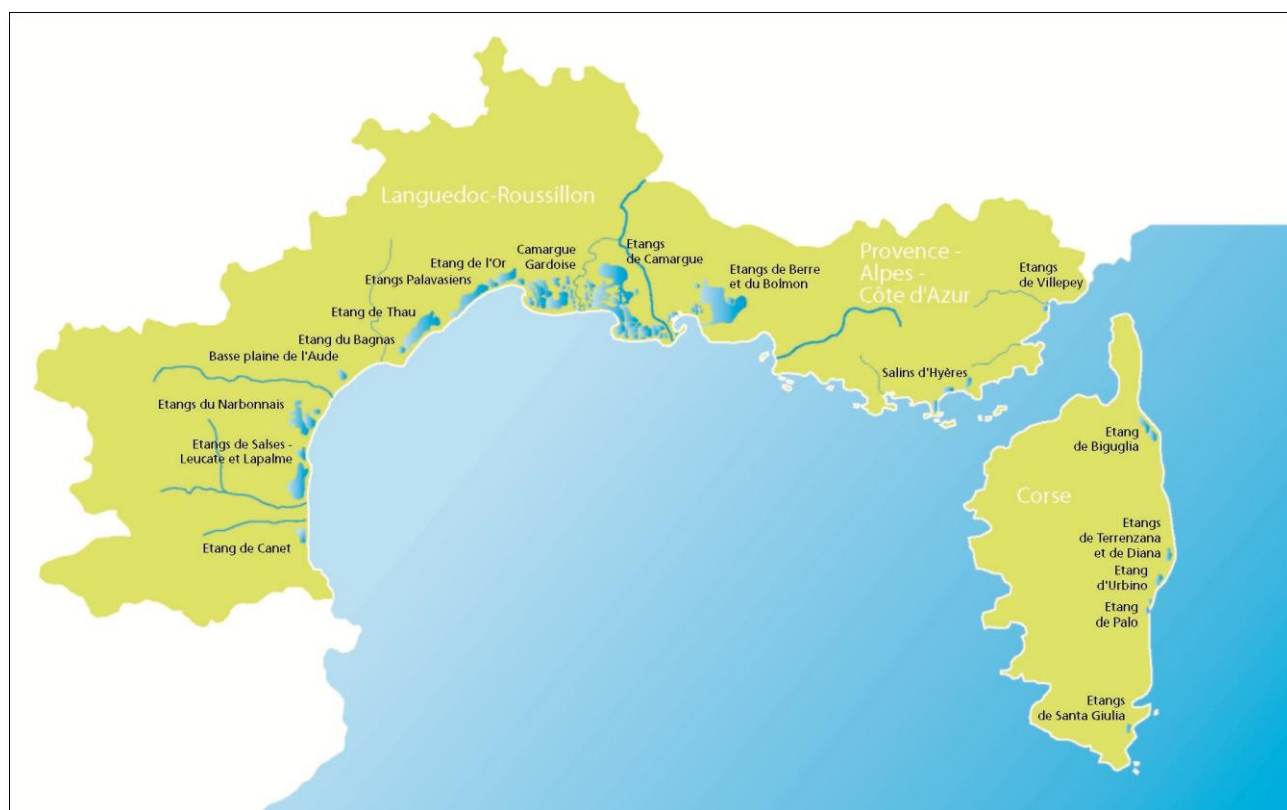
Font également partie du DPM, les rives de l'étang, ses îles, ainsi que les lais et relais qu'il produit.



Un étang salé communiquant avec la mer fait partie du domaine public maritime y compris ses rivages (**Cass. req., 22 nov. 1864, D. 1865, I, p. 109 ; Cass. req., 22 nov. 1864, D. 1865, I, p. 109**).

Font partie des lais et relais, les cordons lagunaires séparant la mer d'un étang, ainsi que les terrains dont la formation du cordon littoral a provoqué l'exondation, c'est-à-dire les bords de l'étang découverts par l'eau et les îlots situés en son milieu (**Cass. 3^{ème} civ., 29 févr. 1968 ; Bull. civ. III, n° 82**).

Carte 10. – Localisation des lagunes méditerranéennes



Sources : Pole relais Lagunes, Mieux gérer les lagunes méditerranéennes, 2008. Données : Novaterra.

Encadré 12. - Domanialité publique des étangs en communication avec la mer



Seuls les étangs salés communiquant avec la mer (lagunes y compris) peuvent faire partie du DPM. Par exception, certains ne sont pas incorporés à ce domaine.

1. – Conditions d'appartenance des étangs salés au DPM

La jurisprudence prend en compte trois paramètres pour considérer que l'étang salé puisse être incorporé au domaine public maritime (1) : il doit être en communication directe et permanente avec la mer, ses eaux doivent être salées et il doit être peuplé par des espèces de poissons marins. La première condition est nécessaire dans tous les cas, les deux autres sont facultatives.

a) Critère de communication des eaux

La jurisprudence exige que cette communication soit directe, permanente, naturelle. Ce critère est déterminant et son absence empêche toute inclusion de l'étang dans le domaine public.

— La communication doit être *directe* : l'étang doit être alimenté directement par la mer, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un goulet ou d'un chenal, et non par contrecoup par le biais de rivières ou de canaux. Le juge a dénié le caractère public à un étang qui ne communique avec la mer qu'au moyen d'une coupure pratiquée dans un canal : ce n'est donc pas directement et immédiatement que cet étang communique avec la mer, mais par l'intermédiaire des eaux d'une rivière (2). Le juge a admis une communication indirecte, où les eaux peuvent passer par un autre bassin avant d'atteindre la mer (3).

(1) Cass. req., 6 févr. 1849, Boiron, *D.* 1849, I, p. 179 ; Cass. crim., 4 mai 1861, *D.* 1861, I, p. 268. Cass. req., 22 nov. 1864, *D.* 1865, I, p. 109 ; Cass. req., 22 nov. 1864, *D.* 1865, I, p. 109. CE, 19 mars 2003, Temple-Boyer, n° 228229.

(2) Cass. req., 6 févr. 1849, Bouyron ; *S.* 1849, I, p. 351 ; *D.* 1849, I, p. 179.

(3) Cass. Crim., 12 juill. 1862, Mignard, *S.* 1863, I, p. 168.

.../...

— La communication doit être *permanente* : un étang salé n'est pas soumis au régime de la domanialité publique lorsque celui-ci cesse d'être en communication avec la mer, c'est-à-dire lorsque les passages qui le reliaient à l'origine à la mer se sont fermés. Il en est ainsi de l'étang du Grec, qui bien que salé et peuplé de poisson de mer, n'est pas en communication directe avec la mer (4).

A l'inverse, un étang privé qui avait été incorporé au domaine public, du fait de sa mise en communication avec la mer à la suite de phénomènes naturels (tempête), mais qui par la suite n'est plus en communication avec celle-ci (reconstitution d'un cordon littoral) redevient privé et source d'appropriation de la part des anciens propriétaires (5).

— La communication doit être *naturelle* : le caractère domanial est refusé aux étangs salés qui communiquent avec la mer de manière artificielle, c'est-à-dire au moyen de travaux ou d'ouvrages réalisés de la main de l'homme. Ainsi en est-il de l'étang du Plessis qui n'a pas de communication naturelle avec la mer et dont les seules communications existantes sont dues à des ouvrages artificiels et peuvent être interrompues au gré du propriétaire » (6). Idem pour l'étang des Salines en Martinique (7).

b) Critère de la salinité des eaux

Les étangs doivent ensuite présenter un certain degré de salinité. Ce critère n'est malgré tout pas déterminant, la jurisprudence étant très souple à ce sujet. Elle a ainsi statué sur le cas des étangs saumâtres, dont les eaux salées se mélangent à des eaux douces (provenant de cours d'eau ou de canaux). Le juge exige seulement que ces eaux soient salées au moins en partie, une partie de l'année, avec des fluctuations possibles (8). Par ailleurs, la jurisprudence a admis que les eaux puissent n'être que saumâtres ou salées seulement sur certains points (9).

A l'inverse, un étang qui ne communique avec la mer que par l'intermédiaire d'une rivière ou d'un canal soumis au régime de la pêche fluviale, même si leurs eaux sont saumâtres, ne fait pas partie du domaine public maritime.

c) Critère de la présence d'espèces marines

L'étang doit contenir des espèces caractéristiques de la faune marine. Ce critère n'est là encore, pas déterminant. Si l'étang doit héberger des espèces de faune ou de flore marine, la proportion d'espèces marines par rapport à celles d'eau douce est appréciée avec une grande sollicitude par la jurisprudence pourvu que le critère de communication soit rempli. Ainsi, un étang, même lorsqu'il renferme des plantes et des poissons d'eau douce, doit être classé parmi les étangs salés, s'il est en communication sur divers points avec la mer, de telle sorte que, dans une certaine limite, les eaux de la mer et de l'étang soient mêlées et se confondent (10).

2. – Étangs salés non compris dans le DPM

a) *Les étangs salés peuvent, soit à cause de fluctuations naturelles, soit à cause d'altérations anthropiques, être coupés de la mer et perdre ainsi, leur spécificité.* Lorsque tel est le cas, l'étang passe dans le domaine privé de l'état, devient aliénable et peut devenir propriété privée par acquisition ou par prescription trentenaire. C'est la raison pour laquelle les lagunes disposent de statuts de propriété très variés.

La communication peut être interrompue à la suite de phénomènes naturels, notamment par la formation de lais et relais, de cordons littoraux qui barrent l'entrée des eaux marines à l'étang. Une des illustrations les plus frappantes résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 1972 (11). Un particulier avait acquis de l'État en 1824 un plan d'eau de quinze hectares - l'étang Napoléon - séparé de la mer par un cordon littoral. Ce cordon ayant été détruit en 1872 par une tempête, l'étang avait été mis en communication directe et naturelle avec la mer et était devenu, de ce fait, une dépendance du domaine public maritime. A partir de 1942, à la suite de la reconstitution du cordon littoral, l'étang s'était trouvé de nouveau séparé de la mer et c'est la raison pour laquelle les ayants droit de l'ancien propriétaire en revendiquaient la propriété. Le juge leur donna gain de cause compte tenu de l'article 544 du Code civil au terme duquel « *le propriétaire qui a été privé de ses droits par la perte de son immeuble sous le seul effet des forces de la nature, se trouve réintégré dans sa propriété lorsque de la même manière, l'obstacle qui l'en a privé a disparu* ».

Lorsqu'il s'agit de changements artificiels, - notamment la construction d'une digue qui empêche les eaux marines de communiquer avec l'étang -, la jurisprudence estime que l'étang n'est pas soumis aux règles de la domanialité publique lorsque la communication est artificielle (12).

(4) Cass. req., 6 févr. 1849 ; S. 1849, I, p. 351 ; D. 1849, I, p. 179.

(5) Cass. Civ., 23 juin 1972, Société civile et agricole du They de Roustan, n° 70-12960.

(6) CE, 29 nov. 1911, Dupuis, Rec. p. 118.

(7) CE, 4 déc. 1931, Pellé-Bougenot, Rec. p. 1071.

(8) Cass. crim., 12 juill. 1862, Mignard, S. 1863, I, p. 168.

(9) Cass. crim., 10 déc. 1853, Moura, Bull. Crim. n° 577.

(10) Cass. crim., 9 mars 1860, DHARBOULLÉ, D. 1891, I, p. 94 ; Cass. Crim., 1^{er} févr. 1861, D.P. 1861, 1, p. 140 ; Cass. crim. 22 févr. 1861, D. 1861, I, p. 139.

(11) Cass. ass. plén., 23 juin 1972, préc.

(12) CE, 4 déc. 1931, Pellé-Bougenot, Rec. p. 1071

b) *Les étangs salés peuvent également constituer des propriétés privées par le biais de titre ou à la suite d'une concession d'endiguage.*

Un propriétaire peut démontrer la propriété privée d'un étang salé dès lors qu'un titre est en mesure de prouver que le bien en question a été fait l'objet d'aliénations antérieures à l'ordonnance de Moulins de 1566, qui a proclamé l'inaliénabilité et l'incessibilité du domaine de la Couronne (13) ou cédé pendant la Révolution, lors de la vente des biens nationaux (14). La personne doit apporter la preuve que son étang a été acquis par ses ancêtres, avant cette date.

Dans une affaire restée célèbre, le marquis de Gallifet put produire des titres de propriété antérieurs à 1566 (parmi lesquels figuraient plusieurs chartes émanant d'anciens souverains du X au XV^{èmes} siècles), qui lui firent reconnaître son droit privatif sur un étang litigieux dit « canal du Roi » près de Martigues. L'affaire dura quinze ans et se termina par un jugement du tribunal d'Aix rendu le 4 août 1858, qui sera confirmé en appel en 1859 et en cassation en 1860 (15). De même, le juge a estimé que l'étang du Vaccarès en Camargue, bien qu'alimenté par un cours d'eau domanial (le Rhône), était un étang privé, car il avait fait l'objet de divers actes de ventes dont les plus anciens remontaient à 1255 (16).

c) *Enfin, une concession d'endiguage réalisé avant la publication de la loi de 1963 pouvait avoir pour effet de faire sortir l'étang du domaine public maritime (17).* Cette hypothèse n'est désormais plus possible depuis la loi Littoral de 1986 (v. p. 177).

(13) CE, 31 juill. 1908, De Vallefond, Rec. p. 845.

(14) CE, 17 déc. 1857, Richard, Rec. p. 835

(15) Cass. req., 26 déc. 1860, Préfet des Bouches du Rhône c./ de Gallifet

(16) CA Aix, 23 avr. 1909 (1^{ère} esp.), D. 1910, 2, p. 273

(17) CE, 18 nov. 1977, Bazin de Jessey, Rec. p. 451

C/ Zones humides du domaine public artificiel

Certains aménagements et ouvrages en zones humides peuvent appartenir au domaine public artificiel. Il en est ainsi :

— des canaux de navigation, construits et exploités par l'Etat ;

— des lacs de retenues sur les cours d'eaux domaniaux à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat, ou par des concessionnaires à charge de retour à l'Etat en fin de concession (CE, 18 janv. 1985, Cie nat. du Rhône ; Rec., p. 13),

— les contre fossés des cours d'eau domaniaux (CGPPP, art. L. 2132-10) ;

— des chemins de halage le long des cours d'eaux domaniaux lorsque les terrains appartiennent à l'Etat (CE, 30 mars 1928, Min. trav. publics, Rec. p. 499 ; CE, 10 mars 1933, Gascard ; Rec. p. 308).

— des digues établies sur le lit ou sur les bords des cours d'eaux domaniaux et leurs accessoires : talus et accotements (C.E., 28 juill. 1999, Commune de Chalou-Moulineux, n° 194385), à l'exclusion des digues édifiées dans le lit majeur. Ainsi d'une digue communale spécialement aménagée par l'entente interdépartementale de démoustication en vue d'assurer le drainage de marais et d'éviter la remontée des eaux salées d'un étang (CE, 24 avr. 1981, Jeanjean, n° 19.149). Idem pour les remblais élevés par l'Administration pour protéger les rives du Rhône (CE 4 mars 1955, Min. trav. Pub. c./ Armengaud, Rec. p. 703).

— des plages artificielles (CE, 7 déc. 1984, Delapierre, n° 35.535) ;

— des zones humides ayant fait l'objet de concession d'endiguage (L. n° 63-1178, 28 nov. 1963, art. 1^{er} b) ;

— des marais salants : ils font normalement partie du domaine public maritime (CE, avis, 15 janv. 1815) mais certains d'entre eux sont devenus au fil du temps des propriétés privées (v. sur les marais de Guérande, p. 158). La Commune de Sète a fait valoir un arrêt du Conseil du Roi de 1779 qui rend « incommutable » (incessible) des salines entre Sète et Agde, pour contester la propriété des Salins du Midi. Un rapport rendu par le CNRS en 1981 fait valoir que seul l'Etat ou la commune peut être reconnu légitime propriétaire de ces anciens salins, car le pouvoir central les a seulement concédés sous condition (exploitation du sel), mais non vendu. Sources : J. Monin, Louis XVI au secours du maire communiste de Sète, Le Monde, 7 nov. 1997.

D/ Autres cas d'incorporations au domaine public

1. - Incorporation par un phénomène naturel

Les zones humides sont globalement comprises dans le domaine public naturel maritime et fluvial, c'est-à-dire le domaine tirant son origine de phénomènes naturels. Ces phénomènes d'ordre naturel entraînent par eux-mêmes l'incorporation au domaine public du seul fait qu'ils présentent les caractères physiques requis par le régime de la domanialité, l'incorporation ne nécessitant aucune décision administrative.



Ainsi des prairies inondables recouvertes par le débordement d'un cours d'eau deviennent temporairement des propriétés publiques, le temps de la crue. De même une lagune qui communique à la mer par suite de la disparition naturelle d'un cordon littoral passe également dans le domaine public, aussi longtemps que la communication se réalise.

2. - Incorporation par l'affectation à un service public ou à l'usage du public

Une zone humide appartenant à une personne publique et affectée, soit à un service public, soit à l'usage du public et moyennant la réalisation d'aménagements indispensables fait partie du domaine public (CGPPP, art. L. 2111-1).



La réserve naturelle volontaire de Camargue souhaitait expulser des occupants sans titre de certaines de ses parcelles. Le gestionnaire avait saisi le juge administratif en estimant que les parcelles en question relevaient du domaine public : elles appartenaient à une personne publique et faisaient l'objet d'aménagements spéciaux, compte tenu des travaux de gestion effectués par la réserve (création de sentiers de découverte et construction du centre du Scamandre). Le juge administratif s'est estimé incompétent. Si les aménagements spéciaux effectués par la réserve avaient pour effet de faire passer certains terrains dans le domaine public, tel n'était pas le cas pour les terrains litigieux. En effet, ceux-ci ne supportaient que des activités de manadier constituées par le pâturage de troupeaux de taureaux et de chevaux et ne comportaient pas d'aménagements spéciaux de nature à les incorporer au domaine public (CE, 8 juin 2005, n° 265227, **Synd. mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise**).

Une plage pourra, moyennant une affectation à l'usage du public et des aménagements spéciaux, être incorporée parmi les dépendances du domaine public communal ou de l'État (CE, 30 mai 1975, **Gozzoli** ; CE, 14 oct., 1977, **Defforge, Dr. adm., 1977, n° 385** ; CE., 7 déc. 1984, **Delapierre, n°35.535**).

De même, le lac de la forêt d'Orient conçu et spécialement aménagé par le département de la Seine pour réguler le débit de la Seine doit être regardé comme affecté à un service public et constitue une dépendance du domaine public de l'établissement public qui le gère (CAA Nancy, 22 avr. 1993, **Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine, n°s 92NC00595, 93NC00017 et 93NC00090**).

Les mares font partie du domaine public municipal, dès lors qu'elles sont affectées à l'usage du public (puisage de l'eau), peu importe l'alimentation par des eaux pluviales, de source ou de ruisseau (CA Paris, 11 nov. 1897 ; CA Rouen, 22 mai et 9 déc. 1823).

Les zones humides acquises par le Conservatoire du littoral deviennent une propriété publique gérée par cet établissement (v. p. 134).

3. - Incorporation par la théorie de l'accessoire

Une zone humide peut également être incorporée au domaine public par la théorie de l'accessoire.



Le critère de l'indissociabilité du bien a ainsi été reconnu : pour les grands lacs traversés par un cours d'eau domanial et soumis au régime juridique de ce fleuve. Ils font dès lors partie du domaine public tout comme les plantations faites par un particulier sur les berges d'un fleuve (CE, 12 déc. 1952, **TOUMI, Rec., p. 168**). L'utilité du bien accessoire a été reconnue pour des remblais protégeant les rives d'un fleuve contre les inondations ou pour les fossés utiles à l'écoulement des eaux (C.E., 4 mars 1955, **MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, Rec., p. 704** ; CE, 5 mars 1913, **C^e DE JUSTIAN, Rec., p. 315**).

Quelquefois indissociabilité et utilité se retrouvent simultanément : les eaux des douves d'un château ou d'un parc appartenant au domaine public peuvent également être incorporées dans ce domaine, du fait d'un lien physique (contact avec le château ou le parc) et d'un lien fonctionnel (utilité pour celui-ci).

§ 3. - Protection attachée à la propriété publique

A/ Protection du domaine public

1. - Inaliénabilité et imprescriptibilité du domaine public

Le domaine public est par nature inaliénable et imprescriptible (CGPPP, art. L 3111-2). Toute cession est donc interdite et seules des autorisations d'occupation ou des concessions sont possibles (v. p. 177).

2. - Respect de l'intégrité du domaine public



CGPPP, art. L. 2121-1, L. 2124-2, 2132-3 à L. 2132-11, L. 2421-1



C. envir., art. L. 321-5 et L. 321-6



D. n° 2003-172, 25 févr. 2003, relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports : JO, 4 mars

Sur le *domaine public maritime*, le code général des propriétés publiques (CGPPP, art. L. 2132-3) a repris les principes posés par la vieille ordonnance sur la marine de 1681 :

— nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende ;

— nul ne peut en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations.



Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public (C. envir., art. L. 321-9).

Sur le *domaine public fluvial*, sont interdits (CGPPP, art. L. 2131-5 à L. L. 2131-10) :

— tout travaux ou prise d'eau exécutés sans autorisation ;

— les constructions ou les ouvrages susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux ou à la navigation ;

— les rejets dans le lit des cours d'eaux et canaux domaniaux ou sur leurs bords de matières insalubres ou d'objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements ;

— le fait de planter des pieux, de mettre rouir des chanvres ;

— la modification des cours des rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit ;

— l'extraction de matériaux dans le lit des cours d'eaux et canaux et l'extraction à moins de 11,70

mètres de la limite de ceux-ci, des terres, sables et autres matériaux.

— Le dépôt ou les dégradations sur le domaine public fluvial, les chemins de halage et francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sur les arbres qui les bordent, ainsi que sur les matériaux destinés à leur entretien.



Les francs-bords sont les terrains compris entre la limite extérieure du domaine public fluvial et la laisse des hautes eaux. Lorsqu'il existe un chemin de halage, le franc-bord se trouve entre la limite d'emprise côté fleuve du chemin de halage et la laisse des eaux.

Ces atteintes sont réprimées par une contravention de grande voirie (v. p. 173).



En outre, les propriétaires et affectataires du domaine public sont soumis à une obligation générale d'entretien qui comporte notamment celle d'éliminer les déchets qui s'y trouvent (CGCT, art. L. 2224-17).

3. - Utilisation conforme du domaine public



CGPPP, art. L. 2121-1, L. 2421-1 et L. 2421-2



C. envir., art. L. 321-5 et L. 321-6

Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation (CGPPP, art. L. 2121-1).

En outre, les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique.

Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique environnementale (C. envir., L. 321-5 ; CGPPP, art. L. 2421-1).



Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation d'un centre commercial de plus de 8 000 m² sur une zone naturelle non urbanisée appartenant au domaine public maritime constitue un changement substantiel d'utilisation de ladite zone au sens des dispositions précitées qui devait être porté à la connaissance du public préalablement à la délivrance de l'autorisation. Celle-ci est par conséquent annulée (CAA Bordeaux, 29 déc. 2005, n° 01BX02063, SCI Grand Bazari).

Une concession prévoyant la réalisation de constructions non démontables de 200 m² chacune sur une plage dépendant du domaine public maritime a été annulée. En effet, les caractéristiques de ces aménagements s'avèrent incompatibles avec les impératifs de préservation du site. L'acte de concession s'analyse en une « décision d'utilisation du domaine public maritime » et doit donc tenir compte de la vocation des zones concernées, de celles des espaces terrestres avoisinants ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources

biologiques (CE, 13 nov. 2002, n°s 219034 et 219384, cne de Ramatuelle et Min. de l'équipement).

Sur la base de ce texte, le juge a estimé que l'autorisation d'un élevage de moules sur bouchots sur l'estran du littoral de Sangatte ne fait pas obstacle, ni à la baignade, ni à la navigation de plaisance et autres sports nautiques, ni au développement d'une base de loisirs, ni aux actions menées par le Conservatoire du littoral (CAA Douai, 24 juill. 2008, n° 07DA01325, SCE « Les bouchots d'Opale » et a.).

Il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique. Cette disposition ne s'applique qu'en dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines (C. envir., art. L. 321-6 ; CGPPP, art. L. 2124-2).

Les extractions de matériaux non visés à l'article 2 du code minier sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre, directement ou indirectement, l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères, gisements naturels de coquillages vivants et exploitations de cultures marines. Cette disposition ne peut toutefois faire obstacle aux travaux de dragage effectués dans les ports et leurs chenaux ni à ceux qui ont pour objet la conservation ou la protection d'espaces naturels remarquables (C. envir., art. L. 321-8).




Des extractions de sable coquillier dans un gisement situé sur le domaine public maritime ont été suspendues par le juge qui a estimé que l'urgence était établie, compte tenu du caractère difficilement réversible de l'opération. Peu importe que l'exploitation soit limitée en surface et mesurée dans le temps, que ses incidences sur l'état de la plage voisine ne soient pas démontrées et que cette activité soit économiquement nécessaire pour répondre aux besoins des agriculteurs (CE, 23 oct. 2006, n° 294345, Min. éco. fin. c/ Assoc. Force 5). Est illégale, une autorisation d'occupation temporaire du DPM délivrée en vue de l'extraction de sables des fonds marins dans une zone constituant une « nurserie » pour diverses espèces de poissons (TA Nantes, 17 nov. 1989, Cne de la La Faute-sur-Mer, RJE 1990, p. 251).

Les extractions sans autorisations sont passibles d'une CGV (v. p. 173).




Vasières à marée basse. Photo : Olivier CIZEL

4. - Protection du domaine et contravention de grande voirie et autres

 C. envir., art. L. 322-10-4, L. 331-19-1, L. 332-22-1 et L. 334-7

 CGPPP, art. L. 2132-2

 D. n° 2003-172, 25 févr. 2003, relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports : JO, 4 mars

a) L'obligation de dresser une CGV en cas d'atteinte au domaine public fluvial ou maritime

Un pouvoir de réglementation spécial existe, au profit des autorités chargées de la gestion du domaine : « la police de conservation », sanctionnée par des mesures spéciales, qui sont les « contraventions de grande voirie » (CGPPP, art. L. 2132-2). Elles permettent de réprimer, par des amendes ou le plus souvent par la remise en état, les occupations irrégulières, les dégradations (extractions irrégulières de sable, dépôts de matériaux...). La condamnation est prononcée par le juge administratif.

Les autorités chargées de la police et de la conservation du domaine public maritime sont tenues, par application des principes régissant la domanialité publique, de veiller à l'utilisation normale des rivages de la mer et, pour ce faire, éventuellement de saisir le juge des contraventions de grande voirie pour faire cesser les occupations sans titre ; elles ne peuvent légalement se soustraire à leurs obligations pour des raisons de simple convenance administrative (CE, 23 févr. 1979, n° 4467, Min. de l'équipement c/ Assoc. « Les amis des chemins de ronde »).



Constitue ainsi une abstention fautive, source de responsabilité, le fait pour le ministre de l'équipement de ne pas avoir fait cesser l'occupation sans titre d'une personne qui avait réalisé près d'un moulin à marée, des travaux qui ont conduit, d'une part, à la suppression de l'accès du rivage au public - accès constitué par la digue de retenue et de l'étang de marée - et d'autre part à l'aménagement de plages artificielles par apport de sable sur l'étang de marée (idem).

Le juge a annulé une décision implicite d'un préfet refusant de faire droit à une association lui demandant à ce qu'il soit dressé un procès-verbal de contravention de grande voirie à l'encontre d'un particulier ayant reconstruit, sans autorisation, la digue d'un ancien moulin à marée, barrant ainsi le cours de l'estuaire d'une rivière (TA Rennes, 4 févr. 1998, SEPNB c/ Préfet des Côtes d'Armor ; R.J.E., 1/1999, p. 76).

De même, après avoir constaté que la construction d'un parc à voiture avait d'une part provoqué le comblement d'une vasière de 4.000 m², et d'autre part n'avait pas fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public, le juge annule le refus du préfet d'engager des poursuites en contravention de grande voirie pour protéger le domaine public et spécialement des zones humides (TA Rennes, 30 déc. 1981, Société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne ; Rec. p. 746 ; RJE 1/1988, p. 57).

b) Champ d'application de la CGV

Les atteintes portées aux écosystèmes des zones humides sur le domaine public maritime ou fluvial peuvent constituer une contravention de grande voirie (v. Encadré 13).

Celle-ci ne peut être dressée que si l'infraction a bien lieu sur l'emprise du domaine public maritime ou du domaine public fluvial. La nouvelle loi sur les parcs nationaux renforce la protection de certains espaces protégés en instituant une contravention de grande voirie, constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative (v. d) ci-dessous).



Encadré 13. - Champ d'application de la CGV sur le DPM et le DPF

1. - CGV sur le domaine public maritime

Peut faire l'objet d'une contravention de grande voirie, les atteintes commises :

— d'une manière générale, sur le *domaine public maritime*, même en cas d'erreur de délimitation commise par l'État, compte tenu, d'une part du caractère reconnaissant de la délimitation, d'autre part du principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public (1).

— sur les *rivages recouverts par les plus hautes eaux*, en l'absence de tempêtes exceptionnelles (2). Ainsi d'une terrasse qui est submergée par les flots, dès lors qu'il ne s'agit que de conditions météorologiques difficiles, mais non caractéristiques d'une perturbation exceptionnelle (3). De même pour une levée de terre, régulièrement submergée par le plus haut flot, dès lors qu'elle était située à l'embouchure d'une rivière, en aval de la ligne délimitant le rivage de la mer d'après un bornage fait dès 1860 (4). A l'inverse, ne peut donner lieu à CGV pour la construction d'un mur sur le rivage, alors seulement qu'une partie est atteinte par les plus hautes eaux (5).

.../...

(1) CE, 27 mars 2000, Ministre de l'Équipement c./ Sinigalia, n° 195019 ; CE, 27 mai 1988, Brisse, n° 67114

(2) CE, 12 oct. 1973, Kreitmann, nos 86682, 88545 et 89200.

(3) CE, 26 janv. 1994, Funel, n° 125746.

(4) CE, 29 nov. 1978, Salle, n° 03862.

(5) CE, 12 oct. 1973, Kreitmann, nos 86682, 88545 et 89200.

— sur les *lais et relais*. Antérieurement à l'entrée en vigueur du CGPPP, seules les atteintes aux lais et relais incorporés au domaine public après 1963 pouvaient faire l'objet de CGV (6), même en l'absence de délimitation des lais et relais par l'État (7). A l'inverse ceux constitués avant cette date, faisant partie du domaine de l'État, ne pouvaient donner lieu à CGV (8) : ainsi de la pose de clôture par des particuliers dans un estuaire, au motif que les alluvions faisaient partie du domaine privé de l'État (9). Le CGPPP permet désormais de sanctionner toutes les atteintes aux lais et relais quelque soit leur date de constitution.

— sur les *étangs salés en communication avec la mer*. Ainsi, de l'étang de Mauguio (10). A l'inverse, il ne peut y avoir de contravention sur un étang salé (Plessis en l'espèce) où les seules communications existantes sont dues à des ouvrages artificiels et peuvent être interrompues au gré du riverain. La plantation de pieu muni d'une inscription interdisant d'y pêcher dans l'étang n'est donc pas de ce fait sanctionnable (11). Par contre, dès lors qu'un étang a été réuni à la mer à la suite d'une tempête, et par conséquent a été englobé à nouveau dans le domaine public maritime, les propriétaires ne peuvent plus exécuter de travaux ou construire des ouvrages, quand bien même ceux-ci auraient pour objet de s'opposer à l'incursion de la mer sur leur ancienne propriété. Le préfet peut donc faire cesser toute extraction de sable entrepris par les propriétaires sur l'emplacement de l'ancien lac. Cependant, rien n'empêche le propriétaire de faire valoir ses droits de propriété au cas où les lieux reviendraient naturellement ou par suite de travaux régulièrement autorisés, à l'état où ils se trouveraient avant la tempête (12).

— sur les *plages naturelles* appartenant au domaine public maritime (13) à l'exclusion des plages artificielles incorporées au domaine public artificiel (14).

2. - CGV sur le domaine public fluvial

Contrairement au domaine public maritime, la contravention de grande voirie a un champ d'application qui ne recouvre pas totalement le domaine public fluvial. Les textes visent le plus souvent le lit du cours d'eau ou du canal, et non les berges.

(6) CE, 29 nov. 1978, Bessière, n° 03863

(7) CE, 18 mars 2002, Coste et Manias, n° 232271

(8) CE, 27 mars 2000, Ministre de l'Équipement c./ M. Sinigalia, 195019

(9) CE, 11 avr. 1986, Commune de Verdon-du-Mer, nos 60872 à 60875

(10) CE, 19 mars 2003, Temple-Boyer, n° 228229

(11) CE, 29 nov. 1911, Dupuis, Rec., p. 118

(12) CE, 16 janv. 1935, Société des anciens Établissements Courbet, Rec. p. 63

(13) CE, 24 févr. 1989, Delapierre, n° 88.114

(14) CE, 7 déc. 1984, Delapierre, n° 35.535

Les contraventions ne s'appliquent donc pas toutes aux ripisylves et aux zones humides qui bien que situées à proximité immédiate du domaine public fluvial n'en font pas pour autant partie. Par ailleurs, les forêts alluviales ne peuvent en bénéficier car elles sont rattachées au domaine privé de l'État ou de la commune.

Toutefois, plusieurs interdictions passibles de CGV sont de nature à interdire ou à limiter les dégradations ou le dépôt d'objets, tant dans les cours d'eau que sur leurs rives, ce qui peut profiter indirectement aux ripisylves et aux zones humides alluviales. Ainsi, les berges et plantations incluses dans les servitudes de halage, bien que ne faisant pas nécessairement partie du domaine public, peuvent être frappées de contravention (15).

De plus, le juge tient compte du lit majeur du cours d'eau, jusqu'où les plus hautes peuvent d'étendre (16). Une CGV peut aussi être dressée pour des remblais illégalement effectués dans une zone submersible (17).

(15) CE, 16 mars 1928, Grosjean, Rec., p. 387.

(16) CE, 26 mars 1931, Odoïto Chorone Chette, Rec., p. 356.

(17) CE, 12 juin 1989, Pion, n° 83012.



Déchets sur les rives de l'étang de Villepey. Crédit : P. Texier.

c) Exemples d'atteintes constitutives de CGV

Tous les travaux et constructions ne sont pas constitutifs d'une contravention. Le juge prend en compte la nature, l'importance ou leur caractère temporaire (v. Encadré 14). Aucun critère de superficie minimale n'étant spécifié dans les textes, le juge est libre de caractériser une atteinte, même si la surface détériorée ou construite est peu étendue.



1. - Sur le domaine public maritime

- une construction dans une anse près des Salins de Giraud (1) ;
- la construction d’un terre-plein résultant de travaux d’exondation réalisés antérieurement à la loi du 28 novembre 1963 et sans avoir été autorisé dans les formes prévues par les concessions d’endigage (2) ;
- la construction en bordure de l’étang de Thau, sur une parcelle faisant partie du domaine public maritime, d’un bâtiment préfabriqué et une terrasse bétonnée sans une autorisation d’occupation du domaine public délivrée par l’autorité compétente (3) ;
- des « paillottes » (4) ;
- la reconstruction, sans autorisation, de la digue d’un ancien moulin à marée, barrant ainsi le cours de l’estuaire d’une rivière ou la réalisation de travaux d’endigage effectués sans autorisation (5) ;
- l’implantation de piquets dans un étang en communication avec la mer, en vue d’y interdire la navigation, la chasse et la pêche (6) ;
- des travaux qui ont conduit, d’une part, à la suppression de l’accès du rivage au public - accès constitué par la digue de retenue et de l’étang de marée - et d’autre part à l’aménagement de plages artificielles par apport de sable sur un étang de marée (7) ;
- de remblaiements, en vue de la réalisation d’un parc de stationnement, effectués par une commune dans une vasière dépendant du domaine public maritime, et ceci sans obtention d’une autorisation ou de concession d’endigage (8) ;
- des dépôts de matériaux sans autorisation, notamment des dépôts de gravats et matériaux divers (9) ;
- des extractions de sables, de pierres ou d’autres matériaux sur les rivages de la mer sans autorisation (10) ;
- des travaux de dragage de vasières effectuées sans autorisation du préfet (11).

2. - Sur le domaine public fluvial

- l’édification de digues ou d’ouvrages excédant ceux prévus par l’autorisation domaniale (12) ;
- des constructions sans autorisation situées la plupart du temps en zone inondable (13) ;
- la construction de pontons le stationnement non autorisé de bateaux le long des berges (14) ;
- le déversement d’eaux usées, de matières insalubres ou d’hydrocarbures (15) ;
- les extractions de matériaux et de granulats sans autorisation (16) ;
- la construction de deux barrages sur un méandre d’une rivière dont les matériaux les composant font obstacle à l’écoulement des eaux du cours d’eau navigable (17) ;
- l’abattage d’arbres et la coupe de roseaux sans autorisation sur les berges d’un cours d’eau domaniale (18) ;

(1) CAA Marseille, 21 nov. 2000, Coste, 98MA00154.

(2) CE, 6 mars 2002, Triboulet et Brosset-Pospisil, n^{os} 217646 et 217647.

(3) CE, 3 nov. 1982, Mauran, RJE 1/1983, p. 41

(4) TA Bastia, 10 juill. 1992, Ferraud, M.T.P., n^o 4993, 6 août 1999, p. 30.

(5) TA Rennes, 4 févr. 1998, SEPNB c./ Préfet des Côtes d’Armor ; Dr. envir.. n^o 61, sept. 1998 ; CAA Nantes, 29 mai 1996, Le Blouch, n^o 94NT00309.

(6) CE, 19 mars 2003, Temple-Boyer, n^o 228229.

(7) CE, 23 févr. 1979, Ministre de l’Équipement c./ Association des « Amis des chemins de ronde », n^o 04467.

(8) TA Rennes, 30 déc. 1981, Société pour l’étude et la protection de la nature en Bretagne, RJE 1/1988, p. 57 ; CE, 8 oct. 1975, Delbos, n^o 90433.

(9) TA Rennes, 20 mars 1986, Commune de Logonna-Daoulas, RJE 1/1988, p. 58 ; TA Rennes, 24 juin 1998, Dufour et Lassus, RJE 1/1999, p. 84

(10) CE, 29 juillet 1983, Adam, n^o 33711 ; Cass. crim., 23 oct. 1980, n^o 79-93655

(11) CE, 7 avr. 1993, Association pour la sauvegarde de la baie de Chingoudy, n^{os} 63.085 à 63.089.

(12) CE, 30 janv. 1980, Min. de l’Équipement c./ Richard, n^{os} 00561 et 00627 ; CE, 13 janv. 1965, Société des dragages Saint-Georges

(13) CE, 25 juin 1969, Mosseri, n^o 70876.

(14) CAA Lyon, 10 juill. 2001, SCI La Tuilerie de St-Lorioz, n^o 98LY00515 ; CAA Paris, 3 avr. 1990, Andresz, n^o 89PA00911.

(15) CE, 10 mars 1976, Ministre de l’Équipement c./ Robert, n^o 99198 ; CE, 7 août 1891, Guilbert et Thivenel ; CE 29 juin 1979, Société Missenart-Quint, D. 1979, n^o 12457 ; CE, 3 déc. 1982, Établissements Pégrier, n^o 30960.

(16) CE, 26 mars 1931, Oddoïto Chorone Chette, Rec., p. 356 ; CE, 23 mai 1979, Sté Durance Concassage, n^{os} 09725, 09759 et 12266 ; TA Nantes, 24 nov. 1980, Sablières d’Ancenis, RDI 1981, p. 355 ; CE, 7 janv. 1983, Société des sablières d’Ancenis, n^{os} 30441 et 35700.

(17) CE, 25 juill. 1980, Gaillard, n^o 11458

(18) CE, 19 mars 1952, Toumi, Rec., p. 168.

d) Sanction de l'atteinte au domaine public

Outre le paiement obligatoire de la CGV, l'administration peut demander la réparation de l'atteinte, soit sous la forme de dommages et intérêts, soit par une remise en état des lieux dégradés, le cas échéant sous astreinte.

Sur le domaine public maritime, l'amende est passible d'une contravention d'un montant maximal de 1 500 euros (D. 25 févr. 2003). Sur le domaine public fluvial, les peines d'amende varient de 150 à 12 000 euros (CGPPP, art. L. 2132-6 et s.).

Les atteintes particulières à l'intégrité et à la conservation du domaine public compris dans le périmètre d'un parc naturel marin, d'un parc national ou d'une réserve naturelle ou relevant du Conservatoire de l'espace littoral, sont passibles d'une amende de 1 500 euros et de 3 000 euros en cas de récidive (C. envir., art. L. 322-10-4, L. 331-19-1, L. 332-22-1 et L. 334-7).

Remise en état du domaine public

L'État peut exiger la remise en état du domaine public maritime et notamment la destruction d'aménagements qui ont pu y être réalisés (CE, 29 nov. 1978, n° 3862, Salle). Les occupations sans titre dans la zone des cinquante pas géométriques sont également sanctionnées par la remise en état des lieux et l'expulsion de l'occupant (CAA Bordeaux, 29 juill. 2004, ministre de l'environnement, n° 01BX00122 à 01BX00127 ; CAA Bordeaux, 12 juin 2008, n° 06BX01255, Min. de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable).

Le juge a condamné un occupant pour avoir entrepris des travaux de dragage et de remblaiement destinés à soustraire des prés salés à l'action des flots et à remettre les lieux en l'état. L'absence de remise en état et l'occupation illégale de ces terrains se sont soldées par une nouvelle contravention de grande voirie et par une expulsion du contrevenant (CE, 11 avr. 1986, Couach et Lefort C./Ministre de la mer, n° 40610 40611 et 40645 ; TDC, 24 févr. 1992, Couach, n° 02685).

Des travaux de terrassement des berges réalisés sans autorisation sur un cours d'eau domanial constituent une atteinte au domaine public fluvial et sont passibles de contravention de grande voirie. Le contrevenant a été condamné à remettre les lieux dans leur état primitif (CAA Bordeaux, 2 nov. 2006, n° 03BX00090, Commeureuc).

Un particulier qui avait édifié un appontement, un escalier et une cale de mise à l'eau situés sur le domaine public est condamné à remettre les lieux en l'état sous astreinte. En revanche, la construction de la terrasse, située à plus d'un mètre au-dessus du niveau de la mer, limite du domaine public maritime n'a pu donner lieu à cette remise en état (CAA Marseille, 27 févr. 2006, Alain, n° 04MA01943).

Une personne a été condamnée pour occupation sans titre du domaine public maritime à la démolition de deux abris à bateaux et à une amende de 300 euros. La remise en état des lieux n'a pas pour effet d'exonérer d'amende le délinquant (CAA Marseille, 19 juin 2008, Beghin-Moreuil, n° 06MA02158).

Un éleveur doit être condamné à payer une amende de 500 € et à retirer ses taureaux de la parcelle du domaine public fluvial qu'il a occupée sans autorisation en rive droite du canal du Rhône à Sète sur la commune de Saint-Gilles et à remettre les lieux dans leur état initial en procédant à l'enlèvement des clôtures dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 250 € par jour de retard. Une éventuelle amnistie ne peut concerner que la peine d'amende et non la réparation de l'atteinte

au domaine public, ce dernier étant imprescriptible (CAA Marseille, 21 février 2008, M. Chagnoleau, n° 06MA01181).

Une astreinte de 32 000 euros a été prononcée à l'égard de deux sociétés qui avaient méconnu l'injonction du juge de première instance leur enjoignant de mettre fin aux dépôts de gravats sur des surfaces submersibles. 21 dépôts supplémentaires avaient été constatés (CAA Paris, 18 avr. 1995, SCI Ile de Laborde et autres, n° 94PA00399 et s.).



Plage de Nonza (Haute-Corse). Photo : O. CIZEL.

5. – Servitudes en bordure du domaine public

Afin de protéger l'intégrité du domaine public ou faciliter son utilisation, des servitudes s'imposent aux terrains privés jouxtant ce domaine.

a) Servitudes bordant le domaine public maritime

Servitude de passage :



C. envir., art. L. 321-10



C. urb., art. L. 160-6 à L. 160-8 et R. 160-15 à R. 160-19



Circ. n°78-144 du 20 octobre 1978 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral, non publiée au BO

Servitude transversale :



C. urb., art. L. 160-16-1 et R. 160-16 à R. 160-16-1

La servitude de passage le long du rivage de la mer (sentier du douanier). Elle permet d'assurer, sur une largeur de 3 mètres à compter de la limite du DPM, le libre passage des piétons le long de la mer sur des propriétés privées.

Toute modification de l'état des lieux, même provisoire, est soumise à autorisation préalable du préfet. Le tracé de la servitude peut être modifié en cas d'obstacles de toute nature ou suspendu si son maintien est de nature à compromettre soit la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique, soit la stabilité des sols.



Cette servitude est indépendante du régime applicable aux espaces remarquables du littoral (v. p. 380). En outre, l'institution de cette servitude ne nécessite pas que la délimitation du domaine public soit effectuée préalablement (CAA Nantes, 22 avr. 2008, n° 07NT02216, Boulanger).

La **servitude de passage transversale au rivage** : elle peut être instituée pour relier la voie publique à celui-ci.

b) Servitudes bordant le domaine public fluvial



Servitudes de halage et de marche-pied : CGPPP, art. L. 2131-2 à L. 2132-5



Servitudes spécifiques à la Loire : CGPPP, art. L. 2124-16 à L. 2124-18

— **Servitude de halage et d'exploitation** sur les berges des cours d'eaux domaniaux et sur les îles : doivent être laissés libre, un espace de 7,80 m de largeur à compter de la rive. En outre, la plantation d'arbres, les constructions et la pose de clôture sont interdites à moins de 9,75 m des bords du cours d'eau. N'est pas applicable aux lacs domaniaux. Ces distances peuvent être réduites par le préfet, lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet.

— **servitude de marche-pied** sur le bord des cours d'eaux, canaux et lacs domaniaux. Elle se situe sur la rive opposée ou existe une servitude de halage : doit être laissé libre un espace de 3,25 m. Dans cette bande sont interdites les plantations et les clôtures. Elle peut être réduite dans certains cas à 1,5 m par le préfet.



Les espaces soumis à ces deux servitudes doivent être mis à disposition des promeneurs et des pêcheurs (CGPPP, art. L. 2131-2) les constructions et plantations doivent être soumises à autorisation préalable (CGPPP, art. L. 2131-4). En cas de dommage, une indemnisation du propriétaire est possible (CGPPP, art. L. 2131-5).

Le non-respect de ces servitudes est passible d'une contravention de grande voirie (CGPPP, art. L. 2131-10) s'accompagnant pour la personne condamnée de la remise en état des lieux (CAA Paris, 21 sept. 2006, n° 03PA02699, GRAP et Apupetit).

— **servitude applicable à la Loire**. Aucune plantation ou accrue, de même qu'aucune construction ne sont tolérées sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues et levées ou sur les îles, sans autorisation préfectorale. Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés, ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

B/ Utilisation du domaine public

1. - Principe d'autorisation d'occupation temporaire et concession



CGPPP, art. L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2124-6, L. 2125-1 et L. 5331-13

L'occupation ou l'utilisation du domaine public est soumise à autorisation en fonction de l'utilisation qui peut être faite du domaine public maritime (CGPPP, art. L. 2122-1). Celle-ci ne peut toutefois qu'être temporaire (CGPPP, art. L. 2122-2). C'est pourquoi, les autorisations accordées sont précaires et révocables par l'administration (CGPPP, art. L. 2122-3) et les concessions limitées dans le temps. En outre, ces actes sont assujettis obligatoirement au paiement d'une redevance d'occupation (CGPPP, art. L. 2125-1).



Alors que l'autorisation d'occupation est unilatéralement accordée par l'administration, la concession est un contrat d'occupation passé entre l'occupant et l'administration chargée du domaine (CGPPP, art. L. 2124-3).

Le préfet a en charge la délivrance des autorisations domaniales / concessions, la police de conservation du domaine public ainsi que sa gestion et son entretien (CGPPP, art. L. 2124-6). Il a ainsi la charge d'assurer l'entretien du cours d'eau, les riverains pouvant financer cet entretien lorsque les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt pourront être appelées à contribuer au financement de leur entretien (CGPPP, art. L. 2124-11).



Sur le *domaine public fluvial*, le préfet s'appuie sur les services de la navigation fluviale ou dans quelques cas sur les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture (DDEA).

A noter que sur les cours d'eaux domaniaux, Voies navigables de France, établissement public de l'État créé en 1991 (D. n° 91-696 du 18 juillet 1991 : JO, 20 juill.) gère 6 700 km de fleuves, canaux et rivières navigables en France et 40 000 hectares de domaine public le long de ces voies. VNF entretient, exploite et modernise ce réseau, le plus vaste d'Europe, avec pour missions d'assurer sa navigabilité, de développer le transport fluvial et de sécuriser la gestion hydraulique du territoire.

Sur le *domaine public maritime*, le préfet s'appuie sur des services extérieurs du ministère chargé de l'Écologie, les services maritimes, tantôt organisés en services spécialisés, tantôt inclus dans les DDEA. Le préfet maritime doit donner son assentiment préalable à toute implantation sur le DPM naturel.

2. - Dispositions particulières aux concessions d'endiguage



CGPPP, art. L. 2111-4 L. 3211-10



D. n° 2004-308, 29 mars 2004, relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports : JO, 30 mars

Le droit applicable aux concessions a fait l'objet de nouvelles dispositions par décret du 29 mars 2004. Ce régime est unifié sauf pour les concessions de plage, les concessions dans l'emprise des ports, les autorisations d'exploitation de culture marines, et

l'octroi d'un titre minier qui relèvent de procédures spécifiques.

La nouvelle procédure prévoit ainsi que la concession :

- est assujettie à une enquête publique et le cas échéant à étude d'impact (v. p. 496 et p. 499) ;
- doit préciser, le cas échéant, la nature des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site, ainsi qu'à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux en fin de titre ou en fin d'utilisation ;
- ne peut dépasser trente ans ;
- peut prévoir des garanties financières pour assurer la réversibilité effective des modifications apportées aux espaces naturels.

Par principe, les terrains exondés demeurent compris dans le domaine public maritime naturel (CGPPP, art. L. 2111-4).



Pose de ganivelles pour canaliser la fréquentation d'une plage.
Crédit : P. TEXIER.



Plusieurs exceptions sont néanmoins à noter :

- les terrains exondés demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés (CGPPP, art. L. 2111-4) ;
- les exondements réalisés avant le 3 janvier 1986, hors d'une concession régulièrement accordée, peuvent faire l'objet en tout ou partie d'une concession ayant pour effet de transférer légalement à son bénéficiaire la propriété des terrains définitivement sortis des eaux (CGPPP, art. L. 3211-10).

Le juge veille à ce que les terrains endigués restent bien dans le domaine public.



Les terrains artificiellement soustraits à l'action des flots peuvent être concédés même si ces terrains ont été exondés du fait de travaux exécutés sans droit ni titre (CE, 10 déc. 1982, n° 24032, URVN).

Des travaux d'endiguage et des opérations de remblaiement avaient été réalisés sur des terrains dits « prés salés » avec pour effet de les soustraire partiellement à l'action des marées, mais n'avaient pas été autorisés par une concession d'endiguage ; ces terrains restent donc incorporés au domaine public maritime (CAA Bordeaux, 11 mai 1998, n° 96BX00027, Sté Moter).

Ni des travaux de remblais permettant de soustraire une parcelle à l'action de la mer, réalisés sans concession d'endiguage ou autorisation d'occupation du domaine public, ni une origine de propriété de plusieurs dizaines d'années, ni l'identification de la parcelle au cadastre comme « landes et marais », ni l'obtention d'un permis de construire et la réalisation de la construction ne sont de nature à faire obstacle à l'appartenance de la parcelle au domaine public maritime (CAA Nantes, 7 mai 1996, n° 95NT00337, Hervé).

L'endiguement ou l'assèchement réalisé par le biais de la concession ne doit pas porter atteinte au rivage, sous réserve de certaines exceptions (v. p. 172) (C. envir., art. L. 321-6 ; CGPPP, art. L. 2124-2).

3. – Dispositions particulières aux concessions de plage



C. envir., art. L. 321-9



CGPPP, art. L. 2424-4



D. n° 2006-608, 26 mai 2006, relatif aux concessions de plage : JO, 28 mai


Les concessions de plage prévoient comme leur nom l'indique, les conditions de mise en place de l'occupation d'une plage.


Par principe, elles doivent préserver la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer (CGCT, art. L. 2424-4 ; C. envir., art. L. 321-9).

Les conditions dans lesquelles l'exploitation des plages peut être concédée ont été redéfinies par un décret du 26 mai 2006 :

- l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit de la plage, la préservation des sites et paysages et des ressources biologiques ;
- la concession doit laisser libre 80 % du rivage de la plage et 80 % de sa surface. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée ;
- la surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement en dehors d'une période définie dans la concession laquelle ne peut excéder 6 mois.
- la concession ne peut excéder 12 ans ;
- le concessionnaire peut confier à des sous-traitants tout ou partie des activités objet de la concession ;
- les installations ou les équipements doivent être démontables ou transportables.

4. - Dispositions particulières aux concessions portuaires (pour mémoire)

 **D. n° 71-827 du 1 octobre 1971** relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes et fluviaux ainsi qu'aux concessions des ports de plaisance : *JO, 8 oct.*

 **C. envir., art. L. 321-4**

On notera en particulier que l'autorité concédante d'un port de plaisance accorde la concession en imposant, s'il y a lieu, la reconstitution d'une surface de plage artificielle ou d'un potentiel conchylicole ou aquacole équivalent à ce qui aura été détruit par les travaux de construction (**C. envir., art. L. 321-4**).



Certains ports d'intérêt nationaux ont été confiés en pleine propriété aux régions en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

5. - Soumission à étude d'impact ou à enquête publique de certains usages sur le domaine public

Certains aménagements sur le domaine public fluvial ou maritime sont obligatoirement soumis à étude d'impact ou à enquête publique (v. p. 496 et p. 499).

§ 4. - Zones humides du domaine privé de l'État et des collectivités locales

Trois catégories de zones humides sont comprises dans ce domaine.

Tout d'abord, les zones humides – marais, tourbières, prairies humides - situées sur des **communaux** font partie du domaine privé de la commune qui en est seule propriétaire dès lors qu'ils ne sont pas abandonnés dans leur état naturel à la libre disposition des habitants et que la commune régleme la période de leur utilisation, la nature et le nombre des bêtes à y admettre, fait procéder aux travaux d'entretien ou de drainage et en recouvre le coût par une contribution correspondante (**Cass. soc., 6 mai 1987, Cne de Saint Jones c./ Caisse de MSA de la Manche, n° 85-14272, 85-14301 et 85-14302**).

Ensuite, des zones humides sont implicitement comprises dans le domaine privé de l'État ou des collectivités, par **détermination de la loi** :

— *zones humides alluviales* : îles et îlots se formant dans le lit des cours d'eau domaniaux (**C. civ., art. 560**), les atterrissements qui apparaissent dans les lacs domaniaux (**C. civ., art. 558 et CGPPP, art. L. 2111-13**), le lit des cours d'eau déclassés (**CGPPP, art. L. 2142-2**), ainsi que les forêts alluviales domaniales (**CE, 28 nov. 1975, ONF C./ Abamonte et CPAM de la Haute-Saône, Rec. p. 602**).



Les forêts domaniales font partie du domaine privé de l'État en vertu d'une jurisprudence traditionnelle du XIX^{ème} siècle, confirmé au siècle suivant. La réalisation de travaux d'aménagement n'a pas pour effet de faire passer ces forêts dans le domaine public.

— *zones humides littorales* : étangs salés qui ne sont plus en communication avec la mer (**Cass. ass. plén., 23 juin 1972, Société civile et agricole du They de Roustan**).



A noter que depuis l'entrée en vigueur du nouveau code général de la propriété des personnes publiques (2006), les lais et relais de la mer constitués antérieurement à la promulgation de la loi du 28 novembre 1963 ne relèvent plus du domaine privé de l'État, mais font partie du domaine public maritime (**CGPPP, art. L. 2111-4**). Voir p. 167.

Enfin, les **eaux stagnantes situées sur un sol public** sont de ce fait une propriété publique, mais n'étant ni affectées à l'usage direct du public ou à un service public, ni aménagées spécialement, font partie du domaine privé de l'État ou d'une collectivité locale ou de leurs établissements publics.

Conclusion

Les outils fonciers constituent, en termes de superficie, les seconds à être les plus utilisés après les outils réglementaires pour préserver des zones humides (v. p. 85 et s.).

L'appropriation publique de zones humides permet ainsi de protéger définitivement ces espaces, dans la mesure où les terrains incorporés au domaine public sont incessibles. L'appropriation privée est également un moyen efficace de protéger des zones humides, mais leur pérennité ne peut être garantie, le terrain pouvant toujours être un jour revendu.


Le prix de l'acquisition des terrains (auquel s'ajoute corrélativement le coût de leur entretien ultérieur) peut constituer un frein important à la mise en place de cette technique - cas du Conservatoire du littoral par exemple, ce qui implique de hiérarchiser les zones humides les plus intéressantes sur le plan écologique, quitte à acquérir des surfaces plus modestes - cas des des CREN).

L'hétérogénéité des mesures de gestion et d'entretien des sites acquis (notamment le problème de leur ouverture au public) est en passe d'être résolue avec la mise en place progressive de plans de gestion qui ne sont plus l'apanage des outils réglementaires.

Il reste que certains outils (acquisition de zones humides par les départements *via* la politique d'espaces naturels sensibles) pourraient faire l'objet d'une plus grande mise en œuvre. ■



J.-M. BECET ET R. REZENTEL, Dictionnaire juridique des ports maritimes et de l'environnement littoral, PU Rennes, coll. Didact droit, 2004, 367 p.

G. BOUGRIER ET C. BERSANI, Les cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique, Inspection générale de l'administration, Conseil général des Ponts et chaussées, févr. 2004, 94 p. 

P.-J.-E. FABRÉGUETTE, Traité des eaux publiques et privées, F. Pichon et Durand-Auzias, Paris, 1911, 2 t.

A. GAONAC'H, La nature juridique de l'eau, éd. Johanet, 1999, 194 p.


J.-L. GAZZANIGA, J.-P. OURLIAC, X. LARROUY-CASTERA, L'eau : usages et gestion, Litec, 1998, 328 p.


V. INSERGUET-BRISSET, Propriété publique et environnement, LGDJ, 1994, 315 p.


A. KISS (dir.), L'écologie et la loi. Le statut juridique de l'environnement, Paris, L'Harmattan, 1989, Coll. Environnement, 1989, 331 p.


S. LE BRIERO, Les eaux douces domaniales dans le droit français contemporain. Contribution sur les rapports entre la protection de l'environnement et la domanialité publique, thèse droit, Université de la Réunion, 1998, 638 p. et annexes.


P. MARC, Les cours d'eau et le droit, éd. Johanet, 2006, 308 p.


P. MARC, La décentralisation territoriale du domaine public fluvial, Proposition de clefs de lecture pour un transfert aux EPTB, Assoc. Des EPTB, 2006, 40 p. 


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Recueil de textes relatifs au domaine public maritime (DPM) et à sa gestion, juin 2007. 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Le code général de la propriété des personnes publiques innovations et spécificités liées au domaine public maritime et au domaine public fluvial, 2007, 27 p. 


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Le domaine public maritime et sa gestion, note, juill. 2007, 9 p. 


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, La délimitation du domaine public maritime, juill. 2007, 8 p. 


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Partie législative du code général de la propriété des personnes publiques. Volet domanial du code du domaine public fluvial, note 2007, 42 p. 

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ÉQUIPEMENT DU TOURISME ET DE LA MER, Un partage équitable du littoral. La nouvelle réglementation des concessions de plage (décret n° 2006-608 du 26 mai 2006), 2006, 8 p. 

A. PICARD, Traité des eaux, droit et administration, Paris, J. Rothschild, 2^{ème} éd., 1896, 5 vol.

RIVAGES DE FRANCE, Quelle gestion pour le domaine public maritime naturel protégé ? Forum national des Rivages de France, Actes, 30-31 oct. 2008, Arles, 2009, 61 p. 

M. VALINGOT (dir.), Les communaux du Marais poitevin. Recueil d'expériences Parc interrégional du Marais poitevin, Ligue pour la Protection des Oiseaux, WWF-France, 2008, nov. 2008, 33 p. 

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Conjuguer économie et écologie, 2008, 12 p. 

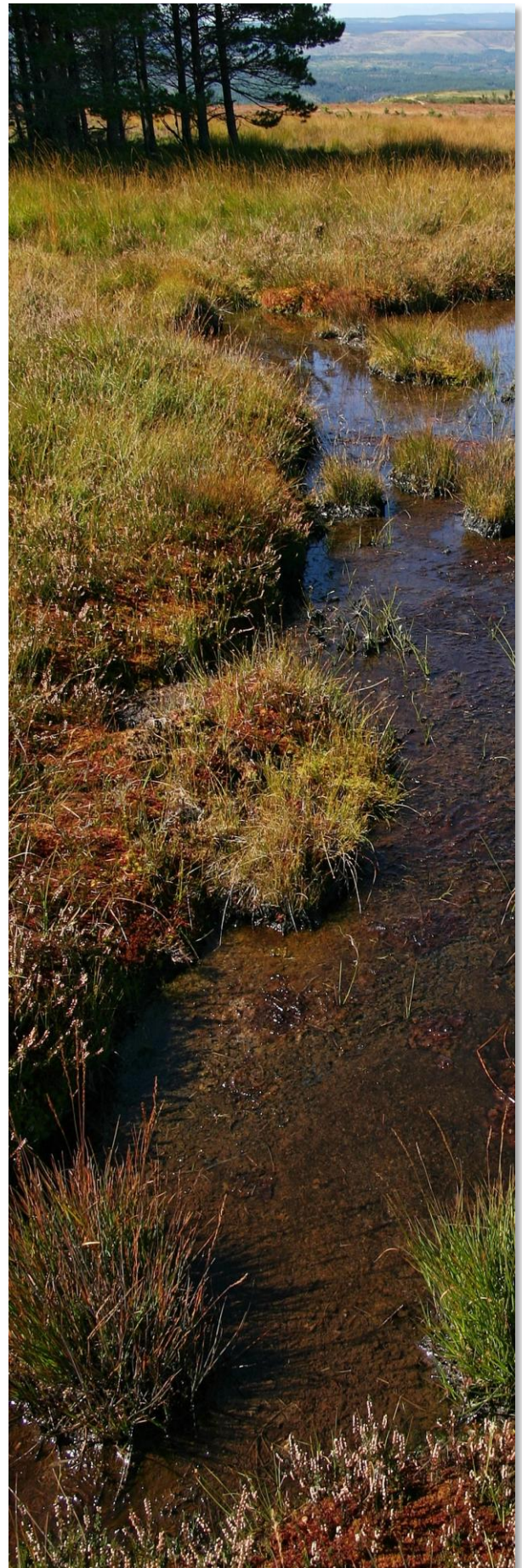


Ministère de l'écologie (domaine public maritime)

Ministère de l'écologie (inventaire du DPF)

Ministère de l'écologie (réforme du CGPPP, volet DPF)

Voies navigables de France



Tourière des Narcettes (Ardèche). Photo : Olivier CIZEL



Chapitre 6 |

Protection contractuelle des zones humides



A droite, de haut en bas : Tourbière de Sagnes-Redonde – Larnasse (Ardèche). Sanguisorbe. Sterne caugek en parade. Azuré bleu. Photos : Olivier CIZEL, sauf sternes : crédit Xavier RUFRAY CENLR.

A gauche, de haut en bas : Rivière Ain. Photo : Olivier CIZEL. Étang de l'Or : Crédit EID Languedoc-Roussillon.

Chapitre 6. – Protection contractuelle des zones humides

Les outils contractuels sont basés sur la technique du contrat (également appelée convention). Celle-ci consiste en la passation d'un acte juridique engageant mutuellement deux personnes ou plus à respecter les obligations résultant du contrat. Les instruments contractuels permettent d'appliquer, d'une manière plus souple que les outils réglementaires, des objectifs de préservation et de gestion aux espaces naturels, dont les zones humides.

Section 1. – Les parcs naturels régionaux (PNR)



C. envir., art. L. 132-1 L. 333-1 à L. 333-4 et art. R. 333-1 à R. 333-16



Circ. n° 95-36, 5 mai 1995

§ 1. – Objectifs

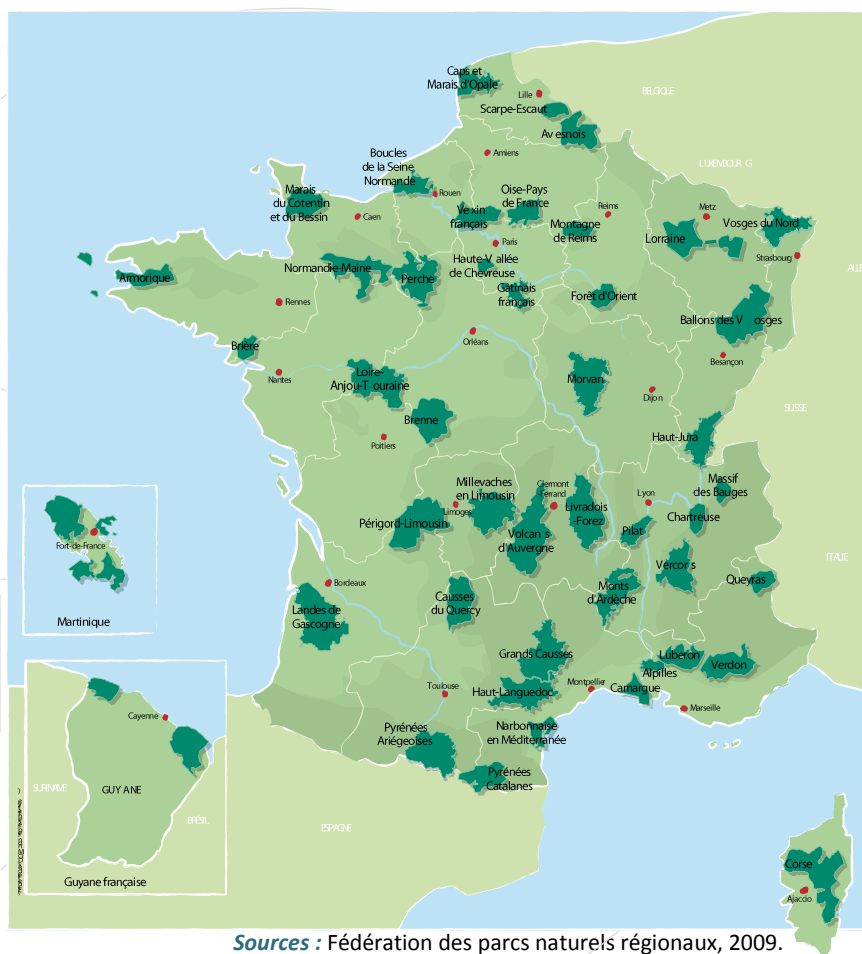
Peuvent être classés en parcs naturels régionaux les territoires à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche. Le parc naturel a pour objet :

- de protéger le patrimoine par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire ;
- de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- de réaliser des actions expérimentales et de contribuer à des programmes de recherche.



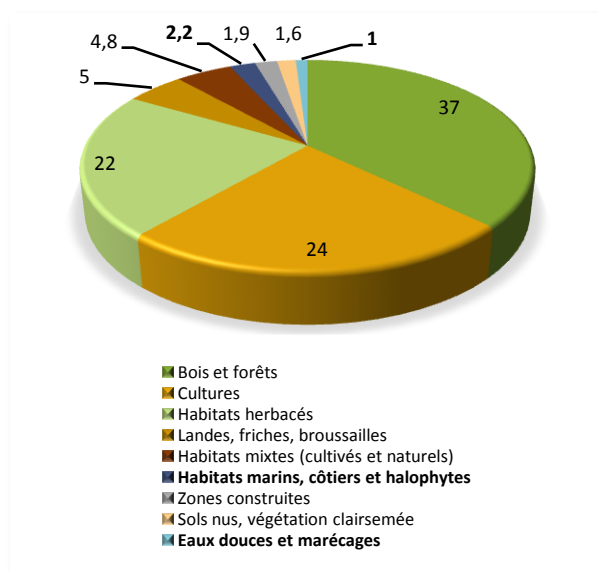
Parc naturel régional de Camargue. Giraud. Crédit : D. COHEZ, Tour du Valat

Carte 1. – Parcs naturels régionaux



Sources : Fédération des parcs naturels régionaux, 2009.

Schéma 1. - Milieux représentés dans les parcs (1998)



Sources : IFEN, 2005.



En 2009, 45 parcs couvrent environ 7,13 millions d'hectares, soit 13 % du territoire (Sources Fédération Parcs naturels régionaux). 8 projets sont à l'étude dont, pour ce qui concerne les zones humides, le Golfe du Morbihan, le Marais Poitevin et la Picardie Maritime.

Tableau 1. – Superficie estimée par parc naturel régional (2004)

Parcs naturels régionaux	Types de zones humides	Superficie totale (en ha)	Superficie en zones humides (estimée)
Armorique	Lacs, tourbières, cours d'eau, littoral	172.000	65.000 (D.P.M.)
Avesnois	Cours d'eau, étangs, zones inondables, prairies humides	124.000	1500 km ² de rivières et ruisseaux ; 7600 de zh
Ballons des Vosges	Tourbières, lacs, étangs, prairies hygrophiles	287.000	1000 ha (tourbières)
Bocles de la seine normande	Tourbières, prairies, estuaire, vasières, mares, vallée de la Seine	67.700	34.000
Brenne	Étangs piscicoles, prairies, landes	161.195	11.000 (étangs)
Brière	Marais tourbeux, roselières, prairies, marais salants	40.000	20.000
Camargue	Marais, roselières, sansouïres, littoral, rizières, marais salants	86.300	40.000 (+ riziculture 14.000 et salins 16.000)
Caps et marais d'Opale	Marais tourbeux, roselières, étangs, prairies inondables, prairies humides bocagères, cours d'eau, estuaire	130.000	5000 (marais de l'Audomarois)
Causses du Quercy	Cours d'eau, mares (lavognes)	175.717	?
Chartreuse	Cours d'eau, tourbières	69.000	?
Corse	Lacs, tourbières (pozzines), cours d'eau, littoral	377.800	700 (zone marine)
Forêt d'Orient	Lacs, marais, prairies	71.000	5.000 (lacs)
Gâtinais	Étangs, marais	63.7000	210 (marais)
Grands Causses	Cours d'eau et ripisylves, lavognes	315.640	?
Guyane	Forêt inondable, mangroves, marais	699.800	?
Haute vallée de Chevreuse	Cours d'eau, marais, prairies, mares, étangs	24.300	1200
Haut-Jura	Tourbières, lacs, cours d'eau	145.557	?
Haut-Languedoc	Tourbières, cours d'eau, lacs	260.588	?
Landes de Gascogne	Cours d'eau et ripisylve, delta marécageux, « lagunes »	284.478	3000 ha (delta)
Livradois-Forez	Tourbières, cours d'eau, lacs, marais	307.680	?
Loire-Anjou-Touraine	Cours d'eau, landes, prairies inondables	250.000	100.000 en lit majeur
Lorraine	Lacs, étangs, marais cours d'eau, mares salées	208.000	2.300 (Wœvre)
Luberon	Cours d'eau, ripisylve	165.000	?
Marais du Cotentin et du Bessin	Prairie inondable, marais tourbeux, littoral	140.000	32.000
Martinique	Mangrove, littoral	62.725	9000
Massif des Bauges	Tourbières, prairies humides	81.000	?
Montagne de Reims	Mares, tourbières alcalines, cours d'eau	50.000	?
Monts d'Ardèche	Cours d'eau, tourbières	190.000	?
Morvan	Cours d'eau, tourbières, lacs, étangs, prairies tourbeuses	196.122	1500 (lacs)
Narbonnaise en Méditerranée	Lagunes, roselières, sansouïres	80.000	12.000
Normandie-Maine	Cours d'eau, prairies humides, tourbières	234.000	?
Oise-Pays de France	Marais, prairies humides, landes acides	60.000	?
Perche	Tourbières, étangs, prairies humides	182.000	?
Périgord-Limousin	Marais acides, étangs, prairies humides	180.000	?
Pilat	Cours d'eau, bras morts	70.000	774 km
Plaine de la Scarpe et de l'Escaut	Prairies humides, marais, étangs	43.000	20.000
Pyrénées catalanes	Lacs et zones humides de montagne	138.800	?
Queyras	Cours d'eau	60.300	?
Vercors	Lacs alpins, cours d'eau	175.000	?
Verdon	Cours d'eau, lacs	177.000	2.200 (lac de Sainte-Croix)
Vexin français	Cours d'eau, prairies, marais, étangs, landes	65.669	?
Volcans d'Auvergne	Tourbières, marais, lacs, cours d'eau, sources salées	395.000	2000 (tourbières et lacs tourbeux)
Vosges du nord	Tourbières, marais, étangs, cours d'eau	120.000	?

Sources : d'après : J.-Y. PESEUX, Zones humides infos n° 18, 4^{ème} tri. 1997, p. 4-5. Mise à jour : A. REILLE, Guide des parcs naturels régionaux, Paris, Delachaux et Niestlé, 2000. État en 2004.



Prairie tourbeuse. Parc naturel régional des monts d'Ardèche. Photo : Olivier CIZEL



Encadré 1. - Zones humides et PNR



Un peu plus d'un quart des parcs a été créé pour préserver des zones humides (Boucle de la Seine normande, Brenne, Brière, Camargue, Caps et Marais d'Opale, Forêt d'Orient, Guyane, Loire Anjou-Touraine, Marais du Cotentin et du Bessin, Narbonnaise, Perche, Scarpe-Escaut), un autre quart abrite également des zones humides en superficie moindre (ex : le PNR des Landes de Gascogne abrite des lagunes, le PNR de Corse des pozzines, le Livradois-Forez, des étangs et des tourbières, la Martinique, des mangroves...). Voir **Carte 2**.

Les PNR abritaient en 2007, 10 des 25 sites Ramsar français et plus de la moitié de leur surface (**Sources Fédération des PNR, 2007**).



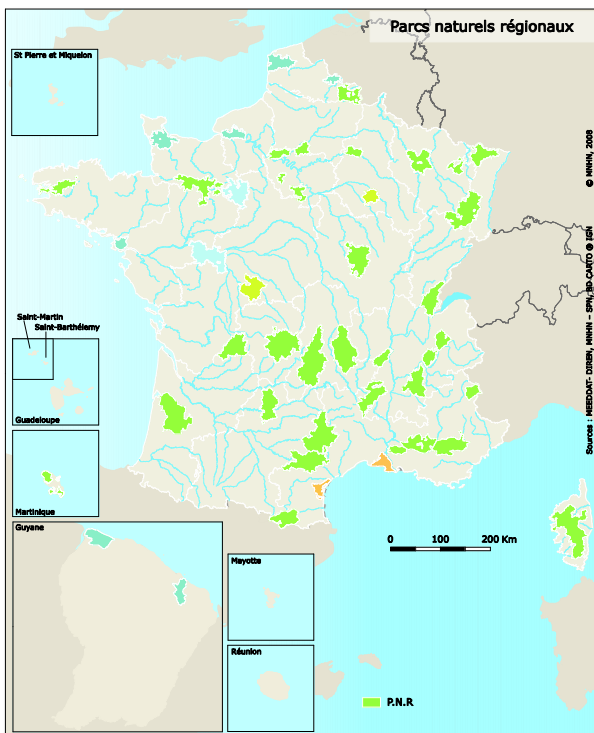
A l'heure actuelle, on ne connaît pas avec précision les superficies de zones humides situées dans les parcs naturels régionaux et leur répartition par sous-type de zones humides.

En 1998, l'IFEN estimait que les eaux douces et les marais représentaient 1 % de la superficie des PNR et les habitats marins, côtiers et halophytes, 2,2 % (v. **Schéma 1**).

En 2008, toujours selon l'IFEN, les parcs naturels régionaux protégeaient 16,6 % des zones humides d'importance majeure (sur cette notion, v. p. 33), soit une superficie de 400 950 ha (dont 1 926 ha marins), dont 49 % sur le littoral méditerranéen, 22 % sur les plaines intérieures, 13 % sur la façade atlantique et 7 % dans les vallées alluviales. Les taux de couverture les plus élevés sont notés dans les départements de l'Indre (PNR de la Brenne), du Nord (PNR Scarpe-Escaut) et du Vaucluse (PNR du Lubéron) (**Sources : IFEN, Fiche indicateurs, Protection des ZHIM, oct. 2008**).

Le **Tableau 1** donne quelques précisions sur certaines surfaces connues.

Carte 2. - Parcs naturels régionaux présentant une forte proportion de zones humides



Légende : ■ PNR abritant des étangs ■ PNR abritant des zones humides alluviales ■ PNR abritant des zones humides intérieures (autres qu'étangs et zones alluviales) ■ PNR abritant des zones humides littorales. **Sources** : O. CIZEL, d'après cartographie INPN, MNHN, 2008.

§ 2. - Charte du parc naturel régional

Les objectifs du parc et les actions qui en découlent sont formalisés dans la charte du parc. Cette charte est demandée par la région, sur proposition des collectivités concernées, et après enquête publique,

validée par arrêté de classement du ministère chargé de l'environnement. Le classement est d'une durée maximale de 12 ans, renouvelable.

La charte du parc comprend notamment :

- un *rapport* déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour la durée du classement et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc ;
- un *plan* qui délimite en fonction du patrimoine les différentes zones (dont les zones humides) où s'appliquent les orientations et les mesures définies dans le rapport ;
- des *annexes* : liste des communes, statut de l'organisme de gestion, emblème du parc, convention d'application avec l'État.

Le **Tableau 2** donne une liste indicative des parcs prévoyant dans leur charte, des dispositions spécifiques aux zones humides.

La charte génère certains effets juridiques sur les zones humides comprises dans un parc (v. **Encadré 2**).



Prairie humide. Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin. Photo : Olivier CIZEL



Marais Poitevin. Canaux en marais mouillé. Photo : Olivier CIZEL

§ 3. – Exemples de difficultés liées à la charte

1. – L'échec du projet de relabellisation du parc naturel régional du marais Poitevin

Par suite d'une protection estimée insuffisante par le ministère de l'environnement, le parc naturel du marais Poitevin voit son label suspendu en 1991. Faute de renouvellement, la charte du parc prend fin en 1997. La procédure de relabellisation du parc interrégional du Marais poitevin est relancée en 2003 après l'approbation par le Conseil régional des Pays de la Loire d'un protocole d'accord concernant un plan d'action gouvernemental sur dix ans. 284 millions d'euros sont consacrés au développement d'une agriculture adaptée au marais, la préservation du patrimoine hydraulique, la protection des paysages et des espaces naturels, et le développement d'un tourisme respectueux du site. Un comité de pilotage a été mis en place afin de définir et de suivre les conditions de mise en œuvre de ces mesures.



Entre 1999 et 2004, plusieurs circulaires du ministère de l'écologie ont été prises pour mieux maîtriser ou limiter les projets de drainage, en particulier dans le site Natura 2000. Elles rendent notamment obligatoires la réalisation de mesures compensatoires et correctrices dans les études d'incidences des projets de drainage et d'assèchement (**Instr. min. 4 août 1999, non publiée au BO ; Instr. 20 oct. 2003 : non publiée au BO ; Instr. DE/SDCRE/04 n° 6, 8 mars 2004 : BO min. Écologie n° 9/2004, 15 mai ; Circ. DE/SDCRE/04 n° 8, 8 mars 2004 : BO min. Écologie n° 9/2004, 15 mai**).

Depuis 1991, on dénombre pas moins de 6 rapports sur le marais Poitevin : « Diagnostic et recommandations pour la conservation et la gestion du patrimoine naturel du marais poitevin » (Rapport Barnaud, 1991) ; « Pour sauver le Marais Poitevin » (rapport Simon, déc. 1998) ; « Un projet pour le Marais Poitevin » (rapport Roussel, déc. 2001) ; Le drainage dans le Marais Poitevin » (Rapport Huet et Martin, déc. 2003) ; « Les indemnités compensatrices dans le marais Poitevin » (Rapport Roussel, Martin, Signoles et a., 2005) ; Evaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental pour le marais Poitevin (Rapport Binet, Esacfre, Fournier., 2009). Rapports disponibles sur le site de la **Coordination pour la défense du marais Poitevin**.

En 2003, un arrêté désigne un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement durable définie dans le « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin » (**Arr. 17 juin 2003 : JO, 19 juin**).


Un projet de charte de parc naturel régional est transmis au Ministère de l'écologie fin 2007 pour permettre à terme un classement en PNR. Celui-ci, contre toute attente, le repousse le 19 février 2008 (**Communiqué de presse du ministère de l'Écologie, 20 févr. 2008**), officiellement parce que la charte présentait « une extrême fragilité, à même de compromettre la viabilité du futur parc », officieusement pour ne pas déplaire à la Vendée opposée à la constitution dudit parc. Un nouveau projet est donc demandé aux acteurs locaux, moyennant la création d'une mission d'appui auprès du préfet de région Poitou-Charentes.



Une proposition de loi a été déposée pour valider le projet de charte tel qu'approuvé par la majorité des collectivités territoriales et à classer comme parc naturel régional, le territoire défini par la charte (*Proposition de loi AN n° 798, 9 avr. 2008*). Cette proposition n'a toutefois que peu de chances d'aboutir.

A l'occasion de sa réunion du 27 mai 2009, la commission des Parcs du Comité national de protection de la nature a rendu un avis défavorable sur le projet de charte de Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (**Dossier de presse de la Coordination pour la défense du marais Poitevin, 11 juin 2009**).

Un nouvel établissement public pour le marais Poitevin

Un rapport relatif à l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental pour le marais Poitevin, publié en mai 2009 fait notamment une proposition en vue de créer un établissement public pour le marais Poitevin. 

Lors de l'examen du projet de loi Grenelle II, un amendement a été déposé le 19 septembre 2009 (art. 56) visant à créer un établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du marais poitevin.

Celui-ci aura les missions suivantes :

- coordination des SAGE du marais Poitevin ;
- suivi des niveaux d'eau du marais.
- régulation de l'irrigation : l'EPMP sera l'organe unique de gestion collective chargé d'accorder des quotas de prélèvements pour l'irrigation sur le bassin.
- proposition de toute disposition nécessaire pour la préservation et la gestion durable des zones humides et de toutes suggestions en rapport avec ses missions et mise en oeuvre de tout ou partie des plans d'actions qu'il décide de lancer ;
- responsabilité en tant que gestionnaire du site Natura 2000 (suivi du document d'objectif).
- compétence d'acquisition foncière identique au Conservatoire du littoral (hors du domaine de compétence de ce dernier).
- création de servitudes ayant notamment pour effet dans les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, de donner au préfet le pouvoir d'obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie.

2. - Renouveau de la charte du parc naturel régional de Camargue

Le juge a annulé la transformation de l'organe de gestion du PNR de Camargue. Géré à l'origine par une fondation, le parc avait vu sa structure de gestion transformée en groupement d'intérêt public (GIP). Le juge a estimé que, depuis la loi du 2 février 1995, la gestion d'un PNR doit obligatoirement être assurée par un syndicat mixte. Lorsque, antérieurement à cette loi, un autre type d'organisme assurait la gestion, celui-ci conserve ses compétences tant qu'un décret ne modifie pas la charte. Est donc illégal l'arrêté ministériel qui avait confié, en 2003, la gestion du parc naturel régional de Camargue à un groupement d'intérêt public alors que celui-ci était géré depuis sa création par une fondation. Le juge

observe qu'un arrêté ne peut aller à l'encontre de la charte et que la seule transformation autorisée était le syndicat mixte (CE, 23 juin 2004, Grossi et a., n^{os} 254926 et 255182).

A la suite de cette décision, un décret confie la gestion de ce parc à un syndicat mixte. La charte du parc est modifiée dans ce sens (D. n^o 2004-1188, 9 nov. 2004 : JO, 10 nov.). Ce décret est annulé à son tour. En effet la nouvelle charte ne prévoyait pas le principe du transfert de gestion, la région PACA n'avait pas été saisie par la fondation et l'accord des collectivités concernées n'avait pas été recueilli par le conseil régional (CE, 19 févr. 2007, n^o 275263, Grossi et a.).

Afin de mettre un terme à cet imbroglio juridique, une loi a été adoptée pour garantir la stabilité juridique de tous les actes pris par le syndicat mixte de gestion de ce parc, confirmer que seul ce dernier peut gérer le parc et prolonger, à titre exceptionnel, la durée de validité du classement jusqu'en 2011 (L. n^o 2007-1773, 17 déc. 2007 : JO, 18 déc.).



Parc naturel régional de Camargue (partie Sud). Crédit : Sylvie ARQUES, TOUR DU VALAT

Tableau 2. - Contenu des mesures spécifiques aux zones humides contenues dans les chartes des PNR (état en 2004)

Parc naturel régional	Contenu des mesures concernant les zones humides	Références de la Charte
Armorique	Les espaces ND des Monts d'Arrée riches en tourbières, des moyens de promotion et de protection seront recherchés tandis que seront favorisés l'entretien et la gestion des zones humides de fonds de vallée.	juin 1996, art. 17 et 22
Avesnois	Le parc fait de la limitation des boisements en zones humides, son objectif principal (propositions de subventions limitées aux essences adaptées aux milieux, mise en place de zonage-agriculture forêt, élaboration de cahiers de recommandations).	22 sept. 1997, art. 3.1.1. et 3.2.1.
Ballons des Vosges	La charte envisage des actions tendant à la préservation des tourbières et des entités paysagères formées par les étangs, ainsi qu'à l'entretien sélectif de la ripisylve des cours d'eau.	janv. 1997, mesures 4.1, 5.1 et 6.1.
Boucle de la Seine normande	La charte identifie les zones humides comme des « espaces à haute valeur écologique ou paysagère » que le parc s'efforcera de faire protéger, gérer ou acquérir, assiste les communes pour la mise en place et le suivi des SAGE.	29 avr. 1993, art. 3, 17, 31 et 23.
Brenne	Le parc œuvre pour la constitution progressive d'un réseau d'espace sauvegardés, proposera des mesures contractuelles tendant à maintenir un élevage et une pisciculture extensifs et élaborera un « code de bonne conduite » définissant des règles relatives à la gestion de l'eau et des étangs.	déc. 1997, art. 5, 6 et 9.
Brière	La préservation des zones humides est l'objectif premier du parc : au-delà du renforcement de la législation, il est prévu des travaux de curage et d'entretien des canaux et des plans d'eau, la mise en place de mesures agro-environnementales afin d'éviter la banalisation des prairies humides.	mars 1992, art. 5, 13, 16 et 30.
Camargue	La charte encourage la mise en place de mesures de protection et de gestion des zones humides et opte pour la maîtrise d'une gestion globale de l'eau grâce à la création d'un SAGE complété par une charte de l'eau et des conventions avec les différents partenaires.	17 juin 1996, art. 11.2 à 11.5 et art. 12.1 à 12.4.

Caps et marais d'Opale	Favoriser la sauvegarde des milieux humides et aquatiques, notamment des prairies humides et des marais et de poursuivre les mesures agri-environnementales et les conventions de gestion engagées.	1999, Orientation 3, mesure 6.
Causses du Quercy	La charte classe plusieurs zones humides en site d'intérêt écologique exceptionnel que les communes s'engagent à classer en zone ND inconstructibles et pour certaines d'entre elles, à classer en réserve naturelle ou en arrêté de biotope ou à ne pas apporter leur soutien financier aux projets de drainage des milieux humides et aux boisements des prairies (dans cette hypothèse, elles s'engagent à étudier la mise en œuvre d'une réglementation des boisements). Par ailleurs la charte prévoit la mise en place une Cellule Opérationnelle Rivières destinée notamment à réaliser des opérations de restauration et d'entretien.	mai 1999, article 8.2 et 10.3.
Chartreuse	Les zones humides sont des espaces menacés exigeant une protection et une « <i>gestion active adaptée pour maintenir les conditions qui déterminent leur état actuel</i> », que le parc pilotera un projet de SAGE sur l'ensemble du parc.	25 mai 1994, p. 9 et art. 10.
Corse	La charte prévoit d'assurer une politique de suivi notamment pour les herbiers de posidonie et une meilleure gestion des « pozzines » et des lacs (élaborations de plans de gestion dans la réserve de Biosphère de la vallée du Fango).	5 févr. 1997, art. II.2 et II.3.
Forêt d'Orient	La charte se propose d'identifier les milieux aquatiques, comme des « espaces naturels à protéger » où l'urbanisation est proscrite et prévoit des mesures tendant à freiner les sports nautiques motorisés sur les grands lacs.	12 juin 1996, art. 9 et 12.4.
Gâtinais	La charte prévoit le recensement des zones humides, les déclare inconstructibles ainsi que les zones inondables. Elle désapprouve la création de carrière, l'extraction de tourbe, la création d'étangs et incite à la résorption des dépôts en zones humides. Elle prévoit que le parc s'attache à préserver et à restaurer « les zones humides spécifiques » que sont les mares et les cressonnières. Enfin, les boisements de fonds de vallée doivent limiter aux terrains aptes à la production forestière à l'exclusion des tourbières et marais.	janvier 1998, art. 7-5, 18.2 et 63-1-4.
Grandes Causses	La charte prévoit l'entretien et l'aménagement des rivières et des plans d'eau (restauration des abords des rivières, réhabilitation des gravières).	sept. 1994, art. 12.
Guyane	La charte prévoit d'étudier le fonctionnement et la dynamique des zones humides, de faire bénéficier les sites Ramsar d'investigations prioritaires en vue de la création d'aires de protection, d'entretenir les milieux les plus sensibles tels que forêts galeries, des canaux et rizières, de limiter les liaisons routières en zone humide au profit de la navigation fluviale, enfin de soumettre à une « <i>information préalable</i> » du parc pour les travaux de rectification de cours d'eau (calibrage et drainage) et les aménagements de rives concourant à l'accélération du débit.	2001, art. 5, 6.2, 12.1 et 12.3.
Haute vallée de Chevreuse	La charte prévoit qu'« <i>une attention particulière est portée à la conservation des milieux humides</i> », et mène des actions tendant à lutter contre les remblaiements, éviter que les prairies humides et les roselières ne se reboisent, préserver des mares, notamment par une gestion écologique par le pâturage extensif et l'utilisation des mesures agri-environnementales.	12 déc. 1996, art. 2.1.2. et 3.1.3.
Haut-Jura	La charte identifie les milieux humides et tourbières comme des milieux « méritant une attention particulière du point de vue de leur protection et de leur gestion », et prévoit la mise en place d'un schéma d'utilisation des cours d'eau et plans d'eau afin de concilier la pêche et les sports nautiques avec leur préservation.	juin 1997, art. 1.1.3 et 1.2.4.
Haut-Languedoc	La charte axe son action sur la préservation et la gestion de la totalité des milieux humides (tourbières, marais, prairies humides, mares, ripisylves), cet objectif constitue la seconde priorité en matière de politique de l'eau du parc.	févr. 1998, art. 1.1.2. et 1.3.2.
Landes de Gascogne	La charte identifie le delta de l'Eyre, la forêt galerie, les zones humides et lagunes les plus riches en « <i>espaces naturels remarquables</i> » et met en place un programme de protection et de gestion spécifique.	30 avr. 1993, art. 1.1.1. et 2.1.1.
Livradois-Forez	La charte coordonne la mise en place de programmes spécifiques relative à la restauration de tourbières et prévoit des actions tendant à l'amélioration de la qualité de l'eau et de la gestion de la ressource.	Juill. 1997, art. 2.3.2. et 2.3.3.
Loire-Anjou-Touraine	La charte favorisera la désignation de la vallée de la Loire comme site « Ramsar », identifie les zones humides comme des « <i>espaces à forte sensibilité paysagère</i> » et prévoit des mesures de restauration et d'entretien des berges, des boires et la sauvegarde des zones humides.	sept. 1994, art. 5, 7 et 9.
Lorraine	La charte prévoit une assistance du parc aux communes pour la création de « trous d'eau » tandis que deux programmes d'action spécifiques aux étangs sont prévus.	25 mars 1994, art. 1.22 et 1.13
Lubéron	La charte met en place un programme de « gestion cohérente des milieux aquatiques » et précise qu'« <i>une attention particulière</i> » sera portée aux milieux humides lors de grands travaux quant à leur impact sur la faune.	8 juill. 1996, art. 5.4. a et 5.4.
Marais du Cotentin et du Bessin	La charte prévoit un vaste programme de maintien et de restauration de la biodiversité des zones humides par la prise en compte des différents usages et par une gestion conventionnelle de ces milieux.	31 oct. 1997, p. 25-43.
Martinique	La charte souligne la richesse des mangroves « <i>qui mérite une attention particulière</i> » et prévoit de définir un programme de protection et de gestion de ces espaces. Le parc gère la réserve naturelle de la presqu'île de la Caravelle qui protège des mangroves, espace considéré comme d'intérêt majeur (art. 13).	12 sept. 1996, art. 17.
Massif des Bauges	La charte favorise la préservation d'espaces menacés remarquables (dont les milieux humides) par l'encouragement de procédures de protection et par la mise en place de protocoles ou de convention de gestion.	29 juin 1995, art. 2.

Montagne de Reims	La charte précise « <i>qu'un effort particulier sera conduit en faveur de la connaissance des zones humides</i> », et que « <i>la préservation et la gestion des ressources en eau constituent l'une des priorités de la nouvelle charte</i> ».	19 févr. 1996, art. 6 et 15.
Monts d'Ardèche	La charte prévoit que « <i>le Parc participe au maintien et à l'amélioration du fonctionnement écologique des cours d'eau et zones humides</i> », apporte une mission de conseil aux communes, encourage des techniques d'aménagement respectueuses des milieux et est consulté pour avis lors de projets de restauration ou aménagements hydrauliques soumis à autorisation. Le parc organise des actions de sensibilisation et de formation sur les milieux aquatiques et la gestion de l'eau.	sept. 1999, art. 80 et 84.
Morvan	La charte prévoit que dans les milieux naturels d'intérêt majeur, les opérations de boisements et de reboisements ne devront pas « <i>être de nature à diminuer l'intérêt écologique du site</i> », que « <i>les zones humides et les milieux aquatiques devront bénéficier (...) de la totalité des moyens de conservation disponibles</i> » ; le parc sera associé aux études préalables aux aménagements situés à proximité de zones humides. La charte essaie de limiter la populiculture en prévoyant que le parc « <i>stimulera</i> » les zonages agriculture-forêt.	2 juill. 1996, art. 7.1, 10.4, 13 et 13-6.
Narbonnaise en Méditerranée	La charte prévoit la mise en œuvre d'une gestion concertée pour la sauvegarde des lagunes, par la réalisation d'études, d'inventaires, de renforcement des réseaux de mesure de qualité des eaux et d'indicateurs de suivi, d'information et de sensibilisation du public, d'aide technique et financière pour la gestion de ces espaces. Il est également prévu la réduction des effets non-intentionnels de la lutte contre la déoustication et la mise en place d'un plan de gestion sur les ripisylves.	2002, art. 9.1, 9.3 et 10
Normandie-Maine	La charte prévoit que tous travaux de rectification de cours d'eau (calibrage ou drainage) doivent faire l'objet d'une « <i>information préalable d'intention</i> » auprès des services du parc et contribue à la réalisation des objectifs de qualité résultant des schémas de vocation piscicole.	févr. 1996, art. 13.3 et 10.
Oise- Pays de France	Le Parc veille à la préservation des espaces connexes aux cours d'eau, zones inondables et milieux humides ou, plus globalement, fonds de vallées, indispensables à son intégrité écologique et fonctionnelle. Les communes s'engagent à ne pas urbaniser les espaces "Fonds de vallée et espaces connexes au réseau hydrographique" et à n'y autoriser que des constructions nécessaires aux activités gestionnaires de ces espaces. Le Parc propose des actions et mobilise les financements nécessaires à la gestion et la restauration écologique des étangs et des zones humides (y compris les ripisylves) de son territoire.	2004, art. 8
Perche	La charte met en œuvre une politique spécifique de suivi, de protection et de gestion des zones d'intérêt majeur du patrimoine naturel (tourbières, étangs et autres zones humides) et incite à la mise en œuvre d'un SAGE et à des plans simples de gestion des cours d'eau.	juill. 1996, art. 6.
Périgord-Limousin	La charte prévoit un important programme de protection des milieux aquatiques basé sur l'amélioration de la qualité des eaux, la gestion et l'entretien des cours d'eau et des étangs et la constitution d'un réseau d'espaces protégés pour ces milieux.	juin 1997, art. 9 et 10.
Pilat	La charte prévoit d'appliquer un arrêté de biotope pour consolider les mesures de protection existantes en bordure du Rhône et prévoit la mise en place d'un Schémas de gestion et d'aménagement des eaux.	Pilat, mai 1991, art. A. 121.1 et 122.
Plaine de la Scarpe et de l'Escaut	La charte a élaboré un programme ambitieux tendant à l'amélioration de la qualité de l'eau, à la poursuite d'une gestion hydro-agricole adaptée et au maintien de 3000 hectares de prairies humides.	14 sept. 1997, Orientation 2, mesures 1 à 3.
Pyrénées catalanes	Le Parc identifie les tourbières et autres zones humides méritant une attention particulière du fait de leur sensibilité constatée et considérées comme prioritaires. Il sollicite les propriétaires et les gestionnaires pour ces espaces et recherche des travaux pour la gestion et la restauration de ces espaces. L'État, le Parc et les partenaires locaux veillent à la prise en compte des milieux naturels humides et notamment des ripisylves dans le cadre du Programme de gestion de la ressource en eau et des milieux naturels aquatiques prévu par la Charte.	2004, art. 6 et 7
Queyras	La charte ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les zones humides.	24 oct. 1996
Vercors	La charte préconise une politique d'acquisition des zones humides et un programme d'assainissement, d'aménagement et de gestion des rivières.	nov. 1991, art. 1.2.2. et 2.1.
Verdon	La charte propose la mise en place d'un SAGE sur le bassin-versant du Verdon et encourage l'acquisition par les communes de terrains situés en bordure du lac de Sainte-Croix, de manière à ce qu'elles soient préemptées par le Conservatoire du littoral.	juin 1996, art. 13.
Vexin français	La charte prévoit que le syndicat mixte est consulté pour toute procédure de boisement ou déboisement en zones humides et il est prévu de « <i>trouver un statut à ces différents milieux et de prévoir une gestion adaptée</i> ».	1995, art. 12.1.
Volcans d'Auvergne	La charte prévoit que les tourbières les plus remarquables feront l'objet de mesures de protection, deux programmes d'action étant spécifiquement consacrés aux marais et tourbières d'altitude d'une part et aux lacs d'autre part.	30 juin 1992, art. 5.
Vosges du Nord	La charte prévoit la mise en place d'une réglementation des boisements notamment pour éviter ceux des tourbières et s'attache tout particulièrement à la gestion des cours d'eau et des milieux humides (dont les étangs).	1994, art. R. 16 et R. 36.

Sources : O. CIZEL, 2004.

§ 4. – Gestion du parc naturel régional

La gestion du parc, comme la révision de la charte, est confiée à un syndicat mixte. La charte du parc doit être appliquée par les collectivités qui ont adhéré à celui-ci. Une convention passée avec le syndicat mixte de gestion du parc précise les engagements de l'État.


Un certain nombre de documents sont soumis pour avis au syndicat du parc, parmi lesquels les études d'impacts d'un projet situé sur son territoire ainsi qu'un certain nombre de plans et schémas : le schéma départemental de vocation piscicole ; le schéma départemental des carrières ; les SDAGE et SAGE ; le schéma départemental de gestion cynégétique ; les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ; le schéma de mise en valeur de la mer, etc.



Les parcs peuvent se porter partie civile. Un tribunal a accordé au parc naturel régional de la Narbonnaise, à la suite d'une pollution des eaux de l'étang de Bages-Sigean par des rejets de produits chimiques, des dommages et intérêts sur la base de l'article L. 132-1 du code de l'environnement, pour préjudice moral (10 000 euros) et environnemental (10 000 euros) (TGI de Narbonne, 4 oct. 2007, n° 935/07, Assoc. ECCLA et a. c/ Sté occitane de fabrication et de technologie).




COLLECTIF, Les parcs naturels régionaux, Guides Gallimard, 1999, 304 p.


ESPACES NATURELS RÉGIONAUX NORD-PAS-DE-CALAIS, Les parcs naturels régionaux et l'eau, 2008, 28 p. 


FÉDÉRATION DES PNR, Agir pour la biodiversité, 2007, 5 p.

FÉDÉRATION DES PNR, Dossier « Les zones humides, des milieux utiles et fragiles », Parcs n° 49, mars 2004, 18 p.

B. GUIHÉNEUF, A. LAUNAY et A. GALLICÉ (textes réunis par), Pour une gestion durable des zones humides : l'exemple des parcs naturels régionaux, éd. Forum des Marais atlantiques, Coll. Les dossiers d'Ethnopôle, Aestuaria n° 10/2007, 2007, 377 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Les Parcs naturels régionaux ont 40 ans, dépliant, 2007 

ONZH, Les milieux naturels protégés dans les zones humides d'importance majeure, Fiche indicateur, IFEN, Mars 2008, 11 p. 

Parc naturel régional de Brière, Charte paysagère, 2005, 98 p. 

A. REILLE, Guide des parcs naturels régionaux, Delachaux et Niestlé, 2000, 320 p.

F. PIGELET-LAMBERT, Parcs naturels régionaux. Une autre vie s'invente ici, Rustica, 2007, 223 p.



IFEN (données Espaces naturels)

Ministère de l'écologie (rubr. PNR)

Parcs naturels régionaux

Encadré 2. – Effets des chartes des PNR sur les zones humides



1. - La charte n'est pas opposable au tiers.

Elle ne peut donc contenir de règles relatives à l'affectation ou à l'occupation des sols. Le permis de construire et les autres autorisations d'occupation des sols n'ont pas non plus à respecter les objectifs de la charte.

Une autorisation d'exploitation de carrière de Kaolin qui touche notamment une zone marécageuse du PNR d'Armorique, où la présence d'espèces végétales protégées est attestée, est confirmée par le juge qui estime que seuls les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte et non les autorisations administratives (1).

D'une manière claire le juge rappelle que si le site d'un projet de décharge est compris dans les limites du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, cette localisation n'est pas, par elle-même, de nature à entacher d'illégalité l'autorisation de cette exploitation (2).

En revanche, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales), et les pays (v. p. 472) doivent être compatibles avec la charte et si nécessaire modifiés ou révisés pour assurer cette compatibilité (3).

2. - Le juge veille néanmoins à ce que les aménagements prévus ne soient pas totalement incompatibles avec la charte.

Ainsi, le juge a annulé une autorisation d'extension d'une carrière de sables et de graviers pour atteinte excessive à l'environnement du parc de Brotonne dans lequel le projet se localisait (4). Idem d'un arrêté d'exploitation de gravière dans le PNR de Normandie-Maine (5). Toutefois, un arrêté d'exploitation de carrière dans une lande marécageuse n'a pas à être juridiquement compatible avec la charte du parc, cette obligation n'étant prévue que pour les documents d'urbanisme (6).

(1) TA Rennes, 23 mai 2002, Bourgeois et a., RJE 1/2004, p. 99.

(2) CAA Nantes, 4 févr. 1998, Syndicat mixte du Point Fort c./ Ministre de l'Environnement, nos 96NT01418 et 96NT01446

(3) C. urb., art. L. 333-1 et L. 331-4)

(4) TA Rouen, 14 mai 1996, Assoc. pour la protection de la presqu'île d'Anneville, R.J.E. 1/1997, p. 99

(5) TA Caen, 19 déc. 1995, n° 951810, Assoc. Faune et Flore de l'Orne ; TA Caen, 10 déc. 1996, n° 95-1809, Assoc. Faune et Flore ; CAA Nantes, 30 mai 1996, Sté Carrière des Noës, n° 96NT00041.

(6) TA Rennes, 23 mai 2002, Bourgeois et a., n° 972164.

.../...

.../...

En autorisant l'implantation d'une décharge à proximité d'un marais d'intérêt écologique reconnu au titre de la convention de Ramsar et de plus situé dans un parc naturel régional, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des intérêts mentionnés à l'article premier de la loi « Installations classées » (7). Cette décision a toutefois été censurée en appel, le juge estimant que la localisation de la décharge dans le parc, ne pouvait en tant que tel, rendre le projet illégal (8).

Le refus d'implantation d'éoliennes dans le périmètre d'un parc naturel régional, et de surcroît dans sa zone cœur (zone des sources du PNR de Millevaches en Limousin), vierge de tout équipement et constituant un paysage naturel emblématique, est confirmé au motif que celles-ci seraient visibles de loin, sous de nombreux angles et porteraient atteinte au caractère et à l'intérêt de ce paysage (9).

3. - La jurisprudence récente reconnaît, par exception, une certaine opposabilité à la charte lorsqu'elle prévoit des dispositions contraignantes.

Le juge considère ainsi qu'un projet d'extension d'une porcherie situé à l'intérieur du PNR du Perche et à proximité de plusieurs zones de protection, est de nature à créer un doute sérieux sur la compatibilité du projet avec les prescriptions de la charte. En l'espèce, l'avis du commissaire enquêteur étant défavorable, le juge a pu prononcer la suspension du projet (10).

A l'inverse, le passage d'une ligne à très haute tension dans le parc naturel régional de Brière n'est pas incompatible avec les objectifs de la charte en ce qui concerne la protection de l'environnement. Le projet permet en effet la suppression de plusieurs lignes existantes et la charte prévoit que la ligne fera l'objet d'un traitement particulier. Le juge en conclut que l'infrastructure ne peut faire obstacle au renouvellement du classement du parc (11).

(7) TA Caen, 9 avr. 1996, n° 95349, Assoc. Manche Nature

(8) C.A.A. Nantes, 4 févr. 1998, Syndicat mixte du Point Fort c./ Ministre de l'Environnement, nos 96NT01418 et 96NT01446

(9) CAA Bordeaux, 22 janv. 2009, n° 07BX01137, Ministère de l'écologie

(10) TA Caen, ord. réf., 8 nov. 2004, n° 0402074, SCI de Landres.

(11) CE, 24 févr. 2003, n° 236822, fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique.

Étang de Leucate (Pyrénées-Orientales, Aude). Crédit : Pôle-relais Lagunes

Section 2. - Contrats de milieux et contrats de pays

§ 1. - Contrats de rivières



Circ. DE/SDPAE n° 3, 30 janv. 2004, relative aux contrats de rivière et de baie, non publiée au JO

Les contrats de rivière doivent contribuer à l'atteinte des objectifs assignés aux masses d'eau dans le cadre de la directive cadre et à la mise en œuvre des mesures du programme de mesures. Ils peuvent donc contenir des actions pour protéger/restaurer des zones humides et les SDAGE les y invitent de plus en plus.



Fin juillet 2009, 91 contrats de rivière sont achevés, 59 sont signés et en cours d'exécution, 63 sont en cours d'élaboration et 14 sont en phase d'émergence (v. Carte 3 et Tableau 3). Plus de 10 % du territoire sont ainsi concernés. Depuis leur création en 1981 jusqu'à 2002, le montant total des contrats de rivière et des contrats de baie est de 2 640 millions d'euros ; l'apport global du ministère chargé de l'environnement s'élève à 80,2 millions d'euros. Voir Schéma 2.

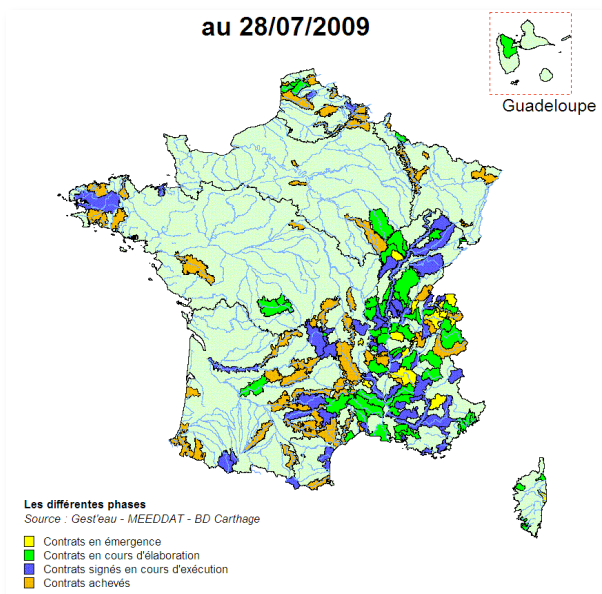
D'autres contrats de facture similaires mais plus élargis quant à leur champ ont été adoptés : contrats de baie (Morlaix, Brest, Toulon, Rance), contrat de delta (Camargue), contrats de vallée (Scorff, Saône, Basse vallée de l'Ain), contrats de bassin (Bretagne Eau pure, lac du Bourget) ou d'étang (lac de Paladru, étang de Thau, étang de l'Or, étang Cadière-Bolmon, étangs du Narbonnais, étang de Berre, étang de Biguglia, étang de Salces-leucate). Ces contrats peuvent aussi contenir des actions en faveur des zones humides.

Il reste que la plupart des contrats de rivière n'affichent pas d'objectifs clairs, précis et bien adaptés aux zones humides (v. Schéma 3)



Les contrats de rivières sont le plus souvent initiés par les élus locaux, lesquels sont fortement incités à le faire par les principaux partenaires dans le domaine de l'eau : Agences, services de l'État (niveau régional : DREAL et départemental : DDEA, en attendant les DDT). Ils font d'abord l'objet d'un dossier préalable soumis à l'agrément du Comité de bassin. Le contrat est ensuite élaboré par un comité de rivière spécialement mis en place à cet effet (v. p. 79). Le contrat est ensuite signé par le préfet au nom de l'État pour une durée de 5 ans.

Carte 3. - État d'avancement des contrats de rivière



Sources : Gest'eau, Ministère de l'écologie, 2009.

Ces contrats arrêtent, au niveau d'un sous-bassin versant, les programmes de travaux et d'actions à réaliser pour une gestion équilibrée de la ressource, et leurs modalités de financement. Les travaux sont financés par les agences de l'eau et par l'État en ce qui concerne les travaux de prévention des inondations et de protection ou de restauration de zones humides.



Le contrat de rivière ne produit aucun effet juridique par lui-même et n'emporte aucune conséquence directe quant à la réalisation effective des actions ou des opérations qu'il prévoit. Ses objectifs ne peuvent être réalisés que dans le respect des réglementations applicables aux actions au travers desquelles il se décline (TA Bordeaux, 7 nov. 2006, n° 0301268, Assoc. Des propriétaires et riverains exploitants agricoles de la Dordogne).

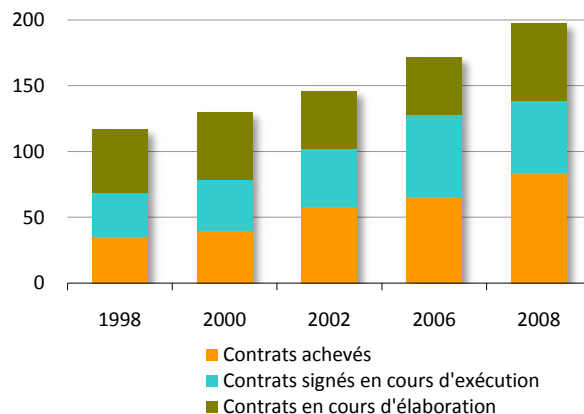
Dans le cas où un SAGE existe, ces contrats doivent contribuer à la réalisation des orientations et aménagements définis dans le cadre de ce document. La procédure d'élaboration du contrat de rivière est alors simplifiée.

Tableau 3. - État des contrats de rivières en mai 2009

Phase	Nombre
Phase d'émergence	15
En cours d'élaboration	61
Signés en cours d'exécution	58
Achevés	91
Comité de bassin	Nombre
Adour-Garonne	33
Artois-Picardie	14
Corse	4
Guadeloupe	1
Loire-Bretagne	32
Martinique	2
Rhin-Meuse	7
Rhône-Méditerranée	127
Seine-Normandie	5

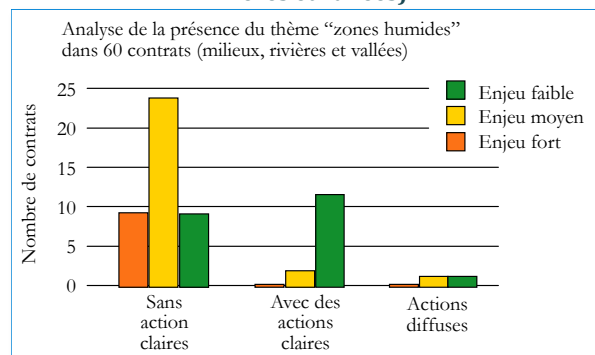
Sources : Gest'eau, Ministère de l'écologie, mai 2009.

Schéma 2. - Évolution du nombre de contrats de rivières et de baies



Sources : IFEN 2008.

Schéma 3. - Analyse de la présence du thème « zones humides » dans 60 contrats du bassin RMC (milieux, rivières et vallées)



Sources : Comité de bassin RMC, État des lieux 2005.



DIREN RHÔNE-ALPES, AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE ET RM&C, RÉGION RHÔNE-ALPES, Guide méthodologique Étude bilan, évaluation et prospective des contrats de rivière, janv. 2005, 19 p.

DIREN RHÔNE-ALPES, AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE ET RM&C, RÉGION RHÔNE-ALPES, Guide méthodologique d'aide à la rédaction du dossier définitif d'un contrat de rivière, mai 2006, 64 p.

DIREN RHÔNE-ALPES, AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE ET RM&C, RÉGION RHÔNE-ALPES, Guide méthodologique Contrat de rivières et risques d'inondation, janv. 2007, 37 p.

DIREN RHÔNE-ALPES, AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE ET RM&C, RÉGION RHÔNE-ALPES, Guide méthodologique, Guide méthodologique pour l'élaboration d'un cahier des charges pour l'étude paysagère d'un contrat de rivière, oct. 2007, 53 p.

C. GAUMAND et J.-J. LAFITTE, Contrats de rivières et de baies. Nouvelles modalités d'agrément et de financement, Inspection générale de l'environnement, Ministère de l'écologie, déc. 2005, 90 p.

PNR DE CAMARGUE, Le contrat de delta de Camargue, Lettre d'information n° 3, janv. 2008

RÉGION RHÔNE-ALPES, Indicateurs régionaux d'évaluation des Contrats de Rivières et des SAGE de Rhône-Alpes Rapport d'étude et fiches, oct. 2006, 317 p.

Gesteau (rubr. Contrats de rivières)

§. 2. – Contrats de pays



L. n° 95-115, 4 févr. 1995, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, art. 22 : JO, 5 févr.



C. urb., art. L. 122-1

Les pays sont définis par la loi du 4 février 1995 comme un territoire présentant une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi. Le Pays peut regrouper des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le pays constitue le cadre de l'élaboration d'un projet commun de développement durable destiné à développer les atouts du territoire considéré et à renforcer les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural. Ce projet prend la forme d'une charte de développement du pays publiée par arrêté du préfet de région.

Les effets juridiques des pays varient selon que l'on est en présence d'un PNR ou d'un SCOT :

— *Parcs naturels régionaux et pays* : la charte des PNR s'impose aux pays dans un rapport de compatibilité. Lorsque le périmètre d'un pays inclut des communes situées dans un parc naturel régional, la charte de développement du pays doit être compatible avec la charte de ce parc sur le territoire commun.

— *SCOT et pays* : le périmètre du SCOT doit tenir compte des pays au moment de sa délimitation. Les textes instituent une obligation de prise en compte à double sens : si le SCOT est adopté postérieurement au pays, alors le projet d'aménagement et de développement durable de ce schéma (v. p. 473) tient compte de la charte de développement du pays. Si le pays est adopté postérieurement au SCOT, le projet de pays tient compte du projet d'aménagement et de développement durable de ce schéma.



Rivière temporaire du Lubéron. Habitat remarquable. Photo : Éric Parent

Section 3. – Contrats et chartes Natura 2000

§ 1. – Contrats Natura 2000



C. envir., art. L. 414-3 et R. 414-13 à R. 414-18



Arr. 17 nov. 2008, fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 : JO, 2 déc.



Circ. DNP/SDEN n° 2004-3, 24 déc. 2004 sur la gestion contractuelle des sites Natura 2000 : BO min. Écologie et dév. durable n° 2005/3, 15 février 2005



Circ. DNP/SDEN n° 2007-3, DGFAR/SDER/C n° 2007-5068, 21 nov. 2007, complétant la circulaire du 24 déc. 2004, Gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R. 414-8 à 18 du code de l'environnement : BO min. Agr. n° 2007/48, 30 nov.

Dans le cadre des documents d'objectifs, des contrats Natura 2000 peuvent volontairement être passés avec les propriétaires de sites désireux de participer à leur préservation. Le contrat, d'une durée de 5 ans renouvelable, est passé entre le préfet et le propriétaire (ou le preneur en cas de bail).



En juillet 2008, 815 « contrats Natura 2000 » ont été signés avec des collectivités territoriales (32 %), des associations (25 %), des propriétaires privés (20 %) des établissements publics (16 %). 127 contrats « forestiers » (création ou rétablissement de clairières ou de mares forestières, chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable, etc.). 3 100 contrats d'agriculture durable (CAD) ont été signés depuis 2003.

Le contrat contient :

— un certain nombre d'engagements de gestion et d'entretien du site, visant à mettre en œuvre les objectifs de conservation du site prévus dans le document d'objectif (v. p. 222). Des contrats types fixant les priorités de développement durable de l'agriculture dans le département sont arrêtés par le préfet.

— le versement d'aides. En cas de non-respect des engagements du contrat, l'aide pourra être diminuée, suspendue ou supprimée (avec le cas échéant, remboursement des sommes).



Un arrêté précise la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000. Pourront ainsi être financés 47 types de travaux, dont les chantiers lourds de débroussaillage, la restauration par brûlage dirigé, la gestion pastorale des milieux, les travaux de décapages et d'étrépage, l'entretien et la réhabilitation de mares, de haies et de ripisylves, les curages des plans d'eau et ceux des canaux et fossés de zones humides, les travaux de gestion et de restauration hydraulique (cours d'eau et annexes hydrauliques), les opérations de limitation des espèces nuisibles, la lutte contre l'érosion, la restauration des dunes, des laisses de mer et des systèmes lagunaires, les travaux forestiers favorisant la biodiversité, etc. (Arr. 17 nov. 2008).

— et des mesures de contrôles et justificatifs à produire pour la bonne vérification de ces engagements. Le préfet doit s'assurer du respect des engagements souscrits par le titulaire du contrat, par le biais de contrôles sur pièces et sur place effectués par les services de l'État et du CNASEA.

Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats d'agriculture durable ou de mesures agroenvironnementales (v. p. 548). Ils sont dans ce cas, soumis aux règles applicables à ces derniers (conditions d'éligibilité, les contrôles et les sanctions).

Les terrains sous contrats Natura 2000 bénéficient de l'exonération de TFPNB (v. p. 533).



Très petit cours d'eau. Habitats remarquable. Canton de Mons.
Photo : Éric Parent

§ 2. – Chartes Natura 2000



C. envir., art. L. 414-3-II et art. R. 414-11, R. 414-12 et R. 414-12-1




Circ. intermin. DNP/SDEN n° 2007/1; DGFAR/SDER/C n° 2007-5023, 30 avr. 2007 sur la charte Natura 2000 : BO min. agr. n° 18/2007, 4 mai

Les propriétaires d'un site Natura 2000 peuvent adhérer volontairement à une charte. Celle-ci est constituée d'une liste d'engagements portant sur tout ou partie du site et correspondant à des pratiques de gestion courante et durable des habitats et des espèces. Ces engagements sont mis en œuvre dans des conditions et suivant des modalités qui ne nécessitent pas le versement d'une contrepartie financière, contrairement au Contrat Natura 2000.

Les sites sous chartes sont exonérés de TFPNB (v. p. 533).



GIPREB, Contrat de l'étang de Berre, n° 3, nov. 2008, 8 p. 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Ministère de l'agriculture, Natura 2000. Un contrat pour agir, 2005, 4 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Contrat Natura 2000, Questions réponses, 2006, 18 p.  



Site Natura 2000 (rubr. Contrat et charte Natura 2000)

Section 4. – Baux ruraux

Plusieurs dispositions récentes tendent à retirer au statut du bail rural son caractère peu favorable aux milieux naturels, notamment aux zones humides.

§ 1. – Insertion de clauses environnementales



C. rur., art. L. 411-27, L. 411-31-I et L. 411-57



C. rur., art. R. 411-9-11-1 à R. 411-9-11-4

La loi d'orientation agricole de 2006 ouvre la possibilité d'inclure dans le bail rural, lors de sa conclusion ou de son renouvellement, des clauses visant au respect de pratiques environnementales.



Cette possibilité ne concerne toutefois que les baux passés par les personnes morales de droit public et les associations agréées de protection de l'environnement, ainsi que les propriétaires de parcelles situées dans certains espaces protégés ou à enjeu environnemental.



Il s'agit des espaces suivants : zones humides d'intérêt environnemental particulier ; zones de rétention des crues, de mobilité des cours d'eau et zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau ; zones du conservatoire du littoral ; parcs nationaux, réserves naturelles et régionales et leur périmètre de protection, monuments et sites classés, arrêtés de biotope, sites Natura 2000 ; plans de prévention des risques naturels prévisibles ; aires d'alimentation des captages d'eau potable ; zones d'érosion.

Les pratiques culturelles sur lesquelles ces clauses peuvent porter ont été définies par décret.



Elles concernent notamment le non-retourneement des prairies, la mise en défens de parcelles, la diversification de l'assolement, la limitation des fertilisants et produits phytosanitaires, l'interdiction du drainage et de l'irrigation, etc.


Le bail doit fixer les conditions dans lesquelles le bailleur peut s'assurer annuellement du respect par le preneur des pratiques culturelles convenues. Dans ce cas, le prix du fermage peut être réduit.


Le fait que le preneur mette en œuvre sur les terres mises en location, des pratiques environnementales (préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, des sols, prévention des


risques naturels, etc.) ne peut être invoqué par le bailleur pour demander la résiliation du bail (alors que d'ordinaire, de telles pratiques, parce qu'elles n'améliorent pas le fonds rural, sont susceptibles de provoquer une telle résiliation : v. § 3).


A l'inverse, le non-respect de ces clauses par le preneur, peut justifier un refus de renouvellement du bail par le bailleur, sauf cas de force majeure.

§ 2 - Prescriptions imposées au preneur dans certaines zones

 C. envir., art. L. 211-13

 C. rur., art. R. 114-4


 C. santé publ., art. L. 1321-2


 Circ. DGFAR/SDER/C n° 2008-5030 et DE/SDMAGE/BPREA/2008 n° 14 DGS/SDEA/2008, 30 mai 2008 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 : *BO min. agr. n° 23/2008, 6 juin*


Certaines prescriptions environnementales peuvent être imposées au preneur :

- sur les terrains délimités en zones d'érosion (v. p. 405) ;
- sur les terrains propriétés des collectivités locales délimités en aires d'alimentation des captages des eaux (v. p. 407) ;
- sur les terrains appartenant aux collectivités locales situées en zones de rétention des crues, en zone de mobilité des cours d'eau ou en zones stratégiques pour la gestion de l'eau (sur ces points, v. p. 404 et 374).

§ 3. - Mauvaise exploitation du fonds loué

 CGI, art. 31-I, 2°

 C. rur., art. L. 411-29 et L. 411-53

 Circ. SG/DAFL/SDFA/C n° 2006-1501, 7 févr. 2006, principales dispositions fiscales intéressant l'agriculture adoptées au cours de l'année 2005 : *BO min. Agr. n° 6/2006, 9 févr.*

Le preneur peut améliorer les conditions de l'exploitation et procéder soit au retournement de parcelles de terre en herbe, soit à la mise en herbe de parcelles de terres, soit à la mise en œuvre de moyens culturaux prévus au bail. Le bailleur doit être simplement averti de ces travaux par le preneur.

L'ensemble des dépenses d'amélioration effectivement supportées par le propriétaire pourra être déduit des revenus fonciers issus des propriétés rurales non bâties.

Ceci concerne notamment l'arrachage des haies, le comblement des fossés, la création de mares et de trous d'eau pour le bétail, l'aménagement des rivières ou des ruisseaux, les travaux de défrichement, et les dépenses de drainage.

La mauvaise exploitation du fonds par le preneur peut entraîner la résiliation du bail. Cette notion tourne rarement à l'avantage de la préservation des zones humides.

Amélioration des conditions d'exploitation du fonds

1. - Ne constitue pas une détérioration des conditions d'exploitation :

- le retournement d'une prairie, nonobstant ses répercussions sur l'environnement (Cass. 3^e civ., 30 oct. 1990, RDR 1991, p. 90.)
- la création d'un étang sur une parcelle incultivable qui participait au drainage des terres normalement entretenues (Cass. 3^e civ., 25 juin 1991, Rosier et Soret, n° 90-13.240).

2. - Est de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds :

- le fait de laisser proliférer les joncs sur un terrain humide (Cass. 3^e Civ., 21 oct. 1980, Charbonnier c./ Erizot).
- l'absence d'entretien des canaux de drainage (rases bouchés) entraînant la présence d'eaux stagnantes et l'apparition d'une végétation aquatique compromettant l'avenir cultural de la parcelle en cause (Cass. 3^e civ., 25 juin 1991, Gidon, n° 89-12.818).
- la réalisation de travaux de drainage entrepris sans que le bailleur en soit avisé (v. ci-dessous, § 4, point 1),
- l'arrachage d'arbres et le changement, sans autorisation, du mode cultural par le labourage de prés donnés à usage de pâture (Cass. 3^e civ. 18 mai 1989, RDR 1989, p. 422)
- des travaux de drainage entrepris par le preneur sans que le bailleur en ait été informé, l'arrachage d'arbres et le changement, sans autorisation, du mode cultural par le labourage de prés donnés à usage de pâture (Cass. 3^e civ., 18 mai 1989, n°87-19.265).
- les manquements constitués par la pollution d'un étang résultant d'épandages de lisiers et de produits chimiques (Cass. 3^e civ., 20 juill. 1989, n°88-13.862).
- le dépôt de ferraille et d'objets de récupérations sur un terrain situé à proximité d'un étang (CA Besançon, 19 mars 2002, Lornet c/Commune de Valdahon, RDR n° 306, oct. 2002, p. 512).
- le défaut de protection d'une source de toute pollution fécale du fait de déjections de bovins qui pâturent à proximité. En l'espèce, l'eau de la source servait à l'abreuvement du bétail du fermier (CA Nîmes, 27 juin 2006, n° 05/02962, Mazat c/Souche).



Manade de taureaux et gardian. Photo : MMSb, Tour du Valat

§ 4. – Travaux soumis à accord du bailleur ou du préfet



C. rur., art. L. 411-28, L. 411-29 et L. 411-73



Circ. 18 nov. 2008, relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier : *BO min. Écologie n° 2008/23, 15 déc.*

1. Travaux soumis à l'autorisation du bailleur

Pendant la durée du bail, les travaux visant à réunir deux parcelles attenantes et à faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation doivent recevoir l'accord du bailleur. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à ces travaux ; passé ce délai, l'absence de réponse écrite vaut accord.



Chevaux de Camargue. Crédit Tour du Valat.

Les travaux d'amélioration autre que ceux mentionnés ci-dessus (v. § 3), doivent, pour pouvoir être exécutés, recevoir l'autorisation du bailleur, sauf dans deux cas (v. ci-dessous). Ainsi en est-il des travaux de drainage.



Le juge a estimé que tout retournement de prairie est subordonné à l'accord du bailleur dès lors que cette possibilité n'a pas été prévue dans le bail. Si, un fermier veut assécher les terres louées, et ce malgré l'opposition du bailleur, qui estime que cette opération va dégrader son fonds, le preneur devra notifier son intention d'assécher et en cas de refus du bailleur, saisir le tribunal paritaire des baux ruraux (Cass. 3^e civ., 18 mai 1989, n° 87-19.265).

La Cour de cassation est intervenue pour régler un litige concernant un preneur qui avait manifesté son intention de drainer la totalité des parcelles louées. Le bailleur n'ayant donné son accord que pour trois parcelles, décida de s'opposer à la poursuite de ces travaux, en saisissant le juge, ce qui n'empêcha pas le preneur de drainer effectivement la quasi totalité du terrain.

La Cour a considéré d'une part, que l'action en justice du bailleur était justifiée dès lors que l'expert ayant constaté qu'à l'exception d'environ 23 ha, la propriété avait été entièrement drainée et que le preneur avait ainsi considéré comme superflu le débat judiciaire préalable portant sur l'utilité des travaux. D'autre part, la Cour confirme que, les travaux de drainage ayant été exécutés par le preneur en violation de ses obligations légales, le bailleur puisse se voir accorder des dommages-intérêts dès lors qu'était attesté l'exécution des travaux dans le but dissimulé de changer radicalement le mode de culture (Cass. Civ. 3^{ème}, 8 avr. 1992, n° 90-19.925).

Les travaux de drainage entrepris par le preneur sont financés par celui-ci, sauf si le bailleur a décidé de les prendre à sa charge. Dans ce cas, il doit avertir le preneur, 2 mois avant l'exécution des travaux, et après communication d'un état descriptif et estimatif de ceux-ci.

L'absence d'accord du bailleur génère deux séries de conséquences.



Dès lors que la procédure n'a pas été respectée, le preneur sortant ne peut exiger ni remboursement, ni indemnité du bailleur ou de ses héritiers (CA Bourges, 18 mai 2006, n° 02/01978, Chaix et a.).

Un preneur s'est vu condamner à verser au bailleur, une somme d'un peu plus de 10 000 euros pour le motif qu'une vigne mentionnée dans le bail avait, sans le consentement des bailleurs, été arrachée par les preneurs et que ces derniers avaient labouré plusieurs prairies de marais en brisant la couche d'humus déposée par la mer et recouvrant la terre argileuse. Cass. 3^e civ., 25 mars 1987, Pourvoi n° 85-15.445.

Par exception, peuvent être exécutées sans l'accord du bailleur :

- les travaux d'amélioration s'ils sont prévus par une clause du bail ;
- les « opérations collectives d'assainissement, de drainage et d'irrigation » figurant sur une liste établie pour chaque région naturelle par le préfet, après avis de la commission consultative des baux ruraux.

2. Travaux soumis à l'autorisation du préfet

Le préfet peut également prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, lorsque le propriétaire en fait la demande. Lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.

Ces éléments ne peuvent être détruits qu'après autorisation préalable du préfet, bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois et forêts, et peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien entre preneur et bailleur.

Section 5. – Autres conventions

§ 1. - Conventions de gestion des sites

La gestion de terrains protégés (réserves naturelles) ou acquis (conservatoire du littoral, conservatoires régionaux), fait l'objet de conventions qui confient, selon les cas, à une collectivité locale, un établissement public local, un syndicat mixte, à une SAFER ou une association la gestion et l'entretien des terrains.

Voir également les dispositions sur les outils fonciers, p. 130 et s. Sur les contrats Natura 2000, voir p. 192.

§ 2. – Refuges (réserves libres)

Ce label est décerné par la ligue pour la protection des oiseaux depuis 1912, à tout propriétaire qui s'engage à respecter une charte de bonne conduite édictée par l'association (gestion des milieux de manière à ce qu'il soit favorable aux oiseaux, utilisation préférentielle des engrais et des pesticides biologiques, refus de chasser).



Au 1^{er} décembre 2008, le réseau des refuges LPO comptait 13 657 refuges pour une superficie de 33 416 ha. [Site Internet LPO](#)

§ 3. – Contrats et chartes particulières aux agences de l'eau

1. - Contrats agences de l'eau – collectivités locales

Les agences de l'eau apportent des subventions aux collectivités locales pour le financement de travaux de restauration de milieux aquatiques et de zones humides.

En **Loire-Bretagne**, des « contrats restauration d'entretien des milieux aquatiques » (CRE) ont été mis en place par l'Agence de l'eau depuis 1997. Ils se subdivisent en deux catégories : le CRE : contrat de restauration et d'entretien de rivières et le CRE ZH : contrat de restauration et d'entretien de zones humides. Ces contrats permettent le financement des opérations mises en œuvre sur les milieux aquatiques (cours d'eau, migrateurs et zones humides). Ils sont conclus pour une durée de 5 ans entre l'agence de l'eau et un maître d'ouvrage (collectivités, syndicats de rivière...) auquel peuvent s'associer les partenaires techniques et financiers (conseils généraux, régionaux...). Dans le cadre du IX^e programme, la participation financière de l'agence de l'eau est subordonnée à la mise en place d'un tel contrat. Ce dernier, signé au terme d'une étude préalable aboutissant à un programme pluriannuel d'actions sur cinq années, comporte : des actions de restauration, d'entretien, de communication, de suivi et d'évaluation et doit être impérativement suivi par un technicien de rivières ou de zones humides. Dans ce cadre, les opérations de restauration mises en œuvre doivent impérativement permettre l'atteinte du bon état écologique (au titre de la DCE).

En **RM&C**, deux types de contrats existaient :

— des « *contrats départementaux* » passés entre l'agence de l'eau et un département ont vocation à permettre une programmation et une incitation coordonnée entre les deux partenaires, dans l'objectif de favoriser les synergies d'action, de contribuer à la mise en œuvre de priorités communes et de faciliter la gestion des dossiers, pour les maîtres d'ouvrage concernés, bénéficiaires des aides conjointes de l'Agence et du département. Au final, ils permettent

de distribuer des aides aux communes pour la réalisation d'études ou de travaux de restauration et de mise en valeur des zones humides.

— des « *contrats Défis territoriaux* » peuvent être conclus pour un projet particulier portant sur un milieu précisément déterminé, faisant l'objet d'une approche concertée avec les acteurs concernés, sur lequel ont été identifiés un ou deux enjeux majeurs associés d'objectifs opérationnels, objets du défi. Ils permettent de distribuer des aides supplémentaires aux acteurs concernés (v. [Carte 4](#)).

Ces deux types de contrats ont pour effet de favoriser un élargissement du champ des aides ordinaires et la bonification des taux d'aides ordinaires. Ils font l'objet d'un suivi régulier (sur bilan annuel d'état d'avancement).

Depuis le 9^e programme, ces contrats sont remplacés par des contrats territoriaux dont la finalité est toujours d'accorder des financements aux collectivités pour mettre en œuvre des programmes d'actions sur une entité géographique cohérente, le bassin-versant. Ces contrats incluent les actions de restauration des milieux aquatiques, mais également de lutte contre les pollutions diffuses, qu'elles soient d'origine agricole ou issues des collectivités.



Reconquête d'une nouvelle zone humide. Les Moussières (Isère).
Photo : Éric Parent

2. - Charte pour les zones humides RMC

Cette charte, qui n'a aucune portée juridique, puisqu'elle s'apparente à un code de bonnes conduites, a été adoptée par le Comité de bassin en 2000. Les acteurs privés et publics du bassin peuvent y adhérer librement (en 2006, 67 associations, fondations, collectivités territoriales, EPCI et syndicats mixtes étaient adhérents).



Ses principaux objectifs sont les suivants :

- mieux connaître et inventorier les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité (fin 2005, la totalité du bassin devait être couverte par des inventaires des zones humides) ;
- intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire (Recommandations de l'État et collectivités locales en

matière de préservation des zones humides pouvant être repris dans les documents de planification) ;

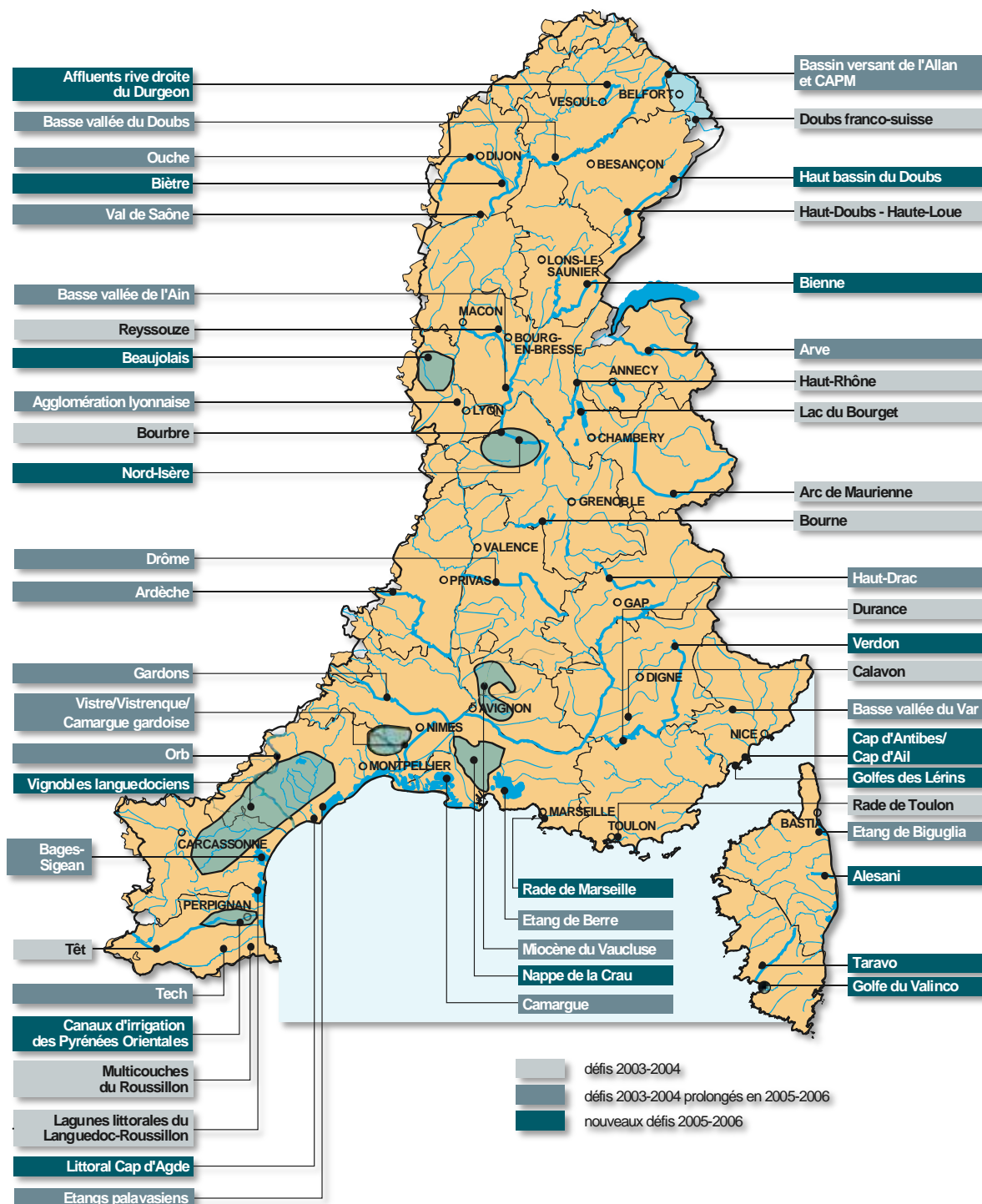
- orienter les financements publics pour inciter et soutenir les actions en faveur des zones humides (réorientation des aides des agences de l'eau, des conseils généraux et régionaux et de l'État, conditionnement au respect du SDAGE) ;

- mettre en place une gestion concertée et durable des zones humides dans leur bassin-versant (concertation avec les acteurs locaux) ;

- participer activement au réseau des acteurs du bassin impliqués dans la gestion des zones humides (mutualisation des connaissances, formation et sensibilisation, valorisation des informations, bilan des actions engagées).

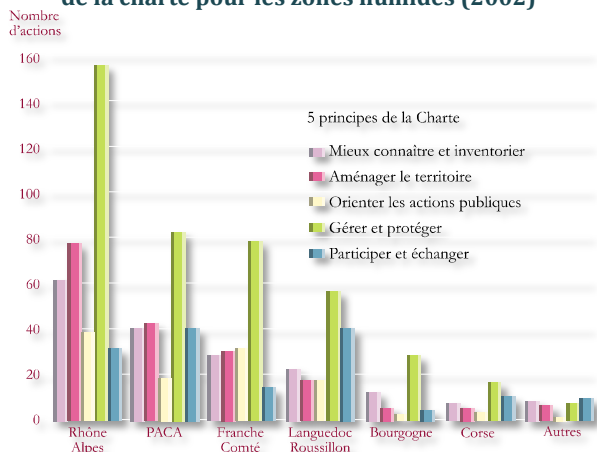
Après l'adoption de la Charte pour les zones humides du bassin Rhône Méditerranée Corse, l'idée de recenser les actions menées en faveur de ces milieux sur l'ensemble du bassin s'est rapidement imposée comme une suite logique pour concrétiser et dynamiser la démarche engagée. Des techniciens de collectivités territoriales, services de l'État, Agence de l'eau, membres d'associations et structures socioprofessionnelles se sont dès lors mobilisés pour aboutir à l'identification d'environ 600 actions concernant tout type et toute taille de zones humides (v. **Schéma 4**).

Carte 4. - Défis territoriaux menés par l'Agence RMC 2003-2006





Sources : Agence de l'eau, Les défis territoriaux, 2005.


Schéma 4. – Répartition des actions selon les objectifs de la charte pour les zones humides (2002)





Sources : COMITÉ DE BASSIN RMC, Panoramique SDAGE RMC 2002, 2003.




AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE, La protection des milieux aquatiques, L'eau en Loire-Bretagne n° 77, janv. 2009, 48 p. 

AGENCE DE L'EAU RMC, Les défis territoriaux, une impulsion pour la gestion des milieux aquatiques, 2005, 6 p. 

AGENCE DE L'EAU RMC, Charte pour les zones humides en Rhône-Méditerranée-Corse, 2000, 6 p. 

AGENCE DE L'EAU RMC, Zones humides, zones utiles, 600 actions pour agir ensemble, 2001, xx p. 



Charte pour les zones humides RMC

§ 4. – Mesures agroenvironnementales

Sur les MAE, voir p. 548.

Section 6. – Label écologique et appellations d'origine

§ 1. – Label écologique



Déc. n° 2006/799/CE de la Commission, 3 nov. 2006 établissant des critères écologiques révisés et les exigences d'évaluation et de vérification correspondantes pour l'attribution du label écologique communautaire aux amendements pour sols : JOUE n° L 325, 24 nov.



Déc. n° 2007/64/CE de la Commission, 15 déc. 2006 établissant des critères écologiques révisés et les exigences d'évaluation et de vérification correspondantes pour l'attribution du label écologique communautaire aux milieux de culture : JOUE n° L 32, 6 févr. 2007

Le label écologique européen et le label national NF environnement sont attribués selon des critères écologiques, qui tiennent compte de tout le cycle de vie du produit, de sa production et son utilisation jusqu'à son élimination (matières premières, distribution, consommation et recyclage). Ils garantissent que le produit a un impact réduit sur l'environnement par rapport aux autres produits de la même catégorie. Ils sont facultatifs et leur obtention est décernée au producteur après vérification du respect de certains critères.



En matière de zones humides, on peut citer les labels écologiques respectivement applicables aux amendements pour sols et aux milieux de culture qui ne peuvent être octroyés que si le produit ne contient pas de tourbe.



Pain de tourbe. Photo : Olivier CIZEL

§ 2. – Appellations d'origine



C. rur., art. L. 641-5 à L. 641-10



C. consom., art. L. 115-1 et s.

Certains produits peuvent bénéficier d'une reconnaissance officielle par l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité) :

- **l'appellation d'origine** qui est la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

- **l'indication de provenance, quant à elle**, a seulement pour objet de désigner le lieu de préparation ou de fabrication du produit. Elle se

distingue de l'appellation d'origine car elle ne garantit aucune qualité particulière tenant au terrain (climat, sol, faune, flore) et aux modes de production ou de fabrication.


Le **Tableau 4** synthétise les principaux produits d'appellation en zone humide

Tableau 4. - Récapitulatif des principaux produits d'appellation en zone humide

Produits	Appellations (1)	Départements de l'aire de production	Décisions de reconnaissance
Bovins	AOC Taureau de Camargue	Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault	Arr. 20 janv. 1997
Ovins	AOC Prés salés de la baie de Somme	Oise, Seine-Maritime, Pas-de-Calais, Somme	Décret 30 mars 2007
Ovins	AOC Agneaux prés salés de la baie du Mont-Saint-Michel	Calvados, Côte d'Armor, Ile-et-Vilaine, Manche, Mayenne	En cours d'agrément
Sel	LR Sel marin de l'Atlantique	Façade atlantique	Arr. 27 sept. 1996 D. 24 avr. 2007
Mollusques	LR Huîtres fines de claires vertes	Charente-Maritime	Arr. 1 ^{er} avr. 2009
Mollusques	IGP Huîtres Marennes Oléron	Charente-Maritime	Arr. 23 nov. 2006
Mollusques	LR Huîtres Marennes Oléron pousse en claire	Charente-Maritime	Arr. 22 nov. 2006
Mollusques	AOC Moules de bouchot de la baie du Mont-Saint-Michel	Manche	D. 11 juill. 2006
Beurre	AOC Beurre d'Isigny	Calvados et Manche	D. 30 juin 1986
Poisson	LR Truite arc-en-ciel élevé en eau douce		Arr. 19 mai 2008

Sources : d'après statistiques fournies sur le site : <http://www.inao.gouv.fr> (1) Liste des abréviations : AOC : Appellation d'origine contrôlée. IGP : Indication géographique protégée LR : Label rouge.



L. CALLENS (dir.), Construire et promouvoir les produits du marais, Actes du colloque, 28 janv. 2003, Forum des marais Atlantiques, déc. 2003, 48 p. 


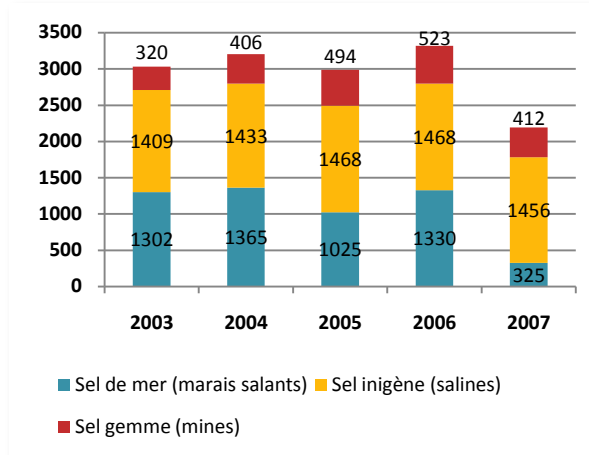
COLLECTIF, Produits des zones humides, Zones humides infos n° 43, 1^{er} tri. 2004, mars 2004, 32 p. 

Schéma 5. - Évolution de la production de sel en France 2003- 2007 (en kt)



Sources : Comité des salines de France, 2008. Site Internet



Salins de Giraud. Page suivante : en haut : Salins de Vendre. En bas : Salins d'Aigues-Mortes. Crédits : Sylvie Arques, Tour du Valat

Conclusion

Les outils contractuels présentent un certain nombre d'avantages sur les outils réglementaires : ils disposent d'une plus grande souplesse tant dans le contenu du contrat initial que dans sa modification ultérieure, laissée au libre choix des parties au contrat ; le non-respect du contrat n'engage ainsi que la responsabilité civile (et non pénale) des seuls cocontractants. Ils sont également l'outil idéal pour verser certaines subventions (MAE, contrats Natura 2000) dans le but d'inciter les propriétaires ou exploitants à adopter une gestion écologique des zones humides.

En revanche, les instruments conventionnels ont l'inconvénient de n'avoir qu'une très faible portée juridique, seuls les cocontractants étant liés par cet accord. Il ne s'impose donc, sauf exception, pas aux tiers. La limitation du contrat dans le temps (5 à 12 ans) présente un autre point problématique dans la mesure où aucune garantie de pérennité n'est assurée pour le milieu naturel qui en bénéficie. ■





Chapitre 7

Protection européenne et internationale des zones humides



De haut en bas : étang asséché en Brenne. Flamants rose. Étang du Romaelere (Nord-pas-de-Calais). Étang de Biguglia (Haute Corse). Photos : Olivier Cizel, sauf Flamants roses : crédit Tour du Valat.


Chapitre 7. - Protection européenne et internationale des zones humides


Les zones humides peuvent bénéficier de protections supplémentaires à celles prévues par le droit national. Celles-ci sont issues, soit de conventions internationales ou européennes, soit de directives et règlements communautaires. La France a ainsi ratifié de nombreuses conventions qui intéressent plus ou moins directement les zones humides, dont la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importances internationales. Ces engagements sont complétés sur le territoire de l'Union européenne, par des directives communautaires, au titre desquels figurent les directives Oiseaux et Habitats, mais également la directive-cadre sur l'eau (v. p. 422). Ces directives, contrairement aux conventions internationales ou européennes qui sont dépourvues d'effet juridique, doivent obligatoirement être retranscrites dans le droit national et sont sources d'obligations pour les États comme pour les particuliers.


Section 1. - Instruments internationaux de protection des zones humides


Contrairement aux directives et règlements européens, les conventions et traités internationaux ne lient que les États parties et ne peuvent jamais créer d'obligations directes pour les particuliers, sauf si les États transposent le contenu de la convention par une loi ou un règlement. Elles ont donc en règle générale la valeur d'un label, dénué de tout effet juridique.


§ 1. - Convention de Ramsar

 **Convention de Ramsar, du 2 février 1971**, relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau

 **D. n°87-126, 20 févr. 1987** : JO, 26 févr.

 **L. n° 94-480, 10 juin 1994** : JO, 11 juin

 **D. n° 95-143, 6 févr. 1995** : JO, 11 févr.

 **Circ. 24 déc. 2009**, relative à la mise en œuvre de la Convention Internationale de Ramsar sur les zones humides et notamment au processus d'inscription de zones humides au titre de cette convention, non publiée au BO.

La convention de Ramsar est relative aux zones humides d'importance internationale. Signée le 2 février 1971, elle est entrée en vigueur le 21 décembre 1975.

Elle a pour objet de préserver les fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulatrices du régime des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques et, particulièrement, des oiseaux d'eau.

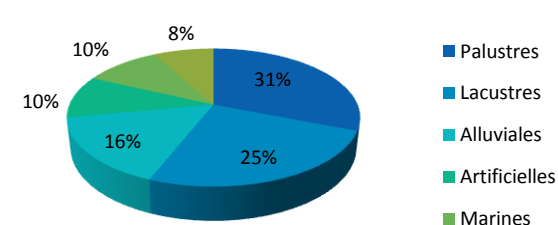
La convention de Ramsar est une des rares conventions à prendre en compte un type particulier de milieu naturel. On doit également noter qu'elle a reçu une très bonne application (v. ci-dessous), ce qui est plutôt rare en matière de conventions internationales.



En juillet 2009, la Convention a été ratifiée par 159 Parties contractantes, 1847 sites désignés représentant 181 millions d'hectares. Le pays comprenant le plus de sites est le Royaume-Uni avec 169 sites désignés, tandis que celui ayant la plus grande surface de zones humides listées est le Canada avec plus de 13 000 000 ha (v. Carte 1). Les milieux les plus représentés sont les milieux palustres et lacustres (31 et 25 %) (Schéma 1).

La labellisation des zones humides en site Ramsar n'est cependant pas un gage de leur préservation, de nombreux sites restant toujours plus ou moins menacés. Ainsi, la plupart des sites Ramsar de l'Union européenne - pourtant en très grande majorité englobés dans le réseau Natura 2000, accusent une évolution globale défavorable (Schéma 2). Les causes de détérioration des sites le plus souvent constatés sont dues à la fréquentation touristique, la destruction des habitats et les pollutions (v. Schéma 3).

Schéma 1. - Types de zones humides signalées dans les sites Ramsar

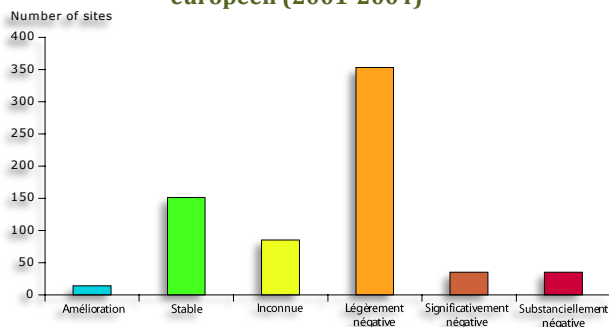


Sources : S. FRAZIER, 1999. Pourcentages calculés à partir d'un total de 2465 systèmes de zones humides enregistrés pour 957 sites; dans 85 % de ces sites : plus d'un système de zone humide signalé. Les lagunes figurent dans la catégorie « Marines ».



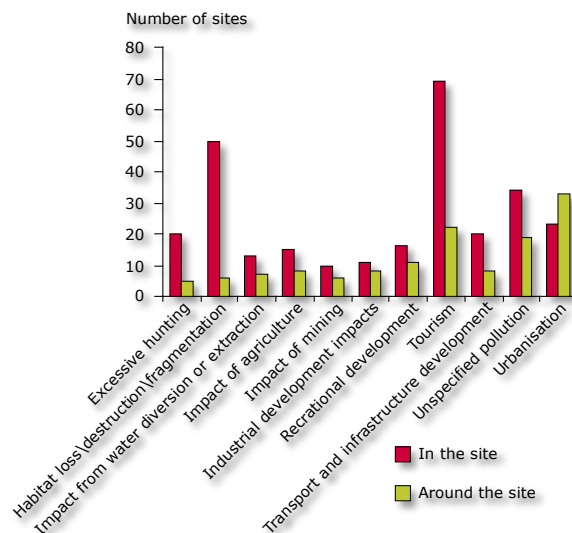
Vue aérienne de Camargue, site Ramsar. Crédit : StSERENOMP, Tour du valat

Schéma 2. - Évolution de l'état écologique des sites Ramsar dans les pays de l'espace économique européen (2001-2004)



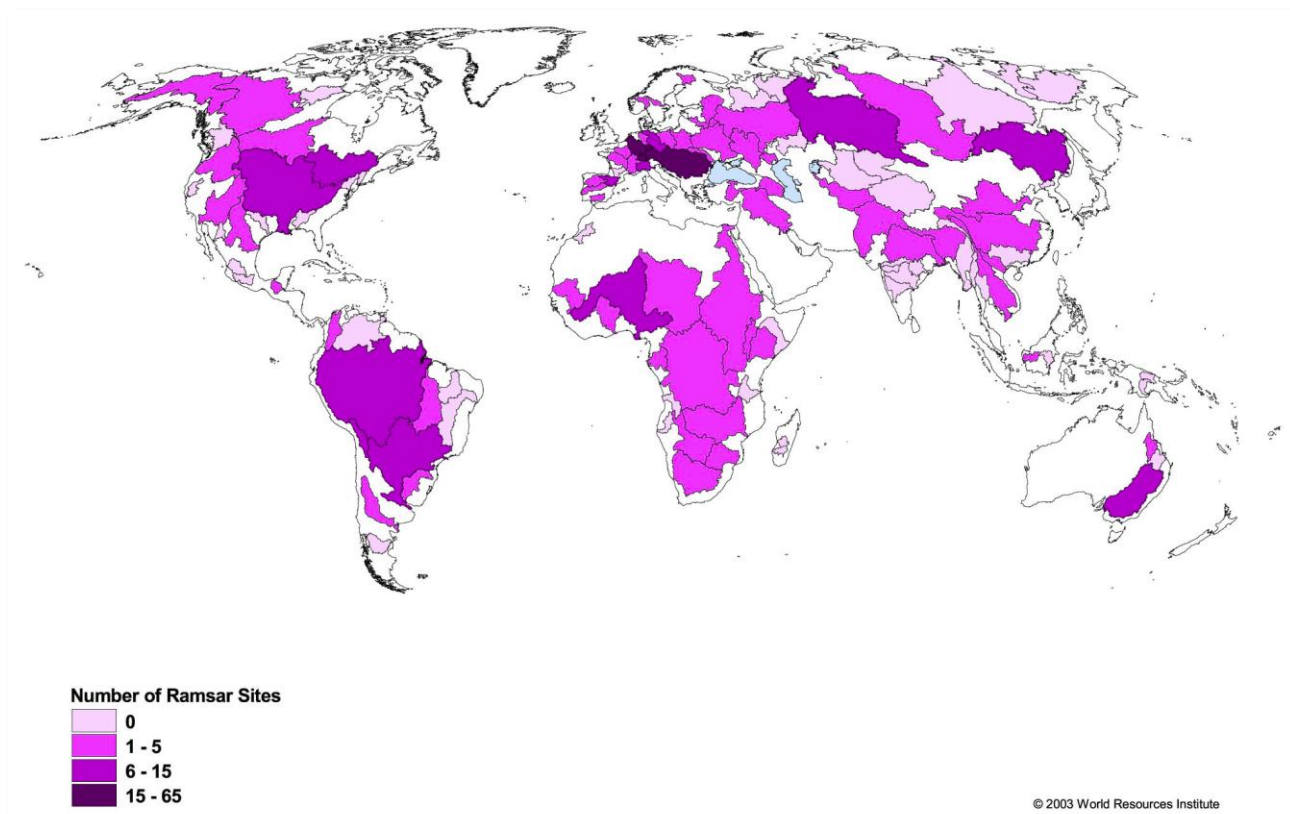
Sources : Ramsar sites database, Sept. 2004. AEE, Progress towards halting the loss of biodiversity by 2010, 2006. **Note :** Schéma basé sur les rapports nationaux des États. Il n'existe aucune mesure mise en place par les États pour évaluer les changements de superficie et d'état écologique des zones humides. Les données de cette figure sont incertaines. Par exemple, Nivet et Frazier (2002, 2004) ont conclu que 16 États disposaient d'un système d'information valable sur les zones humides.

Schéma 3. - Menaces dans les sites Ramsar (EEE)



Sources : Ramsar sites database, January 2006. AEE, Progress towards halting the loss of biodiversity by 2010, 2006

Carte 1. - Répartition des sites Ramsar par bassin



Source: WRI, Water Resource Atlas, 2003.

1. - Définition des zones humides

La convention donne une définition de ces espaces qui est plus large que notre définition nationale puisqu'elle englobe non seulement les zones humides mais également les milieux aquatiques : marécages et marais, lacs et cours d'eau, prairies humides et tourbières, oasis, estuaires, deltas et zones

intertidales, zones marines côtières (dont les lagunes), mangroves et récifs coralliens et zones humides artificielles telles que les bassins de pisciculture, les rizières, les retenues et les marais salins.

Sur la typologie des zones humides de la convention, voir p. 60. Sur les différences de cette définition avec celle issue de la loi sur l'eau de 1992, voir p. 13.



Les zones humides sont « des étendues de marais, de fagnes, de tourbières, ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ». Les parties à la convention peuvent ajouter à ces étendues, des « zones de rives ou de côtes, adjacentes à la zone humide et des îles ou étendues d'eau marine d'une profondeur supérieure à dix mètres à marée basse, entourées par la zone humide, particulièrement lorsque ces zones, îles ou étendues d'eau ont de l'importance en tant qu'habitat des oiseaux d'eau » (art. 1.1).

2. - Critères de désignation des zones humides d'importance internationale

Les zones humides pouvant être désignées en site « Ramsar » font l'objet de critères de désignation, qui ont été mis en place depuis 1980, et élargis au fil des années. Une zone humide peut être considérée comme étant d'importance internationale si elle remplit l'un des neuf critères regroupés en trois groupes :

- la **représentativité ou le caractère rare ou unique d'une zone humide** (critère 1) ;
- l'**importance du site** en matière de conservation de la diversité biologique :
 - présence d'*espèces animales ou végétales rares ou menacées* d'extinction, ou présence de populations d'espèces importantes pour le maintien de la biodiversité, ou présence d'espèces à un stade critique de leur cycle de vie ou trouvant refuge dans la zone humide lors de conditions difficiles (critère 2 à 4) ;
 - l'*accueil habituel de 20.000 oiseaux d'eau* ou de 1 % des individus d'une population d'une espèce ou sous-espèce d'oiseaux d'eau (critères 5 et 6).
- une *proportion importante d'espèces de poissons indigènes* et qui contribue à la diversité biologique mondiale ou qui procure une source d'alimentation importante pour les poissons, des frayères, des zones d'alevinage et/ou des voies de migration dont dépendent des stocks de poissons (critères 7 et 8) ;
- **présence régulière de 1 % des individus d'une population** d'une espèce ou sous-espèce animale dépendant des zones humides mais n'appartenant pas à l'avifaune (critère 9).



Lac de la forêt d'Orient. Site Ramsar. Photo : Olivier CIZEL



Encadré 1. - La France et la désignation des sites Ramsar

La France a ratifié tardivement la Convention, le 1^{er} décembre 1986. De même, le protocole de Paris du 3 décembre 1982 et les amendements adoptés lors de la conférence de Régina (Canada) du 28 mai 1987 n'ont été ratifiés qu'en 1995.

L'élaboration de cette convention doit beaucoup à Luc Hoffmann, fondateur de la Station biologique de la Tour du Valat. Celui-ci avait, dès les années soixante, initié plusieurs rencontres internationales pour défendre les fonctions et valeurs des zones humides, dont celle organisée en 1969 aux Saintes-Marie-de-la-mer qui préfigurera la Convention de Ramsar.

Lorsque la France a ratifié la Convention en 1986, elle n'avait inscrit qu'un seul site : la Camargue. Progressivement, la liste des sites s'est cependant étoffée. Après un net ralentissement de désignation à partir de 2003, 12 nouveaux sites ont été désignés à l'automne 2008 (v. **Schéma 4**). Il est envisagé de désigner 10 nouveaux sites Ramsar en 2009. Le rythme futur de désignation n'est pas encore défini.

A ce jour, 36 zones humides ont été désignées, soit 3 290 578 hectares, dont 770 971 hectares en métropole et 2 519 607 en outre-mer (v. **Tableau 1**).

Toutefois, certains types de zones humides restent encore peu représentés (tourbières, zones alluviales, marais intérieurs, mares) (v. **Schéma 5** et **Carte 2**).

Une étude de l'IFEN de 2008 montre que 21 % de la superficie des zones humides d'importance majeure est couverte par un site Ramsar (soit 503 753 ha), 18 sites sur les 20 sites métropolitains étant dénombrés. Les taux les plus élevés sont identifiés en région Champagne-Ardenne (site des Étangs de la Champagne humide), Provence-Alpes-Côte d'Azur (Camargue) et Languedoc- Roussillon (Petite Camargue), ainsi que Basse Normandie (sites des marais du Cotentin et du Bessin et baie du Mont St Michel) (v. **Schéma 6**).

L'approche par type ONZH montre une forte différenciation entre les sites des vallées alluviales, où le label est peu observé, contrairement aux zones du littoral méditerranéen. Les lagunes méditerranéennes sont ainsi largement représentées, puisqu'elles représentent 9 sites désignés (dont 5 désignés en 2008). Les vallées alluviales sont difficilement désignables au titre de la convention Ramsar car il est délicat de scinder de grands ensembles fonctionnels (**Schéma 7**).

Les zones humides des sites Ramsar ne résistent pas aux aménagements et activités humaines. Une étude de l'IFEN montre qu'entre 1990 et 2000, les sites Ramsar se sont artificialisés de 0,12 % de leur surface. A l'extérieur des sites,

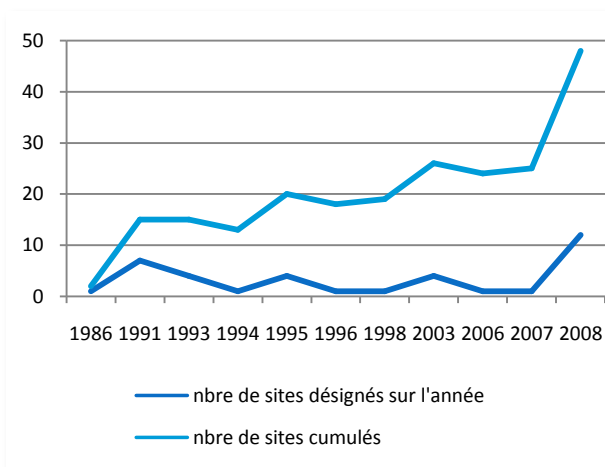
l'artificialisation est de 0,45 %. En matière de recul des prairies, les sites Ramsar constituent le type d'espaces protégés le plus affecté et de manière significative puisque la perte nette en prairies est 3,6 fois plus importante qu'au niveau national. Ainsi, les prairies en site Ramsar se sont-elles réduites de 0,51 % entre 1990 et 2000 (contre 0,14 % pour l'ensemble des espaces protégés). Cependant, la situation diffère notablement d'un site Ramsar à l'autre.

Trois sites sur les 19 étudiés concentrent à eux seuls la quasi-totalité des disparitions de prairies observées en zones Ramsar : les étangs de la Champagne humide, la Brenne et dans une moindre mesure le site, plus petit, des basses vallées angevines, marais de basse Maine et de Saint-Aubin. En Brenne, 1 100 ha, soit 68 % des prairies perdues sur ce site, ont été convertis en plans d'eau pour la chasse et la pêche. En Champagne humide, la régression des prairies s'explique surtout par des conversions en terres arables (Sources : A. Levêque, IFEN, 2007).



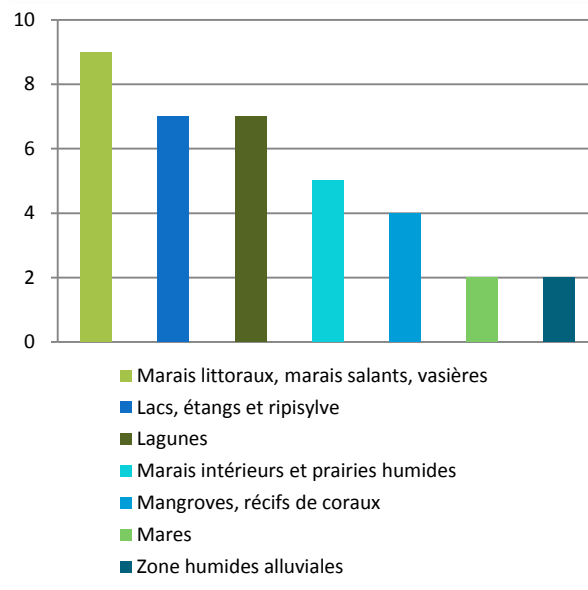
Étang de Villepey. Site Ramsar. Saline des pesquiers. Crédits : André SIMON

Schéma 4. - Évolution du nombre de sites Ramsar désignés en France



Sources : O. CIZEL d'après liste des sites désignés au 1^{er} septembre 2009.

Schéma 5. - Répartition des sites Ramsar par type de zone humide



Sources : O. CIZEL, 2009, d'après liste des sites désignés au 1^{er} août 2009. Note : classement établi d'après les données fournies sur la liste annotée des sites français Ramsar. Chaque site n'est cité qu'une seule fois. Le milieu prédominant a été retenu.

Schéma 6. - Part des zones humides d'importance majeure couvertes par un site Ramsar par région

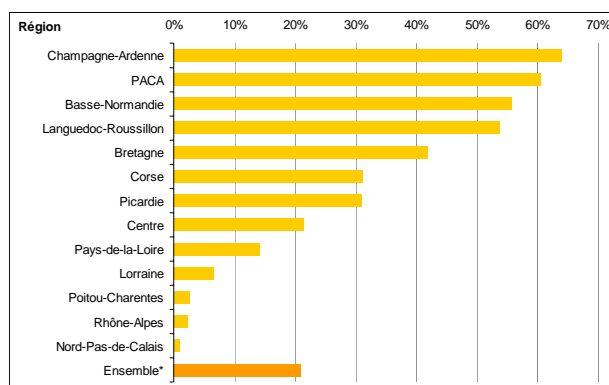
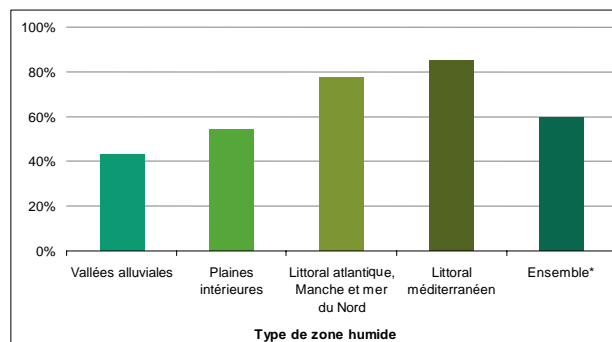
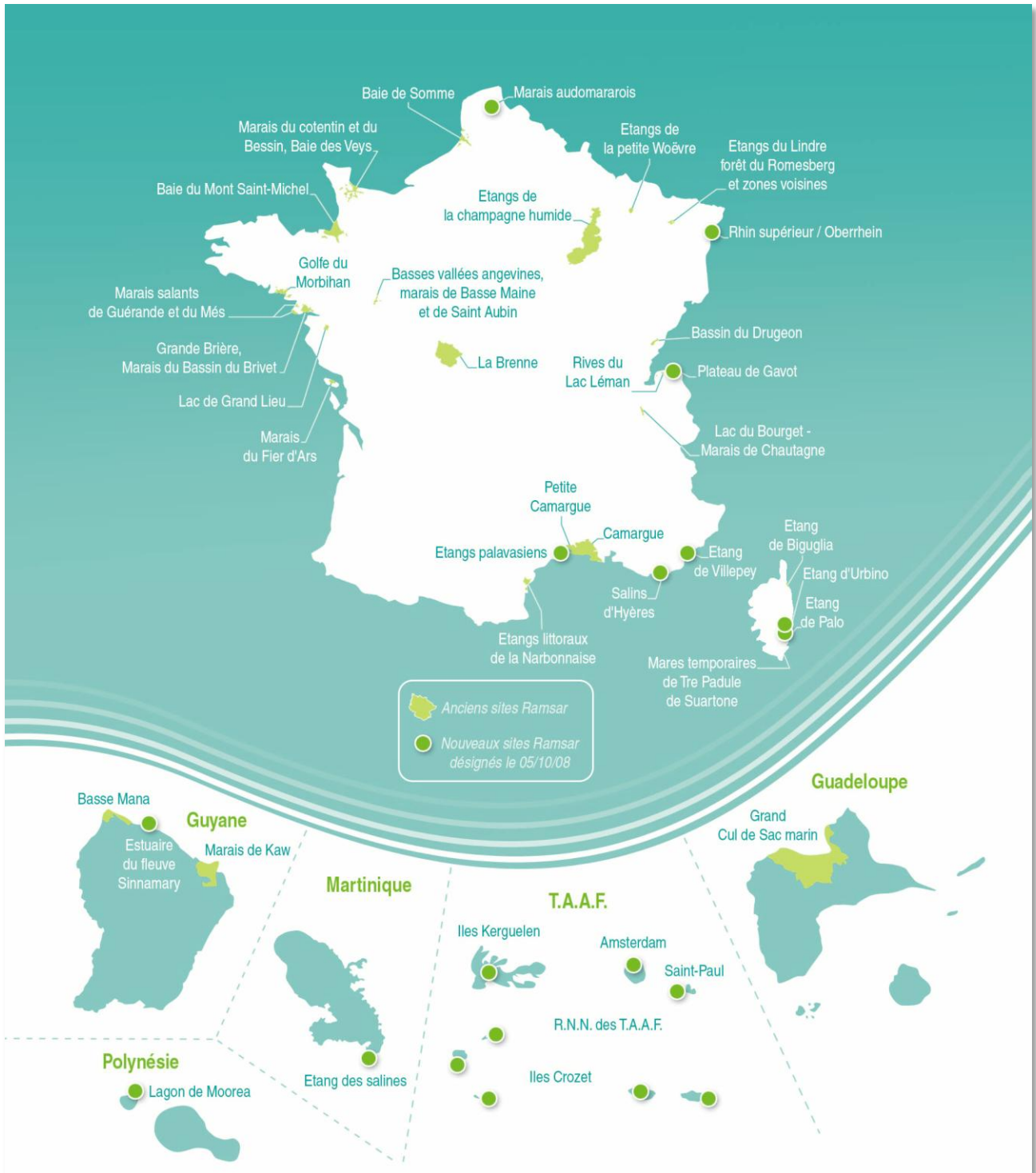


Schéma 7. - Part des zones humides d'importance majeure couvertes par un site Ramsar par type ONZH



Sources des schémas 6 et 7 : ONZH, Les milieux naturels protégés dans les zones humides d'importance majeure, oct. 2008. Seules les régions couvertes par un site Ramsar sont représentées. Ensemble* : ensemble des zones humides suivies par l'ONZH. Données : ONZH (10-2004) ; MNHN, base des espaces protégés 2008.

Carte 2. - Carte des sites Ramsar désignés en métropole et en outre-mer (2008)



Sources : MNHN (SPN), 2008, Ministère de l'écologie, 2009.



Site du lac du Bourget et des marais de Chautagne. Site Ramsar. Photo : Olivier CIZEL

Tableau 1. - Liste des sites Ramsar désignés en France métropolitaine et Outre-mer

Nom	Date	Surface (ha)	Milieux principalement représentés
FRANCE MÉTROPOLE			
Camargue	01/12/86	85 000	Zones humides de delta
Golfe du Morbihan	08/04/91	23 000	Eaux marines, vasières tidales
La Brenne	08/04/91	140 000	Étangs continentaux, landes et prairies humides
Étangs de la Champagne humide	08/04/91	255 800	Étangs continentaux, prairies humides
Étang de Biguglia	08/04/91	2 000	Lagune
Étangs de la Petite Woëvre	08/04/91	5 300	Étangs continentaux
Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys	08/04/91	32 500	Marais littoraux, tourbières
Rives du Lac Léman	08/04/91	3 335	Ensemble de lac, étangs et cours d'eau
Baie du Mont Saint-Michel	14/10/94	62 000	Eaux marines, vasières et prairies humides
Basses Vallées Angevines	01/02/95	6 450	Plaine alluviale, prairies inondables
Grande Brière	01/02/95	19 000	Marais
Lac de Grand-Lieu	01/02/95	6 300	Lac d'eau douce marécageux
Marais salants de Guérande et du Més	01/09/95	5 200	Marais salants
La Petite Camargue	08/01/96	37 000	Lagunes et marais
Baie de Somme	30/01/98	17 000	Estuaires, vasières, prairies humides
Étangs du Lindre, forêt du Romersberg et zones voisines	02/02/03	5 308	Étangs, mares, prairies humides
Bassin du Drugeon	02/02/03	5 906	Tourbières, marais alcalins, étangs
Marais du Fier d'Ars	02/02/03	4 452	Marais littoraux, vasières, marais salants
Lac du Bourget - Marais de Chautagne	02/02/03	5 500	Lac d'eau douce et marais alluviaux
Les étangs littoraux de la Narbonnaise	02/02/06	12 334	Lagunes, herbiers lagunaires, roselières, jonchaies, sansouïres, steppes salées
Mares temporaires de Tre Padule de Suartone	02/02/07	218	Mares temporaires
Étangs palavasiens	15/09/08	5 797	Lagunes, plages de sable, dunes
Étang de Palo	15/09/08	212	Lagune, plages de sable
Salines d'Hyères	15/09/08	900	Salins
Étang d'Urbino	15/09/08	790	Lagune, cordon littoral, dunes
Étang de Villepey	15/09/08	255	Lagune, plage de sable intertidale, eaux estuariennes
Impluvium d'Evian	15/09/08	3 275	Mares permanentes et temporaires, tourbières, rivières et cours d'eau
Marais Audomarois	15/09/08	3 726	Marais, canaux, prairies humides
Rhin supérieur / Oberrhein	15/09/08	22 413	Forêts marécageuses, prairies alluviales, canaux
Total Métropole	29 sites	770 971	
OUTRE-MER			
Grand Cul-de-Sac Marin (Guadeloupe)	08/12/93	20 000	Eaux marines tropicales, récifs coralliens, mangroves
Basse-Mana (Guyane)	08/12/93	59 000	Zones humides tropicales marines et côtières
Marais de Kaw (Guyane)	08/12/93	137 000	Mangroves, étangs
Estuaire du fleuve Sinnamary (Guyane)	15/09/08	28 400	Laisse de mer intertidale, vasières, mangroves, marais d'eau douce, forêts inondables
Étang des salines (Martinique)	15/09/08	207	Lagune, mangroves
RNN des Terres australes françaises (TAAF)	15/09/08	2 270 000	Îles, estuaires, marais, tourbières
Lagon de Moorea (Polynésie Française)	15/09/08	5 000	Récifs coralliens, eaux marines, lagune
Total Outre-mer	7 sites	2 519 607	
TOTAL FRANCE MÉTROPOLE ET OUTRE-MER	36 sites	3 290 578	

Sources : MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Dossier de presse, 2 févr. 2007. Bureau de la Convention de Ramsar, 2009, mis à jour au 1^{er} janv. 2009.

3. – Obligations résultant de la convention

La convention fait obligation aux États parties contractantes de désigner au moins une zone humide d'importance internationale par référence à des critères adoptés par la Conférence des parties.

Le pays s'engage à élaborer et à appliquer des plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones ainsi désignées, notamment en créant des réserves naturelles. La convention constitue une incitation à doter d'un régime protecteur des sites qui en ont jusque-là été dépourvus.

Une autre obligation est de communiquer les modifications portées aux sites. En cas de retrait d'inscription d'un site de la liste Ramsar, l'État doit compenser ce retrait par une autre protection ou la création d'une réserve naturelle pour les migrateurs.



Certains sites Ramsar, nécessitant, de toute urgence, la prise de mesures de conservation sont inscrits sur un Registre dit Registre de Montreux (lieu de la COP de 1990). Au 26 novembre 2008, 55 sites étaient inscrits sur le registre de Montreux, registre des sites Ramsar dont les caractéristiques écologiques ont connu, connaissent ou sont susceptibles de connaître des modifications importantes.

Les États doivent également coopérer, au niveau international, dans le contexte des zones humides transfrontières (cas du Rhin par exemple), des systèmes de zones humides partagés, des espèces partagées et des projets de développement qui pourraient toucher les zones humides.

D'une manière générale, les États doivent faire application du principe d'utilisation rationnelle de ces zones, c'est-à-dire assurer le maintien des caractéristiques écologiques du site (Conférence des parties, Cagliari, Italie, 1980). Cette notion d'utilisation rationnelle a été précisée (Conférence des parties, Régina, Canada, 1987) et consiste en « leur utilisation durable au bénéfice de l'humanité, d'une manière qui soit compatible avec le maintien des propriétés naturelles de l'écosystème ».



L'utilisation durable est définie comme « l'utilisation par l'homme d'une zone humide de manière que les générations présentes en tirent le maximum d'avantages durables, tout en maintenant sa capacité de satisfaire les besoins et les aspirations des générations futures ».

Afin de mieux appliquer les objectifs de la convention, des plans d'action stratégiques ont été adoptés.



Un premier plan, adopté à Brisbane en 1996, s'étalant de 1997 à 2002, recommandait aux États d'élaborer des stratégies nationales de conservation des zones humides.

Le second **plan stratégique 2003-2008** prévoit 5 principaux objectifs déclinés en 21 objectifs opérationnels : l'intégration des politiques spécifiques aux zones humides dans les autres politiques environnementales (biodiversité, changements climatiques, gestion de l'eau...) ou extra-environnementales (agriculture...); la mise en place d'opérations de communication et de sensibilisation du public et la création de réseaux entre les gestionnaires des sites ; le financement du Fonds Ramsar de petites subventions ; le

renforcement de la coopération entre l'Union européenne et les Parties contractantes.

Un **troisième plan stratégique (2009-2014)** adopté en 2008, reprend les cinq objectifs du précédent plan (utilisation rationnelle des zones humides, évolution de la Liste de Ramsar, coopération internationale, capacité de mise en œuvre et adhésion à la Convention), mais il est désormais plus étroitement focalisé, à l'intérieur de ces objectifs, sur 28 « stratégies » représentant un consensus général sur les priorités les plus importantes pour la majorité des Parties.

Le bureau de la Convention de Ramsar a signé de nombreux accords de partenariats avec d'autres conventions (diversité biologique, lutte contre la désertification, espèces migratrices, vie sauvage en Europe, mers régionales, changement climatique, patrimoine mondial...). Son action est appuyée par des ONG et des entreprises privées (v. **Encadré 3**).

4. – Désignation et gestion des sites en France

En janvier 2009, le ministère de l'écologie a annoncé l'élaboration d'une **stratégie française des zones humides** inspirée de la stratégie Ramsar. Le groupe national zones humides, basé sur le système de gouvernance à 5 du Grenelle, créé en avril 2009, est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la Convention de Ramsar. Les modalités d'inscription et de gestion des sites sont désormais prévues par circulaire (**Circ. 24 déc. 2009**).

Sur le bilan de la désignation des sites en métropole et en outre-mer, voir **Encadré 1**. Sur les outils de protection mis en œuvre sur les sites Ramsar, voir **Encadré 2**.



Modalités d'inscription et de gestion des sites Ramsar

1. – La circulaire de 2009 donne des informations sur les **acteurs compétents** pour assurer la mise en œuvre de la convention :

- ministère de l'écologie : demande d'inscription d'un site, vérifications d'une gestion appropriée, mise en œuvre d'une politique nationale pour les zones humides ;
- point focal national : liaison régulière avec le secrétariat de la Convention et coordination de la mise en œuvre du texte au niveau national ;
- groupe national pour les zones humides : avis et propositions au ministère de l'écologie sur la mise en œuvre de la convention et de la politique publique en faveur des zones humides ;
- correspondant national du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) : expertise technique en liaison avec les experts des autres parties contractantes ;
- points focaux pour la communication, l'éducation, la sensibilisation et la participation du public (CESP) : développement et mise en œuvre des programmes nationaux.

2. – Elle précise les **conditions d'inscription des sites** :

- présence d'un critère sur les neuf disponibles pouvant justifier l'inscription d'un site ;
- nécessité pour la zone humide d'être déjà protégée et gérée par les instruments nationaux.

3. – Elle détaille les **étapes de l'inscription d'un site** :

- initiative de la demande d'inscription (collectivité, association, État, etc.) ;
- établissement d'un comité de suivi du site ;

- identification et désignation d'un organisme coordinateur et d'un correspondant du site ;
- renseignement d'une fiche descriptive Ramsar (FDR) ;
- consultation des partenaires locaux ;
- émission d'un avis par le Groupe national pour les zones humides ;
- transmission de la demande d'inscription du site au Secrétariat de la convention de Ramsar.

4. - Elle précise les **paramètres de gestion applicables au site** :

- engagement de maintenir ou de restaurer les caractéristiques écologiques du site ;
- mise en œuvre d'un plan de gestion et suivi du site ;
- mise à niveau du fonctionnement des sites Ramsar existants d'ici fin 2011 (renforcement de la cohérence du périmètre des sites désignés avec les aires protégées existantes ; mise en place d'un comité de suivi du site ; identification d'un organisme coordinateur et d'un correspondant du site).

Effets de la désignation d'un site Ramsar

La désignation d'un site constitue simplement un acte de labellisation et de reconnaissance par l'État. Celle-ci n'a donc aucun effet juridique (la désignation n'est d'ailleurs pas publiée au JO ou au BO). Toutefois, elle implique une reconnaissance internationale *via* la labellisation du site désigné, l'engagement de maintenir ou de restaurer les caractéristiques écologiques du site et la mise en œuvre d'un plan de gestion et de suivi du site (**Circ. 24 déc. 2009**).

Le juge estime quant à lui que les dispositions de la Convention de Ramsar créent seulement des obligations entre États sans ouvrir de droits aux intéressés (**CE, 17 nov. 1995, Union juridique Rhône-Méditerranée, n° 159855**). La convention de Ramsar est ainsi inopposable aux décisions individuelles (**TA Caen, 12 mai 1998, Association Manche Nature, D.E. n°61, sept. 1998, p. 9**). Cela signifie notamment que ni l'administration, ni une association de protection de l'environnement ne peut alléguer l'existence d'un site Ramsar pour s'opposer ou contester un projet.

Seule la création d'une protection réglementaire (réserve naturelle, arrêté de biotope, Natura 2000), foncière (conservatoire du littoral, CREN...) ou sa désignation en espace remarquable du littoral (**TA Caen, 12 mai 1998, Association Manche Nature, préc.**) peut garantir la préservation et la gestion durable d'un site Ramsar. En pratique, les sites Ramsar bénéficient d'aires protégées la plupart du temps, préexistants à leur désignation (v. **Encadré 2**), ainsi qu'un document de gestion concernant tout ou partie de leur surface (*Sources* : Ministère de l'écologie, Les zones humides d'importance internationale en France, 2006).

Les sites Ramsar ont la même valeur qu'une ZNIEFF : la désignation d'un site n'emporte pas d'effets juridiques par elle-même, mais elle peut servir d'indice au juge, avec d'autres, pour éventuellement rechercher une éventuelle erreur manifeste d'appréciation. Il en serait ainsi d'un projet qui serait ouvertement incompatible avec la préservation d'un tel site (voir l'affaire de du port de Portout en bordure du lac du Bourget, p. **384**, 11^e arrêt cité).

Schéma 8. - Superficie des sites Ramsar identifiés en ZNIEFF

SITE RAMSAR DE	TYPES D'INVENTAIRES		
	Znieff I	Znieff II	Zico
Métropole	23.8 %	58.1 %	65 %
Guadeloupe	3.1 %	1.6 %	NC (1)
Guyane	62.2 %	8.8 %	NC (1)

Sources : ONZH, Les mesures de protection ou de gestion des milieux naturels dans les sites Ramsar, Fiche indicateur, sept. 2008. Données : MNHN, base des espaces protégés, 2008. Note (1) : non concernée : les ZICO ne concernent que la métropole.

Encadré 2. - La protection des sites Ramsar en France

Les sites Ramsar de métropole sont couverts sur 80 % de leur superficie par un inventaire (ZNIEFF, ZICO), ce qui démontre leur valeur écologique. Le taux est plus variable dans les DOM où les inventaires sont inégalement développés (5 % en Guadeloupe, 71 % en Guyane) (v. **Schéma 8**).

Les sites Ramsar français bénéficient globalement d'un niveau élevé de protection. Les proportions d'espaces protégés sont beaucoup plus élevées dans ces sites que celles observées sur le territoire métropolitain dans son ensemble, pour toutes les catégories de mesures de protection, foncière, réglementaire (mis à part pour les parcs nationaux) ou contractuelle. Ainsi, en métropole, 48 % de leur superficie est couverte par un parc naturel régional, 58 % par un site Natura 2000 et 3 % par une réserve naturelle. Ceci révèle d'une part la qualité des milieux représentés dans les sites Ramsar et d'autre part une certaine reconnaissance de leur fragilité. Le niveau de ces taux de protection peut être considéré comme un indice de réponse aux pressions exercées sur les milieux naturels et sur les espèces qu'ils abritent (v. **Tableau 2**).

Si l'on opère un classement par type de protection, le bilan est moins probant puisque les protections fortes, c'est-à-dire réglementaires et foncières sont peu présentes (4,7 % et 1,8 %) (v. **Tableau 3**). La protection repose donc principalement sur la gestion contractuelle, qu'elle résulte d'outils nationaux (PNR et aires d'adhésion des parcs : 48,3 %) ou d'instruments européens (Sites du réseau Natura 2000 : 57,7 %, v. **Schéma 9**).

Tableau 2. - Superficie et part des sites Ramsar par instrument de protection

Types de protection (*)	Sites Ramsar métropolitains				France métropolitaine
	Superficie totale (ha)	dont partie marine (ha)	% partie marine comprise	% partie marine exclue	% partie marine exclue
PN	0	0	0	0	2,3
RNN - RNC	24 384	3 524	3,4	3,2	0,3
RNR	1 240	0	0,17	0,2	0,03
APPB	3 300	26	0,5	0,5	0,2
RNCFS	5 221	0	0,7	0,8	0,05
RBDF	0	0	0	0	0,05
CdL	13 045	26	1,8	2	0,1
PNR	350 513	0,8	48,3	53,2	12,5
PSIC, SIC	360 598	63 014	49,7	45,2	8,4
ZPS	372 957	51 342	51,4	48,8	7,8
Réserves de Biosphère	116 015	3	16	17,6	1,9

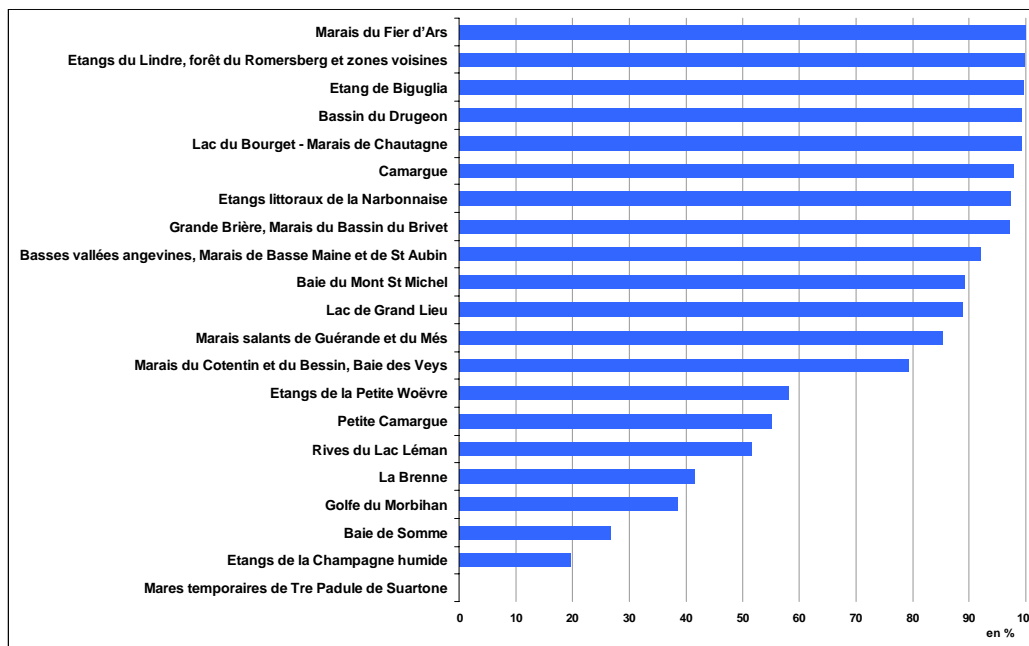
Sources : ONZH, Les mesures de protection ou de gestion des milieux naturels dans les sites Ramsar, Fiche indicateur, sept. 2008. Données : MNHN, base des espaces protégés 2008.

Tableau 3. - Superficie et part des sites Ramsar en zone protégée en 2008 par type de protection

Type de protection		Sites Ramsar métropolitains				France métropolitaine
		Superficie totale (ha)	dont partie marine (ha)	% partie marine comprise	% partie marine exclue	% partie marine exclue
Les protections de niveau national	Les protections réglementaires (1)	33 993	3 550	4,7	4,6	1,3
	La maîtrise foncière (2)	13 045	26	1,8	2	0,1
	La gestion contractuelle (3)	350 513	0,8	48,3	53,2	14,2
Les protections de niveau européen ou international	Les engagements européens (4)	418 887	65 467	57,7	53,6	12,4
	Les engagements internationaux (5)	116 015	3	16	17,6	1,9

Sources : ONZH, Les mesures de protection ou de gestion des milieux naturels dans les sites Ramsar, Fiche indicateur, sept. 2008. Données: MNHN, base des espaces protégés 2008. **Notes :** (1) RNN, RNC, RNR, APPB, PN (cœur), RBDF ou RNCFS. (2) terrains du CELRL. (3) PNR ou PN (aire d'adhésion) (4) PSIC, SIC ou ZPS (réseau Natura 2000). (5) Réserves de Biosphère. ha = superficie de sites Ramsar couverte par les mesures. Résultats sans double compte pour les catégories 1, 3 et 4.

Schéma 9. - Part de la superficie des sites Ramsar métropolitains en ZPS en % en 2008



Sources : ONZH, Les mesures de protection ou de gestion des milieux naturels dans les sites Ramsar, Fiche indicateur, sept. 2008. Données: MNHN, base des espaces protégés 2008.



Étang en Brenne. Site Ramsar. Photo : Olivier CIZEL

Encadré 3. – Contributeurs de la Convention de Ramsar en France



Plusieurs organismes participent à la mise en œuvre de la Convention de Ramsar.

1. – Évian (Danone). Un premier protocole passé le 27 janvier 1998 entre Evian (Danone), le bureau de la convention Ramsar et le Conservatoire du littoral mettait en place pour la période 1998-2000, un programme d'actions en faveur de la conservation et de la gestion de la ressource et de la qualité de l'eau au sein des écosystèmes humides d'importance internationale. Un second protocole passé entre le groupe Danone, le bureau de la Convention Ramsar et le WWF, valable pour 2002-2004, se donnait pour objectif de développer, parmi les sites Ramsar désignés dans le monde, la coopération transfrontalière et internationale dans des zones géographiques clés pour les ressources en eau, avec un financement à hauteur de 250 000 euro. Le 28 octobre 2008, un troisième protocole, valable de 2009 à 2011, a pour objet la création d'un partenariat entre Danone, l'UICN et le bureau Ramsar en vue de soutenir des programmes d'actions concernant des écosystèmes jouant un rôle déterminant dans le cycle du carbone. Le même protocole porte également création d'un fonds Danone pour la nature dont l'une des missions est de financer des opérations de restaurations d'écosystèmes humides (mangroves notamment). Une dotation de 3 millions d'euros par Danone est prévue pour 2009.

Site Internet du partenariat Ramsar/Evian

2. – Observatoire des zones humides méditerranéennes. Cet observatoire a été créé en 2009 afin de réunir l'information sur l'état et les tendances des zones humides du bassin méditerranéen. Mis en place par la Tour du Valat, avec le soutien du ministère de l'écologie, dans le cadre de MedWet, il doit permettre de catalyser un vaste partenariat technique et scientifique afin de sélectionner les principaux indicateurs pertinents et de les alimenter par des données régulièrement actualisées. Site Internet de l'**OZHM**

3. - Initiative MedWet (Initiative méditerranéenne de la Convention de Ramsar sur les zones humides). - MedWet, créé en 1991, est la première initiative régionale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides en Méditerranée (25 États sont concernés). Elle a permis de structurer l'initiative et de répondre à trois enjeux du bassin méditerranéen : développement de méthodes et d'outils (inventaire, analyse socio-économique, gestion...), renforcement des capacités des acteurs des zones humides méditerranéennes, élaboration et conduite de projets au bénéfice des acteurs locaux. Elle a été reconnue comme un modèle de collaboration régionale dans le cadre de la convention de Ramsar. En France, la Tour du Valat et le ministère de l'écologie ont largement contribué à son élaboration et à sa mise en œuvre. Medwet a lancé notamment une stratégie sur les zones humides méditerranéennes (1996-2006). Le dernier plan de travail applicable couvre la période 2009-2011. Site Internet de **Medwet**

4. - Wetlands international. - Wetlands international est une ONG créée en 1995, dont l'objectif est d'encourager des pratiques d'entretien durable et de restauration des zones humides et leurs ressources pour l'homme et la biodiversité. Elle a en charge la gestion de la base de données des sites Ramsar. Elle publie chaque année son rapport d'activité ainsi que de nombreuses publications scientifiques. Un **plan stratégique** a été adopté pour la période 2005-2014. Site Internet de **Wetlands International**

5. - CREHO (Centre régional Ramsar pour l'hémisphère occidental). Il contribue, depuis 2006, à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides dans l'hémisphère occidental, à travers le renforcement de capacités basées sur la mise en œuvre technique de la Convention Ramsar. Site Internet du **CREHO**

5. - Journée mondiale des zones humides

Chaque année le 2 février, est célébrée la Journée mondiale des zones humides pour commémorer la signature de la Convention sur les zones humides, le 2 février 1971, dans la ville iranienne de Ramsar, au bord de la mer Caspienne. Chaque année depuis 1997, des organismes gouvernementaux, des organisations non gouvernementales et des groupes de citoyens à tous les niveaux de la société profitent de l'occasion pour lancer des actions de sensibilisation du public aux valeurs et aux avantages des zones humides en général, et de la Convention de Ramsar en particulier.

Entre 1997 et 2007, le site Internet de la Convention a présenté les rapports envoyés par plus de 90 pays sur les activités menées pour la JMZH, de forme et d'envergure aussi diverses que des conférences et séminaires, des randonnées dans la nature, des concours de dessin pour enfants, des courses de

sampans, des journées de nettoyage communautaire, des interviews à la télévision et à la radio, des lettres aux journaux, l'inauguration de nouvelles politiques sur les zones humides, de nouveaux sites Ramsar et de nouveaux programmes nationaux.



Visite d'un site lors d'une journée mondiale Zones humides. Crédit SIEL.



Documents édités par le Bureau de la Convention de Ramsar

- Base de données des sites Ramsar
- Classification des zones humides et critères d'identification Ramsar
- Dossiers d'information, 2007, 14 fiches, 37 p.
- Journée mondiale des zones humides 2009 et 2010, Dossier de presse, 2008, 16 p., 2009, 16 p.
- Journées mondiales et publications précédentes
- Liste des sites Ramsar dans le monde et en France (mise à jour quotidiennement)
- Manuel de la Convention de Ramsar, 4^e éd., 2006, 124 p.
- Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides, 3^e éd. 2007, 17 vol.
- Manuel Ramsar sur les lois et institutions, 3^e éd., 2007, 60 p.
- Ouvrages Ramsar téléchargeables
- Plans stratégiques, 1997, 2003 et 2009
- Procès-verbaux COP 9 et COP 10
- Rapports nationaux (COP 1999, 2002, 2005, 2009)
- Rapports techniques Ramsar (2006-2007)
- Texte de la Convention de Ramsar, protocoles et amendements



Convention de Ramsar (site rénové en 2009)

Labellisation des lagunes méditerranéennes (2008)



Autres documents

- L. BOUSSAND (Coord.), Les zones humides d'importance internationale en France, Ministère de l'écologie, déc. 2005, 64 p.
- COLLECTIF, Agir pour les zones humides. Contribution des sites Ramsar, Actes du séminaire, 2 et 3 oct. 1997, Guérande, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, 1999, 130 p.
- COLLECTIF, Ramsar, Zones humides infos n° 47-48, 1^{er} et 2^{ème} tri. 2005, juin 2006, 40 p.
- COLLECTIF, Ramsar et la 10^{ème} conférence des parties. Zones humides infos n° 62, 4^{ème} tri. 2008, mai 2009, 28 p.
- T.J. DAVIS, Toward the wise use of wetlands, Bureau de la Convention de Ramsar, 1993, 183 p.
- S. FRAZIER, Vue d'ensemble des sites Ramsar, Wetlands international, 1^{ère} éd. 1996, 66 p. ; 2^e éd., 1999, 42 p.
- T. GALEWSKI, Vers un observatoire des zones humides méditerranéennes. Évolution de la biodiversité de 1970 à nos jours, Station biologique de la Tour du Valat, 2009, 28 p. et CD-ROM
- A.J. HAILS, Wetlands, biodiversity and the Ramsar convention. The role of the convention on wetlands in the conservation and wise use of biodiversity, Bureau de la Convention de Ramsar, Ministère de l'environnement et des forêts de l'Inde, 1996, 210 p.
- C. DE KLEMM, L'évolution juridique de la convention de Ramsar, Bureau de la Convention de Ramsar, 1995, 82 p. (éd. Trilingue)
- G.V.T. MATTHEWS, The Ramsar convention on wetlands, its history and development, Bureau de la convention de Ramsar, 1993, 130 p.
- MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Rapport national sur l'application de la Convention de Ramsar, COP10, avr. 2008, 42 p.
- OBSERVATOIRE NATIONAL DES ZONES HUMIDES, Les mesures de protection ou de gestion des milieux naturels dans les sites Ramsar, Fiche indicateur, sept. 2008, 8 p.
- T. PAPAYANNIS et D.E. PRITCHARD, Culture et zones humides : un document d'orientation Ramsar, Bureau de la Convention de Ramsar, 2008, 83 p.
- T. PAPAYANNIS (dir.), Regional action for wetlands. The Mediterranean experience 1991-2002, Medwet, Station biologique de la Tour du Valat, sept. 2002, 100 p.
- C. SANSON (dir.), E. AMBROSELLI et Al., L'actualité de la convention de Ramsar, Rapport, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Master 2, avr. 2008, 57 p.
- C. SHINE et C. de KLEMM, Wetlands, water and the law. Using law to advance wetland conservation and wise use, IUCN Environmental policy and law paper n° 38, 1999, 330 p.
- E. THIRY (coord.), Ramsar et la gestion des zones humides en France, Ministère de l'écologie, sept. 2008, 40 p.
- A. WILSON et C. TYDEMAN, Promoting wise use of wetlands, WWF, 1993, 32 p.
- WWF INTERNATIONAL, Ramsar convention, a reflection on 27 years, 1999, 48 p.
- WRI, WATER RESSOURCE ATLAS, Map 18. Ramsar site by Basin, IUCN, WRI, 2003

Ci-dessus à droite : Marais. Site Ramsar du Golfe du Morbihan. Ci-contre : Mare et prés salés. Site Ramsar de la Baie de Somme . Photos : Olivier CIZEL

§ 2. - Réserves de biosphère

Les réserves de biosphère ont été instituées dans le cadre du programme de l'UNESCO (Mans and Biosphère dit MAB) élaboré en 1970. Elles constituent des sites privilégiés pour la promotion et la démonstration des relations équilibrées entre les êtres humains et la nature.

Il s'agit d'un label de qualité attribué par l'UNESCO en contrepartie duquel les États s'engagent à respecter le milieu naturel et son environnement dans un rapport de complémentarité. Chaque réserve est constituée d'une zone centrale, d'une zone tampon et d'une zone de transition. Un cadre statutaire de ces réserves a été approuvé en 1995.

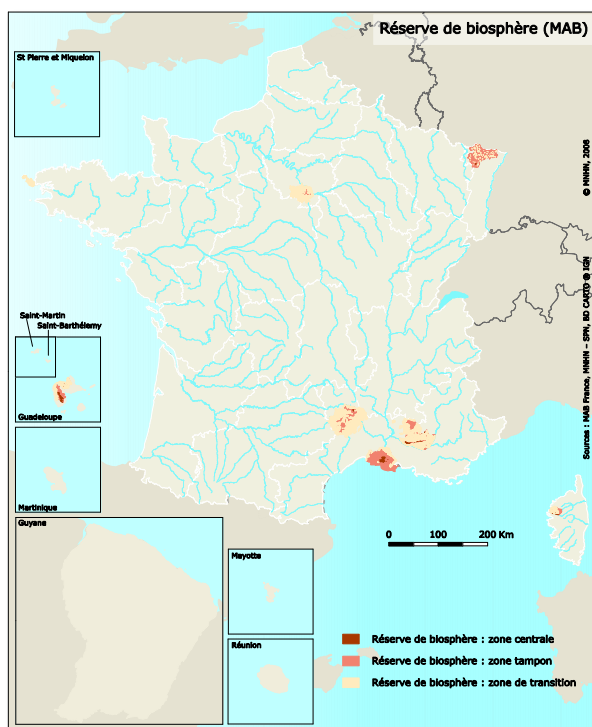
La création de ces réserves ne génère toutefois aucun effet juridique, puisqu'il s'agit d'un simple label.

Réserves de biosphère et zones humides

En 2008, on dénombrait 531 réserves réparties dans 105 pays. 80 se situent en zones humides (Sources : Data base Réserve de biosphère, 2009). En France, on compte actuellement 10 réserves (847.000 ha), dont 1 concerne véritablement une zone humide : La Camargue (1977) (v. Carte 3). L'IFEN considère que les réserves de biosphère englobent 17 863 ha de zones humides d'importance majeure. L'un des quatre projets en cours concerne des zones humides : celui des hautes vallées de la Loire et de l'Allier.


Depuis le 7 décembre 2001, un partenariat a été passé entre le réseau des réserves de Biosphère et le secrétariat de la Convention de Ramsar. En 2007, on dénombrait 100 réserves de biosphère comprises en tout ou partie dans un ou plusieurs sites Ramsar.


Carte 3. - Réserves de biosphère





Sources : INPN, MNHN, 2008.



MAB, Liste des réserves de biosphères, 2008 

Liste des réserves de biosphère partiellement ou totalement en zone humide, UNESCO, 2007, 7 p. 

Programme de travail Réserve de Biosphère/Sites Ramsar, 2001  

Base de données sur les réserves de biosphère

Site des réserves de biosphère (Monde)

Site des réserves de Biosphère (France)

Programme Man And Biosphere (MAB)



§ 3. - Conventions internationales

1. - Cours d'eau transfrontière et lacs internationaux

La Convention d'Helsinki sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux du 17 mars 1992 est entrée en vigueur le 28 septembre 1998. Elle a été ratifiée par la France (D. n° 98-911, 5 oct. 1998 : JO, 13 oct.).

Cette convention a principalement pour objet de limiter les effets de pollutions aquatiques dans les cours d'eau transfrontaliers (comme le Rhin) ou dans les lacs internationaux (lac de Genève). Les parties à la convention doivent adopter des mesures visant à réduire l'émission des polluants et leur déversement dans les eaux visées. A cet effet, chaque partie doit fixer des limites d'émission pour les rejets dans les eaux de surface. Enfin, chaque partie doit fixer le cas échéant, des critères de qualité de l'eau en vue de maîtriser et de réduire l'impact transfrontière des polluants. Cette convention va dans le même sens que la directive-cadre sur l'eau qui impose dès 2009 des cadres de gestion commune pour les districts hydrographiques internationaux.

Le Réseau international des organismes de bassin (RIOB)

Créé en 1994, c'est un réseau international qui soutient la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle des bassins des rivières, des lacs et des aquifères. Il met en relation les organismes de bassin et autres agences gouvernementales responsables de la gestion des bassins dans le but de promouvoir les échanges d'expériences et de développer des outils efficaces pour une meilleure gestion des ressources en eau aux niveaux transfrontaliers, national et local. Le RIOB est organisé en réseaux régionaux d'organismes de bassin, présents en Afrique, en Amérique latine, en Europe centrale et orientale, et en région méditerranéenne. Il anime également le Réseau des commissions internationales et des organismes de bassin transfrontaliers ainsi que le groupe Euro-RIOB des organismes de bassin européens chargé de faciliter la mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'eau.

Le RIOB met en œuvre un plan d'actions pluriannuel ayant pour but de favoriser la création d'organismes de bassin à travers le monde et de renforcer leurs activités. Un guide paru en 2009 apporte des conseils pour améliorer la gouvernance des ressources en eau douce, l'accent étant mis en particulier sur la mise en œuvre effective de l'approche de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) dans les bassins de fleuves, de lacs et des aquifères.

2. – Lutte contre la pollution du Rhin

La Convention internationale de Berne du 12 avril 1999 pour la protection du Rhin contre la pollution, remplace plusieurs textes antérieurs et prévoit une approche globale du fleuve. Elle a été ratifiée par la France (D. n° 2006-35, 11 janv. 2006 : JO, 13 janv.).

Le nouveau texte étend la protection de ce cours d'eau non seulement à l'écosystème lui-même (fleuve, rives, zones alluviales), mais également à l'ensemble du bassin-versant et eaux souterraines. Cette convention a pour objectif de réduire les émissions polluantes et également de restaurer les caractéristiques naturelles du fleuve, en particulier en ce qui concerne sa richesse biologique. Elle est mise en œuvre par une Commission spécifique (v. Encadré 4).

3. – Droit de la mer

La Convention de Montego Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (entrée en vigueur le 16 novembre 1994), a été ratifiée par la France en 1996 (D. n° 96-774, 30 août 1996 : JO, 7 sept.). Les zones humides sont indirectement concernées par les dispositions qui sont applicables aux zones économiques exclusives (art. 55 à 75) ainsi qu'à celles qui concernent l'embouchure des fleuves et les baies (art. 9 et 10). Toutefois, cette convention a pour principal objet de régler des différends portant sur les frontières maritimes et non d'assurer la protection du milieu marin.

4. – Aires spécialement protégées et diversité biologique en Méditerranée

Le protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée du 10 juin 1995 est entré en vigueur le 16 avril 2001 et a été ratifié par la France en 2002 (D. n° 2002-1454, 9 déc. 2002 : JO, 15 déc.). Il a été adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone de 1976, amendée en 1995 qui vise à réduire la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et à protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone en vue de contribuer à son développement durable. Il vise, pour ce qui concerne les aires spécialement protégées, à la sauvegarde des écosystèmes marins et côtiers, des habitats qui sont en danger de disparition, à celle des habitats nécessaires à la survie, la reproduction, la restauration des espèces animales et végétales en danger ainsi qu'à la protection des sites présentant une importance particulière. Les mesures de protection à mettre en œuvre doivent être adaptées aux objectifs poursuivis et peuvent comprendre des interdictions de rejet de déchets ou d'autres substances, la réglementation de la circulation ou du mouillage de navires, l'interdiction d'introduction d'espèces, la réglementation ou

l'interdiction d'activités comme la chasse, la pêche, la capture d'animaux, la récolte de végétaux...

Un autre protocole relatif à la *gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée* du 21 janvier 2008 vise à encourager les États signataires à adopter un cadre commun pour la gestion intégrée de ces zones et à prendre des mesures nécessaires pour renforcer à cette fin la coopération régionale. L'Union européenne l'a ratifié (Déc. n° 2009/89/CE du Conseil, 4 déc. 2008 : JOUE n° L 34, 4 févr. 2009), la France en voie de le faire (L. n° 2009-1186, 7 oct. 2009 : JO, 8 oct.). Ce protocole offre un outil juridique pertinent énonçant des règles contraignantes et nécessaires qui contribueront au développement durable des zones côtières de la Méditerranée et permettront de faire face aux effets du changement climatique sur ces zones sensibles. Son entrée en vigueur, attendue pour 2010, nécessite une ratification par au moins six États.



CIPEL, Plan d'action 2001-2010 en faveur du Léman, du Rhône et de leurs affluents, 2000, 48 p.

CIPEL, La renaturation pour la vie des rives et des rivières du bassin lémanique, 2003, 16 p.

CIPEL, Plan d'action 2001-2010 en faveur du Léman, du Rhône et de leurs affluents. Bilan à mi-parcours, 2006, 16 p.

CIPEL, Synthèse de l'étude des rives du Léman et de leur potentiel de renaturation, CIPEL, 2006.

CIPEL, Plan d'action 2001-2010 en faveur du Léman, du Rhône et de leurs affluents. Tableau de bord technique, 2008, 70 p.

CIPR, Atlas de l'aléa d'inondation et des dommages potentiels en cas de crues extrêmes sur le Rhin, 2001, 97 p.

CIPR, Rhin 2020, Programme pour le développement durable du Rhin, 2001, 27 p.

CIPR, Le Rhin remonte la pente. Bilan du programme d'action Rhin, 2003, 31 p.

CIPR, Rhin 2020, Programme pour le développement durable du Rhin, Bilan 2000-2005, 2006, 12 p.

CIPR, Réseau de biotopes sur le Rhin, 2006, 112 p.

CIPR, Atlas sur la mise en réseau des biotopes sur le Rhin, 2007, 46 p.

GWP, RIOB, Manuel de Gestion Intégrée des Ressources en Eau par Bassin, Global water partnership, Réseau international des organismes de bassins, 2009, 112 p.



Commission internationale pour la protection des eaux du lac Léman

Commission internationale pour la protection du Rhin

Réseau international des organismes de bassin (RIOB)

Encadré 4. - Exemples d'organismes transfrontaliers de gestion des zones humides

1. - La Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR)

Cette commission, créée dans le cadre de la première convention sur le Rhin en 1963 a mené de nombreuses actions en faveur des zones humides. Un premier programme baptisé « Plan action Rhin » (1987-2000) vise à améliorer la qualité de l'eau et à restaurer les milieux aquatiques. En 1991, la CIPR a présenté un « Projet Ecologique Global pour le Rhin » qui a été suivi de travaux préparatoires à la mise en place d'un « réseau de biotopes ». En 1998, la CIPR a publié l'« Atlas du Rhin – Écologie et protection contre les inondations » accompagné de cartes des biotopes remarquables de la vallée rhénane. Depuis, les biotopes ont été classés en 8 groupes typiques (Groupes biotopiques dans la plaine rhénane ; Milieux aquatiques et amphibiens des cours d'eau ; Cours d'eau alluviaux naturels ; Marécages, roselières et végétation de hautes herbes ; Prairies permanentes ; Biotopes secs ; Forêts alluviales dans l'actuel champ d'inondation ; Forêts dans l'ancienne zone alluviale ; Autres biotopes importants pour la protection des espèces). De nombreuses mesures dont le but est de restaurer et de mettre en réseau des biotopes sont déjà en cours sur le Rhin et ses affluents. Elles élargissent le champ alluvial, reconnectent annexes hydrauliques et bras morts au Rhin, donnent au Rhin plus d'espace et favorisent la mise en réseau des écosystèmes. Elles améliorent simultanément la rétention des eaux au sens du Plan d'action contre les inondations. Un rapport sur le réseau de biotopes du Rhin accompagné par un atlas cartographique ont été publiés en 2007 et font de nouvelles propositions de mesures pour les 8 groupes de biotopes.

A noter que le Rhin a été bénéficiaire d'une opération LIFE nature de 2002 à 2006 (v. p. 543).

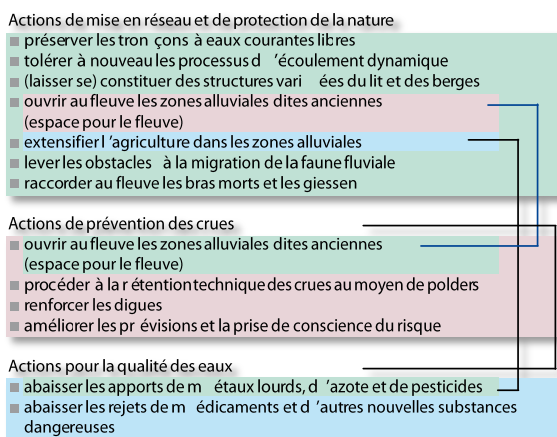
Un nouveau programme intitulé « Rhin 2020. Programme pour le développement durable du Rhin » (2001-2010) adopté en 2001 se consacre en priorité à l'écologie, à la protection de la nature, à la prévention des crues et à la protection des eaux souterraines, sans oublier la qualité des eaux. Sur les objectifs et actions prévues et le bilan, voir **Schémas 10**.

2. - Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL)

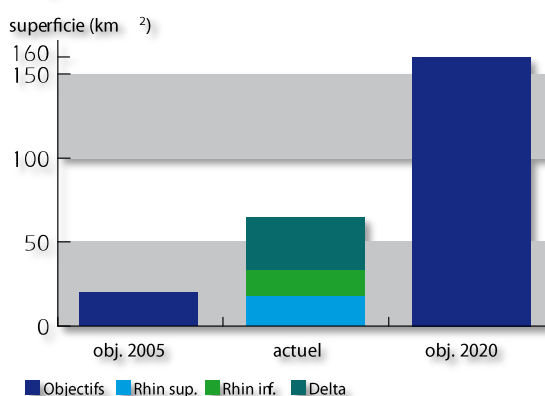
La CIPEL est une Commission franco-suisse, créée en 1962 (Convention du 16 novembre 1962 concernant la protection des eaux du lac Léman contre la pollution et accords du 5 mai 1977 et du 20 novembre 1980), chargée de surveiller l'évolution de la qualité des eaux du lac Léman, du Rhône et de leurs affluents. Elle recommande les mesures à prendre pour lutter contre la pollution, contribue à coordonner la politique de l'eau à l'échelle du bassin lémanique et informe la population. En 2000 a été adopté un plan d'action sur 10 ans (2001-2010) visant à restaurer la qualité des eaux et les écosystèmes du lac. Un bilan à mi-parcours réalisé en 2006 laisse entrevoir une atteinte des objectifs fixés. La CIPEL a ainsi contribué à une diminution constante des rejets polluants dans les eaux du lac, notamment de phosphate. Elle a également permis la réalisation de travaux de renaturation et de restauration des zones humides ceinturant le lac (100 hectares ont ainsi été restaurés de 1998 à 2007 sur le canton de Genève).

D'après une étude menée en 2006, 77 % des 200 m² de rives du lac sont entièrement artificialisées (40 % par des murs et des enrochements, 34 % par des ports, quais et voies de communications), 23 % sont semi-naturelles (prés, cultures) et seulement 3 % sont encore naturelles (marais et roselières). L'étude a permis de cerner 61 sites présentant un fort potentiel biologique dont 4 un intérêt majeur (v. **Carte 4**).

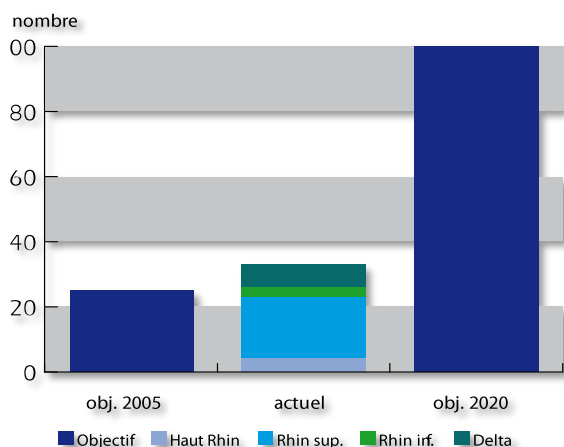
Schémas 10. - Objectifs prévus et réalisés dans le cadre du programme d'action Rhin



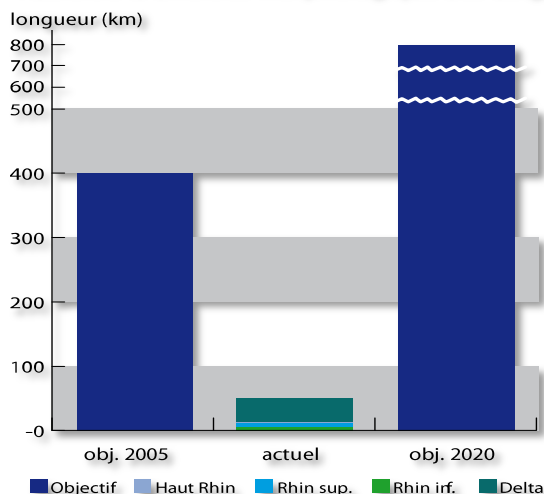
Redynamiser les zones alluviales



Remettre en connexion des cours d'eaux alluviaux

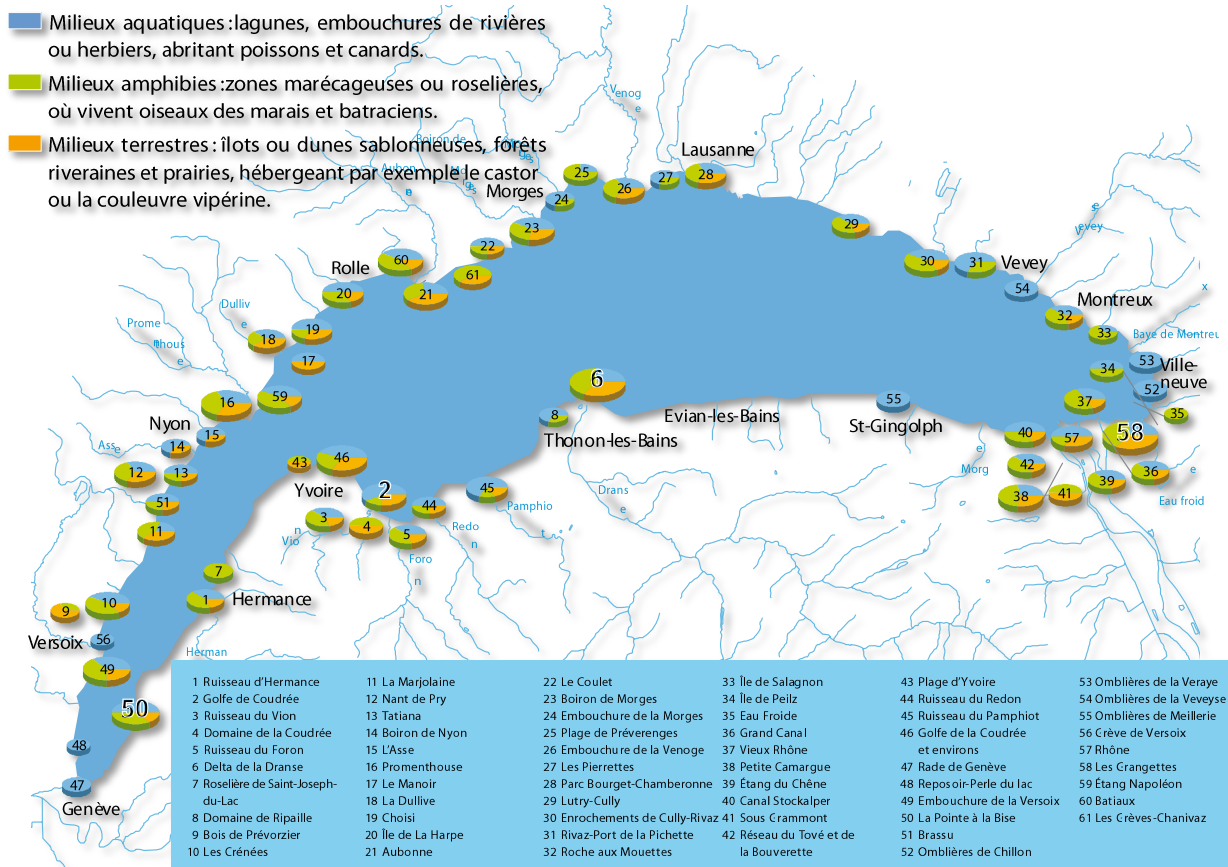


Accroître la diversité morphologique des berges



Sources : CIPR, 2005, 2006.

Carte 4. - Carte des milieux remarquables du lac Léman



Sources : CIPEL, 2006.



Delta de la Dranse (rives du lac Léman).

Photo : NANOXYDE, LICENCE DE DOCUMENTATION LIBRE GNU.


Section 2. – Instruments européens de protection des zones humides


Si les conventions européennes ou internationales n'ont pas d'effets juridiques à l'égard des particuliers, en revanche, les directives européennes, dès lors qu'elles ont été transposées en droit interne, doivent être respectées tant par les particuliers que par les États. Le juge va même jusqu'à reconnaître une applicabilité directe à certaines directives, même si celle-ci n'ont pas été reprises en droit national.


§ 1. – Réseau Natura 2000

Le réseau écologique Natura 2000 est composé des zones de protection spéciale désignées au titre de la directive « Oiseaux » et des zones spéciales de conservation au titre de la directive « Habitats ». Le réseau ne s'applique pas aux départements et territoires d'outre-mer.

A/ Zones de protection spéciales (ZPS) de la directive Oiseaux

 **Dir. n° 79/409/CE, 2 avr. 1979** concernant la conservation des oiseaux sauvages : JOCE n° L 103, 25 avr.

 **C. envir., art. L. 414-1 à L. 414-7 et art. R. 414-1 à R. 414-24**

 **Arr. 16 nov. 2001 (NOR : ATEN0100423A)** relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique Natura 2000 : JO, 29 janv.

V. aussi les Circ. sous Dir. Habitats.

1. – Contenu de la Directive Oiseaux de 1979

La directive du 2 avril 1979 (modifiée en 1991) concerne la conservation des oiseaux sauvages. Elle prévoit parallèlement aux obligations de protection des espèces d'oiseaux (annexe 1 et 2), des actions relatives à la préservation ou à la restauration de l'habitat de l'avifaune. Elle vise ainsi à la création d'un réseau d'espaces protégés sur les voies de migration de l'avifaune. Les zones humides sont ainsi tout particulièrement concernées.

Des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) sont délimitées par les États (sur ces zones, v. p. 52). Sur la base de cet inventaire, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour les espèces d'oiseaux annexées à la directive. Ils doivent classer en Zones de Protection Spéciale (ZPS) les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces dernières dans la zone géographique maritime et terrestre de la directive.



Héron crabier. Crédit : H. HAFNER, Tour du Valat.

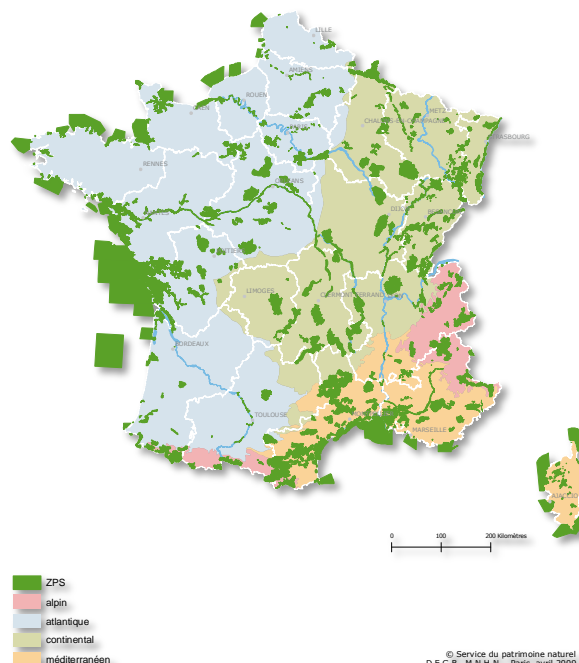
Les États membres doivent de même, attacher une importance particulière à la protection des zones humides et tout particulièrement de celles d'importance internationale (transcription de la convention de Ramsar). Enfin, les États doivent prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les pollutions, les détériorations ou les perturbations, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des ZPS.



La Cour de justice des Communautés européennes veille à ce que les États désignent les sites et en assurent leur protection (v. Encadré 5)

Ces zones sont intégrées avec les ZSC de la directive Habitat au réseau Natura 2000 (v. p. 228).

Carte 5. – Zones de protection spéciales en France



Sources : INPN, MNHN, juill. 2009. État au 30 avril 2009.

2. – Transcription par la France

La France a transcrit entre 2001 et 2005 les dispositions de la directive Oiseaux dans le code de l'environnement en prévoyant les conditions de désignation de ces zones, leur protection et leur

intégration au réseau Natura 2000 (sur la procédure applicable, v. p. 222).

La désignation d'une ZPS doit être justifiée par la présence d'espèces d'oiseaux figurant sur la liste de l'arrêté de 2001.



Une cohérence est nécessaire entre la liste d'oiseaux figurant dans le dossier de consultation et celle figurant dans le dossier de désignation. En l'absence de cette cohérence, l'arrêté du 30 juillet 2004 désignant la zone de protection spéciale du « Ried de Colmar à Sélestat » a été annulé (TA Strasbourg, 10 nov. 2005, Rolli et autres, n^{os} 0405090, 050066 à 675, 0501521). Toutefois, lorsqu'il consulte pour avis les communes et les collectivités sur un projet de ZPS, le préfet n'est pas tenu de communiquer la liste précise et exhaustive des espèces qui justifient la désignation du site. Il en résulte que la liste des espèces retenues dans l'arrêté de désignation peut être différente de celle figurant dans le projet initial (TA Amiens, 31 mars 2009, Carlier, n^o 0601414).

La présence des oiseaux doit également être attestée. Le juge a validé la désignation de la ZPS des marais de la Souche, estimant que des études avaient suffisamment démontré la présence du râle des genêts et du gorge bleue à miroir sur le site. Peu importait alors que ces espèces ne soient répertoriées ni dans l'inventaire européen réalisé par BirdLife, ni dans l'inventaire national des ZICO réalisé en 1994 (même jugement).

Par ailleurs, le périmètre retenu définitivement pour le site peut être différent de celui soumis à avis notamment pour tenir compte des observations formulées pendant cette période de concertation. Le retrait de parcelles agricoles ne présentant pas d'intérêt pour la protection d'espèces de zones humides ne rend pas obligatoire une nouvelle consultation des communes intéressées. A l'inverse, l'ajout de nouvelles zones au site, par rapport au projet initial, rend nécessaire cette consultation (même jugement).



Aigrette garzette. Crédit T. Salathé, Tour du Valat.

Un arrêté désignant une zone de protection spéciale n'a pas de caractère réglementaire. Il n'a donc pas à être motivé et ne peut faire l'objet de recours en vue de son abrogation. Le périmètre et les limites des sites n'ont pas à être justifiés dans l'arrêté.



Butor étoilé et sa couvée. Crédit Kozulin, Tour du Valat



Saisi par la Coordination des syndicats de marais de la Baie de l'Aiguillon qui contestait le bien fondé de la désignation du marais Poitevin comme zone Natura 2000, le juge a considéré comme légale cette désignation compte tenu de sa très haute valeur ornithologique. Il a également estimé que quand bien même le marais Poitevin ne serait pas une « zone humide » au sens de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, cette constatation n'a aucun effet sur la légalité du classement qui ne fait pas référence à cette législation (CE, 2 nov. 2005, Coordination des syndicats de marais de la Baie de l'Aiguillon et a., n^o 269007 ; CE, 19 juin 2006, n^{os} 266435, 282702, 183079, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Vendée et a.).

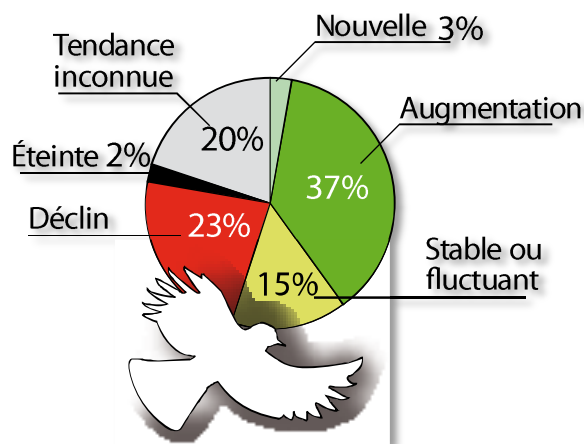
Après des désignations longues et laborieuses, assorties de deux condamnations concernant des zones humides (v. Encadré 5), la France a rattrapé son retard en accélérant les désignations de sites de 2005 à 2009 (v. Carte 5). Sur les travaux en ZPS, voir Encadré 6.



En juillet 2008, la France avait désigné 372 ZPS représentant 4 307 923 d'hectares terrestres (sources, fiche Natura 2000, 2008). En décembre 2009, les ZPS représentent 7,8 % du territoire (Baromètre Terre sauvage, oct. 2009). En 2004, on dénombrait 66 152 ha de zones humides situées en ZPS (MNHN, 2004).

Toutefois, 23 % des 88 espèces d'oiseaux protégés par la directive sont en déclin (Baromètre Terre sauvage, oct. 2009). Voir Carte 6.

Carte 6. - Statut des espèces d'oiseaux protégés par la directive Oiseaux en France



Sources : Baromètre Terre sauvage, oct. 2009.



Désignations de sites. A l'occasion d'un arrêt Commission/Royaume d'Espagne rendu le 2 août 1993 à propos des Marismas de Santonas, la cour a reconnu que les États disposaient d'une certaine marge d'appréciation pour la désignation des sites, mais que la désignation devenait obligatoire dès lors qu'était constatée la présence d'oiseaux mentionnés à l'annexe 1 de la directive ou/et qu'on était en présence d'une zone humide. L'Espagne a donc été condamnée pour n'avoir pas classé en ZPS ses marais ; le fait qu'elle ait institué une réserve naturelle ne peut suffire à combler ce manquement dès lors que sont constatées une insuffisance de la superficie de la réserve et une imprécision des mesures de protection (1).

Modification et réduction de superficie des sites. Dans un arrêt rendu à propos de la construction d'une digue de protection dans la zone humide de Leybucht d'importance internationale, la cour a considéré que si les États disposaient d'une certaine marge de manœuvre pour choisir les sites les plus appropriés, ils ne sauraient avoir la même marge d'appréciation lorsqu'ils modifient ou réduisent la superficie de telles zones. La réduction de la surface d'une ZPS doit être justifiée par des raisons exceptionnelles correspondant à un intérêt général supérieur aux intérêts économiques ou sociaux, par exemple des raisons tenant à la sécurité publique (travaux d'endiguement et de renforcement de la côte afin d'éviter les inondations) (21).

Prise en compte des seuls intérêts écologiques au moment de la désignation. Saisi d'un recours préjudiciel à propos du développement d'un port dans l'estuaire anglais de la Medway, désigné en ZPS, la cour a précisé dans un arrêt, qu'un État membre ne peut être autorisé à tenir compte des exigences économiques lors du choix et de la délimitation d'une ZPS. Les États membres sont donc tenus de désigner en ZPS, les zones répondant aux critères scientifiques de la directive sans qu'une pondération de ces critères par des considérations socio-économiques ne soit possible (3). En France, le juge a annulé la désignation d'un site sur le Rhin qui excluait une zone de carrière alluviale au motif que cette exclusion avait été décidée non sur des critères scientifiques mais pour des raisons administratives et économiques (4).

Importance quantitative des sites désignés. Les Pays-Bas étaient critiqués pour n'avoir pas classé suffisamment de leurs territoires (dont des zones humides) en ZPS. Dans un arrêt, la Cour précise que dès lors que le territoire d'un État abrite des espèces d'oiseaux mentionnés à l'annexe I, l'État est tenu de définir pour celles-ci des ZPS. Il n'est pas possible pour l'État de se soustraire à cette obligation par l'adoption d'autres mesures de conservation spéciales (5).

Protection de la zone désignée. La Cour rappelle que les États doivent conférer aux ZPS un statut juridique de protection susceptible d'assurer notamment la survie et la reproduction des espèces visées par la directive. La Grèce est ainsi condamnée pour ne pas avoir pris toutes les mesures nécessaires pour instaurer et mettre en œuvre un régime juridique susceptible d'assurer une protection efficace de la ZPS de la lagune de Messolongi, site tout à la fois désigné au titre de zone humide d'importance internationale au titre de la convention de Ramsar et site d'importance communautaire en vertu de la directive habitat. (6).

La France a été condamnée deux fois pour manquement à l'application de la directive 79/409 (aucune sanction pécuniaire n'a toutefois été prononcée par la Cour) :

— pour la ZPS de l'estuaire de la Seine au motif que la surface de la ZPS désignée était tout à fait insuffisante et sans commune mesure avec l'importance du site ornithologique. La Cour considère que si les États membres disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne le choix des ZPS, le classement de ces zones n'obéit pas moins à certains critères ornithologiques. La convention conclue avec les ports autonomes du Havre et de Rouen créant une zone de réserve n'est pas suffisante car elle n'a que des effets juridiques limités aux parties et, dans le cas d'espèces, n'avait pas pour objet de protéger le milieu naturel (7).

— pour ne pas avoir classé en ZPS, dans le délai prescrit, une superficie suffisante de la ZPS du Marais poitevin (77 900 hectares exigés par la Commission, contre 33 742 ha proposés par la France), adopté des mesures conférant aux ZPS classées un statut juridique suffisant (MAE, nomenclature Eau), ni pris des mesures appropriées pour éviter la détérioration des sites (8).

Un recours sur l'estuaire de la Loire a finalement été évité de justesse, suite à l'extension de la ZPS.

(1) CJCE, 2 août 1993, Commission c/ Espagne, aff. C-355/90.

(2) CJCE, 28 févr. 1991, Commission/RFA, n° C 57/89.

(3) CJCE, 11 juill. 1996, Regina/ Secretary State of Environment, aff. C-44/95

(4) TA Strasbourg, 21 nov. 2005, n° 0402365, Alsace nature

(5) CJCE, 19 mai 1998, Commission des Communautés européennes c./ Royaume des Pays-Bas, aff. C-3/96.

(6) CJCE, 27 oct. 2005, Commission c/ République Héliénique, aff. C-166/04

(7) (CJCE, 18 mars 1999, aff. C-166/97, Commission c/ France

(8) (CJCE, 25 nov. 1999, aff. C-96/98, Commission des CE c/ République française



1. - Contrôle par la Cour de justice européenne

La Cour de justice des communautés européennes (CJCE) estime que le régime de gestion appropriée applicable aux sites figurant sur une liste nationale transmise à la Commission ne doit pas conduire les États membres à autoriser des interventions risquant de compromettre sérieusement les caractéristiques écologiques du site (en l'espèce : projet d'autoroute traversant notamment des forêts alluviales, habitat d'intérêt communautaire). Les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de telles interventions (1).

La CJCE a ainsi condamné l'Irlande pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour sauvegarder une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour le lagopède des saules et pour ne pas avoir pris les mesures suffisantes pour éviter dans une ZPS, la détérioration des habitats d'espèces pour lesquelles cette zone a été désignée. En effet, l'absence de limitation suffisante du pâturage et les plantations de conifères ont conduit à détériorer gravement les couvertures tourbeuses et les landes à bruyère (2).

L'Autriche a été condamnée pour avoir autorisé un projet d'extension d'un terrain de golf entièrement situé sur des prairies fréquentées par le râle des genêts, espèce protégée par la directive « Oiseaux », et ce en dépit des conclusions négatives d'une évaluation des incidences sur l'habitat de cet oiseau dans la ZPS (3) et pour avoir omis d'inclure dans une ZPS protégeant notamment le râle des genêts, des terrains qui correspondaient pourtant aux critères constitutifs d'une zone de protection spéciale (4).

La Cour de justice a suspendu une mesure compensatoire résultant d'un projet d'autoroute. Ce projet de contournement d'une agglomération traversait notamment, sur un kilomètre de voie sur pilotis, une zone marécageuse située dans une réserve naturelle et un parc national. La mesure compensatoire consistait à boiser un site de 100 hectares également destiné à être classé en zone Natura 2000 (5).

Dans les futures zones spéciales de conservation (ZSC) du réseau Natura 2000, tout projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site ne peut être autorisé que s'il ne porte pas une atteinte significative à l'intégrité du site concerné ou que si sa réalisation est justifiée par des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et à la condition que les autorités nationales prévoient des mesures compensatoires pour préserver la cohérence globale du réseau (6).

2. - Contrôle par le juge national

A partir du moment où la Commission européenne a arrêté la liste des sites composant le réseau Natura 2000, tous les effets du statut des sites Natura 2000 s'appliquent, même si la désignation officielle n'a pas encore eu lieu. Il appartient dès lors au Gouvernement de ne prendre aucune mesure susceptible de faire définitivement obstacle à la poursuite des objectifs fixés par la directive habitats (7).

Est annulée une décision autorisant, sur le site Natura « Capcir, Carlit et Campcardos », la création d'une ZAC d'une superficie de 54 ha composée de 40 000 m² de logements, 28 000 m² d'hôtels, de 12 000 m² de commerces services et équipements et par 2 300 places de parkings. Le juge a pu noter en particulier que (7) :

- le projet porte atteinte à 25 ha d'habitats, dont 14 ha d'habitats prioritaires (formations herbeuses, tourbières hautes actives, assèchement d'autres habitats prioritaires par modification de l'écoulement de l'eau) et 11 ha d'habitats d'intérêt communautaire (landes alpines et boréales, mégaphorbiaies hydrophiles...);
- malgré la mise en place de mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires, l'importance du projet ne permet pas de conserver ou de rétablir, dans un état de conservation favorable, les habitats naturels, leur faune et leur flore ;
- le projet n'est pas justifié par des motifs liés à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public.

(1) CJCE, 14 sept. 2006, aff. C-244/05, Bund Naturschutz in Bayern eV et a. c/ Freistaat Bayern.

(2) CJCE, 13 juin 2002, aff. n° C-117/00, Commission c/ Irlande.

(3) CJCE, 29 janv. 2004, aff. C-209/02, Commission des CE c/ République d'Autriche.

(4) CJCE, 23 mars 2006, aff. C-209/04, Commission c/ Autriche.

(5) CJCE, ord., 18 avr. 2007, aff. C-193/07, Commission c/ Pologne.

(6) CE, 6 juin 2003, n° 247079, Association sauvegarde de la faune sauvage.

(7) (TA Montpellier, 25 nov. 2008, n° 0703817, Préfet des Pyrénées-Orientales.

Un arrêté du préfet autorisant le Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire à réaliser des aménagements impliquant la destruction de zones humides situées dans le site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire a été annulé. Le projet prévoyait la disparition de 26 ha de vasières et de 22 hectares de roselières ainsi que la perte de mares et de sites de nidifications de certains oiseaux. Incontestablement, le projet portait une atteinte majeure à la conservation du site Natura 2000, dans un secteur de surcroît considéré par les experts, comme le plus riche sur le plan écologique (Donges-est). Les raisons retenues sont les suivantes :

— en l'espèce, le juge a reproché au préfet de ne pas avoir exigé du maître d'ouvrage des mesures compensatoires suffisantes pour éviter la détérioration du site. Les mesures proposées prenaient la forme de la création de vasières intertidales et subtidales, d'une surface proche des vasières concernées par le projet, l'extension d'une roselière sur une île sur 30 hectares et la création de mares et de nichoirs.


— or, le site choisi pour recréer les vasières (percée du Carnet) étant éloigné de 8 km de celles qui seraient supprimées, la pérennité et la qualité d'une vasière recréée à cet endroit, éloignée et très en amont de l'estuaire de la Loire, ne peuvent être garanties. En outre, l'intérêt de l'extension d'une roselière sur l'île Chevalier, qui serait soustraite à l'action des marées et ne se distinguerait pas des roselières banales qui se trouvent sur les rives de la Loire est un autre point faible souligné par le juge.


— dans ces conditions, à supposer même que soient établies l'absence de solutions alternatives et l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant de localiser le projet dans le site Natura 2000, les mesures compensatoires prévues, qui ne permettent pas de recréer des zones humides dans des conditions conformes au principe de gestion équilibrée de l'eau, ne sont pas suffisantes.


— bien que ces mesures compensatoires aient été abandonnées au profit d'autres (création d'un chenal secondaire au sud du banc de Biho, d'une vasière de 37 ha latéralement à la Loire complétée d'une phragmitaie de 20 ha le long de la vasière) à la suite d'un avis motivé par la Commission européenne le 5 juin 2008, le juge souligne que celles-ci n'ont pas été abrogées et remplacées par ces nouvelles mesures. Les nouvelles propositions restent donc sans effet sur la légalité du projet.


(8) CAA Nantes, 5 mai 2009, n° 06NT01954, Assoc. Bretagne vivante, Assoc. Ligue pour la protection des oiseaux et assoc. SOS Loire vivante


B/ Zones spéciales de conservation (ZSC)


 **Dir. 92/43/CE, 21 mai 1992** concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages : *JOCE n° L 206, 22 juill.*

 **C. envir., art. L. 414-1 à L. 414-7 et art. R. 414-1 à 414-24 ;**

 **Arr. 16 nov. 2001** (NOR : ATEN0100422A) relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 : *JO, 7 févr. 2002*

 **Circulaire DNP/SDEN n° 2104, 21 nov. 2001** relative à la procédure de désignation des sites Natura 2000 : *BO min. envir. n° 2002/1, mod. par Circ. DNP/SDEN n° 2005-1, 4 févr. 2005* relatives aux instructions techniques pour les procédures de proposition des sites Natura 2000 et les modifications de données concernant les sites déjà proposés : *non publiée.*

 **Circ. DNP/SDEN n° 2004-3, 24 déc. 2004** sur la gestion contractuelle des sites Natura 2000 : *BO min. Écologie et dév. durable n° 2005/3, 15 février 2005*, complétée et actualisée par **Circ. DNP/SDEN n° 2007-3, DGFAR/SDER/C n° 2007-5068, 21 nov. 2007**, Gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R. 414-8 à 18 du code de l'environnement : *BO min. agr. n° 2007/48, 30 nov. 2007*

 **Circ. DNP/SDEN n° 2007, 20 nov. 2007**, Compléments à apporter au réseau Natura 2000 en mer – Instructions pour la désignation des sites : *non publiée au BO.*

1. – Contenu de la Directive Habitats

La directive du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, a pour objet la désignation de deux catégories d'espaces naturels : d'une part, les habitats naturels d'intérêt communautaire, parmi lesquels figurent des habitats prioritaires (Annexe 1). Les zones humides sont concernées par plusieurs catégories d'habitats. D'autre part, les habitats naturels de certaines espèces animales et végétales d'intérêt communautaire (Annexe 2). Les zones humides sont là encore concernées, puisqu'elles peuvent abriter des espèces rares ou menacées. Afin de protéger ces habitats, la mise en place de zones spéciales de conservation (ZSC) est prévue par la directive.

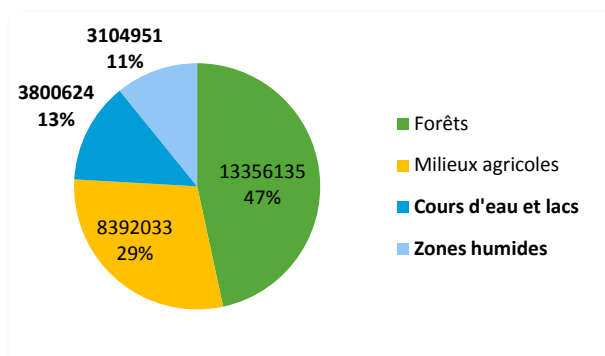
La procédure se déroule en 3 temps. Avant 1995, les États devaient établir une liste des sites d'intérêt communautaire (pSIC) transmise ensuite à la Commission. Puis avant 1998, devait intervenir un accord entre la Commission et les États membres sur la liste des sites qui seront choisis (SIC). Enfin, entre 1998 et 2004, les États devaient avoir désigné des zones spéciales de conservation (ZSC), qu'ils devront s'engager à protéger. A terme, soit en 2004, le réseau écologique européen, dénommé « Natura 2000 » devait être composé de ces ZSC et des ZPS de la directive oiseaux (v. p. 228). La Commission a finalement adopté 7 listes de SIC par région biogéographique de 2003 à 2006, qui ont fait l'objet

d'une mise à jour complète en février 2009 (JOUE n° L 43, 13 févr.). Suite à l'adoption de ces listes, les États doivent désigner en droit interne les ZSC.



En 2004, dans l'Union européenne, les zones humides proposées comme futures zones spéciales de conservation représentaient plus de 3 millions d'hectares soit, 11 % du total des sites en cours de désignation à cette date. Si l'on y ajoute les cours d'eau et les lacs, on atteint environ 7 millions d'hectares, soit 24 % du total (v. **Schéma 11**).

Schéma 11. - Milieux proposés à la désignation de ZSC au titre de la directive habitat (UE)



Sources : AEE, Progress towards halting the loss of biodiversity by 2010, 2006. Note : Surfaces en ha (et %) pour les pays de l'Union européenne.

2. - État de la désignation des sites en France

La France a transcrit entre 2001 et 2007 les dispositions de la directive dans le code de l'environnement en prévoyant les conditions de désignation de ces zones, leur protection et leur intégration au réseau Natura 2000 y compris en ce qui concerne les zones marines.

Un arrêté précise la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages pouvant justifier la création de ZSC.



On y retrouve de nombreux types de zones humides dont certaines sont jugées prioritaires (v. **Encadré 7**). De même, de nombreuses espèces animales et végétales visées dans cette liste, sont inféodées aux zones humides. Des cahiers d'habitats répertoriant les divers types d'habitats et d'espèces ont également été publiés entre 2001 et 2005 (v. bibliographie).

En France les ZSC (et les ZPS) sont désignés par le préfet et publiés au JO (v. **Carte 7**).



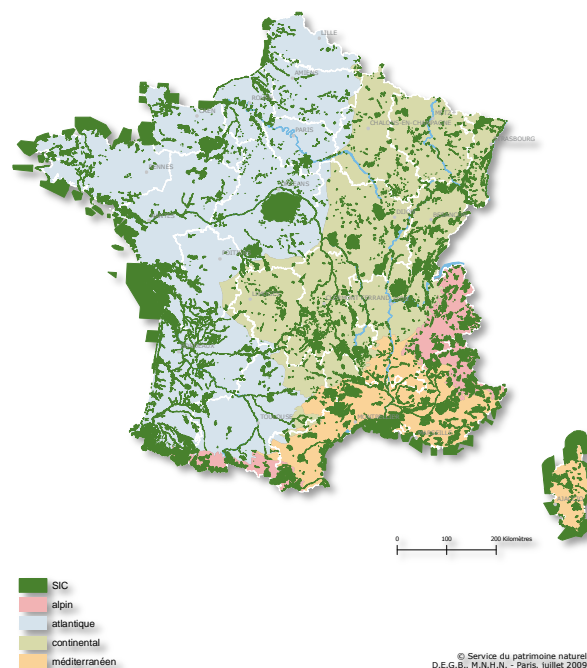
Après plusieurs rappels à l'ordre, la France a rattrapé son retard en notifiant de nouvelles zones à la Commission. En juillet 2008, ce sont ainsi 1 334 sites d'intérêt communautaire (SIC) qui ont été proposés à la Commission, couvrant 4 632 684 hectares terrestres. La France a commencé à désigner officiellement les ZSC (publication au JO) à partir de 2008 (Sources : Fiche Natura 2000, 2008). En décembre 2008, les SIC représentent 8,5 % du territoire (**Sources : Baromètre Terre sauvage, oct. 2009**).



Auparavant, les sites étaient simplement notifiés à la Commission sans faire l'objet d'une quelconque publication, ce qui avait contraint le Conseil d'État à déclarer des travaux de remblaiement de marais classés en ZPS inopposables aux tiers, privant ainsi les opposants de tout recours (**CE, 6 janv. 1999, n° 161403, Sepronas**).

Le refus du préfet d'engager la procédure de désignation d'un site Natura 2000 constitue une décision faisant grief (décision faisant obstacle au déroulement de la procédure), susceptible d'être contestée devant le juge. Lorsque le préfet ne dispose pas d'éléments suffisants pour répondre aux critères de désignation en site Natura 2000, il ne peut être tenu d'engager la procédure de désignation de ces sites, au titre de Natura 2000. En revanche, le refus de désigner un site doit être annulé, dès lors que le préfet dispose d'informations selon lesquelles ce site est bien d'intérêt communautaire : en l'espèce, site d'intérêt national, en bon état de conservation, identifié en ZNIEFF et situé au sein d'habitats naturels d'intérêt communautaire (**CE, 16 janv. 2008, n° 292489, Ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables**).

Carte 7. - Sites d'intérêt communautaire en France



Sources : INPN, MNHN, juill. 2009. État au 30 avril 2009.

Tous les projets de travaux soumis, par les textes nationaux, à autorisation administrative et qui sont de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, doit faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site (v. p. 512). Le juge communautaire ou national veille à ce que les travaux ne compromettent pas les caractéristiques écologiques du site (v. **Encadré 6**).

Les ZSC doivent faire l'objet pour leur gestion, de documents d'objectifs. Sur chaque site, le préfet désigne un comité de pilotage chargé des modalités d'élaboration et de suivi de ce document. Établi sous l'égide du préfet de département et en concertation avec les acteurs locaux concernés, ce document définit les orientations de gestion et de conservation du site, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. C'est sur cette base que seront ensuite passés les contrats et les chartes Natura 2000 (v. p. 192).



En septembre 2007, on dénombrait 62 DocOb approuvés dans les ZPS (105 en cours) et 533 approuvés en ZSC (et 343 en cours). En avril 2009, sur 1718 sites, 49 % des DocOb étaient opérationnels, 27 % étaient en cours et 24 % des sites étaient sans DocOb (**Baromètre Terre sauvage, oct. 2009**).

Le juge estime qu'un document d'objectifs contient des dispositions susceptibles de produire des effets juridiques (contrats Natura 2000 par exemple) ; il est donc susceptible d'être contesté devant le juge administratif aux fins d'annulation.

Affaire rendue à propos de la désignation du site Natura 2000 du marais Poitevin (CE, 19 juin 2006, n° 266435, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Vendée et a.).



Encadré 7. - Désignation des SIC abritant des Habitats humides en France



Nombre d'habitats représentés. - La France abrite 55 types d'habitats humides correspondant à 8 catégories d'habitats humides (v. Schéma 12). Le Tableau 4 donne une répartition détaillée de la distribution des sites humides, par type et sous-type d'habitat.

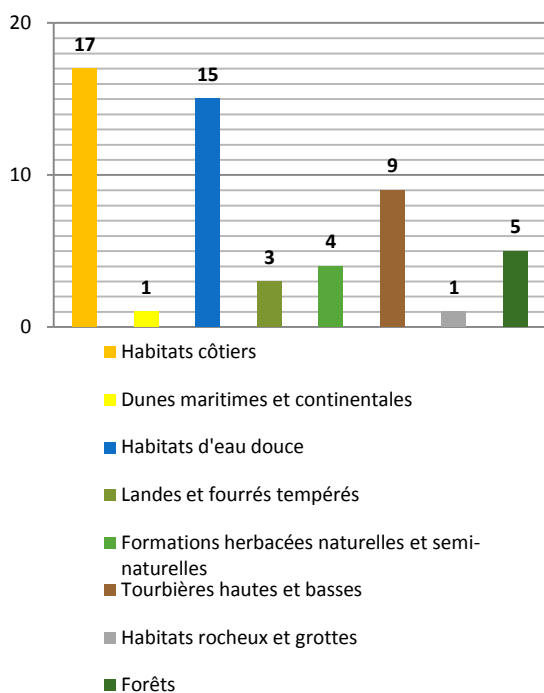
Nombre de sites en habitats humides. - Si l'on raisonne en nombre de sites (v. Schéma 13), ce sont les habitats d'eau douce (ripisylves, lacs et mares) qui arrivent en tête (habitats présents dans 1222 sites), suivie par les tourbières (1040 sites) et les forêts alluviales (893 sites). Viennent ensuite les habitats côtiers et habitats halophytiques (877) et les prairies humides (558). Ces catégories correspondent à des habitats généralement de faible superficie, mais qui sont disséminés sur un très grand nombre de sites. Les résultats sont très différents si l'on raisonne en termes de surface (v. ci-dessous). Parmi les sites en habitats prioritaires, près de 85 % concernent les forêts alluviales et les tourbières (Schéma 14).

Surface des sites en habitats humides. - La superficie totale des PSIC et des SIC atteint 5,2 millions d'hectares. Ces sites abritent 2,6 millions d'hectares d'habitats naturels d'intérêt communautaire, soit 49 % de leur superficie. Parmi ces habitats d'intérêt communautaire, la superficie des habitats humides est importante, puisqu'elle est estimée à 1 million d'hectares, soit 40,3 %.

Sur les types d'habitats humides, ce sont les habitats côtiers et végétations halophytiques qui arrivent en tête avec 49 % de la superficie totale des habitats humides. Loin derrière, viennent les habitats d'eau douce et les forêts alluviales (15 % chacun). Les tourbières et les prairies humides se situent aux alentours de 7/8 % (v. Schéma 15 et Schéma 16). Parmi les habitats de la catégorie Habitats côtiers et végétation halophile, les estuaires arrivent en tête (100 000 ha), suivi par les replats boueux ou sableux exondés (v. Schéma 17).

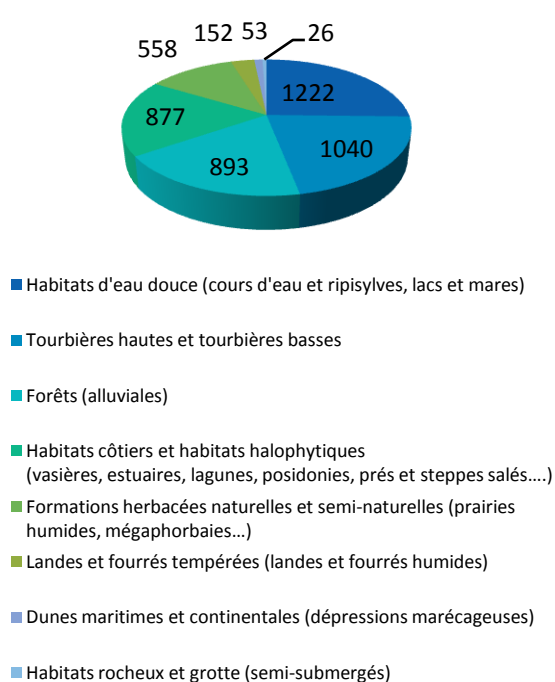
Parmi les 55 types d'habitats humides d'intérêt communautaire, on compte 13 types d'habitats humides prioritaires couvrant 252 300 ha, soit 10 % de la superficie totale des Habitats d'intérêt communautaire et 24,5 % de celle des habitats humides présents dans les sites Natura 2000. Plus de la moitié de la surface est occupée par les forêts alluviales (90 000 ha : 36 %) et les lagunes (55 000 ha : 22 %) (v. Schéma 18).

Schéma 12. - Répartition du nombre d'habitats humides par catégorie d'habitats



Sources : O. CIZEL, d'après Données Site Natura 2000, au 1^{er} mars 2009. Les lagunes sont rangées dans les habitats côtiers.

Schéma 13. - Répartition des catégories d'habitats humides dans les sites Natura 2000 (en nombre de sites)



Sources : O. CIZEL, d'après Données Site Natura 2000, au 1^{er} mars 2009.

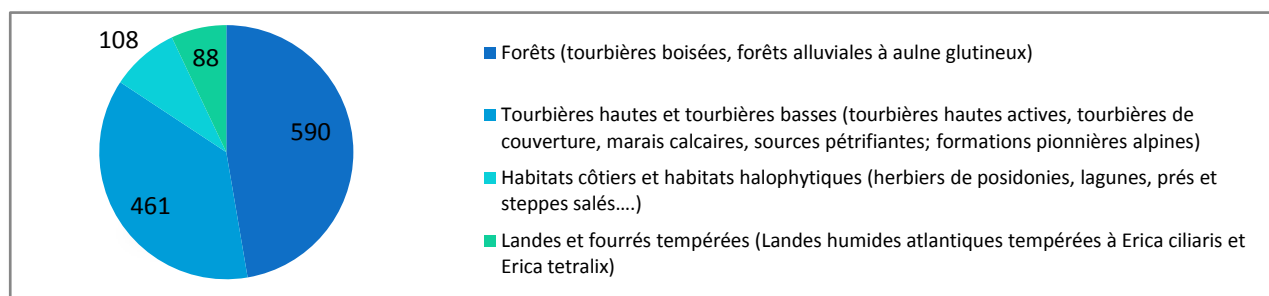
Tableau 4. - Extrait de la liste des habitats aquatiques-humides retenus au titre du Registre des zones protégées de la Directive-cadre sur l'eau (2004) et nombre de sites concernés (2009)

Types et sous-type d'habitats (Directive Habitats)	Nombre de sites où l'habitat est présent
HABITATS CÔTIERS ET VÉGÉTATIONS HALOPHYTIQUES	877
1110 Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	84
1120 Herbiers à posidonie (<i>Posidonium oceanicae</i>)*	29
1130 Estuaires	54
1140 Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	79
1150 Lagunes côtières*	59
1160 Grandes criques et baies peu profondes	39
1170 Récifs	79
1210 Végétation annuelle des laisses de mer	111
1220 Végétation vivace des rivages de galets	29
1310 Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	81
1320 Prés à <i>Spartina</i> (<i>Spartinion maritimae</i>)	26
1330 Prés salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritimae</i>)	61
1340 Prés salés intérieurs*	10
1410 Prés salés méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>)	59
1420 Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (<i>Sarcocornetea fructicosi</i>)	56
1430 Fourrés halo-nitrophiles (<i>Pegano-Salsolatea</i>)	11
1510 Steppes salées méditerranéennes (<i>Limonietalia</i>)*	10
DUNES MARITIMES ET CONTINENTALES	53
2190 Dépressions humides intradunales	53
HABITATS D'EAUX DOUCES	1222
3110 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	76
3120 Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à <i>Isoetes</i> spp.	13
3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou du <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	185
3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	130
3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	222
3160 Lacs et mares dystrophes naturels	40
3170 Mares temporaires méditerranéennes*	54
3220 Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	36
3230 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Myricaria germanica</i>	17
3240 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	52
3250 Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>	20
3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	279
3270 Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.	66
3280 Rivières permanentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i> avec rideaux boisés riveraines à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>	18
3290 Rivières intermittentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i>	14
LANDES ET FOURRES TEMPÉRÉS	152
4010 Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>	52
4020 Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i> *	88
4080 Fourrés de <i>Salix</i> spp. subarctiques	12
FORMATIONS HERBACÉES NATURELLES ET SEMI-NATURELLES	558
6410 Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	28
6420 Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>	32
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin	491
6440 Prairies alluviales inondables du <i>Cnidion dubii</i>	7
TOURBIÈRES HAUTES ET TOURBIÈRES BASSES	1040
7110 Tourbières hautes actives*	204
7120 Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	105
7130 Tourbières de couverture (*tourbières actives seulement)*	1
7140 Tourbières de transition et tremblantes	158

7150 Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>	114
7210 Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèce du <i>Caricion davallianae</i> *	103
7220 Sources pétrifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>)*	134
7230 Tourbières basses alcalines	201
7240 Formations pionnières alpines du <i>Caricion bicoloris-atrofuscae</i> *	20
HABITATS ROCHEUX ET GROTTES	26
8330 Grottes marines submergées ou semi-submergées	26
FORÊTS	893
91D0 Tourbières boisées*	210
91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)*	480
91F0 Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmenion minoris</i>)	79
92A0 Forêts galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	86
92D0 Galeries et fourrés riverains méridionaux (<i>Nerio-Tamaricetea</i> et <i>Securinegion tinctoriae</i>)	38

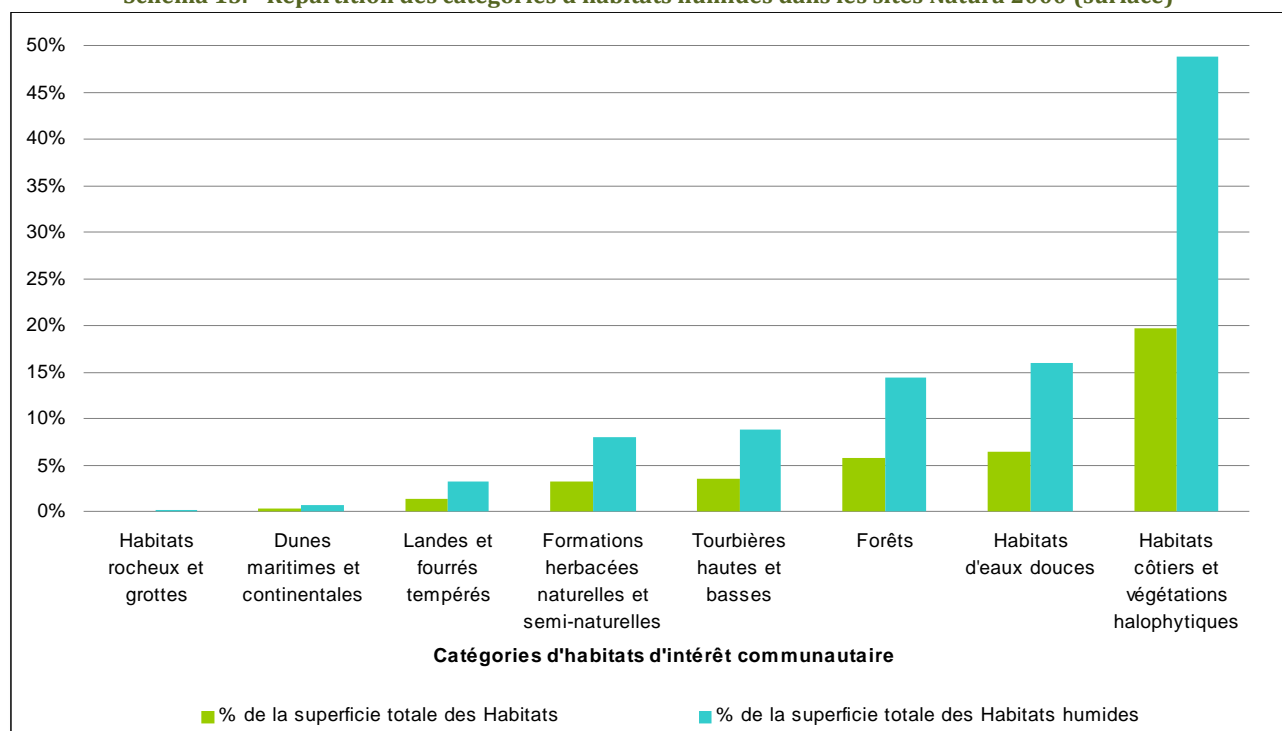
Sources : colonne de gauche : ONZH, Les Habitats humides d'intérêt communautaire dans les sites Natura 2000, mai 2008 (données 2004). Colonne de droite : O. CIZEL, d'après données du site Natura 2000, au 1^{er} mars 2009. Notes : Les catégories d'habitats sont en gras (8), les types d'habitats en maigre (55), et les habitats prioritaires – en danger de disparition (13) suivis d'une *. Un même site peut être cité plusieurs fois, dans la mesure où il couvre plusieurs habitats.

Schéma 14. - Répartition des habitats humides prioritaires dans les sites Natura 2000 (en nombre de sites)



Sources : O. CIZEL, d'après Données Site Natura 2000, au 1^{er} mars 2009.

Schéma 15. - Répartition des catégories d'habitats humides dans les sites Natura 2000 (surface)



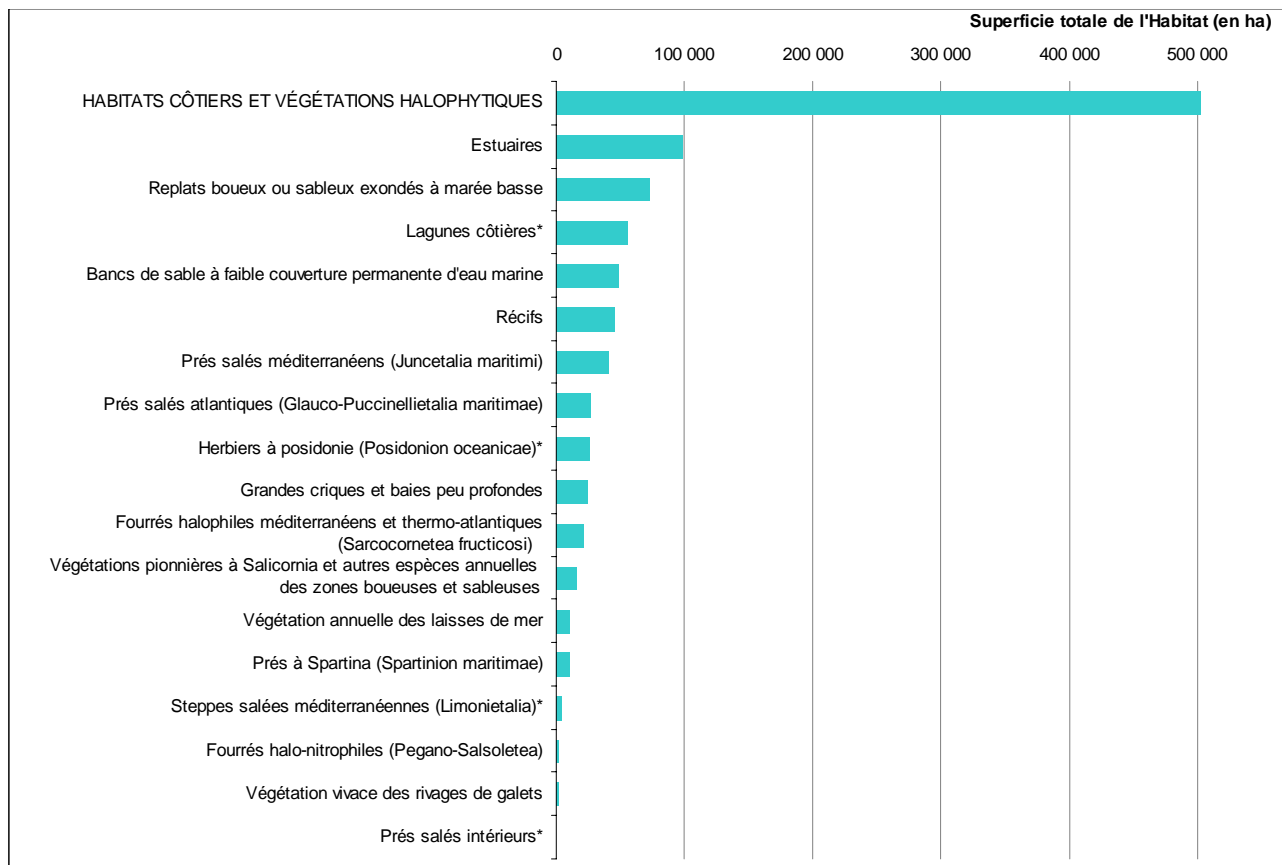
Sources : OBSERVATOIRE NATIONAL DES ZONES HUMIDES, Les Habitats humides d'intérêt communautaire dans les sites Natura 2000, Fiche indicateur, IFEN, mai 2008. Données : Ifen, base Natura 2000 du MNHN, déc. 2007.

Schéma 16. - Habitats humides d'intérêt communautaire dans les PSIC et SIC par grande catégorie

Catégorie d'habitat	Evaluation de la superficie des Habitats en ha	Type d'habitat le plus commun		
		Quelques éléments descriptifs	Superficie estimée de l'Habitat en ha	Principales menaces
Habitats côtiers et végétations halophytiques	502 900	<p>Estuaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interaction des eaux douces et marines - Importantes zones d'alimentation pour de nombreux oiseaux et de reproduction pour les poissons - Dégradation fréquente des peuplements - Estuaires de la Loire, la Gironde, la Seine, du Rhône,... 	98 380	<ul style="list-style-type: none"> - Urbanisation et industrialisation de type portuaire - Dégradation de la qualité des eaux - Effets cumulés des impacts du bassin versant
Habitats d'eaux douces	164 950	<p>Lacs eutrophes naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lacs, étangs, mares, canaux des marais - Productivité pisciaire importante - Présence sur tout le territoire, mais plus particulièrement en zones de plaine : Brenne, Dombes, Sologne... 	45 530	<ul style="list-style-type: none"> - Hypereutrophisation des milieux - En progression dans les zones d'agriculture intensive - Développement d'espèces envahissantes
Forêts	147 730	<p>Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forêts à bois tendre ou dur - Présence discontinue dans le lit majeur des cours d'eau 	89 910	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux hydrauliques, endiguements, modifications des cours d'eau - Plantations de peupliers
Tourbières hautes et basses	91 240	<p>Tourbières basses alcalines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur substrat organique constamment gorgé d'eau, tourbeux ou paratourbeux - Principalement dans les régions calcaires, de l'étage planitiaire à subalpin, plus fréquent dans la moitié nord de la France - Figure parmi les habitats en déclin grave 	18 470	<ul style="list-style-type: none"> - Drainage, populiculture, exploitation industrielle de tourbe, creusement de plans d'eau - Abandon de pratiques agricoles traditionnelles comme le pâturage
Formations herbacées naturelles et semi-naturelles	81 330	<p>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitairiens et des étages montagnard à alpin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Végétation de hautes herbes en bordure de cours d'eau et en lisière de forêts humides - Etages collinéen et montagnard des domaines atlantique et continental 	46 240	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagements hydrauliques, eutrophisation de l'eau, espèces envahissantes, mises en cultures, proximité de travaux forestiers
Landes et fourrés tempérés	33 580	<p>Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>* :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Landes plutôt basses, présence de Sphaignes non systématique - Formation sous forte influence océanique, sur substrat très acide - Présence sur la façade atlantique 	22 835	<ul style="list-style-type: none"> - Abandon par déprise agricole - Drainages, mises en cultures, boisements
Dunes maritimes et continentales	7 100	<p>Dépressions humides intradunales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mares, bas-marais, prairies humides, roselières et cariçaies, pelouses pionnières des pannes dunaires - Côtes sédimentaires sableuses de la Mer du nord, Manche et Atlantique 	7 100	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagements touristiques ou portuaires, urbanisation - Remblaiements, assèchements, mises en cultures
Habitats rocheux et grottes	1 575	<p>Grottes marines submergées ou semi-submergées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Grottes situées sous la mer ou ouvertes à la mer au moins pendant la marée haute - Présence sur les façades atlantique et méditerranéenne 	1 575	<ul style="list-style-type: none"> - Surfréquentation (plongeurs) - Exploitation du corail

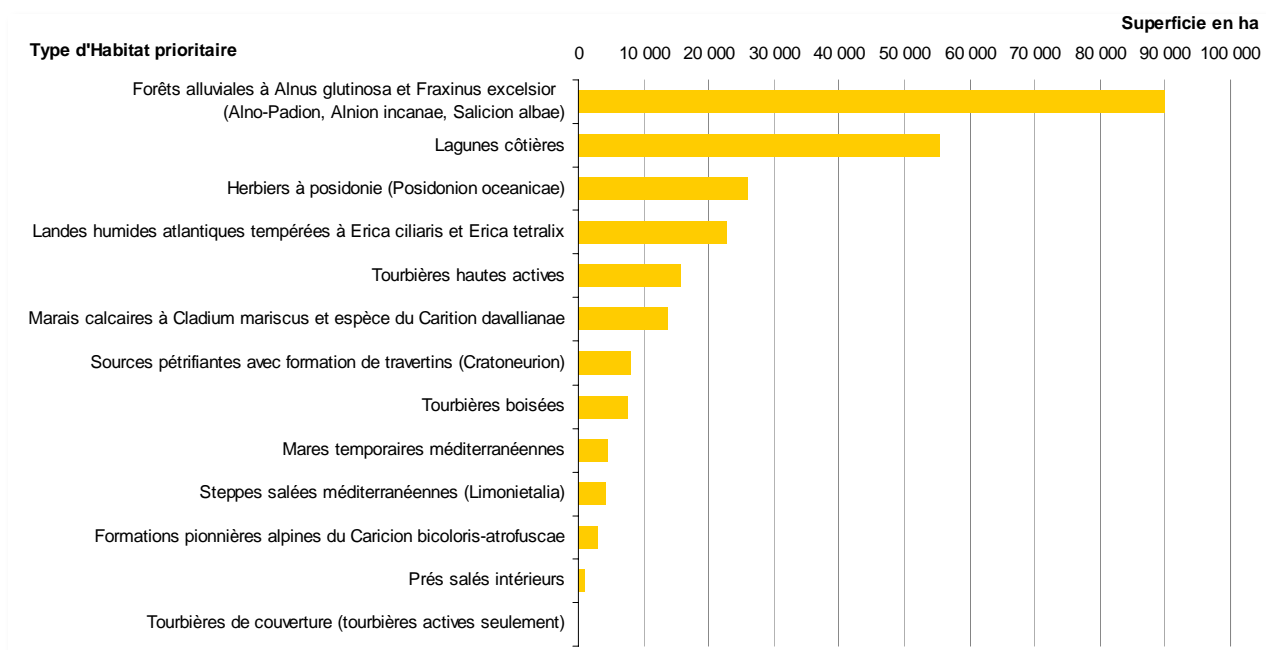
Sources : ONZH, Les Habitats humides d'intérêt communautaire dans les sites Natura 2000, Fiche indicateur, IFEN, mai 2008. Données : Ifen, d'après base Natura 2000 du MNHN (décembre 2007) et Cahiers d'Habitats* Habitat prioritaire.

Schéma 17. - Répartition des types d'habitats de la catégorie « Habitats côtiers et végétations halophytiques »



Sources : ONZH, Les Habitats humides d'intérêt communautaire dans les sites Natura 2000, Fiche indicateur, IFEN, mai 2008. Données : Ifen, base Natura 2000 du MNHN, décembre 2007. * Habitat prioritaire

Schéma 18. - Les types d'habitats prioritaires humides dans les PSIC et SIC du réseau Natura 2000



Sources : ONZH, Les Habitats humides d'intérêt communautaire dans les sites Natura 2000, Fiche indicateur, IFEN, mai 2008. Données : IFEN, d'après base Natura 2000 du MNHN de décembre 2007 et Cahiers d'Habitats.

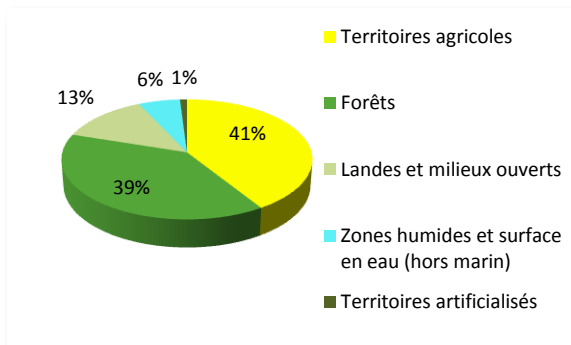


Baïnes (dépression temporaire ou mare résiduelle) sur la côte atlantique. Photo : LARROUSINEY, GNU Free Documentation License.

C/ Mise en œuvre du réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 (ZPS+ZSC) compte en décembre 2008, 25 000 sites et couvre près de 20 % des terres émergées de l'Union européenne, ce qui en fait le plus grand réseau interconnecté de zones protégées dans le monde (**Communiqué de presse de la Commission européenne, 12 déc. 2008**).

Schéma 19. - Répartition par grands types de milieu des sites Natura 2000 (surface)



Sources : Ministère de l'écologie, chiffres clefs Natura 2000, oct. 2007.

En France, en juillet 2008, le réseau est composé de 1 706 sites, soit 6,86 millions d'hectares, c'est-à-dire 12,5 % du territoire (Sources : Fiche Natura 2000, 2008). Le réseau français contribue à la préservation de 274 espèces d'oiseaux, 95 autres espèces animales (mammifères, batraciens, reptiles, poissons...), 62 espèces végétales et 132 habitats naturels, ce qui situe la très forte responsabilité de la France en matière de préservation de la biodiversité européenne.

De nouvelles désignations ont eu lieu depuis 2006, en particulier la désignation à l'automne 2008 de 78 sites Natura 2000 en mer. La Commission estime que la France est à 91 % de son objectif de désignation.

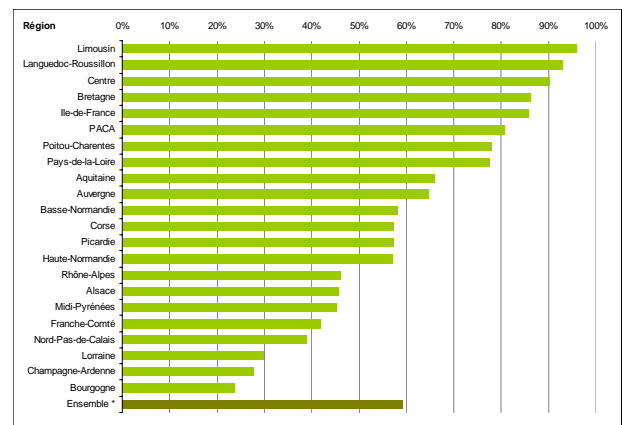


S'agissant des zones humides, le ministère de l'écologie estime que le réseau Natura 2000 est composé pour 6 % de sa superficie en zone humide et en surface en eau (non comprises les zones humides situées sur les sites Natura en mer) (v. Schéma 19).

S'agissant des zones humides d'importance majeure, 59,3 % de leur superficie a été désignée en PSIC, SIC ou en ZPS, soit 1 193 123 hectares dont 163 509 ha de partie marine. Les régions Limousin (Étangs), Languedoc-Roussillon (Étangs, Camargue), Centre (vallée de la Loire, Sologne et Brenne) et Bretagne (estuaires et baies) sont les plus concernées, puisque 86 à 96 % des zones suivies par l'ONZH sont couvertes par des sites Natura 2000 (Schéma 20). Les secteurs des façades littorales atlantiques et méditerranéennes sont concernés par une plus grande part de zones humides en PSIC, SIC ou ZPS que les plaines intérieures ou les vallées alluviales (Schéma 21).

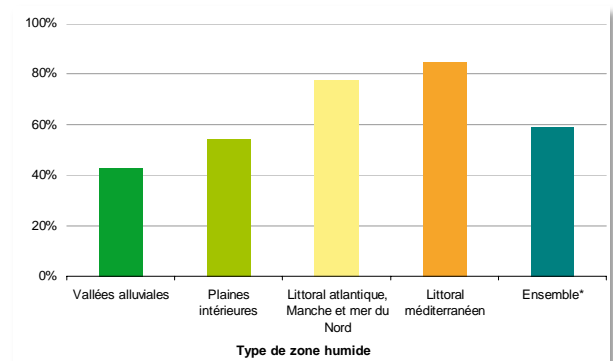
Malgré tout, le bilan de l'état des habitats humides du réseau Natura 2000 effectué en 2008 montre que la plupart des sites sont dans un mauvais état de conservation (v. Encadré 8). Sur le bilan des espèces des sites Natura 2000, voir p. 241 et 246.

Schéma 20. - Part des zones humides d'importance majeure couverte par un site Natura 2000



Sources : ONZH, Les milieux naturels protégés dans les zones humides d'importance majeure, IFEN, oct. 2008. Ensemble* : ensemble des zones humides suivies par l'ONZH. Données : ONZH (10-2004) ; MNHN, base des espaces protégés.

Schéma 21. - Répartition des zones humides d'importance majeure couverte par un type d'habitat



Sources : Les milieux naturels protégés dans les zones humides d'importance majeure, IFEN, oct. 2008. Ensemble* : ensemble des zones humides suivies par l'ONZH. Données : ONZH (10-2004) ; MNHN, base des espaces protégés.

Encadré 8. - Bilan de l'état des habitats humides du réseau Natura 2000

L'objectif premier de la directive « Habitats, faune, flore » est d'assurer le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire, dans un état de conservation favorable, afin de contribuer à maintenir la biodiversité (art. 2).

Pour cela, tous les six ans, les États membres de l'Union européenne réalisent un bilan de la mise en œuvre de la directive Habitats, Faune, Flore sur leur territoire.

1. - Bilan national

La France a réalisé sa première évaluation en 2007 portant sur 132 habitats naturels et semi-naturels présentant un intérêt au niveau européen (1).

Tous milieux confondus, l'évaluation révèle que 41 % des sites sont dans un état inadéquat et 35 % mauvais. S'agissant des zones humides, le bilan est encore plus négatif pour les tourbières (67 % des sites en mauvais état et 33 % dans un état inadéquat) (v. Schéma 22).

La situation est quasi identique pour les habitats d'eaux douces (60 % mauvais et 35 % inadéquat) et à peine meilleure pour les habitats côtiers et marins (48 % mauvais et 52 % inadéquat).

Les habitats marins et les habitats côtiers sont, eux, en très grande majorité en état de conservation inadéquat ou mauvais, ce qui provient dans la plupart des cas à la fois d'une aire de répartition en régression, mais aussi de surfaces en diminution, et d'une dégradation de leur bon fonctionnement. Les habitats aquatiques et les habitats humides

(tourbières) sont dans une situation similaire, avec à la fois des problématiques de qualité des milieux et de régression des surfaces occupées. Les habitats forestiers sont en relativement bon état de conservation, à l'exception pour ces derniers des forêts rivulaires, qui subissent les mêmes impacts que la majorité des espèces et autres habitats liés aux milieux aquatiques. Les pelouses et prairies, en revanche, sont en état inadéquat à mauvais en domaines continental et atlantique, ceci étant lié notamment à une réduction des surfaces couvertes par ces habitats. La situation en domaines méditerranéen et alpin est plus contrastée, avec une part assez importante d'habitats en bon état de conservation.

2. - Bilan de l'Union européenne

La Commission européenne a publié un rapport sur l'état de conservation de plus de 1 150 espèces et 200 types d'habitats de l'Union européenne (2). Ce rapport montre que 65 % des habitats et plus de 50 % des espèces couvertes par la législation communautaire sont toujours gravement menacés.

Seul un nombre réduit de ces habitats (17 %) présente un bon état de conservation. 85 % des habitats tourbeux, 69 % des formations herbeuses, 63 % des habitats côtiers et 61,5 % des habitats d'eau douce sont dans un état de conservation défavorable, principalement à cause de la disparition de l'agriculture traditionnelle, de l'urbanisation, du développement du tourisme et du changement climatique (v. Schéma 23).

(1) MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, État de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire, Sortie de la première évaluation en France, Note, 2007.

(2) COMMISSION EUROPÉENNE, Rapport de synthèse sur l'état de conservation des types d'habitats et des espèces, juill. 2009.

Schéma 22. - État de conservation des habitats d'intérêt communautaire (France)

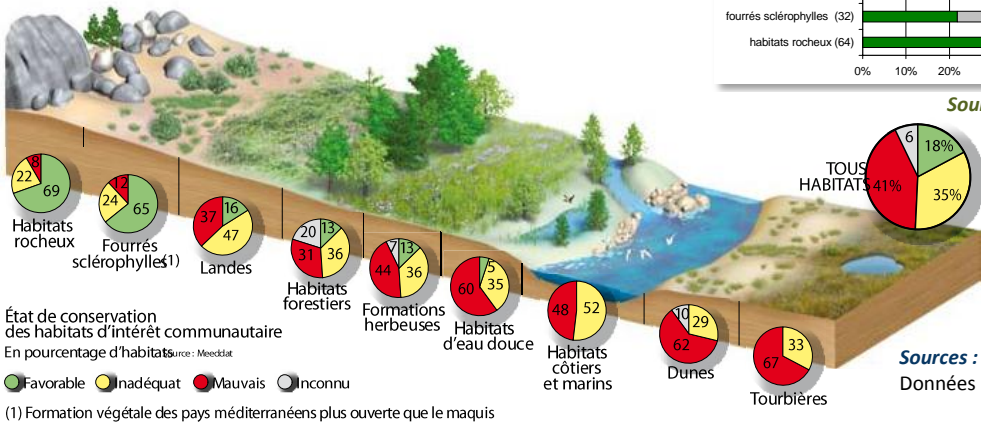
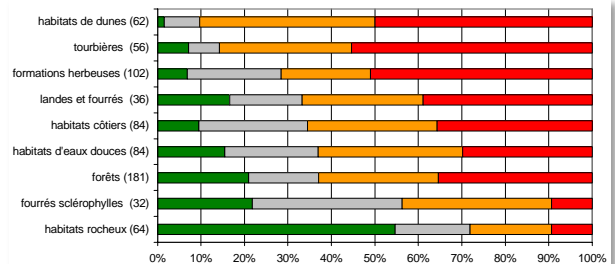
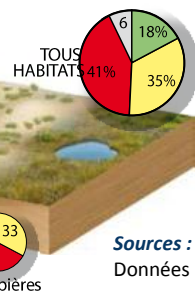


Schéma 23. - État de conservation des habitats d'intérêt communautaire (UE)



Sources : Commission européenne, 2009.



Sources : Baromètre Terre sauvage, oct. 2008. Données : Ministère de l'écologie, DNP, 2007.



BIOTOPE, CREN LANGUEDOC-ROUSSILLON, STATION BIOLOGIQUE DE LA TOUR DU VALAT, POLE LAGUNES MÉDITERRANÉENNES, Catalogue des mesures de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Type lagunes littorales, Diren Languedoc-Roussillon, 2007, 278 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, Gérer les sites Natura 2000, Les dispositions de l'article 6 de la directive «habitats» (92/43/CEE), 2000, 73 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, «Jewels in the crown», good practices Natura 2000 and leisure, 2004, 35 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, Natura 2000, Europe's Nature for you, 2005, 16 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, Document d'orientation concernant l'article 6 § 4 de la directive Habitat, janv. 2007, 31 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, Lignes directrices pour l'établissement du réseau Natura 2000 dans le milieu marin. Application des directives «Oiseaux» et «Habitats», 2007, 131 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, Le financement de Natura 2000. Manuel d'orientation, juin 2007, 116 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, Fiche d'information environnementale Natura 2000, 2008

COMMISSION EUROPÉENNE, Rapport de synthèse sur l'état de conservation des types d'habitats et des espèces, COM (2009) 358 final, 13 juill. 2009, 18 p.

CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS & OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (coord.), Référentiel des habitats naturels reconnus d'intérêt communautaire de la bande rhénane, Programme LIFE Nature, 2007, 158 p.

DIREN Languedoc-Roussillon, Natura 2000 prend le large, 2007, 8 p.

EUROPEAN ENVIRONMENTAL BUREAU, Saving biodiversity: releasing natura 2000's potential, 2007, 36 p.

LPO, MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Natura 2000. Pour les hommes, la nature et les oiseaux, Plaquette, 2003, 20 p.

J.-L. MICHELOT et A. CHIFFAUT, La mise en œuvre de Natura 2000. L'expérience des réserves naturelles, Cahier technique ATEN n° 73, 2004, 100 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Les Cahiers d'habitats Natura 2000, La Documentation Française, Tome I : Habitats forestiers, 2001, 761 p. ; Tome II : Habitats côtiers, 2005, 400 p. ; Tome III : Habitats humides, 2002, 456 p. ; Tome IV : Habitats agropastoraux, 2005, 936 p. ; Tome V : Habitats rocheux, 2004, 384 p. ; Tome VI : Espèces végétales, 2002, 270 p. ; Tome VII : Espèces animales, 2004, 360 p. ; Tome VIII : Oiseaux (en cours)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Le réseau européen Natura 2000, suppl. Écologie et développement durable, n° 24, juill.-août 2005, 16 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Un nouvel élan pour Natura 2000, suppl. Écologie et développement durable, n° 33, mars 2007, 16 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Chiffres clefs Natura 2000, mai 2007

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Dépliant Natura 2000, oct. 2007

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, État de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire, Sortie de la première évaluation en France, Note, 2007, 7 p. et tableaux de synthèse espèces et habitats

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Désignation de 76 sites Natura 2000 en mer, Communiqué de presse (et cartes), 5 nov. 2008

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Le réseau européen Natura 2000, fiche, nov. 2008, 3 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Le réseau Natura 2000 en France, avr. 2009, 48 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Dans la peau d'un animateur (Natura 2000). Petit guide d'aide à l'animation (d'un comité de pilotage), avr. 2009, 20 p.

ONZH, Les milieux naturels protégés dans les zones humides d'importance majeure, Fiche indicateur, IFEN, oct. 2008, 11 p.

ONZH, Les Habitats humides d'intérêt communautaire dans les sites Natura 2000, Fiche indicateur, IFEN, mai 2008, 11 p.

RHIN VIVANT, Référentiel des habitats naturels reconnus d'intérêt communautaire de la bande rhénane. Description, état de conservation et mesures de gestion, 2007, 159 p.

L. TERRAZ, Documents d'objectifs Natura 2000. Guide pour une rédaction synthétique, Cahier technique ATEN n° 81, 2008, 59 p.



Natura 2000 (France)

Natura 2000 (UE)

Natura 2000 (rubr. DocOb)

Exemples de Documents d'objectifs :

Lagunes méditerranéennes : fiches gestion des lagunes

Moyenne vallée du Rhône et basse vallée de la Drome et du Roubion

Pays de Loire (Basses vallées angevines, Marais Poitevin, Grande Brières et marais de Donges, marais de l'Erdre, marais de Vilaine...)

Plateau des mille étangs

Vallée de la Loire

§ 2. - Labels européens

1. - Réserves biogénétiques

Ces réserves sont regroupées au sein d'un réseau créé en application notamment de résolutions du Conseil de l'Europe du 15 mars 1976 et 29 mai 1979. Elles ont pour objectif le maintien de l'équilibre écologique et la conservation efficace d'un ou de plusieurs habitats, biocénoses ou écosystèmes, soit terrestres, soit aquatiques. La désignation d'une réserve ne crée pas en soit d'effets juridiques. Celle-ci doit donc bénéficier d'un statut de protection nationale afin que lui soit assurée une protection pérenne.

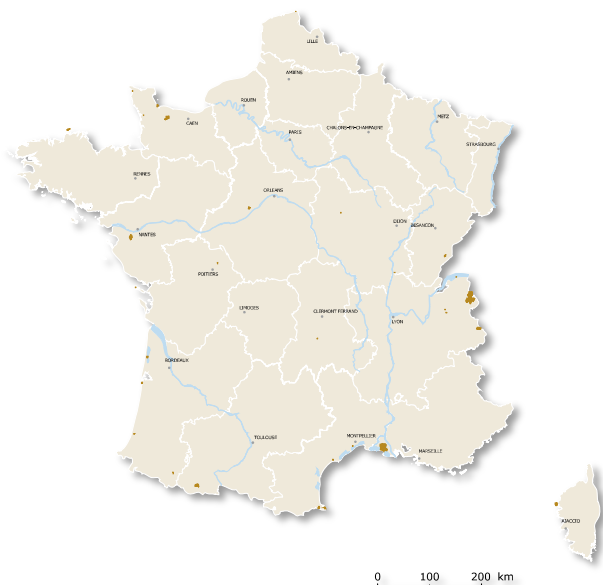


En France, les 35 réserves existantes (44 144 ha) sont presque toujours classées en réserves naturelles. Plusieurs concernent des zones humides : Camargue, Lac de Grand-Lieu, Delta de la Dranse, Tourbière de Mathon (v. Carte 8).



Vue aérienne du lac de Grand-Lieu. Photo : PYMOUSS, Licence de documentation libre GNU.

Carte 8. – Réserves biogénétiques



■ Rbce
 — Hydrographie
 * Préfecture de région

© UMS Inventaire et suivi de la biodiversité
 D.E.G.B., M.N.H.N., Paris, janvier 2006

Sources : M.E.D.D. - D.I.R.E.N., M.N.H.N.,
 BD Carto © IGN, Francilmes © Claritas

Sources : INPN, MNHN, 2008.

Recommandation du Conseil de l'Europe sur la protection des tourbières

Une recommandation R (81) 11 du 26 mai 1981 adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe vise la protection des tourbières.

Le texte constate que les tourbières constituent l'un des écosystèmes les plus menacés en Europe alors qu'elles servent d'habitat à des communautés végétales et animales incapables de survivre dans d'autres biotopes et que l'analyse des couches de tourbe permet de reconstituer avec beaucoup de précision l'évolution du tapis végétal au cours des millénaires et d'en déduire des informations précieuses sur des fluctuations du climat, des milieux et des activités depuis la préhistoire.

Le texte recommande donc de protéger ces milieux en s'appuyant notamment sur la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et qui se réfère implicitement à la protection des zones humides. Par ailleurs, les États sont invités à incorporer les tourbières menacées dans le réseau de réserves naturelles en les entourant d'une zone tampon. Enfin, les responsables de l'aménagement du territoire et de la protection de la nature sont invités à mieux prendre conscience du caractère singulier et de la valeur culturelle des tourbières comme patrimoine biologique, hydrologique et historique.

Néanmoins, ce texte ne prévoit ni sanctions, ni mesures de rétorsions contre les États qui, comme la France, n'ont pas adopté cette démarche systématique.

2. – Diplôme européen

Le Diplôme européen des espaces protégés est attribué depuis 1965 à des zones naturelles ou semi-naturelles, ou à des paysages ayant un intérêt européen exceptionnel du point de vue de la diversité biologique, géologique et paysagère et bénéficiant d'un régime de protection adéquat.



A ce jour 69 zones réparties dans 25 pays, dont de nombreux d'Europe centrale et orientale, sont titulaires de ce label. La France compte actuellement 6 sites, dont la réserve de Camargue.



Site Internet du Diplôme européen



Rizière. Camargue. Crédit : B. PAMBOURG, Tour du Valat.

3. – Réseaux européens

a) Réseau écologique paneuropéen

Dans le cadre de la Stratégie paneuropéenne pour la Diversité biologique et paysagère (v. p. 234), le Réseau écologique paneuropéen (REP), créé en 2003 a pour but de garantir la conservation d'une gamme complète d'écosystèmes, d'habitats, d'espèces et de paysages d'importance européenne ; des habitats suffisamment étendus pour favoriser la conservation des espèces ; des possibilités suffisantes de dispersion et de migration des espèces, notamment suite au réchauffement du climat ; la remise en état des éléments dégradés des systèmes environnementaux essentiels ; la protection de ces systèmes contre les menaces potentielles. L'originalité de ce réseau est qu'il prévoit de relier matériellement les régions dites régions « noyaux » grâce à la restauration ou la préservation de corridors écologiques.



Le réseau prévoit ainsi quatre types de zones :

- des « zones-noyau » où doivent être conservés les éléments majeurs d'écosystèmes, d'habitats et de populations d'espèces ;
- des « couloirs ou corridors écologiques » destinés à relier certaines zones-noyau entre elles afin de permettre la dispersion et la migration des espèces et les échanges génétiques entre populations locales ;
- des zones « tampon », protègent les zones-noyau et les couloirs, des impacts dommageables occasionnés par les activités humaines ;
- les zones de restauration ont pour objectif la reconquête des fonctions vitales des écosystèmes lorsque cela est réalisable techniquement et à un coût raisonnable.

Les objectifs de ce réseau rejoignent ainsi ceux du réseau Natura 2000 (v. p. 228) et au plan national, de la trame verte et bleue (v. p. 459).



M. BONNIN et AL., Le Réseau écologique paneuropéen : état d'avancement, Coll. Sauvegarde de la nature, n° 146, Conseil de l'Europe, 2007, 114 p.

CONSEIL DE L'EUROPE, Lignes directrices générales pour la constitution du Réseau Écologique Paneuropéen (adoptées le 21 avril 1999), Coll. Sauvegarde de la nature n° 107, Conseil de l'Europe, 2000, 52 p.

G. BENNETT, Lignes directrices pour l'application des instruments internationaux existants lors de la constitution du Réseau écologique paneuropéen, Coll. Sauvegarde de la Nature n° 124, Conseil de l'Europe, 2002, 100 p.

R. JONGMAN et D. KAMPHORST, Ecological corridors in land use planning and development policies, Coll. Sauvegarde de la Nature n° 125, Conseil de l'Europe, 2002, 100 p.

M. KETTUNEN, A. TERRY, G. TUCKER & A. JONES, Guidance on the maintenance of landscape connectivity features of major importance for wild flora and fauna, Institute for european environmental policy, 2007, 166 p.

Sites Internet : Réseau écologique européen

b) Réseau Émeraude

Le réseau Émeraude est un réseau écologique composé de « zones d'intérêt spécial pour la conservation », lancé en 1998 par le Conseil de l'Europe dans le cadre des travaux de la Convention de Berne. Il est appelé à se constituer sur le territoire de chaque Partie contractante ou État observateur à la Convention. Sont concernés tous les États de l'Union européenne, des États non communautaires ainsi que quelques États africains (Tunisie, Maroc, Sénégal et Burkina Faso, Parties contractantes ; Algérie, Cap Vert et Mauritanie invités à adhérer).

La Communauté européenne, en tant que telle, est également Partie contractante à la Convention de Berne. Pour satisfaire aux obligations nées de la Convention de Berne, notamment concernant la protection des habitats, elle a élaboré la Directive Habitats en 1992 et par la suite, a créé le réseau Natura 2000. Le réseau Émeraude, constitué selon les mêmes principes que Natura 2000, en représente dans les faits la prolongation dans les pays non communautaires.

Site Internet du Réseau Émeraude



Conclusion

Les outils internationaux de préservation des zones humides n'ont pas le même impact en termes d'obligations juridiques et d'efficacité. Ainsi, la Convention Ramsar sur les zones humides, malgré tout l'intérêt qu'elle peut présenter, laisse aux États une marge de manœuvre complète, allant de la mise en place d'une aire protégée des sites désignés jusqu'à l'absence de toute action de préservation et de gestion. Ces conventions ont donc simplement des effets politiques et ne lient que les États.

Au contraire, les directives Oiseaux et Habitats, en tant que textes devant obligatoirement être repris et appliqués par chaque État sont beaucoup plus efficaces, même si dans la réalité, les États n'ont pas toujours respecté les délais qui leur étaient impartis pour désigner les sites et leur assurer un bon niveau de conservation. Il reste que ces deux directives permettent, via le réseau Natura 2000, de protéger près de 60 % des zones humides d'importance majeure. ■



Canal en Brière. Photo : PERKY, Licence de documentation libre GNU



Chapitre 8 |

Protection des espèces des zones humides



En haut à gauche : Cordulie bronzée. De haut en bas : Orchis abeille. Gentiane pneumonanthe. Dolomède. Photos : Olivier Cizel. Échasse blanche : crédit Xavier Rufroy CENLR. A gauche : couleuvre attrapant une blennie. Linaigrette. Photos : Olivier Cizel.

Chapitre 8. – Protection des espèces des zones humides

La protection des espèces des zones humides s'appuie sur la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité, plan d'action national à valeur politique qui fixe de grands objectifs en la matière. Au plan juridique, elle se fonde principalement sur les listes d'espèces protégées, basées sur les listes rouges d'espèces menacées. Des législations particulières concernent également les espèces nuisibles et les espèces exotiques. Enfin, la législation cynégétique consacre une partie de ses dispositions à la réglementation de la chasse au gibier d'eau. Sur la législation piscicole, v. p. 330.

Section 1. – Stratégies pour la biodiversité

En février 2004, la **Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB)** a été adoptée par le gouvernement français. Elle constitue un des volets de la Stratégie nationale pour le développement durable.

Son objectif principal est de stopper la perte de biodiversité d'ici 2010. Elle vise à conserver la diversité du vivant (gènes, espèces, habitats), à maintenir et développer la « trame écologique » (continuité et surface des milieux peu artificialisés), et à promouvoir le bon fonctionnement des écosystèmes.

Des indicateurs - notamment biologiques - sont proposés pour mesurer les progrès réalisés dans cette voie. Ils sont couplés avec les indicateurs de mise en œuvre des plans d'action de la stratégie française.



La stratégie fixe quatre axes d'action pour atteindre les objectifs à réaliser :

- se mobiliser pour la conservation de la biodiversité. Tous les acteurs doivent se mobiliser, chacun à son niveau de responsabilité,
- reconnaître les valeurs de la diversité biologique et les services qu'elle nous rend afin d'adopter des politiques et des comportements responsables au regard de la conservation de la biodiversité,
- intégrer la conservation de la biodiversité dans l'ensemble des politiques publiques nationales, européennes et internationales par la mise en œuvre des plans d'action sectoriels dans les domaines d'activité et d'action publique ayant le plus fort impact sur la biodiversité,
- accroître la connaissance scientifique opérationnelle et mettre au point une information publique fiable et transparente, afin d'améliorer l'efficacité de nos actions et d'évaluer ensemble les évolutions de la biodiversité.

La mise en œuvre pratique de la stratégie est réalisée grâce à des plans d'action sectoriels : agriculture, coopération internationale, infrastructures de transports terrestres, mer, patrimoine naturel, projets

de territoires, urbanisme, forêt, recherche, outre-mer, tourisme.

Le **Tableau 1** récapitule les actions des différents plans d'action (2005-2008) dont les mesures concernent les zones humides. Parmi la vingtaine d'objectifs prioritaires, figure la redéfinition d'une politique volontaire concernant les zones humides.



La loi Grenelle I prévoit le renforcement du rôle de la stratégie nationale de la biodiversité et l'élaboration, y compris outre-mer, de stratégies régionales et locales cohérentes dans le respect des compétences des collectivités territoriales et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 23 : JO, 5 août).

A ce titre et dans la perspective d'arrêter d'ici à 2010 l'érosion de la biodiversité, le Gouvernement a arrêté 10 nouveaux plans d'action couvrant les années 2008-2010. Ceux-ci permettront notamment une garantie accrue de la préservation des continuités écologiques : prise en compte de la trame verte et bleue dans le schéma national des infrastructures de transports et dans les documents d'urbanisme, intégration des critères de biodiversité dans les aménagements touristiques et dans la politique agricole commune (bandes enherbées, infrastructures agroécologiques), renforcement des moyens de la fondation de recherche pour la biodiversité, mise en place d'un GIEC de la biodiversité, renforcement des moyens de l'Ifreco... (Dossier de presse du ministère de l'écologie, 20 mai 2009).



Orchidée du genre *Platanthera*. Photo : Olivier CIZEL

La **Convention sur la biodiversité biologique** (v. **Encadré 2**) est à l'origine de l'élaboration de stratégies au niveau européen, communautaire et national. La mise en œuvre de ces stratégies s'effectue par des plans d'action déjà établis ou en cours d'élaboration par les parties concernées.

La **stratégie paneuropéenne pour la biodiversité** élaborée dans le cadre des travaux du Conseil de l'Europe en 1995 est un instrument régional pour la mise en œuvre de la Convention. Son principal objectif est de lutter contre le déclin de la diversité biologique en Europe. Elle renforce la mise en œuvre de mesures existantes pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et sert à mettre en évidence les lacunes dont souffrent les initiatives existantes et à proposer éventuellement de nouvelles actions. La mise au point des actions indispensables à la réalisation des objectifs de la stratégie pan européenne s'inscrit dans une série de plans quinquennaux sur 20 ans (1996 - 2016).




Trèfle d'eau. Photo : Olivier CIZEL

La **stratégie communautaire pour la biodiversité** menée par l'Union européenne cherche à conserver les habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages sur le territoire des États membres. « Natura 2000 », réseau écologique de zones spéciales protégées a été créé à cet effet. Des activités prévues dans d'autres domaines (contrôle et surveillance,

réintroduction d'espèces ...) doivent contribuer à la cohérence du réseau. Des plans d'action, intégrant les préoccupations de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans d'autres politiques sectorielles et d'autres domaines d'action, ont été établis pour la mise en œuvre de la stratégie communautaire. Ils concernent les domaines de la protection des ressources naturelles, de l'agriculture, de la pêche, de l'aide au développement et de la coopération économique. La Commission européenne a toutefois reconnu que l'objectif de stopper l'érosion de la biodiversité en 2010 ne serait pas rempli. Une nouvelle stratégie post-2010 est donc en cours d'élaboration.

C'est dans le cadre de ces stratégies que la France a adopté la Stratégie nationale pour la biodiversité en 2004, assortie de plans d'action à partir de 2005 (v. p. 234).

Communication de la Commission, n° COM(2005) 670, 21 déc. 2005, Stratégie thématique sur l'utilisation durable des ressources naturelles, non publiée au JOUE 


Communication de la Commission, n° COM(2006) 216 final, 22 mai 2006, Enrayer la diminution de la biodiversité à l'horizon 2010 et au-delà - Préserver les services écosystémiques pour le bien-être humain » 

Tableau 1. - Actions entreprises dans le cadre de la SNB concernant les zones humides (au 29 févr. 2008)

PLAN / ACTIONS	SOUS-ACTIONS	AVANCEMENT
PLAN PATRIMOINE NATUREL		
1-1 Protéger les éléments clés du réseau écologique national	1.1.0. - Lancer une réflexion sur le réseau d'aires protégées	Fait
	1.1.1. - Achever la constitution du réseau Natura 2000 (hors marin)- Natura 2000 en mer	Réalisée
	1.1.2. - Arrêter les objectifs de gestion (DOCOB) et les modalités de suivi/évaluation de l'état de la conservation des habitats et des espèces	en cours
	1.1.3. - Compléter le réseau des sites classés et des réserves naturelles (RNN, RNR, RBF, RN chasse, APB)	en cours
	1.1.4. - Compléter le réseau des parcs nationaux	réalisée
	1.1.5. - Créer le réseau des parcs marins (cf. plan d'action mer avec articulation N.2000 en mer)	en cours
1-2 Mettre en œuvre et développer des plans spécifiques pour les grandes infrastructures naturelles	1.2.0. - développer des analyses et des représentations des grandes infrastructures écologiques	en cours
	1.2.1. - Zones humides : a) Mettre en œuvre les articles « zones humides » de la loi sur le développement des territoires ruraux : définition des ZH ; exonération de la TFNB ; mise en œuvre de programmes d'action b) Poursuivre et renouveler la mise en œuvre du plan national d'action pour les zones humides : évaluation des pôles relais et définition de nouvelles étapes, ONZH à jour ; programme communication/ formation ; 2nd PNRZH sur aspects économiques et fonctionnalités ; restauration de ZH c) Classer des zones humides d'importance internationale au titre de la convention de Ramsar	en cours
	1.2.2. - Cours d'eau et milieux aquatiques : a) Application de la DCE : état des lieux des bassins hydrographiques ; mise en place du programme de surveillance de l'état des eaux ; définition des plans de gestion et des programmes de mesures. b) Projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques : adoption du projet de loi ; application de la nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques ; amélioration des pratiques d'entretien des milieux aquatiques révision du classement des cours d'eau permettant de fixer des prescriptions sur les ouvrages ; possibilité de substituer le débit réservé par un régime réservé consistant à moduler le débit pour répondre aux besoins spécifiques des milieux aquatiques et des espèces le peuplant ; possibilité de réduire les effets des écluses des ouvrages hydroélectriques ; délimitation des zones où seront mis en œuvre des programmes d'action contre les pollutions et l'érosion diffuses ; mise en œuvre des mesures favorables à la biodiversité dans les SAGE qui peuvent être rendues opposables aux tiers.	En cours
	1.2.4. - Littoral : mesures du CIADT littoral ; stratégie à long terme du Conservatoire	en cours
	1.2.5. - Récifs coralliens : consolider l'action de l'IFRECOR pour assurer la protection et la gestion durable des récifs de l'outremer (cf. plans d'action outre-mer).	en cours

I-3 Sauver les espèces sauvages menacées	1.3.2. - Renouveau de plans - engager les procédures pour aigle de Bonelli, balbuzard, gypaète, vison, chauves-souris, hamster.	réalisée
	1.3.3. - Lancer de nouveaux plans de restauration : poursuivre les plans engagés en 2005 : rôle des genêts, goéland d'Audouin, vipère d'Orsini ; lancer de nouveaux plans : ours, butor étoilé ; loutre, tortue d'Hermann, esturgeon d'Europe ; préparer des plans d'action pour les espèces de la flore et pour les invertébrés	réalisée
1-4 Lutter contre les espèces envahissantes	1.4.1. - Réformer et harmoniser la législation (PLDTR)	En cours
	1.4.3. - Mettre en place un observatoire des espèces exotiques envahissantes	en cours
	1.4.5. - Organiser la lutte sur le terrain : expérimentation, mise au point et coordination des actions d'éradication, de confinement, de protection, de gestion des milieux sensibles,... de suivi et d'évaluation des mesures prises	en cours
3.2 - Rénover et compléter les dispositions juridiques	3.2.1. - Zones humides et Natura 2000, espaces pastoraux et périurbains, chasse et gestion de la faune sauvage	réalisée
PLAN AGRICULTURE		
Pratiques locales. Augmentation du nombre d'exploitations engagées dans des démarches favorables à la préservation de la biodiversité	Mise en place de mesures fiscales pour les zones humides et Natura 2000	réalisée
PLAN MER		
2 - Préservation du patrimoine naturel marin	2.4. - Contribuer à l'identification des espèces marines menacées en-dehors des espèces les plus médiatiques qui devraient bénéficier d'un régime de protection international ou régional	En cours
	2.19. - Préparer la désignation d'au moins deux zones Ramsar d'ici 2008, en privilégiant les dossiers Méditerranée et Outre-mer (récifs coralliens)	en cours
	2.20. - Prévoir le cas échéant des mesures de reconstitution et de restauration des zones humides dans les plans de gestion et les programmes de mesures à mettre en œuvre à l'échelle des bassins-versants en application de la directive-cadre sur l'eau, en s'appuyant sur le document-guide européen relatif aux zones humides	en cours
	2.22. - Intégrer des objectifs ambitieux pour les zones humides littorales dans la stratégie à long terme du conservatoire du littoral en cours de révision et dans les objectifs de développement du réseau des aires protégées	en cours
	2.23. - Consolider l'action de l'IFRECOR pour assurer la protection et la gestion durable des récifs de l'outre-mer (voir plan d'action patrimoine naturel). Voir aussi Encadré 1 .	en cours
	2.24. - A l'occasion de la révision de la stratégie à long terme du conservatoire du littoral, tenir compte des nouvelles possibilités qui lui sont offertes (DPM, Zones humides littorales) pour définir une réelle stratégie de contribution à la gestion intégrée des zones côtières	réalisée
PLAN D'ACTION OUTRE-MER		
A/ Renforcer les instruments de conservation et gestion durable de la biodiversité et leur financement	Compléter le réseau d'espaces protégés d'ici 2010 en désignant dans chaque collectivité des espaces protégés présentant une importance particulière pour la diversité biologique (forêts, récifs coralliens et lagons, mangroves, zones humides, rivières) et représentatifs de l'ensemble des habitats naturels qui y sont présents ; assurer le suivi et le financement de la gestion de ces espaces protégés et renforcer la « connectivité » écologique entre eux.	En cours
	Réduire l'utilisation abusive des ressources biologiques et son impact sur la diversité biologique en assurant une gestion durable des ressources côtières dans les milieux littoraux (récifs coralliens, mangroves, lagons, zones humides) : pêche, méthodes d'aquaculture durable, encadrement de la plaisance, ... ;	En cours
PLAN D'ACTION INTERNATIONAL		
1.1 Mettre en œuvre les plans d'action de la Convention sur la Diversité Biologique	1.1.1. - Renforcement des réseaux d'aires protégées dans les zones de biodiversité terrestre en tenant compte de représentativité régionale et mondiale : en priorité, les forêts tropicales humides, les forêts sèches, savanes soudano-sahéliennes, les zones humides. Géographiquement, on se concentrera sur le cœur de la ZSP (bassin du Congo, Madagascar, Afrique de l'Ouest et Asie du Sud-Est) ainsi que sur le bassin méditerranéen.	En cours
	1.1.2. - Renforcement du réseau d'aires protégées marines et côtières en vue d'améliorer le niveau de protection des récifs coralliens et des mangroves des littoraux les plus menacés. Notre action devrait se concentrer sur les océans où la France est présente au titre de la coopération régionale (convention des mers régionales de Carthagène, Nouméa et Nairobi) et à travers ses collectivités d'Outre-Mer (Pacifique Sud, Océan Indien, Mer des Caraïbes) ainsi que sur l'Afrique de l'Ouest.	En cours
1.2 Agir pour la généralisation des pratiques de gestion durable des ressources naturelles	1.2.3. - Promouvoir des pratiques respectueuses de la ressource en eau, contribuant ainsi à la préservation des zones humides.	en cours
	1.2.4. - Promouvoir la lutte contre les espèces envahissantes, 3 ^{ème} cause de disparition de la diversité biologique après la dégradation et la disparition des espaces naturels et la surexploitation des espèces	réalisée

Sources : MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Stratégie française pour la biodiversité, Rapport 2007, 2008.

Encadré 1. - Le plan national d'action pour les récifs coralliens

Le plan national d'action pour les récifs coralliens, adopté par le comité national de l'IFRECOR en 2000 (D. 7 juill. 2000 : JO, 11 juill.), s'inscrit dans le cadre de la stratégie internationale de l'ICRI (initiative internationale sur les récifs coralliens). Reposant sur les constats du rapport sur l'État des récifs coralliens dans les collectivités de l'Outre-mer (1998), il a été élaboré en concertation avec les comités locaux de chacune des collectivités. Il complète les plans adoptés dans le cadre de la stratégie Biodiversité.

Il s'agit d'un plan cadre à long terme. Un premier plan a été adopté pour 2000-2005, puis un second pour 2006-2010. Il s'articule suivant six axes stratégiques : 1. Planifier pour prévenir ; 2. Réduire les effets négatifs dus aux activités humaines tout en assurant leur développement durable ; 3. Connaître et comprendre pour gérer ; 4. Informer, former et éduquer pour modifier les comportements ; 5. Développer les moyens d'action ; 6. Développer les échanges et la coopération.

Six actions transversales communes aux 8 collectivités, plus ciblées et moins nombreuses que pour la première phase, ont été adoptées. L'une d'elle vise à intégrer dans la démarche de l'IFRECOR les écosystèmes associés aux récifs (herbiers et surtout mangroves).

Les actions nationales, transversales et locales d'intérêt national sont complétées par 7 plans d'actions locaux quinquennaux définis dans chacune des collectivités de l'outre-mer.

La loi Grenelle I (L. n° 2009-967, 3 août, art. 56 : JO, 5 août) prévoit que seront menées des actions exemplaires en faveur des récifs coralliens, notamment par le renforcement de l'IFRECOR et des aires marines protégées (v. p. 127).



COMITÉ NATIONAL DE L'IFRECOR, Actes d'Hienghène, 2/5 mai 2006, Ministère de l'écologie, Ministère de l'Outre-mer, 2006, 44 p.

IFRECOR, Plan d'action national de l'IFRECOR (deuxième phase) 2006-2010, Ministère de l'écologie, 2006, 49 p.

IFRECOR, Plaquette de présentation, Ministère de l'écologie, Ministère de l'Outre-mer, 2006, 8 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Fiche IFRECOR, mars 2007.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, L'initiative française pour les récifs coralliens, 2007, 64 p.

Site internet de l'IFRECOR

Encadré 2. - Convention sur la diversité biologique

La Convention de Rio sur la diversité biologique du 5 juin 1992 a pour but de protéger la diversité et la richesse des écosystèmes. Elle constitue le premier traité global couvrant la diversité biologique sous toutes ses formes, des gènes et des espèces jusqu'aux écosystèmes. Elle reconnaît la nécessité d'une approche multisectorielle pour garantir la conservation et l'utilisation durable de cette diversité biologique, l'importance du partage de l'information, des technologies et des avantages qui peuvent découler de l'utilisation de ces ressources naturelles. Elle met en place un panel d'actions concourant au développement durable (Agenda 21) dont deux chapitres (17 et 18) sont consacrés respectivement aux eaux marines et côtières et aux eaux douces.

Plus de 150 États ont ratifié la Convention, dont la France (1). Elle est entrée en vigueur le 29 septembre 1994. Toutefois, les dispositions de cette convention ne produisent pas d'effets directs dans l'ordre juridique interne. Elles ne peuvent donc être invoquées à l'appui d'un recours contentieux (2).

(1) D. n° 95-140, 6 févr. 1995 : JO, 11 févr.

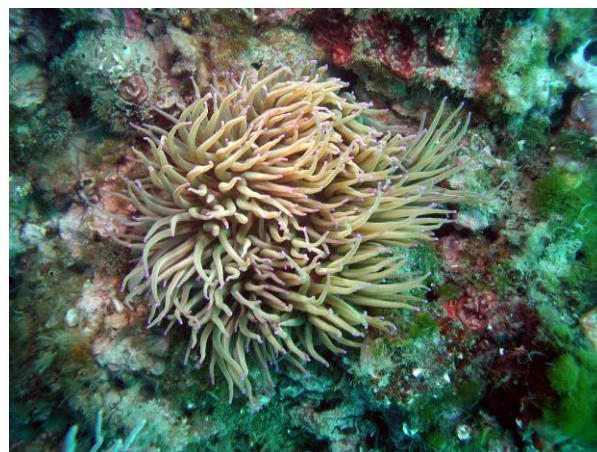
(2) CAA Nantes, 5 déc. 2003, n° 01NT01722, Min. de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales c/ Destres et a.



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, Rapport 2007, 2008, CIDB, 52 p.

Site Internet de la Convention de Rio

Site Internet du Centre d'Échange français pour la Convention sur la diversité biologique



Anémone de mer. Crédit : CEN LR



V. BARRE et J.-L. MICHELOT, La biodiversité illustrée par des exemples, conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité, ministère de l'écologie, déc. 2007, 104 p.

CONSEIL SCIENTIFIQUE DU PATRIMOINE NATUREL ET DE LA BIODIVERSITÉ, La biodiversité illustrée par des exemples, Les réseaux de la vie, vol. 2, Ministère de l'écologie, mars 2009, 189 p.

COLLECTIF, Le plan d'action communautaire en faveur de la biodiversité, Enrayer l'érosion de la biodiversité à l'horizon 2010 et au-delà, Commission européenne, 2008, 28 p.

COLLECTIF, Au nom du vivant. Contribution à la stratégie nationale pour la biodiversité, Comité français UICN, CNDD, 2003, 66 p.

COLLECTIF, La Camargue, un trésor de diversité. État des lieux et enjeux pour l'avenir, Station biologique de la Tour du Valat, 2009, 28 p.

COLLECTIF, La France et la biodiversité. Enjeux et responsabilités, Comité français pour l'UICN, 2005, 8 p.

Collectif, Biodiversité et zones humides, 2^{ème} conférence régionale, 1^{er} févr. 2008, Nantes, Forum des Marais Atlantiques, 2008, 64 p.

J. HOUDET (dir.), Intégrer la biodiversité dans les stratégies des entreprises, Orée, FRB, 2008, 200 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, La biodiversité, un atout pour vos sites d'entreprises, Ministère de l'écologie, Comité français pour l'UICN, Orée, EPE, 2006, 28 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Stratégie française pour la biodiversité. Enjeux, finalités, orientations, Ministère de l'écologie, févr. 2004, rapport, 48 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Stratégie française pour la biodiversité. Arrêté la perte de biodiversité d'ici 2010, Ministère de l'écologie, 2009, plaquette, 6 p.

MINISTÈRES DE L'ÉCOLOGIE, Stratégie nationale pour la biodiversité, 10 Plans d'action (dont Patrimoine naturel, Agriculture, Mer et Outre-mer), 2005-2008 et 2009-2010

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Stratégie française pour la biodiversité, Rapports 2006, 2007 et 2008, 2007, 2008, 2009, 44 p., 104 p. et 53 p.

P. LAFFITTE et C. SAUNIER, Les apports de la science et de la technologie au développement durable, Tome II : « La biodiversité : l'autre choc ? l'autre chance ? », Rapport Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, AN n° 501, Sénat n° 131, déc. 2007, 192 p.

ROC, Grenelle environnement et biodiversité un an après, Rassemblement des opposants à la chasse, sept. 2008, 10 p.

TERRE SAUVAGE, RND, LPO, WWF, UICN, Fondation EDF, Baromètre de la nature 2008 et 2009, Terre Sauvage, n° 242, oct. 2008, et n° 254, oct. 2009 18 pp.

Outre-mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, La biodiversité de l'Outre-mer français. Une richesse exceptionnelle à protéger, dépliant, 2007.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, L'Outre-mer français, un patrimoine naturel d'exception, juill. 2008, 36 p.

O. GARGOMINY (dir.), Biodiversité et conservation dans les collectivités françaises d'Outre-mer, Comité français de l'UICN, MNHN, 2003, 246 p.

J.-P. PALASI, C. MARTINEZ et A.-I. LAUDON, Financements publics et biodiversité en outre-mer, Comité français pour l'UICN, 2006, 82 p.

R. RENOUX et P. ROBINET, Sauvegarde du patrimoine d'Outre-mer. Initiatives du WWF, 2008, 32 p.

Voir aussi la bibliographie sous les espèces menacées et les espèces protégées.

Section 2. – État de santé des espèces menacées

L'état des populations d'espèces menacées est régulièrement dressé, par le biais de listes rouges, élaborées dans un cadre tant international que national.

§ 1. – Liste rouge internationale de l'UICN



Seules les espèces figurant sur les listes nationales ou communautaires d'espèces protégées comptent aux yeux du juge. Au contraire, les espèces menacées des listes rouge, qu'elles soient nationales (MNHN, UICN), européennes (Convention de Berne) ou internationales (UICN, Convention de Bonn) n'ont qu'un caractère indicatif et sont dépourvus de tout effet juridique, si elles ne sont pas reprises dans les arrêtés nationaux de protection ou aux annexes des directives Oiseaux et Habitats.

La liste rouge 2009 de l'UICN comprend 17 291 espèces menacées (sur 47 677 dénombrées). Les zones humides abritent à elles seules plus de 21 % des espèces menacées (**Schéma 1**) : les zones humides intérieures en abritent 3 057, mais on compte également 290 espèces menacées en zone côtière et supratidale (lagunes, schorres), 171 en zone littorale intertidale et 177 dans les milieux aquatiques et littoraux artificiels (salines, piscicultures, mares, canaux de drainage, lagunage...). Sans double compte, la proportion pour les types d'habitats humides précités est de 3 280 espèces menacées.

S'agissant des types de menaces pesant sur les espèces des zones humides (tous statuts, menacés ou non), viennent en tête l'agriculture et l'aquaculture, le prélèvement biologique (chasse, commerce...), l'urbanisation et les pollutions (**Schéma 2**).

Au niveau européen, les listes rouges européennes des amphibiens et des reptiles révèlent que plus de la moitié des amphibiens (59 %) et 42 % des reptiles d'Europe sont en déclin. Ces espèces sont d'avantage menacées que les mammifères et les oiseaux, puisque 23 % des amphibiens et 21 % des reptiles sont classés comme espèces menacées (**Communiqué de presse de la Commission européenne, 20 mai 2009**).

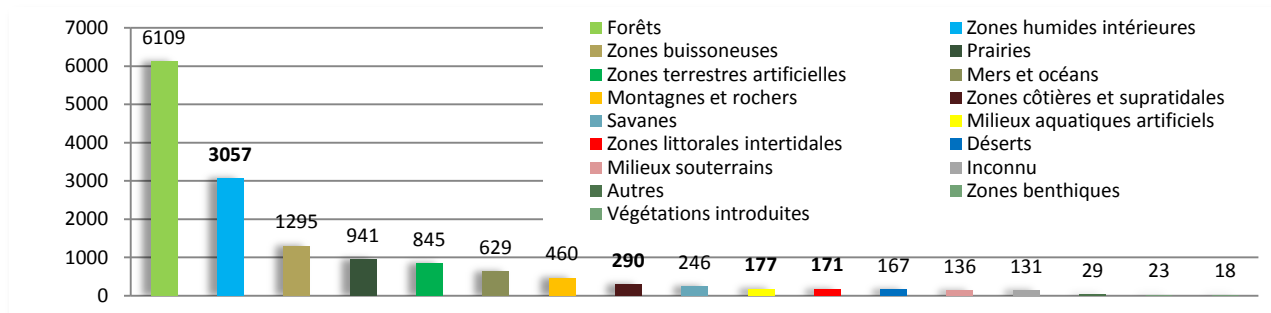
Sur les listes d'espèces menacées figurant dans les conventions de Berne et de Bonn, voir **Encadré 3** et **Encadré 4**.



Liste rouge annexée à la convention de Berne

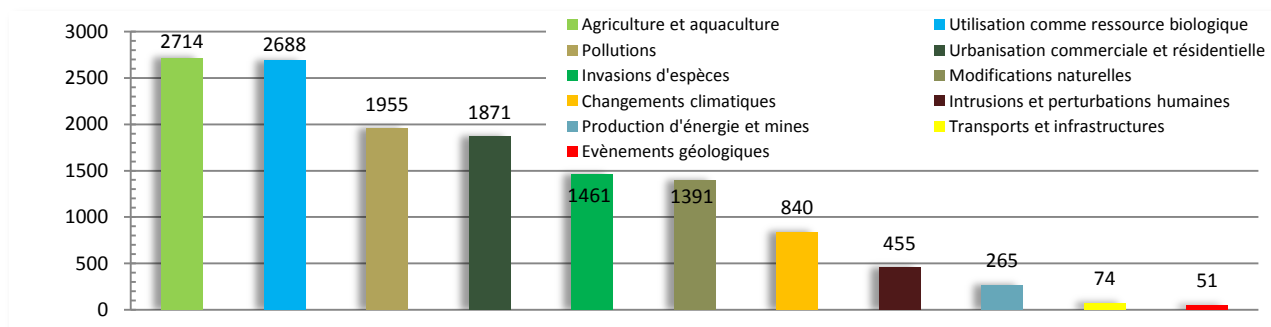
Liste rouge 2009 de l'UICN

Schéma 1. - Répartition des espèces menacées par type d'habitats selon la liste rouge UICN 2008



Sources : O. CIZEL, d'après UICN Liste rouge 2009, extractions effectuées sur la base de données en novembre 2009. Les chiffres en gras sont les habitats composés en tout ou partie de zones humides. Les lagunes sont représentées dans la catégorie « zones côtières et supratidales ».

Schéma 2. - Menaces pesant sur les espèces des zones humides selon la liste rouge UICN 2008



Sources : O. CIZEL, d'après UICN Liste rouge 2009, d'après extractions effectuées sur la base de données en juin 2009. Ont été prises en compte toutes les espèces, quelles soient éteintes, menacées ou non.

§ 2. - Inventaire national de la faune menacée en France

L'inventaire de la faune menacée en France métropolitaine identifie 144 espèces de vertébrés strictement menacées (en danger et vulnérable), soit environ 14 % des vertébrés recensés en métropole.



Parmi eux, les poissons et cyclostomes (lamproies) continentaux sont les plus touchés (avec 32 % d'espèces en danger ou vulnérables), puis les amphibiens (28 %), les oiseaux (19 %, surtout parmi les grands échassiers et les grands rapaces), les mammifères (19 %, surtout parmi les cétacés et les chauves-souris) et les reptiles (15 %). Parmi les invertébrés, le faible nombre d'espèces reconnues en danger ou vulnérables traduit davantage les lacunes dans la connaissance de ces animaux qu'une faible menace (0,12 % des espèces pour les crustacés, 0,27 % pour les insectes, 0,4 % pour les échinodermes et 0,86 % pour les mollusques). Sources : Site Internet IFEN, données essentielles.

Le **Tableau 2** récapitule les principaux chiffres applicables à la faune métropolitaine : le nombre d'espèces dénombrées, menacées et protégées.



Sympetrum jaune. Photo : Olivier CIZEL

O. CIZEL, GHZH, Protection et gestion des espaces humides et aquatiques

§ 3. - Bilan de l'état de conservation des espèces animales dans le cadre de la directive Habitats

Une première évaluation nationale de l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire présentes dans les sites Natura 2000 a été effectuée fin 2007 (v. Schéma 4).

Réalisée sur 200 espèces animales (oiseaux non compris, car relevant de la directive Oiseaux), l'étude a montré que la plupart étaient dans une situation défavorable. Des tendances contrastées se dégagent également pour certains groupes d'espèces : mammifères terrestres et reptiles présentent des états de conservation plutôt bons, avec des aires de répartition et des effectifs stables ; c'est également le cas, dans l'ensemble, pour les insectes à l'exception des odonates (groupe des libellules). En revanche, les poissons, crustacés et amphibiens sont dans un état de conservation dégradé, leurs aires de répartition comme leurs effectifs étant insuffisants, voire en diminution.

L'état de conservation des espèces dans l'Union européenne suit des tendances identiques avec seulement 17 % d'espèces dans un état de conservation favorable. Les espèces d'amphibiens, poissons et mollusques présentent un état de conservation défavorable à respectivement 70, 61 et 55 % (v. Schéma 5).

Encadré 3. - Convention de Berne sur la vie sauvage et le milieu naturel en Europe

La convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe a été adoptée par le Conseil de l'Europe le 19 septembre 1979. Cette convention, entrée en vigueur le 1^{er} août 1990, a été approuvée par la France (1), ainsi que les changements apportés à ces annexes.

Elle vise à assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs États, et de promouvoir une telle coopération. Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.


Les annexes fixent la liste des espèces et leur niveau de protection ainsi que la liste des moyens et méthodes de chasse et autres formes d'exploitation interdites. Des mesures appropriées doivent être prises pour protéger les espèces dont les listes sont annexées à la convention, notamment l'utilisation de moyens de capture ou de mise à mort non sélectifs.

La convention de Berne ne crée d'effets juridiques qu'à l'égard des États parties mais non à l'égard des particuliers (2).

(1) D. n° 90-756, 22 août 1990 : JO, 28 août.

(2) CE, 14 avr. 1999, Commune de la Petite Marche, n° 185935.



CONSEIL DE L'EUROPE, Convention de Berne, Questions réponses, 2008, 37 p. 



Site Internet de la Convention de Berne



Loutre d'Europe. Photo : Dbhack88, Licence de documentation libre GNU

Encadré 4. - Convention de Bonn sur les espèces migratrices

La convention internationale sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage a été signée à Bonn le 23 juin 1979. La convention est entrée en vigueur en France en 1990 (1).


Elle distingue les espèces migratrices menacées pour lesquelles des mesures de protection devront être prises, et les espèces migratrices devant faire l'objet d'accords internationaux pour assurer le rétablissement ou le maintien de l'espèce concernée.



Dans le cadre de cette convention, plusieurs accords ont été signés, dont l'accord multilatéral de La Haye du 16 août 1996 sur les oiseaux d'eau, qui vise à assurer la protection des espèces migratrices d'Afrique-Eurasie. Il prévoit des mesures pour mettre un terme au déclin d'espèces d'oiseaux migrateurs et de leurs habitats (réseaux de zones humides) dans l'espace géographique dans lequel se déroulent les systèmes de migration, c'est-à-dire une partie du pôle nord, l'Europe, une partie de la Russie, l'Afrique et le golfe persique. La France a ratifié cet accord en 2003 (2). Une dizaine de guides d'application thématiques ont été publiés (3).

Le dernier rapport sur les oiseaux d'eau migrateurs concernés par l'accord AEWA (Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie de 1999) montre que l'état des tendances des oiseaux d'eau faisant partie de la zone de l'Accord s'est dégradé entre 1999 et 2008. Le taux de populations connues et estimées en augmentation est passé de 25 % en 1999 à 21 % en 2008, le taux de populations connues et estimées stables a augmenté de 33% à 37% et le taux de populations connues et estimées en déclin est resté à un niveau très similaire passant de 42 à 41 %. (4).

(1) D. n° 90-962, 23 oct. 1990 : JO, 30 oct.

(2) D. n° 2003-1112, 24 nov. 2003 : JO, 26 nov.

(3) v. aussi : Secrétariat de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), 1995-2005, Dix années au service des oiseaux d'eau migrateurs, 2005, 42 p. 

(4) AEWA, État de conservation des oiseaux d'eau migrateurs dans la zone de l'accord, Rapport (synthèse en français), Wetlands international, 4^e éd., 2008, 253 p., Résumé en français, 2008, 7 p.  



Site Internet de la Convention de Bonn

Site Internet de l'accord AEWA

Tableau 2. - Espèces de la faune terrestre et marine de France métropolitaine

	Nombre d'espèces connues (1)	Nombre d'espèces disparues (Holocènes)	Nombre d'espèces menacées dont			Nombre d'espèces protégées (7) au niveau	
			en danger	vulnérables	rares	national	Rég. ou Dptal
VERTÉBRÉS	≈ 1000	49	41	103	55	524	0
Mammifères	121	18	9	14	9	68	0
Oiseaux	375	27	20	52	37	364	0
nicheurs	285	27	19	33	33	274	0
autres (2)	90	0	1	19	4	90	0
Reptiles	40	2	2	4	4	39	0
dont Amphibiens	40	0	3	8	5	33	0
Poissons et cyclostomes :	≈ 420	2	7	25	0	20	0
- continentaux (3)	72	2	6	16	0	23	0
- marins (4)	350	...	1	9	0	0	0
INVERTÉBRÉS							
dont Insectes (5)	≈ 35 200	...	77	18	0	109	104 (8)
Crustacés	≈ 3800	0	3	0 (9)
Mollusques(6)	≈ 1400	...	3	9	47	60	3
Échinodermes	≈ 250	...	1	0	0	1	0

Sources : MNHN (état au 27 avril 2005). Zone terrestre et zone marine d'intérêt économique s'étendant à 200 miles au large des côtes.

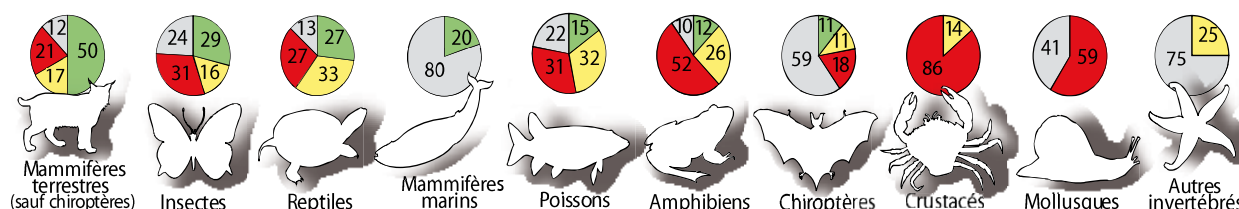
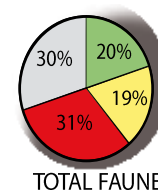
Note : (1) Les espèces occasionnelles, éteintes ou introduites mais non naturalisées ne sont pas comptabilisées. (2) Espèces ne se reproduisant pas sur le territoire national mais y effectuant des séjours plus ou moins prolongés en été, en hiver ou lors des passages migratoires (migrations pré-nuptiales et post-nuptiales). (3) Espèces effectuant au moins une partie de leurs cycles vitaux dans les eaux continentales (eaux douces ou saumâtres) mais pouvant éventuellement fréquenter les eaux marines une partie de leur vie. (4) Espèces strictement marines. (5) Au niveau national, le coléoptère *Chrysocarabus auronitens* n'est compté qu'une seule fois, mais la protection s'applique en fait à deux sous-espèces. (6) Dont 660 continentaux (terrestres ou dulçaquicoles). (7) Protection intégrale ou partielle. Les espèces occasionnelles, éteintes ou introduites mais non naturalisées ne sont pas comptabilisées. (8) Région Ile-de-France uniquement. (9) Les protections locales liées aux activités de pêche ne sont pas prises en compte. ≈ estimation. ... donnée non disponible.

Schémas 4. - État de conservation des espèces animales d'intérêt communautaire (France)

État de conservation de la faune
En pourcentage d'espèces

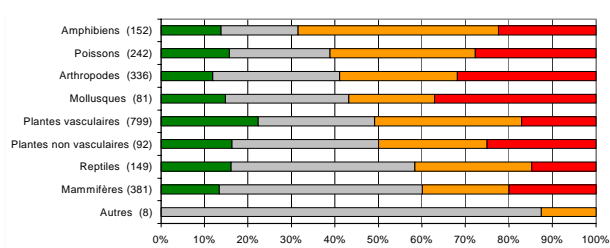
● Favorable ● Mauvais
● Inadéquat ● Inconnu

Source : Meeddat

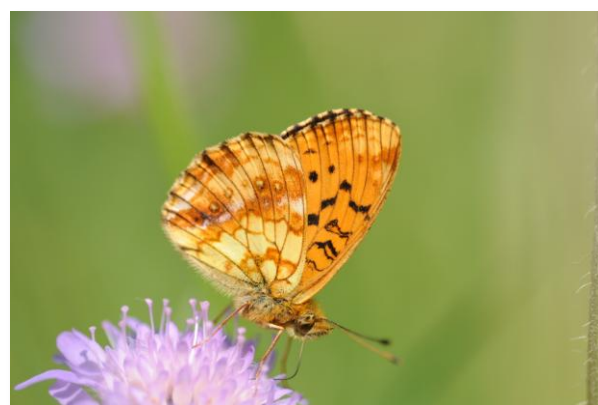


Sources : MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DNP, 2007. Baromètre Terre sauvage, 2008.

Schéma 5. - État de conservation des espèces animales d'intérêt communautaire (UE)



Sources : COMMISSION EUROPÉENNE, 2009. Légende : État de conservation : ■ favorable ■ défavorable – inadéquat ■ défavorable – médiocre ■ inconnu.



Nacré de la sanguisorbe. Photo : Thomas Bresson, Creative Commons Attribution 2.0 License

§ 4. – Listes rouges nationales de la faune menacée

En 2007, le Comité français de l'UICN a lancé la réalisation de la Liste rouge des espèces menacées en France, en partenariat avec le Muséum national d'Histoire naturelle, et en collaboration avec les organismes de référence sur les espèces en métropole et en outre-mer. Celle-ci doit être publiée au plus tard en 2010. Les espèces introduites après l'an 1500 n'ont pas été prises en compte.



Les espèces sont classées en fonction de 5 critères reposant sur différents facteurs biologiques associés au risque d'extinction, comme la taille de la population de l'espèce, son taux de déclin, l'aire de sa répartition géographique et son degré de fragmentation.

En confrontant la situation de chaque espèce aux différents seuils quantitatifs fixés pour chacun des cinq critères, on définit pour chacune d'elles si elle se classe ou pas dans l'une des catégories d'espèces menacées en fonction des données disponibles.

RE : Éteinte. **CR** : En danger critique d'extinction. **EN** : En danger. **VU** : Vulnérable. **NT** : Quasi-menacée. **LC** : préoccupations mineures. **DD** : Données insuffisantes.

La loi Grenelle I prévoit que les listes d'espèces menacées seront révisées d'ici à 2012 (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 23 : JO, 5 août).

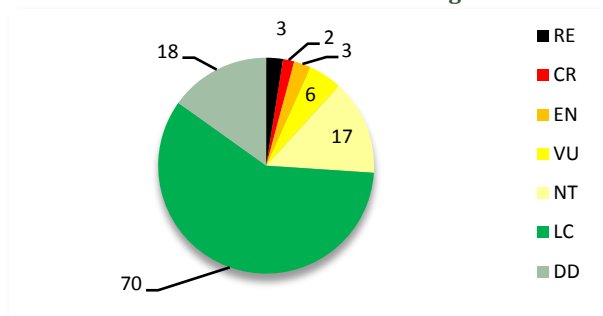
1. - Mammifères de France métropolitaine

La Liste rouge des mammifères de France métropolitaine montre que onze espèces sur un total de 119 sont menacées de disparition (Schéma 6). Peu d'espèces étant inféodées en zones humides, il est logique que le nombre d'espèces menacées soit limité à deux (Schéma 7).



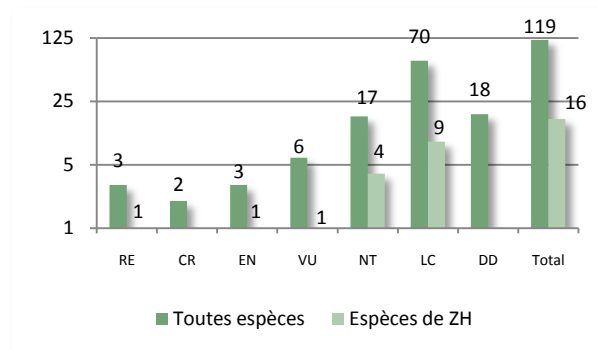
Outre le phoque moine considéré comme éteint, le vison d'Europe est classé en danger et le murin de Cappaccini, vulnérable. 4 espèces sont quasi menacées (campagnol amphibie, desman des Pyrénées, murin de Bechstein, phoque veau-marin). 9 autres résistent mieux avec un classement en préoccupation mineure (dont le crossope aquatique, le murin de Daubenton, la loutre d'Europe et le sanglier (sic)).

Schéma 6. - Répartition du nombre de mammifères selon leur classement dans la liste rouge nationale



Sources : COMITÉ FRANÇAIS POUR L'UICN, MNHN, Liste rouge mammifères de métropole, févr. 2009. Légende : RE : Éteinte. CR : En danger critique d'extinction. EN : En danger. VU : Vulnérable. NT : Quasi-menacée. LC : préoccupations mineures. DD : Données insuffisantes.

Schéma 7. – Part des mammifères menacés présents en zone humide



Sources : Extraction O. CIZEL, d'après Comité français pour l'UICN, MNHN, Liste rouge mammifères de métropole, févr. 2009. Note : échelle logarithmique pour les ordonnées.



Castor. Photo : Harald Olsen, GNU Free Documentation License

2. - Oiseaux nicheurs de France métropolitaine

La Liste rouge des oiseaux nicheurs de métropole de France métropolitaine montre que 73 espèces sur 277 sont actuellement menacées sur le territoire (Schéma 8). Sur ces 277 espèces, un tiers environ est constitué d'espèces inféodées aux zones humides (90 espèces), dont 2 éteintes, 3 en danger critique d'extinction, 5 en danger et 19 vulnérables (Schéma 9).

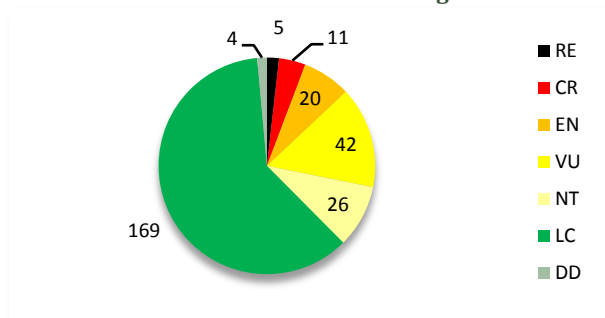


Sont éteintes : la sarcelle marbrée et l'Érismature à tête blanche. Sont en danger critique d'extinction : la Grue cendrée, la marouette de Baillon et la marouette poussin. Sont en danger critique : la bécassine des marais, le flamant rose, le glaréole à collier, la locustelle luscinioloïde et le râle des genêts.

Ce sont les espèces des marais et des prairies humides qui sont le plus menacées. Ainsi, le Râle des genêts a perdu 50 % de ses effectifs en 10 ans. Au total, alors que 12 % des espèces d'oiseaux sont menacées d'extinction au niveau mondial, 26 % des espèces nichant en métropole risquent de disparaître du territoire national.

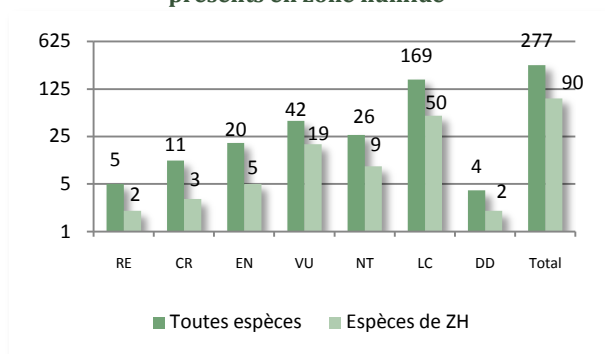
Cependant, en dépit de cette situation préoccupante, différents exemples montrent que les efforts de conservation peuvent porter leurs fruits. Les actions de protection des zones humides engagées depuis plus de deux décennies ont permis d'améliorer la situation de plusieurs espèces, comme le Butor blongios et la Guifette moustac.

Schéma 8. - Répartition du nombre d'oiseaux nicheurs selon le classement dans la liste rouge nationale



Sources : COMITÉ FRANÇAIS POUR L'UICN, MNHN, Liste rouge des oiseaux nicheurs de métropole de France métropolitaine, déc. 2008. Voir légende sous Schéma 6.

Schéma 9. - Part des oiseaux nicheurs menacés présents en zone humide



Sources : Extraction O. CIZEL, d'après Comité français pour l'UICN, MNHN, Liste rouge des oiseaux nicheurs de métropole de France métropolitaine, déc. 2008.

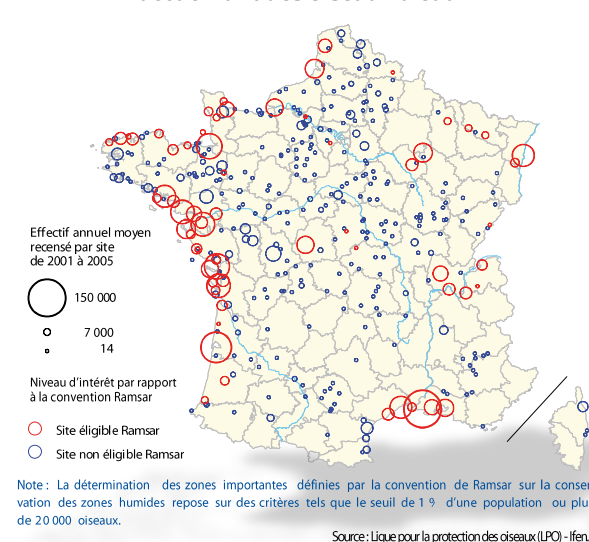


Râle des genêts. Photo : Yeliseev Creative Commons Attribution 2.0 License

Les zones humides attirent un grand nombre d'espèces d'oiseaux d'eau, que ce soit comme habitat pour les oiseaux sédentaires ou comme lieu de passage pour les oiseaux migrateurs (v. Carte 1 et Tableau 3). Ainsi dans les zones humides considérées comme d'importance internationale au titre de la Convention de Ramsar, une étude de l'ONCFS montre que près de 500 000 oiseaux ont été décomptés au début de l'hiver 2006.

Une étude de la LPO démontre que les effectifs d'oiseaux d'eau augmentent, profitant de la constitution d'espaces protégés, en particulier sur le littoral. Cette augmentation est toutefois plus irrégulière depuis quelques années selon les sites (v. Schéma 10). Certaines espèces, toutefois peu nombreuses, sont en forte augmentation, tel le héron cendré (+ 229 %), le phragmite des joncs (+ 177 %) ou encore le Grand Cormoran.

Carte 1. - Principales zones humides de type Ramsar accueillant des oiseaux d'eau



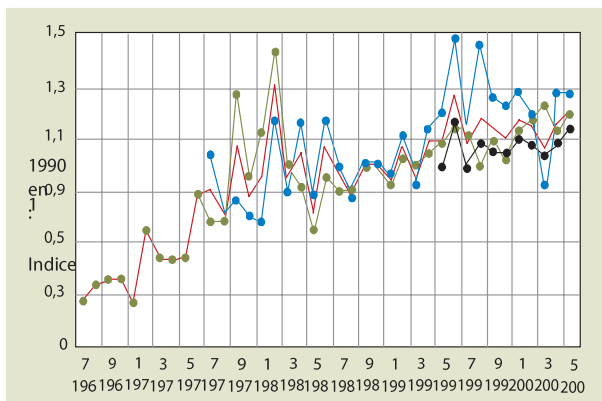
Sources : L. DUHAUTOIS, Les 4 pages, IFEN, n° 110, 2006.

Tableau 3. - Entités d'importance nationale et internationale d'après les critères 10 000 et 20 000 anatidés et foulques au cours de l'hiver 2006-2007

Nom de l'entité naturelle	décembre 2006	janvier 2007	février 2007
Importance internationale d'après le critère « > 20 000 anatidés et foulques »			
COURS DU RHIN	24 605	25 274	24 810
ETANGS DE LA DOMBES	25 212	29 190	4 6111
LAC DE GRANDLIEU	24 080	28 495	29 311
ETANGS DE LA BRENNÉ (386 ETANG)	26 137	28 453	21 816
CAMARGUE	20 4570	213 163	137 587
MARAIS POITEVIN OUEST (BAIE AIGUILLON)	26 340	31 884	18 451
BASSIN D'ARCACHON	57 830	33 600	
GOLFE DU MORBIHAN	20 803	15 706	
ETANGS DE CHAMPAGNE HUMIDE	24 095	24 489	24 321
Importance nationale d'après le critère « > 10 000 anatidés et foulques »			
VALLEE DE SEINE	10 919		
ESTUAIRE DE LA LOIRE	15 320	15 247	14 405
WOEVRE	10 092	11 563	
LITTORAL PICARD	11 561		10 342
FLEUVE RHONE ET VALLEE DU RHONE	13 985	14 365	
BAIE DE BOURGNEUF ET NOIRMOUTIER	15 484	13 572	
ETANG DE BIGUGLIA*			11 177
LAC DU BOURGET**		> 10 000	
LA BRIERE**			> 10 000
EFFECTIF TOTAL DES 16 ENTITES	511 033	485 001	350 804

Sources : C. FOUQUE, Réseau « Oiseaux d'eau et zones humides », Faune sauvage n° 280, avr. 2008. * Entité ne dépassant pas habituellement les 10 000 anatidés. ** Entités non suivies en 2006-2007 mais dépassant habituellement les 10 000 anatidés et foulques.

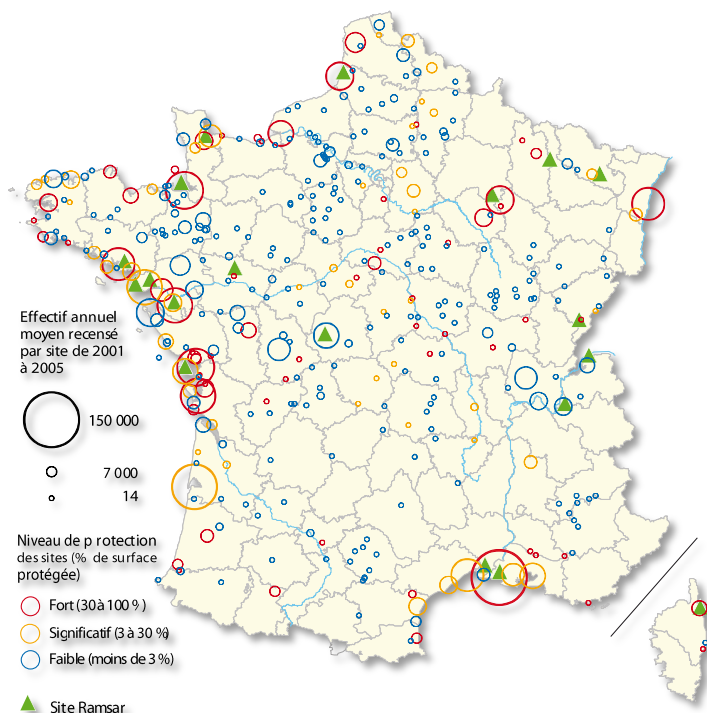
Schéma 10. - Évolution des populations d'oiseaux d'eau



—●— Limicoles —●— Anatidés - foulque
 —●— Autres oiseaux d'eau —●— Toutes espèces d'oiseaux d'eau
Sources : Le statut des oiseaux en France, LPO, MNHN, 2006.

La même étude montre que les espèces propres à certaines zones humides continentales (marais, landes et prairies humides) voient à l'inverse leur effectif s'éroder de manière continue du fait de la destruction de leurs habitats (bruant des roseaux : diminution de – 45 % entre 1989 et 2005 ; rôle des genêts : 3000 mâles chanteurs en 1975, contre 500 en 2005...).

Une autre étude démontre que les espaces protégés jouent un rôle essentiel pour l'accueil des oiseaux d'eau, spécialement en saison hivernale. Ils abritent ainsi deux tiers des 2,5 millions d'oiseaux d'eau recensés en hiver. La plupart des sites où les concentrations d'oiseaux sont les plus importantes sont les zones humides littorales (v. **Carte 2**).



Carte 2. - Principaux espaces protégés accueillant des oiseaux d'eau

Sources : L. DUHAUTOIS, Les 4 pages, IFEN, n° 110, 2006. Données : LPO, IFEN, Medd (DNP) – MNHN.

3. - Reptiles et amphibiens de France métropolitaine

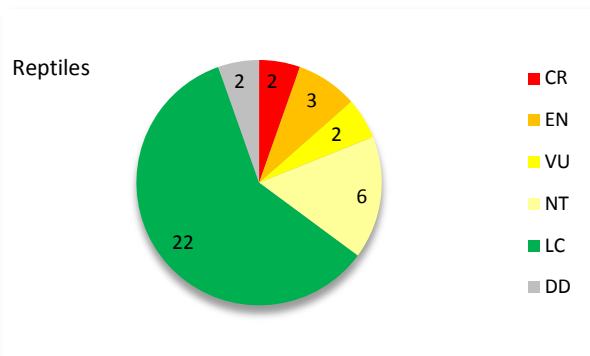
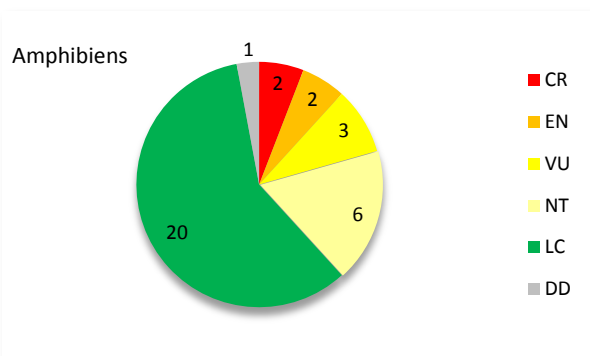
La Liste rouge des amphibiens et reptiles montre que sept espèces de reptiles sur 37 et sept espèces d'amphibiens sur 34 sont actuellement menacées sur le territoire métropolitain (v. **Schéma 11**).

Si les zones humides ne comptent qu'une seule espèce de reptile menacée, 7 amphibiens sont néanmoins rangés dans cette catégorie.

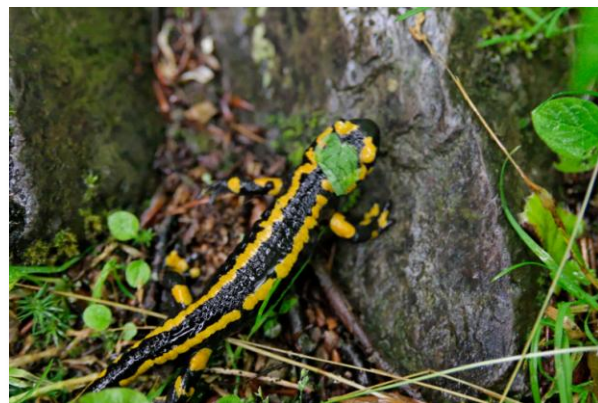


Il s'agit de l'émyde lépreuse (en danger), de la grenouille des champs et de la salamandre de Lanza (toutes deux en danger critique d'extinction), du pélobate brun et de la grenouille des Pyrénées (tous deux en danger), du sonneur à ventre jaune, du pélobate cultripède et de la salamandre noire (tous trois vulnérables).

Schéma 11. - Répartition du nombre d'amphibiens et de reptiles selon le classement dans la liste rouge nationale



Sources : COMITÉ FRANÇAIS POUR L'UICN, MNHN, Liste rouge des amphibiens et reptiles de métropole, mars 2008. Voir légende sous **Schéma 6**.



Salamandre tachetée. Photo : Olivier CIZEL

4. - Poissons d'eau douce de France métropolitaine

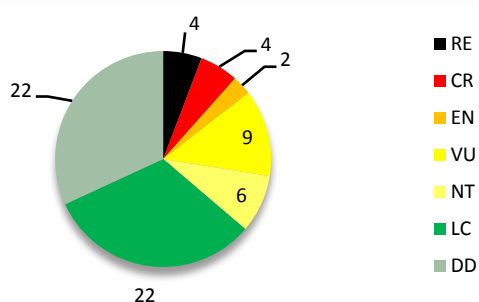
La liste rouge montre que sur 69 espèces, 15 sont menacées (dont 4 en danger critique d'extinction, 2 en danger et 9 vulnérables) tandis que quatre espèces ont disparu. Voir Schéma 12.



L'esturgeon, l'apron du Rhône, l'anguille et le chabot du Lez sont en *danger critique d'extinction*. Sont en *danger*, la loche d'étang et la truite à grosses tâches. Le brochet, la lamproie de rivière, le saumon atlantique, la grande alose et l'alose feinte sont classés *vulnérables*. La destruction des habitats (extractions de granulats, assèchement et drainage des zones humides, curage des cours d'eau), la construction d'ouvrages hydraulique, la pollution des eaux et la surpêche sont autant de causes expliquant la raréfaction de certaines espèces de poissons.

Sur les espèces migratrices, voir Encadré 4 et p. 334.

Schéma 12. - Répartition du nombre de poissons selon le classement dans la liste rouge nationale



Source : COMITÉ FRANÇAIS POUR L'UICN, MNHN, Liste rouge des orchidées de métropole, déc. 2009. Voir légende sous Schéma 6.



Ci-dessus : Orchis Bourdon. Photo : Olivier CIZEL

En bas à gauche : Jeune saumon sortie de l'œuf. Photo : Uwe Kils, Licence de documentation libre GNU.

§ 5. - État de la flore des zones humides

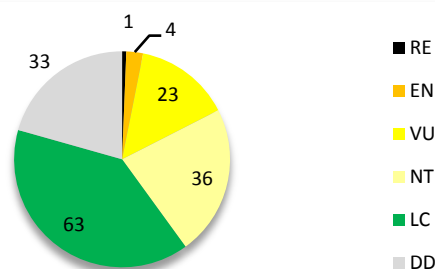
Le Tableau 4 résume les principaux chiffres applicables à la flore terrestre : le nombre d'espèces dénombrées, menacées et protégées.

On dénombre actuellement en France métropolitaine un peu plus de 6 % d'espèces de plantes supérieures strictement menacées (soit 387 espèces en danger ou vulnérables). Si on y ajoute les 70 espèces considérées rares, ce sont plus de 7,5 % des végétaux supérieurs qui sont aujourd'hui menacés en France.



Une liste rouge des orchidées de métropole a été publiée en septembre 2009. Elle montre que sur 160 espèces, 23 sont vulnérables, 4 sont en danger et une est éteinte. 36 autres espèces pourraient être menacées dans un avenir proche (v. Schéma 13).

Schéma 13. - Répartition du nombre d'orchidées selon le classement dans la liste rouge nationale



Sources : COMITÉ FRANÇAIS POUR L'UICN, MNHN, Liste rouge des orchidées de métropole, oct. 2009. Voir légende sous Schéma 6.

Tableau 4. - Espèces de la flore terrestre et marine de France métropolitaine

Types de plantes	Nombre d'espèces connues	Nombre d'espèces menacées, dont :			Nombre d'espèces protégées (1) au niveau	
		en danger	vulnérables	rares	national	rég. ou dpt.
Plantes supérieures	6 067	97	290	70	451	1 654
Plantes non vasculaires						
dont						
Mousses	≈ 2 000	0	83
Lichens	≈ 3 000	0	3
Champignons	≈ 7 500	0	0
Algues	≈ 4 500	0	0

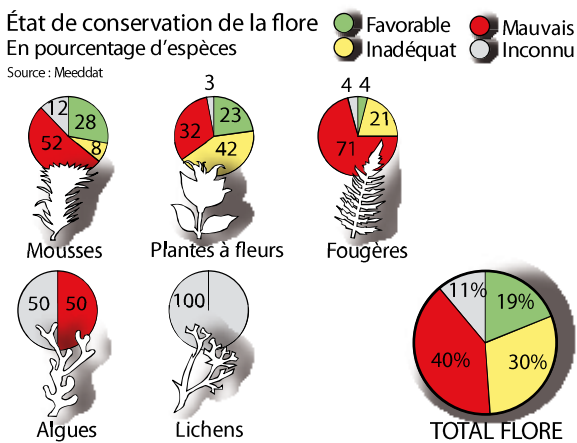
Sources : MNHN (état fin mars 2005). Zone terrestre et zone marine d'intérêt économique s'étendant à 200 miles au large des côtes. Note : (1) Protection intégrale ou partielle. Les espèces éteintes ou présumées éteintes ne sont pas comptabilisées. Ne sont pas comptabilisées non plus les sous-espèces ou les variétés protégées. ≈ estimation. ... donnée non disponible.

Une première évaluation de l'état de conservation des espèces végétales d'intérêt communautaire présentes dans les sites Natura 2000 a été effectuée fin 2007 (v. **Schéma 14**). Réalisée sur 91 espèces, l'étude a montré que la plupart des espèces visées étaient dans une situation défavorable.



Il faut noter qu'une partie des angiospermes (plantes à fleurs) qui sont classées en état de conservation inadéquat ou mauvais le sont en partie sur la base de perspectives futures estimées médiocres à mauvaises, l'un des facteurs importants étant la perspective des changements climatiques qui risquent d'affecter fortement ces espèces. D'autres espèces d'angiospermes en revanche sont en mauvais état de conservation car elles sont en régression à l'heure actuelle. Bryophytes (mousses) et ptéridophytes (groupe des fougères), dont une grande partie est jugée en état de conservation défavorable-mauvais, présentent une aire de répartition et des surfaces en régression, et des quantités d'habitats propices insuffisants ; c'est donc bien dans ce cas là la situation actuelle qui est problématique.

Schéma 14. - État de conservation des espèces végétales d'intérêt communautaire (par groupe d'espèces)



Sources : Ministère de l'écologie, DNP, 2007. Baromètre nature 2008, Terre sauvage, oct. 2008.



Champignon et sphaignes. Photo : Jérémy CHOLET



Faune (ouvrages généraux)

COLLECTIF, La faune des zones humides, Zones humides infos n° 38, 4^{ème} tri. 2002, déc. 2002, 28 p.

COLLECTIF, La faune des zones humides, Zones humides infos n° 39, 1^{er} tri. 2003, mars 2003, 28 p.

L. DUHAUTOIS et H. MAURIN, La diversité de la faune sauvage française est-elle menacée ? Les données de l'environnement IFEN n° 11, 1995, 4 p.

H. MAURIN (Dir.) et P. KEITH, Inventaire de la faune menacée en France. Le livre rouge, MNHN, WWF, Nathan, 1998, 176 p.

H. MAURIN et P. HAFFNER (Dir.) et M. DUQUET, Inventaire de la faune de France, Nathan, 1995, 416 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, État de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire, Sortie de la première évaluation en France, Note, 2007, 7 p. et tableaux de synthèse espèces et habitats.

PARC NATUREL RÉGIONAL DU MARAIS POITEVIN, 17 fiches espèces et milieux du marais Poitevin, LIFE Nature marais Poitevin, 17 fiches, 2008.

PÔLE RELAIS ZONES HUMIDES INTÉRIEURES (2005), Enjeux de la biodiversité des zones humides intérieures, Parcs naturels régionaux de France, Actes des 25-27 nov. 2004, 92 p. et annexes.

Mammifères

C. BOUCHARDY, La loutre d'Europe. Histoire d'une sauvegarde, Catiche Productions – Libris, 2001, 32 p.

COLLECTIF, Gestion de l'habitat du Vison d'Europe, DIREN Aquitaine, 2004, Brochure, 64 p.

COLLECTIF, Guide méthodologique pour la prise en compte du Vison d'Europe dans les documents d'objectifs Natura 2000, DIREN Aquitaine, 2004, 49 p.

COLLECTIF, Les mammifères des zones humides, Zones humides infos n° 64-65, 2^e et 3^e tri. 2009, oct. 2009, 32 p.

COMITÉ FRANÇAIS DE L'UICN, Liste rouge des espèces de mammifères de France métropolitaine menacées en France, Comité français de l'UICN, MNHN, 2009, 12 p.

DIREN AQUITAINE, Deuxième plan national de restauration du vison d'Europe (*Mustela lutreola*) 2007 – 2011, Ministère de l'écologie, 2007, 119 p.

ONC, Le castor dans le Sud-Est de la France, Office national de la chasse, 1997, 52 p.

S. RICHIER, L. MAMAN et C. BROCHIER, Une place pour les mammifères des zones humides et des cours d'eau, Agence de l'eau Loire-Bretagne, 2005, 44 p.

M.-C. SAINT-GIRONS, H. MAURIN, R. ROSOUX et P. KEITH, Les mammifères d'eau douce : leur vie, leurs relations avec l'homme, Ministère de l'environnement, ministère de l'agriculture et de la pêche, SFEPM, 1993, 48 p.

Oiseaux


S. ARNASSANT, C. MUNDLER, R. MATHEVET et B. POULIN, Des Butors étoilés et des Hommes. Pour une gestion durable des roselières méditerranéennes Syndicat Mixte Camargue Gardoise, Tour Du Valat et CNRS, 2007, 24 p.


A. BERNARD et P. LEBRETON, Les oiseaux de la Dombes : une mise à jour, Revue « Dombes », n° 27-2007, juin 2007, 170 p.


X. BOURRAIN et J. ROCHÉ, Une place pour les oiseaux des boisements de rivières, Agence de l'eau Loire-Bretagne, 2002, 44 p.

COLLECTIF, Drôles d'oiseaux. Plaidoyer pour les espèces sauvages, Terre sauvage, coll. Les cahiers nature, avr. 2006, 116 p.


COLLECTIF, Le statut des oiseaux en France, LPO, MNHN, 2006, 24 p.


COLLECTIF, Séminaire européen Butor étoilé. Quels apports pour la connaissance de l'espèce et la gestion des marais à roselières ? Actes du colloque des 10/12 déc. 2004, LPO, 2006, 55 p. 


COLLECTIF, State of the world's birds 2004. Indicator for our changing world, BirdLife International, 2008, 28 p. 


Comité français de l'UICN, Liste rouge des oiseaux nicheurs de métropole de France métropolitaine. Comité français pour l'UICN, MNHN, 3 déc. 2008, 14 p. 

P. CRAMM et X. RUFRAÏ (coord.), Oiseaux au fil des étangs. A la découverte des oiseaux du littoral languedocien, Biotope, Coll. Parthenope, 2005, 200 p.

L. DUHAUTOIS, Les oiseaux d'eau préfèrent les espaces protégés en hiver, Les 4 pages IFEN n° 110, mai 2006, 4 p. 

Espaces naturels régionaux Nord-Pas-de-Calais, Les oiseaux, reflets de la qualité des zones humides, 2008, 40 p. 

E. KERBIRIOU, Biologie et gestion des habitats du butor étoilé en France, Recueil d'expériences, LPO, 2006, 96 p. 

E. KERBIRIOU et C. JOLIVET, LIFE Butor étoilé. Bilan et perspectives, Plaquette, LPO, 2006, 8 p. 

F. NOËL et B. DECEUNINK, G. MOURGAUD et J. Broyer, Plan national de restauration du Râle des genêts, LPO, 2004, 63 p.

C. PAPAZOGLU, K. KREISER, Z. WALICKY et I. BURFIELD, Birds in Europe. A status assessment, BirdLife International, 2004, 59 p. P. ROULAND, Y. LÉONARD et P. MIGOT, Le castor sur le bassin de la Loire et de la Bretagne, ONCFS, 2003, 50 p.

G. ROCAMORA et D. YEATMAN-BERTHELOT, Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation, Société d'Études Ornithologiques, Ligue pour la Protection des Oiseaux, 1999, 560 p.


Reptiles et amphibiens


J. BARBERY, Une année de grenouille, coll. Carnet d'un naturaliste alsacien, éd. Saint-Brice, 2007, 191 p.

J. FRETEY, Les tortues marines de Guyane, éd. Plume verte, 2006, 192 p.

A. CADI et P. FAVEROT, La cistude d'Europe, gestion et restauration des populations et de leur habitat, Conservatoire Rhône-Alpes des espaces naturels, 2004, 108 p.

COLLECTIF, Les amphibiens de France, Belgique et Luxembourg, Biotope, Coll. Parthenope, 2004, 480 p.

COMITÉ FRANÇAIS DE L'UICN, Liste rouge des espèces d'amphibiens et de reptiles menacés en France, Comité français de l'UICN, MNHN, 2008, 8 p. 

N. PERCSY, Les batraciens sur nos routes, Ministère de Wallon de la ruralité et de l'environnement, 2005, 64 p. 

Poissons

C. BOUCHARDY, Saumon de la Loire et de l'Allier. Histoire d'une sauvegarde, Catiche Productions – Libris, 1999, 32 p.

P. KEITH, J. ALLARDI et B. MOUTOU, Livre rouge des espèces menacées de Poissons d'eau douce de France et bilan des introductions, SFF-MNHN, CSP, CEMAGREF, Ministère de l'Environnement, 1992, 120 p.

RNDE, Cinq exemples d'évolution de populations piscicoles, RNDE, CSP, MNHN, 1995, 16 p.

O. SCHLUMBERGER et P. ELIE, Poissons des lacs naturels français. Écologie et évolution des peuplements, Quae éditions, 2008, 212 p.

Voir aussi la bibliographie sous les développements liés à la pêche.


Invertébrés

F. BAMEUL, P. KEITH et R. GUILBOT, Les insectes aquatiques, Ministère de l'environnement, OPIE, SPN/MNHN, CSP, 1996, 44 p.

COLLECTIF, A la rencontre des libellules, Gazette des terriers, cahier technique, Fédération des clubs CPN, 2003, 76 p.

G. COCHET, La moule perlière et les nayades de France, Catiche Productions – Libris, 2001, 32 p.


D. GRAND et J.-P. BOUDOT, Les Libellules de France, Belgique et Luxembourg, éd. Biotope, coll. Parthenope, 2006, 480 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Papillons de l'annexe IV de la Directive 92/43/CEE dite «Directive Habitats», fiches, 2007, 76 p. 

P. KEITH, R. GUILBOT et R. COCHET, Mollusques, crustacés, arachnides et autres petits invertébrés des eaux douces, Ministère de l'environnement, OPIE, SPN/MNHN, CSP, 1998, 48 p.

Flore


M. BOURNÉRIAS et D. Prat, Société française d'Orchidophilie, Les orchidées de France, Belgique et Luxembourg, Ed. Biotope, Coll. Parthenope, 2^e ed. 2006, 504 p.


A. CHIFFAUT, Les plantes sauvages remarquables de Champagne-Ardenne, DIREN Champagne-Ardenne, Région Champagne-Ardenne, nov. 2006, 116 p. 




COLLECTIF, Flore et vertébrés rares des sites du conservatoire du littoral. Des inventaires pour mieux gérer le patrimoine naturel, Cahiers du conservatoire du Littoral n° 11, 1998, 300 p.


COLLECTIF, Mousses et hépatiques, petit mémento d'initiation à la bryologie, La Garance voyageuse, janv. 2006, 20 p.

P. DANTON et M. BAFFRAY, Inventaire des plantes protégées en France, AFCEV, Nathan, 1996, 294 p.

L. DUHAUTOIS et M. HOFF, La flore de France, enjeu majeur de la politique de conservation de la nature, Les données de l'environnement IFEN n° 54, mai 2000, 4 p. 

COMITÉ FRANÇAIS DE L'UICN, Liste rouge des orchidées de métropole, 2009, 13 p. 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, État de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire, Sortie de la première évaluation en France, Note, 2007, 7 p. et tableaux de synthèse espèces et habitats.   

L. OLIVIER, J.-P. GALLAND et H. MAURIN, Livre Rouge de la flore menacée de France. Tome I : Espèces prioritaires. Collection Patrimoines Naturels (Série Patrimoine Génétique, n° 20), SPN-IEGB, MNHN, DNP/Ministère Environnement, CBN Porquerolles, 1995, 486 p. et annexes 



Comité français pour l'UICN

Inventaire national du patrimoine naturel (listes rouges)

Ministère de l'écologie (faune et flore)

Muséum national d'histoire naturelle

Section 3. – Les espèces protégées



C. envir., art. L. 110-1



C. envir., art. L. 411-1 à L. 411-4 et R. 411-1 à R. 412-10



Arrêtés fixant les listes d'espèces animales et végétales protégées (v. Tableau 6).



Arr. 19 févr. 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées : JO, 19 avr.



Circ. DNP/CFE n° 2008-01, 21 janv. 2008, relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages : BO min. Écologie n° 2008/06, 30 mars

Les espèces animales et végétales et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général (C. envir., art. L. 110-1-II).

Il revient à l'administration de prendre des arrêtés de classement d'espèces protégées lorsqu'il existe un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées (C. envir., art. L. 411-1 et L. 411-2). La compétence est partagée entre les ministères respectivement chargés de l'écologie et de l'agriculture (C. envir., art. R. 411-1). Les arrêtés doivent indiquer les interdictions prises, leur durée, les parties du territoire concernées et les périodes de l'année où elles s'appliquent (C. envir., art. R. 411-3).



A cet effet, plusieurs arrêtés du 16 décembre 2004 fixant des listes d'espèces protégées furent annulés par le juge, car celles-ci prévoyaient outre les interdictions applicables aux espèces, « la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier ». Cette précision aurait eu pour effet de rendre caduque les arrêtés de biotope puisque tous les milieux « particuliers » propres aux espèces se trouvaient ainsi protégés (CE, 13 juill. 2006, n° 281812, Fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs).



Anodonte. Photo : Joel BERGLUND, Domaine public

Certaines espèces peuvent également :

- bénéficier d'un statut de protection au titre de Natura 2000 (v. p. 217) ;
- faire l'objet de plans d'action lorsqu'elles sont menacées (v. Encadré 5) ;
- voir leur commerce limité si elles sont menacées (v. Encadré 6).

Encadré 5. - Plans nationaux d'action pour les espèces menacées

Les plans nationaux d'action pour les espèces menacées (nouvelle appellation depuis 2008 des plans de restauration de la faune sauvage), sont des documents d'orientation, pour l'ensemble des partenaires qui participent à leur mise en œuvre, ont pour objectif la conservation des espèces. Ils sont coordonnés par les DIREN et élaborés en tenant compte de la menace au niveau national et européen qui pèse sur l'espèce et de la responsabilité patrimoniale de la France par rapport aux effectifs ou à l'aire de répartition mondiale de l'espèce. Ces critères biologiques peuvent être complétés par d'autres critères : intérêt culturel ou économique de l'espèce, faisabilité de sa conservation, etc.

Ces plans prennent en compte les dimensions biologique, juridique, économique, sociologique et culturelle pour restaurer une espèce. La mise en œuvre des mesures de conservation s'efforce d'intégrer les nombreux acteurs concernés par la gestion des populations et de leurs habitats. Les actions sur le terrain visent surtout à atténuer les facteurs limitant le maintien de certaines espèces. Ils n'ont pas d'effets juridiques et ne sont pas opposables.

La loi Grenelle I leur a donné une assise juridique renforcée (v. ci-dessous). A cet effet, trois circulaires (1) (2) (3) ont précisé la doctrine de l'administration, les objectifs à atteindre et le cahier des charges applicables.

Les plans de restauration constituent des stratégies d'actions sur 5 ans et sont construits en deux parties :

- la première partie fait la synthèse des acquis sur le sujet : contraintes biologiques et écologiques propres à l'espèce, causes du déclin et actions déjà conduites,
- la seconde partie décrit les objectifs à atteindre, avec la liste, par ordre de priorité, des actions de conservation à mener, les modalités de leur mise en œuvre, leur suivi et leur évaluation.

Des plans de restauration de la faune et de la flore sauvage, menés sur 5 ans sont en cours pour venir en aide à certaines espèces menacées : 44 pour la faune sauvage (dont 8 espèces de mammifères, 19 espèces d'oiseaux et 10 espèces de reptiles et amphibiens) et 11 pour la flore sauvage.

.../....

Sur les 55 plans prévus en juin 2009, 23 intéressent des espèces de zones humides, mais seulement trois ont démarré : il s'agit du vison d'Europe, du râle des genêts et de la moule d'eau douce. Voir **Tableau 5**.

De nouveaux plans d'action pour 2010 sont prévus, dont *Lantzia caratina* : mollusque de la réunion inféodé aux eaux calmes, *Acanthophoenix rubra* : palmier de la Réunion présente dans les forêts hygrophiles, l'apron du Rhône et *Typha minima* (petite massette) (3).

La loi Grenelle 1 prévoit la mise en place d'ici 2013 de plans de conservation ou de restauration compatibles avec le maintien et le développement des activités humaines afin de protéger les espèces végétales et animales en danger critique d'extinction en France métropolitaine et en outre-mer, dont 131 ont été recensées en 2007 (4).

(1) **Circ. 13 août 2008** relative au programme de réalisation de nouveaux plans nationaux de restauration en 2009 : *BO min. Écologie, n° 2008/20, 30 oct.*

(2) **Circ. 3 oct. 2008**, relative aux éléments de cadrage, d'organisation et de méthodologie pour la conduite des plans nationaux d'actions pour les espèces menacées : *BO min. Écologie, n° 2008/20, 30 oct.*

(3) **Circ. DEB/PEVM n° 09-04, 8 sept. 2009** relative au programme de réalisation de nouveaux plans nationaux d'actions en 2010 et compléments méthodologiques à la circulaire du 3 octobre 2008 : *BO min. Écologie, n° 2009/18, 10 oct.*

(4) **L. n° 2009-967, 3 août 2009**, art. 23 : JO, 5 août.

§ 1. - Les espèces animales non domestiques protégées

Il s'agit des espèces qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme (**C. envir., art. R. 411-5**).

A / Contenu de la protection

Les espèces animales figurant sur les listes d'espèces protégées ne peuvent faire l'objet d'aucune prélèvement, destruction, mutilation, capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale quels que soient les motifs évoqués. Les textes visent les espèces, quel que soit leur état (adulte, juvénile, œufs, larves et nymphes).



A compter de la loi d'orientation agricole de 2006, les conditions de leur protection ont évolué sensiblement, avec des dérogations devenues plus nombreuses (sur les dérogations, v. § 3), alors qu'auparavant, seule la capture à des fins scientifiques était prévue.

Criquet palustre. Photo : Olivier CIZEL

Tableau 5. - Plans nationaux d'action en cours et en projet concernant des espèces de zones humides

Espèce concernée	Période d'application	DREAL coordinatrice	État du plan
M A M M I F È R E S			
Loutre	> 2009	Limousin	En projet
Vison d'Europe	2007-2011	Aquitaine	En cours
O I S E A U X			
Balbuzard pêcheur	2008-2012	Centre	En cours
Butor étoilé	2008-2012	Basse-Normandie	En cours
Phragmite aquatique	> 2009	Bretagne	En projet
Râle des genêts	2005-2009	Pays-de-la-Loire	En cours
R E P T I L E S E T A M P H I B I E N S			
Crapaud de la Dominique	> 2009	Martinique	En projet
Crapaud vert	> 2009	Lorraine	En projet
Pélobate brun	> 2009	Lorraine	En projet
Sonneur à ventre jaune	> 2009	Métropole	Projet
Cistude	> 2009	Rhône-Alpes	En projet
Emyde lépreuse	> 2009		Projet
P O I S S O N S			
Esturgeon d'Europe	> 2009	-	En cours (plan international)
M O L L U S Q U E S			
Moule d'eau douce	-	-	Lancé en 2008
Naïades	> 2009	Centre	En projet
I N S E C T E S			
Maculinea	> 2009	Auvergne	En projet
Odonates	> 2009	Nord-pas-de-Calais	En projet
P L A N T E S			
Anchusa Crispa	> 2009	Corse	Projet
Bactris nancibaensis (palmier)	> 2009	Guyane	Projet
Eryngium viviparum	> 2009	Bretagne	Projet
Fluteau nageant	-	Île-de-France	En projet
Liparis de Loesel	-	Nord-pas-de-Calais	En projet
Saxifragia hirculus	> 2009	Franche-Comté	Projet

Sources : Circ. 13 août 2008, Ann. I ; Circ. 3 oct. 2008, Ann. III. État en 2008 ; Circ. 8 sept. 2009, Ann. I. Données à jour au 1^{er} juin 2009.



Encadré 6. - Convention de Washington

La convention de Washington (dite CITES) du 3 mars 1973 régleme le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Elle a été ratifiée par la France en 1978 (1).

La convention a également été adaptée par un règlement de l'Union européenne afin d'unifier les règles sur le territoire des États membres. Il comporte des règles plus strictes que la convention (2). Il comporte 4 annexes : A (espèces menacées d'extinction), B (espèces quasi menacées et espèces envahissantes), C (espèce pour laquelle un État souhaite la collaboration d'autres États pour détecter des exportations illégales) et D (espèces non inscrites à la CITES, mais sous surveillance dans l'Union européenne).

Les importations et exportations sont soumises à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'importation. Une liste des espèces animales et végétales dont l'introduction est interdite dans l'Union européenne est régulièrement mise à jour (3).

Ce texte permet non seulement d'interdire ou de réglementer le commerce d'espèces menacées dans leur pays d'origine (ex. : moules d'eau douce, sangsue médicinale, dionée attrape-mouche, anguille européenne), mais également l'introduction d'espèces susceptibles de devenir envahissantes sur notre territoire (ex : tortue de Floride, tortue alligator, grenouille taureau, grenouille Goliath).

(1) D. n° 78-959, 30 août 1978, portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction, ensemble 4 annexes : JO, 17 sept.

(2) Règl. (CE) n° 338/97, 9 déc. 1996 : JOUE n° L 61, 3 mars 1997 ; Règl. (CE) n° 865/2006, 4 mai 2006 : JOUE n° L 166-1, 19 juin ; Recomm. n° 2007/425/CE de la Commission, 13 juin 2007 : JOUE n° L 159, 20 juin.

(3) Règl. (CE) n° 359/2009, 30 avr. 2009 suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages : JOUE n° L 110, 1^{er} mai, p. 3.

Site Internet de la Convention de Washington

En contrepartie de ces assouplissements, le texte interdit non plus seulement les atteintes aux espèces elles-mêmes, mais également la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants.

Des formulaires de demandes de dérogations ont été publiés.

Certaines espèces peuvent être protégées au titre de Natura 2000 (v. p. 217). Ainsi, un arrêté fixe la liste des espèces de faune pouvant justifier la création d'une

zone spéciale de conservation (Arr. 16 nov. 2001, mod. : JO, 7 févr. 2002).

Les espèces protégées peuvent également faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des biotopes (v. p. 112).

Le Tableau 6 reprend les arrêtés de protection concernant les espèces protégées présentes en métropole. D'autres arrêtés de protection concernent des espèces de zones humides d'outre-mer (Tableau 7).

Tableau 7. - Espèces protégées en outre-mer

Outre-mer	Textes de référence
Espèces animales de la Réunion	Arr. 17 févr. 1989 : JO, 24 mars
Mammifères de la Guyane	Arr. 15 mai 1986 : JO, 25 juin
Oiseaux de la Guyane	Arr. 15 mai 1986 : JO, 25 juin
Oiseaux des Terres australes et antarctiques françaises	Arr. 14 août 1998, mod. : JO, 11 oct.
Reptiles et amphibiens représentés de la Guyane	Arr. 15 mai 1986 : JO, 25 juin
Poissons, grenouilles et crustacés de la Réunion (eaux douces)	Arr. 7 sept. 1999 : JO, 19 oct.
Insectes de la Guadeloupe	Arr. 19 nov. 2007 : JO, 18 déc.
Insectes de la Réunion	Arr. 19 nov. 2007 : JO, 13 févr. 2008

Sources : O. CIZEL, d'après la liste des espèces protégées.



Anax empereur. Photo : Vincent Marty

B / Bilan de la protection

700 espèces bénéficient d'une protection inégalement répartie entre les vertébrés et les invertébrés. Des plans de restauration ont été mis en œuvre pour certaines espèces gravement menacées (Encadré 5). Le juge contrôle les éventuelles atteintes en cas de contentieux (v. Encadré 8).

Tableau 6. – Espèces protégées en zones humides de métropole

Nombre d'espèces protégées au niveau national		dont en zones humides (1)	Exemples	Textes de Référence
Mammifères terrestres	68	9	Loutre, Musaraigne aquatique, Castor, Vespertilion des marais	Arr. 23 avr. 2007 : JO, 10 mai (2)
Mammifères marins	16	5	Phoque veau marin, Phoque moine, Phoque gris, Dugong, Lamantin	Arr. 27 juill. 1995 : JO, 1 ^{er} oct. (2)
Oiseaux	364	>100	Aigrettes, Hérons, Plongeurs, Rapaces diurnes (Busard des roseaux), ou nocturnes (Hibou des marais), Bécassine des marais, Marouette poussin, Râle des genêts, Rousserolle turdoïde, Grue cendrée	Arr. 29 oct. 2009 : JO, 5 déc. (2)
Reptiles terrestres	39	2 chéloniens 6 ophidiens	Cistude d'Europe, Emyde lépreuse Couleuvre à collier	Arr. 19 nov. 2007 : JO, 18 déc. (2)
Tortues marines	6	2	Tortue Luth, Tortue Caouanne	Arr. 14 oct. 2005 : JO, 6 déc.
Amphibiens	38	23 anoures 15 urodèles	Crapaud sonneur à ventre jaune, Salamandre noire, Triton alpestre	Arr. 19 nov. 2007 : JO, 18 déc.
Poissons continentaux	23	11	Brochet, Loche d'étang, Bouvière, Lamproie marine / de rivière, Esturgeon	Arr. 8 déc. 1988 : JO, 22 déc. Arr. 20 déc. 2004 : JO, 7 janv. 2005 (Esturgeon)
Insectes	110	10 libellules 2 coléoptères 15 Lépidoptères	<i>Libellules</i> : Agrion de mercure, Gomphe à pattes jaunes. <i>Coléoptères</i> : Grand dytique, Graphore à deux lignes. <i>Lépidoptères</i> : Azuré des mouillères, Cuivré des marais	Arr. 23 avr. 2007 : JO, 6 mai (3)
Crustacés	3	3	Écrevisse à pieds blancs, Écrevisse à pattes rouges	Arr. 21 juill. 1983 : JO, 19 août (écrevisses)
Mollusques d'eaux douces	60	3 bivalves 27 gastéropodes	Moule d'eau douce, Grande mulette Hydrobiidae (escargots)	Arr. 23 avr. 2007 : JO, 6 mai
Mollusques et échinodermes marins	6	4	Datte de mer, Patelle géante, Grande nacre	Arr. 20 déc. 2004 : JO, 7 janv. 2005
Plantes	451	150	Liparis de Loesel, Gentiane pneumonanthe, Etoile des marais, Gratiolle officinale, Grande douve, Utrriculaire vert jaunâtre, Laîche des tourbières	Arr. 20 janv. 1982 : JO, 13 mai (4)
Plantes marines	2	2	Posidonnie, Cymodocée	Arr. 19 juill. 1988 : JO, 9 août

Sources : O. CIZEL, 2009, d'après listes des espèces protégées. (1) Chiffres indicatifs ou estimation : ne peuvent être considérés comme exhaustifs. (2) Un arrêté fixe la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (Arr. 9 juill. 1999 : JO, 30 juill.). (3) Une liste complémentaire a été adoptée pour l'île-de-France (Arr. 22 juill. 1993, mod. : JO, 24 sept.). (4) La liste nationale est complétée par 22 listes régionales, non prises en compte dans ce tableau.

1. – Vertébrés

Plus de la moitié des espèces de vertébrés (52 %) bénéficie à ce jour d'une mesure de protection au niveau national (Sources : IFEN, Données essentielles, 1995). Corrélativement, les vertébrés inféodés aux zones humides bénéficient d'un taux de protection satisfaisant.

S'agissant des **mammifères**, 56 % d'entre eux sont actuellement protégés en France. Les mammifères terrestres des zones humides bénéficient d'une bonne protection, toutes les espèces menacées ou emblématiques en bénéficiant (soit 9 espèces sur un

total de 68). 5 mammifères marins utilisant les zones humides littorales sont également protégés (phoques, dugong et lamentein).



Certaines espèces de mammifères bénéficient également d'une protection en tant qu'espèce menacée dont la répartition excède un département (Arr. 9 juill. 1999, mod. : JO, 28 août). Sont visés, le vespertilion des marais, le vison d'Europe, la loutre, le phoque veau-marin, le phoque gris et le phoque moine de Méditerranée.

A signaler le cas du campagnol amphibie qui ne dispose pas de statut de protection (espèce ni protégée, ni nuisible, ni chassable).

La quasi totalité des **oiseaux** est protégée en France. Sur les 364 espèces protégées, plus d'une centaine est inféodée aux zones humides. En comptabilisant des espèces de passage dans les zones humides, le chiffre de 50 % pourrait être retenu (Plan d'action zones humides, 1995).



Comme pour les mammifères, toutes les espèces devant être protégées le sont, à quelques exceptions près. Quelques espèces (cormoran, cygne, goéland leucophée) voient leur statut de protection critiquée, compte tenu de l'accroissement important de leur population (v. p. 259 et p. 270). Le rapport Lang rendu en août 2009 propose de déroger au statut d'espèce protégée pour permettre la destruction des rapaces.

Certaines espèces d'oiseaux peuvent être protégées au titre de la directive « Oiseaux de 1979 ». Ainsi, un arrêté fixe la liste des espèces d'oiseaux pouvant justifier la création d'une zone de protection spéciale (Arr. 16 nov. 2001, mod. : JO, 29 janv. 2002).

Des règles spécifiques s'appliquent en bordure des aéroports (v. Encadré 7).



Goéland. Photo : Olivier CIZEL

Encadré 7. - Péril aviaire en bordure des aéroports

Un arrêté **(1)** fixe les conditions dans lesquelles peuvent être exercées les actions de prévention du péril animalier sur les aérodromes, les moyens en personnel qualifié, les matériels nécessaires et les contrôles.

Les actions préventives comprennent : la pose de clôture ; le traitement des parties herbeuses et boisées ; l'aménagement ou la suppression des zones humides (lesquelles doivent être rendues les moins attractives possible pour les oiseaux, sous réserve des dispositions relatives aux sites Natura 2000) ; le contrôle des cultures et des espaces cultivés ; les modalités de pacage des animaux et leur contrôle.

Des actions d'effarouchement et de prélèvement sont également prévues.

(1) Arr. 10 avr. 2007 : JO, 10 mai

Tous les **reptiles** sont protégés en France.



Parmi les 39 reptiles protégés, 8 espèces peuvent être dénombrées en zones humides, dont 2 chéloniens et 6 ophiidiens. Toutes les espèces menacées sont ainsi protégées.

83 % des **amphibiens** sont protégés en France, soit 38 espèces, toutes réparties en zones humides, soit 23 anoures et 15 urodèles.



A signaler que certaines espèces bénéficient d'une protection limitée à leur destruction, l'interdiction de la destruction de leur biotope n'étant pas mentionnée. En outre, deux espèces (Grenouille verte, Grenouille rousse) peuvent faire l'objet de captures aux fins d'élevage et de commercialisation (Circ. DNP/CF, 27 juin 2005 : non publiée au BO).



Cistude. Photo : P. TEXIER

Les **poissons** bénéficient d'un moindre taux de protection, puisque seulement 29 % des poissons et cyclostomes continentaux sont protégés en France. Sur les 23 espèces de poissons et cyclostomes (lamproies) d'eaux douces, 11 peuvent être considérées comme fréquentant les zones humides continentales (pans d'eau, prairies alluviales) ou estuariennes.



Toutefois l'arrêté de protection, vieux de plus de vingt ans mériterait d'être mis à jour. Il ne protège en effet aucune espèce de poisson marin, mise à part quelques espèces migratrices. Ces dernières font néanmoins l'objet de mesures de protection complémentaires (v. p. 335 et p. 340). A noter que l'esturgeon bénéficie d'un arrêté de protection spécifique (Arr. 20 déc. 2004 : JO, 7 janv. 2005).



Loche d'étang. Photo : George CHERNILEVSKY

2. - Invertébrés

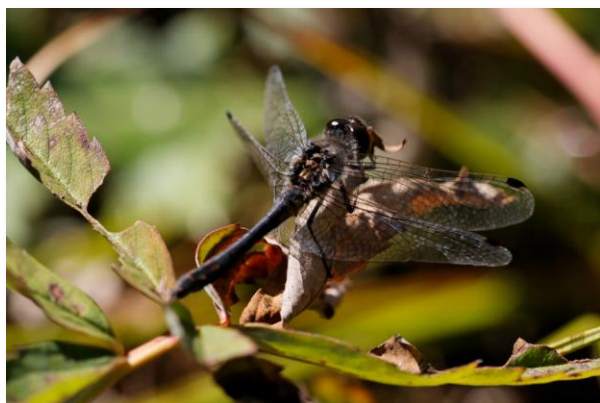
Contrairement aux vertébrés, les listes d'espèces d'invertébrés protégés sont encore incomplètes. Certaines espèces menacées n'y figurent pas, le plus souvent à cause du déficit de connaissances des effectifs ou des menaces. Ainsi, parmi les invertébrés, moins de 0,5 % des crustacés, des insectes et des échinodermes et seulement 4 % des mollusques sont aujourd'hui protégés au niveau national.

Les invertébrés marins protégés sont en outre très peu nombreux, pour la même raison qu'avancée précédemment, et du fait de la double signature du ministère de l'écologie et du ministère de l'agriculture (chargé également de la pêche).

Les insectes. Sur les 109 espèces d'insectes protégés au plan national, on dénombre 10 libellules, 2 coléoptères et 15 lépidoptères propres aux zones humides. Cette liste est très peu importante par rapport aux insectes comptabilisés sur le territoire national (35 300) et se limite seulement à 3 ordres d'espèces (les plus esthétiques) alors que la classe des insectes en compte 25.



A noter qu'un arrêté fixe une liste complémentaire d'insectes protégés pour la région d'Île-de-France (Arr. 22 janv. 1993 mod. : JO, 24 sept.).



Arachnides. Aucune araignée de zones humides n'est protégée, ni l'argyronète, ni la dolomède, alors que leurs habitats régressent.



En haut : Leucorrhine. Photo : Olivier CIZEL.

Ci-dessus : Argyronète. Photo : Norbert Schuller BAUPI, Licence GNU

Crustacés. Les crustacés protégés en milieu d'eau douce se résument à 3 espèces d'écrevisse. Aucun crustacé d'eaux marines n'est protégé, exception faite de la cigale de mer.



Mollusques. Sur la soixantaine d'espèces protégées en France, figurent 3 espèces de moules (moules d'eau douce) et 27 espèces d'escargots de zones humides (Hydrobiidae). De nombreuses autres espèces (*Vertigo moulinsiana*, *Myxas glutinosa*, *Pisidium pseudosphaerium*) ne sont pas protégées alors que leur habitat se dégrade de manière continue. Du côté des mollusques marins, la liste est très peu importante puisque n'y figurent que 6 espèces dont 4 peuvent intéresser les zones humides littorales.



Autres : éponges, méduses, coraux, hydres, sangsues, vers, protozoaires : aucune espèce protégée, que ce soit en eau douce ou en eau salée.



De haut en bas :

Écrevisse à patte blanche. Photo : David GERKE Creative Commons Attribution ShareAlike 3.0 Unported.

Vertigo moulinsiana. Photo : Francisco Welter Schultes, domaine public.

Sangsue. Photo : Chris Schuster, Creative Commons Attribution Licence.



1. - Outre le tir accidentel par confusion avec une espèce gibier (v. Encadré 18), le juge vérifie qu'il n'est pas porté atteinte aux espèces protégées, particulièrement celles inféodées aux zones humides.

L'atteinte à un milieu abritant des espèces protégées constitue un délit. Un prévenu a vu confirmer en cassation sa condamnation pour avoir détruit un milieu abritant des espèces animales et végétales protégées et pour avoir exécuté des travaux nuisibles à un milieu aquatique et effectué un défrichement sans autorisation. Le juge considère que le délit de destruction d'espèces protégées est constitué en application des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, même en l'absence d'un arrêté préfectoral de protection de biotope. Il reconnaît donc que la seule destruction du milieu abritant des espèces protégées est répréhensible en tant que telle (1).

Le juge a pu retenir le délit de destruction d'œufs ou de nids d'espèces animales non domestiques protégées et a condamné le prévenu à une peine correctionnelle. Un particulier avait effectué divers travaux d'aménagement sur un étang qui abritait dans une saulaie, quatre espèces de hérons protégés. En l'espèce, ces travaux ont causé la destruction des nids et des œufs à la suite de l'abattage de la saulaie. Peu importe en l'espèce que les hérons aient détruit des poissons de l'étang. Le fait que les nids ne contenaient pas d'œufs est également indifférent. Le juge a en revanche relaxé la personne du chef de destruction d'un milieu particulier, l'étang en question n'étant pas protégé par arrêté de protection des biotopes (2).

Les voisins d'une mare s'estimaient victimes d'un trouble anormal de voisinage provenant des coassements de batraciens. Ils avaient saisi en référé le juge pour faire cesser le trouble. Celui-ci avait condamné les propriétaires de la pièce d'eau à faire cesser par tous moyens les nuisances sonores (constitutives selon lui d'un trouble anormal de voisinage) ainsi qu'à leur payer la somme provisionnelle de 1 000 euros à valoir sur la réparation de leur préjudice. Mais la cour d'appel annule ce jugement en considérant que le trouble ne pouvait en aucun cas être considéré comme manifestement illicite. En effet, la faune dont la présence était incriminée par les plaignants était constituée pour l'essentiel d'espèces protégées dont la destruction, le déplacement ou la privation d'émettre des sons étaient interdits en application de mesures spécifiques de protection (3).

La seule détention, dans une propriété non ouverte au public de deux cygnes tuberculés, ne peut caractériser l'existence d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques (4).

2. - L'arrêté autorisant un projet doit interdire toute atteinte au milieu de l'espèce protégée.

La remise en état d'un site d'extraction de granulats doit être réalisée de sorte qu'elle ne crée aucun risque pour la sécurité publique. Mais elle doit également respecter certains intérêts mentionnés dans la législation des installations classées, dont la protection des espèces. En l'absence d'atteinte à la sécurité publique, l'arrêté de remise en état d'une carrière est annulé. En effet, le réaménagement que prescrivait l'arrêté (qui remontait à 1975) aurait abouti à la destruction de l'écosystème qui s'était constitué sur le site, avec la présence de plusieurs espèces protégées d'animaux (faucon pèlerin, crapaud à ventre jaune et cistude d'Europe), peuplant l'ancienne carrière (5).

Des travaux de remblaiements d'un plan d'eau de 13 ha issu de l'activité d'une ancienne carrière doivent être suspendus dès lors que le défrichement préalable à ces travaux était susceptible de porter atteinte à des dizaines d'espèces protégées qui s'étaient installées sur le site, inexploité depuis près de quarante ans (6).

Le juge a confirmé un arrêté autorisant la création d'une retenue d'eau empiétant sur le biotope de cistudes, tortues protégées. Les mesures prévues dans l'arrêté prévoyaient en effet des prescriptions visant à assurer la protection de ces espèces, notamment par la création d'un site d'accueil et le déplacement de celles-ci avant la mise en eau de la retenue. Ni la destruction du biotope des tortues situé dans l'emprise du plan d'eau, ni l'absence d'autorisation de leur déplacement n'ont de conséquence sur la légalité de l'arrêté attaqué, celui-ci étant pris sur le fondement de la police de l'eau. On voit ici un exemple de l'effet pervers de l'indépendance des législations (7).

L'étude d'impact, l'étude d'incidence Loi sur l'eau et l'évaluation des incidences des sites Natura 2000 doivent prendre en compte, dans l'état initial des lieux et dans les mesures compensatrices, la présence d'espèces protégées, sous peine d'être illégale (v. p. 499 et s.).

3. - Mais le juge semble ne pas être prêt à remettre en cause des opérations d'envergure parce que celles-ci écorrent la distribution géographique d'une espèce protégée.

Les arrêtés interministériels fixant les espèces de faune et de flore protégés « n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'interdire la réalisation de travaux ou d'opérations présentant un caractère d'utilité publique », même s'ils sont susceptibles de porter atteinte à des espèces protégées, dès lors que ces travaux ou opérations interviennent au terme d'une procédure régulière d'autorisation (8). Le juge a admis la légalité de l'autoroute A 406 (Macon) au motif que celui-ci n'aura pas d'impact significatif sur la survie du râle des genêts, car le projet contourne les zones Natura 2000 et les incidences sur l'oiseau sont faibles (absence de l'oiseau dans les zones concernées et grandes étendues des milieux favorables à l'espèce ; précautions prises en ce qui concerne les dates de chantier hors période de reproduction ; reconstitution d'une superficie de prairies inondables cinq fois supérieure) (9). On retrouve ainsi une illustration du contentieux plus général relatif à l'utilité publique des projets nettement défavorables aux zones humides (v. p. 515).

(1) Cass. crim., 27 juin 2006, n° 05-84.090.

(2) CA Orléans, 30 mars 2004, n° 2003/00608, L.

(3) CA Paris, 8 août 2008, n° 08/14 542, Coffinet c/ Defaye.

(4) Cass. crim. 4 oct. 2005, n° 05-82.565, X

(5) TA Limoges, 20 déc. 2007, n° 0500780, SARL Carrières du Bas-Berry c/ Préfet de l'Indre.

(6) TA Cergy-Pontoise, 1^{er} août 2008, ord., n° 0808186, Assoc. Les amis de la terre du Val d'Ysieux et a. confirmé par CE, 24 juill. 2009, nos 319386 et 319896, Min. de l'écologie et Sté Valoise SAS

(7) CAA Bordeaux, 22 mars 2007, n° 03BX00547, Assoc. synd. autorisée d'irrigation de l'Aubin.

(8) CE, 14 avr. 1999, Commune de la Petite Marche, n°185935 et CE, 7 mai 2001, Divakaran, n° 218263.

(9) CE, 10 oct. 2007, Assoc. Ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire, n° 309286.

§ 2. – Les espèces végétales protégées

Il s'agit des espèces végétales non cultivées celles qui ne sont ni semées, ni plantées à des fins agricoles ou forestières (C. envir., art. R. 411-5).

A / Contenu de la protection

1. – Protection nationale des plantes terrestres

Un arrêté interministériel interdit pour les espèces de **végétaux** présentes sur le territoire métropolitain, leur destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, enlèvement, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat (Arr. 20 janv. 1982 : JO, 13 mai ; Instr. PN/S2 n° 88/3, 3 mars 1988, non publiée au BO). Cet arrêté ne concerne pas les espèces marines (v. p. 256).



La plupart des espèces endémiques (c'est-à-dire qu'on ne trouve nulle part ailleurs) font partie des 451 espèces de plantes vasculaires protégées au niveau national, soit plus de 7 % des espèces présentes en métropole (Sources : Site Internet IFEN, données essentielles). Près de 150 espèces sont inféodées aux zones humides, soit le tiers du total des espèces végétales protégées (v. Schéma 15 et Schéma 16).



La quasi-totalité des espèces bénéficient d'une protection intégrale (Arr. 20 janv. 1982, ann. I). 27 autres ont une protection partielle (Arr. 20 janv. 1982, Ann. II) : seule leur destruction est interdite ; par contre, leur culture, leur importation, leur commercialisation est possible, moyennant une autorisation préfectorale.



Cela concerne notamment l'arum d'eau, le bouleau nain, le grêleul des marais, la gratiote officinale, la posidonie, 10 orchidées et 3 espèces de rossolis (droseras) (Arr. 12 oct. 1987 : JO, 25 nov. ; Instr. n° 87-14, 4 déc. 1987, non publiée).

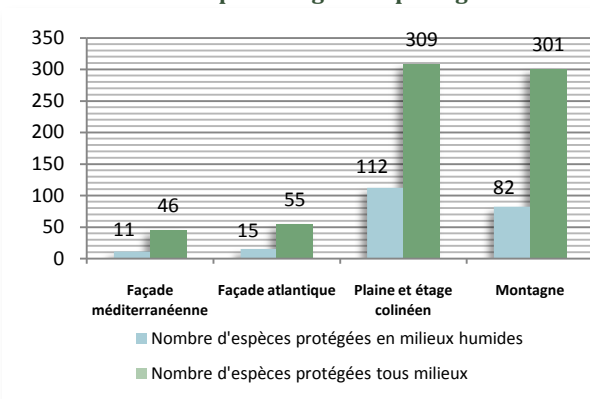


En haut : Gratiote officinale. Ci-dessus : Drosera

Photos : Olivier CIZEL.

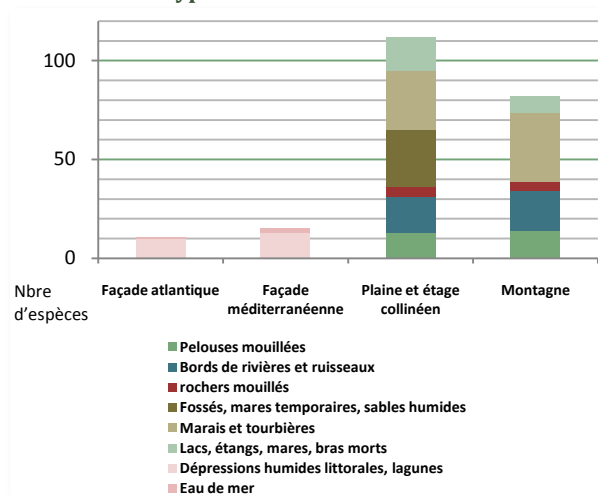
O. CIZEL, GHZH, Protection et gestion des espaces humides et aquatiques

Schéma 15. - Part des espèces hygrophiles protégées dans les espèces végétales protégées



Sources : O. CIZEL, d'après Inventaire des plantes protégées en France, 1996. Seules les plantes figurant sur l'arrêté de 1982 ont été comptabilisées. Une même plante peut être répertoriée plusieurs fois selon le type de milieu et de zone biogéographique.

Schéma 16. - Répartition des espèces protégées par types de milieux humides



Sources : O. CIZEL, d'après Inventaire des plantes protégées en France, 1996. Seules les plantes figurant sur l'arrêté de 1982 ont été comptabilisées. Une même plante peut être répertoriée plusieurs fois selon le type de milieu et de zone biogéographique.

L'arrêté assimile la destruction du biotope d'une espèce protégée à la destruction de cette espèce. Cependant, les interdictions ne s'appliquent pas aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées. Cette exception est largement handicapante pour la protection des plantes de zones humides, dont beaucoup se sont raréfiées à la suite de mises en culture intensives.



Cette exception est toutefois analysée de manière restrictive par le juge. Il semblerait que la création d'un réseau de drainage ne puisse s'assimiler à une opération d'exploitation courante (v. par analogie, sur cette notion, la jurisprudence citée sous Monuments historiques, p. 293).

Les grattages à l'aide d'un outil spécialisé qui permettent de dévégétaliser la croûte superficielle de la terre », même réalisés sur une parcelle englobée dans un périmètre de vignes AOC, ne peuvent être assimilés à une opération courante dès lors que le groupement agricole défendeur ne justifie pas que la parcelle litigieuse soit cultivée ou l'ait été un jour. Au contraire, la parcelle présente le caractère d'une lande ne pouvant en aucun cas être considérée comme habituellement cultivée (TGI Colmar, 6 oct. 2000, n° 00/00098, Alsace Nature du Haut-Rhin).

2. – Protection nationale des plantes marines

Un second arrêté protège les **végétaux marins**, dont le nombre se limite à seulement deux espèces que sont la paille de mer (cymodocée) et la pelote de mer (chiendent marin) (**Arr. 19 juill. 1988 : JO, 9 août**), ce qui est nettement insuffisant. L'interdiction de destruction n'est en outre pas applicable aux opérations d'exploitation courante des établissements de cultures marines sur les parcelles habituellement cultivées. A noter que certaines espèces intertidales ou marines peuvent faire l'objet de conditions spéciales de récolte ou de ramassage (v. n° 4).

3 – Protection régionale des plantes

Les deux listes nationales sont complétées par des **listes régionales** (adoptées par arrêtés interministériels) qui protègent 1 654 espèces, dont certaines espèces de bryophytes et de plantes marines, ce qui représente 27 % des espèces présentes en métropoles. En Outre-mer, ce sont des listes propres à chaque département d'outre-mer qui sont adoptées (217 espèces au total).

Voir les listes régionales d'espèces protégées.

4. – Protection départementale des plantes

29 espèces végétales sauvages peuvent faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire visant à interdire ou à autoriser sous condition leur ramassage, leur récolte et leur vente. Ce texte permet de limiter la cueillette de plantes décoratives ou alimentaires (gui, houx, muguet, gentiane jaune, aïrelles) (**Arr. 13 oct. 1989, mod. : JO, 10 déc. ; Instr. n° 90-3, 16 août 1990**).



Pour les zones humides, sont notamment visés toutes les espèces de sphaignes, ainsi que l'iris nain, la fritillaire pintade, l'osmonde royale, la lavande de mer, le panicaut de mer, ainsi que toutes les espèces de salicornes.



Salicorne. Photo : Thesupermat, Licence de documentation libre GNU

5. – Autres protections des plantes

Certaines espèces peuvent être protégées au titre de Natura 2000 (v. p. 217). Ainsi, un arrêté fixe la liste des espèces de flore pouvant justifier la création d'une zone spéciale de conservation (**Arr. 16 nov. 2001, mod. : JO, 7 févr. 2002**).

Le juge veille à ce que les travaux et constructions ne détériorent par le milieu propre à une espèce protégée ou ne provoquent pas la destruction de cette dernière (v. **Encadré 10**).

Certaines espèces protégées peuvent figurer sur la liste des plantes hygrophiles servant à caractériser les zones humides (définition et délimitation, v. p. 19).



Sphaignes. Photo : Olivier CIZEL

Encadré 9. - Conservatoires botaniques

Depuis 1988, les conservatoires botaniques nationaux (CBN) sont des organismes à caractère scientifique agréés par le Ministère chargé de l'écologie spécialisés dans la connaissance et la conservation des plantes sauvages menacées du territoire national **(1)**. Depuis 2000, ils sont regroupés dans la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux. En 2004, leurs missions ont été étendues officiellement à la connaissance de l'ensemble de la flore sauvage et des habitats naturels, ainsi qu'à la conservation des habitats naturels. Ils ont participé en 2007 à l'élaboration de la liste des plantes hygrophiles dans le cadre des critères de définition et de délimitation applicables aux zones humides (v. p. 15).

Neuf conservatoires botaniques ont en charge d'améliorer la connaissance, l'identification, la conservation, l'information et l'éducation du public, relatifs à la flore sauvage.

La loi Grenelle prévoit qu'un réseau cohérent de conservatoires botaniques nationaux sera créé pour la flore et les habitats **(2)**

(1) C. envir., art. D. 416-1 à R. 416-5 et D. 416-7

(2) L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 25 : JO, 5 août

Voir **Site Internet du ministère de l'écologie**

Encadré 10. – Contrôle du juge sur la destruction de plantes protégées



Le risque de destruction d'une espèce végétale protégée permet de protéger le biotope de la plante et par là même d'empêcher des travaux.

1. - Le juge administratif censure toutes les décisions qui ont pour effet de détruire une espèce végétale, même compensées.

Ainsi a-t-il procédé à l'annulation d'un arrêté déclarant d'utilité publique un funiculaire qui aurait abouti à la destruction de plusieurs saules faux-daphnés, arbres inféodés aux zones humides tourbeuses d'altitude et protégées. Le maître d'ouvrage avait proposé, via l'étude d'impact, le déplacement des saules, mais le juge n'a pas cédé à cette proposition compte tenu du tronçonnage attesté d'une dizaine de spécimens à la date du jugement (1).

Le juge a également condamné à faire cesser des travaux de terrassement ayant détruit un demi-hectare de pieds de Saule rampant argenté pour les besoins de la création d'un golf, cette destruction s'analysant en un trouble manifestement illicite. La Cour n'a pas ordonné de remise en état compte tenu de la repousse naturelle du saule en l'espèce (2).

Une zone d'aménagement concertée (ZAC) dans une zone humide a été annulée au motif que sa réalisation entraînerait, compte tenu des travaux de remblaiement projetés la disparition directe d'une espèce protégée (gentiane pneumonanthe). Le juge motive également sa décision par le fait que les travaux de remblaiement, en perturbant le milieu humide, entraîneraient, à plus ou moins long terme, la raréfaction d'autres espèces également protégées (le liparis de Loesel et le choin ferrugineux). Enfin, il considère que les espèces protégées ne peuvent être détruites même si elles sont encore représentées d'une manière satisfaisante dans certains secteurs (3).

2. - L'arrêté autorisant un projet doit interdire toute atteinte au milieu de l'espèce protégée.

Le juge a sanctionné, compte tenu des exigences de l'article R. 111-4-2 du règlement national d'urbanisme qui prévoit le respect des préoccupations d'environnement, l'absence de prescriptions spéciales d'un permis de construire de 75 logements destinés à assurer la protection du saule des dunes (4).

La destruction, la mutilation et l'arrachage d'espèces végétales protégées sont interdits. Ainsi, le refus d'autorisation d'exploiter un parc à huîtres sur une parcelle de 206 ha qui comportait dans une de ses parties des espèces protégées (herbier à zostères) a été confirmé en appel et en cassation. (5).

L'autorisation d'une carrière de Kaolin qui touche notamment des landes marécageuses où est présente la Droséra, espèce végétale protégée a été validée par le juge. En effet, celui-ci a pu noter que la parcelle concernée n'avait pas vocation à être exploitée, compte tenu de ses caractéristiques géologiques. D'autre part, il souligne que l'arrêté prévoyait que toutes dispositions devront être prises pour maintenir les caractéristiques de l'hydrologie de surface des parcelles concernées, ce qui interdisait de ce fait toute excavation. Le juge rappelle cependant que les dispositions relatives aux espèces protégées font obstacle à ce que l'autorité administrative autorise une entreprise à exploiter une carrière dans des conditions qui y contreviendraient. Ce qui revient à dire que toute autorisation de carrière qui aboutirait à porter atteinte ou à détruire des espèces protégées doit donc être impérativement refusée par le préfet (6).

Le juge judiciaire ne peut se substituer au contrôle de l'administration pour ordonner une expertise et suspendre des travaux menaçant une espèce protégée. Saisi par une association, le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence a prononcé la suspension des travaux de construction d'un centre d'incinération des déchets dans l'attente d'une expertise qu'il ordonne et visant à prendre en compte la présence sur le site d'une espèce protégée (lys maritime). Toutefois, en appel, la cour a estimé que le juge judiciaire ne peut ordonner une expertise pour rechercher si des travaux de construction d'un centre d'incinération relevant de la législation des installations classées étaient de nature à porter atteinte à une espèce protégée et ordonner la suspension des travaux. En effet, une telle mesure ne peut être décidée qu'à condition de ne pas être en contradiction avec celles prises par l'administration dans un intérêt d'ordre public (7).

(1) TA Grenoble, 24 février 1993, C. Brunnel et autres, Dr. env., n°19, mai-juin 1993.

(2) CA Caen, 6 sept. 1994, n° 9402313, Assoc. Groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie c/ Malherbe.

(3) TA Grenoble, 26 avr. 1996, Association DRAC-Nature et autre, nos 953546 et 953643. CE, 21 déc. 2001, 96LY1380 et 96LY1576, Synd. Mixte pour l'industrialisation de la Matheysine et des environs.

(4) TA Lille, 12 janv. 1995, Association Hardelot-Opale-Environnement, Dr. env., n° 28, janv. 1995.

(5) CAA Nantes, 13 déc. 2005, n° 03NT01008, X ; CE, 21 mars 2007, n° 291736, Teyssier.

(6) TA Rennes, 23 mai 2002, Bourgeois et a.

(7) TGI Aix-en-Provence, ord. réf., 2 août 2006, n° 06/01075, Assoc. Fare Sud Association et a. c/ SAS Evere CA Aix-en-Provence, 26 sept. 2006, n° 06/14219, SAS Evere c/ Assoc. Fare et a.

Aucune disposition n'impose à l'administration de prendre un arrêté de biotope pour préserver une espèce végétale protégée. A été rejetée une demande de référé administratif d'une association de protection de l'environnement qui contestait la destruction d'herbiers de posidonies à la suite d'une décision autorisant le dragage à l'entrée d'un port (8).

Sur la conciliation entre destruction d'espèces protégées et travaux d'utilité publique, voir p. 515.

3. - L'étude d'impact ou tout autre document d'évaluation doit prendre en compte, dans l'état initial des lieux et les mesures compensatoires, la présence d'espèces végétales protégées, sous peine d'être illégale (v. p. 503 et s.).

Une autorisation de travaux d'aménagement hydraulique liés au rejet d'eaux pluviales a été annulée compte tenu du caractère incomplet de son étude d'incidence. En l'espèce, l'étude ne prenait pas en compte l'incidence du projet sur la conservation d'une espèce végétale protégée (*Ophioglossum vulgatum*, fougère dite « langue de serpent »). Ce vice de procédure est substantiel. Peu importe que des mesures de protection des plants aient été ultérieurement prévues. En outre, le dossier ne permettait pas de connaître avec une précision suffisante, les caractéristiques des ouvrages projetés, s'agissant notamment des bassins de rétention, lesquels devaient être construits à terme, en fonction de l'avancement de l'urbanisation du secteur, et des ouvrages de dépollution devant être placés en amont de ces bassins (9).

4. - La destruction du biotope d'une espèce protégée est pénalement répréhensible.

L'atteinte à un milieu abritant des espèces protégées constitue un délit. Un prévenu a vu confirmer en cassation sa condamnation pour avoir détruit un milieu abritant des espèces animales et végétales protégées et pour avoir exécuté des travaux nuisibles à un milieu aquatique et effectué un défrichement sans autorisation. Le juge considère que le délit de destruction d'espèces protégées est constitué en application des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, même en l'absence d'un arrêté préfectoral de protection de biotope. Il reconnaît donc que la seule destruction du milieu abritant des espèces protégées est répréhensible en tant que telle (10).

Dans une autre affaire, un contrevenant avait intentionnellement mis le feu à une roselière. Le tribunal, après avoir rappelé l'interdiction de destruction du milieu particulier aux espèces protégées a relevé que l'acte a porté une atteinte toute particulière à un environnement spécifique, servant de biotope à une faune sauvage variée, en l'absence de toute protection spatiale spécifique (11).

La simple perturbation du milieu est prise en compte. Une personne qui détruit des droséras et des lycopodes protégés en curant le canal d'alimentation de son étang se rend coupable du délit de destruction d'espèce protégée. En l'espèce, le curage avait entraîné la réduction de la zone humide et causé indirectement la disparition des espèces (12).

(8) CAA. Lyon, 13 juin 1989, Assoc. pour la Défense de l'Environnement et de la Qualité de la Vie de Golfe-Juan-Valauris, n° 89LY001190. CE, 17 mai 1991, Association S.O.S. Environnement-Var, n° 108903.

(9) CAA Lyon, 30 sept. 2008, n°s 06LY01764, 06LY01852 et 06LY01897, Communauté de communes de l'agglomération annemassienne et a.

(10) Cass. crim., 27 juin 2006, n° 05-84.090.

(11) TC Sarguemine, 4 oct. 1991, n° 1921/91A.

(12) CA Besançon, 12 mai 2000, n° 483.

§ 3. – Les dérogations à la protection des espèces animales

Depuis la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, des autorisations de destruction ou de capture d'espèces animales pourront être accordées à titre dérogatoire, à la double condition, qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe et qu'elles ne nuisent pas au maintien des populations d'espèces protégées (C. envir., art. L. 411-2, al. 4).



Ces autorisations devront de plus être justifiées :

- soit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvage et de la conservation des habitats naturels ;
- soit pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- soit dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de

nature sociale ou économique, et pour d'autres motifs comportant des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

— soit à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins.

Ces exceptions ont été intégrées dans les divers arrêtés fixant les listes d'espèces animales protégées (v. Tableau 6).

Les dérogations sont en principe délivrées par le préfet du département du lieu de l'opération pour laquelle la dérogation est demandée. Toutefois, la dérogation est accordée par le ministre chargé de l'écologie, lorsqu'il s'agit de vertébrés menacés ou d'espèces marines (avec le ministre de l'agriculture), ainsi que pour les opérations réalisées par un organisme sous tutelle ou contrôle de l'État (C. envir., art. L. 411-2, R. 411-6 et R. 411-14 ; Arr. 19 févr. 2007).



Une circulaire précise la procédure à suivre pour chaque cas de dérogation à la protection stricte des espèces animales ou végétales (Circ. DNP/CFF n° 2008-01, 21 janv. 2008).

Devant l'augmentation de certaines espèces animales et végétales susceptibles de provoquer des dégâts sur certaines activités économiques, le ministère de l'écologie a autorisé des tirs d'oiseaux. Si pour l'heure, les réglementations du Grand cormoran et du Goéland argenté ont été acceptées (v. **Encadré 11**), le ministère de l'écologie s'est refusé à accepter d'autres demandes de régulation qu'il estime infondées. La réparation des dégâts reste en outre exceptionnelle (v. **Encadré 12**).



La régulation de la grue cendrée en Champagne-Ardennes, a été refusée, de même que toute indemnisation des dégâts causés. Des dérogations ne peuvent être accordées que si aucune autre mesure n'est satisfaisante et que la mesure ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable. Le ministère insiste donc sur la nécessité de mettre en place des actions préventives : agrainage dissuasif, mesures agroenvironnementales encourageant les pratiques culturales favorables à l'oiseau (**Rép. Min. n° 36373, JO AN Q 31 oct. 2006, p. 11302**).

De même pour le héron, les dégâts restant minimes par rapport à ceux causés par le Cormoran. Les spécialistes estiment que les prélèvements imputables au héron cendré représentent en général moins de 1 % du potentiel piscicole et qu'ils peuvent atteindre 6 % dans quelques cas particuliers (**Rép. Min. n° 69451, JO AN Q, 17 janv. 2006, p. 499**).

A gauche : Grand cormoran. Photo : P. TEXIER. Ci-dessus : Héron cendré. Photo : Olivier CIZEL

Encadré 11 - Régulation du Grand cormoran et du goéland argenté



1. - **Le Grand cormoran.** Depuis qu'il figure au rang des espèces protégées, la population du Grand cormoran a connu une forte hausse (14 000 en 1983 contre 92 300 en 2005), avec une tendance au plafonnement ces dernières années. Au cours de la décennie 1990-2000, la présence du cormoran est passée de 62 % à 80 % des zones humides d'importance majeure (v. **Schéma 18**).

A la suite de la constatation de dégâts importants dans les piscicultures notamment, le ministère de l'écologie fixe chaque année, depuis 1992, des quotas de tirs, répartis ensuite par département en fonction des populations et de leur évolution. L'arrêté de régulation est en général révisé tous les deux ans en fonction de l'évolution des effectifs et de la population d'hivernants. Au départ, les autorisations de tirs ne portaient que sur les seules piscicultures. Mais à compter de 2002, celles-ci ont été étendues aux eaux libres périphériques sur certains sites (1). Pour 2009-2010, ce sont 41 812 oiseaux qui pourront être tirés (contre 39 347 en 2008/2009) (2), dont 23 385 en piscicultures et 18 427 sur les eaux libres (3). La réalisation des quotas de tirs oscille aux alentours de 85 % (3).

Le juge a validé l'arrêté de régulation du Cormoran. Dans la mesure où le rôle prédateur important de cette espèce n'est pas contesté, et où il n'est nullement démontré que le ministre ait fait une appréciation erronée des exigences tenant à la sauvegarde de cette espèce dans son choix des méthodes et des sites de destruction, aucun élément ne justifie son annulation (4).

Les autorisations de tirs commencent à compter de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau jusqu'à fin février. Cette période peut être prolongée si des opérations d'alevinage ou de vidange ont lieu, sans pouvoir dépasser le 31 mars. Dans certains départements, des autorisations de tirs peuvent être accordées jusqu'au 30 avril aux exploitants de piscicultures (5). A compter de fin 2009, les quotas ne sont plus précisés par circulaire comme actuellement mais par arrêté (6), car l'espèce s'étend sur plus d'un département (C. envir., art. R. 411-13) (3). L'interdiction d'utiliser du plomb en zones humides (v. p. 272) ne s'appliquait pas à la destruction du cormoran, lequel n'était pas considéré comme du gibier d'eau (7). Toutefois, à compter de 2009, cette dérogation n'est plus autorisée (3).

Le juge a estimé que le préfet pouvait autoriser la destruction de cet oiseau sur des sites où la prédation présente des risques pour des populations de poissons menacées. A l'inverse doit être annulé un arrêté autorisant de telles destructions dès lors qu'aucune espèce de poissons protégées n'était menacée par le cormoran dans le département en question et que l'analyse stomacale de 27 oiseaux montraient que seulement 4 d'entre eux présentaient des traces de poissons protégés (8).

A en juger par les statistiques (v. Schéma 17), le nombre d'oiseaux abattus, bien qu'en forte hausse (3 000 en 1995 contre 33 267 en 2009), ne semble pas donner de résultats probants sur l'évolution des effectifs. Ceux-ci semblent en effet dépendre moins des prélèvements que du succès de reproduction des colonies nord-européennes (qui sont généralement intégralement protégées par les États du Nord de l'Europe). L'efficacité du dispositif sur la production piscicole n'a pas encore fait l'objet d'évaluations rigoureuses à ce jour.

Dernièrement, le ministère de l'agriculture et de la pêche étudie la mise en place de mesures aqua-environnementales afin de soutenir à long terme les activités des pisciculteurs. Ces mesures prévoient notamment des aides spécifiques pour les professionnels exploitant des piscicultures ou des étangs désireux de s'équiper de dispositifs de protection contre la prédation et d'effarouchement des cormorans (9).

2. - Goéland argenté. Sa population est en large expansion. En France, les effectifs sont passés de 24 500 en 1983, 32 000 en 1990 et 38 000 en 2001. Entre 1990 et 2000, sa présence dans les zones humides d'importance majeure est passée de 28 à 32 % (v. Schéma 18).

Le goéland fait l'objet d'autorisation de destruction depuis 1995 afin de protéger les colonies de sternes ou les sites de conchyliculture. L'empoisonnement d'adultes nicheurs et la stérilisation des œufs sont autorisés depuis 1960 pour limiter les populations en Camargue, et plus récemment en Languedoc-Roussillon. Quelques mesures d'effarouchement sont également entreprises. L'efficacité de toutes ces mesures semble limitée dans la mesure où elles n'entraînent pas de baisse significative des effectifs et provoquent l'éclatement des colonies à l'origine d'une dissémination de l'espèce. La seule mesure efficace serait de réduire les ressources alimentaires d'origine anthropique mises à sa disposition (décharge et déchets de pêche). Le ministère de l'écologie a rédigé un protocole d'action en 2005 pour réguler cette espèce, tenant compte des observations et des avis publiés dans une synthèse réalisée à la demande du ministère (10).

(1) Arr. 19 août 2005, mod. : JO, 24 août ; Circ. 11 avr. 2005 : BO min. Écologie n° 13/2005, 15 juill.

(2) Circ. 9 sept. 2008 : BO min. écologie n° 19/2008, 15 oct.

(3) Circ. DEB/PEVM n° 09-05, 9 sept. 2009 : BO min. Écologie, n° 2009/18, 10 oct.

(4) CE, 17 mai 1999, n° 187416, Assoc. pour la protection des animaux sauvages (ASPAS).

(5) Arr. 19 août 2005, mod. : JO, 24 août.

(6) Circ. 2007-1, 21 févr. 2007 : BO min. Écologie, n° 2007/8, 30 avr.

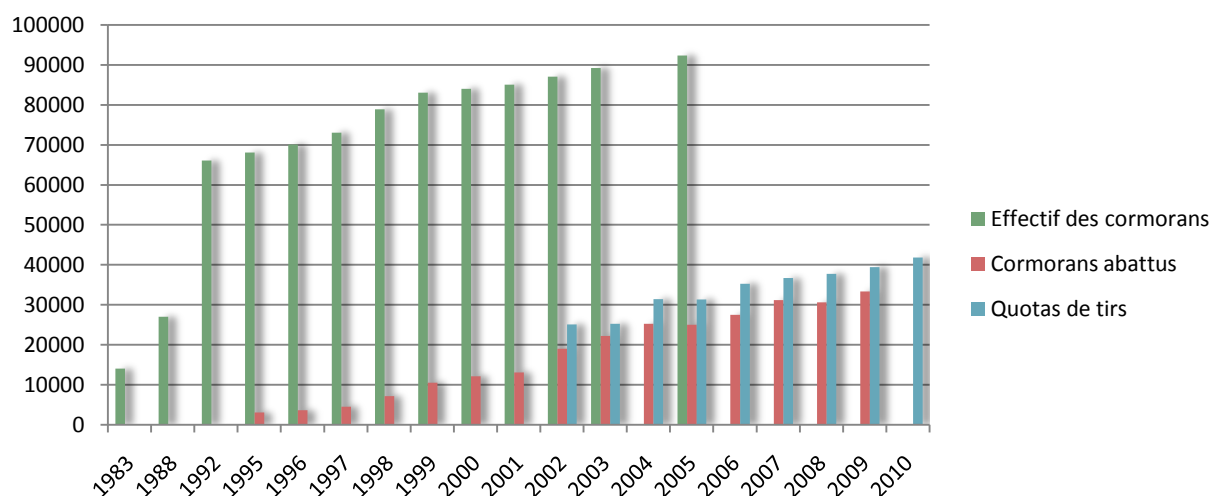
(7) Arr. 16 déc. 2009 : JO, 29 déc.

(8) TA Clermont-Ferrand, 23 juin 2003, n° 01232, Ligue pour la protection des oiseaux-Auvergne.

(9) Rép. Min. n° 3025 : JO AN Q, 7 avr. 2009, p. 3289.

(10) Rép. Min. n° 51088 : JO AN Q, 12 avr. 2005, p. 3768.

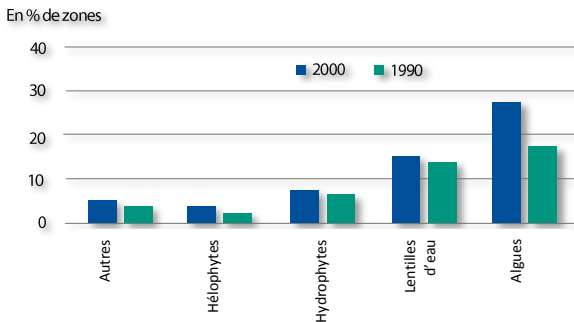
Schéma 17. - Évolution des populations de Grand cormoran et des autorisations de tirs



Sources : Réponses ministérielles (jusqu'en 2003). Circ. DEB/PEVM n° 09-05, 9 sept. 2009 : BO min. Écologie n° 18/2009, 10 oct. (2004 à 2009).

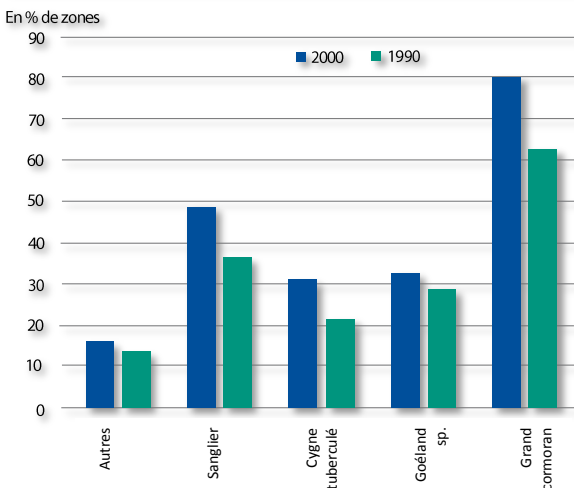
Schéma 18. - Évolution de quelques espèces végétales et animales indigènes (1990-2000)

Les espèces végétales indigènes



Source : Ifen – ONCFS – FNC, 2000.

Les espèces animales indigènes




Note : Dans l'enquête, une espèce est considérée comme « proliférante » quand une espèce végétale ou animale, exotique ou indigène, prolifère et cause une perturbation pour le milieu, pour d'autres espèces ou pour des activités humaines.

Source : Ifen – ONCFS – FNC, 2000.


Sources : IFEN, L'environnement en France, éd. 2006.




COLLECTIF, Mieux connaître le goéland leucophé, Pôle relais lagunes méditerranéennes, Tour du Valat, CREN Languedoc-Roussillon, 2007, plaquette, 8 p. 

L. MARION, Recensement des grands cormorans hivernant en France pendant l'hiver 2002-2003, Ministère de l'écologie, déc. 2003, 33 p.

C. MARÉCHAL, GIPPA, Prévention des dégâts occasionnés dans les piscicultures et les milieux sensibles par les oiseaux piscivores, Région Wallonne, Rapport technique, 2004, 119 p.

SIEL, Opérations de réduction des nuisances du Goéland leucophé en milieu naturel sur les étangs palavasiens, SIEL (syndicat mixte des étangs littoraux), CREN Languedoc-Roussillon, rapport, 2007, 34 p. 

L. TÉZENAS DU MONTCEL, ECRISCIENCE, Gestion des goélands et des Laro-Limicoles, Actes du colloque, Sète, 23 nov. 2006, Pôle-relais lagunes méditerranéennes, CREN Languedoc-Roussillon, 2007, 52 p. 



Encadré 12. - Indemnisation des dégâts causés par les espèces protégées

Jusqu'en 2003, le juge administratif refusait toute possibilité d'indemnisation des dégâts causés par la prolifération d'espèces protégées, estimant qu'un tel mécanisme n'était pas prévu par la législation.

Ainsi a-t-il refusé tour à tour l'indemnisation des dégâts causés aux exploitations arboricoles par les castors (1), à des champs de maïs par des grues cendrées (2), aux rizières de Camargue par le flamant rose (3) et aux piscicultures par le Grand cormoran (4).

Renversant sa jurisprudence, il a estimé qu'une indemnisation devait être versée pour compenser les dommages causés par le Grand cormoran. Rien dans la législation sur la protection de la nature ne s'oppose en effet à la mise en jeu de la responsabilité de l'État pour un tel dommage. En conséquence le préjudice résultant de la prolifération d'espèces protégées doit faire l'objet d'une indemnisation, lorsque celui-ci excède les aléas inhérents à l'activité concernée (aquaculture en l'espèce) et présente un caractère anormal, grave et spécial (5).

Faisant application de cette jurisprudence, un arrêt a indemnisé quatre pisciculteurs en 2004, pour un montant de 1,49 million d'euros portant sur la période 1988-1995. L'indemnisation a été accordée en raison de l'absence de mesures de régulation de 1988 à 1995 (6). C'est à ce jour le seul arrêt accordant une indemnisation.

Postérieurement, le Conseil d'État a refusé d'engager la responsabilité de l'État pour des dégâts causés à une culture d'endives par des goélands argentés. Il a estimé qu'aucun élément du dossier ne permettait d'établir un lien entre la protection de l'espèce en 1999 et sa prolifération locale depuis cette date. Les dommages subis ne sont donc pas la conséquence directe du statut de protection accordé à l'oiseau. En outre, le recours à des procédés appropriés aurait permis à l'exploitant de se prémunir de ces dégâts, l'installation d'épouvantails et de canons à gaz ne pouvant suffire à effaroucher les volatiles. Enfin, l'exploitant aurait dû demander une autorisation temporaire de destruction de l'oiseau (7).

(1) CAA Lyon, 16 févr. 1989, n° 89LY00152, Bente ; C.E. 4 mars 1991, M. Sabatier ; n° 106645

(2) CE, 29 juill. 1994, n° 115727, Le Boeuf

(3) CE, 21 janv. 1998, n° 157353, Min. de l'environnement c/ Plan ; CE, 15 janv. 1999, n° 188180, Min. de l'environnement c/ Benoît

(4) CAA Nantes, 3 nov. 1999, n° 97NT00452, 97NT00603, Assoc. des Marais d'Olonnes.

(5) CE, 30 juill. 2003, Association pour le développement de l'aquaculture en région Centre et a., n° 215957.

(6) CAA Bordeaux, 26 févr. 2004, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement c/ Pommereau et a., n° 03BX01757.

(7) CE, 5 nov. 2008, n° 316776, EARL Artois.

Section 4. – La lutte contre les espèces exotiques

§ 1. – Les espèces exotiques relevant du régime général



C. envir., art. L. 411-3-I, L. 415-3, 2°



C. envir., art. R. 411-31 à R. 411-39 et R. 415-1, 2°.



Arr. 2 mai 2007, interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides* : JO, 17 mai

La loi Barnier du 2 février 1995 instaure un régime général d'interdiction assorti d'autorisations limitatives qui a été complété par la loi sur le développement des territoires ruraux du 28 février 2005.



La loi Grenelle I prévoit que des plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, terrestres et marines, seront mis en œuvre afin de prévenir leur installation et leur extension et réduire leurs impacts négatifs (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 23 : JO, 5 août). La rédaction de ces plans est en cours. Deux plans sont prévus pour 2010 (Rép. Min. n° 56652 : JOAN Q, 1^{er} déc. 2009, p. 11421).

Un rapport de l'UICN montre que la législation de métropole est inadaptée à la spécificité des espèces introduites dans les départements et collectivités d'outre-mer. Il ressort de cette étude que le cadre réglementaire en place ne permet pas une prise en compte et une gestion appropriée du risque et ne correspond pas aux engagements pris par la France au niveau international (Sources : C. SHINE, UICN, 2008).

Sur l'action de l'Europe, voir Encadré 13. Sur le bilan des introductions constatées et des moyens de lutte utilisés, voir Encadré 14.



1. - Principe d'interdiction des introductions d'espèces exotiques

Est interdite l'introduction, dans le milieu naturel, volontaire, par négligence, ou par imprudence, de tout spécimen d'une espèce animale non indigène et non domestique, et de tout spécimen d'espèce végétale non indigène et non cultivée. L'objectif est de ne pas porter préjudice, ni aux milieux naturels, ni à la faune et à la flore sauvages, afin de limiter les atteintes à la

biodiversité. La loi DTR a également ajouté à cet objectif, un second destiné à prendre en compte les usages qui leur sont associés (C. envir., art. L. 411-3-I).

La loi DTR prévoit trois listes ministérielles d'espèces indésirables prises par arrêté interministériel :

– **deux listes d'espèces exotiques dont l'introduction est interdite** seront prises par arrêté conjoint des ministres de l'écologie et de l'agriculture (ou du ministre chargé des pêches maritimes pour les espèces marines) et détermineront, d'une part, les spécimens d'espèces animales non indigènes et non domestiques et, d'autre part, les spécimens d'espèces végétales non indigènes et non cultivées. Y figureront par exemple l'écrevisse de Louisiane, la grenouille taureau, la renouée du Japon (C. envir., art. L. 411-3-I, 1° et 2°) ;

– **une liste d'espèces dont la diffusion est interdite.** Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter leur diffusion, sont interdits le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces animales ou végétales présents sur une liste fixée par les autorités administratives visées ci-dessus. Cette disposition permettra de limiter le commerce de certaines espèces animales ou végétales envahissantes (jussie, tortue de Floride...) (C. envir., art. L. 411-3-IV bis).



Pour l'instant, seules deux espèces de jussies (*Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides*) sont interdites de colportage, de mise en vente, d'achat, d'utilisation, ainsi que d'introduction dans le milieu naturel, volontairement, par négligence ou par imprudence sur tout le territoire métropolitain (Arr. 2 mai 2007 : JO, 17 mai).

Ces nouvelles listes sont en cours de préparation pour les animaux vertébrés et en cours de finalisation pour les végétaux et les animaux invertébrés. Par ailleurs, elles doivent faire l'objet d'une analyse précise des risques sur l'ensemble du territoire national, basée sur des évaluations scientifiques. Cette analyse permettra d'identifier les mesures réglementaires adéquates à mettre en place (interdiction de commerce, conditions d'achat et de détention) (Rép. Min. n° 56652 : JOAN Q, 1^{er} déc. 2009, p. 11421).

Le rapport Lang sur la notion d'espèces nuisibles (v. bibliographie sous Espèces nuisibles), rendu en août 2009, propose la définition et la mise en œuvre, par les préfets, d'un plan de gestion des espèces exotiques et envahissantes ainsi que des dispositions réglementaires pour rendre opérationnels les moyens de lutte.



En haut à gauche : Jussie. Photo : P. TEXIER. Ci-dessus : Spartine. Photo : Jürgen Howaldt Creative Commons Attribution ShareAlike 2.0.

Encadré 13. – L'Europe et les espèces exotiques

La Commission européenne a présenté, dans une communication, un éventail d'options pour l'élaboration d'une stratégie permettant de faire face au problème des espèces allogènes qui mettent en péril la biodiversité européenne et qui génèrent des coûts élevés en matière de contrôle et de réparation des dommages qu'elles occasionnent (12 milliards € par an minimum). Elle propose un certain nombre d'options stratégiques en vue d'une approche et de mesures coordonnées pouvant être mises en place immédiatement : mesures volontaires (contrôles aux frontières, codes de conduite), un système d'alerte rapide à l'échelle européenne permettant de signaler les espèces nouvelles ou émergentes et la création d'un nouveau dispositif juridique de lutte contre ces espèces (1).

Un règlement communautaire (2) établit un cadre régissant les pratiques aquacoles concernant les espèces exotiques et les espèces localement absentes pour évaluer et réduire au minimum l'impact potentiel de ces espèces et des espèces non visées qui leur sont associées sur les habitats aquatiques et contribuer de cette façon au développement durable du secteur.

Les aquaculteurs qui souhaitent procéder à une telle introduction doivent déposer un permis auprès de l'administration, permis qui est accordé après une évaluation démontrant l'absence d'effets nuisibles attestés sur l'environnement. Des annexes précisent les modalités de la demande, le contenu de l'évaluation des risques, les cas où la quarantaine est nécessaire, ainsi que les espèces non soumises à évaluation (ann. IV : 24 espèces).

Les modalités d'application de ce règlement ont été précisées (définitions, demande d'ajout d'espèce sur la liste de l'annexe IV, information sur les demandes de permis d'introduction, mise en place d'un site Web) (3).

(1) Communication de la Commission, n° COM(2008), 789 final, 3 déc. 2008.

(2) Règl. (CE) n° 708/2007 du Conseil, 11 juin 2007, mod. : JOUE n° L 168, 28 juin, p. 1.

(3) Règl. (CE) n° 506/2008 de la Commission, 6 juin 2008 : JOUE n° L 149, 7 juin 2008, p. 36.



Crépide. Photo : ERIC PARENT.



Renouée du Japon. Photo : Olivier CIZEL.

2. - Exception : autorisations exceptionnelles d'introduction

Deux séries d'exceptions précises sont prévues : des espèces peuvent être introduites, soit à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, soit pour des motifs d'intérêt général.

Toutefois, ces introductions devront, d'une part, être autorisées par l'autorité administrative, le cas échéant sous certaines conditions, et d'autre part, faire l'objet d'une évaluation des conséquences de cette introduction pour le milieu. L'estimation et la prévision des impacts d'une introduction sur le fonctionnement des écosystèmes demeurent pour certains biologistes une nécessité (C. envir., art. L. 411-3-1).

La demande d'autorisation doit être adressée au préfet du département du lieu de l'introduction et doit être accompagnée d'un dossier justificatif. Elle est mise à disposition du public (C. envir., art. R. 411-31 à R. 411-34).

Par exception, ce n'est pas le préfet, mais les ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture qui sont compétents pour octroyer l'autorisation, la refuser ou la soumettre à prescriptions. L'autorisation d'introduction vaut le cas échéant, autorisation de transport. Les frais de l'introduction sont entièrement à la charge du bénéficiaire (C. envir., art. R. 411-35, R. 411-36-II, R. 411-38 et R. 411-39).

Ces dispositions ne seront applicables que lorsque les listes d'espèces exotiques envahissantes seront publiées (C. envir., art. R. 411-36, I, 2°, b et R. 411-37), ce qui n'était toujours pas le cas le 1^{er} octobre 2009.



Ponctuellement, un arrêté peut être pris pour autoriser le transport ou le commerce d'espèces exotiques afin de limiter leur impact sur les espèces protégées. L'arrêté du 21 juillet 1983 (JO, 19 août) modifié en 2000 relatif à la protection des écrevisses autochtones soumet à autorisation l'importation sous tout régime douanier, le transport et la commercialisation, à l'état vivant, de l'écrevisse rouge de Louisiane (*Procambarus clarkii*). A titre exceptionnel, un arrêté du préfet de Loire-Atlantique du 5 juillet 2007, autorise la capture et le transport de spécimens vivants d'écrevisse de Louisiane vivant sur le Lac de Grand-Lieu aux seules fins de commercialisation.



Les deux arrêtés modifiés du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques (Arr. 10 août 2004, NOR : DEVN0430297A, et NOR : DEVN0430298A, mod. : JO, 25 sept.) interdisent, sauf dérogation, la détention, par un établissement de vente, de certaines espèces considérées comme à potentiel envahissant, comme par exemple la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*).



Tortue de Floride. Photo : Fruggo, Licence GNU-FDL.

3. - Destruction et capture d'espèces introduites

L'autorité procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite dès lors que la présence de l'espèce listée ci-dessus est attestée. Auparavant, il fallait que l'infraction soit préalablement constatée. La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est applicable en l'espèce (C. envir., art. L. 411-3-III).

Lorsque c'est l'État qui a procédé à une introduction d'une espèce exotique, celui-ci peut, en cas d'urgence, décider de la capture de l'espèce animale concernée puis de la relâcher éventuellement (C. envir., art. R. 411-41).



De manière exceptionnelle, un arrêté peut prévoir la destruction d'espèces exotiques portant atteinte à des espèces protégées. L'arrêté ministériel du 12 novembre 1996 (JO, 28 nov.) autorise, à des fins de protection de l'érismaure à tête blanche (indigène), la destruction par tir au fusil en tout temps par les agents assermentés de l'érismaure rousse (*Oxyura jamaicensis*). Un plan de lutte contre cette espèce est annexé à l'arrêté.

En Loire-Atlantique, un arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 porte autorisation de destruction de spécimens d'Ibis sacré, par tir et stérilisation des œufs. Introduite en 1975, sur le Morbihan, la population dépasse 5 000 individus en 2007 et fragilise certaines populations autochtones. Il prévoit des mesures de régulation de population entreprises par les agents du service départemental de l'ONCFS. Elles sont accompagnées des études complémentaires définies et validées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel. En 2007, 270 oiseaux ont ainsi été détruits. Les préfetures de Loire-Atlantique, de Vendée et du Morbihan ont lancé en 2008 une grande campagne de chasse.



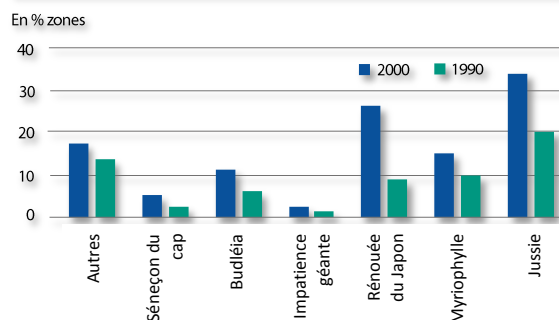
4. - Sanctions pénales

L'introduction volontaire d'une espèce interdite par la loi constitue un délit, passible de 9 000 euros d'amende et de six mois d'emprisonnement. Le

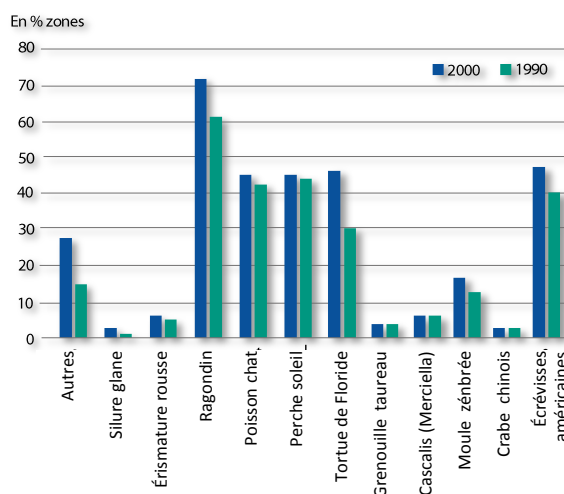
transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente et l'achat ont été rajoutés au champ de l'incrimination par la loi DTR. Enfin, l'introduction involontaire, par négligence ou imprudence, est punie d'une contravention de 4^{ème} classe (amende de 750 euros) (C. envir., art. L. 411-3-III, L. 415-3, 2^o et R. 415-1, 2^o).

Schéma 19. - Évolution 1990-2000 de certaines espèces exotiques envahissantes dans les zones humides d'importance majeure

Les espèces végétales exotiques

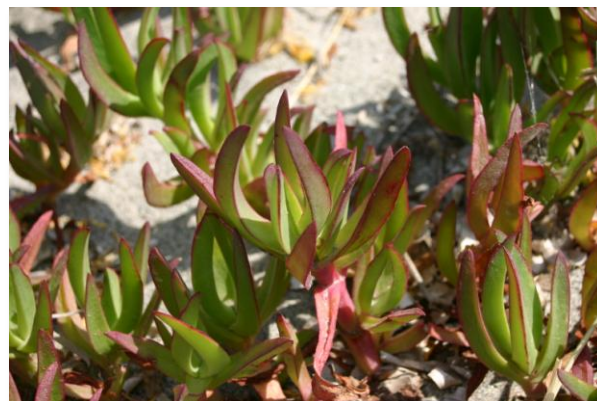


Les espèces animales exotiques



Note: Dans l'enquête, une espèce est considérée comme « proliférante » quand une espèce végétale ou animale, exotique ou indigène, prolifère et cause une perturbation pour le milieu, pour d'autres espèces ou pour des activités humaines.

Sources : IFEN, L'environnement en France, éd. 2006, p. 335. Données : IFEN, ONCFS, FNC, 2000.



Griffes de sorcière. Photo : Olivier CIZEL

Encadré 14. - Bilan d'introduction des espèces exotiques en France et moyens de lutte utilisés

1. - Évolution des populations

L'accroissement des populations d'espèces exotiques est notable en zone humide (Schéma 19).

Une étude portant sur les zones humides d'importance majeure montre que s'agissant des espèces végétales envahissantes, les zones touchées sont en très nette hausse, puisque certaines espèces, ont, en l'espace de seulement dix ans (1990-2000, occupé près de 50 % de sites en plus pour la Jussie et la Myriophylle) et même 200 % pour la Renouée. Jussie et Renouées sont présentes dans respectivement un tiers et un quart des zones humides.

L'extension géographique des espèces animales est un peu moins forte, mais progresse à un rythme proche de 20 % (Écrevisse américaine, Moule zébrée, Ragondin) et même 50 % pour la tortue de Floride. L'apparente stabilité de certaines espèces (crabe chinois, grenouille taureau) ne doit pas faire illusion : seules les grandes zones humides étant prises en compte, les éventuelles extensions dans des zones humides moins étendues échappent aux statistiques. Les espèces occupant plus du quart des zones humides d'importance nationale en 2000 sont le ragondin (72 % des zones), l'écrevisse américaine (48 %) la tortue de Floride (46 %), le poisson-chat et la perche soleil (45 % chacun), la Jussie (32 %) et la renouée du Japon (26 %).

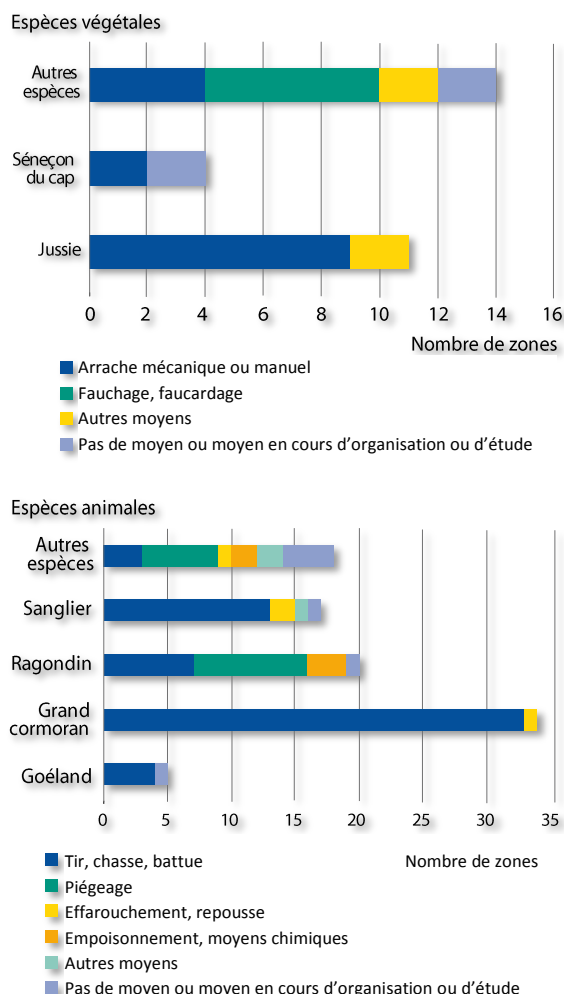
2. - Moyens de lutte employés

En l'absence de texte applicable, les techniques de lutte restent encore largement insuffisantes, désordonnées et parfois inadaptées compte tenu de la gravité des enjeux (v. Schéma 20).

— *Espèces animales* : mis à part le ragondin, qui fait l'objet de tirs, de piégeage et d'empoisonnement dans une vingtaine de zones humides d'importance nationale, les autres espèces ne sont éradiquées que de manière sporadique et dans seulement une douzaine de sites. On signalera que certaines espèces indigènes envahissantes, comme le sanglier, le cormoran ou le goéland argenté font l'objet de tirs dans des conditions réglementées par les textes.

— *Espèces végétales* : les moyens de lutte sont principalement consacrés à la jussie (arrachée mécaniquement ou manuellement sur une dizaine de sites) et au Sénéçon du cap sur deux sites. Les autres espèces invasives sont traquées sur 14 sites, principalement par le biais de fauche, de faucardage ou d'arrachage, dans quelques sites, avec des pesticides.

Schéma 20. - Méthodes de lutte employées contre les espèces exotiques envahissantes dans les zones humides d'importance majeure



Sources : IFEN, L'environnement en France, éd. 2006, p. 336. Sources : IFEN, ONCFS, FNC, 2000.



Balsamine de l'Himalaya. Photo : Olivier CIZEL



La loi Grenelle I prévoit la mise en œuvre de plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, terrestres et marines afin de prévenir leur installation et leur extension et réduire leurs impacts négatifs (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 23 : JO, 5 août).

§ 2. - Les espèces exotiques relevant du droit de la pêche

1. - Champ d'application



C. envir., art. L. 431-2 et L. 431-3

La loi sur la pêche de 1984 prévoit une réglementation spécifique aux introductions d'espèces exotiques causant des déséquilibres biologiques aux milieux piscicoles.

Le texte n'est pas applicable à tous les milieux aquatiques, mais seulement aux cours d'eau et aux zones de frayères, aux plans d'eau en communication avec un cours d'eau et à la partie des estuaires situées en amont de la limite de salure des eaux.



Cela exclut donc les marais, les tourbières et les eaux closes (piscicultures exceptées). Les lagunes ne sont pas soumises à la législation sur la pêche, n'étant pas considérées comme des eaux douces.

Par ailleurs, la législation piscicole ne vise que les poissons, les crustacés et les grenouilles, soit finalement espèces commercialisables.



L'introduction de mollusques, de vers, d'insectes et autres invertébrés n'est pas prise en compte de même que celle concernant les mammifères, oiseaux ou reptiles.



2. - Liste d'espèces provoquant des déséquilibres



C. envir., art. L. 432-10, 1° et L. 432-11, art. R. 432-5 et R. 432-6



Arr. 17 déc. 1985 fixant la forme et le contenu de la demande à l'état vivant de poissons, de grenouille et de crustacés appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques : JO, 31 déc.

Une première liste concerne les espèces susceptibles de « provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux » ci-dessus mentionnées et dont l'introduction est interdite. Sont englobées toutes les espèces qui engendrent des phénomènes de prolifération ou de disparition progressive d'une ou plusieurs composantes animales ou végétales d'un écosystème.



Sont notamment interdites les introductions de deux espèces de poissons (le Poisson-chat et la Perche soleil), d'une espèce de crabe (le Crabe chinois), d'espèces de grenouilles et d'écrevisses autres que celles visées par le texte, comme par exemple la Grenouille taureau, la Grenouille rieuse ou l'Écrevisse de Louisiane.

Le transport de ces espèces est interdit mais elles peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale uniquement à des fins scientifiques.

3. - Liste d'espèces non représentées



C. envir., art. L. 432-10, 2° et art. R. 432-6 ;



Arr. 17 déc. 2005 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural : JO, 26 janv. 1986

Une deuxième liste prévoit l'interdiction d'introduire sans autorisation dans les eaux précitées, des poissons, grenouilles et crustacés appartenant à des espèces qui n'y sont pas représentées. Un arrêté comprend une liste de 75 espèces de poissons, de 10 grenouilles et de 9 crustacés représentés en France. Le texte dépasse le seul problème des espèces exotiques mais vise également à limiter l'introduction de prédateurs qui pourraient provoquer la disparition d'espèces de plus faible taille ou d'effectifs réduits (apron, écrevisse à pattes blanches).



Certaines espèces de cette seconde liste sont visées soit explicitement (Poisson-chat, Perche soleil, Crabe chinois), soit implicitement (Écrevisse américaine, Écrevisse de la côte californienne) par rapport à la première liste.

Il appartient au préfet d'accorder le cas échéant l'autorisation d'introduction uniquement à des fins scientifiques après avis du Conseil national de protection de la nature. Faute d'être réglementé, le transport de ces espèces est libre.



Des arrêtés ministériels spécifiques ont été pris pour l'outre-mer : Arr. 7 sept. 1999 fixant la liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés représentés dans les cours d'eau et plans d'eau à la Réunion (JO, 19 oct.) ; Arr. 12 nov. 2001 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de la Martinique (JO, 5 déc.) ; Arr. 23 sept. 2005 fixant la liste des espèces de poissons représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de la Guyane (JO, 13 nov.).

4. - Dispositif pénal

Le non-respect de ces deux dispositions est puni pénalement par une peine d'amende de 9 000 euros en cas d'introductions d'espèces interdites ou devant faire l'objet d'une autorisation, ou même seulement d'une amende de 5^{ème} classe (1 500 euros) en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation (C. envir., art. R. 432-11).



A gauche : Écrevisse de Louisiane. Photo : Mike Murphy, Domaine public. Ci-dessus : Perche soleil. Photo : Olivier CIZEL



AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE, Alerte aux belles invasives, Actes du colloque, Saint-Omer, 12/13 oct. 2005, Agence de l'eau Artois-Picardie, 2006, CD-ROM

AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE, Plantes invasives des milieux aquatiques et zones humides du Nord-Est de la France : une menace pour notre environnement, Agence de l'eau Rhin-Meuse, juin 2005. 19 p.

AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE, Gestion des plantes aquatiques envahissantes, sept. 2008. 18 p.

AGENCE MÉDITERRANÉENNE DE L'ENVIRONNEMENT, Collectif, Pour contrôler la prolifération des jussies dans les zones humides méditerranéennes, Région Languedoc-Roussillon, 2002, 76 p.

L. ANRAS, G. MIOSEC et A. GALLICÉ (dir.), La gestion des espèces exotiques envahissantes en zones humides, Aestuarina n° 6/2005, 264 p.

V. BARRE, M. BIGAN et J. GIRAL (dir.), Devenir des populations animales ou végétales introduites ou réintroduites : déclin ou prolifération, Suppl. La terre et la vie, SNPN, n° 7/2000, 170 p.

F.-X. BRACQ et E. DUTSH, Guide technique de la lutte contre le rat musqué PNR Caps et Marais D'opale, SMAGEAA, juin 2005, 28 p.

S. BRUNEL, Plantes envahissantes de la région Méditerranéenne, Agence méditerranéenne de l'environnement, Agence Régionale Pour l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, 2003, 50 p.

COLLECTIF, Biologie et écologie des espèces végétales proliférant en France, synthèse bibliographique déc. 1997, Études Inter Agences de l'eau, n° 68, Ed. Agences de l'eau, 202 p.

COLLECTIF, Gestion des plantes exotiques envahissantes en cours d'eau et zones humides, Guide technique, Comité des Pays de la Loire de gestion des plantes exotiques envahissantes, 2^e éd., 2006, 86 p.

COLLECTIF, Plantes et animaux envahissants. Soyons vigilants. Ne les propageons pas ! Loire Nature, Espaces naturels de France, Plaquette, 2005, 8 p.

COLLECTIF, Les plantes envahissantes du littoral atlantique : le cas de la Spartine anglaise (*Spartina anglica*), Revue Aestuarina, Coll. « Parole des Marais Atlantiques », Estuarium, Forum des Marais Atlantiques, 2008.

COMITÉ FRANÇAIS POUR L'UICN, Enjeux de conservation et de coopération sur les espèces exotiques envahissantes dans les collectivités françaises d'outre-mer, plaquette, 2008, 8 p.

CONSEIL DE L'EUROPE, Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes, Conseil de l'Europe, Coll. Sauvegarde de la nature, n°137, 2004, 74 p.

COREVE, La gestion des plantes exotiques envahissantes en cours d'eau et zones humides, Actes du colloque, 9 mars 2005 (Nantes), Région Pays-de-Loire, 2007, 48 p.

C. COSTA, Atlas des espèces invasives présentes sur le périmètre du Parc naturel régional de Camargue École des métiers de l'environnement, PNR de Camargue, juin 2005, 220 p.

CREN LANGUEDOC-ROUSSILLON, RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, Stratégie relative aux espèces de faunes exotiques et autochtones invasives en Languedoc-Roussillon, mars 2009, 55 p.

P. FAVEROT (Coord.), Stratégie d'intervention et moyens de lutte contre les espèces invasives de zones humides, Document de synthèse de la cinquième journée d'échanges techniques entre les gestionnaires d'espaces naturels de Rhône-Alpes, 5 avr. 2005, Breigner-Cordon, Conservatoire Rhône-Alpes des espaces naturels, 2005, 88 p.

FÉDÉRATION DES CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS, Agence de l'eau Loire-Bretagne, Réseau Plantes exotiques du bassin Loire-Bretagne : avancement des démarches plaquette, déc. 2008, 6 p.

P. GENOVESI et C. SHINE, Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes, Sauvegarde de la nature n° 137, Conseil de l'Europe, 2004, 75 p.

J. GODIN (Coord.), Les espèces animales nuisibles des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie, Agence de l'eau Artois-Picardie, oct. 2005, 54 p.

C. DE KLEMM, Les introductions d'organismes non indigènes dans le milieu naturel, Strasbourg, Conseil de l'Europe, Sauvegarde de la Nature, n° 73, 1996, 96 p.

J. LAMBINON, Les introductions de plantes non indigènes dans l'environnement naturel, Strasbourg, Conseil de l'Europe, Coll. Sauvegarde de la nature, n° 87, 1997, 28 p.

N. LIROSSIER, les introductions et les réintroductions d'animaux d'espèces non domestiques, Thèse, Lyon 3, 1994, 350 p.

M. MARCHAND, Crépide, sargasse et caulerpe, espèces proliférantes en milieu marin, Les données de l'environnement IFEN, n° 8, oct. 1994, 4 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Programme de recherche « Invasions biologiques », Colloque de restitution, 17- 19 octobre 2006, Moliets, (Landes), Ministère de l'écologie, 2006, 234 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Les espèces exotiques envahissantes en France métropolitaine et en Outre-mer, mai 2009, 18 p.

M. PASCAL, O. LORVELEC et J.-D. VIGNE, Invasions biologiques et extinctions. 11 000 ans d'histoire des vertébrés en France, Belin, Ed. Quae, 2006, 350 p.

PRODAF, Les tortues de Floride, Les connaître pour en prendre soin, Ministère de l'environnement 1995, 25 p.

RÉGION BASSE-NORMANDIE, Les plantes invasives de Basse-Normandie, 2007, plaquette, 8 p.

SEPANSO, Les invasions d'espèces, Sud-ouest nature n° 120-121, SEPANSO, n° 2004, 56 p.

C. SHINE, État des lieux et recommandations sur les outils juridiques portant sur les espèces exotiques envahissantes dans les collectivités françaises d'outre-mer, Comité français pour l'UICN, 2008, 116 p.

Y. SOUBEYRAN, Espèces exotiques envahissantes dans les collectivités françaises d'outre-mer. État des lieux et recommandations, Comité français pour l'UICN, coll. Planète nature, 2008, 204 p.

B. TOUSSAINT et F. HENDOUX (Coord.), Les espèces végétales invasives des milieux aquatiques et humides du bassin Artois-Picardie, Agence de l'eau Artois-Picardie, oct. 2005, 38 p.

DAISIE (base de données sur les espèces exotiques)

Espèces exotiques en outre-mer (Comité français UICN)

Règlementation UE



Concrétion du vers cascaill sur l'étang de l'Or. Photo : Olivier CIZEL

§ 3. - Les espèces exotiques classées nuisibles

1. - Classement des espèces nuisibles



C. envir., art. L. 422-15 et art. R. 427-6 à R. 427-22



Arr. 30 sept. 1988 mod., fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles : JO, 2 oct.

Certaines espèces exotiques peuvent faire l'objet de destruction dans la mesure où les deux conditions suivantes sont réunies :

— elles sont classées en tant qu'espèces nuisibles sur une liste nationale. Tel est notamment le cas du ragondin, du rat musqué, du vison d'Amérique, du raton laveur ou du sanglier ;

— et un arrêté pris par le préfet les déclare nuisibles dans tout ou partie du département, seulement pour tout ou partie des objectifs suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou/et pour assurer la protection de la flore et de la faune.

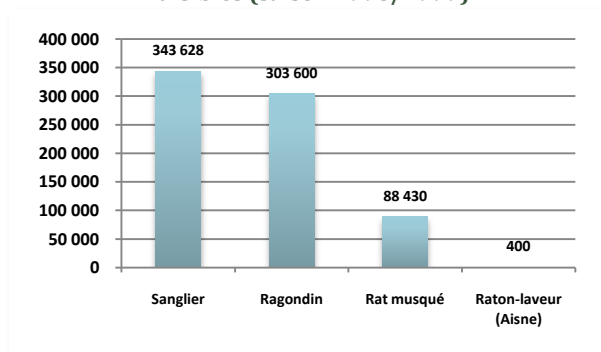


Le classement d'une espèce nuisible par le préfet doit être motivé (chiffres à l'appui) par le fait que la présence de l'espèce est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par le texte ou qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts. Le seul fait que l'espèce soit répandue de manière significative sans apporter la preuve d'une quelconque atteinte aux intérêts visés rend l'arrêté illégal (CAA Nancy, 2 mars 2009, n° 07NC00868, Assoc. Oiseaux-Nature).

En zone humide, les trois espèces les plus détruites sont le sanglier, le ragondin et le rat musqué (v. Schéma 21, Encadré 15 et Encadré 16). Toutefois les statistiques ne font apparaître que les prélèvements par les chasseurs à l'exclusion de ceux effectués par les piégeurs. Les statistiques en la matière restent pour l'heure très incomplètes, même si la loi fait obligation aux piégeurs d'envoyer le bilan des prises à la préfecture. Pour la saison 1999/2000, le nombre de ragondins piégés était estimé à 234 702 (RAC, ASPAS, 2007).

Le rapport Lang rendu en août 2009 propose que les espèces nuisibles puissent être détruites, dès lors qu'elles figurent sur l'arrêté de 1988. Les arrêtés préfectoraux pris par département ne seraient alors plus nécessaires et la destruction pourrait être étendue à tout le territoire.

Schéma 21. - Bilan de destruction de 4 espèces nuisibles (saison 1998/1999)



Sources : ONCFS, tableaux de chasse 1998/1999. Les chiffres incluent seulement les animaux abattus par les chasseurs et non les prises par les piégeurs. Pour le raton-laveur : PASCAL, LORVELEC et VIGNE, Invasions biologiques et extinctions, 2007.

Encadré 15. - Expansion et dégâts du sanglier



Dans les zones humides d'importance majeure, la présence du sanglier a été signalée en 1990 dans 36 % d'entre elles contre 48 % dix ans plus tard (v. Schéma 18). Malgré le nombre croissant d'animaux abattus chaque année (87 000 en 1985 contre 442 000 en 2004), ce sont plus de 38 000 euros qui sont annuellement versés à titre d'indemnisation, dont 83 % suite à des dégâts commis par le sanglier (v. Schéma 22).

L'extension des grandes cultures de céréales (maïs) a provoqué localement une forte augmentation des effectifs. Dans une moindre mesure, des dérives de la pratique de l'agrainage, dissuasif aux dégâts aux cultures, qui consiste à fournir une alimentation de substitution au sanglier dans les forêts au moyen de grains de maïs a également participé à un étalement des populations.

Pour juguler la progression des effectifs de sangliers, des battues administratives sont régulièrement menées. Les dégâts qu'il cause aux cultures sont pris en charge depuis 1968 et jusqu'à 2001 par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et depuis cette date, par les fédérations départementales des chasseurs (1).

Un plan national de maîtrise des sangliers a été publié par circulaire. Il se base sur l'utilisation combinée des outils existants pour juguler la progression des effectifs (schéma départemental de gestion cynégétique, plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, classement en espèce nuisible, battues administratives). Treize fiches techniques détaillent les solutions à mettre en œuvre sur le terrain (2).

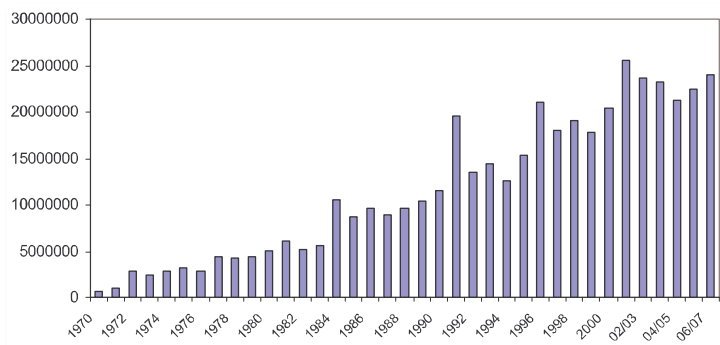
(1) C. envir., art. 426.1 à L.426.6 et R.426-1 à R. 226-29

(2) Circ. 31 juill. 2009 : BO min. Écologie n° 15/2009, 25 août

Une fois ces espèces classées nuisibles, elles peuvent être détruites par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, etc.) ou à leurs délégués. Ils doivent être pour cela titulaires d'un permis de chasse, selon des conditions précisées par arrêté préfectoral. Elles peuvent être tirées, piégées, déterrées ou même empoisonnées (ragondin et rat-musqué seulement, v. Encadré 16) à compter de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 30 mars au plus tard.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse, qui a fait opposition à ce que son terrain soit englobé dans le périmètre d'une association communale de chasse agréée, reste tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (C. envir., art. L. 422-15).

Schéma 22. – Évolution des indemnisations des dégâts de gibier entre 1970 et 2007



Sources : P. LANG, 2009. Données : Mission dégâts et FNC. Notes : la modification du système d'indemnisation a changé la base de calcul : année civile jusqu'en 2000, année cynégétique ensuite (1^{er} juin au 31 mai). Les montants indiqués sont en franc.



2. - Mesures spécifiques aux ragondins et rats-musqués



C. rur., art. L. 251-3-1



C. envir., art. R. 227-10, R. 227-20 et R. 427-16



Arr. 1^{er} août 1986, mod., relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement : *JO*, 5 sept.



Arr. 26 nov. 2004, relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige : *JO*, 2 févr.



Arr. 6 avr. 2007, relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués : *JO*, 17 mai

Des mesures renforcées sont prévues pour limiter les populations de ragondins et de rats musqués, pour lesquelles tous les moyens de lutte doivent être utilisés (**C. rur., art. L. 251-3-1**). Ceux-ci peuvent être cumulativement :

— tirés au fusil, sans formalité, de fin février à début septembre (**C. envir., art. R. 227-20**) ;

— déterrés, avec ou sans chien toute l'année (**C. envir., art. R. 227-10**) ;

— chassés par temps de neige sur autorisation du préfet (**Arr. 1^{er} août 1986**) ;

— tirés à l'aide d'embarcations à moteur, en période de crue (**Arr. 26 nov. 2004**) ;


— piégés par des personnes qui n'ont ni à être agréés par le préfet, ni justifier d'une compétence spécifique. (**C. envir., art. R. 427-16**) ;


— empoisonnés par des appâts à la bromadiolone (voir **Encadré 16**) ou à la chlorophacinone, uniquement dans des zones délimitées par le préfet et sur la base d'un programme incluant tous les autres moyens de lutte (effarouchement, piégeage...) et seulement lorsque ces derniers ont échoué.

Un arrêté fixe les conditions de surveillance, les méthodes de lutte préventive (tir, piégeage, déterrage) et les conditions d'utilisation de la lutte chimique, opérations qui relèvent des groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations (**Arr. 6 avr. 2007**).



N. BRUNE, Pourquoi certaines espèces animales sont-elles classées nuisibles ? RAC, ASPAS, 2007, 64 p.

F.-X. BRACQ et E. DEUTSCH, Guide technique de la lutte contre le rat musqué, SmageAa, Parc naturel régional des caps et marais d'Opale, 2005, 28 p. 

P. LANG, Étude sur la notion d'espèce nuisible, Rapport, juin 2009, 156 p. 

Voir également bibliographie citée sous le § 1.



En haut à gauche : **Sanglier**. Photo : KoS Domaine public. A droite, de haut en bas : **Ragondin**. Photo : Philippe Amelant, Licence de documentation libre GNU. **Rat musqué**. Photo : Alan D. Wilso, reative Commons Attribution ShareAlike 2.5 License.

Encadré 16. – Utilisation de la Bromadiolone

L'empoisonnement par la bromadiolone des ragondins et rats musqués a fait l'objet d'un contentieux fourni, basé sur le fait que cette substance est toxique pour l'homme et les animaux. La bromadiolone est un anticoagulant dont la toxicité a été démontrée chez les oiseaux, les poissons et les invertébrés aquatiques vivants dans l'eau ou le sédiment. Cette écotoxicité, démontrée en laboratoire, a été depuis retrouvée en milieu ouvert. Chez l'animal, la bromadiolone présente une toxicité aiguë par voie orale et par inhalation, une toxicité sur la reproduction et le développement, et possède un effet cancérigène. Des cas d'intoxication humaine par ingestion ont également été rapportés.

Les tribunaux administratifs n'admettent pas sa légalité compte tenu des risques encourus par la faune et la flore et pour la santé humaine (1). A l'inverse, le Conseil d'État a toujours reconnu l'efficacité de cette substance et refuse en conséquence toute suspension de son utilisation, et cela d'autant plus, estime-t-il, que le texte contient de nombreuses mesures de précaution et que la lutte contre ces espèces présente un intérêt public (2).

Un arrêté du 8 juillet 2003, interdisait à compter de 2006, l'usage de la bromadiolone. Le nouvel arrêté du 6 avril 2007 a repoussé l'interdiction jusqu'au 31 mai 2009.

Toutefois, le nouvel arrêté de 2007 prévoit que les départements ayant cessé l'usage du poison ne sont pas autorisés à y avoir recours de nouveau (3). A l'heure actuelle, seule une demi-douzaine de départements emploie encore les anticoagulants dans la lutte contre le ragondin et le rat musqué (4).

(1) TA Clermont-Ferrand, ord., 27 mars 2003, n° 030339, Assoc. Puy-de-Dôme nature environnement ; TA Clermont-Ferrand, 24 févr. 2003, n° 030152, Assoc. Alsace Nature ; TA Besançon, 22 déc. 2003, n° 03-1601, Commission protection des eaux c/ préfet du Jura.

(2) CE, 16 oct. 2003, n° 260439, Assoc. pour la protection des animaux sauvages ; CE, 6 déc. 2004, n° 260438, Assoc. pour la protection des animaux sauvages et a..

(3) Arr. 6 avr. 2007 : JO, 17 mai

(4) Site Internet ROC (rubrique Bromadiolone)

§ 4. – Les espèces exotiques protégées

C. envir., art. L. 411-2, al. 4

Certaines espèces introduites en France et qui se sont maintenues en faible effectif au moment de leur protection tendent à devenir envahissantes.



Tel est le cas du Cygne tuberculé. Cette espèce commence à poser de problème, car son effectif a tendance à augmenter dans des proportions considérables (600 en 1975 à 2000 en 1999). L'espèce colonisait en 1990, 22 % des zones humides d'importance majeure contre 31 % en 2000 (v. Schéma 18). L'expansion de la Bernache du Canada est également notable (5 000 individus en 2004), mais l'espèce n'est plus protégée depuis le nouvel arrêté de 2009 fixant la liste des oiseaux protégés (v. p. 251).

Depuis la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 (et les arrêtés ministériels de protection), il est désormais permis de réguler ces espèces, dès lors que cette régulation se fait dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvage et de la conservation des habitats naturels (voir p. 258).



Le Cygne tuberculé a fait l'objet d'une telle régulation pendant l'épisode de grippe aviaire de l'été 2007, notamment en Dombes (Rép. Min. n° 5649, JO AN Q, 29 juill. 2008, p. 6565). Idem pour la bernache du Canada dans la vallée de la Course, qui concernait une population issue de spécimens introduits et sédentarisés (Rép. Min. n° 44216, JO AN Q., 12 avr. 2005, p. 3370).

Le ministère de l'écologie a toutefois refusé d'aller jusqu'à déclasser des espèces protégées, fussent-elles envahissantes (v. p. 259).



Ci-dessus : Cygne tuberculé et bernache du Canada.
Ci-dessous : Talus séparant deux étangs de Liesse (Aisne).
Photos : Olivier CIZEL

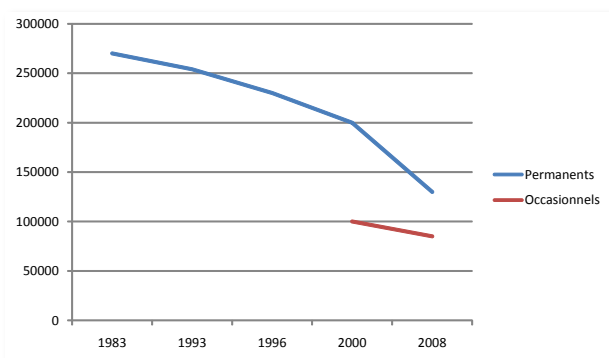


Section 5. – Chasse du gibier d'eau

Les zones humides sont majoritairement concernées par la législation applicable au gibier d'eau, caractérisée par certaines particularités.

Le nombre de chasseurs au gibier d'eau décroît continuellement (v. Schéma 23) : 130 000 en 2008, contre 200 000 en 2000, 230 000 en 1996, 254 000 en 1993 et 270 000 en 1983 (Sources : Fédération nationale des chasseurs). Si le nombre de ces chasseurs est en baisse régulière, leur proportion reste néanmoins stable à 16 % de l'effectif total des chasseurs. En incluant les chasseurs occasionnels de gibiers d'eau, le nombre serait d'environ 220 000.

Schéma 23. - Évolution du nombre de chasseurs au gibier d'eau



Sources : Fédération nationale des chasseurs 1983-2008.

§ 1. - Les espèces chassables

Arr. 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, mod. : JO 20 sept.

Une liste d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée a été fixée pour la métropole. Pour ce qui concerne les zones humides, figurent 34 espèces d'oiseaux appartenant au gibier d'eau (15 espèces de canards, 13 limicoles, 3 rallidés, 3 oies), une espèce d'oiseau de passage (Vanneau huppé) et six espèces de mammifères (putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique, sanglier). Ces derniers peuvent également être classés espèces nuisibles (v. p. 268). A noter que depuis 2009, un moratoire a été décidé pour 5 ans pour le courlis cendré, la barge à queue noire et l'eider à duvet.

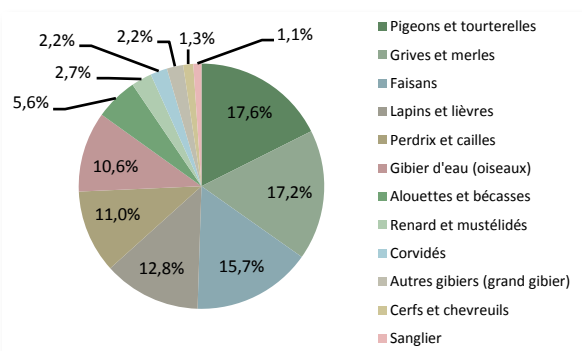
Sur les 32,2 millions d'individus abattus pour la saison de chasse 1998/1999 (derniers chiffres connus), les espèces de gibier d'eau (oiseaux) ne représentent que 10,6 % de ce total (v. Schéma 24). Celles qui sont le plus fréquemment chassées sont les canards, (2/3 du total des prélèvements), le Canard colvert, à lui seul, représentant presque la moitié des prélèvements (v. Schéma 25). Voir également la répartition des espèces pour la chasse de nuit, Schéma 27 et Schéma 28.

Des listes d'espèces chassables ont été édictées pour certains départements et territoires d'outre-mer : archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (Arr. 27 juin 1985, mod. : JO, 31 juin), Guadeloupe (Arr. 17 févr. 1989 : JO, 24 mars), Martinique (Arr. 17 févr. 1989, mod. : JO, 24 mars) ; Réunion (Arr. 25 août 2008, art. 2 : JO, 31 août).



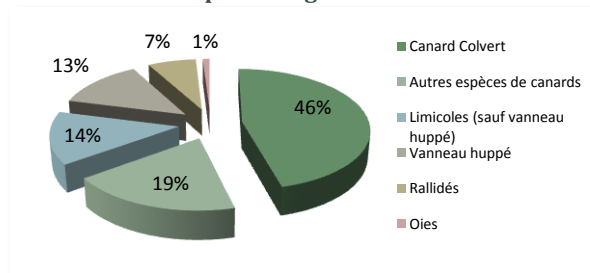
Le rapport Lang rendu en août 2009 propose d'autoriser la destruction des nids et des œufs des oiseaux chassables, actuellement interdite par la réglementation.

Schéma 24. - Part du gibier d'eau dans le tableau de chasse 1998/1999 (en milliers de prises)



Sources : O. CIZEL, d'après résultats de l'enquête tableaux de chasse 1998/1999, ONCFS, FNC, 2000. Non compris le gibier de montagne.

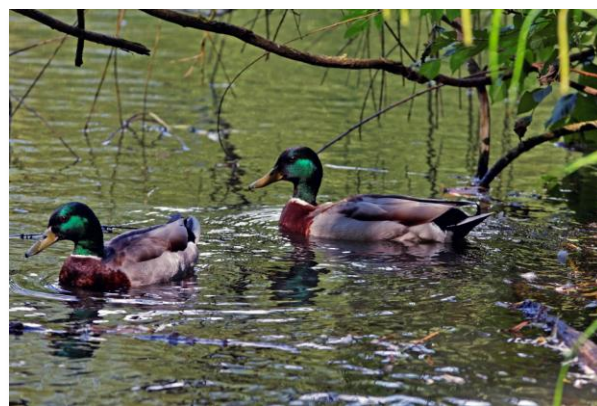
Schéma 25. - Tableau de chasse 1998/1999 des espèces de gibier d'eau



Sources : IFEN, L'environnement en France, 2002, p. 145, d'après résultats de l'enquête tableaux de chasse 1998/1999, ONCFS, FNC, 2000.

L'utilisation d'espèces chassables comme appelants fait l'objet d'une réglementation spéciale (v. Encadré 17).

Les espèces protégées voient leur chasse interdite, à l'exception de certaines espèces régulées (v. p. 258). Le juge veille à ce que des espèces protégées ne puissent être chassées (v. Encadré 18).



Canards colvert. Photo : Olivier CIZEL

Encadré 17. - Les appelants



Certaines espèces chassables peuvent être utilisées comme appelants pour la chasse au gibier d'eau (oies, canards de surface, canards plongeurs, foulque macroule), à condition qu'ils soient nés et élevés en captivité (1).

L'utilisation d'oiseaux limicoles vivants comme appelants est interdite, à l'exception du vanneau huppé (départements des Ardennes, de Charente-Maritime, du Gers, de Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques).

Les détenteurs d'appelants doivent se déclarer auprès du préfet de département par le biais d'un registre. Les appelants doivent être marqués par une bague et un registre d'entrée et de sortie doit être tenu.

Les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plume destinés à être lâchés dans le milieu naturel leur sont applicables (2).

Les capacités de vol des appelants sont limitées par la taille régulière des rémiges après les mues, à l'exclusion de toute autre technique (éjointage notamment). Cette dernière ne s'applique pas aux oiseaux utilisés pour le malonnage (chasse avec appelants volants).

Cette interdiction fait suite à un arrêt du Conseil d'État qui avait considéré que la pratique de l'éjointage (amputation d'une partie de l'aile de l'oiseau de manière à rendre définitivement impossible son envol) était en contradiction avec l'article 8 de la directive sur les oiseaux sauvages qui interdit leur mutilation (3).

(1) C. envir., art. L. 424-4 ; Arr. 4 nov. 2003, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles : mod. : JO, 9 nov.

(2) Arr. 12 mai 2006 : JO, 13 mai ; Arr. 1^{er} août 2006 : JO, 4 août.

(3) CE, 28 déc. 2005, n° 273503, FDC Maine-et-Loire.

§ 2. - Les modes de chasse autorisés



Arr. 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. mod. : JO, 5 sept.

Les chasseurs ne peuvent plus utiliser de cartouche en plomb depuis le 1^{er} juin 2006 dans les zones humides où la chasse se pratique (v. § 3, point 1). Par exception, le tir à balle de plomb du grand gibier (sanglier) reste néanmoins autorisé en zones humides.

La chasse du gibier d'eau à l'agrainée, qui consiste à chasser des oiseaux à l'affût à proximité immédiate de points où ont été répandus des grains pour attirer les oiseaux d'eau, est interdite (C. envir., art. L. 428-3-III, 1^{er} Arr. 1^{er} août 1986, art. 8 ; Circ. 25 oct. 1990 ; Note 8 nov. 2002), tout particulièrement près de postes de tirs. Cette interdiction ne s'applique pas au sanglier.

Sont passibles de contravention, des chasseurs qui ont déversé 20 à 30 kg de grains répandus à la volée près d'un étang situé à proximité de postes de tirs. Chacun des chasseurs est condamné à 230 euros d'amende (CA Rennes, 21 janv. 2004, n° 03/01248, L et a. c/ Min. public).

D'autres moyens de chasse sont également interdits : la chasse en bateau à moteur, les « canardières », les fusils à répétition, les dispositifs électroniques...



Appelants factices sur une mare. Photo : Olivier CIZEL

§ 3. - Les zones de chasse

1. - Zones où la chasse est autorisée



C. envir., art. L. 422-28, L. 424-6, R. 422-43

La chasse au gibier d'eau ne peut s'effectuer que dans certains milieux limitativement énumérés :

a) en zone de chasse maritime, c'est-à-dire sur :

- la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- les étangs ou plans d'eau salés ;
- la partie des plans d'eau, des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer qui est située en aval de la limite de salure des eaux ;
- le domaine public maritime (jusqu'aux rivages recouverts par la mer, en l'absence de circonstances exceptionnelles). Voir Encadré 19.

b) dans les marais non asséchés. Sont considérés comme tels, les terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique. Cette définition est propre au droit de la chasse et indépendante de celle applicable en matière d'eau.

Notion de marais non asséchés



Une rizière ne constitue pas un marais non asséché. Au contraire, la culture du riz exige un aménagement du sol préalablement asséché et nettoyé et un nivellement des rizières où l'eau qui y a été introduite ne puisse croupir et où la plante est plongée pendant tout le cycle de la végétation, de la fin du printemps à fin octobre, tandis que le sol est labouré et travaillé durant l'autre période de l'année (CA Nîmes, 8 janv. 1966, BOCSC, 1966, n° 51, p. 78).

Des prés - dont la végétation est constituée de plantes caractérisant les sols humides, mais non de plantes aquatiques ou semi-aquatiques - qui sont fauchés, même s'ils sont sous les eaux pendant plusieurs mois d'hiver ne sont pas des marais, a fortiori non asséchés alors que le terrain en cause était sec. Il en est de même

d'une parcelle de pré bordée de canaux destinés à l'écoulement des eaux, ces canaux creusés de la main de l'homme ne peuvent justifier une action de chasse au gibier d'eau (CA Rennes, 26 janv. 1972 GOCN 20 avril 1972, p. 11 : BOCS 1972, n°66, p. 89).

Se rend coupable du délit de chasse en temps prohibé, celui qui chasse sur des marais drainés alors que la chasse du gibier d'eau n'était ouverte que sur les marais non asséchés. Il s'agissait de marais asséchés par la création de canaux et le drainage, qui ne peuvent être assimilés à des marais lesquels par définition sont constitués par des terrains au sol imperméable et couverts périodiquement par les eaux et sur lesquels ne poussent que des plantes aquatiques ou semi-aquatiques (CA Rennes, 24 sept. 1975 BOCS, 1976, n°4, p. 230).

Peu importe que la qualification de « lande » soit retenue au cadastre si le terrain est périodiquement inondé, il constitue un marais (TA Limoges, 27 mars 1979, Sieur de la Fonchais, Cité in Guilbaud et Colas-Belcour, La chasse et le droit).

Constituent des marais, les terrains non cultivés, soumis à des inondations périodiques et qui de ce fait sont très humides ou incomplètement recouverts d'une eau stagnante et supportent une végétation typiquement caractérisée en particulier par la présence de roseaux et de joncs (CA Nantes, 13 déc. 1984, Dame Boux de Casson c/ ACCA de Montoir-de-Bretagne G.P. 1985, I, somm, p. 193).

Le marais est caractérisé par sa permanence, puisqu'il s'agit de terrains envahis de façon permanente par les eaux qui les recouvrent partiellement, favorisant le développement de la flore aquatique. Le juge en conclut que les terrains qui ne présentent que momentanément certains caractères des marais, ne peuvent par conséquent recevoir la qualification de marais d'autant que la période d'inondation est limitée dans le temps et qu'elle s'inscrit dans le cycle d'occupation du sol dont l'utilisation principale est le blé. (Trib. Pol. Arles, 20 mars 1997, B.M.O.N.C., n° 227, nov. 1997, p. 32).

c) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau (la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau).



Une prairie accidentellement submergée par l'eau ne peut être assimilée à un étang. La qualification d'étang ne saurait être retenue, puisque celui-ci est caractérisé par l'imperméabilité de son fond qui empêche l'absorption des eaux par le sol et leur écoulement, ce que traduit parfaitement l'étymologie, le mot « étang » provenant du latin *stagnum*, étendue d'eau stagnante. Or, des terrains périodiquement inondés et asséchés, labourés, ensemencés et moissonnés ou fauchés impliquent que l'eau puisse s'écouler (CA Rouen, 28 mars 1882 G.P. 1882, 1, p. 552).

2. - Zones où la chasse est interdite



C. envir., art. L. 422-1, L. 422-10, L. 422-13 et R. 422-13

Zones de non chasse. - La chasse sur la propriété d'autrui est interdite, sauf autorisation de son propriétaire. De plus, à l'intérieur de territoires de chasse couverts par une association communale de chasse agréée (ACCA), le propriétaire peut interdire la chasse sur son terrain, soit en clôturant sa propriété, soit faire valoir son droit d'opposition et récupérer son droit de chasse si son terrain dépasse une certaine superficie.



Un droit d'opposition peut également être exercé par tout propriétaire, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, quelle que soit la surface de son terrain.

Ce droit à opposition ne peut en effet s'exercer que si le terrain d'un seul tenant dépasse trois hectares pour les marais non asséchés (c'est-à-dire les terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique ; v. p. 272), un hectare pour les étangs isolés ou cinquante ares pour les étangs dans lesquels existaient, au 1^{er} septembre 1963, des installations fixes, huttes et gabions.

Encadré 18. - Confusion entre espèces de gibiers et espèces protégées



Le juge sanctionne le tir d'une espèce protégée en n'admettant qu'exceptionnellement la confusion avec une espèce chassable. Ce contentieux a tendance à nettement se raréfier depuis quelques années, à la suite de la meilleure information des chasseurs par les instances cynégétiques.

Suite au tir d'un balbuzard pêcheur, rapace protégé, est engagée la responsabilité d'une ACCA qui avait invité de nombreux chasseurs non adhérents à l'association sans leur fournir d'information sur l'interdiction de chasser ledit rapace et sans assurer une surveillance et un contrôle suffisant (1).

Le prévenu qui tire sur une grue cendrée se rend coupable de destruction d'espèce protégée, de chasse en temps prohibé a été condamné à 5 000 francs d'amende et au retrait de son permis de chasse (2).

Deux chasseurs sont condamnés pour avoir commis trois délits à l'égard d'une espèce protégée (cygne tuberculé) : mutilation ou tentative de mutilation d'une espèce protégée ; chasse en temps prohibé dans un lieu où la chasse était interdite (réserve de chasse) et avec un engin prohibé (aquascooters) ; sévices graves et actes de cruauté envers un animal apprivoisé en captivité. Condamnation et suspension de permis (3).

Une cour condamne un chasseur qui s'est livré à la chasse d'une espèce d'oiseau d'eau protégé au titre de la loi du 10 juillet 1976 (marouette ponctuée), au motif que celui-ci devait se renseigner sur les espèces protégées, et s'abstenir de tirer en cas de doute sur l'identification de l'oiseau (4).

Doit être déclaré coupable de destruction d'une espèce protégée, le prévenu qui tire sur une espèce protégée, en l'occurrence trois tadornes de Belon. La confusion invoquée par le prévenu n'était pas imaginable pour un chasseur chevronné, d'autant que celui-ci n'a pas hésité à tirer alors même qu'à ses propres dires, en raison de la gêne occasionnée par le miroitement des eaux et le soleil couchant, il ne pouvait identifier avec certitude le gibier sur lequel il ouvrait le feu (5).

(1) Cass. Civ. 16 novembre 1982, n° 81-15550.

(2) CA Bordeaux, Ch. Cor., 17 mars 1988, Queyrens J.P., RJE 4/1988, p. 460.

(3) TC Lyon, 21 juin 1989, Ministère public c/ Montoya et Reynaud, RJE 4/1989, p. 459

(4) CA Caen, 26 octobre 1994, RJE 1/1995, p. 182.

(5) Cass. Crim., 18 sept. 1997, n° 96-85939.

Encadré 19. – Spécificités de la chasse sur le domaine public fluvial et maritime

La chasse sur le domaine public fluvial (1) fait l'objet de location de lots définis par le préfet suivant un cahier des charges national fixant les conditions générales de location du 1^{er} juin 2007 au 30 juin 2013 (2).

La chasse sur le domaine public maritime (3) fait l'objet d'une location sur adjudication publique ou, le plus souvent, d'une location amiable au profit d'une association de chasse maritime (ACM) ayant adopté des statuts conformes au statut-type fixé par arrêté ministériel (4).

La limite géographique applicable à la chasse sur le domaine public maritime et celle pratiquée sur le domaine public fluvial est déterminée par la limite de salure des eaux (5).

Lorsque le Conservatoire du littoral est attributaire du domaine public fluvial ou maritime son directeur est consulté préalablement (6). Dans les cas où les lots concernent des terrains du domaine public maritime remis en gestion au Conservatoire, la convention d'attribution du domaine public doit préciser les conditions dans lesquelles celui-ci fait valoir ses objectifs en matière d'exploitation de la chasse et en perçoit les produits (7).

(1) C. envir., art. R. 422-97 à D. 422-113.

(2) Arr. 12 mars 2007, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse au gibier d'eau sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2013 : *JO*, 28 mars.

(3) C. envir., art. D. 422-115 à D. 422-127.

(4) Arr. 8 avr. 2005 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des ports autonomes maritimes, pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2014 : *JO*, 23 avr.

(5) C. envir., art. D. 422-14.

(6) C. envir., art. D. 422-98 et D. 422-105 ; D. 422-110, D. 422-117 et s.

(7) C. envir., art. D. 422-126.

Tout marais dont la superficie est inférieure au minimum prévu pour sa catégorie de terrain de chasse et qui est attenant à un étang ouvrant droit à opposition, tout étang dont la superficie est inférieure au minimum prévu pour sa catégorie de terrain de chasse et qui est attenant à un marais ouvrant droit à opposition, suit le sort de cet étang ou de ce marais.



Un droit d'opposition peut naître suite à la création sur un terrain d'un seul tenant, d'un plan d'eau de 3 hectares (CE, 12 juin 1998, ACCA de Saint-Martin-de-Seignanx, n° 155490).

Zones protégées. - Les activités cynégétiques peuvent être encadrées ou interdites par la réglementation issue d'espaces protégés :

— dans les parcs nationaux et les réserves naturelles nationales (v. p. 96 et s. et 100 et s.) ;



La violation de l'interdiction de chasser dans une réserve nationale naturelle, en l'occurrence la réserve nationale de Camargue, constitue un délit (CA Aix-en-Provence, 17 novembre 1977, G.P. 1978, 2. 349).

— les réserves de chasse et de faune sauvage et les réserves nationales de chasse et de faune sauvage (v. p. 119 et s.) ;

— et sur certains terrains acquis par le Conservatoire du littoral et la plupart de ceux appartenant à la fondation nationale pour la protection des habitats de la faune sauvage créée par la Fédération nationale des chasseurs (v. p. 130).



Ces règles se cumulent avec les règles et interdictions de droit commun applicable à la chasse au gibier d'eau.



Oies cendrées. Photo : C. GIRAUD, Marais du Vigueirat

§ 4. - Le temps de chasse

1. - Dates d'ouverture et de fermeture



C. envir., art. L. 424-2 et art. R. 424-9

Arr. 24 mars 2006, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, mod. : *JO*, 30 mars



Arr. 19 janv. 2009, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies : *JO*, 21 janv.



Arr. 19 janv. 2009, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux limicoles pour 2009 : *JO*, 21 janv.



Arr. 19 janv. 2009, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oies pour 2009 : *JO*, 21 janv.



Arr. 2 févr. 2009, modifiant pour la campagne de chasse 2008-2009 la date de fermeture de la chasse de certaines espèces de canards de surface : *JO*, 3 févr.

La chasse au gibier d'eau est soumise à des dates d'ouverture et de fermeture spécifiques, dérogatoires à la chasse du gibier sédentaire, fixées par le ministre de l'écologie et non par le préfet.

Le ministre chargé de la chasse fixe en effet par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cet arrêté prévoit les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers. Les oiseaux ne peuvent être chassés, ni pendant la période nidicole, ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. Du fait du caractère migratoire, les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse du gibier d'eau dérogent aux règles de la chasse de droit commun (C. envir., art. L. 424-2 et art. R. 424-9).



Pour la saison de chasse 2008-2009, l'ouverture de la chasse au gibier d'eau s'échelonne, selon les espèces et les territoires, du 1^{er} samedi d'août au 4^{ème} samedi de septembre (Arr. 24 mars 2006).

Le décalage de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau entre les littoraux de la Manche et de l'Atlantique (premier samedi d'août) et ceux de la Méditerranée est justifié, selon le ministère de l'écologie, par le décalage des périodes de reproduction et de dépendance des oiseaux d'eau, constaté par un rapport de l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats en 2005 (Rép min. n° 24582 : JO Q AN, 16 juin 2009, p. 5850)



La fermeture pour 2009 a lieu le 8 février pour les limicoles et le 10 février pour les canards et râles, sauf pour quelques espèces où elle est avancée à fin janvier (oies, vanneau huppé, canards colverts et chipeau (3 Arr. 19 janv. 2009). Suite à un arrêté du Conseil d'État en référé rendu le 30 janvier 2009, 5 espèces de canards de surface voient leur chasse close le 3 février au lieu du 10 : canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver (Arr. 2 févr. 2009). Voir Schéma 26.

Malgré la suspension de la fermeture de la chasse pour 2009, le contentieux des dates de chasse semble clos (v. Encadré 20).



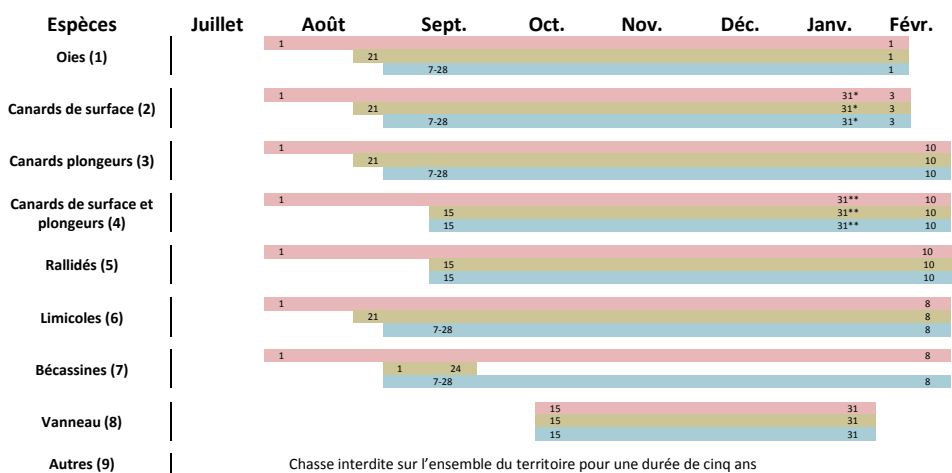
La plupart des États membre de l'Union européenne ouvrent la chasse au gibier d'eau vers le 15 août (avec des variations importantes : 7 août en France ; 1^{er} octobre en Allemagne et en Espagne) tandis que la clôture intervient généralement vers le 31 janvier (avec des variations allant du 31 décembre pour la Finlande au 28 février pour la Grèce). Sources : Site Internet Ligue ROC.

En temps de neige, la chasse au gibier d'eau sur les cours d'eau et zones humides est interdite, sauf si le préfet l'autorise dans son arrêté de fermeture (C. envir., art. R. 424-2).



Vanneau huppé. Photo : GIDZY, Creative Commons Paternité version 2.0.

Schéma 26. – Calendrier 2008/2009 des dates d'ouverture et de fermeture du gibier d'eau



■ Domaine public atlantique (partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et certains étangs aquitains).
 ■ Zones humides (pour les bécassines, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau entre 10H00 et 17H00.
 ■ Reste du territoire.

Notes : (1) Oie cendrée ; Oie des moissons ; Oie rieuse. (2) Canard colvert ; Canard pilet ; Canard siffleur ; Canard souchet ; Sarcelle d'été ; Sarcelle d'hiver. (3) Fuligule milouinan ; Garrot à oeil d'or ; Harelde de Miquelon ; Macreuse noire ; Macreuse brune. (4) Canard Chipeau ; Fuligule milouin ; Fuligule morillon ; Nette rousse. (5) Foulque macroule ; Poule d'eau ; Râle d'eau. (6) Barge rousse ; Bécasseau maubèche ; Chevalier aboyeur ; Chevalier arlequin ; Chevalier combattant ; Chevalier gambette ; Courlis corlieu ; Huïtrier pie ; Pluvier doré ; Pluvier argenté. (7) Bécassine des marais ; Bécassine sourde. (8) Vanneau huppé. (9) Barge à queue noire, Courlis cendré, Eider à duvet.

* Fermeture au 31 janvier pour le Canard colvert. ** Fermeture au 31 janvier pour le Canard chipeau.

Sources : O. CIZEL, d'après Arr. 19 janv. 2009 et 2 févr. 2009.

Encadré 20. – Clôture du contentieux sur les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau



Les dates d'ouverture et de fermeture ont fait l'objet d'un contentieux abondant né de l'interprétation, par le juge communautaire de la directive Oiseaux, qui considère que la chasse au gibier d'eau ne doit pas être ouverte en période de dépendance des jeunes et de remontée migratoire pré-nuptiale. Le Conseil d'État est allé plus loin en estimant que la totalité des jeunes devaient être indépendants au moment de l'ouverture de la chasse et que la chasse devait être fermée dès le premier oiseau en migration pré-nuptiale. La confusion des espèces chassées et leur dérangement étaient également pris en compte. Les dates d'ouverture et de fermeture étaient par conséquent bien souvent annulées pour incompatibilité avec la directive ou plus souvent, avec la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes.

Ces difficultés ont été partiellement levées, au plan européen par le biais d'un accord validé par la Commission européenne, entre chasseurs et instances européennes (1). Un accord en 10 points entre, d'une part, les représentants des organisations de protection des oiseaux (BirdLife International), et d'autre part, des organisations de chasseurs (FACE) confirment leur engagement à respecter les obligations de la directive 79/409 du 2 avril 1979. L'accord prévoit que les chasseurs pourront continuer leur activité y compris dans les sites relevant du réseau Natura 2000, ceux-ci s'engageant en contrepartie à respecter un niveau de prises qui ne mette pas en péril les populations d'oiseaux. Les dates de chasse seront désormais définies sur la base de données scientifiques. A la suite de cet accord, la Commission a décidé de clore le contentieux avec la France estimant que depuis 2005, la France respectait la directive Oiseaux (2).

Un guide interprétatif (v. Biblio) a été publié en 2004 et mis à jour en 2008. Ce guide a été approuvé par la France et la Commission européenne (3). Il clarifie les modalités d'application de la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 pour la protection des oiseaux sauvages dans le domaine de la chasse, notamment en ce qui concerne le gibier d'eau. Il aborde notamment les questions de date de chasse, de dérangement des espèces et de leurs habitats, de plan de gestion des espèces, et précise des règles de dérogations strictement encadrées. Il réaffirme le principe de décision reposant sur des données scientifiques. Ce guide n'a pas encore été pris en compte par le juge lors des contentieux.

Au plan national, le Conseil d'État a quant à lui jugé conforme aux principes de la directive « Oiseaux » les dates d'ouverture et de fermeture fixées par les arrêtés ministériels en 2006 et 2007 (4). Un accord national intervenu fin juillet 2008 entre les différents acteurs (5) a par ailleurs permis d'aboutir à un compromis pour les dates d'ouverture qui a été repris par arrêté. Un groupe de suivi a été mis en place pour assurer la mise en œuvre et la poursuite de cet accord qui prévoit les deux mesures suivantes (6) :

— les dates de chasse sont assouplies : la chasse du gibier d'eau en zones humides, en dehors du domaine public maritime, est avancée de quelques jours pour la plupart des espèces (21 août au lieu du dernier samedi d'août pour les canards de surface, 15 septembre au lieu du 2^{ème} au 4^{ème} samedi de septembre selon les espèces pour les canards plongeurs, 15 septembre au lieu du 2^{ème} au 3^{ème} samedi de septembre pour la Foulque macroule, la poule d'eau et le râle d'eau. Quant aux espèces dont la chasse s'effectue en dehors des zones humides et du domaine public maritime, elles voient leur ouverture avancée d'une à deux semaines.

— en contrepartie de cet assouplissement, la chasse au vanneau huppé est repoussée au 15 octobre au lieu de fin août (sauf en Alsace et Moselle, où elle commence début août) tandis que la chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré et de l'eider à duvet est suspendue pour une durée de cinq ans (7).

Un groupe d'experts sur les oiseaux et leur chasse a également été constitué par décret du 14 avril 2009 auprès du ministre chargé de la chasse. Son secrétariat sera assuré par le Muséum d'histoire naturelle. Ce groupe d'expert est chargé d'assurer la synthèse et l'exploitation des données, études et recherches sur les oiseaux sauvages et leurs habitats ; ses avis et rapports servent de référence scientifique pour les décisions (8). Enfin, une convention a été signée entre l'Office nationale de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et l'ONCFS le 15 septembre 2009 dans le domaine de la police de l'eau et de la nature (9).

(1) Accord, 12 oct. 2004

(2) Communiqué de presse du ministère de l'écologie, 7 avr. 2006.

(3) Communiqué et dossier de presse du ministère de l'écologie, 16 mars 2009.

(4) CE, 13 juill. 2006, n° 293764, Assoc. France Nature Environnement et a. ; CE, 6 juill. 2007, n° 300021, Assoc. France nature environnement et a. c/ Ligue pour la Protection des Oiseaux ; CE, 2 févr. 2007, n° 289758, Assoc. convention vie et nature pour une écologie radicale et a.

(5) Communiqué de presse du ministère de l'écologie, 28 juill. 2008.

(6) Arr. 24 mars 2006, mod. : *JO*, 30 mars.

(7) Arr. 30 juill. 2008 : *JO*, 2 août.

(8) C. env., art. D. 421-51 à D. 421-53 ; Arr. 15 avr. 2009 : *JO*, 13 mai.

(9) Communiqué de presse du ministère de l'écologie, 15 sept. 2009.

2 - Spécificité de la chasse de nuit



C. envir., art. L. 424-4 et L. 424-5, R. 424-17 à R. 424-19



Arr. 21 janv. 2004, relatif au carnet de prélèvements pour la chasse de nuit au gibier d'eau : *JO, 4 mars*



Circ. 11 mars 2004, relative à la chasse aux oiseaux à poste fixe : *BO min. écologie, n° 9, 15 mai*

La chasse de nuit, pratiquée plus d'une heure avant le lever du soleil ou plus d'une heure après son coucher, est en principe interdite (**C. envir., art. L. 424-4**). Mais deux exceptions restreignent ce principe : d'une part, la chasse de nuit au gibier d'eau peut se pratiquer, sous certaines conditions dans 27 départements où elle est considérée comme traditionnelle (v. **Carte 3**) ; d'autre part, la chasse à la passée du gibier d'eau est autorisée deux heures avant le lever et deux heures après le coucher du soleil dans tous les départements (**C. envir., art. L. 424-4 et L. 424-5**).

La chasse de nuit au gibier d'eau a été légalisée dans 27 départements où elle était considérée comme traditionnelle (**C. envir., art. R. 424-17**). Elle ne peut s'exercer que sous certaines conditions :

— chasse uniquement à partir de huttes, tonnes, gabions, hutteaux ou autres postes fixes (v. **Encadré 21**) ;



En 2007, on dénombre plus de 7 765 huttes, tonnes, hutteaux et gabions, soit plus de 51 % des installations immatriculées en France (15 123 au total). La répartition de ces huttes est de 6 702 huttes sur le domaine terrestre (DT), 1023 huttes sur le domaine public maritime (DPM) et 40 carnets inexploitable dans un département. **Sources** : ONCFS, FNC, synthèse 2006/2007.

— déclaration au préfet de poste de chasse et demande d'autorisation de déplacement de poste au préfet ;



Les postes fixes de chasse existants au 1^{er} janvier 2000 ont dû faire l'objet d'une déclaration à l'administration avant le 1^{er} janvier 2001 (ou avant le 1^{er} juillet 2006 dans certains cantons). Leur déplacement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale qui peut leur être refusée si ce déplacement a une incidence négative sur la faune et la flore. Le ministère de l'écologie a indiqué qu'il n'était plus possible après 2001 de déclarer de nouveaux postes fixes. Toute nouvelle création est ainsi rendue impossible (**Rép. Min. n° 3395, JO Sénat, 17 avr. 2003, p. 1328**).

Le préfet n'est aucunement compétent pour soumettre l'exercice du tir depuis un poste fixe à une autorisation préalable. En l'espèce, le chasseur disposait d'une hutte déclarée, mais le récépissé de déclaration du préfet mentionnait que le tir y était interdit, pour des raisons de sécurité - présence d'une base de tourisme et d'un restaurant à proximité (**CE, 27 juill. 2009, n° 300964, Girard**).

— tenue à jour d'un carnet de prélèvement pour chaque poste fixe, avec le nombre d'individus de chaque espèce prélevée chaque jour ;



Un récapitulatif annuel de ces prélèvements doit être communiqué à la fédération départementale des chasseurs, avant le 15 mars de chaque année. Ce sont la Fédération nationale des

chasseurs et l'Office national de la chasse qui publient le bilan annuel des prélèvements avant le 1^{er} juillet de chaque année.



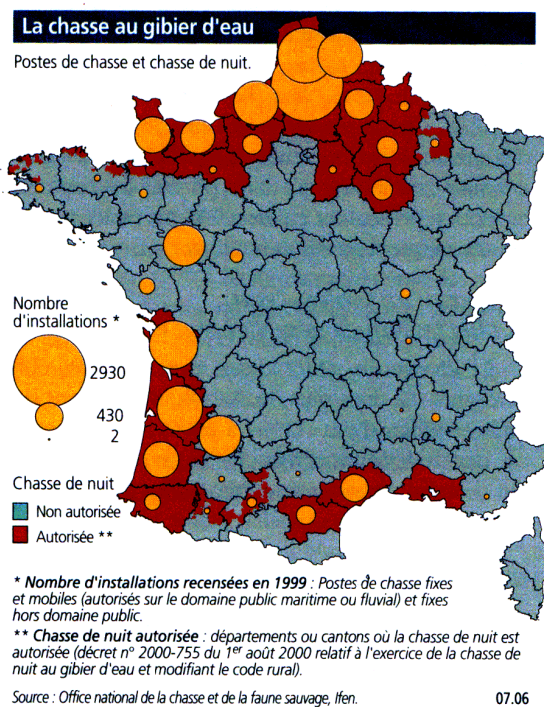
Ainsi, pour la saison de chasse 2006-2007, la base de données comptabilise 261 121 oiseaux prélevés. Le Canard colvert et la Sarcelle d'hiver restent les espèces les plus prélevées par ce mode de chasse (plus de 60% du tableau total quel que soit le lieu de chasse). Ces 2 espèces avec le Canard siffleur et le Canard souchet représentent plus de 80 % du tableau de la chasse de nuit. La moitié des prélèvements ont lieu aux mois de septembre et octobre. **Sources** : ONCFS, FNC, synthèse 2006/2007. Voir **Schéma 27** et **Schéma 28**.

— obligation de participer à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse au gibier d'eau est pratiquée sur ce poste.



Lorsque plusieurs propriétaires possèdent des postes fixes permettant la chasse du gibier d'eau sur les mêmes plans d'eau, ils sont solidairement responsables de leur participation à l'entretien de ces plans d'eau et des zones humides attenantes.

Carte 3. – Carte des départements pratiquant la chasse de nuit



Sources : IFEN, L'environnement en France, 2002, p. 146



Foule. Photo : Olivier CIZEL



1. - Définitions des différents postes fixes en matière de chasse au gibier d'eau. – Celles-ci sont rappelées dans une circulaire (1).

– *Les huttes ou gabions* sont des abris généralement souterrains, utilisés pour la chasse de nuit, plus ou moins sophistiqués et pouvant comporter plusieurs étages, être montés sur pilotis ou être flottants. Dans le sud-ouest français ils sont nommés « tonnes » en raison de l'utilisation des grandes futailles du Bordelais pour servir d'abris.

– *La notion de hutteaux* recouvre une grande variété d'installations fixes qui consistent, notamment, en une caisse verticale enterrée, un petit édifice en planches, un tonneau enfoncé dans le sol... leur hauteur permettant la dissimulation du corps d'un homme assis. Dans la chasse à la toile ou hutteau couché, le chasseur est couché dans un trou qui est recouvert d'une toile et dont le fond est recouvert de paille. La jurisprudence a précisé qu'une simple hutte de chasse ne constitue qu'un poste d'observation pour le chasseur, lorsqu'elle est dépourvue des équipements les plus élémentaires propres à caractériser le domicile (2).

– *Les postes fixes* sont construits et aménagés par l'homme le plus souvent stable au lieu de sa construction. Il s'agit d'un ouvrage fait pour durer et non d'un assemblage de matériaux facilement déplaçables (branchages par exemple).

– Est également défini *l'affût* où le chasseur est simplement posté à un endroit précis pouvant être matérialisé par une balise (piquet, pierre). Cette chasse se fait donc sans construction stable ou d'aménagement du lieu.

2. - La création d'installations et d'aménagements cynégétiques est soumise à certaines autorisations

Les huttes et hutteaux peuvent être localement réglementés par le préfet. Certaines installations peuvent être soumises à déclaration préalable, si les travaux, effectués dans une réserve naturelle ou un site classés, sont supérieurs à 100 m², et si la hauteur des remblais ou des excavations dépassent 2 mètres. En dehors de ces espaces protégés, le seuil de superficie étant fixé à 2 ha, ces aménagements seront libres (3). Les ouvrages en dur sont quant à eux soumis à déclaration préalable, si leur surface est comprise entre 2 et 20 m² et à permis de construire au dessus (4). L'obligation du permis de construire s'impose même pour une construction édifiée au-dessus du sol, tel un abri pour la chasse (5). Sur le domaine public fluvial (DPF) et le domaine public maritime (DPM), les cahiers des charges peuvent contenir des clauses particulières propres à chaque lot déterminant la possibilité d'implanter ou d'utiliser des postes fixes (v. Encadré 19).

Une hutte de chasse, en l'occurrence un gabion, située près d'une mare, n'étant ni raccordée à l'électricité ni au réseau d'eau ne peut bénéficier de la protection pénale accordée au domicile. Les procès-verbaux dressés par des agents de l'Office national de la chasse, constatant la présence de personnes, d'armes et de munitions à l'intérieur de ce gabion ne sont pas entachés de nullité (6).

Le chasseur qui veut améliorer son terrain en y créant une mare doit demander au préfet une autorisation ou une déclaration selon les cas (7) Si la mare n'est pas située dans une zone humide, une autorisation de création de plan d'eau devra être demandée si la mare dépasse les 3 ha, et une simple déclaration si elle est comprise entre 0,1 et 3 ha (8). En revanche, si la mare est créée en zone humide, une autorisation de submersion/remblaiement devra être demandée si plus de 1 ha de zones humides est concerné et une déclaration entre 0,1 et 1 ha. (9)

Des autorisations/déclarations au titre de la loi sur l'eau peuvent également être exigées si la mare est alimentée par pompage ou via le détournement d'un cours d'eau (10). Les travaux consistant à créer une digue en travers d'une mare de manière à limiter son remplissage sont assimilés à des travaux de remblaiement (v. ci-dessus). Enfin, la vidange d'une mare est soumise à déclaration si sa superficie est supérieure à 0,1 ha (11).

Dans tous les cas, une étude d'incidence devra être réalisée indiquant notamment les mesures compensatoires entreprises et la justification du projet à l'égard du SDAGE et/ou du SAGE (12). En cas de dossier incomplet, le préfet peut refuser l'autorisation ou s'opposer au récépissé de déclaration et exiger du demandeur qu'il complète son dossier (v. p. 308).

(1) Circ. 11 mars 2004, relative à la chasse aux oiseaux à poste fixe : *BO min. Écologie n° 9/2004, 15 mai.*

(2) Cass. Crim., 9 janvier 1992, n° 90-87381.

(3) C. urb., art. R. 421-19 et R. 421-20

(4) C. urb., art. L. 421-1, R. 421-2 et R*. 421-9.

(5) Cass. crim., 20 déc. 1982.

(6) Cass. crim., 6 mai 2002, n° 01-85.565, J.-L. D.

(7) C. envir., art. R. 214-1, annexe.

(8) Rubr. 3.2.3.0. de la nomenclature Eau.

(9) rubr. 3.3.1.0. de la nomenclature Eau.

(10) Rubr. 1.1.2.0. et 1.2.1.0. de la nomenclature Eau.

(11) Rubr. 3.2.4.0. de la nomenclature Eau.

(12) C. envir., art. R. 214-6).



Poste fixe de chasse (Aisne). Photo : Olivier CIZEL

Schéma 27. - Proportion des espèces prélevées sur le domaine public maritime (en %)

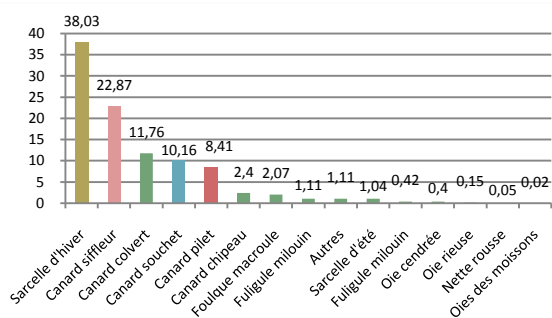
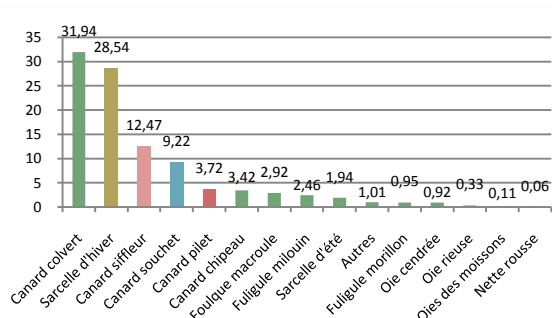


Schéma 28. - Proportion des espèces prélevées sur le domaine public terrestre (en %)



Sources des schémas : ONCFS, FDS, synthèse 2006/2007, 2008.

§ 5. - La gestion cynégétique

La loi fixe comme principe la contribution des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes par des actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée et des réalisations en faveur des biotopes (C. envir., art. L. 420-1). Plusieurs outils permettent d'assurer cette gestion.

D'autres actions sont également menées en matière de recherche et d'information sur les oiseaux d'eau et les zones humides. (Encadré 22).

1. - Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats

C. envir., art. L. 414-8, L. 421-1 et L. 421-13
Circ. DNP/CFE n° 02/02, 3 mai 2002, relative aux orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitat : *non publiée*

Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats, établies par le préfet de région ou par le président du conseil régional, ont vocation à concerner l'ensemble de la faune sauvage, vertébrés et non vertébrés (à l'exception des poissons), les espèces protégées ou non, chassables ou non. Elles doivent permettre d'établir un état des lieux et de dégager les axes d'une politique régionale en matière de faune sauvage et de rechercher les

moyens d'améliorer ses habitats. Leur élaboration est conduite par les DIREN avec l'appui de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et des fédérations régionales des chasseurs.



Nette rousse. Photo : Jon Sullivann, domaine public.

2. - Schéma départemental de gestion cynégétique

C. envir., art. L. 425-15
Arr. 19 mars 1986, relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés : *JO, 20 mars*

Le schéma départemental de gestion cynégétique, créé en 2005, est élaboré par les fédérations départementales de chasse en concertation avec les acteurs locaux et approuvé par le préfet pour une durée de six ans, après avis de la commission départementale chasse et faune sauvage. Il doit prendre en compte les orientations régionales de gestion et est opposable aux chasseurs. Il prévoit notamment les prescriptions relatives à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée, les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage, ainsi que les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

3. - Plan de gestion cynégétique

C. envir., art. L. 425-1 à L. 425-5 et R. 425-1

Des plans de gestion cynégétiques approuvés concernent une ou plusieurs espèces de gibier pour lesquelles ils établissent un inventaire, définissent des objectifs de gestion et de protection et prévoient les aménagements nécessaires pour la conservation de leurs habitats. Ils sont élaborés par des groupements de chasseur sur la base du volontariat. Les règles de gestion sont approuvées par un arrêté préfectoral mais elles restent facultatives et ne sont pas opposables aux tiers, sauf si le préfet décide de les reprendre dans son arrêté d'ouverture.

4. – Plan de chasse et prélèvement maximal autorisé



C. envir., art. L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-1 à R. 425-13



C. envir., art. L. 425-14, R. 425-18 à R. 425-20

Le plan de chasse fixe le nombre minimum et le nombre maximum de prélèvements autorisés sur un territoire de chasse. Un plan portant sur le sanglier peut être mis en œuvre par le préfet si celui-ci le juge utile. Pour le gibier d'eau, le plan de chasse ne peut être décidé que par le ministre de l'écologie, espèce par espèce.

Un prélèvement maximal autorisé est un système de limitation des prises qui a été instauré pour lutter contre la raréfaction du petit gibier au niveau local. Il est moins ambitieux que le système du plan de chasse mais plus souple à mettre en œuvre. Il peut être adopté par le ministre ou par le préfet. Il prévoit un nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné.



Envol de canards. Crédit D. COHEZ, Tour du Valat

Encadré 22. – Études et recherches des acteurs cynégétiques sur les oiseaux d'eau

1. – Pôle relais « zones humides » de la fédération des chasseurs

En 2002, un pôle relais « zones humides » de la Fédération nationale des chasseurs a été mis en place pour coordonner les actions des FDC, initier des programmes d'études écologiques et pour faire des propositions dans le cadre des politiques territoriales touchant aux zones humides.

Une base de données nationale « FEDO » a été mise en place depuis 2003, où les fédérations de chasseurs, sur une base volontaire, renseignent leurs actions.

Il y a été recensé pour le moment une centaine de sites sur lesquels sont menées des actions concrètes de gestion et de préservation, ce qui correspond à plus de 71 000 ha. 21 actions correspondent à l'aménagement de zones de nidification pour l'avifaune, 26 à des créations et restauration de mares et d'étangs en faveur de l'avifaune, 29 à l'entretien des formations végétales, 20 à la gestion des niveaux d'eau, on note également la restauration de marais asséchés (à un site correspondent plusieurs actions).

La plupart de ces opérations ont une vocation écologique mais également pédagogique, les sites étant parfois ouverts au public et aménagés à cet effet. Outre ces actions recensées, les chasseurs locaux agissent également sur leur territoire pour la préservation des marais, des étangs. FEDO est actuellement accessible à tous sur le site www.chasseurde france.com.

2. – Le CNERA avifaune migratrice et le réseau Oiseaux d'eaux-zones humides de l'ONCFS

L'ONCFS dispose d'un *centre national d'étude et de recherche appliquée (CNERA) en matière d'avifaune migratrice*. Il a pour mission de conduire des recherches sur la biologie des populations des différentes espèces, sur les techniques permettant leur gestion cynégétique rationnelle lorsqu'il s'agit d'espèces chassées ainsi que sur les modes de gestion des habitats de la faune. Ce CNERA dispose de cinq pôles sur les espèces (migrateurs terrestres, bécasses et bécassines, limicoles et espèces protégées, anatidés) et d'un pôle sur les habitats humides (ex. de recherches menées récemment : potentialité des étangs piscicoles pour les anatidés, suivi d'habitats sensibles tels que les roselières, les prairies de fauche, projet de création d'un observatoire régional sur les étangs de la Dombes....).

En complément de ce centre de recherche, l'ONCFS dispose d'un réseau de correspondants, au titre desquels figure *le réseau Oiseaux d'eaux-zones humides (OEZH)*. Ce réseau, plus particulièrement actif sur les espèces d'Anatidés, est mené depuis 1987 en période d'hivernage. Sur un échantillon de 90 entités humides, 3 comptages mensuels sont réalisés autour du 15 des mois de décembre à février. L'objectif est de déterminer les tendances d'évolution des effectifs hivernants des principales espèces et d'estimer la taille de leurs populations présentes en France à cette époque. Une autre démarche, en cours de finalisation, consiste à réaliser un inventaire des roselières en France et à construire un observatoire sur ce type d'habitat d'une valeur patrimoniale forte et cependant enclin à disparaître. Ce réseau permettra aussi demain de renseigner des tableaux de bord sur les zones humides en collaboration avec l'Observatoire national des zones humides (pilote par le SOeS).



F. COLAS-BELCOUR et J. GUILBAUD, La chasse et le droit, Litec, 15^e éd. 1999, 909 p.

COLLECTIF, La chasse, Zones humides infos n° 58, 1^{er} trim. 2007, SNPN, 32 p.

COLLECTIF, L'usage des appelants pour la chasse des oiseaux d'eau en France, Ministère de l'écologie, Rapport du Groupe de travail, avr. 2006, 40 p.

COLLECTIF, La chasse au gibier d'eau dans la gestion intégrée des estuaires. Droit international, européen et national, Actes du colloque, 2 févr. 2006, Université de la Côte d'opale, 2006, 98 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, Guide sur la chasse en application de la directive 79/409/CE, févr. 2008, 98 p.

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE CHARENTE-MARITIME, Les mares de tonne en Charente-Maritime, mars 2003, 4 p.

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU NORD-PAS-DE-CALAIS, La biodiversité des mares de huttes du Nord-Pas-de-Calais, 2006, dépliant.

FÉDÉRATION NATIONALE DES CHASSEURS, Guide méthodologique pour l'élaboration des schémas départementaux de gestion cynégétique, 2005, 36 p.

FÉDÉRATION NATIONALE DES CHASSEURS, Ouverture de la saison de chasse 2008-2009, Dossier de presse, sept. 2008.

FÉDÉRATION NATIONALE DES CHASSEURS, ONCFS, Atlas de la biodiversité de la faune sauvage chassable, Répartition géographique, populations et tendances d'évolution à long terme, Hachette, 2008, 512 p.

FÉDÉRATION NATIONALE DES CHASSEURS, Chasseurs et zones humides : action ! 23 actions de sauvegarde, de préservation, d'entretien et d'ouverture au public des zones humides menées par les Fédérations des chasseurs, 2009, 48 p.

FÉDÉRATION RÉGIONALE DES CHASSEURS DU NORD-PAS-DE-CALAIS, Les chasseurs de gibier d'eau : acteurs de la sauvegarde des zones humides, Plaquette, 2007.

R. HARGUES, V. SCHRICKE, F. AUROY, J.-P. ARNAUDUC, Synthèse nationale des prélèvements à la chasse de nuit au gibier d'eau – saison 2006/2007, ONCFS, FNC, 2008, 6 p.

OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE SES HABITATS, Informations scientifiques sur l'ouverture et la fermeture de la chasse des oiseaux migrateurs, juin 2003, 19 p., févr. 2004, 21 p. ; Informations scientifiques nécessaires à la préparation des textes réglementaires sur la fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs en France, mars 2005, 10 p.



OFFICE NATIONAL DE LA FAUNE SAUVAGE, Fédération nationale des chasseurs, Enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir. Saison 1998/1999, Faune sauvage, coll. Cahiers techniques n° 251, août-sept. 2000, 218 p.

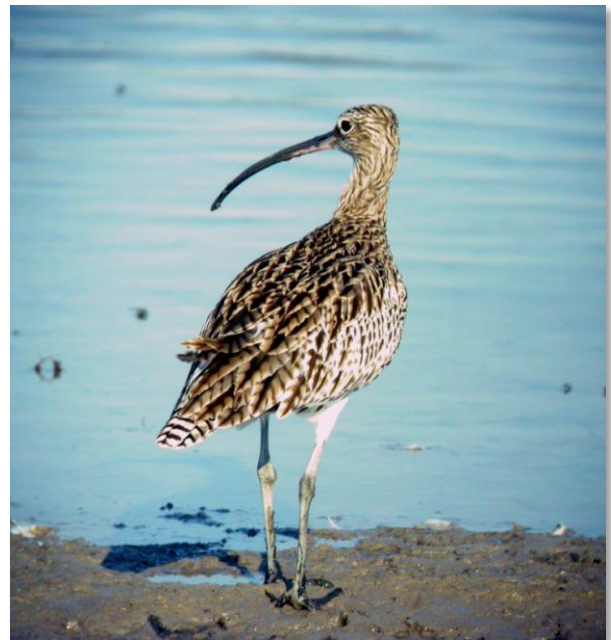
M. REDON, Droit de la chasse et de la protection de la faune sauvage - Guide des infractions, L'Harmattan, 2006, 125 p.



Fédérations des chasseurs de l'Union européenne (FACE)

Fédération nationale des chasseurs (FNC)

Office nationale de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)



De haut en bas : **Canard pilet**. Photo : Ian Wilson, Creative Commons Share Alike licence **Courlis cendré**. Crédit : D. COHEZ, Tour du Valat. Page suivante : **Orchis mouche**. Photo : O. CIZEL

Section 6. - Réglementation applicable aux espèces piscicoles migratrices

Voir Encadré 4, p. 335 et p. 340.

Conclusion

La France dispose d'un *corpus* juridique développé sur les espèces des zones humides. On peut toutefois regretter que de trop nombreuses catégories juridiques (espèces protégées, chassables, envahissantes, nuisibles) viennent compliquer et sans doute fragiliser le dispositif de protection. En outre, il faut rappeler que la simple protection d'une espèce ne suffit pas toujours à enrayer son déclin, si son habitat ne fait pas corrélativement l'objet de mesures de protection. ■





Chapitre 9 |

Protection des sites et des paysages



Ci-dessus, trois lectures d'un même paysage constitué par la tourbière de Cerin (Ain) et ses prairies humides. Site du Conservatoire régional des espaces naturels de Rhône-Alpes

Chapitre 9. - Protection des sites et des paysages

Les paysages des zones humides sont singuliers (Donadieu, 1996). Le relief y étant peu élevé, ceux-ci sont bien souvent cachés au regard du passant, si bien qu'ils ne s'offrent que sous un angle restreint. Ils offrent malgré tout une palette de couleurs, de textures et de formes qui ne peut laisser indifférent.

Le premier outil pour préserver ces paysages a été les sites inscrits et classés issus de la loi du 2 mai 1930, auxquels sont venues s'ajouter au début des années quatre-vingt-dix les directives paysagères. Au plan international s'appliquent deux conventions importantes : la première sur le patrimoine mondial, l'autre sur les paysages.



Une analyse statistique menée en janvier 2008 dans le cadre d'un exercice scolaire par des étudiants de l'Ecole Supérieure de Commerce de Grenoble a montré que, durant la campagne publicitaire des entreprises du 4.40 sur la période 2006 – 2007, les images de zones humides et de milieux aquatiques ont couvert 39,7 % des supports publicitaires. Cela montre l'importance que revêt leur paysage dans notre quotidien. En effet, quoi de mieux qu'une zone humide pour évoquer l'eau, les grands espaces vierges synonymes de bien être ou encore des espaces inaccessibles. Les paysages de zones humides aussi pittoresques soient-ils restent une très grande source d'inspiration et de développement économique, même si les entreprises qui les valorisent en propagande le font parfois pour des activités qui vont à l'encontre de leur conservation. (Éric Parent, 2009).

Section 1. - Protection des sites et monuments naturels



C. envir., art. L. 341-1 à L. 341-22 et art. R. 341-1 à R. 341-31



Circ. DNP/SP n° 2000-1, 30 oct. 2000, Orientations pour la politique des sites : *non publiée*



Circ. 11 mai 2007, relative à l'évolution de la politique des sites inscrits : *BO min. Ecologie, Dév. et Aménagement durables n° 2007/13, 15 juill.*

§ 1. - Notion de sites et monuments



Statistiques sur les sites

Au 1^{er} janvier 2008, le territoire national compte 2 648 sites classés pour une superficie de 846 000 hectares, et 4 793 sites inscrits pour une superficie de 1 680 000 hectares. Au total ce sont près de 4 % du territoire national qui sont concernés par ces protections. Sources : **Ministère de l'écologie**. Voir aussi **Carte 1**.

Les monuments et sites naturels présentant un intérêt général du point de vue artistique, historique,

scientifique, légendaire ou pittoresque (**C. envir., art. L. 341-1**) peuvent être inscrits par arrêté du ministre de l'écologie (en Corse, par l'Assemblée de Corse) ou classés, soit par arrêté de ce même ministre, soit par décret (en cas d'opposition du propriétaire).

Les zones humides peuvent ainsi bénéficier de ce classement : le juge et la pratique l'admettent ainsi largement (voir **Encadré 1** et **Encadré 2**).

Encadré 1. - Reconnaissance jurisprudentielle des « sites humides »



La jurisprudence admet quasi systématiquement l'inscription ou le classement d'une zone humide compte tenu de son intérêt scientifique ou/et pittoresque.

L'ensemble dit « mare de Vauville », formé sur la commune de Vauville (Manche) par une dune côtière et une dépression lagunaire fréquentée par de nombreux oiseaux, présente, en raison de son intérêt scientifique et pittoresque, le caractère d'un site au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 **(1)**.

De même, le juge a reconnu la légalité d'un arrêté inscrivant à l'inventaire des sites, un ensemble de terrains marécageux situés à l'embouchure de la rivière Sauer, qui offrent l'aspect typique du Ried rhénan et dont le caractère pittoresque n'est d'ailleurs pas contesté **(2)**.

Les dunes du Jaunay et de la Sauzaie constituent, sur près de quatre cents hectares, le plus grand massif dunaire d'un seul tenant de la région des pays de la Loire. Ont été découverts dans ces dunes, de nombreux vestiges archéologiques tandis que l'abondance des espèces botaniques y offre une flore d'une valeur exceptionnelle. Ainsi la préservation de ce site, présente, aux points de vue scientifique et pittoresque, un intérêt général **(3)**.

Le site du Lac de Longemer (Vosges) et de sa vallée présente un caractère pittoresque justifiant son classement **(4)**.

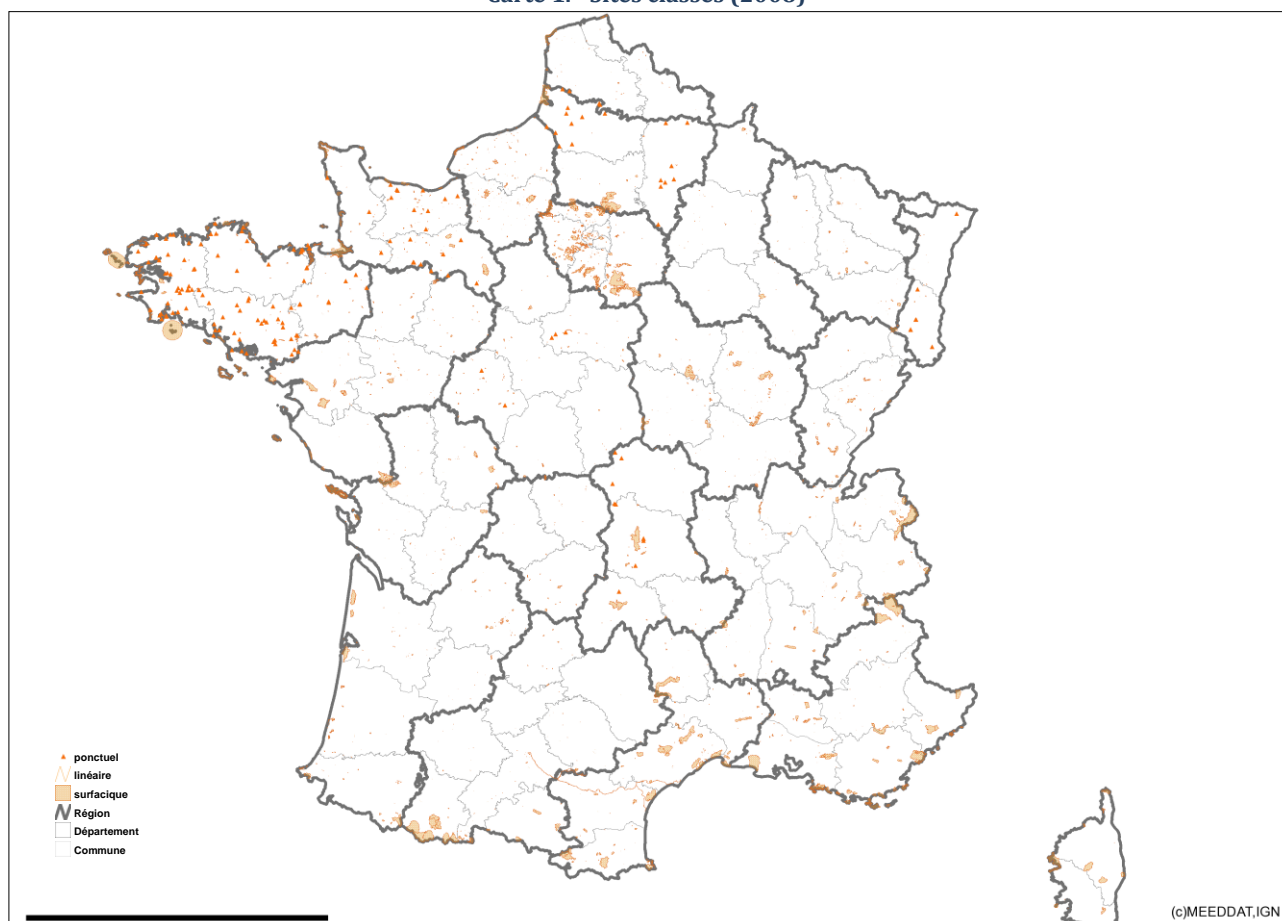
(1) CE, 17 nov. 1976, Lemarchand, n° 99253

(2) CE, 29 juin 1979, Société entreprise de gravières et de sablières Karl Epple, n° 03102.

(3) CE, 22 févr. 1999, De chanterac et SCI La Sauzaie, n° 188556.

(4) CE, 21 mars 2004, nos 247924, 248202, 247925 et 248201, SA Blanchiment de Xonrupt.

Carte 1. - Sites classés (2008)



Tous droits réservés.
Document imprimé le 16/2/109, serveur CARMEN v1.5: <http://carto.ecologie.gouv.fr>, Service : DNP [34W]

Tableau 1. - Zones humides inscrites ou classées au titre de la loi de 1930 (1983-2008)

Nom du site	Nature de la protection	Motif de protection	Dpt	Date de l'arrêté ou du décret	Superficie (ha)
Dunes et étangs littoraux de Trégunc ainsi que le domaine public maritime correspondant	Classement	Pittoresque	Finistère	18 janvier 1983	271
Espaces boisés avoisinant le rû de Buzot	Classement	Pittoresque	Yvelines	4 juillet 1983	307
Lacs, rivières et pelouses les bordant, au Vésinet	Classement	Pittoresque	Yvelines	25 juillet 1983	59,8
Rives des étangs de Carcans et Hourtin	Classement	Pittoresque	Gironde	29 septembre 1983	560
Étang de Mauguio	Classement	Pittoresque	Hérault et Gard	28 décembre 1983	517
Domaine public maritime de l'île de Callot	Classement	Pittoresque	Finistère	18 mai 1984	160
Cirque des étangs de Camporeills	Classement	Pittoresque	Pyrénées-Orientales	12 septembre 1984	1572
Site « Giverny » - Claude Monet - confluent de la Seine et de l'Epte	Classement	Pittoresque	Eure et Yvelines	9 septembre 1985	1461
Étang de Clairefontaine et ses abords	Classement	Pittoresque, scientifique	Sarthe	20 décembre 1985	219
Vallée de la Guesle - Abbaye des Moulineaux [étang]	Classement	Pittoresque, historique	Yvelines	4 décembre 1986	684
Site du confluent de la Seine et du Loing	Classement	Pittoresque	Seine-et-Marne	5 mai 1987	74
Baie du Mont Saint-Michel et le domaine public maritime correspondant	Classement	Pittoresque, historique et légendaire	Manche et Ile-et-Vilaine	25 mai 1987	11019
Franges côtières et marais de l'île de Ré et le domaine public correspondant	Classement	Pittoresque	Charente-Maritime	24 juin 1987	9600
Site formé par les caps Gris-Nez et Blanc-Nez, la baie de Wissant, les dunes de la Manchue et le domaine public correspondant	Classement	Pittoresque	Pas-de-Calais	23 décembre 1987	4569

Plan d'eau et berges de la Garonne, entre les ponts Saint-Michel et des Catalans à Toulouse	Classement	Sans critère défini	Haute-Garonne	22 mars 1988	44
Ensemble formé par l'embouchure de l'Ostriconi	Classement	Pittoresque	Haute-Corse	8 juin 1988	520
Site de l'île des Béchets à Olivet	Classement	Pittoresque	Loiret	19 octobre 1988	4,5
Sept lacs du plateau du Frasnais	Classement	Pittoresque	Jura	26 décembre 1988	1685
Site du Havre de la Vanlée, ainsi que le domaine public correspondant [prés salés]	Classement	Pittoresque	Manche	26 décembre 1988	300
Baie d'Audierne et le domaine public maritime le long des parties terrestres classées ou non [vasières]	Classement	Pittoresque, scientifique	Finistère	Décret du 12 avril 1989	2000
Le Cul de Sac Marin [récifs coralliens, mangroves]	Inscription		Martinique	Arrêté du 16 mai 1989	
32 ensembles bordant le lac de Grand-Lieu	Inscription		Loire-Atlantique	Arrêté du 31 août 1989	
Tourbière de Longéroux	Inscription		Corrèze	Arrêté du 5 octobre 1989	
Presqu'île de la Caravelle [mangroves]	Inscription		Martinique	Arrêté du 30 novembre 1989	
Site du lac et du glacier des Quirlies	Classement	Pittoresque, scientifique	Isère	Arrêté du 7 mars 1990	531
Site des franges côtières et des espaces naturels de la partie Sud-Est de l'île de Ré	Classement	Pittoresque	Charente-Maritime	Décret du 27 août 1990	5400
Site du marais de Pen-en-Toul	Classement	Pittoresque, scientifique	Morbihan	Décret du 1 ^{er} octobre 1990	30
Site de confluence de l'Ain et du Rhône	Classement	Pittoresque	Ain/Isère	3 décembre 1990	670
Vallée des étangs	Classement	Pittoresque	Mayenne	Décret du 8 mars 1991	94
Lacs des Petites Rousses	Classement	Pittoresque, scientifique	Isère	Décret du 17 avril 1991	193
Site de l'étang de Lanoux	Classement	Pittoresque	Pyrénées-Orientales	Arrêté du 8 juillet 1992	3807
Marais de Marchiennes et du bois de Faux	Inscription		Nord	Arrêté du 9 septembre 1992	
Ensemble formé par l'étang de la ville d'Aigues-mortes et ses abords	Classement	Pittoresque, historique	Gard	Décret du 9 mars 1993	552
Ensemble formé par les coteaux et les marais de Ver-Meuvinnes et domaine public maritime	Classement	Pittoresque, scientifique	Calvados	Décret du 26 novembre 1993	472
Ancien méandre de l'Yonne à Chevroches	Classement	Pittoresque, scientifique	Nièvre	Décret du 16 mars 1994	125
Site formé par les étangs de l'Arnel et du Prévost (pour partie) ainsi que les zones humides avoisinantes	Classement	Pittoresque	Hérault	Décret du 5 août 1994	377
Ensemble formé par les boucles de la seine et le vallon du ru de Ballory	Classement	Pittoresque	Seine-et-Marne	Décret du 15 décembre 1994	783
Estuaire de la Rance	Classement	Pittoresque, scientifique	Côte-d'Armor / Ille-et-Vilaine	Décret du 6 mai 1995	3127
Marais salants de Guérande et le domaine public correspondant	Classement	Pittoresque, scientifique, historique	Loire-Atlantique	Décret du 13 février 1996	3610
Canal du midi	Classement	Pittoresque, scientifique, historique	Haute-Garonne Aude Hérault	Arrêté du 4 avril 1997	1279
Dunes du Jaunay et de la Sauzaie	Classement	Pittoresque et scientifique	Vendée	Décret du 23 avril 1997	275
Haute vallée du Louron	Classement	Pittoresque et scientifique	Hautes-Pyrénées	Décret du 14 janvier 1998	5362
Presqu'île de la Caravelle [mangroves]	Classement	Pittoresque et scientifique	Martinique	Décret du 16 janvier 1998	3100
Baie de Somme : ensemble formé par le massif dunaire du Marquenterre, les mollières de l'Authie, les renclôtures limitrophes, le marais du Crotoy et l'estran adjacent	Classement	Pittoresque et scientifique	Somme	Décret du 18 septembre 1998	8300
Île Madame, son estran et les franges côtières continentales	Classement	Pittoresque	Vienne et Charente-Maritime	Décret du 27 novembre 1998	1830
Vallée de l'Orvanne	Classement	Pittoresque, historique	Seine-et-Marne	10 mars 1999	6 991
Littoral de la commune de Landunvez	Classement	Pittoresque	Finistère	Décret du 19 avril 1999	625
Marais de la tour Carbonnière	Classement	Pittoresque, historique	Gard	Décret du 16 novembre 1999	790

Espaces non encore protégés de l'île de Ré ainsi que le domaine public correspondant	Classement	Pittoresque	Charente-Maritime	Décret du 22 mars 2000	4600
Lac Achard	Classement	Pittoresque	Isère	Décret du 26 décembre 2000	425
Bassin-versant et les chutes de la crique Voltaire	Inscription		Guyane	Arrêté du 28 décembre 2000	
Marais de Goulaine	Classement	Pittoresque	Loire-Atlantique	Décret du 22 février 2001	2120
Lac de Longemer et sa vallée	Classement	Pittoresque	Vosges	Décret du 16 avril 2002	900
Estuaire de la Loire	Classement	Pittoresque, scientifique	Loire-Atlantique	Décret du 25 avril 2002	6755
Étang de Diane et ses abords	Classement	Pittoresque, scientifique	Haute-Corse	Décret du 15 octobre 2002	1648
Marais mouillé Poitevin	Classement	pittoresque, scientifique	Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée	Décret du 9 mai 2003	18553
Marais de l'Yèvre et de la Voiselle	Classement	Pittoresque, historique	Cher	Décret du 24 juillet 2003	130
Lac de Salagou	Classement	pittoresque, scientifique	Hérault	Décret du 28 août 2003	9833
Embouchure de l'Ostriconi (extension)	Classement	Pittoresque	Haute-Corse	Décret du 22 septembre 2003 (extension)	16
Ensemble formé par le « bec d'Allier » (confluence entre l'Allier et la Loire)	Classement	Pittoresque	Cher et Nièvre	Décret du 16 septembre 2004	4000
La vallée de l'Issoire	Classement	Pittoresque	Charente	Décret du 10 février 2005	1978
Val de Saône	Classement	Pittoresque	Rhône	Décret du 1 ^{er} mars 2005	1260
Vallée de l'Yerres et ses abords	Classement	Pittoresque	Seine-et-Marne	Décret du 13 septembre 2005	278
Presqu'île de Giens	Classement	pittoresque	Var	Décret du 27 décembre 2005	2990
Le Cap Hornu, la pointe du Hourdel et l'estran adjacent	Classement	pittoresque	Somme	Décret du 24 juillet 2006	3 040
« Omaha Beach »	Classement	Historique	Calvados	Décret du 23 août 2006	1433
Vallée de la Gartempe	Classement	Pittoresque	Vienne	Décret du 17 novembre 2006	2900
Vallée de l'Yerres	Classement	Pittoresque	Essonne et Val-de-Marne	Décret du 23 décembre 2006	650
Ile aux oiseaux	Classement	Pittoresque	Gironde	Décret du 21 août 2008	300
Total des sites en zones humides	62 sites classés 7 sites inscrits				147 684 (1)

Sources : COLLECTIF, Vingt ans de classement 1983-2003, Ministère de l'écologie, Direction de la nature et des paysages, 2005 et pour les années postérieures : Site Internet **Ministère de l'écologie**. A jour au 31 décembre 2008. (1) Superficie des sites classés seulement. Les lignes en bleu sont situés dans le bassin RM&C.

Tableau 2. - Répartition des milieux humides représentés sur les sites classés et inscrits (1989-2008)

Milieu représenté	Nombre de sites	Nature de la protection du site	
		Classement	Inscription
Zones humides littorales (sauf marais et lagunes) : baies et estuaires, vasières, prés salés, plages, dépressions dunaires	21	21	0
Plans d'eau ou/et leurs rives (y compris lagunes)	18	18	0
Zones humides alluviales (méandres, ripisylves, prairies alluviales...)	17	16	1
Marais (y compris marais salants)	9	7	2
Mangroves	3	1	2
Tourbières	1	0	1
Total	69	63	6

Sources : Tableau réalisé à partir des listes annuelles des sites inscrits et classés – JO, 1989 à 2008. A jour au 31 décembre 2008.



Encadré 2. - Les sites classés et les zones humides



Les zones humides n'ont été classées ou inscrites au titre de la loi du 2 mai 1930 que depuis une période récente. Jusqu'au début des années quatre-vingt, ce sont surtout des étangs et des lacs artificiels qui furent protégés (1). A partir de cette date, les classements et inscriptions se sont étendus aux formations marécageuses (2).



Faute de statistiques prenant en compte chaque type de milieux naturels, on ne dispose pas de chiffres précis concernant les zones humides.

En 1996, les sites inscrits ou classés concernant les zones humides totalisaient une superficie de l'ordre de 39 000 ha sur un panel représentatif de 76 zones humides d'importance majeure (3).

En 2008, on peut estimer la superficie en zones humides incluses dans les sites inscrits et classés à une fourchette comprise entre 100 000 et 150 000 ha. Cette superficie est très importante par rapport à celle protégée par les autres instruments de protection : en superficie, les sites inscrits et classés constituent le second instrument de protection des zones humides, après les réserves de chasse, mais avant celui des réserves naturelles (v. p. 87).

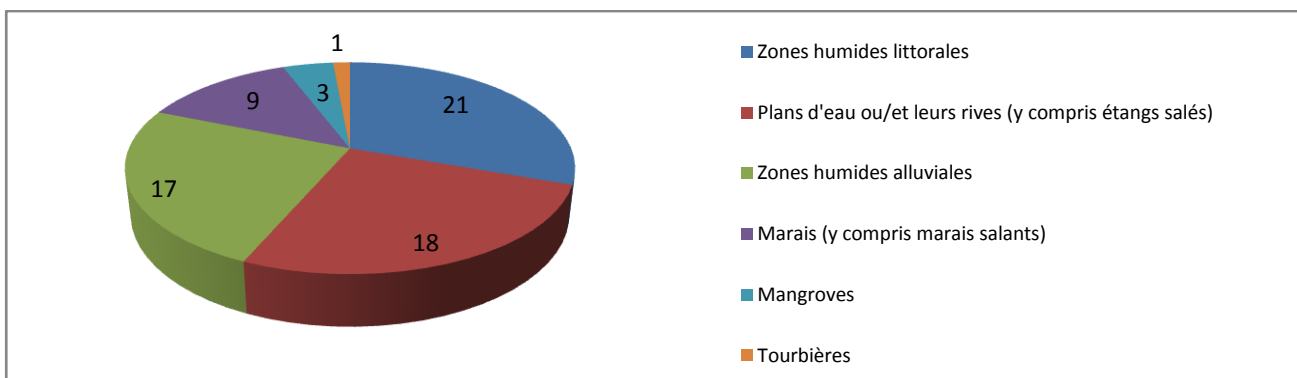
Parmi les 69 sites classés et inscrits de 1983 à 2008 intéressant les zones humides, certains milieux sont mieux protégés que d'autres (voir **Tableau 1**, **Tableau 2** et **Schéma 1**). Ainsi, les zones humides littorales arrivent en tête (21 sites), suivi de près par les plans d'eau et leurs rives (18 sites) et les zones humides alluviales (17 sites) et les marais (9 sites). Les autres zones humides (mangroves, tourbières) sont beaucoup moins prises en compte. Dans les départements d'outre-mer, la législation est très rarement mise en œuvre pour les mangroves (trois procédures engagées en 15 ans), l'inscription restant de plus la règle. Sur la période 1983-2008, on peut estimer à environ 148 000 ha, la superficie des 62 sites classés (sites inscrits exclus) abritant *en tout ou partie* des zones humides.

(1) Lac d'Issarlès (Ardèche) en 1935, lac de Nantua (Ain) en 1936-1938, étang de la Tour (Yvelines) en 1936-1937, étang de Sillé (Sarthe) en 1947, étang du puits (Cher et Loiret) en 1965, étang de Lacanau (Gironde) en 1968, étang de Montady (Hérault) en 1975. F. CHARDIGNY et P. LEBRETON, La politique française de protection des paysages et sites naturels. Réflexion sur l'efficacité de la Loi de 1930 sur le classement des sites, *Revue de géographie de Lyon*, vol. 69, 4/1994, p. 289.

(2) Ainsi du classement d'une partie des marais mouillés du marais Poitevin (Poitou-Charentes) en 1981 - la totalité le sera en 2003 - ou celui du « lac » de Grand Lieu (Loire-Atlantique) en 1982, qui englobe le plan d'eau proprement dit et des prairies marécageuses qui sont recouvertes d'eau en hiver. Ibid. L'un des premiers marais à avoir bénéficié d'une inscription est celui des Échets (Ain) en 1972, ce qui ne l'a malheureusement pas empêché de disparaître (v. **Encadré 4**).

(3) G. BARNAUD F. Le BLOCH et A. LOMBARDI, Les outils juridiques de protection et de gestion des zones humides, Fiches d'information sur les zones humides, *Ministère de l'environnement, déc. 1996*.

Schéma 1. - Milieux représentés dans les sites classés et inscrits (1989-2008) en nombre de sites



Sources : Tableau réalisé à partir des listes annuelles des sites inscrits et classés – JO, 1989 à 2008.



Vue aérienne de l'île aux oiseaux et ses cabanes tchanquées, site classé. Photo : ser Jibi44, remodeled by Mtu33260 on fr.wikipedia Permission (Reusing this image). Released under the GNU Free Documentation License.

En outre, l'application du principe de « l'écrin et du joyau » a vocation à permettre une prise en compte élargie du périmètre inscrit ou classé (voir Encadré 3).



Embouchure de la rivière Sauer, affluent du Rhin. Site inscrit. Photo : SYNTAXYS Achim Lammerts, Creative Commons Attribution ShareAlike license versions 2.5

§ 2. – Les sites classés

Le classement au titre des sites a vocation à intervenir sur des sites exceptionnels et d'un intérêt national et patrimonial manifeste. Le classement a pour objectif premier de maintenir en l'état les caractères du site ayant justifié sa protection.



D'où l'importance des justifications et des motivations au moment de l'instruction du classement pour que les générations qui suivent, et en particulier les services instructeurs, sachent quelle ligne de conduite adopter lorsqu'il y a des travaux dans les sites.

Les sites classés ne peuvent donc faire l'objet d'aucune destruction ou modification dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation du préfet ou du ministre (C. envir., art. L. 341-10, R. 41-10 et R. 341-12). Une procédure de déclassement par décret est possible (C. envir., art. L. 341-13).

Le juge a été amené à préciser ce qu'il fallait entendre par modification de l'état ou de l'aspect d'un site.



La pratique du motonautisme et du ski nautique sur un plan d'eau classé n'a pas pour objet, par elle-même, de modifier le site classé, même si la pratique intensive du motonautisme exerce un important effet de déstabilisation et d'usure progressive des berges à la base de leur talus (TA Bordeaux, 11 juill. 1989, Association nationale de protection des salmonidés, Rec. p. 395).

Le juge a en sens inverse annulé un plan d'occupation des sols qui prévoyait dans une zone de marais, l'implantation sur le domaine public maritime et dans un site classé, d'une aire de stationnement pour automobiles de 8000 m², d'une contenance d'environ 320 places (TA Rennes, 5 déc. 1979, Association pour la sauvegarde du pays de Rhuys, Rec. p. 139, confirm. par CE, 19 oct. 1979, Association pour la sauvegarde du pays de Rhuys, n° 11725).



L'impact d'un projet en zone humide peut aboutir à sa suspension si celui-ci se trouve en site classé. Il en est ainsi de travaux de construction routière entrepris dans les marais salants de Guérande site classé, qui constituent un préjudice difficilement réparable : « (...) si la décision attaquée venait à être exécutée, le préjudice causé serait irréparable, que si l'intérêt général au titre des besoins de la circulation automobile est extrêmement relatif, en revanche l'intérêt qui s'attache à la conservation d'un véritable écosystème créé par les marais salants est absolu, il est d'autre part d'intérêt primordial de ne pas porter atteinte au site de Guérande et de plus en plus impératif de protéger le milieu naturel et l'environnement » (TA Nantes, 19 déc. 1974, Association les amis des sites de la région de mesquer, JCP 1975, II, 18004).

En outre dans les sites classés, la publicité et l'affichage sont interdits (C. envir., art. L. 581-4). L'enfouissement des lignes téléphoniques et électriques est obligatoire sauf nécessités techniques (C. envir., art. L. 341-11). La chasse, la pêche, la cueillette de plantes... ne sont quant à elles pas concernés par la réglementation des sites classés. Cette protection n'a en effet pas d'effet sur les usages traditionnels (ces usages étant concernés par d'autres réglementations).



Le juge a ainsi annulé un projet d'une ligne de 400 000 V devant passer dans le site classé des gorges du Verdon et l'arrêté écartant l'enfouissement, pour défaut d'utilité publique. En effet, le projet se serait traduit sur 5 km, par des atteintes significatives à l'ensemble environnemental des Gorges du Verdon et au lac de Sainte-Croix. Le juge souligne également que l'enfouissement, s'il avait été retenu, ne pouvait garantir une absence d'atteinte (CE, 10 juill. 2006, n°s 288108, 289396, 289777 et 289968, Assoc. Interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, des lacs et sites du Verdon et a. ; CE, 10 juill. 2006, n°s 289393, 289395, 289813 et 289982, assoc. Interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, des lacs et sites du Verdon et a.).

Enfin, un permis d'aménager est obligatoire pour les affouillements et exhaussements de plus de deux mètres de hauteur ou de profondeur et portant sur plus de 100 m². Il est également obligatoire pour les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, quelle que soit leur importance (C. urb., art. R. 421-19 et R. 421-20). Le camping est quant à lui interdit, sauf dérogation accordée par l'administration (C. urb., art. R. 111-42).



Les sites classés doivent être mentionnés en annexe des documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposables au tiers (C. urb., art. R. 121-6, ann.).

Encadré 3. - Théorie de l'écrin et du joyau pour les sites



- Le juge apprécie le classement d'une manière globale, c'est-à-dire en s'attachant à vérifier si le classement forme un ensemble cohérent. Le juge se reconnaît en effet le pouvoir de définir les parcelles qui peuvent faire l'objet d'une inscription à l'inventaire (ou d'un classement) en faisant la distinction entre elles, suivant qu'elles contribuent ou non à la sauvegarde du site. La jurisprudence reconnaît également que le code de l'environnement (1) confère au ministre le pouvoir d'inscrire à l'inventaire ou de classer des sites qui concernent non seulement des terrains présentant en eux-mêmes un intérêt notamment scientifique, mais également ceux contribuant à sa sauvegarde, dans la mesure où la nature du site le justifie (2).
- Les sites classés ne bénéficiant pas de mesures de protection de leurs abords (contrairement aux monuments historiques), la politique du Ministère est d'envisager dès l'origine, une protection pour l'ensemble de l'espace proposé au classement, les secteurs de moindre intérêt situé à proximité pouvant faire l'objet d'une inscription (3).
- S'agissant de zones humides, le juge a souligné qu'une parcelle « qui borde au sud la Mare de Vauville doit être regardée comme partie intégrante de cet ensemble dont elle ne se distingue par aucune caractéristique particulière, et le juge de conclure que cette parcelle n'avait pas à être exclue de la mesure de classement (4).
- Par contre, il a été estimé, à propos d'une inscription de marais bordant une rivière (la Sauer), typiques du « Ried rhénan », que les champs et prés qui s'étendent à l'est de la rivière, « ne présentaient pas un caractère de nature à justifier leur inscription. Le juge examine ensuite si ces terrains, même s'ils ne présentent aucun intérêt au sens de la loi de 1930, contribuent à la sauvegarde du site : ces champs et ces prés ne sont pas nécessaires à la sauvegarde de l'embouchure de la Sauer, qui est suffisamment assurée par l'inclusion, dans le périmètre inscrit, des espaces boisés situés en bordure du site (5).
- Un site peut être protégé même si celui-ci est en partie urbanisé : l'Anse des rivières, située sur les rives de la Rance à proximité de l'usine marémotrice, constitue un site homogène caractéristique des rivières de Bretagne ; l'ensemble ainsi délimité, doit être regardé, nonobstant la circonstance qu'il a fait l'objet d'une urbanisation diffuse et comporte la présence d'un ancien chantier naval, comme présentant le caractère d'un site pittoresque (6).

(1) C. env., art. L. 341-1.

(2) CE, 13 mars 1970, Benoist d'Anthenay, n° 75820 ; CE, 21 mars 2004, SA Blanchiment de Xonrupt, nos 247924, 248202, 247925 et 248201.

(3) Circ. 30 oct. 2000, ann. 2.3.2.

(4) CE, 17 nov. 1976, Lemarchand, n° 99253.

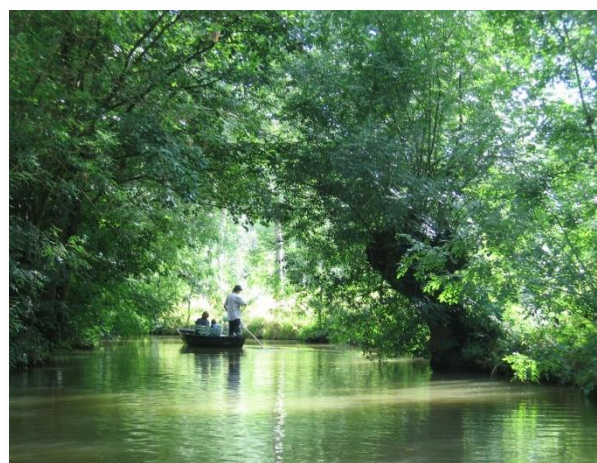
(5) CE, 29 juin 1979, Société Entreprise de gravières et de sablières Karl Epple, n° 03102

En cas de délit de modification de l'état ou de l'aspect du site sans autorisation (**C. envir., art. L. 341-19 et C. urb., art. L. 480-4**), la démolition des ouvrages et la remise en état des lieux dégradés peuvent être imposées par le juge.



Une personne commet un tel délit si elle exploite une décharge sur plus d'un hectare d'une zone humide classée : « Attendu (...) que cette décharge a continué d'être exploitée ; qu'elle est ouverte au public qui y apporte tous les jours, à l'exception du dimanche, de nouveaux déchets ; que ces apports renouvelés entraînent une modification constante du site, le dépôt étant chaque jour plus important, et, par suite, une dégradation de ce site ou, ce qui est la même chose au regard des textes de répression, une aggravation de l'état de dégradation du site ». En l'espèce, le maire a été déclaré pénalement responsable et condamné à 5 000 francs d'amende avec sursis pour n'avoir pas procédé à la fermeture de la décharge (**CA Poitiers, 6 janv. 1995, RJE 3/1995, p. 526**).

L'instance de classement (projet de classement) a pour effet de soumettre à autorisation préalable pendant 12 mois à compter de la notification du propriétaire, tous travaux, à l'exclusion des travaux d'entretien et d'exploitation agricole (**C. envir., art. L. 341-7**) avec les risques que cela comporte (voir **Encadré 5**).



Marais poitevin (marais mouillé). Site classé. Photo : Gilbert Bochenek. Creative Commons Attribution 1.0 License.

Le classement d'une zone humide littorale a des effets en ce qui concerne sa qualification en « espace remarquable du littoral » (**C. urb., art. R. 146-6**). En effet, il est précisé que doivent être préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable, « g) les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 » (**C. urb., art. R. 146-6**).



Marais de Guérande. Site classé. Photo : User Gwen4435. Creative Commons Attribution 2.5 License.

Carte 2. – Opérations grands sites achevées, en cours et en projet (2007)



Sources : Ministère de l'écologie, févr. 2007.

- Le juge a considéré qu'un site classé constitue un espace remarquable du littoral, pour lequel les auteurs du plan d'occupation des sols étaient tenus de respecter les dispositions précitées du code de l'urbanisme, c'est-à-dire prévoir un zonage dans le plan local d'urbanisme interdisant toute construction (CE, 20 oct. 1995, Commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat, nos 151282, 151816, 151859).
- Le refus du maire de délivrer un permis de construire dans ce type d'espace remarquable est par conséquent légal (CAA Bordeaux, 27 mai 2008, Desvallois, n° 06BX01890).
- Cette qualification présente peu d'intérêt *in site classé* car les effets juridiques de la qualification en « espace remarquable » d'un terrain sont principalement l'interdiction de construire. Or, le régime juridique applicable au site classé limite de facto l'urbanisation. De plus, si le juge a confirmé que les parties naturelles des sites doivent être présumées constituer un paysage remarquable, il a précisé que la loi Littoral ne fait pas obstacle à ce qu'un permis de construire soit accordé sur un terrain déjà urbanisé ou déjà altéré par l'activité

humaine sur le site en question, ce qui réduit d'autant la protection (CE, 29 juin 1998, Chouzenoux, n° 160256).

- La qualification présente en revanche un intérêt marqué pour un terrain se situant à proximité d'un site classé. Même si la zone humide, n'est pas classée au titre de la loi du 2 mai 1930, le juge peut tenir compte de la proximité d'un site classé comme un des indices le conduisant à qualifier la zone humide « d'espace remarquable » : ainsi a-t-il annulé un permis de construire en baie d'Audierne, notamment parce que le terrain en question se trouvait à proximité du site classé de ladite baie (TA Rennes, 12 déc. 1991, association « défense de l'environnement bigouden », n° 91-519).

Le principal inconvénient de cet outil, comme d'autres de portée réglementaire – parcs nationaux, réserves naturelles, est la lourdeur de la procédure : plusieurs années sont nécessaires pour le mettre en place en cas de désaccord du propriétaire ou/et d'une opposition locale.

Comme pour les arrêtés de biotope, le législateur n'a pas prévu de dispositif de gestion spécifique aux sites classés en raison notamment du caractère ponctuel et exceptionnel des autorisations de travaux dans les sites. Par ailleurs, les travaux d'entretien courant et d'utilisation normale des fonds ruraux contribuent à la gestion indispensable du site protégé et à sa valorisation.

Si le suivi ponctuel par les autorisations successives reste adapté au contexte de la majorité des sites, certains sites en raison de leur étendue ou de leurs caractères exploités ou bâtis sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions importantes. Le ministère

a donc prévu, dans les orientations sur la politique des sites, d'encadrer la gestion de ces sites par des documents de référence» (Circ. DNP/SP n° 2000-1, 30 oct. 2000, ann. 3.2). Néanmoins, ces documents de gestion, élaborés entre l'Etat et les acteurs locaux sont dépourvus de portée réglementaire.



Une étude réalisée en 1994 sur 240 sites a montré que 43 % des sites s'étaient dégradés dont 6 % très fortement ou ont même disparu. Les zones humides semblent suivre les mêmes proportions puisque sur les 9 sites étudiés, l'évolution de la qualité du site a été défavorable pour cinq d'entre eux et stable pour le reste, aucun site n'ayant bénéficié d'une amélioration (CHARDIGNY et P. LEBRETON, 1994).

Les sites classés majeurs confrontés à des problèmes de fréquentation touristique, pour lesquels des décisions de gestion s'imposent, peuvent bénéficier d'une opération « Grand Site » (v. Encadré 4).



1. - Des opérations ponctuelles appelées « opérations Grand site » (OGS) ont été mises en place.

La réalisation d'une OGS répond à un triple objectif : restaurer la qualité paysagère du site ; déterminer une structure pérenne responsable de la restauration et de la gestion du site ; permettre que les mesures adoptées bénéficient au développement local.

Pour pouvoir bénéficier d'une telle démarche, un site doit réunir les conditions préalables indispensables suivantes :

- être un site classé sur une partie significative de son espace,
- être un espace d'intérêt national, c'est-à-dire être un paysage remarquable, symbolique ou d'une portée culturelle largement reconnue,
- connaître des périodes ou des zones de fréquentation excessive au point de perdre les qualités esthétiques, naturelles ou culturelles qui sont à l'origine de sa renommée
- faire l'objet d'une volonté de réhabilitation soutenue par un large consensus local.

Depuis 1989, l'État a co-financé, au titre des OGS, 44 opérations (voir **Carte 2**). En 2007, 9 étaient terminées, 14 en cours de travaux (dont le site des marais de Brouage) et 24 en cours d'études (dont la Baie de Somme, les marais salants de Guérande, le marais Poitevin, la baie du Mont Saint-Michel, la Petite Camargue gardoise et les salines de Saint-Anne en Martinique).

2. - Depuis 2006, un label « grand site de France » certifie la qualité de la gestion générale de ces espaces et le maintien de leurs qualités d'origine en reconnaissant le rôle central joué par le gestionnaire, responsable de l'état du site que le visiteur découvre. Ce label est octroyé pour 6 ans par l'État.




Des critères d'accueil, d'aménagements respectueux de l'identité propre à chaque site, de concertation et de respect de la vie des populations locales par les visiteurs, sont au cœur des obligations sur lesquelles le gestionnaire s'engage pour obtenir le label (1).

En juillet 2009, 35 sites ont rejoint le réseau des Grands sites de France (voir **Carte 3**) afin de pouvoir bénéficier à terme du label (dont la Baie de Somme, la Baie du Mont-Saint-Michel, la petite Camargue gardoise, le Marais et place forte de Brouage, le Marais poitevin). 6 sites ont été labellisés : l'aven d'Ornac (Ardèche), la montagne Sainte-Victoire (Bouches du Rhône), la pointe du Raz (Finistère) et le pont du Gard (Gard) ; BibRACTE-Mont Beuvray et Puy-de-Dôme (2). La labellisation du marais Poitevin est à l'étude.

(1) Règlement d'usage du label « Grand site de France », Ministère de l'écologie, 2003.  

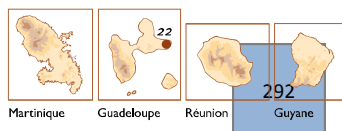
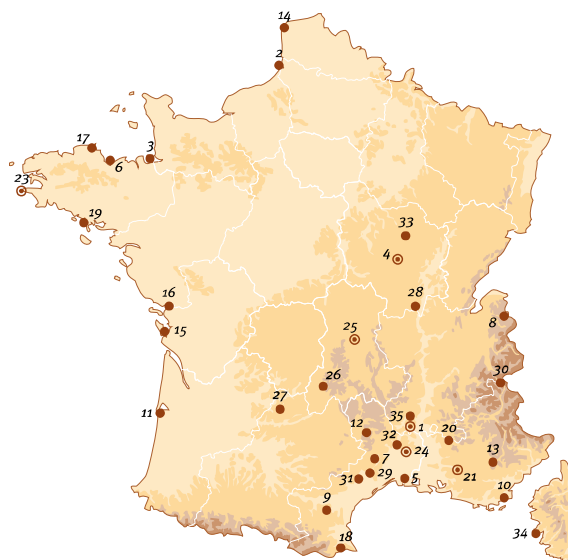
(2) 4 Déc. 17 juin 2004 : BO min. Écologie n° 14/2004 ; Déc. 12 déc. 2007 et Déc. 15 janv. 2008 : BO min. Écologie n° 2008/2, 30 janv.

Carte 3. - Réseaux des Grands sites de France (2008)

	Aven d'Ornac 1
	Bibracte-Mont Beuvray 23
	Pointe du Raz 4
	Pont du Gard * 24
	Puy de Dôme 25
	Sainte-Victoire 21
	Abbaye de Beauport 17
	Alésia 33
	Baie de Somme 2
	Baie du Mont-Saint-Michel * 3
	Camargue gardoise 5
	Caps d'Er quy-Fréhel 6
	Cirque de Navacelles 7
	Cirque de Sixt Fer à Cheval 8
	Cité de Carcassonne * 9
	Domaine du Rayol, Le Jardin des Méditerranées 10
	Dune du Pilat 11
	Gorges de l'Ardèche 35
	Gorges du Gardon 32
	Gorges du Tarn et de la Jonte 12
	Gorges du Verdon 13
	Iles Sanguinaires - Pointe de la Parata 34
	Les Deux Caps Blanc-Nez, Gris-Nez 14
	Marais et Place Forte de Brouage 15
	Marais Poitevin 16
	Massif du Canigou 18
	Massif dunaire de Gâvres-Quiberon 19
	Mont Ventoux 20
	Pointe des Châteaux 22
	Puy Mary - Volcan du Cantal 26
	Rocamadour ** 27
	Roches de Solutré-Pouilly-Vergisson 28
	Saint-Guilhem le Désert 29
	et Gorges de l'Hérault **
	Vallée de la Clarée et Vallée Étroite 30
	Vallée du Salagou 31
	* site du Patrimoine mondial UNESCO
	** site du Patrimoine mondial UNESCO au titre des chemins de Saint-Jacques de Compostelle

⊙ Sites labellisés* GRAND SITE DE FRANCE®
 ● Sites engagés dans une démarche visant la labellisation

* Le label GRAND SITE DE FRANCE® est décerné par l'État, au gestionnaire du Grand Site, pour six ans. Il vient reconnaître que son action est conforme aux principes du développement durable.



Sources : Réseau des grands sites de France, juin. 2009.

§ 3. – Les sites inscrits

Pour les sites inscrits, un seul effet notable est à signaler : les travaux autres que ceux « d'exploitation courante des fonds ruraux et d'entretien normal » (sur cette notion, voir **Encadré 5**) doivent être déclarés quatre mois à l'avance au préfet qui peut s'y opposer (**C. envir., art. L. 341-1**).



Les sites inscrits doivent également être mentionnés en annexe des documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposables au tiers (**C. urb., art. R. 121-6, ann.**). Le camping y est interdit sauf dérogation accordée par l'administration (**C. urb., art. R. 111-42**).

En cas de travaux illégaux, une remise en état du site peut être ordonnée par le juge (**C. envir., art. L. 341-19 et C. urb., art. L. 480-5**). Aucune mesure de gestion n'est applicable.



Le juge a procédé à l'annulation de l'extension d'une carrière dans une zone caractéristique du « Ried » rhénan dont l'écosystème présente, du point de vue botanique et zoologique, un intérêt particulier, qui d'ailleurs fait partie du site de l'embouchure de la Sauer inscrit sur la liste des sites pittoresques du département du Bas Rhin (**CE, 29 juin 1979, SOCIÉTÉ ENTREPRISE DE GRAVIÈRES ET DE SABLIERES KARL EPPLE, n° 03102**).

La procédure d'inscription de site est une protection relativement faible pour les zones humides, non exempte de risques (v. **Encadré 5**). Toutefois, l'inscription n'est plus employée à l'égard des zones humides depuis 1992 (voir **Tableau 1, Tableau 2 et Schéma 1**), d'autres outils ayant pris le relais, notamment les sites classés. Par ailleurs, le ministère de l'écologie a donné des consignes strictes afin de mieux encadrer la politique des sites inscrits (**Circ. 11 mai 2007**).



Vue aérienne du lac de Grand-Lieu. Site classé. Photo : Cnes. Spot image. Creative Commons Attribution ShareAlike 3.0 Unported Licence.

Encadré 5. - Travaux d'exploitation courante des fonds ruraux

L'exception prévue par le texte et relative aux « travaux d'exploitation courante des fonds ruraux » a permis la réalisation des travaux de drainage et d'assèchement de marais.

Ainsi, l'exemple du marais des Échets (Ain), offre une remarquable – mais malheureuse illustration – de l'utilisation abusive de cette exception. Ce marais situé au sud de la Dombes, et d'un grand intérêt ornithologique (aujourd'hui encore 56 ha sont classés en ZNIEFF) était menacé par un projet de drainage. La pression des agriculteurs retarda pendant près de 4 ans, une procédure de classement du marais.

Ces mêmes agriculteurs engagèrent des travaux de curage après publication de l'arrêté d'instance de classement, considérant les travaux comme « d'exploitation courante » au sens de la loi de 1930. Après avoir finalement renoncé à la procédure de classement, le Ministère se résigna à une simple inscription (1).

Cependant, loin de freiner les aspirations des agriculteurs, cette inscription leur permit de continuer « légalement » les travaux de drainage et d'assèchement, assimilables juridiquement à des travaux d'exploitation courante, lesquels ne nécessitaient pas de déclaration à l'administration (2).

Aujourd'hui de pareils travaux ne pourraient plus être considérés comme du simple entretien. Une jurisprudence rendue en matière de remblaiement de marais aux abords de monuments historiques (mais transposable aux sites) a d'ailleurs refusé de faire droit à une telle exception (3). De plus, le juge a considéré que l'extraction de matériaux ne constitue pas un travail d'exploitation courante d'un fonds rural. Le préfet, peut donc interdire une extraction de matériaux et enjoindre au contrevenant de remettre les lieux en état (4).



(1) Arr. 15 sept. 1971.

(2) M. BOUVET, Le marais des Échets, récit d'une catastrophe écologique, Mémoire de DEA Droit de l'environnement, 1986, Fonds Mondial pour la nature, SFDE, Université Jean Moulin Lyon 3, 1986.

(3) Cass. crim., 15 sept. 1992, n° 92-80.000, J. X. Voir **Encadré 7**.

(4) TA Caen, 8 juill. 1990, Renet, cité in A. HOLLEAUX, Les juges et l'environnement (5^{ème} partie), LPA, n° 140, 22 nov. 1993, p. 7.




ATEN, Outils juridiques pour la protection des espaces naturels, fiches Sites inscrits et sites classés, 2008  


F. CHARDIGNY et P. LEBRETON, La politique française de protection des paysages et sites naturels. Réflexion sur l'efficacité de la Loi de 1930 sur le classement des sites, Revue de géographie de Lyon, vol. 69, 4/1994, p. 287-304.

COLLECTIF, Vingt ans de classement 1983-2003, Ministère de l'écologie, Direction de la nature et des paysages, 2005, 56 p.

COLLECTIF, Petit traité des grands sites, Ministère de l'écologie, Actes Sud, 2009, 224 p.

J.-L. GARNIER, Lieux de beauté, lieux de mémoire, 100 ans de protection des sites, Ministère de l'écologie, éd. De Vecchi, 2006, 217 p. 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Lieux de beauté, lieux de mémoire. Les sites classés et inscrits en France, dépliant, 2007.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, liste des sites inscrits et classés depuis 2003 



[Ministère de l'écologie \(sites classés\)](#)

[Ministère de l'écologie \(opération Grands sites\)](#)

[Réseau des grands sites de France](#)

Une directive paysagère définit les orientations et les principes fondamentaux de protection et de mise en valeur qui peuvent porter sur les conditions de réalisation de certaines catégories de travaux ou d'aménagement, de constructions ou sur le camping, caravaning, clôture²s, défrichements, coupes et abattages, publicité, enseignes et préenseignes.



Deux directives ont déjà été adoptées : celle concernant les Alpilles (D. n° 2007-21, 4 janv. 2007 : JO, 6 janv.) (1) et le mont Salève (D. n° 2008-189, 27 févr. 2008 : JO, 29 févr.). Deux autres sites sont actuellement à l'étude : Vue de la cathédrale de Chartres ; Côtes de Meuse et Petite Woëvre. Ce dernier abrite une zone humide classée Ramsar.

Un cahier de recommandations peut accompagner l'application de la directive afin de préciser les modalités de restauration des espaces dégradés, de choix d'espèces végétales, d'entretien des éléments du paysage ou d'utilisation de certains matériaux de construction.



Sont ainsi visées, les modalités de restauration des espaces dégradés, de choix de certaines espèces végétales, d'entretien des éléments de paysage tels que haies, zones humides, chemins ou berges, arbres et plantations d'alignement (**C. envir., art. R. 350-6**). Si ces mesures sont effectivement mises en place, des zones humides ou certains de ces éléments (berges, ripisylves, roselières...) pourront donc être entretenus, ou même restaurés s'ils sont dans un état d'abandon ou s'ils ont été dégradés. La directive paysagère « Alpilles » prévoit ainsi dans ses recommandations l'entretien des lits des gaudres (canaux) et de leurs ripisylves en conservant leur valeur biologique.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ces directives.

En complément de ces directives, on trouve également des outils non normatifs tels que les atlas de paysages et les plans de paysages, sans oublier la convention européenne sur le paysage (v. **Encadré 6**).



Vue du mont Saint-Michel et prés salés. Photo : Eric Pouhier.
Creative Commons Attribution ShareAlike 2.5

Section 2. - Protection des paysages

§ 1 – Directives paysagères



C. envir., art. L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-15



Circ. 21 nov. 1994 pour l'application du décret du 11 avril 1994 relatif aux directives de protection et de mise en valeur des paysages : *BOMETT n° 1472-94/34 du 20 déc.*

Créées par la loi « paysages » du 8 janvier 1993, des directives de protection et de mise en valeur du paysage, élaborées par le préfet et approuvées par décret, peuvent s'appliquer notamment à certains espaces, tels que les zones humides.

Les travaux préparatoires à la loi confirment que l'instrument a été pensé en partie pour les zones humides : ont ainsi été cités la Petite Camargue, la Picardie maritime, le massif des Alpilles, le bassin d'Arcachon, l'estuaire de la Gironde qui sont autant de sites riches en zones humides. Les textes visent explicitement « *des éléments de paysage tels que haies, zones humides, chemins ou berges, arbres et plantations d'alignement* ».

Encadré 6. – Outils de connaissance du paysage

Atlas de paysages. - Les Atlas de paysages sont des documents de connaissance partagée qui permettent de traduire sur le territoire le terme de paysage défini par la Convention européenne du paysage : partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. Ces atlas peuvent ainsi faire figurer les zones humides comme unités ou structures paysagères: tel est le cas de l'Atlas des paysages de Picardie pour la baie de Somme.



Plans de paysages. - le plan de paysage est un outil d'aide à la décision. Il est la transcription d'un projet de devenir du paysage, commun à tous les acteurs et utilisateurs de l'espace. Il vise à anticiper l'évolution paysagère d'un territoire, afin de préserver son identité et de valoriser ses atouts. Outil participatif, il n'est pas opposable aux tiers.

Convention sur le paysage. - la convention adoptée à Strasbourg par le Conseil de l'Europe le 19 juillet 2000, est le premier instrument européen, à l'échelle de l'Union européenne comme à celle du Conseil de l'Europe, spécialement consacré au paysage. Elle a été ratifiée par la France en 2006 (**D. n° 2006-1643, 20 déc. 2006 : JO, 22 déc. et Circ. 1^{er} mars 2007**).


Cette convention vise à préserver les paysages terrestres et aquatiques, qu'ils soient naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle s'applique aux paysages remarquables, quotidiens, ou dégradés. Chaque État s'engage à reconnaître juridiquement le paysage et à définir et mettre en œuvre des politiques visant sa protection, sa gestion et son aménagement. Le paysage doit également être intégré dans toutes les politiques (aménagement du territoire, urbanisme, culture, agriculture...) et des procédures de participation du public doivent être mises en place. Des actions de sensibilisation et de formation ou d'éducation sont aussi préconisées.




F. BONNEAUD et V. BRUNET-VINCK, Rivières, vallées et paysages, Ministère de l'écologie, 2002, 64 p.


B. le BOUDEC et H. IZEMBART, Atlas des paysages de Picardie, Somme, DIREN Picardie, 2 tomes, 2007, 248 et 320 p.  


P. DONADIEU (dir.), Paysages de marais, Ed. Jean-Pierre de Monza, 1996, 200 p.


DIREN PACA, Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles, 2007, 188 p. 

M.-F. DUPUIS-TATE et B. FISCHESSE, Rivières et paysages, éd. De la Martinière, 2003, 343 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Carte des atlas de paysages, 2008 (renvoi sur des atlas). 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Les unités et structures paysagères dans les atlas de paysages, 2007, 75 p. 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Plans de paysage Éléments de bilan, 2006, 106 p. 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, La convention européenne du paysage. Mise en œuvre en France, mars 2007, 30 p. 

§ 2. – Monuments historiques



C. patrim., art. L. 621-1 à L. 624-7



D. n° 2007-487, 30 mars 2007, relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager : *JO, 31 mars*

La législation sur les monuments historiques issue de la loi du 31 décembre 1913 peut protéger indirectement des zones humides, soit par le régime de protection du classement du monument lui-même, soit par le biais du régime de protection des abords du monument.

Des zones humides peuvent être protégées directement par la loi de 1913 lorsqu'elles sont intégrées dans un *site classé monument historique*. En effet, les textes permettent de protéger non seulement les constructions mais également les terrains avoisinants destinés à mettre en valeur ou à dégager les perspectives sur la construction (**C. patrim., art. L. 621-1**).



Exemples : les étangs et canaux situés dans des parcs et jardins de monuments historiques, comme par exemple l'étang du hameau de la reine situé dans le parc du château de Versailles ou des plans d'eau du parc de Chantilly.

L'intérêt, c'est que ces espaces bénéficient d'un régime de protection renforcée puisque l'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (**C. patrim., art. L. 621-9**).

Dans une autre hypothèse, c'est la *législation des abords* qui permet indirectement de sauvegarder certaines zones humides.



En pratique, ces espaces en abords de monument historiques sont souvent protégés au titre des sites classés. Exemple des marais de la tour Carbonnière près d'Aigues-Mortes.

Ainsi, est considéré comme situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, *nu* ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres (**C. patrim., art. L. 621-30-1**).



Exemples : marais de Brouage qui sont dominés par des fortifications classées, des marais de Suscino situé à proximité du château du même nom (golfe du Morbihan) ou enfin les vasières et les prés salés entourant le Mont Saint-Michel.

Si tel est le cas, cet autre immeuble non classé ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Encadré 7. - Annulation de travaux de remblaiement non autorisés aux abords d'un monument historique

Un premier arrêt est intervenu pour limiter des travaux de drainage décidés dans le cadre d'une opération de remembrement : une commission communale de remembrement avait décidé la création d'un fossé de drainage et d'un chemin latéral dont les tracés sont situés, pour partie, dans le champ de visibilité d'un monument historique classé. Le juge a estimé que la circonstance que ces travaux aient été réalisés dans un intérêt général et que leur emplacement était imposé par des nécessités techniques, n'était pas de nature à dispenser la commission de présenter la demande d'autorisation préalable prévue à l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (1).

Le juge a également annulé un permis de construire dans la Baie d'Audierne, notamment parce que cette construction se situait à quelques dizaines de mètres seulement du périmètre de protection institué autour de la chapelle de Tronoën en application des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques (2). A été jugé légal, le refus opposé par le préfet à une autorisation d'ouvrir une carrière dans le champ de visibilité d'un manoir et dans une ZNIEFF, les mesures de remblaiement et de reboisement envisagées après exploitation n'étant pas de nature à restaurer le site dans son état initial, compte tenu des modifications profondes apportées à la nature et à la structure du sol dans cette zone d'intérêt floristique et faunistique reconnu (3).

Mais un important arrêt de la Cour de cassation concerne plus spécifiquement des zones humides. Le juge a pu confirmer qu'un agriculteur qui a effectué, sans autorisation, d'importants travaux de nivellement sur des prairies et marais situés à proximité des remparts de Brouage classés monuments historiques, constituent une infraction, dès lors que les terrains concernés se trouvaient dans le champ de visibilité des remparts de Brouage. Le prévenu est condamné à une amende de 10 000 francs, mais seulement à un franc symbolique à titre de dommages et intérêts à la commune (4).

(1) CE, 1^{er} avr. 1977, n° 99074, Bouniol

(2) TA Rennes, 12 déc. 1991, n° 91-519, Association « Défense de l'environnement bigouden »

(3) CE, 22 mai 1996, n° 144647, Sté Carrières et sablières des île.

(4) Cass. crim., 15 sept. 1992, n° 92-80.000, J. X.

Le juge n'hésite pas à annuler des projets modifiant le site, qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation (v. **Encadré 7**). Par contre, faute d'être prévu par la loi, le juge ne peut prescrire au prévenu aucune mesure de restauration du site endommagé.



Château de Suscinio dominant les marais (golfe du Morbihan).

Photo O. Cizel




Échauguette et marais de Brouage. Photo J.-C. Benoist, GNU Free Documentation license, Version 1.2 ; Creative Commons Attribution 2.5 License.

Ceci dit, dans de nombreux cas la nomenclature « Eau » s'ajoute à la procédure réglementaire liée aux monuments historiques. C'est en s'appuyant alors sur celle-ci que la remise en état, voire la compensation du préjudice, peut être exigée.

Le « régime des abords » (législation conçue dans une finalité urbanistique ou paysagère) reste donc d'un intérêt très limitée pour les zones humides. Même si certaines interdictions ou limitations, comme par exemple celles concernant les constructions, le camping, le caravaning ou encore le drainage, sont intéressantes, en revanche, d'autres (interdictions de défrichements) peuvent aller à l'encontre des nécessités de préservation des zones humides, d'autant que l'absence de mesures de gestion dans les abords du monument historique peut avoir des effets pervers pour les zones humides (fermeture du milieu, envasement...).

Quant à la possibilité d'ériger une zone de protection autour des monuments historiques, la lourdeur et la complexité de la procédure (voir le cas du Mont-Saint-Michel : D. 22 nov. 1955 : JO, 26 nov.) ont conduit le législateur à la supprimer et à la remplacer par les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), outil intéressant pour la gestion des paysages en abord des monuments protégés (ex. des rives du lac d'Annecy).



Ministère de la culture et de la communication, Liste des parcs et jardins protégés au titre des Monuments Historiques, 2006, 170 p. 



Centre des monuments historiques

Ministère de la culture (rubr. parcs et jardins)

§ 3. - Convention sur le patrimoine mondial



Conv. Paris, 16 nov. 1972, pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel



Décret n° 76-160, 10 févr. 1976 : JO, 18 févr.

Convention signée à Paris, le 16 novembre 1972 sous l'égide de l'UNESCO et ratifiée par la France en 1976. Elle est entrée en vigueur le 19 décembre 1975. Elle vise à protéger les monuments et les ensembles architecturaux ou paysagers ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Pour les sites retenus, l'UNESCO attribue le label « Patrimoine mondial » par lequel les États s'engagent à assurer une protection et une conservation de l'espace concerné.

De nombreuses zones humides ont été classées au titre de cette convention (v. **Encadré 8**), qui comme d'autres, n'a pas d'effets juridiques à l'égard des particuliers : elle ne crée pas d'obligations.



Vue aérienne du Pantanal (État du Mato Grosso, Brésil).
Photo : Creative Commons Attribution ShareAlike 1.0 License.



Encadré 8. - Zones humides et Convention sur le patrimoine mondial

Fin juillet 2008, la France comptait 33 biens inscrits dont 29 culturels, 1 mixte et 2 naturels. 4 sites concernent des zones humides (1) :

- le *Mont-Saint-Michel et sa baie*, site culturel désigné en 1979 et étendu en 2007 (zone centrale : 6 558 ha ; zone tampon : 57 589 ha),
- le *Canal du midi*, site culturel désigné en 1996 (zone centrale : 1 172 ha ; zone tampon : 2 014 ha),

- la *Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes*, site culturel désigné en 2000 (zone centrale : 853 940 ha ; zone tampon : 208 934 ha),

- les *lagons de Nouvelle-Calédonie* : diversité récifale et écosystèmes associés, site naturel désigné en juillet 2008 (zone centrale : 1 574 300 ha ; Zone tampon : 1 287 100 ha).

A la mi-2009, 890 biens étaient inscrits sur la liste (dont 689 culturels, 176 naturels et 25 mixtes) répartis dans 148 États parties (1).

En 2004, on dénombrait 144 sites abritant des zones humides intérieures et 55 des zones humides littorales (v. **Tableau 3** et **Tableau 4**). Le nombre de zone humide a plus que doublé depuis 1997, date à laquelle on ne dénombrait que 39 sites comprenant une zone humide d'importance majeure et 38 autres sites de moindre importance (2).

Un **mémoire d'accord** entre le Centre du patrimoine mondial et le bureau de la convention de Ramsar a été passé le 14 mai 1999. Cet accord vise à permettre aux Parties contractantes aux deux conventions de déterminer et renforcer la conservation des sites d'importance internationale reconnus par les deux conventions.

Un autre signe de ce rapprochement a été le thème retenu pour la journée mondiale des zones humides et de la 8^e conférence des parties de la Convention de Ramsar consacré à « l'eau, la vie et la culture » en 2001 faisant ainsi des zones humides, un patrimoine culturel (3).

En 2005, 33 sites Ramsar sont entièrement ou partiellement des sites du patrimoine mondial (4). Une vingtaine de sites Ramsar pourrait prochainement être classée en site du patrimoine mondial, dont la Camargue, selon la liste indicative des sites transmis par les États (5).

(1) UNESCO, Liste des sites du patrimoine mondial, 2009. Site Internet

(2) COLLECTIF, A global overview of wetland and marine protected areas on the world heritage list, Natural Heritage Programme, IUCN, 1997.

(3) Bureau Ramsar, Le patrimoine culturel des zones humides, journée mondiale des zones humides, 2002.

(4) UNESCO, Patrimoine mondial: défis pour le millénaire, 2007.

(5) UNESCO, Liste indicative des sites du patrimoine mondial, 2008.

Tableau 3. - Liste des principales zones humides inscrites sur la liste du patrimoine mondial

Nom du bien	État	Date	Critères	Milieus représentés
Parc national des Virunga	Congo (ex Zaïre)	1979	N (ii)(iii)(iv)	Lacs
Parc national Plitvice	Croatie	1979-2000	N (ii)(iii)	Lacs
Mont-Saint-Michel et sa baie	France	1979-2007	C (i)(iii)(vi)	Vasières, prés salés
Parc national des Everglades	États-Unis	1979	N (i)(ii)(iv)	Forêt marécageuse, mangroves
Tatshenshini-Atsek, Parc national de Kluane, Parc national et Réserve de Wrangell-St-Elias, et Parc national de la baie des Glaciers	Canada- États-Unis	1979-1992-1994	N (ii)(iii)(iv)	Lacs
Parc national Redwood	États-Unis	1980	N (ii)(iii)	Marais, étangs, mares
Parc national de l'Ichkeul	Tunisie	1980	N (iv)	Lac
Parc national des oiseaux du Djoudj	Sénégal	1981	N (iii)(iv)	Delta
Parc national de Niokolo-Koba	Sénégal	1981	N (iv)	Plaine inondable
La Grande Barrière	Australie	1981	N (i)(ii)(iii)(iv)	Récifs de coraux, mangroves
Parc national de Kakadu	Australie	1981-1987-1992	N (ii)(iii)(iv) C (i)(vi)	Marécages
Réserve de la biosphère Rio Platano	Honduras	1982	N (i)(ii)(iii)(iv)	Forêts marécageuses, mangroves, lagons littoraux
Atoll d'Aldabra	Seychelles	1982	N (ii)(iii)(iv)	Récifs de coraux
Parc national de la Comoé	Côte d'Ivoire	1983	N (ii)(iv)	Plaine marécageuse
Réserve naturelle de Srébarna	Bulgarie	1983	N (iv)	Lacs, marécages
Caps de Girolata et de Porto et réserve naturelle de Scandola, calanches de Piana en Corse	France	1983	N (ii)(iii)(iv)	Zone littorale
Parc national de Wood Buffalo	Canada	1983	N (ii)(iii)(iv)	Marécages
Parc national du lac Malawi	Malawi	1984	N (ii)(iii)(iv)	Lac
Parc national de la Salonga	Congo (ex Zaïre)	1984	N (ii)(iii)	Forêt marécageuse
Parc national de l'Iguazu	Argentine/Brésil	1984-1986	N (iii)(iv)	Chute d'eau
Parc national de Kaziranga	Inde	1985	N (ii)(iv)	Plaine inondable
Parc national de Keoladeo	Inde	1985	N (iv)	Plaine inondable, mares
Sanctuaire de faune de Manas	Inde	1985	N (ii)(iii)(iv)	Plaines inondables
Parc national des Sundarbans	Inde	1987	N (ii)(iv)	Delta, mangroves, marais salant
Sian Ka'an	Mexique	1987	N (iii)(iv)	Mangroves
Parc national du Gros Morne	Canada	1987	N (i)(iii)	Lacs, mares salés
Hierapolis - Pamukkale	Turquie	1988	N (iii) C(iii)(iv)	Source thermique, mares
Parc national du banc d'Arguin	Mauritanie	1989	N (ii)(iv)	Vasières, mangroves
Baie Shark	Australie	1991	N (i)(ii)(iii)(iv)	Herbiers marins
Parc national de Komodo	Indonésie	1991	N (iii)(iv)	Mangroves
Delta du Danube	Roumanie	1991	N (iii)(iv)	Delta, marécages
Région d'intérêt panoramique et historique de la vallée de Jiuzhaigou	Chine	1992	N (iii)	Lacs, mares
Parc national de Los Katios	Colombie	1994	N (ii)(iv)	Forêts marécageuses
Parc marin du récif de Tubbataha	Philippines	1993	N (ii) (iii) (iv)	Lagunes, récifs de coraux
Ferrara, Cité de la Renaissance et delta du Pô	Italie	1995 - 1999	C (ii)(iii)(iv)(v)(vi)	Delta
Le Canal du Midi	France	1996	C (i)(ii)(iv)(vi)	Eaux dormantes
Lac Baïkal	Fédération de Russie	1996	N (i)(ii)(iii)(iv)	Lac
Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize	Belize	1996	N (ii)(iii)(iv)	Récifs de coraux
Les Sundarbans	Bengladesh	1997	N (ii)(iv)	Delta, mangroves, marais salant
Parcs nationaux du lac Turkana	Kenya	1997-2001	N (i)(iv)	Lac
Parc de la zone humide de Sainte-Lucie	Afrique du Sud	1999	N (ii) (iii) (iv)	Récifs de coraux, lac, marais
Complexe de conservation de l'Amazonie centrale	Brésil	2000-2003	N (ii)(iv)	Forêt marécageuse
Val-de-Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes	France	2000	C (i)(ii)(iv)	Zones alluviales
Aire de conservation du Pantanal	Brésil	2000	N (ii)(iii)(iv)	Forêt marécageuse
Vallée du Haut-Rhin moyen	Allemagne	2002	C (ii)(iv)(v)	Zones alluviales
Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan	Chine	2003	N (i)(ii)(iii)(iv)	Zones alluviales
Bassin d'Ubs Nuur	Mongolie	2003	N (ix)(x)	Lac salé
Parc national de Þingvellir	Islande	2004	N (iii)(vi)	Cours d'eau, tourbières
Lagons de Nouvelle-Calédonie	France	2008	N (vii)(ix)(x)	Récifs de coraux
L'ancien site agricole de Kuk	Papouasie-Nouvelle Guinée	2008	N (iii)(iv)	Marécages
Saryarka - Steppe et lacs du Kazakhstan septentrional	Kazakhstan	2008	N (ix)(x)	Lacs, prairies humides
Mer des Wadden	Allemagne	2009	N (viii)(ix)(x)	Plages, bancs de sable, vasières, marais salés, estuaires

Sources : T. BAKER & AL., Paradise on hearth. The natural World heritage list, JIDD publishers, Australia, 1995, 336 p. Mise à jour à partir de : UNESCO, Biens Inscrits sur la liste du patrimoine mondial, août 2009. Les sites français sont mentionnés en fond bleu.

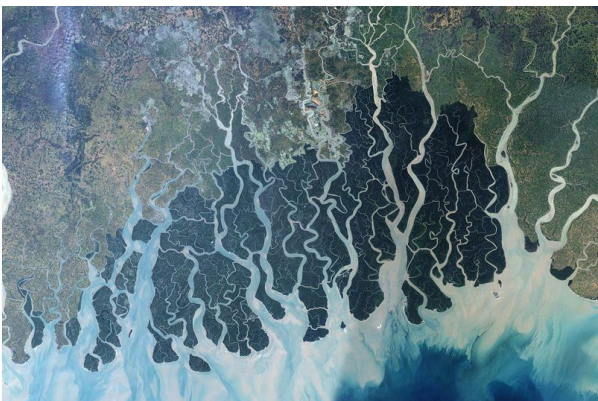
Tableau 4. - Répartition des biens naturels et mixtes du patrimoine mondial selon les types d'habitats


Types d'habitats	Nb de biens du patrimoine mondial naturels et mixtes dans lesquels ces types d'habitats sont présents
Forêts	160
Zones humides (intérieures)	144
Étendues rocheuses nues	111
Zones arbustives	111
Prairies	109
Habitats côtiers/intertidaux	55
Déserts	48
Mer	40
Savanes	38
Grottes/habitats souterrains	29


Source : UICN, Liste du patrimoine mondial : Priorités futures pour une liste crédible et complète de biens naturels et mixtes, Rapport, avr. 2004, p. 9. Site Internet **UNESCO**.





Ci-dessus : **Delta du Danube (Roumanie)**. Photo : Denis Barthel. GNU Free Documentation License







BUREAU RAMSAR, Le patrimoine culturel des zones humides, journée mondiale des zones humides, 2 févr. 2002, 22 p. 


COLLECTIF, A global overview of wetland and marine protected areas on the world heritage list, Natural Heritage Programme, IUCN, 1997, 47 p. 


UNESCO, Liste des sites du patrimoine mondial, 2009. 

UNESCO, Liste indicative des sites du patrimoine mondial, 2009. 


UNESCO, Carte mondiale du patrimoine mondial 2008-2009, 2009. 

UNESCO, Patrimoine mondial, n° 49, 2008, 108 p. [Dossier Patrimoine mondial et biodiversité]

UNESCO, Études de cas sur les changements climatiques et le patrimoine mondial, 2007, 82 p. 

UNESCO, Patrimoine mondial: défis pour le millénaire, 2007, 200 p. 

MARÍA JOSÉ VIÑALS, El Patrimonio Cultural de los Humedales, Bureau Ramsar, MedWet, Ministerio español de Medio Ambiente, 2002, 273 p.

Convention du patrimoine mondial 

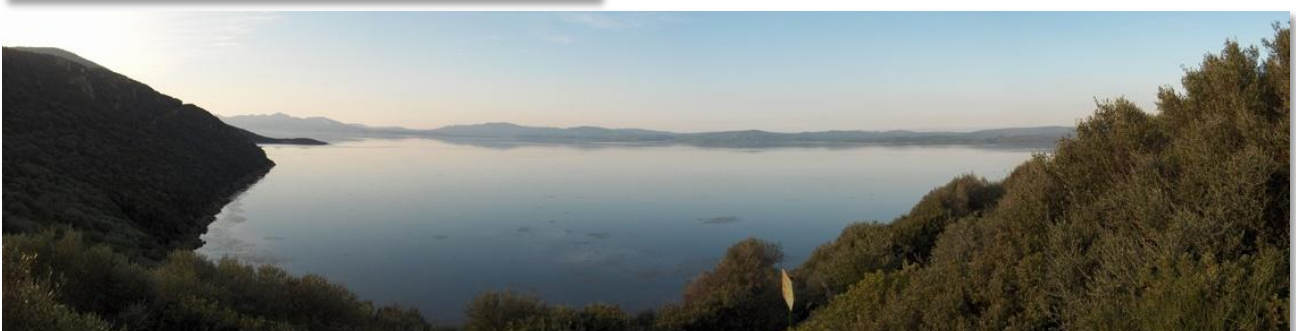
Conclusion

Les outils applicables aux paysages des zones humides, même s'ils n'ont pas un champ aussi étendu que les traditionnels instruments réglementaires de protection de la biodiversité, permettent néanmoins de protéger ces milieux sur de vastes superficies. La seule réserve notable est l'absence d'un volet sur la gestion permettant l'entretien de ces espaces. ■

Ci-contre à gauche : **Vue satellite des Sundarbans (Bangladesh), l'un des plus grands massifs de mangroves au monde**. Photo : NASA image created by Jesse Allen, Earth Observatory, using data obtained from the University of Maryland's Global Land Cover Facility. Public domain.

Ci-dessous : **Vue panoramique du Lac Ichkeul (Tunisie)**. Photo : Mourad El Garci. Green copyright.

Page suivante : **Lis martagon**. Photo : Olivier CIZEL.







Chapitre 10 |

Régulation des activités humaines dans les zones humides



En haut : vue panoramique de parcelles cultivées dans le marais du Romelaëre. Photo : Olivier CIZEL. Au centre à gauche : Mare de tonne. Baie du Hourdel. Photo : Oliver CIZEL. Au centre à droite : Rizières en Camargue. Photo : Sylvie ARQUES. Crédit Tour du Valat. En bas : remblai pour ski et élevage sur une tourbière. Photo : Gille POUSSARD.

Chapitre 10. – Régulation des activités humaines dans les zones humides


Réguler une activité consiste, non à l'interdire, mais à l'encadrer juridiquement. Elle peut ainsi être soumise à un régime juridique particulier, dénommé « police spéciale », qui repose sur des règles spécifiques.


A ce titre, elle peut relever d'un régime d'approbation, d'autorisation ou de déclaration délivrée par l'administration après que soit vérifié un certain nombre d'éléments attestant que l'activité en cause n'aura pas d'effets gravement perturbant sur le milieu aquatique.

Le dispositif central concerne l'eau (Nomenclature Eau, notamment), mais on trouve des outils similaires en matière de pollutions (Nomenclature Installations classées, législation sur la pêche), d'urbanisme (permis de construire) ou de protection des espaces naturels (circulation motorisée).

Section 1. – Régulation des activités liées à l'eau

§ 1. – Police de l'eau

 **C. envir., art. L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-1** (nomenclature annexée).

 **Circ. 23 oct. 2006**, relative à la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature et des procédures au titre de la police de l'eau : *BO min. Écologie n° 2006/23, 15 déc.*

A/ Nomenclature sur l'eau

La législation sur l'eau soumet à autorisation ou à déclaration un certain nombre de travaux, d'ouvrages et d'installation ayant un effet négatif sur les milieux aquatiques et dépassant certains seuils. Cette liste de travaux est plus communément appelée Nomenclature sur l'eau.



Bilan de la nouvelle Nomenclature Eau depuis la réforme de 2006

La nomenclature sur l'eau a été intégralement refondue par le décret n° 2006-881, avec l'instauration d'une nouvelle numérotation à 4 chiffres tandis que certains seuils ont été relevés. Les rubriques ne sont plus classées par milieu mais par type d'incidences. Certaines rubriques ont fait l'objet de regroupements ou de suppression, quelques rubriques ont été créées et certains seuils ont été relevés.

Cette réforme a été justifiée pour compenser les nouveaux pouvoirs du préfet (pouvoir d'opposition notamment) en matière de police de l'eau, résultant du décret n° 2006-880 pris à la suite de la

réforme résultant de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant harmonisation des polices de l'eau, de la pêche et des déchets.

La police de l'eau vise désormais la lutte contre la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole (**C. envir., art. L. 214-1**).

Les autorisations de destructions de frayères (**C. envir., art. L. 432-3**) et les autorisations de vidanges de plans d'eau (**C. envir., art. L. 432-9**) sont donc rattachées à la seule police de l'eau, à compter d'octobre 2006, date d'entrée en vigueur des décrets de 2006. Les piscicultures avaient dès l'origine été rattachées à la nomenclature. Ne restent donc du domaine de la police de la pêche, que les définitions des eaux closes, des piscicultures et des frayères et les délits de pollution et de destruction des frayères.

A noter que les travaux effectués par les collectivités locales au titre de la déclaration d'intérêt général selon l'article L. 211-7 du code de l'environnement (v. p. 80) dont les travaux concernant la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, ne sont plus soumis en tant que tels à autorisation ou à déclaration au titre de la nomenclature Eau (procédures auparavant déterminées selon le montant des travaux), sauf si les travaux envisagés relèvent d'autres rubriques de la nomenclature et en dépassent les seuils.

Le **Tableau 1** reprend les principales rubriques applicables aux zones humides.

Des arrêtés de prescriptions spécifiques à certaines rubriques ont été publiés par arrêté. Ces arrêtés s'appliquent, sauf exceptions, aux seuls ouvrages et travaux soumis à déclaration. Ils permettent d'encadrer automatiquement ces travaux. A l'inverse, en matière d'autorisation, les prescriptions résultent directement de chaque arrêté préfectoral d'autorisation et sont en quelque sorte personnalisées en fonction de l'importance des aménagements.



Massette. Photo : Olivier CIZEL

Tableau 1. - Principales rubriques de la nomenclature Eau intéressant les zones humides

Numéro de rubrique	Activités ou travaux (liste non exhaustive)	Seuil d'autorisation	Seuil de déclaration	Arrêté de prescriptions
Titre I. - Prélèvements dans les milieux aquatiques				
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Arr. 11 sept. 2003, NOR : DEVE0320171A : JO, 12 sept. Arr. 11 sept. 2003, NOR : DEVE0320172A : JO, 12 sept.
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Arr. 11 sept. 2003, NOR : DEVE0320171A : JO, 12 sept. Arr. 11 sept. 2003, NOR : DEVE0320172A : JO, 12 sept.
Titre II. - Rejets dans les milieux aquatiques				
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :	- soit le flux total de pollution brute est supérieur ou égal au niveau de référence R2 (a) pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ; - soit le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique est supérieur ou égal à 1011 E coli/j	- soit le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 (a) pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ; - soit le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique est compris entre 1010 à 1011 E coli/j	Arr. 27 juill. 2006, NOR : DEVO0650452A : JO, 25 août (a) Arr. 9 août 2006, NOR : DEVO0650505A : JO, 24 sept.
Titre III. - Impacts sur le milieu aquatique ou sur la santé publique				
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : (b) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	- soit un obstacle à l'écoulement des crues - soit un obstacle à la continuité écologique (b) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	

Numéro de rubrique	Activités ou travaux (liste non exhaustive)	Seuil d'autorisation	Seuil de déclaration	Arrêté de prescriptions
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (c), à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (c) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ²	Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m ²	Arr. 28 nov. 2007, NOR : DEVO0770062A : JO, 18 déc.
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Arr. 13 févr. 2002, NOR : ATEE0210028A : JO, 16 févr.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Dans les autres cas	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	- soit supérieur à 2 000 m ³ - soit inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (1) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (1)	(1) Arr. 9 août 2006, NOR : DEVO0650505A : JO, 24 sept.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (1) : (1) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</i> (2) <i>La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (2)	Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (2)	Arr. 13 févr. 2002, NOR : ATEE0210027A : JO, 16 févr.
3.2.3.0	Création de plans d'eau, permanents ou non :	Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Arr. 27 août 1999, NOR : ATEE9980255A : JO, 29 août
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 Les vidanges périodiques de ces plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique.	Arr. 27 août 1999, NOR : ATEE9980256A : JO, 29 août

Numéro de rubrique	Activités ou travaux (liste non exhaustive)	Seuil d'autorisation	Seuil de déclaration	Arrêté de prescriptions
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux	De classes A, B ou C	De classes D	Arr. 29 févr. 2008, NOR : DEVO0804503 : JO, 13 déc.
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (1) <i>(1) Les piscicultures d'eau douces intensive et les piscicultures d'eau de mer sont soumises à la nomenclature des installations classées (v. p. 346)</i>	Piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement		Arr. 1 ^{er} avr. 2008, NOR : DEVO0772024A : JO, 19 avr.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	Supérieur ou égal à 1 ha	Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Circ. 24 déc. 1999 : BOMATE n° 2000/1, 15 févr. 2000
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie	Supérieure ou égale à 100 ha	Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	
Titre IV. - Impacts sur le milieu marin				
4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant	Tous travaux		
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	Arr. 23 févr. 2001, NOR : ATEE0100048A : JO, 27 févr.
4.1.3.0	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin (1) :</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p> <p>Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</p> <p>(1) <i>Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ; — les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ; — les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ; — les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres. <p>(2) <i>Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.</i></p>	<p>- soit dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 (2) pour l'un au moins des éléments qui y figurent ;</p> <p>- soit dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 (2) pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines, dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ ;</p> <p>- soit dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 (2) pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³.</p>	<p>- soit dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 (2) pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines, dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ ;</p> <p>- soit dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 (2) pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³</p>	(2) Arr. 9 août 2006, NOR : DEVO0650505A : JO, 24 sept.

Numéro de rubrique	Activités ou travaux (liste non exhaustive)	Seuil d'autorisation	Seuil de déclaration	Arrêté de prescriptions
Titre V. - Autres régimes valant autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature sur l'eau				
5.2.2.0	Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique	Toutes entreprises		
5.2.3.0	Travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux	Tous travaux		

Sources : C. envir., art. R. 214-1, nomenclature sur l'eau annexée.

B/ Rubriques concernant spécifiquement les zones humides

1. - Assèchement et remblaiement des zones humides

La rubrique 3.3.1.0 (ex-410) de la nomenclature sur l'eau prévoit une autorisation préfectorale pour les assèchements, remblaiements, imperméabilisations et submersions de plus de 1 ha. Une déclaration suffit pour les travaux compris entre 0,1 ha (avant 1999, c'était 0,2) et 1 ha.

Les travaux en dessous de 0,1 ha sont libres, ce qui pose problème pour les zones humides de petite superficie (mares, tourbières, zones humides de bas-fonds...).

Le texte ne s'applique pas aux plantations (conifères, peupliers) sauf à démontrer qu'il y a eu assèchement, soit pour favoriser la pousse des arbres (drainage), soit à la suite de leur plantation (prélèvement d'eau par les peupliers). Le texte ne s'applique pas non plus aux plans d'eau, cours d'eau ou canaux : il faut se reporter aux rubriques spécifiques à ces milieux.

Une circulaire du 24 décembre 1999 (annexe I, § 3.2) précise que la mise en eau consiste en une submersion d'une hauteur d'eau d'au moins 30 centimètres sur une durée continue de plusieurs mois. En cas de submersion à la suite de la création d'un plan d'eau, la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature sur la création de plan d'eau a également vocation à s'appliquer (v. p. 308).



La superficie prise en compte n'est pas forcément celle de l'emprise des travaux. Si des travaux détruisent directement 0,8 ha de zones humides, mais en assèchent indirectement 0,2 ha autres, il faudra prendre en compte la totalité des dégradations soit 1 ha.

Le texte n'est pas applicable à des travaux effectués en bordure de zones humides quand bien même ces travaux auraient des impacts négatifs sur la zone humide, ni à des zones qui ne sont plus assez humides au sens de la définition donnée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. CAA Nantes, 19 février 2002, Association Pour La

Santé, La Protection et l'Information sur l'environnement (A.S.P.I.E) c/ Sté Cofiroute, n° 97NT01069 et 98 NT00454

Un projet de retenue collinaire a été annulé pour atteinte à une zone humide. En l'espèce, une association syndicale autorisée d'irrigation avait demandé et obtenue le droit de créer une retenue collinaire de 5 hectares et de 177 000 m³ destinée à stocker les eaux pluviales et les eaux d'un ruisseau voisin, afin d'irriguer 75 ha de cultures essentiellement arboricoles. Le site était constitué par 6 hectares de prairie fraîche, 2 hectares de prairie humide et de 1,5 ha de zone de végétation humide de fond de vallée. Si le rapport de la DDAF faisait état d'une incertitude sur l'étendue exacte de la zone humide, il précisait cependant que celle-ci était destinée à figurer sur un projet d'inventaire départemental. En outre, la surface supprimée de zone humide était de 5000 m². Le projet prévoyait à titre de mesure compensatoire, de « reconstituer » une zone humide en queue de barrage de la retenue, « dans la mesure des surfaces disponibles et de la topographie des lieux ». Toutefois, le juge estime cette proposition non sérieuse en l'absence de toute précision sur sa faisabilité. Il estime en outre que le projet contribuera à la régression des zones humides, dont le SDAGE Loire-Bretagne affirme qu'elle doit être arrêtée. Enfin, il note que la modification de l'hydrologie du secteur, consécutive au prélèvement des eaux du ruisseau, est susceptible d'altérer gravement l'équilibre hydraulique et biologique de la partie de la zone humide non recouverte par le plan d'eau. Le projet ne justifie donc pas de sa compatibilité avec le SDAGE et doit être annulé. Il s'agit de la première décision suspendant une retenue collinaire pour atteinte à une zone humide. TA Lyon, 13 déc. 2007, Cne de Sainte-Catherine, n° 0504898.



Remblai en zone humide. Crédit : Tour du Valat

2. - Création d'un réseau de drainage

La rubrique 3320 (ex-420) soumet à autorisation la construction de réseaux de drainage supérieurs à 100 ha et à déclaration ceux compris entre 20 et 100 ha. L'administration estime qu'il faut appliquer les seuils de la rubrique 3.3.1.0 lorsque le drainage se traduit par un assèchement de zone humide. On applique donc en cas de pluralités de seuils, le seuil le plus sévère.



La création d'un réseau de drainage enterré compris entre 20 et 100 ha, passible d'une simple déclaration au titre de la rubrique 3320 nécessite une autorisation au titre de la rubrique 3310 dès lors que le drainage a pour effet d'assécher une zone de marais. Il en est ainsi pour un système de drainage qui s'accompagne d'une transformation de la texture des argiles et de nature à entraîner un assèchement irréversible des sols (**TA Nantes, 21 décembre 2007, GAEC « Le Margonnais » et a., n° 06187, confirmé par CAA Nantes, 19 févr. 2008, GAEC « Le Margonnais » et Laurenceau, n° 07NT01122, EARL « Les Guimauves » et Landais, n° 07NT01129**).

La rubrique 3.3.2.0 n'est applicable qu'aux réseaux de drainage construits avant le 30 mars 1993 (les anciens réseaux, construits légalement selon les dispositions alors en vigueur, avant le 30 mars 1993 sont considérés comme de fait autorisés au titre de la loi sur l'eau, s'ils ont été portés à la connaissance de l'administration). Elle ne s'applique en outre qu'à la *création* de réseau de drainage et non à leur *entretien* (curage des émissaires par exemple). **Rép. min. n°26726, J.O.A.N., Q., 10 mai 1999, p. 2825. Toutefois,** l'approfondissement d'un fossé/canal de drainage ou son élargissement ne constituent pas des travaux d'entretien mais sont assimilables à la « création » d'un drainage.



Canal de drainage. Prairie humide du Val de Saône.
Photo : Olivier CIZEL

3. - Remblaiement en lit majeur

La Rubrique 3.2.2.0 (ex-254) soumet à autorisation les remblaiements du lit majeur de plus de 1 ha, une déclaration étant nécessaire entre 0,4 et 1 ha. Une autre rubrique 3260 concerne spécifiquement l'endiguement : les digues de protection contre les

inondations et submersions sont soumises à autorisation, les digues sur canaux et rivières canalisées à déclaration.



Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure (**C. envir., art. R. 211-1, nomenclature, rubr. 3220**). Il s'agit de la zone inondable représentée dans les cartographies des atlas des zones inondables élaborés dans chaque département.

La largeur du lit majeur s'entend d'un bout à l'autre de la zone inondable, de la limite en rive droite à la limite en rive gauche, en intégrant le lit mineur. La définition du lit majeur donnée dans cette rubrique correspond à celle utilisée pour la cartographie des atlas des zones inondables et permet donc d'utiliser cette cartographie, déjà bien avancée à ce jour, et d'avoir une complète cohérence avec les démarches Plans de Préventions des Risques d'Inondations, qui sont basées sur la même définition. » (**Circ. 24 juil. 2002** applicable à l'ancienne rubrique 2.5.4, et toujours en vigueur selon le Ministère pour la rubrique 3.2.2.0).

La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur (**C. envir., art. R. 211-1, nomenclature, rubr. 3220**).

La création d'une station d'épuration accompagnée de jardins filtrants doit être soumise à autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0, dès lors que cet aménagement a pour effet de remblayer 12 000 m² dans un espace du lit majeur pour les mettre hors de portée des crues et éviter toute pollution des eaux. Les travaux sont également soumis à la rubrique 3.2.1.0 dès lors que la création des bassins filtrants a nécessité l'assèchement et le remblaiement préalable d'une zone humide (**TA Orléans, 29 avr. 2008, Association SOS Molineuf, n°s 0403524 et 0500058**).

Les travaux de remblaiement du lit majeur aux fins de création d'un étang sont soumis à déclaration au titre de cette rubrique dès lors qu'ils ne dépassent pas 1 ha (**CAA Orléans, 15 janv. 2008, Bouchet, n° 0604807**).



Lit majeur de la Loire. Photo : Olivier CIZEL

4. - Destruction de frayères

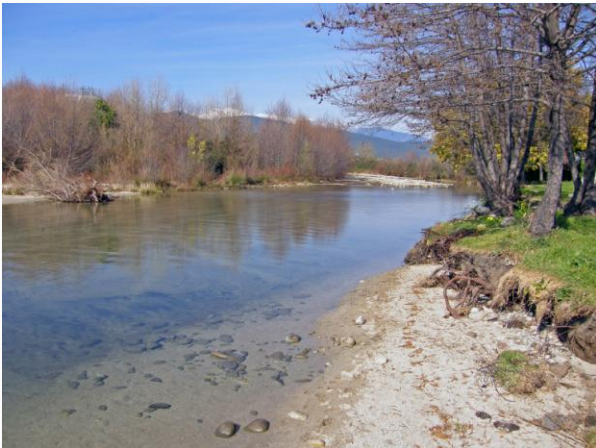
La Rubrique 3.1.5.0 est une nouvelle rubrique qui soumet à autorisation la destruction de frayères en lit mineur, les zones de croissance d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, lorsque la destruction dépasse 200 m² et à déclaration dans les autres cas.



Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement (**C. envir., art. R. 211-1, nomenclature, rubr. 3150**).



Le champ d'application de cette rubrique a été étendu aux crustacés et batraciens. Mais on note un affaiblissement de la protection des frayères, dont la destruction était soumise systématiquement à autorisation au titre de la loi sur la pêche, avant le rapprochement des polices Eau / Pêche. Le juge l'avait d'ailleurs confirmé. En application des dispositions combinées de l'article L. 432-2 du code de l'environnement et de l'article 2 du décret du 29 mars 1993, les travaux soumis à déclaration relevaient du régime de l'autorisation à l'intérieur des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation des poissons. Ces dispositions avaient ainsi pour effet de soumettre les travaux envisagés sur un cours d'eau au régime de l'autorisation s'ils ont vocation à être effectués, même pour partie, à l'intérieur des zones précitées. **TA Dijon, 16 déc. 2003, n^{os} 020136, 020138 et 021136, association pour la protection des écosystèmes aquatiques de Bourgogne c/ préfet de la Nièvre.**



Frayère à Mulet. Embouchure du Taravo. Corse. Photo : Éric PARENT

5. - Création de plans d'eau

La création de plans d'eau, qu'ils soient permanents ou non, est soumise à autorisation lorsque sa surface dépasse 3 ha et à déclaration si elle est comprise entre 0,1 ha et 3 ha (rubr. 3.2.3.0). A noter que depuis 1999, la rubrique 3.3.1.0 (v. n^o 1) tient compte de la submersion d'une zone humide, notamment suite à la création d'un plan d'eau.



Cette rubrique s'applique quel que soit le statut du plan d'eau, notamment aux eaux closes (**CAA Nancy, 19 mai 2004, n^o 01NC00950, SCI La Rupierre**).

Le juge a précisé qu'une déclaration de création de plan d'eau pouvait faire l'objet d'une annulation, dès lors que le plan d'eau risquait de noyer une zone humide (**TA Caen, 28 nov. 2000, Grape**).

La création d'une mare à gabion de 2 hectares sur un marais relève du régime d'autorisation et non de déclaration. Le juge a annulé le récépissé de déclaration qui, en outre, ne justifiait pas de sa compatibilité avec le SDAGE (**TA Caen, 4 févr. 2003, Association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs, n^o 011455**).

La création d'un plan d'eau en bordure d'une zone marécageuse protégée par un arrêté de biotope et dont l'étude d'incidences est très largement insuffisante doit être annulée (**TA Lyon, 19 oct. 2004, n^o 01LY01238, Boucher**).

L'autorisation comme la déclaration de création d'un étang doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE. Le préfet peut imposer éventuellement des prescriptions complémentaires de nature à garantir la sécurité des biens et des personnes au voisinage de l'étang (**CE, 12 mars 2007, n^o 294421, Min. Ecologie c/ Durand**).



Étang de pêche en Ardèche. Photo : Éric PARENT

6. - Autres rubriques

Un certain nombre de rubriques concernent plus ou moins les zones humides, dont notamment les créations et vidanges de plans d'eau (hors zones humides), les drainages par forages, les pollutions (Voir **Tableau 1**).

C/ Contenu de la procédure



C. envir., art. L. 214-3-1 à L. 214-11 et R. à R. 214-2 à R. 214-60.



Circ. 23 oct. 2006, relative à la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature et des procédures au titre de la police de l'eau : *BO min. Écologie n^o 2006/23, 15 déc.*

1. - Contenu du dossier et instruction

Toute demande d'autorisation ou de déclaration nécessite la constitution d'un dossier identifiant le demandeur, la nature, la consistance, le volume, l'objet des travaux ou de l'activité envisagée, l'emplacement desdits travaux (v. **Schéma 1**). Les dossiers d'autorisation et de déclaration sont identiques, à l'exception de l'étude d'incidence, qui doit mentionner les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes des projets soumis à autorisation.

Une étude d'incidence (v. p. 509) est obligatoire et doit mentionner les incidences de l'opération sur les ressources en eau, les milieux aquatiques, l'écoulement, le niveau, la qualité des eaux ; les modalités d'exécution des travaux ou de l'activité ; l'origine ou le volume des eaux utilisées ou polluées ; les mesures compensatoires envisagées pour réduire les nuisances du projet et la compatibilité du projet avec le SDAGE et les SAGE. Cette étude d'incidence peut être remplacée par une étude d'impact lorsque celle-ci est exigée. L'étude d'impact tient alors lieu d'étude d'incidence (v. p. 511).



Au titre des mesures compensatoires, le préfet peut exiger de remplacer une jachère sauvage par une prairie permanente qui présente l'avantage d'assurer une protection plus durable du milieu aquatique concerné, eu égard à la localisation des parcelles drainées dans le marais poitevin aux abords d'un site Natura 2000 (TA Nantes, 21 déc. 2007, GAEC « Le Margonnais » et a., n° 06187).

Pour les sites Natura 2000, une étude d'évaluation des incidences sur le site et aux abords est nécessaire (v. p. 512) : l'étude d'incidence « Eau » vaut alors étude d'évaluation « Natura 2000 ».

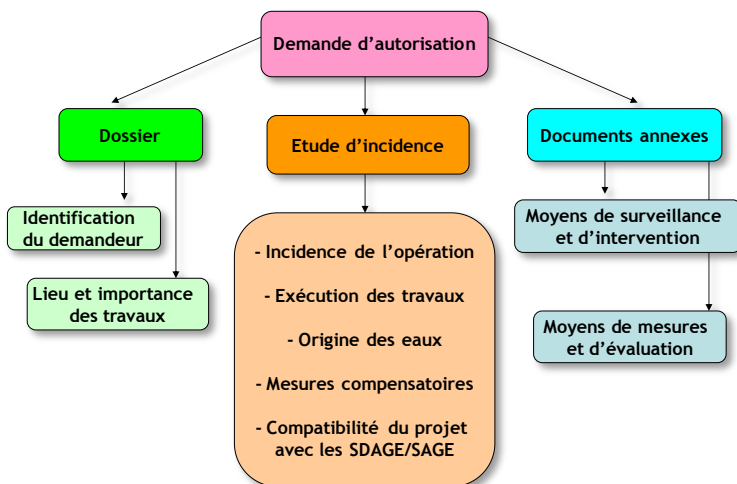


Doivent faire l'objet d'une telle évaluation les projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000, s'ils sont soumis à autorisation de la nomenclature sur l'eau et qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable le site Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du projet, des caractéristiques du site et de ses objectifs de conservation (TA Nantes, 21 déc. 2007, GAEC « Le Margonnais » et a., n° 06187).

Des documents annexes doivent justifier des moyens de surveillance prévus pour surveiller les effets sur l'eau et les milieux aquatiques de l'opération projetée ainsi que les moyens d'intervention prévus en cas d'incident ou d'accident et les moyens de mesure ou d'évaluation appropriés des prélèvements et rejets.

L'instruction est effectuée par le préfet du lieu de l'implantation de l'ouvrage et le dossier est ensuite soumis à enquête publique classique ou environnementale (Loi Bouchardeau, 1983), cette dernière concernant les opérations les plus importantes.

Schéma 1. - Composition d'un dossier d'autorisation ou de déclaration



Sources : O. CIZEL, 2009.

2. – La délivrance de l'autorisation

a) Soit le préfet autorise le projet

Le préfet peut fixer des prescriptions à respecter s'agissant de la réalisation de l'installation, de l'exploitation de l'ouvrage, de l'auto-surveillance, des moyens d'intervention, des normes de rejets et de prélèvements, ainsi que des mesures compensatoires et correctives.

Des prescriptions générales peuvent être prises par arrêtés (inter)ministériels pour les IOTA déclarés (v. **Tableau 1**). Elles peuvent porter par exemple sur le choix de l'implantation de l'installation ou de l'ouvrage (examen des conditions nécessaires à la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des frayères et zones d'alimentation des poissons) ou sur les mesures de réduction des atteintes aux milieux (mesures compensatoires, fixation de valeur limite, maintien de la vie aquatique) (C. envir., art. R. 211-3 à R. 211-9).

Le préfet peut en outre fixer des prescriptions particulières si le respect des prescriptions générales ne permet pas d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau (C. envir., art. L. 214-3).

Le préfet fixe une durée pour cette autorisation. L'arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage. L'arrêté peut être prorogé ou renouvelé.

b) Soit le préfet rejette la demande d'autorisation

La décision de rejet doit être motivée. La jurisprudence en a précisé les contours.



Un refus d'autorisation qui se bornerait à reprendre les principes généraux de la loi sur l'eau ou ceux de la loi sur la pêche (gestion équilibrée de la ressource en eau, préservation des milieux aquatiques...) serait par conséquent illégal pour défaut de motivation. Celle-ci doit en effet se baser sur des critères liés par exemple à la fragilité de la zone dans laquelle l'autorisation est donnée ainsi que sur les effets du projet dans ladite zone (TA Caen, 11 mars 1997, Dumaine).

Un préfet peut s'opposer à la création d'un plan d'eau à usage de loisir, sur un cours d'eau classé en première catégorie, au motif que ce plan d'eau qui s'ajoute à ceux déjà existants, est susceptible d'avoir des effets néfastes sur le milieu naturel (alors même que le projet présente des aménagements permettant de limiter ses effets) (TA Bordeaux, 10 juin 1999, Becherny).



Peut également constituer une cause légale de refus, l'autorisation qui est :

— incompatible avec un SDAGE (v. p. 445) ou avec le PAGD d'un SAGE (v. p. 458) ;

— ou non-conforme au règlement d'un SAGE (v. p. 458).

c) Soit le préfet s'oppose à la déclaration

Depuis un décret de 2006, le préfet peut s'opposer à un récépissé de déclaration, dans un délai de deux mois dès lors que l'opération projetée (C. envir., art. L. 214-3) :

— est incompatible avec les dispositions d'un SDAGE ou du PAGD d'un SAGE (v. p. 445 et 458) ou non-conforme avec le règlement d'un SAGE (v. p. 458) ;

— ou porte une atteinte tellement grave aux milieux aquatiques, qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier.

Les travaux ne pourront commencer avant l'expiration de ce délai (C. envir., art. L. 214-3).



L'opposition est encore très peu utilisée. Toutes rubriques de la nomenclature confondues, moins de 1 % des dossiers de déclaration ont fait l'objet d'une opposition du préfet en 2008 (soit 109). De plus, en 2007, 30 départements déclaraient ne pas avoir encore de politique à opposition (*Sources* : Rapport d'activité Police de l'eau, 2007 et 2008, Ministère de l'écologie, 2008 et 2009).

Toutefois, l'atteinte grave aux milieux aquatiques peut être corrigée par des mesures compensatoires, selon les modalités des SDAGE. LE SDAGE RM&C prévoit ainsi, soit la recréation d'une zone humide de superficie et de fonctionnalité équivalente, soit la restauration de zones humides dégradées de superficie supérieure à celle détruite. A cet effet, le projet de SDAGE prochainement approuvé (fin 2009) prévoit d'étendre ces compensations à hauteur de 200 % des superficies détruites.

3. – Pouvoirs du préfet

Le préfet est investi de pouvoirs étendus :

- il peut, à tout moment, soit modifier l'arrêté en cas de danger notable, en ajoutant de nouvelles prescriptions, soit exiger une nouvelle autorisation en cas de risque d'atteinte graves aux milieux aquatiques et zones humides (**C. envir., L. 214-3 et L. 214-6**).
- peut également mettre en demeure l'exploitant de respecter l'arrêté dans certaines circonstances ;
- il peut enfin retirer un arrêté précédemment délivré, avec obligation de remise en état du site.

Pour des exemples, voir **Encadré 1**.

A défaut d'exécution de l'exploitant, après mise en demeure, il pourra :

- obliger l'exploitant à consigner une somme entre les mains d'un comptable public,
- procéder à l'exécution d'office des mesures prescrites,
- suspendre ou retirer l'autorisation (en cas de menace majeure pour le milieu).



Mise en culture autour d'un étang en Dombes. Photo : Olivier CIZEL



Encadré 1. – Précisions sur les pouvoirs du préfet en matière de police de l'eau

La création d'un plan d'eau de moins de 2000 m² sans autorisation et qui a eu pour effet d'assécher par drainage et remblaiement une surface de zone humide de plus de 5.900 m² peut faire l'objet d'une mise en demeure de supprimer le plan d'eau et de remettre les lieux en état. Le juge a confirmé la légalité de l'arrêté préfectoral d'injonction. Mais le juge se fonde non sur la création du plan d'eau mais sur la superficie de zone humide asséchée qui devait nécessairement donner lieu à une déclaration (1).

S'agissant de travaux de remblaiement d'une superficie de 1,22 ha effectués illégalement (alors qu'ils sont soumis à autorisation), le préfet peut mettre en demeure le maître d'ouvrage de remettre en état le site et en cas d'inexécution, lui imposer les travaux de restauration à ses frais (C. envir., art. L. 216-1). (2). De même le préfet est fondé à mettre en demeure un propriétaire qui a seulement procédé à une déclaration de drainage, alors que les travaux nécessitaient une autorisation d'assèchement de zone humide (3).

Un arrêté du préfet peut mettre en demeure une société de cesser des travaux de remblais entrepris en zone inondable et de supprimer les remblais dans un délai de 12 mois. En effet, les remblais avaient été exécutés illégalement puisque réalisés sans l'autorisation prévue. En l'espèce, les parcelles remblayées constituent une zone d'expansion naturelle des crues et contribuent à la protection des personnes et des biens. Le surélévement des terrains résultant de ces travaux empêche donc tout débordement du cours d'eau adjacent et reporte sur les parcelles voisines les conséquences d'inondations dont le risque est avéré (4).

Les travaux engagés pour la restauration d'un ancien barrage sont de nature, par la retenue d'eau ainsi créée, à faire obstacle à l'écoulement des crues. Par suite, même si ces travaux ne constituent que la reconstruction à l'identique d'un ouvrage existant, ils sont soumis à autorisation au titre de la loi du 3 janvier 1992 et du décret du 29 mars 1993. La Cour confirme la légalité de la mise en demeure du préfet de procéder à l'enlèvement du lit et des berges de matériaux faisant obstacle à l'écoulement des eaux (5).
.../....

(1) CAA Nantes, 17 déc. 2002, Lehougre, n° 98NT01847.

(2) TA Strasbourg, 11 avr. 2003, Kurtz c/ Préfet du Bas-Rhin, n° 99-03578.

(3) CAA Nantes, 19 févr. 2008, GAEC « Le Margonnais » et Laurenceau, n° 07NT01122, EARL « Les Guimauves » et Landais, n° 07NT01129.

(4) CE, 14 janv. 2004, S.A.R.L. Lecad, n° 252254.

(5) CAA Douai, 2 oct. 2001, n° 98DA00078, Goemaere.

Un préfet peut mettre en demeure un propriétaire d'étang de déposer un dossier de déclaration dès lors que celui-ci vient à être soumis à déclaration à la suite d'une modification de la nomenclature. Cette déclaration permet au préfet de vérifier si la création de l'étang est compatible avec le SDAGE/SAGE et d'imposer éventuellement des prescriptions complémentaires de nature à garantir la sécurité des biens et des personnes au voisinage de l'étang (6).

Le préfet peut mettre en demeure le propriétaire d'un étang dont la digue présente des signes d'infiltration d'effectuer un diagnostic complet de l'état de l'ouvrage et en cas d'inexécution de l'obliger à procéder à la vidange progressive de l'étang (7).

Le préfet ne peut mettre en demeure un propriétaire de supprimer deux bassins aménagés sur sa propriété et l'obliger à remettre les lieux en état, au motif que ce dernier n'avait pas reçu d'autorisation et pour des raisons de sécurité. Le juge estime que de telles mesures ne pouvaient être prises qu'en cas d'incident ou d'accident ou afin de mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité. Ceci n'était pas le cas en l'espèce (8).

(6) CE, 12 mars 2007, n° 294421, Ministère de l'écologie c/ Durand.

(7) CE, 14 mai 2003, Cté de communes du canton de Chauffailles, n° 222234.

(8) CE, 21 mars 2004, Hermann, n° 244595.



Prairie retournée sur le marais Poitevin. Photo : Olivier CIZEL



La mise en demeure par le préfet de remettre les lieux en l'état et la consignation correspondante ne peut être ordonnée que si le propriétaire ou l'exploitant d'une installation réalisée sans l'autorisation ou la déclaration requise a déjà fait l'objet d'une mise en demeure restée sans effet de régulariser sa situation en déposant un dossier (CE, 21 mars 2004, Hermann, n° 244595).

Sur décision du juge administratif prescrivant une exécution d'office, le maire d'une commune peut faire procéder au démontage immédiat des vannes de l'ouvrage d'évacuation d'un étang présentant un danger pour la sécurité publique et procéder à l'ouverture de la vanne de vidange à son maximum (CE, 17 oct. 2008, n° 299483, De Croze de Clesme).

L'arrêté litigieux peut être contesté devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication. Le juge dispose de pouvoirs très importants : il peut non seulement annuler l'arrêté, mais encore le modifier en ajoutant ou en retirant des prescriptions.



Saisi par une association qui contestait un assèchement de zone humide, le tribunal relève notamment que :

– les surfaces réelles en zones humides n'avaient pas été correctement identifiées : les zones humides sur le site considéré étaient bien plus importantes que les 2,5 hectares retenus initialement ;

– le préfet de la Haute-Saône a entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation puisque, d'une part, la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général en application de l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement et que, d'autre part, la protection des zones humides est un des objectifs du SDAGE du bassin Rhône- Méditerranée-Corse. Le tribunal enjoint au préfet de déterminer, dans le délai d'un mois, l'emplacement et l'étendue précis des zones humides se situant sur le site de la zone artisanale et ordonne la suspension des travaux prévus ou en cours sur les zones humides qui n'avaient pas été prises en compte dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'arrêté contesté. Enfin, le préfet devra fixer des prescriptions complémentaires qui seraient nécessaires à la préservation des zones humides. **TA Besançon, 13 déc. 2007, n° 0700637, Commission de protection des eaux de Franche-Comté**

Le juge dispose également du pouvoir de suspendre, en référé, lorsqu'il y a urgence et qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision, l'arrêté du préfet.



L'urgence ne saurait justifier la suspension d'un arrêté préfectoral mettant en demeure une société de ne plus mettre en place et de supprimer des remblais déposés sans autorisation sur des parcelles situées sur une zone d'expansion naturelle des crues. En effet, la surélévation des terrains reporterait sur des parcelles voisines des conséquences d'éventuelles inondations dont le risque est avéré sur une partie de la commune (CE, 14 janv. 2004, n° 252254, SARL Lecad).

En référé, le juge a suspendu un arrêté autorisant une association syndicale autorisée à créer un périmètre d'irrigation avec création d'une retenue collinaire (TA Lyon, 1^{er} oct. 2005, n° 0506497, cne de Sainte-Catherine et a.). Le juge s'est fondé sur :

– le caractère largement insuffisant de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques (qualité des eaux, dommages à une zone humide, risque de rupture de la digue de la retenue, ...);

– l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures compensatoires permettant de suppléer à la disparition de la zone humide de 8 ha ;

– l'absence de justification de la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE Loire-Bretagne qui recommande la préservation et la gestion des zones humides de nature à arrêter leur régression.

Enfin, le juge examine si la législation a été respectée au jour où il statue, ce qui renforce encore son pouvoir. Bien évidemment, si les seuils de la nomenclature sont relevés postérieurement à la date où le juge a été saisi, le requérant est fondé à s'en prévaloir.



Une personne n'a pas à présenter un dossier d'autorisation pour régulariser des remblais présentant une hauteur supérieure à 50 cm et soustrayant à l'expansion des crues de la Fare une surface de 7 800 m², supérieure au seuil réglementaire de 1 000 m². En effet, le nouveau seuil de la rubrique 3.2.2.0 (ex-254) prévoit que de tels travaux ne sont plus soumis qu'à déclaration dès lors qu'ils ne dépassent pas 1 ha, tandis que la condition de hauteur des remblais a été supprimée (CAA Orléans, 15 janv. 2008, Bouchet, n° 0604807).

D/ Bilan du dispositif

1. - Faible mise en œuvre du dispositif

Le nombre de dossiers d'autorisation et de déclaration déposés est en augmentation constante pour toutes les rubriques intéressant les zones humides (v. **Schéma 2**).

Les rubriques 3310 (assèchement de zones humides) et 3320 (drainage) sont peu utilisés en pratique. Le nombre d'autorisations d'assèchement et de drainage demandé reste rare (v. **Schéma 3**).

L'application des rubriques sur les créations et vidanges de plans d'eau (rubr. 3230 et 3240) est plus souvent mise en œuvre (**Schéma 4**).



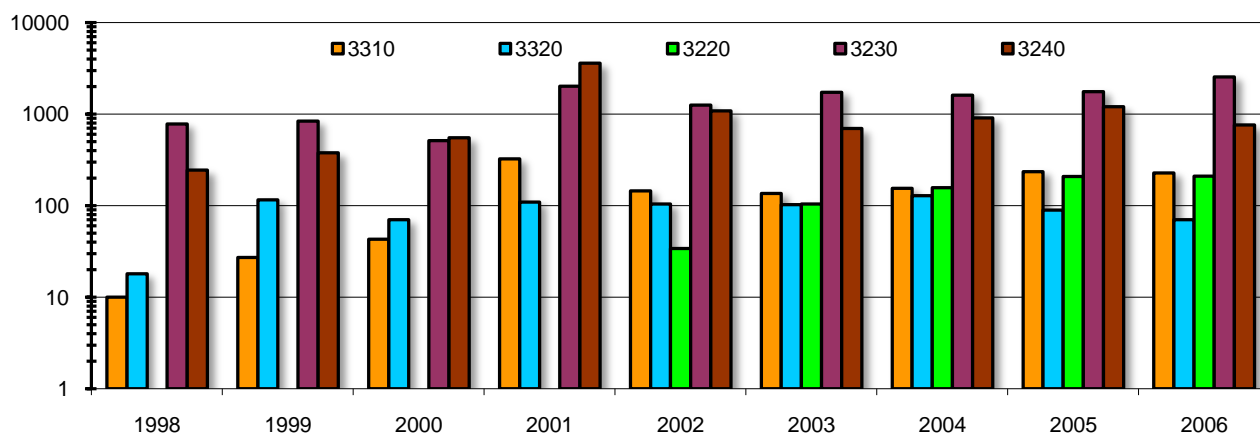
Évolution des autorisations et déclarations d'assèchement des zones humides

Le nombre global d'autorisations et de déclarations est à la baisse sur la période 1995-2000 alors que 300 000 hectares ont pourtant été drainés durant la même période.

A partir de 2001, on peut noter une légère croissance des autorisations d'assèchement et une stagnation des autorisations du drainage. En 2005, on comptait seulement une soixantaine d'autorisations d'assèchement ou de drainage demandées, soit moins d'une par département. Il est probable que certaines pratiques agricoles conduisant à des destructions de zones humides échappent à l'application de la procédure eau. En outre, celles qui ne dépassent pas 0,1 ha sont de droit non concernées par la réglementation, alors même que pouvant se révéler fortement impactantes, notamment en cumulé).

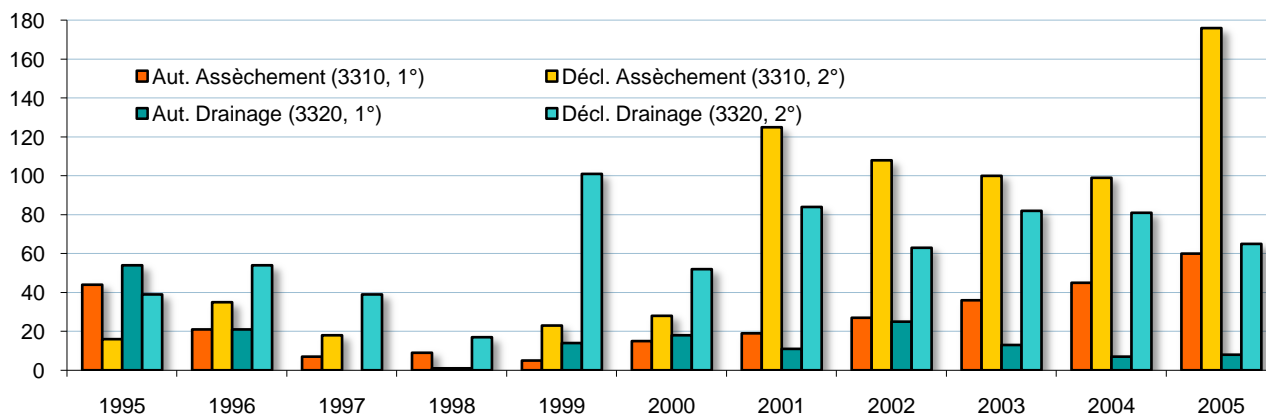
Les déclarations d'assèchement sont en forte hausse depuis 2005, mais celles concernant le drainage stagnent. Ces rubriques ont néanmoins échappé au relèvement des seuils induits par la réforme de la police de l'eau en 2006. Suite à cette réforme, la tendance à la hausse des déclarations va sans doute s'accroître. Toutes rubriques de la nomenclature confondues, le rapport nombre d'autorisations / nombre de déclarations est ainsi passé de ¼ en 2005 à 1/10 en 2007 (*rapport d'activité Police de l'eau, 2008*). Pour 2006, on compte 226 autorisations et déclarations délivrées.

Schéma 2. – Évolution du nombre de dossiers déposés pour certaines rubriques de la nomenclature sur l'eau intéressant les zones humides



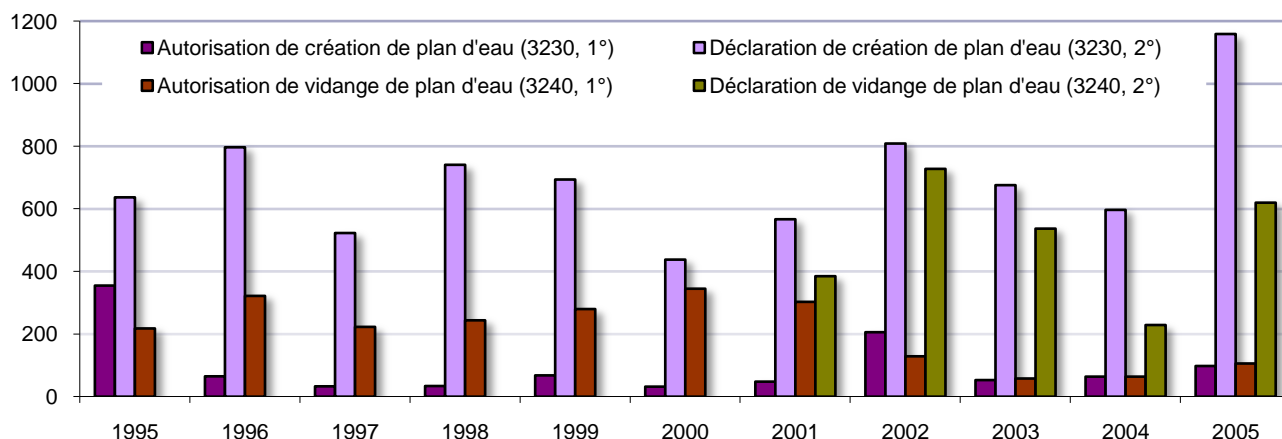
Sources : MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Compte rendu d'activité. Police de l'eau et des milieux aquatiques (années 1998 à 2006), 2000-2007. **Notes :** Rubr. 3310 : assèchement, remblaiement ou submersion de zones humides. 3320 : création d'un réseau de drainage. 3220 : remblaiement de lit majeur. 3230 : création de plan d'eau. 3240 : vidange de plans d'eau. Échelle logarithmique.

Schéma 3. – Évolution du nombre d'autorisations/déclarations d'assèchement de zones humides et de drainage



Sources : MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Compte rendu d'activité. Police de l'eau et des milieux aquatiques (années 1995 à 2005), 1997-2007. Les années 2006 à 2009 ne sont pas connues.

Schéma 4. - Évolution du nombre d'autorisations/déclarations de création et de vidanges de plan d'eau



Sources : MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Compte rendu d'activité. Police de l'eau et des milieux aquatiques (années 1995 à 2005), 1997-2007. Les années 2006 à 2009 ne sont pas connues.

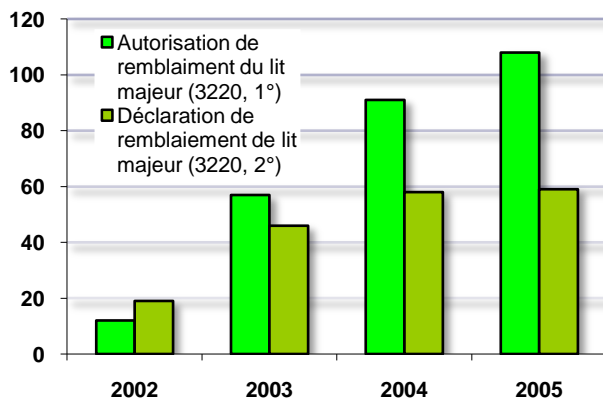
Évolution des autorisations et déclarations de création et de vidanges de plans d'eau

Si le nombre d'autorisations de vidange se maintient, les autorisations de création de plans d'eau diminuent néanmoins largement d'année en année au profit des déclarations qui sont en légère augmentation. Cela est dû à la réforme de la rubrique 262 sur les vidanges où les déclarations sont possibles depuis 1999. Toutefois, en 2006, les seuils ont été largement modifiés, ce qui risque de modifier cette évolution : la rubrique sur la création de plans d'eau ne prend plus en compte les vidanges, mais uniquement la superficie et elle concerne les plans d'eau permanents ou non ; la rubrique sur les vidanges soumet désormais à déclaration celles-ci sauf les vidanges de grands barrages qui sont soumis à autorisation. On compte 2535 autorisations et déclarations délivrées en 2006 (rubr. 3.2.3.0) et (rubr. 3.2.4.0).

L'application de la rubrique 3220 sur les remblaiements en lit majeur créé en 2002 est en augmentation constante (v. Schéma 5)

Cependant, la réforme de nomenclature en 2006 qui a conduit à dissocier les remblaiements des digues et surtout a relevé les seuils de remblaiements risque de freiner cette tendance. On comptait 210 autorisations et déclarations recensées en 2006.

Schéma 5. - Évolution du nombre d'autorisations/déclarations de remblaiement en lit majeur



Sources : Compte rendu d'activité. Police de l'eau et des milieux aquatiques (années 2002 à 2005), ministère de l'écologie, 2004-2007. Les années 2006 à 2008 ne sont pas connues.

Enfin, la rubrique sur les destructions de frayères (3150) créée en 2006, était la rubrique la plus utilisée après celle concernant les eaux pluviales : en 2007, presque 2 500 dossiers ont été instruits sur la base de cette rubrique et 4 000 en 2008 (Sources : MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Rapport d'activité Police de l'eau 2007 et 2008, 2008 et 2009).

Cette nouvelle rubrique, intégrée depuis 2006, à la nomenclature ne soumet plus les travaux en frayère qu'à déclaration alors que la police de la pêche les soumettait avant 2006 à autorisation dans tous les cas. L'autorisation au titre de la police de la pêche était toutefois beaucoup plus simplifiée que celle au titre de la loi sur l'eau : notamment le contenu du dossier technique n'était absolument pas du même ordre (pas de document d'incidence sur l'eau, mais une simple description factuelle des travaux projetés).



Lac d'Ambléon (Ain). Photo : Olivier CIZEL

2. - L'efficacité limitée du dispositif

a) Raisons externes à la nomenclature

Les personnes concernées ignorent la réglementation et assèchent de bonne foi ; lorsqu'elles la connaissent, elles font en sorte de ne pas dépasser les seuils déclencheurs, quitte à assécher de plus petites surfaces.

Les seuils conduisent à une uniformisation qui ne tient pas compte de la diversité des situations : ils se révèlent souvent trop élevés pour protéger des espaces de faible superficie.



Ainsi les tourbières dont les superficies sont en deçà des seuils d'autorisation d'assèchement, ne peuvent être, dans la plupart des cas, protégées par la nomenclature.

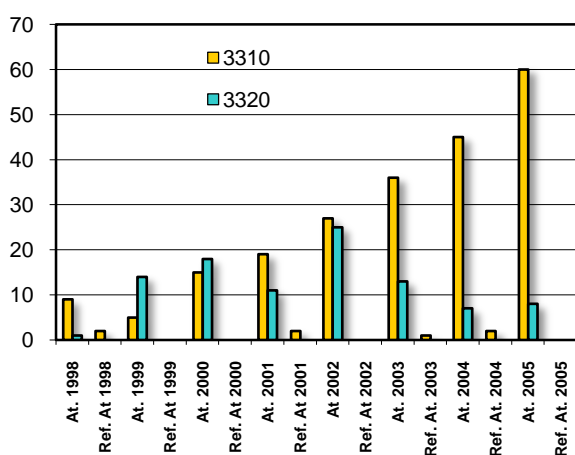
Le fait que les autorisations d'assèchement soient instruites par des services placés sous la responsabilité d'une administration représentant les intérêts de l'agriculture (DDAF) empêche peut-être le dispositif de fonctionner pleinement.



Il faut néanmoins reconnaître que les instructions des dossiers d'assèchement sont réalisées par les MISE (Missions interservices de l'eau) qui reçoivent des feuilles de route de la part du ministère de l'écologie relayées par les DIREN (ou DREAL) qui élaborent en cas de besoin des éléments de doctrine régionale. La définition d'un guichet unique de la police de l'eau au niveau du département – quasi généralisée en 2009 (v. p. 74) et la création des nouvelles DDT (v. p. 74) ont permis un renforcement du dispositif.

Les refus d'autorisation et les oppositions à déclaration restent symboliques (v. Schéma 6). Les autorisations sont très largement accordées, les cas de refus restant exceptionnels et plus encore les annulations par le juge.

Schéma 6. – Comparaison du nombre d'autorisations d'assèchement et de drainage accordées et refusées



Sources : MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Compte rendu d'activité. Police de l'eau et des milieux aquatiques (années 1998 à 2005), 2000-2007. Les années 2006 à 2008 ne sont pas connues.

Pour finir, les contrôles et sanctions relatifs aux assèchements sont relativement peu nombreux (v. p. 314).



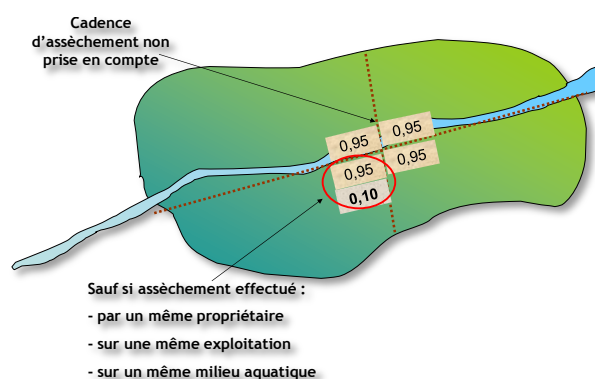
C'est une tendance - engendrée essentiellement par une surcharge de l'instruction administrative dans les services de police de l'eau - qui est actuellement corrigée par une invitation plus ferme du Ministère à mettre en place des plans de contrôle annuels et à y donner des suites notamment poursuites administratives et procès-verbaux de constatation destinés au pénal, et qui se retrouve dans les indicateurs d'activités des services.

b) Raisons internes à la nomenclature

Les zones humides peuvent faire l'objet d'autorisation d'assèchement dont la cadence n'est pas limitée par la nomenclature. Or, plusieurs demandes d'assèchement de petites superficies de zones humides situées sur une même zone géographique peuvent avoir autant d'impact qu'un assèchement de grande ampleur.

Les textes essaient toutefois de limiter d'éventuels saucissonnages afin d'échapper aux seuils : si plusieurs travaux d'assèchement sont réalisés par une même personne, sur une même exploitation et concernant le même milieu aquatique, c'est l'ensemble de ces travaux qui doit être pris en compte pour déterminer l'application des seuils d'autorisation. Si l'ensemble des travaux dépasse le seuil d'autorisation fixé par la nomenclature, alors ces travaux seront soumis à autorisation même si les travaux, réalisés simultanément ou successivement, pris individuellement, sont en dessous de ce seuil (v. Schéma 7).

Schéma 7. – Conditions de soumission d'un assèchement à une autorisation



Sources : O. CIZEL, 2009. Lecture du schéma : 4 agriculteurs qui assèchent chacun, sur leur exploitation 0,95 ha d'une même zone humide ne sont pas soumis à autorisation (mais à déclaration). Celui qui assèche 0,95 ha, puis 0,10 ha sera soumis à autorisation puisqu'il dépasse le seuil de 1 ha prévue à la rubrique 3.3.1.0.

Il faut également noter, depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, la faculté pour le SAGE de réglementer les travaux ou activités situés en dessous des seuils de la nomenclature, mais dont les effets cumulés sont significatifs, à travers son règlement (C. envir., art. R. 212-47). Voir p. 456.

§ 2. – Sanctions administratives et pénales relatives à la police de l'eau

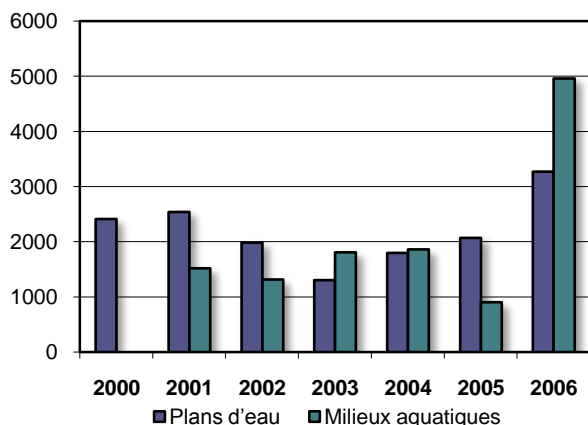
A/ Contrôles

Les contrôles relatifs aux assèchements sont relativement peu nombreux.



En 1999, sur 6 475 contrôles effectués, seulement 86 concernaient des remblaiements de zones humides, soit 1 % du total. Les chiffres plus récents ne sont pas connus. Toutefois, le total des contrôles portant sur les milieux aquatiques est en nette augmentation depuis 2005 (v. Schéma 8).

Schéma 8. – Évolution du nombre de contrôles pour les plans d'eau et les milieux aquatiques

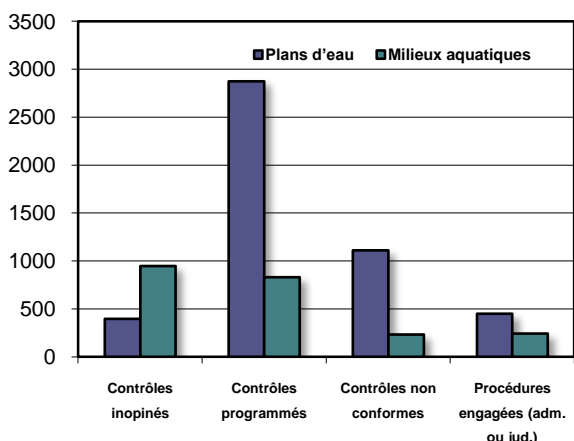


Sources : MIN. ÉCOLOGIE, Rapport Police de l'eau, 2000 à 2006, 2002-2007.



S'agissant des types de contrôles, en 2006, pour les milieux aquatiques, les contrôles inopinés sont équivalents à ceux programmés (945 et 829), alors que pour les plans d'eau, les contrôles programmés sont les plus nombreux (2 873 contre 396). Les statistiques montrent qu'un contrôle sur trois est non-conforme pour les plans d'eau, mais pour les milieux aquatiques, le taux des contrôles non-conforme n'est que de 13 % (Sources : Min. Écologie, Rapport Police de l'eau, 2006, 2007). V. Schéma 9.

Schéma 9. – Bilan du nombre de contrôles



Sources : MIN. ÉCOLOGIE, Rapport Police de l'eau 2006, 2007.

B/ Sanctions administratives



C. envir., art. L. 214-3, L. 214-6 et L. 216-1

Le préfet dispose de certains pouvoirs préventifs : envoyer un courrier de rappel à la réglementation, mettre en demeure l'exploitant de respecter l'arrêté ou prendre un arrêté de prescription complémentaire.

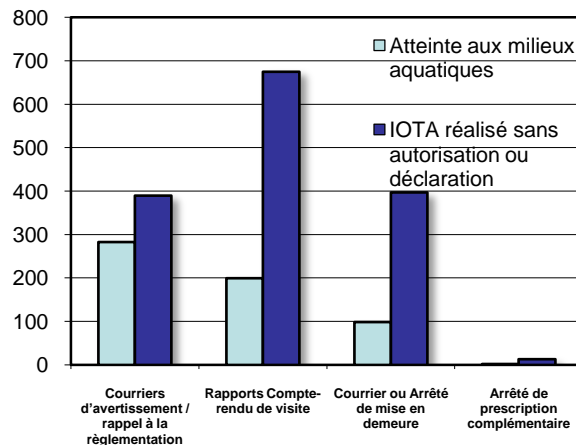


Les mesures de police sont souvent employées. En 2006, pour les milieux aquatiques, les courriers d'avertissement et de rappels à la réglementation sont les plus fréquents (249), suivis par les rapports / comptes rendus de visite (200) ainsi que dans une moindre mesure par des courriers ou arrêtés de mise en demeure (99) Les arrêtés de prescriptions complémentaires (2) restent exceptionnels. Voir Schéma 10. (MIN. ÉCOLOGIE, Rapport d'activité 2006, 2007).



En 2008, les seuls rappels à la réglementation représentaient 91 % des sanctions administratives, contre 8 % pour les mises en demeure et pour les arrêtés de prescriptions complémentaires (MIN. ÉCOLOGIE, Rapport d'activité 2008, 2009).

Schéma 10. – Sanctions administratives



Sources : MIN. ÉCOLOGIE, Rapport Police de l'eau 2006, 2007.

A posteriori, le préfet pourra, à tout moment soit modifier l'arrêté en cas de danger notable, en ajoutant de nouvelles prescriptions, soit exiger une nouvelle autorisation en cas de risque d'atteintes graves aux milieux aquatiques et zones humides.

À la suite d'une irrégularité, le préfet peut, après mise en demeure de l'exploitant restée sans effet :

- obliger l'exploitant à consigner une somme entre les mains d'un comptable public,
- procéder à l'exécution d'office des mesures prescrites,
- suspendre ou retirer l'autorisation (en cas de menace majeure pour le milieu).



Ces sanctions administratives sont très rarement utilisées. On ne compte que 5 sanctions prononcées en 2005, 34 en 2006 et 16 en 2007, tous types d'activités confondus (Sources : Rapport d'activité police de l'eau, 2005 à 2007, Min. Écologie, 2006-2008).

C/ Sanctions pénales et répression

1. – Sanctions

a) Travaux réalisés sans autorisation ou déclaration



C. envir., art. L. 216-6 et art. R. 216-12

Les travaux réalisés sans autorisation constituent un délit puni par des peines de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende. En cas de récidive, l'amende est portée à 150 000 euros.

Ceux réalisés sans déclaration sont également constitutifs d'une contravention de 5^{ème} classe, soit 1 500 euros.

Pour des exemples, voir Encadré 2.

Encadré 2. – Répression pénale des travaux illégaux en zones humides



Quelques exemples de condamnations pour des travaux réalisés illégalement en zone humide :

— se rend coupable de travaux sans déclaration, un groupement agricole d'exploitation en commun qui avait fait réaliser un drainage d'une zone humide sur une surface de 3500 m², avec le concours d'une entreprise de travaux publics. L'infraction est bien constituée dès lors que l'opération était soumise à déclaration préalable, tant pour les membres du Gaec qui ont commandé et bénéficié des travaux sur des terres mises en commun, que pour l'entrepreneur professionnel qui a effectué les opérations sans vérifier l'existence d'une déclaration avant travaux (1).

— en sens inverse, sont relaxés des prévenus qui avaient exécuté sans autorisation des travaux de drainage en relevant que la rubrique 4.1.0 (devenue 3.3.1.0) ne concerne que les travaux de drainage effectués sur une parcelle de marais non drainée : elle ne s'applique pas aux travaux de réfection de drainage d'une parcelle déjà drainée. De plus, le procès-verbal d'infraction et les pièces annexées ne permettaient pas de savoir avec précision s'il s'agissait d'un drainage préexistant ou non et si le drainage par rigoles avait été remplacé par des drains perforés enterrés (2).

— des personnes qui ont déversé durant deux années des matériaux de démolition et des résidus de travaux publics dans une zone humide d'une superficie supérieure à 10 000 m² ont été déclarés coupables d'assèchement et remblaiement de zones humides ou de marais sans l'autorisation requise au titre de la loi sur l'eau. Le tribunal précise que l'infraction est prévue et réprimée par les articles 10, 23 et 24 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et fait référence à la rubrique 4.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993. Trois des prévenus sont condamnés à une peine d'amende de 10 000 francs dont 7 000 francs avec sursis (3).

— une commune du Morbihan avait procédé au remblaiement d'une zone humide sur une surface de 1,5 ha, sans l'autorisation administrative préalable prévue par les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Pour caractériser l'élément matériel de l'infraction, les juges s'appuient sur « les photographies prises par les agents et les constatations opérées quant à la nature des espèces présentes, à savoir des plantes hygrophiles, (qui) permettent d'affirmer avec certitude que cette zone doit être considérée comme une zone humide ». L'élément moral découle de la méconnaissance de la réglementation environnementale, dont nul ne peut ignorer l'existence. En conséquence, le Tribunal prononce la culpabilité de la commune, et fait usage des dispositions de l'article L. 216-9 du code de l'environnement en ajournant le prononcé de la peine pénale, aux fins de permettre à la commune de déposer une demande de régularisation ou de prendre des mesures compensatoires validées par l'autorité administrative (4).

— un agriculteur a été condamné pour le remblaiement sans autorisation de 11 ha de zones humides situées dans le Marais Poitevin, et du comblement d'un canal tertiaire sur une longueur de 270 mètres. Ils ont été également condamnés pour délits de pollution des eaux et destruction de l'habitat d'espèces protégées. Le tribunal ordonne la remise en état des lieux (rétablissement du canal, suppression des rigoles drainantes et restauration de la prairie remblayée, dans un délai de 6 mois, sous astreinte de 150 euros par jour de retard (plafonné à 9 000 euros) et octroie 7 000 euros aux associations de protection de l'environnement (5).

— un procès-verbal est dressé à l'occasion d'un remblaiement effectué dans une zone humide bordant le marais Redon. Une partie de la parcelle avait été remblayée et régulée (aplanie) sans autorisation au titre de la police de l'eau. Une piste de karting et un bâtiment en algecos y avaient été édifiés sans autorisation, ni permis de construire. Le remblai de 2,7 ha, avait des conséquences, non seulement sur le plan environnemental, puisqu'il condamnait à terme l'ensemble du fonctionnement hydrologique du marais, mais également sur le plan de la sécurité publique, puisque les remblais comblaient une zone servant de bassin d'évacuation de l'eau pluviale provenant des zones urbanisées. Au surplus, le remblaiement se situait en ZNIEFF (salins des Pesquiers, marais Redon) et le règlement du POS (zone NA) y interdisait toute urbanisation, sauf sous la forme d'une zone d'activité artisanale. La Cour de cassation rend un arrêt particulièrement motivé qui retient l'attention (6) : elle considère que le délit de remblais de zone humide est consommé quand bien même la zone en question aurait déjà été asséchée par des travaux antérieurs ; elle confirme également le délit d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire (conteneurs métalliques), le délit d'exécution irrégulière de travaux (piste de Kart et de mini-motos), ainsi que les infractions au règlement du POS. Le prévenu a été condamné à la remise en état des lieux et une amende de 75 000 euros, condamnation la plus forte jamais prononcée à ce jour pour un remblai de zone humide.

(1) CA Rennes, 3 nov. 2006, n° 1810/2006, Eau et rivière de Bretagne

(2) CA Poitiers, 23 févr. 2007, Ballanger et a., n° 06/00596.

(3) TGI de Lorient, 8 mars 1999, 605/99, Mrs. M.F., Y.LP., P.G., A.LM.

(4) T. cor. Vannes, 20 juill. 2006, Cne de Carentoir, n° 981/2006.

(5) T. cor. La Roche-sur-Yon, 16 nov. 2009, n° 1324/09, LPO, Assoc. pour la coordination du marais Poitevin.

(6) Cass. Crim., 4 sept. 2007, n° 06-87.584.

Le juge pénal dispose de pouvoirs importants, puisqu'il peut condamner le prévenu à des peines d'amende et d'emprisonnement, exiger la cessation des travaux, obliger le prévenu à remettre les lieux en état ou décider de condamner le prévenu en ajournant sa peine le temps que celui-ci exécute les prescriptions imposées par le juge. Si c'est le cas, le délinquant sera dispensé de peines. Voir sur ce point, **Encadré 3**.



Remblaiement d'une mare. Crédit : Tour du Valat.

b) Pollution d'une zone humide



C. envir., art. L. 216-8

Constitue un délit, les déversements et écoulements dans les eaux superficielles, souterraines ou marines, directement ou non, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont même provisoirement entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications du régime normal d'alimentation en eau.

Une exception à la règle : il n'y a pas délit lorsque le rejet a été autorisé par arrêté et que la personne a respecté les prescriptions de cet arrêté. Cette infraction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Le tribunal peut également imposer la restauration du milieu aquatique avec dispense de peine.



Le délit de pollution des milieux aquatiques ne peut être constitué qu'en cas de préjudice causé à la flore ou à la faune. Doit donc être relaxé le particulier qui a déversé du fioul dans un étang à l'occasion d'une opération de vidange de cuves dès lors que la pollution constatée n'a eu aucun effet néfaste sur la faune et la flore (**Cass. crim., 26 févr. 2002, Pontet, n° 01-85895**).



Pollution d'une mare. Photo : Olivier CIZEL

c) Abandon de déchets en zone humide



C. envir., art. L. 216-9

Constitue un délit, le fait de jeter ou d'abandonner en quantité importante, des déchets dans les eaux superficielles, marines ou souterraines, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Une exception à la règle : le texte ne s'applique pas aux rejets en mer effectués par les navires. Les peines sont identiques à celles du délit de pollution des eaux.



Le fait de jeter 49 pneus usagés dans un canal d'irrigation large de seulement quelques mètres constitue le délit d'abandon de déchets (**CA Toulouse, 25 août 1999**).



Abandon de déchets en bordure d'une lagune. Crédit : Tour du Valat

Encadré 3. – Remise en état d'une zone humide prononcée par le juge pénal

— Le prévenu qui a déversé des remblais dans le lit d'une rivière et a réalisé dans celui-ci, sans aucune autorisation, une construction en parpaings, qui ne laisse de surcroît que 0,9 mètre pour l'écoulement des eaux a été condamné. Après avoir refusé d'accomplir le jugement de 1^{ère} instance, le prévenu est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 50 000 francs d'amende. Le juge utilise de surcroît la possibilité de l'article 24 de la loi sur l'eau (C. envir., art. L. 216-9) pour ordonner l'exécution d'office aux frais du condamné des travaux de démolition des ouvrages irréguliers (1).

— S'agissant d'un problème de remise en état d'une zone humide tourbeuse, remblayée sans déclaration (en méconnaissance de la rubrique 410 de la nomenclature sur l'eau), le juge a précisé que le prévenu avait procédé à une remise en état des lieux partielle, même si les lieux remis en état restaient d'une part recouverts de matériaux de remblais sur près de 2 m de profondeur et n'avaient pas d'autre part retrouvé leur caractère initial, puisque pour partie mise en culture. Le juge condamne le prévenu à une amende de 20 000 F plutôt que de l'astreindre à remettre en état les lieux dans leur état initial, c'est-à-dire à l'état de zone humide (2).

— Un tribunal de grande Instance a pour la première fois ordonné la remise en état d'une zone humide (prairie inondable) qui avait été illégalement drainée en vue de sa mise en culture pour le maïs (3) :

- le procès-verbal du Conseil supérieur de la pêche soulignait d'importants travaux de drainage (pose de drains, d'une buse et d'une pompe d'évacuation, creusement de fossés, création de digues) et de suppression de 7 km haies dans le marais alluvial de Bords, le long de la Charente. Les travaux avaient pour objectifs d'abaisser le niveau d'eau et de modifier les circuits d'écoulement hydraulique afin de permettre la maïsiculture intensive.

- ces travaux, qui portaient sur 50 ha et qui induisaient une baisse du niveau moyen de la nappe d'eau de 30 à 50 cm, auraient dû être autorisés par le préfet. Malgré des courriers répétés de la préfecture et de la commune, l'agriculteur avait néanmoins passé outre. De plus, ces travaux allaient à l'encontre du SAGE qui classait cette zone comme « zone humide d'importance majeure ». Elle était aussi identifiée en ZNIEFF et devait faire partie du réseau Natura 2000 au titre des directives Oiseaux et Habitats. Les travaux avaient également entraîné la disparition de plusieurs espèces protégées.

- le jugement ordonne par conséquent la remise en état des lieux dans un délai de dix mois. L'agriculteur devra ainsi, au 25 janvier 2007, avoir redonné au marais son état initial, en replantant les haies, en restaurant le fonctionnement hydraulique et en recréant des prairies naturelles. Si à cette date les travaux de remise en état ne sont pas réalisés, commencera à courir l'astreinte de 2 000 euros par jour de retard, outre la peine qui sera alors prononcée par le tribunal. 5 000 euros ont été accordés à titre de dommages et intérêts à des associations de protection de la nature.

(1) CA Lyon, 28 janv. 1998, n° 2805/98, Chiarentin

(2) CA Chambéry, 18 nov. 1999, Revillard, n° 97/00779


(3) TGI de Saintes, 23 mars 2006, Ligue pour la protection des oiseaux.



Remblai et abandon de déchets en zone humide. Crédit : Tour du Valat

2. – Répression







 C. envir., art. L. 216-14 et art. R. 216-15 à R. 216-17

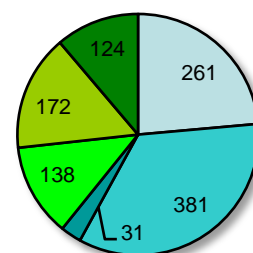
 Circ. 14 mai 2007, relative à relative à la transaction pénale dans le domaine de l'eau et de la pêche en eau douce : non publiée au BO

a) Procès-verbaux

En 2006, sur les 1 360 procès-verbaux (PV) dressés au titre de la police de l'eau, 261 concernent le délit de pollution (C. envir., art. L. 216-6) et 381 un défaut d'autorisation (C. envir., art. L. 216-8). Voir Schéma 11.

Schéma 11. – Répartition des procès-verbaux selon la nature de l'infraction au titre de la police de l'eau

-  Pollution
-  Absence Autorisation
-  Autres Délits
-  Non-respect prescriptions
-  Absence Déclaration
-  Autres Contraventions



Sources : Min. Écologie, Rapport Police de l'eau 2006, mai 2007.

Les PV dressés par l'ensemble des services compétents au titre de la police judiciaire, en matière de police de l'eau sont en nette progression. Ils s'établissent à 3 483 en 2008, 2 820 en 2007, contre 1 360 en 2006, 1 264 en 2005, et 387 en 2001. Toutefois, à compter de 2007, les chiffres incluent les PV dressés en matière de police de la pêche situés aux alentours de 3 000 avant la réforme de 2006 portant harmonisation des polices de la pêche et de l'eau.



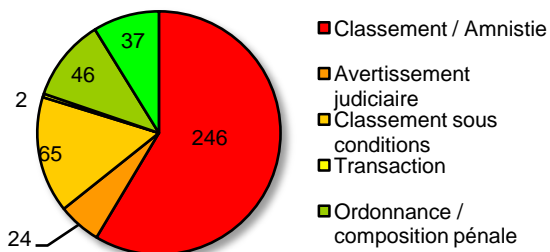
L'ONEMA (qui s'est substitué au Conseil supérieur de la pêche depuis 2007), est le principal service verbalisateur, puisque le nombre de PV qu'il a dressé au titre de la police de l'eau et de la pêche est de 1 828 en 2008. Les autres services verbalisateurs sont l'ONCFS (1 285 PV) et les DDAF/DEEA (370 PV).

L'administration constate que les services de police de l'eau des DDAF/DEEA interviennent encore trop peu en police judiciaire (370 procès-verbaux). 45 services n'ont établi aucun procès-verbal en 2008 (Sources : Rapport d'activité Police de l'eau 2008, Ministère de l'écologie, 2009).

b) Poursuites

En 2005, sur les 1264 PV dressés, un tiers (420) a fait l'objet de décisions judiciaires intervenues dans l'année : plus de la moitié est alors classée sans suite (246), un quart (91) fait l'objet de mesures alternatives aux poursuites (avertissement judiciaire, classement sous conditions) et l'autre quart fait l'objet de poursuites (83). Voir Schéma 12.

Schéma 12. – Résultats des poursuites en 2005



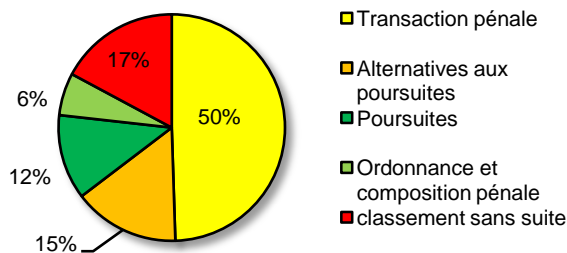
Sources : MIN. ÉCOLOGIE, Rapport d'activité Police de l'eau 2005, juin 2006.

Depuis l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 (JO, 19 juill.), l'administration peut désormais transiger dans le domaine des infractions à la police de l'eau (comme cela existait auparavant en matière de pêche : C. envir., art. L. 437-14 et R. 437-6 et R. 437-7). Cette faculté est applicable aux délits et contraventions de 5^{ème} classe (et non aux contraventions des quatre premières classes, car dans ce cas, l'action publique est alors éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire). L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté, dans les délais prévus, les obligations résultant de l'acceptation de la transaction.



Au titre de la police de l'eau et de la police de la pêche, c'est désormais en 2007 la transaction qui intervient dans la moitié des cas (v. Schéma 13). En 2008, 55 départements avaient mis en œuvre des transactions (MIN. ÉCOLOGIE, Rapport Police de l'eau 2008, 2009).

Schéma 13. – Résultats des poursuites en 2006



Sources : MIN. ÉCOLOGIE, Rapport police de l'eau 2007, mai 2008.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Compte-rendu d'activité Police de l'eau et des milieux aquatiques, 1998 à 2007, Direction de l'eau, 2000 à 2008.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Compte-rendu d'activité Police de l'eau et des milieux aquatiques, 2008, Direction de l'eau et de la biodiversité, 2009, 20 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Quelle démarche pour les projets impactant les milieux aquatiques ? Dépliant, mars 2007

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Application de la police de l'eau, Procédure d'autorisation ou de déclaration, Mars 2007, 6 p.

SETRA, Nomenclature de la loi sur l'eau. Application aux infrastructures routières, Service d'études techniques des routes et autoroute, ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, juin 2004, 111 p.

§ 3. – Ouvrages hydrauliques

A / Barrages

C. envir. L. 214-9, L. 214-17 à L. 214-19, R. 214-1 et s. et R. 214-61 à R. 214-70 (création et fonctionnement)

C. envir., art. L. 213-21 et L. 213-22, L. 214-4-1, R. 214-112 à R. 214-147 (sécurité)

Arr. du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu : JO, 19 juin

Arr. 29 févr. 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques : JO, 13 mars

Circ. DDSC/SDDCPR/BRNT n° 04-200, 24 sept. 2004, élaboration des PPI des grands barrages, non publiée au BO

Circ. 29 nov. 1996 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, non publiée au BO

Circ. 8 juill. 2008 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 (articles R. 214-112 à R. 214-147 du code de l'environnement) : BO min. écologie n° 2008/15, 15 août

Circ. 31 oct. 2008 relative aux études de dangers des barrages : BO min. Écologie et dév. durable n° 2008/22, 30 nov.


Circ. 13 mai 2009, relative au contenu des dossiers transmis au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques en appui d'une demande d'avis portant sur un barrage neuf à construire ou un barrage existant substantiellement modifié : BO min. Écologie n° 2009/13, 25 juill.

Circ. 31 juill. 2009 relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : BO min. Écologie n° 2009/15, 25 août

L'impact des barrages sur les zones humides est triple : les zones humides situées en amont sont inondées de manière définitive ; les zones humides alluviales bordant le cours d'eau subissent un assèchement progressif du fait de la réduction des inondations du cours d'eau et de la baisse de la nappe phréatique ; les zones humides littorales (deltas, estuaires) régressent faute d'apport en sédiments pris au piège par la retenue. En revanche, la création d'un plan d'eau peut favoriser la biodiversité (accueil des oiseaux d'eau, reproduction des amphibiens), abriter des zones humides à sa périphérie et participer au soutien d'étiage.

1. - Création et exploitation

La création de barrage est soumise à autorisation au titre de la législation sur l'eau (**C. envir., art. R. 214-1, nomenclature, rubr. 3.2.5.0**) lorsqu'ils sont e classes A, B ou C (hauteur supérieure à 20, 10 et 5 m) et à déclaration pour la classe D (hauteur supérieure à 2 m). Les installations et ouvrages constituant un obstacle à l'écoulement des crues sont soumis à autorisation de même que ceux portant atteinte à la continuité écologique lorsque la différence de niveau est de plus de 50 cm (à déclaration entre 20 et 50 cm) (**nomenclature, rubr. 3.1.1.0**). Sur les digues, voir p. XX. La construction de ces ouvrages est soumise à une étude d'incidences sur les milieux aquatiques et à enquête publique.

 Lorsque l'ouvrage permet la régulation d'un débit ou l'augmentation du débit en période d'étiage, tout ou partie de ce débit artificiel peut être affecté à certains usages pour une durée déterminée, par déclaration d'utilité publique (**C. envir., art. L. 214-9 et R. 214-61 et s.**).

Les vidanges périodiques des barrages de retenue sont soumises à autorisation dès lors que la hauteur du barrage est supérieure à 10 mètres ou si le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (**C. envir., art. R. 214-1, nomenclature, rubr. 3240, 1°**).

Les ouvrages doivent être munis de dispositif permettant d'assurer un débit minimal et la circulation des poissons (v. p. **335**).

2. - Sécurité des ouvrages

La sécurité des ouvrages hydrauliques a été renforcée en 2006/2007. Les barrages sont classés en 4 classes (ABCD) selon leur volume et leur hauteur (**C. envir., art. R. 214-113**). Pour les ouvrages de classes A et B, une étude de danger est nécessaire (**C. envir., art. R. 214-115**). La construction doit être réalisée *via* un organisme agréé (**C. envir., art. R. 214-119**). Les textes obligent l'exploitant à tenir à jour un dossier complet permettant d'assurer une surveillance efficace et réelle de l'ouvrage (**C. envir., art. R. 214-122**). Des visites techniques plus ou moins approfondies selon les ouvrages sont également prévues (**C. envir., art. R. 214-126**). Des prescriptions ont été prises par arrêté.



Un comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques a été créé en 2006. Il donne son avis sur toute question relative à la sécurité des barrages et des ouvrages hydrauliques (**C. envir., art. L. 213-21 et L. 213-22 ; Arr. 1^{er} févr. 2008 : JO, 20 févr.**).

Des plans particuliers d'intervention sont applicables aux grands barrages (**Circ. 24 sept. 2004**), mais la procédure est lourde à mettre en place. Plus simplement, depuis 2007, des servitudes peuvent être créées en aval de tous ouvrages hydrauliques autorisés et concédés générant un danger. Elles ont pour objet de limiter ou d'interdire l'implantation de constructions, d'ouvrages et l'aménagement de terrains de camping et le stationnement des caravanes (**C. envir., art. L. 214-4-1**). Elles subordonnent les autorisations de construire au respect de prescriptions techniques, visant à limiter l'exposition des vies humaines à la submersion. Elles sont annexées au PLU. Elles n'ouvrent droit à indemnisation que si elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain.



L'exploitant doit identifier les sites vulnérables situés en aval de l'ouvrage et mettre en place des mesures de réduction (**Circ. 29 nov. 1996**).

B/ Ouvrages hydroélectriques



L. 16 oct. 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique : *JO, 18 oct.*



D. n° 94-894, 13 oct. 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique : *JO, 18 oct.*



D. n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées : *JO, 14 oct.*



C. envir., art. R. 214-1 (rubr. 5520), R. 214-71 à R. 214-87

Les ouvrages hydroélectriques sont soumis à autorisation ou à concession de la part de l'État (**L. 16 oct. 1919**) après étude d'impact et déclaration d'utilité publique.

Les ouvrages déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau (**C. envir., art. R. 214-1, rubr. 5520**) sont dispensés d'obtenir une autorisation/concession au titre de la loi de 1919.

L'exploitant doit respecter un règlement d'eau, notamment l'article 9 qui fixe les mesures de sauvegarde concernant les zones humides et les milieux aquatiques (**C. envir., art. R. 214-85**).

Sur certains cours d'eau, afin de favoriser la vie aquatique et piscicole, ces ouvrages sont interdits (v. p. **335**).

Plus largement, la législation sur les barrages leur est également applicable (v. p. **319**).

C / Digues



C. envir., art. R. 214-1, rubr. 3.2.5.0.



C. envir., art. L. 213-21 et L. 213-22, L. 214-4-1, R. 214-112 à R. 214-125 et R. 214-145 à 214-147



Circ. 24 janv. 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, mod. : *JO*, 10 avr.



Circ. intermin., 17 août 1994 relative aux modalités de gestion des travaux contre les risques d'inondations



Circ. n° 629, 28 mai 1999 relative au recensement des digues de protection des lieux habités contre les inondations fluviales et marines : *non publiée*



Circ. intermin. n° 234, 30 avr. 2002 relative à la gestion des espaces situés derrière les digues : *non publiée au BO*



Circ. 1^{er} oct. 2002 concernant les programmes intégrés de prévention des inondations : *non publiée au BO*



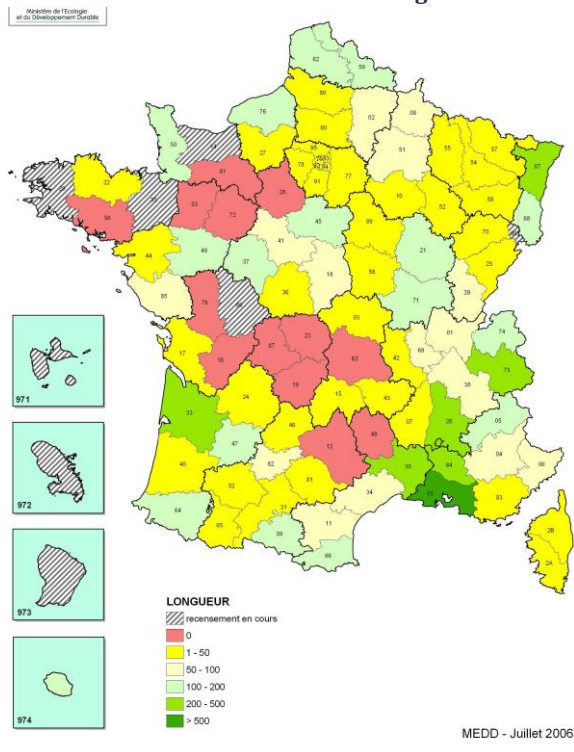
Circ. DE/SDGE/BPIDPF-CCG n° 8, 6 août 2003, Organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique : *BO min. Ecologie n° 2003/21*

Les digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique doivent être identifiées et contrôlées par l'État.



L'identification des digues a été demandée à plusieurs reprises par circulaire. Un inventaire complet a pu voir le jour en 2006 : 7240 km de digues ont ainsi été comptabilisées (v. [Carte 1](#)).

Carte 1. - Recensement des digues



Sources : MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, 2006.



Cet inventaire a été complété par une base de données sur internet : BarDigues, qui contient des informations générales sur les ouvrages, des données techniques et administratives.

Elle constitue un outil de suivi des ouvrages pour les services de l'État dans leur mission de contrôle. Elle est aujourd'hui réservée aux services de l'État, mais une partie des informations sera prochainement rendue publique. Il sera notamment possible de repérer géographiquement les digues et les barrages.

Le contrôle de la sécurité s'effectue au titre de la police de l'eau par arrêté de prescriptions pour les ouvrages anciens. Pour les ouvrages nouveaux, elles sont soumises soit à autorisation, soit à déclaration s'il s'agit de digues de canaux et de rivières canalisées (rubr. 3.2.5.0). Les barrages sur les cours d'eau, ainsi que les digues sur les canaux, relèvent quant à eux de la rubrique 3.2.5.0 (v. p. 305). Un arrêté de classement au titre de la sécurité publique doit être pris par le préfet : il sera fondé sur la nécessité de satisfaire les exigences de la sécurité civile.



Le préfet peut, après mise en demeure restée sans effet, imposer à un propriétaire viticole d'un GAEC, la consignation d'une somme d'argent entre les mains d'un comptable public correspondant au montant des travaux nécessaires à l'arasement d'une digue édifiée sans autorisation. Le fait que la destruction de la digue rende impossible l'exploitation viticole est sans incidence sur l'écoulement des eaux en cas de crues (**CE, 19 déc. 2007, n° 288432, Sautel et a.**).

Des travaux consistant en la création d'une digue ayant pour effet de modifier les profils en long et en travers d'un cours d'eau, ont pour objet, non la consolidation des berges (opération soumise à la rubrique 3.1.4.0), mais la modification du profil du cours d'eau soumis à autorisation en vertu de la rubrique 3.1.2.0. En l'espèce, le prévenu avait supprimé la végétation de la berge et édifié une digue de graviers et de blocs rocheux d'une hauteur de 1,30 m. Ces travaux avaient réduit de 4 m la largeur du cours d'eau sur une longueur de 140 m. La remise en état des lieux sous astreinte est prononcée (**Cass. crim. 19 févr. 2008, n° 07-82.564, X**).

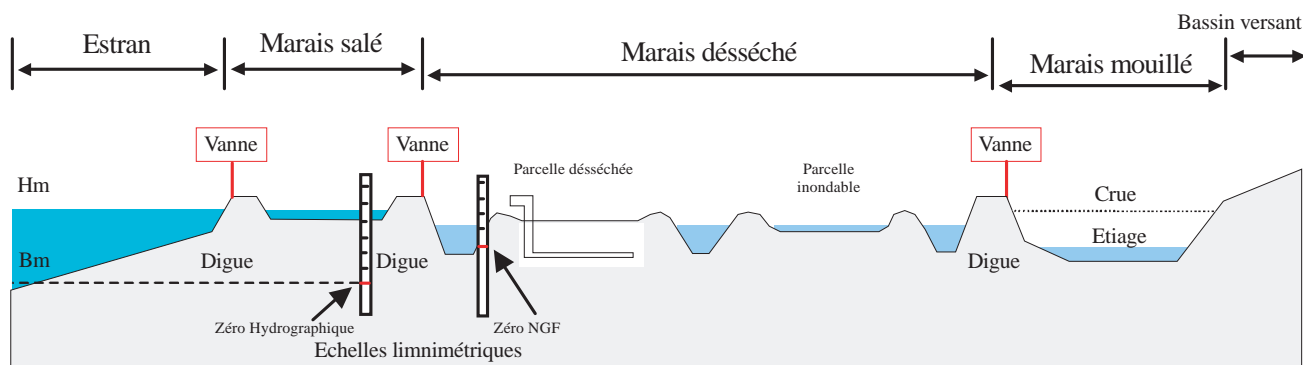
Les digues classées A, B ou C (digues de plus d'un mètre derrière lesquelles vivent respectivement plus de 50 000, plus de 1 000 ou plus de 10 personnes exposées) sont assujetties, de la part de leur propriétaires, à des obligations d'évaluation, de surveillance et de contrôle similaires à celles des barrages (v. p. 320).



Toute digue de plus d'un mètre de hauteur et protégeant plus de 10 habitants est ainsi considérée comme un « ouvrage de danger » devant faire l'objet d'une surveillance régulière de son état. 5 600 km de digues entrent dans ce registre. Les digues de plus d'un mètre de haut protégeant moins de 10 habitants sont dispensées d'auscultation, sauf si le préfet le décide, mais restent soumises à des visites techniques.

Par ailleurs, la gestion des espaces derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions maritimes (v. [Schéma 14](#)) doit être appréhendée dans les documents d'urbanisme (v. p. 473) et les plans de prévention des risques naturels (v. p. 484). Dans les espaces situés derrière les digues de protection, toute construction doit être interdite et le nombre de constructions exposées dans les zones d'aléas les plus forts doit être notamment limité.

Schéma 14. – Coupe d'un système de digue en marais



Sources : ANRAS et CHASTAING, Forum des marais atlantiques, 2005.



L. ANRAS et C. CHASTAING, Ouvrages hydrauliques et gestionnaires en marais atlantiques, Forum des Marais Atlantiques, coll. Vivre en marais, 2005, 16 p.

P. BALLAND et X. MARTIN, La sécurité des digues du delta du Rhône. Politique de constructibilité derrière les digues, Inspection générale de l'environnement, Ministère de l'écologie, oct. 2004, 154 p.

F. BARTHELEMY, X. MARTIN et J.-L. NICOLAZO, La réglementation en matière de sécurité des barrages et des digues, Inspection générale de l'environnement, Ministère de l'écologie, Rapport, 2004, 89 p.

CEPRI, Les digues de protection contre les inondations. L'action du maire dans la prévention des ruptures, Centre européen de prévention du risque d'inondation, 2008, 48 p.

COLLECTIF, Rapport sur les digues de protection contre les inondations : organisation du contrôle et constructibilité derrière les ouvrages, Inspection générale de l'environnement, Ministère de l'écologie, 2005, 154 p.

M. COULET, B. VENARD et P. MONNET, Impacts des aménagements hydrauliques sur l'écosystème Rhône, FRAPNA, 1997, 188 p.

Tableau 2. - Principales directives européennes en matière de qualité des eaux

Date de la directive	Champ d'application	Remarques
Dir. 76/160/CEE, 8 déc. 1975	Eaux de baignade	Abrogée à compter de déc. 2014, v. Dir. 2006/7
Dir. 78/659/CEE, 18 juill. 1978	Qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons	Abrogée à compter de déc. 2013, v. Dir. 2000/60
Dir. 79/923/CEE, 30 oct. 1979	Eaux conchylicoles	Abrogée à compter de déc. 2013, v. Dir. 2000/60
Dir. 80/68/CEE, 17 déc. 1979	Eaux souterraines	Abrogée à compter de déc. 2013, v. Dir. 2000/60
Dir. 91/271/CEE, 21 mai 1991	Eaux résiduaires urbaines	
Dir. 91/676/CEE, 12 déc. 1991	Nitrates d'origine agricole	
Dir. 2000/60/CE, 23 oct. 2000	Eaux intérieures de surface, eaux de transition (saumâtres), eaux côtières et eaux souterraines	Directive-cadre sur l'eau
Dir. 2006/7/CE, 15 févr. 2006	Gestion de la qualité des eaux de baignade	Remplace la dir. 76/160 (nouvelles dispositions)
Dir. 2006/11/CE, 15 févr. 2006	Pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté	Remplace la dir. 76/464/CE (dispositions identiques)
Directive 2008/56/CE, 17 juin 2008	Eaux marines et de transition (saumâtres)	Directive-cadre stratégie pour le milieu marin
Dir. 2008/105/CE, 16 déc. 2008	Normes de qualité environnementale (NQE) dans le domaine de l'eau	

Sources : Olivier CIZEL, 2009.

§ 4. – Pollution des eaux

La pollution des eaux en zones humides dépend de plusieurs réglementations présentées ci-dessous. D'autres règles sont également applicables : nomenclature sur l'eau (v. p. 302) et sur les installations classées (v. p. 346), orientations et mesures des SDAGE et des SAGE (v. p. 424 et 451), aides et redevances des agences de l'eau (v. p. 536 et 538), assainissement (v. p. 409). Sur les principales directives, voir **Tableau 2**.



La loi Grenelle I prévoit fixe un objectif de bon état écologique pour l'ensemble des masses d'eau d'ici 2015. L'état se fixe pour objectif de ne pas recourir aux reports de délais autorisés pour plus d'un tiers des masses d'eau (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 27 : JO, 5 août).

A/ Objectifs de qualité des eaux



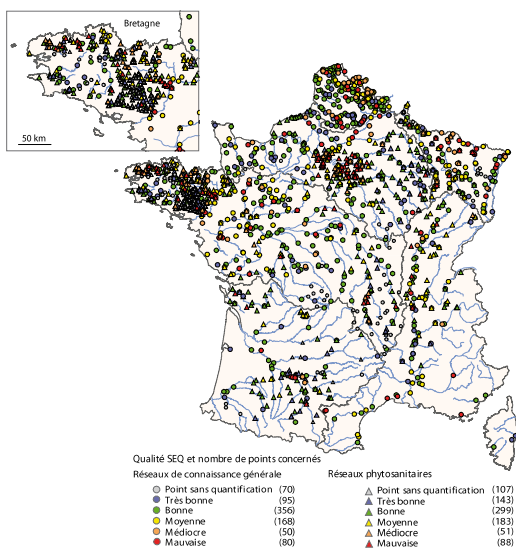
C. envir., art. L. 211-4 et D. 211-10 et D. 211-11 et ann.



Arr. 26 déc. portant application de l'article 2 du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs, ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et portant modalités administratives d'information de la Commission des communautés européennes : JO, 28 janv. 1992

Des objectifs de qualité sont assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, en application des directives européennes (**C. envir., art. D. 211-10 et s.**). Ces objectifs, qui figurent dans les projets de SDAGE 2010-2015 en cours de finalisation, se traduisent par des cartes d'objectifs de qualité. La **Carte 2** représente la qualité des cours d'eau actuellement connue. Sur leur évolution, cf. **Shéma 15**.

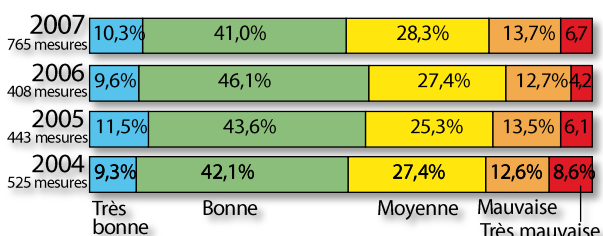
Carte 2. - Qualité des cours d'eau (2005)



Source : agences de l'Eau et groupes régionaux phytosanitaires - Traitements Ifen : SEQ-Eau qualité globale eaux superficielles, option 90 %.

Sources : IFEN, 2007

Shéma 15. - Qualité biologique des cours d'eau continentaux (2004-2007)



Sources : Baromètre Terre sauvage, oct. 2009. Données : ONEMA. Répartition des classes de qualité mesurées en France. Mesures par l'indice Poissons rivières.

Les objectifs de qualité doivent être pris comme référence dans les documents de programmation et de planification élaborés et les décisions prises par l'État, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public, en vue d'assurer

une amélioration continue de l'environnement (**C. envir., art. D. 211-10 et s.**). Des arrêtés fixent les méthodes d'analyse ou d'inspection utilisées pour mesurer les paramètres de qualité des eaux mentionnées aux annexes (**C. envir., art. D. 211-11 ; Arr. 26 déc. 1991 : JO, 28 janv. 1992**).



Des normes de qualité des eaux peuvent également être fixées par les autorités compétentes de l'État dans certaines zones des mers et océans, des étangs salés, des estuaires et des deltas jusqu'à la limite de salure des eaux, en fonction de leur contribution aux activités d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques de ces zones. Ces activités peuvent être réglementées ou interdites en fonction de ces normes de qualité. Il s'agit notamment de permettre la création de zones conchylicoles où la qualité des eaux serait surveillée et contrôlée en fonction de paramètres déterminés (**C. envir., art. L. 211-4**).



Eutrophisation d'une lagune. Crédit : Tour du Valat

Toutefois, ce dispositif n'est pas encore applicable aux zones humides pour lesquelles les indicateurs de qualité des eaux et les bases de données sont encore à l'étude.



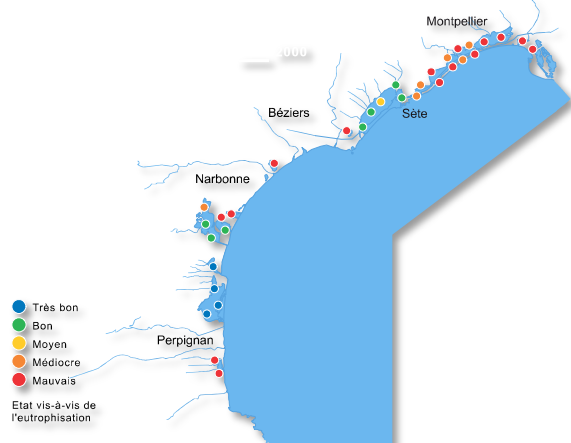
Le forum des marais atlantiques projette de publier un guide sur les indicateurs de la qualité écologique des milieux aquatiques pour l'évaluation et le suivi des zones humides.

Le réseau de suivi lagunaire Languedoc-Roussillon, mis en place par la région LR avec l'Agence de l'eau et l'Ifremer, dresse depuis 2000, un état annuel de la qualité des lagunes de cette région vis-à-vis de l'eutrophisation (il ne s'agit pas d'une synthèse du bon état des masses d'eau au sens de la Directive-cadre sur l'Eau, qui intègre d'autres paramètres, notamment un indice « poissons » dans les lagunes). Les derniers résultats pour 2007 sont plutôt encourageants et montrent que certaines lagunes sont en cours de restauration, comme Bages-Sigean et les étangs palavasiens. Par contre, la plupart des étangs montpelliérains affichent une qualité médiocre ou mauvaise (v. **Carte 3** et **Carte 4**). [Site Internet du RSL](#).

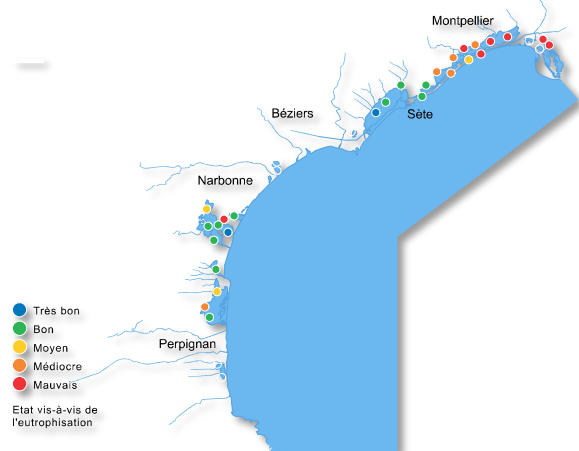
Les gestionnaires de lagunes méditerranéennes participent également au FIL MED (Forum Interrégional des Lagunes Méditerranéennes) piloté par le Pôle relais lagunes méditerranéennes, pour le suivi physico-chimique des lagunes de LR et de PACA. [Site Internet du FIL MED](#)

Pour ce qui concerne les masses d'eau au titre de la Directive-cadre sur l'eau (et dont ne font pas partie les zones humides), le respect d'objectifs de qualité constitue une obligation de résultat vis-à-vis de la Commission européenne. Les SDAGE sont chargés de fixer ces objectifs par masse d'eau. Pour les zones humides, ces indicateurs seront utilisés en tant qu'aide à la gestion, évaluation et suivi.

Carte 3. - Qualité des eaux des lagunes en 2001



Carte 4. - Qualité des eaux des lagunes en 2007



Sources : Réseau de Suivi lagunaire, 2002 et 2008.

Condamnation de la France pour pollution d'une lagune


Interprétant le protocole d'Athènes du 17 mai 1980, la Cour de justice des Communautés européennes a considéré que ce texte, transcrit en droit communautaire, était d'application immédiate.

En conséquence, les autorités nationales devaient obligatoirement soumettre à une autorisation préalable, les rejets de substances incriminés par le protocole. La Cour a estimé que le protocole interdit le déversement dans un étang salé (étang de Berre en l'espèce), communicant avec la mer, des substances, qui bien que non toxiques, ont un effet défavorable sur la teneur en oxygène du milieu marin (CJCE, 15 juill. 2004, **syndicat professionnel de coordination des pêcheurs de l'étang de Berre et de la région / EDF, aff. C-213/03**).


La France est condamnée par la CJCE pour n'avoir pas pris toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire ou combattre la pollution massive et prolongée de l'étang de Berre. Elle a omis de tenir compte des prescriptions de l'annexe III du protocole d'Athènes du 17 mai 1980. Cet arrêt fait suite à celui rendu le 15 juillet 2004 dans le cadre d'une question préjudicielle posée par la France à la Cour (CJCE, 7 oct. 2004, **Commission / République française, aff. C-239/03**).


La Cour de Cassation a posé le principe que les juridictions inférieures devaient saisir obligatoirement la CJCE sur l'application de ce protocole en cas de problème d'interprétation. La Cour d'appel qui avait refusé de le faire voit sa décision annulée (Cass. civ. 8 mars 2005, **Syndicat professionnel Coordination des pêcheurs de l'étang de Berre, n° 00-22.093**).



AGENCE DE L'EAU RMC, Résultats du programme 2008 de surveillance de l'état des eaux superficielles et souterraines, déc. 2009, 36 p. 

IFREMER, Résultats de la surveillance de la qualité du milieu marin littoral, 2006, 74 p. 

H. OLLAGNON, T. JULLIEN ET A. DE MONTBEL (dir.), Recherche des conditions et moyens d'une évaluation de l'état de « qualité » d'une zone humide : application au cas des marais doux et salés de la façade atlantique, Document de synthèse, Audit patrimonial, AgroParis Tech, Forum des Marais atlantiques, avr. 2008, 120 p. 

RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, Réseau de suivi lagunaire Languedoc-Roussillon. Bilan des résultats 2007 et programme 2008, Région Languedoc-Roussillon, Agence de l'eau RM&C, IFREMER, 2008, 24 p. 

B. - Programme d'action contre la pollution par certaines substances dangereuses



C. envir., art. R. 211-11-1 à R. 211-11-3



Arr. 20 avr. 2005, pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses : *JO*, 23 avr.



Arr. 30 juin 2005, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses : *JO*, 13 juill.



Circ. 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoire (NQE) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau : *BO min. Écologie n° 2007/15, 15 août 2007*



Dir. 2008/105/CE, 16 déc. 2008, relative aux normes de qualité environnementale (NQE) dans le domaine de l'eau : *JOUE n° L 348, 24 déc.*

Les règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans les limites territoriales fixent les normes de qualité et les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation des différents usages de l'eau et de leur cumul, ainsi que les règles de répartition des eaux de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs (**C. envir., art. L. 211-2**).

A cet effet, un programme national d'action, approuvé par le ministre chargé de l'environnement, fixe depuis 2005, des objectifs de prévention, de réduction ou d'élimination de la pollution, détermine les mesures propres à assurer la surveillance et la maîtrise des rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique et précise le calendrier de leur mise en œuvre.

Le ministre chargé de l'environnement fixe les normes de qualité, substance par substance. Celles-ci sont respectées lorsque, pour chaque substance, les concentrations dans les milieux aquatiques, calculées

en moyenne annuelle à partir des réseaux de mesure mis en place pour la surveillance de la qualité des eaux, ne dépassent pas la valeur fixée.



Sont concernées les 18 substances de la liste I (substances dont les déversements dans les milieux doivent à terme disparaître) et les 139 substances classées par la directive 2006/11/CE en liste II (substances dont les rejets dans le milieu doivent à terme diminuer).


Les autorisations de déversement prennent en compte les objectifs du programme et les normes de qualité.





La directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 fixe désormais des NQE définitives. On peut se référer au **Guide technique actualisant les règles d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole** (mars 2009) qui explicite les indicateurs, les valeurs-seuils et les modes de calcul permettant d'évaluer l'état écologique et chimique des masses d'eau douce, et qui va au-delà du programme d'action (opération ponctuelle pour initier le travail sur cet objectif de la DCE).

La loi Grenelle I prévoit que des objectifs de réduction dans les milieux aquatiques des substances dangereuses prioritaires seront fixés par l'État. Les agences de l'eau fourniront l'appui aux actions de réduction nécessaires (**L. Grenelle I n° 2009-967, 3 août 2009, art. 28 : JO, 5 août**).



COMITÉ DE BASSIN RMC, Pollution toxique et écotoxicologie. Notion de base, Agence de l'eau RMC, Guide technique n° 7, nov. 2002, 82 p. 

COMITÉ DE BASSIN RMC, Maîtrise des pollutions toxiques : stratégies de bassin et stratégies locales, Agence de l'eau RMC, Note technique n° 7, sept. 2003, 50 p. 

C. RICOUX et B. GASZTOWTT, Évaluation des risques sanitaires liés à l'exposition de forts consommateurs produits de la pêche de rivière contaminés par des toxiques de l'environnement, Ministère de la santé, CSP, Agence de l'eau Rhin- Meuse, INVS, 2005, 65 p. 

C. - Produits phytosanitaires dans les eaux



C. rur., art. L. 251-1 à L. 254-10 et D. 251-1 à R. 256-32



C. envir., art. L. 522-1 à L. 522-19 et R. 522-1 à R. 523-11



Arr. 25 févr. 1975, art. 2, fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole : *JO, 7 mars*



Arr. 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural : *JO, 24 mars*



Arr. 12 sept. 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural : *JO, 21 sept.*

La réglementation applicable aux produits phytosanitaires quant à leur utilisation par les agriculteurs ou les particuliers est peu développée. Elle dépend encore largement des informations présentes sur l'étiquetage des produits même si les règles relatives à l'épandage de ces produits sont plus détaillées depuis quelques années.

Un arrêté de 1975 précise que toutes précautions doivent être prises pour l'épandage de produits antiparasitaires pour éviter l'entraînement de ces produits vers les points d'eau consommables pour l'eau, les périmètres de protection des captages ; les bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture, rizières et marais salants ; le littoral maritime, les cours d'eau, les canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, les lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre, les fossés d'assainissement de voies raccordés à ces lieux ; les parcs nationaux et réserves naturelles.

Les traitements aériens sont soumis depuis un arrêté de 2004 à déclaration préalable auprès de la DRAF. Une distance de sécurité de 50 mètres doit être assurée pour les épandages concernant les lieux cités par l'arrêté de 1975 (v. ci-dessus).

Un arrêté de 2006 prévoit qu'une largeur de zone non traitée (ZNT) – de 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou plus de 100 mètres selon le produit - doit être respectée selon les risques vis-à-vis des écosystèmes aquatiques, sauf en cas de lutte obligatoire ou d'usages spécifiques.



La largeur de la ZNT peut être réduite à 5 mètres si elle est de 20 ou 50 mètres, sous réserve de respecter simultanément trois conditions :

- présence d'un « dispositif végétalisé permanent » d'au moins de 5 mètres de large en bordure des points d'eau ;
- mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques d'au moins par trois (buses antidérives, réduction de doses,...) ;
- enregistrement de toutes les applications de produits effectuées sur la parcelle depuis la préparation de son implantation avec la culture annuelle en place ou, pour les autres cultures, au cours de la dernière campagne agricole.

Tableau 3. - Contamination par les substances prioritaires de la directive-cadre sur l'eau (2005)

Données 2005	Nombre de points de recherche		Taux de recherche*		Nombre d'analyses		Taux de quantification**	
	Eaux de surface	Nappes	Eaux de surface	Nappes	Eaux de surface	Nappes	Eaux de surface	Nappes
Alachlore	2 140	6 662	70,3 %	65,3 %	11 034	10 074	3,5 %	0,0 %
Atrazine	2 597	9 865	85,3 %	96,8 %	12 844	15 535	28,1 %	21,8 %
Chlorfenvinphos	1 229	2 433	40,4 %	23,9 %	7 242	4 530	0,3 %	0,0 %
Chlorpyriphos-éthyl	1 473	4 078	48,4 %	40,0 %	7 894	6 529	0,2 %	0,1 %
Diuron	2 398	8 888	78,8 %	87,2 %	12 514	13 271	34,6 %	3,3 %
Endosulfan alpha	1 544	5 316	50,7 %	52,1 %	8 486	8 030	0,2 %	0,2 %
Lindane	2 000	7 514	65,7 %	73,7 %	10 167	11 000	4,6 %	0,2 %
Isoproturon	2 641	8 787	86,8 %	86,2 %	13 067	13 166	18,9 %	1,0 %
Simazine	2 410	9 462	79,2 %	92,8 %	12 109	14 914	4,9 %	5,5 %
Trifluraline	1 705	5 036	56,0 %	49,4 %	9 415	7 859	0,6 %	0,0 %

* Pourcentage de stations dans lesquelles la substance est recherchée.

** Pourcentage des analyses de la substance où celle-ci est quantifiée.

Source : agences de l'Eau - Conseils généraux - Diren - Draf-SRPV - Ddass - Producteurs d'eau - Traitements Ifen.

Sources : Ifen, 2007.

L'application des ZNT sur le terrain devrait demeurer compliquée : en effet, pour un même produit, la largeur à respecter peut varier en fonction des usages

et au cours de la campagne. Sur une même culture, seront appliqués des produits dont la ZNT n'est pas forcément la même.

Dans ces circonstances, il n'est guère étonnant que les produits phytosanitaires aient contaminé une grande partie des cours d'eau et des nappes souterraines (l'état des zones humides n'étant pas encore pris en compte). Voir **Tableau 3**.




Le dernier rapport de l'IFEN sur les pesticides dans l'eau (pour 2005) montre qu'en France métropolitaine, des pesticides ont été détectés dans 91 % des points de mesure des cours d'eau et dans 55 % des points de mesure des eaux souterraines. Les niveaux de contamination sont significatifs : 36 % des points de mesure en eaux de surface ont une qualité moyenne à mauvaise et 25 % des points de mesure en eaux souterraines ont une qualité médiocre à mauvaise. Le dispositif d'observation des pesticides dans les eaux se renforçant d'année en année, il n'est pas encore possible à ce jour de dégager des tendances d'évolution de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides. Voir **Carte 5**.





Épandage de produits phytosanitaire sur une rizière. Crédit : B. Pambourg, Tour du Valat

Pour lutter contre cette pollution diffuse, un plan écophyto 2018 a été approuvé par le ministère de l'agriculture en 2008 et vise notamment à réduire de 50 % l'usage des pesticides d'ici 2018. Un de ses objectifs est de réduire et sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques en zone non agricole. Le plan s'accompagne par ailleurs du retrait du marché des préparations contenant les 53 substances actives les plus préoccupantes dont 30, correspondant à plus de 1 500 préparations commerciales, avant fin 2008.



AGENCE DE L'EAU RMC, Pesticides dans les eaux superficielles et souterraines des bassins Rhône- Méditerranée et de Corse. Données 2006 et 2007, déc. 2008, 22 p. 

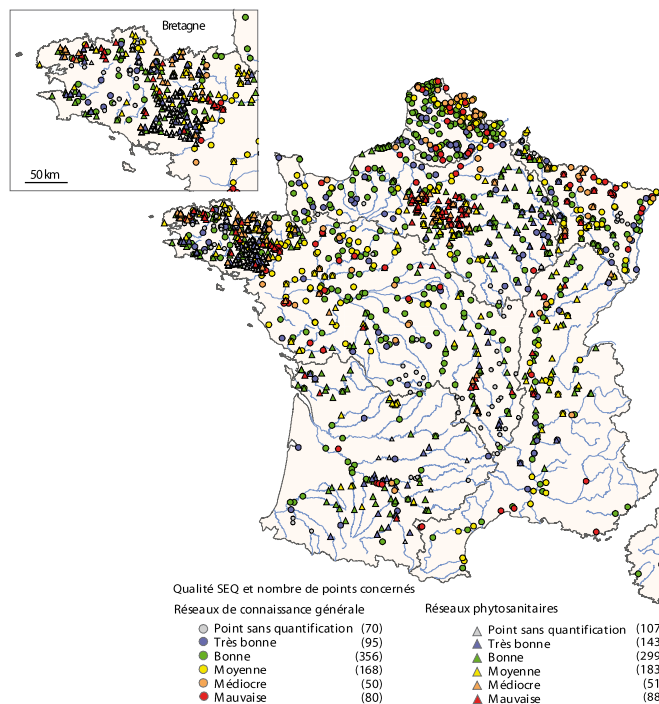
IFEN, Les pesticides dans les eaux, déc. 2007, 40 p. 

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, Plan écophyto 2018, 10 sept. 2008, 21 p. 



Observatoire des pesticides

Carte 5. – Points de contamination des cours d'eau par les produits phytosanitaires



Source : agences de l'Eau et groupes régionaux phytosanitaires – Traitements Ifen : SEQ-Eau qualité globale eaux superf i elles, option 90%.

Sources : IFEN, Les pesticides dans les eaux, 2007. Données 2005.

D/ Assainissement

Voir sur ce point, p. 409.

§ 5. – Police des cours d'eaux

A / Entretien des cours d'eau

1. - Entretien des cours d'eau non domaniaux



C. envir., art. L. 215-2, L. 215-14 à L. 215-18 et R. 215-2



Circ. 4 juill. 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux : *BO min. Écologie n° 2008/15, 15 août*

La loi sur l'eau de 2006 a profondément remanié le droit applicable. Les anciennes notions de « curage, élargissement et redressement » sont remplacées par les notions d'entretien et de restauration.



Une circulaire rappelle à cet effet les différentes définitions de dragage et de curage et les réglementations applicables à ces deux types de travaux (**Circ. 4 juill. 2008**).

Il appartient au riverain de procéder à l'entretien régulier des cours d'eaux non domaniaux, c'est-à-dire maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou

non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Le faucardement est ainsi autorisé, mais le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments ne doit pas avoir pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.



Un préfet peut imposer aux riverains, dans une date impartie, le désencombrement du lit d'un cours d'eau, dès lors que les risques d'inondation étaient en l'espèce importants au regard des obstacles apportés au libre écoulement des eaux (**CAA Bordeaux, 15 janv. 2007, n° 03BX00295, Dumoulin de la Plante**).

Cette réglementation n'a pas pour objet de garantir la sécurité de la navigation. Un propriétaire d'un bateau endommagé par une souche d'arbre ne peut réclamer des dommages et intérêts à la commune, et ce d'autant plus qu'elle n'était pas propriétaire du plan d'eau et du chenal, même si elle avait entrepris des travaux d'entretien quelques années plus tôt (**CAA Marseille, 5 févr. 2004, Cne de mandelieu La Napoule c/ Mognolle, n° 00MA01884**).

Les travaux d'entretien des cours d'eau non domaniaux réalisés par le propriétaire riverain sont expressément exclus de la nomenclature sur l'eau, si bien qu'ils ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration préalable (**C. env., art. R. 214-1, rubr. 3.2.1.0**).



Toutefois, en dehors de cette hypothèse, une autorisation préfectorale est nécessaire au-delà de 2 000 m³ extraits dans l'année ou si ce seuil n'est pas atteint mais que certaines teneurs en métaux lourds sont dépassées.

En outre, le juge peut requalifier une opération d'entretien en une modification du lit du cours d'eau si les travaux sont trop importants pour être considérés comme de l'entretien.

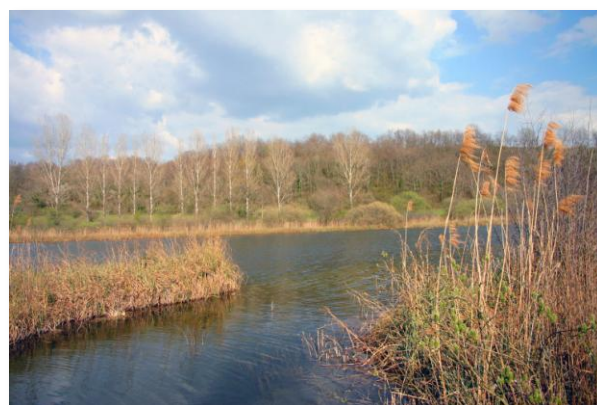
Le curage qui aboutit à une modification du lit du cours nécessite une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le curage « vieux fonds, vieux bords » ne concerne que le simple entretien des berges et ne s'applique en aucun cas à une modification du lit du cours d'eau. La Cour constate en l'espèce que les travaux de curage ont entraîné une réduction de la section d'écoulement du cours d'eau et augmenté la pente des berges (le volume des matériaux retirés du cours d'eau était supérieur à 3 000 m³). Par conséquent, il s'agit de travaux de rectification du lit du cours d'eau qui nécessitaient une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le maire est condamné à 8 000 francs d'amende et l'entrepreneur à 5 000 francs d'amende (**CA Montpellier, 6 janvier 2000, 67, PLM et AR**).

Cette obligation est exécutée selon les modalités précitées par les anciens règlements ou usages locaux, sauf s'ils ne sont pas contraires aux textes. A défaut, l'autorité administrative doit les mettre à jour ou les abroger.



Un préfet peut légalement fixer des prescriptions limitant des travaux d'entretien du 1^{er} au 30 novembre de chaque année et imposant la réduction au minimum des relargages dans les cours d'eau concernés de matières en suspension et la réalisation hors d'eau des travaux mettant en œuvre du béton (**CE, 29 janv. 2003, Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement c/ Assoc. Pour la protection des écosystèmes aquatiques, n° 244681**).

A défaut d'entretien par le propriétaire, après une mise en demeure par le préfet, ce sont les communes intéressées, leur groupement ou leurs syndicats qui peuvent assurer les travaux. Les dépenses sont supportées par les propriétaires riverains.



Ripisylve en bordure d'un cours d'eau. Photo : Olivier CIZEL

En cas d'urgence, les travaux peuvent également être déclarés d'intérêt général (v. p. 80).



Peut être engagée la responsabilité du préfet qui ne prend pas des mesures destinées à assurer le libre écoulement des eaux dans une rivière avant même la survenance de fortes intempéries. Des pluies diluviennes avaient en effet arraché des branchages ayant formé un embâcle et provoqué par là même une inondation. La commune est également jugée responsable du fait de sa maîtrise d'ouvrage du pont sous lequel les branchages s'étaient amassés (**CE, 8 avr. 2005, min. de l'écologie c./ Sté Proud et a., n°s 252260, 252411 et 252421**).

Une servitude de passage de six mètres de largeur maximum s'impose aux propriétaires pendant la durée des travaux de curage. Ceux-ci doivent s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Des opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau peuvent être menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique et être compatible avec les objectifs du SAGE. Le préfet autorise ce plan de gestion pour plusieurs années. Lorsque le plan est mis en œuvre par les collectivités locales et leurs groupements et syndicats, dans le cadre de travaux d'intérêt général (v. p. 80), la durée de la déclaration d'intérêt général est de 5 ans. Le plan peut être adapté pour tenir compte le risque d'inondation ou la sécurité des engins nautiques non motorisés. Le recours au curage est limité à certains objectifs (dysfonctionnement du transport de sédiments, lutte contre l'eutrophisation, création ou rétablissement d'un ouvrage). Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.



Les travaux d'entretien entrepris à l'occasion d'un plan de gestion pluriannuel peuvent être soumis à autorisation ou à déclaration et à prescriptions du préfet, lorsque le poids des produits de curage dépasse certains seuils (ci-dessus) (**C. env., art. R. 214-1, rubr. 3210**).




Canal de ceinture des salins des Pesquiers et martelières. Photo : Marc SIMO, TPM.


2. - Entretien des cours d'eau domaniaux


CPPP, art. L. 2124-11 et L. 2124-24


C'est à l'État qu'il appartient de décider des travaux de curage, lesquels sont à sa charge, mais des contributions financières peuvent être demandées aux propriétaires riverains notamment en cas de dommage résultant de plantations formant obstacle au cours d'eau ou en cas de travaux de débroussaillage.



L. ANRAS (coord.) (2000), Le curage et les fonctions biologiques des fossés en marais doux, Forum des Marais Atlantiques, 16 p. 

J. ARMENGAUD, P. BALLAND et M. BADRÉ, Le curage d'entretien des cours d'eau "vieux fonds, vieux bords", Rapport, Inspection générale de l'environnement, MEDD, juill. 2003, 46 p. 

D. HARDY, Historique national des opérations de curage et perspectives, Études des agences de l'eau n° 89, Agences de l'eau, 2002, 190 p. 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, La restauration et l'entretien des cours d'eau. Une gestion écologique, dépliant, 2003. 

B / Navigation et sports nautiques

1. - La navigation



C. envir., art. L. 211-3, III, 3° et R. 214-105 à R. 214-105-2



D. n° 73-912, 21 sept. 1973 portant règlement général de navigation intérieure : JO, 22 sept.

D'une manière générale, la police de la navigation sur les fleuves, rivières, cours d'eau, canaux, lacs, retenues et étangs d'eau douce (les lagunes en sont donc exclues) ainsi que leurs dépendances, est régie par le règlement général de police de la navigation intérieure qui concerne tous les cours d'eau domaniaux et non domaniaux. Il est complété localement par des arrêtés préfectoraux ou

ministériels (C. envir., art. R. 214-105 ; D. n° 73-912, 21 sept. 1973).

Une liste des ouvrages hydrauliques est établie et actualisée par le préfet afin de prévoir un aménagement adapté permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés (C. envir., art. L. 211-3, III, 3° et R. 214-105-1 à R. 214-105-2).

2. - La circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés



C. envir., art. L. 214-12 et L. 214-13

Elle s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains en l'absence de SAGE. Leur circulation ou la pratique du tourisme des loisirs et des sports nautiques peut être réglementée par le préfet pour assurer les principes de gestion équilibrée de l'eau. La circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domaniaux peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande de riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits (C. envir., art. L. 214-12 et L. 214-13).



Le préfet peut ainsi interdire toute activité sportive sur un cours d'eau à l'exclusion du canoë-kayak. Cette interdiction ne constitue pas une interdiction générale et est justifiée par une protection particulière des écosystèmes aquatiques (CAA Nancy, 2 juin 2004, Fédération française de canoë-kayak et a., n° 99NC00789).

Selon le juge, aucun texte ne permet aux propriétaires riverains de faire obstacle à la libre circulation du public sur son cours. L'exercice de circulation implique, en cas de nécessité, de pouvoir prendre pied ponctuellement et de manière instantanée sur le lit ou les berges de la rivière. Toutefois, le juge estime qu'un piétinement continu du lit, un embarquement et débarquement sur les berges sont de nature à constituer un trouble manifestement illicite en portant atteinte aux droits de propriété des riverains (CA Bordeaux, 28 avril 2003, Communauté de communes de Ruffec, n° 01/06086).

En l'absence de trouble, le propriétaire riverain d'un cours d'eau ne peut s'opposer à la liberté de navigation, notamment en installant un barrage pour entraver la circulation des embarcations. Seul le préfet est compétent pour mettre en œuvre des mesures visant à concilier libre circulation, protection de l'environnement et droit des riverains (CAA Bordeaux, 21 févr. 2006, n° 02BX02383, C.X ; Cass. 2^{ème} civ., 29 mars 2006, n° 04-19.397, Plas.).

3. - La pratique des sports nautiques motorisés



C. envir., art. L. 214-13 et L. 215-7



CGCT, art. L. 2211-1 et L. 2212-1

Elle est soumise à des prescriptions prévues par des règlements particuliers. Les embarcations à moteur peuvent être réglementées par le préfet en vertu de son pouvoir de police sur les cours d'eau non domaniaux et par le maire au titre de la sécurité publique, notamment en cas de péril imminent.



La pratique du jet-ski peut ainsi être réglementée compte tenu des nuisances qu'elle génère (bruit, remous nuisant à la nidification des oiseaux des berges ou des frayères) (Rép. Min. n° 1388 : JOAN Q, 3 févr. 2003, p. 767).

4. – La circulation des engins sur le littoral



CGCT, art. L. 2213-23

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités.



Le maire est compétent pour organiser la mise à l'eau des véhicules nautiques immatriculés. En désignant un point unique pour la mise à l'eau de ces engins le maire n'outrepasse pas ses compétences. Cette désignation est notamment motivée par le fait que cette mise à l'eau, qui s'effectuait en tout point de la presqu'île concernée et à toute heure, se traduisait par des nuisances sonores importantes portant atteinte à la tranquillité des riverains et par des troubles de la circulation liés aux stationnements désordonnés des remorques. Cette désignation qui n'a, ni pour objet ou pour effet d'interdire cette pratique, ne constitue pas un détournement de pouvoir (CAA Bordeaux, 3 juin 2008, n° 06BX01912, Sté Dolphin Jet School).

Voir aussi, les développements consacrés à la circulation dans les espaces naturels, p. 344.



Barque sur la rive d'un étang littoral (Corse). Photo : ÉRIC PARENT.

§ 6. – Police des mares et des étangs



CGCT, art. L. 2213-29 à L. 2213-31 et L. 2321-2, 17°

Une loi sur la police rurale du 21 juin 1898 donne au maire, à défaut, au préfet, le pouvoir d'ordonner l'assainissement ou la suppression des mares communales ou des mares privées situées près des habitations, lorsque celles-ci sont considérées comme insalubres. Les maires doivent également surveiller la salubrité des eaux stagnantes (étangs, mares, amas d'eau).

Les dépenses liées à l'assainissement des mares constituent des dépenses obligatoires pour les communes. Autant de dispositions qui sont devenues obsolètes et qui font doublon avec les législations actuelles (eau et installations classées). Mais celles-ci n'ont malgré tout pas été abrogées et subsistent.






Le préfet pouvait également s'opposer à la vidange des étangs lorsque celles-ci étaient de nature à porter atteinte à la salubrité publique et réglementer le rouissage du chanvre (L. 21 juin 1898, art. 24 et 25). Ces dispositions ont été abrogées en 2007 (v. p. 10).




Mare. Dombes (Ain). Photo : Olivier CIZEL.





AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE, Emplois et usages de loisirs liés aux milieux aquatiques et humides du bassin Seine-Normandie, 2006, 104 p. et annexes  

EPIDOR, Guide loisirs nautiques. Repères juridiques, Établissement public territorial de bassin Dordogne, 2003, 26 p. 

G. LEYNAUD et L. BLAISE, Le Développement des sports et loisirs d'eau vive en France : impact sur le milieu aquatique et conflits d'usages, Ministère de l'environnement. Mission d'inspection spécialisée de l'environnement, 1995, 74 p. 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Guide des loisirs nautiques en eau douce, Plaquette, juin 2008. 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Guide des loisirs nautiques en mer, Plaquette, juin 2008. 

PÔLE RELAIS TOURBIÈRES, Zones humides et sports d'hiver, bibliographie, févr. 2009, 20 p. 

M. J. VIÑALS, Herramientas para la gestión del turismo sostenible en humedales, Ramsar, MedWet, Ministerio español de Medio Ambiente, 2002, 5 brochures, 251 p.





Canal du Rhône à Sète. Crédit : Ingril Pole Lagune

Section 2. – Régulation des loisirs

§ 1. – Pêche en eau douce

A. – Champ d'application de la pêche en eau douce

 **C. envir., art. L. 431-2, L. 431-3 et L. 431-5 et R. 431-7**

 **Circ. 29 janv. 2008**, relative à la définition des eaux closes (modalités d'application des articles L. 431-4 et R.431-7 du code de l'environnement) : *non publiée au BO*

Les dispositions de la législation sur la pêche s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux (pour ceux qui affluent à la mer, jusqu'en amont de la limite de salure des eaux) ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent (**C. envir., art. L. 431-3**).

Elles s'appliquent non seulement aux poissons, mais également aux crustacés et aux grenouilles, ainsi qu'à leur frai (**C. envir., art. L. 431-2**). La loi ne s'applique pas aux autres espèces inféodées aux milieux aquatiques (tritons, salamandres, mollusques, insectes, ...).

Par exception, certains plans d'eau n'y sont que partiellement soumis :

— *les eaux closes* (**C. envir., art. L. 431-4**). Celles-ci doivent seulement respecter les articles L. 432-1 à L. 432-12 relative à la préservation des milieux aquatiques. Par exception, les propriétaires peuvent demander à ce que la législation piscicole leur soit intégralement applicable pour une durée minimale de 5 ans (**C. envir., art. L. 431-5 et R. 431-1 à R. 431-6**). Voir [Encadré 4](#) ;

- les *piscicultures* existantes au 30 juin 1984. Voir [Encadré 5](#) ;

- les *enclos piscicoles* édifiés en dérivation d'un cours d'eau ou par le biais d'un barrage empêchant toute circulation du poisson vers les eaux libres, à condition que ceux-ci soient basés, soit sur un droit fondé en titre, soit sur la retenue en barrage édictée avant 1829, soit sur une concession ou une autorisation d'enclos piscicole. Ces aménagements doivent seulement respecter le délit de pollution des eaux (**C. envir., art. L. 432-2**), les dispositions et sanctions relatives aux introductions, transports et rempoissonnement (**L. 432-10, 432-12 et L. 436-9**).



A compter du 1^{er} janvier 1992, seuls peuvent bénéficier de ces dispositions les titulaires de droits, concessions ou autorisations qui en ont fait la déclaration auprès de l'autorité administrative (**C. envir., art. L. 431-8 et R. 431-35 à R. 431-37**).

La création de plans d'eau (quel que soit leur statut) et de pisciculture peut être soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la nomenclature sur l'eau (v. p. 308 et [Encadré 5](#)).

Une pisciculture fondée en titre ne fait pas obstacle à ce que le préfet autorise une dérivation d'une partie des eaux souterraines situées en amont et destinées à l'alimentation en eau potable des populations (**CAA Bordeaux, 29 juill. 2004, Le Bail, n° 03BX01434**).

Encadré 4. - Les eaux closes



La loi sur l'eau de 2006 donne une nouvelle définition des eaux closes pour lesquelles les dispositions de la loi sur la pêche ne s'appliquent pas, sauf quelques exceptions. Le texte retient, conformément aux propositions rendues par le rapport Vestur en mars 2005, un critère lié à la circulation du poisson et non plus comme auparavant un critère basé sur la circulation de l'eau.

1. – Situation antérieure à la loi de 2006

A la publication de la loi du 29 juin 1984, c'est le passage de l'eau qui était privilégié (1). Une modification de la loi intervenue en 1991 limite la soumission à la loi sur la pêche, des plans d'eau communiquant avec un cours d'eau, en excluant ceux alimentés en eau de manière irrégulière. La Cour de cassation restreignit également le champ d'application de cette disposition en excluant les événements ponctuels ou accidentels de mise en communication avec les eaux libres et en exigeant une communication permanente, naturelle et directe (2). Ainsi a-t-elle repoussé la qualification d'eaux libres pour un étang relié occasionnellement au Rhône, par l'intermédiaire de stations de pompage ou de relèvement ne laissant, pas de surcroît, de passage aux poissons (3).

Par la suite, le juge a fait davantage prévaloir la communication du poisson sur celle de l'eau pour déterminer le caractère des eaux. Ainsi, constituent des eaux libres, les eaux de vidange d'un étang qui se déversent dans un cours d'eau (4).

.../....

(1) Circ. n° 87-77, 16 sept. 1987 : BOMET n° 888-87/28, 10 oct. 1987.

(2) Cass. crim., 26 mai 1992, n° 91-81.576.

(3) Cass. crim., 5 mars 1997, n° 95-83.645 ; Cass. crim., 5 mars 1997, n° 95-83.648.

(4) Cass. crim., 12 juin 2001, n° 00-87.702.



Étang de Villebon (Hauts-de-Seine). Photo : Olivier CIZEL

De même, la qualification d'eaux closes a été refusée pour les eaux d'un méandre communiquant par capillarité avec une mare (5). En l'espèce, le juge a refusé de qualifier d'eaux closes, une mare située dans un ancien méandre d'un cours d'eau et qui n'était alimenté en eau que par la communication par capillarité avec la rivière par le biais de la zone humide. A l'inverse, la qualification d'eaux closes a été retenue pour des étangs habituellement alimentés par plusieurs sources provenant d'une nappe d'un cours d'eau : l'écoulement des étangs s'effectuait grâce à un fossé à ciel ouvert qui rejoignait une buse se prolongeant jusqu'au cours d'eau ; cet écoulement pouvait s'interrompre en période d'étiage interdisant de ce fait, toute vie piscicole, dès la sortie des étangs (6).

Un plan d'eau alimenté en eau par un autre plan d'eau reste considéré comme une eau close, à la double condition que ce plan d'eau ne communique pas avec un cours d'eau, et que la communication ne permette pas le passage du poisson (7).

2. - Situation actuelle postérieure à la loi de 2006

- Sont désormais considérés comme eaux closes, les « fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement », c'est-à-dire où « la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel ». Un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux (8).

- Le ministère de l'écologie considère que les étangs piscicoles constituent désormais des eaux libres, car la grille est un « dispositif d'interception du poisson » au sens de l'article R. 431-7 du code de l'environnement qui ne peut, à lui seul, conduire à une classification en eau close. Une grille n'empêche pas le passage naturel du poisson dès lors que la taille de ce dernier est inférieure à l'espacement des barreaux. L'implantation d'une pisciculture ne remet pas non plus en cause le classement des étangs concernés en eaux libres ou eaux closes (9).

- Une circulaire indique en outre que (10) :

- le critère de circulation du poisson justifie que les plans d'eau clos soient exonérés des règles relatives à l'exercice de la pêche ;

- le critère de la circulation de l'eau entre les cours d'eau et les plans d'eau justifie l'assujettissement de ceux-ci aux règles de préservation des milieux aquatiques et de la faune ;

- le critère de passage naturel du poisson en zone de montagne prend en compte les particularités du relief et du climat, si bien que les lacs naturels classés en eau libre gardent ce caractère. Les voies navigables restent des eaux libres, que leur mode d'alimentation permette ou non le passage du poisson ;

- l'introduction d'espèces dans les eaux closes, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, reste interdite de même que l'introduction sans autorisation, d'espèces non représentées ;

- du point de vue des autorisations « loi sur l'eau », aucune formalité particulière n'est requise pour qualifier d'eau close un plan d'eau. V. p. 308 ;

- les litiges sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

- Le Conseil d'État a rejeté, tant sur le fond que sur la forme, un recours en annulation contre le décret relatif aux eaux closes (11). Il a notamment estimé que :

- le critère choisi par le législateur pour définir les eaux closes (absence de communication naturelle du poisson) signifie que l'obstacle au passage du poisson ne peut résulter que des caractéristiques physiques permanentes du fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau, c'est-à-dire, soit d'une configuration naturelle, soit d'un aménagement permanent transformant durablement la configuration des lieux et non d'un simple dispositif ayant pour seul objet d'empêcher temporairement le passage des poissons (dispositif d'interception par exemple) ;

- les dispositions du texte n'allaient pas à l'encontre du principe de gestion équilibrée et durable de l'eau (12), ni des dispositions soumettant à autorisation, certains travaux et ouvrages (13).

(5) Cass. crim., 25 sept. 2001, n° 01-81.254.

(6) Cass. crim., 4 juin 2002, n° 01-86.626.

(7) TC Niort, 16 févr. 1995.

(8) C. envir., art. L. 431-4 et R. 431-7.

(9) Rép min. n° 37652 : JO Q AN, 16 juin 2009, p. 5851.

(10) Circ. 29 janv. 2008 : non publiée au BO.

(11) CE, 27 oct. 2008, Fédération de pêche de l'Orne, n° 307546.

(12) C. envir., art. L. 211-1.

(13) C. envir., art. L. 214-3.

Étang du domaine de domaine de Praillebard en Dombes (Ain).
Photo : Olivier Cizel





Encadré 5. - Les piscicultures



1. - Statistiques

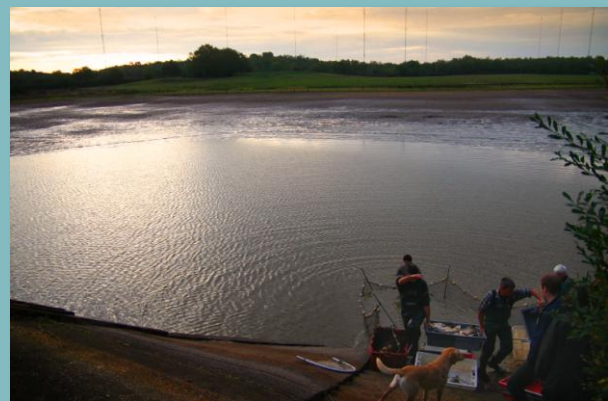
En 2003, la pisciculture d'étangs est une activité traditionnelle dont la production avoisine les 12 000 tonnes (par comparaison la salmoniculture produit annuellement 42 000 tonnes). La plus grande partie de cette production est valorisée sur le marché du repeuplement (6 760 tonnes) suivi par celui de la consommation directe (2 570 tonnes). Les principales espèces commercialisées sont la carpe (53%), le gardon (25%), la tanche (13%) et les carnassiers (dont le brochet, 8%).

En France, la surface en étangs exploitée est de 112 000 hectares dont 61% destinés à la pisciculture et 39% consacrés à la pêche de loisir. Parmi les 15 régions qui ont un fort potentiel en étangs piscicoles, ce sont les régions Centre, Rhône-Alpes et Lorraine qui arrivent en tête. Cette production est conduite en pluriactivité par 6 000 exploitants environ, mais 75 professionnels à temps plein gèrent près de 50 % des étangs. Le chiffre d'affaires du secteur est environ de 18 millions d'€ (1).

En 2000, 37 % des exploitations piscicoles étaient concentrées dans les communes incluses dans les zones humides d'importance majeure, principalement dans les zones d'étangs des plaines intérieures (70 %) (2).

2. - Définitions

Une pisciculture est une exploitation ayant pour objet l'élevage de poissons destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique (3). Les piscicultures visées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement sont présumées être à valeur touristique de sorte que le pisciculteur n'est pas obligé d'en faire la déclaration (4).



Fin de pêche en Brenne après vidange de l'étang.
Photo : Olivier CIZEL

3. - Régime applicable

Depuis la réforme de la police de l'eau de 2006, les piscicultures d'eau douce sont soumises uniquement, selon leur production piscicole, à autorisation au titre de la nomenclature sur les installations classées (rubr. 2.1.3.0) ou à déclaration au titre de celle sur l'eau (rubr. 3.2.7.0). En conséquence, elles ne sont plus assujetties à la législation piscicole que pour quelques dispositions concernant leur définition, le délit de pollution des eaux et les dispositions relatives aux introductions.

Les piscicultures pouvant bénéficier de ce régime de faveur sont celles qui ont été régulièrement autorisées, soit au titre de la nomenclature des installations classées avant le 1^{er} octobre 2006, soit au titre de la nomenclature sur l'eau ou de la nomenclature des installations classées après cette date (5). Les piscicultures soumises à la législation des installations classées n'ont pas à être soumises aux dispositions de la législation sur l'eau (sauf quelques exceptions). En dehors de ces hypothèses, le préfet ne peut faire application des autres dispositions de la loi sur l'eau, pour fixer, par exemple, des délais de mise en conformité d'une exploitation piscicole. Les normes de rejet de l'exploitation imposées dans l'arrêté d'autorisation sont des normes différentes de celles contenues dans les décrets d'objectifs de qualité des eaux ou les cartes départementales d'objectifs (6).

(1) Ministère de l'écologie, 2005 <http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/peche-aquaculture/aquaculture/la-pisciculture/>

(2) ONZH, Les productions agricoles dans les communes accueillant des zones humides d'importance majeure, sept. 2009.

(3) C. envir., art. L. 431-6.

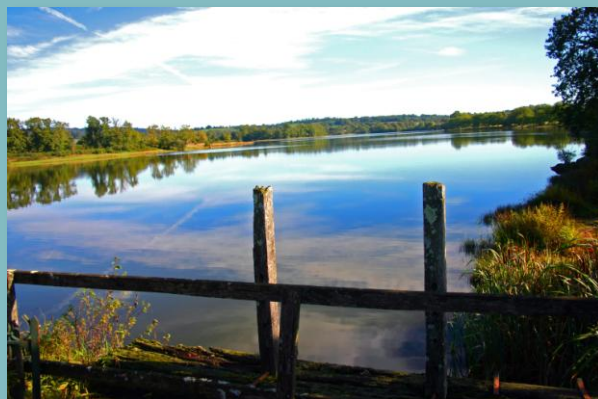
(4) Circ. 29 janv. 2008 : *non publiée au BO*.

(5) C. envir., art. R. 431-8.

(6) TA Rouen, 29 janv. 1996, Société civile professionnelle Bertrand et fils, n° 93223 ; TA Rouen, 12 nov. 1996, Kot, Langlois, n°s 93279, 93269 et 93280.

La Cour de justice des Communautés européennes a estimé, à la suite d'une question posée par le Conseil d'État (7), que la suppression du régime d'autorisation de création des piscicultures soumises à la loi sur l'eau n'était pas conforme aux directives 2006/11/CE du 15 février 2006 sur la pollution causée par certaines substances dangereuses. Elle estime que le simple régime de déclaration préalable, assorti d'un simple rappel des normes de qualité environnementale, et d'un droit à opposition de l'administration, ne satisfait pas aux exigences du texte. Il en serait de même d'un régime d'autorisation tacite (8).

Les piscicultures et créations d'étangs de plus de 3 ha soumises auparavant à enquête publique (9) en sont désormais exonérées depuis la réforme de la police de l'eau en vigueur depuis octobre 2006. Depuis cette même date, les piscicultures ne sont plus obligatoirement soumises à étude d'impact et notice d'impact, sauf à dépasser le seuil financier. Voir p. 500.



Grand étang de Cieux (Limousin). Photo : Olivier CIZEL



Carpes. Photo : Olivier CIZEL

4. - Responsabilités

Le juge déclare l'État responsable pour carence fautive du préfet qui a réglementé tardivement au titre de la législation des installations classées, une pisciculture qui ne respectait aucunement les prescriptions de deux précédents arrêtés (10). Il en est de même pour un préfet qui a autorisé l'exploitation d'une porcherie (dont les rejets polluants se sont déversés dans un ruisseau lequel s'écoulait dans un étang piscicole), sans l'assortir de prescriptions suffisantes de nature à éviter la dégradation du milieu naturel et en laissant se poursuivre ladite exploitation dans des conditions non conformes aux prescriptions de l'arrêté. L'État est de plus condamné à remettre en état le site (Suppression des rejets, travaux de dérivation du ruisseau) (11).

Constitue une imprudence fautive de nature à engager sa responsabilité pénale, le prévenu qui détourne les eaux d'une rivière pour alimenter sa pisciculture provoquant la mortalité des poissons peuplant celle-ci et qui rejette sans les traiter les eaux de ses piscicultures (12).

Engage la responsabilité civile d'un GAEC, le ruissellement d'eaux provenant de ses parcelles et qui ont provoqué des dommages à une pisciculture. Le ruissellement ne peut être assimilé à un cas de force majeure, car il ne résulte pas d'un fait insurmontable et extérieur (13).

(7) CE, 27 juin 2007, n° 297531, Assoc. nationale pour la protection des eaux et rivières (TOS).

(8) CJCE, 6 nov. 2008, aff. C-381/07, Assoc. nationale pour la protection des eaux et rivières (TOS) c/ Min. de l'écologie sur recours question préjudicielle.

(9) TA Limoges, 27 mars 2003, P. Breemeersch c/ Préfet de l'Indre, n° 00-258.

(10) T.A. Rennes, 21 juillet 1983, Secrétariat d'État à l'environnement c/ préfet des Côtes-du-Nord, RJE 1/1984, p. 67.

(11) TA Grenoble, 8 juin 1984, Michallon c/ Secrétariat d'État à l'environnement, RJE 3/1984, p. 240. CE, 11 juillet 1986, Ministre de l'Environnement c/ Michallon, n° 61719.

(12) TC Quimper, 2 juin 1994, Dumesnil, GP 1995, p. 215.

(13) Cass. 2^e civ., 23 sept. 2004, n° 03-13.60, Glaser.



Carassin argenté. Photo : François Vankayseele, ONEMA

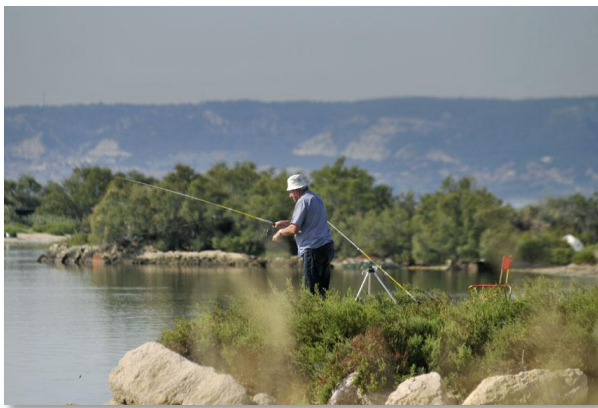
B / Obligations et autorisations en matière de pêche en eau douce

1. – Protection et gestion des milieux aquatiques



C. envir., art. L. 432-1 et L. 435-1 et s. et R. 435-2 et s.

La législation sur la pêche impose au propriétaire bénéficiant d'un droit de pêche de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Ces derniers peuvent être pris en charge par une association agréée de pêche ou une fédération de pêche. En cas d'absence de participation du propriétaire aux travaux précités, l'administration peut les effectuer d'office aux frais de celui-ci ou de l'association ou de la fédération (C. envir., art. L. 432-1).



Pêcheur. Crédit : P. Torres, GIPREB

Le droit de pêche sur les cours d'eaux non domaniaux appartient, de chaque côté du cours d'eau à chaque riverain jusqu'au milieu du lit, sous réserve de droits contraires. Toutefois, lorsque l'entretien est financé par des fonds publics, le droit de pêche peut être exercé gratuitement, simultanément avec le propriétaire riverain, par une association de pêche agréée ou une fédération de pêche pour une durée de cinq ans. En cas de dommage subi par le propriétaire, l'association ou la fédération lui doit réparation. Sur les plans d'eau, le droit de pêche appartient au propriétaire du fond (C. envir., art. L. 435-4 et L. 435-5, L. 435-7 et R 435-34 à R. 435-36).

Sur les cours d'eaux et plans d'eau domaniaux, jusqu'à la partie située à l'amont de la limite de salure des eaux, le droit de pêche appartient à l'État. Celui-ci autorise l'exercice de la pêche par adjudication, amodiation amiable ou licence (C. envir., art. L. 435-1 et R. 435-2 et s. ; Arr. 17 nov. 2003 : JO, 4 janv. 2004 ; Circ. DE/SDEAP/BPPPOP/IS/04 n° 49, 22 janv. 2004 : non publiée au BO). En estuaire, le droit de pêche est réservé aux marins pêcheurs professionnels, par le biais de licences spécifiques ; l'exercice de la pêche s'y exerce

dans les mêmes conditions qu'en eau douce (C. envir., art. L. 436-10), mais la pêche de certaines espèces migratrices est restreinte (v. p. 340).

Le détenteur du droit de pêche bénéficie d'un droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et en faisant le moins de dommage possible. Ce droit de passage peut faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain (C. envir., art. L. 435-6). Sur les cours d'eaux et plans d'eau domaniaux, les riverains doivent en outre laisser un espace libre compris entre 1,50 et 3,25 mètres selon les cas (CGPPP, art. L. 2131-3). Voir aussi p. 177.

A partir du 1^{er} octobre 2006, les procédures applicables aux travaux de destruction des frayères, aux créations et vidanges de plans d'eau et de création de pisciculture, sont assujetties uniquement à la nomenclature sur l'eau (R. 214-1, rubr. 3.1.5.0, 3.2.3.0, 3.2.4.0, et 3.2.7.0) et aux prescriptions en résultant. Voir p. 302.

Des obligations concernent l'introduction de certaines espèces dans les eaux (C. envir., art. L. 432-10, R. 432-5 à R. 432-13). V. ci-dessous et p. 266.

Les pêcheurs sont soumis à une redevance pour protection du milieu aquatique, qui a remplacé depuis 2008, l'ancienne taxe piscicole. Son montant varie de 1 à 20 euros suivant l'espèce pêchée. Elle est collectée notamment par les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche (C. envir., art. L. 213-10-12, L. 436-1, D. 436-1).


Outre les mesures réglementaires résultant de la police de la pêche et des introductions d'espèces (v. p. 266), les espèces pouvant être pêchées font l'objet de dispositions relatives au temps d'interdiction, à la taille des poissons, au nombre de captures et aux procédés et modes de pêche. (C. envir., art. L. 436-1 et s. et art. R. 436-1 et s.).


Dans certains grands lacs de montagne figurant sur une liste, le préfet peut établir, par arrêté, une réglementation spéciale pouvant porter dérogation aux dispositions de droit commun, en ce qui concerne les temps d'interdiction, la taille des poissons et écrevisses, le nombre de captures, ou les procédures et modes de pêche (Arr. 5 mai 1986, mod. : JO, 25 mai).





Étang en Dombes. Olivier CIZEL


2. – Liberté de circulation des poissons migrateurs


 **C. envir., art. L. 432-6, R. 432-3 et ann. I à VII, D. 432-4 et ann. I à VI** (dispositifs poissons migrateurs)

 **C. envir., art. L. 214-17-III, al. 2 et art. R. 214-107 à R. 214-110** (cours d'eau réservés)


 **L. 16 oct. 1919**, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, art. 2 : *JO*, 18 oct.

 **Circ. DCE n° 2008/25, 6 févr. 2008**, relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17-I du code de l'environnement et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages : *BO min. Écologie n° 3/2008, 15 févr.*

 **Circ. 15 sept. 2008** relative à l'étude de l'impact des classements des cours d'eau sur les différents usages de l'eau : *BO min. Écologie n° 18/2008, 30 sept.*

 **Circ. DGALN/DEB/SDEN/EN4, 17 sept. 2009** relative à l'organisation de la procédure de révision des classements de cours d'eau complétant les circulaires du 6 février 2008 et du 15 septembre 2008 : *BO min. Écologie, n° 2009/18, 10 oct.*

Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée en annexe du code de l'environnement, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs (sur ces espèces, v. p. 252). L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer.

 A été annulé un arrêté préfectoral qui autorisait l'exploitation d'un plan d'eau comme pisciculture à des fins touristiques sans prescrire l'aménagement d'un ouvrage assurant la circulation des poissons migrateurs (**TA Limoges, 30 oct. 2003, n° 00535, Fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique**).

Le juge a validé des prescriptions imposées à l'exploitant consistant en un certain nombre de mesures de sauvegarde relatives à la circulation et à la reproduction des espèces, et en particulier à la montaison et à la « dévalaison » du poisson. Il a estimé que ces prescriptions, qui avaient pour but d'assurer la préservation des milieux aquatiques et la préservation du patrimoine piscicole sur un cours d'eau classé en site Natura 2000 et défini par le SDAGE Adour-Garonne comme un axe prioritaire pour la mise en œuvre d'un programme de restauration des espèces migratrices, n'étaient pas excessives ni disproportionnées (**CAA Bordeaux, 9 févr. 2009, n° 07BX02415, Mouniq**).



Salmon atlantique. Photo : Hartley, WILLIAM W., Domaine public

En outre, certains cours d'eau dits « réservés » figurant sur des listes publiées par décret ne peuvent accueillir aucun ouvrage de retenue. Dans le cadre de la réforme impulsée par la loi sur l'eau de 2006, de nouvelles listes de cours d'eau doivent être établies par bassins et sous-bassins, en compatibilité avec les orientations des SDAGE au plus tard en 2014 (**C. envir., art. L. 214-17-III, al. 2 et art. R. 214-107 à R. 214-110**) :

— *liste des cours d'eau en très bon état écologique ou identifiés par les SDAGE car constituant des réservoirs biologiques ou abritant des espèces migratrices devant être protégées* : aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages hydrauliques s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Dans les cas où des ouvrages sont déjà existants, le renouvellement de la concession ou de l'autorisation sera subordonné à des prescriptions strictes de protection.



L'« obstacle à la continuité écologique » est acquis si l'ouvrage entre dans l'un des quatre cas suivants : il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ; il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ; il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ; il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

— *liste des cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs* : les ouvrages hydrauliques sont soumis à des règles définies par l'autorité administrative en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.


Une étude préalable de l'impact de ces classements doit être effectuée par les préfets (**Circ. 15 sept. 2008**).

Sur la gestion des espèces de poissons migrateurs, v. p. 340.



Alose feinte. Photo : Hans HILLEWAER, Creative Commons Attribution ShareAlike 2.5.

3. – Débit minimal

 **C. envir., art. L. 214-18 et L. 432-5 et R. 214-111 à R. 214-111-2 et R. 214-61 et s.**

Les dispositions relatives au débit minimal (ancien débit réservé) des cours d'eau relèvent désormais de la législation sur l'eau depuis la nouvelle loi sur l'eau de 2006 et non plus de la loi sur la pêche (**C. envir., ancien art. L. 432-5**).

Le débit minimal est celui que l'ouvrage doit laisser s'écouler dans les cours d'eau à son aval afin de garantir en permanence, la vie, la circulation et la reproduction des espèces, ainsi que le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Le débit ne peut être inférieur au dixième du module du cours d'eau - débit moyen pluriannuel en un point d'un cours d'eau.



Le débit réservé imposé à un exploitant peut être modifié par le juge à la hausse ou à la baisse. Ainsi, le débit réservé imposé à un exploitant a été réduit, car la preuve avait été apportée que la valeur d'habitat favorable à la vie piscicole était maximale et qu'elle déclinait au contraire avec l'augmentation du débit (TA Pau, 22 févr. 2007, n° 0401594, Diet).

Toutefois, deux séries d'exceptions s'appliquent :

— pour les cours d'eau dont le débit naturel - débit d'un cours d'eau non perturbé par les interventions humaines - est supérieur à 80 m³ par seconde, le débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module ;

— le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure à celles précitées : pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau qui présentent un caractère atypique ; et de façon temporaire, en cas d'étiage naturel exceptionnel.

Dans tous les cas, la variation du débit minimal doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau.



Ces nouvelles dispositions s'appliquent dès octobre 2006, à compter du renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages hydrauliques (C. envir., art. L. 214-18 et R. 214-111 à R. 214-111-2 et R. 214-61 et s.).

C / Sanctions



C. envir., art. L. 432-2, L. 432-3, L. 432-10 (sanctions)



C. envir., art. L. 437-14 et R. 437-6 à R. 437-9 (transaction pénale)



Circ. 14 mai 2007, Transaction pénale dans le domaine de l'eau et de la pêche en eau douce : non publiée au BO

Des sanctions spécifiques à la législation piscicole subsistent. Elles s'appliquent indépendamment de celles applicables à la législation sur l'eau.

1. - Pollution des eaux

Les rejets polluants, déversés directement ou non dans les *eaux douces* (cours d'eau, canaux et plans d'eau), qui ont détruit ou nuit aux ressources piscicoles ou à leur reproduction ou leur valeur alimentaire sont constitutifs d'un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende (L. 432-2).

En cas de condamnation, le juge fixe les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction et le délai d'exécution, sous astreinte. Il peut également ordonner des mesures de rétablissement du milieu aquatique sans son état antérieur ou la recréation d'un milieu équivalent (C. envir., art. L. 432-4). Voir Encadré 6.



Si la pollution concerne non pas seulement les poissons, mais plus globalement la faune et la flore, des sanctions pénales spécifiques s'appliquent également dans le cadre de la police de l'eau (v. p. 317).



Eutrophisation d'un bras mort (Ain). Photo : Olivier CIZEL

Lorsque la pollution concerne les *eaux salées ou saumâtres*, un autre délit peut s'appliquer, mais il dépasse les seules atteintes aux poissons. Est ainsi puni d'une amende de 22 500 € le fait de jeter, déverser ou laisser écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation.

En cas de condamnation, le juge peut exiger du pollueur des mesures à prendre pour faire cesser l'infraction sous un certain délai et moyennant une astreinte de 300 euros par jour de retard (C. envir., art. L. 218-73).

Directive sur la qualité des eaux douces piscicoles

Une directive concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons a été adoptée le 18 juillet 1978 et refondue en 2006. Elle a pour but de protéger ou d'améliorer la qualité des eaux douces courantes ou stagnantes dans lesquelles vivent ou pourraient vivre, si la pollution était réduite ou éliminée, les poissons appartenant à des espèces indigènes présentant une diversité naturelle ou à des espèces dont la présence est jugée souhaitable, aux fins de gestion des eaux, par les autorités compétentes des États membres. Les États doivent désigner les eaux abritant ces poissons et établir des programmes en vue de réduire la pollution et s'assurer que les eaux désignées sont conformes, dans un délai de cinq ans à compter de la désignation effectuée, à certaines valeurs fixées dans la directive (Dir. 2006/44/CE du Parlement européen et du Conseil, 6 sept. 2006 : JOUE n° L 264, 25 sept.).

2. - Destruction de frayères

La destruction des frayères ou des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est punie de 20 000 euros d'amende, sauf si les travaux résultent d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent (**C. envir., art. L. 432-3**). Le juge pénal dispose de pouvoirs identiques à ceux du délit de pollution des eaux. Voir **Encadré 7**.



Le texte s'applique notamment à des travaux de curage effectués sans autorisation sur une mare qui communique par capillarité avec un cours d'eau, par l'intermédiaire d'une zone humide (**Cass. crim., 25 sept. 2001, n° 01-81.254**).

3. - Introduction d'espèces

L'introduction dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau, de poisons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est punie d'une amende de 9 000 euros. Il en est de même pour l'introduction de poissons qui ne sont pas représentés dans ces eaux ainsi que l'introduction de poissons carnassiers dans les eaux classées en première catégorie - cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget (**C. envir., art. L. 432-10**).



Silure. Photo : Epop, domaine public

4. - Transaction pénale

Les infractions commises dans le domaine de la pêche peuvent faire l'objet d'une transaction pénale par l'autorité administrative. Celle-ci n'est possible que pour les délits et les contraventions de 5^e classe, après accord du procureur de la république et tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement. L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis, les obligations résultant de la transaction (**C. envir., art. L. 437-14 et R. 437-6 à R. 437-9 ; Circ. 14 mai 2007**).

Encadré 6. - Délit de pollution des eaux



Le délit de pollution des eaux est une des dispositions les plus connues et les plus utilisées pour sanctionner la pollution de l'eau. Il est applicable à tous les cours d'eau, les canaux (1) ainsi que, par exception, les plans d'eau quelle que soit leur qualification - eaux closes ou eaux vives - ou leur destination - étangs fondés en titre, pisciculture (2), ou barrages (3).

Ainsi, le délit de pollution est constitué dès lors qu'il est attesté qu'un herbicide utilisé en trop forte dose a causé la mort de nombreux poissons d'un étang ; peu importe alors le fait que la mortalité des poissons résulte d'une autre cause de pollution (4).

Le délit est également constitué par une pollution causée par des matières en suspension, provenant d'un remblai situé en bordure d'une rivière, et qui ont été entraînées par des précipitations. Le remblai atteignant 50 m de haut, était établi sans précaution particulière pour prévenir un risque d'instabilité sur une forte pente et possédait un bassin de décantation insuffisant pour contenir les eaux de ruissellement. Amende de 4 000 € (5).

La vidange d'un étang qui provoque un écoulement de sédiments à l'origine de la mortalité de poissons (asphyxie de la faune et de la flore, colmatage des habitats et de nourriture des poissons) constitue un tel délit de pollution. En l'espèce, il a été reproché à l'exploitant de ne pas avoir suffisamment surveillé le dispositif de filtrage des boues et de ne pas avoir vérifié le bon état de la pelle de la bonde, dont la rupture a favorisé le rejet de sédiments. 200 euros d'amende (6). Ces arrêts renversent une jurisprudence précédente qui avait refusé la qualification de délit de pollution à une vidange de barrage, estimant qu'un tel déversement de produits naturels se trouvait déjà dans le cours d'eau, les boues ayant été apportées dans la retenue du barrage par la rivière elle-même (7). L'établissement public Voies Navigables de France a été condamné à réparer le préjudice à une fédération départementale de pêche (2 574 euros) pour avoir procédé à un déversement massif de matériaux de curage dans les rivières (8).

Une compagnie thermale a été condamnée à une forte amende (30 000 euros) et à payer des dommages et intérêts (12 000 euros) pour avoir rejeté du chlore dans une rivière, provoquant la mort de nombreux poissons sur plus de 700 mètres (9).

Le non-respect du débit réservé d'un cours d'eau par une pisciculture, due à un trop fort prélèvement d'eau par dérivation constitue un délit de pollution dès lors que sur 250 mètres de longueur et 4 de largeur, seules des flaques d'eau persistaient, le lit du cours d'eau se

trouvant à sec et vidé de tout poisson. Condamnation à 5000 euros d'amende (10).

Un agriculteur est condamné à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 7 500 € pour avoir, non seulement laissé s'écouler du lisier dans un ruisseau ayant causé la mortalité de poissons mais aussi entraîné une augmentation significative du taux d'azote dans l'eau et du taux d'ammoniaque, le tout ayant provoqué la fermeture pendant 18 heures de la station de traitement des eaux (11).

Une société avait procédé à des rejets d'effluents chimiques dans un cours d'eau durant trois jours, qui s'étaient soldés par une désoxygénation du cours d'eau sur plusieurs kilomètres détruisant toute vie aquatique, notamment piscicole. Fait aggravant, la société n'avait pas respecté les prescriptions résultant de l'autorisation de rejets en tant qu'installation classée et avait réagi tardivement, en ne communiquant ses résultats de rejets que trois jours après le début de la pollution, sans prendre de mesures d'urgence, préventive ou conservatoire, pour éviter ou limiter son impact. Tenant compte de ces éléments, la société est condamnée à (12) :

— une amende délictuelle de 750 000 € pour pollution des eaux au titre des législations sur la pêche (C. envir., art. L. 432-2) et sur l'eau (C. envir., art. L. 216-6) ;

— quatre amendes contraventionnelles d'un montant total de 30 000 € pour non-conformité d'une installation classée autorisée ;

— au versement de dommages et intérêts à des associations constituées parties civiles pour un montant de 172 134 € ;

— à la publication du jugement dans un quotidien et un magazine lié à l'industrie.

(1) T. Corr. Rennes, 9 févr. 1994 : Dr. envir., n° 26, 2004

(2) C. envir., art. L. 431-7

(3) CA Lyon, 22 juin 1983 : RJE 1987, p. 94

(4) Cass. Crim., 22 janv. 1980, RJE 2/1980, p. 181

(5) CA Rennes, 15 janv. 2004, Lamot c/ Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique et a., n° 03/01109.

(6) Cass. crim. 7 nov. 2006, n° 06-85.910, x ; Cass. crim. 26 févr. 2002, n° 01-86.624

(7) Cass. Crim. 23 mai 1986, RJE 1987, p. 96.

(8) TA Besançon, 20 janv. 2005, Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Doubs, n° 0200316.

(9) CA Nancy, 9 mai 2007, n° 07/00197, SAS Cie des thermes de Plombières les Bains

(10) CA Rennes, 17 févr. 2007, n° 07/323.

(11) T. corr. Morlaix, 4 oct. 2007, n° 730/2007, Riou

(12) T. corr. Tours, 24 juill. 2008, n° 0411511, Proc. Rép. et a. c/ SAS S.

Encadré 7. – Délit de destruction de frayères

1. – Champ d'application du dispositif

Avant 2006, la destruction de frayères dépendait tout à la fois des législations sur l'eau et sur la pêche. La réforme de la police de l'eau et de la nomenclature sur l'eau de 2006 a conduit à transférer la procédure d'autorisation de destruction, de la législation sur la pêche à celle sur l'eau. On notera au passage que la destruction de frayères n'est plus soumise obligatoirement à autorisation comme auparavant (1) mais relève seulement d'un régime de déclaration.

Alors que la procédure et les sanctions applicables aux frayères sont désormais prises en compte par la police de l'eau, la loi sur l'eau de 2006 a recréé, dans la législation piscicole, un article sanctionnant la destruction de frayères. Cette dernière est donc passible concomitamment de deux sanctions indépendantes (comme ce qui existe s'agissant des délits de pollution, v. p. 336).

Le nouveau délit vise comme auparavant les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole. Toutefois, il n'y a pas délit de destruction lorsqu'une autorisation ou une déclaration a été octroyée et que celle-ci a été respectée (contrairement au délit de pollution de l'eau) ou lorsqu'il s'agit de travaux urgents. On notera également que la peine est augmentée à 20 000 € (contre 18 000 € avant la réforme) et que le texte s'applique également aux crustacés (2).

La sanction est encourue en l'absence d'autorisation de travaux (destruction de 400 m du lit d'un cours d'eau) (3) ou si le prévenu a bien demandé et obtenu une autorisation, mais ne l'a pas respectée : extractions de sables et de graviers non pas « à sec », mais au-dessous du niveau d'étiage, c'est-à-dire dans le lit du cours d'eau (4).

Des travaux de curage, dès lors qu'ils aboutissent à la destruction des frayères, ne peuvent être considérés comme de simples travaux d'entretien. En l'espèce, l'auteur de l'infraction avait extrait une quantité importante de matériaux provoquant une baisse de niveau du cours d'eau et au surplus il avait procédé à la rectification d'un méandre sans autorisation (5).

Une commune a été condamnée à verser à une association agréée de pêche, 16 000 euros de dommages et intérêts pour l'atteinte aux intérêts collectifs de l'association à la suite de la destruction d'une frayère. La commune avait fait exécuter, en mars 2004, des travaux d'aménagement d'une aire d'embarquement de canoës-kayaks sur la rivière Allier, dans un secteur classé Natura 2000. Ces travaux conduits en ne respectant pas les prescriptions

précises de l'autorisation délivrée au titre de la police des eaux, et en outrepassant les limites qui lui avaient été assignées, avaient entraîné l'assèchement prolongé d'un bras de rivière, la destruction de frayères de saumon atlantique et la mortalité de jeunes saumons (tacons) ainsi que d'autres espèces. La réparation tient compte de l'action de l'association, qui de longue date, s'est employée à reconstituer les espèces de poissons migrateurs, y compris en apportant son concours financier (6).

2. - Délimitation des zones de frayères

Le nouveau texte n'est pas d'une application automatique dans la mesure où seules les frayères et zones d'alimentation inventoriées peuvent bénéficier de ce régime de protection. Sont ainsi concernées les frayères abritant certaines espèces figurant sur des listes fixées par le ministère chargé de l'écologie (7) :

— une première liste vise les espèces de poissons dont la reproduction est particulièrement dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur d'un cours d'eau. Un arrêté liste 10 espèces (barbeau, chabot, esturgeon, 3 lamproies, ombre, saumon, truite, vandoise) et les caractéristiques granulométriques ;

— une seconde liste vise :

- d'une part, les espèces de poissons dont la reproduction est fonction de pluralité de facteurs. L'arrêté liste six espèces (alose feinte, apron du Rhône, brochet, loche d'étang, blennie fluviale)
- d'autre part, les espèces de crustacés (écrevisse à pieds rouge, écrevisse à pieds blancs, écrevisse des torrents).

Le préfet de chaque département doit procéder à trois inventaires d'espèces présentes dans les cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères (poissons de la liste 1 ; poissons de la liste 2a ; crustacés de la liste 2b), et ce, avant le 30 juin 2012. Il doit également assurer leur mise à jour au moins une fois tous les dix ans (sauf pour les poissons de la liste 1).

Le texte définit également les notions de frayère à poissons et les zones de croissance ou d'alimentation des crustacés qui toutes ont en commun de reposer sur un inventaire. Sont considérées comme :

— *Frayères à poisson* : toute partie de cours d'eau qui figure dans un inventaire (liste 1) et dont le lit est constitué d'un substrat minéral présentant les caractéristiques de la granulométrie propre à la reproduction d'une des espèces de poissons inscrites sur la liste ; toute partie de cours d'eau figurant dans un inventaire (liste 2a) ;

— *zone de croissance ou d'alimentation de crustacés* : toute partie de cours d'eau figurant dans un inventaire (liste 2b).

Une circulaire a donné des précisions sur les modalités d'élaboration de ces listes, des éléments méthodologiques, les autorités compétentes, l'échéancier (2009-2012) et les incidences sur la police de l'eau (rubr. 3.1.5.0) (8).

(1) combinaison de l'ancien art. 2 du décret 93-743 du 29 mars 1993 et C. envir., art. L. 432-2 ; TA Dijon, 16 déc. 2003, n^{os} 020136, 020138 et 021136, association pour la protection des écosystèmes aquatiques de Bourgogne c/ préfet de la Nièvre.

(2) C. envir. art. L. 432-3.

(3) Cass. Crim., 3 avril 1996, L'Herminier RDR n^o 253, mai 1997, p. 303

(4) CA Aix en Provence, 17 mai 1990, Biscroma, RDR n^o 241 mars 1996, p. 124. C.A. Aix en Provence, 5 nov. 1992, Cippolini, RDR n^o 241, mars 1996, p. 125,

(5) C.A. Caen, 7 octobre 1992, Servy, RDR n^o 241 mars 1996, p. 124

(6) CAA Lyon, 23 avr. 2009, n^o 07LY02634, Assoc. club Mouche Saumon Allier et a.

(7) C. envir., art. R. 432-1 à R. 432-1-5 ; Arr. 23 avr. 2008, NOR : DEVO0809347A : JO, 8 mai ; Circ. 21 janv. 2009 : BO min. Écologie n^o 3/2009, 25 févr.

(8) Circ. 29 janv. 2009, préc.



L. ANRAS et a., Les petits aménagements piscicoles en marais doux, Coll. Vivre en marais, Forum des marais atlantiques, 2001, 16 p.

COLLECTIF, Pisciculture & biodiversité en Brenne, Acte de la journée, Parc naturel régional de Brenne, 2004, 84 p.

DIREN BASSE-NORMANDIE, La libre circulation des poissons migrateurs sur les rivières de Basse-Normandie, 2000, 6 p. + fiches

S. LEFEBVRE et M. Le BRETON, La continuité écologique des cours d'eau, Fédération du Pas-de-Calais des AAPP, Agence de l'eau Artois-Picardie, Région Picardie, Plaquette, 6 p.

J. DE MALAFOSSÉ, L'eau qui endort, Economica, 1986, 126 p.

G. MIOSSEC, Gestion raisonnée de la ressource piscicole en marais, Actes de séminaires, Forum des marais Atlantiques, 2005, 72 p.

G. MIOSSEC, Aspects réglementaires des zones humides littorales au regard des activités "pêche", Forum des marais atlantiques, févr. 2004, 35 p.

P. TRINTIGNAC, N. BOUIN et V. KERLEO, Guide de bonnes pratiques pour la gestion piscicole des étangs dans les pays de la Loire, 2004-2007, 10 p. + 14 fiches

H. VESTUR, Eaux libres, eaux closes, Rapport du groupe de travail, Ministère de l'écologie, mars 2005, 11 p. et ann.





Information sur les milieux aquatiques pour la gestion environnementale


Voir aussi la bibliographie dans le chapitre sur les espèces, sous les développements consacrés aux espèces migratrices.


§ 2. – Pêche en estuaire et en zone littorale


A / Pêche des espèces migratrices


 **Règl. (CE) n° 1100/2007 du Conseil, 18 sept. 2007**, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes : *JOUE n° L 248, 22 sept.*

 **C. envir., art. L. 436-11 et art. R. 436-44 et R. 436-68** (gestion) et **art. L. 436-13 à L. 413-17 et art. D. 436-79-1 à R. 436-81** (commercialisation)

 **Arr. 7 août 2009** relatif aux dates de pêche de l'anguille (*Anguilla anguilla*) pour les pêcheurs maritimes : *JO, 9 août*

 **Arr. 16 déc. 2009**, définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2009-2010 : *JO, 26 déc.*

 **Circ. 15 déc. 1998**, relatif à la protection de l'anguille : BOMATE n° 9912, 25 mars 1999

 **Circ. DPMA/SDPM/C n° 2006-9611, 4 avr. 2006**, Protection des civelles, lutte contre le braconnage et la vente illicite : *BO min. agr., n° 14/2006, 7 avr.*

Le code de l'environnement fixe des règles de protection applicables à sept espèces de poissons migrateurs (saumon atlantique, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille et truite de mer) sur les cours d'eau et les estuaires jusqu'à la limite transversale de la mer (**C. envir., art. 436-44**).



Gros plan sur les pièces buccales d'une lamproie. Photo : Drow_male, Licence de documentation libre GNU.

Un plan de gestion des poissons migrateurs est établi par période de cinq ans et par bassin hydrographique. Il détermine notamment les mesures de reproduction, de conservation et de circulation des poissons ainsi que l'estimation de leur stock. Un comité pour la gestion des poissons migrateurs, créé dans chaque bassin, est chargé de l'adoption du plan de gestion et de son application. Sont prévus des périodes de pêche pour ces espèces, des temps d'interdiction et les caractéristiques des engins de pêche, assortis de sanctions pénales (**C. envir., art. L. 436-11 et art. R. 436-44 à R. 436-68**).

La pêche de certaines espèces migratrices est interdite, dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite : il s'agit de l'anguille européenne (tout âge), du saumon atlantique, de l'esturgeon européen et de la carpe commune de plus de 60 cm (**C. envir., art. L. 436-16 et art. D. 436-79-1**).

Protection particulière de l'anguille

L'anguille a fait l'objet de plusieurs circulaires précisant les actions qui doivent être entreprises dans le cadre des programmes de restauration de l'anguille élaborés par les comités de gestion des poissons migrateurs. Ces actions visent notamment la lutte contre le braconnage et l'application de la réglementation de la pêche (**Circ. 15 déc. 1998 ; Circ. MAAPAR/MEDD n° 156, 20 janv. 2003 ; Circ. DPMA/SDPM/C n° 2005-9606, 24 mars 2005 ; Circ. DPMA/SDPM/C n° 2006-9611, 4 avr. 2006**).

Des peines ont été prononcées contre 19 prévenus accusés d'avoir pêché illégalement des civelles (alevins d'anguilles). Des peines de prison allant de 2 à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et des peines d'amende allant de 300 à 6 000 € selon les cas, ont été prononcées (**CA Poitiers, 7 avr. 2006, n° 05/00868, Ministère public et a. c/ Arnaud et a.**).

La Commission européenne a adopté un règlement qui institue des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes. Il prévoit la mise en œuvre par les États de plans de gestion et de mesures de repeuplement de l'anguille (**Règl. (CE) n° 1100/2007 du Conseil, 18 sept. 2007**). La France, conformément au règlement, la France a envoyé son plan national le 17 décembre 2008. Les mesures portent sur les différents types de pêcheries, les obstacles à la circulation des anguilles, le repeuplement, la restauration des habitats et les contaminations. L'objectif est par ailleurs de réduire globalement la mortalité par pêche de 30 % de réduction en 3 ans, sachant que les mesures différeront selon les catégories de pêcheurs. Après validation par la Commission ce plan de gestion devait être mise en œuvre dès le 1^{er} juillet 2009.

Suite à l'approbation de ce plan, la France a décidé d'interdire, par arrêté (**Arr. 7 août 2009**) la pêche des civelles (anguilles de moins de 12 cm) en Méditerranée et en Corse, alors que leur pêche est limitée à 5 mois sur l'Atlantique et la Manche. La pêche de loisirs (v. p. 342) des civelles est quant à elle interdite. Les spécimens d'anguilles adultes ne peuvent être pêchés que sur 7 à 9 mois de l'année pour l'anguille jaune et sur 5 mois pour l'anguille argentée (la pêche de cette dernière est interdite en Méditerranée).

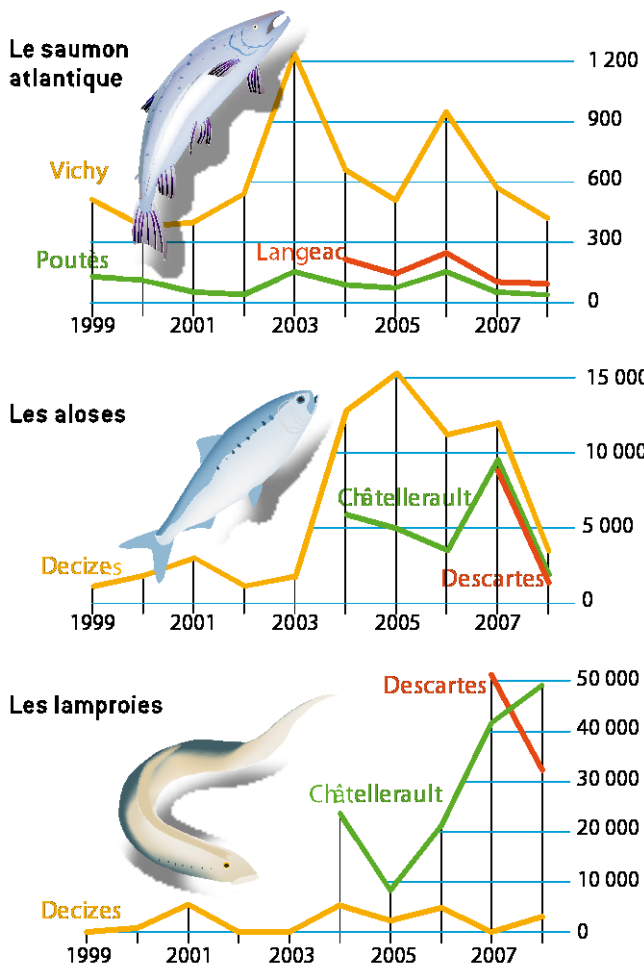
Sur les aménagements des ouvrages hydrauliques en faveur des espèces migratrices, v. p. 335.



Filets à anguille sur le Salaison. Crédit : Pole lagune



Schéma 16. – Effectifs de trois espèces migratrices dans le bassin de la Loire



Sources : Baromètre Terre sauvage, oct. 2009. Données : LOGRAMI (Loire Grands migrateurs).



Anguille. Photo : J. FUSELIER

Y. ABDALLAH, A. CRIVELLI, I. LEBEL, V. MAUCLERT, C. HÉNISSART et D. MAROBIN, État des lieux de la pêche professionnelle à l'Anguille (*Anguilla anguilla*) en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Association MRM, Pôle lagunes, Tour du Valat, CRPEM PACA, PNR de Camargue, 2009. 51 p.

P. BALLAND et A. MANFRÉDI, Le devenir des programmes de restauration en faveur des poissons migrateurs, Inspection générale de l'environnement, Ministère de l'écologie, 2006, 93 p.

COLLECTIF, Les poissons migrateurs, un patrimoine régional, Synthèse des débats et résumés des interventions, Actes du colloque de Rennes, 16 déc. 2003, 79 p.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PÊCHE, Lutte contre la pêche illégale de la civelle sur l'estuaire de la Loire, CSP, Délégation régionale Centre, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, 2005, 24 p.

O. CROZE, M. LARINIER, Libre circulation des poissons migrateurs et seuils en rivière, Guide technique SDAGE n° 4, Agence de l'eau RMC, DIREN Rhône-Alpes, 2001, 56 p.

DIREN CENTRE – DIREN DE BASSIN LOIRE-BRETAGNE, Plan de gestion 2009-2013 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise, 95 p.

DIREN Rhône-Alpes, Délégation de bassin, Plan de gestion 2004-2008 des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée, Comité de gestion des poissons migrateurs, 2004, 144 p.

M. HERVOUET, Prise en compte de la problématique « anguille » en marais. Vision des différents niveaux d'acteurs et diversité de situations, Forum des marais atlantiques, 2002, 24 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Les poissons migrateurs. Préservation et gestion, plaquette, 2003.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Ministère de l'agriculture, ONEMA, Plan de gestion anguille de la France, 2008, 115 p. et ann.

G. MIOSSEC et L. ANRAS, Anguilles et marais littoraux, Actes de séminaire, Forum des marais Atlantiques, 2002, 44 p.

ONEMA, Sauvegarde de l'anguille. Un règlement européen, juill. 2008, 12 p.

ONEMA, ONCFS, Journée nationale de l'eau. Protégeons l'eau et la nature, Dossier de presse, 14 juin 2009



Ministère de l'écologie (poissons migrateurs)

ONEMA

B/ Pêche maritime à pied professionnelle

D. n° 2001-426, 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel : JO, 18 mai

Un décret réglemente l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel. Elle est exercée en vue de la vente des animaux marins pêchés et s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs ou canaux où les eaux sont salées telle que délimitée par la réglementation en vigueur. Elle est soumise à la détention d'un permis délivré par le préfet du département sur le littoral duquel l'activité doit être pratiquée.

Afin d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques lorsque celles-ci apparaissent menacées et afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique, le préfet de région peut limiter le nombre des pêcheurs dans un secteur géographique déterminé, interdire de façon permanente ou temporaire l'exercice de la pêche dans certaines zones ou à certaines périodes, interdire la pêche de certaines espèces ou en limiter les quantités pouvant être pêchées ou transportées, établir des zones de protection autour des établissements de cultures marines et des structures artificielles.



Pêche à la telline. Crédit Pole relais lagunes

C/ Pêche maritime à pied de loisirs

D. n° 90-618, 11 juill. 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs : *JO, 14 juill.*

Arr. 21 déc. 1999 fixant le poids ou la taille minimale de capture des espèces de poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française : *JO, 30 déc.*

La pêche maritime à pied à des fins de loisirs est également encadrée. Elle est « libre et commune à tous » sous réserve du respect des conditions générales suivantes.

Le produit de la pêche ne peut être destiné qu'à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille.

La pêche est permise toute l'année du lever au coucher du soleil. Cependant elle peut être interdite pour des raisons sanitaires. En outre, elle est soumise aux règlements qui s'appliquent à la pêche professionnelle en ce qui concerne les zones et périodes, interdictions et arrêts de pêche... Les pêcheurs doivent également s'assurer que la qualité sanitaire de la zone autorise la pêche. La pêche est interdite à l'intérieur des zones ostréicoles.

Cette pêche se pratique à la main. Seuls sont autorisés pour la pêche des coquillages ensablés les pelles, couteaux et crochets. Il est interdit d'utiliser masque, tuba et combinaison de plongée.



Les pêcheurs doivent respecter les tailles et quantités réglementaires selon les espèces (**Arr. 21 déc. 1999**). Ils doivent respecter et protéger le milieu marin. Pour préserver la ressource, il est recommandé de ne pêcher qu'une quantité raisonnable (3kg maximum) en fonction d'une consommation immédiate sauf si une réglementation particulière précise une quantité inférieure.

L'une des propositions du Grenelle de la mer serait de mieux encadrer cette activité. Il a été décidé l'application d'une charte de la pêche de loisir, d'un suivi de 2 ans. A la fin de cette échéance, un permis de pêche sera créé si les résultats ne sont pas satisfaisants. Il est également prévu une période de « repos biologiques » sur l'estran (**Dossier de presse, min. de l'écologie, 10 juill. 2009**).



Laminaire. Photo : Olivier CIZEL

D/ Pêche et ramassage des végétaux marins



D. n° 90-719, 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins : *JO, 11 août*

La pêche des végétaux marins est également réglementée. Le texte précise les conditions dans lesquelles peuvent être effectués, la pêche, la récolte et le ramassage des végétaux marins. Le texte concerne notamment les goémons de rive - qui tiennent au sol et sont récoltés à pied, soit sur le rivage de la mer, soit sur les îlots inhabités et les goémons épave qui viennent s'échouer sur le rivage.

La récolte de goémon est possible toute l'année. Les instruments employés pour la récolte des goémons doivent être conçus et utilisés de manière à éviter l'arrachage des crampons ou bases de fixation. Il est interdit de les arracher. Les particuliers ne peuvent ramasser les goémons poussant ou déposés dans des zones conchyliques car ils sont la propriété des exploitants. Le ramassage de goémons poussant le long des quais ou des ouvrages construits en mer, ou sur le rivage de la mer ou sur les digues ou berges des rivières, fleuves et canaux est interdit. La récolte des goémons poussant dans les lagunes de la Méditerranée est autorisée par arrêté préfectoral.

Dans tous les cas, le préfet, peut, pour des raisons de salubrité publique ou de conservation des espèces, et après la consultation des maires concernés, prendre toute mesure interdisant ou limitant le ramassage de goémons.



Toutefois, si le préfet est autorisé à prendre des mesures relatives au ramassage des goémons épaves, aucune disposition ne lui donne compétence pour prendre des mesures relatives à la pêche de ces goémons. Le préfet n'est donc pas compétent pour réglementer les engins de pêche des goémons épaves, ni fixer les périodes et horaires de pêche, ni soumettre cette activité à l'exercice préalable d'une approbation des navires de pêche (CAA Bordeaux, 20 oct. 2005, n° 01BX00938, préfet de la région Aquitaine).





Varech (goémon épave). Photo : Koksijde. Licence Creative Commons de type Attribution


§ 3. - Législation sur la chasse

Voir p. 271.

§ 4. - Circulation dans les espaces naturels

 C. envir., art. L. 321-9, L. 362-1 à L. 362-4 et R. 362-1 à 362-5

 CGCT, art. L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ; L. 2213-4 et L. 2215-3

 Circ. DGA/SDAJ/BDEDP n° 1, 6 sept. 2005, Circulation des quad et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels : BO min. écologie n° 20/2005, 30 oct.

A/ Circulation dans les espaces terrestres

La circulation publique des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique est interdite. L'objectif est de protéger certains écosystèmes sensibles (dunes, landes, prairies...) contre le bruit, le dérangement et les dégradations résultant du passage de véhicules (exception faite de ceux assurant une mission de service public).

L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés ainsi que l'organisation d'épreuves et compétitions de sports motorisés sont soumises à permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme. Une circulaire a récemment rappelé aux préfets le caractère impératif de ces dispositions, en particulier pour les quads (C. envir., art. L. 362-1 à L. 362-4 et R. 362-1 à 362-5 ; Circ. 6 sept. 2005).



Le juge estime que l'ouverture, d'un circuit de quad et de motos sur des prairies humides est illégale sans autorisation préalable et en méconnaissance du classement du POS (zone ND inconstructible). En l'espèce le propriétaire des lieux a été condamné à faire cesser ces compétitions et à remettre les lieux en état, notamment en restituant le caractère humide des prairies, le tout sous astreinte de 50 euros par jour de retard (CA Caen, 26 mai 2003, Herbin, n° 03/420, confirmé par Cass. crim., 7 sept. 2004, n° 03-85.465).

De plus, les maires peuvent prendre des arrêtés interdisant ou limitant sous conditions la circulation de ces véhicules sur certaines voies, portions de voies ou secteurs de la commune afin d'assurer notamment la protection des espaces naturels et de leurs espèces. Les préfets peuvent également pour plusieurs communes, ou, pour une seule commune en cas de carence du maire après mise en demeure, prendre des arrêtés identiques (CGCT, art. L. 2213-4 et L. 2215-3).

La circulation sur la zone de balancement des marées (l'estran) est également règlementée. Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur le rivage de la mer, sur les dunes et les plages (C. envir., art. L. 321-9). Le juge contrôle les arrêtés autorisant des épreuves motorisées.



L'autorisation donnée par le préfet doit être motivée. L'arrêté préfectoral qui autorise des épreuves de quads et motocyclistes sur les plages du Touquet en ne fournissant aucune précision sur les modalités d'exécution des engagements des organisateurs pour réparer les dégâts occasionnés par cette compétition et pour canaliser le public, doit être considéré comme insuffisamment motivé et être, par conséquent, annulé. Le juge relève, en particulier, la déstabilisation du cordon dunaire, l'érosion éolienne et le remblaiement des dépressions d'arrière-dune (TA Lille, 5 févr. 2003, n° 02-1605, Assoc. France Nature Environnement). Le juge d'appel confirme l'annulation de l'enduro motocycliste du Touquet (mais infirme celui concernant les quads) au motif que les dispositions figurant dans les pièces du dossier ne permettaient pas d'éviter la dégradation de certaines zones dunaires remarquables et fragiles et ne précisaient pas les mesures qui permettraient de rétablir ces zones dans un état de conservation favorable et durable (CAA Douai, 18 janv. 2005, n° 03DA00361, Assoc. le «Moto-club des Sables»).

A la suite de l'annulation de l'épreuve d'Enduro du Touquet, la responsabilité pour faute de l'État a été engagée. En effet, l'arrêté du préfet autorisant l'épreuve n'avait pas suffisamment apprécié les intérêts écologiques à protéger. En revanche, la responsabilité de la commune est écartée, compte tenu de l'importance des moyens mis en place par celle-ci pour limiter les dommages à l'environnement (panneaux d'information, délimitation et interdiction de la zone, pose de barrières, présence d'une centaine d'agents communaux). (TA Lille, 2 mai 2007, n° 0602892, Assoc. France Nature Environnement).



Dunes. Baie de l'Aiguillon. Photo : Olivier CIZEL



COLLECTIF, Activités de pleine nature. Comment concilier fréquentation et préservation des espaces naturels, Actes du 5^e forum des gestionnaires, Réserves naturelles de France, 2000, 120 p.

FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX, Le développement maîtrisé des sports de nature dans les parcs naturels régionaux, outils et expériences, Fédération des parcs naturels régionaux, Ministère de l'écologie, oct. 2007, 75 p.

V. HORYNIECKI, Impact et gestion des sports de nature dans les espaces protégés, Rapport de Stage, Master Professionnel Aménagement et Gestion Intégrée des Ressources Environnementales, Conservatoire du Littoral, Rivages de France, sept. 2006, 55 p.

FRAPNA, Guide des bonnes pratiques sportives, juin 2008, 28 p.

J. LAFONT, M. TURLIN, C. ZYSBERG, L'application de la loi relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, Guide de l' élu et des administrations, 1994, 40 p.

F. MARTIN-THERIAUD, M. LIARAS et O. LEMAITRE, L'accueil du public dans les espaces naturels. Sécurité, responsabilité, assurance, ATEN, Coll. Cahiers techniques n° 75, 2005, 140 p.

B. MIELLET, Guide technique pour une meilleure maîtrise de la circulation des véhicules motorisés, Parc naturel régional des caps et marais d'opale, juin 2008, 28 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Véhicules à moteur dans les espaces naturels : une circulation réglementée, plaquette, 2006.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, La circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, plaquette, 1993, 6 p.

C. NAVARRO, La gestion des sports de nature dans et par les parcs naturels régionaux, Fédération des parcs naturels régionaux, 2006, 351 p.

N. VAN LIERDE, Sports de loisirs. Outils pratiques pour leur gestion, ATEN, Coll. Cahiers techniques n° 80, 2007, 76 p.

B/ Circulation dans les espaces littoraux et marins

Le maire dispose, en vertu de son pouvoir de police général, de la possibilité de réglementer notamment la circulation des véhicules, du rivage de la mer, jusqu'à la limite des eaux territoriales. En cas de carence du maire ou de refus d'agir, c'est le préfet qui par substitution, exerce les pouvoirs dévolus au maire (CGCT, art. L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1).



Un maire, afin de protéger un cordon dunaire, avait pris un arrêté interdisant la circulation et le stationnement des véhicules de tout type sur le rivage de la mer, ainsi que sur les espaces remarquables classés en zone ND du POS. L'interdiction ne concernait pas certaines voies communales, les parkings aménagés et les véhicules professionnels. Le juge estime que cette interdiction était légitime et ne revêtait pas un caractère général et absolu. Un prévenu qui a été relaxé par la juridiction de proximité pour stationnement irrégulier dans un espace naturel a vu son jugement annulé en cassation au motif qu'il incombait à la juridiction de proximité de rechercher si l'objectif de protection du cordon dunaire pouvait être atteint par des mesures moins restrictives (Cass. crim., 14 mai 2008, n° 07-87.123, P. V.).

Le préfet maritime dispose également d'un pouvoir de police spécial et a autorité sur les domaines où s'exerce l'action de l'État en mer (D. n° 2004-112, 6 févr.).

2004 : JO, 7 févr.). Ici encore, le juge peut tenir compte de la sensibilité du milieu, de la protection dont il fait l'objet et de l'importance de la manifestation.



Un préfet maritime peut légalement prendre un arrêté interdisant le stationnement et la circulation des véhicules à moteur dans les estuaires de la Somme et de l'Authie. Le préfet s'était fondé sur la présence d'une ZNIEFF, d'une zone humide désignée au titre de la convention Ramsar, d'une ZICO, de futurs sites Natura 2000 et d'une réserve naturelle (TA Caen, 11 oct. 2005, n° 0402401, fédération française motonautique et association Jet club de la côte d'Opale, confirmé par CAA Nantes, 5 déc. 2006, n° 05NT01881, fédération française motonautique et association Jet club de la côte d'Opale).

Voir aussi, les développements consacrés aux loisirs nautiques, p. 328.



Lis maritime. Photo : Olivier CIZEL

Section 3. – Régulation des activités forestières

§ 1. – Limitation des plantations

1. – Réglementation des boisements



C. rur., art. L. 126-1 et art. R. 126-1 à R. 126-10-1



Circ. DERF/SDEF/C n° 99-3007, 24 sept. 1999, réglementation des boisements ; mise en œuvre des nouveaux motifs prévus par le décret n° 99-112 du 18 février 1999 : non publiée



Circ. DGFAR/SDFB/C n° 2004-5016, 12 mai 2004, réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières : BO min. agr. n° 20/2004, 13 mai

La réglementation des boisements permet au conseil général de délimiter des zones dans lesquelles les plantations, replantations ou reconstitutions après coupe rase, pourront être interdites, autorisées ou libres. Dans les zones où les boisements sont réglementés, le conseil général peut interdire les semis, plantations ou replantations, limiter le nombre d'essences, restreindre les semis et plantations à certaines destinations (haies, boisements linéaires, plantations d'alignement), et fixer une distance minimale avec les fonds voisins.

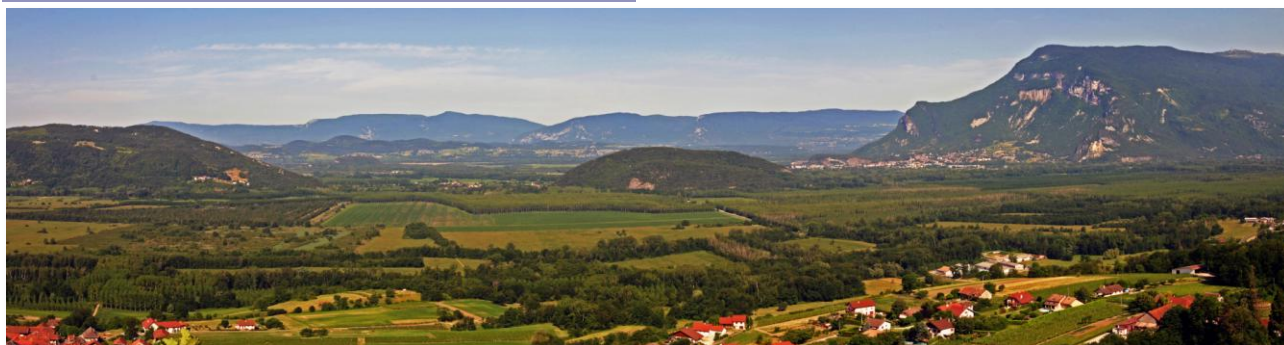
Depuis 1999, cette législation peut s'appliquer pour préserver le caractère remarquable des paysages et pour faire face aux atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau. Les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement (dont les peupleraies) et arbres isolés peuvent être réglementés.



Le texte peut donc être utilisé pour limiter les plantations de résineux ou de peupliers en zones humides.

2. - Limitation de la populiculture

Peupleraies du marais de Chautagne (Savoie). Photo : Olivier CIZEL



3. - Limitation des plantations en bordures des cours d'eau



C. for., art. L. 451-1 et L. 451-2

La plantation de certaines essences forestières à proximité des cours d'eau peut être interdite ou réglementée par décret. La liste des essences forestières concernées et les limites à l'intérieur desquelles sont définies localement, les distances minimales de recul à respecter seront précisées.

Le préfet peut mettre en demeure le propriétaire ou l'exploitant de détruire les plantations réalisées en contravention avec les règles édictées. Si l'intéressé n'a pas exécuté les travaux prescrits à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, le préfet peut faire procéder d'office aux travaux, aux frais du contrevenant.



Le décret d'application n'a pas été publié à ce jour, rendant le dispositif inapplicable en l'état.

§ 2. - Enfrichement et défrichement



C. rur., art. L. 126-2 et art. R. 126-11 à R. 126-16

1. - Lutte contre enfrichement

Dans l'hypothèse, ou le zonage consécutif à la limitation des plantations a été mis en place (v. ci-dessus), le Conseil général peut, depuis 2005, imposer aux propriétaires de terrains en voie d'enfrichement et qui ne font pas l'objet d'une exploitation agricole ou



Circ. 25 mars 1998, portant sur la révision des ORF et la conservation des tourbières, non publiée au BO



Circ. DERF/SDEF/C n° 98-3021, 11 sept. 1998, Populiculture et environnement, recommandations pour les opérations de boisement-reboisement en peuplier bénéficiant des aides du budget de l'État ou du FFN : non publiée

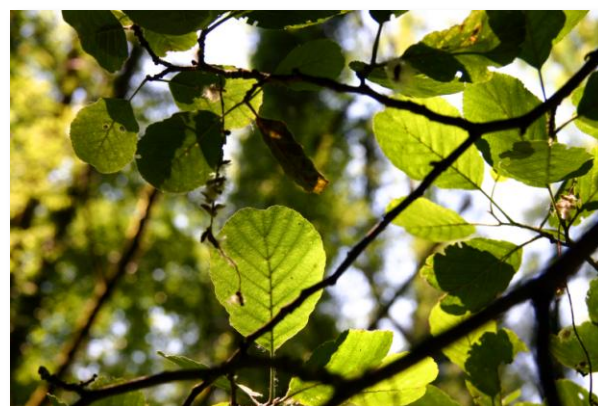
Afin de limiter le développement de la populiculture (culture du peuplier) en zones humides, des recommandations pour les opérations de boisement ou reboisement en peupliers bénéficiant du concours financier de l'État ont été précisées par circulaire. Une autre circulaire recommande d'éviter les projets de plantations en zones de tourbières et marais tourbeux.

pastorale, de procéder à leur débroussaillage, lorsque cet enrichissement porte atteinte notamment à la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

En cas de carence du propriétaire, les travaux peuvent être effectués par le département, la commune et leurs syndicats mixtes.



Ce texte peut ainsi favoriser l'entretien et la restauration de zones humides ayant tendance à se boisier.



Aulne. Photo : Olivier CIZEL

2. - Limitation des défrichements



C. for., art. L. 311-1 à L. 315-2 et art. R. 311-1 à R. 313-3

La destruction volontaire de l'état boisé d'un terrain visant à mettre fin à sa destination forestière est soumise à autorisation. Les bois d'une superficie

inférieure à 0,5 à 4 ha selon les départements sont dispensés d'autorisation.

Cette autorisation peut être refusée si le défrichement porte notamment atteinte (**C. for., art. R. 311-3**) :

- à l'existence des sources, cours d'eau et des zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème.



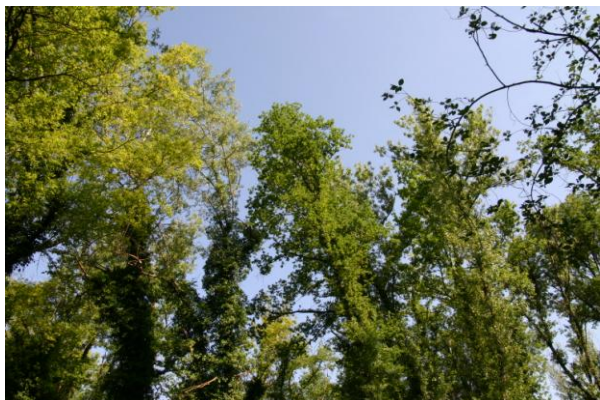
Cette législation peut ainsi être utilisée pour lutter contre le défrichement de forêts alluviales, de ripisylves ou de mangroves.

Ainsi, l'administration a pu refuser un déboisement de collines qui risquait de perturber le fonctionnement d'un écosystème aquatique, par déversement des terres ravinées dans un marais. Le boisement assurait en effet à cet endroit la fixation du sol sablonneux et évitait ainsi le ruissellement des eaux de surface et l'érosion du sol (**CAA Versailles, 8 févr. 2007, n° 05VE01407, Kien Wen Siu**).

Le maintien en bon état de la nappe phréatique doit être regardé comme une mesure nécessaire à la salubrité publique, justifiant le refus de l'autorisation de défrichement. En l'espèce, le défrichement était situé sur une zone de captage des eaux nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes avoisinantes (**CE, 3 mai 1974, Société alsacienne de sables et graviers, n° 89471**). Le refus d'autorisation peut légalement être motivé au regard de l'existence des sources et cours d'eau, ainsi qu'à la salubrité publique (**CE, 13 déc. 1978, SA Rosset, RJE 1978, p. 388**).

Une autorisation de défrichement de 40 ha de forêt alluviale caractéristique identifiée en ZNIEFF et en ZICO, nécessitée pour l'ouverture d'une carrière alluviale, est annulée, faute pour l'étude d'impact de prévoir des mesures de prévention des atteintes résultant du déboisement et de l'extraction et de mesures compensatoires suffisantes (**CAA Nancy, 28 févr. 2005, Groupement forestier de Vaire de Gray, n° 02NC01301**).

Le morcellement de boisements compensateurs au défrichement d'une forêt humide et la situation de certains de ces boisements à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de la parcelle défrichée sont de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision. Les opérations de défrichement ayant débuté, le juge a considéré qu'il y avait urgence et a suspendu l'arrêté préfectoral d'autorisation (**TA Amiens, 17 mars 2005, Cté de ces du Pays des Sources, nos 0500507 et 0500566**).



Forêt alluviale sur le Haut-Rhône. Photo : Olivier CIZEL

Section 4. – Régulation des activités polluantes ou sources de nuisances

§ 1. – Installations classées



C. envir., art. L. 214-1, L. 214-7 et L. 511 à L. 517-1 et R. 517-10



Arr. 2 févr. 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : *JO du 3 mars*

Certaines installations dite Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), du fait de l'importance de leurs rejets ou des risques qu'elles peuvent faire supporter au voisinage et à l'environnement, sont soumises à autorisation ou à déclaration en préfecture et à étude d'impact.

Une nomenclature des installations classées (**C. envir., art. R. 511-9**) fixe la liste d'activités ou de substances avec les seuils déclencheurs d'autorisation ou de déclaration.



Cheminée d'usine. Photo : Olivier CIZEL



A noter qu'un nouveau régime a été créé depuis l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009. Le régime d'autorisation simplifiée, dénommé « enregistrement », constituera un régime intermédiaire entre les régimes d'autorisation et de déclaration prévus par la législation relative aux installations classées.

Les ICPE sont soumises à un certain nombre de prescriptions, notamment en matière de prélèvements ou de rejets dans les milieux aquatiques :

- les installations soumises à autorisation doivent respecter les prescriptions fixées par un arrêté ministériel, dit Arrêté intégré, notamment en ce qui concerne leurs prélèvements et rejets dans les milieux aquatiques (**Arr. 2 févr. 1998 : JO, 3 mars**) ;

— celles soumises à déclaration sont soumises, soit à un arrêté type pour les anciennes rubriques de la nomenclature, soit à un arrêté fixant des prescriptions techniques pour les nouvelles rubriques de la nomenclature.

En outre, la délivrance de l'autorisation ou récépissé de déclaration est subordonnée à un certain nombre de prescriptions complémentaires fixées par le préfet, notamment leur éloignement des cours d'eau et des captages d'eau.



Le juge a validé la légalité d'un arrêté préfectoral autorisant la poursuite d'une exploitation d'une unité de blanchiment (installation classée au titre de la loi du 19 juillet 1976) qui effectuait des prélèvements d'eau dans la nappe alimentant la tourbière de la Morte Femme. En effet, le juge reprenant à son compte une étude du BRGM a noté que « la diminution du débit de la Cleurie consécutive à la réalisation du blanchiduc ne comportera aucune modification en eau de la tourbière et aura un impact négligeable sur le fonctionnement hydrologique de la tourbière » (TA Nancy, 6 mai 2003, Association de sauvegarde des vallées et de prévention des pollutions (ASVPP), Association « Vosges Ecologie », n^{os} 02121 et 021306).

Le **Tableau 4** mentionne les activités intéressant les zones humides avec, lorsqu'il existe, l'arrêté de prescriptions applicable aux installations soumises à déclaration.

Si un projet déclenche à la fois des rubriques de la nomenclature Installations classées et de la nomenclature Eau, la procédure est tout entière placée sous le régime de la législation sur les installations classées (**C. envir., art. L. 214-1**).

Toutefois, les installations et travaux doivent respecter certaines mesures dépendant de la législation sur l'eau (respect du principe de gestion équilibrée, compatibilité des autorisations et déclarations ICPE avec les SDAGE et le PGAD du SAGE, conformité de ces autorisations et déclarations avec le règlement du SAGE, mise en place de moyens de mesures et d'évaluation, sanctions pénales applicables à la police de l'eau) (**C. envir., L. 214-7**).

Tableau 4. – Rubriques de la nomenclature des installations classées intéressant les zones humides

N° de la rubrique	Activité visée	Autorisation	Déclaration	Arrêté de prescription
2130	Piscicultures (1)	Piscicultures d'eau douce ou d'eau de mer dont la capacité de production est supérieure à 20 t/an	Piscicultures d'eau de mer dont la capacité de production est supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an	Arr. 1 ^{er} avr. 2008 : JO, 12 avr.
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques (dont tourbe)	Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	Arr. 7 janv. 2002 : JO, 16 févr. et BO min. envir. n° 2002/3
2510.1	Carrières	Toute exploitation de carrière (y compris alluviale) non soumise à déclaration	. Carrières de marne et de craie (2) . Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées à la restauration des monuments historiques ou de bâtiments anciens (3)	Arr. 26 déc. 2006 : JO, 25 janv. 2007 et BO Écologie n° 2007/4, 28 févr. 2007
2510.3	Affouillements du sol (4), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits	lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t		

Sources : Nomenclature des installations classées. C. envir., art. R. 511-9, ann.

(1) à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. Les piscicultures d'eau douce produisant moins de 20 tonnes par an sont soumises à déclaration au titre de la nomenclature sur l'eau (v. p. [Tableau 1](#)).

(2) d'une superficie inférieure à 500 m² et où la quantité de matériaux extraits est inférieure à 250 t par an, la quantité totale d'extraction n'excédant pas 1 000 t. Les dragages des cours d'eau et des plans d'eau ne sont plus soumis à la rubrique 2510.2 depuis juillet 2009, qui a été abrogée à cette date.

(3) dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m³

(4) à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation.

Sources : O. CIZEL, d'après C. envir., art. R. 511-9, nomenclature annexée.



J.-F. LAIGRE, Installations classées et milieux aquatiques, éléments de synthèse, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, avr. 1998, 157 p.



AIDA (Site de l'INERIS sur les activités à risques)

Inspection des installations classées

Ministère de l'écologie (risques et pollutions)

§ 2 – Carrières et extractions de matériaux



Extractions de granulats alluvionnaires

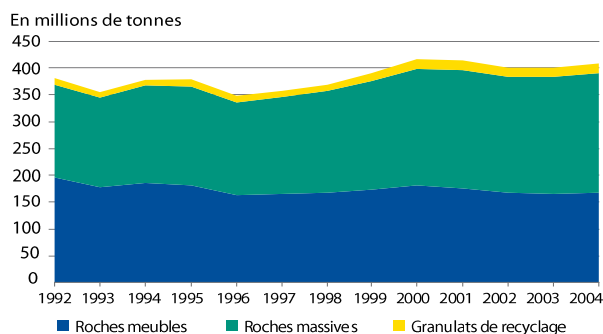


En 2004, la production de granulats alluvionnaire fournit plus du tiers de la production nationale estimée à 408 millions de tonnes (Sources : Rapport IFEN 2006 ; v. Schéma 17). Ces extractions représentaient encore en 1996, 49,2 % du total des extractions, contre 49,5 % pour les extractions en roche massives et 1,3 % pour les extractions marines (Sources : Rapport IFEN, 1999). Ces dernières pourraient voir leur volume augmenter dans les années à venir.

Le nombre de carrières alluviales est en effet en diminution constante compte tenu de la réglementation plus stricte mise en place ces dernières années et de la difficulté de trouver de nouveaux sites exploitables. Au 31 décembre 1999, on en dénombrait 2327 (Sources : Rapport IFEN, 2002), contre 3235 au 31 décembre 1996, dont 41 % concernaient des exploitations hors d'eau et 59 % des exploitations en eau (Sources : Rapport IFEN, 1999).

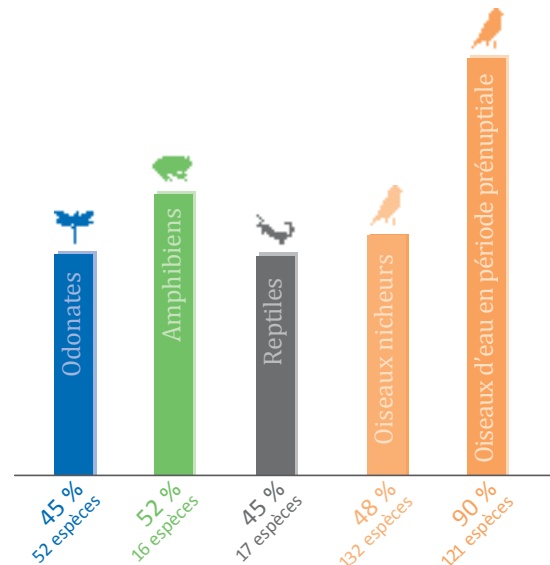
Malgré l'effet perturbant des exploitations de granulats pour les écosystèmes aquatiques et les zones humides, la remise en état réussie de sites d'extraction peut permettre à la biodiversité de s'approprier un milieu rajeuni. Au plan national, une étude publiée en 2004 portant sur 17 sites (800 ha) a permis de constater que les carrières abritaient 17 % de la flore de France (1 000 espèces) et 48 % de l'avifaune nicheuse (132 espèces) (Sources : Union nationale de production des granulats, 2001). Voir Schéma 18. En Île-de-France, les carrières alluviales représentaient en 1995, 21 % des zones humides identifiées en ZNIEFF, soit 2 560 ha (Sources : Union Régionale des Producteurs de Granulats d'Île-de-France, 1995).

Schéma 17. – Évolution de la production de granulats



Sources : IFEN, 2006. Données : Union nationale des producteurs de granulats. Notes : les roches meubles comprennent les granulats d'origine alluvionnaire, granulats marins et autres sables. Les roches massives comprennent les granulats issus des roches calcaires et des roches éruptives. Les granulats de recyclage comprennent les granulats issus des schistes, des laitiers et des matériaux de démolition.

Schéma 18. – Nombre d'espèces recensées sur 17 sites inventoriés (1998)



Sources : UNICEM 2008. Données 1998. Nombre total et pourcentage par rapport au nombre d'espèces présentes en France.

Les exploitations de carrières sont soumises à un régime spécifique. D'autres extractions relèvent de régimes juridiques indépendants des uns des autres.

A/ Carrières soumises à la législation sur les installations classées



C. envir., art. L. 515-1 à L. 515-6 et R. 511-9, rubr. 2510



C. douanes, art. 266 *sexies* à 266 *nonies*



C. minier, art. 2



Arr. 22 sept. 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières mod. : JO, 22 oct. ;



Arr. 26 déc. 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées : JO, 25 janv. 2007 et BO min. Écologie n° 2007/4, 28 févr.



Circ. 4 mai 1995 relative à l'articulation entre les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas départementaux de carrières : non publiée au BO



Circ. n° 96-52, 2 juill. 1996 relative à l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières : BO min. Equip. n° 736-96/21, 10 août 1996



Circ. 19 févr. 2004 relative aux évolutions législatives récentes influant sur l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation de carrières et l'élaboration des schémas départementaux des carrières : non publiée au BO



Circ. 4 juill. 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux : BO min. écologie n° 2008/15, 15 août

1. – Matériaux relevant de la législation des carrières

Selon les matériaux, la législation sur les carrières ou sur les mines s'applique. Les matériaux relevant des carrières sont ceux ne figurant pas à l'article 2 du code minier qui liste de manière exhaustive des minéraux et métaux précieux et des hydrocarbures. Constitue donc *a contrario* des carrières, l'extraction de sables, graviers ainsi que la tourbe, que l'article 2 précité exclut expressément. La législation des carrières s'applique également aux amendements marins (sables coquilliers, maërl, tangué ou cendre de mer et les vases de mer), celles-ci pouvant être soumis à des législations complémentaires (v. p. 354).



La loi Grenelle I prévoit que le régime des extractions en mer sera réformé avec une vision d'ensemble du milieu maritime. Les autorisations de prélèvements de maërl seront limitées en tonnage de manière à ne pouvoir satisfaire que des usages à faible exigence quantitative (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 35 : JO, 5 août).

2. - Autorisation et déclaration d'exploitation au titre des installations classées

Les carrières sont rattachées au régime juridique des installations classées depuis 1994, avec quelques adaptations (C. envir., art. L. 515-1 à L. 515-6 et R. 511-9). Sont soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées (rubr. 2510), les exploitations de carrières (sauf exceptions) et les affouillements de plus de 2 000 tonnes ou ceux s'étalant sur plus de 1 000 m² (v. Tableau 4).



Constitue un affouillement, au sens de la rubrique 2510, le fait de répandre des matériaux extraits de fossés de drainage sur les parcelles avoisinantes. Doit être mis en cause, en qualité d'exploitant, la société qui assurait la maîtrise d'œuvre des travaux de creusement de fossés pour le compte de trois exploitants agricoles, mais qui n'était ni propriétaire des terrains en question, ni bénéficiaire des travaux (CAA Bordeaux, 4 juill. 2006, n° 03BX00911, Sté d'intérêt collectif agricole Lucien Carton).



Depuis la réforme de la police de l'eau en 2006, les carrières alluviales ne sont plus soumises à la nomenclature sur l'eau (ancienne rubrique 440), mais dépendent uniquement de la nomenclature sur les installations classées.

Depuis un décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009, les opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau ont été exclues de la nomenclature ICPE par le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009. Elles relèvent désormais de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature Eau sur l'entretien des cours d'eau (v. p. Tableau 1).



Les opérations de dragage des cours d'eau et plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux) relevaient de la rubrique n° 2510 lorsque les matériaux étaient utilisés et lorsqu'elles portaient sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes. L'opération prévue par le Port autonome de Bordeaux consistant en l'extraction, sur cinq ans, de 1,5 million de mètres cubes de sable et la valorisation des matériaux extraits relevait de cette rubrique. (CAA Bordeaux, 22 févr. 2007, n° 03BX02368 et 04BX00400, Viallet et a.).

Des produits provenant d'opérations de dragage et d'arasement des seuils dans un chenal de navigation d'un port et qui sont destinés à être immergés dans des zones de dépôt spécialement délimitées dans l'embouchure et l'estuaire de la Gironde ne relevaient pas de la rubrique 2510, car les matériaux n'étaient pas extraits pour être utilisés. Les travaux en cause relevaient donc de la police de l'eau (CE, 27 juill. 2009, n° 307206, Viallet).

Les dragages effectués en milieu marin et littoral sont également soumis à la seule nomenclature Eau (rubr. 4.1.3.0) selon la teneur des sédiments extraits (v. Tableau 1).



Les dragages effectués sur le littoral (y compris dans les estuaires) sont soumis à la nomenclature sur l'eau. Une circulaire a rappelé à cet effet les différentes définitions de dragage et de curage et les réglementations applicables à ces deux types de travaux (Circ. 4 juill. 2008, non publiée au BO).

L'autorisation/déclaration de carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières (v. p. 467), qui doit lui-même être compatible (ou rendu compatible) avec les orientations des SDAGE et des SAGE, dans un délai de 3 ans (v. p. 446). (C. envir., art. L 515-3 ; Circ. 4 mai 1995). Sur ce dernier point, voir Encadré 8.



Le juge a ainsi estimé qu'un arrêté prévoyant la remise en état du site par la création de plusieurs plans d'eau de grande taille présentant des accidents topographiques tels que des berges non rectilignes, des anses, une presqu'île et des îles, de nature à permettre une reconstitution de milieux à potentiel écologique élevé est compatible avec la disposition du SDC qui prévoit la remise en état des sites par la création d'un seul plan d'eau. TA Besançon, 5 avril 2001, Association « Haute-Saône Nature Environnement » c./ Préfet du Doubs, n° 990079.

En sens inverse, n'est pas compatible avec le SDC qui préconise que « la dynamique fluviale et le transit de la nappe doivent être respectée », un projet de carrière comportant la réalisation d'un endiguement étanche ayant pour effet de contrarier le libre écoulement des eaux (CAA Nantes, 28 juin 2002, Sté Anonyme « Carrières du Maine et de la Loire », n° 00NT00037).

En outre, les carrières étant rattachées au régime des installations classées, elles doivent respecter certaines dispositions applicables en matière de législation sur l'eau (v. p. 347) et les autorisations et déclarations de carrières doivent être directement compatibles avec les orientations des SDAGE et conformes au règlement des SAGE (voir Encadré 8).

3. – Distinction des carrières avec les extractions de granulats dans le cadre d'un aménagement

En règle générale, la législation sur les installations classées ne peut s'appliquer si l'extraction ne constitue qu'une opération accessoire à un aménagement (moins de 2 000 tonnes extraites ou plus de 1 000 m²).



Antérieurement à l'assujettissement des carrières à la législation sur les installations classées, il avait été jugé que les travaux qui comportaient l'extraction de matériaux d'une carrière, ayant pour objet essentiel le dégagement de l'espace nécessaire à la réalisation d'un plan d'eau, ne relevaient pas de la législation des carrières, dès lors que l'extraction des matériaux ne constituait qu'une opération accessoire nécessaire à la réalisation du projet. Le creusement d'un étang de 2 hectares environ, même s'il

s'accompagnait de la vente des matériaux ainsi dégagés, ne nécessitait donc pas la délivrance par le préfet d'une autorisation d'ouverture de carrière (TA Dijon, 12 mai 1981, Cne de Saint-Denis-les-sens, Rec. p. 527, confirmé par CE, 16 mars 1983, S.A. Pont-à-Mousson, n° 35 840).

Le juge a eu l'occasion de préciser que la création d'un plan d'eau de plus de 2 000 m², nécessitant l'extraction de 61 512 tonnes, dont 60 368 tonnes ont été utilisées pour l'aménagement du site lui-même et la création d'un chemin d'accès, et dont 1 134 tonnes ont été cédées gratuitement à la commune, ne pouvait être regardée comme un affouillement au sens de la rubrique n° 2510-1-b de la nomenclature des installations classées, eu égard à la très faible part des extractions employée pour une autre fin que la réalisation de l'ouvrage, la création du plan d'eau (TA Grenoble, 20 mai 1996, Brunet, n° 96699 et 96700).

La législation des carrières peut s'appliquer si la vente des matériaux extraits est prépondérante dans la réalisation des extractions.



Ainsi doit être condamné, pour défaut d'autorisation de carrière, un « exploitant » ayant procédé à des extractions de terres pour la réalisation d'un étang de loisir. En effet, la Cour, se basant sur un faisceau d'indices concordants, remarque que le prévenu dirigeait une société dont l'objet était la fourniture de tourbes, terreaux et de substrats divers ; qu'il avait été contraint d'accélérer son projet de création de l'étang compte tenu du décès d'un fournisseur habituel de sa société en terre végétale ; qu'au surplus, du matériel industriel en usage dans son entreprise était installé sur le terrain pour procéder au criblage (Cass. crim., 12 avr. 1995, n° 94-84.454).

La création de quatre bassins piscicoles de 4 hectares chacun nécessitant l'extraction, sur une surface de 16 ha, d'environ 320 000 m³ de tourbe qui devaient être commercialisés doivent être regardés comme une exploitation de carrière subordonnée à l'autorisation prévue par la législation des carrières (CE, 12 mars 1999, Société Moter et a., n° 151240).

4. – Soumission à la taxe générale sur les activités polluantes

Les livraisons de granulats en provenance d'exploitations de carrières, de dragages ou d'affouillements soumis à autorisation sont soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Cette taxe, créée en 1998, est passée de 0,10 à 0,20 €/tonne, depuis la loi de finances pour 2009. Ce montant est augmenté en fonction d'un coefficient variant de 2, 4 ou 8 selon la quantité extraite : soit plus de 50 000, 150 000 et 500 000 t/an (C. envir., art. R. 511-9, ann. et C. douanes, art. 266 *sexies* à *nonies*).

5. - Exploitation

L'exploitation de la carrière et les conditions de sa remise en état sont précisées dans un arrêté, complété par des circulaires (Arr. 22 sept. 1994 ; Circ. 2 juill. 1996 ; Circ. 19 févr. 2004), dont les prescriptions peuvent être rendues plus contraignantes par le préfet à l'occasion de la délivrance de l'autorisation ou du récépissé de déclaration.

Le préfet est par ailleurs tenu de refuser le projet si les inconvénients résultant de l'extraction sur les milieux aquatiques ne peuvent être suffisamment réduits (C. envir., art. L. 512-1).

Encadré 8. – Compatibilité des autorisations de carrières avec les SDAGE

Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec les orientations des SDAGE. Quelques projets ont ainsi été annulés ou refusés pour défaut de compatibilité avec ce document.

Le juge a confirmé la légalité du refus d'un préfet d'autoriser une exploitation dans un secteur trop exploité pour que l'autorisation soit compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne. Ce document précise que « l'exploitation d'une carrière en lit majeur ne doit pas impliquer des mesures hydrauliques compensatrices (il s'agit de tout type de protection des berges et d'endiguement) ». Le projet localisé dans les alluvions de la basse terrasse du cours d'eau était situé dans le lit majeur tel que défini par le SDAGE ; il comportait un endiguement étanche qui avait pour effet de ralentir l'écoulement des eaux. Cette disposition technique constitue en l'espèce une mesure hydraulique incompatible avec les orientations et les objectifs du SDAGE, justifiant un refus d'autorisation (1).

Le juge a confirmé la légalité d'un refus du préfet d'autoriser, dans la basse vallée de l'Eure, l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires. En effet, l'exploitation envisagée était susceptible de faire obstacle à une disposition d'intérêt général, en l'occurrence le SDAGE du bassin de Seine-Normandie. Le juge a également estimé que la demande d'autorisation n'était assortie d'aucune mesure sérieuse destinée à prévenir la pollution alors que cette exploitation aurait pour effet de retirer les granulats alluvionnaires qui jouent un rôle de filtre protecteur de la craie et de la ressource en eau existante (2).

Une extension de carrière dans le lit majeur de la Loire, compte tenu des effets que cette extension pourrait avoir sur les milieux aquatiques, est incompatible avec le SDAGE Loire-Bretagne qui recommande la limitation des extractions dans cette zone (3).

(1) CAA Nantes, 28 juin 2002, Sté Anonyme « Carrières du Maine et de la Loire », n° 00NT00037.

(2) CAA Douai, 28 nov. 2002, M. Chiapperin c/ ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, n° 00DA01448.

(3) TA Orléans, 1^{er} oct. 1996, S.A. Lebecq, n° 941295.

Voir aussi la jurisprudence citée dans les développements consacrés aux SDAGE.

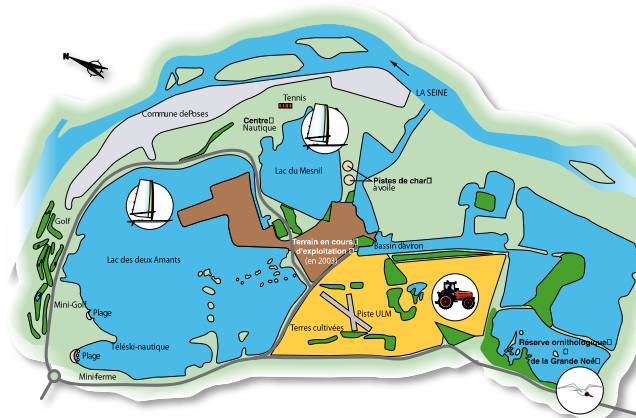


Sur la base de ce texte, le juge a accordé la suspension d'une exploitation en zone humide au motif des dangers que présenterait l'exploitation d'une vaste carrière dans un méandre de la Seine pour le régime hydraulique de ce fleuve et de l'intérêt écologique du secteur concerné » (CAA Nancy, 26 mars 1998, **Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'environnement, n° 97NC01648 ; CE, 16 sept. 2002, Société GSM, n° 250312**).

Ont également été annulés des arrêtés provisoires d'exploitations, situées dans une zone où le lit de l'Adour divague et change régulièrement de lit mineur, présentaient des inconvénients et des dangers tels qu'aucune mesure permettant la continuation de l'exploitation ne pouvait être prise pour réduire les inconvénients à un niveau convenable (TA Pau, 4 juill. 1996, **Sté EMGA, Sté des Etbs Veuve Proères, Sepanso Landes c./ Préfet des Landes, n°95-1584, 1585 et 96-435**).

De même, peut être refusée par le préfet, une demande de renouvellement d'autorisation de carrière en lit majeur, de nature à porter atteinte à la divagation de l'Allier et à l'intérêt écologique de la zone (CAA Lyon, 28 juill. 2003, **Ministre de l'économie c/ société Robert, n° 99LY01383**).

Schéma 19. – Exemple de réaménagement écologique, touristique et agricole d'une carrière



Sources : CEMEX, Les carrières au service de l'aménagement du territoire 2008. Site de Léry-Poses (27). Crédit illustration CEMEX.

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés par la législation sur l'eau (C. envir., art. L. 210-1), un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone (Arr. 22 sept. 1994, art. 6).

Les extractions dans le lit mineur des cours d'eau ainsi que dans l'espace de mobilité sont interdites. Celles situées à proximité du lit majeur ne peuvent être autorisées qu'à plus de 50 mètres des lits mineurs d'au moins 7,5 mètres de largeur et à plus de 10 mètres pour les autres. Une attention particulière doit être apportée à la protection des boucles et des méandres lorsque le projet peut avoir un impact sur ces zones (Arr. 22 sept. 1994, art. 11.2).



L'espace de mobilité du cours d'eau est l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. Il est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres (Arr. 22 sept. 1994). Sur les notions de lit majeur et de zone de mobilité des cours d'eau, v. p. 401.

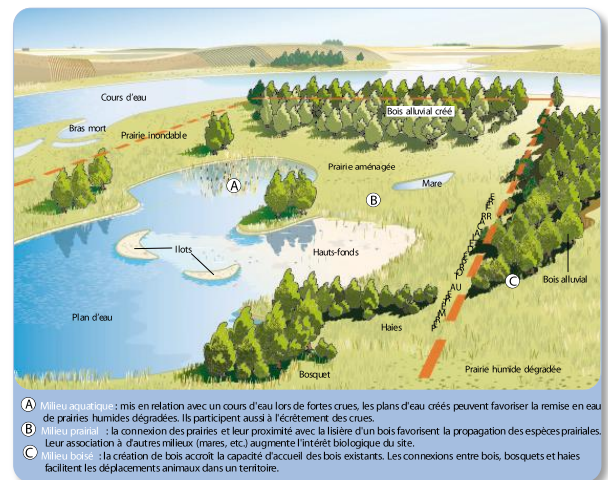
Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrêté d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité (Arr. 22 sept. 1994, art. 11.3).

6. – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état ne doit pas aboutir, sauf prescriptions spéciales du préfet, à un plan d'eau (Arr. 26 déc. 2006, ann. 1.9). Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux et doit être réalisé sans apport de matériaux extérieurs, sauf si ceux-ci sont inertes (Arr. 22 sept. 1994, art. 12.3). Pour des exemples de remise en état, voir Schéma 19 et Schéma 20.

Des conditions insuffisantes ou inadéquates de remise en état du site exploité sont de nature à rendre le projet illégal (voir Encadré 9). Sur les chartes et partenariats, voir Encadré 10.

Schéma 20. – Exemple de réaménagement écologique



Sources : CEMEX, Réaménagements écologiques, 2008. Crédit illustration CEMEX.



Réaménagement d'une carrière en plan d'eau. Site de Miribel Jonage (Rhône). Photo : Olivier CIZEL



Le juge veille au respect de la réglementation, notamment concernant l'impact des extractions sur les milieux aquatiques (sur des exemples concernant l'étude d'impact, v. p. 506-508).

1. - De nombreux projets de carrières situées en zone alluviales ont été refusés par l'administration ou censurés par le juge, compte tenu de l'importance des risques de dégradations causées aux milieux et du peu d'intérêt des mesures compensatoires.

— Est annulé un arrêté préfectoral autorisant une carrière de sables et de graviers sur un méandre. Après avoir remarqué que le projet de carrière se situait dans un méandre de la Seine identifié en ZNIEFF II et mentionné dans le rapport d'évaluation sur les zones humides, le juge oppose ce patrimoine écologique riche à un projet d'une ampleur considérable (114 ha) qui porterait à ce milieu des atteintes qu'aucune des mesures compensatoires ou de réaménagement prévues dans l'étude d'impact ne serait à même d'éviter ou de limiter suffisamment (1).

— Le juge a estimé, à propos d'une autorisation d'exploitation d'une sablière, que l'exploitant n'était pas recevable à contester une condition de l'arrêté d'autorisation d'exploiter prévoyant que « toute extraction aboutissant à la suppression du méandre du Loing est interdite ». Le ministère de l'écologie avait noté dans son mémoire en défense que la suppression du méandre aurait des impacts négatifs, dès lors que la capacité d'écoulement des crues serait diminuée et que les inondations seraient plus graves en amont comme en aval. Le ministère avait souligné également que du fait du mélange possible de l'eau polluée du Loing avec celle des étangs qui est de bonne qualité, les deux captages d'eau potable du secteur risqueraient d'être affectés par cette suppression. Enfin, l'atteinte au site inscrit de la vallée du Loing a été soulignée (2).

— Un préfet peut légalement refuser une exploitation de carrière dans la mesure où celle-ci est de nature à porter atteinte à des périmètres de captages des eaux, à la divagation de l'Allier ainsi qu'à une zone intéressante d'un point de vue écologique (3).

— Est illégal un arrêté préfectoral autorisant pour dix ans une carrière de sables et de graviers sur une superficie de 37 hectares située dans une zone caractéristique dont l'écosystème présente, du point de vue faunistique et floristique un intérêt particulier qualifié d'exceptionnel par le schéma directeur départemental des carrières de l'Oise approuvé le 27 avril 1999. Le juge estime que l'étude d'impact, qui mentionne que l'exploitation du gisement envisagée aura pour conséquences de faire disparaître le biotope et l'écosystème existants, atteste la présence d'espèces végétales et animales raréfiées dans les secteurs de prairies alluviales inondables concernées par le projet. Il en conclut qu'en égard à l'atteinte particulièrement grave qui serait ainsi portée aux caractéristiques essentielles de cette zone, qui fait d'ailleurs partie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de la moyenne vallée de l'Oise et qui a été considérée par le ministre de l'environnement comme une zone d'intérêt communautaire pour la conservation des oiseaux sauvages dans la communauté européenne, conformément aux objectifs de la directive Oiseaux, le préfet de l'Aisne a commis une erreur d'appréciation. L'annulation du projet est confirmée (4).

— Le juge confirme également l'annulation d'un arrêté autorisant l'exploitation d'une carrière dans un marais classé en ZNIEFF, site auquel l'exploitation aurait causé un dommage irréversible, notamment de par le réaménagement envisagé. Le schéma de réaménagement de carrière et le schéma départemental de vocation piscicole prohibaient de plus les exploitations de carrières dans la zone (5).

— Commet une erreur manifeste d'appréciation, le préfet qui autorise l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, de sables et de graviers, alors que le dossier de l'étude d'impact fait apparaître que l'exploitation envisagée se situe dans une prairie humide classée en zone Naturelle d'Intérêt Ecologique (ZNIEFF) de surcroît inventoriée en Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) au titre de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 et que les extractions envisagées auraient des conséquences graves sur les milieux (6).

— Une demande d'autorisation de carrière incluse en partie dans un site Natura 2000 a été rejetée. En l'espèce le projet de carrière de sable était en partie incluse dans une ZPS « Bonne Anse, marais de Bréjat et de Saint-Augustin » et une ZSC « presqu'île d'Arvert ». Les mesures compensatoires prévues par le projet, étaient, selon le juge, insuffisantes pour remédier aux inconvénients sur la protection de la faune et de la flore, sauvage, qui résulteraient de l'exploitation d'une carrière de sable à ciel ouvert sur une surface de plus de 24 ha. Peu importe que la désignation de ces sites soit intervenues à une date postérieure à celle de la demande ou du refus du préfet, car le juge se place à la date à laquelle il statue pour estimer s'il y a ou non atteinte aux intérêts visés par la législation sur les installations classées (7).

(1) CAA Nancy, 7 mars 2002, Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement c/ Sté des sablières et entreprises Morillon-Corvol, n° 97NC01648.

(2) CAA Nantes, 27 mai 2003, n° 98NT02123, SA « Les Sablières de Puy La Laude »

(3) CAA Lyon, 30 juillet 2003, n° 99LY01383, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Sté Robert

(4) CAA Douai, 4 mars 2004, sté des sablières et Entreprise Morillon-Corvol, n° 02DA00666

(5) CE, 22 mai 1996, Société Dacheux Père et Fils, n° 145755

(6) TA Amiens, 20 nov. 1992, Association Aisne Environnement RJE 4/1993, p. 577, Obs. Danna et Valette, confirmé par CE, 30 déc. 1996, Société Ballastières de Travecy, n° 160299

(7) CAA Bordeaux, 17 déc. 2008, n° 07BX01929, SARL SPB

— Le juge a confirmé la légalité d'un arrêté du préfet refusant l'extension d'une carrière alluvionnaire, au motif que cette extension s'effectuerait sur un site actuellement occupé par une prairie naturelle située dans une partie du lit majeur de la Saône. La présence d'espèces végétales protégées a convaincu le juge de la nécessité pour le préfet de refuser l'autorisation « dès lors, que l'extension de la carrière, entraînerait nécessairement la destruction de ces espèces végétales (8).

— Le juge a procédé à l'annulation d'un arrêté préfectoral autorisant une carrière de sables et de graviers dans une zone de divagation de l'Adour en raison de la fragilité et de l'intérêt du site et de l'impossibilité de supprimer ces inconvénients et ces dangers ou les réduire à un niveau convenable (9).

— Doit être annulé une extension de carrière qui porte sur 30 hectares de zones humides situées dans un secteur du parc naturel régional de Brotonne abritant des espèces rares et un écosystème diversifié. Le projet aurait eu pour effet de porter une atteinte irréversible à ces espèces (dont la couleuvre à collier). La remise en état du site, par des techniques expérimentales, n'est pas de nature à faire obstacle à cette destruction de l'écosystème existant (10).

— Les zones humides constituent souvent des milieux où les mesures de compensation liées à l'autorisation de carrières sont bien souvent inutiles : si l'exploitation est autorisée, elle aura pour effet de causer un effet irrémédiable à ce milieu. Ayant bien conscience de ce problème, le juge n'a pas hésité à valider le refus d'un préfet d'autoriser l'exploitation de grave silico-calcaires dans l'une des rares zones humides subsistantes du département, au motif que celle-ci aurait des effets irréversibles sur les caractéristiques essentielles de cette zone humide d'intérêt écologique majeur (11).

— A été annulé l'extension d'une carrière dans le Ried rhénan. Le préfet commet une erreur manifeste d'appréciation en autorisant l'extension de l'exploitation de celle-ci, dès lors que, compte tenu de son ampleur (21 ha), cette extension présente une atteinte grave aux caractéristiques essentielles du milieu environnant (en l'espèce une zone humide typique du Ried Rhénan), de sa faune et de sa flore, sans que les mesures de réaménagement et de remise en état soient à même de réparer de façon significative cette atteinte (la création d'un plan d'eau était d'ailleurs prévue) (12).

— Le Conseil d'État confirme la mise en demeure par le préfet signifiée à un exploitant de carrière qui n'avait pas mené complètement à bien la réhabilitation du site. Si l'aménagement d'un plan d'eau au nord de l'exploitation avait bien été effectué, le comblement d'un autre plan d'eau par des matériaux inertes n'avait pas été entrepris. Le Conseil d'État rejette les motivations de l'exploitant selon lequel le comblement du plan d'eau serait techniquement impossible à réaliser ou ne serait d'aucune utilité pour l'agriculture compte tenu des risques d'inondations (13).

2. - Dans certaines hypothèses, le projet a pu se réaliser lorsque les atteintes sont moindres

— Un préfet ne peut refuser une demande d'autorisation de carrière dès lors que l'atteinte aux caractéristiques écologiques de la zone d'exploitation et au régime hydraulique du fleuve avoisinant n'était pas prouvée. Le juge note ainsi que la ZNIEFF dans laquelle le projet était situé, était déjà affectée à un usage agricole et ne présentait pas de particularité remarquable en ce qui concerne le paysage, la faune ou la flore. Les bois implantés en bordure de la Seine n'étaient pas incus dans le projet et les défrichements étaient d'une ampleur limitée. Des mesures correctrices avaient bien été prévues pour atténuer les éventuelles nuisances (14).

— Un préfet avait refusé d'autoriser l'exploitation d'une carrière de sable et de graviers, compte tenu de son impact sur les milieux aquatiques. Cependant, le juge annule ce refus, car le projet ne porte pas atteinte au site. La carrière se situe dans une zone du schéma départemental des carrières qui n'interdit pas l'extraction. Un avis favorable d'hydrogéologue a permis de constater qu'il n'y avait pas de risque pour le périmètre de protection éloigné dans lequel se situe la carrière ; de nombreuses mesures ont été prises pour minorer les effets de l'extraction sur les milieux terrestres et aquatiques ; terrain sera restitué sous la forme d'un plan d'eau. Il a également considéré que le projet ne créait pas un risque sérieux de perturbations pour les usagers d'un plan d'eau situé à proximité immédiate (15).

— Le juge considère que le préfet ne peut refuser l'autorisation d'exploitation d'une carrière pour la seule raison que celle-ci jouxte sur un de ses côtés, un « marais classé en zone naturelle d'intérêt écologique ». Mais le juge a confirmé le refus opposé par le préfet, au motif que les mesures envisagées pour limiter les risques pour la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour l'environnement n'étaient pas suffisantes pour réduire les inconvénients à un niveau acceptable (16).

(8) CAA, Lyon, 9 mai 2000, Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, n° 98LY01114.

(9) CAA Bordeaux, 21 déc. 2000, Sté des établissements veuve Proeres et fils, Société Exploitation mécanique des graviers de l'Adour (EMGA), n° 96BX00965 et 96BX01853 (2 arrêts).

(10) TA Rouen, 14 mai 1996, Association pour la protection de la presqu'île d'Anneville, n° 94 1296.

(11) TA Rouen, 19 mars 1996, Société des ballastières d'Arques-la-Bataille, n° 922437

(12) TA Strasbourg, 2 déc. 1982, Association fédérative régionale pour la protection de la nature, RJE 2/1983, p. 117 ; CE, 30 oct. 1987, Société Karl Epplé, n° 48394.

(13) CAA Lyon, 12 mai 1998, SARL Sablières de Ris, Desgouttes, n° 97LY01199 et 97LY02083.

(14) CE, 20 avr. 2005, n° 2466690, sté Les Sablières et entreprises Morillon-Corvol

(15) CAA Douai, 2 avr. 2008, n° 07DA00104, SA Carrières Chouvet.

(16) CE, 12 juin 1998, Ministre de l'industrie, des postes et des télécommunications et du commerce extérieur c./ Société Blanco et compagnie, n° 150942.

Encadré 10. - Chartes et partenariats

L'Union Nationale des Industries de Carrière et Matériaux de Construction (UNICEM) a créé en 2004 une association Loi 1901 dénommée « Charte environnement des industries de carrières ». Les entreprises adhérentes (750 à ce jour, soit 50 % de la production de granulats) s'engagent à améliorer leurs pratiques et à acquérir de nouvelles compétences. Elles s'engagent à élaborer, mettre en œuvre et suivre un plan d'actions environnemental. La Charte incite les exploitants à adopter un socle commun de bonnes pratiques tournées vers le respect des équilibres naturels et du cadre de vie des riverains, notamment en matière d'eau et de paysages (1).

La Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et l'entreprise industrielle de Granulats Morillon Corvol (devenu CEMEX) ont signé en 2003 un partenariat structuré sur un mécénat affecté à un programme de conservation géré par la LPO et des échanges scientifiques et pédagogiques en vue d'enrichir la politique environnement de CEMEX. Parmi les 6 programmes envisagés pour favoriser la biodiversité, ils se proposent de réaliser en faveur des zones humides : l'aménagement de la lagune de Bouin, en Vendée, qui accueille un grand nombre d'oiseaux littoraux nicheurs, l'amélioration de la gestion des étangs de La Touche et Massé (Brenne, département de l'Indre), qui possèdent un remarquable capital faunistique d'oiseaux des milieux d'eau douce et la contribution à une bonne gestion des habitats protégés par la LPO sur l'ensemble des grands Marais Atlantiques (2). Ce partenariat était toujours en cours en 2008.

De même, GSM et le comité UICN France ont signé en mars 2008 une convention de Partenariat, d'une durée de trois ans qui vise à définir et mettre en œuvre une politique « biodiversité » qui s'inscrit dans le Système de Management Environnemental de GSM. Après réalisation d'un État des lieux, deux plans d'action « terrestre » et « mer » définiront les moyens techniques et humains à mobiliser, les échéances de réalisation, les indicateurs de réalisation et d'effet, ainsi que les difficultés prévisibles (3).

(1) Charte UNICEM


(2) Communiqué de presse, LPO / Morillon Corvol, 25 juin 2003


(3) Communiqué de presse GSM - Comité UICN, mars 2003


En haut à droite : Réaménagement d'une carrière en plan d'eau.
Site de Miribel-Jonage (Rhône). Photo : Olivier CIZEL





B/ Extraction en zone littorale ou marine


 **C. envir., art. L. 321-8**


 **C. dom. État, art. R. 58-1 à R. 58-7**

 **L. n° 76-646, 16 juill. 1976**, relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'art. 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain : *JO, 17 juill.*

 **D. n° 80-470, 18 juin 1980**, portant application de la loi 76-646 du 16 juillet : *JO, 27 juin*

 **D. n° 2006-649, 2 juin 2006**, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains : *JO, 3 juin*

 **D. n° 2006-798, 6 juill. 2006**, relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains : *JO, 7 juill.*

 **Arr. 11 déc. 1981**, application de l'art. 13 du décret 80-470 du 18 juin 1980 : *JO, 19 déc.*

1. - Extractions sur le littoral

Les extractions de matériaux de carrières sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre, directement ou indirectement, l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères, gisements naturels de coquillages vivants et exploitations de cultures marines. Cette disposition ne peut toutefois faire obstacle aux travaux de dragage effectués dans les ports et leurs chenaux ni à ceux qui ont pour objet la conservation ou la protection d'espaces naturels remarquables (**C. envir., art. L. 321-8**).



Le juge a considéré comme illégale une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée en vue de l'extraction de sables sur des fonds marins constituant une « nurserie » pour diverses espèces de poissons (**TA Nantes, 17 nov. 1989, Commune de la Faute sur Mer et autres, RJE 1990, p. 251**).

Toute extraction de matériaux (sables, vases, maërl...) sur le domaine public maritime ou fluvial est subordonnée, indépendamment des procédures applicables au titre des installations classées, à une autorisation domaniale, donnant lieu à redevance (**C. dom. État, art. R. 58-1 à R. 58-7**).



Le juge a estimé qu'aucune disposition du code du domaine public fluvial (désormais intégré au code général de la propriété des personnes publiques) n'interdisait l'exploitation de carrière sur le domaine public fluvial, pourvu que celle-ci respecte la législation des carrières (CE, 5 févr. 1982, Association de défense du Val-de-Loire, n° 17792).

Toutefois, La jurisprudence impose au préfet un devoir de surveillance pour les carrières exploitées dans le domaine public fluvial (CE, 22 nov. 1985, Association de sauvegarde des berges de l'Allier et autres c./ Ministère de l'Équipement) et a engagé à plusieurs reprises la responsabilité de l'État pour des travaux d'extraction de matériaux portant atteinte à la stabilité des berges (CE, 19 oct. 1988, Min. env. c/ Épx Veillard, n° 81372 ; CE, 7 févr. 1992, Sté des graviers du Gave, n° 118089 ; CAA Paris, 30 juin 1992, Ministre de l'industrie c./ Sté Les Sablières Modernes, n° 91PA00051 ; CAA Bordeaux, 6 avr. 1993, Cts Devaux, n° 91BX0061). Dans ces deux derniers arrêts, le juge a considéré que des carrières alluvionnaires situées en aval du Lot présentaient des conséquences néfastes sur les berges de l'amont.

2. - Extractions marines

Lorsqu'il s'agit de certains matériaux contenus dans les fonds marins du domaine public métropolitain, l'autorisation domaniale est subordonnée à l'octroi d'un titre minier et d'une redevance.

Cette obligation ne concerne pas les exploitations terrestres de produits de carrière prolongées en mer dont la superficie totale n'excède pas 3 000 m² et dont les quantités extraites n'excèdent pas 100 000 tonnes par an et les travaux maritimes conduits à des fins non commerciales pour les besoins de la gestion du domaine public maritime. Ces dernières sont seulement assujetties à la législation sur les installations classées (L. n° 76-646, 16 juill. 1976 : JO, 17 juill. ; D. n° 80-470, 18 juin 1980, JO, 27 juin ; Arr. 11 déc. 1981 : JO, 19 déc. ; D. n° 2006-649, 2 juin ; D. n° 2006-798, 6 juill. 2006 : JO, 7 juill.).



Sont soumis à cette réglementation :

- l'extraction de sables et de graviers destinés à compléter les matériaux nécessaires à l'édification des digues et terre-plein d'un port situé à 15 miles du lieu d'extraction, laquelle ne peut être regardée comme résultant de la création d'un ouvrage public maritime (CE, 8 mars 1999, n° 160 241, Union nationale des producteurs de granulats et a).
- l'extraction de sables et graviers dans la baie de Blainville-sur-Mer, suivi de la vente des matériaux, laquelle ne peut être regardée comme réalisant des travaux maritimes à des fins non commerciales (CAA Nantes, 6 avr. 2004, n° 00NT00050, Assoc. Manche Nature).

C/ Extraction en zone de montagne



C. urb., art. L. 145-5



C. minier, art. 130



Circ. 9 mai 1995 relative aux extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau de montagne, non publiée

Les extractions et affouillement sont interdits à moins de 300 mètres des rives des lacs naturels de montagne (C. urb., art. L. 145-5).



Le juge a estimé que cette interdiction n'était pas applicable à une demande de renouvellement d'exploitation de carrière dès lors que la rive du plan d'eau a perdu son caractère naturel (barrage de Villerest), du fait des excavations de l'exploitation de la carrière et des installations nécessaires à celle-ci (CE, 28 juill. 2004, Sté Thomas, n° 256154).

Les extractions de matériaux encombrant le lit des cours d'eau de montagne et susceptibles de provoquer des inondations, sont soumises à autorisation du préfet, après évaluation des excédents de débits solides (C. minier, art. 130 ; Circ. 9 mai 1995).



En dehors des exceptions prévues par le texte, les extractions en vue de leur utilisation comme matériaux de carrière, sont interdites (TA Marseille, 29 avr. 2003, n° 994403, Fédération des Hautes-Alpes pour la pêche et la protection du milieu aquatique). Une simple étude hydraulique qui n'évalue pas les excédents des débits solides est insuffisante et rend illégale l'autorisation accordée (CAA Lyon, 6 janv. 2004, n° 02LY00580, Préfet de la Savoie).

Une lettre du maire attirant l'attention des services de l'État sur les risques d'ensablement du lit de la rivière et sur la nécessité d'un curage pour protéger les berges ne saurait à elle seule démontrer la nécessité d'une telle extraction (TA Marseille, 29 avr., n° 994403, Fédération des Hautes-Alpes pour la pêche et la protection du milieu aquatique).

D/ Extractions en forêts



C. for., art. R. 331-1 et R. 443-1

Les extractions de tourbe sont interdites en forêt sans autorisation préalable et sont passibles d'une contravention de 2^e classe, et de 4^e classe lorsque le volume extrait dépasse 2 m³. La même interdiction vaut pour les pâturages de montagne mis en défens, l'amende mentionnée ci-dessus étant triplée sans pouvoir dépasser le montant d'une contravention de 5^e classe.



Le Conseil d'État élargit la portée de l'incrimination en l'appliquant à la ripisylve de la forêt. Il a considéré que le sol d'une forêt doit s'entendre non seulement de l'espace planté mais aussi, notamment, des cours d'eaux qui la traversent ou qui la bordent (Cass. crim. 22 févr. 1977, n° 76-91.428).



Tourbière du lac Luitel à Chamrousse (Isère). Photo : Jérémy Cholet.

E/ Autres extractions

Certains affouillements et exhaussements sont soumis à un permis d'aménagement ou à déclaration préalable dans le cadre du droit de l'urbanisme (v. p. 359).






Des travaux d'extraction de graviers en vue d'y réaliser un étang, même s'ils ne sont pas soumis à autorisation en vertu de la législation sur les carrières peuvent néanmoins être soumis à autorisation/déclaration au titre du code de l'urbanisme, ou même être purement et simplement interdits lorsque le plan d'occupation prévoit l'interdiction de toute carrière (**TA Dijon, 12 mai 1981, Cne de Saint-Denis-les-Sens, Rec. p. 527**).




Remblaiement d'une lagune. Crédit Tour du valat





ATELIER ARCHITECTURE ENVIRONNEMENT CORDOLEANI ET BUREAU D'ÉTUDES ECO-MED, Aide à la prise en compte du paysage et des milieux naturels dans les études d'impact de carrières, Guide de bonnes pratiques, DIREN et DRIRE Provence-Alpes-Côte-d'Azur, oct. 2006, 110 p. et annexes.  

P. BARON et G. PIKETY, Plaine alluviale de la Bassée, rapport de l'Inspection générale de l'environnement, 2001, 51 p. 


D. BERNARD, D. GRELAT, T. NICOLAY, A. PEYRONNET, Zones humides et carrières, Coll. Les fiches eau, France nature environnement, 4 p.


CEMEX, LPO, Cinq ans de mécénat, 2008, 28 p. 


COLLECTIF, Les carrières, Zones humides infos n° 33, 3^{ème} tri. 2001, sept. 2001, 20 p. 


COMITÉ DE BASSIN RMC, Extraction et protection des milieux aquatiques, Note technique SDAGE n° 1, RMC, Agence de l'eau RMC, DIREN Rhône-Alpes, 1996, 32 p. 


P. DASNIAS, Aménagement écologique des carrières en eau, Guide pratique, Écosphère, Comité national de la Charte professionnelle de l'industrie des granulats, 2002, 212 p.


D. DUPILET, Le règlement des conflits d'usage dans la zone côtière entre pêche professionnelle et autres activités, Rapport au Premier ministre, avr. 2001, 62 p. 


I. DUBIEN et C. BOUNI, Méthodologie pour le suivi et l'évaluation des extractions de granulats en zones humides, ASCA, Ministère de l'environnement, Plan d'action pour les zones humides, nov. 1996, 59 p. 


D. LEVET, Y. LAURANS, M. SARRAZA, I. DUBIEN, Effets de l'extraction des granulats alluvionnaires sur les milieux aquatiques, Étude des agences de l'eau n° 71, 2000, 47 p. 

GEODE et a., L'extraction de granulats dans le bassin Seine-Normandie : Analyse économique pour la caractérisation du district, mai 2007, 162 p. 

F. MELKI, Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets de carrières sur les sites Natura 2000, Ministère de l'écologie, 2007, 104 p. 

UNICEM, Le patrimoine écologique des zones humides issues de l'exploitation des carrières, 2008, 6 p. 

CHARTE UNICEM, L'eau et les carrières, Connaître, 2007, 4 p. 

CHARTE UNICEM, L'eau et les carrières, Agir, 2008, 4 p. 

UNION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE GRANULATS, Zones humides et carrières, Le patrimoine écologique issu de l'exploitation des carrières, Rapport 2 t., 2001.

UNION RÉGIONALE DES PRODUCTEURS DE GRANULATS D'ÎLE-DE-FRANCE, Zones humides et Carrières en Île-de-France, Paris, 1998, 33 p.



Naissance d'une zone humide issue du glacier des sources de l'Arc (Savoie). Photo : ÉRIC PARENT.

§ 3. - Changements climatiques

A/ Législation nationale

En France, la réglementation sur les changements climatiques (v. **Encadré 11**) est tournée essentiellement sur des dispositions en vue de limiter les émissions de gaz à effet de serre, notamment par le contrôle des émissions polluantes, la réduction des émissions à la source (carburants et moteurs), ou par leur régulation (système d'échange de gaz à effet de serre).

Le paramètre « changements climatiques » est en revanche absent du droit de l'eau et de la biodiversité même si de nombreux rapports nationaux ont souligné les incidences que pouvait avoir le réchauffement climatique sur les milieux aquatiques et la diversité biologique.

Plan Climat

Un **plan climat** lancé en 2004 et rebaptisé en 2007, « Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique » estime nécessaire de réduire la demande sur les systèmes naturels comme réservoirs de ressources ou d'absorption des déchets, dans la perspective de les rendre moins vulnérables et plus adaptables aux effets du réchauffement climatique contribuant localement à leur raréfaction (eau, énergie...). La gestion des ressources en eau, la préservation des zones humides, la protection du littoral, est à cet effet préconisé. Il recommande plus particulièrement d'intégrer le paramètre « changement climatique » dans le dispositif concernant les SDAGE et les SAGE et les planifications des risques d'inondations (recomm. 24 et 25) et d'étudier et de mettre en œuvre tout facteur visant à préserver ou restaurer la résilience des écosystèmes aux conséquences négatives du réchauffement climatique (corridors écologiques par exemple) (recomm. 28). Il prône une meilleure articulation entre la stratégie de la biodiversité vis-à-vis des conséquences du changement climatique et les recommandations en matière d'adaptation climatique. Un nouveau plan national d'adaptation au changement climatique a été lancé en décembre 2009 (**Dossier de presse du ministère de l'écologie, 8 déc. 2009**).

B/ Législation européenne

La législation européenne présente également les mêmes caractères et les mêmes déficiences. La Commission a adopté en 2007 un livre vert sur l'adaptation au changement climatique et a identifié 7 secteurs qui seront menacés par le climat et 3 multisecteurs où les changements affecteront d'autres secteurs : gestion de l'eau ; utilisation des territoires et des paysages ; écosystèmes et biodiversité.

En avril 2009, un nouveau livre blanc prévoit un plan d'action bâti en deux phases : la première, jusqu'en 2012, vise à poser les jalons d'une stratégie d'adaptation cohérente pour l'UE ; la seconde permettra, sur base des données ainsi recueillies, d'élaborer à partir de 2013 des stratégies très ciblées. La Commission estime qu'il est nécessaire de sauvegarder la capacité de résilience de la biodiversité, des écosystèmes et des ressources en eau : la Commission compte développer, d'ici fin 2009, des lignes directrices des meilleures pratiques en matière de gestion des eaux par bassin hydrologique et, en 2010, pour intégrer le climat dans la gestion des sites Natura 2000. Politique maritime intégrée, révision de la politique commune de pêche, développement des réseaux de transports, agriculture devront aussi prendre en compte cette donnée.

Le Conseil informel Environnement de l'Union européenne a confirmé en avril 2009 ces propositions en estimant qu'il faudra réévaluer, en fonction du paramètre changement climatique, certaines législations telles que la directive-cadre sur l'eau, la directive-cadre sur la mer, la politique agricole commune, le réseau Natura 2000, la directive sur les inondations et souligne que ce paramètre devra être mieux pris en compte dans l'utilisation des terres, la stratégie sur la Biodiversité, la gestion intégrée des zones côtières et la stratégie thématique des sols (**Réunion informelle des ministres de l'environnement, 15-15 avr. 2009, Prague, 18 p., point 2.3**).

Mare asséchée près du lac de Nino (Haute-Corse). Photo : Olivier CIZEL.

Encadré 11. - Effets des changements climatiques sur les zones humides

Le réchauffement climatique se traduira par des conséquences largement négatives pour les zones humides et leur biodiversité.

L'augmentation des précipitations, si elle peut contribuer à améliorer l'alimentation en eau des zones humides intérieures, se traduira néanmoins par des risques de crues plus fréquentes et plus violentes. A l'inverse, la diminution des précipitations bouleversera l'équilibre des zones humides dont la majeure partie des apports d'eau est tiré des eaux pluviales ou des nappes aquifères. La migration des espèces pourrait aussi être compromise, faute de site de reproduction et d'accueil.

L'augmentation des températures risque de provoquer un assèchement localisé de zones humides connaissant déjà des problèmes sensibles de gestion de l'eau. Elle favorisera également l'acclimatation d'espèces exotiques, à tendance invasive. Les espèces sensibles à l'élévation des températures pourraient voir leur effectif largement diminuer ou même disparaître (espèces montagnardes notamment). La capacité des zones humides à absorber des gaz à effet de serre en tant que puits de carbone (comme par exemple les tourbières gelées de la toundra sibérienne) diminuera et libérera des gaz à effets de serre.

L'élévation du niveau de la mer, estimée en 2007 par le GIEC (Groupe intergouvernemental d'experts sur le climat) à 59 centimètres en 2100 dans le pire des cas, pourrait être deux fois plus rapide (congrès scientifique sur le changement climatique, mars 2009). Certaines zones humides littorales disparaîtraient, submergées par les eaux marines (marais salants, mangroves), si leur retrait était bloqué par l'urbanisation littorale ou arrière littorale. Des modifications du ruissellement d'eau douce favoriseraient l'augmentation de la salinité de l'eau et plus largement, diminuer les disponibilités des sédiments et des éléments nutritifs. Les mangroves pourraient toutefois s'étendre suite à l'augmentation de la salinité.





AGENCE EUROPÉENNE DE L'ENVIRONNEMENT, Climate change and water adaptation issue, EEA Technical report, n° 2/2007, 2007, 114 p.

AGENCE EUROPÉENNE DE L'ENVIRONNEMENT, Changements climatiques et inondations liées aux rivières et fleuves en Europe, EEA Briefing, 1/2005, 4 p.

G. BERGKAMP, B. ORLANDO et I. BURTON, Changer. Adapter la gestion des ressources en eau au changement climatique, IUCN, 2003, 75 p.

C. CLUS-AUBY, R. PASKOFF et F. VERGER, Impact du changement climatique sur le patrimoine du Conservatoire du littoral Scénarios d'érosion et de submersion à l'horizon 2100, ONERC, note technique n° 2, 2005, 36 p.

COLLECTIF, Changement climatique Zones humides infos, n° 59-60, 1^{er} et 2^{ème} trim. 2008, août 2008, 32 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, Examen des informations existantes sur les interactions entre les sols et le changement climatique, rapport, déc. 2008, 208 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, Changement climatique : les sols peuvent-ils faire la différence ? actes du colloque, déc. 2008, 32 p.

CONSERVATOIRE DU LITTORAL, Chaud et froid sur le littoral, 2005, 4 p.

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUES, La diversité biologique et les changements climatiques, PNUE, 2007, 48 p.

S. J. EISENREICH, Climate change and the european water dimension, Joint Research centre, 2005, 253 p.

FNE, GREENPEACE, LPO, RÉSEAU ACTION CLIMAT, WWF, Changements climatique : la nature menacée en France ? 2005, 24 p.

GIEC, Les changements climatiques et la biodiversité, Document technique V, août 2002, 89 p.

GIEC, Les changements climatiques et l'eau, Document technique VI, juin 2008, 327 p.

M. GILLET, V. CHENAT, P. BABILLOT, Recensement des études concernant les effets du climat et du changement climatique sur les espaces côtiers dans les Dom-Tom, ONERC, note technique n° 1, 2005, 18 p.

GREENPEACE, Impacts. Changements climatiques. Quels impacts en France ? 2005, 142 p.

N. HOEPFFNER, Marine and coastal dimension of climate change in Europe, Commission européenne, 2006, 107 p.

A. KAAT et H. JOSSTEN, Fact book for UNFCCC policies on peat carbon emissions, Wetlands International, nov. 2008, 28 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Plan climat, 2007, 98 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, 15 plans climat territoriaux, 2009, 50 p.

OBSERVATOIRE NATIONAL SUR LES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, Comment les régions maritimes d'Europe s'adapteront-elles au climat à venir ? Acte du séminaire Littoral en danger, Marseille, 3-4 févr. 2006, 2006, 53 p.

PÔLE RELAIS LAGUNES MÉDITERRANÉENNES, Répondre à l'élévation du niveau de la mer en Languedoc-Roussillon, Lettre des lagunes HS n° 1, 2008, 19 p.

PÔLE RELAIS LAGUNES MÉDITERRANÉENNES, Répondre à l'élévation du niveau de la mer en Languedoc-Roussillon et à l'augmentation des tempêtes marines sur le littoral méditerranéen, Réunion Interrégionale des gestionnaires de lagunes, 7 juill. 2008, 2008, 57 p.

J.-L. REDAUD (et al.), Changements climatiques et impact sur le régime des eaux en France, Mission interministérielle de l'effet de serre, Ministère de l'écologie, Nov. 2002, 41 p.

M. STRACK, Peatlands and climate change, International peat society (IPS), 2008, 235 p.



Groupe intergouvernemental sur le climat (GIEC)

Site du Ministère de l'écologie (effet de serre)

ONERC (site du ministère)

IUCN (programme climat)

Section 5. - Régulation des constructions et de l'occupation des sols

Le droit des autorisations d'occupation des sols a été largement réformé par une ordonnance du 8 décembre 2005 et des décrets d'application du 5 janvier 2007.

§ 1. - Règles applicables aux permis de construire et aux permis d'aménagement

L'autorisation délivrée doit être conforme au règlement du PLU et ne peut aller à son encontre (v. p. 476).

L'autorisation peut être refusée ou soumise à prescription afin d'assurer sa conformité aux règles générales d'urbanisme (v. p. 364).

La délivrance d'une autorisation d'urbanisme ne dispense pas le demandeur de respecter d'autres législations éventuellement applicables (défrichement, domaine public, eau, espèces protégées, espaces protégés...).



Caléoptérix vierge. Photo : Olivier CIZEL.




Hortillonnages d'Amiens : Entrée de l'Île aux Fagots, ancien centre de natation en étang, reconverti à la fin des années 1980 en centre éducatif biologique. Photo : ByB, Creative Commons Attribution ShareAlike 3.0 Unported.



Aménagements sur prairie tourbeuse. Photo : Éric Parent

A/ Permis de construire

 **C. urb., art. L. 421-1 et R. 421-1, R. 421-9, R. 421-14, R*. 421-15 et R*. 421-17, R. 431-7 et s.**

Les constructions peuvent être soumises, dans certains cas, à un permis de construire délivré par le maire (**C. urb., art. L. 421-1 et R. 421-1**). La démolition exige pareillement un permis de démolir.

Le permis de construire est soumis obligatoirement à enquête publique et, selon les cas à étude d'impact (v. p. 496 et 499). Il doit comporter un volet paysager permettant d'apprécier la situation de la construction dans son environnement proche et immédiat (**C. urb., art. R. 431-7**).


Selon les cas, un permis de construire (autorisation) ou une déclaration préalable de construire sera exigé (v. **Tableau 5**).

Certaines constructions sont, par exception, dispensées de permis de construire, soit parce qu'ils


sont de faible importance (**C. urb., art. R. 421-2**), soit parce qu'ils ne sont pas considérés comme des constructions (**C. urb., R. 421-3 e R. 421-4**) ou en raison de leur caractère temporaire (**C. urb., R. 421-5 à R. 421-7**), du secret défense (**C. urb., R. 421-8**) ou parce qu'ils sont pris en compte par une autre législation (**C. urb., R*. 425-23, R*. 425-24 et R*. 425-29**).

Les travaux et constructions effectués sans permis ou déclaration préalables sont passibles de sanctions pénales (**C. urb., art. L. 480-1 et s.**). Pour des exemples de condamnation, voir **Encadré 12**.

B/ Permis d'aménager

 **C. urb., art. R. 421-19 à R. 421-28**

Même en l'absence de constructions, un permis d'aménager (ou une déclaration préalable d'aménager) du maire peut être exigé. Des dispenses sont également applicables (Voir **Tableau 6**). Pour des exemples concernant les zones humides, voir **Encadré 13**.

 Ce nouveau régime remplace l'ancienne autorisation d'installations et travaux divers (anc. art. R 442-2 du code de l'urbanisme).



Bungalow à proximité d'une lagune. Crédit : Tour du Valat

Tableau 5. - Cas dans lesquels le permis de construire est obligatoire

Formalité exigée	Nouvelle construction	Travaux sur construction existante / travaux
Permis de construire obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> — SHOB supérieure à 20 m² — la modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment accompagnée d'un changement de destination entre les différentes destinations ; — la modification du volume du bâtiment et la création ou l'agrandissement d'une ouverture sur un mur extérieur 	<ul style="list-style-type: none"> — modification de bâtiments (1) et travaux sur un élément d'intérêt patrimonial ou paysager identifié, situés dans un plan de sauvegarde et de mise en valeur ; — tous travaux réalisés dans le champ des monuments historiques inscrits.
Déclaration préalable obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> — constructions ayant pour effet de créer une SHOB comprise entre 2 m² et 20 m² ; — habitations légères de loisirs d'une SHON inférieure à 35 m² ; — constructions (autres qu'éoliennes) d'une hauteur supérieure à 12 m créant une SHOB de moins de 2 m² ; — ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension inférieure à 60 000 volts ; — murs d'une hauteur supérieure à 2 m ; — piscines d'une superficie supérieure à 100 m² non couvertes ou dont la couverture (fixe ou mobile) est inférieure à 1,80 m ; — châssis et serres d'une hauteur comprise entre 1,80 m et 4 m et d'une surface au sol inférieure à 2 000 m² sur une même unité foncière. 	<ul style="list-style-type: none"> — création d'une SHOB comprise entre 2 et 20 m² ; — transformation de plus de 10 m² de SHOB en SHON ; — ravalement ; — modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment ; — changement de destination d'un bâtiment entre les différentes destinations ; — modification ou suppression d'un élément présentant un intérêt patrimonial ou paysager identifié par le PLU ou le conseil municipal.
Dispenses de permis et de déclaration	<ul style="list-style-type: none"> • Constructions de faible importance : <ul style="list-style-type: none"> — constructions nouvelles d'une hauteur inférieure à 12 m ne créant pas de surface de plancher ou créant une SHOB inférieure à 2 m² ; — habitations légères de loisirs d'une SHON inférieure ou égale à 35 m² implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé ; — éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 m ; — piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 10 m² ; — châssis et serres d'une hauteur inférieure ou égale à 1,80 m ; — murs d'une hauteur inférieure ou égale à 2 m (sauf site classé et secteur sauvegardé délimité) ; — clôtures, y compris celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière ; — mobilier urbain ; — caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière. • Aménagements non considérés comme constructions : <ul style="list-style-type: none"> — canalisations, lignes et câbles souterrains ; — murs de soutènement ; — ouvrages d'infrastructures terrestres, maritime ou fluviale : voies, ponts, ports, aéroports. • Constructions temporaires : <ul style="list-style-type: none"> — constructions implantées pour une durée de moins de 3 mois ; — constructions admises pour une durée de moins d'un an (relogement d'urgence en cas de sinistre ou de catastrophe ; classes démontables ; constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou d'équipements existants implantés à moins de 300 m d'un chantier ; constructions et installations liées à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive) ; — constructions admises pour la durée du chantier (directement nécessaires aux travaux ou liées à la commercialisation du bâtiment en construction). • Constructions soumises au secret défense : <ul style="list-style-type: none"> — constructions couvertes par le secret de la défense nationale ; — constructions situées à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps figurant sur une liste fixée par arrêté ; — dispositifs techniques nécessaires aux systèmes de radiocommunication numérique de la police et de la gendarmerie nationales. • Construction relevant d'une autre législation : <ul style="list-style-type: none"> — constructions sur immeubles classés monument historique ; — ouvrages ou installations de stockage souterrain de gaz, de fluides ou de déchets ; — projets portant sur l'installation, le remplacement ou la notification d'un dispositif de publicité, une enseigne ou une pré-enseigne. 	

Sources : O. CIZEL, d'après Code de l'urbanisme, 2009. **(1)** Hors travaux d'entretien.

Encadré 12. – Exemples de condamnations pour constructions illégales en zones humides



Le juge a condamné pénalement, une personne qui a construit sans autorisation, dans la zone submersible de la Loire, un bâtiment à usage d'abri, constitué de tôles fixées sur une armature de bois, bien que son attention eût été attirée sur le fait qu'une suite défavorable serait accordée à une demande de permis. Amende de 300 euros et, sous astreinte, mise en conformité des lieux avec les règlements (1).

Un campeur qui avait stationné sa caravane sur un terrain situé dans un secteur NDC du POS de l'île de Noirmoutier, a été condamné à 300 euros d'amende avec sursis au motif que ce secteur, qui recouvrait des zones de marais dévolues en partie à des activités conchylicoles et aquacoles, était interdit au stationnement des caravanes (2). La création, sans formalité administrative, d'une hutte de chasse (flottable) de plus de 20 m² sur un plan d'eau a également été sanctionnée (3).

Dans quelques cas, le juge a également pu ordonner la démolition de constructions illégales situées dans la bande de littoral de 100 mètres (4) ou engager la responsabilité pénale d'un maire qui avait fait construire une cale de type enrochement dunaire dans un espace remarquable du littoral où n'étaient autorisés que des aménagements légers (5). De même a été condamné à une remise en état, un particulier qui avait en méconnaissance du POS interdisant ce genre d'aménagements, procédé à l'édification d'un escalier d'accès à la plage, un enrochement et une cale d'accès pour bateaux (6). Le remblaiement ou le comblement de zones humides littorales identifiées en espaces remarquables par le POS a été sanctionné (7). Le juge a par exemple condamné, le président d'un golf qui s'était rendu coupable de travaux « golfiques » sans autorisation sur un milieu dunaire, qui avaient conduit à détruire une espèce végétale protégée dans un espace identifié en ZNIEFF qualifié par le juge d'espace remarquable du littoral (8).

Des travaux effectués en méconnaissance du POS ont été sanctionnés. Une personne qui a fait creuser un étang sur une parcelle de terrain, située en zone NDC, soumise à des risques d'inondations, alors que le POS interdisait l'ouverture d'étang dans cette zone protégée en raison, notamment de risques ou de nuisances, a été condamnée à 600 euros d'amende, avec obligation de procéder sous astreinte, à la démolition de l'ouvrage irrégulièrement édifié (9). De même, se rend coupable d'avoir exécuté des travaux en infractions aux dispositions du POS, la personne qui sans autorisation, a creusé une mare d'agrément d'une superficie supérieure à 400 m² et doit être condamnée à une peine d'amende de 300 euros accompagné, d'un remblaiement, sous astreinte, de la mare irrégulièrement aménagée dans un délai de quatre mois (10), ou a creusé un étang de 7.500 m² dans une zone humide située en zone ND qui interdisait toute occupation du sol sauf les aménagements légers de 20 m² (11).

A été condamné un prévenu qui avait remblayé sans autorisation une zone humide sur une surface de 1,5 ha et sur une hauteur de 3 mètres à l'aide de matériaux de construction, de matière plastique et de produits naturels (terre, cailloux, arbres) (12) ou qui a effectué un remblaiement sans autorisation sur une surface de 3000 m² pour partie classée en espace boisé classé (13).

La Cour de cassation a confirmé un jugement de condamnation d'un prévenu qui avait réalisé des remblais de plus de 2 mètres de hauteur et de 5 000 m² de superficie et installé une cinquantaine de caravanes et de mobile home sur un terrain non constructible du plan d'occupation des sols, situé en zone inondable. Une amende de 15 000 € et la remise en état des lieux sous astreinte sont ainsi réclamées (14).

Le remblaiement de zones humides en ZNIEFF (salins des Pesquiers dans le Var), la création d'une piste de karting, la construction d'un bâtiment en algeco, le tout sans autorisation, et en méconnaissance des règles du POS, a été sanctionnée d'une remise en état des lieux et d'une amende de 75 000 € d'amende, la plus forte condamnation jamais prononcée à ce jour en matière de remblaiement de zone humide (15).

(1) Cass. Crim. 27 novembre 1990, n° 90-81.377. Cass. crim., 18 nov. 1992, n° 92-82.378.

(2) Cass. Crim. 10 février 1993, n° 92-83.084.

(3) Cass. Crim., 26 avril 2000, n° 99-85.881.

(4) Cass. crim., 14 sept. 1999 (2 esp.), *R.J.E.*, 4/2000, p. 670.

(5) T. corr. Coutances, 16 avr. 2002, *Dr. env.*, n°100, juillet-août 2002, p. 181.

(6) CA Caen, 23 oct. 2008, n° 071118.

(7) Cass. crim., 10 juin 1998, n°97-83.933 ; Cass. crim., 17 juin 1998, n°97-83.406.

(8) CA Caen, 4 sept. 1995, *Dr. Env.* n° 36, mars 1996, p. 11.

(9) Cass. Crim., 10 mai 1995, n° 94-84.379.

(10) Cass. Crim., 6 mai 1996, n° 95-81.899.

(11) Cass. crim., 29 mai 2001, n° 00-85.363.

(12) T. corr. Vannes, 20 juill. 2006, n° 981/2006, Cne de Carentoir.

(13) Cass. crim. 15 juin 1999, *R.J.E.* 4/2000, p. 668.

(14) Cass. crim., 30 oct. 2007, n° 06-88.355, D. C.


(15) Cass. crim. 4 sept. 2007, n° 06-87.584

Tableau 6. - Cas dans lesquels le permis d'aménager est obligatoire

Formalité exigée	En dehors de secteurs protégés	En secteurs protégés
Autorisation de travaux	<ul style="list-style-type: none"> — affouillements d'une hauteur supérieure à 2 m et exhaussements d'une profondeur supérieure à 2 m portant sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares, sauf si ceux-ci sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire ; — lotissements créant plus de 2 lots à construire (en moins de dix ans) prévoyant la réalisation de voies ou espaces communs ou situés dans un site classé ou un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ; — remembrements réalisés par une AFU libre prévoyant la réalisation de voies ou espaces communs ; — terrains de camping ; — parcs résidentiels de loisirs (création ou agrandissement, ou réaménagement augmentant de plus de 10 % le nombre d'emplacements, ou travaux modifiant substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ; — villages de vacances classés en hébergement léger (création ou agrandissement) ; — terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ; — parcs d'attractions, aires de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2 hectares ; — golfs d'une superficie supérieure à 25 hectares ; — aires de stationnement ouvertes au public et dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs contenant plus de 50 unités. 	<ul style="list-style-type: none"> — en secteur sauvegardé délimité, site classé et réserve naturelle : <ul style="list-style-type: none"> • affouillements d'une hauteur supérieure à 2 m et exhaussements d'une profondeur supérieure à 2 m portant sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² ; • parcs d'attractions, aires de jeux et de sports, golfs, aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs quelle que soit leur importance ; • création d'un espace public ; • création d'une voie ou travaux modifiant les caractéristiques d'une voie existante (secteur sauvegardé uniquement) ; — dans les espaces remarquables et milieux du littoral (v. p.) : <ul style="list-style-type: none"> • cheminements piétonniers et cyclables, sentes équestres, objets mobiliers destinés à l'information du public, postes d'observation de la faune, équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité (sanitaires, postes de secours, etc.) ; • aires de stationnement ; • réfection des bâtiments et extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ; • aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières d'une surface de plancher inférieure à 50 m² ; • constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés.
Déclaration préalable obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> — affouillements d'une profondeur supérieure à 2 m et exhaussements d'une hauteur supérieure à 2 m, sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² sauf s'ils sont nécessaires à l'exécution d'un permis de construire ; — coupes ou abattages d'arbres ; — modification ou suppression d'un élément présentant un intérêt patrimonial ou paysager identifié par le PLU ou le conseil municipal ; — terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager, aménagés ou mis à disposition des campeurs de façon habituelle ; — installation d'une caravane dans certaines conditions ; — aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes, contenant 10 à 49 unités ; — aires d'accueil des gens du voyage. 	<ul style="list-style-type: none"> — les ouvrages d'infrastructures terrestre, maritime ou fluviale (dans les secteurs sauvegardés ; — les constructions, quelles que soient leur hauteur et leur superficie, situées dans les secteurs sauvegardés, les sites classés, les réserves naturelles et les parcs nationaux ; — les murs (idem que pour les constructions) ; — les clôtures situées dans certains espaces protégés ; — les modifications des voies ou espaces publics et plantations effectuées sur ces voies ou espaces dans les secteurs sauvegardés, les sites classés et les réserves naturelles.
Dispenses de permis et de déclaration	<ul style="list-style-type: none"> — Travaux non soumis à permis et à déclaration — Affouillements ou exhaussements déjà soumis à autorisation au titre d'une autre législation : <ul style="list-style-type: none"> • déclaration ou autorisation délivrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ; • déclaration ou autorisation exigée par le code minier ; • autorisation d'une installation nucléaire en application ; • permis de stationnement ou autorisation d'occupation du domaine public ; • affouillements, quelle que soit leur importance, nécessaires à l'exécution d'un permis de construire. 	

Nota : Les travaux risquant de porter atteinte à des vestiges archéologiques sont soumis à une autorisation du préfet de région, notamment pour les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre. Il en est de même pour les travaux de création de retenue d'eau ou de canaux d'irrigation selon les mêmes seuils de hauteur et superficie (**D. n° 2004-490, 3 juin 2004 : JO, 5 juin**).

Sources : O. CIZEL, d'après Code de l'urbanisme, 2009.



Encadré 13. – Contrôle du juge sur les autorisations de travaux en matière d'urbanisme

1. - Le maire peut refuser des autorisations de travaux portant atteinte aux zones humides, en particulier la création de plans d'eau.

Le juge vérifie le bien-fondé du projet en censurant toute décision prise sur un dossier insuffisamment précis quant à l'utilisation prévue de l'aménagement envisagé. Est ainsi annulée une autorisation de création d'étang, au motif que l'objet de la demande mise en valeur de l'exploitation n'était pas suffisamment précis et ne permettait pas à l'administration « de déterminer l'utilisation exacte de l'étang à créer, ni par suite, de vérifier, en connaissance de cause, la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme et notamment celle du plan d'occupation des sols (1).

Dès lors qu'ils sont de nature à modifier l'état des lieux, des travaux de remblaiement d'un plan d'eau situé sur le territoire d'une commune où un plan d'urbanisme est en cours d'élaboration, sont soumis à autorisation (2).

Des travaux d'affouillement et d'exhaussement de moins de deux mètres échappent à toute autorisation (3).

2. - Le juge a reconnu que le remblaiement de zones humides puisse être de nature à entacher d'illégalité une autorisation d'affouillement.

Il s'agissait de travaux situés dans une zone NC du POS affectée à l'exploitation agricole et qui constituait un espace naturel devant être protégé en raison de la valeur agricole du sol. Les travaux consistaient à aménager sur un site de 33 hectares, une butte de 15 mètres de hauteur composée à partir de gravats de chantiers et devant faire ensuite l'objet d'aménagements paysagers. La Cour a considéré que les travaux projetés auront pour effet de rendre le terrain impropre à toute exploitation agricole et que la disparition d'une zone humide qu'ils entraîneront ne peut être regardée comme préservant la vocation naturelle de la zone. Ces travaux sont par conséquent annulés. (4).

(1) CAA Nancy 10 avr. 1997, Sté immobilière et Forestière du Haut Schoubrouk, n° 94NC00968 ; Confirmé par CE, 11 janv. 1999, Sté immobilière et Forestière du Haut Schoubrouk, n°188755 ; v. aussi CAA Nancy, 3 déc. 1998, Commune de Sommerville, n° 94NC00815.

(2) CE, 9 oct. 1974, Consorts Chodron de Courcel, *Rec. Tab.*, p. 1207.

De plus, un remblaiement illégal constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du nouveau code de procédure civile, de nature à justifier la cessation immédiate des travaux, comme a pu le souligner la Cour de cassation dans un arrêt rendu à propos de travaux de comblement de remblais qui dépassaient les limites en hauteur et en surface fixées par les textes, réalisés depuis plusieurs années et de nature à causer une atteinte grave à l'environnement dans la Vallée de l'Orne en dénaturant le site (5).

3. - Dès lors qu'un POS prévoit des dispositions plus strictes pour les affouillements que le code de l'urbanisme, le juge doit vérifier si ces affouillements sont ou non conformes au POS en question.

Un maire peut ainsi refuser une autorisation préalable d'affouillement et d'exhaussement du sol afin de créer une retenue d'eau destinée à l'irrigation de terres agricoles, dès lors que le POS, qui énumérait limitativement les possibilités d'utilisation du sol dans cette zone (classée ND), n'intégrait nullement les retenues collinaires et les étangs (6). Le règlement d'un POS interdisant tout affouillement ou exhaussement du sol en zone UB permet au maire de refuser légalement l'aménagement d'un plan d'eau (7). De même, une personne qui crée un plan d'eau de 1,5 hectare d'une profondeur de 0,70 mètre et fait édifier une hutte de chasse de 30 m² sans autorisation ne peut être poursuivie pénalement pour absence d'autorisation d'affouillement, mais a pu être condamnée malgré tout, parce que les constructions étaient interdites par le zonage NC du POS, à l'exclusion des constructions à usage agricole (8).

Des travaux et installations nécessaires à la création d'une piste de karting réalisés dans une ZNIEFF, dans le parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, sans autorisation et en contradiction avec le zonage ND du plan d'occupation des sols constituent une infraction de réalisation sans autorisations de travaux soumis à autorisation (9).

(3) CA Rennes, 10 oct. 1996, Commune de Saint-Herblain c. SCI L'Avenir, BJD 3/1997, p. 184.

(4) CAA Paris, 17 déc. 1996, Sté Remblai Paysages, n°s 95PA03022 et 95PA03084.

(5) Cass. 1^{ère} Civ. 14 mai 1991, Époux Baudet c./ Commune de Trégueux, n° 89-20492.

(6) CAA Bordeaux, 28 nov. 2002, n° 01BX00279, Cne de Dun-le-Poelier

(7) CAA Nantes, 4 déc. 2001, S.C.I. La Garenne-Raboliot, n° 99NT00892

(8) Cass. Crim., 26 avril 2000, n° 99-85.881

(9) CA Caen, 27 mai 2002, n° 02/465, Lebrun et a. c/ Assoc. Manche-Nature.

Encadré 14. - Construction en zone humide et droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à trancher un problème de construction en marais (1).

Une construction avait été identifiée dans un marais, en méconnaissance de l'art. 24 de la Constitution grecque, car celle-ci mettait en péril cette zone humide qui constituait un habitat important pour plusieurs espèces protégées.

Le Conseil d'État grec avait ainsi annulé les permis de construire accordés par le préfet et ordonné la démolition des bâtiments déjà édifiés. Mais les autorités grecques n'avaient non seulement pas procédé à cette démolition mais avaient en outre continué à délivrer des permis dans la zone humide.

Un particulier dont le terrain jouxtant le marais, a saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour non-respect de l'article 6 de la convention EDH (qui garantit le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable). En l'espèce, près de 7 ans après les faits, la décision du Conseil d'État n'avait pas été respectée, ce que la Cour admet.

Toutefois, les particuliers avaient également saisi la Cour pour non-respect de l'art. 8 de la Convention dans la mesure où ils estimaient que l'atteinte au marais avait directement affecté leur droit au respect de la vie privée et familiale.

La Cour a considéré que les perturbations des conditions de vie animale dans les marais ne peuvent s'analyser en une atteinte à la vie privée ou familiale.

Curieusement, la Cour estime que s'il y avait eu destruction de la zone forestière au voisinage des requérants, cette atteinte aurait pu être assimilée à une violation de l'article 8. Toutefois, il n'est pas certain que sur le plan environnemental, un marais constituant un habitat d'espèces protégées ait moins de valeur qu'une forêt.

(1) Cour européenne des droits de l'homme, 22 mai 2003, n° 41666-98, *Kyrtatos c/ Grèce*



§ 2. - Règles générales d'urbanisme

C. urb., art. R. 111-1, R. 111-1-1, R. 111-2, R. 111-14, R. 111-15, R. 111-21

En l'absence de PLU, des règles générales d'urbanisme - également appelées *Règlement général d'urbanisme* - donnent au maire la possibilité de refuser le permis de construire (ou une autorisation de travaux) ou de le (la) soumettre à prescriptions dans certaines situations. Tel est notamment le cas dans les hypothèses suivantes.

a) si la construction est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, le permis peut être refusé ou soumis à prescriptions (C. urb., art. R 111-2).*



— le permis peut être refusé si la construction est située :

- dans une zone inondable située sous la côte de crue centennale, y compris si le permis est assorti de prescriptions (TA Marseille, 19 févr. 2004, n° 03-66, *Préfet des Bouches-du-Rhône* ; CAA Bordeaux, 31 déc. 2004, *Renaud*, n° 01BX00168) ;
- dans une zone submersible de fort aléa, compte tenu des risques d'inondation du terrain en cause (TA Besançon, 18 déc. 2003, *Campelo*, n° 01-1974) ;
- dans le lit majeur d'un cours d'eau et une zone d'expansion des crues, la construction faisant obstacle au libre écoulement des eaux (CAA Bordeaux, 24 févr. 2005, *cne de Cornebarrieu*, n° 00BX00813) ;
- en zone inondable du fait de la rupture des digues ou de buttes de terre, même si celles-ci sont l'objet d'un entretien suffisant (CAA Bordeaux, 2 juin 2005, *Cne de Soulac-sur-Mer*, n° 01BX02490 ; CAA Nancy, 8 déc. 2005, n° 03NC00809, *ministère de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer*) ;
- sur un terrain situé au fond d'une cuvette dans l'axe d'écoulement d'une ravine (CAA Bordeaux, 30 sept. 2008, n° 07BX00104, *Viole*) ;
- dans une zone particulièrement exposée au risque de submersion marine, risque qui n'est pas pris en compte dans le plan de prévention des risques naturels (CE, 16 févr. 2007, n° 276363, *d'Arexy*).

— Le permis ne peut être refusé sur la base de cette disposition si :

- la construction est épargnée par les crues exceptionnelles (CAA Nancy, 24 mars 2005, *Schaeffner*, n° 01NC00041), notamment du fait d'un endiguement efficace et entretenu (CAA Marseille, 29 mai 2008, n° 06MA00839, *Préfet des Bouches du Rhône*) ;
- ou si le projet est subordonné à des prescriptions interdisant tous remblais et imposant des cultures et plantations permettant l'écoulement de l'eau en cas d'inondations (CAA Versailles, 5 juill. 2005, *Association des riverains de la rue du Port au Cure et a.*, n° 02VE03681).

b) si les constructions favorisent une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés (C. urb., art. R 111-14, a) ; ancien art. R. 111-14-1)*

Mobile home à proximité d'une lagune. Crédit : Tour du Valat



Remblai en bordure d'une zone inondable. Photo : Fabienne BARATIERYZERON

c) si la construction compromet les activités agricoles ou forestières, ou des périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques (C. urb., art. R. 111-14, b) ; ancien art. R. 111-14-1)*

d) si la construction par son importance, sa situation ou sa destination, est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement (C. urb., art. R. 111-15 - ancien art. R. 111-14-2)*



Est légal le refus du maire d'autoriser la réalisation d'un ensemble immobilier de 75 logements en bordure d'une dune identifiée en ZNIEFF où on notait la présence d'une espèce protégée (le saule des dunes) (TA Lille 12 janvier 1995, Association Hardelot-Opale-Environnement ; E.F., n°66, mars 1995, p. 54). Le juge veille à ce que le préfet conditionne le cas échéant le permis à des prescriptions particulières, par exemple une remise en état du site après la construction d'un barrage afin de limiter son impact sur la faune et la flore protégées (CAA Marseille, 18 oct. 2001, Association nationale de protection des salmonidés « T.O.S. », n° 98MA00194).

En revanche, le juge a refusé de faire jouer cet article pour la construction de vestiaires dans un marais pourtant protégé par un arrêté de biotope, compte tenu de l'extension limitée des bâtiments, de la situation de la construction projetée située aux confins de la zone de protection et de la surface de la construction de 118 m² par rapport à celle de la zone protégée (72 ha) (TA Strasbourg, 21 déc. 1992, AFPRN c/ Ville de Wissembourg, préc.). De même, a-t-il considéré, que la construction d'un entrepôt de stockage de toiles de 5000 m² à la périphérie d'un marais de 300 ha classé en ZNIEFF et qui est contiguë à la parcelle sur laquelle se situe l'usine, non loin d'un rond-point et de zones urbanisées et qui ne présente pas d'intérêt écologique particulier respecte les exigences de cet article (CAA Douai, 25 sept. 2003, Association sauvegarde et amélioration du cadre de vie et de l'environnement (SAVE), n° 00DA00657).

Un permis a été annulé au motif que le dossier ne contenait pas de prescriptions spéciales destinées à assurer la protection d'une espèce végétale figurant sur la liste nationale (TA Lille, 12 janv. 1995, n° 93-1966, Assoc. Hardelot Opale environnement). Idem pour un permis délivré sans prescription et dont la réalisation aurait porté atteinte au crapaud accoucheur par la détérioration ou la disparition de son habitat naturel (fossé et ruisseau) (CAA Bordeaux, 2 nov. 2009, n° 09BX00040, Office 64 de l'habitat).

e) lorsque les constructions portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages (C. urb., art. R. 111-21)*



Cet article est à l'origine d'un contentieux abondant, notamment en matière de rivages lacustres ou littoraux.

1. - Littoral

L'atteinte au site et au paysage de la Baie d'Audierne fut reconnue par le juge s'agissant d'un projet de 22 logements situé en bordure de la baie (CE, 4 janv. 1985, Laurent, n° 47.096), de même qu'a été admise l'atteinte que causerait, au site et au paysage pittoresque de l'estuaire de la Gironde, la construction d'un ensemble de 52 logements (CE, 5 févr. 1990, Société Jarry-Maiano), ou encore l'atteinte portée au caractère et à l'intérêt avoisinant, d'un projet de 10 maisons « sur un terrain situé à proximité immédiate du littoral, derrière la dune, dans un secteur inscrit à l'inventaire des sites » (CE, 3 févr. 1992, S.A. Maison Familiale). Doit être refusé un permis de construire une maison individuelle de nature à porter atteinte à l'intérêt du site et des paysages naturels et dont le projet se situait dans la bande littorale interdite à la construction (CE, 26 janv. 2005, n° 260188, Filippi).

A aussi été refusé un permis de construire cinq maisonnettes à environ 180 mètres de la mer, en surplomb d'une vaste zone littorale naturelle comprenant des terrains boisés et un marais salant, une route devant en outre longer ledit marais, car le projet porterait atteinte au paysage avoisinant dont l'aspect sauvage fait la spécificité et la valeur (CE, 28 févr. 2001, Courrege, n° 190.043). Il en est de même s'agissant de la réalisation de 240 logements répartis en 34 bâtiments sur des terrains jouxtant les marais salants de Guérande, car un tel projet porte atteinte aux caractères du site, notamment par les caractéristiques architecturales des bâtiments et par la réalisation d'un front bâti regroupant les immeubles les plus hauts en limite immédiate des marais (CE, 3 mai 2004, n° 251534, Barrière).

A l'inverse, ne peut être refusé, un projet de 23 logements collectifs répartis sur 3 immeubles en continuité de l'agglomération de la Baule pour éviter la constitution d'un front bâti près des marais salants de Guérande, de 30 maisons individuelles implantées en « peigne » sur leur voie de desserte et d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées de 80 lits. En effet, l'ensemble du projet est séparé des marais par une piste cyclable, l'occupation des sols reste à un niveau peu élevé, 52 000 m² sont consacrés aux espaces verts, le projet préserve le bosquet existant, 192 arbres seront plantés, les matériaux et l'architecture s'inspirent de ceux caractérisant les bourgs des marais (TA Nantes, 20 nov. 2007, n° 06671, 06690 et 06715, Assoc. Bretagne vivante et Sté pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne ; CAA Nantes, 28 oct. 2008, n° 08NT00426, Assoc. vert pays blanc et noir et a.).

2. - Lacs

Est légal un permis de construire un immeuble collectif qui devait être réalisé dans une zone assez largement urbanisée à proximité du lac d'Annecy car le projet préservait les vues sur le lac situé à plus de 1,6 km, utilisait le dénivelé du terrain afin de limiter son impact visuel et avait obtenu le visa de l'architecte des bâtiments de France (CE, 21 mars 2003, n° 222855, Assoc. de défense du site d'Annecy-le-Vieux). Le juge a, en sens contraire, sanctionné la construction d'un refuge (situé à moins de 100 mètres d'un lac) qui, compte tenu de ses dimensions (415 m²) et de son implantation (dépassement du bâtiment de plus de 6 m), portait atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, en l'espèce constitués par le cirque de Cagateille et le lac de la Hilette, site classé et vierge de toute construction (TA Toulouse, 27 juin 2003, n° 01/3074, Comité écologique ariégeois c/ Cne d'Ustou). Un arrêté a également annulé des autorisations délivrées pour la construction d'un ensemble de 300 logements situés à proximité d'un plan d'eau artificiel (le lac Saint-Cassien), au motif que celui-ci aurait profondément altéré, de par son importance, le paysage avoisinant dont l'aspect sauvage fait la spécificité et la valeur (CE, 9 mai 1979, S.C.I. Résidence de Castellon, Rec. Leb., p. 201).

La construction d'un entrepôt de tissus dans une zone humide situé en zone inondable (zone d'expansion des crues) a été jugée non contraire à cet article, compte tenu de la possibilité de construire prévue par le POS (zone NA), de la localisation du projet (situé en périphérie du marais), de son importance (5000 m² sur 300 ha de marais), et par le fait que le SDAGE avait bien été pris en compte (CAA Douai, 25 sept. 2003, Association sauvegarde et amélioration du cadre de vie et de l'environnement (SAVE), n° 00DA00657).



Vue de l'arrivée sur l'agglomération lyonnaise. Photo : Olivier CIZEL

§ 3. – Règle de constructibilité limitée



C. urb., art. L. 111-1-2



C. urb., art. L. 122-2



Circ. n° 2003-3, 21 janv. 2003 relative à l'application de certaines dispositions d'urbanisme de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains : *BO min. Equip. n° 2003/3*



Circ. UHC/DU1/14 n° 2003-48, 31 juill. 2003 portant présentation de la loi urbanisme et habitat et premières directives d'application : *BO min. Equip. n° 2003/15*

Sur les limitations apportées par les règles applicables au littoral et à la montagne, voir p. **376** et **395**.

1. – En l'absence de PLU

En l'absence de PLU, les constructions et installations nouvelles sont interdites en dehors des parties urbanisées de la commune, sauf exceptions (réparation extension, équipements destinés à la mise en valeur des ressources naturelles, constructions incompatibles avec le voisinage, constructions autorisées par le conseil municipal...).



Le maire reste libre de refuser le permis dès lors que le projet est de nature à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants (**CE, 10 nov. 2006, n° 283201, Min. des transports c/ Degrenne**).

2. – En l'absence de SCOT

En l'absence de SCOT, les zones naturelles et les zones d'urbanisation future délimitées par le PLU ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation, sauf accord du préfet après avis de la commission départementale nature, paysages et sites et de la chambre d'agriculture dans le cadre d'une extension limitée de l'urbanisation. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les communes situées à plus de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants et à plus de quinze kilomètres du rivage de la mer. Des dérogations peuvent être accordées par le préfet ou par un SCOT. Celles-ci sont refusées si les inconvénients notamment environnementaux sont excessifs.



Ce principe ne peut s'appliquer à une commune située à plus de 15 km du rivage et à moins de 15 km d'une ville de moins de 50 000 habitants (Saint-Lô) (**CAA Nantes, 15 mai 2007, n° 06NT01425, Communauté de Cnes de l'agglomération Saint-Loise et a**).

Sur les PLU et les SCOT, v. p. **473** et s.

Section 6. – Régulation des activités liées à la santé publique

§ 1. – Mares et étangs insalubres

Voir p. **329** et **367**.

§ 2. – Démoustication

Voir p. **417**.

§ 3. – Règlement sanitaire départemental



Circ. 9 août 1978, règlement sanitaire départemental type : JONC, 13 sept.

1. – Présentation du RDS

Le règlement sanitaire départemental (RSD), pris par arrêté préfectoral, permet de compléter les dispositions du code de la santé publique et d'édicter des prescriptions particulières (**C. santé publ., art. L. 1311-2**). Il constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application de la législation sur les installations classées.

Le RSD, pris par le préfet sur le modèle du règlement type, a force contraignante et sa violation constatée peut entraîner des peines d'amende en répression des infractions.

Le règlement sanitaire départemental type prévoit plusieurs dispositions applicables aux zones humides (**Circ. 9 août 1978**).



Mare. Cerisy-la-Forêt. Photo : Olivier CIZEL

2. - Article 92 du RDS sur les mares

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire. Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

— à moins de 35 mètres des sources et forages, puits, aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre, des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

— à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme. Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'épandage des vases doit répondre à certaines prescriptions v. ci-dessous), et leur déversement dans les cours d'eau est interdit. A l'inverse, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans les mares.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.



Un bassin, alimenté par les eaux de pluie et par l'irrigation naturelle du terrain, doit être regardé, eu égard à ses dimensions n'excédant pas une superficie de 180 m², et en l'absence d'un système de renouvellement des eaux, comme une mare au sens de l'article 92 du règlement sanitaire départemental (CAA Nantes, 30 déc. 1996, JAUX, n° 94NT00006).

Le juge a eu l'occasion de préciser que l'autorisation de créer une mare ou un plan d'eau (destiné en l'espèce à la salmoniculture) peut légalement être subordonnée au respect de prescriptions concernant notamment l'alimentation du plan d'eau, la remise en état des fossés existant en pourtour de la propriété, la stabilité des berges, l'étanchéité des digues, et le contrôle des poissons introduits dans l'étang. Il en résulte que des travaux réalisés en violation de ces prescriptions ne pourraient être regardés comme ayant été autorisés et seraient passibles notamment des sanctions prévues par le règlement sanitaire départemental (CE, 3 juin 1996, S.A.R.L. scierie du Ternois et autres, n° 108305).

3. - Article 143 du RDS sur les cultures maraîchères

Toute cressonnière ou culture maraîchère immergée doit faire l'objet d'une déclaration au maire, qui en informe aussitôt le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Elle ne peut être exploitée que si elle remplit certaines conditions de salubrité (enquête administrative, analyses de l'eau, reconnaissance de salubrité par l'autorité administrative compte tenu de la qualité des eaux, de la protection des cultures contre les incursions des animaux et de l'établissement d'un périmètre de

protection des cultures et des points d'eau contre les eaux de ruissellement contaminés). L'utilisation d'engrais non chimiques est interdite.



Cultures maraîchères. Marais audomarois (Nord-pas-de-Calais).
Photo : Olivier CIZEL

4. - Art. 159.2.6 du RDS sur les boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau

L'épandage des boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau est interdit à moins de 50 mètres des immeubles habités, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Leur épandage n'est possible que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Cette compatibilité est appréciée par référence à la norme AFNOR U 44041 relative aux boues d'épuration des eaux usées urbaines, tant en ce qui concerne la concentration en métaux lourds du produit épandu que celle du sol destiné à le recevoir. En cas d'incompatibilité, l'opération de curage devra faire l'objet d'une déclaration au préfet qui arrêtera, après avis des services compétents, les conditions d'élimination des boues de curage.

§ 4. - Pouvoirs de police générale du maire et du préfet



CGCT, art. L. 2212-2 et L. 2212-3 (maire)



CGCT, art. L. 2215-1 et L. 2215-1 (préfet)

1. - Pouvoirs de police du maire

Le maire dispose, en vertu de son pouvoir de police général, du pouvoir d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.



Ainsi au titre de la salubrité publique, le maire peut-il agir en matière de prévention des pollutions, tandis qu'en matière de sécurité, il peut prendre des dispositions en vue de lutter contre les inondations et les ruptures de digues.

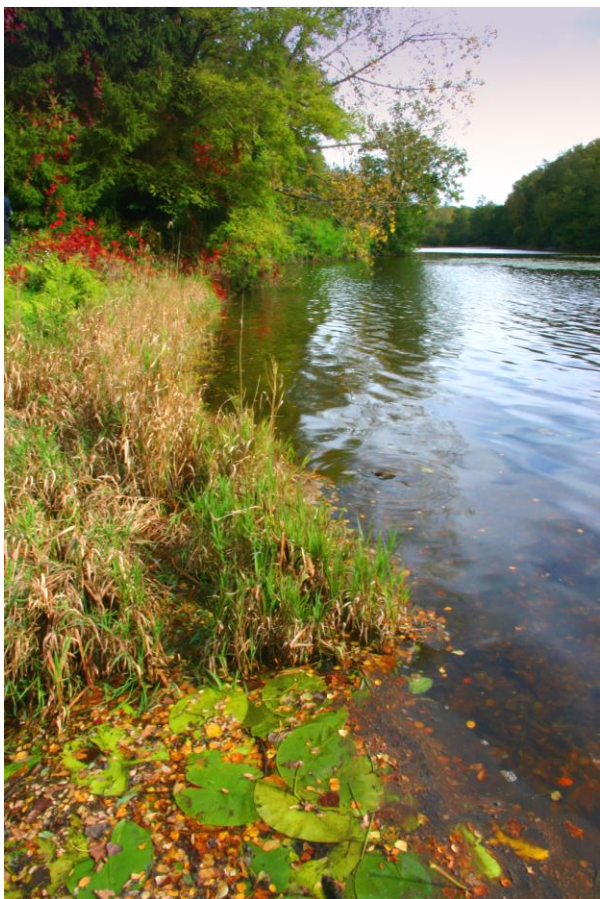
Toutefois, le maire ne peut agir dans les domaines relevant d'autres polices, en particulier celle du préfet, sauf cas de danger grave ou imminent. En cas de danger grave ou imminent, le maire peut à titre exceptionnel, prendre les mesures de prévention exigées par les circonstances.



La police municipale, dans les communes littorales, s'exerce sur le rivage de la mer, jusqu'à la limite des eaux. En cas de carence du maire ou de refus d'agir, c'est le préfet qui par substitution, exerce les pouvoirs dévolus au maire. V. p. 344.

2. - Pouvoirs du préfet

Le préfet dispose, comme le maire, d'un pouvoir de police général. Il peut prendre toutes mesures relatives à l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. Le préfet peut ainsi prendre des mesures sur plusieurs communes du département, ou une seule commune lorsqu'il y a carence du maire après mise en demeure restée infructueuse.



Étang Tricherie (Limousin). Photo : Olivier CIZEL

Conclusion

La régulation des activités humaines dans les zones humides fait appel à un nombre conséquent de mécanismes (nomenclatures Eau et installations classées, permis de construire et d'aménagement...), dont l'efficacité n'est pas toujours au rendez-vous. Si cet outil permet d'avoir en théorie une maîtrise fine de chaque projet, la réalité est plus complexe.

En effet, trois points névralgiques caractérisent cet outil. Tout d'abord, l'instruction des dossiers d'autorisation et la vérification des dossiers de déclaration prend un temps conséquent aux agents chargés des différentes polices de l'environnement. En outre, le refus de l'administration d'autoriser les travaux et constructions est très rare en pratique, alors que certains projets ne comportent pas suffisamment de mesures compensatoires. Enfin, le régime de déclaration, basée sur un dossier souvent plus léger que celui de l'autorisation (police de l'eau exceptée), laisse peu de temps à l'administration pour réagir (2 mois en moyenne). ■



Hibou des marais. Photo : Anonyme, GNU Free Documentation License



Chapitre 11 |

Réglementations particulières à certaines zones



En haut : Vue panoramique de « l'estuaire » de l'ostriconi (Haute Corse). Photo : Olivier Cizel. Au centre : Avocette élégante. Credit Xavier Ruffray_cenlr. En bas : zone humide près du col de la Vanoise. Photo : Olivier Cizel.

Chapitre 11. - Règlements particuliers à certaines zones

Un zonage consiste à délimiter un espace pour lui attribuer un régime juridique particulier, plus ou moins protecteur selon les cas. A côté des zonages propres aux zones humides, on dénombre également une palette de zones relatives aux espaces naturels (littoral, montagne, forêt), aux risques d'inondations, ainsi qu'à la qualité de l'eau.



Sur les problèmes liés à la constitution de zonage appliqués aux espaces naturels et, plus particulièrement aux zones humides, voir :

H. MAURIN, G. LE LAY et E. de FERAUDY, Zoner les espaces naturels ? Objectifs, méthodes et perspectives, MNHN, 1998, 84 p.

AGENCE DE L'EAU RM & C., Délimitation de l'espace de zones humides par fonction qualifiée et par type de milieux. Retour d'expériences et propositions de méthodes, Ecospher, Burgeap, Rapport final, 2008, 230 p.

Section 1. - Délimitation de zones humides

La loi DTR prévoit la possibilité de délimiter trois catégories de zones humides. Cette délimitation s'apparente juridiquement à de nouveaux zonages (sauf pour celle concernant l'application de la police de l'eau), puisqu'à chaque zone humide délimitée correspond un dispositif juridique plus ou moins contraignant.

Trois catégories de délimitations peuvent ainsi être effectuées, dont deux auront vocation en théorie à s'emboîter (v. **Schéma 1**).



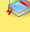

§ 1. - Zones humides pour l'application de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature sur l'eau

La délimitation de zones humides pour permettre une meilleure application de la police de l'eau et plus spécialement de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature sur l'eau relative à l'assèchement, au remblaiement, et à la submersion de zones humides n'emporte aucun effet juridique (v. p. 23), contrairement aux ZHIEP et aux ZSGE (v. p. 370 et 374).

Elle est en outre juridiquement indépendante de ces deux derniers zonages. Les textes ne font pas dépendre la délimitation de la première aux deux autres et vice-versa.

Le seul lien existant entre les zones délimitées au titre de la police de l'eau, d'une part, et les ZHIEP et les ZSGE d'autre part, c'est que les critères et méthodes employés pour la première peuvent, à titre exceptionnel, être utilisés pour les secondes (v. p. 23).

§ 2. - Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)







-  C. envir., art. L. 211-3-II, 4°, a et b et art. R. 211-109 (principes)
-  C. envir., art. L. 212-5-1 et R. 212-46 (identification)
-  C. rur., art. L. 114-1, R. 114-1 à R. 114-10 (délimitation et programme d'actions)
-  Circ. intermin. DGFAR/SDER/C n° 2008-5030, DE/SDMAGE/BPREA/2008-n° 14 et DGS/SDEA/2008, 30 mai 2008 (+ ann. G), Mise en application du décret n 2007- 882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 : *BO min. agr. n° 23/2008, 6 juin*

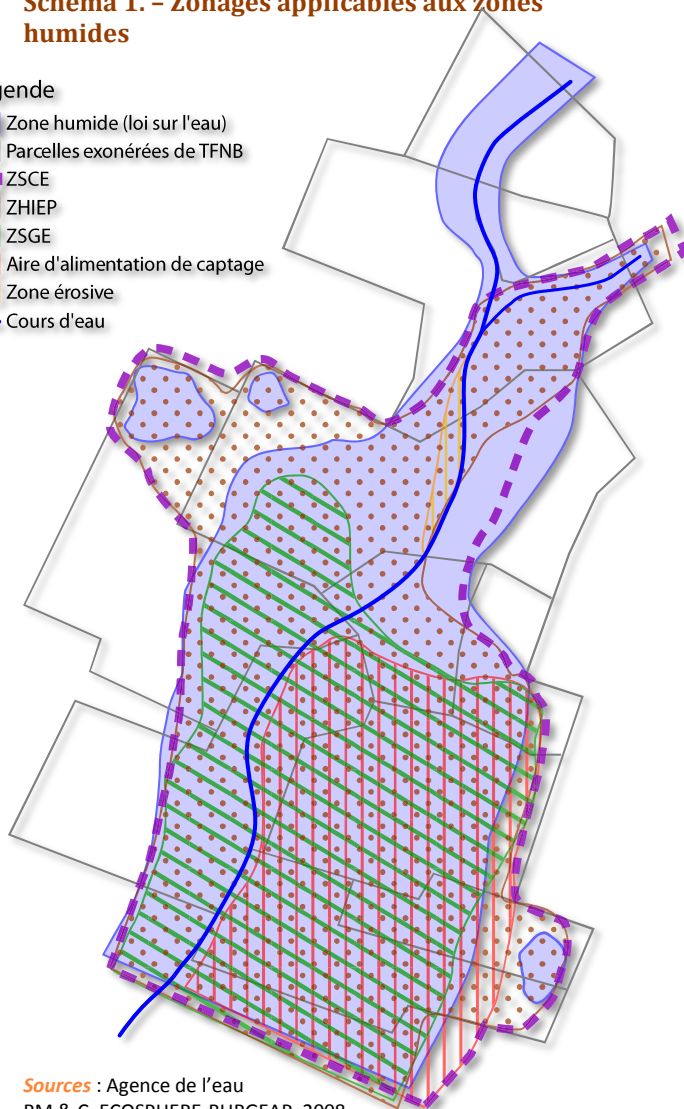
1. - Définition

Les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) sont définies comme celles dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin-versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière (C. envir., art. L. 211-3-II, 4°, a).

Schéma 1. - Zonages applicables aux zones humides

Légende

-  Zone humide (loi sur l'eau)
-  Parcelles exonérées de TFNB
-  ZSCE
-  ZHIEP
-  ZSGE
-  Aire d'alimentation de captage
-  Zone érosive
-  Cours d'eau



Sources : Agence de l'eau RM & C, ECOSPHERE-BURGEAP, 2008.



Tourbière d'Issanlas (Ardèche). Photo : Olivier CIZEL

Deux conditions doivent donc être réunies (Circ. 30 mai 2008, ann. G 1) :

- il doit s'agir de zones humides au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- les zones nécessitent des actions spécifiques (restauration, aménagement, gestion, ...) justifiées par les fonctions et services rendus par ces espaces dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin-versant et leur intérêt au regard d'enjeux tels que la préservation de la ressource en eau, le maintien ou la restauration de la biodiversité, la protection ou la restauration de paysages, la valorisation cynégétique ou touristique.

Compte tenu du très large champ du dispositif, l'administration a donné des exemples de cas où cette délimitation pourra être utilisée en priorité pour les zones humides qui contribuent (Circ., ann. G1) :

- du fait de leur rôle et/ou de leur fonction en matière de ressource et de qualité de l'eau ou d'habitats pour la faune et la flore, à l'atteinte des objectifs de bon état écologique fixés par la directive-cadre sur l'eau et décliné par le SDAGE ;
- à la limitation des risques d'inondation, en matière de ralentissement du ruissellement ou d'expansion naturelle des crues ;
- à la constitution de corridors écologiques (notions de « trames vertes et bleues » issues du Grenelle de l'environnement) ;



La ZHIEP a des liens avec une zone stratégique pour l'eau : d'une part, les ZHIEP englobent les ZSGE (C. envir., art. L. 211-3-II, 4°, a), d'autre part, la mise en place d'une ZHIE est un préalable obligatoire pour délimitation d'une ZSGE (C. envir., art. L. 212-5-1). Voir p. 374.

2. - Procédure applicable

Depuis la loi sur l'eau de 2006, la procédure applicable est la même pour les ZHIE, les zones d'érosion (v. p. 405) et les zones de protection des aires d'alimentations des captages (p. 407), moyennant quelques spécificités pour chacune de ces zones en contrainte environnementale (C. rur., art. L. 114-1 et R. 114-1).

La délimitation d'une ZHIE appartient au préfet (C. envir., art. R. 114-3). Dans tous les cas, la création d'une ZHIE est facultative.



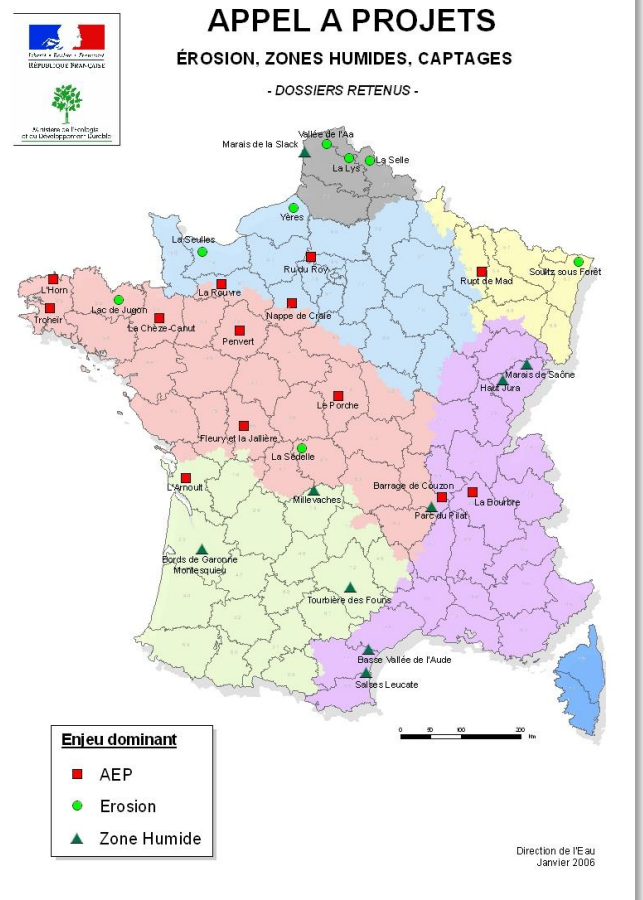
Le SAGE lorsqu'il existe peut, via son plan d'aménagement et de gestion des eaux « identifier » ces zones, notamment par un document cartographique (C. envir., art. R. 212-46). Voir p. 456.

La délimitation doit être effectuée après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la chambre d'agriculture et, en présence d'un SAGE, de la commission locale de l'eau lorsqu'elle a été constituée (C. rur., art. R. 114-3). Des avis complémentaires sont également prévus (commission départementale nature, paysages, sites, groupements de propriétaires et d'exploitants, les associations agréées de protection de la nature, les fédérations de pêcheurs et de chasseur) (C. rur., art. R. 114-3).



Deux circulaires avaient lancé des appels à projets pour mettre en œuvre, à titre expérimental, ces actions. 8 projets ont ainsi été retenus (Circ. 1^{er} mars 2005 et 26 mai 2005). Voir Carte 1.

Carte 1. - Zones d'érosion, zones humides, périmètre de captages retenus dans le cadre de l'appel à projet



Sources : Ministère de l'écologie, 2006.

3. - Modalités de délimitation

La délimitation doit prendre en compte 3 paramètres (Circ. 30 mai 2008, ann. G2) :

- la *nature de « zone humide »* des espaces considérés : les méthodes d'inventaire ou d'études généralement employées pour identifier les zones humides suffisent pour identifier et localiser les zones humides d'intérêt environnemental particulier. Il en est ainsi des inventaires ou cartographies de zones humides (notamment ceux réalisés dans le cadre d'un SDAGE ou d'un SAGE), ainsi que les études et observations ponctuelles (ZNIEFF, Sites Natura 2000, mises en œuvre des dispositifs de protection au titre des politiques de la nature ou de l'eau).



La procédure de délimitation relative à l'application de la police de l'eau (v. ci-dessus), n'a pas à être utilisée. Cependant, l'ensemble des observations et analyses réalisées dans le cadre de cette procédure (relevés pédologiques ou floristiques) pourra être utilisée pour l'identification des ZHIEP.

- les *fonctions et les services rendus* par les zones humides : compte tenu de la très grande variété de zones humides et de la multiplicité des intérêts dont les ZHIEP peuvent être porteuses, l'administration n'a pas préconisé une méthodologie unique et détaillée pour l'appréciation des fonctions et des services pouvant justifier la délimitation d'une ZHIEP.



Une identification ou une appréciation qualitative, s'appuyant sur les données et l'expertise locale seront considérées comme généralement suffisantes. Elles devront prendre en compte le contexte et les enjeux locaux dans chacun des domaines d'intérêts mentionnés ci-dessus en tenant compte des dispositifs réglementaires ou contractuels déjà mis en place.

A ce titre, la Commission Technique Zones Humides du bassin Rhône-Méditerranée à piloté une étude sur la délimitation de l'espace de zones humides par fonction qualifiée et par type de milieux (Sources : Agence de l'eau RM & C. / ECOSPHERE – BURGEAP, 2007 - 2008), qui, en complément de la délimitation des zones humides selon la nomenclature de la loi sur l'eau et lors de la concertation locale, permet d'aborder la notion de périmètres de vocation de zones humides.

L'administration conseille d'utiliser le « tronc commun national pour les inventaires de zones humides » mis en place par l'IFEN en 2004 (v. p. 54). Les inventaires réalisés et renseignés selon ce « tronc commun » constituent des sources utiles pour l'identification des ZHIEP.



En accord avec l'IFEN et l'agence de l'Eau RM&C : sur le bassin Rhône-Méditerranée et le bassin de Corse, l'IFEN (devenu SOeS) signale la nécessité d'utiliser la boîte à outils d'inventaire de zones humides du bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

Elle conseille également de prendre en compte une échelle spatiale suffisante pour identifier la ZHIEP afin de permettre une meilleure expression possible des fonctions des zones humides et permettre une plus grande efficacité des programmes d'action (v. ci-dessous) qui seront mis en place.



Zone humide sur la façade de la baie des Bouches de Bonifacio.
Photo : Éric PARENT.

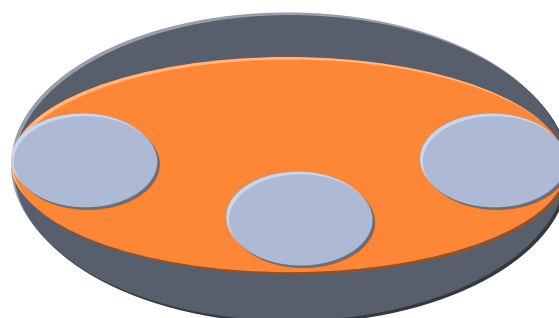
4. - Effets

Dans les ZHIEP, pourront être établis par arrêté préfectoral des programmes d'action visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable ces espaces (C. envir., art. L. 211-3-II, 4°, b). Voir **Schéma 2**. Leur régime a été aligné sur celui des zones d'érosion et des aires d'alimentation des captages d'eau par la loi sur l'eau de décembre 2006 (C. rur., art. R. 114-1 et s.).



La circulaire précise que les programmes d'actions n'ont pas à recouvrir l'ensemble de la ZHIEP compte tenu de son étendue. Les mesures du plan d'action peuvent donc s'appliquer selon une certaine « discontinuité spatiale ». Des mesures différenciées pourront être définies selon les secteurs ou les parcelles de la zone en question. L'administration déconseille l'usage de petites ZHIEP sur lesquelles le programme d'action s'applique sur toute leur surface (Circ. 30 mai 2008, ann. G 3).

Schéma 2. - Zones humides environnementales et programmes d'action



- Zone humide (au sens de la loi sur l'eau)
- Zone humide d'intérêt environnemental
- Zones du programme d'action

Sources : O. CIZEL, 2009.



Tourbière du lac Genin (Ain). Photo : Éric PARENT.

a) Programme d'actions

Dans chaque ZHIEP, objet d'une concertation et d'un programme d'intervention, il revient au préfet d'approuver un programme d'action (C. rur., art. R. 114-6), après consultation des mêmes organismes que pour la délimitation de la ZHIEP (C. rur., art. R. 114-3), ainsi que l'établissement territorial de bassin lorsque celui-ci existe (C. rur., art. R. 114-7).

Ce programme précise (C. rur., art. R 114-6) :

- les mesures à promouvoir par les propriétaires, parmi un certain nombre d'actions : couverture végétale, travail du sol, gestion des intrants et produits phytosanitaires, diversification des cultures, maintien ou création des haies, restauration et entretien des couverts végétaux, restauration de mares, plans d'eau et zones humides dispersées ;
- les objectifs à atteindre selon le type d'action, moyennant un délai fixé ;
- les aides publiques pouvant être accordées ;
- les effets escomptés sur le milieu et les indicateurs permettant de les évaluer.

b) Contraintes résultant du programme d'actions

Certaines des mesures du programme d'action peuvent être rendues obligatoires par le préfet (interdisant de ce fait certaines activités) dans un délai de trois ans après la mise en place de ce programme, lequel peut faire l'objet d'une révision compte tenu des résultats obtenus (C. rur., art. R. 114-8, I et III et R. 114-9).



Le non-respect des règles du programme d'action est réprimé par une contravention de 5^e classe, soit une amende de 1 500 euros (C. rur., art. R. 114-10).

Le programme doit être compatible avec le SDAGE, être conforme avec le règlement du SAGE, ou prendre en compte les mesures contractuelles concernant l'eau (contrats de rivières, plan d'aménagement du SAGE) mises en place dans la zone (C. rur., art. R. 114-6).

Le SAGE lorsqu'il existe peut, *via* son règlement, prévoir des règles de préservation et de restauration de ces zones (C. env., art. R. 212-47). Celles-ci sont de nature à renforcer les règles résultant du programme d'action dans la mesure où celui-ci doit être conforme au règlement du SAGE.

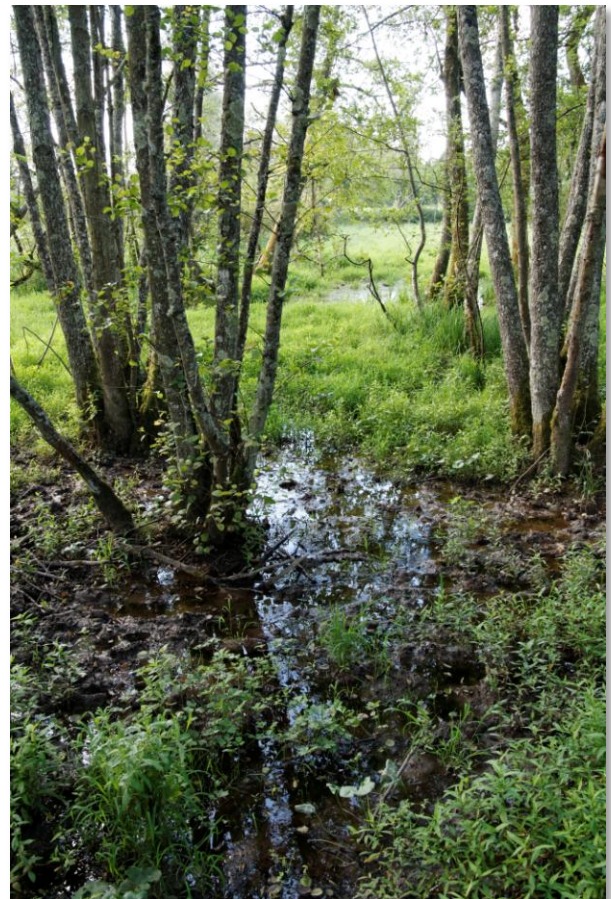


La circulaire recommande une cohérence entre les actions mises en place dans la ZHIEP et les démarches prévues ou engagées sur le même territoire : mesures des documents d'objectifs des sites Natura 2000, procédures d'acquisition foncière (CREN notamment) ; modes de gestion du Conservatoire du littoral (Circ. 30 mai 2008, Ann. G2). Mais il revient aux structures impliquées de mettre en place cette cohérence.

Enfin, le régime de protection des ZHIEP peut être renforcé par la création en son sein d'une ZSGE ouvrant la possibilité d'instaurer des servitudes limitant ou interdisant certains usages de sols (v. Schéma 3).

c) Exonérations fiscales


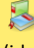


Les ZHIE sont exonérées à 100 % de taxe foncière sur les propriétés non bâties (CGI, art. 1395 D). Voir p. 534.



Boisements alluviaux. Marais de Lavours (Ain).

Photo : Olivier CIZEL

§ 3. - Délimitation de zones stratégiques pour la gestion de l'eau

 **C. envir., art. L. 211-3-II, 4°** (principes)
 **C. envir., art. L. 212-5-1-I, 3°, R. 212-46 et R. 212-47** (identification et délimitation)
 **C. envir., art. L. 211-12 et art. R. 211-96 à R. 211-106** (servitudes d'utilité publique)
 **Circ. DGFAR/SDER – DE/SDMAGE 2008 n° 16/DE, 25 juin 2008 (ann. 6)** relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : *BO min. écologie n° 2008/15, 15 août*

1. - Définitions

Les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) sont (**C. envir., art. L. 212-5-1 ; Circ. 25 juin, ann. 6.1**) :

- des zones humides au sens de la loi sur l'eau ;
- dont la préservation et la restauration contribuent à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité déclinés par le SDAGE: bon état ou bon potentiel écologique et chimique des eaux douces de surface, prévention de la détérioration de la qualité des eaux ; prévention des risques d'inondation ; exigences particulières issues des directives communautaires (Oiseaux et Habitats) relative à la protection des eaux, à la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l'eau ;
- sur lesquelles, pour limiter les risques de non-respect des objectifs mentionnés ci-dessus, il est indispensable d'instaurer des servitudes d'utilité publique et des modes d'utilisation spécifique des sols.

2. - Procédure applicable

La délimitation d'une ZSGE n'est possible, que sous deux conditions (**C. envir., art. L. 212-5-1, 3° et L. 211-3, II, 4°, a, Circ., ann. 6.2**). Le projet de ZSGE doit se situer :

- sur un territoire couvert par un SAGE ;
- et à l'intérieur d'une ZHIEP.

La procédure de délimitation doit alors suivre trois étapes successives (**Circ., ann. 6.2**) :

- l'identification du secteur concerné dans le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE, notamment par un document cartographique (**C. envir., art. L. 212-5-1, 3° et R. 212-46**). Le cas échéant, le SAGE pourra être révisé afin de permettre une meilleure identification de la zone ;
- la délimitation de la ZHIE par le préfet, si celle-ci n'a pas été effectuée (v. p. 372 et **Schéma 3**) ;
- la délimitation de la zone stratégique par le préfet (**C. envir., art. R. 211-96**).

3. - Modalités de délimitation

L'identification et la délimitation d'une ZSGE reposent sur 3 facteurs (**Circ. 25 juin 2008, ann. 6.3**) :

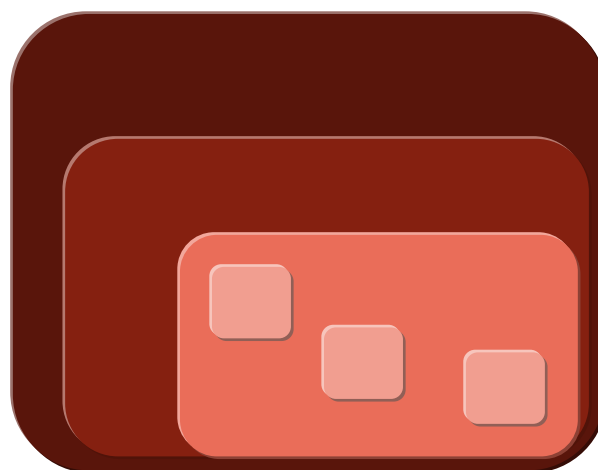
- la nature de zone humide de l'espace considéré (v. p. 12 et s.) ;
- les fonctions ou services rendus eu égard aux objectifs de qualité et de quantité d'eaux fixés dans le SDAGE (v. p. 428) ;
- l'importance de ces fonctions et services, compte-tenu des risques de non-respect des objectifs (bon état et gestion équilibrée de la ressource en eau) et de l'absence d'autres mesures permettant de les éviter, ce qui justifie la mobilisation de servitudes.







Sont notamment pris en compte le contrôle des crues et la prévention des inondations et le ralentissement du ruissellement, la protection contre l'érosion, le soutien naturel d'étiage, le tampon physique et biochimique, les fonctions d'habitats ou de connexion.

Les autres modalités (méthodologie, inventaires...) sont identiques à celles des ZHIE (v. p. 372).

Schéma 3. – Emboîtement des ZHIE et des ZSGE



 Bassin-versant couvert par le SAGE  ZHIE  ZSGE
 Zones couvertes par des servitudes d'utilité publique.

Sources : O. CIZEL, 2009.

4. - Effets

a) Possibilité de création de servitudes

Dans les ZSGE ainsi délimitées, des servitudes d'utilité publique pourront être mises en place – ce n'est qu'une simple faculté laissée à l'appréciation du préfet – afin de restreindre certains usages incompatibles avec la préservation de ces zones humides (**C. envir., art. L. 211-12**).



Deux autres types de servitudes peuvent être mis en place en zone inondable : les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement et les zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau (v. p. 404).



Marais de la Slack (Nord-Pas-de-Calais). Photo : Olivier CIZEL

Les servitudes peuvent être créées sur les terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin-versant, ou dans une zone estuarienne (C. envir., art. L. 211-12). Ces servitudes peuvent être demandées par l'État, les collectivités ou leurs groupements (C. envir., art. L. 211-12, I et III et art. L. 212-5-1).



La création de cette servitude reste facultative et peut ne couvrir qu'une partie seulement de la ZHSE. Rien n'empêche non plus la création de plusieurs zones couvertes par des servitudes au sein d'une même ZSGE (voir Schéma 3).

Sur la création de la servitude, les dispositions ne sont pas d'une très grande clarté. Mais il semble que la distinction suivante puisse être proposée :

- l'identification et la cartographie de la zone de servitude sont faites par le plan d'aménagement du SAGE - et non par arrêté préfectoral comme pour les autres servitudes – rétention des crues et mobilité des cours d'eau (L. 211-12, L. 212-5-1, 3° et R. 212-46).

- la délimitation juridique de la zone de servitude et la liste des travaux et ouvrages interdits, sont fixés par arrêté préfectoral (C. envir., art. R. 211-96). L'arrêté intervient, après enquête publique et déclaration d'utilité publique (C. envir., art. R. 211-96 à R. 211-102, Circ. 25 juin 2009, ann. 5 et ann. 6.2). Le SAGE n'est pas compétent pour créer des servitudes d'utilité publique.

b) Effets juridiques de la servitude

Plusieurs effets juridiques sont attachés à la création d'une servitude.

- le préfet peut, par arrêté, interdire aux propriétaires et exploitants de procéder à tout acte de nature à nuire « à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone ». Pourront ainsi être prohibés le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairies (C. envir. Art. L. 211-12, V bis).



Contrairement aux deux autres servitudes – rétention des crues et mobilité des cours d'eau, l'interdiction est stricte et ne peut donner lieu ni à autorisation, ni à déclaration préalable.

- le préfet peut identifier, le cas échéant, les éléments existants ou manquants faisant obstacle à

l'objet de cette servitude, dont la suppression, la modification ou l'instauration est rendue obligatoire. La charge financière des travaux et l'indemnisation du préjudice pouvant résulter de ces derniers incombent à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude (L. 211-12, VI).

- certaines prescriptions peuvent être imposées sur les terrains soumis au fermage dans la ZHSGE. Ainsi, l'État, les collectivités locales et leurs groupements, qui y ont acquis des terrains, peuvent, lors de l'établissement de baux ruraux sur ceux-ci, prescrire aux preneurs des modes d'utilisation du sol afin d'en préserver ou d'en restaurer la nature et le rôle (C. envir., art. L. 211-13, I bis). En cas de renouvellement du bail, les prescriptions doivent être notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours (C. envir., art. R. 211-106).



Le droit de préemption d'urbain s'applique aux terrains soumis à ces servitudes, même en l'absence de POS/PLU (C. envir., art. L. 211-12, XI et art. R. 211-105).

Les agents de l'administration sont habilités à pénétrer sur les terrains soumis à la servitude pour la réalisation, par la collectivité publique, d'installations, de travaux d'aménagement, d'entretien ou d'exploitation (C. envir., art. L. 211-12, VII).

La servitude doit être annexée au PLU (C. urb., art. R. 126-1, ann.).

c) Autres effets en dehors des zones de servitudes

Le règlement du SAGE doit fixer les règles applicables au maintien et à la préservation des ZSGE (C. envir., art. R. 212-47).



Cette disposition ne semble s'appliquer qu'aux espaces situés en dehors de la zone de servitude, car seul le préfet est compétent pour réglementer cette zone. De plus, aucune disposition ne prévoit expressément que le règlement du SAGE puisse compléter les règles résultant des servitudes. Ce point demandera néanmoins d'être confirmé.

A noter que le non-respect des règles concernant les ZHSGE prévues par le règlement du SAGE n'est pas sanctionné pénalement, contrairement à d'autres règles (C. envir., art. R. 212-48, a contrario). Toutefois, le non-respect des interdictions instituées par la servitude (réalisation de travaux ou ouvrages interdits) est passible d'une contravention de 5^{ème} classe (C. envir., art. R. 216-11).



Étangs du Romelaère (Nord-Pas-de-Calais). Photo : Olivier CIZEL

Section 2. – Zones humides littorales

Les zones humides situées sur le littoral (v. **Encadré 1**) bénéficient d'une protection spécifique résultant de la loi Littoral de 1986. D'autres outils sont en cours d'élaboration, notamment dans le cadre des lois Grenelle et du Grenelle de la mer (v. **Encadré 2**).



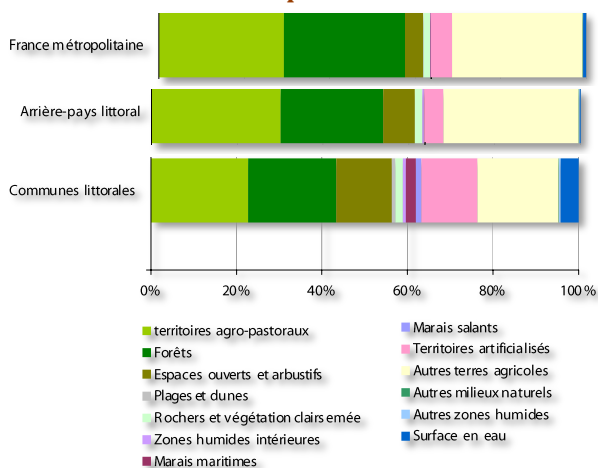
Marais de l'Ostriconi (Haute-Corse). Photo : Olivier CIZEL

Tableau 1. - Répartition des surfaces de zones humides littorales (en km²)

Type de zone humide	Commune littorale *	Arrière-pays littoral **	Total Littoral	Total France métr.
Plages et dunes	180.7	1.1	181.8	343.7
Zones humides intérieures	140.6	68.5	209.1	769.3
Marais maritimes	533.4	4.8	538.2	551.1
Marais salants	267.6	7.9	275.5	275.7
Total	1122.3	82.3	1204.6	1939.8

Sources : UE, IFEN, CORINE Land Cover 2000, Observatoire du littoral. * pourcentage de la surface totale du territoire concerné. ** l'arrière-pays littoral comprend l'ensemble des communes non littorales des cantons littoraux.

Schéma 4. - Part des différents milieux naturels dans l'occupation du sol



Sources : UE, IFEN, CORINE Land Cover 2000, Observatoire du littoral.



Encadré 1. - Les zones humides littorales

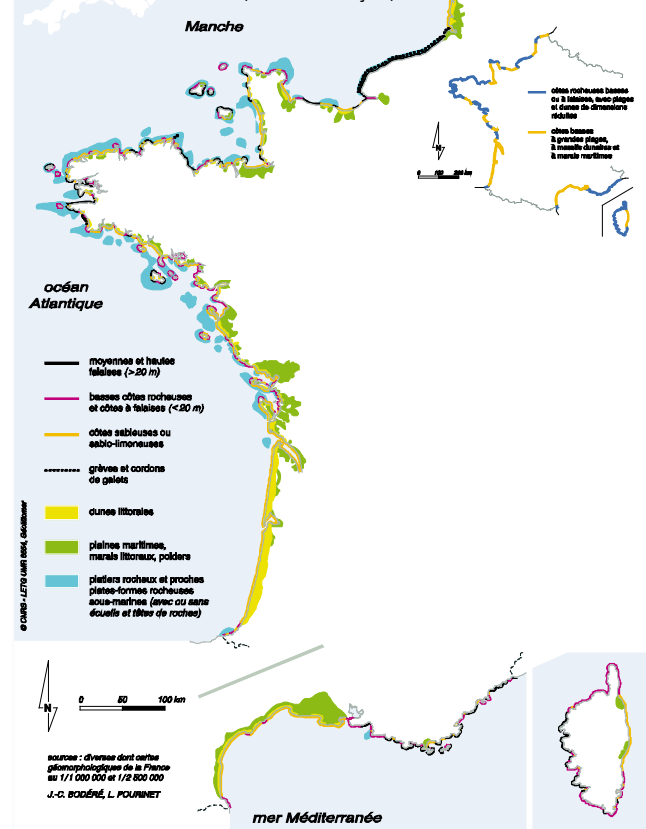


Superficie. - Les zones humides littorales représentent une superficie d'environ 1 200 km², dont 538 km² de marais maritimes, 275 km² de marais salants, 209 km² de zones humides intérieures et 182 km² de plages et de dunes (voir **Tableau 1**). Les communes littorales, qui ne représentent environ que 4 % de la surface métropolitaine, concentrent 97 % des surfaces totales des marais maritimes et des marais salants mais aussi 53 % des plages et dunes et 18 % des marais intérieurs (Sources : Observatoire du littoral, Indicateur Milieux naturels, 2007). Voir **Schéma 4**.

Évolution. - Les marais maritimes et les marais salants ont faiblement régressé de 1990 à 2000, perdant respectivement 106 et 38 ha, du fait principalement de leur artificialisation, de leur mise en culture ou de leur submersion. Toutefois la régression des marais, zones humides et des dunes est sans doute sous-estimée car ces milieux sont généralement de faible superficie et ne sont pas tous détectés par CORINE Land Cover (Sources : Observatoire du littoral, Indicateur Milieux naturels, 2007). .../....

Schéma 5. - Typologie des côtes françaises

Sources : CNRS, Geolittomer, Atlas permanent de la mer et du littoral n° 5, Littoral français, 2000.



Répartition. - Les marais et prés salés sont répartis de manière assez uniforme du Pas-de-Calais à la Gironde. A part sur le littoral allant de la Seine-Maritime au Calvados, on retrouve entre 7 et 12 habitats élémentaires sur toutes ces façades littorales départementales. Du Finistère à la Vendée, on recense les 12 habitats élémentaires présents sur la façade maritime Atlantique. Les habitats des marais et prés salés sont moins nombreux en domaine méditerranéen. Seulement 6 habitats élémentaires sont recensés. Leur répartition est assez homogène sur le trait de côte. Ils sont tout de même moins nombreux sur les littoraux rocheux et anthropisés des Alpes-Maritimes et des Pyrénées-Orientales (*Sources* : Observatoire du littoral, Indicateur Habitat naturels, 2007). Voir **Schéma 5**.

En Europe, un rapport de l'Agence européenne de l'environnement (2006) présente les diverses mutations touchant le littoral des pays de l'Union européenne. Il montre que la superficie des zones humides s'est réduite de presque 2 % entre 1990 et 2000 (390 km²) pour 17 pays de l'Union européenne. La diminution de la superficie de zones humides sur la façade littorale atlantique atteint à elle seule 5 %, soit 422 km². Les écosystèmes prairiaux littoraux sont également en recul (perte de 1220 km²).



Vieux salins à Maguelonne. Photo : Sylvie ARQUES.



Vue aérienne d'une lagune méditerranéenne. Crédit : SMNLR

Encadré 2. – Initiatives récentes pour renforcer la protection du littoral

1. - Lois Grenelle et Littoral

Les lois Grenelle prévoient (1) :

— la mise en œuvre d'une *stratégie nationale pour la mer* complétée par des *documents stratégiques de façade maritime* : il s'agit d'appliquer le principe gestion intégrée et concertée des milieux marins, prenant en compte l'ensemble des activités concernées, la préservation du milieu marin, la valorisation et la protection de la mer et de ses ressources avec notamment. Il s'agit d'appliquer la directive-cadre Stratégie pour le milieu marin (v. p. 322) et le protocole de Barcelone sur la gestion intégrée des zones côtières (v. p. 214) ;

— l'élaboration d'une *stratégie d'aires marines protégées*, avec notamment la création d'un réseau de 10 parcs naturels marins et l'achèvement de Natura 2000 en 2011 ;

— le *renforcement des actions de conservation de la biodiversité en Outre-mer*, avec des approches différenciées pour les départements et pour les autres collectivités.

— le *renforcement du soutien accordé à l'IFRECOR* pour la protection des récifs coralliens.

2. - Grenelle de la mer (2)

Un Grenelle de la mer a été lancé le 25 février 2009. Parmi les 4 groupes institués, le groupe n° 1 a pour thème « Favoriser le développement harmonieux du littoral en améliorant l'interface terre-mer ».

Les propositions des groupes de travail rendues le 9 juin 2009 concernent notamment les points suivants :

- objectif de protection d'un tiers du littoral d'ici 2020 (contre 14 % en 2009) ;
 - création d'une trame bleu marine prolongeant la trame verte et bleue prévue par le Grenelle de l'environnement ;
 - classement de 10 % de la zone économique exclusive d'ici 2012 (contre 0,19 % en 2009) ;
 - intégration d'un volet mer dans les documents d'urbanisme des communes littorales ;
- .../....

(1) Loi Grenelle I n° 2009-967, 3 août 2009, art. 23 et 56 : JO, 5 août ; Projet L. Grenelle II, Sénat, n° 155, 12 janv. 2009, art. 60.

(2) Dossiers de presse du ministère de l'écologie, 27 févr. 2009, 12 mai 2009, 9 juin 2009 et 10 juill. 2009. Site Internet : <http://www.legrenelle-mer.gouv.fr>

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Livre bleu des engagements du Grenelle de la mer, 28 juill. 2009, 71 p.



- encadrement de la pêche de loisirs (permis) ;
- développement de la labellisation des produits de la mer ;
- expérimentation d'une gestion concertée de la pêche dans six zones test ;
- création d'une Agence nationale de l'archipel France chargée de mettre en œuvre la politique maritime française ;
- création d'un comité de bassin hydrographique s'étendant aux eaux marines pour lutter contre les pollutions terrestres et maritimes ;
- informations communes données par les instances de pêche et les scientifiques sur les stocks de poissons.

Certaines de ces propositions ont été avalisées par le ministère de l'écologie :

— en matière de biodiversité et de pêche : développement des aires marines protégées pour contribuer à l'objectif international de 20 % des eaux protégées en 2020 ; création d'aires marines protégées sur les zones de reproduction des poissons et d'habitats sensibles, en concertation avec les acteurs (déjà engagées par le Grenelle de l'environnement) ;

— en matière de pêche de loisirs : application d'une charte de la pêche de loisir, d'un suivi de 2 ans. Instauration à cette échéance d'un permis de pêche si les résultats ne sont pas satisfaisants. Instauration de période de « repos biologiques » sur l'estran.

— en matière de connaissance : faire d'ici fin 2009 un tableau de bord de l'état des milieux marins sur la santé des écosystèmes et de développement des activités humaines pour le suivi des politiques de gestion, protection et développement de la mer et du littoral ; renforcer la connaissance et la protection des récifs coralliens (IFRECOR).



3. - Conseil national du littoral (3)

Un Conseil national du littoral a été créé par la loi sur le développement des territoires ruraux. Sa mission est de faire des propositions auprès du Gouvernement sur cette thématique. Il définit notamment les objectifs et précise les actions qu'il juge nécessaires pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dans une perspective de gestion intégrée des zones côtières.

(3) L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 235 ; D. n° 2005-1426, 18 nov. 2005 : JO, 19 nov.


§ 1. - Champ d'application de la loi Littoral

La loi Littoral de 1986 prévoit de nombreuses dispositions favorables à la préservation des zones humides même si on peut regretter qu'au fil des années, certaines d'entre elles aient été largement assouplies.

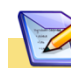
 **C. envir., art. L. 321-2 et R. 321-1**
 **C. urb., art. L. 146-1**

Les dispositions de la loi Littoral s'appliquent aux communes littorales, c'est-à-dire celles :

— riveraines des mers et océans ;

 La commune se voit couverte par la loi Littoral y compris dans sa partie marine dans la limite des eaux territoriales (**CE, 20 févr. 1981, Commune de Saint-Quay-Portrieux, n° 16449**).

— des étangs salés ;

 La loi Littoral s'applique aux communes de tous les étangs salés sans que l'on ait à distinguer leur superficie, la salinité de l'eau ou leur statut foncier (privé ou public). De même le caractère naturel ou artificiel de ces plans d'eau est indifférent (**TA Pau, 29 sept. 1993, Assoc. Sepanso-Landes cl Cne de Soustons et Société Paso, n°s 921228 et 921229 ; CAA Bordeaux, 13 juin 1996, Comité liaison pour la vie des étangs Montpelliérains, n°s 95BX01147 et 95BX01435**).

Les étangs concernés sont les suivants :

- étang de Cazaux (Landes),
- étang de Biscarosse (Landes),
- étang de Canet Saint-Nazaire (Pyrénées-Orientales),
- étang de Salses-Leucate (Pyrénées-Orientales),
- étang de Thau (Hérault),
- étang de Vic (Hérault),
- étang de Méjean (Hérault),
- étang de Mauguio (Hérault),
- étang des Caitives (Gard),
- étang de Vaccarès (Bouches-du-Rhône),
- étang de Berre (Bouches du Rhône),
- étang de Biguglia (Haute-Corse).



Étang du Vaccarès. Camargue. Crédit : SYLVIE ARQUES, Tour du Valat

— des plans d'eau de plus de 1 000 hectares ;



Il s'agit de tous plans d'eau d'une surface de plus de 1000 hectares, qu'ils soient d'origine naturelle ou artificielle, salés ou non.

- | | |
|----------------------------------|---|
| - lac de Madine | - retenue du barrage de Naussac |
| - lac du Der-Chantecoq | - lac de Pareloup |
| - lac de La forêt d'Orient | - lac du Bourget |
| - réservoir de l'Aube | - lac Léman |
| - lac de Vouglans | - lac d'Annecy |
| - lac de Vassivière | - lac de Sainte-Croix-de-Verdon |
| - retenue de Bort-les-Orgues | - lac de Serre-Ponçon |
| - retenue du barrage de Sarrans | - lac de Grand-Lieu |
| - retenue du barrage de Grandval | - retenue du barrage du Petit-Saut (Guyane) |

— riveraines des deltas et des estuaires, lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. Un décret d'application a retenu environ 80 communes de métropole (au lieu des 120 envisagées initialement). Un autre décret a précisé la liste des estuaires importants.



- Adour (Landes, Pyrénées-Atlantiques)
- Bidassoa (Pyrénées-Atlantiques)
- Charente (Charente-Maritime)
- **Gironde** (Charente-Maritime, Gironde)
- Jaudy (Côtes-d'Armor)
- **Loire** (Loire-Atlantique)
- Maroni (Guyane)
- Odet (Finistère)
- Oyapock (Guyane)
- Rance (Ille-et-Vilaine)
- **Seine** (Seine-Maritime, Calvados)
- Trieux (Côtes-d'Armor)

NB : Seuls les estuaires mentionnés **en gras** bénéficient de dispositions spécifiques de la loi Littoral :

Les dispositions de la loi Littoral s'appliquent à la totalité de la commune, même si celle-ci comporte des espaces qui ne sont pas proches du rivage ou situées en milieu humide (**TA Nice, 2 avr. 1992, Préfet des Alpes-Maritimes et Épx Vautrerot et a., Rev. jur. env. 1992**).

Afin d'assurer la protection du littoral face à la pression d'urbanisation, le code de l'urbanisme pose quatre principes (v. **Schéma 6**) :

- l'interdiction de construire dans les espaces remarquables du littoral. Voir **§ 2** ;
- l'interdiction de construire dans la bande des 100 mètres. Voir **§ 3** ;
- une urbanisation limitée dans les espaces proches du rivage. Voir **§ 4** ;
- une urbanisation en continuité ou sous forme de hameaux nouveaux sur tout le reste de la commune. Voir **§ 5**.



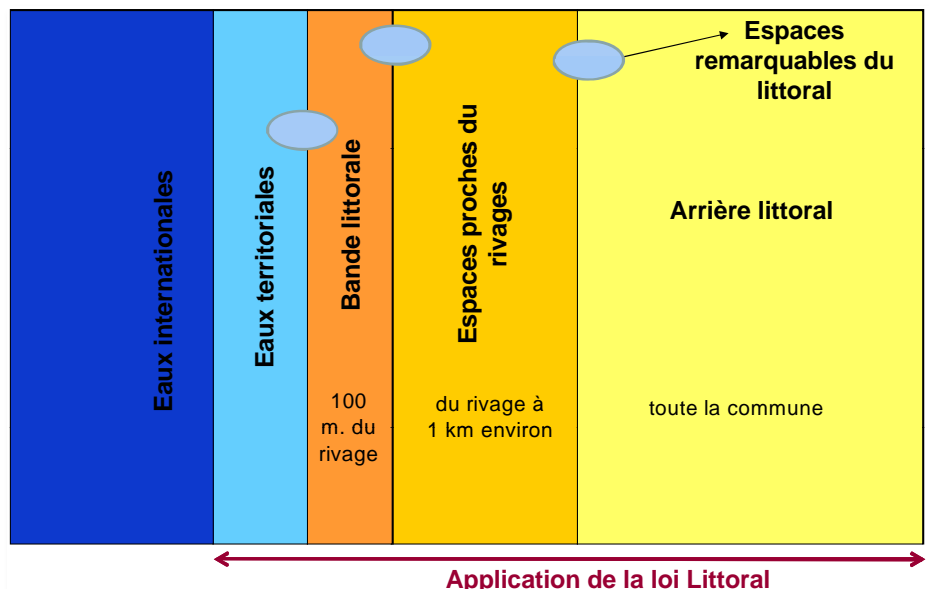
Étang d'Hyères. Photos : ANDRÉ SIMON



Des directives territoriales d'aménagement peuvent préciser les dispositions de la loi Littoral sans en amoindrir leur caractère contraignant (v. p. 468). Des schémas de mise en valeur de la mer peuvent également concilier entre eux les différents intérêts écologiques, économiques et sociaux (v. p. 463). Enfin, les espaces du domaine public maritime bénéficient d'une certaine protection (v. p. 171).

Ces dispositions ont vocation à se cumuler les unes aux autres. Dans la pratique, les choses sont parfois moins simples, surtout lorsque les terrains sont cernés par l'urbanisation et ne présentent pas en eux-mêmes d'intérêt écologique évident.

Schéma 6. – Champ d'application de la Loi Littoral



Sources : O. CIZEL, 2009.

Difficultés d'application de la loi Littoral dans les marais de Guérande



A propos d'un projet de construction en bordure des marais de Guérande, le juge a écarté toute violation des dispositions de la loi Littoral (CAA Nantes, 28 oct. 2008, n° 08NT00426, Assoc. vert pays blanc et noir et a.) :

— le projet ne porte pas atteinte au principe d'urbanisation en continuité avec les zones déjà urbanisées : les terrains d'assiette du projet se situent à la limite d'une zone entièrement urbanisée (La Baule), caractérisée par une densité significative des constructions ;

— le projet ne porte pas atteinte au principe d'urbanisation limitée dans les espaces proches du rivage : en effet, les terrains sont situés dans le prolongement immédiat d'une zone entièrement urbanisée, qui les sépare du rivage de la mer, distant d'environ 800 mètres et interdit toute covisibilité entre ces terrains et la mer. Les terrains ne constituent donc pas un espace proche du rivage.

— le projet ne porte pas atteinte au principe d'inconstructibilité de la bande de 100 mètres décomptée à partir du rivage : si le projet est situé à proximité immédiate des marais, il est localisé à plus de 800 mètres du rivage de la mer ; même si le projet se trouve à moins de 100 mètres de l'étiage d'un port, les dispositions écartent expressément les étiers de la protection accordée à la bande littorale. Enfin, les marais ne peuvent être assimilés, ni à un étang salé, ni à un plan d'eau de plus de 1000 hectares où la protection de la bande des cent mètres peut s'appliquer.

— les terrains en question ne peuvent recevoir la protection accordée aux espaces remarquables du littoral (inconstructibilité) : ils ne font l'objet d'aucune protection, ont été utilisés pendant de nombreuses années comme décharge et ne présente aucun intérêt floristique particulier et se trouvent en zone limitrophe de zone déjà largement urbanisés.

§ 2. - Espaces remarquables du littoral



C. urb., art. L. 146-6 et L. 146-9, R. 146-1 à R. 146-2



Circ. n° 2005-57 UHC/PS1, 15 sept. 2005 relative aux nouvelles dispositions prévues par le décret n° 2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral et modifiant le code de l'urbanisme, non publiée au BO



Circ. 20 juill. 2006 relative à la protection de l'environnement littoral, non publiée au BO

1. - Espaces concernés

La loi « Littoral » de 1986 prévoit un mode de protection spécifique pour les espaces et les milieux naturels terrestres et marins les plus « remarquables ou caractéristiques » du littoral et « les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ».

Un décret a fixé une liste de ces espaces : il s'agit notamment des dunes, landes côtières, plages et lidos, estrans, les falaises et les abords de celles-ci ; forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; îlots inhabités ; parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ; marais, vasières, tourbières, plans d'eau, zones humides et milieux temporairement immergés ; milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou

végétales telles que les herbiers, frayères, nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants ; arrêtés de biotope et ZPS de la directive Oiseaux ; parties naturelles des sites inscrits ou classés, parcs nationaux, réserves naturelles ; récifs coralliens, lagons et mangroves dans les départements d'outre-mer.



Marais salants de Guérande. Batz-sur-mer. Photo : HARRIÉTA171, Licence de documentation libre GNU



Le juge a précisé que cette liste n'avait toutefois rien d'exhaustive (CE, 11 mars 1998, n° 144301, Min. de l'agriculture et du développement rural c/ Pouyau ; CAA Marseille, 20 oct. 2005, Commune de Carqueiranne, n° 03MA01568).

La protection des espaces remarquables du littoral s'applique à tout terrain situé sur le territoire d'une commune littorale et ayant les caractéristiques requises, que ce terrain soit ou non situé à proximité du rivage (CE, 27 sept. 2006, commune du Lavandou, n° 275922).

Le juge contrôle la qualification d'un milieu en espace remarquable du littoral (v. Encadré 3).



Marais près de Caldarello. Haute-Corse. Photo : Olivier CIZEL.

Encadré 3. - Contrôle de la qualification d'espace remarquable du littoral par le juge



Le juge contrôle que le terrain soit susceptible de recevoir la qualification d'espace remarquable.

1. - Il doit en premier lieu présenter un caractère naturel, faute de quoi la qualification ne peut être retenue.

Doit être considéré comme naturel, l'ensemble composé d'une plage (Pampelonne) et d'un cordon dunaire. En effet, la présence d'un lotissement en arrière de la plage et de quelques bâtiments sur la plage elle-même ne peuvent suffire à enlever à cette espace son caractère naturel (1).

En revanche, ne peuvent se voir accorder cette protection, des espaces en partie construite en lotissement et des zones naturelles prolongées par des zones déjà urbanisées (2). Ainsi, une parcelle, d'abord classée en zone d'urbanisation future du POS, puis en zone constructible, qui ne fait pas partie de la ZNIEFF des marais de Tasdon, dont elle est séparée par des terrains accueillant des équipements publics, des parcs de stationnement et des concessions automobiles, ne constitue pas une zone de marais et n'accueille aucune espèce protégée d'oiseau. Ainsi, elle ne peut être qualifiée d'espace remarquable du littoral (3).

2. - Le site doit abriter des zones humides remarquables (inventoriées ou/et protégées). On ainsi été qualifiés d'espaces remarquables :

— des terrains situés en bordure de l'estuaire de la Seine et de la Loire, figurant aux inventaires ZICO et ZNIEFF et inventoriés comme zone humide d'importance internationale au titre de la Convention de Ramsar (4),

— un espace situé en bordure de l'estuaire de la Seine, inclus dans un site inscrit et d'une ZICO, alors même qu'il est constitué de terrains remblayés et situé à proximité d'installations industrialo-portuaires (5),

— un espace, situé dans des ZNIEFF de type I (zone humide d'Al Cagarell) et de type II (étang de Canet-Saint-Nazaire), désigné au titre de Natura 2000, entouré d'aucune construction et séparé des secteurs urbanisés par une avenue (6),

— une zone boisée voisine d'un étang (Cazaux et Sanguinet) dont l'intérêt écologique tient à la fois à son aspect paysager, aux espèces végétales rares qu'elle recèle et à son rôle de protection de la bande littorale de l'étang (7),

— des massifs dunaires littoraux constitués de cordons sableux successifs isolant des dépressions humides (pannes) et une plaine inondable séparée de la mer par des cordons dunaires formant des ensembles d'une extrême richesse tant écologique que paysagère (8),

— des terrains abritant des espèces animales ou végétales de zones humides, protégées au niveau national ou communautaire (dir. Oiseaux et Habitats) (9),

— des terrains situés dans un site inscrit (10), surplombant notamment une anse et une plage située à moins de 300 mètres et proche de deux ZNIEFF dont une abritant un herbier de posidonies (11),

— des plages naturelles, qu'elles soient exemptes de toute construction et en partie inscrites à l'inventaire des sites (12), ou qu'elles ne comportent que quelques bâtiments (13).

.../...

(1) CE, 13 nov. 2002, Commune de Ramatuelle, Ministre de l'Équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, n°s 219034 et 219384.

(2) CAA Douai, 15 avr. 2004, cne de Merlimont c/ GDEAM, n° 02DA00551

(3) CAA Bordeaux, 4 mai 2009, n° 07BX00902, Communauté d'agglomération de la Rochelle c/ Assoc. pour la protection du littoral de La Rochelle.

(4) TA Caen, 8 avril 2003, n° 02-553, Groupement régional des associations de protection de l'environnement et a. ; CAA Nantes, 30 nov. 2004, LPO et autres, n°s 02NT01395, 02NT01415 et 02NT01432.

(5) CE, 6 nov. 2006, n° 282539, Communauté de cnes du pays de Honfleur.

(6) CAA Marseille, 12 avr. 2007, n° 04MA00468, Assoc. FRENE 66 et a., confirmé par CE, 3 sept. 2009, n°s 306298 et 306468, Cne de Canet-en-Roussillon.

(7) CE, 11 mars 1998, n° 144301, Min. de l'agriculture et du développement rural c/ Pouyau.

(8) CAA Douai, 15 avr. 2004, cne de Merlimont c/ GDEAM, n° 02DA00551.

(9) TA Lille, 15 janv. 2004, Groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil, n° 02-1506.

(10) CE, 13 mars 2006, n° 278019, Guezenc ; CAA Bordeaux, 27 mai 2008, n° 06BX01890, Desvallois.

(11) CAA Marseille, 17 juin 2008, n° 05MA01212, Di Lena.

(12) CE, 12 mars 1007, n° 289031, Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer c/ Assoc. « Vivre dans la presqu'île de Saint-Tropez.

(13) TA Nice, 23 déc. 1996, n° 94-3088, Assoc. Vivre dans la presqu'île de Saint-Tropez c/ Cne de Ramatuelle ; CE, 13 nov. 2002, n° 219034, Cne de Ramatuelle c/ Min. équip.

— les parties naturelles d'un site inscrit s'étendant dans un vaste ensemble de marais, vasières, zones humides, recensé comme ZNIEFF et ZICO, proposé comme site Ramsar (désignation intervenue en 2003), et situées en bordure d'un lac de plus de 1 000 ha (lac du Bourget) (14).

3. - Les terrains sans intérêt écologique particulier ne peuvent bénéficier de la qualification d'espaces remarquables

Des terrains représentant une zone tampon entre la partie urbanisée de la Baule et la zone semi-naturelle des marais de Guérande ne peuvent constituer des espaces remarquables. En effet, ceux-ci, utilisés pendant de nombreuses années comme décharge, ne bénéficient d'aucune protection particulière (15).

De même, des terrains sur lesquels sont prévus des travaux d'élargissement et d'allongement d'une piste d'aéroport ne peuvent être qualifiés d'espaces remarquables, dès lors qu'ils sont situés à proximité immédiate de hameaux et d'agglomérations (16).

(14) CAA Lyon, 18 déc. 2008, n° 07LY01588, 07LY01630, Préfet de Savoie et communauté d'agglomération du lac du Bourget ; CAA Lyon, 18 déc. 2008, n° 07LY01589, Communauté d'agglomération du lac du Bourget et Cne de Chindrieux.

(15) TA Nantes, 20 nov. 2007, n°s 06671, 06690 et 06715, Assoc. Bretagne vivante et Sté pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne, confirmé par CAA Nantes, 28 oct. 2008, n°s 08NT00426, Assoc. vert pays bleue et noir et a.

(16) CAA Bordeaux, 27 mai 2008, n° 06BX00512, Assoc. pour la protection du littoral rochelais.

2. - Protection applicable

Ces espaces doivent être identifiés, délimités et protégés par les documents d'urbanisme (SCOT et PLU). Les espaces boisés les plus représentatifs de la commune doivent être classés en espaces boisés (v. p. 475). Ces espaces sont inconstructibles, et tous les travaux et aménagements (autres ceux qualifiés de « léger », v. 383) y sont interdits, y compris le camping et le caravanage.

Ces interdictions s'appliquent quelque soit la localisation géographique de ces espaces – bande littorale, espaces proches du rivage, arrière littoral... ou leur qualification juridique.

Les espaces remarquables doivent être protégés par les documents d'urbanisme par un classement en zone inconstructible (CAA Marseille, 20 oct. 2005, Commune de Carqueiranne, n° 03MA01568), c'est-à-dire par un classement en zone naturelle inconstructible (ND/N) ou en zone agricole (NC/A) au PLU.



Marais de Séné. Réserve Naturelle. Morbihan. Photo : Olivier CIZEL.



Un plan d'occupation des sols ne peut classer des terrains situés dans un estuaire en zone NA d'urbanisation future sans méconnaître le caractère exceptionnel de ce patrimoine naturel (TA Caen, 8 avr. 2003, n° 02-553, Groupement régional des associations de protection de l'environnement et a.).

En revanche, un PLU peut modifier le classement de zone constituant des espaces remarquables du littoral, dès lors que la protection reste la même. En l'espèce, le PLU classait en zone A (zone agricole) des marais. Le juge estime ce classement légal, dès lors que le règlement du PLU imposait des mesures strictes pour la conservation de ces espaces et interdisait toute construction à l'exclusion de celles concernant les établissements conchylicoles et aquacoles (TA Poitiers, 7 juill. 2005, Sté de protection des paysages de l'île d'Oléron c/ cne de Dollus d'Oléron, n° 0400105).

Un plan local d'urbanisme peut classer des marais salants en zone A (agricole) scindée en trois sous-secteurs : un secteur correspondant aux espaces remarquables ; un secteur dans lequel n'est autorisée que l'extension des bâtiments existants ; un secteur où ne sont autorisés que les établissements conchylicoles et aquacoles et les installations qui leur sont liés. Le juge reconnaît ainsi aux auteurs du POS une certaine marge de manœuvre : ils peuvent ne pas qualifier (et donc protéger) la totalité de la superficie des marais en espaces remarquables. Ainsi, peuvent être exclus les marais ne faisant l'objet d'aucune protection ou reconnaissance particulière (CAA Bordeaux, 24 janv. 2008, n° 05BX01902, Sté de protection des paysages de l'île d'Oléron).

Compte tenu de la mauvaise application de cette disposition, une circulaire de 2005 demande aux communes d'accélérer l'identification et la délimitation des espaces remarquables lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme et de communiquer aux préfets les surfaces concernées. Elle recommande également de classer en espace remarquable les sites Ramsar et les sites d'intérêt communautaire du réseau Natura 2000.

3. – Aménagements autorisés

Par exception, des aménagements légers peuvent être autorisés dans ces espaces. Ils requièrent selon les cas, soit un permis de construire ou d'un permis d'aménager (**C. urb., art. R. 421-22**). Ils sont systématiquement précédés d'une enquête publique s'ils dépassent 160 000 euros et le cas échéant d'une étude d'impact (v. p. 498).

Sont visés les aménagements suivants :

- équipements d'accès d'accueil ou d'information du public, de mise en valeur du site ou de secours ;
- aires de stationnement indispensables à condition qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
- réfection des bâtiments et extension limitée de ceux nécessaires à des activités économiques ;
- aménagements et constructions nécessaires à l'exercice, soit des activités agricoles, pastorales et forestières, inférieurs à 50 m² de surface bâtie, soit aux activités de pêche, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, exigeant la proximité immédiate de l'eau, liés à ces activités traditionnelles et en l'absence de toute autre solution ;
- aménagements nécessaires à la gestion des sites inscrits ou classés ou à la remise en état de monuments historiques classés.

Les documents d'urbanisme peuvent préciser la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur, notamment économique.

Notion d'aménagements légers

La circulaire de 2005 commente dans le détail chaque catégorie d'aménagement. Elle rappelle que :

- les aménagements doivent être légers, même quand aucune condition de seuil n'est posée. Le caractère léger s'apprécie au regard de la hauteur, du volume, du rapport hauteur/emprise au sol, de la taille de la construction, notamment au regard des dimensions du site. En particulier, l'aménagement devra conserver des proportions raisonnables et on appréciera son incidence sur l'environnement ;
- la localisation comme l'aspect des aménagements ne doivent pas dénaturer le caractère des sites, compromettre leur qualité architecturale ou paysagère et ne pas porter atteinte à la préservation des milieux ;
- dans les espaces naturels, les aménagements doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. Cette condition de réversibilité de l'aménagement s'applique à l'ensemble des aménagements prévus à l'exception des travaux relatifs à la réfection de bâtiments existants, à l'extension limitée des bâtiments nécessaires à l'exercice d'activités économiques et aux aménagements nécessaires à la gestion et remise en état d'éléments du patrimoine bâti ;
- les aménagements doivent, selon les cas, être nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public, à la maîtrise de la fréquentation automobile ou à l'exercice des activités économiques notamment celles traditionnellement implantées et contribuant à la mise en valeur du site (conchyliculture, saliculture, élevage d'ovins dans les prés salés).

Encadré 4. - Contrôle du juge sur les aménagements légers dans les espaces remarquables

Le juge veille à ce que les aménagements et travaux se conforment aux exceptions prévues par les textes.

1. - Ne peuvent être autorisés, faute de recevoir la qualification d'aménagements légers :

- l'extension d'un port de Plaisance sur une plage de Bonnegrâce, ces travaux auraient de surcroît porté atteinte aux herbiers de posidonies et de cydomocées » présents à proximité du site (1) - la construction d'une cale d'accès à la mer utilisée par les conchyliculteurs (2) et la réalisation d'un épi dans le but de protéger cette cale (3) ;
- l'extension sur 1,5 hectare d'une aire de camping de 3 hectares en vue de réaliser 59 emplacements pour mobil-home entraînant des travaux qui portent notamment sur la construction de voies nouvelles de 3 mètres de large, d'aires de retournement, la réalisation de réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'alimentation électrique, le remodelage du terrain (4) ;
- la construction d'un immeuble collectif de près de 15.000 m², d'une hauteur de 14 mètres comportant 189 logements et des parkings (5) ;
- la construction d'une ligne électrique (6) ;
- une concession de plage qui autorise l'installation d'un abri démontable à usage de buvette ou de restauration légère, la restauration (7) ou celle permettant la construction de huit établissements de plage ainsi que de seize établissements de plage, d'une école de voile et de locaux de sécurité et d'hygiène sur le domaine public maritime, sur une surface totale de 5600 m² (8) ;
- un défrichement d'une parcelle boisée bordant un étang (9) ;
.../...

Le juge contrôle avec précision si les aménagements en cause peuvent être ou non qualifiés de légers (v. Encadré 4).



Marais de l'estuaire de l'Ostriconi (Haute-Corse). Photo : Olivier CIZEL

— un projet de golf ayant pour effet d'assécher plus de 8 ha de zones humides, identifiés en ZNIEFF de type I et au titre du réseau Natura 2000, même si des mesures compensatoires sont prévues (10) ;

— la réalisation d'un projet d'aménagement touristique et portuaire d'une emprise de 16 000 m², d'aires de jeux et de loisirs, d'un bassin de 4 500 m² d'une capacité de 60 bateaux de plaisance, d'aires de stationnement, d'un pavillon et d'un bloc sanitaire (11).

2. - Certains travaux échappent à l'exigence d'aménagements légers.

Une occupation temporaire de terrains privés par l'administration pour y effectuer des travaux publics (Loi du 29 décembre 1892) n'entre pas dans le champ de la législation protégeant les espaces remarquables du littoral (12). Il en est de même des travaux d'extension d'un port (Donges sur l'estuaire de la Loire) et des aménagements routiers et ferroviaires indissociables, dès lors que la localisation de ces travaux et aménagements répond à une nécessité technique impérative au sens de l'article L. 146-8 du code de l'urbanisme (13).

3. - La remise en État du site endommagé peut être ordonnée par le juge, y compris s'agissant d'un ouvrage public, même si cette seconde hypothèse demeure exceptionnelle.

A propos d'une cale d'accès à la mer de cent mètres de longueur et 6 mètres de large, le juge a finalement estimé que cet ouvrage était illégalement construit dans un espace remarquable du littoral (estran et dune situés en site classé et en zone ND inconstructible du POS) et pouvait en théorie être démoli. Toutefois, en raison de l'importance de l'activité conchylicole, de la présence d'une autre cale d'accès éloignée de plus de deux kilomètres, et afin d'éviter des mouvements de tracteurs sur l'estran, le juge a considéré qu'elle présentait un intérêt certain pour les exploitants et n'avait qu'un impact limité sur le paysage. La démolition de la cale est refusée, car si elle était exigée, elle porterait une atteinte excessive à l'intérêt général (14).

Dans l'affaire concernant le port illégal de Portout en bordure du lac du Bourget (voir ci-dessus l'arrêt n° 11 et Encadré 3, arrêt n° 14), le juge a ordonné un supplément d'instruction avant de se prononcer sur une remise en état complète des lieux incluant le comblement partiel du plan d'eau créé, l'arasement des berges en pentes douces, l'enlèvement des appontements, la fermeture à la navigation d'une passe de communication, la suppression des aires de circulation et de stationnement des véhicules automobiles, des équipements électriques notamment des lampadaires ainsi que du bloc sanitaire, la fermeture de tout accès automobile à partir d'une route, ainsi que la création d'une haie le long de cette route. Le juge fixe un délai de remise en état dans les 8 mois sous astreinte de 150 euros par jour de retard (15).

4. - Le refus de permis de construire doit être la règle en espace remarquable.

Dès lors que le terrain est situé dans un espace remarquable, le maire est tenu de délivrer un certificat d'urbanisme négatif et de refuser l'octroi du permis de construire (16). Le maire ou le préfet engage sa responsabilité s'il délivre des permis de construire dans un espace remarquable (17) et un promoteur immobilier également s'il s'en porte acquéreur (18).

(1) CE, 30 déc. 2002, Commune de Six-Fours-Les-Plages, n° 245621.

(2) CE, 13 févr. 2009, n° 295885, Cte de cne du canton de Saint-Malo de la Lande.

(3) TA Caen, 12 juill. 2007, Assoc. Manche Nature, n°s 0401746 et 0500047.

(4) CAA Nantes, 13 nov. 2007, n° 07NT00076, Assoc. Manche-Nature.

(5) CAA Douai, 27 mai 2004, SCI « Les Dunes d'Opale » c/ cne du Touquet-Paris-Plage, n°s 02DA00656 et 02DA00687.

(6) CAA Nantes, 30 nov. 2004, LPO et autres, n°s 02NT01395, 02NT01415 et 02NT01432.

(7) CAA Marseille, 8 novembre 2005, n°s 01MA01755 et 01MA01971, Fédération des associations de défense des usagers de l'eau des communes adhérentes au SILCEN et a.

(8) TA Nice, 23 déc. 1996, n° 94-3088, Assoc. Vivre dans la presqu'île de Saint-Tropez c/ Cne de Ramatuelle ; CE, 13 nov. 2002, n° 219034, Cne de Ramatuelle c/ Min. équip.

(9) CE, 11 mars 1998, n° 144301, Min. de l'agriculture et du développement rural c/ Pouyau.

(10) TA Caen, 12 mai 1998, n° 97-14, Assoc. Manche Nature.

(11) CAA Lyon, 18 déc. 2008, n° 07LY01588, 07LY01630, Préfet de Savoie et communauté d'agglomération du lac du Bourget ; CAA Lyon, 18 déc. 2008, n° 07LY01589, Communauté d'agglomération du lac du Bourget et Cne de Chindrieux.

(12) CE, 28 mai 2003, n° 252617, ministre de l'équipement c/ association de défense du littoral de la plaine de Grimaud.

(13) CAA Nantes, 4 mai 2006, n° 00NT02031, ADRULF et GULF ; TA Nantes, 19 sept 2006, n° 033611, Assoc. Bretagne vivante – SEPNB).

(14) TA Caen, 20 janv. 2004, n° 02-1474, Assoc. Manche nature – refuse la démolition ; CAA Nantes, 18 avr. 2006, n° 04NT00362, Assoc. Manche Nature – ordonne la démolition ; CE, 13 févr. 2009, n° 295885, Cte de cne du canton de Saint-Malo de la Lande – refuse la démolition.

(15) CAA Lyon, 18 déc. 2008, n° 07LY01589, Communauté d'agglomération du lac du Bourget et Cne de Chindrieux ; CAA Lyon, 26 nov. 2009, n° 07LY01589, Communauté d'agglomération du lac du Bourget.

(16) CAA Marseille, 12 janv. 2006, n° 02MA00557, Duss.

(17) CAA Marseille, 19 octobre 2006, n° 04MA013282, SCI Geremi.

(18) CAA Douai, 27 mai 2004, SCI « Les Dunes d'Opale » c/ cne du Touquet-Paris-Plage, n°s 02DA00656 et 02DA00687.



§ 3. - Bande littorale et rives des grands plans d'eau

1. - Principe



C. urb., art. L. 146-4-III, L. 146-6-1 et R. 146-1-1

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres décomptée à partir de la limite haute du rivage (et pour les plans d'eau de plus de 1 000 ha, à compter des plus hautes eaux). Le plan local d'urbanisme peut augmenter la largeur de cette bande, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.

Ce dispositif s'applique aux rives des estuaires les plus importants, à l'exception des rives des étiers et des rus, en amont de leur embouchure (v. p. 391).



La bande des cent mètres ne s'applique pas aux marais salants qui ne constituent pas une « bande littorale » au sens de la loi, laquelle ne s'applique qu'aux communes riveraines des mers et océans, aux étangs salés et aux plans d'eau intérieurs de plus de 1 000 ha. (TA Nantes, 20 nov. 2007, n°s 06671, 06690 et 06715, Assoc. Bretagne vivante et Sté pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne ; confirmé par CAA Nantes, 28 oct. 2008, n° 08NT00426, Assoc. vert pays blanc et noir et a.).

L'interdiction de construire s'applique aux nouvelles constructions ainsi qu'aux extensions de constructions et d'aménagements existants (CE, 8 oct. 2008, n° 293469, Baboeuf).

L'interdiction s'applique en totalité à un ensemble de constructions même si une partie seulement d'entre elles déborde sur la bande des cent mètres. Dès lors qu'un seul des bâtiments projetés est compris dans la bande des 100 m, les juges considèrent que doivent être annulés en totalité les permis de construire de 30 logements répartis sur 4 bâtiments situés entre 80 et 150 m du rivage (CE, 8 mars 2004, n° 248079, Sté des constructions immobilières de Bretagne et a.).

Les constructions édifiées dans la bande des cent mètres sont illégales. Au contentieux, le permis de construire est annulé par le juge.



Doit être annulé :

- un permis de construire sur une parcelle située à l'extrémité d'un espace naturel préservé, même si le POS a classé le terrain en zone constructible et que le terrain jouxtait un lotissement (CE, 12 janv. 2005, Cne d'Arzon, n° 226269) ;
- le permis de construire de 5 habitations situées dans la bande des cent mètres du lac d'Annecy, dans un secteur resté naturel malgré un habitat diffus (CE, 30 déc. 2002, Cne de Talloires et SARL Semnoz immobilier, n° 237392) ;
- les permis de construire délivrés dans un secteur humide et salé, situé près d'un marais maritime, et à moins de 100 mètres de la limite haute du rivage d'un estuaire (en aval de la limite de salure des eaux) (TA Rennes, 26 juin 2003, n° 00-1805, Assoc. « Les amis du pays entre Mèes et Vilaine » c/ cne de Pénestin) ;
- la construction d'équipements et installations liés à l'activité balnéaire, touristique et de loisirs ainsi que la construction des équipements d'infrastructure et de superstructure (CAA Douai, 30 nov. 2006, n° 06DA00629, préfet du Nord c/ cté urbaine de Dunkerque).

2. - Exceptions

Par exception, sont autorisées :

- les constructions dans les espaces urbanisés ;



Il en est ainsi d'une parcelle bordée sur trois côtés par des constructions, localisée dans un compartiment de terrains comprenant une vingtaine de parcelles construites et bordées de voies et desservies par des équipements publics (CAA Nantes, 24 mai 2005, Commune de l'Épine, n° 03NT01514).

Doit toutefois être annulé un projet d'urbanisation situé à l'intérieur de la bande des cent mètres du lac d'Annecy, dans un espace urbanisé, mais qui ne respectait pas le principe d'urbanisation en continuité d'une agglomération ou d'un village (CAA Lyon, 21 déc. 2004, Préfet de la Haute-Savoie, n° 03LY01801).

De même, un projet situé dans la bande des cent mètres du littoral, mais dans une zone d'habitat diffus, ne peut être considéré comme localisé dans un espace urbanisé et ainsi justifier, par exception, d'un permis de construire (CE, 21 mai 2008, n°s 297744 et 297763, Min. des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer c/ Assoc. pour le libre accès aux plages et la défense du littoral).

- les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique (v. p. 498).



Laisse de mer. Photo : Olivier CIZEL

- Peuvent ainsi être autorisés :



— l'aménagement de casemates existantes en sanitaires dans le but de satisfaire les impératifs de sécurité et de santé publiques liés à la fréquentation estivale des plages (CE, 8 oct. 2008, n° 293469, Baboeuf) ;

— une ferme aquacole qui exige la proximité immédiate de l'eau (CE, 11 févr. 2004, SA France Travaux, n° 212855) ou les constructions directement et exclusivement liées à l'aquaculture ou au mareyage (CAA Nantes, 28 déc. 2006, n° 04NT00643, Assoc. Les amis de Locmiquel et du golfe du Morbihan) ;

- Ne peuvent à l'inverse être autorisés :

— une crêperie, cette activité n'exigeant pas la proximité immédiate de l'eau (CAA Marseille, n° 02MA00145, cne de Cargèse) ;

— une extension portuaire dans la bande littorale et dans un site comprenant deux ZNIEFF et huit habitats Natura 2000, avec la possibilité de réaliser des installations qui ne seraient pas exclusivement destinées à des services publics ou qui n'exigeraient pas la proximité immédiate de la mer. (TA Caen, 29 avr. 2008, n° 0600228, Assoc. Manche Nature et a.).



Vasière. Baie de Somme. Photo : Olivier CIZEL

Une autre exception permet la possibilité d'autoriser le maintien ou la reconstruction d'une partie des équipements ou constructions existants à l'intérieur de la bande des 100 mètres. Elle est conditionnée à l'élaboration d'un schéma d'aménagement par la commune ou un EPIC et approuvé par décret en Conseil d'État, après enquête publique.



Ce dispositif a pour objet de permettre la restauration du bâti et la remise en état des plages et espaces naturels soumis à des nuisances ou des dégradations du fait d'équipements ou de constructions vieillissants réalisés avant la loi Littoral. Elle permet ainsi de conjuguer préservation de l'environnement et organisation de la fréquentation touristique.

Les éventuels préjudices résultant de l'interdiction de construire dans la bande littorale ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation, sauf en cas de préjudice anormalement grave et spécial (CAA Marseille, 3 mars 2005, n° 01MA01299, Malfatto ; CE, 27 juin 2007, Mielle, n° 280693).

§ 4. - Espaces proches du rivage ou des rives des grands plans d'eau



C. urb., art. L. 146-4-II



Circ. UHC/DUI n° 2006-31 du 14 mars 2006 relative à l'application de la loi Littoral : BO min. Equip. n° 2006/8

Dans les espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs, l'extension de l'urbanisation est limitée.

Ce dispositif s'applique aux rives des estuaires les plus importants à savoir les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde, à l'exception des rives des étiers et des rus, en amont de leur embouchure (v. p. 391).

1. - la notion d'espaces proches du rivage

Les espaces proches du rivage doivent être délimités par les plans locaux d'urbanisme.

La jurisprudence a précisé les critères à prendre en considération (CE, 3 mai 2004, n° 251534, Barrière ; CAA Marseille, 23 novembre 2006, n°s 04MA00911 et 04MA01022, Sté SAS union hôtelière du Cap, commune

Saint-Jean-Cap-Ferrat ; CE, 9 juin 2008, n° 291374, Min. de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c./ Syndicat intercommunal pour le développement économique de la Côte d'Amour) étant précisé que ces critères ne sont pas forcément exigés cumulativement :

- distance par rapport au rivage littoral (ou à la rive des plans d'eau) ;
- le caractère urbanisé ou non des espaces séparant les terrains de la mer, y compris l'existence d'une coupure physique (voie de chemin de fer, autoroute, route)...
- l'existence d'une covisibilité entre les secteurs concernés et la mer.



Marais de Sucino (Golfe du Morbihan). Photo : Olivier CIZEL



Vue aérienne d'une lagune et des espaces proches du rivage. Crédit SMNLR.

Critères constitutifs d'espaces proches du rivage



Une circulaire précise que le seul critère de distance ne pouvait être retenu et que la délimitation devait s'appuyer sur une approche géographique concrète.

Dans les espaces déjà urbanisés, cette méthode conduira en général à considérer que seule la partie la plus proche du rivage est concernée. En revanche lorsque le rivage est bordé d'espaces naturels, même supportant quelques constructions éparées, de plus vastes espaces pourront être considérés comme proches du rivage.

▪ Peut être considéré comme proche du rivage :

— un terrain situé à 40 m du rivage dont il n'est séparé que par une construction et d'où il est parfaitement visible (CAA Nantes, 21 déc. 2004, n° 02NT01456, Rouxel) ;

— un terrain situé à une distance comprise entre 180 et 800 m des rives du lac de Lacanau, dont il n'est séparé que par quelques habitations et dont la partie est visible de ces rives (CAA Bordeaux, 30 déc. 2004, n° 00BX01787, Cne de Lacanau, SCI Bernos) ;

— un terrain situé à proximité d'une rivière se jetant dans la mer distant de 150 m (TA Pau, 7 mars 2006, assoc. Mimizan Plus et a., n° 0400978, 0402000, 0402003) ;

— des terrains situés à 200 mètres du rivage, dans une plaine, non loin d'un étang (CAA Marseille, 13 janv. 2005, X c/ Sté Marineland d'Antibes, n° 00MA00321) ;

— un terrain, à l'arrière duquel se trouve un site remarquable constitué par des marais, localisés à 350 mètres du rivage de la mer dont ils ne sont séparés que par une zone de construction peu dense (TA Caen, 5 oct. 2004, association pour la sauvegarde du marais de Varville et de ses environs et a., n° 0301196 ; TA Caen, 14 déc. 2004, association pour la sauvegarde du marais de Varville et de ses environs et a., n° 0400061) ;

— des terrains situés à 800 mètres du rivage, même si ceux-ci ne sont pas visibles du rivage et qu'ils en sont séparés par un secteur urbanisé longeant le front de mer (CAA Nantes, 28 juin 2002, Association « Bretagne vivante-SEPNB » c/ Barrière, n° 99NT02824, 02909 et 02910) ;

— un terrain situé à 840 m du rivage de la mer, bien que séparé du rivage par le bourg et plusieurs routes et en dépit d'une covisibilité avec le rivage faible (TA Caen, 7 juin 2007, n° 0601351, Assoc. Manche Nature et a.).

▪ A l'inverse, ne peut constituer un espace proche du rivage :

— une parcelle entourée de trois côtés par des immeubles de quatre à huit étages, d'un immeuble de cinq étages (CE, 9 juin 2004, no 262689, Cne de Roquebrune-Cap-Martin) ;

— des terrains distants de 350 m de la mer, séparés par une zone comportant de nombreux pavillons et des immeubles collectifs édifiés sur une dune d'environ 30 m de haut qui interdisent toute co-visibilité avec la mer (CAA Nantes, 18 avr. 2006, n° 04NT01390, Sté Investimmo Régions et a.) ;

— un terrain situé à environ 700 m des rives de l'Aber Wrac'h, dans un espace légèrement en amont de la limite transversale de la mer (CAA Nantes, 7 juin 2005, n° 04NT00463, Min. de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer c/ Assoc. « Abers et Campagne ») ;

— un terrain d'assiette distant d'environ 800 mètres de la mer et sans covisibilité avec elle, ne peut être regardé comme constituant un espace proche du rivage (TA Nantes, 20 nov. 2007, n° 06671, 06690 et 06715, Assoc. Bretagne vivante et Sté pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne).



Parc du Marquenterre. Réserve naturelle de la baie de Somme.
Photo : Olivier CIZEL

2. – Notion d'extension limitée de l'urbanisation

a) Extension de l'urbanisation

Une circulaire a précisé la distinction à opérer entre extension de l'urbanisation et construction nouvelle en distinguant espaces naturels et espaces urbanisés.

Notion d'extension limitée de l'urbanisation



▪ Dans les espaces naturels :

— l'extension le long du rivage d'une ville ou d'un village doit être limitée et ne peut être autorisée qu'en continuité de l'urbanisation existante ou sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (v. § 5).

— une extension de l'urbanisation est constituée :

- par la création d'une zone urbaine ou d'une zone à urbaniser d'un PLU, quelle que soit l'importance de cette zone et que le secteur soit totalement vierge ou ait fait l'objet d'un mitage antérieur ;

- par le classement en zone urbaine ou en zone à urbaniser d'un PLU d'un vaste espace encore vierge situé le long du rivage, même si cette zone est entourée de zones urbanisées ;

— l'implantation de constructions nouvelles en dehors de la partie actuellement urbanisée d'une commune non dotée d'un PLU, c'est-à-dire en dehors d'un secteur construit ou d'un terrain jouxtant immédiatement un secteur construit, quelle que soit l'importance de ces constructions.

▪ Dans les espaces urbanisés :

— ne constitue pas une extension d'urbanisation, le fait d'édifier une ou plusieurs constructions à l'intérieur d'une ville, d'un village ou d'un hameau. Cela correspond à l'évolution normale d'une ville ou d'une commune rurale ;

— constitue au contraire une extension d'urbanisation, une opération de construction qui a pour effet de modifier fondamentalement les caractéristiques d'un quartier, en autorisant par exemple d'importants immeubles collectifs dans un secteur pavillonnaire ou en organisant, sur une friche urbaine, une opération d'aménagement dont la densité est nettement supérieure à celle du quartier environnant (CE, 7 févr. 2005, Société Soleil d'Or, Cne de Menton, n° 264315).



Cabanisation sur une lagune. Photo : FONBONNE.

b) Extension limitée de l'urbanisation

Les critères à retenir sont :

— *l'importance de l'agglomération où se situe l'opération* : on doit respecter une certaine proportion entre l'urbanisation sur laquelle se greffe l'opération et l'opération elle-même et, par exemple, on pourrait créer une ZAC d'une centaine de maisons en continuité avec un quartier de ville, mais pas à partir d'un village d'une vingtaine de maisons ;

— *le caractère du secteur où se situe l'opération* : si la partie agglomérée de la commune jouxte, dans la zone la plus proche du rivage, un secteur entièrement naturel ou agricole, il est préférable d'éviter de prévoir dans ce secteur une urbanisation nouvelle ; en tout état de cause, une extension d'urbanisation ne pourrait être admise que si elle demeurerait extrêmement limitée ;

— *le caractère du quartier environnant* : une opération plus importante pourra être admise, si le quartier environnant présente un caractère urbain et dense prononcé, par exemple, s'il s'agit de restructurer, dans une ville existante, un quartier issu d'un mitage un peu anarchique lui-même entouré de quartiers urbains plus denses et mieux organisés.



Urbanisation à des fins touristiques d'une lagune. Photo : FONBONNE.

Exemples d'urbanisation ne constituant pas une extension limitée

- un projet de complexe touristique situé aux portes des marais de Guérande, compte tenu de son importance (15.788 m² de terrain destiné à l'urbanisation, 34 bâtiments comprenant 240 logements individuels et 118 collectifs) et de la densité d'urbanisation (assiette de 78.112 m² dont 15.788 m² construits) (CAA Nantes, 28 juin 2002, Association « Bretagne vivante-SEPNB » c/ Barrière, n^{os} 99NT02824, 02909 et 02910) ;
- le remplacement, à proximité des marais de Quinéville, classés au titre de plusieurs protections (zones Natura 2000, une ZNIEFF de type 2, un site Ramsar et une ZICO), d'un camp de toiles devenu vétuste occupant 1,7 ha, par l'implantation de 60 chalets de 200 m² et de sanitaires sur une superficie plus grande (2,6 ha) qui augmentera sensiblement la densité de la zone, sans compter que les constructions, même si elles sont réalisées en bois, resteront nettement visibles des marais (TA Caen, 23 avr. 2009, n^o 0801189, Assoc. manche Nature) ;
- une station d'épuration, même réalisée selon le principe du lagunage (TA Rennes, 22 oct. 2004, Roullier, n^o 043339) ;
- un projet de 125 maisons individuelles et un hôtel, de même que l'augmentation du COS et la hauteur des bâtiments par le PLU (TA Caen, 5 oct. 2004, association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs et a., n^o 0301196 ; TA Caen, 14 déc. 2004, association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs et a., n^o 0400061) ;
- un projet de lotissement constitué de 70 maisons d'une surface nette de 15.578 m² situé à une distance comprise entre 180 et 800 mètres des rives du lacs de Lacanau (CAA bordeaux, 30 déc. 2004, Cne de Lacanau, SCI Bernos, n^{os} 00BX01787 et 00BX02278) ;
- un projet de ZAC supérieure à 70 000 m² (parkings et voiries compris) et qui augmentait la surface hors œuvre nette du terrain d'assiette de 27 000 m² (CE, 5 avr. 2006, n^o 272004, Société Les Hauts de Saint-Antoine) ;
- l'agrandissement d'un marineland dont la surface construite est augmentée de plus de 75 % et qui comprend des gradins accueillant 3600 spectateurs, de nouveaux bâtiments, un restaurant de 400 places et des locaux techniques sur une superficie de 5 689 m² (CAA Marseille, 13 janv. 2005, X c/ Sté Marineland d'Antibes, n^o 00MA00321 ; CE, 22 nov. 2006, no 278571, Sté Marineland et a.) ;
- la réalisation d'une résidence de tourisme comportant 119 logements d'une surface de 5 501 m², même si le terrain est entouré à l'ouest et au nord par des zones urbanisées (TA Pau, 7 mars 2006, assoc. Mimizan Plus et a., n^{os} 0400978, 0402000, 0402003).

3. - Règles applicables

Le principe d'extension limitée de l'urbanisation vise à protéger les espaces demeurés naturels ou agricoles à proximité de la mer, à éviter les densifications excessives des zones urbaines existantes situées en front de mer en privilégiant l'extension de l'urbanisation à l'arrière des quartiers existants.



Une circulaire demande à cet effet aux préfets de bien veiller au strict respect de ces dispositions pour éviter des constructions illégales ou entraînant une urbanisation diffuse.

L'extension limitée de l'urbanisation doit respecter l'une de ces règles :

— en présence d'un plan local d'urbanisme, elle doit être justifiée et motivée, dans le PLU selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ;



Est légal, un projet situé à une distance de 200 mètres de l'Aber Wrac'h, en aval de la limite transversale de la mer, dès lors que le rapport de présentation du POS comporte une justification et une motivation d'une extension limitée de l'urbanisation dans ce secteur de la commune, selon des critères liés à la configuration des lieux (CAA 26 déc. 2003, Roudaut et Commune de Lannilis, n° 02NT01147 et 02NT01945). A l'inverse, en prévoyant dans une zone proche en grande partie du rivage, une densification de la construction portant de un à trois étages la hauteur possible des bâtiments et en affirmant seulement que les dispositions de la loi Littoral « ont été prises en compte », le rapport de présentation ne justifie pas de la compatibilité du plan avec celles-ci (CE, 28 juill. 2004, cne de Capbreton, n° 256843).

Exige la proximité immédiate de l'eau un atelier de mareyage (CE, 23 juill. 1993, n° 127513, Cne de Plougerneau c/ Roudaut et a.) ou les constructions sur les terre-pleins d'un nouveau port de pêche et de plaisance, correspondant à une surface au sol de 5 000 m² et une SHON de 10 000 m², destinées pour l'essentiel à accueillir des activités économiques liées au port (CE, 25 mars 1998, n° 159040, Cne de Saint-Quay-Portrieux).

— en l'absence de PLU, l'urbanisation doit être conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer ;

— en l'absence de SCOT ou de justification spéciale dans le PLU, les extensions d'urbanisation ne peuvent être réalisées qu'après délibération spécifique du conseil municipal, avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et avec accord du préfet.



L'avis donné par la Commission et l'accord du préfet ne sont pas suffisants si l'urbanisation n'est pas réalisée en continuité (CAA Marseille, 2 juin 2005, n° 01MA02663 et 02MA00121, Alessandri et Brindani, cne de Piana).



Mitage en bordure d'une lagune. Photo : FONBONNE.

§ 5. - Espaces naturels de l'arrière littoral



C. urb., art. L. 146-4-I



Circulaire UHC/DUI n° 2006-31 du 14 mars 2006 relative à l'application de la loi littoral : BO min. Equip. n° 2006/8

1. - Principe

Sur l'arrière littoral (en dehors de la bande littorale et des espaces proches du rivage), l'extension de l'urbanisation doit se réaliser, soit en continuité avec

les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Ce principe s'applique à la totalité de la commune y compris aux espaces remarquables, aux espaces broches du rivage et à la bande littorale.



La loi Littoral a entendu interdire à la fois les constructions isolées en rase campagne et la création en site vierge d'agglomérations nouvelles importantes, ou la greffe sur un petit groupe de maisons de telles agglomérations. Elle a également entendu imposer un effort particulier d'insertion du projet dans le site.

Une circulaire apporte des précisions sur les notions :

— *de hameaux* : petit groupe d'habitations (une dizaine ou une quinzaine de constructions au maximum) et pouvant comprendre également d'autres constructions, isolé et distinct du bourg ou du village.

— *de villages* : plus importants que les hameaux et comprennent des équipements ou lieux collectifs administratifs, culturels ou commerciaux.

— *d'agglomérations* : toutes les urbanisations d'une taille supérieure ou de nature différente aux notions précédentes : zone d'activité, ensemble de maisons d'habitation excédant sensiblement la taille d'un hameau ou d'un village, ville et bourgs importants.

2. - Exceptions

Par dérogation, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières, incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet, après avis de la « commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ». Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.



Cette dérogation ne s'applique pas lorsque la construction se situe dans un espace proche du rivage. Ainsi un projet de serre de 13 212 m² et d'une hauteur de 5,45 m, qui jouxte la limite des plus hautes eaux du lac de Grand-Lieu ne peut bénéficier de cette dérogation (CAA Nantes, 16 oct. 2007, n° 06NT01863, Charrier).

§ 6. - Coupures vertes



C. urb., art. L. 146-2

Des coupures d'urbanisation ou coupures vertes doivent maintenir des espaces ouverts en évitant la constitution d'un front urbain continu. Ces coupures sont constituées d'espaces naturels non urbanisés, ni aménagés. L'existence d'anciennes constructions n'enlève pas leur caractère, mais aucune nouvelle construction ne peut y être autorisée. Ces coupures doivent être identifiées par les SCOT lorsqu'ils existent

et classées par le PLU en zone N ou A. Elles doivent être de taille significative pour pouvoir remplir leur fonction.



Le juge censure toute suppression de coupure d'urbanisation, mais admet que son contour puisse être modifié à la faveur d'une révision du POS (CAA Bordeaux, 11 juin 1998, n° 96BX00109, Féd. des espaces naturels catalans et Martinez).



Urbanisation dispersée à l'arrière d'une lagune. Photo : FONBONNE.



Camping en bordure littorale. Crédit : POLE LAGUNES

§ 7. - Règles particulières à certains aménagements

1. - Camping



C. urb., art. L. 146-5

La création de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés est subordonnée à la délimitation de secteurs spécifiques par le plan local d'urbanisme.

Ces aménagements doivent respecter les règles liées à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent être créés dans la bande littorale.



Cette disposition ne s'applique qu'en dehors des espaces urbanisés (CAA Marseille, date, n° 01MA02114, Suzzarini).

2. - Routes nouvelles



C. urb., art. L. 146-7

Les routes nouvelles de transit doivent être localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage.



Cette disposition n'est cependant plus applicable aux rives des plans d'eau intérieurs depuis la loi de DTR de 2005. En outre, le Conseil d'État estime qu'elle ne s'applique pas non plus aux estuaires les plus importants (CE, 9 juill. 2007, n° 258014, assoc. « Vivre bien en Aunis » et a.).

Ne peut être assimilée à une route de transit, une nouvelle voie d'accès à un port qui ne nécessite qu'un emplacement de 3 840 m², et ne vise qu'à améliorer l'accès aux installations portuaires après extension (CAA Nantes, 4 mai 2006, n° 00NT02031, ADRULF et GULF).

Les nouvelles routes de desserte locales ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.



Les nouvelles routes sur les plages et les rives des plans d'eau, cordons lagunaires, dunes ou en corniche sont interdites. Il en est de même sur les rives des plans d'eau intérieurs de plus de 1 000 hectares (Rép. min. n° 21729 : JOAN Q, 6 janv. 2004).

Par exception, de telles routes peuvent être construites :

— en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou à l'insularité, après avis de la commission nature, paysages, sites ;



La réalisation d'une déviation d'un chemin départemental est légale compte tenu de ce qu'une très faible partie du projet affecte une zone humide constituant un espace remarquable du littoral et compte tenu des mesures prises pour limiter la diffusion des terres et gravats (CE, 30 déc. 1996, n° 102023, sté de protection de la nature de Sète-Frontignan-Balaruc).

Motiver la réalisation d'une route de transit à moins de 2 000 m du rivage par un objectif d'amélioration du trafic routier et non par des contraintes liées à la configuration des lieux est contraire aux textes (CE, 12 déc. 2007, n° 290312, Cne de Séné).

— dans la bande littorale, soit lorsqu'elle se situe en zone urbanisée, soit lorsqu'elle est nécessaire à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

— lorsqu'elles sont liées à la défense ou à la sécurité nationale (v. n° 3).



De haut en bas : Infrastructures routières et ferroviaire sur une lagune. Route et autoroute à proximité d'une lagune. Photos : FONBONNE.

3. - Aménagements liés à la sécurité ou à la salubrité publique



C. urb., art. L. 146-8

Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis à la loi Littoral lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.



Ainsi des travaux d'extension d'un port et de ses aménagements routiers et ferroviaires indispensables, sont légaux, même si ceux-ci se situent dans un espace remarquable du littoral au sens de l'article L. 146-6 (CAA Nantes, 4 mai 2006, n° 00NT02031, ADRUL et GULF ; TA Nantes, 19 sept. 2006, n° 033611, Assoc. Bretagne vivante – SEPNB).

De même, une route d'accès à un port (Bayonne), qui bien qu'empiétant sur la bordure d'une zone humide (dite du Métro), a été jugée légale, compte tenu du caractère fortement urbanisé de la zone et des contraintes topographiques en résultant (CAA Bordeaux, 4 avr. 2006, n° 03BX00825, Assoc. IDEAL).

La réalisation d'une « maison de la pêche » de 287 m² destinée à l'usage des marins pêcheurs pour entreposer et conditionner les produits de leur pêche doit être considérée comme nécessaire au fonctionnement des services publics portuaires et sa localisation à proximité immédiate du rivage de la mer répond à une nécessité technique impérative (CAA Nantes, 10 juin 2008, n° 07NT02653, Assoc. patrimoine et environnement).

Les stations d'épuration d'eau usées qui ne sont pas liées à une urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées par arrêté interministériel. Depuis la loi DTR de 2005, cette disposition n'est plus réservée aux seules stations situées à proximité de la mer, mais s'applique également à toute station implantée sur les plans d'eau de plus de 1 000 hectares.

Ainsi, ont été autorisées, les stations d'épuration du Cap cisié (Arr. 30 août 1994 : JO, 8 sept.), de La Ville-Es-Nonais - extension (Arr. 15 mars 2005 : JO, 24 mars), de Combrit (Arr. 8 sept. 2006 : JO, 21 sept.), de Saint-Cyr-sur-Mer – extension (Arr. 24 avr. 2007 : JO, 5 mai), d'Urrugne (Arr. 30 nov. 2007 : JO, 14 déc.), de Saint-Tropez – extension (Arr. 6 août 2008 : JO, 15 août) et de Port-Leucate (Arr. 26 déc. 2008 : JO, 31 déc.).

§ 8. - Règles particulières à certaines zones humides

1. - Estuaires



C. urb., art. L. 146-4-IV et V



C. envir., art. R. 321-1



D. n° 2004-311, 29 mars 2004, fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales en application de l'article L. 321-2 du code de l'environnement et la liste des estuaires les plus importants au sens du IV de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : JO, 30 mars

Grands estuaires

Les dispositions de la loi Littoral s'appliquent aux rives des estuaires les plus importants dont la liste est fixée par un décret. Il s'agit des estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde. Dans ces espaces, s'appliquent, sur le territoire des communes riveraines limitativement énumérées, les règles d'extension limitée de l'urbanisation et de l'inconstructibilité de la bande des 100 m. Ces dispositions ne s'appliquent qu'en aval de la limite de salure des eaux.



Le décret du 29 mars 2004 vient combler un vide juridique, puisqu'en l'absence de texte d'application prévu par la loi, les dispositions protectrices de la loi littoral ne pouvaient s'appliquer aux estuaires (CE, 5 oct. 1998, n° 196957, préfet du Finistère c/ Le Hir). Le décret est intervenu malgré tout très tardivement, soit 18 ans après la publication de la loi. Le Conseil d'État avait d'ailleurs condamné l'administration en 2000 pour carence en lui ordonnant de publier le texte dans un délai de 6 mois sous peine de se voir payer une astreinte de 150 euros par jour de retard (CE, 28 juill. 2000, n° 204024, Assoc. France Nature Environnement). Le décret ne retient en outre que 3 estuaires sur les 12 existants en métropole et en outre-mer (v. p. 379).

Petits estuaires, étiers et rus

Afin de régler un autre vide juridique concernant ces espaces, une nouvelle exception créée en 2005 prévoit que les dispositions limitant/interdisant l'urbanisation dans la bande des cent mètres et des espaces proches du rivage ne sont pas applicables aux rives des étiers et des rus, en amont d'une limite située à l'embouchure fixée par décret.

Cette disposition n'est pas applicable à ce jour, faute de publication du décret en question.



Dans l'attente de ce décret, on peut considérer que la loi Littoral s'applique à ces espaces, au moins partiellement, ce qu'a d'ailleurs admis la jurisprudence.



Golfe du Morbihan. Photo : Olivier CIZEL



Même en l'absence de décret, les dispositions de la loi Littoral relatives à la protection de la bande littorale des 100 m sont applicables aux estuaires pour la partie située :

— soit en aval de la limite de salure des eaux : a ainsi été annulé un permis de construire sur un terrain situé à moins de 100 mètres du rivage de l'estuaire de la Vilaine (TA Rennes, 26 juin 2003, n° 00-1805, Assoc. « Les amis du pays entre Mès et Vilaine » c/ cne de Pénestin) ;

— soit en aval de la limite transversale de la mer : une commune, dont les rivages bordent un aber, en aval de la limite transversale de la mer, doit être regardé comme une commune littorale (CAA Nantes, 31 déc. 2001, n° 99NT01477, préfet du Finistère ; CAA Nantes, 26 déc. 2003, n° 02NT01147 et 02NT01945, Roudaut et cne de Lannilis).

Il a également été précisé que la réglementation des espaces proches du rivage avait vocation à s'appliquer aux estuaires, même avant l'intervention du décret (CE, 12 déc. 2007, n° 290312, Cne de Séné).

Dans tous les cas, les zones humides situées dans les estuaires peuvent bénéficier des règles applicables aux espaces remarquables du littoral (v. p. 380).

Parties des estuaires situés dans les zones portuaires

La loi sur la réforme portuaire de 2008 prévoit que les grands ports maritimes doivent veiller à l'intégration des enjeux de développement durable. Ils ont notamment pour mission de gérer et préserver le domaine public naturel et les espaces naturels dont ils sont propriétaires ou qui lui sont affectés. Ces terrains peuvent être affectés ou cédés au conservatoire du littoral (v. p. 130). Ils doivent enfin consulter le conseil d'estuaire sur leurs programmes d'aménagement affectant les espaces naturels (C. ports mar., art. L. 101-3, I).

Conseils d'estuaires

Les conseils d'estuaire, créés par la loi sur la réforme portuaire de 2008, ont pour objet de mobiliser l'expertise sur les milieux naturels et leur

fonctionnement. Ils sont créés sur les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde. Ils peuvent connaître de l'ensemble des questions relatives à la préservation de l'estuaire, à sa gestion, à l'aménagement des milieux naturels, ainsi qu'aux travaux susceptibles d'avoir un impact sur ces milieux. Ils donnent un avis motivé sur les questions dont ils sont saisis (L. n° 2008-660, 4 juill. 2008, art. 16 : JO, 5 juill.).



Vasières. Photo : Olivier CIZEL

2. - Lacs de plus de 1000 hectares

Ils sont soumis aux dispositions examinées au § 1, moyennant quelques adaptations :

— les plans d'eau de plus de 1000 hectares sont soumis aux dispositions de la loi Littoral, même s'ils se situent en zone de montagne ;



L'interdiction de construction et de travaux sur 300 mètres ne leur est pas applicable. Le juge a confirmé l'allongement de la piste d'un aéroport près du lac du Bourget (située en zone de montagne), au motif que celle-ci se situait à une distance de 400 mètres des rives de ce lac (CE, 12 mars 1999, Chambre de Commerce et d'Industrie de Chambéry, n°138307).

En contrepartie, la loi Littoral contribue à limiter l'urbanisation dans les espaces proches du rivage, en ne rendant possible qu'une « extension limitée de l'urbanisation » (C. urb., art. L. 146-4-II). Le juge a ainsi annulé un POS d'une commune du lac du Bourget qui ne précisait pas dans son rapport de présentation, l'évolution de la superficie des zones urbaines, d'urbanisation future et des zones naturelles proches du lac (CE, 9 déc. 1998, Commune de Veyrier-du-Lac c./ Naoumoff). De même à-t-il annulé un projet de ZAC qui se situait à une distance variant de 200 à 600 mètres du lac Léman, parce qu'une telle opération ne pouvait être assimilée à une extension mesurée, compte tenu de l'importance du projet (construction de 500 logements pour une surface de plancher de 38 000 m² sur un ensemble de terrains agricoles et forestiers de 17 hectares) (CAA Lyon, 31 déc. 1996, Sté d'Aménagement de Port Léman, Cne de Chens sur Léman, n° 93LY01138 et 93LY01265, confirmé par C.E., 26 mars 1999, SARL Sté d'aménagement de Port Léman, n°185841).


— l'interdiction de construction et de travaux sur 100 mètres de profondeur est décomptée à partir de la limite résultant des plus hautes eaux (C. urb., art. L. 146-4-III) ;

— les routes de transit sont par exception autorisées (C. urb., art. L. 146-7 al. 2) dans le périmètre des 100 mètres des lacs de plus de 1 000 ha.



Étang de Berre. Crédit : TOUR DU VALAT.

3. - Dunes littorales et dépressions marécageuses

 C. for., art. L. 431-1 à L. 432-4 et R. 431-1 à R. 432-7

Sur les dunes côtières fixées par des plantes aréneuses, qui peuvent inclure le cas échéant des arbres épars, à l'exclusion des terrains relevant du régime d'autorisation de défrichement, aucune coupe de ces végétaux ne peut être réalisée sans autorisation préalable et spéciale du ministère de l'agriculture. En ce qui concerne les dunes incluses dans le domaine privé de l'État et remises en gestion à l'office national des forêts, la loi attribue la charge de ces travaux à cet établissement.

L'autorisation de coupe de plantes aréneuses peut être refusée lorsque la conservation de ces végétaux est nécessaire à la défense du sol contre les érosions, à la protection des dunes contre l'érosion et l'envahissement des sables, à l'équilibre biologique et à la protection contre les risques naturels. L'autorisation peut être soumise à certaines prescriptions.




Chardons des dunes. Photo : Olivier CIZEL

Le ministre de l'agriculture peut prendre des mesures destinées à l'ensemencement, la plantation et la culture des végétaux reconnus les plus favorables à la fixation des dunes.

Il peut déclarer obligatoire l'exécution et l'entretien des semis ou plantations assurant la fixation des dunes. Les travaux sont déclarés d'utilité publique.

Des dispositions spéciales s'appliquent aux dunes du Pas-de-Calais.

4 - Zones humides des départements d'outre-mer

 C. urb., art. L. 156-2 à L. 156-4

Dans les départements d'outre-mer, les dispositions applicables en métropole sont remplacées par des dispositions spécifiques.

a) Espaces proches du rivage :

— l'extension de l'urbanisation proche du rivage n'est admise que dans les secteurs à urbanisation diffuse ;

— des opérations d'aménagement ne peuvent être autorisées si elles ont été préalablement prévues par le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer. En l'absence de ce schéma, l'urbanisation peut être réalisée à titre exceptionnel avec l'accord conjoint des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement et des départements d'outre-mer.



A Mayotte, ces dispositions sont quelque peu assouplies (C. urb., art. L. 711-3 à L. 711-5) : la protection dans les espaces proches du rivage est réduite. L'extension de l'urbanisation n'est pas limitée et peut être autorisée dans les conditions fixées par le plan d'aménagement et de développement durable (PADD). Ce dernier peut également prévoir une urbanisation en discontinuité pour un petit nombre d'opérations touristiques ou hôtelières (le PADD adopté en juin 2009 en a ainsi retenu 9). Toutefois, les constructions et aménagements sont interdits sur le littoral quand leur implantation porte atteinte à certains milieux particuliers : plages de sables, mangroves, lagons, récifs coralliens.

b) Bande littorale

En dehors des espaces urbanisés, les terrains situés dans la bande littorale sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs, lorsqu'ils sont liés à l'usage de la mer. Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage. Dans tous les cas, des espaces naturels ouverts sur le rivage et présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation sont ménagés entre les zones urbanisables.

Dans les parties actuellement urbanisées de la commune, les terrains compris dans la bande littorale sont préservés lorsqu'ils sont à l'usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou de jardins publics. Les autres espaces restés naturels sont également préservés, sauf si un intérêt public exposé au plan local d'urbanisme justifie une autre affectation.

L'affaire de la mangrove de Génipa



Une affaire portant sur la mangrove de Genipa montre que ces dispositions ne sont guères appliquées en pratique. Il s'agissait d'un projet de centre commercial situé dans la mangrove de Genipa en Martinique, le plus beau massif que compte l'île (1 000 ha). Or, la construction d'une superficie de 1 hectare nécessitait la destruction de 6 ha de mangroves en méconnaissance de la loi Littoral et présentait de surcroît un danger de pollution pour celle-ci. Celui-ci était également situé dans une zone soumise à un risque d'inondation, de glissement de terrain, de risque sismique et volcanique.

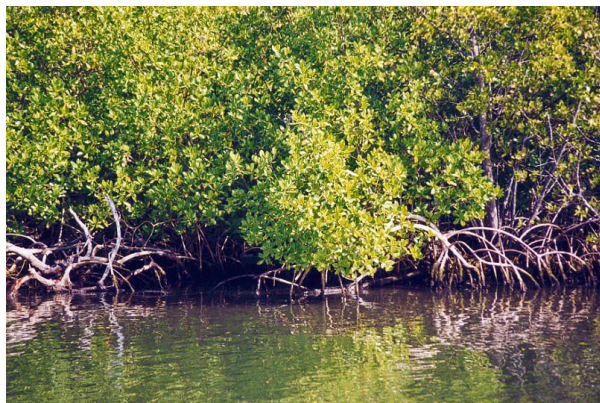
En première instance, le tribunal administratif de Fort-de-France avait suspendu le projet, le 27 mars 2003, estimant qu'un doute sérieux planait sur la légalité de la décision. Contre toute attente, le Conseil d'État estime cependant qu'aucun des moyens présentés ci-dessus ne peut créer un doute sérieux justifiant la suspension du permis attaqué (CE, 29 sept. 2003, n° 255936, sté Dolibam).

Après plusieurs contentieux successifs, le juge valide finalement le permis de construire en juin 2007, quelques jours après l'inauguration du centre. En août 2007, l'ouragan Dean provoqua une forte inondation de la zone humide et du centre commercial qui resta fermé deux mois.

Les constructions et aménagements sur les pentes proches du littoral sont interdits quand leur implantation porte atteinte au caractère paysager des mornes.

La bande littorale est comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la zone des cinquante pas géométriques. A défaut de délimitation ou lorsque cette zone n'a pas été instituée (Guyane), cette bande présente une largeur de 81,20 m à compter de la limite haute du rivage (CGPPP, art. R. 5111-2 : v. p. 166).

Les textes prévoient des dispositions permettant de prendre en compte l'urbanisation diffuse et le respect des droits acquis pour les constructions antérieures à 1996.



Mangroves. Grand-cul-de-sac marin. Guadeloupe. Photo : Olivier CIZEL



AGENCE EUROPÉENNE DE L'ENVIRONNEMENT, The changing faces of Europe's coastal areas, 2006, 112 p.

AGENCE EUROPÉENNE DE L'ENVIRONNEMENT, La dégradation continue des côtes européennes menace le niveau de vie de ses citoyens, EEA Briefing, n° 3/2006, 2006, 4 p.

Y.-M. ALLAIN ET AL., La gestion des estuaires dans une approche communautaire, Ministère de L'équipement et des transports, Ministère de l'écologie, Rapport, mai 2006, 72 p.

M. BERARDOZZI ET AL., Les espaces non urbanisés sur le littoral du Languedoc-Roussillon : quels usages pour quels devenirs ? Mission Littoral, AgroM, 2005, 49 p. et annexes.

L. BORDEREAUX et X. BRAUD, Le droit du littoral, Gualino Lextenso éd., 2009, 440 p.

C. BOUYER (dir.), Construire ensemble un développement équilibré du littoral, DATAR, La documentation Française, 2004, 155 p., 18 euros.

A. CADORET, Conflits d'usages liés à l'environnement et réseaux sociaux : Enjeux d'une gestion intégrée. Le cas du Languedoc-Roussillon, Thèse géographie, Université Montpellier III, déc. 2006, 591 p.

S. COLAS, Le littoral, entre nature et artificialisation croissante, Les 4 pages IFEN, n° 120, oct. 2007, 4 p.

COLLECTIF, Les littoraux et la gestion intégrée des zones côtières, Revue vertigO, vol. 7, n° 3, déc. 2006

COMMISSION EUROPÉENNE, Évaluation de la gestion intégrée des zones côtières en Europe (GIZC) en Europe, Rapport au Parlement européen et au Conseil, n° COM(2007), 308 final, 7 juin 2007, 12 p.

CONSERVATOIRE DU LITTORAL, Littoral convoité entre accès et excès, Atelier du conservatoire du littoral, 17 et 18 mai 2006, Rochefort, 2007, 68 p.

H. COULOMBIÉ et C. LE MARCHAND, Droit du littoral et de la montagne, Litec, 2009, 512 p.

COMMISSION ENVIRONNEMENT LITTORAL, Pour une approche intégrée de gestion des zones côtières, Rapport, sept. 2002, 82 p.

N. CRINQUANT, La capacité d'accueil des territoires littoraux. De la recherche d'indicateurs pertinents à leur exploitation dans une étude de cas, Mémoire de Diplôme d'agriculture approfondi, Mission Interministérielle d'Aménagement du Littoral du Languedoc-Roussillon, 2005, 188 p.


FORUM NATIONAL DES RIVAGES, Rivages français et européens : quelle mode de gouvernance au service des gestionnaires ? Conférence finale, 23/24 oct. 2006, mai 2007, 90 p.


P. GÉLARD, L'application de la « loi littoral » : pour une mutualisation de l'aménagement du territoire, Rapport Sénat n° 421, 21 juill., 99 p.

J. LE GUEN et L. DEPRES, L'application de la loi littoral, Rapport d'information AN n° 1740, 21 juill. 2004, 95 p.



P. HUET, X. MARTIN et Y.-M. ALLAIN, L'estuaire de la Seine, Inspection générale de l'environnement, Ministère de l'écologie, oct. 2004, 59 p.


C. MARTINEZ, 1986-2006 – 20 ans de loi Littoral. Bilan et proposition pour la protection des espaces naturels, Comité français de l'UICN, 2006, 24 p.


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Ministère de l'équipement, L'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral Rapport, 2006, 52 p. 


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Bilan de la loi Littoral et des mesures en faveur du littoral, rapport, oct. 2007, 126 p. 


A. MIOSEC, Les littoraux entre nature et aménagement, éd. Armand Colin, coll. Campus géographie, 2004, 192 p.

MISSION INTERMINISTÉRIELLE D'AMÉNAGEMENT DU LITTORAL, Traiter le phénomène de la cabanisation sur le littoral du Languedoc-Roussillon, 2006, Guide pour l'action, 34 p. et 43 fiches, 2006, 104 p.  

OBSERVATOIRE DU LITTORAL, Les indicateurs et le suivi de la gestion intégrée des zones côtière, Actes du séminaire technique, 23 mars 2006, IFEN, Ministère de l'écologie, 2006, 68 p. 


OBSERVATOIRE DU LITTORAL, Indicateur : milieux naturels des communes littorales en 2000 et évolution depuis 1990, IFEN, févr. 2007, fiche, févr. 2007 

OBSERVATOIRE DU LITTORAL, Indicateur : milieux naturels protégés par voies réglementaire, foncière et contractuelle dans les communes littorales, juin 2009, 5 p. 

OBSERVATOIRE DU LITTORAL, Recueil des 31 fiches indicateurs, juin 2009, 193 p. 

G. PARDINI, La protection du littoral, éd. MB Formation, Coll. Pratique du droit, 2004, 203 p.

F. PITRON, La gestion du littoral et des espaces marins, LGDJ, 2007, 109 p.

P. ROUSSEL, Efficacité d'une gestion intégrée de la zone côtière (GIZC), Thèse de doctorat, Université de Montpellier 1, Faculté des sciences économiques, 2007, 264 p. 

C. SHINE et C. LEFEBVRE, La conservation du littoral. Éléments de stratégie politique et outils réglementaires, Comité français UICN, Conservatoire du littoral, coll. Planète nature, 2004, 114 p.

SIEL, Préserver les zones humides du phénomène de cabanisation : des outils pour agir, Guide pratique et juridique à l'attention des élus du SIEL, 2007, 328 p. (CD-ROM)



Observatoire du littoral (IFEN)



Dépression marécageuse. Parc national de la Vanoise. Photo : Olivier CIZEL

Section 3. - Zones humides de montagne

§ 1. - Lacs de montagne



C. urb., art. L. 145-5 et art. R. 145-15

Depuis la loi Montagne de 1985, les constructions, installations, routes nouvelles, extractions et affouillement sont interdits dans les parties naturelles des rives des plans d'eau situés en zone de montagne d'une superficie inférieure à mille hectares dans une bande de trois cents mètres décomptée à partir de la rive. Sur ces notions, voir **Encadré 5**.

Encadré 5. - Contrôle du juge sur l'urbanisation des plans d'eau de montagne

Le juge veille à l'application des dispositions protectrices de la loi de manière rigoureuse.

1. - Sur les plans d'eaux concernés

La loi ne s'applique qu'aux seuls plans d'eau (lacs et étangs) et non pas aux zones humides (tourbières, zones marécageuses), sauf si des dernières sont situées à moins de 300 mètres d'un plan d'eau **(1)** La loi s'applique aux plans d'eau naturels ou artificiels (pourvu que leurs rives soient naturelles : voir ci-dessous).

Les dispositions de la loi montagne s'appliquent à l'ensemble des rives du lac, dès lors qu'une commune riveraine est classée en zone de montagne. Il suffit donc qu'une partie seulement des rives soit située en zone de montagne pour que l'intégralité des rives soit protégée **(2)**.

2. - Sur le caractère naturel des rives naturelles des plans d'eau. - Le texte n'est pas applicable aux rives artificialisées/urbanisées des plans d'eau.

▪ Ne sont pas de nature à remettre en question le caractère naturel des rives d'un plan d'eau :

- quelques constructions isolées **(3)** ;
- un parking goudronné, deux bâtiments agricoles désaffectés et une desserte par les réseaux d'électricité et de téléphone **(4)** ;

.../...

(1) CE, 30 oct. 1987, n° 46989, Association les amis de Remiremont et des sites des hautes Vosges et flore.

(2) CAA Lyon, 26 déc. 2002, Sté Gerbay, n° 97LY01017. L'article L. 145-5 du code de l'urbanisme a repris ce point.

(3) CAA Lyon, 26 déc. 2002, Sté Gerbay, n° 97LY01017.

(4) CAA Bordeaux, 4 mai 2006, n° 03BX01875, X.

- quelques constructions sous la forme d'un petit lotissement et d'une aire de stationnement (5) ;
- quelques constructions isolées : station d'épuration, voies et réseaux divers et quatre bâtiments (6) ;
- des travaux de terrassements consécutifs à la mise en place de remontées mécaniques (7).

A l'inverse, sont considérées comme artificialisées ou urbanisées, les rives :

- bordées par une route nationale et une voie de chemin de fer désaffectée (8) ;
- bordées par un golf, un bar, des restaurants et des hangars en ruine (9).

3. - Sur la distance à prendre en compte

La distance à prendre en compte est celle séparant les rives du plan d'eau au point géographique le plus avancé en direction du plan d'eau des constructions ou travaux.

Le juge considérant le projet d'urbanisation comme un tout, il suffit qu'une partie seulement des constructions se situent en deçà des 300 mètres, pour que l'ensemble du projet soit illégal (10). Pour les plans d'eau de plus de 1000 hectares situés en zone de montagne, ce sont les dispositions spécifiques de la loi Littoral qui s'appliquent : l'interdiction de travaux et de construction est limitée à 100 mètres au lieu de 300 mètres, mais les rives prises en compte sont celles atteintes par les plus hautes eaux (v. p. 392).

4. - Sur les travaux pouvant être autorisés

L'aménagement d'une promenade autour d'un lac ne constitue pas une route nouvelle mais l'amélioration d'un chemin existant. Elle peut donc être autorisée (11).

L'interdiction des extractions et affouillements n'est pas applicable :

- à une demande de renouvellement d'exploitation de carrière, dès lors que la rive du plan d'eau concernée a perdu son caractère naturel, du fait des excavations de l'exploitation de la carrière et des installations nécessaires à celle-ci (12) ;
- à des travaux de percement d'un tunnel passant à 130 mètres situés sous un plan d'eau (13).

5. - Sur les constructions pouvant être autorisées par exception.

Un bâtiment permettant divers usages, même s'il est exclusivement réservé à des activités forestières, et qui par ailleurs, aurait pu être implantés en dehors des rives du plan d'eau, ne remplit ni la condition d'affectation, ni celle de l'implantation (14). Par ailleurs, le changement de destination d'un bâtiment agricole hors zone urbanisée lorsque joue la constructibilité limitée n'est pas possible (15).

Une douzaine de bâtiments dont plusieurs - station d'épuration, bar-restaurant, salle commune, crèche, blocs sanitaires implantés à moins de 300 mètres du lac ne peuvent être regardés comme des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques (16). Il en est de même pour les équipements de loisirs annexes et notamment de trente-cinq maisons légères et une salle d'animation destinées à abriter des activités sportives et récréatives de toute nature (17).

(5) CE, 1^{er} juill. 1998, Cne de Doucier, n° 171733. CAA Lyon, 27 déc. 2002, Sté Gerbay, n° 97LY01017.

(6) CAA Bordeaux, 29 juin 1995, Min. de l'équipement, des transports et du tourisme / Sepanso, nos 93BX01020 et 93BX00966.

(7) CE, 9 oct. 1989, Sepanso, n° 82094.

(8) CE, 23 oct. 1995, Association Artus et autres, nos 154401, 154490, 154493, 154515, 154524.

(9) TA Pau, 19 juin 1996, Association de défense du lac de Lourdes, Tos, Sepanso, n° 94909.

(10) CE, 1^{er} juill. 1998, Cne de Doucier, n° 171733.

(11) CAA Bordeaux, 28 oct. 1999, Ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, n° 96BX01766.

(12) CE, 28 juill. 2004, Sté Thomas, n° 256154.

(13) CE, 23 oct. 1995, Association Artus et autres, nos 154401 154490 154493 154515 154524.

(14) TA Clermont-Ferrand, 23 juin 1987, FLAGEL, n° 86-700.

(15) TA Nice, 23 févr. 1988, Bernart, n° 7988.

(16) CE, 25 mai 1988, Montouillout, n° 61538.

(17) CE, 15 avr. 1983, Commune de Menet, n° 28555.



Vue panoramique de la tourbière et du lac de la Rosière (Savoie). Photo : Olivier CIZEL



Lac de Creno (Haute-Corse). Photo : Olivier CIZEL

La loi montagne s'applique aux seuls plans d'eau de moins de 1 000 hectares situés en zone de montagne : en dessus de cette surface, ce sont les dispositions de la loi Littoral qui s'appliquent (v. p. 392).

Des dérogations ont été apportées à ce principe. Peuvent être admis, des constructions et aménagements (v. liste limitative ci-dessous), en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités :

- soit par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un schéma de cohérence territoriale (SCOT), sur accord du préfet et après étude préalable ;
- soit par une carte communale, sous les mêmes conditions, avec un avis supplémentaire de la commission nature, paysages et sites.



Sont concernés par ces dérogations, les bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, les aires naturelles de camping, les équipements culturels dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes. En l'absence de documents d'urbanisme les prévoyant, ces constructions et aménagements sont interdits.

De nouvelles dérogations ont été créées en 1994 et 2005, dont certaines ont toutefois été annulées par le juge (v. Encadré 6).

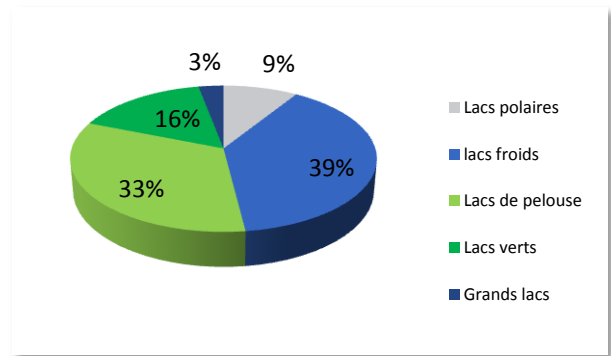
Statistiques sur les lacs de montagne



Un recensement effectué en 1985 a dénombré 1 150 lacs naturels (dont 200 ayant plus de 5 ha) pour une superficie totale de 5 422 hectares, la superficie moyenne se situant autour de 4,7 hectares.

Il existe cinq catégories de lacs classés selon un gradient croissant de productivité : les lacs polaires (9 % du total) et les lacs froids (39 %) sont gelés de 8 à 10 mois de l'année et sont très pauvres en biodiversité ; les lacs de pelouse (33 %) présentent une végétation aquatique ; les lacs verts (16 %) ont une végétation aquatique et sont entourés par une importante ceinture végétale plus ou moins marécageuse ; enfin on compte quelques grands lacs (3 %) caractérisés par une profondeur (58 mètres en moyenne) et un marnage, c'est-à-dire une variation du niveau des eaux (14 mètres pour certains) importants. Voir Schéma 7.

Schéma 7. – Types de lacs de montagne



Sources : J.-P. MARTINOT et A. RIVET, 1989.

Encadré 6. - Exemples de tentatives de réduction de protection des lacs

1. - La dérogation à l'urbanisation du lac de Fabrèges

L'opération d'urbanisation du lac de Fabrèges (lac pyrénéen, dépourvu à l'origine de toute construction, situé en bordure du parc national des Pyrénées) donna lieu à un contentieux de plusieurs années. Ce projet était très discuté en raison de sa situation en bordure du lac et des liaisons qu'elle supposait entre les stations de Gourette et d'Artouste par le vallon du Soussouéou. Le projet d'abord validé par le tribunal administratif de Pau (1), fut finalement annulé par le Conseil d'État. Celui-ci estima qu'une opération de 30 000 m² de surface de plancher, comportant 2 000 lits, l'édification de dispositifs paravalanche d'envergure et l'implantation de surfaces de stationnement étendues aux rives du plan d'eau, constituait bel et bien une urbanisation et non pas un simple hameau (2). Toutefois, lorsque le Conseil d'État se prononça, les constructions étaient déjà presque achevées.

Après le rejet d'un premier amendement en 1990, l'opération fut à l'origine d'un amendement en 1994 qui légalisa le projet annulé par le juge : « Les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement peuvent, à titre exceptionnel, autoriser l'implantation, sur les rives d'un plan d'eau artificiel existant à la date de publication de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, d'une opération d'urbanisation intégrée à l'environnement dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 30 000 m². Cette autorisation est donnée après avis de la commission départementale des sites. »

.../...

(1) TA Pau, 11 juill. 1986, SEPANSO / ministre de l'équipement et commune de Laruns, RJE 1990, p. 253

(2) CE, 9 oct. 1989, SEPANSO, n° 82094.

Le Conseil constitutionnel validera cette disposition critiquable (3). Mais l'autorisation ministérielle (4) subira l'annulation du juge administratif (5). Une nouvelle autorisation sera finalement donnée (6).

2. – Dérogations nouvellement apportées par la loi DTR de 2005

Avant 2005, les textes prévoyaient que le POS/PLU pouvait prévoir une urbanisation mesurée des rives d'un plan d'eau. Le PLU/SCOT couvrant un plan d'eau pouvait également prévoir la délimitation, à titre exceptionnel, de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Ces dispositions dérogatoires ont été abrogées par la loi de DTR en 2005 (mais d'autres ont été créées : v. ci-dessous).

Deux dérogations supplémentaires ont toutefois été ajoutées par deux décrets en 2006 à la suite de l'adoption de la loi DTR. Une d'entre elles sera annulée par le juge.

Une première exception prévoit que peuvent être exclus du champ de la loi Montagne, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé en zone de montagne, par arrêté préfectoral, ainsi que les plans d'eau de faible importance, par le biais d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale (7). La notion de « faible importance » n'a toutefois pas été définie, ce qui risquerait de favoriser des contentieux.

Une seconde exception prévoit, qu'en cas d'application simultanée de la loi Montagne et Littoral sur les plans d'eau de plus de 1 000 hectares situés en zone de montagne, la loi littoral pouvait être seule applicable. Des secteurs exclusifs devaient être définis par décret, ou après avis des communes. Ils devaient prendre en compte le relief, mais ne pouvaient pas remettre en cause la bande des 100 mètres. La délimitation de ces secteurs devait être effectuée, soit à l'initiative de l'État, soit à l'initiative concordante des communes riveraines du lac. En dehors de ces secteurs, seules les dispositions de la loi montagne trouvaient à s'appliquer (8).

La commune d'Annecy a saisi le juge pour demander l'annulation de ce décret, qui participait selon elle, à la réduction de la protection des grands lacs de montagne. La ville d'Annecy avait estimé que la réforme mise en place aurait eu pour conséquence de permettre l'urbanisation de 1 210 ha et de réduire la protection de 4 725 ha d'espaces naturels (v. Carte 2).

(3) Cons. const., 21 janv. 1994, n° 93-335 : JO, 26 janv.

(4) Arr. 13 juin 1994 : JO, 24 juin

(5) TA Pau, 6 déc. 1995, Fédération Sepanso et Sepanso Béarn, n° 94-964.

(6) Arr. 28 juin 2001 : JO, 7 juill.

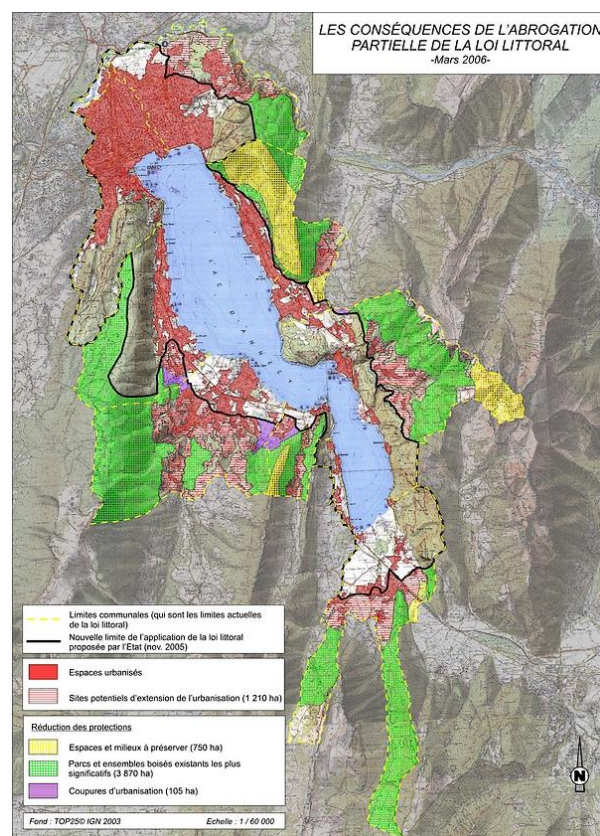
(7) C. urb., art. R. 122-3, R. 123-9 et R. 124-1 et R. 145-15.

(8) C. urb., art. R. 145-11 à R. 145-14.

Le Conseil d'État prononce l'annulation du décret de 2006 pour des raisons de forme : incompétence du pouvoir réglementaire pour prévoir des dispositions relatives à la participation et à l'information du public qui relèvent du seul pouvoir législatif (9).

(9) CE, 3 oct. 2008, n° 297931, Cne d'Annecy.

Carte 2. – Simulation d'une abrogation de la loi Littoral sur le lac d'Annecy



Sources : Ville d'Annecy, mars 2006.

§ 2. – Autres dispositions applicables

1. – Urbanisation en continuité

C. urb., art. L. 145-3-III


L'urbanisation en continuité est un principe défini dans la loi Montagne. L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes.

A titre d'exception, la loi permet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes et la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Sur ces notions, v. p. 389.



Lac bleu (Haute-Corse). Photo : Olivier CIZEL

2. - Préservation des espaces montagnards caractéristiques


 C. urb., art. L. 145-3-II

Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent des dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.



Le PLU/POS doit donc identifier et protéger par un zonage N (inconstructible) ou A (agricole) ces espaces et paysages, dont les zones humides de montagne (queue de lac, ripisylve des cours d'eau, prairies humides, tourbières, résurgences, etc.).

3. - Préservation des terres agricoles, pastorales et forestières

 C. urb., art. L. 145-3-I


Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières doivent être préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.



Le juge a confirmé qu'une prairie de fauche de 4 300 m² pouvait faire l'objet d'un emplacement réservé par le POS en vue de la création d'une aire de stationnement et d'équipements sportifs, compte tenu du millier d'hectares de prairies disponibles dans la commune (CE, 10 juin 1998, Cne de Cipières, n° 168718).

Il a annulé en revanche la révision d'un POS qui prévoyait le classement en zone d'urbanisation future de 35 hectares de terrains situés dans la plaine alluviale qui ne représentait que 258 hectares soit 12% de la commune (CE, 6 févr. 1998, Cne de Faverges, n° 161812).

4. - UTN

 C. urb., art. L. 145-9 à L. 145-13 et R. 145-1 à R. 145-10

Afin de canaliser et de contrôler la construction de stations de sports d'hiver (unités touristiques nouvelles), une procédure spécifique a été créée par la loi Montagne.

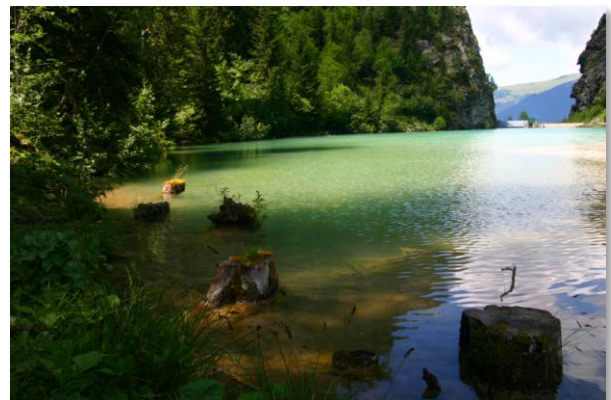
En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT), la création ou l'extension d'UTN est soumise à autorisation du préfet coordonnateur de massif lorsqu'il s'agit de remontées mécaniques au-delà d'un seuil fixé par décret, par le préfet de département en deçà de ce seuil. La demande comprend un certain nombre de pièces (état des milieux, caractéristiques du projet, risques naturels, effets prévisibles du projet sur la circulation locale, condition d'équilibre économique et financier du projet). Le projet est soumis pour avis aux collectivités intéressées ainsi qu'à la commission UTN ou à la commission départementale nature, paysages et sites.



Le juge a été saisi d'un projet d'UTN située en bordure du lac de Lourdes, près d'une tourbière. A l'origine, il était prévu de pomper les eaux du lac afin d'irriguer un golf. L'étude d'environnement pointait les problèmes importants de stagnation et de variation du niveau des eaux du lac qui portait atteinte à la végétation des rives et de la tourbière. Devant le refus de la commune de prendre en compte ses considérations, les premiers juges avaient annulé l'opération (TA Pau, 19 juin 1996, Association de défense du lac de Lourdes, TOS, SEPANSO, n° 94909).


Le juge d'appel la valide cependant, en remarquant que la commune s'était engagée d'une part, à remplacer le pompage dans le plan d'eau par une alimentation à partir de bassins-réservoirs et du réseau d'eau de la ville, d'autre part à restaurer la qualité des eaux du lac et de la tourbière (CAA Bordeaux, 28 oct. 1999, Ministre de l'Équipement, du logement, des Transports et du Tourisme, n° 96BX01766).

Le juge a eu également l'occasion de s'interroger sur le point de savoir si l'aménagement d'un plan d'eau à proximité d'une agglomération ne relevait pas de la procédure UTN. En effet, la création d'un plan d'eau peut déboucher sur une urbanisation dispersée. Mais le juge considère que la création d'un plan d'eau, ne peut en l'espèce être considérée comme une « UTN » dès lors notamment, et à supposer qu'il s'agisse d'un aménagement touristique, qu'elle n'est pas réalisée dans un site vierge ou en discontinuité avec l'urbanisation existante (TA Limoges, 16 juin 1988, Claudéon c/ Préfet de Haute-Vienne et Commune de Jonchère, n° 87113).



Lac de la Rosière, vallée des Avals (Savoie). Photo : Olivier CIZEL

5. – Prescriptions particulières

 C. urb., art. L. 145-7

Des prescriptions particulières peuvent être adoptées par décret en Conseil d'État, sur proposition des comités de massifs, pour préciser la loi Montagne sur tout ou partie d'un massif, dès lors que les directives territoriales d'aménagement ne l'ont pas fait.

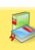
Ces prescriptions peuvent adapter en fonction de la sensibilité des milieux, les seuils et critères des études d'impact et des enquêtes publiques, désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel (notamment les lacs, tourbières, marais, cours d'eau de première catégorie et leurs abords...) et définir les modalités de leur préservation, préciser en fonction des particularités de tout ou partie de chaque massif, les modalités d'application du régime aux terres agricoles, pastorales et forestières.

Aucune prescription n'a été publiée à ce jour.

Les comités de massifs peuvent également élaborer des recommandations particulières à certaines zones sensibles.

Aucune recommandation n'a été faite à ce jour.

6. – Pêche dans les lacs de montagne

 Arr. 5 mai 1986, relatif à fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives mod. : JO, 25 mai

Dans certains grands lacs de montagne figurant sur une liste, le préfet peut établir, par arrêté, une réglementation spéciale pouvant porter dérogation aux dispositions de droit commun, en ce qui concerne les temps d'interdiction, la taille des poissons et écrevisses, le nombre de captures, ou les procédures et modes de pêche.

Sur la Convention Alpine, voir **Encadré 7**.



Lac vert, vallée du Lys, Pyrénées. Photo : Olivier CIZEL

Encadré 7. - La convention Alpine

La convention sur la protection des Alpes a été signée à Salzbourg le 7 novembre 1991 (1) entre les différents pays concernés, dont la France et la Communauté économique européenne pour harmoniser les activités économiques et les exigences écologiques dans cet espace naturel, refuge de nombreuses espèces menacées. La convention est entrée en vigueur le 6 mars 1995 et a été ratifiée par neuf États.

Elle prévoit que les États doivent prendre des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants (art. 2.2) :

d) *Protection du sol.* — En vue de réduire les préjudices quantitatifs et qualitatifs causés au sol, notamment en utilisant des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols, en exploitant ceux-ci de façon mesurée, en freinant l'érosion ainsi qu'en limitant l'imperméabilisation des sols ;

Un protocole du 16 octobre 1998 (2) sur les sols prévoit une Préservation des sols des zones humides et des tourbières (art. 9) :

1. Les parties contractantes s'engagent à préserver les tourbières hautes et basses. À cet effet, il convient à moyen terme de viser à recourir entièrement à un substitut de la tourbe.

2. Dans les zones humides et dans les tourbières, des mesures de drainage seront à limiter à l'entretien des réseaux existants sauf dans des cas exceptionnels justifiés. Des mesures de retour à l'état naturel des zones déjà drainées devraient être encouragées.

3. En règle générale, les sols marécageux ne devraient pas être utilisés ou bien s'ils sont utilisés pour l'agriculture, être exploités de façon à ce qu'ils gardent leur spécificité.

e) *Régime des eaux.* — En vue de conserver ou de rétablir la qualité naturelle des eaux et des hydrosystèmes, notamment en préservant la qualité des eaux, en veillant à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature et que l'énergie hydraulique soit exploitée dans un cadre tenant compte aussi bien des intérêts de la population qui y habite que de l'intérêt pour la préservation de l'environnement ;

f) *Protection de la nature et entretien des paysages.* — En vue d'assurer la protection, la gestion et, si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de manière à garantir durablement le fonctionnement des écosystèmes, la préservation de la faune et de la flore ainsi que de leurs habitats, le pouvoir de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel ainsi que la diversité, l'originalité et la beauté de la nature et des paysages dans leur ensemble ; .../....

Un protocole du 20 décembre 1994 sur la protection de la nature et entretien des paysages (3) prévoient que les États doivent dresser des inventaires, étendre les surfaces d'espaces protégés et assurer une protection des espèces et des types de biotopes naturels.

(1) Conv. 7 nov. 1991, publié par D. n° 96-437, 20 mai 1996 : *JO*, 24 mai

(2) Prot. application 16 oct. 1998 (sols), publié par D. n° 2006-125, 31 janv. 2006 : *JO*, 8 févr.

(3) Prot. application 20 déc. 1994 (protection de la nature et entretien des paysages), publié par D. n° 2006-114, 31 janv. 2006 : *JO*, 7 févr.



P. AMOUDRY, Bilan de la politique de la montagne et en particulier de l'application de la loi du 9 janvier 1985, de son avenir, et de ses nécessaires adaptations, Rapport Sénat n° 15, 2 vol., oct. 2002, 408 p. et 629 p.

P. BLONDEL (dir.), La politique de la montagne, Rapport d'évaluation, Conseil national de l'évaluation, Commissariat général au plan, 2 vol., 1999, 815 p.

COLLECTIF, L'eau en montagne, gestion intégrée des hauts bassins versants, Synthèse des actes du colloque international, Mégève, 4-6 sept. 2002, éd. De la Cardère, 2003, 40 p.

COMITÉ FRANÇAIS UICN, 20 ans de protection de la loi montagne, 2005, 16 p.

H. COULOMBIÉ et C. LE MARCHAND, Droit du littoral et de la montagne, 2009, 512 p.

M. FOURCADE et C. MARTINEZ (Coord), Les massifs français et le tourisme durable. Quelle application de la Convention alpine ? Comité français de l'UICN, Paris, 2008, 25 p.

J.-P. MARTINOT et A. RIVET, Lacs de montagne. Mieux connaître et bien gérer, Ministère de l'environnement, Parc national de la Vanoise, 1989, 38 p.



L'eau en montagne (site d'échange des acteurs de l'eau en montagne)

Convention Alpine



Bords de Loire. Réserve naturelle du Val de Loire.

Photo : Olivier CIZEL

Section 4. – Zones inondables

§ 1. – Définition des zones inondables



C. envir., art. L. 211-1, L. 211-12, R. 214-1, rubr. 3.2.2.0 et art. L. 562-8



Arr. 13 févr. 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 3.1.4.0 (2°) » de la nomenclature eau, mod. : *JO*, 16 févr.



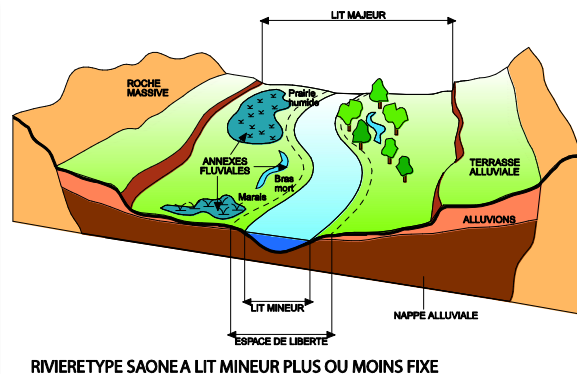
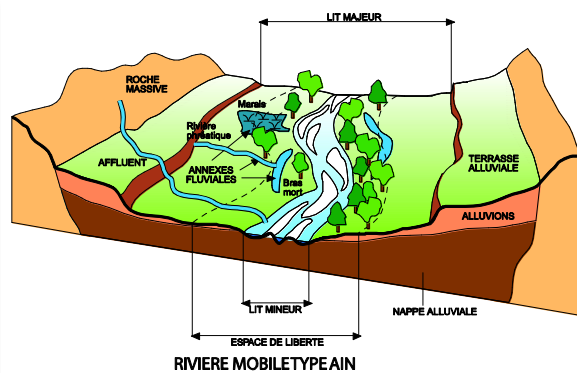
Circ. 24 avr. 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables : *JO*, 14 juill.

Il n'existe pas, en droit français, de définition des zones inondables, même si cette notion est abondamment utilisée dans les textes, notamment en urbanisme.

1. – Lit majeur et espace de mobilité du cours d'eau

La notion de *lit majeur* du cours d'eau est défini comme « la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure ». L'espace de mobilité du cours d'eau est quant à lui désigné comme « l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer » (C. envir., art. R. 214-1, rubr. 3220 et Arr. 13 févr. 2002). Voir **Schémas 8**.

Schémas 8. – Coupes du lit de cours d'eau



Sources des schémas : Agence de l'eau RMC, Extraction de matériaux et protection des milieux aquatiques, Notes techniques SDAGE n°1, déc. 1996.



Il faut rappeler qu'une bonne part du lit majeur des cours d'eau se trouve en zone humide. L'urbanisation et l'imperméabilisation dans ce lit majeur provoque deux problèmes importants : d'une part, ils créent des zones à risque de dommages liés aux inondations préjudiciables pour l'activité humaine ; d'autre part, ils représentent la cause de perte irréversible de zones humides en zones alluviales contribuant ainsi au morcellement des milieux entre eux.



Zone de mobilité d'un cours d'eau. Parc national des Écrins.
Photo : Olivier CIZEL

2. - Zone et champ d'expansion des crues

Les textes mentionnent également les notions de *champ d'expansion des crues* (C. envir., art. L. 562-8) et de *zones d'expansion des crues* (Circ. 24 avr. 1996 ; C. envir., art. L. 212-5-1 et R. 212-47) qui toutes deux désignent les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés du lit majeur où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrain de sport, etc.



Rives du cours d'eau Ain.
Photo : Olivier CIZEL

3. - Zones de rétention des crues

Les *zones de rétention des crues* (C. envir., art. L. 211-12) désignent quant à elles une zone du lit majeur entourée d'ouvrages artificiels tels que noues, digues et retenus, éventuellement associées à un ouvrage ou une zone d'assainissement de type décantation. Elle est conçue pour contrôler et gérer les risques de débordement d'un cours d'eau en canalisant les crues vers des zones où l'inondation peut se faire sans risque pour les biens et les personnes. Sur les servitudes applicables à ces zones, voir p. 404.

Les zones d'expansion peuvent être totalement artificielles (on parle alors de « bassin de rétention »), et/ou avoir une vocation annexe de pâturage, boisement, ou d'agriculture plus ou moins extensive, ainsi que de loisirs.



Ces différentes zones n'ont pas d'effets juridiques en soit. Pour être véritablement opposables aux tiers, elles doivent selon les cas, soit, être mentionnées dans les documents d'urbanisme ou de prévention des risques et reportées dans leurs documents graphiques, soit faire l'objet de servitudes d'utilité publique).

4. - Zones humides inondables

Certaines zones inondables peuvent constituer des zones humides, au sens de la définition donnée par la loi sur l'eau (C. envir., art. L. 211-1), puisqu'elle vise les terrains habituellement inondés de façon permanente ou temporaire. Il faut toutefois que la zone inondable présente, soit des sols hydromorphes, soit une végétation hygrophile (v. p. 15).

Tout va alors dépendre, soit de la fréquence des inondations avec un retour de crue suffisant pour maintenir l'état d'humidité du sol ou la végétation hygrophile, soit de la hauteur de la nappe en lien avec le cours d'eau (au maximum à 50 cm de la surface). Toutes les zones inondables ne peuvent donc être considérées *a priori* comme constituant des zones humides. Voir Schéma 10.

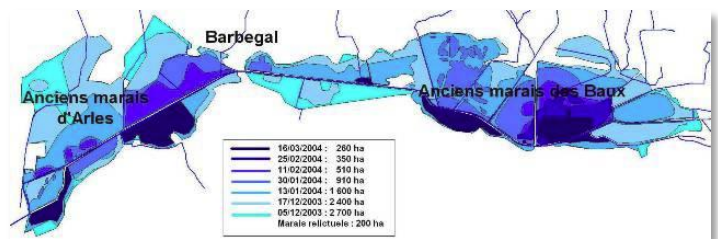


Exemple : le suivi écologique des inondations de décembre 2003 organisé par A Rocha montre que les anciens marais des Baux ont été inondés par le ruissellement des eaux des Alpilles ; 20 millions de m³ d'eau y ont été stockés. L'étang du Comte a été noyé sous 2,5 m d'eau et les eaux y ont subsisté jusque vers le 20 juin 2004 (v. Schéma 9). Sources : A Rocha, Valeurs et fonctions des zones humides. Quels avenir pour les anciens marais des Baux ? (2005). Site Internet : <http://marais-des-baux.fr>

Les zones de rétention des crues et les zones de mobilité des cours d'eau peuvent faire l'objet de servitudes de protection depuis la loi Bachelot de 2003 (v. p. 404).

Sur la directive européenne sur les zones inondables, voir Encadré 8.

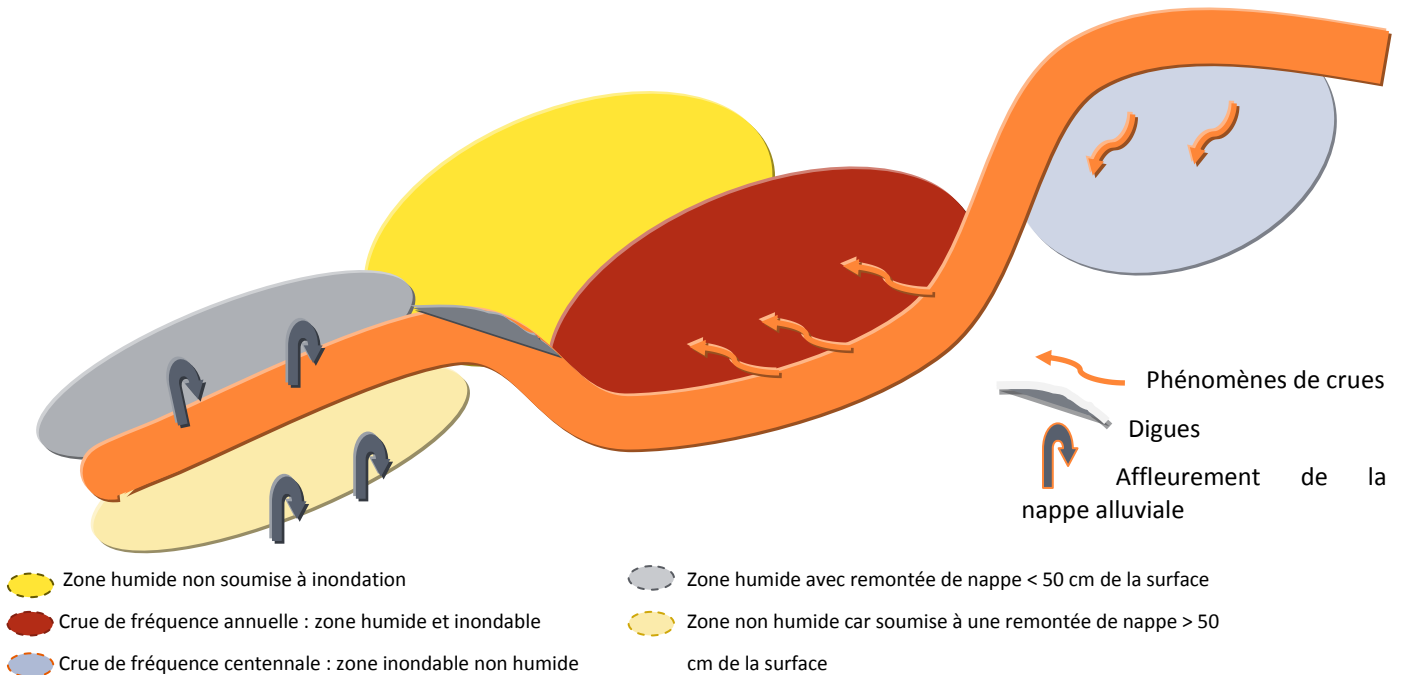
Schéma 9 – Zones inondées des anciens marais d'Arles et des Baux



Sources : A ROCHA, 2005.

Voir la bibliographie sous les risques d'inondations, p. 492.

Schéma 10. - Zone humide en zone inondable



Sources : O. CIZEL, 2009.

§ 2. - Atlas de zones inondables

Circ. 24 janv. 1994, Prévention des inondations et à la gestion des zones inondables : JO, 10 avr.

Circ. 1^{er} févr. 2002, relative à la connaissance du risque d'inondation - programmation pluriannuelle de la réalisation des atlas des zones inondables : BO min. envir. n° 2002-4, 21 mai

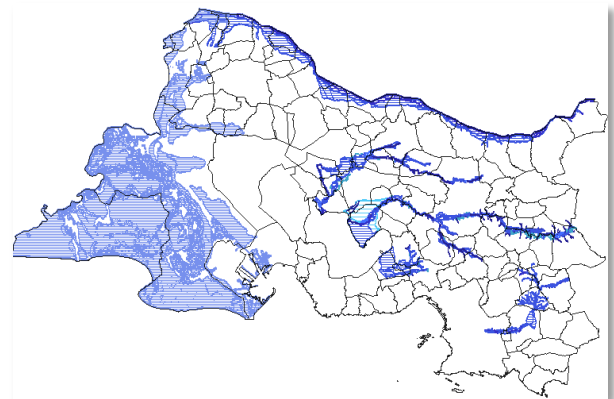
Un atlas des zones inondables élaboré par l'État permet d'appréhender l'extension des crues les plus importantes connues et si celle-ci est inférieure à une crue centennale, l'extension reconstituée d'importance au moins centennale.

Une cartographie des zones inondables devait être établie avant fin 2005 et les atlas correspondants être numérisés à cette date. La numération ayant pris du retard, elle n'a été qu'achevée en fait que fin 2007. Les cartes peuvent être consultées sur le site **Cartorisque** ou sur la cartographie dynamique CARMEN des DREAL (ex. PACA). Voir **Carte 3**.

L'atlas des zones inondables constitue un outil de référence pour les services de l'État dans les différentes tâches dont ils ont la responsabilité. Il doit par ailleurs guider les collectivités territoriales dans leurs réflexions sur le développement et l'aménagement du territoire, en favorisant l'intégration du risque d'inondations dans les documents d'urbanisme (v. p. 473).

DIREN Pays de Loire, Préfecture de la Région Pays de la Loire, Les Zones Inondables en Pays de la Loire. Étude et cartographie des phénomènes. Évaluation des enjeux, avr. 2008

Carte 3. - Zones inondables des Bouches-du-Rhône



Sources : <http://cartorisque.prim.net> État mai 2009.



Les atlas des zones Inondables n'ont pas de valeur réglementaire et ne peuvent donc en aucun cas être opposables aux tiers comme documents juridiques. Cependant, il peut constituer, en cas de contentieux, un élément que le juge peut prendre en compte pour annuler un projet qui serait par exemple incompatible avec une zone inondable. Il reste que l'échelle retenue (1/125 000), l'absence de prise en compte des inondations par remontées de nappe ou les submersions marines ainsi que la non-exhaustivité des informations sont de nature à rendre l'outil moins opérationnel en cas de contentieux.

En France métropolitaine, le nombre total de communes concernées par les risques d'inondations est de 16 386.

§ 3. - Zones inondables du POS et du PPRN

Voir p. 475 et 485.

§ 4. - Zones de rétention des crues et de mobilité des cours d'eau



C. envir., art. L. 211-12 et art. R. 211-96 à R. 211-106



L. n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transport, art. 10 à 16 : JO, 1^{er} janv. 1992



D. n° 92-1364 du 23 décembre 1992 relatif aux servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin instituées en application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports : JO, du 30 déc.

A compter de la loi Bachelot sur les risques du 30 juillet 2003, deux nouvelles servitudes tendant à prévenir le risque d'inondation peuvent être créées, par arrêté préfectoral, après enquête publique :

- dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ;

- dans les zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées, afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels.



Une troisième servitude a été créée en 2005 concernant les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (v. p. 374).

La réalisation de travaux ou d'ouvrages incompatibles avec ces zones, et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de l'urbanisme, peuvent être soumis, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, à une déclaration préalable, par l'arrêté créant la zone :

— pour les zones de rétention, il s'agit des travaux et ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux

— pour les zones de mobilité des cours d'eau, il s'agit des travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, des constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau.

Le préfet peut s'opposer à la déclaration de travaux dans un délai de deux mois. Les travaux et ouvrages ne peuvent commencer avant la fin de ce délai. Le préfet peut également s'opposer à des travaux incompatibles avec ces zones, lorsqu'ils sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de l'urbanisme. Dans ce cas, l'autorité compétente en matière d'urbanisme ne peut autoriser les travaux qu'en cas d'accord du préfet. Celui-ci peut s'y opposer ou demander des modifications dans un délai de deux mois.

L'instauration de ces servitudes ouvre droit à indemnité lorsque celle-ci crée un préjudice matériel, direct et certain. Un droit de délaissement (rachat des terrains par l'administration) encadré dans le temps est créé au profit du propriétaire d'une parcelle grevée par la servitude.



Il existe également un régime particulier au Rhin qui a inspiré les nouvelles servitudes de rétention des crues et de mobilités des cours d'eau. Le préfet peut en effet créer des zones de servitude d'utilité publique sur le Rhin afin de permettre la rétention des crues. La procédure est fixée par une loi de 1991 et un décret de 1992.

Encadré 8. - Directive sur les zones inondables



Une directive européenne vise à réduire les risques pour la santé humaine, l'environnement et l'activité économique associée aux inondations (1). Ce texte s'applique aux risques d'inondations le long des rivières et dans les zones côtières de la Communauté.

Il prévoit notamment :

— la réalisation d'une évaluation préliminaire des risques potentiels d'inondation à partir des informations disponibles ou pouvant être aisément déduites. Son contenu minimal est fixé (cartes du district hydrographique et, le cas échéant, des zones côtières avec topographie et occupation des sols ; description des inondations survenues dans le passé et ayant eu un impact négatif sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique ; description des inondations significatives). Cette évaluation devra être achevée au plus tard le 22 décembre 2011 ;

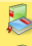

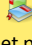

— l'établissement de cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation à l'échelon du district hydrographique, à l'échelle la plus appropriée. Elles doivent être achevées au plus tard le 22 novembre 2013 ;

— des plans de gestion des risques d'inondation : des objectifs doivent être fixés par les États membres qui doivent veiller à mettre l'accent sur la réduction des conséquences négatives potentielles d'une inondation au regard des intérêts protégés par la directive et, si cela est jugé approprié, sur des initiatives non structurelles et/ou la réduction de la probabilité de survenance des inondations. Ces plans devront être achevés et publiés pour le 22 décembre 2015 au plus tard ;

— les modalités d'information et de consultation du public.

(1) Dir. 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil 23 oct. 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation : JOUE n° L 288, 6 nov.

§ 5. – Zones d'érosion

-  **C. envir., art. L. 211-3-II, 5° et R. 211-7** (principe)
-  **C. envir., art. L. 212-5-1et R. 212-46** (identification)
-  **C. rur., art. L. 114-1, R. 114-1 à R. 114-10** (délimitation et programme d'actions)
-  **Circ. intermin. DGFAR/SDER/C n° 2008-5030, DE/SDMAGE/BPREA/2008-n° 14 et DGS/SDEA/2008, 30 mai 2008** (+ ann. F), Mise en application du décret n 2007- 882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10. : *BO min. agr. n° 23/2008, 6 juin*

Le préfet peut délimiter des zones d'érosion. Dans ces zones, des programmes d'action peuvent être établis afin de réduire l'érosion des sols et ses effets vers l'aval compte tenu des pratiques agricoles existantes.



Constituent des zones d'érosion les parties du territoire où, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de l'absence de couvert végétal ou de haies, de leur déclivité, les modes de gestion du sol ont favorisé, soit une érosion des sols provoquant une accélération de l'écoulement des eaux de ruissellement à l'origine de dommages causés en aval ou susceptibles d'en causer, soit une érosion diffuse des sols agricoles de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état des eaux, ou le cas échéant de bon potentiel écologique (**C. rur., art. R. 114-2**).

Établi par le préfet, après avis de la commission départementale compétente en matière de risques naturels majeurs, le programme d'actions doit tenir compte, le cas échéant, des programmes adoptés dans les départements voisins et des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Pour le reste, l'identification et la protection de ces zones par le SAGE, leur délimitation et les programmes d'actions mis en place par le préfet, sont soumis aux mêmes règles que celles des zones humides d'intérêt environnemental particulier (v. p. 370).


Erosion littorale en France métropolitaine


Une étude de l'observatoire du littoral (2006) montre que les côtes sableuses et vaseuses ont plutôt bien résisté au phénomène d'érosion qui s'est accru ces dernières années. L'érosion du littoral est un risque important en métropole, suivant la vulnérabilité du site concerné. Elle touche le quart des côtes, soit 1720 km. A l'opposé, près de la moitié des côtes sont stables (3110 km).

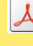
Selon sa nature, le littoral évolue différemment : Les côtes sableuses reculent sur la moitié de leur linéaire, soit 1150 km. Les côtes vaseuses (vasières, estuaires et marais maritimes) s'engraissent dans les 2/3 des cas, soit 370 km de côtes. Les littoraux rocheux sont stables et peu attaqués par la mer sur les 3/4 de leur linéaire soit 2130 km. Les roches sédimentaires dont les falaises calcaires font exception et sont souvent soumises à l'érosion.


La part du littoral naturel en recul est très variable sur le littoral métropolitain. Elle est faible (< 10%) en Corse et en Ile et Vilaine. Elle est par contre très forte (> 70%) dans le Pas de Calais, en Seine Maritime, dans le Calvados et dans le Gard.





ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS DU LITTORAL, De la défense contre la mer à la gestion durable du système côtier, Journées d'Etudes ANEL, Actes du colloque, Toreilles, 27-28 avr. 2006, 2006, 107 p. 

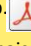
S. COLAS, Un quart du littoral recule du fait de l'érosion, IFEN, Les données de l'environnement, n° 113, sept. 2006., 4 p. 

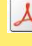
S. COLAS, Analyse statistique et cartographie de l'érosion marine, Les dossiers de l'IFEN n° 6, oct. 2007, 40 p. 

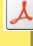
COMMISSION EUROPÉENNE, A guide to coastal erosion management practice in Europe EuroSION, janv. 2004, 177 p. 


COMMISSION EUROPÉENNE, Living with coastal erosion in Europe: Sediment and Space for Sustainability EuroSION, mai 2004, 57 p. et annexes 

COMMISSION EUROPÉENNE, Findings and Recommendations of the EuroSION study EuroSION, 2004, 43 p. 

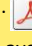
Forum national des rivages, Le littoral, un territoire à haut risque ? Rôle, responsabilité et moyens des gestionnaires d'espaces naturels littoraux et lacustres, Montpellier, 6-7 oct. 2005, Rivages de France, 2006, 149 p. 


EID Méditerranée et SMNLR, Connaissance et gestion de l'érosion du littoral, Guide technique SDAGE RMC n° 9, mars 2005, 55 p. 

H. NAULIN et A. TRIPLET, Guide technique de la lutte contre l'érosion des sols en Caps et marais d'Opale, nov. 2003, 44 p. 

OBSERVATOIRE DU LITTORAL, érosion côtière sur le littoral métropolitain, févr. 2006, 5 p. 


R. PASKOFF, C. CLUS-AUBY, L'érosion des plages : les causes, les remèdes, Institut océanographique éd., déc. 2007, 185 p.


H. REY-VALETTE ET S. ROUSSEL, Vers une gestion ... intégrée, concertée et adaptative de l'érosion des plages, Université Montpellier, Plaquette, 2008, 9 p. 

A. ARNOULD, Réapprendre à vivre avec les crues, WWF, 2007, 20 p. 

Section 5. – Zones liées aux prélèvements d'eau

§ 1. - Périmètre de protection des captages

 **C. santé publ., art. L. 1321-1 à L. 1321-3 et art. R. 1321-6 à R. 1321-14**

 **Circ. DGS/SD 7 A n° 2005/59 du 31 janvier 2005** relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages servant à la production d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux moyens des DDASS et DRASS dans le domaine de l'eau nécessaires pour effectuer ce plan : *BO solidarité, santé, ville n° 2, 15 mars 2005*


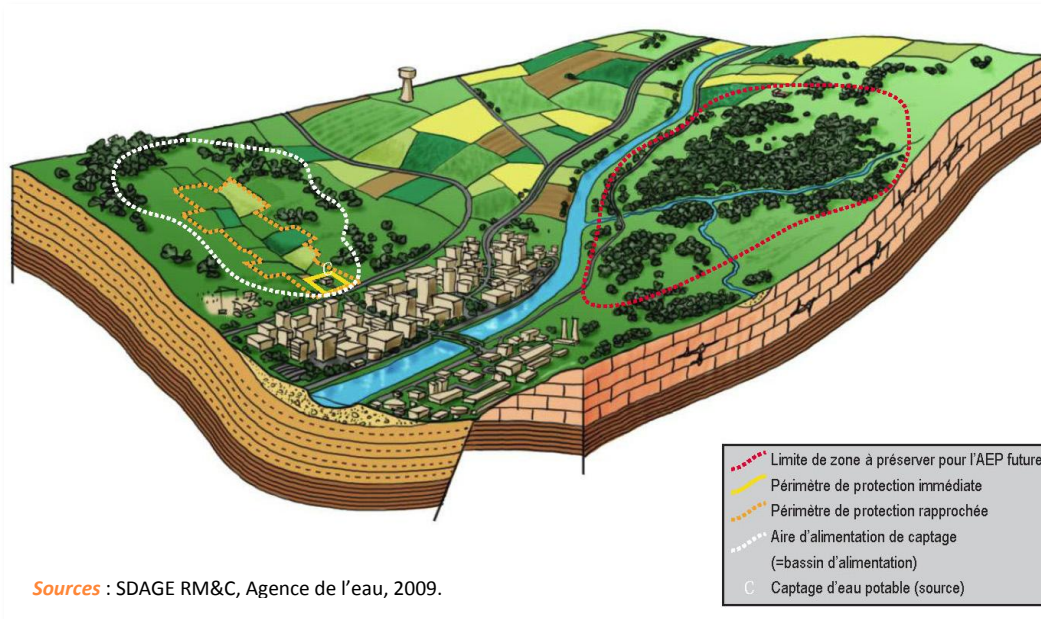
 **Circ. NDGS/EA n° 2008-215, 30 juin 2008** relative à la diffusion d'outils d'inspection destinés à renforcer la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine : *BO min. santé n° 2008/8, 15 sept.*

Schéma 11. – Périmètres de protection des captages d'eau potable



Le plan national santé environnement (2004-2008) avait prévu comme objectif une protection de 80 % des captages d'eau potable d'ici 2008, et la totalité en 2010.

Un plan départemental d'action est mis en place pour arriver à cet objectif.

Ce dernier ne sera toutefois pas atteint, puisque sur les 35 000 captages d'eau existants, 39 % seulement étaient protégés en 2005, 52,4 % en 2007 et 65 % en 2009.

Afin de protéger l'eau potable contre des pollutions ponctuelles (chroniques ou accidentelles), des périmètres de protection des captages des eaux doivent être mis en place :

- sur les points de prélèvements, ouvrages et réservoirs existant ne bénéficiant pas d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux existant en 1964 ;
- sur les points bénéficiant d'une protection naturelle, jusqu'en 2009 (périmètre de protection immédiat seulement).



Une bonne part des captages existant se situe en zone humide. Le département de l'Ain par exemple possède 14 % de ces captages en zones humides : espaces privilégiés en zone à roches affleurantes et karst (Marais de Polliat, captage de Ceigne-Cerdon, Val de Saône, etc.).



Captage dans le marais de Ceigne (Cerdon, Ain).
Photo : Olivier CIZEL

Ces périmètres sont délimités par arrêté préfectoral pris après déclaration d'utilité publique et font l'objet d'indemnisation en cas de préjudice pour les propriétaires concernés.

Trois sortes de périmètres de protection peuvent être mises en place - alternativement ou cumulativement (v. Schéma 11) :

- *périmètre de protection immédiat*, dont les terrains sont la propriété des collectivités locales ;
- *périmètre de protection rapproché* où peuvent être interdits ou réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ; si ces terrains ont été acquis par les collectivités, elles peuvent imposer aux preneurs, certains modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau (v. p. 193).
- *périmètre de protection éloigné* où peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols précités.


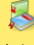


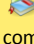



Un arrêté préfectoral fixant des périmètres de protection immédiate et rapprochée d'un captage d'eau dans un étang ne peut pas autoriser à titre dérogatoire une exploitation de carrière. En effet, dès lors que celle-ci est susceptible d'entraîner une pollution de nature à rendre impropre la consommation de l'eau destinée à la consommation humaine, son exploitation est interdite dans le périmètre du captage (CAA Nantes, 9 mars 2004, L. X, n° 02NT01568). Peut être classé en zone NDa (zone naturelle dont la protection est renforcée) d'un POS, des parcelles comprises dans un périmètre de protection d'un captage d'eau situé en zone naturelle, alors même que la construction y serait possible et que des engrais et pesticides seraient utilisés sur les champs compris dans son emprise. De même, peut être classé en zone ND, les parcelles formant une zone tampon laissée à l'état naturel entre le secteur urbanisé et la zone classée en zone NDa (CAA Nancy, 8 oct. 2009, n° 08NC01588, SCI La Saulaie).



N. GUILLAT, Protection des captages d'eau. Acteurs et stratégies, Guide technique, Ministère de la santé, mai 2008, 84 p.

§ 2. - Aires d'alimentation des captages d'eau potable

-  **C. envir., art. L. 211-3-II, 5° et R. 211-110** (principes)
-  **C. envir., art. L. 212-5-1, R. 211-7 et R. 212-46** (identification)
-  **C. rur., art. L. 114-1, R. 114-1 à R. 114-10** (délimitation et programmes d'action)
-  **D. n° 2008-453, 14 mai 2008** relatif à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales : *JO, 15 mai 2008*
-  **Arrêté du 14 mai 2008** relatif à l'instauration d'une indemnité compensatoire de contraintes environnementales dans certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages : *JO, 15 mai 2008*
-  **Circ. intermin. DGFAR/SDER/C n° 2008-5030, DE/SDMAGE/BPREA/2008-n° 14 et DGS/SDEA/2008, 30 mai 2008 (+ ann. E)**, Mise en application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 : *BO min. agr. n° 23/2008, 6 juin*

Des aires d'alimentation des captages d'eau potable (AAC) peuvent être délimitées par le préfet. Ces zones ont un champ géographique assez large, puisqu'elles correspondent aux zones couvertes par les périmètres de protection étendue des captages d'eau. D'autre part, leur objet est de lutter contre les pollutions diffuses des eaux (**Circ. 30 mai 2008**).

Il s'agit des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, ainsi que des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel des eaux (**C. envir., art. L. 211-3, II, 5°**).

L'AAC correspond (**Circ. 30 mai 2008**) :

- pour un captage en eaux superficielles : au sous-bassin versant situé en amont de la prise d'eau ;
- pour un captage en eaux souterraines : au bassin d'alimentation du captage (lieu des points de la surface du sol contribuant à l'alimentation du captage).

Pour le reste, l'identification et la protection de ces zones par le SAGE, leur délimitation et les programmes d'actions mis en place par le préfet, sont soumis aux mêmes règles que celles des zones humides d'intérêt environnemental (v. p. 370), sous deux réserves :

- le préfet doit rendre obligatoires les mesures du programme d'action pour lesquelles il estime que les objectifs prévus ne seront pas atteints à l'issue d'une période de douze mois suivant l'adoption du programme (**C. rur., art. R. 114-8, II**) ;
- ces zones de captages d'eau doivent figurer au registre des zones protégées du SDAGE (**C. envir. L. 212-1**) ;
- certaines limitations des usages de l'eau peuvent faire l'objet d'une indemnisation (**D. et Arr. 14 mai 2008**).



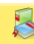


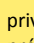
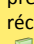
Captage d'eaux superficielles. Photo : Éric PARENT.



La loi Grenelle I prévoit, d'ici 2012, l'établissement de plans d'action pour assurer la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates. Les agences de l'eau développeront un programme spécifique sur les aires d'alimentation de captage accompagné de moyens financiers (**L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 27 : JO, 5 août**).

Les ministres de l'écologie et de l'agriculture ont publié en juin 2009, une liste de 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires, correspondant à 856 ouvrages de prélèvement. Pour ces captages, une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage sera mise en place, sur la base d'un diagnostic territorial des pressions agricoles, puis un programme d'actions au plus tard à l'automne 2011, pour permettre la mise en place des mesures agroenvironnementales d'ici mai 2012, conformément aux engagements de l'article 24 de la loi Grenelle I (**Communiqué de presse du ministère de l'écologie, 30 juin 2009**).

§ 3. - Forages privés

-  **CGCT, art. L. 2224-9 et L. 2224-12 et R. 2224-22 à R. 2224-22-6**
-  **C. santé publ., art. 1321-2-1**
-  **Arr. 17 déc. 2008** relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie : *JO, 26 déc.*
-  **Arr. 17 déc. 2008** fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau : *JO, 26 déc.*
-  **Circ. 9 nov. 2009** relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008 : *BO min. Écologie n° 22/2009, 10 déc.*


Forages domestiques (ministère de l'écologie)

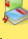


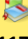
Afin de freiner la création de forages privés mis en place par de simples particuliers pour leur usage domestique et qui peuvent avoir une incidence sur les ressources locales en eau, la loi sur l'eau de 2006 prévoit des mesures de limitations.

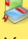
Tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Des contrôles peuvent être effectués par les agents chargés du service d'eau potable. Le forage peut le cas échéant, faire l'objet d'une mesure de protection (périmètre de protection immédiat par exemple) ou de suppression s'il porte atteinte à la ressource en eau. Un formulaire spécial a été publié.


§ 4. - Zones de restriction d'eau


 **C. envir., art. L. 211-3-II, 1°, L. 211-8 et R. 211-66 à R. 211-70** (zone de suspension des usages et zones d'alerte)

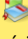
 **C. envir., art. L. 211-2-II, 2 et art. R. 211-71 à R. 211-74** (zone de répartition des eaux)

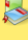
 **C. envir., art. L. 211-3-II, 6° et art. R. 211-111 à R. 211-117 et R. 214-31-1 à 5** (irrigation)

 **Circ. n° 92/83, 15 oct. 1992** relative à l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau : *BOMELT n° 59-93/1 du 20 janv. 1993*

 **Circ. n° 94-53 du 16 juin 1994** relative aux zones de répartition des eaux (décret n° 94-354 du 29 avril 1994) : *BOMETT n° 929-94/19 du 20 juill.*

Circ. DE/MAGE/PREA-GB, 15 mars 2005, Guide méthodologique relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse : *BO min. Écologie n° 2005/10, 30 mai* 

 **Circ. 5 mai 2006** Gestion de la ressource en eau en période de sécheresse. Enseignements tirés de la gestion de 2005 pour les années suivantes : *BO min. Écologie n° 2006/15, 15 août*

 **Circ. 30 juin 2008** relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation : *BO min. écologie n° 2008/15, 15 août*

Des **mesures de limitation, de suspension provisoire des usages de l'eau** peuvent être prises par arrêté préfectoral pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie quelle qu'en soit la cause. Les mesures, déterminées par arrêté préfectoral peuvent porter sur les prélèvements, la pollution rejetée, le déstockage, le stockage, la pêche, les sports d'eau, l'arrosage, etc. Elles doivent être proportionnées au but recherché et modulées dans le sens d'un renforcement ou d'un allègement en fonction de l'évolution prévisible ou constatée. Un plan sécheresse a été défini.

Le préfet peut également délimiter des **zones d'alerte** lorsque la survenance d'une pénurie de la ressource est probable, dans lesquelles les mesures précitées peuvent être prescrites. Ils peuvent préparer les mesures nécessaires à une gestion économe des ressources en eau et à un strict contrôle des rejets polluants.



Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau, il n'est plus envisageable de continuer, pour la gestion des aspects quantitatifs (irrigation, prélèvements d'eau), d'utiliser ce dispositif : son application ne doit être envisagée seulement en cas d'épisodes climatiques exceptionnels (**Circ. 30 juin 2008**).

Des **zones de répartition des eaux (ZRE)** peuvent être créées dans le but de concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs, notamment en cas d'insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles se traduisent par l'abaissement des seuils d'autorisation ou de déclaration de prélèvement au titre de la nomenclature Eau (rubr. 1310)

Des zones à l'intérieur desquelles les autorisations de prélèvement d'eau pour **l'irrigation** sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants, peuvent être délimitées par le préfet. La gestion collective des prélèvements d'irrigation permet ainsi de confier la répartition des volumes d'eau d'irrigation à un organisme unique, personne morale de droit public ou de droit privé, qui de par sa désignation, représente les irrigants sur un périmètre déterminé adapté.



La loi Grenelle I prévoit que les prélèvements seront adaptés aux ressources, par le biais de la gestion collective des prélèvements et la création de retenues visant au développement et à une meilleure gestion des ressources en eau, tout en respectant l'écologie des hydrosystèmes et les priorités d'usage (**L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 27 : JO, 5 août**).

D'autres mesures, ordonnées par le maire ou le préfet sont également applicables en cas d'urgence.



En cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations, constatée par le ministre de l'écologie, des dérogations temporaires aux règles fixant les débits réservés des entreprises hydrauliques dans les bassins versants concernés peuvent être, ordonnées par le préfet, sans indemnité (**C. envir., art. L. 211-8**).



Les maires peuvent également, par arrêté, ordonner des coupures et limiter certains usages non prioritaires. Prises sur le fondement d'une police spéciale, ces mesures ne font pas obstacle à celles qui peuvent être édictées par le maire ou le préfet sur la base de leurs pouvoirs généraux applicables en matière de sécurité et de salubrité (**CGCT, art. L. 2212-2**).

Sur la prise en compte de prélèvements cumulatifs dans un sous-bassin par un SAGE, voir p. 456.


Section 6. – Zones liées à la pollution de l'eau et à l'assainissement

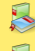
Les zones humides sont aussi des espaces pouvant subir des pollutions diverses et multiples au même titre que les cours d'eau.

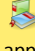


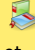
Bassin de lagunage. Languedoc-Roussillon. Crédit : FONBONNE


§ 1. - Zones d'assainissement

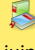

 CGCT, art. L. 2224-8 à L. 2224-10 et art. R. 2224-6 à R. 2224-22-6

 C. urb., art. L. 123-1-11° et 12°

 Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif : JO, 8 juin

 Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 : JO, 14 juill. 2007

 Arr. 7 sept. 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 : JO, 9 oct.

 Commentaire technique, 9 avr. 2009, de l'arrêté du 22 juin 2007 en ce qui concerne l'assainissement collectif, non publié 

Les communes ou les groupements de communes sont obligés de délimiter :

— les **zones d'assainissement collectif** où elles doivent assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;



Dès lors qu'une telle agglomération est desservie - en totalité ou en partie - par un réseau d'assainissement, les effluents collectés doivent rejoindre une station de traitement avant d'être rejetés au milieu naturel (CGCT, art. R. 2224-11).

— les zones relevant de l'**assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

— les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'**imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

— les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la **collecte, le stockage éventuel et le traitement** des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.



Les lagunages et autres filtres à roseaux sont soumis à certaines spécificités (v. Encadré 9, Tableau 2 et Tableau 3).

Le zonage une fois approuvé après enquête publique doit être rendu opposable au tiers soit, en l'absence de documents d'urbanisme, par un arrêté municipal, soit en annexant le zonage au plan d'occupation des sols. Les plans locaux d'urbanisme peuvent fixer et délimiter ces zones visées. Des prescriptions et contrôles techniques sont alors applicables.



Dans tous les cas, les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits. Les autorisations de rejet de boues d'épuration en cours ont pris fin, au plus tard, le 31 décembre 1998.

La responsabilité d'une société gestionnaire d'une station d'épuration a été engagée suite à des rejets d'effluents qui, via un ruisseau, ont pollué un étang (mousse en surface et engorgement rapide provoqué par la forte teneur des sédiments). Compte tenu des coûts liés au curage de l'étang, de l'évacuation en décharge des sédiments souillés et de la remise en état des abords, la station est condamnée à une amende de 19 818 euros (CAA Lyon, 16 janv. 2003, Jacquinet, n° 97LY21663).

Sur la notion d'infrastructures humides artificielles (IHA) propre au bassin RM&C, voir Encadré 10 et Schéma 12.



Filtre à roseaux. Photo : Olivier CIZEL

Encadré 9. - Lagunage et filtres à roseaux

Le lagunage naturel repose sur une culture bactérienne principalement de type aérobie. Celle-ci est ensuite séparée par un mécanisme de sédimentation. L'épuration est assurée par un long temps de séjour dans plusieurs bassins en série. Les filtres plantés de roseaux est une technique consistant à faire séjourner les eaux usées dans des bassins filtrants plantés de végétaux aquatiques (macrophytes) de manière à en retirer les principales substances polluantes (azote, phosphate, métaux lourds, etc.) et/ou microbiennes. Ils peuvent être conçus pour laisser passer l'eau de manière verticale ou horizontale. Un Cahier des clauses techniques particulières, pour les filtres plantés de roseaux a été publié en 2007.

Bien que pouvant constituer des zones humides, les bassins de lagunage ne peuvent recevoir une telle qualification pour l'application de la police de l'eau, les critères de définition des zones humides n'étant pas applicables à ces installations (1).

1. - Prescriptions d'assainissement

a) Les bassins de lagunage doivent respecter certaines prescriptions en tant qu'assainissement collectif (2) :

— ceux ayant une capacité de traitement inférieure à 120 kg de DBO5 : à compter de 2007 et jusqu'au 31 décembre 2012, ils sont soumis à des prescriptions minimales, notamment un rendement minimal de 60 % sur la DCO. A compter du 1^{er} janvier 2013, ils seront systématiquement soumis au régime de prescriptions applicables aux stations d'épuration. Le rendement minimal sera alors de 60 % de DCO et de DBO5 (avec une concentration maximale de 35 mg/l pour ce dernier paramètre) et de 50 % de MES

— ceux traitant plus de 120 kg de DBO5 par jour sont également assujettis au même régime que celui des stations d'épuration, à une nuance près : les rejets de MES dans le milieu naturel sont possibles jusqu'à 150 mg/l, au lieu de 35 mg/l pour les stations d'épuration.

b) Les bassins installés chez des particuliers en tant qu'assainissement non collectif doivent respecter également certaines prescriptions

Un arrêté (3) précise les prescriptions techniques déjà existantes en matière d'assainissement autonome (traitant moins de 1,2 kg de DBO5 par jour) et réaffirme le pouvoir épurateur du sol et des autres matériels agrées.

Il rend possible l'usage d'autres dispositifs de traitement, essentiellement les micro-stations et filtres plantés, dès lors qu'ils respectent les prescriptions minimales, notamment en ce qui concerne les performances épuratoires des installations : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO5. Ils doivent cependant faire l'objet d'une évaluation menée par des organismes tels que le CSTB ou le Cerib, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

2. - Prescriptions environnementales

Un ancien bassin de lagunage, constitué de terres humides, marais et roselières, abandonné depuis sa création, peut être considéré comme une zone naturelle et classée en zone inconstructible (4).

Les filières « rustiques » (lagunes, filtres plantés de roseaux...) sont constituées de bassins dont la superficie ne peut être assimilée à la surface hors œuvre brute d'une construction (5). Mais comme la surface de ces bassins dépasse systématiquement le seuil de 120 m² fixé par l'article R*. 421-9 du code de l'urbanisme, elles sont aussi soumises à permis de construire. Il a d'ailleurs été jugé qu'une station d'épuration, même réalisée selon le principe du lagunage, constituait une urbanisation au sens de l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme (6).

La création d'un bassin de lagunage en milieu rural, même à proximité d'habitation ne peut être constitutive d'un trouble anormal du voisinage (7). Par contre, l'aménagement de bassins filtrants n'est pas compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne en raison du remblaiement et de l'assèchement d'une zone humide située sur une des parcelles d'implantation de la station d'épuration, pour lesquelles de surcroît aucune mesure compensatoire n'est prévue (8).

Un maire peut, en vertu de son pouvoir de police générale, interdire la pratique de la chasse à proximité d'une station de lagunage, en vue d'assurer la sécurité des personnels intervenant journallement sur le site et de protéger les installations techniques en raison de leur coût élevé et de l'existence de quatre bassins d'une superficie de 3000 m² chacun, de lits sablés et de lagunes (9).

(1) C. envir., art. R. 211-108, IV.

(2) Arr. 22 juin 2007 : JO, 14 juill.

(3) Arr. 7 sept. 2009 : JO, 9 oct.

(4) CE, 20 mars 1998, n° 158178, de la Rochefoucauld et Guiollet.

(5) CE, 3 nov. 2006, n° 293794, Synd. intercommunal d'assainissement du Nord.

(6) TA Rennes, 22 oct. 2004, n° 043339, Roullier et a.

(7) CAA Lyon, 21 déc. 1999, n° 95LY21364, Thuot.

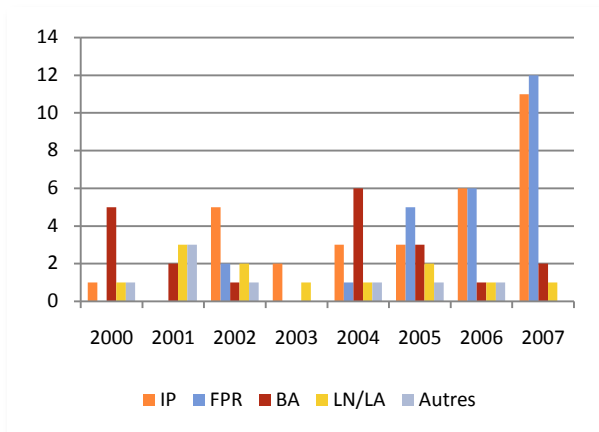
(8) TA Orléans, 29 avr. 2008, Assoc. SOS Molineuf, nos 0403524 et 0500058.

(9) CE, 26 juin 2009, n° 309527, Lacroix.



Lagunage linéaire. F. LAMIOT, Licence de documentation libre GNU.

Tableau 2. - Évolution comparée des réalisations de STEP < 2000 EH sur le bassin Rhin-Meuse (2000-2007)



Sources : voir sous tableau 3. Notes : IP: Infiltration-Percolation; FPR: Filtres plantés; BA: Boues activées; LN/LA: Lagunage.

Tableau 3. - Performances moyennes sur 190 bilans 24 h réalisés sur 24 stations Filtres Plantés du bassin Rhin-Meuse

	DBO5	DCO	MES	NK	Pt
Rendements (en %)					
Moyenne	95	85	94	86	65
Écart type	5,4	11,7	5,8	21	25,7
Non-conformité	0	9	3	-	-
Concentrations sorties filtres (en mg/l)					
Moyenne	4	33	6	4	3
Écart type	4,8	17,4	5,9	5,4	1,5
Nombre de dépassements	1	-	-	-	-

Sources Tableaux 2 et 3 : Agence de l'eau Rhin-Meuse, Recommandations pour le bon fonctionnement des stations d'épuration. Filtres plantés de roseaux, nov. 2008, 29 p.

Encadré 10. - Éléments de doctrine pour des « Infrastructures Humides Artificielles (IHA) » en Rhône-Méditerranée et en Corse (1)

1) Quels objectifs

- Protéger les zones humides stratégiques pour la gestion des eaux et les zones humides d'intérêt environnemental particulier,
- Reconstituer des chapelets de zones humides en recréant des milieux sur des espaces originellement humides, asséchés,
- Servir de zone tampon en fin de chaîne d'un dispositif d'épuration conventionnel, ou avant les rejets des eaux pluviales (non traitées) avant les milieux aquatiques ou avant les zones humides :
 - pour le traitement des eaux pluviales,
 - pour le piégeage de sédiments,
 - pour l'abattement de la charge polluante issue des eaux domestiques, issues des productions agricoles,
 - pour l'abattement de la salinité des eaux de ruissellement,
- Servir de support pédagogique en vue d'une stratégie de réhabilitation sociale des zones humides sur un bassin versant dont la préservation, la restauration ainsi que la reconquête sont des enjeux majeurs.

2) Faisabilité pour l'Agence de l'Eau

Les infrastructures humides artificielles (IHA) sont conformes à la philosophie d'intervention de l'Agence au titre du 9^e programme d'intervention, moyennant certaines conditions :

- ils ne pourront être implantés sur tous les types de cours d'eau,
- ils devront être privilégiés sur les hauts-bassins et comme dispositifs complémentaires sur les masses d'eau à risques NABE,
- par leur conception, ils devront contribuer autant à la diminution de la charge des rejets domestiques des petites communes qu'à la reconstitution de corridors écologiques.

3) Conception

- En implanter sur des sites pilotes stratégiquement nécessaires pour répondre aux objectifs ci-avant.
- Faire appel au génie écologique pour leur conception en faisant converger les expériences en restauration d'espaces naturels et l'ingénierie de l'assainissement.
- Les IHA seront conçues de telle sorte que l'espace évolue naturellement et puisse être colonisé par des espèces autochtones inféodées aux zones humides.

.../...

(1) Réflexion par Eric PARENT, Jean-Louis SIMONNOT (Unité planification), Nadine Bosc-BOSSUT (Unité Planification – délégation de Montpellier) et Arthur IWEMA (Unité Pollution Urbaine et Industrielle), de l'Agence de l'Eau RM&C.

- N'implanter que des espèces végétales autochtones. Une liste sera établie pour chaque zone biogéographique du bassin par un groupement d'experts composés du CEMAGREF, des conservatoires botaniques nationaux et des conservatoire d'Espaces Naturels (collectivités, MISE et Agence de l'eau seront associés en tant que premiers intervenants financiers).

4) L'entretien

Établir un cahier des charges de l'entretien sous forme d'un guide de gestion de l'infrastructure au titre d'un espace à trajectoire naturelle.

5) Le suivi

Faire converger suivi du fonctionnement du système de traitement avec le suivi écologique, faunistique et floristique propre aux zones humides.

L'IHA évoluant naturellement, le suivi permettra de mettre en corrélation la diminution de charge polluante, le dépôt de sédiments ou l'efficacité du dispositif pour l'écrêtement de crues.

Le suivi sera entrepris dans le cadre d'une convention entre les services de la collectivité ou l'entité socioprofessionnelle concernée et un conservatoire.

6) Perspective proposée

Il est proposé que soit menée une étude préalable bibliographique sous maîtrise d'ouvrage Agence (dans le cadre de ces études d'intérêt général) qui devra faire un état des connaissances sur le rôle des « zones humides artificielles » (filtre planté de roseaux, lagunages écologiques etc.) pour résorber l'impact des rejets et sur leurs incidences sur l'écosystème et à la reconstitution d'habitats.

Cette étude devra faire le point sur le dimensionnement efficace, les espèces végétales autochtones potentiellement efficaces et la possibilité de gérer les plus grandes surfaces d'infrastructures humides artificielles (IHA) comme des espaces naturelles.

A l'issue de cette étude un cahier des charges sera établi et ces dispositifs seront expérimentés sur des sites pilotes.

Finalement, le comité de pilotage de cette étude pourra être composé de l'Agence de l'Eau RM&C, de la Tour du Valat, du CEMAGREF, de syndicats et de conservatoires, représentant les gestionnaires potentiels de ce type de dispositif.

Avertissement :

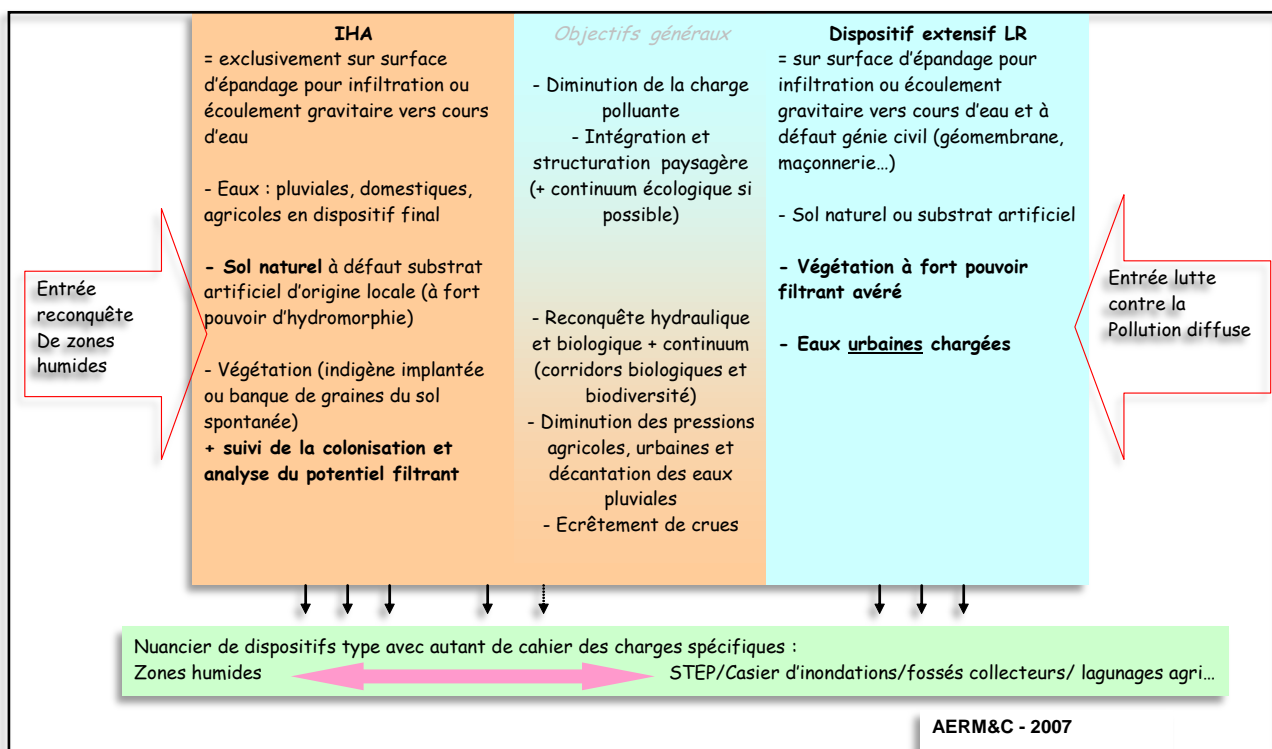
En aucun cas les IHA ne seront utilisées pour remplacer des zones humides existantes, ni celles dégradées mais pouvant être restaurées et reconquises par l'eau avant une colonisation végétale.

Les IHA auront pour vocation de jouer un rôle d'infrastructure pour l'eau, favorable au regain d'espaces humides originels dont l'altération est irréversible à court ou moyen terme.

Dans le cas où une IHA deviendrait le refuge d'une flore et/ou d'une faune patrimoniale (menacée de disparition, protégées, en limite de son aire de répartition ou dont l'implantation serait atypique) : des mesures de protection et de gestion adaptées seront envisagées.

Dans le cas où, à l'horizon 2015, l'IHA aurait contribué à reconstituer l'hydromorphie d'un sol: il reviendra aux institutions compétentes de juger de l'opportunité d'identifier la zone en tant que zone humide, voir de Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier.

Schéma 12. – Synthèse des implications de la mise en œuvre de l'IHA



Sources : Agence de l'eau RM&C, 2007.



AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE, Épuration des eaux usées domestiques par filtres plantées, 2000, 61 p.

AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE, Les procédés d'épuration des petites collectivités du bassin Rhin-Meuse, éléments de comparaison techniques et économiques, 2007, 173 p.

AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE, Recommandations pour le bon fonctionnement des stations d'épuration. Filtres plantés de roseaux, nov. 2008, 29 p.

AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE, Épuration des eaux usées par des filtres plantés de macrophytes, étude bibliographique, 1999, 84 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, Procédés extensifs d'épuration des eaux usées, Guide, Office international de l'eau, 2001, 44 p.

FRAPNA HAUTE-SAVOIE, ASTERS, Inventaire des zones humides de Haute-Savoie utilisées pour gérer les eaux pluviales, sept. 2004, 50 p.

GROUPE MACROPHYTE ET TRAITEMENT DES EAUX, Épuration des eaux usées domestiques par filtration sur lits plantés de macrophytes. Prescriptions et recommandations pour la conception et la réalisation, Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, 2003, 46 p.

J.-L. MARTIN-LAGARDETTE, Vade Mecum de l'eau (eau potable et assainissement), éd. Johanet, 2009, 209 p.

G. MIQUEL, La qualité de l'eau et de l'assainissement en France, Rapport AN n° 705, Sénat n° 215, mars 2003, 2 t., 195 p. et 293 p.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, Cahier des clauses techniques particulières, filtres plantés de roseaux, 2007, 76 p.

Y. RACAUT, Le lagunage naturel : les leçons tirées de 15 ans de pratiques en France, SATESE, CEMAGREF, 1997, 64 p.

B. TREGOUËT, Les services publics de l'assainissement en 2004, Les dossiers de l'IFEN, n° 10, janv. 2008, 30 p.

§ 2. - Zones sensibles à la pollution



C. envir. , art. R. 211-94 et R. 211-95



Arr. 23 nov. 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes : JO, 24 déc.

Les **zones sensibles** comprennent les masses d'eau significatives à l'échelon de bassin particulièrement sensibles aux pollutions (phosphates, nitrates). Un projet de délimitation est élaboré puis approuvé par le préfet coordinateur de bassin, avec le concours des préfets de département, après avis de comité de bassin.

Dans ces zones, des contraintes plus sévères sont exigées. Le préfet fixe par arrêté les objectifs de réduction des flux de substances polluantes des agglomérations incluses en zone sensible et produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour en fonction des caractéristiques du milieu récepteur et de l'objectif recherché (lutte contre l'eutrophisation, protection des zones de baignade, de conchyliculture ou des captages pour la fabrication d'eau potable).

§ 3. - Zones vulnérables et prioritaires Nitrates

Dans les zones sensibles aux nitrates, des **zones vulnérables** sont délimitées par le préfet coordinateur de bassin dans les secteurs où les eaux présentent une teneur en nitrates dépassant le seuil de 50 mg/l ou sont comprises entre 40 et 50 mg/l avec une tendance à l'augmentation de 5 mg/l chaque année.

Des programmes d'action, soutenus par des aides, ont été définis pour mettre en œuvre ces dispositions dans ces zones. Ces prescriptions minimales sont obligatoires en zone vulnérable.

Dans les bassins versants situés en amont des prises d'eau superficielle utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine qui présentent des concentrations en nitrates ne respectant pas les exigences de qualité, le préfet détermine les zones dans lesquelles le programme d'action comporte en outre des actions complémentaires.



Ces actions portent sur :

- l'obligation de couverture du sol sur toutes les parcelles pendant les périodes présentant des risques de lessivage. Une indemnité compensatoire de couverture des sols peut être accordée par le préfet pour l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) spécifiques sur les surfaces agricoles situées dans ces zones.
- l'obligation, en bordure des cours d'eau, de maintenir l'enherbement des berges, les surfaces en herbe, haies ou arbres et tout aménagement contribuant à limiter le transfert d'azote vers les eaux superficielles ;
- la fixation de prescriptions relatives au retournement des prairies de plus de trois ans ;
- la limitation des apports d'azote, toutes origines confondues ;
- certaines actions renforcées.

Des **zones prioritaires** peuvent être définies, hors zones vulnérables, par les préfets de région dans des secteurs à forte densité d'élevage, répondant à certaines conditions précises (notamment à partir de 30 ou 40 mg/l de nitrates). Ces zones ont vocation à permettre une hiérarchisation des priorités en termes de maîtrise des pollutions liées aux élevages. Les actions de police au titre de la loi sur l'eau et de la loi installations classées sont renforcées dans ces zones. Des aides sont accordées pour la mise aux normes des installations d'élevage.



Marée verte (*Ulva Armoricana*) dans le nord-Finistère).
Photo : Thesupermat, Licence de documentation libre GNU.



Marées vertes

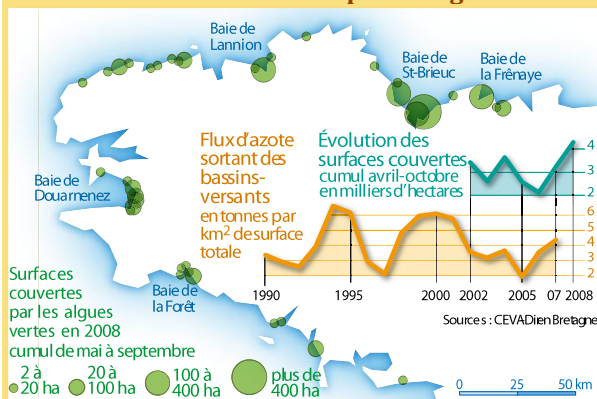
Interrogé à propos du développement excessif d'algues vertes sur le littoral de la Manche résultant notamment d'une concentration élevée de l'eau de mer en nutriments, et particulièrement en azote, le ministère de l'écologie a précisé les responsabilités des acteurs devant en assurer l'élimination, sans porter atteinte à l'environnement.

Le nettoyage et l'élimination des marées vertes relèvent par principe de l'État, propriétaire du domaine public maritime. Cependant, l'État peut accorder sur ce domaine des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages. Les communes du littoral sont le plus souvent bénéficiaires de ces concessions, qu'elles soient exploitantes en régie ou qu'elles en confient l'exploitation à un ou plusieurs sous-traitants. Le contrat de concession impliquant l'entretien des plages, il appartient donc à la personne titulaire de la concession d'assurer l'élimination de ces dépôts d'algues.

S'agissant des filières possibles pour la valorisation ou l'élimination de ces matières et sous réserve d'un examen précis des concentrations en chlorure, la plus simple consiste en leur épandage sur terres agricoles, après réalisation d'une étude préalable d'épandage et prise en compte de leur apport dans le bilan azoté des parcelles destinataires. Une autre possibilité est leur compostage, mais ce procédé est peu adapté à une matière très riche en eau si les quantités sont importantes, sauf à prévoir une première phase de déshydratation. La méthanisation pourrait également constituer un mode de valorisation énergétique de ces algues (Rép. Min. n° 2800, JO Sénat, 25 sept. 2008, p. 1936).

La responsabilité de l'État a été engagée pour carence, à la suite de la prolifération d'algues vertes dans deux baies bretonnes provoquée par l'épandage des lisiers issus des exploitations d'élevage. Le juge a relevé l'insuffisance manifeste des études d'impact et l'atteinte aux ressources en eau des installations d'élevage hors-sol autorisées, la régularisation quasi-systématique d'élevages en infraction, les avis trop favorables du conseil départemental d'hygiène, les contrôles insuffisants des installations et l'inefficacité de l'action de l'État dans la restauration de la ressource en eau. L'État a également commis une seconde faute : celle de n'avoir appliqué qu'avec retard la directive européenne du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le juge condamne l'État à versé 24 000 euros aux associations (TA Rennes, 25 oct. 2007, Assoc. « Halte aux marées vertes » et a., n°s 0400630, 0400631, 0400636, 0400637 et 0400640 ; CAA Nantes, 1^{er} déc. 2009, n° 07NT03775, Min. de l'Écologie). L'État a renoncé à faire appel.

13. - Carte des sites touchés par les algues vertes



Sources : Baromètre Terre sauvage, oct. 2009. Données : CEVA/DIREN Bretagne.

Suite à un rapport de l'INERIS démontrant le caractère toxique des algues en décomposition (dégagement d'hydrogène sulfuré), le Gouvernement a annoncé le 20 août 2009 qu'il prendrait en charge le nettoyage des plages les plus touchées. Une mission interministérielle sera mise en place afin de bâtir un plan d'action pour lutter contre la prolifération des algues vertes et pour proposer des solutions efficaces de ramassages et de protection de la population. Des expériences pilote seront menées dans les baies de Saint-Brieuc et de Lannion (Communiqué de presse du premier ministre, 20 août 2009).

Section 7. - Zones forestières

Sur les zones de limitation des plantations, d'enfrichement et de défrichement dans certaines zones, voir p. 344. Sur les espaces boisés classés, voir p. 475. Sur les réserves biologiques, voir p. 123.

Section 8. - Zones ostréicoles et conchylicoles

Statistique sur la production conchylicole

La production conchylicole était en 2006 de 183 153 tonnes dont 112 677 tonnes d'huîtres creuses et plates et 72 698 tonnes de moules. Elle génère environ 81 millions de chiffre d'affaires (Sources : Bimagri HS n° 22, 2009). Voir Schéma 14.

On dénombrait en 1999, 52 600 concessions sur le domaine public maritime, représentant 18 100 ha et 1 700 km de lignes de bouchot. Les entreprises exploitent également 2 400 hectares sur le domaine privé (Sources : Geolittomer, 2000). Voir Schéma 15.

Schéma 14. - Zones de cultures marines en France

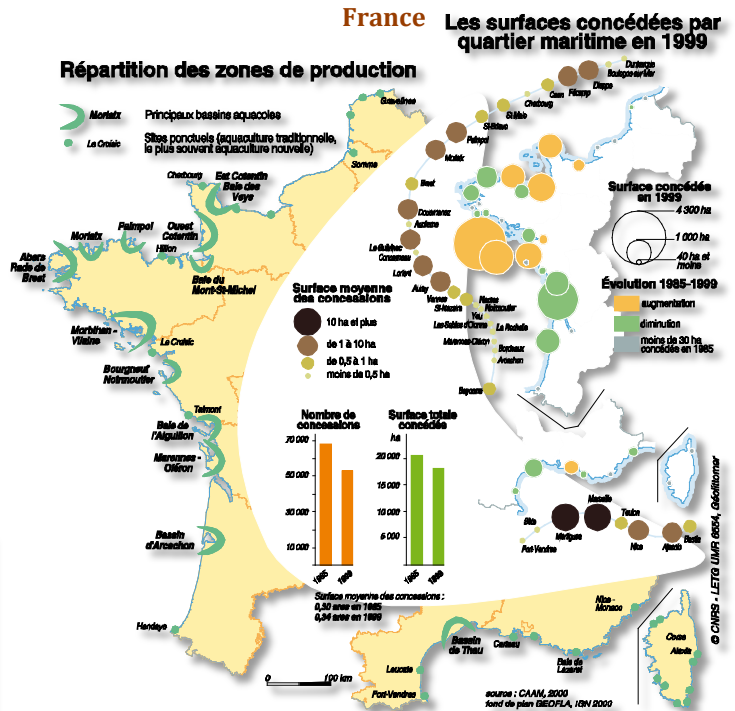
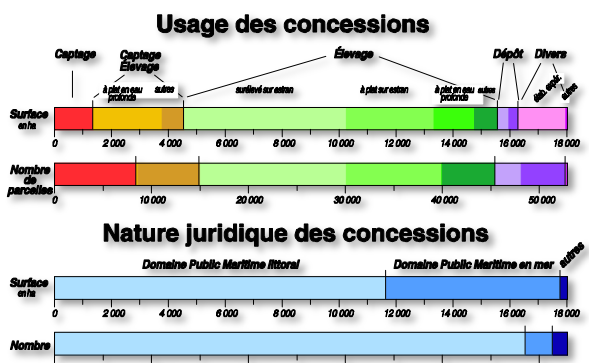


Schéma 15. - Usage et nature juridique des concessions de conchyliculture




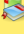
Sources : CNRS, Geolittomer, Atlas permanent de la mer et du littoral n° 5, Littoral français, 2000.

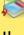


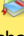
Tables de conchyliculture. Étang de Thau. Crédit : Fred MAXANT, CENLR

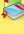
Aspects administratifs

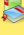
 **D. 30 oct. 1935** relatif à la protection des eaux potables et des établissements ostréicoles : *JO, 31 oct.*

 **D. n° 83-228, 22 mars 1983** fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines : *JO, 25 mars*


 **Arr. 19 oct. 1983** relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines : *JO, 26 oct. 1983 et rect. JO 4 déc.*

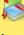
 **Arrêté 22 nov. 1983** portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime : *JO, 29 déc. 1983*

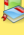
 **Arr. 16 août 1984** portant application du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime des autorisations de cultures marines, et notamment son article 15 (retrait) : *JO 25 août*

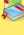
 **Circ. 14 mai 2007** relative au balisage des concessions individuelles et des zones collectives de concessions de cultures marines : *BO min. équipement n° 2008/1, 25 janv. 2008*

Aspects sanitaires

 **C. rur., art. R. 231-35 et s.**

 **Arrêté du 26 décembre 1991** portant application de l'article 2 du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs, ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et portant modalités administratives d'information de la Commission des communautés européennes : *JO, 28 janv. 1992*

 **Arrêté du 21 mai 1999** relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants : *JO, 10 juin*

 **Arr. 4 novembre 2008** relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies : *JO, 7 nov.*

1. – Aspects administratifs

Aucun établissement d'élevage des animaux marins de quelque nature qu'il soit, aucune exploitation de cultures marines ni dépôt de coquillages ne peuvent être implantés sur le rivage de la mer, le long des côtes ni dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées sans une autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative (**D. 9 janv. 1852, art. 2**).

Il est interdit de former ou d'immerger sans autorisation une exploitation de cultures marines, un établissement permanent de capture ou une structure artificielle, sous peine de sanctions pénales et de les voir détruire aux frais du condamné (**D. 9 janv. 1852, art. 6-12°**). Les exigences de la loi Littoral peuvent également conduire à limiter ce genre d'activité (v. p. **378**).

La création d'un parc conchylicole doit faire l'objet d'une autorisation temporaire d'occupation et de l'acquittement d'une redevance dans la mesure où celle-ci se situe sur le domaine public maritime (**C. dom. État, art. R. 152-1**). Elle prend la forme d'une autorisation d'exploitation (concession) délivrée par les affaires maritimes (**D. 22 mars 1983**). Cette autorisation d'exploitation vaut autorisation d'occupation domaniale (**CGPPP, art. L. 2124-29**).



Elle est précédée le cas échéant par une enquête publique et une étude d'impact, même si ces procédures demeurent exceptionnelles compte tenu du régime d'exception dont bénéficient les cultures marines (v. p. **497 et 502**).

L'autorisation d'exploitation doit respecter un schéma des structures qui a pour objet de mettre en place les règles d'une exploitation durable du milieu naturel (niveaux d'exploitation, règles de bonnes pratiques de production, etc.). Le non-respect de ces règles peut conduire au retrait de la concession (**D. 22 mars 1983, Arr. 16 août 1984**).



S'appuyant sur un schéma départemental des exploitations conchylicoles qui prévoit une protection particulière sur une partie d'une baie, afin de favoriser de meilleures conditions de circulation des eaux et une diminution de l'ensablement, un préfet peut légalement refuser d'accorder une concession ostréicole dans la zone ainsi protégée (**CAA Nantes, 19 nov. 2002, n° 01NT01363, Min. de l'agriculture et de la pêche c/ Jean**). Peut également justifier un refus, la présence d'espèces végétales protégées (zostères) sur la parcelle concernée par la demande d'autorisation (**CAA Nantes, 13 déc. 2005, n° 03NT01008, Teyssier**) ou le non-respect du schéma de structures des cultures marines (**CAA Nantes, 30 juin 2000, n° 98NT01336, Maudouit**).

Plus largement, la concession doit être compatible avec les orientations des documents de planification existants (SDAGE et SAGE, SMVM, SCOT, PLU,). Voir respectivement p. **424, 451, 463, 473 et 474**).



Tellines. Crédit POLE LAGUNES.



Les zones conchylicoles exploitées ou prévues à court terme doivent être conformes aux documents d'urbanisme et compatibles avec les orientations du schéma de mise en valeur de la mer. Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, les servitudes résultant de cette protection doivent figurer en annexe au plan (**C. urb., art. R. 126-1**).

Les zones ostréicoles et conchylicoles doivent respecter les dispositions de la directive Conchylicole (**Dir. 79/923/CEE, 30 oct. 1979**) et figurent ainsi dans le registre des zones protégées du SDAGE. A ce titre, dans ces zones, les objectifs de la directive-cadre sur l'eau doivent être atteints à l'horizon 2015 (cf. art. 4-1 c de la DCE).

Les prises d'eau nécessaires à alimenter en eau de mer des exploitations de culture marine situées sur des propriétés privées sont soumises à autorisation préalable au titre des cultures marines (**D. 22 mars 1983**). Une autorisation/déclaration peut également être exigée au titre de la police de l'eau pour des prélèvements d'eau ou des rejets de substances dépassant certains seuils (v. p. **302**).

Les parcs pratiquant la culture des coquillages (huîtres et moules principalement) font l'objet d'une protection spéciale qui crée un périmètre de protection autour des gisements naturels d'huîtres et établissements ostréicoles. A l'intérieur du périmètre de protection, tous les déversements et dépôts sont prohibés (**D. 30 oct. 1935**).



Huîtres en affinage. Étang de Thau. Photo : Fred Maxant, CENLR.

2. - Aspects sanitaires

Les zones de production sont soumises à des prescriptions sanitaires. Elles sont classées en quatre niveaux, de A à D, selon la mesure de contamination microbiologique et la pollution résultant de la présence de composés toxiques ou nocifs d'origine naturelle ou rejetés dans l'environnement, susceptibles d'avoir un effet négatif sur la santé de l'homme ou le goût des coquillages (v. **Schéma 16**).

Le classement de salubrité des zones définies par leurs limites géographiques précises est fixé par arrêté du préfet du département sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes après avis du

directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. En cas de contamination, le préfet peut soumettre l'exploitation à des contraintes plus sévères ou suspendre toute forme d'activité. Les infractions au décret sont punies de contraventions de la 5^e classe.



Les modalités du classement de salubrité et de la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sont fixées par arrêté (**Arr. 21 mai 1999**).

La surveillance de la qualité des eaux sur le littoral et des produits de la mer est assurée, pour l'essentiel, pour le compte de l'État par l'IFREMER (Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer) et par les DDASS pour certains secteurs au travers du réseau national d'observation du milieu marin et du contrôle et du suivi des ressources et de leur utilisation. Le contrôle porte sur la qualité microbiologique et physico-chimique des eaux concernées et de la chair des coquillages. Les rejets de pollution sont contrôlés par les services maritimes et les services de l'Inspection des installations classées.



Un arrêté fixe les conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (**Arr. 4 nov. 2008**).



L. ANRAS et AL., Les marais à poissons du littoral atlantique, Forum des marais atlantiques, Coll. Vivre en marais, 2005, 20 p.

C. BERGER, M. ROMANI, V.-C. SOURRIBES et M. BARRAL, Recueil des bonnes pratiques environnementales en conchyliculture, Pôle-relai lagunes méditerranéennes, 2007, 45 p.

T. BOUJARD (Dir.), Aquaculture et environnement, Actes du colloque, Bordeaux, 2002, Les Dossiers de l'environnement de l'INRA n°26, Paris, 2004, 110 p.

CEPRALMAR, Guide de l'exploitation conchylicole en Languedoc-Roussillon, 2008, 97 p.

J. CHAUSSADE et J. GUILLAUME, Pêche et aquaculture, PU Rennes, Coll. Espaces et territoires, 2006, 562 p.

COLLECTIF, Aquaculture et environnement, Actes de la journée d'étude, Nantes, 6-7 oct. 1993, IFREMER, CEMAGREF, Université de Nantes, Actes de colloques n° 16, 1994, 162 p.

L. LAUBIER (dir.), Les cultures marines en France et le droit, Centre de droit et d'économie de la mer, Publications du CNEXO, Rapports économiques et sociaux n° 11, 1983, 320 p.

G. MIOSSEC, Aspects réglementaires des zones humides littorales au regard des activités "pêche", Forum des marais atlantiques, 1994, 35 p.

OFFIMER, Les chiffres clef de la filière pêche et aquaculture en France, 2008, 36 p.

PÔLE RELAIS LAGUNES MÉDITERRANÉENNES, Conchyliculture et environnement, plaquette, 2007, 6 p.

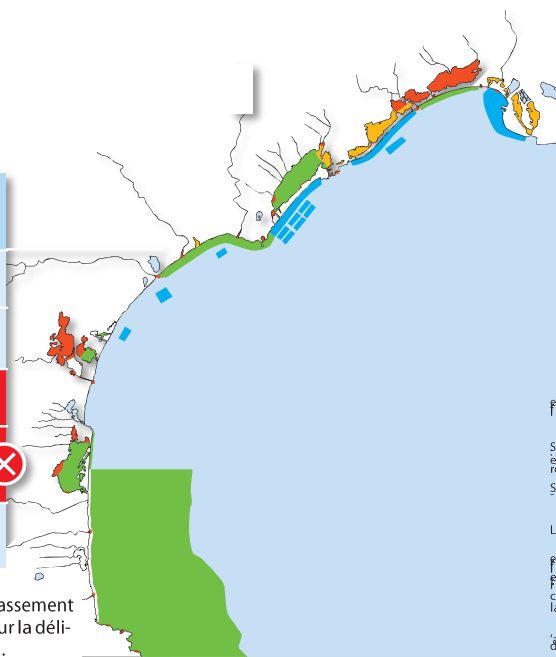
L. VIZIOZ, Aquaculteurs en marais littoraux atlantiques, Forum des marais atlantiques, Coll. Vivre en marais, 2003, 16 p.

Schéma 16. – Classement des zones de production conchylicole




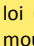
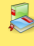
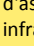

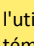

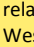
Classement	Conditions du classement E.c - E.coï pour 100g de chair et de liquide intervalvaire	Elevage et pêche
A	100% des résultats inférieurs à 230 E.c	Autorisés (consommation directe)
B	Au moins 90% des résultats inférieurs à 4 600 E.c Aucun résultat supérieur à 46 000 E.c	Autorisés (purification)
C	100% des résultats inférieurs à 46 000 E.c	Interdits (sauf dérogation préfectorale)
D	Non A, non B, non C	Interdits
Zone non classée		Interdits
Pour toutes les zones		Teneur en métaux lourds inférieure aux teneurs maximales (RCE 1881/2006 du 19/12/06)

Sources : Guide Cepralmar, 2008.

Attention : la carte reproduite ici présente les principales zones et leur classement sanitaire pour les coquillages du groupe 3. Pour obtenir plus de détails sur la délimitation des zones et leur classement, se renseigner auprès de la DIDAM.



Section 9. – Zones de démoustication

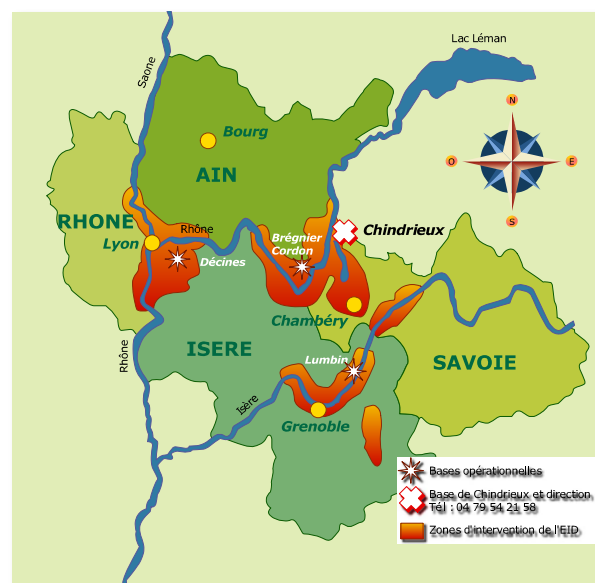
-  **CGCT, art. L. 2321-2, 15°**
-  **L. n° 64-1246, 16 déc. 1964**, relative à la lutte contre les moustiques, mod. : *JO, 18 déc.*
-  **D. n° 65-1046, 1^{er} déc. 1965**, pris pour l'application de la loi 64-1246 du 16 déc. 1964 relative à la lutte contre les moustiques, mod. : *JO, 4 déc.*
-  **D. n° 66-244, 18 avr. 1966**, fixant les conditions d'assermentation des agents chargés de constater les infractions aux dispositions de la loi 641246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques : *JO, 22 avr.*
-  **Arr. 10 juill. 2009**, concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides contenant du téméphos en vue d'une utilisation essentielle : *JO, 30 juill.*
-  **Circ. DGS/DGAI/DNP/SD 5 C n° 2006-348, 1^{er} août 2006**, relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West-Nile en France métropolitaine : *BO min. Santé n° 2006/8, 15 sept*
-  **Circ. DPPR/DGS/DGT0 21 juin 2007** relative aux méthodes de lutte contre les moustiques et notamment à l'utilisation de produits insecticides dans ce cadre (et cas particulier de produits à base de téméphos) : *BO min. Écologie n° 15/2007, 21 juin 2007.*
-  **Cir. DGS/RI1/ n° 2009/156, 8 juin 2009** relative aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole, *non publiée*
-  **Déc. de la Commission n° 2009/395/CE, 14 mai 2009** relatif à la mise sur le marché de produits biocides contenant du téméphos, en vue d'une utilisation essentielle, dans les départements français d'outre-mer : *JOUE n° L 124, 20 mai*
-  **Déc. de la Commission n° 2009/521/CE, 3 juill. 2009** relative à l'autorisation, à titre temporaire, des produits biocides contenant du malathion dans le département de la Guyane française : *JOUE n° L 175, 4 juill., p. 16*

La loi sur la démoustication de 1964 confie la maîtrise d'ouvrage des travaux de démoustication aux conseils généraux.

Les zones à démoustiquer sont définies par un arrêté préfectoral pris soit à la demande des conseils généraux concernés, soit à la demande du préfet dans les départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement de maladies humaines transmises par ces insectes, soit dans les départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population.

Les actions de démoustication peuvent être réalisées par les services du conseil général concerné ou par un établissement public identifié dans l'arrêté préfectoral.

Schéma 17. – Aire de compétence de l'EID Rhône-Alpes



Sources : EID Rhône-Alpes, 2006.



Larves de moustique *Culex* sp. Photo : James Gathany, CDC, Licence Creative Commons Attribution 2.5, http://fr.wikipedia.org/wiki/Fichier:Culex_sp_larvae.png



Actuellement, il existe trois ententes en France : une concernant la Méditerranée créée en 1958 (5 départements, 213 communes), une basée en Rhône-Alpes créée en 1965 (5 départements, 228 communes) (v. **Schéma 17**) et une autre sur la côte atlantique créée en 1968 (5 départements, 200 communes). Au niveau des départements : Conseils Généraux Haute Corse, Corse du Sud, Guyane, Martinique ; SIVU de Lauterbourg (Bas-Rhin), Brigades Vertes (Haut-Rhin) ; GIP de l'Île de la Réunion.

Plusieurs ententes gèrent ou sont chargées de la gestion ponctuelle de zones humides. L'EID Rhône-Alpes est le gestionnaire de la réserve naturelle du marais de Lavours et de l'espace naturel sensible du méandre du Saugey. L'EID de la côte atlantique a conduit en 2007 des travaux de restauration du réseau hydraulique tendant à la réhabilitation écologique et hydraulique des marais des Loirs de Chanteloup sur la commune d'Olonne/Mer. L'EID Méditerranée L'EID Languedoc-Roussillon participe à la restauration des cordons dunaires et développe en partenariat avec les organismes scientifiques, universitaires et environnementaux, un dispositif d'observation floristique et faunistique de ces espaces démoustiqués (Petite Camargue gardoise dans le cadre d'un LIFE).

1. – Délimitation des zones de lutte

Il revient au préfet de délimiter par arrêté, sur demande des conseils généraux, des zones de lutte contre les moustiques, après avis de la commission départementale environnement. Ces zones recouvrent, outre des zones urbaines, des cultures irriguées ou drainées, des prés inondés, des retenues d'eau, des étangs, des marais sauvages, des mares et des terres incultes. Depuis 2005, le préfet doit, dans son arrêté, définir les opérations à entreprendre et préciser les procédés à utiliser en tenant compte de leurs effets sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Dans ces zones, le préfet peut imposer aux propriétaires de faire tous travaux tendant à détruire les gîtes à moustique (remise en état de fonctionnement et de salubrité des réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues et diguettes, (...) chutes et retenues d'eau).

En cas de refus d'agir des propriétaires et après mise en demeure restée lettre morte pendant plus de deux mois, le préfet peut par arrêté, autoriser les agents des ententes à pénétrer dans les propriétés privées, soit pour faire disparaître les gîtes, soit pour procéder

à des opérations de démoustication par le biais de produits chimiques. Les travaux sont réalisés aux frais du propriétaire.

Pour des travaux plus importants, les propriétaires, locataires ou exploitants ou occupants d'étangs, de marais sauvages, de terres cultivées non irriguées ou de terres incultes devront laisser l'organisme habilité y procéder à sa charge. A la différence de l'hypothèse précédente, les travaux qui ne peuvent être entrepris par les propriétaires sont effectués aux frais de l'organisme habilité.



Les départements où le moustique constitue une menace pour la santé humaine bénéficient de procédures plus courtes ou accélérées. Pour l'heure, un seul département est concerné : le Var (Arr. 26 août 2008 : JO, 28 sept.).



Moustique *Aedes albopictus*. Photo : James Gathany, CDC, domaine public

2. – Moyens d'épandage et produits utilisés

Les moyens d'épandage et les produits destinés à la lutte contre les moustiques ne sont pas détaillés par les textes. Il revient au préfet dans son arrêté de les préciser.

En pratique, les usages de produits anti-larvaires ont évolué favorablement au respect de la biodiversité : ainsi les ententes ont-elles rapidement banni les produits organo-chlorés (DDT) dès la fin des années soixante-dix, pour utiliser des produits organo-phosphorés (temephos, fénitrothion, Chloropyriphos-éthyl) ou des pyréthrénoïdes (Deltaméthrine : uniquement pour de la lutte anti-adulte ; la deltaméthrine n'est pas homologuée en milieu naturel (toxicité pour la faune aquatique) et c'est un produit homologué en désinsectisation et non pas en démoustication).

Ces produits ont l'avantage d'être plus sélectifs que les organo-chlorés, mais restent dangereux pour certaines espèces (abeilles, poissons, voir mammifères). En effet, leur rémanence - temps nécessaire pour que la quantité d'une substance présente dans le milieu soit diminuée de la moitié de sa valeur initiale par dégradation en métabolites - est très variable d'un

produit à l'autre : 48 heures pour le Téméphos à 3 mois pour le Chlorophyphos-éthyl.

Dès le début des années quatre-vingt-dix, l'utilisation de bacilles (*Bacillus thuringiensis israelensis* et *Bacillus sphaericus*), insecticides biologiques, a connu un succès croissant sans pour autant remplacer les produits chimiques : en effet, l'usage de ce « produit » est délicat à utiliser (le dosage, le jour d'épandage et la localisation précise des gîtes sont autant de paramètres à prendre en compte) et plus coûteux que les organo-phosphorés. Il reste toutefois le procédé le plus écologique puisque sa sélectivité est très élevée. C'est la raison pour laquelle il est désormais utilisé presque exclusivement en zones humides.



En Languedoc-Roussillon, les produits anti-larvaires actuellement utilisés sont à 93 % des bio-insecticides (BTI).

Une circulaire du 21 juin 2007, après un bref rappel des principes stratégiques de la lutte anti moustiques, présente les modalités d'encadrement de l'utilisation de produits insecticides dans ce cadre. Elle donne une liste indicative des produits pouvant être utilisés. Elle rappelle qu'au terme de la directive 98/8/CE « biocides » et faute de demande d'usage essentiel par le gouvernement, les substances actives non notifiées par le secteur industriel sont interdites de mise en marché au 1^{er} décembre 2006. Elle souligne ainsi que l'utilisation de produits à base de Temephos est interdite en métropole depuis le 1^{er} septembre 2006 et dans les DOM, à compter du 14 mai 2009.

Dans les DOM, cette date a toutefois été repoussée au 14 mai 2010 après l'accord de la Commission européenne (**Déc. 14 mai 2009 ; Arr. 10 juill. 2009**). La mise sur le marché du Malathion pour lutter contre l'épidémie de dengue en Guyane, dans le cadre de la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies et compte tenu de l'absence de produit de remplacement approprié est autorisé jusqu'au 1^{er} novembre 2009 (**Déc. 3 juill. 2009**).


En règle générale, l'usage de produits chimique pour lutter contre les moustiques est interdit dans les parcs nationaux et réserves naturelles - mais pas les produits biologiques comme les bacilles. Les conseils scientifiques des parcs naturels régionaux peuvent également demander à ce que ces produits ne soient pas épandus sur leur territoire.

Les Conseil départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) donnent leurs avis préalables sur les programmes envisagés de lutte contre les moustiques et suivent l'exécution des programmes approuvés, qu'il s'agisse notamment de lutte chimique ou biologique ou des travaux de génie sanitaire. Ils dressent des rapports annuels de leurs observations et propositions qu'ils adressent au préfet et au chef de service ou président de l'organisme habilité. Le préfet doit en outre

transmettre un rapport annuellement au CNPN. Cette exigence est rarement effectuée en pratique.

Les dépenses liées à la lutte anti-moustique constituent des dépenses obligatoires pour les communes (CGCT, art. L. 2321-2, 15°).



EID RHÔNE-ALPES, Milieux naturels humides. Entretien, restauration, aménagement, 2009, 8 p. 



Agence nationale pour la démoustication et la gestion des espaces naturels démoustiqués

Association européenne des maîtres d'ouvrage et des opérateurs publics pour la démoustication et la gestion des espaces naturels démoustiqués

Ententes interdépartementales de démoustication :

- Atlantique
- Méditerranée
- Rhône-Alpes

Section 10. - Zones délimitées en espaces naturels sensibles



C. urb., art. L. 142-11 et art. R. 142-2

Dans ces zones, le président du conseil général, peut par arrêté, prévoir la mise en place d'espaces boisés classés (en l'absence de POS) et, dans les espaces situés en zone de préemption, des mesures de protection des sites et paysages, interdiction ou limitation à l'utilisation des sols (constructions...) ainsi que des interdictions ou limitation sous prescription du camping et caravaning.

Conclusion

Le zonage permet d'appliquer un régime juridique de protection particulier à un espace ou à un territoire donné. Cette souplesse présente toutefois l'inconvénient de partitionner le territoire en de multiples espaces, complexifiant largement la lisibilité du droit de protection applicable aux zones humides. On peut également reprocher à cette technique, l'inexistence de coordination entre les différentes zones, peu de passerelles ayant été prévues par le législateur pour les concilier entre elles. ■

P. suivante : zone marécageuse. Parc national de la Vanoise.
Photo : Olivier CIZEL





Chapitre 12 |

Outils de planification applicables aux zones humides



En haut : vue panoramique des marais de Chautagne et de Lavours séparés par le Rhône canalisé. Photo : Olivier Cizel. Ci-dessus à gauche : cabanisation en bordure de lagunes méditerranéennes. Crédit photo : Siel. A droite : Grenouille verte : Photo : Olivier Cizel.

Chapitre 12. – Outils de planification applicables aux zones humides

Ces outils visent à prévoir, dans un laps de temps plus ou moins long, des objectifs à atteindre, permettant tout à la fois de concilier les préoccupations environnementales et d'autres intérêts (économiques, sociaux...). Certains d'entre eux s'apparentent à des outils réglementaires du fait de leur force contraignante. Les principaux outils concernent l'eau, l'urbanisme et l'aménagement du territoire, mais les domaines de la protection des espaces naturels sont également concernés.

Section 1. – Planification de l'eau

Le contenu et les effets des SDAGE et des SAGE ont été en grande partie modifiés par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 de transposition de la directive-cadre sur l'eau d'octobre 2000 et de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et de leurs décrets d'application afin de retranscrire les exigences de la directive-cadre sur l'eau.

§ 1. – La directive-cadre sur l'eau et les zones humides



Dir. 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, 23 oct. 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, mod. : JOCE n° L 327, 22 déc. ; rect. JOUE n° L 113, 27 avr. 2006

1. – Objectifs généraux de la directive

La directive-cadre sur l'eau définit un cadre pour la protection des eaux intérieures, de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines (sur la prise en compte des zones humides, v. **Encadré 1**). Ce cadre doit notamment prévenir toute dégradation supplémentaire, préserver et améliorer l'état des écosystèmes aquatiques, promouvoir une utilisation durable de l'eau, renforcer la protection de l'environnement aquatique et l'améliorer, assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines, atténuer les effets des inondations et de la sécheresse.

2. – Objectif de bon état

Les États membres doivent parvenir en 2015 au plus tard à un bon état des eaux, sous réserve de reports d'échéance dus notamment à des raisons techniques ou économiques ou lorsque le délai serait excessivement coûteux. Des dérogations temporaires sont autorisées en cas d'altérations temporaires de l'état des eaux en raison de circonstances imprévisibles d'origine naturelle ou accidentelle.

Encadré 1. – Directive-cadre sur l'eau et zones humides

La directive-cadre sur l'eau (art. 1^{er}) a pour objet d'établir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines, qui : a) prévienne toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement.

La directive étant basée sur la notion de masses d'eau (v. sur cette notion, p. 425), constituée par les milieux aquatiques d'eau douce (cours d'eau et plans d'eau de plus de 50 ha), de transition (estuaires, lagunes de plus de 50 ha) ou d'eau salée (eaux marines), elle ne comporte que très peu de dispositions sur les zones humides.

Les zones humides ne constituent pas en tant que telles des masses d'eau au sens de la directive. Aucun objectif de bon état ne leur est assigné. Toutefois, elles peuvent être incluses dans le champ de la directive, dans la mesure où elles contribuent au « bon état » des cours d'eau ou plans d'eau avec lesquels elles sont liées (v. **Schéma 2**).

Dans ce cadre, elles doivent :

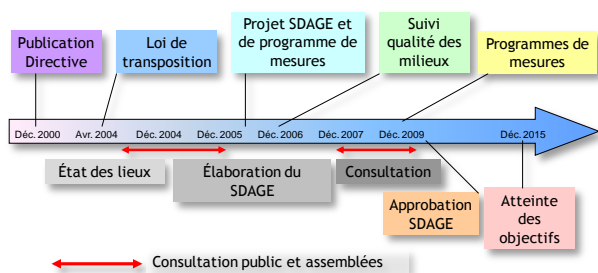
- être prise en compte dans le cadre des programmes de mesures et dans les plans de gestion (SDAGE et SAGE) ;
- faire l'objet d'identification et de délimitation
- faire l'objet de mesures de gestion et de restauration (ann. VI, B) ;
- les prélèvements en eaux souterraines doivent laisser suffisamment d'eau aux zones humides ;
- les zones humides (situés en zone Natura 2000) figurent dans le registre des zones protégées de la DCE.

Un guide a été publié en 2003 par la Commission européenne afin de bien expliciter la prise en compte des zones humides dans la mise en œuvre de la DCE.



Orthétrum bleissant. Photo : Olivier CIZEL

Schéma 1. – Calendrier de transposition de la directive-cadre sur l'eau



Sources : O. CIZEL, 2009

3. – Mesures devant être prises

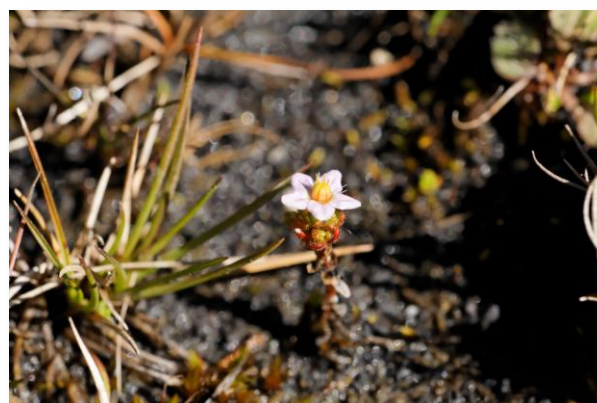
Une liste des *substances prioritaires* dont l'élimination et la réduction de l'utilisation, les rejets et les émissions doivent être supprimés, est fixée (v. programme d'action).

Le principe de la *récupération du coût des services liés à l'utilisation de l'eau*, y compris des coûts environnementaux est introduit. La tarification doit tenir compte du principe payeur/pollueur, des effets économiques, sociaux, environnementaux et des conditions géographiques et climatiques locales. La récupération appropriée des services et des coûts pour l'environnement n'exige pas d'être totale.

Des *districts hydrographiques* doivent être créés. Ils sont composés d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines côtières et côtières associées dûment identifiées comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques. Une autorité unique par district doit être désignée. Pour chaque district, une analyse de ses caractéristiques, une étude des incidents de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines et une analyse économique de l'utilisation de l'eau doivent être entreprises.

Un *état des lieux* doit être réalisé. Celui-ci doit s'inscrire dans une démarche pragmatique et n'impose pas l'exhaustivité des données. Les États membres devront également mettre en place, toujours à l'échelle du district, un *registre des zones protégées* (captages d'eau potable, secteurs d'eau de baignade, conservation des habitats,...) et un *recensement des eaux utilisées pour le captage d'eau potable* et devront établir des *programmes de surveillance* qui précéderont l'élaboration d'un *programme de mesures*.

Des *plans de gestion* sur la base de districts hydrographiques doivent être élaborés. Ils peuvent être divisés en bassins et sous-bassins. La mise en œuvre de chaque plan doit permettre la réalisation des objectifs environnementaux de la directive, à la fois pour les eaux de surface, les eaux souterraines et les zones protégées. L'information et la participation des citoyens sont renforcées.



Orpin velu. Photo : Olivier CIZEL

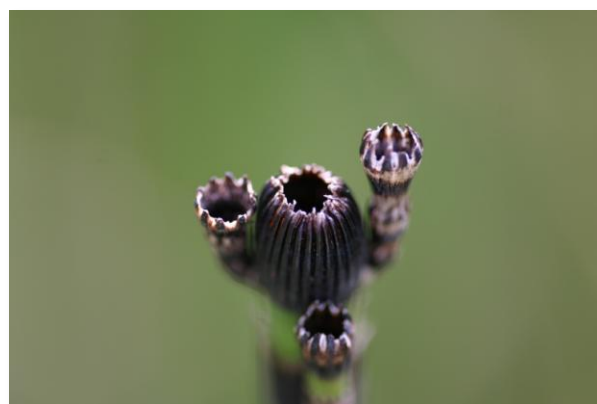
4. - Echéancier

L'échéancier de la mise en œuvre de la directive est fixé. En particulier, l'établissement de la « caractérisation du district hydrographique », l'état des lieux et le registre des zones protégées du district doivent être réalisés et publiés fin 2004 ; le programme de surveillance des eaux de surface et souterraines devait être mis en œuvre fin 2006 ; le plan de gestion doit être adopté avant le 22 décembre 2009 et le programme de mesures arrêté avant fin 2009 pour atteindre un bon état des eaux en 2015 (v. Schéma 1).

La directive a été transposée par une loi du 21 avril 2004 et des décrets et arrêtés d'application ainsi que par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et de nombreuses circulaires. Ces dispositions ont en grande partie été intégrées à la réglementation applicable aux SDAGE et aux SAGE.





La trame bleue (v. p. 459) permettra de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques des milieux nécessaires à la réalisation de l'objectif d'atteindre ou de conserver, d'ici à 2015, le bon état écologique ou le bon potentiel pour les masses d'eau superficielles. En particulier, l'aménagement des obstacles les plus problématiques pour la migration des poissons sera mis à l'étude (L. n° 2009-067, 3 août 2009, art. 29 : JO, 5 août).





« Cheminée » de prêles. Photo : Olivier CIZEL


§ 2. – SDAGE


 **C. envir., art. L. 212-1 à L. 212-2-3 et R. 212-1 à R. 212-25**


 **Arr. 16 mai 2005** portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux : *JO, 17 mai*


 **Arr. 17 mars 2006** relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux : *JO, 15 avr.*


 **Circ. 4 mai 1995** relative à l'articulation entre les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas départementaux de carrières, *non publiée*


 **Circ. DCE 2003/01, 20 mai 2003**, Guide de l'élaboration de l'état des lieux


 **Circ. DCE 2003/04, 29 juill. 2003**, Document de cadrage pour l'identification prévisionnelle des masses d'eau fortement modifiées


 **Circ. DCE 2005/11, 29 avr. 2005** relative à la typologie nationale des eaux de surface (cours d'eau, plans d'eau, eau de transition et eaux côtières) en application de la directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau


 **Circ. DE/SDATDCP/BDCP n° 8, 4 avr. 2005** relative à la mise à jour du SDAGE, à l'élaboration du programme de mesures en application des articles L. 212-2 et L. 212-2-1 du code de l'environnement et à l'élaboration des IX^{èmes} programmes d'intervention des agences de l'eau


 **Circ. n° DCE 2006/13, 28 févr. 2006**, relative à la désignation des masses d'eau fortement modifiées et des masses d'eau artificielles en application de l'article 11 du décret 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.


 **Circ. DCE 2006/16, 13 juill. 2006** relative à la constitution et la mise en œuvre du programme de surveillance (contrôle de surveillance, contrôles opérationnels, contrôles d'enquête et contrôles additionnels) pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) en application de la directive 2000/60/CE


 **Circ. DCE n° 2006/17, 5 oct. 2006** relative à l'élaboration, au contenu et à la portée des programmes de mesures (mod. par Circ. DCE 2007/21 du 11 avr. 2007) : *BO min. Écologie n° 2006/23, 15 déc.*


 **Circulaire DCE n° 2007/20, 5 mars 2007** : constitution et la mise en œuvre du programme de surveillance pour les eaux littorales en application de la directive 2000/60/CE

 **Circ. DCE 2007/24, 31 juill. 2007** : constitution et mise en œuvre du programme de surveillance (contrôles opérationnels) pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau)

 **Circ. DCE 2007/25, 27 déc. 2007** : constitution et mise en œuvre du programme de surveillance (contrôles opérationnels) pour les eaux littorales (eau côtières et eaux de transition)

 **Circ. DCE 2008/26, 25 févr. 2008** : mise en œuvre du programme de surveillance (contrôles opérationnels) pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau). Cas des pressions diffuses et hydromorphologiques

 **Circ. 11 janv. 2008**, consultation du public en 2008 sur les projets de SDAGE, le rapport environnemental et le programme de mesures qui y sont attachés : *BO min. Écologie n° 2008/2, 30 janv.*

 **Circulaire DCE n° 2008-28, 24 oct. 2008** relative à la consultation du public et des assemblées en 2008 et 2009 sur les projets de SDAGE, le rapport environnemental et le programme de mesures qui y sont attachés, dans les départements d'outre-mer, les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et à Mayotte : *BO min. Écologie n° 2008/23, 15 déc.*

A / Mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau en France. Éléments concernant les zones humides

L'approbation des nouveaux SDAGE fin 2009 est conditionnée à l'aboutissement de plusieurs actions exigées par la directive-cadre sur l'eau.

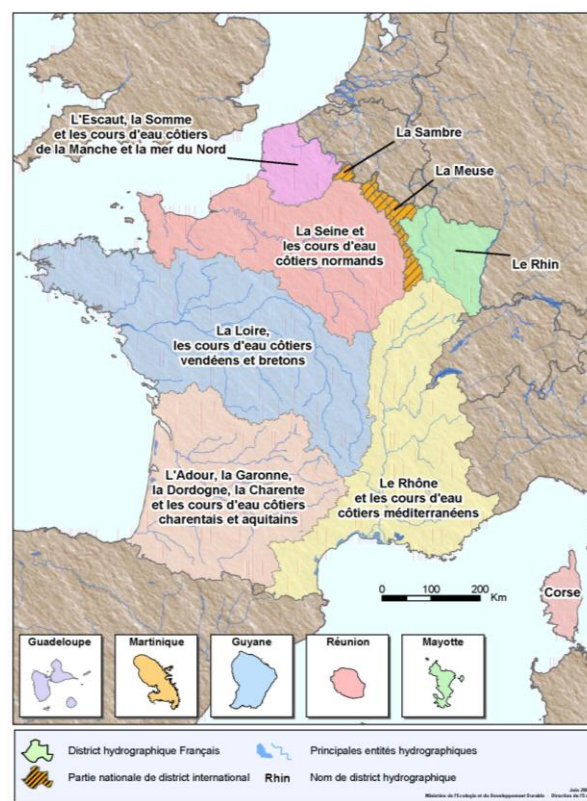
1. – Délimitation des districts géographiques

La directive-cadre fait obligation aux États de délimiter avant fin 2003, des districts hydrographiques, ensemble de bassins hydrographiques, y compris ceux ayant une frontière internationale. En France, les districts correspondent aux actuels bassins hydrographiques et sous-bassins. Un arrêté ministériel a délimité en 2005 ces bassins et sous-bassins (**C. envir., art. L. 212-1-I et R. 212-1 à R. 21262 ; Arr. 16 mai 2005**).



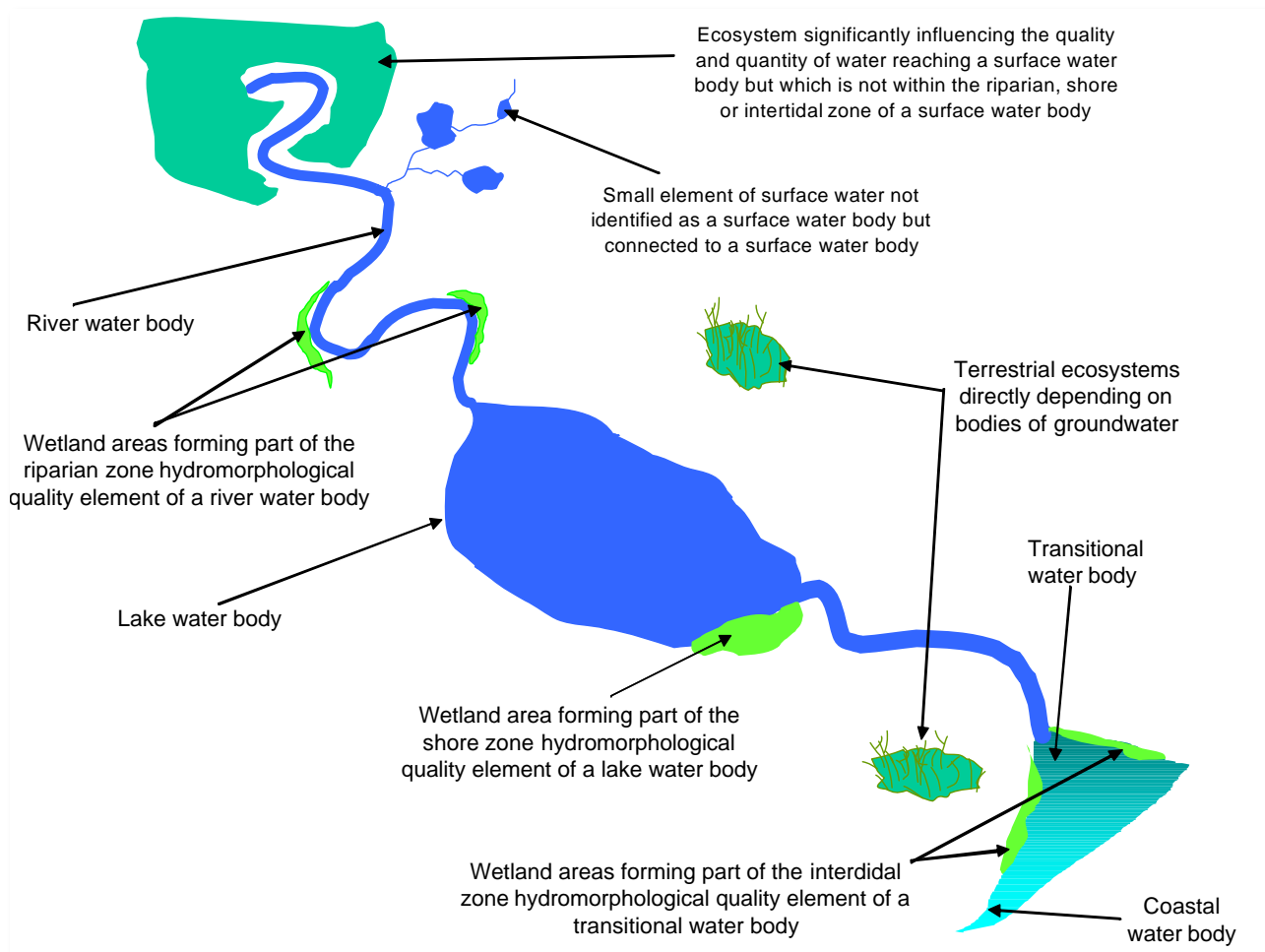
Il existe en métropole 7 bassins hydrographiques - dont la Corse depuis 2003, détachée du bassin RMC et 4 en Outre-mer (un par département) (v. **Carte 1**). La transposition de la directive n'a pas provoqué de modification dans la répartition de ces bassins. Une **liste des communes** par bassin a été publiée par le ministère de l'écologie.

Carte 1. – Bassins versants au titre de la DCE



Sources : Arr. 16 mai 2005, ann. 2

Schéma 2. - Liens entre masses d'eau et zones humides



Sources : COMMISSION EUROPÉENNE, Wetlands horizontal guidance, 2003.

2. - Identification des masses d'eau

Pour réaliser une approche intégrée harmonisée entre tous les pays de l'Europe, la directive-cadre sur l'eau a défini un nouveau référentiel aquatique, les « masses d'eau ». Le comité de bassin est chargé de les délimiter (C. envir., art. R. 212-3, I, b).

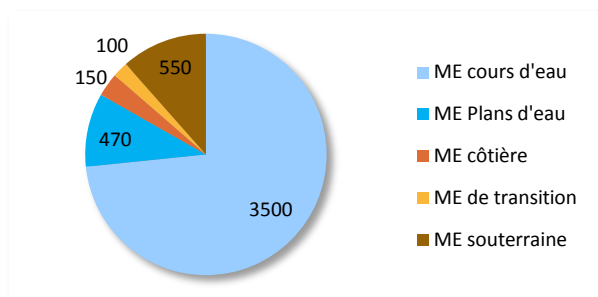
Une masse d'eau est un volume d'eau à caractéristiques physiques homogènes et sur lequel les pressions urbaines, agricoles et industrielles sont identiques. C'est donc une unité pertinente pour définir des objectifs environnementaux, évaluer l'état des milieux et ultérieurement vérifier l'atteinte de ces objectifs.

Il existe 5 sortes de masses d'eau : les cours d'eau, les plans d'eau, les eaux côtières, les eaux de transition (saumâtres) et les eaux souterraines (v. Schéma 3).



Il est parfois difficile de relier une masse d'eau à un milieu aquatique : elle peut regrouper par exemple plusieurs aquifères superposés, plusieurs petits plans d'eau, ou encore un cours d'eau et son chevelu hydrographique associé. À l'inverse, une unité d'eau physique comme un cours d'eau, un lac ou un aquifère peut être découpée en plusieurs masses d'eau. Ces dernières peuvent être de tailles très différentes. Sur les masses d'eau et les zones humides, v. Encadré 1. Certaines masses d'eaux souterraines ou maritimes peuvent couvrir plusieurs bassins (Arr. 16 mai 2005).

Schéma 3. - Répartition du nombre de masses d'eau en France



Sources : FNE, juin 2008.

La DCE donne la possibilité de classer une masse d'eau comme artificielle (MEA) ou fortement modifiée (MEFM) (C. envir., art. L. 212-1-IV, 2° et R. 212-11, II). Ce classement doit être justifié soit parce que la remise en état entraînerait des coûts excessifs, soit parce qu'elle aurait des impacts sur l'environnement, la navigation, les activités (eau potable, production d'électricité ou irrigation), la régularisation des débits, la protection contre les inondations et le drainage des sols, et toutes les autres activités de développement humain durable.



Lagune méditerranéenne. Crédit : SMNLR5



L'homme a beaucoup aménagé ou exploité les eaux. 84 % des plans d'eau ne sont pas des plans d'eau naturels : étangs creusés pour la pêche ou l'irrigation, ou retenues pour les loisirs ou l'hydroélectricité. 27 % des masses d'eau de transition (estuaires, lagunes et marais) sont fortement modifiées. 26 % des masses d'eau « cours d'eau » sont fortement modifiées sur le plan morphologique (artificialisation du lit et des berges, altération des flux sédimentaires, discontinuité longitudinale) et/ou hydrologique (altération du régime des eaux). 7 % des masses d'eaux côtières sont fortement modifiées du fait d'aménagements lourds : ports, plages, agglomérations (*Sources* : IFEN, Rapport, 2006).

Certaines masses d'eau peuvent avoir subi d'importantes modifications physiques sans toutefois être pré-identifiées en MEFM parce que l'usage ayant provoqué la dégradation a cessé.



Ainsi, de nombreux tronçons fluviaux de Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) anciennement soumis à d'intenses activités extractives ou à des endiguements, notamment dans le sud-est du bassin, n'ont pas été retenus comme MEFM. Autre exemple, les masses d'eau du cours principal de la Loire, dont l'hydrologie est pourtant sérieusement modifiée, n'ont pas été pré-identifiées en MEFM (*Sources* : IFEN, Rapport, 2006).

Le SDAGE doit indiquer l'emplacement des masses d'eau fortement modifiées pour lesquels l'objectif sera le bon potentiel écologique et indique les motifs pour lesquels ces masses ont été désignées (**C. envir., art. R. 212-11, I**). Aucune des masses d'eau ne doit être dans un état correspondant à un état inférieur à celui qui la caractérisait au début de la période considérée (**C. envir., art. R. 212-13**).

3. – Registre des zones protégées

Le registre des zones protégées, également de la compétence du comité de bassin (**C. envir., art. L. 212-1, II, 2° et R. 212-14**), doit lister les zones de captages d'eau, les zones de production conchylicole, les zones de baignades et d'activités de loisirs et de sports nautiques, les zones vulnérables aux nitrates, les zones sensibles aux pollutions et les sites Natura 2000.



Le SDAGE doit fournir une version abrégée du registre par des documents cartographiques.

4. – État des lieux

La DCE a demandé la réalisation d'un « état des lieux » pour 2005. Celui-ci est composé de plusieurs éléments, notamment la délimitation des masses d'eau (v. 2) et le registre des zones protégées (v. 3).

L'état des lieux, de la compétence des comités de bassins (**C. envir., art. L. 212-II, 1° et R. 212-3**), détermine pour chaque masse d'eau si elle risque de ne pas atteindre le bon état en 2015, en supposant que les réglementations et programmes d'actions existants seraient appliqués, et dans le cadre d'un scénario tendanciel d'évolution des pressions.



Le bon état exige (**C. envir., art. L. 212-1, IV et R. 212-10 à R. 212-12**) :

- pour les **masses d'eau de surface** hors MEFM et MEA, le bon état chimique et le bon état écologique ;
- pour les **MEFM et les MEA**, un bon état chimique et seulement un bon potentiel écologique ;
- pour les **masses d'eau souterraines**, un bon état chimique et un bon état quantitatif.

L'**état écologique** désigne la biologie du milieu et la physico-chimie supportant la vie biologique, traduisant la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. L'**état chimique** désigne le respect des concentrations de substances prioritaires fixées par certaines directives européennes. Le **potentiel écologique** est défini par référence aux niveaux de qualité de la catégorie de masse d'eau de surface naturelle la plus comparable. Le **bon état quantitatif** des eaux souterraines nécessite que les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes.

L'**état des masses d'eau de surface** est classé en 4 catégories (très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais), l'**état des MEFM et des MEA** est classé en quatre classes (bon et plus, moyen, médiocre, mauvais).

Ce travail a permis une synthèse globale sur l'état des eaux de surface et souterraines : quantité, morphologie, qualités physico-chimique et biologique. Il est cependant encore difficile d'en tirer des conclusions robustes du fait de son caractère hétérogène et provisoire.



Sonneur à ventre jaune. Photo : Olivier CIZEL



L'état des lieux des bassins hydrographiques français, montre une forte détérioration de la qualité des eaux. Plusieurs rapports montrent que la grande majorité des eaux françaises ne pourront pas atteindre l'objectif de bon état en 2015. En effet, entre 50 et 75 % des masses d'eau sont gravement dégradées. Dans l'hypothèse la plus optimiste, à peine la moitié des masses d'eau pourra atteindre le bon état écologique en 2015 et dans celle plus pessimiste, seulement un quart (v. **Carte 2** et **Tableau 1**).

La loi Grenelle I prévoit toutefois que concernant l'objectif d'atteindre ou de conserver d'ici 2015 le bon état écologique ou leur bon potentiel, l'État se fixe l'objectif de ne pas recourir aux reports de délais, autorisés par la directive-cadre 2000/60/CE, pour plus d'un tiers des masses d'eau. Les agences de l'eau devront, à cette fin, identifier les actions supplémentaires nécessaires. Des additifs aux projets de SDAGE devraient être adoptés (**L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 27 : JO, 5 août**).

5. - Programme de surveillance et le programme de mesures

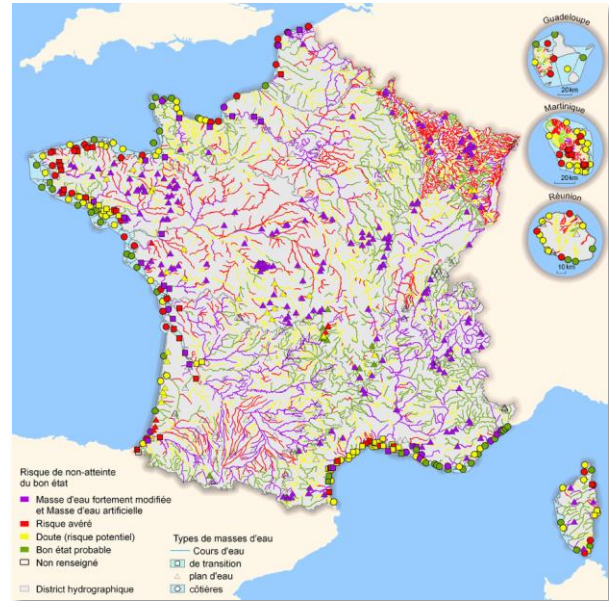
Le programme de surveillance établi par le préfet coordinateur de bassin, après avis du comité de bassin (**C. env., art. L. 212-2-1 et R. 212-22 et R. 212-24**) doit être réalisé avant 2006. Il consiste à mettre en place des réseaux de surveillance de l'état des eaux. Complété par une typologie des eaux de surface et par un étalonnage des méthodes d'évaluation de l'état des eaux, ce dispositif permettra la comparaison de la qualité des milieux aquatiques entre les États membres.

Le programme de mesures également établi par le préfet coordinateur après avis du comité de bassin (**C. env., art. L. 212-2-2 et R. 212-19 à R. 212-21**), sera à définir avant fin 2009 (**C. env., art. R. 212-25**). Il rassemble les principales actions concrètes permettant l'application des SDAGE et contient l'ensemble des opérations à mener qu'il est nécessaire de mettre en place pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE. Il peut comporter des mesures supplémentaires concernant la récréation et la restauration des zones humides (DCE, ann. VI, partie B).



Héron crabier. Photo : J-P. Faverjon GNU Free Documentation License

Carte 2. - Risque de non-atteinte du bon état en 2015 pour les masses d'eau superficielles (2005)



Sources : agences de l'Eau – Diren (Dom) – SOeS.

Tableau 1. - État des lieux de la DCE en France métropolitaine et dans les DOM (2005)

Nombre de masses d'eau		Masses d'eau évaluées du point de vue de la FNABE* 2015		Masses d'eau non encore évaluées du point de vue de la RNABE* 2015		Nombre total de masses d'eau
		Bon état	Risque avéré	Risque potentiel (doute)	MEFM** et MEA***	
Eaux de surface	Cours d'eau	900	847	863	912	3 522
	Plans d'eau	18	18	38	387	461
	Côtières	50	43	58	11	162
	Transition	6	33	30	26	95
Eaux souterraines		237	208	108		553

* RNABE : Risque de non-atteinte du bon état.

** MEFM : Masse d'eau fortement modifiée.

*** MEA : Masse d'eau artificielle.

Note de lecture : Parmi les 3 522 masses d'eau de type cours d'eau, et sans effort supplémentaire, 900 atteindront très probablement le bon état en 2015. 847 présentent un risque fort de ne pas atteindre ce bon état. 863 n'ont pas encore pu être classées et présentent donc un risque potentiel. 912 ne sont pas encore définitivement identifiées comme fortement modifiées ou artificielles et ne sont pas encore classées en bon état ou en risque avéré.

Source : agences de l'Eau - directions régionales de l'Environnement (Dom) - Traitements Ifen, septembre 2005.

Sources : IFEN, L'environnement en France, 2006.



Afin de préparer, à partir de 2012, la loi Grenelle I prévoit que les programmes de mesures pour la période 2016-2021, en application des objectifs de la directive-cadre sur l'eau, la surveillance des milieux aquatiques sera renforcée. Une meilleure évaluation des impacts à la fois des pollutions historiques, notamment dans les sédiments, des pollutions émergentes et des modifications de l'hydromorphologie des masses d'eau est attendue. Une aide budgétaire d'un montant de 10 millions d'euros pourra être allouée par l'État (**L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 30 : JO, 5 août**).

6. - Plan de gestion

Un plan de gestion doit être constitué au plus tard fin 2009 au niveau de chaque district hydrographique. En France, les plans de gestion seront traduits par les SDAGE. Les SDAGE révisés devront être approuvés au plus tard le 22 décembre 2009 (**C. env., art. R. 212-25**).



Comité de bassin RM&C, État des lieux du bassin RMC, 2005, 330 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, The role of wetlands in the Water Framework Directive, Common Implementation Strategy for the Water Framework Directive (2000/60/EC), Guidance document n° 12, 2003, 69 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, Communication au Parlement et au Conseil, Vers une gestion durable de l'eau dans l'Union européenne - Première étape de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE, n° COM(2007) 128 final, 22 mars 2007, 13 p.

I. CONESA ALCOLEA ET M. BOUSQUET, L'eau et l'Union européenne. Un guide sur la politique, sa mise en œuvre et ses instruments, IFREMER, 2002, 166 p.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, La directive cadre sur l'eau, juin 2008, 15 p.

J.-C. LEFEUVRE, La qualité de l'eau en France, MNHN, juin 2005, 13 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Agences de l'eau, La directive cadre européenne sur l'eau. Une nouvelle ambition pour la politique de l'eau, avr. 2003, 24 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Bilan des états des lieux des bassins géographiques. Mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau, janv. 2006, 12 p.



Guides et circulaires DCE

B / Élaboration des SDAGE

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixent, pour chaque bassin-versant, des objectifs de qualité et de quantité des eaux (**C. env., art. L. 212-1**) permettant de satisfaire aux principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (**C. env., art. L. 211-1, I**), au titre desquelles figurent la préservation des écosystèmes aquatiques, de sites et des zones humides, ainsi que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (**C. env., art. L. 430-1**).

Ces schémas sont élaborés par le comité de bassin, après avis notamment des collectivités locales intéressées et de leurs établissements publics et consultation du public et sont approuvés par le préfet coordinateur de bassin. Celui-ci peut se substituer au comité de bassin en cas de carence (**C. env., art. L. 212-2 et R. 212-6 à R. 212-8**). Préalablement à leur adoption, les SDAGE doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (**C. env., art. L. 224-4, R. 214-34 et R. 214-36**).



En Corse, le SDAGE est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse par le comité de bassin. Le schéma est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'Assemblée de Corse. Le schéma est révisé tous les 5 ans. Sa procédure d'élaboration est précisée par l'Assemblée de Corse (**CGCT, art. L. 4424-36-I ; art. R. 4422-31 ; Arr. 29 déc. 2003**).

Une fois approuvés, les SDAGE doivent être révisés tous les six ans par le comité de bassin (**C. env., art. L. 212-2, IV**).



Les 6 SDAGE de métropole ont été adoptés en 1996, ceux des DOM entre 2000 et 2002. En conformité avec la directive-cadre sur l'eau, une mise à jour de ceux-ci est prévue au plus tard pour le 22 décembre 2009 (**C. env., art. R. 212-25**). Une consultation du public a eu lieu du 15 avril au 15 octobre 2008 et une consultation des collectivités locales de janvier à mai 2009.



Grenouille agile. Photo : Olivier Cizel

C / Objectifs et contenu des SDAGE

1. – Objectifs des SDAGE

Le SDAGE doit fixer les objectifs à atteindre en 2015. Ses orientations prennent en compte les dispositions des arrêtés du ministre chargé de l'environnement fixant les modalités et délais de réduction progressive des rejets de substances prioritaires et des substances dangereuses dont ils dressent la liste (**C. env., art. R. 212-9**).



Les orientations des SDAGE doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les objectifs de protection définis par les chartes des parcs nationaux, pour ce qui concerne leur cœur (**C. env., art. R. 331-14**).

Le SDAGE détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux (**C. env., art. L. 212-1-IX**).

2. – Contenu des SDAGE

Le SDAGE doit notamment comporter plusieurs documents (**Arr. 17 mars 2006**) :

- un résumé présentant l'objet et la portée du document et la procédure de son élaboration ;
- les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource ;
- les objectifs fixés pour atteindre le bon état qualitatif et quantitatif des eaux et les éventuelles dérogations applicables (v. ci-dessous) ;
- les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin déclinent les orientations fondamentales mentionnées et contribuent à l'atteinte des objectifs.

- une synthèse de la gestion de l'eau dans le bassin-versant ;
- des résumés du programme de surveillance et du programme de mesure ;
- le dispositif de suivi permettant d'évaluer la mise en œuvre du SDAGE.

Il comporte également des documents cartographiques (Arr. 17 mars 2006) :

- identifiant les masses d'eau ;
- présentant les objectifs d'état écologique et chimique des masses d'eau de surface et souterraines ;
- identifiant les masses d'eau de surface dont la réalimentation par les eaux souterraines est essentielle ;
- sur les MEFM et les MEA ;
- sur les zones protégées sur le bassin (registre des zones protégées) ;
- sur les SAGE adoptés ou en cours d'élaboration sur le bassin.

Le SDAGE peut définir des objectifs plus stricts dans certaines zones de protection (C. envir., art. R. 212-9).

Les objectifs de qualité et de quantité des eaux doivent être atteints au plus tard avant le 22 décembre 2015 :

- sauf échéances plus lointaines fixées par le SDAGE (2021 ou 2027) justifiées pour des raisons techniques, financières ou écologiques (C. envir., art. L. 212-1, V et R. 212-15) ;
- sur dérogations, lorsque la réalisation des objectifs serait impossible à cette date ou d'un coût disproportionné (C. envir., art. L. 212-1, VI et R. 212-16) ;
- sur dérogation, en cas de modification des caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice des activités humaines (C. envir., art. L. 212-1, VII).

D / Prise en compte des zones humides par les SDAGE

1. – Identification des zones humides par les SDAGE

Si certaines zones humides sont inventoriées par les SDAGE de première génération (liste annexée au SDAGE), ces espaces sont cartographiés de manière peu précise (v. Cartes 3), si bien que cette relative imprécision a pu se traduire par des difficultés pour le juge de trancher (v. Encadré 3).

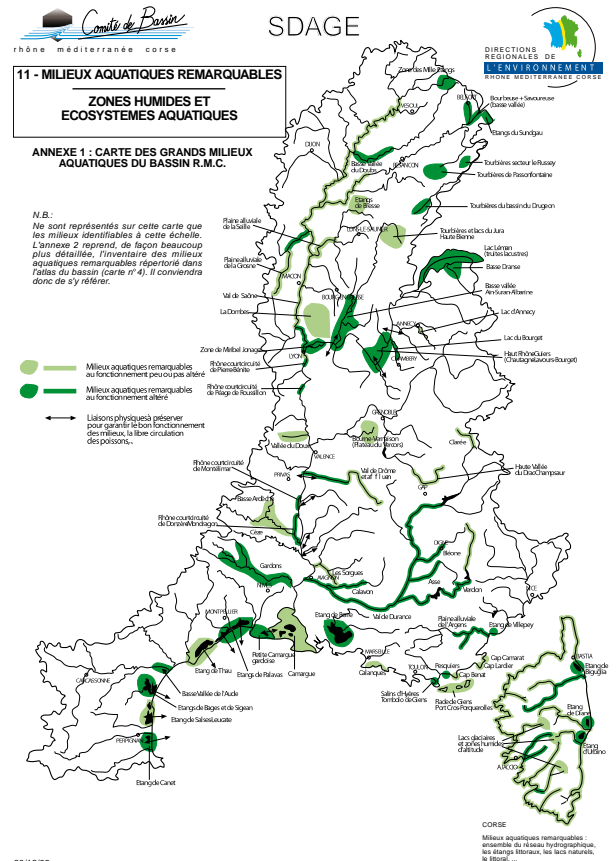


Dans le cas du SDAGE RMC, il est fait renvoi à l'atlas de bassin dont l'échelle cartographique est un peu plus précise (1/400 000) (v. Carte 4).



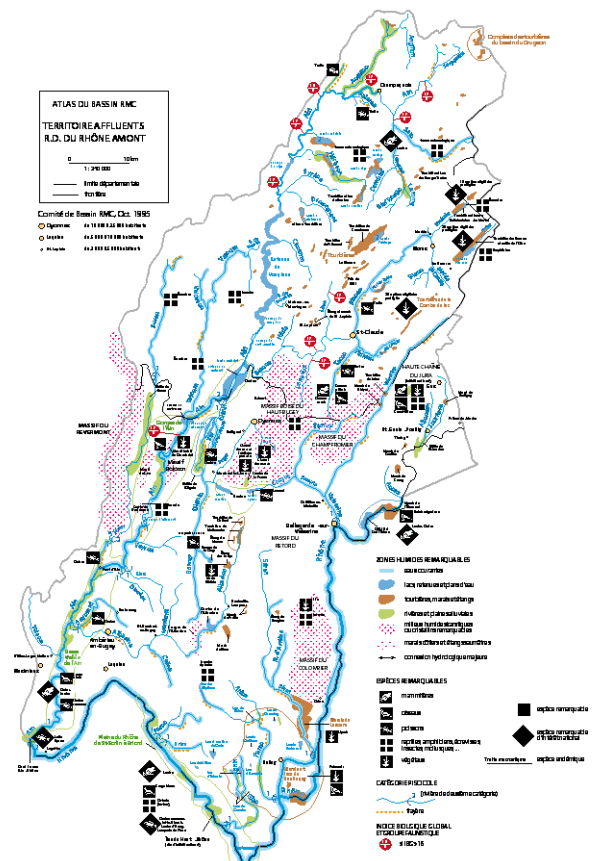
Choin noirâtre. Photo : Olivier CIZEL

Carte 3. – Identification des zones humides dans le SDAGE RMC



Sources : SDAGE RMC, 1996, vol. 3.

Carte 4. – Identification des zones humides dans l'atlas de bassin RMC (Rhône-Amont)



Sources : Atlas de bassin RMC, 1995.

Les nouveaux SDAGE identifient les masses d'eau et leur évolution (v. [Carte 5](#) et [Carte 6](#)).



Typologie des masses d'eau

Une typologie des eaux de surface a été publiée par circulaire ([Circ. 29 avr. 2005](#)).

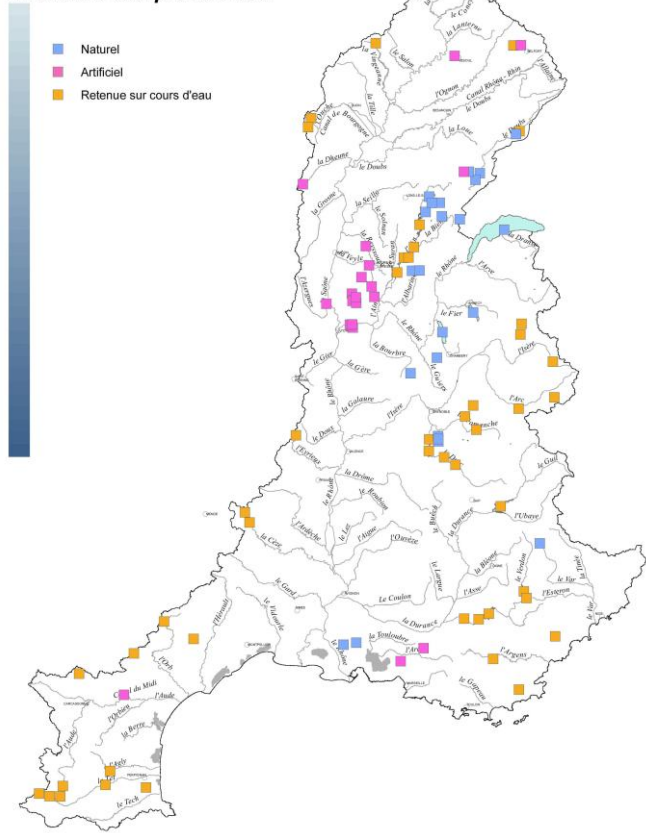
S'agissant des **plans d'eau**, la typologie est basée sur leur origine, anthropique ou naturelle, sur la notion d'hydroécocorégion et des critères physiques correspondant, sur la morphologie de la cuvette et, pour certains types, sur le fonctionnement hydraulique. La superficie n'a pas été retenue parmi les critères morphologiques. Cette typologie est applicable à l'ensemble des plans d'eau directement concernés par la Directive-Cadre sur l'Eau, c'est-à-dire ceux dont la superficie est supérieure à 50 ha, et peut être étendue aux plans d'eau de plus petite taille compris entre 20 et 50 ha.

S'agissant des **eaux de transition**, la typologie retient comme critères, la salinité, le marnage, le mélange, le pourcentage de la masse d'eau couvert par la zone intertidale, le débit, la surface du bassin-versant, la surface de l'estuaire et la turbidité. Une liste des différents types retient les estuaires, les lagunes méditerranéennes, le delta du Rhône et son bras.

Pour les **eaux côtières**, sont retenus le marnage, la profondeur, la vitesse du courant, l'exposition aux vagues, le temps de résidence, le mélange, les deux principaux substrats et le pourcentage de la masse d'eau couvert par la zone intertidale. Une liste des différents types retient notamment les côtes sableuses ou vaseuses et les côtes à grande zone intertidale.

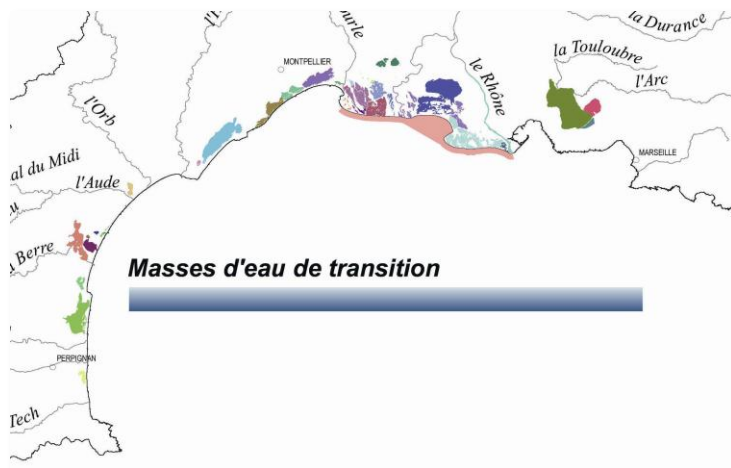
Carte 5. - Identification des masses d'eau Plans d'eau sur le bassin RMC (SDAGE 2009)

Masses d'eau plans d'eau



Sources : SDAGE RMC 2009.

Carte 6. - Identification des masses d'eau de transition sur le bassin RMC (SDAGE 2009)



Sources : SDAGE RMC 2008.

Les SDAGE n'ont toutefois pas d'obligation d'identifier les zones humides, faute pour celles-ci de constituer des masses d'eau. Une circulaire ([Circ. 29 juill. 2003](#)) apporte néanmoins quelques nuances.



Les zones humides et les marais drainés n'étant pas des masses d'eau, ils ne sont pas concernés par cette identification.

Pour les systèmes de marais (comme le marais Poitevin ou la Camargue) composés de masses d'eau de catégories différentes (rivières, lacs) et de zones humides, seules les masses d'eau pourront éventuellement être identifiées.

Toutefois, la situation des zones humides pouvant influencer sur l'état des masses d'eau et réciproquement, la circulaire conseille de les prendre en compte lorsque les masses d'eau d'un système de marais ne respectent pas le bon état et que les mesures de restauration nécessaires au respect du bon état auraient des impacts écologiques sur les zones humides.

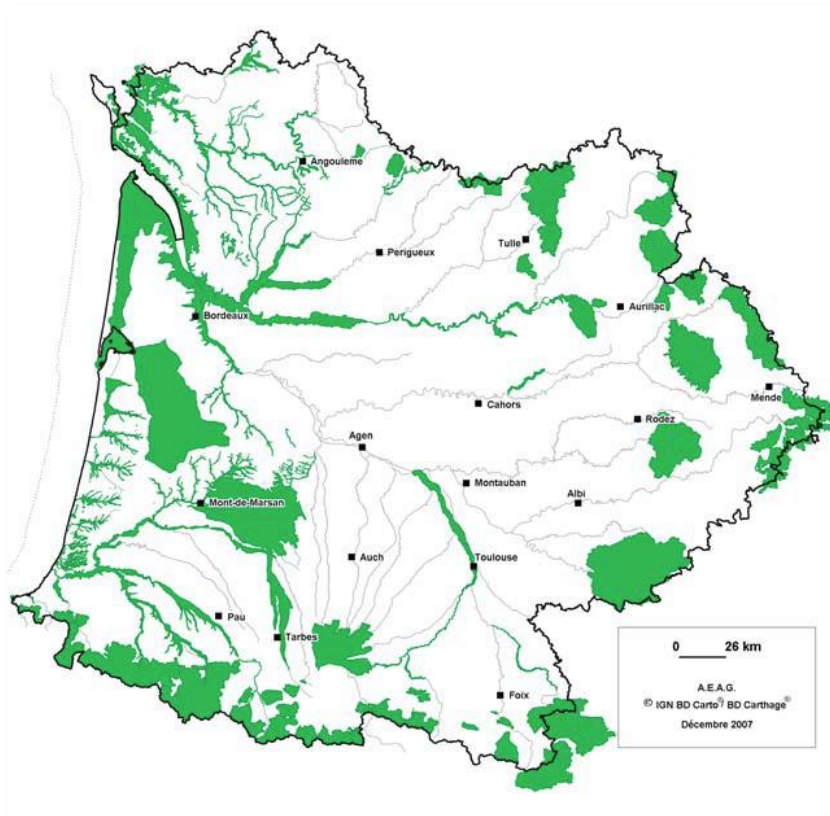
Tel sera le cas lorsque les modifications à apporter aux caractéristiques hydro morphologiques des masses d'eau pour obtenir un bon état écologique auraient des incidences négatives importantes sur l'environnement au sens large et sur les zones humides en particulier.

En pratique, les SDAGE nouvelle génération comportent une cartographie des zones humides (v. [Cartes 7, 8, 9, 10](#)).



Ficaire fausse Renoncule. Photo : Olivier CIZEL

Carte 7 - Identification des zones humides dans le SDAGE 2009 Adour-Garonne

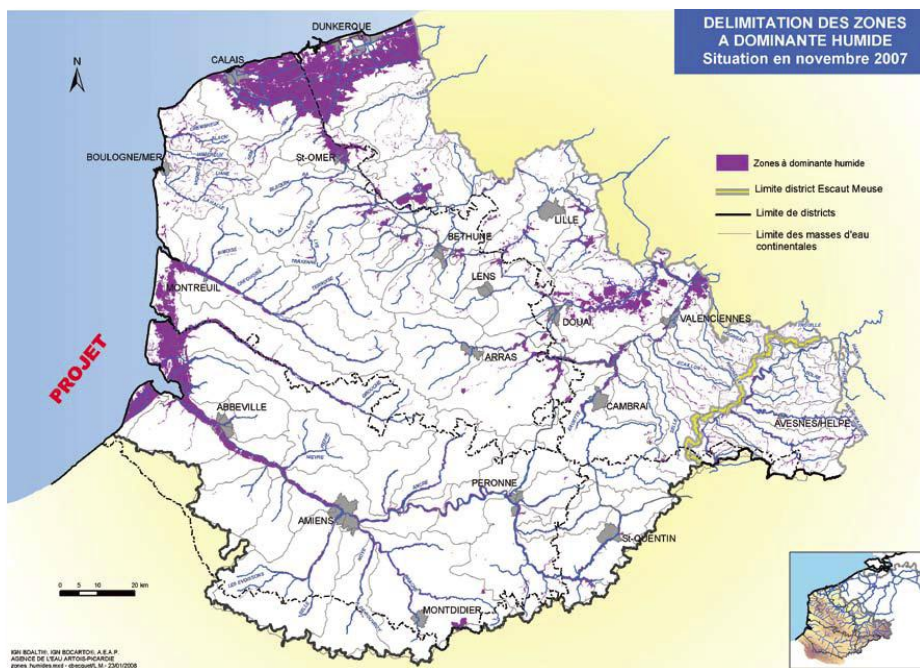


Enveloppes territoriales comprenant les principaux secteurs de zones humides du bassin

Contour du district Adour Garonne

Sources : AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE, Projet de SDAGE, 2008.

Carte 8 - Identification des zones humides dans le SDAGE 2009 Artois-Picardie



Sources : AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE, Projet de SDAGE, 2008.

2. - Orientations et mesures des SDAGE

Les orientations des SDAGE adoptées en 1996 prévoient des dispositions spécifiques aux zones humides, mais leur force juridique dépend de leur précision. Bien souvent les orientations de ces SDAGE ne sont pas juridiquement contraignantes, mais s'articulent autour du rappel de la réglementation ou ne formulent que des préconisations ou formulent de grands principes. Dans certains cas, les recommandations sont suffisamment précises pour faire naître de véritables obligations (limitation des granulats dans les lits mineurs des cours d'eau ; conservation des ripisylves, maintien des zones d'expansion des crues).

Le volet zones humides dans les SDAGE qui seront mis en œuvre en 2010 comporte des orientations, des objectifs et des mesures plus nombreuses et plus précises. Le caractère opérationnel de ces mesures accroît donc la portée juridique du SDAGE et son caractère contraignant à l'égard des décisions menées dans le bassin ainsi que vis-à-vis des SAGE dans les sous-bassins versants.



Le **Tableau 2** reproduit les mesures spécifiques aux zones humides prévues par chaque SDAGE. Il n'a pas été possible de reproduire d'autres dispositions ayant un impact plus ou moins direct sur les zones humides. Toutefois, la plupart des SDAGE comportent des mesures se rattachant aux objectifs et dispositions suivants :

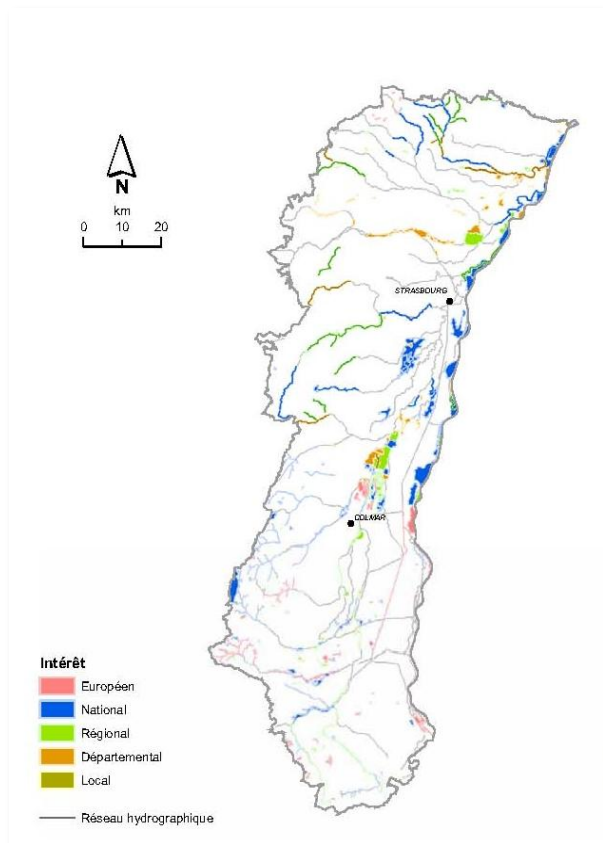
- l'amélioration des connaissances (recherche, inventaire) des milieux aquatiques ;
- la préservation des continuités écologiques des milieux aquatiques et le décroisement de ceux-ci (effacement de barrage par ex.) ;
- la limitation des extractions de granulats alluvionnaires et marins ;
- la préservation d'espèces patrimoniales des milieux aquatiques et des zones humides ;
- la prévention de l'introduction des espèces exotiques ;
- la limitation des aménagements et des dégradations des milieux aquatiques
- l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux aquatiques.

Carte 9. - Identification des zones humides dans le SDAGE 2009 Seine-Normandie



Sources : Agence de l'eau Seine-Normandie, Projet de SDAGE 2008.

Carte 10. - Identification des zones humides dans le SDAGE 2009 Rhin-Meuse



Sources : Projet de SDAGE Rhin-Meuse, 2008.



Liparis de Loesel. Photo : Olivier CIZEL

Tableau 2. - Exemples d'orientations et dispositions spécifiques aux zones humides dans les SDAGE 2009

SDAGE Rhône-Méditerranée (adopté le 16 oct. 2009)	
<p>Orientation fondamentale n°6 Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques</p>	<p>Par ailleurs, les projets de création de plans d'eau soumis à déclaration doivent être conçus en dehors du lit mineur des cours d'eau en se conformant aux prescriptions réglementaires correspondantes (arrêtés ministériels du 27 août 1999 fixant des prescriptions générales concernant d'une part la création des plans d'eau et d'autre part leur vidange). Pour les nouveaux plans d'eau dont la superficie est inférieure à 0,1 ha, le SDAGE préconise l'application des mêmes prescriptions techniques contenues dans ces textes.</p>
<p>Orientation fondamentale n°6-A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</p>	<p>Disposition 6A12 Formaliser et mettre en oeuvre une gestion durable des plans d'eau</p>
<p>Disposition 6A-02 Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux</p> <p>Compte tenu du rôle important des boisements alluviaux par rapport au fonctionnement des milieux aquatiques ou humides et les milieux qui en dépendent, et afin de contribuer au respect des objectifs environnementaux du SDAGE, le SDAGE préconise que les services en charge de la police de l'eau veillent à ce que les documents prévus dans le cadre de la procédure "eau" intègrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une analyse des impacts que subissent ces milieux et des propositions de mesures de réduction de ceux-ci ; - une justification du choix du projet et une étude de ses incidences sur le milieu ; - si nécessaire des propositions de mesures compensatoires afin de garantir le rétablissement de la fonctionnalité du milieu aquatique et terrestre associé. <p>Aux abords des cours d'eau devant faire l'objet d'actions de restauration physique pour atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique, les SAGE, dans leur plan d'aménagement et de gestion durable visé à l'art.R212-46 3° du code de l'environnement, et les contrats de milieux prévoient des actions de restauration écologique des bords de cours d'eau. Le SDAGE préconise à cet effet que soient élaborés des plans de gestion pluriannuels des boisements alluviaux, en s'attachant en particulier à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - restaurer des corridors alluviaux sur des linéaires significatifs en assurant l'interconnexion entre les réservoirs biologiques et d'autres tronçons de cours d'eau ; - mettre en oeuvre des modalités de gestion de la végétation des berges adaptées aux caractéristiques propres à chaque rivière en s'appuyant sur les références techniques disponibles, notamment en faisant appel à des structures pérennes d'intervention sur le terrain ; - améliorer les capacités d'accueil pour la faune piscicole. 	<p>La gestion équilibrée des plans d'eau, en terme de qualité et de quantité, est un élément permettant de respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment lorsque ces plans d'eau impactent des masses d'eau en connexion directe ou indirecte.</p> <p>Pour les plans d'eau en général, le SDAGE préconise la formalisation d'un plan de gestion pluriannuel qui précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'entretien du plan d'eau (entretien des ouvrages, des berges et de la végétation aquatique, lutte contre les espèces végétales ou animales invasives...); - les modalités de fonctionnement des ouvrages hydrauliques (alimentation et restitution du plan d'eau, conditions de délivrance d'un débit réservé...); - les modalités de vidange (fréquence des vidanges, mises en assec éventuelles, période de vidange, gestion des sédiments...); - modalités éventuelles de suivi de la qualité du milieu ; - les conditions de gestion piscicole (les modalités de suivi des peuplements, les conditions d'empoissonnement, type de production piscicole et amendements pratiqués...); - la gestion des éventuelles activités de loisir (pêche, nautisme...) <p>La formalisation de ce plan de gestion sera établie en concertation entre les services de police de l'eau et les gestionnaires ou propriétaires de ces plans d'eau.</p> <p>Dans les secteurs à forts enjeux environnementaux (réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état écologique...), les préfets pourront prescrire ces plans de gestion au titre de la réglementation en vigueur. Dans le cas particulier des retenues associées à un ouvrage concédé, les conditions de mise en place d'un plan de gestion pluriannuel ainsi que son contenu seront à examiner en prenant en compte les dispositions prévues dans les cahiers des charges et règlements d'eau de la concession correspondante.</p>
<p>Disposition 6A-11 Encadrer la création des petits plans d'eau</p> <p>L'augmentation du nombre de petits plans d'eau constatée depuis plusieurs décennies n'a pas été sans conséquence sur la qualité des milieux aquatiques, en particulier dans les secteurs de tête de bassin qui présentent souvent un intérêt patrimonial reconnu.</p> <p>D'une manière générale, la création de ces plans d'eau ne doit pas compromettre, à court et long terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'atteinte des objectifs environnementaux sur les bassins versants concernés, y compris sur le plan des équilibres quantitatifs ; - les éléments de la trame verte et bleue définis à la disposition 6C03 ; - certains usages dépendant fortement de la qualité sanitaire des eaux (zones de baignade, prélèvements AEP...). <p>Le respect de ces prescriptions implique une bonne prise en compte par les projets des évolutions constatées ou prévisibles du degré d'anthropisation des bassins versants ainsi que de la disponibilité d'une ressource en quantité suffisante et d'une qualité compatible avec la pérennisation du ou des usages envisagés.</p>	<p>Orientation fondamentale n°6-B Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides</p> <p>Plus que jamais, le SDAGE réaffirme d'une manière générale la nécessité a minima de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée, et d'améliorer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation, y compris celles de petite taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans "statut" de protection réglementaire, l'adhésion à la charte devant garantir leur non-dégradation ; - d'engager des programmes de reconquête hydraulique et biologique ; - de créer des conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides par les acteurs concernés (monde agricole, sylvicole, conchylicole, ...) : soutien technique et financier à l'évolution des pratiques et à l'entretien des zones humides qui peut être source d'emploi en milieu rural, labellisation des productions (organisation de filières par les chambres consulaires), ... - de conforter la caractérisation et développer le suivi et l'évaluation des zones humides ; - de poursuivre la réhabilitation sociale des zones humides.

<p>1. Améliorer la connaissance et faire connaître les zones humides</p>	<p>particulier pour ce qui concerne les ZHIEP, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'appuyer sur les inventaires disponibles pour les identifier ; - identifier en tant que ZHIEP un ensemble de zones humides formant un réseau cohérent ; - mettre à jour la liste des ZHIEP en tenant compte notamment des zones humides qui auront été reconquises (cf disposition 6B-7).
<p>Disposition 6B-1 Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs</p> <p>Les inventaires réalisés dans le bassin Rhône-Méditerranée (cf liste ci-dessous) constituent une base pour l'identification des zones humides du bassin.</p> <p>Afin d'améliorer la connaissance et de répondre aux exigences légales vis-à-vis des zones humides, le SDAGE préconise que les nouveaux inventaires et ceux qui seront mis à jour adoptent les critères posés par les articles L211-1 et R211.108 du code de l'environnement.</p> <p>Les données sur les zones humides collectées dans le cadre des inventaires initiaux et des actualisations, sur financements publics, sont mises à disposition par leurs détenteurs et notamment incluses dans les "porter à connaissance" effectués dans le cadre des projets soumis à la police des eaux et au régime des zones soumises à contraintes environnementales.</p>	<p>Disposition 6B-5 Mobiliser les outils financiers, fonciers et agri-environnementaux en faveur des zones humides</p> <p>Le SDAGE préconise que les stratégies d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers, des SAFER, des CREN, des Départements dans le cadre de l'application de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, et collectivités locales prennent en compte les enjeux de préservation, de restauration, et de gestion des zones humides.</p> <p>Le SDAGE préconise que les baux ruraux portant sur les terrains acquis par des personnes publiques ou par des associations de protection de l'environnement, ou bien portant sur des ZHIEP et ZHSGE, prescrivent lors de leur établissement ou de leur renouvellement, des modes d'utilisation du sol permettant de préserver ou restaurer les zones humides (articles L211-13 du code de l'environnement et L411-27 du code rural).</p> <p>Dans le cadre de la mise en application du plan de développement rural (axe 2 : mesures agri-environnementales, et axe 3 : diversification des activités non agricoles, conservation du patrimoine,...), le SDAGE préconise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le document régional de développement rural intègre les enjeux de préservation des zones humides parmi les priorités d'action ; - soient recherchées des stratégies permettant un développement économique s'appuyant sur la mise en valeur des zones humides ; - les contrats conclus pour la mise en oeuvre de mesures agri environnementales dans le cadre de ce dispositif comprennent une ou plusieurs actions clés qui permettent de préserver ou d'améliorer le fonctionnement des milieux humides : préservation et gestion de la surface toujours en herbe, restauration ou entretien de haies et de bosquets, diminution des intrants, préservation du niveau hydrique des sols, diversification des activités en zone rurale (emploi) ; - les mesures agri environnementales soient concentrées sur des espaces circonscrits dans lesquels il est visé d'atteindre une bonne qualité des milieux aquatiques à une échéance rapprochée ; - les aides aux investissements matériels qui concourent à l'amélioration de pratiques soient préférentiellement utilisées pour réduire les pressions sur des territoires à enjeux.
<p>Disposition 6B-2 Assurer un accompagnement des acteurs</p> <p>Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques et en référence à l'article 211-1-1 du Code de l'environnement, les financeurs publics sont invités à ne plus financer les projets portant atteinte directement ou indirectement à des zones humides, notamment le drainage, le remblaiement ou l'ennoyage, à l'exception des projets déclarés d'utilité publique et en l'absence de meilleure option pour l'environnement.</p> <p>Les projets qui portent atteinte à des zones humides sont en particulier ceux qui conduisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à leur disparition, ou - à une réduction de leur étendue préjudiciable aux objectifs de maintien de la biodiversité, ou - qui nuisent à leur fonctionnement naturel, ou - qui nuisent à leur fonctionnement sur les plans quantitatif et qualitatif au sein du réseau hydrographique. 	<p>Disposition 6B-6 Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets</p> <p>En vertu de l'obligation générale de respect de l'environnement prévue par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, et en particulier des obligations résultant de la reconnaissance de l'intérêt général attaché à la préservation et à la gestion durable des zones humides de l'article L211-1-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le règlement des SAGE peut définir des règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur son territoire ; - les services de l'État s'assurent que les enjeux de préservation des zones humides sont pris en compte lors de l'élaboration des projets soumis à autorisation ou à déclaration ; - les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires. <p>Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.</p>
<p>2. Préserver et gérer les zones humides</p>	<p>Disposition 6B-3 Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides</p> <p>Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques et en référence à l'article 211-1-1 du Code de l'environnement, les financeurs publics sont invités à ne plus financer les projets portant atteinte directement ou indirectement à des zones humides, notamment le drainage, le remblaiement ou l'ennoyage, à l'exception des projets déclarés d'utilité publique et en l'absence de meilleure option pour l'environnement.</p> <p>Les projets qui portent atteinte à des zones humides sont en particulier ceux qui conduisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à leur disparition, ou - à une réduction de leur étendue préjudiciable aux objectifs de maintien de la biodiversité, ou - qui nuisent à leur fonctionnement naturel, ou - qui nuisent à leur fonctionnement sur les plans quantitatif et qualitatif au sein du réseau hydrographique.
<p>Disposition 6B-4 Utiliser avec ambition les outils "zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau" (ZHSGE) et "zones humides présentant un intérêt environnemental particulier" (ZHIEP)</p> <p>Les articles L211-3 du code de l'environnement et R114-1 à R114-10 du code rural prévoient que les préfets délimitent des ZHIEP selon une procédure associant les acteurs locaux. Ces ZHIEP font l'objet d'un programme d'actions défini par le préfet en vue de protéger, gérer et restaurer les zones humides.</p> <p>L'article L212-5-1 de Code de l'environnement prévoit que, dans les bassins versants où l'atteinte ou le maintien du bon état des eaux implique un état de conservation durable des zones humides, les SAGE peuvent délimiter parmi les ZHIEP des ZHSGE. Celles-ci peuvent faire l'objet, outre du programme d'actions, de servitudes propres à garantir leur intégrité. Ces servitudes sont prescrites par arrêté préfectoral. Le SDAGE préconise d'utiliser ces outils de façon ambitieuse et en</p>	

Disposition 6B-7 Mettre en place des plans de gestion des zones humides

Outre les ZHIEP et ZHSGE pour lesquelles la mise en oeuvre de plan de gestion est de fait prévue par les textes (cf disposition 6B-3), le SDAGE préconise que les autres zones humides répondant aux critères définies par la loi puissent faire l'objet de plans de gestion permettant leur préservation, leur restauration, entretien et mise en valeur.

A cet effet, le SDAGE encourage les SAGE, les contrats de milieux, et les structures compétentes (associations dont les CREN, organismes professionnels, ...) à définir et à mettre en oeuvre des plans de gestion pour les zones humides.

Disposition 6B-8 Reconquérir les zones humides

Dans les territoires où les zones humides ont été asséchées de façon importante au cours des dernières décennies, et afin de contribuer à la reconstitution de la continuité écologique promue par le Grenelle pour la trame verte et bleue, le SDAGE préconise :

- que les SAGE, dans leur plan d'aménagement et de gestion durable visé à l'art.R212-46 3° du code de l'environnement et les contrats de milieux concernés comportent un plan de reconquête d'une partie des surfaces et/ou fonctionnalités perdues. Ce plan peut comprendre des mesures de reconquête de zones humides, de mise en place de zones tampon, de mesures d'aménagement et de gestion de l'espace adaptées ;
- de profiter lorsque c'est possible de la mise en oeuvre d'autres politiques (par exemple concernant la restauration de champs d'expansion de crues, de reconquête d'espaces de liberté, de protection des bassins d'alimentation de captage, ...) pour reconquérir les zones humides ;
- que les zones humides ainsi reconquises puissent faire l'objet d'une préservation et gestion pérenne.

On entend notamment par territoire où les zones humides ont été asséchées de façon importante, les communes dont le dernier recensement agricole fait état d'une superficie de zones drainées significative par rapport à la surface agricole utile. La valeur guide de l'ordre de 20 %, ou plus de 100 ha de surface drainée en prenant en référence l'état des lieux le plus proche possible de 1992, peut être retenue pour aider les acteurs à cibler les territoires pertinents.

Ces plans privilégient des techniques de restauration qui font appel aux processus hydrauliques et biologiques naturels. Les infrastructures humides artificielles conçues selon des principes écologiques peuvent dans certains cas contribuer à ces plans de reconquête.



Etoile d'eau et fluteau nageant. Photo : Éric PARENT

SDAGE Adour-Garonne

Orientation C- Gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Orientation : stopper la dégradation des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques

Disposition C 30. - Identifier et délimiter les zones humides

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements réalisent avant 2015 sur le bassin, l'inventaire et la cartographie de zones humides du bassin, selon une méthodologie commune. Cette cartographie est établie afin de permettre dans un premier temps une large information des acteurs du bassin sur la localisation des zones humides et une prise en compte de leur existence dans l'élaboration des projets. Ces inventaires sont obligatoires dans le cadre de l'élaboration des SAGE. En liaison avec le SDDE, ils mettent en place, avant 2015, un observatoire des zones humides, renseignant le comité de bassin sur leurs évolutions.

Disposition C 31. - Sensibiliser et informer sur l'importance du rôle des zones humides

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements suscitent la valorisation, l'information, la sensibilisation et la communication sur les zones humides, localement et au niveau du bassin.

Disposition C 32. - Compenser l'atteinte grave aux fonctions des zones humides

Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques, et par référence à l'article L 211-1-1 du Code de l'Environnement, aucun financement public n'est accordé pour les opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment les drainages. Seuls peuvent être aidés financièrement des projets déclarés d'utilité publique, pour lesquels il est démontré qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives impactant moins les zones humides. Dans ce cas, des mesures compensatoires à la charge du maître d'ouvrage sont exigées, notamment la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le plan de la biodiversité, à hauteur de 150 % de la surface perdue.

Disposition C 33. - Évaluer la politique « zones humides »

L'État et ses établissements publics présentent au comité de bassin tous les trois ans une évaluation :

- des politiques publiques et principales incitations entraînant directement ou indirectement la disparition des zones humides ;
- des politiques et propositions de mesures pour y remédier, ainsi que de mise en oeuvre des mesures réglementaires de protection des zones humides.

Disposition C 34 Organiser une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides

La liste C34 et la carte C34 associée identifient les enveloppes territoriales à l'intérieur desquelles se situent les principales zones humides du bassin. L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements y favorisent l'émergence de maîtrises d'ouvrage adaptées à la gestion de ces zones humides. Ils suscitent la création de missions d'appui technique afin d'apporter une aide aux propriétaires ou aux gestionnaires de ces milieux. Conformément aux articles L. 211-1 à L 211-3 du Code de l'Environnement, le préfet délimite avant 2013, en priorité dans ces enveloppes, « les zones humides d'intérêt environnemental particulier » pour lesquelles il définit des programmes d'actions.

Disposition C 35 Délimiter les zones stratégiques pour la gestion de l'eau

Le préfet arrête avant 2013, la délimitation des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » sur la base des propositions concertées dans le cadre des SAGE, conformément à l'article L 212-5-1 ou, à défaut, dans le cadre des programmes d'actions concertés définis à des échelles pertinentes par des structures de gestion de l'eau ou de bassin-versant. A l'intérieur de ces zones, des servitudes d'utilité publique peuvent être prescrites conformément à l'article L211-12-2 du Code de l'Environnement et des prescriptions spéciales pour les baux ruraux (L211-13 du Code de l'Environnement).

Disposition C 36. - Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires

Dans les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier, visées à l'article L.211-3, et dans les zones humides désignées comme stratégiques pour la gestion de l'eau, les projets soumis à autorisation ou à déclaration ayant pour conséquence d'assécher, de mettre en eau ou de remblayer ces zones ne sont pas recevables. Les programmes d'actions visés au C34 reprennent ces interdictions.

L'autorité administrative actualise, avant fin 2010, la politique d'opposition à déclaration afin de la rendre compatible avec les enjeux de préservation des zones humides du bassin définies dans le SDAGE. Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier et les zones stratégiques pour la gestion de l'eau sont classées parmi les espaces naturels à protéger déterminés et délimités par les SCOT, parmi les zones N des PLU et classés non constructibles dans les cartes communales.



Mouettes mélanocéphales. Photo : Xavier Rufay, CENLR.



Linaigrettes. Photo : Olivier CIZEL

SDAGE Artois Picardie
Enjeu 5.3.3. Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Orientation 25. - Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Disposition 42 Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 2-4) et/ou sur la délimitation des zones humides qui est faite dans les SAGE. Les documents de SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides, indiquant la méthode employée, ses limites et ses objectifs.
Disposition 43 Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à restaurer les zones humides. À cet effet des opérations sur des sites pilotes pourront être mises en place en partenariat entre les différents acteurs.
Enjeu 5.3.5 Plans d'eau
Disposition 45 Dans le cadre des autorisations et déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau, l'État peut s'opposer aux créations et aux extensions de plans d'eau, notamment dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">• en lit majeur des cours d'eau de première catégorie piscicole ;• ou en zones protégées (Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope), si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié leurs désignations ;• ou en cas de conséquences néfastes sur les cours d'eau ou la nappe (impact hydrologique, écologique ou chimique).

SGADE Corse
Orientation fondamentale 3. - Eau, nature et biodiversité
Orientation fondamentale 3C Poursuivre la préservation et la restauration des zones humides et engager leur gestion et leur reconquête
1. Améliorer la connaissance et faire connaître les zones humides
Disposition 3C-01 Poursuivre l'effort d'amélioration de la connaissance L'effort d'amélioration des connaissances est à poursuivre pour compléter l'inventaire régional des zones humides, combler des lacunes dans les données existantes et faciliter la réponse aux exigences réglementaires vis-à-vis de ces milieux. L'amélioration de la connaissance porte non seulement sur de nouvelles zones moins connues mais aussi sur des paramètres encore peu étudiés de zones déjà inventoriées. La mise à jour de l'inventaire est effectuée en application de l'article L. 211.1 du Code de l'environnement et selon les critères relatifs aux espèces végétales, aux sols et aux épisodes d'engorgement précisés à l'article R.211.108 du Code de l'environnement. Au cours de l'application du présent schéma directeur, un état de référence de ces espaces est réalisé sur la base de toutes les données acquises. Il prévoira de plus une cartographie de l'évolution spatiale des zones humides, en particulier des plaines alluviales.
Disposition 3C-02 Créer un outil de suivi et de surveillance des zones humides Afin de disposer d'une vision actualisée du patrimoine de zones humides et de son état de conservation, il apparaît désormais essentiel de valoriser les nombreuses données acquises dans une optique convergente avec le suivi des milieux aquatiques. Sur la base des données acquises, le SDAGE recommande d'élaborer un outil de suivi et de surveillance comprenant un ensemble minimum de critères ou indicateurs communs à tous les acteurs. Cet outil est mis à disposition des acteurs notamment à travers la mise en place de l'observatoire régional des zones humides (Disposition 3C - 06)
Disposition 3C-03 Assurer un accompagnement des acteurs Un accompagnement des acteurs (gestionnaires, collectivités, services de l'État) est mis en œuvre à travers la mise à disposition des connaissances acquises, d'outils et de références techniques ; le développement d'appuis méthodologiques et d'échanges d'expériences avec les acteurs est préconisé. Les orientations en matière d'accompagnement des acteurs sont définies avec le concours des instances de bassin de Corse.

2. Mieux préserver et gérer les zones humides

Disposition 3C-04 Définir une stratégie de préservation et délimiter des zones humides naturelles prioritaires

Une stratégie d'actions en faveur des zones humides, commune à l'ensemble du bassin, est définie de manière à mettre en évidence les zones prioritaires. Elle propose de mobiliser les différents outils efficaces pour en assurer une préservation durable (gestion contractuelle, protection réglementaire, acquisition, ...). Une première liste des zones humides dites prioritaires doit être établie pour 2009 sur lesquelles la stratégie d'action, qui reste à définir, sera mise en œuvre. Une liste complémentaire sera à définir au cours du premier plan de gestion (avant 2015).

Les articles L211-3 du code de l'environnement et R114-1 à R114-10 du code rural prévoient que les préfets délimitent des ZHIEP selon une procédure associant notamment la commission locale de l'eau lorsqu'elle existe. Ces ZHIEP font l'objet d'un programme d'actions défini par le préfet en vue de protéger, gérer et restaurer les zones humides.

L'article L.212-5-1 de Code de l'environnement prévoit que, dans les bassins versants où l'atteinte ou le maintien du bon état des eaux implique un état de conservation durable des zones humides, les SAGE peuvent délimiter parmi les ZHIEP des ZHSGE. Celles-ci peuvent faire l'objet, outre du programme d'actions, de servitudes propres à garantir leur intégrité. Ces servitudes sont prescrites par arrêté préfectoral. Le SDAGE recommande d'utiliser ces outils de façon ambitieuse et en particulier pour ce qui concerne les ZHIEP, de :

- s'appuyer sur les inventaires disponibles pour les identifier ;
- identifier en tant que ZHIEP un ensemble de zones humides formant un réseau cohérent ;
- mettre à jour la liste des ZHIEP en tenant compte notamment des zones humides qui auront été reconquises.

Par ailleurs, des ZHIEP peuvent également être délimitées, après concertation locale, sur l'ensemble du territoire concerné et dépourvu de SAGE.

Disposition 3C-05 Mobiliser les différents outils et partenaires

L'acquisition foncière de secteurs de zones humides constitue une mesure de préservation durable dont le coût peut se révéler avantageux à long terme.

Le SDAGE recommande une prise en compte des enjeux de préservation des zones humides dans la stratégie d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers, des établissements d'acquisition foncière, des Départements, dans le cadre de l'application de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, et des collectivités locales.

Dans les sous bassins concernés, les SAGE et les contrats de milieux intègrent des d'actions en vue de la préservation des zones humides à long terme.

En l'absence de SAGE, le SDAGE recommande le développement d'initiatives collectives de gestion en ciblant les partenaires en fonction de leurs capacités à porter les projets, sur les milieux ayant un intérêt patrimonial fort.

Cette stratégie est établie en cohérence avec le Plan de Développement Rural de la Corse (PDRC) et les mesures agro-environnementales associées.

Disposition 3C-06 Développer l'information et la sensibilisation

En lien avec l'amélioration des connaissances et du suivi des zones humides, le SDAGE recommande la mise en place d'un observatoire régional des zones humides, outil mis à disposition des instances de bassin de Corse pour piloter la politique en faveur des zones humides de Corse.

Cet observatoire est élaboré en cohérence avec les orientations de l'observatoire régional de l'environnement et contribuera à la sensibilisation des décideurs, des élus, des acteurs de l'aménagement du territoire, ainsi que du grand public (dont le jeune public) aux fonctions écologiques et économiques, lorsqu'elles existent, de ces milieux, en vue de leur réhabilitation sociale.



Nette rousse. Crédit : TOUR DU VALAT

SGADE Loire-Bretagne

1 - Repenser les aménagements des cours d'eau

1C Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau

Disposition 1 C-1 Pour toute demande de création de plans d'eau, l'intérêt économique et/ou l'intérêt collectif devra être démontré.

Disposition 1 C-2 La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes :

- les bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux superficielles,
- les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques,
- les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le préfet, en concertation avec la commission locale de l'eau si elle existe. La densité importante des plans d'eau sur un secteur est caractérisée par tous critères localement pertinents comme par exemple :

- 1) la superficie cumulée des plans d'eau est supérieure à 5% de la superficie du bassin-versant,
- 2) le nombre de plans d'eau est supérieur à 3 par km²,

Le critère de densité ne s'applique pas pour les plans d'eau en chaîne (type parc de Brenne), pour laquelle un plan d'eau se remplit par le plan d'eau situé immédiatement en amont et se vidange dans le plan d'eau immédiatement en aval.

Disposition 1 C-3 La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau non déclarée sera possible sous réserve :

- que ceux-ci soient isolés du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, ou alimentés par ruissellement ;
- que les périodes de remplissage et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage, et suffisamment longues,
- que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour assurer l'évacuation des sédiments et limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
- qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables soit prévu.

Disposition 1 C-4 Dans les secteurs de densité importante définis par la carte visée au 1C-2, les plans d'eau existants respectent, sauf impossibilité technique, les dispositions définies au 1C-3. Cette remise aux normes commence par les plans d'eau ayant le plus fort impact sur le milieu.

Les plans d'eau dangereux pour la sécurité publique et sans usage avéré sont sécurisés et remis aux normes ou supprimés (destruction ou ouverture de digues...).

<p>8 - Préserver les zones humides et la biodiversité</p> <p>8A Préserver les zones humides</p> <p>La préservation des zones humides nécessite d'agir à deux niveaux. Tout d'abord en maîtrisant les causes de leur disparition au travers d'une protection réglementaire limitant au maximum leur drainage ou leur comblement ou leur assèchement. En second lieu au travers des politiques de gestion de l'espace afin de favoriser et/ou de soutenir des types de valorisation compatibles avec les fonctionnalités des sites, que ce soit sur la ressource en eau ou sur la biodiversité. Ces deux types de mesure constituent un volet prioritaire des Sage, notamment sur les secteurs situés en tête de bassin-versant.</p> <p>Les zones humides identifiées dans les Sage sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.</p> <p>Disposition 8 A-1 Les documents d'urbanisme</p> <p>Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans les Sage.</p> <p>A ce titre, les PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides inventoriées dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, précisent, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur seront applicables en matière d'urbanisme.</p> <p>Disposition 8 A-2 Les plans d'actions de préservation et de gestion</p> <p>En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8B-3), les commissions locales de l'eau identifient les principes d'actions à mettre oeuvre pour assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.</p> <p>De même elles définissent les programmes d'actions prévus par l'article L.211-3 pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier, ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau conformément à l'article L.211-12. Les acteurs de l'eau apportent un soutien particulier à la mise en place de ces programmes d'actions (mesures agro-environnementales par exemple). Les mesures agro-environnementales sont mises en place en priorité sur les zones humides, en commençant par les zones stratégiques, puis par les zones d'intérêt environnemental particulier.</p> <p>Les sites sur lesquels les caractéristiques d'habitat s'avèrent incompatibles avec une valorisation économique traditionnelle et justifiant, de ce fait, des mesures de gestion spécifiques, ont vocation, après concertation, à intégrer les réseaux des sites protégés dans le cadre, par exemple, des espaces naturels sensibles des départements ou des réseaux gérés par les conservatoires régionaux des espaces naturels ou par le conservatoire du littoral.</p> <p>En l'absence de commission locale de l'eau, les préfets définissent les plans d'actions sur les zones humides délimitées.</p> <p>Disposition 8 A-3 Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du code de l'environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.212-5-1 du code de l'environnement) sont préservées de toute destruction même partielle.</p> <p>Toutefois, un projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique est susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une telle zone, sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale.</p> <p>Disposition 8 A-4 Les prélèvements d'eau dans une zone humide sont fortement déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique. Tout site de tourbière arrivant en fin d'exploitation de la tourbe fait l'objet d'une remise en état hydraulique et écologique par l'exploitant et à ses frais.</p>
--

<p>8B Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associées</p> <p>La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir pour éviter de nouvelles pertes de surfaces et pour récupérer des surfaces perdues. Ceci est plus particulièrement vrai dans les secteurs de forte pression foncière où l'évolution des activités économiques entraîne une pression accrue sur les milieux aquatiques ou dans certains secteurs en déprise agricole.</p> <p>Les actions à mettre en oeuvre concernent à la fois les zones humides bénéficiant d'une protection liée à leur intérêt patrimonial et les réseaux de zones humides banales dont l'existence est nécessaire au bon état des masses d'eau et la protection de la ressource en eau.</p> <p>Disposition 8 B-1 Plan de reconquête des zones humides</p> <p>Dans les territoires où les zones humides ont été massivement asséchées au cours des 40 dernières années, les Sage concernés comportent un plan de reconquête d'une partie des surfaces et/ou des fonctionnalités perdues. Ce plan s'attache à remettre en place des zones tampon, soit sous forme de création de zones humides, soit sous forme de mesures d'aménagement et de gestion de l'espace adaptées. Ce plan comporte des objectifs chiffrés, un échéancier et des priorités.</p> <p>Disposition 8 B-2 Lorsque la mise en oeuvre d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides, les mesures compensatoires doivent prévoir dans le même bassin-versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, et ce à hauteur de 200 % de la surface perdue. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.</p> <p>Disposition 8 B-3 Les Sage, dont le périmètre s'étend sur une partie du littoral située entre l'estuaire de la Vilaine et la baie de l'Aiguillon, établissent les zonages de marais rétro-littoraux. Ils délimitent à l'intérieur de chacun d'eux les entités hydrauliques homogènes et ils positionnent les ouvrages hydrauliques de régulation des niveaux d'eau situés en sortie de chacune de ces entités. Par ailleurs, ils identifient les entités correspondant aux zones humides d'intérêt environnemental particulier visées à l'article L.211-3 du code de l'environnement et celles correspondant aux zones humides dites stratégiques pour la ressource en eau visées à l'article L.212-5-1 du même code.</p> <p>Un plan de gestion durable des zones humides est établi et mis en oeuvre à l'échelle de chacun de ces zonages. Il a non seulement pour objet d'empêcher toute nouvelle régression des linéaires de canaux et surfaces de marais et toute nouvelle dégradation des fonctionnalités hydrauliques, mais également de contribuer à satisfaire à d'éventuels objectifs de restauration définis par ailleurs. Il est établi en lien étroit avec les acteurs locaux afin de dégager des principes de gestion adaptés et partagés tenant compte des activités humaines en place contribuant à l'entretien courant et à la vie du marais.</p> <p>8C Favoriser la prise de conscience</p> <p>La nécessité de conserver et d'entretenir les zones humides n'est pas encore suffisamment bien perçue, à la fois par les riverains et par les autorités locales. Certes, la prise de conscience est amorcée, mais elle se limite encore trop souvent aux enjeux patrimoniaux des zones humides (flore et faune). Les enjeux économiques se rattachant à leur présence sont encore largement sous-estimés, quand ils ne sont pas ignorés.</p> <p>8D Améliorer la connaissance</p> <p>L'efficacité des zones humides, que ce soit en matière de gestion de la ressource en eau ou de biodiversité, dépend de la présence sur le terrain d'un maillage aussi dense que possible de sites interceptant au mieux les écoulements superficiels et souterrains et évitant le cloisonnement des populations végétales et animales sauvages.</p> <p>Il est nécessaire de localiser les sites existants, de diagnostiquer leur état et d'identifier les fonctions qui s'y rattachent.</p> <p>C'est l'objet des inventaires qu'il convient de réaliser, en priorité, sur les territoires où la présence des zones humides détermine l'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau.</p>
--

Disposition 8 D-1 Inventaires

En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8B-3), les Sage identifient et délimitent les zones humides situées sur leur territoire. Afin de hiérarchiser l'effort à fournir, la démarche à tenir est la suivante :

- dans une première étape, identifier des enveloppes à l'intérieur desquelles se trouvent des zones humides particulièrement intéressantes pour le bon état des ressources en eau. A l'intérieur de ces enveloppes, les Sage identifient les communes concernées par des réseaux ou des sites de zones humides présentant un intérêt environnemental particulier visés à l'article L. 211-3, ainsi que des zones humides dites stratégiques pour la ressource en eau et le bon état des masses d'eau visées à l'article L. 212-5-1. En dehors de cas particuliers relevant des autorités administratives compétentes, toutes les zones humides des têtes de bassin-versant relèvent de ces dispositions.

- dans une seconde étape, réaliser l'inventaire précis des zones humides ou des maillages de zones humides en priorité à l'intérieur des enveloppes précitées, en utilisant le tronc commun national des inventaires de zones humides défini par l'Institut français de l'environnement.

Dans les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides, la commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupements de communes, tout en conservant la coordination et responsabilité de la qualité de l'inventaire. L'inventaire est réalisé de manière concertée.

Les Sage existants actualisent leurs inventaires suivant la méthodologie définie ci-dessus avant le 31 décembre 2012.

En l'absence de Sage, l'inventaire est conduit par les préfets pour préparer la délimitation des zones humides relevant des articles L. 211-3 et L. 212-5 du code de l'environnement à l'intérieur des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides.



Utriculaire. Photo : Olivier CIZEL

SDAGE Rhin-Meuse

Thème 3. - Eau et biodiversité

Orientation T3 - 07. - Préserver les zones humides.

Orientation T3 - 07.1 Développer la sensibilisation et la culture d'acceptation des zones humides

(...) Néanmoins, un effort de sensibilisation sur les nombreux services rendus gratuitement par les zones humides et sur les moyens de les préserver est nécessaire. Le développement d'une telle sensibilisation passe par la mise en place d'un plan de communication ambitieux détaillé dans le guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

Orientation T3 - 07.2 Assurer la convergence des politiques publiques en matière de zones humides

Disposition T3 - 07.2 - D1

Tenir compte des zones humides et de l'intérêt qu'elles présentent :

- dans les schémas d'orientation et d'aménagement (Plan local d'urbanisme, Schéma départemental des carrières*, Schéma de cohérence territoriale*, plans de drainage et/ou aménagements fonciers, etc.) ;

- dans les arrêtés de police de l'eau ;

- dans les politiques et les financements de l'ensemble des acteurs (tant en termes de préservation que de non-dégradation des milieux aquatiques)

(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).

Orientation T3 - 07.3 Bien connaître les zones humides.

Les connaissances sur les zones humides sont encore parcellaires. Une première étape à franchir consiste en leur identification.

La nature et l'ampleur de la tâche à accomplir diffèrent selon que l'on considère les zones humides remarquables ou ordinaires.

Les zones humides remarquables sont les zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles* d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF)* ou zones Natura 2000* qui présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé *a minima*. Elles imposent la constitution d'inventaires détaillés. Ces derniers sont déjà initiés mais encore incomplets.

Les zones humides ordinaires correspondent à toutes les autres zones humides. Si elles ne présentent pas une biodiversité hors du commun, elles montrent toutes les caractéristiques des zones humides (végétation adaptée, inondabilité, nature du sol, etc.) et remplissent des fonctions essentielles (autoépuration, régulation des crues).

Les recensements permettant de viser leur protection peuvent s'appuyer sur un inventaire simplifié. Alors même qu'elles sont au cœur des équilibres fondamentaux qui régissent le fonctionnement des bassins versants, ne serait-ce que par leur importante superficie, elles sont aujourd'hui particulièrement menacées.

Les critères et les modalités d'identification des zones humides sont déterminés par l'article R. 211-108 du Code de l'environnement. Il s'agit, par les dispositions suivantes, d'encadrer, sans pour autant se substituer à cette réglementation, l'approfondissement des connaissances relatives à ces espaces.

Disposition T3 - 07.3 - D1

Pour les zones humides remarquables, les actions suivantes doivent être engagées, selon les méthodologies validées ou à valider :

- la réalisation d'inventaires sur les secteurs aujourd'hui non couverts par des inventaires départementaux des espaces naturels sensibles ;

- la réactualisation des inventaires existants ;

<p>- la délimitation des zones humides remarquables identifiées ;</p> <p>Dans la mesure où le caractère remarquable d'une zone humide est lié à la biodiversité qui y est attachée, leur inventaire peut être modifié au cours du temps, du fait de l'apparition et/ou la disparition des cortèges biologiques exceptionnels caractéristiques de ces milieux. Le caractère remarquable ne pourra pas concerner des sites « potentiellement » humides ou inondables mais occupés actuellement par un usage agricole de culture labourée ou par un usage urbain.</p> <p>La désignation des zones humides remarquables au sens du SDAGE devra être validée par un comité de pilotage regroupant l'ensemble des acteurs et usagers, qui suivra les inventaires et leur actualisation. Cette concertation sera notamment menée dans le domaine des extractions de matériaux dans le cadre de la mise en place ou de l'actualisation des schémas des carrières, sans préjudice des dispositions relatives à l'identification de ces zones.</p>	<p>Disposition T3 - 07.4 - D2</p> <p>La préservation des zones humides remarquables ou ordinaires est considérée comme une priorité au regard de leur caractère d'infrastructures naturelles. A ce titre, des priorités d'intervention y seront définies, à la fois pour les zones humides remarquables et les zones humides ordinaires.</p> <p>(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).</p>
<p>Disposition T3 - 07.3 - D2</p> <p>Pour les zones humides ordinaires, leur identification et leur suivi dans le temps constituent une priorité, notamment au regard des préconisations de la Loi Risque et de celle relative au Développement des Territoires Ruraux.</p> <p>Elles doivent donc faire l'objet d'une bonne connaissance puisque, dans le cadre de ces lois, elles doivent bénéficier de prescriptions de préservation, de gestion et de restauration.</p> <p>L'ensemble des méthodologies permettant la description, la délimitation et le suivi de l'évolution des zones humides ordinaires sera défini, validé et diffusé selon les principes définis dans le guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).</p>	<p>Disposition T3 - 07.4 - D3</p> <p>L'émergence de maîtres d'ouvrage ou d'opérateurs adaptés aux enjeux de la préservation des zones humides est favorisée dans des conditions prévues par des plans d'action des opérateurs publics concernés.</p> <p>(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).</p>
<p>Disposition T3 - 07.3 - D3</p> <p>Les zones humides de très petites dimensions, qu'elles soient remarquables ou ordinaires ne doivent en aucun cas être négligées dans les actions décrites dans les dispositions D1 et D2, car elles jouent néanmoins un rôle de maillage, de refuge et de corridor biologique*.</p>	<p>Disposition T3 - 07.4 - D4</p> <p>Des programmes d'action, d'éducation et des partenariats destinés à arrêter la dégradation des zones humides, mis en place notamment avec le monde agricole, seront développés selon les principes présentés dans l'enjeu « Eau et gouvernance »</p> <p>(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).</p>
<p>Disposition T3 - 07.3 - D4</p> <p>Dès lors qu'elles auront été identifiées, l'Agence de l'eau, les services de l'Etat et les collectivités s'attacheront, par la mise en oeuvre d'un plan d'actions, à améliorer les connaissances relatives au fonctionnement des zones humides ainsi que leur gestion.</p> <p>A cette fin, il importe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de renforcer les connaissances du fonctionnement des zones humides, notamment pour les étangs et les tourbières ; - d'instituer un plan de gestion pour chaque zone humide remarquable ; - de compléter les connaissances concernant les impacts du changement climatique sur les zones humides ; - de créer un observatoire des zones humides sur le district Rhin Meuse. <p>(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).</p>	<p>Orientation T3 - 07.4.1 Mettre en œuvre et optimiser les divers outils de préservation des zones humides existants</p> <p>Disposition T3 - 07.4.1 - D1</p> <p>L'utilisation des outils réglementaires de préservation des zones humides existants (Arrêtés de protection de biotopes*, réserves naturelles nationales et régionales, périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable, etc.) est à relancer en lien avec des animations et la définition de règlements et de modalités de gestion adaptées.</p> <p>Un suivi dans le temps doit être assuré avec réunion, au moins une fois par an, d'un comité de pilotage annuel afin que ces dispositifs soient réellement mis en œuvre, appliqués et respectés sur le terrain.</p> <p>Les arrêtés de protection de biotope seront notamment favorisés sur certains types de milieux ou en lien avec la présence de certaines espèces inféodées aux zones humides et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les écrevisses autochtones (pieds blancs, pattes rouges ou écrevisses des torrents...); - les amphibiens ; - les oiseaux ; - les lépidoptères. <p>Cette disposition sera inscrite dans les plans d'action des opérateurs publics concernés.</p>
<p>Orientation T3 - 07.4 Stopper la dégradation et la disparition des zones humides</p>	<p>Disposition T3 - 07.4.1 - D2</p> <p>Pour les maîtres d'ouvrage disposant de peu de moyens et notamment les associations, les aides publiques pourront être déplaçonnées, avec un financement des actions à 100% si nécessaire, afin de leur permettre de mener des projets en faveur des zones humides. Ce déplaçonnement se fera dans le respect des dispositions applicables aux aides publiques.</p>
<p>Disposition T3 - 07.4 - D1</p> <p>L'autorité compétente pour délimiter et réglementer les zones humides d'intérêt environnemental particulier respectera les dispositions du présent SDAGE régissant, le cas échéant, les zones humides remarquables ou les zones humides ordinaires.</p> <p>Ces zones humides d'intérêt environnemental particulier sont celles dont le maintien ou la restauration présentent un intérêt pour la gestion intégrée du bassin-versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L. 211-3-I du Code de l'environnement).</p>	<p>Disposition T3 - 07.4.1 - D3</p> <p>Poursuivre les actions d'extensification agricole, notamment dans le cadre des mesures agri-environnementales (MAE).</p> <p>Bien que jugées parfois peu ambitieuses, ces mesures ont été considérées comme particulièrement utiles et efficaces sur le terrain.</p> <p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place prioritairement ces actions sur les secteurs dotés d'un plan de gestion (Document d'objectifs notamment) ; - mettre en place prioritairement ces actions sur les prairies de fond de vallée ;

<ul style="list-style-type: none"> - favoriser les pratiques permettant de réduire au maximum l'apport d'intrants agricoles (engrais et phytosanitaires) dans les zones humides et les prairies de fond de vallée, voire proscrire ces pratiques sur les zones les plus exceptionnelles ; - veiller à ce que, dans le cadre de l'interdiction actuelle de retournement "sans compensation" des prairies, ces milieux ne soient pas "délocalisés" des zones humides et des fonds de vallées ; - mettre en jachère et créer des zones enherbées à proximité des zones humides.
<p>Disposition T3 - 07.4.1 - D4</p> <p>Favoriser les filières d'élevage et faire émerger des stratégies de valorisation des produits issus de zones humides, notamment par la création de labels.</p>
<p>Disposition T3 - 07.4.1 - D5</p> <p>Dans le cadre de ces programmes de protection, poursuivre la préservation ou la reconstitution des fuseaux de mobilité pour les cours d'eau mobiles* mais aussi les bandes de liberté permettant de protéger les bords des cours d'eau en mettant en avant la notion d'infrastructure naturelle (cf. partie spécifique sur ce thème).</p>
<p>Orientation T3 - 07.4.2 Stopper la dégradation des zones humides.</p>
<p>Disposition T3 - 07.4.2 - D1</p> <p>Les décisions administratives impactées par le présent SDAGE et relatives aux aménagements pouvant avoir un impact sur les zones humides remarquables se fondent sur des études globales complètes évaluant la qualité de ces milieux ainsi que les impacts prévisibles de l'aménagement envisagé.</p> <p>(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).</p>
<p>Disposition T3 - 07.4.2 - D2</p> <p>Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE interdiront toute action entraînant leur destruction tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, <i>etc.</i> sauf s'il est démontré que ces opérations ou projets ne dégraderont pas la fonctionnalité et la qualité environnementale du site.</p> <p>Par ailleurs, toute pratique ou modification de pratique susceptible d'entraîner une dégradation de la zone humide pourront y être réglementées. C'est le cas notamment des curages de cours d'eau et de la création de fossés.</p> <p>Les pétitionnaires devront apporter la preuve, au titre des effets directs et indirects de leur projet, qu'ils ne dégraderont pas la qualité environnementale du site.</p> <p>Les prescriptions imposées par le Préfet dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier doivent être adaptées au type de zone humide, à l'état de conservation des milieux, à la répartition des habitats, aux impacts objectifs des différents aménagements proposés et à l'évolution du site.</p>
<p>Disposition T3 - 07.4.2 - D3</p> <p>Les SAGE définissent les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau mentionnées à l'article L. 211-3 alinéa 3a du Code de l'environnement ainsi que les prescriptions de gestion qui s'y rapportent (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).</p> <p>Les arrêtés préfectoraux régissant les zones couvertes par une servitude comprendront au moins l'interdiction du mitage par la création d'étangs dans des zones sensibles, notamment en tête de bassin. (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).</p>
<p>Disposition T3 - 07.4.2 - D4</p> <p>D'une manière générale, aucune décision administrative prise dans le domaine de l'eau ne pourra conduire à la suppression de zones humides, sauf lors d'aménagements ou de travaux déclarés d'utilité publique, d'intérêt général, ou faisant l'objet</p>

<p>d'une autorisation préfectorale basée sur des études d'incidences qui devront déterminer la qualité et la valeur des zones humides touchées par rapport aux zones humides présentes sur le bassin versant et proposer des mesures compensatoires permettant de réellement compenser les dégradations observées, en particulier en ce qui concerne la fonctionnalité des milieux.</p> <p>En particulier, aucune décision administrative ne pourra autoriser la création d'étangs sur les zones humides particulièrement sensibles telles que les têtes de bassin.</p> <p>Les documents d'urbanisme impactés, par le SDAGE adopteront un classement permettant l'identification et la préservation des zones humides (remarquables et ordinaires) sur la base des méthodes et principes déclinés au T3 - 07.3 - D1 (Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).</p>
<p>Disposition T3 - 07.4.2 - D5</p> <p>Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation ou leur destruction.</p> <p>Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE limiteront donc, notamment les remblais, excavations (étangs, gravières, <i>etc.</i>) ainsi que l'intensification et la modification majeure des pratiques (drainage, création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, retournement des prairies, plantation massive, <i>etc.</i></p> <p>Cette disposition s'applique aux zones humides ordinaires présentant encore un état et un fonctionnement biologique préservés <i>a minima</i> et non aux sites « potentiellement » humides ou inondables mais occupés actuellement par un usage agricole de culture labourée ou urbain.</p> <p>(Pour les modalités d'application de cette disposition, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques).</p>
<p>Disposition T3 - 07.4.2 - D6</p> <p>A l'occasion d'opérations n'ayant pas pour objet ou pour conséquence la suppression d'une zone humide qui s'en trouve néanmoins impactée les demandes d'autorisation comprendront l'étude des effets directs et indirects sur la zone humide concernée.</p> <p>Pour chaque projet, l'arrêté préfectoral devra définir précisément les mesures compensatoires et/ou réductrices d'impacts, qui devront, s'il y a lieu, être définies et calibrées en fonction des impacts cumulés des divers projets impactant la zone humide concernée.</p>
<p>Disposition T3 - 07.4.2 - D7</p> <p>Chaque SAGE définit des règles de gestion des zones humides permettant de limiter au maximum les impacts de travaux tels que les remblais, drainages, creusements, <i>etc.</i>, consignées dans un guide de bonnes pratiques sur les zones humides.</p>
<p>Orientation T3 - 07.5 Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides.</p>
<p>Orientation T3 - 07.5.1 Réaffirmer qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial.</p>
<p>Disposition T3 - 07.5.1 - D1</p> <p>La restauration des zones humides ne doit en aucun cas se substituer à leur protection.</p> <p>La priorité reste la protection et la préservation des milieux existants (à la fois en terme de surface, et d'état de conservation).</p> <p>Lors de tout programme d'aménagement et afin d'en examiner les impacts sur le milieu et les compensations proposées, les décisions administratives qui s'y rattachent tiennent compte du type de milieu touché et de sa fonctionnalité initiale par rapport aux sites proposés, de façon à être en mesure de juger et de calibrer les mesures compensatoires exigées.</p> <p>La destruction complète d'un milieu prairial, par exemple, ne pourra pas être compensée à l'identique ni en terme de fonctionnalité ni de biodiversité par un milieu de type étang même s'il peut être qualifié de zone humide et que des mesures</p>

<p>accompagnatrices permettraient de créer une biodiversité intéressante sur le secteur.</p>
<p>Orientation T3 - 07.5.2 Intensifier les actions de renaturation et de recréation de zones humides dégradées ou détruites.</p> <p>Il est nécessaire de développer des projets permettant de recréer des milieux détruits ou de rediversifier des milieux banalisés (notamment pour les étangs ou les gravières : création de hauts fonds, diversification et revégétalisation des berges et pré-berges, assainissement des dépôts et décharges, etc.), sur la base d'études préalables détaillées et d'objectifs clairs de restauration.</p> <p>(Pour les modalités d'application de cette orientation, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques, partie dédiée à la renaturation ou à la création de zones humides).</p>
<p>Orientation T3 - 07.5.3 Développer des fonds de compensation pour les projets structurants d'aménagement, basés sur la possibilité de cumuler des possibilités de compensations d'impacts limités ou ponctuels en réalisant diverses actions de préservation ou de renaturation plus globales de zones humides.</p> <p>Ces actions, qui constituent des mesures « compensatoires » à la dégradation de certains milieux, devront être réalisées <i>a minima</i> à proximité des milieux en question et, dans tous les cas, sur le même bassin-versant.</p>
<p>Orientation T3 - 07.5.4</p> <p>Assurer l'entretien et la maintenance des zones protégées ou recrées.</p> <p>Une fois les milieux préservés, restaurés ou recrés, il est indispensable d'y mettre en place un entretien et une gestion adaptés. En effet, les divers phénomènes naturels et événements exceptionnels permettant la recréation de milieux pionniers ont quasiment tous disparu ou ont été maîtrisés et la dynamique générale d'évolution des milieux n'est donc plus perturbée en l'absence d'intervention humaine. Ceci explique la nécessité d'entretenir les milieux existants de façon à contrôler leur évolution et à éviter leur disparition. (Pour les modalités d'application de cette orientation, se référer au Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques, partie dédiée à l'entretien des zones humides).</p>



Notonecte. Photo : Olivier CIZEL

<p>SDAGE Seine-Normandie</p>
<p>3.1.6 Défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</p>
<p>Orientation 18 - Mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p>
<p>Disposition 76 Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides</p>

<p>Dans le cadre de l'examen des projets soumis à autorisation ou à déclaration entraînant la disparition de zones humides (hors zones humides présentant un intérêt environnemental particulier -ZHIEP- et zones humides stratégiques pour la gestion en eau -ZHSGE-), les mesures compensatoires (voir Disposition 46) prévoient la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, à hauteur de 150 % de la surface perdue sur la masse d'eau. Dans le respect des textes en vigueur, l'arrêté préfectoral définit précisément les mesures compensatoires et indique les échéances pour leur réalisation en particulier dans le cadre de granulats alluvionnaires qui restituent des zones humides en fin d'exploitation. Quand la reconquête de cette surface n'est pas possible dans une masse d'eau, cette compensation de surface s'examine à une échelle plus vaste.</p> <p>En cas d'impact limité et maîtrisé sur une zone humide, ces projets doivent mettre en œuvre un plan de reconquête hydraulique et biologique de la zone humide dégradée qui privilégie les techniques « douces » favorisant les processus naturels.</p> <p>Dans les ZHIEP et les ZHSGE, il est recommandé que l'autorité administrative puisse s'opposer aux déclarations et refuse les autorisations pour les opérations ayant un impact négatif malgré les mesures compensatoires sur les milieux aquatiques et humides.</p> <p>Dans les sites Natura 2000, tout projet portant atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire peut également être refusé.</p>
<p>Disposition 77 Veiller à la cohérence des aides publiques en zones humides</p> <p>Il est recommandé que les aides publiques d'aménagement des territoires ruraux contribuent, de manière cohérente, à la préservation et à la gestion durable des zones humides (Loi DTR - art. L.211-1-1.). Les subventions (assainissement agricole, drainage, aides à certains boisements...) pour les projets susceptibles d'avoir un impact négatif sur la fonctionnalité et la biodiversité des zones humides sont à proscrire.</p>
<p>Disposition 78 Délimiter les zones humides et définir les programmes de gestion des Zones Humides présentant un Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)</p> <p>A partir des enveloppes existantes des zones à dominante humide cartographiées au 1/50000^{ème} (voir carte 10) les zones humides sont délimitées, de manière précise, sous la responsabilité des préfets ou de la commission locale de l'eau lorsqu'elle existe.</p> <p>Dans une seconde étape, l'autorité administrative réalise l'inventaire précis des zones humides et notamment des zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (ZHIEP) en utilisant de préférence le tronçon commun national des inventaires des zones humides défini par l'Institut français de l'environnement (IFEN).</p> <p>Puis, la définition et la mise en œuvre des programmes d'actions nécessaires à la préservation, au maintien et à la restauration des zones humides (sans distinction de taille) sont encouragées dans les plus brefs délais, en concertation avec les partenaires locaux, sous l'égide de la commission locale de l'eau lorsqu'elle existe.</p>
<p>Disposition 79 Délimiter les zones humides dites stratégiques pour la gestion en eau (ZHSGE)</p> <p>Les SAGE doivent comporter une délimitation des ZHSGE dans lesquelles l'autorité administrative établit des servitudes permettant la préservation et la restauration de ces zones.</p> <p>Pour préserver les zones humides stratégiques situées sur des terrains appartenant à des collectivités publiques et loués, il est fortement recommandé que des prescriptions concernant les modes d'utilisation des sols soient imposées. Le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairies peuvent ainsi être prohibés par arrêté préfectoral.</p>
<p>Disposition 80 Classer les zones humides en zone naturelle dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les collectivités inscrivent dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) les zones humides</p>

<p>stratégiques, notamment les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier et en priorité les zones humides stratégiques pour la gestion en eau, les zones naturelles d'inventaire écologique faunistique et floristique humides et les zones naturelles d'expansion de cru en les classant en zone « Np ». Les ZHSGE font l'objet d'une publicité foncière.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les ZNIEFF de type 1 ou concernées par un arrêté de protection de biotope ; • dans les sites Natura 2000 où les résultats de l'évaluation d'incidence ont montré que le plan d'eau affecterait de façon notable le site, au regard des objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides. Il est demandé à l'autorité administrative de soumettre systématiquement à une évaluation d'incidence tout projet de création de plan d'eau dans une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ; • sur les bassins versants à contexte salmonicole identifiés par les Plans Départementaux de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG) sur les rivières à poissons migrateurs ou dans les Schémas Directeurs à Vocation Piscicole (SDVP) ; • dans les zones humides remarquables (ZHIEP, ZHSGE) ; • sur les têtes de bassin (rang 1 et 2).
<p>Disposition 81 Préserver la fonctionnalité des zones humides</p> <p>Les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais dont la fonctionnalité est reconnue par une étude doivent être préservées.</p> <p>A ce titre, il est recommandé que les acteurs locaux se concertent et mettent en oeuvre les actions nécessaires (acquisition foncière, pratiques agricoles respectueuses de ces milieux...) à cette préservation.</p>	<p>Disposition 102 Autoriser sous réserves la création de plans d'eau</p> <p>L'usage prioritaire pour la création d'un nouveau plan d'eau doit être l'usage AEP.</p> <p>En cas de création d'un plan d'eau en dehors des interdictions suggérées dans la disposition précédente, l'étude (ou la notice) d'impact s'emploie dans le respect des règles relatives à l'évaluation environnementale, à :</p>
<p>Disposition 82 Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes sous-jacentes à une zone humide</p> <p>Les prélèvements prévus dans les nappes sous-jacentes de zones humides reconnues doivent être limités. L'autorité administrative peut s'opposer à toute déclaration ou autorisation si ces prélèvements sont susceptibles d'avoir un impact néfaste sur la fonctionnalité de cette zone. Des prescriptions adaptées doivent être proposées, ainsi que des mesures compensatoires permettant de conserver le caractère humide de la zone.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • démontrer les intérêts économiques et sociaux ; • définir des périodes de vidange qui doivent être fréquentes et lentes ; • prévoir des zones naturelles dans le cadre de l'aménagement ; • prendre en compte sa surface, son usage, son mode d'alimentation et de restitution de l'eau, sa localisation par rapport au cours d'eau et son équipement potentiel (en dérivation du cours d'eau principal) ; • estimer le volume d'eau perdu par évaporation et infiltration, notamment en période d'étiage, et l'augmentation de la température de l'eau restituée au cours d'eau ; • évaluer les risques d'eutrophisation ; • proposer des mesures correctives ; • prévoir un plan de gestion permettant l'équilibre entre les usages et le fonctionnement des milieux naturels. Ce plan zone l'emprise des usages et des milieux naturels. <p>L'autorité administrative s'assure que l'impact cumulé de l'ensemble des plans d'eau du bassin-versant est intégré dans cette étude.</p>
<p>Disposition 83 Établir un plan de reconquête des zones humides</p> <p>Dans les territoires où des zones humides ont été dégradées au cours des dernières décennies, les plans prévus à la disposition 76 comportent un volet de reconquête d'une partie des surfaces et des fonctionnalités perdues. Il s'agit de mettre en place des mesures de renaturation, de préservation et de gestion des zones humides.</p> <p>Les zones humides identifiées comme fonctionnelles par des études ont vocation à être intégrées dans les priorités d'actions menées par les départements (espaces naturels sensibles), par les conservatoires régionaux des espaces naturels ou par le conservatoire du littoral.</p>	<p>Disposition 103 Sensibiliser les propriétaires sur l'entretien de plans d'eau</p> <p>Il convient de rappeler l'importance de la sensibilisation des propriétaires de plans d'eau à leur entretien. Elle s'appuie sur les préconisations de l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.</p>
<p>Disposition 84 Informer, former, sensibiliser sur les zones humides</p> <p>Il s'agit de développer une démarche d'information, de formation et de sensibilisation en insistant sur les atouts que représentent les zones humides pour un territoire.</p> <p>Cette démarche doit être menée auprès des décideurs, des élus, des acteurs de l'aménagement du territoire, mais aussi en direction du public.</p> <p>A cet effet, il est en particulier préconisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de demander aux détenteurs d'inventaires de zones humides de mettre à disposition des acteurs les éléments concernant la localisation, la typologie des zones humides, les enjeux qui les concernent, ainsi que les principes de gestion dont elles doivent faire l'objet ; • de mettre au point un outil technique à disposition de formateurs en vue de porter les messages du SDAGE sur la gestion des zones humides auprès des acteurs locaux, ainsi que d'animer les phases d'échanges pour mieux les prendre en compte dans les projets. 	<p>Disposition 104 Établir un plan de gestion des plans d'eau</p> <p>Afin de concilier l'ensemble des usages et la préservation des zones naturelles, il est demandé d'établir un plan de gestion délimitant notamment la localisation des usages et identifiant les périodes pendant lesquelles ces usages sont possibles. La prise en compte de leur connexion éventuelle aux cours d'eau et de leurs modalités de vidanges est essentielle.</p> <p>Ce plan de gestion peut faire l'objet d'un arrêté complémentaire.</p>
<p>Orientation 21 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants</p> <p>Cette orientation ne s'applique pas aux réaménagements de carrière qui sont traités spécifiquement dans l'orientation 20. Les dispositifs d'épuration extensifs ne sont pas visés par les dispositions suivantes. Afin de diminuer leurs nuisances potentielles, de permettre le maintien des usages et de contribuer à l'atteinte des objectifs assignés à l'ensemble des masses d'eau, les dispositions suivantes sont prises.</p>	<p>Disposition 105 Le devenir des plans d'eau hors d'usage</p> <p>Dans le cas où un plan d'eau n'aurait plus d'usage, la simple ouverture du plan d'eau voire son comblement peut être préconisé.</p>
<p>Disposition 101 Limitation spécifique de création de plans d'eau</p> <p>Afin de préserver les milieux aquatiques sensibles, il est recommandé d'interdire la mise en place de nouveaux plans d'eau dans les cas suivants :</p>	

SDAGE Guadeloupe
Orientation 6 : Restaurer le fonctionnement biologique des milieux aquatiques et notamment des cours d'eau
A / Cours d'eau (extrait)
Disposition 73 : Préserver les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux Afin de protéger les cours d'eau (biotope rivulaire, paysage,...), une bande rivulaire végétalisée de 10 mètres de large au-delà du lit mineur est maintenue le long des cours d'eau. Sa reconstitution est recommandée en cas d'occupation humaine. Ces bandes non constructibles et interdites de remblaiement ou d'affouillement sont inscrites dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme
B / Zones humides
Disposition 75 : Valider les inventaires des zones humides Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) réalisent un inventaire des zones humides à l'échelle parcellaire en appliquant les critères de définition et de délimitation précisés dans l'arrêté MEEDDAT/MAP en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 Cet inventaire est obligatoire dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme. Ces inventaires sont réalisés à partir de l'atlas des zones humides ¹ déjà réalisé et annexé à titre indicatif au présent document. Ils intègrent une caractérisation des fonctionnalités des zones humides. L'inventaire est validé par le conseil municipal puis par la MISE. Si des corrections s'avèrent nécessaires, les communes ou EPCI concernés devront les prendre en compte dans un délai de 1 an et suivre la même procédure de validation. Les données relatives aux zones humides sont ensuite transmises après validation à l'Office de l'Eau qui se chargera de les valoriser à l'échelle du territoire.
Disposition 76 : Informer et sensibiliser le public L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements développent une démarche de valorisation, d'information, de sensibilisation et de communication sur les zones humides, leurs fonctions et les atouts qu'elles représentent. Cette démarche vise les décideurs, les élus, les différents acteurs de l'aménagement du territoire. A cet effet, les collectivités mettent à disposition du public les éléments concernant la localisation, la typologie des zones humides, les enjeux qui les concernent ainsi que les principes de gestion dont elles doivent faire l'objet.
Disposition 77 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme Afin de garantir efficacement la protection des zones humides sur leur territoire, les communes intègrent les inventaires des zones humides dans leur document d'urbanisme (POS/PLU et SCOT) lors de leur élaboration ou de leur révision. Les documents d'urbanisme (POS/PLU et SCOT) fixent les orientations d'aménagement des zones humides inventoriées et validées (voir Disposition 71 : Valider les inventaires des zones humides) Les POS/PLU précisent dans leurs règlements écrit et graphique les dispositions particulières qui sont applicables à ces zones humides : occupations du sol et utilisations interdites (affouillements, remblais,...), occupations du sol soumises à des conditions particulières.
Disposition 78 : Délimiter et protéger les « ZHIEP » et les « ZHSGE » Dans un délai de 2 ans après l'approbation du SDAGE et conformément aux articles L 211-3 et L 212-5-1 du Code de l'Environnement, le Préfet délimite sur le territoire du Bassin les « zones humides d'intérêt environnemental particulier » (ZHIEP) et les « zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau » (ZHSGE). La délimitation de ces zones prioritaires en termes de protection et de conservation est faite en concertation avec le Comité de Bassin.

Un programme d'actions visant à protéger, gérer et restaurer ces zones humides est également défini par le Préfet dans les plus brefs délais après leur délimitation. A l'intérieur de ces zones, en plus de ce programme d'actions, des servitudes d'utilité publique peuvent être prescrites par arrêté préfectoral en vue de garantir leur conservation (article L 211-12-2 du Code de l'Environnement). Enfin, dans les ZHIEP et les ZHSGE, l'autorité administrative s'oppose aux déclarations et refuse les autorisations pour les opérations n'ayant pas été déclarées d'intérêt général ou d'utilité publique.
Disposition 79 : Conditions d'acquisition des zones humides pour une meilleure protection Les collectivités territoriales (Conseil Général,...), établissements publics (Conservatoire du Littoral,...) ou autres organismes désirant mener une politique d'acquisition foncière de zones humides doivent prendre en compte les enjeux de préservation, de restauration et de gestion des zones humides. Conformément à l'article L211-13 du Code de l'Environnement, le SDAGE recommande que des prescriptions relatives aux modes d'utilisation du sol des terrains acquis permettant de préserver ou restaurer les zones humides et leur fonctionnalité soient formulées lors de l'établissement ou du renouvellement des baux ruraux.
Disposition 80 : Délimiter physiquement les mangroves pour les protéger Afin de préserver les mangroves et leur fonctionnalité, les collectivités publiques ou les organismes comme le Conservatoire du Littoral matérialisent les limites des mangroves dont ils ont fait l'acquisition afin d'éviter toute dégradation ou destruction des milieux humides par les populations riveraines privées (mitage). Concrètement, cette matérialisation peut prendre la forme d'un chemin entourant les limites des parcelles acquises.
Disposition 81 : Veiller à la cohérence des aides publiques En référence à l'article L 211-1-1 du Code de l'Environnement, aucun financement public n'est accordé pour un projet ou une opération (remblais, assèchement, mise en eau,...) susceptible d'avoir un impact négatif sur la fonctionnalité et la biodiversité des zones humides. Seul un projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique peut être aidé financièrement s'il est démontré qu'il n'existe pas de solution alternative impactant moins les zones humides. Dans ce cas, des mesures compensatoires à la charge du maître d'ouvrage sont exigées. Une réflexion sur les bénéfices environnementaux de la zone humide concernée par le projet d'aménagement est également menée.
Disposition 82 : Prendre en compte les fonctionnalités des zones humides Tout projet impactant une zone humide comprend une étude sur la caractérisation et les fonctionnalités de cette zone.
C / Mares
Disposition 83 : Mettre à jour l'inventaire des mares Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) réalisent une mise à jour de l'inventaire des mares disponible à la DIREN. Cette mise à jour est obligatoire dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme. Cet inventaire actualisé est validé par le conseil municipal puis par la MISE. Les données relatives aux mares sont transmises après validation à l'Office de l'Eau.
Disposition 84 : Protéger les mares existantes Tout projet impactant une mare comprend une étude sur la caractérisation et les fonctionnalités hydrauliques et biologiques de cette mare. Les rejets polluants dans les mares sont interdits.

SDAGE Guyane

3. - Connaissance et gestion des milieux aquatiques

Disposition 3.4.6 Assurer la préservation des zones humides

La préservation et la gestion durable des zones humides sont qualifiées d'intérêt général par le code de l'environnement.

La disposition détaillée vise donc à s'assurer de la préservation des zones humides afin de garantir leurs rôles épuratoire et de zone tampon, ainsi que leur intérêt floristique ou faunistique. Cette action consiste à :

- établir un inventaire des zones humides sur l'ensemble du territoire ;
- définir une hiérarchisation en identifiant des zones d'intérêt et en les confrontant aux activités anthropiques se développant ;
- promouvoir un classement en zone RAMSAR ;
- préserver sur du long terme, par mesure réglementaire ou par intervention du conservatoire du littoral pour les zones humides du littoral.

Les aspects relatifs à l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des zones humides sont appréhendés dans la disposition détaillée n° 3.1.2.



Aeschna bleue. Photo : Thomas Bresson Creative Commons Attribution 2.0 License.

SDAGE Martinique

Orientation fondamentale 2. - Lutter contre les pollutions pour reconquérir et préserver notre patrimoine naturel dans un souci de santé publique et qualité de vie

II-D : Restaurer la qualité des eaux littorales, des écosystèmes marins et des zones humides :

Disposition II-D-1 : Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) intègrent les objectifs de protection des zones humides situées sur leur territoire.

Disposition II-D-2 : Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211- 3 du code de l'environnement), celles ayant un rôle stratégique dans la gestion de l'eau et la préservation des milieux aquatiques et les mangroves sont préservées de toute destruction même partielle (voir carte n°13, page suivante : Zones humides présentant un enjeu environnemental particulier).

Toutefois, si un projet déclaré d'intérêt général est susceptible de porter atteinte à une de ces zones, il doit démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale, et dans ce cas, proposer des mesures compensatoires. En cas de destruction de mangrove ou de zones humides, le maître d'ouvrage recrée ou restaure une zone humide équivalente sur une surface cinq fois supérieure à la surface perdue.

Disposition II-D-3 : Les zones humides dégradées présentant un intérêt environnemental et patrimonial particulier,

notamment les mares du Sud, font l'objet d'une restauration et d'une gestion adaptées.

Disposition II-D-4 : Les études d'incidences ou études d'impact des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 et les suivants du code de l'environnement ou de la législation des ICPE comportent un volet « incidence prévisible du projet sur le milieu marin » dans le chapitre « études des impacts du projet sur l'environnement ». (...)

Disposition II-D-6 : le SDAGE recommande la mise en oeuvre de zones marines protégées. Ces zones seront soit des réserves naturelles, soit des cantonnements gérés par un Comité de Pilotage incluant les pêcheurs, les services de l'Etat, les collectivités, les scientifiques et le monde associatif. (...)

SDAGE Réunion (non encore publié)

Sources : O. CIZEL, d'après dispositions des SDAGE, 2009.



Limnée des étangs. Photo : Domaine public

E/ Effets juridiques des SDAGE

Doivent être compatibles (ou rendus compatibles) avec les orientations des SDAGE :

- les travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la nomenclature sur l'eau (v. p. 302) ou au titre de la nomenclature Installations classées (v. p. 346) ;



C'est sur l'incompatibilité des autorisations/déclaration de travaux au titre de la nomenclature Eau avec le SDAGE que le juge annule fréquemment un projet en zone humide (v. Encadré 3).

- les autres programmes et décisions administratives rendues dans le domaine de l'eau (v. Encadré 2) ;



Les autres décisions rendues *en dehors* du domaine de l'eau n'ont plus à prendre en compte ces documents. Le ministère de l'écologie a justifié cet abandon qui a été compensé par la compatibilité obligatoire des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE (Rép. Min. n° 43164 : JO AN Q., 15 févr. 2005, p. 1560).

En pratique, le juge attribuait peu d'effet à cette prise en compte estimant que ces décisions ne devaient pas « en principe s'écarter des orientations fondamentales du SDAGE, sauf sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où ce motif le justifiait ». Le juge avait ainsi admis le passage d'une route nationale à travers des champs captant, estimant que toute précaution avait bien été prise pour prévenir ou minimiser les pollutions. CE, 28 juill. 2004, Association de défense de l'environnement et a., n°s 256511, 256540, 256552 et 256554.



Dans un autre arrêt, le juge avait refusé d'annuler un projet d'autoroute qui faisait obstacle à la préservation des zones humides par un SDAGE, estimant que la déclaration d'utilité publique de ce projet étant une décision rendue en dehors de l'eau et n'avait pas, par conséquent, à être compatible avec le SDAGE (CE, 7 juill. 2006, n^{os} 231001 et 232288, assoc. de sauvegarde de la région de Langeais).

— les documents d'urbanisme : SCOT, PLU et cartes communales) (C. urb., art. L. 122-1, L. 123-1 et L. 124-2) (v. p. 473) et les schémas départementaux des carrières (C. envir., art. L. 515-3) (v. p. 467).



Avant que n'intervienne la loi de transposition de la DCE en 2004, Le juge avait précisé que les documents d'urbanisme n'avaient pas à être compatibles avec les SDAGE et les SAGE, une simple prise en compte étant simplement exigée par les textes (CAA Douai, 25 sept. 2003, n^o 00DA00657, Association sauvegarde et amélioration du cadre de vie et de l'environnement (SAVE)).

— les SAGE (C. envir., art. L. 212-3)



Le SDAGE peut rendre obligatoire la création et la révision de SAGE propres à permettre la satisfaction de ses objectifs dans des délais fixés (C. envir., art. L. 212-1, X).

En sens inverse, les chartes des parcs nationaux (cœur) s'imposent aux SDAGE dans un rapport de compatibilité (C. envir., art. R. 331-14).

Sur la hiérarchie applicable, voir Schéma 4.



Encadré 2. - Décisions administratives prises dans le domaine de l'eau

Il s'agit des décisions suivantes :

- Autorisation ou déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux soumis à autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature (C. envir., art. L. 214-2) ;
- Autorisation ou déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (C. envir., art. L. 214-7 et L. 512-1 et L. 512-8) ;
- Arrêté définissant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (C. santé publ., art. L. 1321-2) ;
- Arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie (C. envir., art. L. 211-3 II-1^o) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions nitrates (C. envir., art. R. 211-80 à R. 211-85) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions sur les zones humides d'intérêt environnemental particulier, les aires d'alimentations des captages d'eau potable et les zones d'érosion (C. envir., art. article L. 211-3) ;
- Arrêté d'affectations temporaires de débits à certains usages (C. envir., art. L. 214-9) ;
- Plans de préventions des risques naturels prévisibles tels que les inondations (C. envir., art. L. 562-1) ;
- Déclaration d'intérêt général de l'étude, de l'exécution et de l'exploitation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes, visant l'aménagement et l'entretien de cours d'eau, l'approvisionnement en eau, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations, la dépollution, la protection des eaux souterraines ou la protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides (C. envir., art. L. 211-7) ;
- Autorisation ou déclaration de rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base (C. envir., art. R. 214-3 5^o) ;
- Prélèvement faisant l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle (C. envir., art. R. 214-31-1)
- Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux concédés aux collectivités territoriales et syndicats mixtes ;
- Délimitation par les collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, des zones où il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques de protection du milieu naturel (CGCT, art. L. 2224-10) ;
- Arrêté approuvant les schémas communaux de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution (CGCT, art. L. 2224-7-1) ;
- Concessions et renouvellements de concessions hydroélectriques (D. n^o 94-894, 13 oct. 1994) ;
- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- Autorisation de réalisation et d'aménagement et d'exploitation d'usines hydrauliques (L. 16 oct. 1919) ;
- Modification par l'État exerçant ses pouvoirs de police des autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux (C. envir., art. L. 215-10) ;
- Dispositions prises pour assurer le libre cours des eaux dans les cours d'eau non domaniaux (C. envir., art. L. 215-7) ;
- Programmes et décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau.

Sources : Circ. 21 avr. 2008, Ann. III.

En haut : Succise des prés. En bas : Touradon. Photo : O. CIZEL

Encadré 3. - Contrôle du juge sur la compatibilité des autorisations et déclarations Eau avec le SDAGE

Le juge a annulé des autorisations incompatibles avec les orientations d'un SDAGE. Plusieurs facteurs sont susceptibles de rentrer en ligne de compte.

1. -Surface de zone humide détruite et localisation du projet

Un projet conduisant à la destruction d'une zone humide n'a pas été considéré comme incompatible avec le SDAGE. Une association prétendait que le projet allait aggraver les risques d'inondations des propriétés voisines et que le terrain d'assiette se situait en zone humide et dans une zone d'expansion des crues d'une rivière. Le juge constate que le projet se situe à la périphérie de la zone humide, touche une superficie restreinte et que le SDAGE, qui se borne à préconiser d'éviter d'exposer les biens et les personnes en zone inondable, a été pris en compte (1).

Le juge a estimé qu'un arrêté préfectoral qui autorisait une carrière dans une zone humide ne méconnaissait ni la loi sur l'eau ni le SDAGE, ce dernier ne définissant pas précisément la localisation exacte des zones humides : le SDAGE RMC se contente de définir des « enveloppes » de référence constituées de territoires riches en zones humides, sans produire d'inventaire précis permettant la localisation exacte de ces zones (2). Le juge a procédé de même pour un projet d'autoroute empiétant sur une longueur de 1,5 km d'une zone humide, toutes les précautions indispensables à la préservation de cette zone ayant par ailleurs été prises (3).

2. - Portée juridique de l'orientation du SDAGE

L'autorisation d'une exploitation de carrière située à proximité de zones humides ne porte pas atteinte à l'objectif du SDAGE RMC de limitation des extractions de granulats en zones humides, qui ne constitue qu'une recommandation (4). L'exploitation d'une sablière ne constitue pas un cloisonnement des milieux au sens du SDAGE, qui vise essentiellement la reconquête d'axes de vie pour les poissons migrateurs. En outre, si ce SDAGE tend à limiter l'artificialisation des milieux, la méthodologie retenue par l'exploitant pour taluter les berges directement dans la masse assurera une bonne circulation de l'eau et réduira les risques de colmatage (5). Dans le même sens, le juge a rappelé que des travaux et ouvrages hydrauliques effectués à l'occasion de la construction d'une autoroute, dès lors qu'ils sont situés en dehors de la zone humide constituée par un complexe tourbeux et landicole », ne compromettent pas l'équilibre des zones humides avoisinantes » et ne sont donc pas contraires au SDAGE du bassin de la Loire (6). Une demande de permis de construire un hall de stockage sur une partie d'un terrain précédemment inondé doit être refusée dès lors qu'elle n'est pas compatible avec les dispositions du SDAGE, lequel prévoit une préservation des zones de crues centennales de tout aménagement sauf à définir des mesures compensatoires (7).

Doit être annulé un arrêté autorisant la construction d'un ouvrage de régulation des crues dont les travaux, qui auront pour effet de rendre certaines zones inondables, ne sont pas compatibles avec les plans d'occupations des sols dont la mise en compatibilité s'est réalisée de manière irrégulière. L'annulation de la déclaration d'utilité publique du projet le rend ainsi incompatible avec le SDAGE (8).

De même est incompatible une autorisation d'implanter une plate-forme de remblai d'une superficie de 2 ha et d'un volume de 45 000 m³ en partie située en secteur d'expansion des crues de la rivière Ardèche, alors que le SDAGE prévoit la conservation des champs d'inondation en lit majeur des cours d'eau (ces champs devant être préservés ou restaurés). Les mesures compensatoires proposées reportaient les risques d'inondation en aval, sans prévenir les risques accrus en résultant pour ces secteurs aval, alors que le SDAGE prévoyait que l'implantation, dans les secteurs d'expansion des crues, d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement des eaux, ne peut être réalisée que sous réserve de mesures compensant intégralement l'aggravation des aléas en résultant (9).

(1) CAA Douai, 25 sept. 2003, n° 00DA00657, Association sauvegarde et amélioration du cadre de vie et de l'environnement (SAVE).

(2) TA Orléans, 31 mai 2001, Association pour la santé, la protection et l'information sur l'environnement.

(3) TA Orléans, 14 juin 2001, Association pour la santé, la protection et l'information sur l'environnement, RJE 2002. 68, confirmé par CAA Nantes, 30 juin 2006, Assoc. pour la sauvegarde de la région de Langeais et a., n° 01NT01720.

(4) TA Besançon, 5 avr. 2001, Association Haute-Saône Nature environnement c/ Préfet du Doubs.

(5) TA Besançon, 22 oct. 1998, Assoc. Haute-Saône Nature Environnement c/ Préfet de Haute-Saône, n° 980686.

(6) CAA Nantes, 19 févr. 2002, A.S.P.I.E. c/ Sté Cofiroute ; CE, 7 juill. 2006, n° 259252 (1^{er} arrêt), n^{os} 231001 et 232288 (2^{ème} arrêt), assoc. de sauvegarde de la région de Langeais.

(7) CAA Nancy, 24 juin 2004, cne de Marlenheim et a., n^{os} 00NC01540 et 00NC01565.

(8) CE, 9 avr. 2004, Cne de Condeau, n° 243566.

(9) CAA Lyon, 25 sept. 2007, n° 05LY00953, Frapna-Ardèche.

L'aménagement de bassins filtrants installés en complément d'une station d'épuration, parce qu'il nécessite préalablement l'assèchement et le remblaiement d'une zone humide, n'est pas compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne qui préconise la préservation de ce type d'espace, et ce d'autant plus que ce type d'aménagement n'est pas de nature à restituer à ces parcelles leur caractère humide et qu'aucune mesure compensatoire n'est prévue (10).

La réalisation d'un endiguement étanche contrariant le libre écoulement des eaux est incompatible avec le SDAGE qui prévoit que l'exploitation des carrières en lit majeur ne doit pas impliquer des mesures hydrauliques compensatrices (11). De même, un projet d'exploitation de carrière située sur l'emprise de la nappe alluviale de l'Allier n'est pas compatible avec le SDAGE qui interdit de créer des nouvelles carrières dans les zones des vallées ayant subi une très forte exploitation, sauf si un réaménagement le justifie, cette dérogation n'étant pas satisfaite par l'existence d'un projet d'aménagement du site en mare pédagogique à vocation touristique (12).

La création d'un plan d'eau, qui implique le détournement d'un cours d'eau néfaste au maintien de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques, ainsi qu'au peuplement piscicole et qui risque de compromettre des zones humides doit être refusée, car celle-ci est incompatible avec le SDAGE Loire-Bretagne qui préconise de s'opposer à la création de nouveaux étangs. De plus le projet portait atteinte au cycle biologique de la Truite fario, par la disparition de zones de frayères et compromettait la migration des poissons vers l'amont ; l'étude d'incidence souffrait de nombreuses insuffisances, en particulier concernant le mode d'alimentation en eau de l'étang, le descriptif de la zone humide ennoyée par le projet ainsi que l'efficacité du système de décantation et le réaménagement de la dérivation du ruisseau ; les avis donnés par les services de l'État (DIREN, CSP, DDAF, CSH) étaient tout négatifs (13).

3. – La nature du projet

Les aménagements d'importance nationale sont rarement remis en cause par le juge.

Le juge a refusé d'annuler un projet d'autoroute estimé incompatible avec le SDAGE par les requérants. Le projet implique la destruction de 50 ha de zones humides. Le juge cite le SDAGE qui précise (point VI-4) qu'« il faut protéger les zones humides dont la valeur écologique et les fonctions de régulation (...) ont été souvent négligées jusqu'ici ». Mais il refuse de faire droit à la demande car *l'utilité publique du projet* était bien établie, des mesures compensatoires avaient été prises et la mission déléguée de bassin avait été consultée. Le projet est toutefois annulé sur une autre base (modification du projet entre l'arrêté loi sur l'eau et celui prévu dans l'enquête publique) (14).

Un projet de construction d'ouvrages hydrauliques liés à la construction d'une liaison routière est-ouest au sud d'Avignon est jugé compatible avec le SDAGE RMC, compte tenu des précautions prises dans l'arrêté d'autorisation pour prévenir les risques de pollution des eaux de la Durance, du Rhône et des eaux souterraines, les risques d'inondations, et les atteintes portées à la ressource en eau et à l'écosystème d'une zone humide (15). De même, la construction d'un barrage sur un cours d'eau en Corse a été jugé compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse qui préconise notamment de préserver le fonctionnement naturel des milieux aquatiques en évitant au maximum les discontinuités entre l'amont et l'aval afin de reconquérir les axes de vie pour les poissons migrateurs. En effet, l'étude d'impact du projet prévoyait des mesures pour compenser l'obstacle causé par cet aménagement à la dévalaison des espèces migratrices. En outre, les conséquences de l'ouvrage sur les risques de pollution et de gestion des débits des étiages sont jugées limitées (16).

Un projet n'est pas incompatible avec le SDAGE si ce dernier l'a prévu. Est ainsi compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne l'extension du port de Donges sur des zones humides. En effet, le SDAGE renvoie explicitement au Plan Loire Nature qui prévoit cette extension. L'autorisation de remblaiement prévoit d'importantes mesures compensatoires consistant en la recréation de roselières. La superficie concernée est sans commune mesure avec celle de l'estuaire de la Loire. Ce jugement a toutefois été annulé en appel, les mesures compensatoires étant inadaptées au site Natura 2000 (17). Voir sur cette affaire, p. 221.

Les décisions intervenant en dehors du domaine de l'eau (à l'exception des documents d'urbanisme) n'ont pas à être compatibles avec le SDAGE. Antérieurement à la loi sur l'eau de 2006, l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires n'avait pas à être compatible avec le SDAGE, faute de constituer une décision rendue dans le domaine de l'eau (18). Cette jurisprudence n'est toutefois plus applicable depuis que la circulaire du 21 avril 2008 précise clairement que les autorisations d'installations classées (dont les carrières font partie) constituent des décisions rendues dans le domaine de l'eau (v. **Encadré 2**).

(10) TA Orléans, 29 avril 2008, Association SOS Molineuf, n°s 0403524,0500058

(11) CAA Nantes, 28 juin 2002, Sté Carrières du Maine et de la Loire, n°s 00NT00037 et 00NT00038.

(12) CAA Lyon, 20 juin 2000, SARL Guittard, n° 99LY01774.

(13) TA Clermont-Ferrand, 7 oct. 2003, Commune de Charbonnières-les-Varennes, Puy-de-Dôme Nature Environnement c/ État, n°s 021345 et 030251.

(14) CAA Bordeaux, 31 déc. 2008, n° 07BX01364, Bourdat

(15) CE, 27 juin 2005, cne de Rognonas, n° 260994.

(16) CE, 10 nov. 2006, assoc. de défense du Rizzanese et de son environnement et a., n° 275013.

(17) TA Nantes, 19 sept. 2006, n° 03611, Assoc. Bretagne vivante – SEPNB, annulé par CAA Nantes, 5 mai 2009, n° 06NT01954, Assoc. Bretagne vivante, LPO, SOS Loire vivante.

4. – La nature de l'autorisation délivrée

De même, un permis de construire doit seulement *prendre en compte* le SDAGE, ce qui est vérifié lorsque le permis concerne un projet situé à la périphérie d'une zone humide, sur un terrain dont la superficie est restreinte au regard des 300 ha couverts par d'anciens marais, alors que le SDAGE se borne à préconiser d'éviter d'exposer les biens et les personnes en zone inondable (19).

Constitue en revanche une décision prise dans le domaine de l'eau un projet d'intérêt général qui vise à protéger contre les dommages liés aux risques d'inondation. Elle doit donc être *compatible* avec le SDAGE. Celui-ci recommandait d'interdire l'extension de l'urbanisation dans les champs d'inondation et de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion de crue pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval. Le juge a constaté que le secteur ouvert à l'urbanisme, d'une superficie d'environ 250.000 m², constituait un espace libre susceptible, en cas d'inondations, de permettre le stockage de volumes d'eau importants et contribuerait à limiter les conséquences d'une crue (20).

5. – L'absence ou l'insuffisance du document d'incidence

L'absence du document d'incidence ou de l'un de ses éléments constitutifs se traduit souvent par des annulations de projet pour incompatibilité avec le SDAGE.

Toute déclaration d'assèchement ou d'enneigement de zone humide doit justifier, dans l'étude d'incidence, de sa compatibilité avec les dispositions du SDAGE (Seine-Normandie en l'espèce). Tel n'était pas le cas pour une déclaration de création de mare ou de plan d'eau. Le récépissé de déclaration est par conséquent annulé (21) Idem pour une microcentrale qui ne comportait aucune justification par rapport au SDAGE qui prévoyait des règles de renouvellement des autorisations d'exploitation des microcentrales et dont le dossier ne comportait aucun plan des terrains submergés à la côte de retenue normale (22).

Le juge a annulé une autorisation de travaux hydrauliques en zones humides, car celle-ci était incompatible avec le SDAGE Loire-Bretagne. Celui-ci préconisait notamment de sauvegarder et de mettre en valeur les zones humides ainsi que de retrouver les rivières vivantes et mieux les gérer. L'autorisation accordée (sur la base de la rubrique 3310 de la nomenclature sur l'eau) a été jugée incompatible avec ce document en raison des modifications apportées au réseau hydrographique et surtout du remblaiement de plusieurs zones humides, pour lesquelles de surcroît aucune mesure compensatoire n'est prévue alors que la superficie totale des zones humides touchées par le projet est au minimum de 12.700 m². Le juge a pris en compte pour arriver au constat d'incompatibilité : l'absence de mesures compensatoires (pourtant devant être obligatoirement prévue dans le document d'incidence) ; l'ampleur de la superficie de zone humide remblayée (presque 1,3 ha) ; les modifications apportées à l'écosystème environnant ; l'absence de moyens d'analyse et de mesures de l'impact des travaux sur l'environnement (23).

Est incompatible avec le SDAGE, un arrêté autorisant la création d'une retenue collinaire qui doit entraîner la disparition de 5 ha de zones humides, compte tenu du caractère largement insuffisant de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques (qualité des eaux, dommages à une zone humide, risque de rupture de la digue de la retenue,...), de l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures compensatoires permettant de suppléer à la disparition de la zone humide et de l'absence de justification de la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE Loire-Bretagne qui recommande la préservation et la gestion des zones humides de nature à arrêter leur régression. (24).

Dans un autre jugement portant sur la même affaire, le juge a estimé que le projet provoquerait la disparition de 5 ha d'une zone de végétation humide au fond du vallon comportant notamment des espèces végétales caractéristiques. A la proposition du maître d'ouvrage de reconstituer une zone humide, au titre des mesures compensatoires, le juge estime que l'aménagement proposé de zones humides « en queue de barrage » ne peut être regardé, en l'absence de toute précision sur sa faisabilité, comme une proposition sérieuse de mesure compensatoire. En outre note le juge, la modification de l'hydrologie du secteur est susceptible d'altérer gravement l'équilibre hydraulique et biologique de la partie de la zone humide non recouverte par le plan d'eau. Dans ces conditions, l'arrêté autorisant les travaux a été pris sans justifier de sa compatibilité avec l'objectif de préservation et de protection des zones humides fixé par le SDAGE Loire-Bretagne. Il ne peut donc être considéré comme compatible avec cet objectif. L'arrêté est par conséquent annulé (25).

(18) CE, 15 mars 2006, Assoc. pour l'étude et la protection de l'Allier et de sa nappe alluviale.

(19) CAA Douai, 25 sept. 2003, Assoc. Sauvegarde et amélioration du cadre de vie et de l'environnement (SAVE), n° 00DA00657.

(20) CAA Lyon, 3 mai 2005, Assoc. Loire Vivante-Nièvre-Allier-Cher, n° 99LY01983.

(21) TA Caen, 4 févr. 2003, Association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs, n° 011455. TA Lyon, 19 oct. 2004, n° 01LY01238, Boucher.

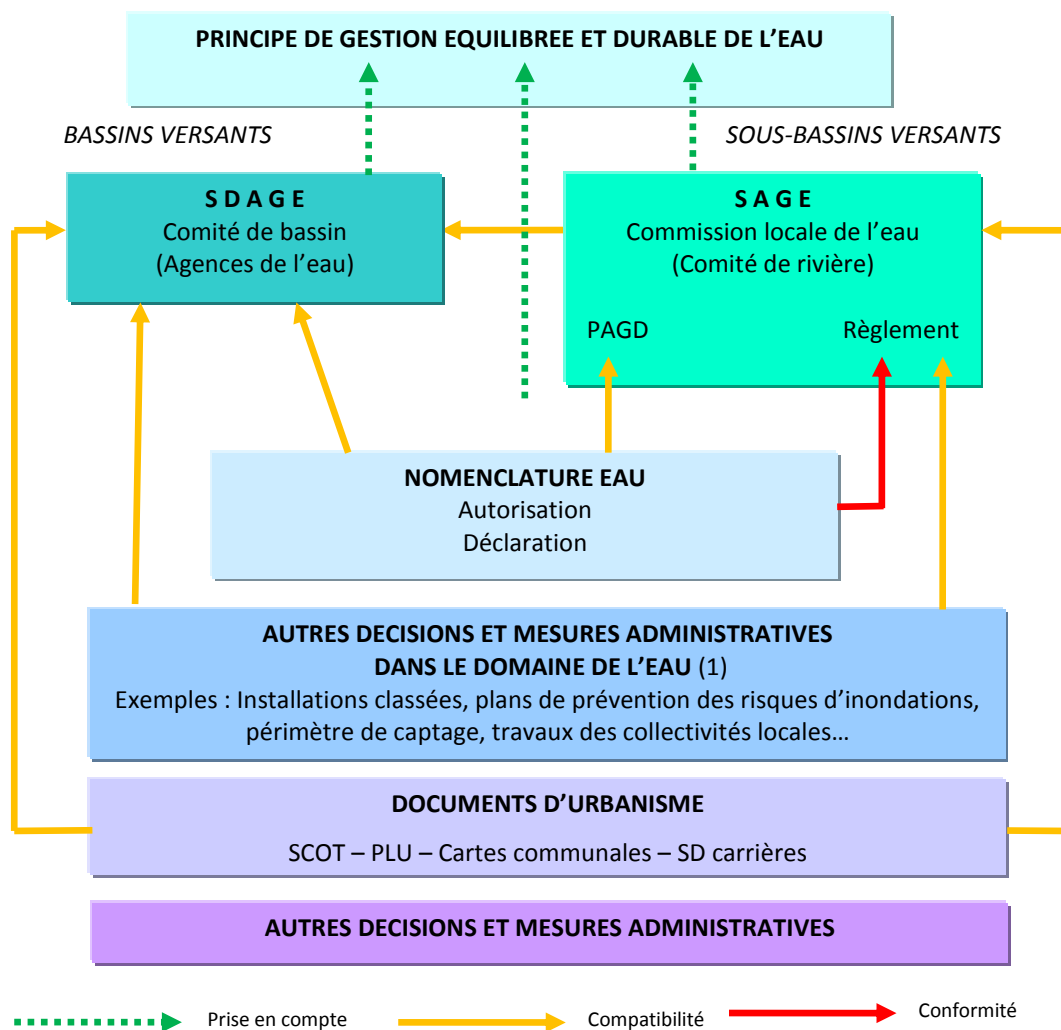
(22) CAA Nantes, 26 déc. 2002, SARL « Au fil de la Vire », n° 01NT00282.

(23) TA Rennes, 10 avr. 2003, Association environnement 56, n° 01-3877.

(24) TA Lyon, 1^{er} oct. 2005, n° 0506497, Cne de Sainte-Catherine.

(25) TA Lyon, 13 déc. 2007, n° 0504898, Cne de Sainte-Catherine et a.

Schéma 4. – Schéma récapitulatif de la planification de l'eau



Sources : O. CIZEL, 2009. (1) Sur cette notion, v. Encadré 2.



COLLECTIF, L'eau et les zones humides, Zones humides infos n° 41, 3^{ème} tri. 2003, sept. 2003, 28 p.

COMITÉ DE BASSIN RMC, Atlas de bassin RMC, 1995

P. COPPIN et D. LEROUX, La compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE, Guide d'application dans le bassin Artois-Picardie, DDE Nord, mars 2007, 108 p.

DDE Nord, Les zones humides et milieux naturels, SDAGE Adour Garonne, Fiche, mai 2009

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, La gestion de l'eau en France, janv. 2008, 28 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Jurisprudence concernant les SDAGE, janv. 2009, 17 p.




Réseau de bassin RMC et Corse

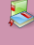
Gest'eau (Évaluation des incidences des SDAGE)


SDAGE :

- SDAGE Adour-Garonne : Nouveau SDAGE
- SDAGE Artois-Picardie : Nouveau SDAGE
- SDAGE Loire-Bretagne : Nouveau SDAGE
- SDAGE Rhin-Meuse : Nouveau SDAGE
- SDAGE RMC : Nouveau SDAGE
- SDAGE Seine-Normandie : Nouveau SDAGE
- SDAGE Guadeloupe : Nouveau SDAGE
- SDAGE Guyane : Nouveau SDAGE
- SDAGE Martinique : Nouveau SDAGE
- SDAGE Réunion : Nouveau SDAGE

§ 2. - SAGE

 C. envir., art. L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-6 à R. 212-48

 Arr. 10 avr. 1995 relatif à la légende des documents graphiques des schémas d'aménagement et de gestion des eaux : JO, 17 mai

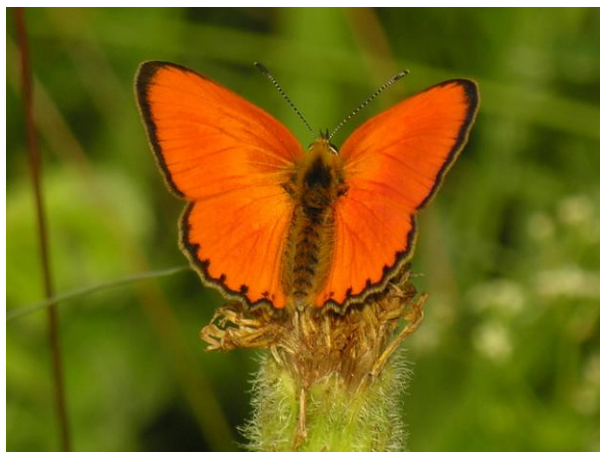
 Circ. n° DE/SDATDCP/BDCP/n° 10, 21 avr. 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux : BO min. Écologie n° 2008/10, 30 mai

A/ Élaboration des SAGE

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précisent, à l'intérieur d'un ou plusieurs sous-bassins, les objectifs généraux et les dispositions permettant d'assurer notamment la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques (dont la préservation des zones humides), en compatibilité avec les orientations des SDAGE (C. envir., art. L. 212-3).

Le préfet doit s'assurer que le SAGE prenne en compte la mise en cohérence des politiques publiques à l'égard des zones humides, par le biais du SDAGE (C. envir., art. L. 211-1-1 et L. 212-1, X).

Le périmètre du SAGE est précisé par le SDAGE lui-même ou à défaut par le préfet, après consultation des collectivités locales et du comité de bassin (C. envir., art. L. 212-1-X, L. 212-3 et R. 212-17). L'élaboration du SAGE, sa révision (selon une cadence prévue par le SDAGE) et l'application de ses orientations sont de la compétence de la communauté locale de l'eau créée par le préfet (C. envir., art. L. 212-4). Le projet de SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par arrêté préfectoral (C. envir., art. L. 212-6). Il doit également fait l'objet d'une évaluation environnementale (C. envir., art. L. 122-4 et R. 122-17 ; v. p. 520).



Afin de tenir compte des modifications apportées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les SAGE approuvés avant cette date devront être complétés par l'adjonction d'un règlement (v. p. 456) avant le 30 décembre 2011. Tous les SAGE approuvés devront également être compatibles ou rendus compatibles avec les SDAGE

approuvés fin 2009, pour fin 2012 (C. envir., art. L. 212-10 et L. 212-3 ; Circ. 21 avr. 2008).


 En Corse, les SAGE obéissent à une procédure spécifique. Leur périmètre est déterminé par le schéma directeur de Corse. A défaut, il est arrêté par la collectivité territoriale de Corse, après consultation ou sur proposition du représentant de l'État, des départements et des communes ou de leurs groupements concernés, et après avis du comité de bassin (CGCT, art. L. 4424-36 ; art. R. 4422-31 ; Arr. 29 déc. 2003).

Tableau 3. – Bilan d'adoption des SAGE

Phase	Nombre
Émergence - Initiative locale, constitution du dossier préliminaire	12
Instruction - Périmètre délimité par arrêté	10
Élaboration - Périmètre délimité et CLE constituée	84
Mise en œuvre - SAGE élaboré et approuvé (1)	50
Comité de bassin	
Adour-Garonne	18
Artois-Picardie	14
Loire-Bretagne	52
Rhin-Meuse	10
Rhône-Méditerranée	33
Seine-Normandie	26
Corse	1
Réunion	3

Sources : Site Internet Gest'eau. Oct. 2009. (1) dont 43 en révision.

Mise en œuvre des SAGE

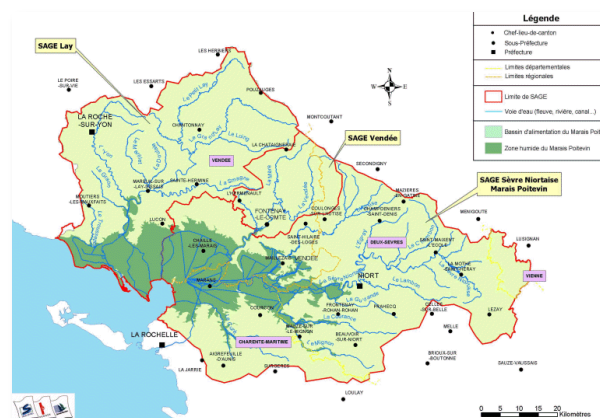
Après un démarrage plutôt lent, l'élaboration et l'adoption de nouveaux SAGE se sont particulièrement développés ces dernières années (v. Tableau 3). On compte actuellement 46 SAGE élaborés tandis que 105 sont en cours d'élaboration plus ou moins avancés (v. Carte 12).

Afin d'atteindre un bon état écologique de l'eau, la loi Grenelle I prévoit que la mise en œuvre de SAGE ou de contrats de rivières à l'échelle des bassins versants devra être accélérée dans les différentes collectivités d'outre-mer (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 56 : JO, 5 août).

De nombreux SAGE couvrent des zones humides (marais Poitevin, Vaine, Estuaire de la Loire, Etangs palavasiens, ...).

Dans le cas d'une zone humide couvrant plusieurs sous-bassins, plusieurs SAGE contigus peuvent être mis en place. Tel est le cas pour le marais Poitevin qui est délimité par 3 SAGE en cours d'élaboration couvrant la totalité de son bassin-versant : Sèvre Niortaise, Lay et Vendée (v. Carte 11). Encore faut-il que les préconisations et le règlement applicables présentent une certaine uniformité.

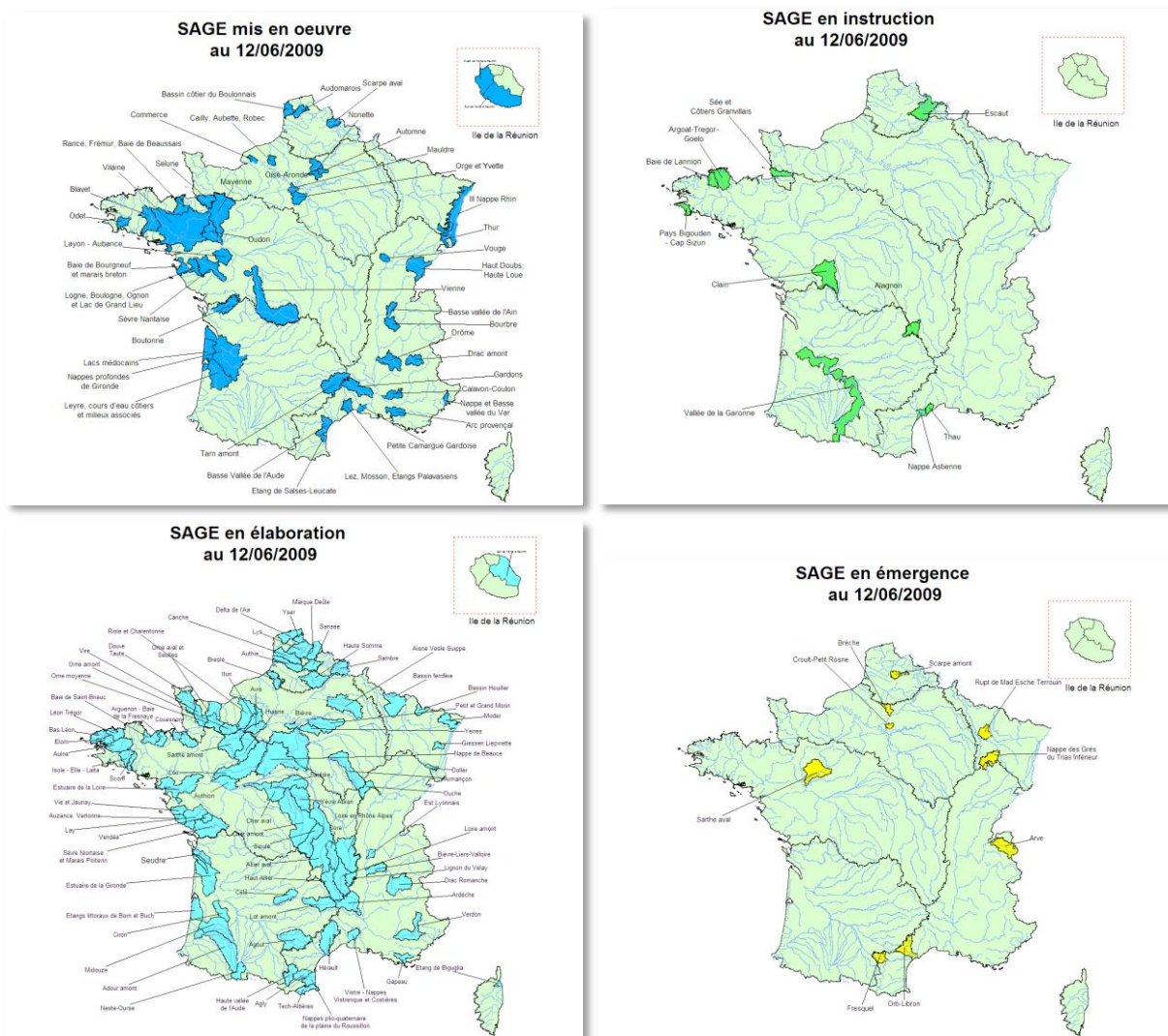
Carte 11. - SAGE sur le marais Poitevin



Sources : IDSN.

Cuivré commun. Photo : Algirdas GNU Free Documentation License

Cartes 12. - SAGE mis en œuvre et en cours d'élaboration



Sources : Site Internet Gest'eau, 12 juin 2009

B / Objectifs et contenu des SAGE

Le SAGE dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique et recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes (**C. envir., art. L. 212-5**). Les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides sont précisés par le schéma.

Le SAGE doit :

- être compatible ou rendu compatible avec le SDAGE (**C. envir., art. L. 212-4**). Cette mise en compatibilité sera accentuée avec la publication des nouveaux SDAGE, à compter de 2009 (v. **Tableau 2**).
- prendre en compte les documents d'orientation et les programmes de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie

mixte et des associations syndicales libres ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau, ainsi que l'évaluation du potentiel hydrographique du bassin (**C. envir., art. L. 212-5**) ;

- être compatibles ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les objectifs de protection définis par les chartes des parcs nationaux, pour ce qui concerne leur cœur (**C. envir., art. R. 331-14**).

Les SAGE se composent d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, d'un règlement et de documents cartographiques.

1. - Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD)

a) Éléments obligatoires

Ce plan définit les conditions de réalisation des objectifs du SAGE (**C. envir., art. L. 212-15-1 et R. 212-46**).

Le plan correspond à l'ancien rapport du SAGE avant la loi de 2006.

Il contient les éléments suivants :

— une synthèse de l'état des lieux du sous-bassin – analyse du milieu aquatique existant ; recensement des usages ; perspectives de mise en valeur des ressources ; évaluation du potentiel hydroélectrique (C. envir., art. R. 212-36) ;



Le SAGE peut être illustré par des documents cartographiques (Circ. 21 avr. 2008) :

— L'état des lieux :

- la délimitation des masses d'eau (SDAGE) ;
- caractérisation des masses d'eau dans le SDAGE : masses d'eau naturelles/fortement modifiées/artificielles/risque de non-atteinte du bon état ;
- potentialité des milieux aquatiques et associés (zones humides) ;
- espaces naturels remarquables.

Les cartes font apparaître les zones humides répertoriées au niveau du bassin. Certains SAGE emploient déjà des cartes à une échelle pertinente – 1/25000 le plus souvent – permettant de faire apparaître de petites zones humides : mares, zones humides de fonds de vallée, ripisylves, plan d'eau issue d'extractions de granulats. Carte 13 et Carte 14. Il font également apparaître les espaces naturels et les espèces remarquables (v. Carte 15) ;

— les mesures de gestion pour :

- la gestion des milieux aquatiques ;

- la maîtrise du risque de crue et d'inondation ;

- la mise en valeur touristique et paysagère.

— l'exposé des enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ;

— la définition des objectifs généraux, les moyens prioritaires pour les atteindre et le calendrier de leur mise en œuvre ;



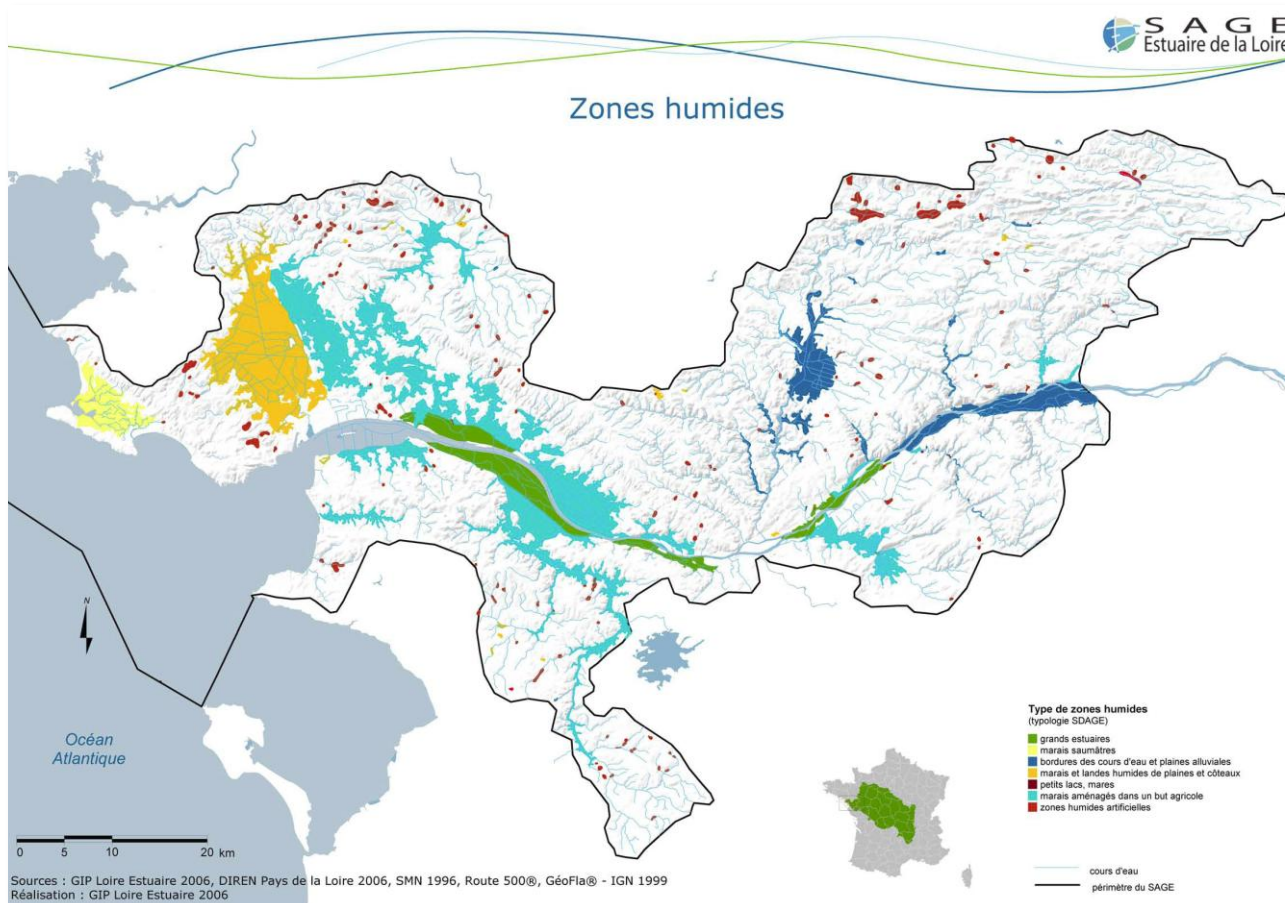
Les orientations du SAGE Sèvre Niortaise marais Poitevin prévoit par exemple les orientations suivantes : améliorer la circulation piscicole dans le marais poitevin et ses bassins d'alimentation ; concevoir et mettre en œuvre un plan de gestion des ouvrages hydrauliques (hors ZH marais Poitevin) ; améliorer la gestion des niveaux d'hiver et de début de printemps dans le marais poitevin ; réhabiliter les habitats piscicoles et les frayères ; lutter contre les espèces allochtones ou envahissantes ; assurer l'inventaire, la préservation et la reconquête des zones humides (hors marais poitevin) ; réaliser l'inventaire et améliorer la gestion des plans d'eau (Projet SAGE, Orientations 4A à 4H, 2008).

— l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être rendues compatible avec le SAGE ;

— l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires.

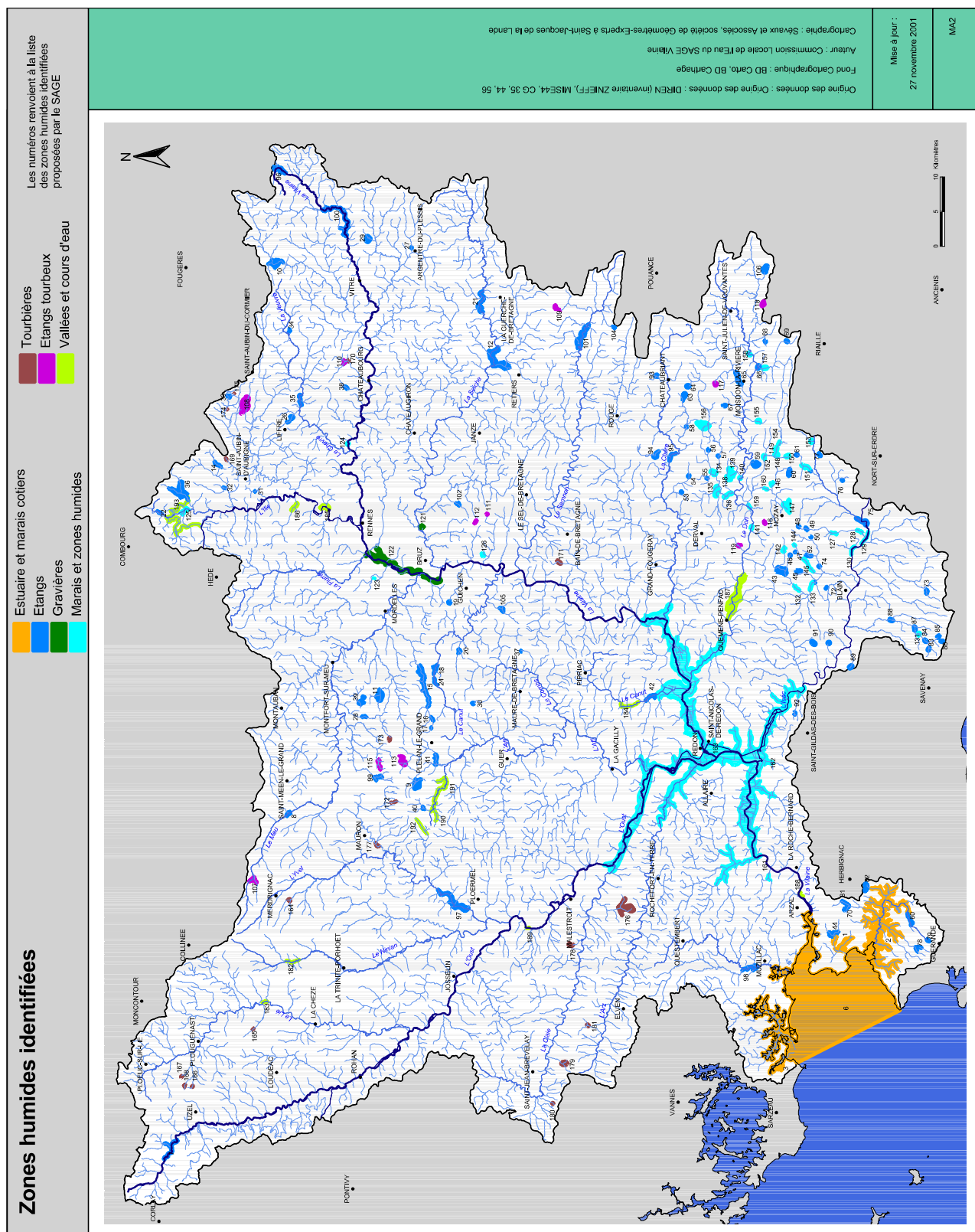
Ces objectifs sont traduits dans des documents cartographiques et dans le règlement du SAGE.

Carte 13. - Carte des zones humides du SAGE de l'estuaire de la Loire



Sources : SAGE Estuaire de la Loire, 2006

Carte 14. - Zones humides du SAGE Vilaine

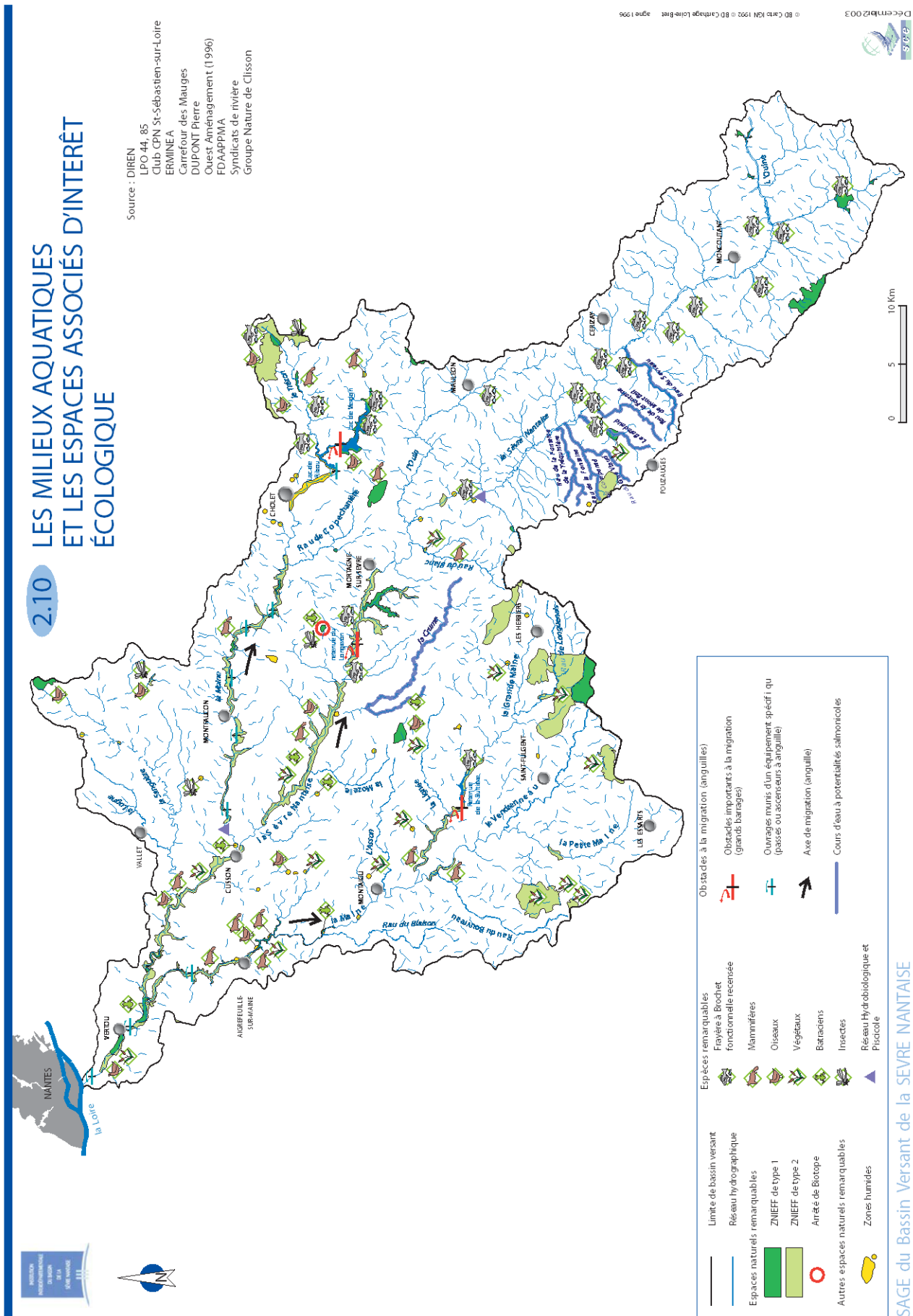


Sources : SAGE Vilaine, 2005.



Tourbière de Sagne-Redonde (Isère).
 Photo : Olivier CIZEL

Carte 15. – Reports des outils de protection des milieux aquatiques et des zones humides



Sources : SAGE Sèvre nantaise, 2005.

b) Éléments facultatifs

Le SAGE peut en outre identifier, au travers de ce plan, certaines zones humides (**C. envir., art. L. 212-15-1 et art. R. 212-46 et R. 212-47**) :

- des zones humides d'intérêt environnemental particulier – ZHIE (v. p. 370) ;
- des zones stratégiques pour la gestion de l'eau – ZSGE (v. p. 374) ;
- des zones d'expansion des crues (v. p. 402).



Cette identification reste facultative. L'identification se traduit concrètement par le report de ces zones sur les documents cartographiques et par des dispositions spécifiques du règlement du SAGE (v. ci-après). Il appartient au préfet, une fois le SAGE approuvé, de délimiter les zones du PAGD (**Circ. 21 avr. 2008**).

Rien n'empêche les SAGE de conduire des inventaires de zones humides sur leur bassin-versant ou de produire des guides d'élaboration de tels inventaires (ex. des SAGE Vilaine, Estuaire de la Loire, Huisne, Sarthe-Amont, Sèvres-Nantaise...). Ces inventaires restent des documents scientifiques sans valeur juridique, sauf s'ils sont reportés sur les documents cartographiques du SAGE (v. n° 3).

Toutes les décisions rendues dans le domaine de l'eau (v. **Encadré 2**) situés dans le périmètre du SAGE doivent être compatibles avec le PAGD du SAGE (**C. envir., art. L. 212-5-2, al. 2**).

2. - Le règlement du SAGE

Ce règlement – créée par la loi sur l'eau de 2006 – définit (**C. envir., art. L. 212-15-1-II et R. 212-47**) :

- les priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition des volumes de prélèvement par usage ;



Le SAGE peut ainsi prévoir une répartition en pourcentage des masses d'eau disponibles selon les catégories d'utilisateurs, édicter des règles prenant en compte des opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets sur le sous-bassin, ou s'imposant plus particulièrement aux IOTA, aux ICPE ou aux épandages d'effluents ainsi qu'aux aires d'alimentation des captages d'eau (**C. envir., art. R. 212-47, 1° et 2° et 3° a**).

- les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;



Au titre de cet objectif, il peut édicter notamment des règles nécessaires au maintien et à la restauration des ZHIE et des ZSGE ainsi qu'à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques dans les zones d'érosion (**C. envir., art. R. 212-47, 3°, c et b**).

- les ouvrages hydrauliques soumis à une obligation régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport des sédiments et la continuité écologique.

C'est évidemment dans ce règlement que l'on va trouver des dispositions permettant de protéger plus ou moins efficacement les zones humides.



Ex. Le SAGE Vilaine consacre ainsi plusieurs articles à la préservation, au maintien et à la gestion des zones humides par

l'utilisation des outils existants et par leur inventaire, leur prise en compte dans les documents d'urbanisme ou encore la gestion des niveaux d'eau ou l'acquisition foncière. Un guide d'identification des zones humides a également été publié (Règl. SAGE Vilaine, art. 91 à 117, 2005).

Le règlement du SAGE Sèvre Niortaise prévoit la création d'un comité de pilotage « zones humides », l'élaboration d'inventaires communaux pour ces zones avant 2012 au 1/7000^e, l'intégration des zones humides inventoriées dans les SCOT (objectif de préservation) et dans les PLU (règlement et report cartographique des ZHIE et des ZSGE) et l'acquisition foncière par le biais de la TDENS ou du Conservatoire du littoral (règl. Projet de SAGE Sèvre-Niortaise et marais Poitevin, 2008).

Le règlement du SAGE du bassin de l'Huisne prévoit que les autorisations et déclarations d'assèchement et de remblais de zones humides (au sens de la nomenclature sur l'eau) ne sont autorisées que dans les cas où sont cumulativement démontrées (règl. SAGE bassin de l'Huisne, 2009, art. 3) :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports,
- l'absence d'atteinte irréversible aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifié l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope,
- la compensation de la disparition d'une surface de zones humides par la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, à hauteur de 200 % de la surface perdue, et ce sur le périmètre du bassin-versant de l'Huisne.

Le règlement du SAGE a une force contraignante puisque, doivent lui être conformes (**C. envir., art. L. 212-5-2 et L. 214-7**) :

- les autorisations et déclarations soumises à la nomenclature sur l'eau (**C. envir., art. R. 214, v. p. 302**).
- les autorisations et déclarations soumises à la nomenclature sur les installations classées (**C. envir., art. R. 511-9, ann.**).

Il est ainsi opposable à l'administration comme aux tiers dans ce domaine.



Les textes ne précisent pas quel est la force juridique du règlement à l'égard des autres décisions rendue dans le domaine de l'eau. Une obligation de compatibilité paraîtrait logique, mais ce point demandera à être confirmé par le juge.

Ainsi des travaux situés en-deçà des seuils devront être compatibles avec le règlement, puisque celui-ci peut réglementer les IOTA situés en-deçà des seuils de la nomenclature, mais dont les effets cumulés dans un sous-bassin, en terme qualitatif ou quantitatif, sont significatifs (**C. envir., art. R. 212-47**).

Le règlement du SAGE est complété par des documents cartographiques (v. n° 3).

3. - Les documents cartographiques

Le PAGD et le règlement sont complétés par des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte (**C. envir., art. R. 212-46 et R. 212-47**). Ces documents doivent être compatibles avec les orientations des SDAGE (**Circ. 21 avr. 2008**).



Un arrêté précise la légende des documents graphiques des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (**Arr. 10 avr. 1995**). Des recommandations relatives au contenu des cartes (v. **Carte 16**) sont définies dans le guide cartographique des SAGE, réalisé en mars 1995, disponible sur le site Gest'eau et une bibliothèque de symboles est disponible sur ce site.

Les effets des documents cartographiques varient suivant le document auxquels ils se rattachent :

— ceux illustrant le PAGD ne sont opposables qu'à l'égard de l'administration, dans un rapport de compatibilité (**Circ. 21 avr. 2008**) ;

— ceux illustrant les mesures du SAGE sont opposables aux tiers, personne publique comme privée, dans un rapport de conformité, mais seulement pour l'exécution de IOTA soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la police de l'eau (**C. envir., art. L. 212-5-2**).

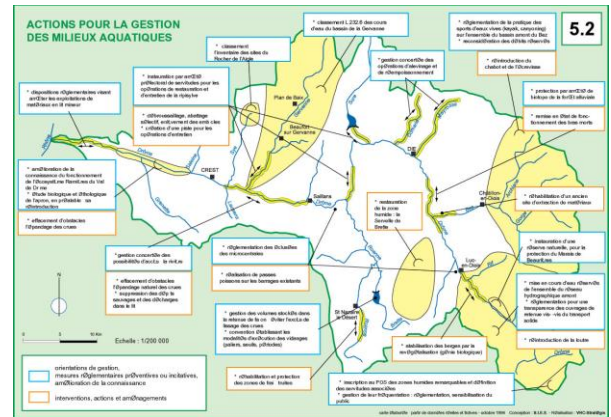
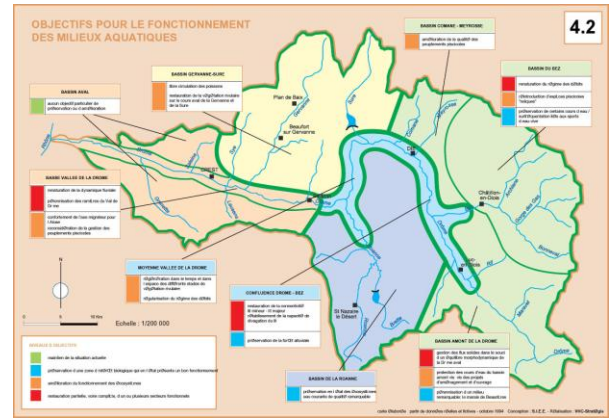
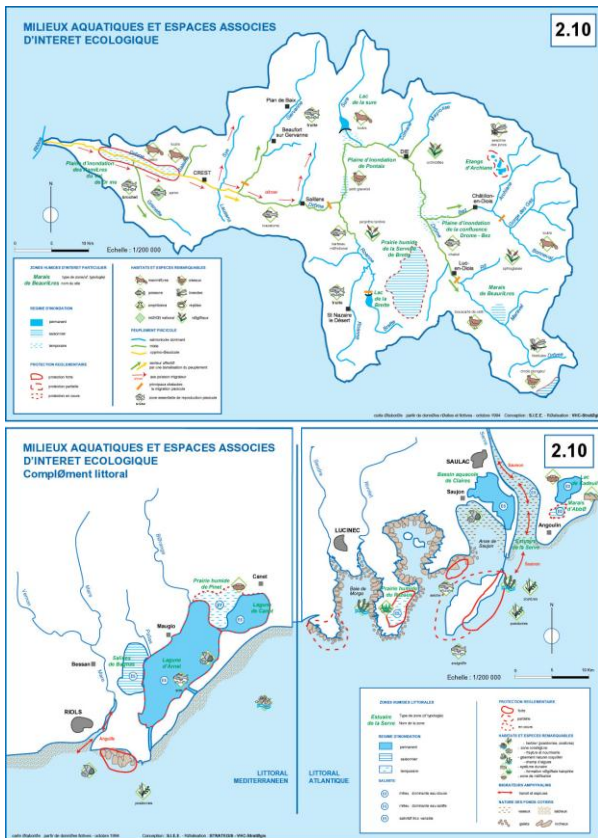


Le règlement du SAGE peut réglementer au-delà de ces seuls IOTA, notamment les IOTA en-deça des seuils, mais dont les effets cumulés sont significatifs (**C. envir., art. R. 212-47**). Les documents cartographiques doivent donc intégrer également des éléments relatifs à ces dispositions du règlement.

En cas de contentieux, la présence d'une zone humide sur une carte du SAGE à une échelle suffisamment précise, pourra permettre au juge de mieux caractériser une éventuelle incompatibilité du projet avec le PAGD du SAGE ou une non-conformité par rapport à son règlement.

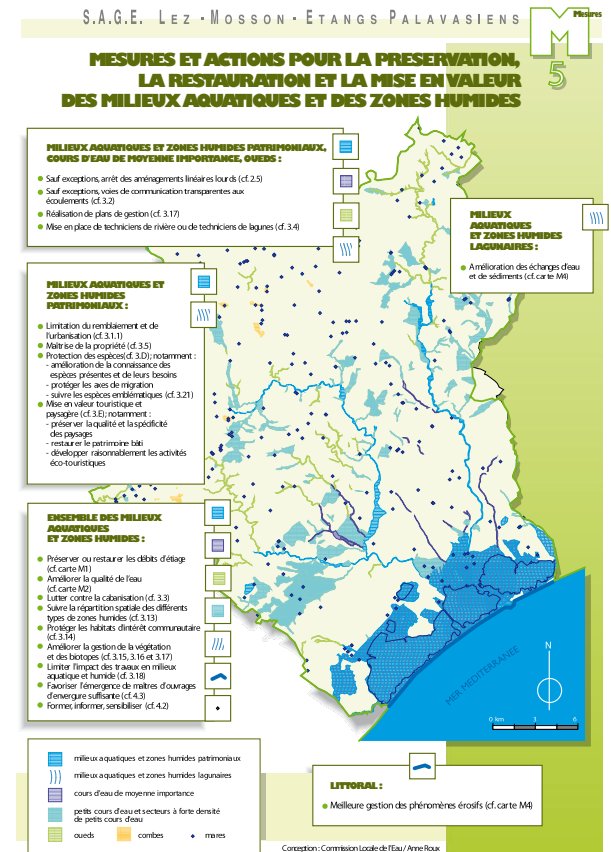
Les orientations du PAGD et les mesures du règlement concernant les zones humides sont généralement reportées sur ces documents cartographiques. Voir **Carte 17** et **Carte 18**.

Carte 16. – Exemples de cartes de SAGE avec symbole



Sources des schémas : Ministère de l'environnement, Guide cartographique SAGE, 1995.

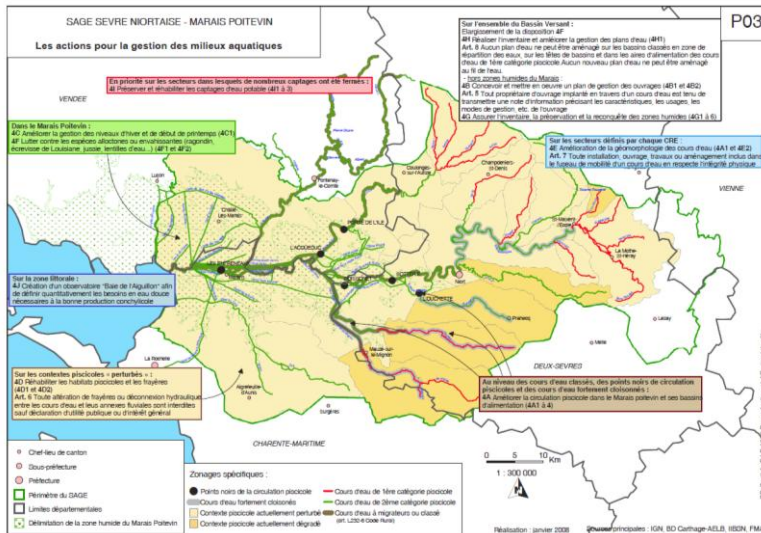
Carte 17 – Reports des mesures et actions. Cartographie du SAGE LEZ MOSSON ET ETANGS PALAVASIENS



Sources : SAGE Lez Mosson Etangs palavasiens, 1999.



Carte 18 – Reports des mesures et actions. Cartographie du SAGE Sèvre Niortaise



Sources : Atlas du projet de SAGE Sèvre Niortaise – Marais Poitevin, 2008.

C/ Effets juridiques des SAGE

1. – Effets des SAGE à l'égard de documents inférieurs

Les effets juridiques des SAGE sont les suivants :

— les travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la nomenclature sur l'eau (v. p. 302) ou de la nomenclature sur les installations classées (v. p. 346) doivent désormais être conformes au règlement du SAGE (C. envir., art. L. 212-5-2) et non plus seulement compatibles ;

— les décisions rendues dans le domaine de l'eau (C. envir., art. L. 212-5-2 ; v. Encadré 2), ainsi que les documents d'urbanisme – SCOT, PLU et cartes communales (C. urb., art. L. 122-1, L. 123-1 et L. 124-2, v. p. 473) et les schémas départementaux des carrières (C. envir., art. L. 515-3, v. p. 467) doivent être compatibles avec le PAGD du SAGE ;

— les décisions rendues en dehors du domaine de l'eau doivent prendre en compte le PAGD du SAGE et être compatible avec le règlement du SAGE.



Ce dernier effet demandera à être confirmé, car les textes sont muets sur ce point. Sur les liens entre autorisation/déclaration et SDAGE/SAGE, voir Schéma 4.

2. - Sanctions pénales

Le non-respect de certaines règles du règlement du SAGE est puni d'une amende de 1500 euros (C. envir., art. R. 212-48) :

— restauration et préservation de la qualité de l'eau (prélèvements et rejets, IOTA, ICPE, épandages d'effluents, restauration et préservation des aires d'alimentation des captages) ;

— ouverture périodique des ouvrages hydrauliques.



Le non-respect des règles du SAGE concernant les ZHIEP et les ZSGE n'est pas sanctionné pénalement, ce qui enlève une partie de l'intérêt que peut avoir le contenu du règlement et ses documents cartographiques.

AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE, Guide méthodologique d'inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des Sage, janv. 2010, 60 p.

AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE, Guides pour la réalisation des inventaires des zones humides. Tome I : Production de l'Enveloppe de référence. Tome II : Inventaires de terrain des zones humides et des cours d'eau. Annexes : Atlas de l'enveloppe de référence des zones humides du SAGE de la baie de Saint-Brieuc. 2009, 27 et 46 p. et ann.

S. ALLAIN, La planification participative de bassin. Analyse des conditions d'émergence et des modalités d'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, rapport final de synthèse, vol. 1, sept. 2002, 174 p.

S. ALLAIN, La planification participative de bassin. Dix histoires de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, vol. 2, sept. 2002, 126 p. et 142 p.

ASCA, Analyse et recommandations pour la mise en œuvre des SAGE sur le bassin Loire-Bretagne. Synthèse et propositions, Agence de l'eau Loire-Bretagne, févr. 2007, 20 p.

CERCLE FRANÇAIS DE L'EAU, Le SAGE, une chance pour la politique de l'eau, Actes du colloque, 19 mai 2003, sept. 2003, 77 p.

CLE Bassin versant de l'Huisne, Inventaire des zones humides à l'échelle locale, Guide technique, et fiches 2005, 36 p.

J.-C. CLÉMENT, Guide d'orientation méthodologique pour l'inventaire des zones humides sur le Bassin de la Vilaine, CLE SAGE Vilaine, 2001, 32 p.

DIREN Languedoc Roussillon, L'évaluation environnementale des SAGE en Languedoc-Roussillon, mai 2009, 53 p.

GIP Loire Nature, Guide méthodologique pour la conduite des inventaires zones humides à l'usage des acteurs locaux, SAGE Estuaire de la Loire, 2007, 41 p.

X. HARDY, Démarches d'inventaires des zones humides, Agence de l'eau Loire-Bretagne, mars 2008, 99 p.

INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DU BASSIN DE L'ORNE, Mise en œuvre des SAGE : pourquoi, comment, qui ? – Présentation des interventions du colloque, 4 déc. 2008, 2009

INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DU BASSIN SARTHE AMONT, Inventaire des zones humides une échelle locale, Guide technique, 2005, 36 p.

INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE, Les zones humides du bassin de la Sèvre Niortaise, Guide d'information et d'identification locale à l'usage des collectivités, 2007, 42 p.


INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE, Méthode pour la réalisation d'un diagnostic environnemental communal pour les zones humides et les haies, SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise, 2008, 50 p.


J.-F. MIGNOT, L'inventaire des zones humides du SAGE, Guide méthodologique, Agence de l'eau Seine-Normandie, 2005, 43 p.


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Jurisprudence concernant les SAGE, janv. 2008, 2 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, ACTEON, Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE et fiches, juill. 2008, 150 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Office international de l'eau, Séminaire national des animateurs de SAGE, Actes 13-14 déc. 2007, Limoges, 2008, 142 p.

OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU, Séminaire national des animateurs de SAGE, Actes des journées, 9-10 oct. 2003, nov. 2003, 97 p. 

M. VÉROT, SAGE Mode d'emploi. Premiers retours d'expérience en complément du SAGE, Guide technique SDAGE RM&C n° 6, sept. 2002, 82 p. 

M. VÉROT, Portée juridique et rédaction des SAGE, Agence de l'eau Loire Bretagne, ministère de l'écologie, Conseil supérieur de la pêche, 2003, 91 p. 



Gest'eau (SAGE)

Exemples de SAGE en zones humides :

SAGE Authie

SAGE Baie de Bourgneuf et marais breton

SAGE Bassin Huisne

SAGE Estuaire de la Gironde

SAGE Estuaire de la Loire

SAGE Étangs palavasiens

SAGE Petite Camargue gardoise

SAGE Sèvre Niortaise - Marais Poitevin

SAGE Vilaine

Voir aussi la bibliographie sous les développements consacrés aux inventaires et aux SDAGE

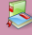


Sphaigne. Photo : Olivier CIZEL

Section 2. – Planification relative au patrimoine naturel

§ 1. Trame verte et bleue

 L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 23, 24 et 26 : JO, 5 août

 PJ L. Grenelle II, Sénat, n° 155, 12 janv. 2009, art. 45 et 46

1. - Objet de la trame verte et bleue

La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation et à la restauration des continuités écologiques entre

les milieux naturels (sur les objectifs détaillés, voir ci-dessous).

Innovation du Grenelle de l'environnement, elle constitue un outil d'aménagement du territoire. La trame verte est constituée de grands ensembles naturels et de corridors biologiques les reliant ou servant d'espaces tampons (v. **Schéma 5**). Elle tient compte des réseaux écologiques selon différents échelons (v. **Schéma 6**) et repose sur une cartographie à l'échelle 1 : 5000. Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et des zones humides contribuant aux objectifs de bon état ou importants pour la biodiversité et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours d'eau et masses d'eau. Ces trames permettent ainsi d'assurer une continuité territoriale (sur leur contenu détaillé, voir **Tableau 4**).



Gerris. Photo : Olivier CIZEL



La trame bleue est constituée de zones humides dont la préservation ou la restauration est nécessaire (**Sources : Orientations nationales, Guide stratégique, avr. 2009**) :

- à l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE dans chacun des 10 districts hydrographiques nationaux et des 3 districts internationaux (les ZH mentionnées dans les zonages des SDAGE, mais également les SAGE seront ainsi prises en compte),
- ou à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux,
- ou à une exigence particulière définie pour les zones inscrites au registre des zones protégées dans les SDAGE,
- ou enfin à la préservation de la biodiversité et des milieux associés.

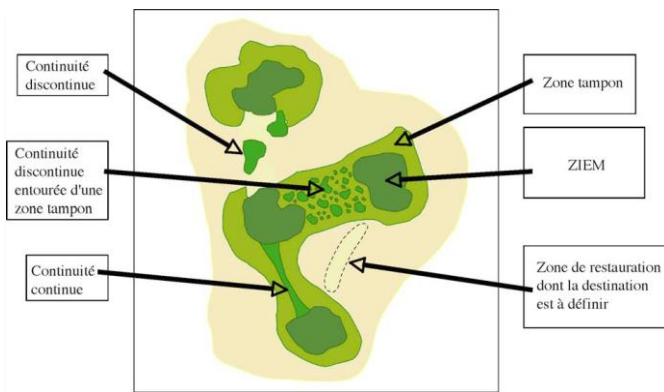
Les zones humides d'intérêt environnemental, les zones stratégiques pour la gestion de l'eau et les zones humides classées en espaces protégés devront obligatoirement être intégrées à la TBV, tandis que les zones humides ayant fait l'objet d'inventaires pourront l'être de manière facultative (Sources : Orientations nationales, Guide méthodologique, avr. 2009). Voir **Schéma 7**.

La trame verte et bleue est pilotée localement en association avec les collectivités locales et en concertation avec les acteurs de terrain, sur une base contractuelle, dans un cadre cohérent garanti par l'État.



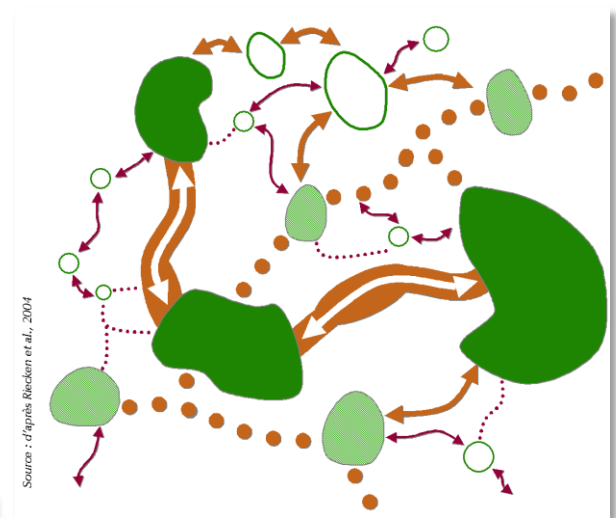
Potentille des marais. Photo : Olivier CIZEL

Schéma 5. - Place des corridors et éléments constitutifs des Réseaux Écologiques



Sources : FNE, 2006, T1. ZIEM (Zone d'intérêt écologique majeure).

Schéma 6. - Schéma d'emboîtement multi-échelle des réseaux écologiques liés aux différents niveaux territoriaux



Sources : Orientations nationales, Guide stratégique, ministère de l'écologie, 2009.

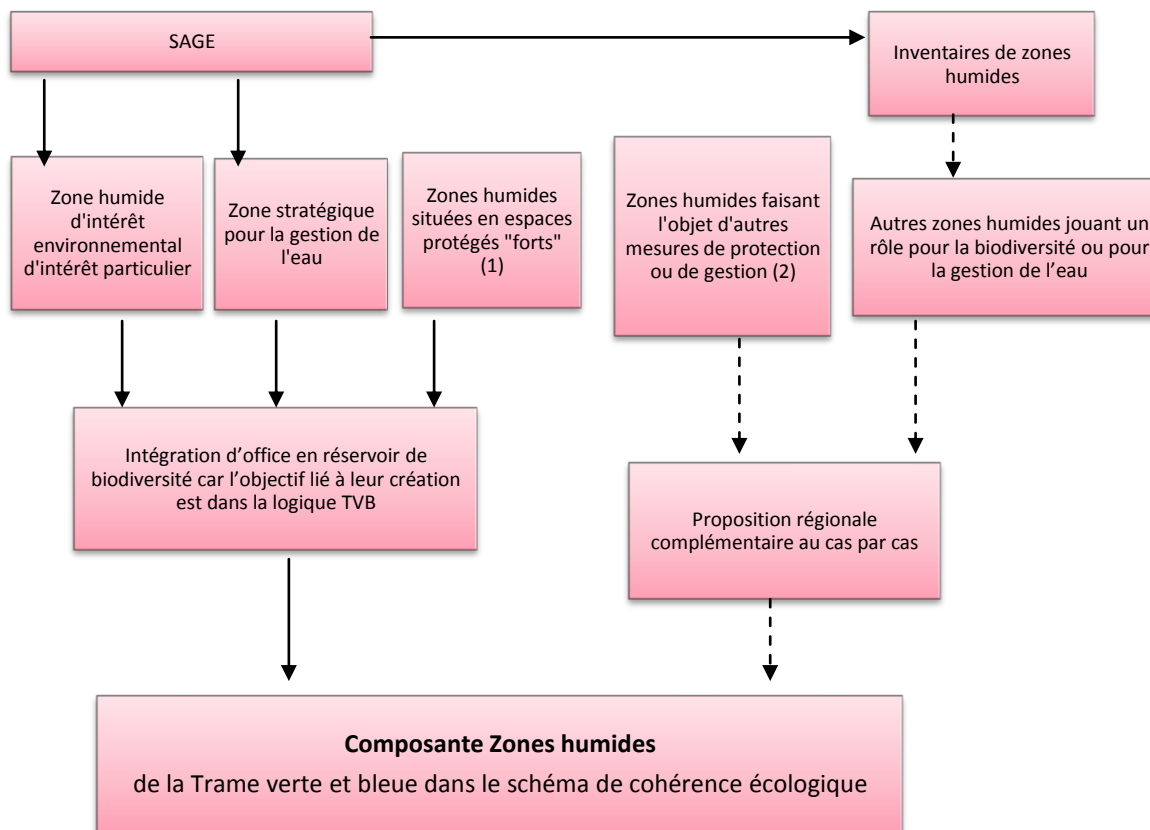
Le développement des maîtrises d'ouvrages locales sera recherché, en y associant notamment les collectivités locales, afin de restaurer et entretenir les zones humides et les réservoirs biologiques essentiels pour la biodiversité et le bon état écologique des masses d'eau superficielles. La création d'EPTB (v. p. 81) sera encouragée, ainsi que l'investissement des agences de l'eau dans ces actions.

Tableau 4. – Contenu et objectif des trames verte et bleue

CONTENU DES TRAMES VERTE ET BLEUE	
Trame verte	Trame bleue
<ul style="list-style-type: none"> — Espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, et notamment tout ou partie des espaces visés aux livres III et IV du code de l'environnement (espaces protégés, y compris Natura 2000) — Corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier ces espaces à ceux mentionnés ci-dessus. — Surfaces en couvert environnemental permanent (bandes enherbées) 	<ul style="list-style-type: none"> — Cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application des dispositions de l'article L. 214-17 (réservoirs biologiques et cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport des sédiments et la circulation des poissons migrateurs). — Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 (bon état des masses d'eau) — Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés dans les deux cas mentionnés ci-dessus.
OBJECTIFS DES TRAMES VERTE ET BLEUE	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ; 2. Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ; 3. Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ; 4. Prendre en compte la biologie des espèces migratrices ; 5. Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ; 6. Améliorer la qualité et la diversité des paysages ; 7. Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique. 	

Sources : O. CIZEL, d'après dispositions prévues dans la loi Grenelle I et le projet de loi Grenelle II, 2009.

Schéma 7. - Récapitulatif de détermination des zones humides intégrant la trame verte et bleue



Sources : D'après Orientations nationales, Guide méthodologique, ministère de l'écologie, 2009, mod. par O. Cizel. Les espaces protégés « forts » désignent les cœurs de parcs nationaux, les réserves naturelles, les réserves biologiques, les arrêtés de biotope et les sites classés désignés au titre du patrimoine naturel. Les autres mesures de protection ou de gestion concernent les sites Natura 2000, les sites classés partiellement liés au patrimoine naturel, les réserves de chasse, les réserves de pêche, les zones de préemption et d'intervention du Conservatoire du littoral et des départements (espaces naturels sensibles), les forêts de protection, les espaces gérés par les conservatoires régionaux d'espaces naturels ou par des collectivités, les espaces acquis à but conservatoire (fondation...), les parcs naturels régionaux, les aires d'adhésion des parcs nationaux, les forêts domaniales, les zones de reproduction, d'alimentation et de croissance des poissons, les ZNIEFF et les sites Ramsar.

2. - Effets juridiques

A l'issue d'un audit général qui devrait aboutir fin 2009, les modalités d'insertion de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et les schémas d'infrastructures, ainsi que les conditions de sa prise en compte par la fiscalité locale seront précisées.

Les lois Grenelle retiennent toutefois une simple « prise en compte » de la trame par les documents d'urbanisme (au lieu d'une obligation de compatibilité) et une contractualisation au niveau régional ce qui risque d'amoinrir considérablement ses effets juridiques.

L'insertion de la TVB se fera à trois échelons différents (v. Schéma 8).

À l'échelon national, des orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques seront approuvées par décret. Elles fixeront un cadre pour l'approche des continuités écologiques à diverses échelles spatiales, identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers et précisant les grandes caractéristiques et les priorités. Ces orientations nationales devront être prises en compte par les documents de planification (SCOT, PLU, SDAGE,

SAGE...) et les projets relevant de l'État (notamment les grandes infrastructures linéaires).

Ces orientations prendront la forme d'un document national décliné en trois guides en cours de finalisation, à paraître fin 2009 :

- le premier guide, à l'attention des décideurs, présente les choix stratégiques (enjeux et principes) de nature à contribuer à la préservation et à la restauration des continuités écologiques. Une première version a été publiée en mai 2009 ;
- le second guide, destiné aux régions et aux services de l'État, identifie les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la restauration des continuités écologiques et comporte un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique. Une première version a été publiée en mai 2009 ;
- le troisième fixe le cadre méthodologique applicable aux grandes infrastructures linéaires pour l'État et ses établissements publics.

Ce document comporte également un volet prescriptif pour l'État et ses établissements publics précisant la manière dont les décisions de compétence nationale doivent intégrer l'objectif de continuité écologique, ainsi qu'un volet précisant les principes et modalités de compensation des dommages résiduels causés par les programmes et projets sur la biodiversité et les continuités écologiques dans le cadre de la trame verte et de la trame bleue.

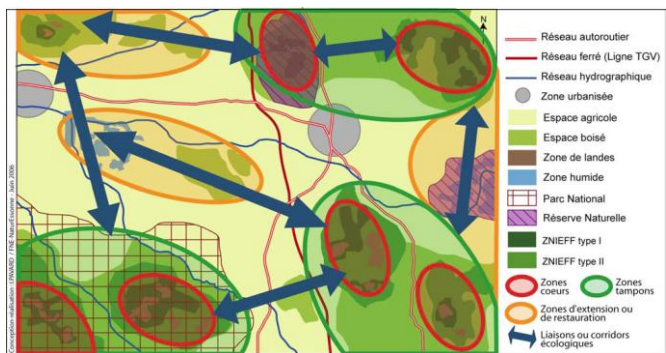
A l'échelon régional, des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) seront élaborés conjointement par l'État et les collectivités locales d'ici fin 2012, en association avec les autres collectivités, établissements publics et associations de protection de l'environnement concernés et après enquête publique.



Ces schémas devront, dans le respect des orientations nationales, présenter les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, cartographier la TVB à l'échelle de la région (v. Carte 19), prévoir des mesures contractuelles mobilisables pour la préservation ou la restauration des continuités écologiques.

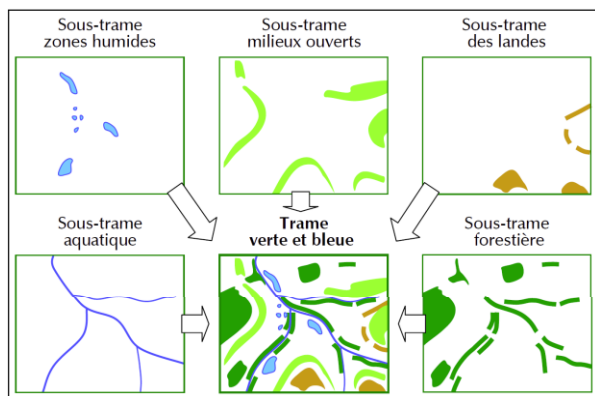
Les zones humides seront obligatoirement identifiées par une sous-trame "zone humide". Une zone humide pourra rentrer dans plusieurs sous-trame : prairie humide : sous-trame "zone humide" et sous-trame "zone agricole extensive" (Sources : Orientations nationales, Guide stratégique, avr. 2009). Voir Schéma 9.

Carte 19. - Validation et élaboration de la cartographie théorique d'un RER



Sources : FNE, 2006, T. 2

Schéma 9. - Agencement des sous-trames



Sources : Orientations nationales, Guide stratégique, ministère de l'écologie, 2009.

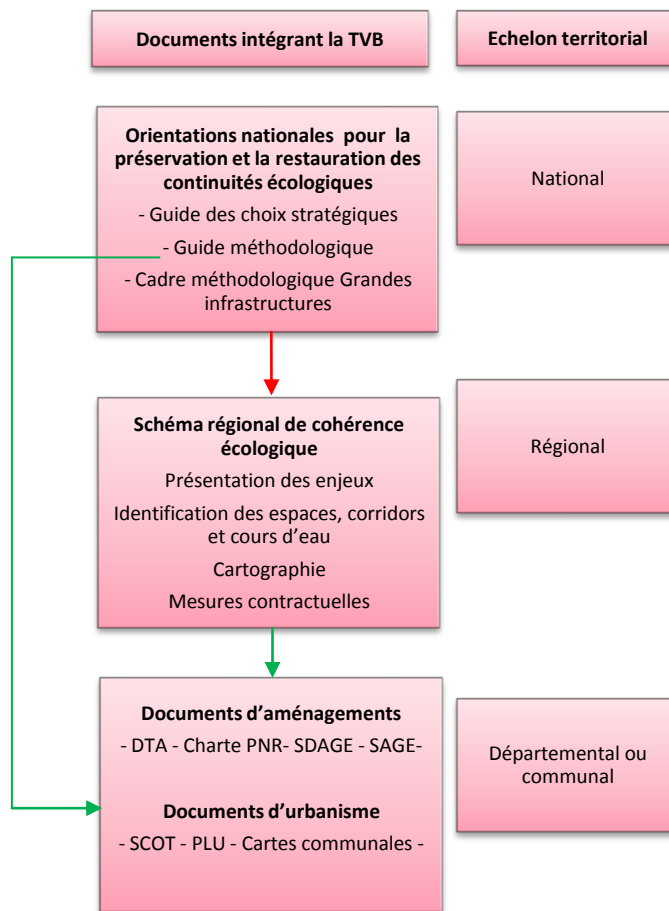
A l'échelon local, les documents de planification et les projets des collectivités territoriales et de leurs groupements devront, particulièrement en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme, prendre en compte le schéma régional (prise en compte explicite du principe de continuité écologique avec référence explicite au schéma régional).



De nombreux articles du code de l'urbanisme (DTA, SCOT, PLU, Carte communale) seront modifiés pour intégrer l'objectif de continuité écologique, notamment via l'évaluation des incidences et le porté à connaissance des SRCE.

On notera en particulier que le préfet pourra s'opposer à un projet de SCOT ou de PLU pour insuffisance d'intégration de la continuité écologique et approuver un projet d'intérêt général (PIG) en ce domaine.

Schéma 8. - Échelons de la trame écologique verte et bleue



Red arrow: Obligation de conformité (respect)

Green arrow: Obligation de prise en compte

Sources : O. CIZEL, 2009.

§ 2. - Autres documents de planification

1. - Stratégie pour la biodiversité

Voir page 234.

2. - Plans de restauration de la faune sauvage

Voir page 248.

3. - Orientations régionales de la faune sauvage et des habitats et schéma de gestion cynégétique

Voir page 279.

4 - Directives paysagères

Voir page 294.



CONSEIL SCIENTIFIQUE DU PATRIMOINE NATUREL ET DE LA BIODIVERSITÉ, L'arbre, la rivière et l'homme [corridors rivulaires], Ministère de l'écologie, étude, 2008, 62 p. ; dépliant, 2008.

CORPEN, Les zones tampons : un moyen de préserver les milieux aquatiques, Ministère de l'écologie, plaquette, 2008, 20 p.

CORPEN, Les fonctions environnementales des zones tampons, Les bases scientifiques et techniques des fonctions de protection des eaux, ministère de l'écologie, 2007, 176 p.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, Une trame grandeur nature. Climat et biodiversité : la trame verte et bleue, une solution pour nos territoires, Actes du congrès, 12-13 mars 2009, Lille, Actes à paraître.

FNE, LPO, ROC, Comment organiser la mise en œuvre de la trame verte et bleue, volet scientifique, nov. 2008, 30 p.

FNE, LPO, ROC, Les fondamentaux pour un texte de loi TVB acceptable, Septembre 2008, 5 p.

FNE, LPO, ROC, Note de réflexion pour la gestion de la TVB, Juillet 2008, 7 p.

FNE, LPO, ROC, SFDE, Propositions législatives pour la TVB, Juillet 2008, 7 p.

FNE, LPO, ROC, Note pour l'introduction de la Trame verte et bleue (TVB) dans le droit, à l'attention des membres du comité opérationnel TVB du Grenelle de l'environnement, mai 2008, 13 p.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, Contribution à la constitution du Réseau Ecologique National - Test de la méthodologie proposée par la fédération France Nature Environnement, France Nature Environnement, juin 2007, 148 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Enjeux et principes de la Trame verte et bleue, VERSION PROVISOIRE, mai 2009, 47 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Appui méthodologique à l'élaboration régionale d'une Trame verte et bleue, version provisoire, avr. 2009, 82 p.

NATUREPARIF, Trame verte, trame bleue, les continuités de la vie, Actes du colloque, Muséum national d'histoire naturelle, Paris, 28/29 avr. 2009, à paraître.

I. PAVARD, Contribution à la constitution du Réseau Ecologique National. Bilan de l'historique et des expériences de réseau écologique en Europe, France Nature Environnement, mai 2006, 239 p.

I. PAVARD et M. PAQUIN, Contribution à la constitution du Réseau Ecologique National - Réflexions sur la constitution d'un réseau écologique en France, France Nature Environnement, nov. 2006, 156 p.

5 – Schéma de mise en valeur de la mer



C. urb., art. L. 122-1



L. n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, art. 57 : *JO*, 9 janv.



D. n° 86-1252, 5 déc. 1986, relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer : *JO*, 9 déc.



Circ. DPNM/AJ2 n° 94-206, 23 juin 1994, méthodologie des schémas de mise en valeur : *texte non paru au JO*

Ce schéma fixe les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral. Il porte sur une portion (terre-mer)

du littoral pouvant inclure un estuaire, une lagune, des zones humides ou milieux arrière-littoraux, un port, etc. mais considérés comme formant une entité géographique et maritime cohérente (une baie, un bassin ou une rade par exemple).

Le schéma a pour objectif principal de préciser et d'organiser la vocation de l'espace considéré, et donc arbitre d'éventuels conflits d'usage ou proposer des moyens de les gérer ou de les résoudre. Le schéma précise, à cette fin, en fonction d'un zonage, les usages autorisés dans les différentes zones, notamment dans les espaces naturels et les zones conchylicoles (v. [Carte 20](#) et [Carte 21](#)). Il peut limiter ou interdire certaines activités permettant de préserver le milieu marin et littoral.



Le juge contrôle l'adéquation du zonage aux nécessités de préservation des espaces naturels et ruraux. Ainsi, les dispositions d'extension de l'urbanisation prévues dans le SMVM de l'étang de Thau dans la mesure où elles ne réduisent pas les superficies agricoles et où elles préservent les caractéristiques des sites et paysages ont été validées (**CE, 7 juill. 1997, n° 170406, Assoc. de sauvegarde de l'étang des mouettes et de l'environnement ; CE, 7 juill. 1997, n°s 170375 et 176414, Madaule**).

Les aménagements prévus par un SMVM doivent être compatibles avec les espaces remarquables du littoral. En l'espèce, le juge valide la création d'un bassin de décantation répondant à la nécessité d'assurer le fonctionnement d'un port à vocation ostréicole (**CE, 3 mars 2008, n°s 278168 et s., Laporte et a.**).

Ils sont approuvés par arrêté préfectoral ou par décret (en cas d'avis défavorable de la population), après enquête publique et évaluation environnementale (v. [p. 496](#) et [519](#)).



Lorsque les schémas de cohérence territoriale (SCOT) couvrent une ou plusieurs communes littorales, ils peuvent comporter un chapitre individualisé ayant la valeur d'un schéma de mise en valeur de la mer. Si le chapitre individualisé du SCOT recouvre une partie du périmètre d'un SMVM, le premier se substitue au second, ce qui revient à dire que les dispositions du chapitre individualisé du SCOT remplacent celles du SMVM (v. [p. 473](#)).

Les SMVM s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Cependant, ils doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations de la charte des parcs nationaux pour ce qui concerne leur cœur.



Les SMVM, parce qu'ils constituent des documents d'urbanisme, doivent être conformes aux dispositions de la loi Littoral. Deux situations doivent être distinguées (**CE, 3 mars 2008, n°s 278168 et s., Laporte et a.**) :

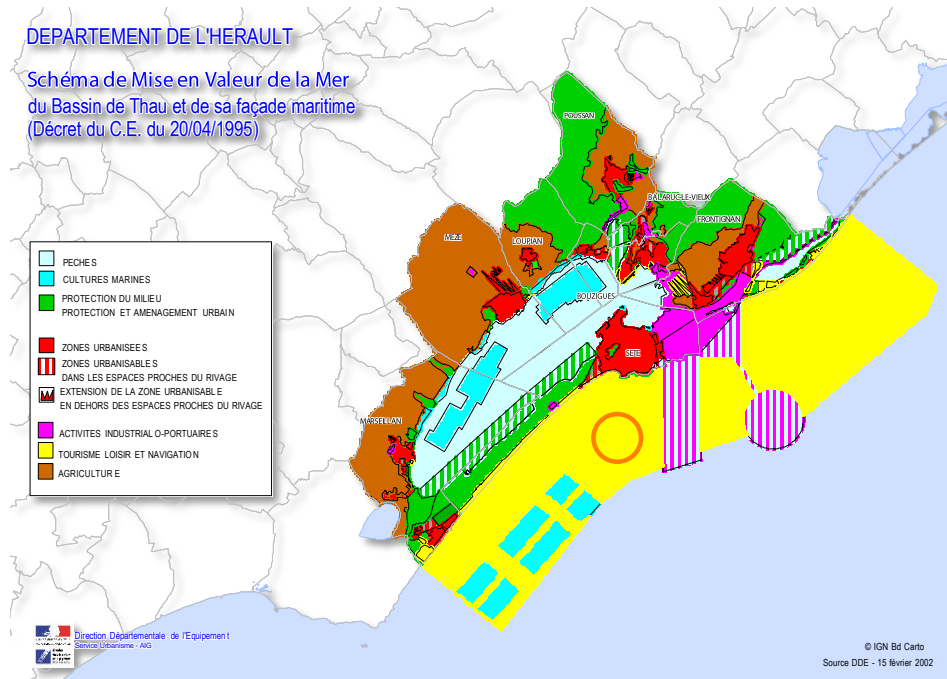
— lorsque le SMVM indique les modalités d'urbanisation des espaces proches du rivage, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) sont dispensés de se référer aux critères fixés par l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme (configuration des lieux, accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau) ;

— lorsque le SMVM n'indique pas les modalités d'urbanisation des espaces proches du rivage, il appartient aux documents d'urbanisme de respecter les dispositions du schéma tout en se référant auxdits critères.

Le schéma du bassin de Thau et de sa façade maritime a été le premier adopté (D. 20 avr. 1995 : JO, 21 avr.). Ont également été adoptés les schémas du bassin d'Arcachon (D. n° 2004-1409, 23 déc. 2004 : JO, 28 déc.),

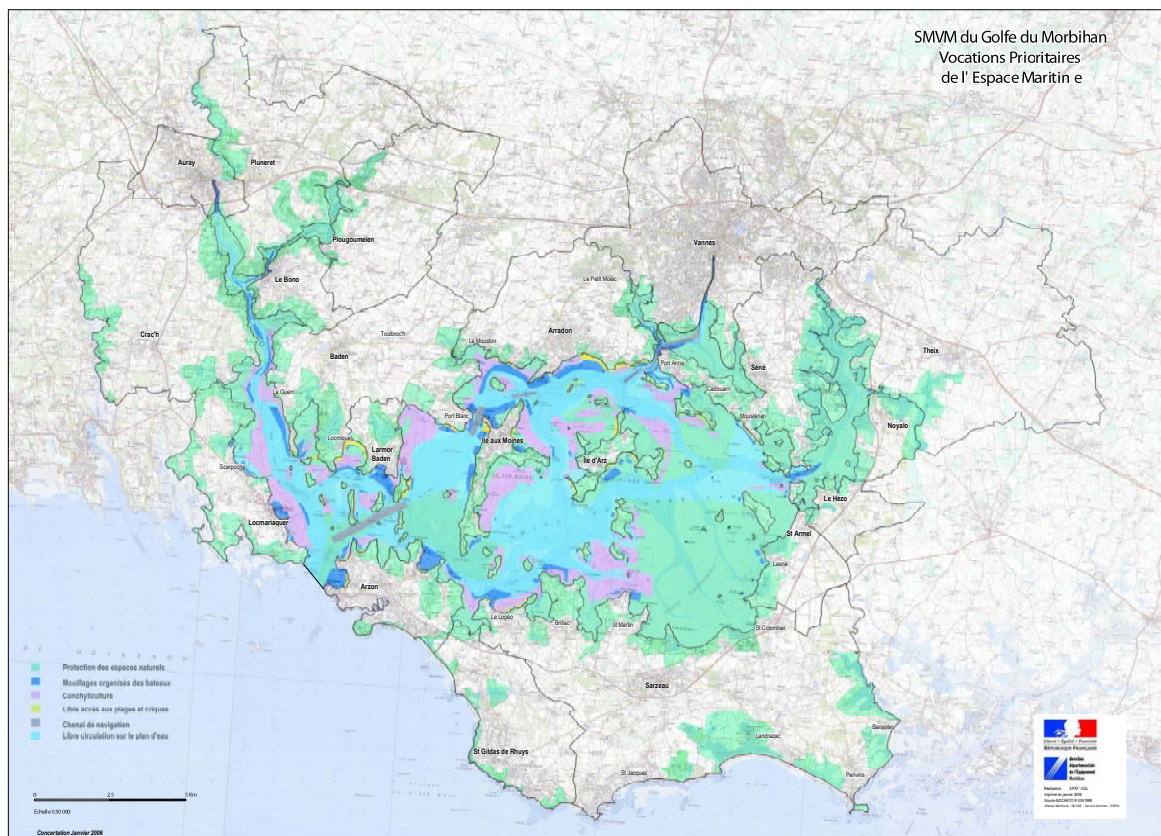
du golfe du Morbihan (Arr. préf., 10 févr. 2006 : non publiée au JO) et du bassin Trégor-Goëlo (D. 3 déc. 2007 : JO, 5 déc.).

Carte 20. – Zonage retenu par le SMVM de l'étang de Thau et de sa façade maritime



Sources : DDE Hérault, 2002.

Carte 21. – Zonage retenu par le SMVM du golfe du Morbihan



Sources : Préfecture du Morbihan, 2006.

Section 3. – Planification particulière à certaines activités

§ 1. – Planification applicable aux activités forestières

1. – Orientations régionales forestières



C. for., art. L. 1, L. 2, L. 4 et art. R. 133-1 et s., art. R. 143-1 et s., et art. R. 222-1 et s.



Circ. DERF/SDEF n° 3002, 28 janv. 1993, définition d'une politique nationale de prise en compte de la biodiversité dans la gestion forestière : non publiée au BO



Circ. DERF/ SDEF/C n° 98-3021, 11 sept. 1998, Populiculture et environnement, recommandations pour les opérations de boisement-reboisement en peuplier bénéficiant des aides du budget de l'État ou du FFN : non publiée au BO



Circ. 25 mars 1998, Convention ONF/ENF pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de conservation des tourbières en forêt publique : non publiée au JO

Des **orientations régionales forestières** sont fixées par le ministre de l'agriculture. Elles doivent permettre d'assurer une gestion durable des forêts garantissant notamment leur diversité biologique, leur capacité à satisfaire des fonctions écologiques pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.



Afin de limiter le développement de la populiculture en zones humides, des recommandations pour les opérations de boisement-reboisement en peupliers bénéficiant du concours financier de l'État ont été précisées par circulaire (Circ. 11 sept. 1998). Une autre circulaire recommande d'éviter les plantations en zones de tourbières et de marais tourbeux (Circ. 25 mars 1998).

Dans le cadre de ces orientations, le ministre approuve deux séries de documents applicables aux forêts publiques et privées qui :

- sont soumis à une *étude d'évaluation* de leurs incidences, à l'exception du plan simple de gestion (v. p. 520) ;
- sont présumées présenter des *garanties de gestion durable*, de nature à déclencher certaines aides et exonérations. Cette garantie de bonne gestion est également présumée pour les forêts classées Natura 2000 ou situées dans certains sites protégés et celles faisant application d'un code de bonnes pratiques sylvicoles ;
- doivent prendre en compte les *orientations régionales forestières*.

2. – Documents de planification applicables aux forêts publiques



C. for., L. 4, L. 6 et L. 8 et art. L. 133-1 (DA)



C. for., art. R. 133-1 à R. 133-1-2 (DRA), art. R. 133-2 et R. 133-6, art. D. 143-1 (SRA), D. 143-2 à D. 143-4 (DA) et art. R. 143-5 à R. 143-7 (RTG)



Circ. DGFAR/SDFB/BOPF/C n° 2005-5018, 3 mai 2005, Élaboration et procédure d'élaboration des documents d'orientation et de gestion des forêts relevant du régime forestier : Directive régionale d'aménagement (DRA), schéma régional d'aménagement (SRA), aménagement forestier, règlement type de gestion forestière : BO min. Agr. n° 18, 9 mai 2005



Circ. Intermin. DGFAR/SDFB/C n° 2007-5041, 3 juill. 2007 Code Forestier. Mise en œuvre de l'article L. 11 : simplification des procédures pour les propriétaires. Élaboration et mise en œuvre des annexes aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole des Forêts privées (SRGS) et conformité des documents de gestion à ces annexes : BO min. Agr. n° 27/2007, 5 juill.



Circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3038, 7 avr. 2009, Prise en compte de Natura 2000 dans les documents d'aménagement des forêts relevant du régime forestier : BO min. Agr. n° 14/2009, 10 avr.



Note serv. n° NDS-08-G-1516, 1^{er} oct. 2008, Prise en compte de Natura 2000 dans les aménagements, annexée à la Circulaire du 7 avril 2009, préc.

Les forêts publiques sont soumises :

- soit à des **directives régionales d'aménagement** (DRA) pour les forêts domaniales ;
- soit à des **schémas régionaux d'aménagement** (SRA) des pour les forêts des collectivités locales



Bouleaux. Photo : Olivier CIZEL

Ces deux séries de documents s'imposent aux **documents d'aménagement** (DA). Ces derniers prennent en compte les orientations de gestion du territoire où se situe la forêt et les objectifs de gestion durable, notamment la contribution actuelle et potentielle de la forêt à l'équilibre des fonctions écologique, économique et sociale de ce territoire, ainsi que les caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois. Ils doivent également prendre en compte les sites Natura 2000.



Des règlements type de gestion sont proposés afin de faciliter la gestion locale des forêts en fonction des spécificités régionales (C. for., art. L. 8-II-2, L. 222-6, R. 133-7 et s. pour les forêts domaniales ; C. for., art. R. 143-5 pour les forêts des collectivités ; C. for., art. R. 222-5 pour les forêts privées ; Circ. Intermin. DGFAR/SDFB/C n° 2007-5041, 3 juill. 2007 (préc.) pour toutes les forêts).

Des codes de bonnes pratiques sylvicoles précisent certaines recommandations essentielles, conformes à une gestion durable et prenant en compte les usages locaux (C. for., art. L. 4, L. 8-III et art. L. 222-6-II ; Circ. DGFAR/SDFB/C n° 2004-5026, 13 juill. 2004 : BO min. Agr. n° 29/2004, 16 juill.).

3. - Documents de planification applicables aux forêts privées



C. for., L. 4 et L. 6



C. for., art. R. 222-1 à R. 222-3-1 (SRGS), R. 222-4 à R. 122-18 (PSGA)

Des **schémas régionaux gestion sylvicole** sont applicables aux forêts privées. Ces documents s'imposent aux plans simples de gestion, ces derniers devant leur être conformes.

Les **plans simples de gestion agréés** comprennent une brève analyse des enjeux, notamment environnementaux et les protections mises en œuvre dans la forêt concernée. Il prévoit quels sont les objectifs assignés à la forêt ainsi que le programme fixant le programme des coupes et des travaux d'amélioration sylvicole dans la forêt.



Saules pleureurs. Photo : Olivier CIZEL

§ 2. - Planification applicable aux activités piscicoles

1. - Orientations de bassins

Des orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin pouvaient être adoptées par une commission du milieu naturel aquatique de bassin, chargée de donner son avis sur toutes les questions y afférentes. Ces orientations étaient arrêtées par le ministre chargé de la pêche en eau douce. La loi sur l'eau a cependant supprimé la possibilité d'instaurer ces orientations de peu d'effets en pratique (C. envir., art. L. 433-1 et D. 433-1 à D. 433-9, abrogés).

2. - Schéma départemental de vocation piscicole



L. 433-2 et D.



Circ. intermin. 2 juill. 1984, relative à la procédure d'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole : non publiée au BO



Circ. n° PN 86/2930, 10 déc. 1986, relative à la composition du dossier du schéma départemental de vocation piscicole : non publiée au BO

Des schémas départementaux de vocation piscicole et halieutique institués par la loi du 29 juin 1984 sur la pêche ont pour objectif de définir les orientations de gestion à moyen terme (10 ans) des milieux aquatiques. Les fédérations départementales de pêche participent à l'élaboration de ce schéma.



Le nombre de plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) achevés progresse régulièrement, passant de 11 % en 1998 à 26 % en 2000.

Ces schémas peuvent établir certaines interdictions que le juge peut prendre en compte pour annuler une autorisation de travaux incompatible avec celui-ci (v. la jurisprudence citée au § 3). Le juge contrôle également que les décisions prises en matière de taille minimum des espèces piscicoles ne dérogent pas ouvertement à ce schéma (CAA Lyon, 18 nov. 2008, n° 06LY01140, Min. de l'écologie c/ Assoc. La Gaule Annonéenne et a.).

3. - Plan de gestion piscicole



C. envir., art. L. 433-3

Dans le cadre des schémas départementaux de vocation piscicole, des plans de gestion piscicole doivent être mis en place. Cette obligation est la conséquence de l'octroi de pêche sur les cours d'eau. En cas de non-respect de cette obligation, l'administration peut prendre d'office les mesures nécessaires au frais du pêcheur récalcitrant.



Ponte d'amphibien. Photo : Iwona Grabska Licence de documentation libre GNU

§ 3. – Planification applicable aux extractions de granulats



C. envir., art. L. 515-3 et R. 515-2 à R. 515-7



Circ. 11 janv. 1995 relative au schéma départemental des carrières, non publiée au BO



Circ. 4 mai 1995, relative à l'articulation entre les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas départementaux de carrières, non publiée au BO

Depuis la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 sur les carrières, des schémas départementaux des carrières (SDC) définissent les conditions générales de l'implantation des carrières dans chaque département, en prenant en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection de l'environnement, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.



Il peut ainsi fixer des prescriptions particulières en matière de zones humides (limitation ou interdiction d'exploitation, mesures compensatoires, remise en état particulière). Le juge peut alors annuler des arrêtés autorisant des extractions qui seraient incompatibles avec ces règles. A ainsi été annulé un arrêté autorisant l'exploitation d'une carrière dans un marais classé en ZNIEFF, compte tenu du dommage irréversible causé par le réaménagement envisagé, mais également parce que le SDVP et le schéma départemental des carrières prohibaient les exploitations de carrières dans la zone (CE, 22 mai 1996, Société Dacheux Père et Fils, n° 145755).

Depuis la loi sur l'eau de 2006, le SDC doit être (rendu) compatible avec les SDAGE et SAGE, de manière à permettre une gestion équilibrée des zones fragilisées par les carrières alluvionnaires. Les autorisations d'extraction doivent être compatibles (ou rendues compatibles) non seulement avec le SDC, mais également depuis 2006, avec les orientations des SDAGE et des SAGE.



Une autorisation de carrière doit être annulée, si celle-ci est incompatible avec le SDC ou/et avec le SDAGE (CAA Nantes, 28 juin 2002, SA Carrières du Maine et de la Loire, n° 00NT00037 ; TA Clermont-Ferrand, 17 mai 2005, Cne d'Arches, n° 0401916). Sur ce point, v. aussi la jurisprudence citée à l'Encadré 3.



Nénuphar. Photo : Olivier CIZEL

Section 4. – Planification relative à l'aménagement du territoire

Sur la soumission de certains de ces documents à évaluation des plans et programmes, voir p. 519.

§ 1. – Trame verte et bleue

Voir p. 459.



Criquet ensanglanté. Photo : Olivier CIZEL

§ 2. - Schéma de services collectifs des espaces naturels



L. n° 95-115, 4 févr. 1995, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, art. 10 et 21 : JO, 5 févr.



D. n° 2002-560, 18 avr. 2002, approuvant les schémas de services collectifs : JO, 24 avr.

Pris en application de la loi d'aménagement du territoire de 1995, des schémas précisent les grands choix stratégiques d'aménagement et de développement durable du territoire à l'horizon 2020. Ils sont élaborés et mis en œuvre par l'État. Ils sont tenus à la disposition du public dans les préfectures de région. Ces schémas n'ont pas de valeur juridique, mais constitue un simple document d'orientation.




9 schémas ont été approuvés par décret, dont un schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux. Ce dernier rappelle notamment les enjeux concernant les zones humides (1.1) et préconise l'interdiction de l'extraction de la tourbe des zones humides à l'échéance des autorisations en cours. (2.2.2.).

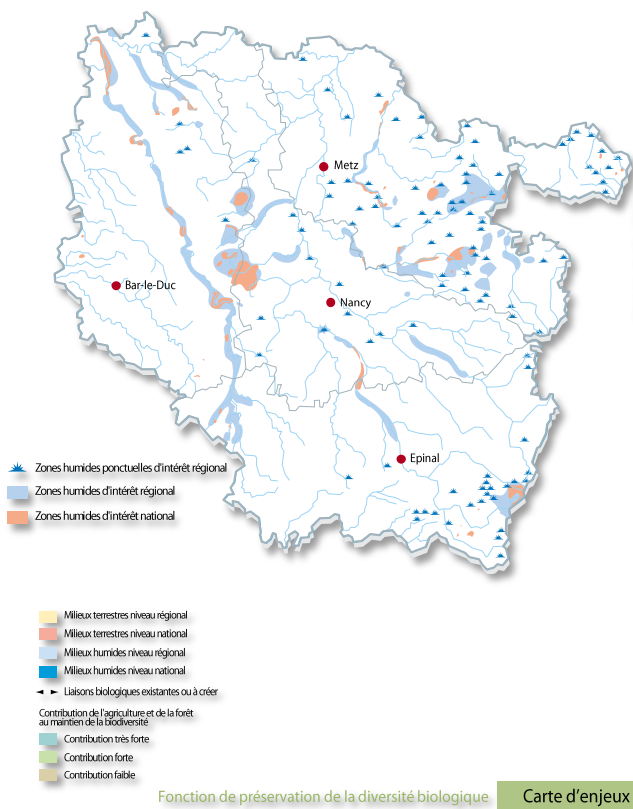
A l'occasion de l'élaboration de ce schéma, les régions avaient proposé des déclinaisons, notamment des orientations stratégiques en matière de zones humides assorties de documents cartographiques (v. Cartes 22), préfigurant la trame verte et bleue proposée par le Grenelle de l'environnement (v. p. 459).



DATAR, Schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux, avr. 2002, 392 p.

Préfecture de région Lorraine, Schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux, contribution de la Lorraine, 2000, 92 p. 

Cartes 22. – Cartographie régionale des zones humides et enjeux liés à ces espaces dans le cadre d'un SSCENR (Lorraine)



Sources : SSCEN Lorraine, 1999.

§ 3. – Directives territoriales d'aménagement

- C. urb., art. L. 111-1-1**
- D. n° 2006-834, 10 juill. 2006** portant approbation de la DTA de l'estuaire de la Seine : JO, 12 juill.
- D. n° 2006-884, 17 juill. 2006** portant approbation de la DTA de l'estuaire de la Loire : JO, 19 juill.



Crapaud calamite. Photo : Olivier CIZEL

Ces directives fixent les orientations et les objectifs de l'État en matière de développement, de protection et de mise en valeur des territoires et de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.



Six DTA ont été approuvés, dont deux en zones humides : il s'agit des estuaires de la Seine et de la Loire (v. Encadré 4).

Les DTA peuvent interpréter les dispositions de la loi Littoral et Montagne (v. p. 370 et 395), sans toutefois comporter de dispositions incompatibles avec celle-ci. Les documents d'urbanisme de niveau inférieur à la DTA (SCOT, PLU...) doivent être compatibles avec les DTA. Les permis de construire doivent être directement conformes à la DTA : ils n'ont toutefois pas à être conforme à la loi Littoral ou montagne, lorsque celle-ci est applicable dans la zone (CE, 27 juill. 2005, n° 264336, Comité de Sauvegarde du Port Vauban Vieille-Ville et Antibes-Est).

Encadré 4. – DTA des estuaires de la Loire et de la Seine

La DTA de l'estuaire de la Seine a pour triple objectif : de concrétiser l'ouverture internationale de l'estuaire et de la baie de Seine ; préserver et valoriser les milieux naturels et ruraux, le littoral et les paysages ; accompagner l'organisation d'un ensemble métropolitain sur Caen, Roue, Le Havre.

Au titre de ce second objectif, la priorité est de maintenir et de restaurer un fonctionnement naturel et écologique de l'estuaire, compatible avec les activités économiques. Le rôle écologique de l'estuaire est essentiel tant pour la faune et la flore normandes que pour la lutte contre la pollution. Les zones humides sont, pour la plupart, considérées comme des espaces naturels majeurs devant être préservés (v. Carte 23).

La DTA définit aussi des règles de restructuration et d'aménagement des zones urbaines du littoral et des arrières pays. Elle permet de délimiter cartographiquement les espaces proches du rivage et les espaces remarquables à protéger des zones réservées aux activités économiques, notamment portuaires (Carte 24).

La DTA de l'estuaire de la Loire est construite autour de trois objectifs : développer le bipôle Nantes-Saint-Nazaire comme métropole au bénéfice du grand Ouest, assurer le développement équilibré de toutes les composantes territoriales et protéger et valoriser les espaces naturels, les sites et les paysages.

Les espaces naturels sont classés en 2 catégories : d'« intérêt exceptionnel » (protégés ou non) et de « fort intérêt patrimonial ». Tous ces espaces sont identifiés par la DTA et représentés sur une carte au 1/125 000^e. Ils sont, selon le cas, reportés ou délimités dans les SCOT et les PLU à une échelle pertinente, et l'extension de l'urbanisation, pour autant qu'elle soit permise, soumise au principe d'extension limitée en continuité du bâti existant. Ces espaces constituent une trame verte qui permet d'éviter le fractionnement des espaces protégés et d'assurer les continuités écologiques qui seront ainsi préservées. Favoriser l'agriculture durable, poursuivre la restauration des milieux dégradés et renforcer l'offre d'espaces boisés à proximité des agglomérations constituent autant d'enjeux environnementaux.

La DTA précise les modalités d'application de la loi Littoral, mais seulement pour les 18 communes riveraines de la mer et les six communes riveraines du lac de Grand-Lieu, le décret du 29 mars 2004 précisant la liste des communes riveraines des estuaires soumises à la loi Littoral étant paru trop tard pour qu'il soit possible d'en tenir compte.

Les modalités d'application de la loi Littoral sont représentées sur trois cartes au 1/50 000^e et consistent à identifier des espaces qu'il convient tout particulièrement de protéger, qui sont les « espaces remarquables » et les « parcs et espaces boisés significatifs » et à encadrer l'urbanisation sur le littoral en identifiant des « coupures d'urbanisation » et en définissant les contours de ce qui doit être regardé comme des « espaces proches du rivage » où l'extension de l'urbanisation doit être restreinte et est soumise au principe d'« extension limitée en continuité du bâti existant ».



Ci-dessus : Sterne hansel, nourrissage. Crédit Xavier RUFRAY, CENLR. En haut à droite : Estuaire de la Seine. Photo : Urban2004, Licence de documentation libre GNU,



PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE, Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire, juill. 2006, 66 p., annexes et cartes



PRÉFECTURE DE SEINE-MARITIME, Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine, juill. 2006, 120 p.



§ 4. – Schémas régionaux

Ces schémas ont les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement (v. p. 468) avec lesquelles ils doivent être compatibles.

1. - Schéma régional d'aménagement



C. urb., art. L. 141-1 à L. 141-2



L. n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, art. 34 : *JO, 9 janv.*



L. n° 85-30, 9 janv. 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, art. 9 bis : *JO, 10 janv.*



Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, art. 40 A : *JO, 4 janv.*



L. n° 99-533, 25 juin 1999, d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, art. 6 : *JO, 29 juin*

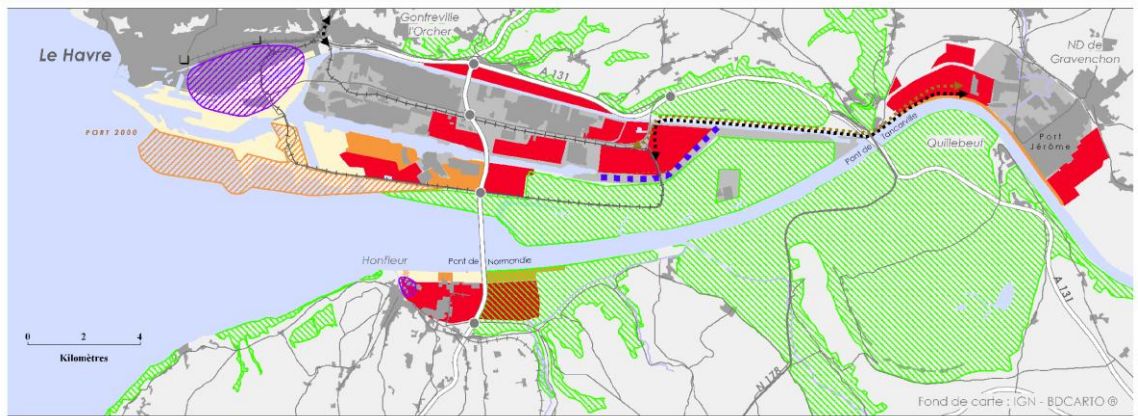
Des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire peuvent être approuvés par les conseils régionaux. Ils comportent un rapport établissant un diagnostic de territoire, une charte régionale définissant des orientations fondamentales à dix ans du développement durable de ce territoire (notamment la mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturels) et des documents cartographiques.

Des schémas interrégionaux peuvent être établis par les régions concernées par un même massif de montagne ou par des régions littorales limitrophes.

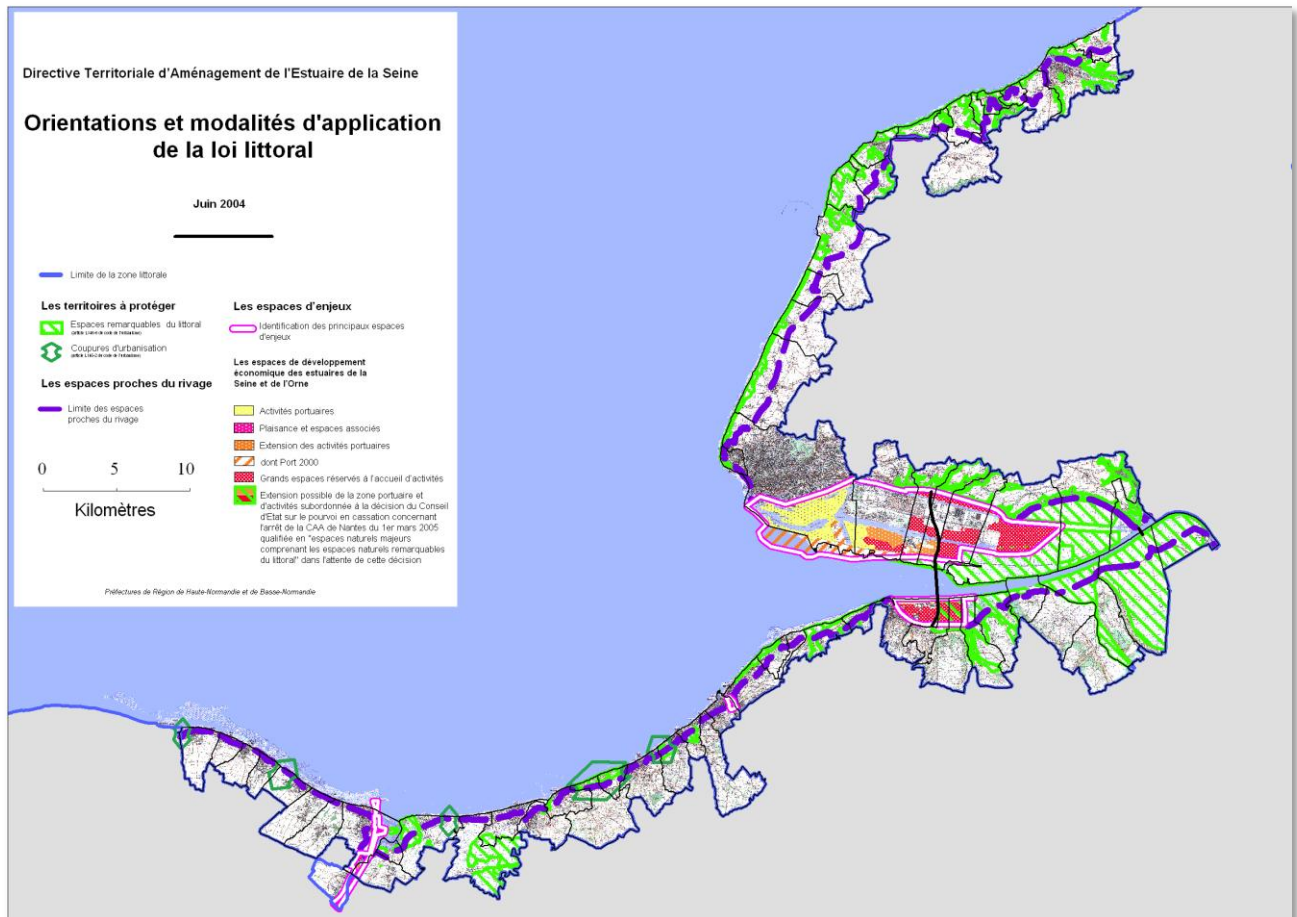


Les schémas régionaux sont disponibles sur les sites Internet des Conseils régionaux. Certains schémas régionaux ont déjà prévu des dispositions pour mettre en place la trame verte et bleue : tel est le cas du schéma régional du Nord-pas-de-Calais adopté en 2006 (v. [Carte 25](#)). Un schéma est particulier à l'Île-de-France (v. [2](#)).

Carte 23. – DTA Estuaire de la Seine. Orientations d'aménagement et de protection

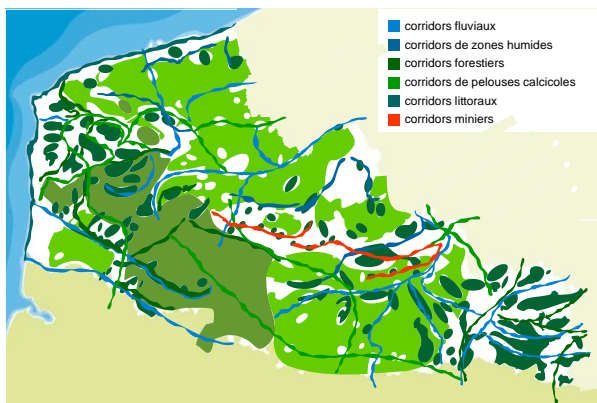


Carte 24. – Modalité d'application de la loi Littoral sur l'estuaire de la Seine



Sources : PRÉFECTURE DE SEINE-MARITIME, Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine, juill. 2006.

Carte 25. - Identification de la trame verte et bleue dans le schéma régional Nord-Pas-de-Calais



Sources : Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire Nord-Pas-de-Calais, 2006. Légende : ● Zones à renaturer ● Zones à conforter ● Zones à conforter fortement

2. - Schéma directeur régional d'Île-de-France



C. urb., art. L. 141-1 à L. 141-2

Le SDRIF est à la fois un document d'aménagement à moyen et long terme du territoire régional francilien et un document d'urbanisme de portée régionale, opposable aux SCOT et PLU. Ces documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les dispositions prescriptives du SDRIF en matière d'organisation spatiale, de règles d'utilisation des sols et autres dispositions d'urbanisme. Adopté en 1994, il a été révisé en 2008.

Le SDRIF contient des objectifs généraux portant notamment sur l'environnement et les espaces naturels ainsi que des orientations spécifiques à l'environnement. Il contient également des éléments prescriptibles, telles que les règles d'utilisation des

sols s'imposant aux documents d'urbanisme, concernant notamment la préservation et à la valorisation des espaces boisés et paysagers, tant en zone rurale qu'en zone agglomérée ou les infrastructures de transport.



Le SDRIF prévoit au titre de l'objectif « Biodiversité et maintien des cours d'eau et milieux associés », la protection des zones humides et les têtes de bassin ainsi que la préservation des continuités écologiques. Les zones humides sont également présentes dans les documents cartographiques. Voir [Carte 26](#) et [Carte 27](#).

Site Internet du SDRIF et son atlas.

3. - Corse



CGCT, art. L. 4424-9 à L. 4424-13 et art. R. 4424-6 à R. 4424-7

La Corse doit élaborer un plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) qui remplacera à terme le schéma d'aménagement de la Corse.

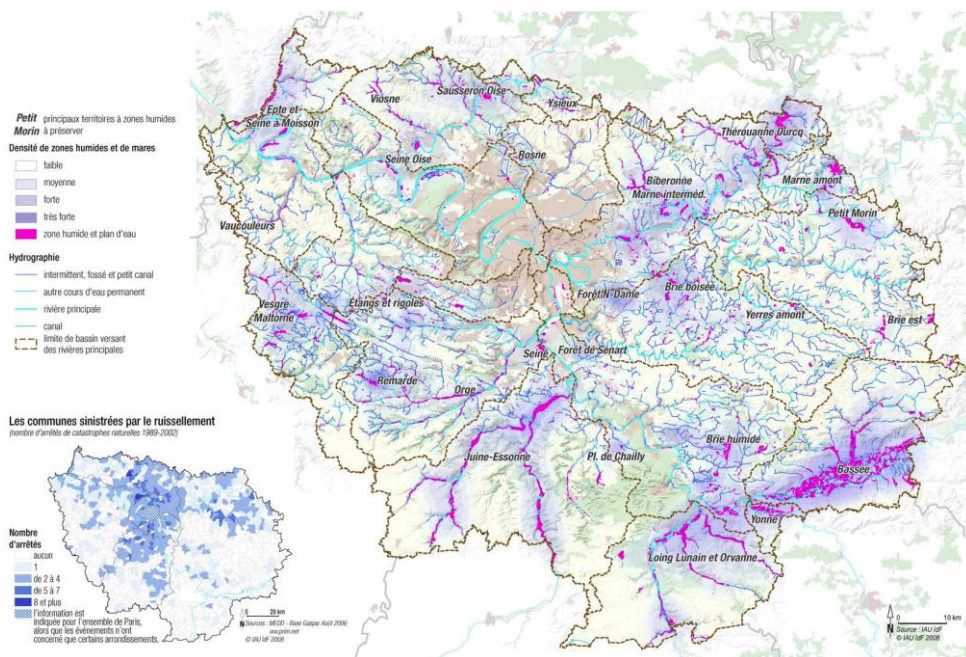
Le plan comporte la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver. Cette liste se substitue à celle figurant à l'article R. 146-6 du code de l'urbanisme.

Le projet de PADDUC vaut schéma de mise en valeur de la mer pour les secteurs qu'il détermine.

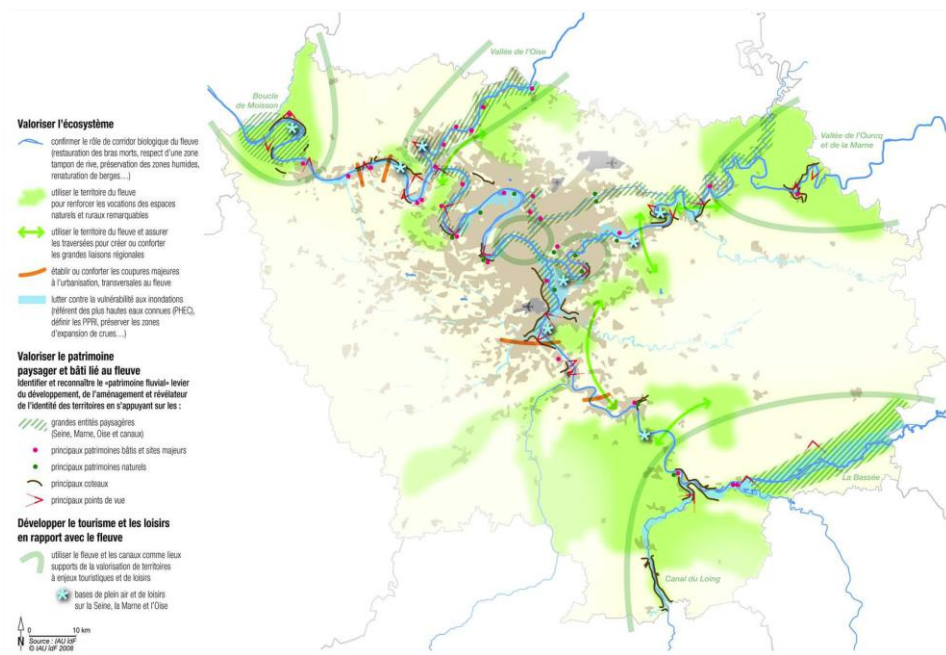


Prévue originellement en 2006, l'adoption du PADDUC a été repoussée à plusieurs reprises, certaines dispositions remettant plus ou moins ouvertement en cause les dispositions de la loi Littoral (notamment déclassement de certains espaces emarquables littoraux devant pourtant être protégés au titre de cette loi). Une adoption définitive est attendue pour la fin 2009.

Carte 26. - Zones humides identifiées par le SDRIF



27. - Écosystèmes identifiés par le SDRIF



Sources des schémas : SDRIF, sept. 2008. Données : IAU îdF 2008 - Référentiel territorial du projet de SDRIF.

4. - Schémas régionaux d'outre-mer



CGCT, art. L. 4333-7 à L. 4333-11 et art. R. 4333-1 à R. 4333-16

Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ont adopté un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Les schémas aux documents d'urbanisme (rapport de compatibilité) et aux autorisations d'occupation des sols (rapport de conformité).



De tels schémas valent schéma de mise en valeur de la mer et sont directement opposables aux demandes de permis de construire. Le juge a ainsi annulé un permis de construire une station d'épuration au motif que le schéma ne prévoyait, dans l'« espace à vocation naturelle » que des extensions limitées des constructions existantes ainsi que des aménagements légers liés à l'accueil ou à la découverte du milieu (CAA Bordeaux, 23 déc. 2008, n° 07BX01751, Cne de Capesterre de Marie-Galante).

A noter que Mayotte dispose également d'un tel plan depuis juin 2009 (C. urb., art. L. 711-3 et L. 712-1 ; D. n° 2009-745, 22 juin 2009 : JO, 23 juin).

§ 5. - Chartes de pays et chartes de parcs naturels régionaux



L. n° 95-115, 4 févr. 1995, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, art. 22 : JO, 5 févr.



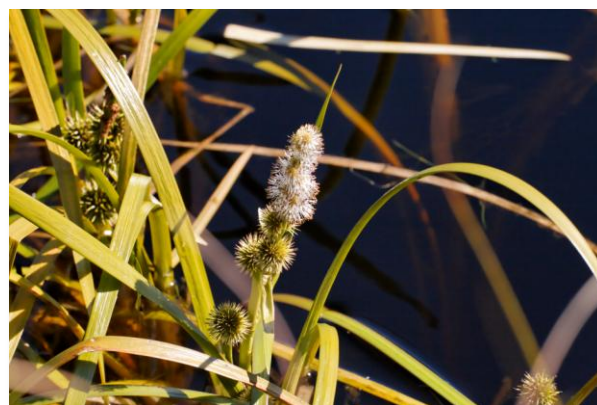
C. envir., art. L. 333-1 et L. 333-4

La charte d'un parc naturel régional (PNR) précise les orientations de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour la durée du

classement et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

La charte du pays a pour vocation de mettre en œuvre un projet commun de développement durable dans un territoire présentant une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi. En cas de superposition partielle d'un pays et d'un parc naturel régional, une convention devra préciser les missions imparties au pays et au parc.

La charte du pays doit être compatible avec la charte du PNR pour le territoire concerné. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) doivent également être compatibles avec la charte du PNR.



Rubanier érigé. Photo : Olivier CIZEL

Section 5. – Planification relative à l’urbanisme



La loi Grenelle I (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 7 : JO, 5 août) prévoit que le droit de l’urbanisme devra prendre en compte de nouveaux objectifs en matière de protection du patrimoine naturel et de la biodiversité :

- lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, sur la base d’indicateurs de consommations d’espaces et d’objectifs chiffrés ;
- lutte contre l’étalement urbain ;
- préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (trame verte et bleue).

L’article L. 110 du code de l’urbanisme, qui fixe les objectifs assignés au droit de l’urbanisme, intègre désormais « la gestion du sol de façon économe » et « la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques » (C. urb., art. L. 110).

Sur la soumission des documents d’urbanisme à évaluation, voir p. 519.

§ 1. – Schéma de cohérence territoriale (SCOT)



C. urb., art. L. 122-1 à L. 122-19 et R. 122-1 à R. 122-14

Le schéma de cohérence territoriale est un document d’urbanisme, qui à l’échelle intercommunale, voir du département, a pour objectif de planifier sur le moyen terme (15 ans) et de concilier les perspectives d’urbanisation du territoire, d’aménagement et de protection de l’environnement. Il est composé des documents suivants.

1. - Rapport de présentation

Il doit exposer le diagnostic du territoire établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins notamment en matière d’aménagement de l’espace, d’environnement et analyse l’état initial de l’environnement. Il doit expliquer les choix retenus pour établir le projet d’aménagement et de développement durable et le document d’orientations générales. Il évalue les incidences prévisibles des orientations du schéma sur l’environnement et expose la manière dont le schéma prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (C. urb., art. R. 122-1).



Est illégal, le rapport de présentation d’un SDAU qui ne comporte aucun diagnostic sérieux de l’état du milieu naturel, notamment du lac d’Annecy, dont la préservation des rives et des eaux constitue un enjeu majeur (CAA Lyon, 13 mai 2003, n°s 98LY99824 et 98LY00838, Assoc. Lac d’Annecy environnement).

2. - Le projet d’aménagement et de développement durable (PADD)

Il fixe les objectifs des politiques publiques d’urbanisme en matière d’habitat, de développement

économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile (C. urb., art. R. 122-2).

3. - Orientations générales.

Le document d’orientations générales précise notamment les orientations générales de l’organisation de l’espace et de la restructuration des espaces urbanisés, les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ainsi que les objectifs relatifs à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et la prévention des risques (C. urb., art. R. 122-3).

Exemples d’identification des zones humides. Le SCOT de Bourg-en-Bresse Revermont identifie quatre catégories de statuts applicables aux zones humides avec pour chacune, une modulation de leur protection (v. Carte 28 et Tableau 5).

4. - Liens entre SCOT et SMVM

Lorsqu’un SCOT couvre une ou plusieurs communes littorales, il peut comporter un chapitre dit « individualisé » qui a la valeur juridique d’un schéma de mise en valeur de la mer (v. p. 463).

Lors de l’élaboration du SCOT, le préfet doit être consulté sur la compatibilité du périmètre du schéma avec les enjeux d’aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral. Les dispositions du chapitre valant SMVM du SCOT qui concernent la protection du milieu marin, la gestion du domaine public maritime ainsi que les dispositions étrangères aux SCOT sont soumises à l’accord du préfet avant l’arrêt du projet. A l’issue de l’enquête publique, ce chapitre individualisé ne peut être modifié que sur accord du préfet. Si le chapitre individualisé du SCOT recouvre une partie du périmètre d’un SMVM, le premier se substitue au second, les dispositions du chapitre individualisé du SCOT primant alors sur celles du SMVM (C. urb., art. L. 122-1, L. 122-3, L. 122-8-1 et L. 122-11).



Couleuvre et blennie. Photo : Olivier CIZEL

5. - Effets juridiques des SCOT

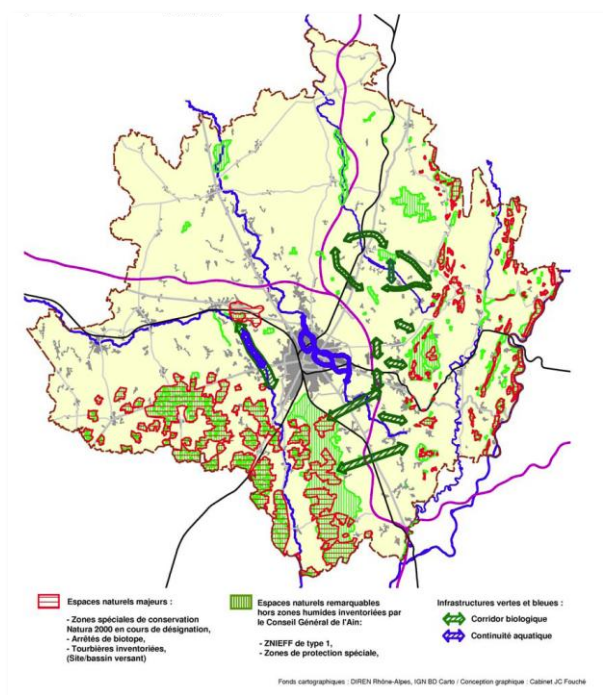
Voir sur ce point p. 482. Sur la règle d’inconstructibilité en l’absence d’un SCOT, v. p. 366.

Tableau 5. – Régime de protection applicable aux zones humides dans le SCOT Bresse-Revermont

Qualification de la zone humide	Zones humides visées	Protection prévue par le SCOT
Espaces naturels majeurs	Tourbières inventoriées en région Rhône-Alpes, ZSC (ex. : étangs de la Dombes), arrêté de biotope	Les espaces naturels désignés comme majeurs par le SCOT seront intégrés dans des zones N des PLU interdisant toute urbanisation nouvelle ; elles seront suffisamment vastes pour éloigner des biotopes protégés, des tourbières et des sites Natura 2000, les aménagements, travaux et usages des sols qui ne seraient pas compatibles avec leur fonctionnement.
Espaces remarquables	ZPS (La Dombes), réserves naturelles, ZNIEFF de type 2	Idem que ci-dessus mais avec la possibilité de prévoir des équipements présentant un intérêt de première importance pour le territoire (LGV, contournement routier, zone d'activité régionale), qui seront soumis à une évaluation environnementale préalable permettant de déterminer les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation appropriées.
Infrastructures vertes et bleues	Corridors biologiques	Identification des corridors par les PLU, via les documents graphiques. Pourront être classés en zones naturelles ou en zones agricoles. Les constructions de bâtiments seront interdites et les voies de circulation fortement déconseillées.
Espaces naturels secondaires	ZNIEFF de type 2, zones humides de l'inventaire départemental, ainsi que bois, forêts et haies.	A priori non constructibles (zone N ou A des PLU), mais pourront, moyennant beaucoup de précautions, être urbanisés pour répondre raisonnablement aux besoins de développement du territoire. Toute urbanisation nouvelle nécessitera une évaluation environnementale préalable permettant de déterminer les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation appropriées.

Sources : SCOT Bourg-en-Bresse Revermont, 2007.

Carte 28. – Représentation des espaces naturels dans le SCOT Bourg-en-Bresse - Revermont



Sources : SCOT Bourg-en-Bresse Revermont, 2007.

Exemples de SCOT prenant en compte les zones humides

- Colmar
- Nord Isère
- Bourg Bresse Revermont
- La Rochelle

§ 2. – Plan local d'urbanisme (PLU)



C. urb., art. L. 123-1 à et s. et R. 123-1 et s.

Le plan local d'urbanisme est le principal document de planification de l'urbanisme communal ou intercommunal. Il permet de prendre en compte et de protéger les zones humides (v. **Encadré 5**). Il est composé des documents suivants.

1. - Rapport de présentation.

Le rapport de présentation est un document introductif du PLU recentré sur les questions environnementales. Il n'a plus à justifier de la compatibilité du PLU avec les normes supérieures, ni à préciser la superficie des différents types de zones. En revanche, il doit désormais exposer un diagnostic du territoire, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (**C. urb., art. R*. 123-2**).

L'insuffisance du rapport de présentation rend le PLU illégal

Est insuffisant le rapport de présentation qui fournit une description détaillée de l'état initial du site composé de roselières et de vasières, mais qui ne comporte aucune analyse des incidences de l'urbanisation future du site de Donges-Est sur les milieux et sur les espèces d'oiseau y séjournant, et notamment du secteur central classé en zone NA, alors qu'il mentionne les importants travaux d'infrastructures nécessaires à l'extension envisagée sur ce site des activités du port autonome de Nantes. Il n'indique pas non plus les mesures destinées à assurer la préservation et la mise en valeur de ce milieu (**CE, 8 mars 1996, Port autonome de Nantes, n^{os} 161383 et 161548**).

De même est insuffisant le rapport de présentation d'un POS qui fournit une description de l'état initial du site, mais ne comporte aucune analyse des incidences sur l'environnement des classements retenus (NA et U) qui ont pour objet l'extension d'un golf de Fontenay-sur-Mer en partie en zone humide dont l'intérêt est reconnu d'ailleurs par la commune, de même qu'il n'indique pas plus les mesures destinées à assurer la préservation et la mise en

valeur du milieu (TA Caen, 27 mai 1997, Assoc. Manche Nature ; R.J.E., 2/1998, p. 254).

Le rapport de présentation peut être utilisé par le juge pour annuler un zonage incompatible avec la richesse d'une zone humide. Le juge a en effet estimé que l'administration avait commis une erreur manifeste d'appréciation en ne respectant pas les préoccupations d'environnement, et en ne tirant aucune conséquence de l'intérêt de la zone humide, dont l'intérêt écologique était souligné dans le rapport de présentation (TA, 5 déc. 1979, Assoc. Pour la sauvegarde du pays de Rhuys, Rec., p. 139).

2. - PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement. Il peut contenir des dispositions très précises sur les moyens d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés. Il ne doit pas se contenter de fixer les règles générales mais doit comporter un véritable règlement. Ces orientations sont complétées par des orientations particulières à certains secteurs concernant notamment l'environnement et les paysages. Ces dernières doivent être cohérentes avec celles prévues par le PADD (C. urb., art. L. 123-1 et R. 123-1).

3. - Zonage

Le Plan local d'urbanisme détermine un zonage sur le territoire de la commune en fonction de principaux types de destination : les zones urbaines (dites zones U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (Zones A), les zones naturelles et forestières (dites « zones N ») (C. urb., art. R. 123-4 à R. 123-8). Voir Schéma 10.

Deux catégories de zonage intéressent plus particulièrement les zones humides :

— les **zones agricoles** à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique, où seuls peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole (C. urb., art. R. 123-7) ;

— les **zones naturelles et forestières** à protéger (qui incluent également les zones soumises à un risque, d'inondation notamment), notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, où les constructions sont interdites sauf celles autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages (C. urb., R. art. 123-4 à R. 123-8).

Le juge contrôle très précisément ces classements (v. Encadré 6).

4. - Statuts particuliers à protection renforcée

Espaces boisés classés. - Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, des bois, forêts, parcs, à conserver, à protéger ou à créer. Le classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies et réseaux de haies, des plantations d'alignements. Dans les espaces remarquables du littoral, les forêts les plus représentatives de la commune doivent faire l'objet d'une telle protection.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol incompatible avec la préservation des boisements. Le classement soumet également toutes les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable et entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défricher. Cette protection ne s'applique que si elle est prévue par le règlement du PLU et reporter dans les documents graphiques (C. urb., art. L. 130-1 et s. ; art. R. 130-1 et s. ; art. L. 146-6 ; art. R. 123-11, a).



Cet outil peut ainsi préserver des ripisylves ou des forêts alluviales mais doit être utilisé avec circonspection pour les zones humides devant faire l'objet de travaux d'entretien et de débroussaillage.

Éléments paysagers. - Le PLU peut identifier et localiser les éléments du paysage qu'il convient de conserver sur la commune (C. urb., art. L. 123-1, 7° et R. 123-11, h)). A cet effet, tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un PLU présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable d'aménager (C. urb., art. R*. 421-23, h).



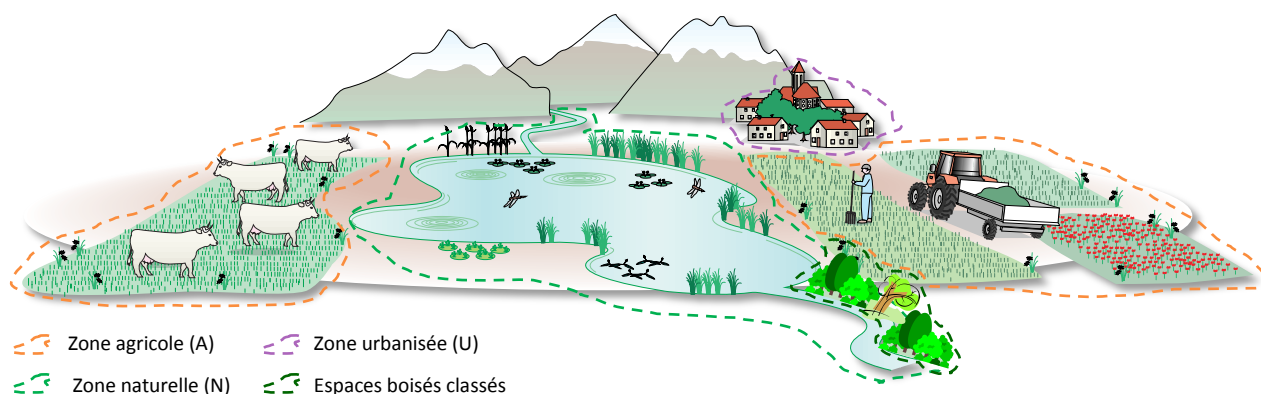
En l'absence de PLU, le conseil municipal peut identifier, par une délibération prise après enquête publique, les éléments de paysage présentant un intérêt patrimonial ou paysager à protéger et à mettre en valeur et soumettre tous travaux ayant pour effet de détruire un de ces éléments, à déclaration préalable d'aménager (C. urb., art. R*. 421-23, i).

Littoral, Montagne et zones inondables. - Plusieurs dispositions limitent l'urbanisation dans ces zones (v. p. 378 - littoral, p. 395 - montagne et p. 401 et 484 - zones inondables).



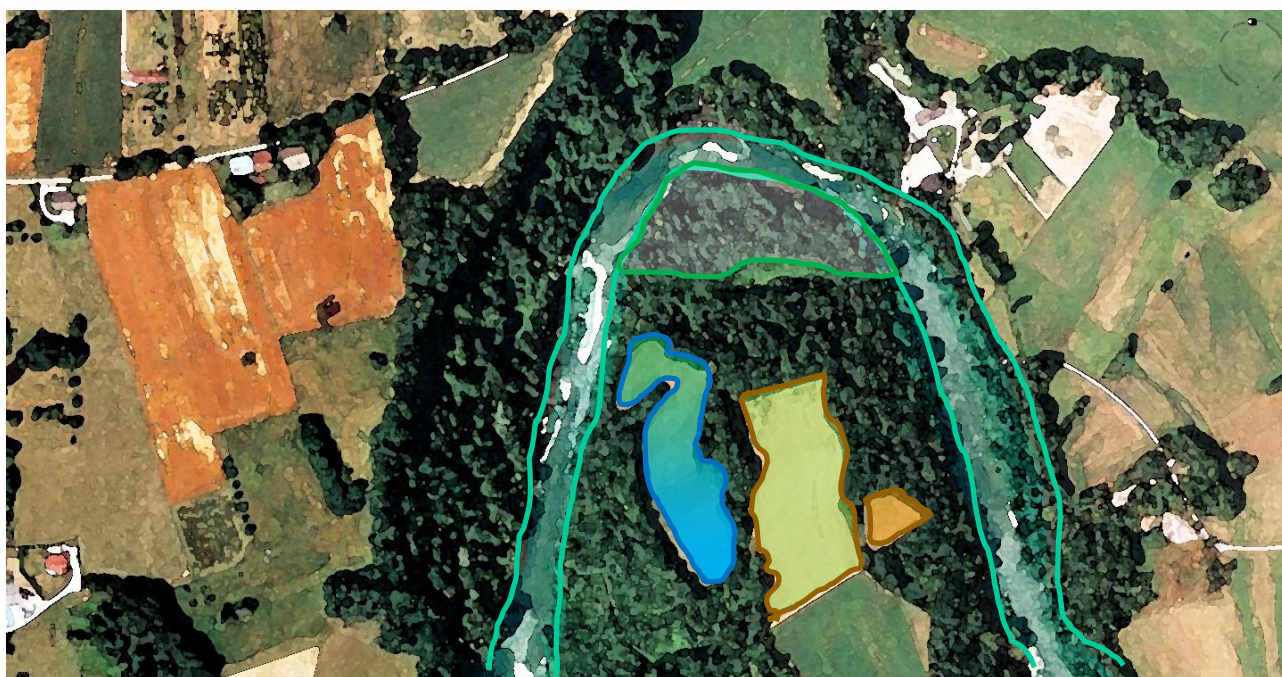
Caléoptérix vierge. Photo : Olivier CIZEL

Schéma 10. - Représentation fictive du zonage d'une commune abritant des zones humides



Sources : O. CIZEL. Fonds de carte : AGENCE DE L'EAU, Agir pour les zones humides, 2001.

Carte 29. - Carte fictive du zonage particulier aux zones humides



Sources : O. CIZEL. Légende : ■ Protection des rives du plan d'eau et de la queue d'étang en sous zone NDa : zone naturelle où les constructions et aménagements sont interdits sauf l'extension ou la restauration des bâtiments existants ainsi que les aménagements nécessaires à l'entretien ou à l'accueil du public (sentier sur pilotis, observatoire). ■ Protection de la ripisylve le long du cours d'eau par un classement en espace boisé classé : défrichage et constructions interdits, coupes soumis à déclaration préalable. ■ Protection de la zone humide située en zone inondable en sous zone NDI : zone naturelle soumise à des risques d'inondation avec interdiction de tous travaux (remblaiements, plantations, assèchements) et constructions. ■ Protection de la prairie humide et de la tourbière en sous zone NCh : zone agricole autorisant seulement l'élevage ; interdiction des remblaiements et assèchements et autres pratiques agricoles mettant en danger ; interdiction de constructions autres qu'agricoles.

5. - Règlement

Le règlement du PLU est désormais opposable à toute personne publique et privée. Il précise, selon les zones, les règles de limitations ou d'interdiction des constructions, travaux, plantations, affouillements ou exhaussement des sols dans les différentes zones du PLU. Ces travaux doivent de plus être compatibles avec les orientations d'aménagement du PLU (v. ci-dessus) (C. urb., art. L. 123-5)

Les dispositions du règlement sont reprises dans des documents graphiques également opposables aux tiers (C. urb., R. 123-11).

6. - Annexes

Certaines servitudes d'utilité publique doivent être annexées au PLU sous la forme de documents graphiques (ex. : espaces protégés, zone de préemption des ENS, servitudes applicables aux bords de cours d'eau, périmètre de protection des captages, PPRN). Une servitude qui n'est pas annexée au PLU est inopposable (C. urb., art. L. 126-1, R. 126-1 et A. 126-A et R. 123-13, R. 123-14 et R. 126-1).

7. - Effets des PLU

Voir sur point p. 482.

Encadré 5 – Identification et protection des zones humides dans le PLU

La prise en compte des zones humides par les PLU n'est pas explicitement prévue par les textes. Elle reste donc facultative. Toutefois, l'obligation de mise en compatibilité des PLU avec les orientations des SDAGE et des SAGE (v. **Encadré 7**) va se traduire nécessairement par une intégration des zones humides au sein de ces documents. De plus, les PLU peuvent constituer un outil intéressant pour limiter certaines occupations des sols en zone humide.

Le PLU peut identifier les zones humides, via un *inventaire* préétabli ou réalisé dans le cadre du PLU. L'échelle réduite (1/5000^e) et le relevé des zones humides selon la typologie Corine Biotope doivent permettre d'identifier précisément chaque type de zones humides afin de pouvoir les cartographier et leur appliquer un zonage protecteur.

La présence des différentes zones humides doit faire l'objet d'un état des lieux dans le *rapport de présentation* et préciser en quoi ces zones doivent être protégées (espèces protégées, identification en ZNIEFF ou en espace remarquable du littoral, espace protégé). Le rapport doit également évaluer les incidences du PLU sur les zones humides.

Le *PADD* va fixer des orientations d'aménagement et de protection en faveur de ces espaces, notamment en retenant une interdiction ou une limitation de leur constructibilité : « préservation des zones humides et mise en place d'une gestion appropriée pour conserver, voire restaurer les conditions favorables à leur préservation ».

Ces orientations vont être traduites dans le *zonage* du PLU : les zones humides délimitées seront ainsi cartographiées dans un zonage N (zone naturelle ou à risque naturel) ou C (zone de richesse agricole), selon la nature de chaque type de zone humide. Un zonage particulier aux zones humides (par ex. Nzh) ou même à chaque type de zone humides (NH1, NH2) est théoriquement possible. Des espaces boisés classés pourront être créés pour protéger des ripisylves ou des forêts alluviales ou marécageuses (v. **Carte 29**).

Le *règlement du PLU* précise les différentes interdictions ou limitations apportées au droit de construire ou d'aménager (remblaiement, assèchement, extraction ...) concernant les zones humides. Selon l'intérêt patrimonial de ces espaces, le règlement pourra être plus ou moins prescriptif (par exemple : hiérarchisation en fonction de la priorité accordée à chaque type de zone humide).

Les zones humides sont représentées sur le *règlement graphique* par une trame spécifique. En application de l'article L. 123-1 du code de l'Urbanisme, de l'article L. 211-1 du code de l'Environnement et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE ... approuvé par arrêté préfectoral du ...), toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment, les remblais, les déblais, les drainages.

Encadré 6. - Contrôle du juge sur les dispositions du POS/PLU concernant les zones humides

I. - Le juge contrôle que le zonage retenu et le règlement qui l'accompagne soient bien adaptés à chaque type de zone humide et de leur statut de protection.

A) Zone U

Des parcs peuvent être classés en zone urbaine, un sous-zonage les préservant de toute urbanisation (1) sous la forme le plus souvent d'emplacements réservés. Ce zonage peut ainsi bénéficier à de petites zones humides (mares, étangs...) situés dans des espaces verts. Ils peuvent également être classés en zone naturelle (N)

B) Zone UA (anciennement NA)

Les zones à urbaniser ne sont en général pas compatibles avec la préservation des zones humides :

Un « étang abritant de nombreux exemplaires de plantes protégées et d'oiseaux nicheurs rares, d'un intérêt écologique reconnu par les instances nationales [ZNIEFF] et communautaires [ZICO] ainsi que par le rapport de présentation, ne pouvait être classé en zone NA » sans constituer une erreur manifeste d'appréciation (2). De même, le juge a pu sanctionner un classement en zone NAgp (zone industrialo-portuaire) d'un secteur de l'estuaire de la Loire (classé en ZNIEFF et en ZICO), composé de roselières et de vasières, et présentant une richesse écologique et ornithologique particulière (3) ou encore le classement d'une zone d'anciens marais en zone NA destinée à la réalisation d'un village de vacance de 8 ha - 300 villas pour un accueil de 1000 personnes -, compte tenu des caractéristiques écologiques du milieu (4) ou enfin, un classement en zone NA, des terrains proches du rivage, à proximité d'un site classé et de zones présentant un intérêt écologique non contesté (5).

A l'inverse, le classement d'une parcelle en zone NAg à vocation d'équipements industriels, s'il ne touche qu'une faible superficie d'un marais désigné en ZNIEFF (4 ha sur 300) et que la parcelle concernée est située en périphérie de la ZNIEFF, et ne présentait aucune particularité du point de vue de la flore ou de la faune ne constitue pas une erreur manifeste d'appréciation (6).

(1) CAA Versailles, 19 oct. 2006, n° 03VE04534, Deryckx.

(2) TA Orléans 29 mars 1988, Rommel et a., FRAPEC et Sologne Nature Environnement, R.J.E. 2/1989, p. 209.

(3) TA Nantes 13 juill. 1994, Association Estuaire-Ecologie et autres c/ Commune de Donges, AJDA, 1994, p. 644. Confirmé par : CE, 8 mars 1996, Port autonome de Nantes, Communes de Donges, n°s 161383 et 161548.

(4) TA Nantes, 13 juill. 1995, Coordination pour la défense du marais poitevin c./ Commune de Grues, *Dr. Env.*, n° 33, oct.-nov. 1995, p. 110.

(5) TA Caen, 27 mai 1997, Association Manche Nature, *R.J.E.*, 2/1998, p. 254.

(6) CE, 16 oct. 1995, n° 163128, Communauté urbaine de Lille.

C) Zone A (anciennement NC)

Peuvent être classés en zone NC, de terrains alluvionnaires inondés en bordure de la Garonne, une partie de l'année et à vocation agricole (7).

En sens inverse, le juge a annulé un zonage NC, car ce classement était motivé de façon erronée par le caractère inondable des terrains, et parce que la zone était entourée par des terrains classés en zone NA et U (8). A également été annulé le classement en zone NC par un POS, car ladite zone était desservie par les réseaux, n'était plus destinée à l'exploitation agricole et qu'elle n'était ni inondable, ni marécageuse (9).

Un classement en zone NC n'est pas recommandé dans un espace protégé, car la possibilité d'y édifier des constructions agricoles peut aller à l'encontre de la réglementation applicable à l'espace protégée.

L'existence d'une exploitation agricole n'interdit pas de classer des terrains agricoles en zone ND afin de protéger un marais dont ils sont proches, le classement d'un marais dans cette zone n'étant d'ailleurs pas incompatible avec le maintien, sur ce terrain, de l'exploitation agricole (10).

D) Zone N (anciennement ND)

• Zones humide remarquable

Des parcelles qui bordent un cours d'eau, jouxtent une vaste zone naturelle comportant d'importants espaces boisés classés et qui sont situées à proximité d'un marais identifié en ZNIEFF peuvent être classées en zone ND. Il importe peu que le site ne constitue pas un espace remarquable du littoral (article L. 146-6 du code de l'urbanisme), que le terrain soit en état de friche et qu'il ait été classé auparavant en zone NC (agricole) (11).

Peut valablement être classé en zone ND, un terrain situé en bordure du lac de Biscarosse, planté de nombreux arbres et en partie inondable et qui forme un espace boisé classé. Si le terrain est desservi par la voirie communale et par les réseaux d'eau et d'énergie, il permet de maintenir en bordure du lac une coupure verte entre un lotissement et un terrain de camping, ce dernier étant lui aussi classé en zone naturelle (12).

Des terrains situés à proximité d'un canal et abritant plusieurs espèces animales dont la présence justifie la protection de l'écosystème peuvent valablement être classés en zone ND par le POS. Celui-ci peut de surcroît, interdire notamment, les carrières, affouillements et exhaussements du sol (13).

(7) CE, 28 mars 1979, Palus de Latresne, Rec. Leb., p. 141

(8) TA Besançon, 21 sept. 1988, Fury

(9) CE 21 juillet 1995, Commune d'Aston c./ Hubert, n° 098721

(10) CAA Bordeaux, 3 nov. 1998, Lagrange, n° 96BX02107

(11) CAA Versailles, 18 mai 2006, Conoir, n° 04VE02011

(12) CAA Bordeaux, 27 mars 2006, Morera, n° 02BX01042

(13) CAA Nancy, 30 sept. 2004, André, n° 00NC00431.

Des terrains comportant principalement un étang et d'anciens marais salants qui n'ont pas fait l'objet de travaux d'équipement ou de remblaiement ont le caractère d'une zone naturelle alors même qu'une décharge existe non loin des parcelles en cause et que des zones destinées à l'habitation et à l'artisanat aient été prévues à quelque distance du lotissement (14).

Par la suite, le juge a implicitement reconnu qu'un zonage ND était nécessaire pour protéger un étang identifié en ZNIEFF où était attestée la présence de nombreuses espèces de flore et de faune et qui risquait d'être fortement perturbé par des actions d'aménagement, tout comme des îles et des prés-marais de la Basse-Loire également désignés en ZNIEFF (15).

Le juge a explicitement approuvé le classement en zone ND de terres humides, marais et roselières, peu important que des marais aient fait office, dans le passé, de bassin de lagunage (16). Le classement en zone ND des marais d'Orx et des terrains limitrophes se justifie par la qualité de ce milieu naturel et par la nécessité de le préserver des risques de nuisance (17).

Les zones humides littorales doivent être classées en zone ND/N du POS/PLU si elles sont considérées comme espaces remarquables du littoral (v. p. 380).

Le juge a expressément reconnu qu'un POS puisse recourir à ces dispositions pour protéger un terrain situé à l'orée de la forêt domaniale de Longeville-sur-Mer dans un secteur comprenant des groupements végétaux caractéristiques du marais poitevin et qui est inclus dans un ensemble figurant à l'inventaire national du patrimoine naturel parmi les zones d'intérêt biologique remarquable (18).

En zone littorale, le juge n'a rien à trouver à redire à un classement en zone ND de la pointe de « Fort Espagnol », qui à l'exception d'une frange côtière réservée aux activités aquacoles, est incluse dans le site inscrit du Golfe du Morbihan et située en bordure de la rivière d'Auray dont les rives ont conservé pour l'essentiel un caractère naturel, est dans son ensemble peu urbanisé (19).

Le juge a également admis qu'une ancienne carrière de sable, situé en limite de lotissement puisse faire l'objet d'un classement en zone ND, dès lors qu'il appartient à un secteur formant l'estuaire du Thar dont le caractère naturel demeure prédominant (20).

(14) C.E. 11 juillet 1986, S.C.I. de Construction de Kerdual, n° 62382.

(15) TA Orléans, 29 mars 1988, Rommel et autres, F.R.A.P.E.C. et Sologne Nature Environnement ; RJE 2/1989, p. 209. T.A. Nantes, 1^{er} avr. 1993, Bouyer et Grandjouan ; RJE 1/1994, p. 87.

(16) CE, 20 mars 1998, de la Rochefoucault, Guiollet, n° 158178.

(17) CAA Bordeaux, 3 nov. 1998, Lagrange, n° 96BX02107, B. X.

(18) CE, 17 juin 1998, n° 177928, G. X. ; CAA Nantes, 16 déc. 1998, n° G. X..

(19) CE, 30 mai 1994, Le Guernevel, n° 115347

(20) CAA Nantes, 30 déc. 1998, n° 97NT01736, S. X.

L'acquisition par le conservatoire du littoral de l'étang de Vendres classé en zone ND du POS ne rend pas cette acquisition dénuée d'utilité publique, car un tel zonage s'avère insuffisant en soit pour assurer une protection dans un lieu soumis à une urbanisation croissante et à une intense fréquentation touristique (21).

Un terrain situé en zone N du PLU (zone N1, espaces verts à protéger en raison de la qualité du site) peut faire l'objet d'un emplacement réservé aux fins de création d'un parc paysager. En effet, ce terrain se situait au bord d'une mare, qui constitue un lieu de promenade apprécié. Le fait que les terrains alentours soient construits et équipés ne fait pas obstacle à leur classement en zone N1 visant la conservation des espaces verts (22).

• Zones humides inondables

Il a été admis qu'un terrain situé en bordure d'une rivière puisse également faire l'objet d'un tel zonage, soit parce qu'il s'agissait d'un terrain soumis à un risque d'inondation (23), soit pour des motifs fondés sur le souci de protéger ce secteur en raison de la valeur des sites naturels et des espaces boisés (24).

Des zones humides situées aux abords de cours d'eau peuvent valablement faire l'objet d'un classement en zone ND du POS, et cela même si une partie des terrains compris dans la zone, et située à proximité d'un château, ne présente pas d'intérêt particulier et ne participe pas à la mise en valeur de cet édifice (25).

Le classement en zone ND est confirmé pour des terrains situés aux abords d'une rivière, des prairies humides et des boisements alluviaux. Par ailleurs, le juge a également validé le classement, compte tenu de l'inondabilité du terrain, interdisant toute extension d'exploitation d'élevage et toute reconstruction de bâtiment d'existant (26).

Le juge a admis qu'une zone humide, « site exceptionnel en bordure de la Loire » puisse être classée en zone ND tant parce que celle-ci est riche du point de vue écologique que parce qu'elle est soumise à des risques d'inondation (27).

Le juge a également validé le classement en zone ND de terrains situés en bordure d'un cours d'eau qui, bien qu'endigués et mis hors d'eau, restaient encore exposés à des risques d'inondation (28)

Un plan d'occupation des sols peut classer en zone ND, des terrains situés dans le champ d'inondation d'un cours d'eau, même si ceux-ci sont entièrement protégés par la présence d'un remblai de voie de chemin de fer. En effet, le riverain n'a pu démontrer que les terrains seraient à l'abri des crues les plus importantes. (29)

(21) CE, 27 févr. 1998, Thomassin, n° 182760

(22) CAA Versailles, 25 juin 2009, n° 08VE01032, Becker

(23) CE, 8 janv. 1992, Perrotey, n° 85.943.

(24) CE, 19 juin 1992, Castellazi, n° 90.224.

(25) CAA Nancy, 30 sept. 2004, CSANYI, n° 00NC00499

(26) CAA Nancy, 2 févr. 2006, n° 01NC00992, C. X.

(27) CAA Nantes, 22 nov. 2000, Bassaisteguy, n° 98NT02745.

(28) CE, 19 juin 1992, Koeinig, n° 97118.

II. - Le juge applique de manière stricte les prescriptions du POS/PLU

Compte tenu de leur destination (espaces verts notamment), la création d'emplacements réservés ayant pour objet de permettre dans le bassin de l'Il, les travaux de curage d'une rivière, l'alignement des berges et le dépôt sur les berges des produits de curage ne répondent pas aux objectifs des textes et ne peuvent donc être régulièrement autorisés (30).

De même, un terrain en nature de pré et de marais classé en zone NC ne faisant pas l'objet d'une exploitation agricole, mais d'un simple entretien ne peut justifier la construction d'un cabanon destiné à l'entretien des parcelles et faisant office de gabion (31).

Le juge a par exemple validé le classement en zone NC, de terrains à vocation agricole situés non loin d'un marais appartenant à la commune, quand bien même ceux-ci se trouveraient situés à proximité d'un hameau et en bordure d'une voie publique (32).

De même, un POS peut interdire le dépôt de gravats de chantiers dans une zone NC en vue de protéger le caractère naturel d'une zone humide menacée de disparition par ces remblais (33).

Une zone ND peut interdire remblais et affouillements. Le juge a ainsi condamné un particulier qui avait réalisé un étang d'une superficie de 6.000 m² pour abreuver ses bêtes, alors que son classement en zone ND au POS interdisait les affouillements (34). Le classement ne saurait être déclaré illégal au seul motif que le propriétaire n'a pas été autorisé à procéder à des travaux de remblaiement, même si un terrain voisin a pu bénéficier d'une telle autorisation et d'un classement en zone NC (35). Le POS peut également interdire les exploitations de carrières dès lors que cette interdiction se fonde sur des nécessités locales (36). Le juge a même admis que le POS puisse interdire toute modification de l'état des lieux à l'exception de la nature des cultures (37).

A ainsi été annulé, pour erreur manifeste d'appréciation, un permis de construire accordé par un maire, de deux bâtiments destinés à l'élevage et à la location de chevaux dans un secteur de marais salants classés en zone ND (38).

(30) TA Strasbourg, 2 juin 1992, AFRPN, RJE 3/1992, p. 269.

(31) CAA Nantes, 12 avr. 2000, Laurent, n° 98NT01826.

(32) CE, 14 janv. 1998, Buton, n° 173242.

(33) CAA. Paris, 17 déc. 1996, Société remblais paysagers et ministre de l'environnement, nos 95PA03022 et 95PA03084.

(34) Cass. Crim., 27 nov. 1990, n° 90-81.377.

(35) CE, 8 janv. 1992, Perrotey, n° 85.943.

(36) CE, 30 juin 1997, Société « Carrière de la 113 », n° 119897 ; CE, 27 mai 1998, Sté Balthazar et Cotte Holdng S.A. et S.C.I. Fauconniere, n° 151587.

(37) CE, 16 déc. 1992, Commune d'Enval c./ M. Defarges, n° 110477.

(38) CE 20 févr. 1987, Association pour la sauvegarde des sites de la commune des Points-En-Ré, n° 60458.

Le juge a annulé la modification d'un POS, qui autorisait, dans une zone ND, en bordure d'îles et de prés marais de la Basse-loire identifiés en ZNIEFF, l'aménagement d'équipements destinés aux ULM, à l'hôtellerie et à la restauration, « *manifestement incompatible avec le caractère de la zone* » (39).

De même le sursis a été accordé pour une installation classée (centre d'enfouissement des déchets) dans une lagune située en zone NDb du plan d'occupation des sols dont le règlement interdisait toute construction et installation dans cette zone (40).

Le juge a reconnu que le POS puisse valablement s'inspirer de dispositions légales ou réglementaires, afin d'interdire toutes constructions dans les marais littoraux ainsi que sur les terrains situés à proximité (41). La construction d'un refuge gardé de 415 m² de surface à 92 mètres de la rive du lac de la Hilette ne peut être considérée comme une cabane touristique à usage collective seule admise dans la zone ND1 du POS (42).

Plusieurs arrêts ont condamné des projets urbanistiques en zone humide littorale. Ainsi, le juge a annulé, pour erreur manifeste d'appréciation, un POS prévoyant l'implantation d'une aire de stationnement de 15.000 m² sur une zone de marais situé en zone ND, sur le domaine public maritime et devant jouer un rôle tant dans la protection des sites et des paysages que dans la vie des oiseaux de la réserve du golfe de Morbihan (43).

Le juge a également annulé un plan d'occupation des sols qui prévoyait l'implantation à Port-Léon, sur le domaine public maritime (grève recouverte de goémon) et dans un site classé, d'une aire de stationnement pour automobiles de 8000 m², d'une contenance d'environ 320 places (44).

Le non-respect des prescriptions du zonage par des particuliers est sanctionné pénalement : a été condamné à 2000 francs d'amende, avec sursis, un campeur qui avait stationné sa caravane sur un terrain situé dans un secteur NDD du POS de l'île de Noirmoutier à l'intérieur duquel le stationnement des caravanes est interdit, ce secteur recouvre les zones de marais et est réservé, pour partie, aux installations conchylicoles et aquacoles (45).

(39) T.A. Nantes, 1^{er} avr. 1993, Bouyer et Grandjouan, *préc.*. Cass. civ., 3^{ème}, 27 février 2001, Pourvoi n°99-16.242.

(40) CAA Lyon, 8 juill. 1997, Association source bleue en Lubéron, Req. n° 96LY00216.

(41) CE, 2 oct. 1991, Laly, n° 97559.

(42) TA Toulouse, 27 juin 2003, Comité écologique ariégeois et autres c./ Commune d'Ustou, n°s 01-3074, 01-3189, 01-3205, 01-3222.

(43) TA Rennes, 5 déc. 1979, Association pour la sauvegarde du Pays de Rhuys ; *Rec.*, p. 139

(44) CE, 19 oct. 1979, Association pour la sauvegarde du Pays de Rhuys ; *Rec.*, p. 379.

(45) Cass. Crim. 10 févr. 1993, n° 92-83.084.

Un POS qui n'autorise, en zone de marais classée NDb, que les établissements d'expédition aquacoles et conchylicoles, ainsi que les constructions publiques vouées à la présentation et à l'exposition de l'espace naturel, limite les constructions à celles dépendant des activités aquacoles d'élevage des espèces animales et de culture des végétaux dans des milieux aquatiques et subaquatiques. Les activités liées à la saliculture ne peuvent donc y être autorisées (46).

Un certificat d'urbanisme négatif peut être délivré pour un projet de terrain de camping et de caravaning d'une superficie de 35 000 m², comportant 50 emplacements, une aire de loisirs et deux bâtiments, dès lors que le projet était situé en bordure de rivière, dans un site naturel d'une grande qualité paysagère, offrant de nombreuses perspectives sur certains monuments historiques (47).

Le maire peut refuser trois bâtiments d'élevage comportant une fosse à lisier dès lors que le POS a classé les terrains du projet en zone fortement exposée à un risque d'inondation, compte tenu des risques de pollution pouvant subvenir en cas de submersion (48).

Est annulé un plan d'aménagement d'une ZAC dont l'étude d'impact ne mentionnait pas que le terrain, enserré entre deux bras de rivière, constituait un espace inondable lors des crues et que sa mise hors d'eau nécessitée par son urbanisation risquait, moyennant la suppression de cet espace de régularisation naturelle des crues, de rendre inondable d'autres terrains (49).

III. - Le juge contrôle que la modification du POS/PLU ne porte pas atteinte aux zones humides en permettant une urbanisation qui n'était pas prévue dans l'ancienne version du POS/PLU.

La procédure simplifiée de modification du PLU n'est possible à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD (ou du POS/PLU en l'absence de PADD), ni ne réduise des zones naturelles ou leur protection, ni ne comporte de graves risques de nuisances (50). Cette procédure ne peut être utilisée que pour des changements de portée limitée. Dans les autres cas, la procédure de modification du POS doit être utilisée.

(46) CAA Bordeaux, 3 nov. 2005, SARL Esprit du sel, n°01BX01935.

(47) CAA Nantes, 17 févr. 2004, n° 02NT00426, Groupement foncier rural du Moulin Foulon

(48) CAA Bordeaux, 4 déc. 2006, n° 03BX02461, GAEC du Casse.

(49) CE 28 juill. 1993, n° 101797, Ville d'Evreux.

(50) C. envir., art. L. 123-13

La définition d'un nouveau zonage NA d'urbanisation future (au lieu de ND inconstructible et NC agricole), composé de sous-secteurs, fonction de l'intérêt écologique de la zone humide mais qui a pour effet d'ouvrir à l'urbanisation une partie importante des terrains concernés et de compromettre l'équilibre de la faune et de la flore existante est illégale. Le juge en a ainsi décidé à propos du « Naturoscope » qui comporte des espaces présentant un réel intérêt biologique, du fait notamment de la présence de roselières, de prairies humides, de boisements de saules, d'aulnes et de frênes et qui abrite de nombreuses espèces inscrites à l'annexe IV de la directive Habitats (51).

Est illégal le fait d'inclure, lors de la révision d'un POS, la totalité d'un secteur NC en zone inondable, alors qu'une carte des risques d'inondation lors des crues centennales n'en désigne qu'une partie. A l'inverse, peut légalement être refusé le basculement d'un terrain classé ND en zone NC dès lors que celui-ci est soumis à des risques d'inondations (52).

De même le classement de zones humides en zone NA (d'urbanisation future) est illégal dès lors que les terrains sont régulièrement soumis à des inondations et que les travaux entrepris n'ont pas permis de réduire, à un degré acceptable, la survenance de ce risque (53). A l'inverse n'est pas considéré comme inondable, un terrain situé sous la cote d'une crue historique, dans la mesure où les aménagements réalisés (endiguement...) ont été prévus en aval (54).

Doit être annulée la modification d'un POS, dont le rapport de présentation n'apprécie pas suffisamment les effets de la création d'un parking de 900 places sur une partie d'un étang protégé au titre des espaces naturels sensibles, alors pourtant qu'une expertise était préconisée par les services de l'État pour évaluer la compatibilité de ce projet avec les dispositions de la loi Littoral (55).

Le juge a procédé à l'annulation de la révision d'un POS qui projetait de classer en zone NAI et NAGP (zones industrialo-portuaire), un secteur de l'estuaire de la Loire composé de vasières et de roselières, en se basant, outre sur la désignation du site en ZNIEFF et en ZICO au titre de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979, mais également sur une insuffisance du rapport de présentation du POS (56).

(51) TA Poitiers, 17 oct. 2003, Association Vienne Nature c/ Cne de Monts-sur-Guesnes, n° 02195.

(52) CAA Marseille, 20 oct. 2005, n° 02MA02538, Grimaud ; CAA Marseille, 24 nov. 2005, n° 01MA02584, cne de Paulhan.

(53) TA Amiens, 23 avr. 2007, n° 0601149, Préfet de la Somme.

(54) CAA Bordeaux, 4 juin 2007, n° 03BX01084, Min. de l'équipement c/ Cazenavette.

(55) CAA Marseille, 13 janv. 2005, cne de Saintes-Maries-de-la-mer, n° 01MA00054.

(56) TA Nantes 13 juill. 1994, Association Estuaire-Ecologie et autres c/ Commune de Donges, AJDA, 1994, p. 644. Confirmé par CE, 8 mars 1996, Port autonome de Nantes, Communes de Donges, n°s 161383 et 161548.

A également été annulé la révision d'un POS entraînant modification du classement d'une parcelle auparavant classée NC, en zone NA, alors que la zone litigieuse est située à 2 km du bourg dans un vaste ensemble naturel boisé caractéristique de la Sologne (57). De même a été annulée, la révision d'un POS qui a notamment pour objet l'extension d'un golf en partie sur une zone humide dont l'intérêt a été reconnu par la commune (58) ou celle qui classait des landes en zone UY, auparavant classées en zone ND, afin d'accueillir l'aménagement d'une piste de karting (59).

Une modification d'un POS, autorisant dans un secteur ND, en bordure d'un canal maritime comportant des îles et des prés-marais classés en ZNIEFF, l'accueil d'une station ULM ainsi que des équipements hôteliers, comportait de graves risques de nuisances et ne pouvaient par conséquent faire l'objet d'une simple modification (60).

De même, un projet de modification d'un POS qui prévoit le classement d'un ancien marais jouxtant un plan d'eau communal en zone NA (d'urbanisation future), destinée à la réalisation d'un village de vacance, porte atteinte, eu égard aux caractéristiques de ce milieu, à l'économie général du POS. En conséquence seule la procédure de révision (plus contraignante que celle de la simple modification) pouvait être utilisée (61).

A propos de la création à partir de terrains antérieurement classés en zones NC et ND, d'une zone NDd de 67 hectares située à l'intérieur d'une zone ND, affectée à l'implantation d'une « chambre de dépôt » des produits de dragage de la Seine réalisée par le Port autonome de Rouen, le juge a invalidé cette modification compte tenu, d'une part du risque de nuisances lié notamment à la restitution finale à l'agriculture des terrains renfloués par les boues de dragage dont l'innocuité toxicologique n'est pas garantie, d'autre part, de l'importance de la superficie concernée représentant 6 % du territoire communal (62).

Le préjudice résultant d'une révision qui prévoit l'extension de l'urbanisation et la réalisation d'un parc de loisirs sur des terrains gagnés sur des étangs, présente, dans les circonstances de l'espèce, un caractère de gravité propre à fonder une demande de sursis (suspension) du projet (63).

(57) CAA Nantes, 30 sept. 1998, Commune de Dhuissou, n° 96NT01895.

(58) TA Caen, 27 mai 1997, Ass. Manche Nature ; RJE 2/1998.

(59) TA Caen, 6 oct. 1998, Ass. Manche Nature.

(60) TA Nantes, 1^{er} avril 1993, MM. Bouyer et Grandjouan ; RJE 1/1994, p. 87, Concl. Thomas

(61) TA Nantes, 13 juill. 1995, Coordination pour la défense du marais poitevin c/ Commune de Grues ; D.E. n° 33, oct.-nov. 1995, p. 110.

(62) CE, 30 avr. 1997, Commune de Quévillon, n° 159224.

(63) T.A. Montpellier, 19 oct. 1987, Comité de liaison pour la vie des étangs montpelliérains, Rec. Tab., p. 882.

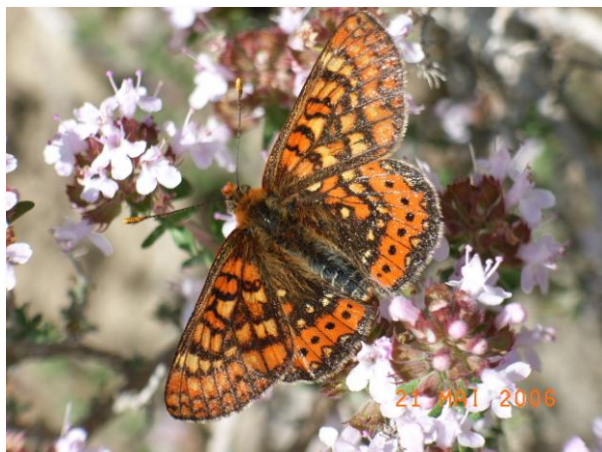
Justifie également le sursis, la révision d'un POS qui prévoit la création d'un port de plaisance pour l'accueil de 250 bateaux avec retenue d'eau par l'aménagement d'un seuil, mettant en péril un étier « particulièrement sensible au plan de l'écosystème et bénéficiant d'une protection juridique tout à fait spécifique à raison de son classement simultané au titre de ZNIEFF, ZPS ou encore ZICO » (64).

Le juge a confirmé la légalité de la révision d'un POS qui change un secteur auparavant affecté à des activités industrielles liés au trafic portuaire, au profit de zones ND inconstructibles situés en bordure de fleuve et demeurés à l'état naturel, issus pour partie de remblaiement, et affectées à des activités de loisirs, à la préservation d'espaces naturels ou à la création d'un plan d'eau (65).

Sur la jurisprudence applicable à l'urbanisation en zone littorale, de montagne et en zone inondable, v. (v. p. 378 - littoral, p. 395 - montagne et p. 484 - zones inondables

(64) TA Rennes, 24 mai 1995, SEPNB et Association « Le Rotoul ».

(65) CE, 28 juill. 2000, Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire, n° 204024.



Damier de la succise. Photo : Siga, Domaine public

§ 3. Carte communale

C. urb., art. L. 124-1 à L. 134-4 et R. 124-1 à R. 124-8

Les communes qui ne sont pas dotées d'un PLU peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale qui a le statut de document d'urbanisme.

Le contenu de la carte communale est réduit à un simple découpage du territoire communal en zones constructibles ou non constructibles. Contrairement aux PLU, elles ne proposent pas de règlements propres à chacune des zones, mais appliquent les règles nationales d'urbanisme (v. p. 364).

§ 4. – Effets et compatibilité des SCOT et des PLU avec d'autres documents

C. urb., art. L. 121-2, L. 122-1, L. 123-1, L. 123-14, L. 123-16

1. – Documents inférieurs

Les permis de construire et autres autorisations d'occupation des sols (v. p. 358) doivent être conformes avec les dispositions des PLU. Les orientations des PLU doivent être elles-mêmes compatibles avec celles des SCOT.

2. – Documents supérieurs

Les orientations des SCOT et PLU doivent être conformes avec les dispositions des lois « Littoral » et « montagne » (v. p. 378 et 395).

Les SCOT et des PLU doivent être compatibles avec les orientations des documents suivants :

- Schémas de cohérence territoriale (uniquement pour les PLU) (v. p. 473) ;
- Schéma de mise en valeur de la mer (v. p. 463) ;
- Charte des parcs naturels régionaux (v. p. 184) ;
- Directive territoriale d'aménagement du territoire (et schémas assimilés) (v. p. 468 et s.) ;
- les SDAGE et SAGE (v. Encadré 7).

Les SCOT et PLU doivent enfin prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique de la trame verte et bleue.



Sur l'emboîtement des divers schémas et plans et notions de prise en compte, compatibilité et conformité, voir Schéma 11.

A noter également que certains projets d'aménagement d'intérêt général peuvent remettre en cause certaines orientations et dispositions des SCOT et des PLU en faveur des zones humides :

- le préfet peut imposer aux collectivités territoriales, la procédure dite de projet d'intérêt général (C. urb., art. L. 121-2 et R. 121-3) qui a pour conséquence une modification imposée du SCOT ou du PLU qui ne serait pas compatible avec ce projet ;
- une déclaration d'utilité publique d'un projet, pour les besoins d'une expropriation, dans le cadre d'un projet d'infrastructure, a pour effet d'imposer au PLU sa modification ou sa révision pour mise en compatibilité avec la DUP (C. rub., art. L. 123-16).



Le juge a considéré que le préfet de la Gironde ne pouvait légalement déclarer d'utilité publique les acquisitions foncières et les travaux d'aménagement de la zone industrialoportuaire du Verdon, sur la partie la plus en aval de l'estuaire de la Gironde, qu'après avoir étendu l'objet de l'enquête publique à la modification de ces plans (CE, 7 nov. 1980, Comité de défense du Nord-Médoc, R.J.E., 1/1981).

Encadré 7. - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE



Depuis une loi du 21 avril 2004 **(1)**, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) doivent être compatibles avec les SDAGE et les SAGE. Sur les différentes hypothèses, voir **Tableau 6**.

Selon le juge, cette obligation ne s'applique qu'aux nouveaux plans locaux d'urbanisme et pas aux anciens plans d'occupation des sols, ce qui atténue très fortement la portée de cette règle **(2)**. Les documents d'urbanisme approuvés avant le 21 avril 2004 n'ont donc pas à être mis en compatibilité.

A l'inverse, les documents d'urbanisme qui, à cette date, sont en cours de révision pour devenir des PLU ou des SCOT, devront être compatibles avec les SDAGE/SAGE quand ils seront approuvés. De même, lorsque l'un SDAGE ou un SAGE vient à être approuvé postérieurement à l'approbation d'un SCOT ou d'un PLU, une mise en compatibilité de ce SCOT ou de ce PLU est nécessaire, dans un délai de 3 ans. Voir **Tableau 6**.

L'approbation des nouveaux SDAGE fin 2009 ainsi que la création de nouveaux SAGE vont ainsi induire la modification de nombreux documents d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les dispositions concernant les zones humides. Cependant, la marge de manœuvre ne sera pas là même entre un SDAGE/SAGE qui ne formule que des orientations très générales et celui qui, au contraire, retient des dispositions très précises et opérationnelles.

(1) L. n° 2004-338, 21 avr. 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau : *JO*, 22 avr.

(2) TA Amiens, 23 avr. 2007, Préfet de la Somme, n° 0601149.

Tableau 6 - Obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE

Document de référence	Les obligations de compatibilité des documents d'urbanisme							
	Schéma directeur approuvé (1)	SCOT approuvé (1)		SCOT en élaboration ou en révision	POS approuvé (1)	PLU / CC approuvé (1)		PLU / CC en élaboration ou révision
		Avant le 21/04/2004	Après le 21/04/2004			Avant le 21/04/2004	Après le 21/04/2004	
SDAGE actuel	non	non	Oui	Oui	non	non	Oui	Oui
SDAGE futur	non	Oui (2)	Oui (2)	Oui	non	Oui (2)	Oui (2)	Oui
SAGE approuvé (3)	non	Oui (2)	Oui (2)	Oui	non	Oui	Oui (2)	Oui

Sources : DDE Nord, 2007. **(1)** sans procédure de révision générale en cours. **(2)** dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du document Eau. **(3)** postérieurement au document d'urbanisme.



ANONYME, Élaboration d'un document d'urbanisme. Cahier des charges. Éléments liés à la problématique « eau » à intégrer, juin 2009, 8 p.

CERTU/DGUHC, Le projet d'aménagement et de développement durable du PLU, Ministère de l'équipement, 2002, 92 p. ; Fiches Contenu du PLU et Orientations d'aménagement, 2006, 4 et 8 p.

COLLECTIF, Inventaire et préservation des zones humides dans les plans locaux d'urbanisme, Eaux et rivières de Bretagne, 2006, 20 p.

P. COPPIN et D. LEROUX, La compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le SAGE, Guide d'application dans le bassin Artois-Picardie, DDE Nord, mars 2007, 108 p.

DDAF ISÈRE, La prise en compte des zones humides, Fiche méthodologique pour l'étude des PLU, déc. 2007, 15 p.

A. DIRAISON, Le POS, instrument de protection, de gestion et de mise en valeur des zones humides, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Ministère de l'Équipement, des transports et du logement, Avril 1999, 8 p., non publié

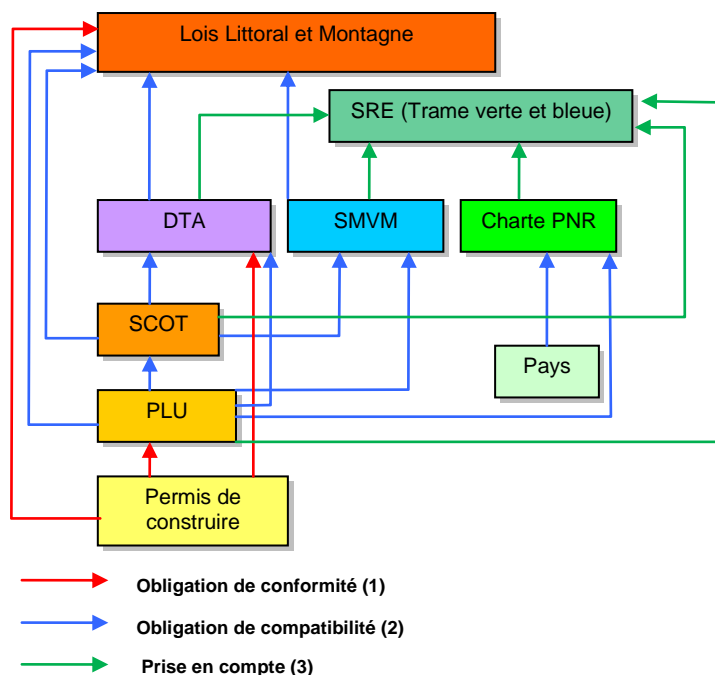
PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE, Prise en compte du volet Eau dans les PLU, Guide technique, juill. 2008, 71 p.

T. RODRIGUEZ ET A., Guide méthodologique d'aide à la prise en compte des problématiques maritimes lors du diagnostic des SCOT côtiers, Cepralmar, avr. 2007, 156 p.



Martin-pêcheur d'Europe. Photo : Lukasz Lukasik, GNU Free Documentation License

Schéma 11. - Emboîtement des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme



Sources : Olivier CIZEL, 2009

(1) Conformité : interdit toute différence entre deux normes. Le permis de construire doit ainsi être conforme au PLU. Une décision ne pourrait être considérée comme conforme aux SDAGE et SAGE que si ces derniers l'avaient prévue et que la décision en respecte scrupuleusement toutes les prescriptions.

(2) Compatibilité : pas de contradiction ou de contrariété entre deux normes. La compatibilité d'une décision ou d'un plan avec les SDAGE et SAGE suppose que ces derniers n'interdisent pas les orientations en découlant, et que la décision ou le plan contribue à leur mise en œuvre et non à la mise en cause de leurs orientations ou options.

(3) Prise en compte : connaissance réciproque des deux normes. La notion juridique de prise en compte implique que la décision concernée ne méconnaisse pas les mesures des SDAGE et SAGE, et le cas échéant motive des dispositions non compatibles (la seule justification économique n'est pas reconnue comme motivation suffisante).

Sources : DDE ISÈRE, 2007.



Frêne têtard. Photo : Olivier CIZEL

Section 6. - Planification des risques d'inondations

La loi Grenelle I prévoit un objectif de réduction de l'exposition des populations au risque d'inondation par la maîtrise de l'urbanisation, par la création de zones enherbées ou plantées associées aux zones imperméabilisées, par la restauration et la création de zones d'expansion des crues et par des travaux de protection (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 44 : JO, 5 août). Par ailleurs, une directive européenne sur les inondations de 2007 prévoit la mise en place de plans de gestion des risques d'inondation (v. p. 404) et sera prochainement transposée en droit français.

§ 1. - Plans et schémas de prévention des risques d'inondations

- C. envir., art. R. 562-1 à L. 562-9. et R. 562-1 à R. 562-12
- Circ. 24 janv. 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables : JO, 10 avr. 1994
- Circ. n° 94-69, 16 août 1994 : BO min. Équip. n° 94/26
- Circ. 24 avr. 1996 sur les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables : JO, 14 juill.
- Circ. MATE/SDPGE/BPIDPF/CCG n° 234, 30 avr. 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines : BO min. Écologie n° 2002/06
- Circ. 1^{er} oct. 2002 concernant les plans de préventions des inondations, non publiée
- Circ. 21 janv. 2004, Maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable, non publiée au BO
- Circ. intermin. 20 juill. 2006 sur la protection de l'environnement littoral : BO min. Écologie n° 2006/14, 31 juill.

Créés par la loi du 2 février 1995, les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont applicables aux risques d'inondations. Ces plans sont approuvés par le préfet, après enquête publique et avis des collectivités locales concernées.



Les anciens plans de surfaces submersibles (C. dom. Publ. Fluv., art. 48 à 54, abrogés), les plans d'expositions aux risques (L. 22 juill. 1987, abrogé) et les périmètres de risques (C. urb., art. R*. 111-3, abrogé), restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par un PPRI (C. envir., art. L. 562-6). En 1998, on dénombrait 2079 PSS et un millier de PER inondations.

Une circulaire de 2006 demande que des PPR soient mis en œuvre sur les littoraux en fonction des risques recensés (érosion, inondation, submersion).

Les prescriptions d'un PPRI peuvent être rendues applicables, de manière anticipée (avant son approbation), lorsque l'urgence est caractérisée (forte probabilité d'une crue d'une ampleur égale à la crue décennale de 1910) (CAA Marseille, 29 juin 2006, n° 04MA02502, SCI Pila immobilier).

1. - Risque inondation et PPRI

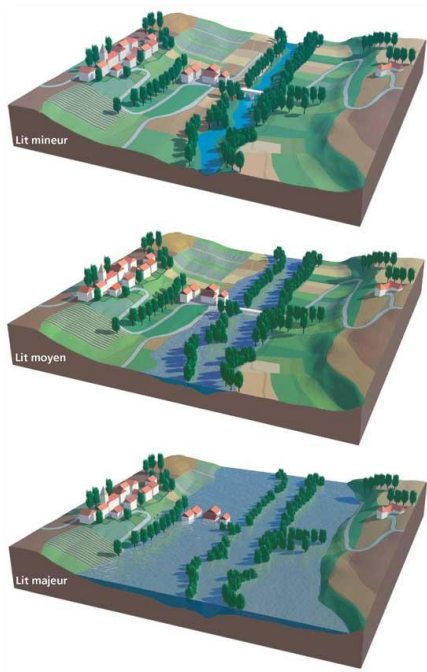
Le risque inondation est celui, qui parmi les autres risques naturels, s'avère le plus fréquent. Il est constitué soit par les crues des cours d'eau (v. Schéma 12), soit par les remontées de nappe phréatique, soit enfin par les submersions marines. Sur la notion de zone inondable, voir p. 401. Sur la prise en compte de ce risque par les documents d'urbanisme, v. p. 473 et 475.



Sur les 96 évènements comptabilisés entre 1993 et 2006, 41 sont des phénomènes d'inondations (15 de classe 4/5 et 26 de classe 3). Près de la moitié des communes sont exposées aux risques d'inondation (15 633) et plus des trois quarts de leur population (45 millions d'habitants). Sources : IFEN, rapport 2006. Voir Carte 30.

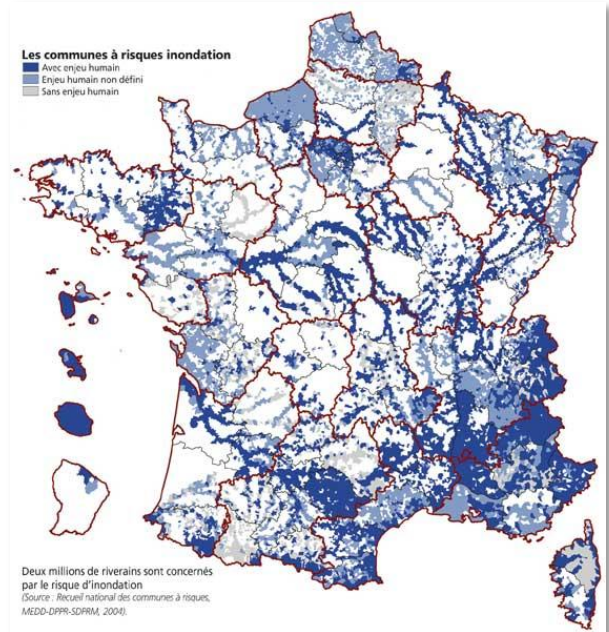
Pour faire face à ce risque, le nombre des PPRI est en forte hausse passant de moins de 500 en 1996, à plus de 3 500, dix ans plus tard. V. Schéma 13.

Schéma 12. - Distinction lit mineur, moyen et majeur



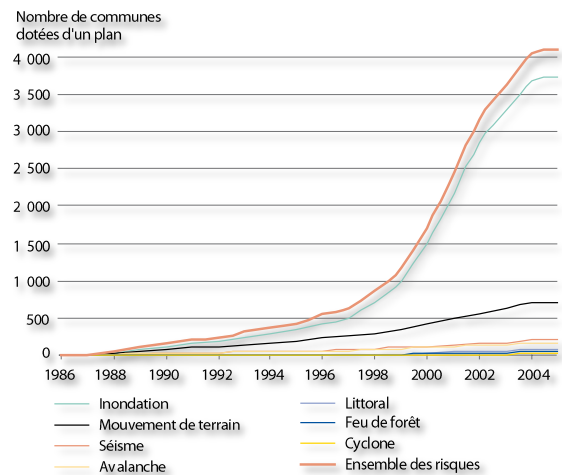
Sources : DIREN Pays de Loire, Préfecture de la Région Pays de la Loire, Les Zones Inondables en Pays de la Loire. Étude et cartographie des phénomènes. Évaluation des enjeux, avr. 2008.

Carte 30. - Risques d'inondations en France



Sources : Ministère de l'écologie, 2004.

Schéma 13. - Évolution des PPR 1986-2006



Sources : Rapport IFEN, 2006. Note : Sont représentés les PER (plans d'exposition aux risques, institués en 1982) et les PPR (plans de prévention des risques, institués en 1995) approuvés ou appliqués par anticipation. Un plan peut couvrir plusieurs risques. Source des données : Medd (DPPR), base Corinte, mai 2005.

2. - Contenu du PPRI

Le projet de plan comprend :

- une *note de présentation* indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- *un ou plusieurs documents graphiques* délimitant les zones exposées aux risques et celles qui ne sont pas directement exposées dans lesquelles des conditions d'urbanisme de construction et de gestion des constructions existantes et futures pourront être déterminées ;
- un *règlement* précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables.



Zonage du PPRI

Les plans doivent ainsi délimiter des zones considérées comme inondables où certaines activités sont réglementées ou interdites, notamment pour ce qui concerne l'occupation de l'espace et la construction (v. ci-dessous). Ils délimitent ainsi deux catégories de zones en fonction de l'aléa et des enjeux (Schéma 14).

— les *zones de danger* (zones soumises à un fort risque d'inondation) : les constructions, ouvrages, travaux, aménagements et occupation des sols (drainage, défrichage, cultures, plantations...) aggravant les crues sont interdits.

— les *zones de précaution* : zones exposées à un faible risque d'inondation, ou les constructions et aménagements sont soumis à autorisation.

En règle générale, la zone de danger, symbolisée en rouge, englobe les « zones d'expansion des crues », c'est-à-dire les terrains habituellement inondés par les eaux lors des crues traditionnelles et les « zones d'aléas les plus forts » qui sont les terrains pouvant être recouverts exceptionnellement par les eaux, lors de crues centennales. En pratique, les plans déclinent souvent 5 zones allant de l'interdiction totale à la quasi-liberté d'aménager et de construire, ce que le juge a admis (TA Nice, 18 mars 2003, Panisse et Passis, n° 004125). (v. Carte 31 et Carte 32).

Schéma 14. - Prise en compte de l'aléa et de l'enjeu aboutissant à la prise en compte du risque



Sources : DIREN Pays de Loire, Préfecture de la Région Pays de la Loire, Les Zones Inondables en Pays de la Loire. Étude et cartographie des phénomènes. Évaluation des enjeux, avr. 2008.

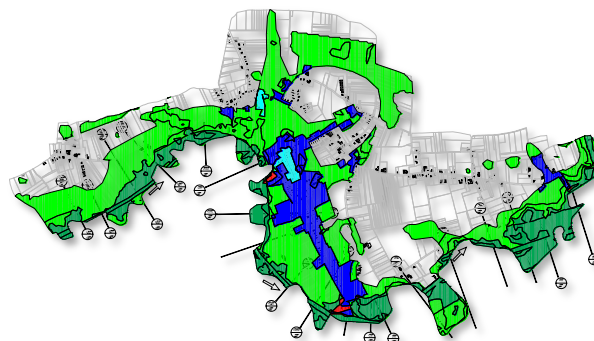


Carte 31. - PPRI d'Athis-Mons



Sources : PPRI Athis-Mons. Légende : ■ Toute construction nouvelle est interdite dans cette zone qui sert à l'écoulement et l'expansion des crues. ■ Toute construction nouvelle est interdite dans cette zone qui sert l'expansion des crues. ■ Cette zone peut recevoir des constructions nouvelles dans le respect de la morphologie urbaine environnante. ■ Zone ciel. - Des opérations d'aménagement peuvent être autorisées sous certaines conditions. ■ Zone verte. - Quel que soit l'aléa en centre urbain, il est autorisé la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti existant.

Carte. 32. - PPRI d'Haverskerque



Aléa	Enjeu			
	Zone d'expansion des crues (ZEC)	Parties actuellement urbanisées (PAU)	Zones d'Activités (ZA)	Centre Urbain
Fort	(1a)	(2)	(2)	(2)
Moyen	(1b)	(3a)	(3a)	(3b)
Faible	(1b)	(3a)	(3a)	(3b)

Sources : PPRI d'Haverskerque. **Légende :** (1) Zones vertes (zones naturelles ou d'habitat diffus qui constituent les zones d'expansion de crues à préserver absolument de toute urbanisation). (1a) Foncé : fortement exposée au risque. (1b) Clair : moyennement ou faiblement exposée.

Zone rouge (2) : zones d'activités ou d'habitat fortement ou très fortement exposées au risque.

Zones bleues : zones urbanisées faiblement à moyennement exposées. (3a) Foncé : comprenant les zones d'activités ou d'habitat péri-urbaines faiblement ou moyennement exposées. (3b) Clair : regroupant les centres urbains faiblement et moyennement exposés.

Encadré 8. - Contrôle du zonage du PPRI par le juge

Le juge veille à ce que le zonage retenu tienne bien compte du phénomène d'inondation, compte tenu de son aléa, du risque encouru et des dommages pouvant survenir.

1. - Ce que le PPRI peut faire :

Un PPRI peut classer des terrains en zone inondable dans la catégorie « champ d'inondation à préserver, moyennement exposé aux risques ». Le fait que l'atlas des zones inondables n'ait pas retenu la parcelle litigieuse comme inondable et que le requérant y ait réalisé des remblaiements est sans effet. Le juge a de même validé le classement en zone inondable d'un PPRN qui concernait un secteur traversé par un cours d'eau rapide et imprévisible ayant fait l'objet de multiples inondations depuis 1910 (1).

Un PPRI peut délimiter des zones exposées aux risques tenant compte tout à la fois, de l'instabilité effective des terrains (effondrement de berges), mais aussi de leur instabilité potentielle compte tenu de leurs caractéristiques géomorphologiques analogues aux terrains actuellement instables (2).

Un PPRI peut classer, en zone exposée aux risques d'inondation, des secteurs couverts par les plus hautes eaux d'une crue remontant à 1930. Le préfet a pu légalement se baser sur des repères altimétriques de crues pour apprécier l'intensité du risque encouru (3).

Un PPRI peut classer en zone rouge des zones dans lesquelles les contraintes d'urbanisme sont particulièrement strictes, même si dans ces zones, le risque d'inondation est faible. La circonstance que les zones concernées avaient été faiblement inondées lors d'une crue est sans influence sur la légalité de l'acte dont l'objet était de pouvoir assurer le libre écoulement des eaux (4).

(1) CAA Bordeaux, 31 août 2006, Sté arboricole et fruitière de l'Agenais, n° 04BX00807 et 1er juin 2006, n° 02BX02176, Assoc. des riverains du Lézert et a.

(2) CAA Bordeaux, 4 juill. 2005, Mulliez, n° 03BX01074

(3) CAA Bordeaux, 4 juill. 2005, n° 02BX01105, Cne de Montauban.

(4) CAA Bordeaux, 4 juill. 2005, association pour la protection de Reynies contre les inondations, n° 02BX01172

Un PPRI peut classer en zone rouge des parcelles soumises à un risque d'inondation en cas de crue centennale. Le fait que celles-ci créent « une enclave de zone rouge » dans un secteur classé dans son ensemble en zone bleue ne saurait constituer une erreur manifeste du préfet (5).

Un PPRI peut classer des zones naturelles submersibles quel que soit le niveau de l'aléa et où l'inconstructibilité est la règle générale. Le juge estime que les parcelles en cause constituaient des marais « libres » car reliés directement à la mer par des chenaux. La circonstance que les marais des requérants soient alimentés par un « ruisson », affluent d'un chenal, qui serait étroit, ne suffit pas à établir que le risque de submersion ne serait que « particulièrement hypothétique ». En outre, les requérants se prévalaient de l'existence d'une digue en bordure de l'affluent. Mais à la date du contentieux, les échanges des marais litigieux avec la mer n'étaient pas régulés par des dispositifs hydrauliques. Par ailleurs, les travaux d'enrochement, de drainage et de remblaiement invoqués n'assuraient pas une protection durable des parcelles contre les risques de submersion (6).

Une zone d'étang peut être classée en zone 1 (la plus contraignante), dès lors qu'elle se situe dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis comme tel, à des risques d'inondation vraisemblables. Le PPRI peut se baser, pour déterminer les aléas de risques d'inondation, sur la défaillance concomitante ou successive de différents ouvrages hydrauliques et aménagements (7).

Un PPRI d'une vallée peut reconstituer la zone de crue selon une méthode d'hydrogéomorphologique en l'absence de crue de référence pour déterminer l'intensité de l'aléa. La méthode en question s'était appuyée sur les capacités hydrologiques et hydrauliques des cours d'eau dans les conditions climatiques actuelles (8).

Un PPRI peut, à l'occasion de sa révision, classer une parcelle inondable en zone d'aléa fort (9).

Ce que le PPRI ne peut pas faire :

Un PPRI ne peut classer en zone rouge une zone inondée en 1947, 1983 et partiellement en 1982 : si le risque ne pouvait être qualifié de faible, il ne pouvait pour autant justifier ce classement (10).

(5) CAA Marseille, 13 mars 2008, n° 06MA00116, SA Ortelli financière investissement

(6) CAA Bordeaux, 17 déc. 2007, n° 05BX01691, Jacquemin

(7) TA Amiens, 12 févr. 2008, n° 0500291, Weremme

(8) CE, 14 févr. 2007, n° 290327, Cté de communes de Blangy Pont-l'Evêque Inercom et a.

(9) CE, 24 juill. 2006, cne d'Andresy-en-Yvelines et a., n° 283297

(10) CAA Nancy, 4 août 2005, Min. de l'aménagement du territoire et de l'environnement c/ Cne de Rettel, n° 01NC00826.

Un PPRI ne peut pas classer des terrains non urbanisés, situés dans les lits moyens et majeurs des cours d'eau, dans une seule zone inondable naturelle (zone rouge). En effet, selon l'intensité des aléas, les zones de fort écoulement doivent être classées en « zone de danger » (zone rouge) et les zones d'expansion des crues non urbanisées en « zone de précaution » (zone bleue). Dans un cas, les constructions seront interdites, dans l'autre, elles pourront être autorisées moyennant certaines restrictions (11).

Un PPRI ne peut pas classer des terrains non urbanisés, situés dans les lits moyens et majeurs des cours d'eau, dans une seule zone inondable naturelle (zone rouge). En effet, selon l'intensité des aléas, les zones de fort écoulement doivent être classées en « zone de danger » (zone rouge) et les zones d'expansion des crues non urbanisées en « zone de précaution » (zone bleue). Dans un cas, les constructions seront interdites, dans l'autre, elles pourront être autorisées moyennant certaines restrictions (12).

Doit être annulé les dispositions d'un PPRN qui classe des terrains en zone rouge (très menacés par les inondations), alors que ceux-ci n'étaient pas soumis à un aléa de glissement de berges pouvant justifier un tel classement et que les pièces du dossier ne démontraient pas que des débordements du torrent situé à proximité de la propriété, provoqués par des crues torrentielles, aient eu lieu au cours des années antérieures à l'élaboration du plan (13).

Un PPRI, est partiellement annulé pour avoir classé en zone d'expansion de crue la partie médiane d'une parcelle. En effet, les travaux de remblaiement effectués antérieurement sur celle-ci avaient mis un terme au caractère inondable du terrain dans le cadre d'une crue centennale (14).

(11) CAA Marseille, 9 nov. 2006, Min. de l'écologie et du développement durable, n° 05MA03110.

(12) CAA Marseille, 9 nov. 2006, Min. de l'écologie et du développement durable, n° 05MA03110 ; CAA Marseille, 15 mai 2008, n° 05MA03273, Durra et a.

(13) CAA Marseille, 8 févr. 2007, n° 06MA00353, Min. de l'écologie.

(14) CAA Bordeaux, 23 avr. 2007, n° 04BX00316, Min. de l'écologie c/ Pasbecq.



3. - Contenu des prescriptions

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, le plan définit, en tant que de besoin, les interdictions, les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondations (C. envir., art. L. 562-8).



Depuis une circulaire du 24 janvier 1994 a été posé le principe selon lequel l'État et les collectivités locales ne devaient plus autoriser l'expansion de l'urbanisation dans les zones inondables de façon à ne plus y aggraver les dommages prévisibles et à préserver la capacité de stockage des champs d'inondation naturels de façon à ne pas aggraver l'importance des crues à l'aval. Les zones d'expansion des crues permettent en effet au flot de dissiper une partie de son énergie et de s'étaler en amont des villes. Sur ces notions, v. p. 402.

Selon la zone rouge ou bleue (v. ci-dessus), les constructions (v. **Tableau 7**) ainsi que les aménagements et travaux faisant obstacle aux inondations seront généralement ou interdits ou soumis à autorisation par le règlement du PPRI. Le juge contrôle le zonage du PPRI (v. **Encadré 8**).

S'agissant de l'occupation des sols, le PPRNP peut ainsi réglementer les types de plantations et de cultures et énoncer des règles de gestion agricole ou forestière particulières. Cette réglementation peut aller par exemple jusqu'à une interdiction du recalibrage de cours d'eau, du drainage ou du remblaiement ou des endiguements de zones humides.



Cette possibilité est toutefois limitée en pratique, car l'interdiction du retournement de prairie ou l'intensification agricole ne peuvent être réglementées qu'en fonction de leur impact sur l'écoulement et dans la mesure où cet impact est négatif sur la bonne gestion des crues.

De même, les travaux d'entretien et de gestion courants des terrains peuvent se voir interdits par le PPR, à l'exclusion de ceux portant sur les bâtiments. Par ailleurs, pour les espaces mis en culture ou plantés, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

4. - Effets du PPRI

Ce plan, approuvé par le préfet, constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose donc aux documents d'urbanisme (il est annexé au Plan local d'urbanisme, v. p. 476) et à toute procédure d'autorisation d'occupation des sols (permis de construire notamment).



Le PPRI constitue un document d'urbanisme selon la jurisprudence, si bien qu'il doit respecter les documents qui lui sont supérieurs (DTA, SDAGE et SAGE, Trame verte et bleue, Lois littoral et montagne, etc...).

Iris des Pyrénées. Photo : Olivier CIZEL

Le juge contrôle, en l'absence de documents d'urbanisme, la compatibilité des aménagements et constructions autorisés dans la zone soumise à PPRI ou la compatibilité du zonage retenu par les documents d'urbanisme avec celui du PPRI.



Un particulier avait creusé un étang situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques d'inondation (en l'espèce près de levées de la Loire), qui interdisaient les excavations. Le juge a précisé que l'autorisation d'affouillement donnée par le maire ne pouvait suffire : elle devait être délivrée par le préfet, seule autorité compétente pour délivrer des autorisations dans le cadre de ce plan (CE, 6 déc. 2002, S.C.I. de Boumois, n° 223846)

Commets une erreur d'appréciation, le maire qui refuse de délivrer un permis de construire à un projet dont l'accès principal est classé en zone rouge par le PPRI mais dont le terrain d'assiette est classé en zone bleue. De plus, un accès secondaire existe, lui-même classé en zone bleue. Compte tenu de la situation du terrain d'assiette tant au regard des risques d'inondation que de la nature du projet, le maire pouvait assortir l'autorisation de prescriptions spéciales (CAA Bordeaux, 5 juill. 2007, n° 05BX01526, Cne de Barbazan c/ Chinnici).

Un PPRI peut imposer dans certaines zones des interdictions et des prescriptions applicables en matière de constructions et d'aménagement liés aux exploitations agricoles (CAA Marseille, 19 mai 2005, SCI Melanex, n° 00MA01377). Un préfet peut valablement refuser une autorisation de carrières en raison du classement d'une partie du périmètre du projet en zone rouge du PPRI (CE, Min. de l'Écologie c/Cie des sablières de la Seine, n° 260285).

Ne commet pas une erreur d'appréciation, le POS qui a classé, en zone naturelle ND, des parcelles menacées d'inondation par l'III, dès lors que ce classement reprend les prescriptions de l'arrêté préfectoral classant la parcelle du requérant dans la zone I, qui comprend les terrains les plus exposés où aucune construction soumise à permis de construire n'est autorisée sous réserve d'exceptions limitativement énumérées (CE 9 avr. 1993, n° 89300, Mentzler). A l'inverse, doit être annulé un terrain situé en zone ND (inconstructible) d'un POS, dès lors que ce zonage s'est basé sur des données matériellement inexactes du PPRI (CAA Lyon, 13 oct. 2005, n° 04LY00136, Cne de Reysouze).

Des remblaiements peuvent, en plus d'être soumis à autorisation au titre du PPR, également l'être à l'égard de la police de l'eau s'ils sont situés en zone humide, ou dans le lit mineur ou majeur d'un cours d'eau (v. p. 303-304).

Tableau 7. - Synthèse des prescriptions applicables aux constructions existantes par un PPRI

Zone d'expansion à préserver		Autres zones (secteurs urbains...)			
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Opérations
Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux					
3.1. Extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	I (1)	A (2)	I (1)	A (3)	(1) Sauf extension limitée à 10 m ² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs. (2) Dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité, avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes. (3) Dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés.
3.2. Déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	A	A	A	A	<i>Exemple</i> : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage.
Limitation des effets induits					
4.1. Dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.	P	P	P	P	<i>Exemple</i> : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau.
<i>Signification des symboles : A : autoriser ; I : interdire ; P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors de la première réfection ou d'un remplacement.</i>					

Sources : Circ. 24 avr. 1996. Extrait du tableau annexé.

La mise en conformité du PLU avec la servitude d'utilité publique que constitue le PPR n'étant plus imposée, l'un et l'autre s'appliquent séparément. Les préfets doivent veiller à ce que les premiers ne comportent pas de dispositions contradictoires avec les seconds (Circ. n° 234, 30 avr. 2002, non publiée au JO), ce qui revient à exiger une obligation de compatibilité.



Le juge estime ainsi que si le POS/PLU est tenu d'intégrer dans son zonage celui résultant du PPRI, en interdisant ou en limitant les constructions, ce zonage peut s'écarter de celui du PPRI (CAA Lyon, 13 oct. 2005, n° 04LY00136, Cne de Reysouze).

Si le PLU peut le cas échéant, comporter en annexe, un document valant plan de prévention des risques naturels (v. p. 476), il n'est pas tenu d'incorporer dans son règlement, les prescriptions figurant

dans l'arrêté valant PPR (CE, 14 mars 2003, Association syndicale du lotissement des rives du Rhône et a.).

Les servitudes résultant de ce plan ne sont pas indemnisables (contrairement aux servitudes de rétention des crues, de mobilité des cours d'eau ou de zones humides stratégiques : v. p. 374 et 404), sauf en cas de dommage anormal, grave et spécial ou si la zone a été classée en arrêté de catastrophe naturelle (Rép. Min. n° 68965 : JO AN Q, 4 oct. 2005, p. 9203. CAA Marseille, 19 mai 2005, SCI Melanex et a., n° 00MA01377).



Un fonds de prévention des risques naturels majeurs peut néanmoins indemniser les personnes qui sont expropriées des zones inondables ou celles qui ont fait des travaux de prévention rendus obligatoires par un plan de prévention (C. envir., art. L. 561-1 à L. 561-5 et R. 561-6 à R. 561-17).



Gentiane des marais. Photo : Olivier CIZEL

5. – Responsabilités et sanctions

La responsabilité de la protection contre les inondations relève des propriétaires riverains au titre de l'article 33 de la loi de 1807 sur l'assèchement des marais. La responsabilité première du maintien et du contrôle de la bonne sécurité des digues et de l'entretien des berges des cours d'eaux non domaniaux relève du propriétaire de la digue ou du terrain (C. civ., art. 1382 à 1384 et 1386). La responsabilité de l'État ne réside que dans la vérification de la bonne exécution par le propriétaire de ses obligations de bonne conception et de suivi.

La responsabilité du préfet ou/et du maire peut également être engagée si un permis de construire est accordé alors que la zone est réputée inondable. La faute de la victime peut également être retenue



La délivrance d'un permis de construire un immeuble à usage commercial (café-restaurant) sur les rives d'un cours d'eau sujet à risque d'inondation engage la responsabilité (CAA Marseille, 7 févr. 2008, n° 05MA01729, Chamboredon) :

- de l'État, le préfet ayant délimité les terrains exposés aux risques de crue avec retard, près de 10 ans après l'octroi du permis de construire et sans justification particulière (idem pour la délivrance d'un certificat positif par un préfet alors que le terrain est longé par deux ruisseaux (CAA Marseille, n° 06MA00248, Bonenfant) ;
- du maire qui a délivré le permis, alors qu'à la date d'octroi de ce permis (1987), celui-ci avait eu nécessairement connaissance d'une étude réalisée en 1984 démontrant que la zone avait subi de graves inondations et pouvait en subir de nouvelles ;
- du propriétaire qui a commis une faute en décidant de construire alors qu'il ne pouvait ignorer le caractère inondable de leur parcelle en raison de sa situation et des précédentes crues dont les traces visibles en ville signalaient de tels risques. L'indemnisation est réduite en l'espèce de moitié.

Doit également être engagée, pour avoir autorisé un permis de construire dans une zone humide au-dessous du niveau de la mer exposée aux risques d'inondation par suite des remontées de la nappe phréatique lors des hautes marées, la responsabilité (CAA Bordeaux, 8 avr. 1993, n° 91BX00268, Desfougères) :

- de l'État, le préfet n'ayant pas mis en œuvre une procédure de délimitation des zones exposées aux risques d'inondations dans le secteur considéré ;
- de la commune, le maire ayant délivré le permis alors qu'il connaissait le caractère inondable du secteur ;
- de la victime qui ne s'est pas assurée elle-même de la sécurité du lieu où elle a implanté sa construction. L'indemnisation est réduite des deux tiers en l'espèce.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRI ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitations prescrites par le plan est puni par des sanctions pénales (C. envir., art. L. 562-5 ; C. urb., art. L. 480-4) : peine d'amende comprise entre 1 200 et 6 000 euros selon la surface construite ou aménagée ; peine d'emprisonnement de six mois maximum en cas de récidive.

§ 2. – Schéma directeur de prévention des crues



C. envir., art. L. 564-2 et R. 564-2 à R. 564-12



Arr. 15 févr. 2005, relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante : JO, 9 avr.



Circ. DE/SDMAGE/BPIGR-YLT/n° 4, 9 mars 2005, relative aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues et à la mise en place des services de prévision des crues dans les bassins Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie : BO min. Ecologie n° 2005/10, 30 mai 2005



Circ. 6 déc. 2007, relative à la production opérationnelle de la vigilance crues : BO min. Écologie n° 2008/3, 15 févr.

L'État est responsable de l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues (C. envir., art. 564-1). Cette mission de l'État est assurée par des services déconcentrés ou des établissements publics dont les attributions sont fixées par des arrêtés interministériels qui les désignent (C. envir. art. R. 564-1).



Un service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI) est chargé d'une mission d'appui aux services de prévision des crues. Il doit établir une carte de vigilance « crues » qui est alimentée deux fois par jour par les services de prévision des crues et les DIREN. Vingt-deux services de prévision des crues (SPC) sont responsables de la production de la vigilance crues sur leur territoire (C. envir., art. R. 564-1 à R.564-12).

Par ailleurs, les collectivités territoriales peuvent, si elles le désirent, s'impliquer dans la surveillance des crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, pour leurs besoins propres et sous leur responsabilité (C. envir., art. 564-2).

Les schémas directeurs de prévisions des crues sont établis dans chaque bassin hydrographique. Approuvés par le préfet coordinateur de bassin avec le DIREN, délégué de bassin, et avec le concours des préfets de zone de défense et des préfets de département, ces schémas sont destinés à assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place les collectivités territoriales ou leurs groupements pour leurs besoins propres (ex. : gestion d'ouvrages de régulation, sécurité des personnes et des biens, gestion de réseaux d'assainissement...) pour surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes avec les dispositifs de l'État et de ses

établissements publics. Une coordination sur le plan territorial s'avère en effet nécessaire pour éviter que soient entreprises des actions contradictoires voire inutiles.



Ces schémas ont été adoptés par arrêtés des préfets coordonnateurs de bassins en 2005 et 2006 (**Arr. 26 juill., 8 août, 20 oct. et 22 déc. 2005, 11 janv. 2006 : JO, 17 mars 2006**).

Ce schéma définit notamment le périmètre d'intervention de l'État en matière de transmission de l'information sur les crues, le partage gratuit des données recueillies et les prévisions élaborées par l'État et ses établissements publics. Un règlement définit notamment les règles techniques que doivent respecter les collectivités territoriales ou leurs groupements disposant ou installant des dispositifs de surveillance des crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, pour garantir la cohérence des dispositifs qu'ils mettent en place avec ceux de l'État. (**C. envir., art. R. 564-8**).



Le préfet peut également établir des schémas de prévention des risques naturels devant prendre en compte les documents interdépartementaux sur les risques (dont la liste des repères de crues incluse dans le document communal sur les risques). Ils précisent les actions à mener afin de connaître, prévoir, informer sur les risques ainsi que les travaux permettant de les réduire. Le schéma est approuvé pour 5 ans par le préfet et comprend un bilan fixant des objectifs généraux et définissant des programmes d'action (**C. envir., art. L. 565-2 et R. 565-1 à R. 565-4**).



Cephalantere pale. Photo : Olivier CIZEL

§ 3. – Programmes d'action de prévention des inondations (PAPI)



Circ. 1^{er} oct. 2002 relative au plan de prévention des inondations et à l'appel à projets, *non publiée au BO*



Circ. DE/SDMAGE/BPIGR-PO/n° 1, 19 janv. 2005, relative aux programmes d'actions de prévention des inondations par bassins versants sur les années 2003 à 2007 : modalités de pilotage et de suivi : *BOMEDD n° 06/2005, 30 mars*

Ces programmes doivent être élaborés par le préfet coordonnateur de bassin. Ils ont vocation, d'une part à traiter les bassins versants de manière globale, et à adopter de nouvelles techniques douces et respectueuses de l'environnement, et d'autre part à

favoriser, par des actions d'information, l'émergence d'une véritable conscience du risque dans la population.

42 projets de prévention des inondations ont été retenus : 32 ont fait l'objet de programmes d'actions complets et 10 de programmes d'études (v. **Carte 32**). Ils représentent 25 % du territoire métropolitain. Sur les 505 millions d'euros de travaux estimés de 2004 à 2008, le ministère de l'écologie devait apporter 190 millions d'euros. Les actions entreprises se répartissent à près de 80 % entre le ralentissement dynamique et les zones d'expansion des crues, d'une part, des ouvrages de protection et travaux hydrauliques d'autre part. (v. **Schéma 15**). En 2007, 15 nouveaux PAPI ont été retenus (**Dossier de presse du ministère de l'écologie, 15 févr. 2007**).

Carte 32. – PAPI

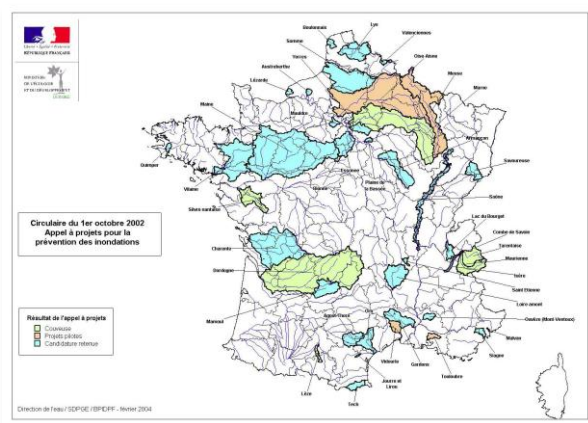
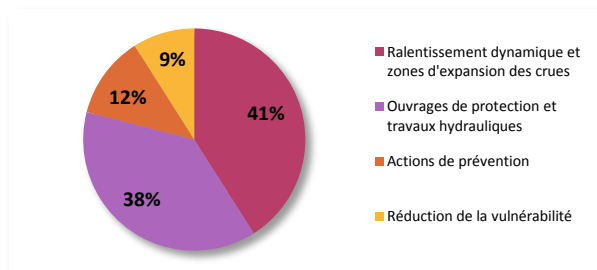


Schéma 15. - Répartition des actions engagées dans le cadre des PAPI



Sources Carte et Schéma : Ministère de l'écologie, 2004.

A signaler que d'autres programmes d'action peuvent être mis en place dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHEP) et les zones d'érosion (v. p. 405 et 370).

§ 4. – Plan simple de gestion des cours d'eau non domaniaux

Depuis la loi sur l'eau de 2006, le plan de gestion des cours d'eau ne s'applique plus à un seul propriétaire, mais doit concerner des opérations groupées menées à l'échelle d'une unité géographique (v. p. 327).

§ 5. – Digues

Voir sur ce point, p. 321.



B. BARRAQUÉ et P. GRESSENT, La politique de prévention du risque d'inondation en France et en Angleterre : de l'action publique normative à la gestion intégrée, Rapport, ministère de l'écologie, mai 2004, 122 p.

C. BAYET, Riverains inondables et défenseurs de l'environnement. Mobilisations et contestations associatives dans le domaine de la prévention des inondations, rapport, 2003, 84 p.

P.-H. BOURRELIER, La prévention des risques naturels, Rapport d'évaluation, La documentation française, 1997, 704 p.

COLLECTIF, Inondation et gestion des vallées alluviales, Études Inter-Agences, 2001, 6 p.

COLLECTIF, Maîtrise foncière des champs d'expansion des crues, Inspection générale de l'environnement, Ministère de l'écologie, nov. 2002, 63 p.

COLLECTIF, Inondations. Des outils pour une lutte efficace. Aspects juridiques, techniques et financiers, Actes du colloque, Réseau Ideal, 2003, 76 p.

COLLECTIF, Mettre en œuvre des projets de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants, rencontres techniques nationales, EPTB, Ministère de l'écologie, 2004, 59 p.

COLLECTIF, Le ralentissement dynamique pour la prévention des inondations, Guide d'aménagement associant l'épandage des crues dans le lit majeur et leur écrêtement dans de petits ouvrages, Cemagref, ministère de l'écologie, sept. 2004, 131 p.

COLLECTIF, Les zones inondables, Zones humides infos n° 51-52, 1^{er} et 2^{ème} tri 2006, juill. 2006, 40 p.

COLLECTIF, Programmes de recherche nationaux sur la gestion du risque d'inondation en Europe, WP 2 Leader ERA-NET CRUE Partner 5, 2007, Rapport, 128 p. ; synthèse, 4 p.

CONSERVATOIRE RÉGIONAL DES RIVES DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS, Richesses des zones inondables, actes du colloque, coll. Les cahiers du conservatoire, 1995, 77 p.

A. COUTELIER, Catastrophes naturelles et plans de prévention des risques naturels, Les données de l'environnement de l'IFEN n° 73, mars-avr. 2002, 4 p.

Y. DAUGE, Les politiques publiques de prévention des inondations, Rapport au Premier ministre, nov. 1999, 56 p.

FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES, Risques naturels en marais littoraux. Perception des acteurs cinq ans après la tempête de décembre 1999, 2004, 82 p.

G. HUBERT et B. de VANSAY, Ministère de l'écologie, Le risque d'inondation et la cartographie règlementaire. Analyse de l'efficacité, des impacts et de l'appropriation locale de la politique de prévention, févr. 2005, 188 p.

V. LAPORTE, Croissance du nombre de logements en zones inondables, SOeS, Observations et statistiques n° 6, févr. 2009, 4 p.

B. LEDOUX, La gestion du risque inondation, 2006, Ed. Tec et Doc, Lavoisier, 2006, 804 p.

B. LEDOUX et T. XOULLOT, Ouvrages de référence pour la préservation et la restauration des zones inondables, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, synthèse, juin 1999, 40 p.

M. MASSON, Cartographie des zones inondables. Approche géomorphologique, Ministère de l'environnement, ministère de l'équipement, 1996, 99 p.

J. MATHIEU et AL., L'approche hydrogéomorphologique en milieux méditerranéens. Une méthode de détermination des zones inondables DIREN PACA, 2007, 66.

P. MÉRIAUX, P. ROYET et C. FOLTON, Surveillance, entretien et diagnostic des digues de protection contre les inondations, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Cemagref éditions, 2001, 194 p.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT, La défense des côtes contre l'érosion marine. Pour une approche globale et environnementale, 1997, 150 p.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT, MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, Plans de prévision des risques naturels prévisibles (PPR). Guide général, La documentation française, 1997, 82 p.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT, MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, Plans de prévision des risques naturels prévisibles (PPR). Guide méthodologique plans de prévention des risques littoraux, La documentation française, 1997, 56 p.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT, MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, Plans de prévision des risques naturels prévisibles (PPR). Risques d'inondation. Guide méthodologique, La documentation française, 1999, 126 p.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT, PPR. Votre atout pour la prévention des risques naturels, 2001, 18 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Schémas directeur de prévision des crues, 6 schémas, 2006

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Le renforcement de la politique de prévention des risques liés aux inondations, Dossier de presse, 15 nov. 2006

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, FNE, Que faire chez vous avant, pendant et après la crue ? 2006, 16 p.

B. PICON et P. ALLARD, Gestion du risque inondation et changement social dans le delta du Rhône : les « catastrophes » de 1856 et 1993-1994, éd. Quae, 2006, 122 p.

RÉSEAU IDEAL, La gestion des inondations. La responsabilité des élus en question, Acte du colloque, 1996, 114 p.

N. SAILLEAU, 1700 communes sont couvertes par un plan de prévention des risques. Les données de l'environnement n° 43, mars-avr. 1999

F. TROCHERIE, N. ECKERT, X. MORVAN et R. SPADONE, Inondations récentes : quelques éclairages, Les données de l'environnement de l'IFEN, n° 92, juill. 2004, 4 p.

WWF, Réapprendre à vivre avec les crues, 2007, 20 p.



IFEN (données essentielles sur les risques naturels)
Prim.net (site spécialisé sur les risques naturels)
Ministère de l'écologie (rubrique Risques naturels)
Ministère de l'écologie (rubrique Risques d'inondations)
Vigilance crue (Carte national de vigilance des crues)

Voir aussi la bibliographie citée sous les développements consacrés aux zones inondables ainsi que ceux concernant les ouvrages hydrauliques.

Encadré 9. – Le plan Loire Grandeur Nature

Le programme Loire Nature a débuté en 1993, avec comme objectif de renforcer la notion « d'espace de liberté » du fleuve et de préserver ainsi les milieux naturels. Un an plus tard, un « Plan Loire Grandeur Nature » sera adopté lors d'un comité interministériel du 4 janvier 1994, dont l'un des objectifs repose également sur le principe d'une gestion intégrée de la Loire répondant aux exigences de protection des personnes et des biens, de développement économique et de préservation du patrimoine naturel.

Contrairement au premier qui est mis en œuvre par des associations de protection de la nature, le second est un programme interrégional soutenu par l'État, l'Établissement public Loire, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et les collectivités territoriales.

Compte tenu des résultats obtenus (acquisition ou la location de plus de 2000 hectares sur 12 sites naturels remarquables, création de 2 réserves naturelles et la création de 94 sites Natura 2000), une seconde phase du programme Loire Nature a été lancée et intégrée au Plan Loire Grandeur Nature.

Lancée officiellement le 28 février 2002, cette seconde phase 2002-2006 s'élargit aux autres affluents (Cher, Indre, Maine, Vienne...) et aux têtes de bassin et petits ruisseaux pour permettre une gestion intégrée du bassin-versant. Elle vise à assurer la préservation et la gestion durable des écosystèmes ligériens (tourbières, gorges, forêts alluviales, anciens bras, boires...) afin de maintenir leurs différentes fonctions écologiques. Les objectifs de gestion répondent à trois enjeux complémentaires : la protection de la biodiversité, la contribution au maintien de la dynamique fluviale et des zones d'expansion des crues et la préservation de la ressource en eau.

Le programme repose sur l'acquisition ou la location d'environ 4 500 hectares répartis sur une cinquantaine de zones gérées en partenariat étroit avec les agriculteurs riverains (v. **Carte 33**). Ces actions portent sur la réalisation d'inventaires et d'études scientifiques, sur la mise en place de travaux de restauration et de gestion des milieux et sur le développement de pratiques de fauche et de pâturage adaptées, afin de préserver durablement les différentes fonctions de ces milieux. Elles ont pour objectif d'instaurer une préservation des habitats et des espèces compatible avec la gestion de la ressource en eau et le maintien de zones d'expansion des crues. L'accueil du public est également prévu sur les différents sites.


Fin 2006, les actions concrètes, réalisées pour un budget de 10,5 millions d'euros, représentent une superficie de plus de 42 000 ha sur lesquels les opérateurs Loire nature gèrent un total de 3 920 ha :


- 2050 ha sont désormais des propriétés des opérateurs dont 515 ha ont été acquis dans la seconde phase du programme entre 2002 et 2006 ;
- 1870 ha sont gérés via d'autres types de maîtrise foncière (location/amodiation du domaine public fluvial, baux emphytéotiques, conventions de gestion), mis en œuvre pour 1158 ha entre 2002 et 2006.



En termes d'intervention, 18 000 ha de sites Loire nature sont dotés de plans de gestion intégrant des suivis scientifiques et des actions ciblées : 300 ha ont été restaurés et les opérateurs ont effectué une gestion régulière sur près de 1000 ha par an sur des milieux très divers, dont les zones humides sont largement représentées.


Une troisième phase du Plan Loire Grandeur Nature a été lancée en 2007 avec des actions s'étalant jusqu'en 2013. Parmi les plate-formes mise en place et chargées de fixer les objectifs et priorités d'intervention, une sera consacré au volet « eau, espaces, espèces » est pour les zones humides, la biodiversité, les poissons migrateurs, et une autre au volet « estuaire ».





AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE, EPALA, MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Plan Loire Grandeur nature 2007-2013, Actes des ateliers du plan Loire grandeur nature, 2006, 88 p. 


CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE, LOIRE NATURE 2001-2007, La contribution du Conservatoire du patrimoine de la région centre, 2007, 12 p. 


ESPACES NATURELS DE FRANCE, LPO, WWF, Un espace de liberté pour la Loire et ses affluents, plaquette et dépliant, 2003, 4 p. et 5 p.  


ESPACES NATURELS DE FRANCE, WWF, Recueil d'expériences. Les actions les plus marquantes du programme Loire nature 1993-1998, 1998, 154 p. 

ESPACES NATURELS DE FRANCE, LPO, WWF, Recueil d'expériences Loire Nature 2002-2006, nov. 2006, 214 p. 

ESPACES NATURELS DE FRANCE, LPO, WWF, Loire Nature 2002-2006, Principaux résultats, nov. 2006, 12 p. 

PRÉFECTURE RÉGION CENTRE, Programme Opérationnel plurirégional Loire, 2007, 145 p. 

PRÉFECTURE RÉGION CENTRE, Des actions pour le plan Loire grandeur nature 2007-2013, 2008, 4 p. 

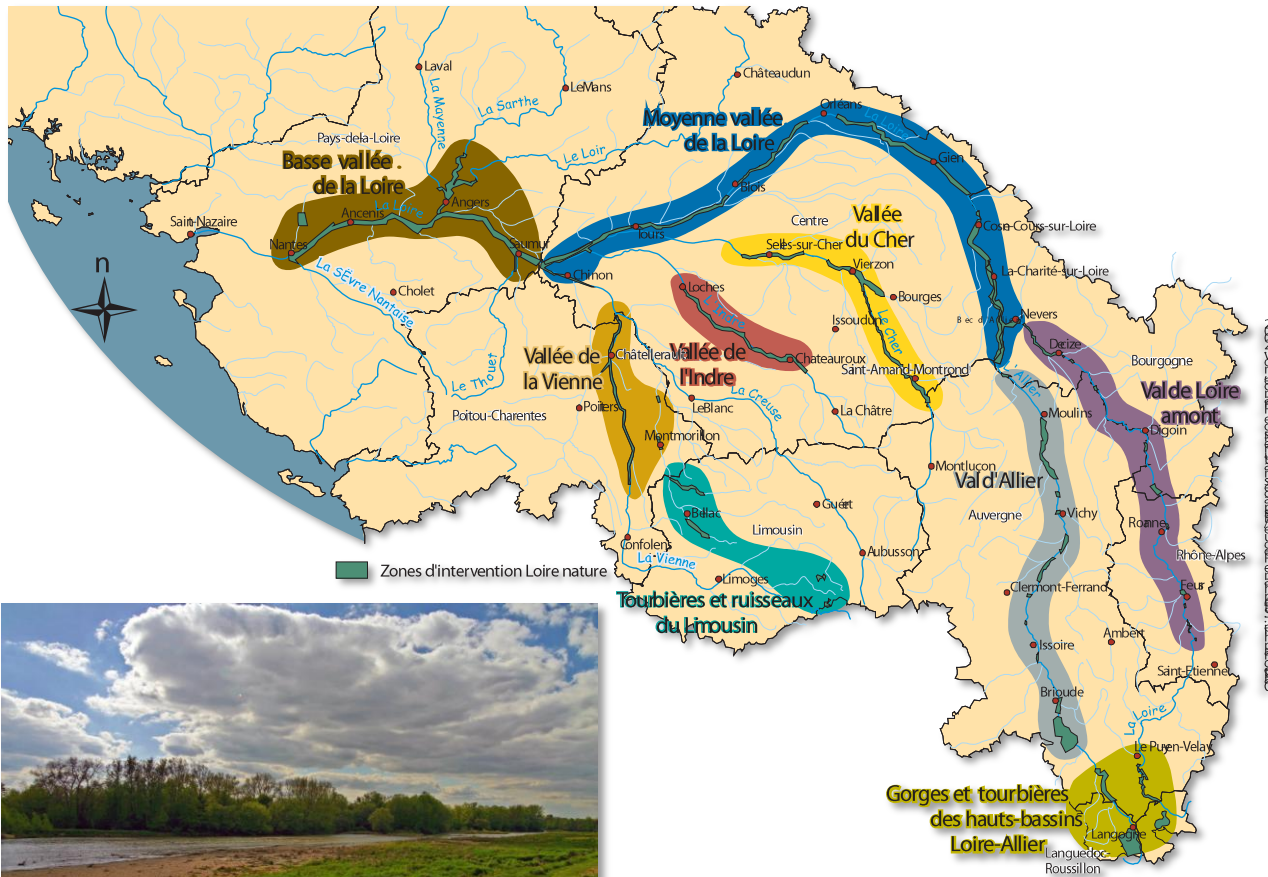
PROGRAMME INTERRÉGIONAL LOIRE GRANDEUR NATURE PAYS DE LA LOIRE, Un nouvel équilibre pour la Loire, févr. 2002, 24 p. 



Plan Loire Nature 2002-2006

Plan Loire Nature 2007-2013

Carte 33. – Zones d'actions du Plan Loire grandeur nature 2002-2006



Sources : Espaces naturels de France, 2002.

Conclusion

Les outils de planification présentent une utilité certaine pour gérer les zones humides. Ils permettent tout à la fois d'avoir une vue d'ensemble d'un territoire identifié, partagé par une majorité d'acteurs locaux et de se projeter dans le futur, afin de prévoir des objectifs généraux traduits par des mesures effectives.

La force juridique de ces outils est toutefois variable, allant d'une simple prise en compte à une obligation de compatibilité, voir dans certaines hypothèses, de conformité. En outre, l'emboîtement des divers schémas et plans pose problème, car les textes ne prévoient pas suffisamment d'interactions et de passerelles entre les divers outils. ■



En haut à gauche : Bords de Loire. Photo : Olivier CIZEL.
 En bas à gauche : Busard des roseaux : ARTUR MIKOŁAJEWSKI, GNU Free Documentation License.
 Ci-dessus : Grenouille verte. Photo : Olivier CIZEL



*En haut : Plage près de
Calderaro (Corse du Sud). Au
centre : Étang en Brenne. En
bas : Fadet des laïches. Photos :
Olivier Cizel*



Chapitre 13 |

Évaluation des incidences des projets en zone humide



Chapitre 13. – Évaluation des incidences des projets en zone humide

La France dispose de plusieurs outils permettant d'évaluer l'impact d'un aménagement sur une zone humide. L'enquête publique et l'étude d'impact restent les outils d'évaluation de projets les plus universels, mais d'autres plus spécialisés existent, notamment les études d'incidences liées aux travaux sur les milieux aquatiques soumises à la nomenclature Eau ou bien les aménagements en site Natura 2000 qui doivent être précédé d'une étude d'évaluation des incidences en cas d'atteinte significative. Une nouvelle catégorie d'évaluation a été créée depuis 2004 et concerne les plans et programmes. Il convient d'y ajouter trois nouveaux dispositifs récents que sont l'évaluation économique des services rendus par les écosystèmes, la compensation des atteintes aux espaces naturels après évaluation économique et enfin la réparation des dommages causés aux habitats naturels, espèces et aux services écologiques.

Section 1. – Enquête publique



C. envir., art. L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-46



C. envir., art. R. 123-1, annexe I (nomenclature des travaux soumis à enquête publique)



C. expro., art. L. 23-2 et R. 11-14-1 à R. 11-14-15

§ 1. – Champ d'application

Une enquête publique environnementale (Loi Bouchardeau de 1983) permettant au public de connaître le contenu et les incidences d'un projet et de faire connaître son avis sur celui-ci doit être effectuée pour certains travaux.



Les lois Grenelle envisagent de compléter la liste des travaux soumis à enquête publique (L. n° 2009-967 du 3 août 2009, art. 52 : JO, 5 août ; Projet de loi Sénat n° 155, 12 janv. 2009, art. 90 à 94).

Les catégories de travaux dépassant certains seuils sont obligatoirement soumis à cette enquête publique et sont précisées dans une nomenclature spécifique (C. envir., annexe I à l'art. R. 123-1) (Voir **Tableau 1**). En deçà de ces seuils, c'est l'enquête de droit commun qui s'applique (C. expro., art. R. 11-4 à R. 11-14).



A noter que la différence entre l'enquête Bouchardeau et l'enquête de droit commun porte essentiellement sur la durée de l'enquête et non sur le contenu des documents présentés au public ou sur les modalités de recueil des observations.

Des travaux échelonnés dans le temps doivent être pris en compte, non pas séparément, mais cumulativement pour apprécier si ceux-ci dépassent les seuils.

Les travaux dépassant les seuils de la nomenclature Eau (v. p. 303) ne sont soumis à enquête publique environnementale que s'ils figurent également dans la nomenclature Enquête publique (C. envir., art. L. 123-1 et R. 123-1). A défaut, ces travaux seront soumis à enquête publique de droit commun, moyennant certaines spécificités propres aux milieux aquatiques.



Le juge a annulé un arrêté préfectoral qui avait autorisé la création et l'extension de plans d'eau à vocation piscicole et leur vidange une fois par an. Ces retenues, d'une superficie cumulée de 20,40 ha, ont le caractère de piscicultures au sens du code de l'environnement (C. envir., art. L. 431-6) pour lesquelles les notions d'élevage intensif ou extensif sont indifférentes. Or, celles-ci devaient être soumises à une enquête publique environnementale de type Loi Bouchardeau. Cette enquête était en effet obligatoire pour les créations d'étangs ou de piscicultures supérieures à 3 ha. Cependant, à la suite de la réforme de la police de l'eau en 2006, la création de pisciculture n'est plus soumise à enquête publique (TA Limoges, 27 mars 2003, P. Breemeersch c/ Préfet de l'Indre, n° 00-258).



Végétation halophile. Photo : Olivier CIZEL

Certaines catégories de travaux peuvent concerner au premier chef les zones humides. Tel est le cas des travaux d'hydraulique agricole, des travaux de défense contre les eaux, des travaux réalisés sur le rivage de la mer ainsi que dans les espaces et milieux littoraux sous protection particulière, les premiers boisements, la mise en valeur de terres incultes, etc. Cependant, aucune rubrique ne correspond aux travaux et aménagement en zone humide (sauf si elle se situe en zone littorale).



Le code de l'environnement soumet à enquête publique, les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces et milieux littoraux remarquables compris en tout ou partie dans la bande littorale, lorsque leur coût dépasse 160 000 € (C. envir., art. R. 123-1, ann. 31, a et b). Ce montant est en vigueur depuis 2001 (il était auparavant de 152 449 €). Le Conseil d'État annule l'arrêt des juges d'appel, car ceux-ci avaient pris en compte l'ancien montant de 152 449 € alors que l'arrêté délivrant le permis de construire contesté était date du 2 mars 2004, soit une date largement postérieure à l'entrée en vigueur du nouveau seuil financier (CE, 7 mars 2008, SNC Anse de Toulvern, n° 297832).

Une enquête publique environnementale est exigée pour les travaux d'endiguement, d'affouillement, et les constructions réalisés sur les rivages de la mer (C. envir., art. R. 123-1, 16°), entendus comme les terrains couverts et découverts par les plus hautes eaux, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles (CGPPP, art. L. 2111-4). Le juge a estimé qu'une telle disposition

n'était pas applicable à des travaux et ouvrages portant sur des terrains qui ont fait l'objet d'une concession d'endiguage, puis ont été recouverts par des déblais rejetés en mer de la falaise granitique qui les surplombe et enfin aménagés de façon à former une plateforme de douze mètres au-dessus du niveau de la mer (CAA Nantes, 22 avr. 2008, As-soc. « Comité de réflexion, d'information et de lutte anti-nucléaire » et a., n^{os} 07NT01013 et 07NT01265).

Certains seuils de superficie/financiers paraissent cependant trop élevés pour être véritablement efficaces.



Ainsi, la mise en culture intensive de terres incultes ou semi-naturelle n'est-elle soumise à enquête publique qu'à compter de 50 ha, et pour les premiers boisements à 25 ha. Les travaux d'hydraulique agricole sont quant à eux dispensés d'enquête publique pour les projets inférieurs à 1,9 M€, sauf s'ils sont situés sur le littoral, en montagne ou dans les parcs nationaux et régionaux et les réserves naturelles. On notera en particulier que les travaux d'assèchement et de drainage agricole ne sont plus soumis à enquête publique, puisque la rubrique des travaux d'hydraulique agricole renvoie à un article du code rural (C. rur., art. L. 151-36) qui, à la suite d'un dépeuplement opéré en 2003, n'y fait plus allusion. Quant aux travaux dans les espaces et milieux littoraux, un seuil de 160 000 euros est bien souvent exigé.

Une enquête publique est obligatoire pour les aménagements liés aux activités conchylicoles, de pêche, de cultures marines ou lacustres situées, soit en tout ou partie sur la bande littorale, soit sur des espaces remarquables du littoral (C. envir., art. R. 123-1, 31, a)). Il n'y a toutefois enquête publique que si les aménagements ont une emprise supérieure à 2000 m² ou si leur montant dépasse les 160 000 euros. Un élevage de poissons en cages immergées sur le domaine public maritime n'est pas assujéti à enquête publique au titre de cette disposition s'il ne dépasse pas ces deux seuils. Ces aménagements ne peuvent davantage être assimilés, ni à des travaux réalisés sur le rivage, le sol ou le sous-sol de la mer, ni à une pisciculture (C. envir., art. 123-1, ann., 16° et 31° ; CAA Marseille, 10 mars 2008, n° 05MA00102, SA Hôtel Saint-Christophe et a.).

Un arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines, par le biais de concessions sur le domaine public maritime, n'est soumis à enquête publique que si le projet donne lieu à la construction d'ouvrages ou à endiguages, exondements, affouillements, sur une surface de plus de 2000 m² (C. envir., art. R. 123-1, 16°). En l'espèce, l'installation de bouchots à moules (pose de 22 500 pieux) ne donnant pas lieu à de tels travaux, aucune enquête publique n'est nécessaire (CAA Douai, 24 juill. 2008, n° 07DA01325, SCE « Les bouchots d'Opale » et a.).

Tableau 1. – Aménagements soumis à enquête publique selon l'article L.123-1 (liste non exhaustive)

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS	SEUILS ET CRITÈRES
ouvrages ou travaux soumis à enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants	
1° Aménagements fonciers agricoles et forestiers	Toutes opérations quel que soit leur montant.
4° Défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 (bois des particuliers) et L. 312-1 (bois des collectivités et de certaines personnes morales) du code forestier	Défrichements d'un seul tenant soumis à autorisation et portant sur une superficie d'au moins 25 hectares. Ce seuil est abaissé à 10 hectares si un arrêté préfectoral a constaté que le taux de boisement de la commune est inférieur à 10 %.
5° Travaux d'hydraulique agricole mentionnés du 2° au 7° de l'article L. 151-36 du code rural	Travaux d'un montant au moins égal à 1 900 000 euros, ce seuil étant abaissé à : a) 950 000 euros lorsque ces travaux sont entrepris en tout ou partie : — dans les zones de montagne visées aux articles 3 et 4 de la loi no 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; — dans la bande littorale mentionnée au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; — dans les cœurs de parcs nationaux et le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc, délimités en application de l'article L. 331-2 ; — dans les réserves naturelles classées en application de l'article L. 332-2 ; — à l'intérieur des limites d'un parc naturel régional telles que fixées en application de l'article R. 333-3 ; — à l'intérieur des limites d'un parc naturel marin telles que fixées en application de l'article L. 334-3 ; b) 160 000 euros lorsque ces travaux sont entrepris en tout ou partie dans les espaces et milieux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme.
6° Travaux de défense contre les eaux	Sous réserve des dispositions du 5° (ex-3°) et du 16° (ex-14°) de la présente annexe, tous travaux d'un montant supérieur à 1 900 000 euros
7° Travaux d'installation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique	Travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie hydraulique dont la puissance maximum dépasse 500 kilowatts.
12° Voies navigables	Travaux de construction ou de modification du gabarit de la voie et des ouvrages et d'un montant supérieur à 1 900 000 euros.

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS	SEUILS ET CRITÈRES
<p>ouvrages ou travaux soumis à enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants</p> <p>13° Ports fluviaux</p>	<p>— Travaux de construction ou d'extension d'infrastructures portuaires d'un montant supérieur à 1 900 000 euros.</p> <p>— Création d'un port de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure à 150 places ou extension d'un port de plaisance portant sur au moins 150 places.</p>
<p>14° Ports maritimes de commerce ou de pêche</p>	<p>— Travaux de création d'un nouveau port.</p> <p>— Travaux de création d'un nouveau chenal d'accès à un port existant ou modification des spécifications d'un chenal existant au-delà du tirant d'eau de référence.</p> <p>— Travaux d'extension de la surface des plans d'eau abrités d'un montant supérieur à 1 900 000 euros.</p> <p>— Ouverture de nouvelles zones de dépôt à terre de produits de dragage.</p>
<p>15° Ports maritimes de plaisance et autres ports de plaisance situés dans les communes littorales mentionnées à l'article L. 321-2</p>	<p>— Travaux de création d'un port de plaisance.</p> <p>— Travaux ayant pour effet d'accroître de plus de 10 % la surface du plan d'eau abrité</p>
<p>16° Travaux réalisés sur le rivage, le sol ou le sous-sol de la mer en dehors des ports (endigages, exondements, affouillements, constructions, édification d'ouvrages de défense contre la mer, réalisation de plages artificielles)</p>	<p>Superficie des terrains mis hors d'eau ou emprise des travaux supérieures à :</p> <p>— 2 000 mètres carrés en ce qui concerne les opérations liées à une activité maritime afférente à la navigation, la pêche, les cultures marines, la construction et la réparation navales et la défense contre la mer ;</p> <p>— 1 000 mètres carrés en ce qui concerne les ouvrages d'intérêt balnéaire ou destinés à l'exercice des sports nautiques ;</p> <p>— 500 mètres carrés dans les autres cas.</p>
<p>19° Réservoirs de stockage d'eau</p>	<p>Réservoirs « sur tour » d'une capacité supérieure ou égale à 1 000 mètres cubes « et autres réservoirs d'une superficie égale ou supérieure à 10 hectares ».</p>
<p>24° Ouverture de travaux miniers et de travaux de stockage souterrain soumis à autorisation en vertu du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006</p>	<p>Travaux provoquant un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînant la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou effectués sur des terrains humides ou des marais.</p>
<p>31° Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces et milieux littoraux faisant l'objet d'une protection particulière :</p> <p>a) Aménagements nécessaires à l'exercice des activités conchyliques, de pêche, de cultures marines ou lacustres situées en tout ou partie :</p> <p>— soit dans la bande littorale mentionnée au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;</p> <p>— soit dans les espaces et milieux visés au premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;</p> <p>b) Tous autres travaux, ouvrages, aménagements visés au III de l'article L. 146-4 et aux 2° et 3° alinéas de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;</p> <p>c) Les aires de stationnement mentionnées au b de l'article R*. 146-2 du code de l'urbanisme.</p>	<p>a) Aménagements entièrement situés sur le domaine public maritime : emprise supérieure à 2 000 mètres carrés. Autres cas : travaux d'un montant supérieur à 160 000 euros.</p> <p>b) Travaux d'un montant total supérieur à 160 000 euros.</p> <p>c) Tous travaux</p>
<p>35° Premiers boisements soumis à l'autorisation de l'article L. 126-1 du code rural</p>	<p>Premiers boisements d'un seul tenant portant sur une superficie d'au moins 25 hectares.</p>
<p>36° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive</p>	<p>Projets portant sur une superficie d'au moins 50 hectares.</p>
<p>37° Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection mentionnés à l'article R. 412-19 du code forestier.</p>	<p>Tous travaux, y compris d'établissement des canalisations, voies et réseaux qui s'y attachent, à l'exclusion des travaux de recherche.</p>

Sources : C. env., art. R. 123-1, annexe. Tableau à jour au 1^{er} sept. 2009.

§ 2. – Modalités particulières

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact (v. p. **Section 2, § 1**).



Des conclusions défavorables du commissaire enquêteur sur le projet ainsi qu'un doute sérieux pesant sur la légalité du projet permettent au juge d'ordonner la suspension du projet dans l'attente du jugement au fond (**C. envir., art. L. 123-12**).

Pour les grands travaux d'importance nationale, il peut être organisé un débat public, sous l'égide de la Commission nationale du débat public. Cela concerne notamment la création d'autoroutes, de barrages ou le transfert d'eau de bassins fluviaux (**C. envir., art. L. 121-1 et s. et R. 121-1 et s.**).

Il existe enfin d'autres enquêtes spécifiques à des secteurs particuliers (loi sur l'eau, aménagement foncier...).



Les autorisations données au titre de la nomenclature eau sont ainsi soumises à enquête publique environnementale si elles dépassent les seuils fixés. Si tel n'est pas le cas, elles sont soumises à enquête publique classique (**C. envir., art. R. 214-8**).

Section 2. – Les études d'impact



C. envir., art. L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16



C. expro., art. R. 122-1 à R. 122-16



Circ. n° 93-73, 27 sept. 1993 prise pour l'application du décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret no 85-453 du 23 avril 1985 : **BOMETT n° 1727-93/30, 10 nov. 1993**

§ 1. – Champ d'application

Une étude d'impact s'impose au maître d'ouvrage pour certaines catégories de travaux.

Des listes déterminent les seuils en dessus desquels les travaux sont soumis à étude d'impact ou à notice d'impact. Certains travaux sont en outre obligatoirement soumis à cette étude, d'autres en sont dispensés.



Le raisonnement à tenir pour savoir si une étude d'impact est de se poser les questions suivantes : (v. n° 1 et v. n° 2)

- les travaux figurent-ils dans la liste des travaux obligatoirement soumis à étude d'impact ?
- les travaux figurent-ils dans la liste des travaux obligatoirement exemptés d'étude d'impact ?
- les travaux figurent-ils dans la liste des travaux soumis obligatoirement à notice d'impact ?
- les travaux dépassent-ils le seuil financier de 1,9 millions d'euros ?

Des travaux échelonnés dans le temps doivent être pris en compte non pas séparément mais cumulativement pour apprécier si ceux-ci dépassent les seuils.



Il en est ainsi de travaux s'inscrivant dans un programme général d'aménagement portant sur les canaux, rivières, marais et terrains des marais mouillés Sud-vendéens, qui doivent s'échelonner sur plusieurs années et dont le coût excède largement le seuil financier. Ces travaux constituent donc des réalisations fractionnées et nécessitent une étude d'impact (**TA Nantes, 19 avr. 1984, FRAPEL, n° 557/84**). Idem pour des travaux de renforcement des berges de la rivière l'Ain, en raison de travaux interdépendants le long de la rivière et du coût total des travaux (**TA Lyon, 21 juin 1989, FRAPNA, n°88-41318 ; TA Lyon, 14 déc. 1989, FRAPNA et Association SOS Basse rivière d'Ain, n°89-42630**).

A l'inverse, des travaux d'aménagement hydraulique, qui ne constituent pas une opération fractionnée d'un programme général, mais une opération isolée, dont le coût est inférieur au seuil financier, ne peuvent être assujettis à une étude d'impact (**CE, 10 janv. 1986, Préfet de la Vendée c./ FRAPEL, n°66.912**). Il s'agissait en l'espèce de travaux d'assèchement menés dans le cadre du schéma d'aménagement des marais de l'Ouest.

Les mêmes inconvénients déjà soulignés pour l'enquête publique s'appliquent pour l'étude d'impact.



Certains seuils sont particulièrement élevés : défrichement : 25 ha ; mise en valeur de terres incultes et travaux : 50 ha.

L'assèchement ou le remblaiement de zones humide ne sont pas en tant que tels pris en compte. De plus, les seuils applicables aux travaux dans des zones littorales, ne sont pas abaissés, comme ce qui se fait en matière d'enquête publique (v. Voir **Tableau 1**).

En outre, la présence de liste positives et négatives (dispenses) rend le dispositif complexe et en diminue d'autant son caractère opérationnel.



La loi Grenelle II envisage de compléter la liste des travaux soumis à étude d'impact (**Projet de loi Sénat, 12 janv. 2009, art. 86**) afin de respecter le contenu de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 (v. **Encadré 1**).

Simultanément, un projet de décret est à l'étude afin de relever les seuils de la nomenclature des opérations soumises à étude d'impact afin de faciliter la réalisation de certains projets, mais ce texte va à l'encontre du projet de loi Grenelle.



Scirpe de Hudson. Photo : Olivier CIZEL

Encadré 1. – Directive européenne sur l'évaluation des incidences

La directive communautaire du 27 juin 1985 modifiée (1) est beaucoup plus précise sur le champ d'application de l'étude d'impact que le texte national, puisque selon ce texte, peuvent être soumis à une étude d'incidence : les projets d'hydraulique agricole, y compris les projets d'irrigation et de drainage des terres (Annexe II – 1 – c) ; les carrières, exploitations minières et les exploitations de tourbières (Annexe II – 2 – a).

Les exploitations de tourbes de plus de 150 ha sont également concernées par l'annexe I – 19 de la directive), l'extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial (Annexe II – 2 – c), les ouvrages côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte (Annexe II – 10 – k) de la directive).

De plus, s'agissant de la localisation des projets, la directive prend en compte « la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ». Ainsi, le projet doit être considéré en prenant en compte « la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes : a) zones humides ; b) zones côtières (...), e) zones (...) protégées par la législation des États membres ; zone de protection spéciale » désignés au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats » (Annexe III – 2 de la directive).

La Cour de justice des communautés européennes a reproché à l'Irlande d'avoir prévu dans sa législation des seuils trop hauts, qui avaient pour effet de soustraire purement et simplement certains projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'obligation d'évaluation. En l'espèce, l'affectation de terres incultes, les premiers boisements et défrichements, ainsi que l'extraction de tourbe n'étaient soumis à étude d'impact que s'ils dépassaient respectivement, 100, 70 et 50 h (2). La France a elle aussi été condamnée, puisque jusqu'en 2003, aucune étude d'impact n'était exigée pour les premiers boisements et la mise en valeur agricole des terres incultes (3).

(1) Dir. du Conseil n°85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée : JOCE n° L. 175, 5 juill. 1975.

(2) CJCE, 21 sept. 1999, aff. C-392/96, Commission c/ Irlande.

(3) CJCE, 7 nov. 2002, aff. C-348/01, Commission c/ France.

1. - Travaux soumis à étude d'impact

Des travaux sont obligatoirement soumis à étude d'impact. Il s'agit de ceux qui :

- soit dépassent le seuil financier de 1,9 millions d'euros (C. envir., art. R. 122-8-I) tout en ne rentrant dans aucun cas de dispense (v. **Tableau 3** et **Tableau 4**),

- soit ceux qui sont obligatoirement soumis à étude d'impact (C. envir., art. R. 122-8-II), quelque soit leur coût (v. **Tableau 2**, colonne gauche).

Certains travaux dispensés d'étude d'impact sont néanmoins soumis à une notice d'impact (C. envir., art. R. 122-9) plus sommaire (v. **Tableau 2**, colonne droite).



La création d'un plan d'eau et d'une base nautique ainsi que des équipements complémentaires constituent un projet entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact dès lors qu'aucune disposition ne le dispensait d'étude d'impact (CE, 28 avr. 1997, Fédération Nord-Nature et autres, n° 139629).

A noter que depuis octobre 2006, à la suite de la réforme de la police de l'eau, les piscicultures ne sont plus obligatoirement soumises à étude d'impact et notice d'impact.



Libellule écarlate. Crédit : D. COHEZ, Tour du valat

2. - Travaux dispensés d'étude d'impact

Les travaux et réparation d'entretien (C. envir., art. R. 122-4) ne sont jamais soumis à étude d'impact



Une circulaire du 27 septembre 1993 précise que constituent des travaux d'entretien, ceux n'impliquant pas de modification de l'état des lieux et ceux concernant l'entretien des espaces, naturels, tel que le débroussaillage ou le curage. Toutefois, la circulaire précitée considère que des travaux qui modifient les caractéristiques des ouvrages existants ou qui augmentent leurs capacités d'exploitation, ne peuvent être assimilés à de grosses réparations, mais à des travaux de modernisation pouvant être soumis à étude d'impact.

Les travaux et constructions en dessous du seuil financier de 1,9 millions d'euros (C. envir., art. R. 122-8-I) sont dispensés d'études d'impact, sauf ceux qui y sont obligatoirement soumis (v. **Tableau 2**).



La pose d'une canalisation et l'immersion en mer de produits de dragage n'est pas soumise à étude d'impact, sauf si le coût des travaux dépasse les 1,9 millions d'euros (TA Nantes, 23 mars 1994, Association de protection du site de Luzan et Association « vivre l'île 12 sur 12 », RJE 1/1995, p. 109, Concl. Thomas).

Des travaux hydrauliques réalisés dans une zone humide en complément de la construction d'une voie autoroutière ne sont pas soumis à étude d'impact, dès lors qu'ils ne dépassent pas le seuil financier (TA Orléans, 14 juin 2001, Association pour la santé, la protection et l'information sur l'environnement (A.S.P.I.E.), Association de sauvegarde de la région de Langeais, n^{os} 002979 et 002980).

Ne sont pas soumis à étude d'impact, les travaux de reconstruction d'un pont au motif que celui-ci était d'un coût inférieur au seuil financier, alors pourtant que ces travaux étaient situés dans l'Estuaire de la Vanlée, espace remarquable du littoral au sens de l'article L. 146-6 du Code de l'urbanisme, ZNIEFF et site inclus dans le réseau Natura 2000 (TA Caen, 9 juin 1998, Association Manche Nature, RJE 2/1999, p. 271).

Une concession de culture marines sur le domaine public maritime est exemptée d'étude d'impact et de notice d'impact, laquelle n'est exigée que pour les concessions délivrées au titre de l'article L. 64 du code du domaine de l'État et non pas celles, - comme c'était le cas en l'espèce -, relevant du décret du 22 mars 1983 relative au régime d'exploitation des cultures marines (CAA Nantes, 12 novembre 1998, Comité local des pêches maritimes de Saint-Brieuc, n° 97NT02728).

Les travaux et aménagements de tous établissements de pêche concédés sur le domaine public maritime sont d'une manière générale, dispensés d'étude d'impact (C. envir., art. R. 122-5, 3°), sauf ceux-soumis à la législation des installations classées. Aucune étude d'impact n'est donc nécessaire pour l'installation de bouchots à moules, dès lors que celle-ci ne relève pas de la législation sur les installations classées (CAA Douai, 24 juill. 2008, SCE « Les bouchots d'Opale » et a., n° 07DA01325).

Un arrêté préfectoral autorisant une épreuve motocycliste sur les plages de Hourtin et Naujac n'est pas soumis à étude d'impact (CE, 19 juin 1991, Ministre de l'intérieur c/Association « Aquitaine Alternatives », n° 104827).

Certains travaux et constructions sont expressément dispensés d'études d'impact (C. envir., art. R. 122-5 et R. 122-6), quelque soit leur seuil financier (v. Tableau 3 et Tableau 4). Ils peuvent néanmoins être soumis à notice d'impact (C. envir., art. R. 122-9), s'ils dépassent certains seuils (v. Tableau 2, colonne droite).

Le fichier national sur les études d'impact

Un fichier national informatisé dit « fichier études d'impact » destiné à constituer un répertoire des études d'impact et à le rendre accessible au public a été créé en 2007 (Arr. 3 avr. 2007 : JO, 5 mai). Le fichier est alimenté par chaque préfecture de département (C. envir., art. R. 122-11-II) et tenu à la disposition du public.

Ce fichier permet de faire des recherches par nature de travaux (défrichement, travaux d'hydraulique agricole), par date, par collectivité locale ou par catégorie de mettre d'ouvrage. Les résultats sont détaillés par une fiche et sur une carte (de la France à la commune) et peuvent être exportés.

Les données ayant été entrées seulement depuis le 20 septembre 2006, elles demeurent encore rares et peu significatives.

<http://fichier-etudesimpact.ecologie.gouv.fr>



Argus Brun. Crédit : D. COHEZ, Tour du valat

Tableau 2. – Aménagements soumis à étude ou à notice d'impact intéressant les zones humides (liste non exhaustive)

Travaux soumis à étude d'impact (C. envir., art. R. 122-8)	Travaux soumis à notice d'impact (C. envir., art. R. 122-9)
<p>1° Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural, y compris leurs travaux connexes</p> <p>3° Autorisations relatives aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique dont la puissance maximale brute totale est supérieure à 500 kW, à l'exception des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages</p> <p>7° Réservoirs de stockage d'eau « sur tour » d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m³ et autres réservoirs de stockage d'eau d'une superficie égale ou supérieure à 10 ha</p> <p>9° Constructions soumises à permis de construire lorsqu'il s'agit de :</p> <p>a) La création d'une superficie hors œuvre brute supérieure à 5 000 mètres carrés sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique</p> <p>b) La construction d'immeubles à usage d'habitation ou de bureau d'une hauteur au-dessus du sol supérieure à 50 mètres</p> <p>c) La création d'une superficie hors œuvre nette nouvelle à usage de commerce supérieure à 10 000 mètres carrés</p> <p>d) La construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes</p>	<p>1° Travaux ou aménagements d'un coût total inférieur à 1 900 000 euros réalisés sur le domaine public fluvial ou maritime sous le régime de la concession prévu à l'article L. 64 du code du domaine de l'État, ainsi que les travaux de création ou d'extension d'un port de plaisance</p> <p>4° Autorisations relatives aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique dont la puissance maximale brute totale est inférieure ou égale à 500 kW, à l'exception des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages</p> <p>6° Travaux de défrichement et de premiers boisements soumis à autorisation et portant sur une superficie inférieure à 25 hectares</p>

Travaux soumis à étude d'impact (C. envir., art. R. 122-8)	Travaux soumis à notice d'impact (C. envir., art. R. 122-9)
10° Création de zones d'aménagement concerté	8° Ouverture de terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes comportant moins de 200 emplacements
11° Lotissements permettant la construction de plus de 5 000 mètres carrés de surface hors œuvre brute sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait objet d'une enquête publique	10° Travaux concernant les réservoirs de stockage d'eau « sur tour » d'une capacité inférieure à 1 000 m ³ et les autres réservoirs de stockage d'eau d'une superficie égale ou supérieure à 2 ha et inférieure à 10 ha
13° Défrichements et premiers boisements d'un seul tenant soumis à autorisation et portant sur une superficie d'au moins 25 hectares	11° Travaux d'hydraulique agricole dont le coût total est compris entre 950 000 et 1 900 000 euros
20° Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares	12° Travaux et ouvrages de défense contre la mer d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés
22° Travaux et ouvrages de défense contre la mer d'une emprise totale supérieure à 2 000 mètres carrés	
23° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive portant sur une superficie d'au moins 50 hectares	
24° Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection mentionnés à l'article R. 412-19 du code forestier, à l'exclusion des travaux de recherche	

Sources : C. envir., art. R. 122-8 et R. 122-9. Tableau à jour au 1^{er} sept. 2009. Notes : les deux colonnes sont indépendantes l'une de l'autre. Les plages de couleur n'ont pour but que de faciliter la lecture.

Tableau 3. – Travaux dispensés d'étude d'impact (liste non exhaustive)

Travaux dispensés d'étude d'impact (C. envir., art. R. 122-5)	Étendue de la dispense
1° Ouvrages et travaux sur le domaine public fluvial et maritime	Travaux de modernisation
3° Établissements conchylicoles, aquacoles et, d'une manière générale, tous établissements de pêche concédés sur le domaine public maritime sauf ceux soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement	Tous travaux ou aménagements
8° Production d'énergie hydraulique	Travaux d'installation et de modernisation des ouvrages dont la puissance maximum n'excède pas 500 kW
12° Réservoirs de stockage d'eau. Travaux concernant les réservoirs enterrés et semi-enterrés	Travaux concernant les réservoirs de stockage d'eau « sur tour » d'une capacité inférieure à 1 000 m ³ et les autres réservoirs de stockage d'eau d'une superficie inférieure à 10 ha
13° Gestion, mise en valeur et exploitation des forêts	Tous travaux et opérations
15° Défrichements soumis aux dispositions du code forestier et premiers boisements soumis à autorisation au titre du code rural	Défrichements et premiers boisements portant sur une superficie inférieure à 25 hectares
18° Terrains de camping	Travaux d'aménagement de terrains comportant moins de 200 emplacements
22° Travaux et ouvrages de défense contre la mer. Travaux d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés	Projets portant sur une superficie inférieure à 50 hectares
23° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive	Projets portant sur une superficie inférieure à 50 hectares

Sources : C. envir., art. R. 122-5. Tableau à jour au 1^{er} sept. 2009.



Flamants rose. Crédit : D. COHEZ, Tour du valat



Couleuvre à collier. Photo : EMIE, Domaine public

Tableau 4. – Constructions dispensées d'étude d'impact (liste non exhaustive)

Travaux dispensés d'étude d'impact (C. envir., art. R. 122-6)	Étendue de la dispense
1° Constructions soumises à permis de construire dans les communes ou parties de communes dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique	Toutes constructions à l'exception de celles visées au 7° et aux b, c et d du 9° du II de l'article R. 122-8
2° Constructions soumises à permis de construire dans les communes ou de communes non dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique	Toutes constructions, à l'exception de celles visées au 7° et au 9° du II de l'article R. 122-8
3° Constructions ou travaux exemptés de permis de construire en vertu des articles R. 422-1 et 422-2 du code de l'urbanisme	Tous constructions ou travaux
4° Lotissements situés dans des communes ou parties de communes dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique	Tous lotissements
5° Lotissements situés dans des communes ou parties de communes non dotées, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique	Lotissements permettant la construction d'une superficie hors œuvre nette inférieure à 5 000 mètres carrés
6° Installations et travaux divers soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme	Tous installations et travaux, à l'exception : – des terrains de golf visés au II de l'article R. 122-8 ; – des bases de plein air et de loisirs d'un montant de 1 900 000 euros et plus ; – des terrains aménagés pour la pratique de sports ou loisirs motorisés visés au II de l'article R. 122-8.
7° Coupes et abattages d'arbres soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme	Toutes coupes et abattages
9° Aménagement de terrains pour le stationnement de caravanes	Terrains comportant un nombre d'emplacements inférieur à 200

Sources : C. envir., art. R. 122-6. Tableau à jour au 1^{er} sept. 2009.

§. 2. - Contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact doit prévoir un certain nombre d'éléments précisés ci-dessous.

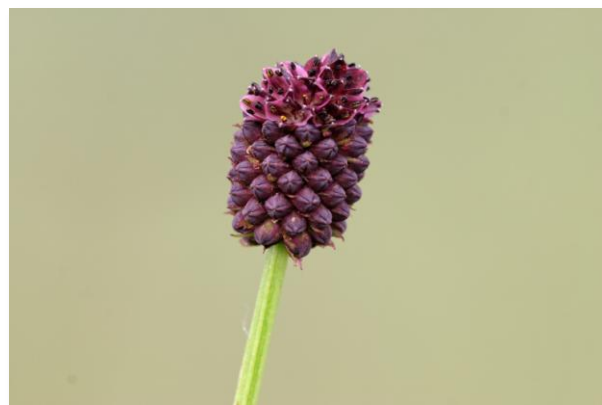
1° Analyse de l'état initial du site et de son environnement (richesses naturelles, espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes...)

L'étude d'impact devra bien faire ressortir la surface de zones humides concernée par le projet et la présence éventuelle d'espèce protégées. Le juge est très vigilant sur ces aspects.



L'étude d'impact, dans l'analyse de l'état initial d'un site, n'a pas à mentionner des espèces botaniques ou animales particulières pour le seul motif que certaines se trouvaient présentes dans la région intéressée par le projet. En particulier, en l'absence de mention faite par l'étude de grenouilles, serpents et insectes, il revient à l'association contestant l'étude d'impact de prouver la présence d'espèces d'amphibiens et de reptiles protégés (CE, 20 oct. 2004, association TRACE, n° 249397).

De même, s'agissant de travaux portuaires en zones humides l'absence au sein de l'étude d'impact, du recensement des milieux concernés au sein d'une ZNIEFF et de leur inclusion dans une ZPS est sans influence sur la régularité de l'étude dont le contenu répondait à la nature et à l'importance de l'opération (CE, 6 janv. 1999, SEPRONAS, n° 161403).



Sangisorbe officinale. Photo : Olivier CIZEL



Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés. Elle n'a donc pas à recenser toutes les espèces de faune et de flore présentes sur le site, mais doit seulement examiner les caractéristiques essentielles du milieu naturel et leur évolution prévisible résultant de la réalisation du projet (CAA Versailles, n° 07VE01196, Assoc. de défense des intérêts des vernoliens (ADIV)).

Est irrégulière une étude d'impact d'un projet d'éolienne dont l'implantation concerne, une rivière constituant un écosystème d'une grande valeur écologique et plus généralement un intérêt patrimonial fort en sa qualité de zone humide. Dans ces conditions, l'analyse de la faune et de la flore, qui résulte essentiellement d'une

étude bibliographique et d'une campagne d'observation réalisée au mois de novembre alors que peu d'espèces végétales ou animales sont encore visibles, est insuffisante. La commission départementale des sites avait d'ailleurs relevé que la description de l'état initial des lieux aurait dû se fonder sur un inventaire floristique et faunistique très détaillé qui n'a pas été effectué (TA Rennes, 5 févr. 2009, n° 0503898, Assoc. contre le projet éolien de Guern).

Par contre, l'étude d'impact doit faire mention de la présence éventuelle d'espèces protégées. Dès lors qu'elle n'y est fait pas allusion, alors que leur présence est attestée sur le site (en l'espèce : crapaud sonneur à ventre jaune, fauvettes...), cette omission est de nature à rendre irrégulière l'étude d'impact et par conséquent, l'autorisation délivrée (CAA Lyon, 1^{er} juin 2006, assoc. Allier Nature et a., n° 02LY01482 confirm. par CE, 12 nov. 2007, Sté Vicat SA, n° 295347). De même est illégale, l'état initial d'une étude d'impact d'un projet d'aménagement de zone conchylicole qui ne fait aucune mention des six espèces très rares ou rares en Basse-Normandie observées sur le site par le Conservatoire botanique national de Brest, alors que le projet entraînera la disparition de la zone humide par remblaiement, de sa végétation et de sa faune propres (TA Caen, 8 févr. 2008, Association Manche-Nature, n° 0600600).

Est annulé un arrêté autorisant une carrière alluvionnaire de 33 ha dans une zone humide. En l'espèce, aussi bien dans l'état des lieux que dans les mesures compensatoires proposées, l'étude ne mentionnait les annexes fluviales que sur une superficie de 7 ha alors que le projet touchait 20 hectares. En outre, le projet mettait en péril une réserve potentielle d'eau qui devait être préservé selon le schéma départemental des carrières (CAA Nancy, 10 janv. 2005, Sté GSM, n° 01NC00991).

L'étude d'impact figurant au dossier comporte une analyse suffisante des effets de l'extension projetée de la carrière sur l'environnement, les zones humides situées à proximité et sur la flore dont il n'est pas établi qu'elle présente d'ailleurs, de caractéristique particulière, aucune espèce végétale protégée au titre de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 n'y était présente (CE, 30 juin 1995, S.A. Sablières de Millières, n° 157848).

L'insuffisance de l'état initial du site en ce qui concerne la faune présente et l'absence de référence au risque de pollution des eaux pour l'extension d'une carrière alluviale rendent l'étude d'impact insuffisante (CE, 12 juin 1991, Sté Graziana, n° 85.257).

Une étude d'impact d'un projet de construction d'une étable et d'une fumièrre est annulé, notamment parce que l'étude d'impact n'a pas pris en compte, à proximité immédiate du projet, un puits artésien, deux sources et un plan d'eau de 14 000 m dont le point le plus proche est situé à 165 m de la fumièrre. L'étude ne prenait pas non plus en compte les effets temporaires sur l'environnement des travaux de construction, notamment à l'égard de la qualité des eaux de l'étang (CAA Bordeaux, 12 juin 2007, n° 04BX01218, Gaec de la Bidouze).



Potamots. Photo : Vincent MARTY

2° Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques

Élément central de l'étude d'impact, l'analyse des effets du projet sur l'environnement a donné lieu à un abondant contentieux où le juge trace la ligne rouge à ne pas dépasser, en tenant compte de l'importance du projet, de ses incidences et du contenu de l'évaluation de l'étude d'impact (Voir Encadré 2).

3° Raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu

Cette partie de l'étude d'impact ne donne généralement lieux qu'à peu de différents.

4° Mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes

Les mesures compensatoires sont essentielles à la bonne réalisation du projet. Dans la pratique, elles sont difficilement mises en œuvre et très hétérogènes d'un projet à l'autre. Leur suivi pose également problème.

Afin de permettre une meilleure réalisation des mesures compensatoires, celles-ci peuvent figurer, outre dans l'étude d'impact, également dans l'arrêté d'autorisation. Cette insertion leur garantir une force réglementaire dont le non respect pourra être opposé par l'administration ou par une association en cas de contentieux.

Le juge veille néanmoins à l'intégration de ces mesures dans l'étude d'impact et à leur mise en œuvre.



Est insuffisante l'étude d'impact qui, au titre des mesures compensatoires pour la faune et la flore, se borne à faire état d'une promesse de concertation avec les associations de chasseurs et de financement d'études sur le sujet (TA Rouen, 8 juin 1993, Association Union touristique les amis de la nature et Association Pourquoi pas le Havre ? RJE 1/1994 p. 67).

A propos de travaux de réalisation du port de Valauris l'étude d'impact a été jugée conforme aux textes, notamment en ce qui concerne les mesures compensatoires et l'estimation de ces dépenses. Le juge précise que les mesures compensatoires consistant à repiquer les herbiers de posidonies détruits par les travaux de réalisation du port, à mettre en place des récifs artificiels et à organiser la circulation des eaux pour diminuer les phénomènes d'eutrophisation (évolution biochimique) ont cependant été chiffrées à 6 millions de francs sur une période de 5 ans (TA Nice, 7 avr. 1988, Association pour la défense de l'environnement et de la qualité de la vie de Golfe Juan Vallauris, RJE 4/1988, p. 485).

A propos de la création d'un port sur des prairies humides, le juge a pu noter que l'autorisation de remblaiement prévoit, via l'étude d'impact, d'importantes mesures compensatoires consistant en la création de roselières. Il a également estimé qu'aucune règle n'exigeait une parfaite identité en terme de superficie entre la zone remblayée et la zone offerte en compensation, ni entre les caractéristiques naturelles des zones concernées (roselières/prairies humides) (TA Nantes, 19 sept. 2006, Assoc. Bretagne vivante - SEPNB, n° 03611). Ce jugement a toutefois été annulé en appel, la Cour estimant inapproprié les mesures compensatoires proposées (CAA Nantes, 5 mai 2009, n° 06NT01954, Assoc. Bretagne vivante – SEPNB et a.). Sur ce dernier arrêt, v. aussi p. 221.

5° Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation

Ce point technique n'a pas donné lieu à contentieux, s'agissant des zones humides.

6° Analyse des coûts/avantages pour les infrastructures de transports routiers

Une circulaire a donné sur ce point des informations précieuses sur la prise en compte des zones humides dans les infrastructures routières (v. Encadré 3).

§ 3. – Effets d'une étude d'impact irrégulière



L'absence ou l'insuffisance substantielle de l'étude d'impact a deux conséquences :

— elle permet au juge d'ordonner d'office la suspension du projet dans l'attente du jugement au fond.



A propos d'un arrêté du préfet de Loire-Atlantique autorisant les travaux de remblaiement sur 30 ha de roselières d'une zone humide sur le site du Carnet dans l'estuaire de la Loire, le juge a prononcé la suspension du projet (centrale électrique), compte tenu de l'insuffisance de l'étude d'impact, de l'analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures compensatoires proposées.

L'étude d'impact analysait insuffisamment :

— l'état initial du site (absence de recensements d'espèces et d'espaces protégés ; absence de prise en compte des fonctions naturelles des sites) ;

— les effets du projet sur l'environnement (effets du projet sur la richesse biologique du site du Carnet et plus généralement de l'estuaire de la Loire et sur les nuisances sonores)

— les mesures compensatoires, car les propositions avancées dans l'étude n'étaient guère satisfaisantes : la première consistant en une reconstitution d'une roselière ne pouvant se faire qu'au détriment d'autres milieux (vasières, prairies), tandis que la seconde proposant la restauration d'un bras mort était une mesure qui avait déjà été prévue dans le plan Loire Grandeur Nature adopté en 1994.

Le projet de remblaiement et de construction de la Centrale a été depuis, abandonné (TA Nantes, 6 mai 1997, Dr. envir. n°50, juil./Août 1997, p. 15).

Des travaux de remblaiements d'un plan d'eau de 13 ha issu de l'activité d'une ancienne carrière (lac des Ciments) ont été suspendus. En effet, le défrichement préalable à ces travaux était susceptible de porter atteinte à des dizaines d'espèces protégées qui s'étaient installées sur le site, inexploité depuis près de quarante ans. La condition d'urgence est donc remplie, de par l'importance du site sur le plan environnemental et écologique. La condition tenant à l'existence d'un doute sérieux est-elle aussi remplie, compte tenu de l'irrégularité de l'étude d'impact : l'arrêt prescrivant le remblaiement imposait de nouvelles études avant toute réalisation des travaux, notamment un diagnostic du fond du lac et l'actualisation des inventaires de faune et flore. Or, ces études n'avaient pas été réalisées à la date de commencement des travaux (TA Cergy-Pontoise, 1^{er} août 2008, ord., n° 0808186, Assoc. Les amis de la terre du Val d'Ysieux et a.). Ce jugement a été confirmé en appel : l'étude d'impact réalisée ne comportait aucun diagnostic du fond du lac. En effet, la mission donnée par le pétitionnaire du cabinet d'étude chargé de l'inventaire de la faune et de la flore excluait les insectes, les poissons et les algues, ainsi que, de façon générale, les espèces aquatiques (CE, 24 juill. 2009, nos 319386 et 319896, Min. de l'écologie et Sté Valoise SAS).

— elle aboutit bien souvent à l'annulation du projet (voir la jurisprudence citée ci-dessous).

Une étude d'impact conforme aux textes peut également aboutir à l'annulation d'un projet si celui-ci est manifestement incompatible avec la richesse biologique des lieux.




Ainsi, à propos d'une carrière alluviale, le juge appuyé sur l'étude d'impact « qui atteste la présence dans le périmètre concerné de plusieurs espèces remarquables d'oiseaux » aquatiques, ce qui entraîna l'annulation du projet pour erreur manifeste d'appréciation (TA Amiens, 24 mai 1994, Picardie nature Aisne Environnement c./ Préfet de l'Aisne, BDEI 2/1995, p. 30).


La notice d'impact se contente quant à elle d'indiquer les incidences éventuelles du projet sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement. Son insuffisance substantielle ou son absence rend le projet envisagé illégal.




Le juge a procédé à l'annulation d'une notice d'impact d'un défrichement de deux hectares de forêts alluviales pour la création d'un silo et d'un débarcadère, parce que le document omettait d'examiner l'incidence du défrichement sur ce type de forêt et sur le maintien des équilibres naturels dans la bande rhénane (CAA Nancy, 29 mars 2001, Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et Port autonome de Strasbourg, n°s 99NC02490 et 99NC02517).



P. MICHEL, Les études d'impact, BCOM, Ministère de l'écologie, 2001, 157 p. 

P. GERMAIN et G. DESIRÉ, Le cadrage préalable de l'étude d'impact sur l'environnement, 2005, 40 p. 

F. MELKI, Guide sur la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact, DIREN Midi-Pyrénées, 2002, 74 p. 



I. - Exemples d'évaluations considérées comme insuffisantes

Installations, travaux et ouvrages hydrauliques. - Ne remplit pas les exigences légales, une étude d'impact qui se borne à décrire les conditions de l'insertion du projet par rapport au site et au paysage et ne comporte notamment aucune analyse, même succincte, des effets des installations envisagées sur le milieu naturel et humain particulier que constitue l'étang de Bages et de Sigean situé à proximité immédiate du terrain envisagé. Ainsi, l'étude d'impact est illégal et son illégalité rend irrégulière l'autorisation accordée qui doit par conséquent être annulée (1).

Une notice d'impact présentée, à l'appui d'une demande d'autorisation d'installer une usine hydraulique d'une puissance maximum de 500 kW qui, s'agissant des effets sur la préservation de la faune piscicole, se borne à prévoir que « le dépeuplement de la partie considérée du cours d'eau pourra être compensé par le versement d'une indemnité piscicole bénéfique à la société de pêche locale », sans contenir aucune indication sur les conséquences de l'existence et du fonctionnement de l'ouvrage sur la faune aquatique et les mesures à prendre pour la protéger, est insuffisante (2).

Est insuffisante l'étude concernant des travaux hydrauliques ayant pour objet de limiter les inondations estivales dues aux crues de l'Il qui seront de nature à permettre un accroissement de la surface des terres consacrées à la culture du maïs et à contribuer en conséquence à l'augmentation des taux de nitrate dans les eaux de la nappe phréatique : le juge rappelle que l'étude qui se borne à indiquer à ce sujet que « dans la mesure où les principaux retournements de prairies ont déjà été effectués », le projet n'aura qu'une influence limitée sur la teneur en nitrate de la nappe phréatique » procède à une analyse insuffisante du projet ne permettant pas de déterminer si ses inconvénients seront excessifs eu égard à ses avantages (3).

L'étude d'impact figurant au dossier se limite, en ce qui concerne les effets du projet sur les risques d'inondation, à mentionner que le problème de l'évacuation des eaux de ruissellement est un des points critiques de l'agglomération d'Orange et que la déviation de la RN7 récupérera ses propres eaux ; qu'elle n'analyse aucune des conséquences de l'ouvrage, réalisé en remblais d'une hauteur de 1,5 à 5 mètres, sur l'écoulement des eaux de pluie et sur celui des eaux de la rivière d'Aigue, dont le lit sera rétréci au droit de son franchissement par la déviation ; compte tenu des inondations que la commune d'Orange a déjà connues et du parti technique retenu, ces insuffisances revêtent un caractère substantiel ; que dès lors, l'étude d'impact ne peut être considérée comme étant en relation avec l'importance des travaux projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement ; qu'ainsi elle ne satisfait pas aux conditions posées par les dispositions réglementaires précitées ; que la circonstance que l'administration disposait à l'époque d'une étude hydraulique relative au projet de déviation est sans incidence, dès lors que cette étude n'a pas été jointe au dossier soumis à l'enquête publique (4).

Pollutions et rejets. - L'étude d'impact d'un projet d'une station d'épuration dont la conséquence principale était un rejet d'effluents dans un marais proche était suffisante dès lors que l'étude analysait l'état initial du site et les conséquences du projet sur le régime des eaux, la flore la faune, les milieux naturels présents, non seulement sur le site d'implantation mais également dans le marais. Le document exposait avec une précision suffisante les mesures compensatrices des dommages causés, en particulier, sur la faune et la flore de ce marais (5).

La légalité de l'étude d'impact d'une station d'épuration localisée dans le marais Poitevin a été confirmée. En effet, l'étude d'impact consacrait de longs développements au régime de l'eau, examinait la compatibilité de l'ouvrage par rapport au SDAGE Loire-Bretagne, analysait les richesses naturelles et agricoles (faune, flore, espaces protégés) et l'impact des différents ouvrages quant aux rejets des eaux usées et traitées dans le milieu aquatique et exposait enfin les modalités et les effets sur le milieu des boues produites par la station. Au final, le juge a considéré que le projet était bien d'utilité publique compte tenu de l'amélioration notable des rejets polluants dans la Sèvre niortaise et du caractère non disproportionné de son coût. Le lieu d'implantation a également été validé compte tenu des contraintes inhérentes à une opération d'assainissement d'importance (6).

Insuffisance substantielle de l'étude qui n'indique pas l'existence de la réserve naturelle de la Platière, alors qu'il est prévu que le rejet des eaux résiduaires provenant de l'installation (unité de teinture) serait effectué dans la partie du Rhône court-circuité, qui fait partie de la réserve naturelle en vertu de son décret de création ; l'étude ne comporte aucune analyse des effets sur la réserve naturelle en vertu de son décret de création (7).

De même, le juge a-t-il annulé une étude d'impact d'un projet de décharge, notamment parce que le document n'apportait aucune précision concernant les effets du système de drainage d'une zone humide prévu par le pétitionnaire et destiné à isoler le centre d'enfouissement des eaux de ruissellement, alors que les variations de la nappe phréatique pouvaient porter préjudice à la sylviculture environnante (8).

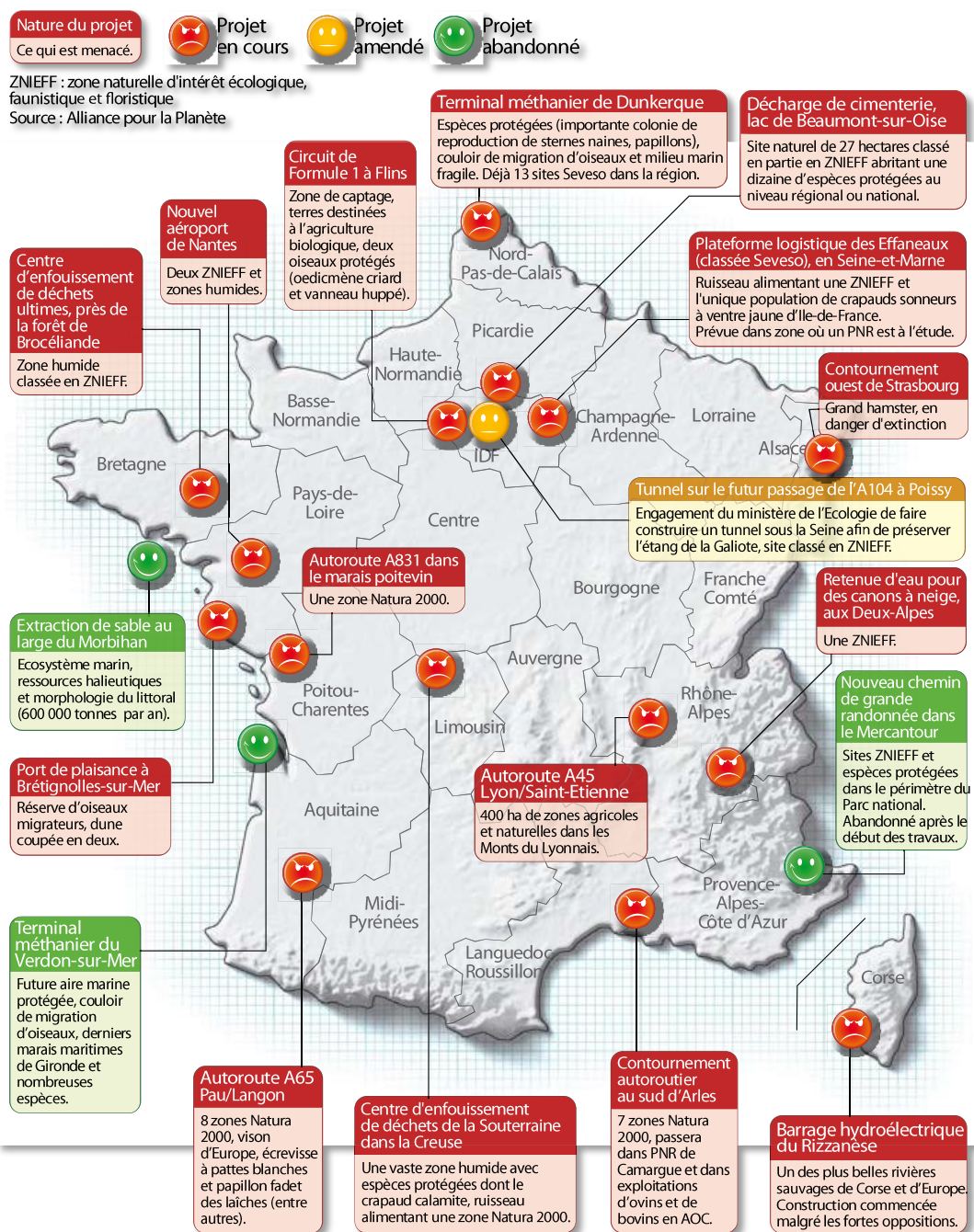
A propos de la station d'épuration La Céreirède à Montpellier (création d'un émissaire en mer), le juge a censuré l'étude d'impact, insuffisante notamment parce que les effets du projet sur la santé des populations riveraines du golfe d'Aigues Mortes n'avaient pas été traités dans le volet sanitaire : l'étude est suffisante en ce qu'elle précise que la contamination de l'eau de mer sera localisée, que la dilution verticale et horizontale ainsi que l'effet de la lumière jusqu'à 10 mètres de profondeur permettront d'atteindre les teneurs nécessaires à la qualité conchylicole et que l'implantation du point de rejet situé à 11 kms de la côte et à 30 mètres de profondeur, dans la zone de plus forte potentialité auto-épuratrice, écartera toute menace pour les activités économiques tirant parti des ressources de la mer garantissant ainsi la sécurité de l'ensemble des activités humaines s'exerçant sur le littoral. Toutefois, ladite étude n'aborde pas de façon suffisamment détaillée les risques indirects sur la chaîne alimentaire alors qu'il ressort des pièces du dossier que, notamment, est susceptible de se produire un processus d'accumulation des micropolluants dans l'organisme des poissons carnivores ; qu'ainsi, à l'exception des risques liés à la consommation des coquillages, l'étude d'impact n'examine pas véritablement ceux pouvant apparaître du fait de l'introduction dans la chaîne alimentaire d'autres types d'organismes vivants. L'étude d'impact n'a donc pas procédé à une analyse suffisante des effets de l'installation sur la santé publique (9).

Carrières et extractions. - L'autorisation donnée à des entreprises de dragage et de travaux publics d'exploiter une carrière de graves dans le lit de la Garonne, à la hauteur de La Réole, nécessitait une étude hydrobiologique préalable, en raison de la présence, en amont du lieu de l'extraction, de l'une des rares frayères d'aloses et d'esturgeons d'Europe. Or, l'étude d'impact

réalisée par le centre d'études techniques de l'équipement, avec la collaboration du laboratoire régional de Bordeaux n'incluant, de son propre aveu, les résultats d'aucune recherche hydrobiologique (10). .../....

- (1) TA Montpellier, 19 mai 1981, Association des pêcheurs et conchyliculteurs du quartier de Port-Vendres et a., R.J.E. 4/1981, p. 326
- (2) CE, 11 février 1983, Coutras, n° 33187
- (3) TA Strasbourg, 2 juin 1992, AFRPN, RJE 3/1992 p. 369.
- (4) CE, 18 déc. 1996, nos 156270 et 156543SA, Omya et a.
- (5) TA Rennes, 27 avril 2000, Association « Urbanisme ou environnement ? » et Association pour la sauvegarde du Pays de Ruhy, nos 942089 et 942091
- (6) CAA Bordeaux, 7 juill. 2005, Association Niort Saint-Liguairien environnement, nos 03BX01691 et 03BX01692
- (7) TA Lyon, 25 avril 1989, FRAPNA, n° 88.40335
- (8) TA Bordeaux, 11 juin 1998, STMB Onyx, Dr. envir., n°62, oct. 1998, p. 10
- (9) CAA Marseille, 21 févr. 2007, n° 04MA00682, Min. de l'Écologie, confirme TA Montpellier, 30 déc. 2003, nos 00-865/00-866/01-3052/01-1492.
- (10) CE 9 déc. 1988, Entreprise de dragage et de travaux publics et Société d'exploitation de la Garonne, nos 76493 et 76873

Carte 1. - Carte des projets « grenello-incompatibles » nuisant à la biodiversité



Sources : Baromètre Terre sauvage, oct. 2009. Données : Alliance pour la planète. Projets au 31 août 2009. Nota : Le circuit de Flins a été abandonné. Le projet de terminal méthanier du Verdon-sur-Mer a été relancé.

Carrières et extractions (suite). - Le contenu de l'étude d'impact ne correspond pas à l'importance des aménagements envisagés qui consistent à déposer sous forme de terril, 16 millions de m³ de déchets sur 100 hectares de pâturage d'une zone humide dont l'intérêt écologique est reconnu tant par les autorités nationales que communautaires ; qu'au contraire, cette étude minimise systématiquement les incidences prévisibles dudit projet sur la faune et la flore du lieu, auxquelles elles ne consacrent que huit lignes, et ne comporte aucune analyse, même succincte, des effets de l'installations projetée sur le milieu naturel sensible situé à proximité immédiate du terrain choisi (11).

S'agissant de l'ouverture d'une carrière de plus de 100 ha situé près du lit de l'Oise : si l'étude d'impact comprend un plan de phasage de l'exploitation établi de manière à réduire au minimum les effets de la carrières sur les crues de l'Oise, elle ne comporte pas de plan cadastral de stockage des matériaux de découverte qui aurait dû indiquer clairement où ceux-ci seront entreposés, avant leur réemploi par rapport aux zones endigables ou non, déterminées par l'étude hydraulique qui était jointe à l'étude d'impact. Cette omission présente un caractère substantiel eu égard notamment, à la circonstance que le site se situe dans une zone sensible aux inondations, sur lesquelles les modalités de stockage des matériaux de découverte sont susceptibles d'influer, et justifiant une information complète du public sur ce point. Peu importe le fait que l'étude d'impact indique que ces stockages seront de volume et de durée limités (12).

Une autorisation de défrichement de 40 ha de forêts alluviale, nécessitée pour l'ouverture d'une carrière alluviale est annulée. L'exploitation projetée se situait dans une forêt alluviale caractéristique identifiée en ZNIEFF et en ZICO. L'étude d'impact ne comportait pas de mesures de nature à prévenir les gros inconvénients résultant d'une modification radicale apportée au milieu naturel par le déboisement et l'extraction, ni aucune mesure compensatoire au stade de l'enquête publique. La présentation tardive de mesures compensatoires, plus d'un an après la clôture de l'enquête publique, ne peut régulariser cette situation (13).

II. - Exemples d'évaluations considérées comme suffisantes

Travaux et aménagements. - Les travaux d'extension du Port d'Ars-en-Ré destinés à la construction d'un second bassin pour la plaisance, et réalisés sur des zones humides ont été validés par le juge dès lors que l'étude d'impact a pris en compte les effets de l'ouvrage projeté sur la flore et la faune et présente les mesures destinées à supprimer, réduire et, si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement. (14)

L'étude d'impact du TGV Méditerranée a été jugé suffisante, compte-tenu de l'étude détaillée des impacts généraux et des mesures prévues s'agissant des paysages, des milieux physiques et des milieux naturels, de l'hydraulique, le juge estimant que les conséquences hydrologiques, même si elles appellent, compte tenu de leur importance, dans des zones sensibles affectées par le tracé, des études complémentaires, ont fait l'objet dans l'étude d'impact, d'une analyse approfondie (15).

L'étude d'impact d'un projet d'irrigation de 540 ha de prairies humides identifiées en ZNIEFF qui s'intègre dans un programme d'irrigation réalisé à partir d'un prélèvement dans une rivière a été validé par le juge. Bien que la réalisation du projet se traduise par la diminution des inondations provoquées par le pompage des eaux du ruisseau, et par la destruction d'une partie de ces prairies par l'implantation de la station de pompage sur cette zone humide, le juge se contente de noter que l'impact du projet sur ces zones fait l'objet d'une étude détaillée dont la minoration de l'intérêt écologique et humain sur ces zones n'est pas démontrée. Il n'est pas établi que les effets du projet aient fait l'objet d'une étude insuffisante alors qu'ont été pris en compte tant les effets directs sur la modification du régime hydrologique de la Dronne, sur les milieux aquatiques, sur la flore et la faune que les effets indirects sur le lessivage des sols dû à l'irrigation (16).

A propos de l'autoroute A 831 Fontenay-le-Comte / Rochefort, l'étude hydrologique et hydrogéologique du marais de Rochefort a été complétée pour évaluer les impacts du tracé approuvé et soumis à l'enquête. Les impacts sur les fonctionnalités hydrogéologiques du marais poitevin ont été mesurés grâce à diverses études, à la réalisation de sondages géotechniques ainsi qu'à des essais en laboratoire. Les impacts des remblais sur les circulations d'eau ont été analysés. La prospection et l'évaluation ont été réalisées à l'échelle globale de la zone ainsi que ponctuellement (17).

Ouvrages hydrauliques. - Des travaux d'aménagement du fleuve Sinnamary en Guyane comprenant la réalisation d'un barrage à Petit Saut et du lac de retenue correspondant à la construction d'une usine hydroélectrique ont fait l'objet d'une étude d'impact portant sur chacun des éléments définis par les dispositions légales. Cette étude analyse avec une précision suffisante les effets de l'aménagement sur la flore et la faune ainsi que les conséquences et les mesures correctrices qu'induit le choix de ne pas procéder au déboisement de la surface destinée à recevoir la retenue. Elle analysait avec une précision suffisante les effets de l'ouvrage sur le régime hydrologique du fleuve Sinnamary à l'aval de l'aménagement (18).

Un arrêté du préfet autorisant la construction d'un barrage hydro-électrique sur la rivière de Chassezac, était légal, dès lors que l'étude d'impact respectait les exigences légales en décrivant notamment les effets directs et indirects du projet sur la faune aquatique (19).

A propos de travaux de rescindement du Cher, en vue de la création d'un parc technologique de la vallée du Cher à Tours, que l'étude d'impact n'est pas tenue de traiter des conséquences de l'aménagement global de la Loire dans son analyse, des effets d'une opération limitée au rescindement d'une section du Cher. De même, une l'étude hydrobiologique n'était pas non plus nécessaire au stade de la procédure. Celle-ci sera par contre exigée pour l'obtention de l'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau, qui rend obligatoire une étude d'incidence sur les milieux aquatiques (20).

.../....

(11) TA Rouen, 8 juin 1993, Association Union touristique les amis de la nature et Association Pourquoi pas le Havre ? RJE 1/1994 p. 67.

(12) CE, 23 mai 1997, Sté Redland Picardie n° 161267

(13) Cour administrative d'appel de Nancy, 28 févr. 2005, Groupement forestier de Vaivre de Gray, n° 02NC01301

(14) CE, 6 janv. 1999, SEPRONAS, n° 161403

(15) CE, 17 nov. 1995, Casalis, SCI de Caumont, n° 160620

(16) TA Bordeaux, 11 déc. 2001, Association de défense de l'environnement de la vallée de la Dronne c./ Préfet de la Dordogne, n° 991874

(17) CE, 9 juill. 2007, n° 285014, Assoc. Vivre bien en Aunis, Assoc. Coordination pour la défense du marais poitevin, Assoc. Actions informations écologie 17

(18) CE, 28 déc. 1992, Lucenay, n° 116428.

(19) CE, 21 janv. 1998, Association nationale de protection des salmonidés, truite, ombre, saumon (TOS), n° 147577.

(20) CE, 3 avr. 1998, Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature en Touraine et autres, n° 133333.

Carrières. - Le Conseil d'État a validé une étude d'impact concernant une gravière qui canalisait avec précision les effets de l'extraction projetée sur le site, sur la qualité des eaux et l'hydrobiologie, sur le régime hydraulique du fleuve, sur la stabilité des berges, faisant également ressortir les mesures propres à prévenir les dommages éventuels telle que la protection de 50 mètres sur chacune des deux rives, l'obligation d'enclavage de la drague, le contrôle de l'évolution des eaux. Compte tenu de ce que le renouvellement naturel des ressources alluvionnaires était supérieur au volume d'extraction autorisé, de ce qu'aucun traitement de production n'était prévu sur le site et de ce qu'il n'existait aucune frayère, points sur lesquels l'étude d'impact apportait des précisions nécessaires sur l'incidence prévisible de l'exploitation sur l'environnement étaient fiables (20).

L'étude d'impact figurant au dossier comporte une analyse suffisante des effets de l'extension projetée de la carrière sur l'environnement, les zones humides situées à proximité et sur la flore dont il n'est pas établi qu'elle présente d'ailleurs, de caractéristique particulière, aucune espèce végétale protégée au titre de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 n'y était présente (21).

Est légale, une étude d'impact présentant le réseau hydrologique et décrivant la faune piscicole et des zones humides, analysant l'importance de ces dernières pour la régularisation des eaux et les conséquences des travaux sur l'environnement (22).

(22) CE, 6 avr. 1990, Société Ducas nos 73968 et 74036.

(22) CE, 30 juin 1995, S.A. Sablières de Millières, n° 157848.

(23) TA Rennes, 18 septembre 1996, UNIVEM, n° 932585

Encadré 3. – Prise en compte des projets routiers en zone humide

Une circulaire (1) donne des recommandations pour que les zones humides soient mieux prises en compte à l'occasion de travaux d'infrastructures routières :

— obligation de compatibilité des projets routiers avec les objectifs de préservation des zones humides fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, repris et précisés par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux quand ils existent ;

— effort de cartographie, à l'échelle pertinente, des zones humides situées dans l'aire d'étude ;

— recherche d'un évitement des zones humides, étant donné la difficulté à concilier le passage d'une infrastructure dans ces dernières, les restructurations foncières qui en découlent et la protection des milieux ;

— réduction au maximum des impacts directs, indirects et induits du projet sur les zones humides situées à proximité du tracé (traitement des rejets d'effluents, limitation de l'emprise et de l'effet de coupure, prise en compte des incidences sur les écoulements de surface susceptibles d'entraîner des altérations irréversibles des milieux, notamment un assèchement par effet de drainage ou de rabattement de nappe) ;

— compensation de l'impact résiduel par l'acquisition, la restauration et la gestion d'une zone humide d'intérêt au moins équivalent à celle qui est altérée. A ce titre, il convient de rappeler que la reconstitution d'une zone humide artificielle génère des coûts de gestion souvent bien supérieurs à ceux d'une zone humide naturelle.

(1) Circ. et Instr., 22 nov. 2004 relative à la concertation entre les services de l'environnement et les services de l'équipement pour l'élaboration et l'instruction des projets routiers du réseau national : *BO min. équip. n° 23/2004, 25 déc.*



Infrastructures routières en bordure d'une lagune. Photo : FONBONNE.

Section 3. – Études particulières

§ 1. - Étude d'incidence « Loi sur l'eau »



C. envir., art. L. 214-1 à L. 214-6



C. envir., art. R. 214-6, II et R. 214-32

Les installations, ouvrages et travaux dépassant certains seuils sont soumis à autorisation ou à déclaration en vertu de la nomenclature Eau (v. p. 302) et à étude d'incidence. Celle-ci est obligatoire et doit porter sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation/déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

L'étude d'incidence doit être distinguée de l'étude d'impact avec laquelle elle présente plusieurs différences (voir **Encadré 4**).

L'étude d'incidence d'un dossier d'autorisation ou de déclaration doit comporter compte tenu des variations saisonnières et climatiques, un certain nombre de précisions.



Les études d'incidence des dossiers soumis à autorisation et à déclaration sont identiques, à l'exception d'une précision : pour les projets soumis à autorisation, l'étude d'incidence doit indiquer les « incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes » du projet (**C. envir., art. R. 214-6-II, 4° a**).



Orchis tachetée. Photo : Olivier CIZEL

1. - Les incidences de l'opération

Doivent être examinées les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dont les zones humides, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

Le document d'incidences sur le milieu aquatique doit donner des indications suffisantes sur l'incidence sur le milieu aquatique et envisager les mesures compensatoires ou correctives à leur égard. Faute de quoi, il sera considéré comme insuffisant et de nature à rendre illégal l'arrêté d'autorisation.



L'insuffisance ou l'absence du document d'incidence justifie un refus d'autorisation de la part du préfet et, au contentieux, l'annulation du projet autorisé (**CE 8 juin 1998, Ministre de l'Environnement c./ Association de protection du site de Luzan et Association « Vivre l'Île 12 sur 12 », n° 169243**). Doit ainsi être annulé un arrêté autorisant une pose d'une canalisation sur le domaine public maritime afin de procéder à l'évacuation de produits de dragage, alors que cette évacuation risque de polluer gravement la zone littorale inscrite en ZNIEFF et qu'aucune étude d'incidence n'avait été réalisée (**TA Nantes, 23 mars 1994, Association de protection du site de Luzan et Association « Vivre l'Île 12 sur 12 », RJE 1/1995, p. 109**).

Est insuffisante une étude qui n'analyse pas l'incidence sur le milieu aquatique du ruissellement d'hydrocarbures et d'autres matières en suspension provenant d'infrastructures routières et n'envisage aucune mesure compensatoire ou corrective, alors que ces substances modifieront le biotope d'un ruisseau jusqu'à son confluent (**TA Montpellier, 16 nov. 2001, Association des propriétaires riverains et amis du bassin du ruisseau de Villelongue en Salanque, Fédération pour les espaces naturels et l'environnement catalan, Csts Jourda, RJE, 1/2002, p. 66**).

Est insuffisante une étude d'incidence portant sur la création d'un canal situé à environ 13 km de la baie de l'Aiguillon et communiquant avec la mer, en l'absence de toute étude sur les conséquences que pourrait comporter le percement du canal sur le milieu aquatique et sur les activités conchylicoles exercées dans la baie de l'Aiguillon (**CAA de Bordeaux, 7 mai 2002, Racinska », n° 98 BX 01711**).

Un ruisseau devait supporter l'écoulement d'importantes quantités d'eau de ruissellement chargées en période hivernale des sels de déverglaçage versés sur l'autoroute ainsi que des résidus d'hydrocarbures, des métaux lourds et des matières en suspension. Ces divers polluants affecteront le biotope et ses espèces (dont les salmonidés). Or, si le document d'incidence étudie bien les conséquences sur la faune des variations des concentrations salines des eaux du ruisseau, il ne donne, en revanche, pas d'indication suffisante quant à l'incidence sur le milieu aquatique des hydrocarbures et autres matières en suspension, et n'envisage aucune mesure compensatoire ou corrective à leur égard. Il est par conséquent insuffisant et rend donc l'arrêté illégal (**CAA de Lyon, 3 févr. 1998, n°s 95LY01441, 95LY01479, M. le préfet de l'Ain, Sté des autoroutes Paris-Rhin-Rhône**).

Un récépissé de déclaration projet de plan d'eau située à proximité d'une zone de protection de biotope qui concernait une zone humide doit être annulé dès lors que le document d'incidence : est extrait d'une étude d'impact établie pour un projet de carrière à un emplacement différent du plan d'eau ; ne comporte que des indications générales sur l'état initial du site et ne contient aucune information précise sur les milieux aquatiques environnants, compte tenu notamment de la situation du plan d'eau, des travaux envisagés et des conditions de fonctionnement de l'ensemble de l'installation ; ne comporte pas de justification que le projet est bien compatible avec le SDAGE (**TA Lyon, 19 oct. 2004, n° 01LY01238, Boucher**).

Tout comme en matière d'étude d'impact, l'absence de prise en compte d'espèces protégées rend l'étude illégale. Voir p. 503. Ainsi, une étude portant sur une autorisation de travaux d'aménagement hydraulique liés au rejet d'eaux pluviales a été annulée, car elle ne disait rien de l'incidence du projet sur une espèce végétale protégée de zone humide : la fougère « langue de serpent » (**CAA Lyon, 30 sept. 2008, n°s 06LY01764, 06LY01852 et 06LY01897, Communauté de cnes de l'agglomération annemassienne et a.**).



Guêpier. Crédit : D. Cohez, Tour du Valat

2. - Les mesures compensatoires ou correctives envisagées



Un arrêté qui impose au pétitionnaire des mesures compensatoires destinées à préserver les caractéristiques de la zone humide touchée par un projet, comporte des prescriptions suffisantes. Compte tenu de ces précautions, il est par la même compatible avec les prescriptions du SDAGE (CE, 27 juin 2005, Commune de Rognognas, n° 260994).

S'agissant des mesures compensatoires prévues dans l'étude, le juge a estimé qu'aucune règle n'exigeait une parfaite identité en terme de superficie entre la zone remblayée et la zone offerte en compensation, ni entre les caractéristiques naturelles des zones concernées (roselières / prairies humides) (TA Nantes, 19 sept. 2006, Assoc. Bretagne vivante – SEPNB, n° 03611).

Doit être annulé un projet de retenue collinaire située sur une zone humide. Le projet prévoyait à titre de mesure compensatoire, de « reconstituer » une zone humide en queue de barrage de la retenue, « dans la mesure des surfaces disponibles et de la topographie des lieux ». Toutefois, le juge estime cette proposition non sérieuse en l'absence de toute précision sur sa faisabilité. Il estime en outre que le projet contribuera à la régression des zones humides, dont le SDAGE Loire-Bretagne affirme qu'elle doit être arrêtée. Le projet ne justifie donc pas de sa compatibilité avec le SDAGE et doit être annulé (TA Lyon, 13 déc. 2007, Cne de Sainte-Catherine, n° 0504898).


Doit être annulé un projet de 10 « bassines » (retenues artificielles creusées dans le sol, recouvertes d'une bâche et alimentée naturellement ou artificiellement par les eaux automnales et hivernales) dans le marais Poitevin. Parmi les cinq motifs ayant conduit le juge à annuler le projet, deux portaient sur l'étude d'impact : le maître d'ouvrage ne s'est pas préoccupé de la comptabilité du programme de travaux avec le SDAGE ; comme le rapport des commissaires enquêteurs l'avait souligné, la question de la vidange des retenues et de l'évacuation de leurs eaux dans plusieurs fossés n'était pas convenablement traitée dans le dossier d'enquête publique (TA Nantes, 4 nov. 2008, n° 061671, Assoc. « Coordination pour la défense du marais Poitevin »).

3. - La compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux



En son absence, le juge estime que le dossier n'est pas conforme aux exigences de la loi sur l'eau. Le préfet, s'agissant d'une déclaration, doit refuser le récépissé du pétitionnaire et l'inviter à régulariser son dossier. La déclaration de travaux de restauration d'un cours d'eau est en l'espèce annulée (TA Dijon, 16 déc. 2003, association pour la protection des écosystèmes, n° 020136, 020138 et 021136). Voir la jurisprudence citée ci-dessus au 2° et p. 447.



MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU NORD ET PAS-DE-CALAIS, DRIRE et DIREN NORD-PAS-DE-CALAIS, Guide d'élaboration du volet Eau des études d'impact et des études d'incidence, 2006, 12 p. 

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PÊCHE, État initial et prévisions d'impact dans les documents d'incidence, coll. Mise au point, 2004, 356 p.

Encadré 4. - Étude d'incidence ou étude d'impact ?

1. - Lorsque les seuils de l'étude d'impact ou de notice d'impact (v. p. 499) sont atteints, c'est alors cette étude qui sera exigée en lieu et place de l'étude d'incidence.

De deux choses l'une :

— soit l'étude d'impact peut renvoyer à l'étude d'incidence qui sera réalisée au stade de la réalisation des travaux hydrauliques (1). Le juge exige néanmoins que l'étude d'impact aborde, autant que possible à ce stade de la procédure, les effets sur les milieux aquatiques (2).

— soit l'étude d'impact peut intégrer le contenu de l'étude d'incidence, et présenter les caractéristiques de cette étude, notamment l'impact des travaux sur la qualité et les usages des eaux, sur le régime hydraulique et sur les mesures compensatoires (3). Dans ce dernier cas, l'étude d'impact se substitue alors à l'étude d'incidence.

2. - L'étude d'incidence est moins exigeante qu'une véritable étude d'impact.

Le Conseil d'État a pu juger que l'étude d'incidence sur le milieu aquatique ne constituait pas une étude d'impact, elle n'a donc pas à présenter les caractéristiques d'une étude d'impact quant à son contenu (4).

En effet, elle se focalise sur les incidences du projet sur les milieux aquatiques et la ressource en eau, et non sur toutes les thématiques environnementales. L'étude d'incidence est moins complète que l'étude d'impact, dans la mesure où elle comporte seulement une analyse de l'état initial sur les aspects liés à l'eau, et n'indique pas les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, ni l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet.

De même est-elle muette sur les effets du projet pour la faune et la flore ou le paysage. Par exception, elle doit prendre en compte la faune et la flore, en site Natura 2000, en intégrant l'étude d'incidence au titre de Natura 2000. Elle doit également évoquer les espèces protégées.

(1) CAA Douai, 3 avr. 2003, n° 01DA00066, Cne de Proville et a. ; CE, 28 juill. 2004, Assoc. RD 901, Défense des habitants d'Allasac et a., n° 250285.

(2) CE, 13 nov. 1998, Assoc. de défense des intérêts des riverains du projet de l'autoroute A.20, n° 160260.

(3) TA Nantes, 19 sept. 2006, n° 03611, Assoc. Bretagne vivante - SEPNB ; TA Strasbourg, 19 oct. 2004, association des résidents du secteur Orbey-Kurgarten (Arsok) et a., n° 0402485.

(4) CE, 3 oct. 1997, Association Picardie Nature, n° 170585.

Quant aux mesures de réduction, de suppression, de compensation des effets prévus devant être prévus dans l'étude d'impact, cette obligation se transforme en une simple faculté pour l'étude d'incidence qui « précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées ». Le juge tend toutefois à les ériger en formalité substantielle (5). Ainsi, dès lors que l'arrêté d'autorisation prévoit des mesures compensatrices, le juge veille à ce que celles-ci présentent un caractère suffisant : tel a été le cas à propos d'une zone humide impactée par le tracé d'une ligne TGV (6).

Les mesures de suppression des nuisances ne semblent pas envisagées.

Seule originalité, une étude d'incidence doit justifier de sa compatibilité avec les orientations d'un SDAGE ou d'un SAGE. Le juge procède ainsi à l'annulation d'un projet de micro-centrale, car l'étude d'incidence ne justifiait pas de sa compatibilité avec un SDAGE qui recommandait le non renouvellement des autorisations de tels ouvrages (7).

A l'inverse, la légalité de l'étude d'impact – en tant qu'étude d'incidence – d'une station d'épuration localisée dans le marais Poitevin a été confirmée. En effet, l'étude d'impact consacrait de longs développements au régime de l'eau, examinait la compatibilité de l'ouvrage par rapport au SDAGE Loire-Bretagne, analysait les richesses naturelles et agricoles (faune, flore, espaces protégés) et l'impact des différents ouvrages quant aux rejets des eaux usées et traitées dans le milieu aquatique et exposait enfin les modalités et les effets sur le milieu des boues produites par la station (8).

Autre différence, alors que la demande de suspension d'un projet au juge administratif est de droit en cas d'absence d'étude d'impact (v. p. 505), le juge garde toute latitude pour accorder la suspension d'agissant de la violation d'une étude d'incidences. L'insuffisance d'étude d'impact et l'insuffisance d'étude d'incidence, concernant un remblaiement de zones humides, sont de nature à justifier une suspension de droit commun (9).

(5) CAA Lyon, 3 févr. 1998, Préfet Ain, Sté des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône c./ Sté des piscicultures Petit, n^{os} 95LY01414 et 95LY01479

(6) CE, 27 juin 2005, Commune de Rognognas, n^o 260994.

(7) TA Caen, 21 déc. 2000, Association pour la protection du site de la Chapelle sur Vire, Association Manche Nature, Dr. Envir. n^o 94, déc. 2001.

(8) CAA Bordeaux, 7 juill. 2005, Association Niort Saint-Liguairien environnement, n^{os} 03BX01691 et 03BX01692.

(9) TA Nantes, 6 mai 1997, Association Estuaire Écologie et autres, Dr. envir., n^o 50, juil.-août 1997, p. 15.

§ 2. - L'évaluation des incidences dans les sites Natura 2000



C. envir., art. L. 414-4 et L. 414-5 et R. 414-19 à R. 414-24



Circ. DNP/SDEN n^o 2004-1, 5 oct. 2004, relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 : *BO min. Ecologie*, 15 nov.

1. - Cas où l'étude d'incidence est requise

L'étude d'évaluation des incidences est requise lorsque le projet est susceptible d'affecter de façon significative un site Natura 2000.



Le juge administratif a précisé que pour déterminer si un projet entre dans le champ de l'évaluation environnementale des incidences, il faut apprécier si la réalisation du projet est de nature à porter atteinte à la conservation du site Natura 2000, *une fois pris en compte l'impact des mesures destinées à supprimer ou réduire les effets dommageables du projet* (CE, 14 nov. 2008, *Communes d'Ambares-et-Lagraves et a.*, n^{os} 297557 et 297633).

Une activité, en l'occurrence la pêche mécanique à la coque dans la mer des Wadden, exercée depuis de nombreuses années mais pour laquelle une licence (autorisation) est délivrée tous les ans, doit être considérée comme susceptible d'affecter ce site de manière significative et justifie une évaluation de ces incidences (CJCE, 7 sept. 2004, aff. C-127/02, *Assoc. nationale de conservation de la mer des Wadden et a.*).

Sont soumis à cette étude lorsqu'ils interviennent à l'intérieur du site :

- les *documents de planification* qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- les *programmes ou projets* d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- Les *manifestations et interventions* dans le milieu naturel ou le paysage ;
- Les *travaux soumis à autorisation ou à déclaration* en vertu d'une législation distincte ne sont soumis à étude d'incidence que s'ils figurent :

- 1^o Soit sur une *liste nationale* établie par décret en Conseil d'État (non paru à ce jour) ;
- 2^o Soit sur une *liste locale*, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.



Les travaux non soumis à autorisation/déclaration peuvent être soumis à autorisation en application de Natura 2000 et faire alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, à condition qu'ils figurent sur une liste locale reprenant la liste nationale des travaux.

Le juge a estimé que l'article L. 414-4 du code de l'environnement, qui permet l'application d'un régime déclaratif, même en cas d'atteinte significative, est incompatible avec la directive Habitats, dont l'article 6 précise qu'en cas d'atteinte significative, le projet ne peut être réalisé que moyennant l'accord (c'est-à-dire l'autorisation)

de l'administration qui doit s'assurer que celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité du site (TA Besançon, 18 juin 2009, n° 0801696, Carrey Robbe et Assoc. de défense pour l'environnement de Lemuy et du Lison)

Par exception, sont dispensés d'étude, les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions d'une charte Natura 2000 (v. p. 192).

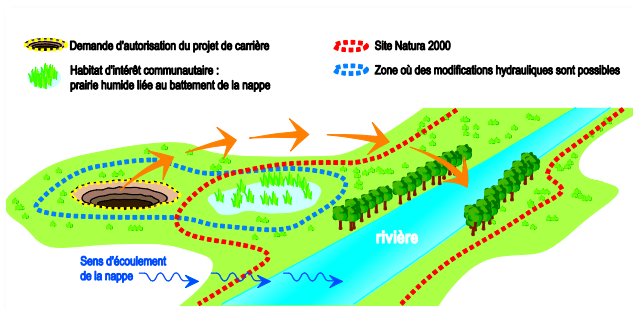


Le projet de loi Grenelle II envisage de soumettre obligatoirement à évaluation des incidences tous les plans, schémas, programmes et documents de planification concernant les sites Natura 2000, dès lors qu'est requise une évaluation des incidences des projets de travaux, ouvrages et aménagements (Projet de loi Sénat n° 155, 12 janv. 2009, art. 88).

Schéma 1. - Exemple de l'aire d'interaction d'un projet de carrières en zone Natura 2000



Schéma 2. - Exemple de l'aire d'interaction d'un projet de carrières à l'extérieur d'une zone Natura 2000



Sources des schémas : F. MELKI, ministère de l'écologie, 2007.

L'étude d'évaluation est également exigible lorsqu'un projet visé ci-dessus, bien que situé en dehors d'un site Natura 2000, affecte de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.



Exemple : un projet d'élargissement d'une route d'un conseil général jouxte, de l'extérieur, une zone humide faisant partie du réseau Natura 2000. Le projet est susceptible d'avoir un impact notable sur le régime hydraulique de la zone humide qui abrite un habitat de tourbière d'intérêt communautaire. Cela peut avoir des conséquences graves sur l'état de conservation de la tourbière. Le projet doit donc faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur le site Natura 2000.



Petite nymphe au corps de feu. Photo : Olivier CIZEL

2. - Contenu de l'étude d'évaluation

L'évaluation d'incidences doit comprendre :

- 1° une localisation par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et une description du projet ;
- 2° une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets du maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation du site ;
- 3° les mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables ainsi que l'estimation de leur coût. Ces mesures doivent être prises dans le cas où le 2° fait apparaître des effets notables dommageables ;
- 4° la justification du projet ainsi que de l'absence d'autre solution satisfaisante. Ces mesures doivent être prises dans le cas où des effets notables dommageables resteraient prévisibles malgré les mesures prévues au 3° ;
- 5° l'indication des mesures de compensation envisagées et leur coût.



Exemple : une société souhaite installer 7 éoliennes sur un site Natura 2000 principalement constitué de tourbières. Deux des 7 éoliennes auraient provoqué un « effet notable » sur le site puisque situées directement sur des milieux tourbeux provoquant ainsi une modification de la circulation de l'eau. Sur les conseils de la DIREN, le porteur du projet a pris contact avec l'opérateur du DOCOB, (en cours d'élaboration), pour parfaire son évaluation des incidences. Avec l'appui de ce dernier, il reformate son projet en le redimensionnant : 6 éoliennes au lieu de 7. Il déplace l'une d'entre elles pour éviter la destruction de l'habitat. Enfin, la société s'est engagée à rétablir le bon écoulement hydraulique en assurant la réfection d'un passage busé. Dans ces conditions, l'autorisation a pu ainsi être délivrée.

A propos de l'autoroute A 831 Fontenay-le-Comte / Rochefort, le juge a validé l'étude d'impact du projet dans les sites Natura 2000 du marais Poitevin et du marais de Rochefort. L'étude d'incidences analysait précisément l'incidence du projet sur ces sites et prévoyait des mesures d'atténuation et d'accompagnement. En outre, cette étude portait sur l'ensemble des secteurs concernés (CE, 9 juill. 2007, Assoc. « Vivre bien en Aunis », Assoc. « Coordination pour la défense du marais poitevin », assoc. « Actions informations écologie 17 », n° 285014).

Il en a été de même s'agissant du projet d'autoroute A 406, composante de la liaison « Centre-Europe-Atlantique », traversant un site d'intérêt communautaire et contournant des sites Natura 2000. Le juge estime que l'étude d'incidence analysait de manière spécifique les effets de l'ouvrage sur l'état de conservation des

habitats et des espèces, notamment sur le rôle des genêts et que ces incidences n'étaient pas significatives, compte tenu notamment des mesures prises pour en limiter les incidences sur l'environnement. Le juge a enfin estimé que l'étude comportait une analyse précise de l'état initial de l'environnement, et mentionnait notamment la présence du rôle des genêts, tout en indiquant la localisation et le nombre d'individus de cette espèce protégée (CE, 7 mai 2008, Assoc. ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire, n° 309285).

3. - Travaux conduits sans évaluation

Des travaux effectués sans évaluation lorsque celle-ci est requise permettent au préfet de mettre en demeure l'intéressé de stopper immédiatement les travaux et de remettre les lieux en l'état. A défaut, le préfet peut ordonner à l'intéressé, soit la consignation d'une somme correspondant aux travaux, soit la remise en état du site aux frais de l'intéressé.

Le préfet doit refuser d'autoriser ou approuver un programme ou projet ou s'opposer à une déclaration si l'étude montre qu'il est porté atteinte à la conservation du site ou en cas d'absence ou d'insuffisance d'étude. En cas de carence du préfet, le juge saisi peut annuler le projet.



A été annulée une décision autorisant la création d'une ZAC d'une superficie de 54 ha, composée de 40 000 m² de logements, 28 000 m² d'hôtels, de 12 000 m² de commerces services et équipements et par 2 300 places de parkings. Le juge a pu noter en particulier que :

- le projet porte atteinte à 25 ha d'habitats, dont 14 ha d'habitats prioritaires (formations herbues, tourbières hautes actives, assèchement d'autres habitats prioritaires par modification de l'écoulement de l'eau) et 11 ha d'habitats d'intérêt communautaire (landes alpines et boréales, mégaphorbiaies hydrophiles...);
- malgré la mise en place de mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires, l'importance du projet ne permet pas de conserver ou de rétablir, dans un état de conservation favorable, les habitats naturels, leur faune et leur flore;
- le projet n'est pas justifié par des motifs liés à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public (TA Montpellier, 25 nov. 2008, n° 0703817, Préfet des Pyrénées orientales).

4. - Travaux réalisés avec évaluation

Par exception des travaux peuvent intervenir, lorsqu'il n'existe aucune autre solution :

- s'agissant des *habitats naturels/espèces classiques*, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (y compris d'ordre économique et social), et sous réserve de prévoir des mesures compensatoires et d'en aviser la Commission européenne;
- s'agissant des *habitats naturels/espèces prioritaires*, pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public.




Les objectifs du réseau Natura 2000 n'ont pas pour objet ni pour effet d'empêcher toute opération d'aménagement dans les


zones qu'elle concerne. Dès lors qu'il est démontré, par l'étude d'incidence, qu'un projet d'infrastructure routière n'aura pas d'incidences significatives sur les habitats et les espaces remarquables d'une zone Natura 2000, le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation du site. L'avis de la Commission n'a donc pas à être recueilli (CE, 27 juin 2005, n° 262681, Assoc. Jeune Canoë Kayak Avignonnais et a.).


Un autre arrêt va dans le même sens et concerne la réalisation de dragages d'entretien du chenal de navigation de la Gironde et de la basse Garonne, de travaux d'approfondissement du chenal d'accès avec suppression de seuils rocheux, ainsi que des immersions de matériaux subséquentes. L'étude d'impact analysait précisément l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 de l'estuaire de la Gironde, ainsi que sur la faune et sur la flore estuariennes, en particulier sur l'esturgeon et sur l'angélique à fruits variés, espèces d'intérêt communautaire, et montrait que les travaux en cause ne portaient pas atteinte à l'état de conservation du site. Le projet n'a donc pas d'incidence significative sur les habitats et les espèces remarquables de cette zone et les mesures compensatoires ne sont donc pas exigibles (CE, 29 juin 2009, n° 307206, Viallet et a.).



COMMISSION EUROPÉENNE, Évaluation des plans ou projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000, Guide conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphe 3 et 4, de la directive « Habitats » (92/43/CEE), Bruxelles, nov. 2001, 80 p. 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, L'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, ouvrages et aménagements sur les sites Natura 2000, 2005, 6 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences de projets de carrières sur les sites Natura 2000, avr. 2007, 84 p. 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Évaluation des incidences des projets et programmes sur les sites Natura 2000, nov. 2004, 104 p. 



Natura 2000 (rubrique sur l'évaluation des incidences)

ATEN (rubrique Natura 2000, informations générales)



Planorbis. Photo : Domaine public.

Section 4. – Déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique est l'acte par lequel le représentant de l'État (le plus souvent le préfet, quelquefois le ministre) autorise la réalisation d'une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant, précisément pour cause d'utilité publique.

À l'occasion de contentieux portant sur la déclaration d'utilité publique, le juge administratif utilise une méthode basée sur les avantages et les inconvénients de l'opération afin d'estimer si le projet est bien d'utilité publique. Intéressant en théorie, ce raisonnement minore bien souvent en pratique les atteintes aux zones humides de sorte que bien peu d'ouvrages sont annulés sur ce point (v. **Encadré 5**).

Sur l'expropriation, voir aussi Conservatoire du littoral p. 134), travaux en milieux aquatiques (p. 80) et périmètres de protection des captages (p. 405).

Encadré 5. - Bilan coût-avantage des déclarations d'utilité publique devant le juge administratif

Saisi d'une déclaration d'utilité publique, le juge administratif examine depuis 1971 (CE, 28 mai 1971, n° 78825, Ville nouvelle Est) les avantages et les inconvénients que génère l'opération. L'utilité publique d'une opération ne peut être déclarée que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et les atteintes à d'autres intérêts publics (notamment environnementaux), qu'elle entraîne ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Au titre des avantages, sont mis en avant l'intérêt de l'opération, ou les gains qui en résultent, notamment du point de vue économique. Au titre des inconvénients, sont examinées les atteintes de nature sociale, économique, foncière ou environnementale ainsi que le coût de l'opération.

I. - Les atteintes aux zones humides ne remettent pas en principe en cause les aménagements contestés.

Les atteintes aux zones humides ne sont pas de nature à remettre en cause les aménagements contestés, soit que le juge estime les mesures compensatoires suffisantes, soit qu'il considère que les atteintes ne sont pas suffisamment graves pour remettre en cause le projet. En cas d'atteinte à l'environnement par le projet d'aménagement ou d'ouvrage, la déclaration d'utilité publique peut comporter des prescriptions particulières destinées notamment à réduire ou à compenser les conséquences dommageables de ces aménagements ou ouvrages pour l'environnement (**C. expro., art. L. 23-2**).

1. – Ouvrages routiers. Construction d'une route nationale dans les marais salants de Guérande. Pas d'atteinte grave retenue par le juge, compte tenu des engagements pris par l'administration pour le respect du site et le maintien de l'activité des paludiers, de la faible proportion des marais touchée par le projet (83 ha sur 2682), de la conception de la déviation conçue de manière à permettre à l'eau de mer d'alimenter normalement vasières, salines et œillets (1).

— Création d'une zone industrialo-portuaire par le port autonome de Bordeaux, malgré le risque de pollutions pouvant affecter les activités conchylicoles et plus largement les équilibres écologiques de l'estuaire de Gironde, compte tenu de son intérêt pour le développement économique régional (2)

— Construction d'une route en bordure de l'étang de Thau. Le juge précise que compte tenu de l'intérêt manifeste que présente l'opération en cause pour l'amélioration de la circulation automobile à Sète et pour le désenclavement de certains quartiers situés en bordure de l'étang, les inconvénients qui pourraient en résulter pour la conservation de l'herbier de zoostères situé à proximité sont moindres que les avantages qui en résulteront pour la population locale ; que des mesures de protection plus efficaces ont été mises en place pour éviter la formation de dépôts de terres et de gravats dans l'herbier de zoostères (3).

— Autoroute des estuaires traversant dans de nombreuses zones humides (4)

— Autoroute traversant un étang et des prairies humides. Le juge remarque que les inconvénients étaient fort importants en la matière (présence d'une zone humide classée en ZNIEFF, présence d'espèces protégées, réseau hydrographique fragile ainsi que nuisances pour les communes traversées). Néanmoins, en dépit des graves atteintes à l'environnement, le juge valide l'opération, compte tenu de l'importance et de l'utilité de l'opération, et des précautions prises par l'administration (franchissement, écoulement des eaux...) (5).
.../....

(1) TA Nantes, 7 mai 1975, Association « Les amis des sites de la région de Mesquer et autres »; Rec. p. 718. C.E. 7 octobre 1977, Syndicat des paludiers et autres, Rec. p. 380.

(2) TA Bordeaux, 27 janvier 1978, R.J.E. 3/1981, p. 233.

(3) TA Montpellier, 13 mai 1988, Société de protection de la nature de Sète-Frontignan-Balaruc et autres c./ Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, Commune de Sète, RJE 4/1988, p. 516-523.

(4) CE, 10 mai 1996, Comité de défense des habitants menacés par l'A. 83 et autres, n° 162137 ; CE, 25 mai 1998, Comité Somport d'opposition totale à l'Autoroute Caen-Rennes, Req. n°159385 ; C.E., 9 juin 1999, Commune de Liffre, n°s 162034, 162096, 162174

(5) CE, 30 juill. 1997, Association des riverains de Saint-Gervais-Vingt Hanaps et autres ; RJE 1/1998, p. 129.

1. – Ouvrages routiers (suite).

— L'aménagement d'une section de l'autoroute Niort-Nantes passant dans le Marais niortais et le périmètre de protection d'un monument historique n'a pas fait fléchir le juge, compte tenu des dispositions prises pour réduire les effets dommageables de l'ouvrage sur les milieux naturels et les pollutions en découlant (6).

— Les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales à protéger « n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'interdire la réalisation de travaux ou d'opérations présentant un caractère d'utilité publique même si elles sont susceptibles de porter atteinte à des espèces protégées, dès lors que ces travaux ou opérations interviennent au terme d'une procédure régulière d'autorisation » (7).

— Création d'une portion de route sur 350 mètres passant en pleine zone marécageuse, bien qu'alourdissant considérablement le coût écologique mais également financier du projet compte tenu pour l'expropriation de réaliser au préalable d'importants travaux d'assèchement et de remblaiement n'a pas été remis en question par le juge administratif si bien que le juge de l'expropriation n'a pu que rejeter la demande d'annulation de l'ordonnance d'expropriation (8).

— Déviation routière assortie de la construction d'un pont. Elle a vu sa DUP confirmée alors qu'elle traverse des marais et des forêts alluviales. Le juge a estimé que les orientations du SDAGE avaient été prises en compte et que le point de traversée de l'ouvrage de franchissement et la conception atténuent l'impact visuel du projet, les déboisements donneront lieu à des reboisements compensateurs, l'impact sur la faune et la flore seront donc « limités » en conclut avec satisfaction le juge (9).

— Les ZNIEFF de la lande humide du marais et de l'ensemble forestier du marais comme du site inscrit de la vallée de l'Uby ont, selon le juge, fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'étude d'impact et des précautions ont été prises pour limiter les incidences du projet sur ces zones. « les inconvénients du projet ne sont pas eu égard à l'intérêt qu'il présente en permettant d'améliorer la circulation publique et de contribuer au développement de l'économie régionale et nationale » (10).

— Autoroute A 88 Caen-Sées. Cet aménagement a pour effet de désenclaver une partie de la Basse-Normandie et répond à un objectif d'amélioration de la desserte régionale en même temps qu'elle accroît la sécurité des déplacements. Eu égard à l'importance des précautions prises, en particulier s'agissant du franchissement de prairies humides, ni les inconvénients du projet sur l'environnement, ni son coût financier ne sont de nature à lui retirer son utilité publique. Le juge a estimé que, compte tenu des précautions adoptées et des engagements pris par les administrations compétentes antérieurement au décret attaqué, celui-ci ne méconnaissait pas la disposition proclamant le principe de gestion équilibrée de l'eau et la préservation des zones humides (11).

— Itinéraire routier à grand gabarit entre Bordeaux et Toulouse afin de permettre l'acheminement des pièces destinées à la construction d'un gros porteur par Airbus. Cet arrêt rejette les demandes d'annulation, en soulignant l'absence d'incidence sur des sites Natura 2000 et les espaces protégés de l'estuaire de la Gironde et de la Garonne et sur la consistance suffisante de l'étude d'impact (12).

— Contournement autoroutier Nord de Langeais (A 85). Les associations avaient souligné les menaces que ces travaux risquaient de faire peser sur l'environnement (traversée d'une zone humide) et la santé (proximité d'un périmètre de protection rapprochée). Le juge a considéré que la déclaration n'avait pas à être compatible avec le SDAGE Loire Bretagne et que le coût du projet, estimé à 1,18 milliard de francs en 1994 n'avait augmenté que de 7 % en l'espace de 5 ans (13).

— Autoroute l'autoroute A 831 Fontenay-le-Comte / Rochefort, destinée à prolonger une autoroute qui reliera la façade atlantique à Bordeaux, en améliorant l'accès à La Rochelle et à Rochefort, l'opération en cause comporte certains inconvénients, notamment pour l'environnement (traversée des marais mouillés du marais Poitevin). Ceux-ci ont pu être limités par des mesures visant à réduire les nuisances induites et par divers aménagements ; eu égard tant à l'objectif de l'opération qu'aux précautions prises, notamment dans les zones sensibles, ni les inconvénients du projet, ni son coût, qui n'a pas été manifestement sous-évalué, ne sont d'une importance telle qu'ils aient pour effet de retirer son caractère d'utilité publique au projet (14).

— Construction de l'autoroute A 65 entre Langon et Pau. Sur la forme, il a relevé que l'étude d'impact figurant au projet était suffisante. Notamment, celle-ci prenait en compte la présence de diverses espèces animales (écrevisse à pied blanc, vison et loutre) dans les zones traversées par le projet. Par ailleurs des mesures visant à atténuer les incidences du projet sont prévues sur la totalité du parcours (aménagement du système d'assainissement des eaux de ruissellement, clôture spécifique avec passages pour la faune). Sur le fond, le juge confirme l'utilité publique de l'opération en mettant en balance les avantages et les inconvénients de l'opération : le projet répondait à la nécessité d'améliorer les conditions de circulation, de réduire d'un tiers le temps de parcours, de favoriser la fluidité du trafic et de réduire sensiblement le nombre d'accidents. Les inconvénients du projet sur l'environnement ne sont pas excessifs, compte tenu des précautions prises pour en limiter les effets (15). .../....

(6) CE, 29 avr. 1998, n° 182627, Krupka.

(7) CE, 14 avr. 1999, Commune de la Petite Marche et autres, nos 185935 et 193363 ; C.E., 9 mai 2001, Divakaran, n° 218263.

(8) Cass. civ., 18 décembre 2001, nos 00-70.022 et 00-70.023.

(9) CAA Douai, 3 avril 2003, Commune de Proville et autres, nos 01DA00066 et 01DA00175.

(10) CE, 2 juin 2003, Association Bouconne-Val de Save et autres, nos 249321, 249364, 249365 et 249372.

(11) CE, 25 juin 2003, n° 242656, Assoc. de défense et de protection de l'environnement et du tissu éco et urbain de l'axe Falaise-Sées

(12) CE, 2 juin 2003, n° 249321, Assoc. Bouconne Val-de-Save et a.

(13) CE, 7 juill. 2006, n° 259252, Assoc. de sauvegarde de la région de Langeais et a.

(14) CE, 9 juill. 2007, n° 285014, Assoc. « Vivre bien en Aunis », Assoc. « Coordination pour la défense du marais poitevin », assoc. « Actions informations écologie 17 ».

(15) CE, 21 mai 2008, n° 301688, fédération Sepanso et a.

— Un projet de déviation deux fois deux voies réalisée pour remédier aux graves nuisances (notamment sonores) et à l'insécurité générée par une route départementale présente une utilité publique. Trois arguments ont convaincu le juge : bien que le projet traverse sur 5 km une forêt humide, les déboisements et l'expropriation resteront limités, le tracé de la route empruntant l'axe d'une allée existante ; les mesures compensatoires sont suffisantes : création de mares et de passages pour animaux, mise en place d'une convention avec les propriétaires concernés pour préserver la faune et la flore, recréation de zones humides ; le coût du projet n'est pas excessif en regard des bénéfices attendus (16).

2. – Autres infrastructures et aménagements.

— Remblaiement de 100 ha de zones humides destinées à l'extension du port de Nantes-Saint-Nazaire, l'atteinte portée au milieu naturel de l'estuaire de la Loire n'est pas excessive par rapport à l'intérêt économique de l'opération, décision confirmée en appel par le Conseil d'État (17).

— Projet de liaison fluviale Saône-Rhin à grand gabarit : le projet, approuvé par le VII^e plan économique et social, approuvé par la loi du 21 juillet 1976, ne porte pas à la propriété privée et à des intérêts généraux tels que l'agriculture et à l'environnement des atteintes hors de proportion avec l'intérêt général qu'il présente, compte tenu du coût financier de l'opération (18).

— Construction d'un pont sur l'estuaire de la Seine. Bien que la construction du pont porte nécessairement atteinte aux vasières, le juge fait passer l'utilité de la construction du pont (facilité de circulation, désenclavement) devant la préservation de ces zones humides. Compte tenu notamment des atterrissements naturels qui affectent les vasières situées sur la rive droite de la Seine, les modifications de l'environnement induites par le projet ne retirent pas à ce dernier son caractère d'utilité publique (19).

— Un projet de décharge en forêt alluviale, en dépit des risques de contamination de la nappe phréatique affleurante a été validé : « Eu égard tant à l'intérêt général que présente cette opération qu'aux précautions prises en raison de la proximité de la nappe phréatique et dont les requérants n'établissent pas qu'elles seraient inefficaces, les inconvénients qui peuvent résulter de la décharge pour l'environnement ne font pas perdre au projet son caractère d'utilité publique » (20).

— Création d'une zone de loisirs près de marais, le juge a pu juger que « ce projet répond à un besoin de la population locale ; qu'il n'est pas établi que les autres terrains que possède la commune dans un secteur différent de son territoire auraient répondu de manière équivalente aux besoins de la population. La circonstance que le site des marais de Goulaine, zone humide comprenant notamment une frayère à brochets serait en cours de classement, ne constitue pas par elle-même un obstacle à la réalisation de l'opération en cause. Compte tenu de l'ampleur limitée du projet et des précautions prévues pour sa mise en œuvre conformément aux réserves et aux suggestions du commissaire enquêteur, lequel a émis un avis favorable, l'opération envisagée, ne compromet pas l'intérêt écologique des marais. Le coût financier de l'opération n'est pas hors de proportion avec les ressources de la commune (21).

— Édification d'un barrage aux fins d'irrigation et de soutien d'étiage situé dans le parc naturel régional du Marais Poitevin présente, malgré ses conséquences sur l'environnement (et le marais en particulier), une utilité publique : le projet de barrage de « La Touche Poupard », dont les travaux de construction ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté du 26 mai 1993, a pour objet de mieux satisfaire les besoins tant quantitatifs que qualitatifs de la population en eau potable, de permettre le soutien d'étiage du Chambon et d'assurer une meilleure gestion de la ressource en eau d'irrigation ; que le coût financier du projet et les inconvénients d'ordre social qu'il comporte, notamment en matière d'environnement, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt général qu'il présente » (22).

— Un projet d'irrigation de 540 ha de parcelles agricoles qui s'intègre dans un programme d'irrigation réalisé à partir d'un prélèvement dans une rivière a été validé par le juge compte tenu qu'il permettra aux agriculteurs d'irriguer leurs terres sans risque de pénurie et vise à maintenir les entreprises agricoles dans une région où l'agriculture constitue l'activité économique principale et qu'il est censé avoir peu d'effets sur l'environnement : l'absence de risque de lessivage des terres, le fait que le projet porte sur des terres déjà cultivées, qu'il n'a aucun aspect négatif sur le paysage, ni sur la qualité de l'eau ont convaincu le juge de l'intérêt du projet. Pourtant la réalisation du projet portait en l'espèce atteinte à des prairies humides inondables identifiées en ZNIEFF : d'une part, en raison de la diminution des inondations provoquées par le pompage des eaux du ruisseau, d'autre part, en raison de l'implantation de la station de pompage sur cette zone humide. Le juge a pourtant confirmé le caractère complet de l'étude d'impact en soulignant son « caractère détaillé » (23).

— Travaux de restructuration du lit d'un cours d'eau et de la remise en état d'ouvrages nécessaires à la navigation. Ces aménagements s'inscrivaient en effet dans un cadre plus vaste devant permettre une liaison fluviale sur l'axe Baïse-Garonne-Lot et à développer le tourisme fluvial (24).

.../....

(16) CAA Versailles, 18 sept. 2008, n° 07VE01196, Assoc. de défense des intérêts des vernoliens (ADIV)

(17) TA Nantes, 6 mars 1980, SEPNB, RJE 2/1981, p. 187, confirmé par C.E., 23 avril 1982, SEPNB, RJE 3/1983, p. 264.

(18) CE, 13 févr. 1981, Association pour la protection de l'eau et des ressources naturelles du bassin inférieur du Doubs et autres, nos 14148, 14170, 14171 et 14172.

(19) CE, 1^{er} juill. 1991, Dupont et Fédération écologiste de Haute-Normandie, n° 97337.

(20) CE, 14 oct. 1992, Association Lindenkuppel, n° 99865.

(21) CE, 21 févr. 1996, Association de protection et de mise en valeur des marais de Goulaine, n° 140445.

(22) CE, 29 juill. 1998, Ministre de l'intérieur c./ Association de défense et de soutien des agriculteurs en difficulté des Deux-Sèvres et a., n° 162061.

(23) TA Bordeaux, 11 déc. 2001, n° 991874, Assoc. de défense de l'environnement de la vallée de la Dronne c/ Préfet de la Dordogne.

(24) CE, 25 avr. 2003, n° 241521, Dépt de Lot et Garonne et a. c/ Blanchard.

II. - Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un aménagement est remis en cause par le juge

Le juge refuse de considérer comme d'utilité publique, un projet d'aménagement hydraulique ayant pour objet de réduire les inondations de l'Ille afin de permettre un accroissement des terres cultivables, car ledit projet ne comportait pas une étude d'impact suffisante pour en déterminer les inconvénients : si l'utilité des travaux de remise en état et de modernisation des ouvrages hydrauliques sur l'Ille n'est pas contestée, l'insuffisante analyse des effets de l'arrêt attaqué sur l'environnement, ne permet pas de déterminer si les inconvénients du projet seront excessifs eu égard à ses avantages ; que dans ces conditions, ledit projet ne peut être regardé comme présentant en fin de compte un caractère d'utilité publique (25).

Un arrêt a explicitement intégré dans les autres intérêts généraux pris en compte pour déterminer l'utilité d'une opération, la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau. L'arrêt mérite retient d'autant plus l'attention que le juge procède à l'annulation d'une dérivation d'une source au motif que ce projet contribuera à l'assèchement partiel, au moins en période d'étiage, d'un ruisseau et aura de graves conséquences sur la faune des zones alimentées par le ruisseau (26).

Le barrage de la Trézence destiné à restaurer des débits satisfaisants de la Charente et de la Boutonne, afin de permettre une augmentation de l'irrigation. Aux inconvénients pour l'environnement et le tourisme (mauvaise qualité des eaux de la retenue, odeurs résultant de la décomposition des matières organiques, incidences sur les élevages ostréicoles en aval), le juge a également pris en compte le coût de l'ouvrage, trop élevé (67 millions d'euros) pour justifier un tel projet. A cela s'ajoutait le fait que plus de 220 ha de marais et de tourbières auraient été noyés. Le juge a estimé que suite à l'annulation de la DUP, les autorisations de travaux n'avaient plus lieu d'être (27).

Le projet d'une ligne à très haute tension dans le site classé des gorges du Verdon a été annulé compte tenu de son impact largement négatif sur le paysage de ce site classé (28).

III. - La déclaration d'utilité publique est indépendante des autorisations délivrées postérieurement à celle-ci.

Cela signifie qu'on ne peut contester une déclaration d'utilité publique en mettant en avant le non-respect de la législation sur la police de l'eau (29) ou des SDAGE (30). Il en résulte que l'annulation d'autorisations délivrées postérieurement à la déclaration d'utilité publique est sans conséquence sur la validité de cette dernière.

En revanche, l'annulation de la déclaration d'utilité publique rend illégales les éventuelles autorisations délivrées postérieurement (31) qui pourront alors, en cas de contentieux, faire l'objet d'une annulation par le juge (32).

L'arrêté ou le décret portant déclaration d'utilité publique permet simplement d'exproprier et n'emporte aucune conséquence au point de vue de leur éventuelle compatibilité avec d'autres documents. Ainsi, la DUP ne peut être assimilée à une décision rendue en matière d'eau et n'a donc pas à être compatible avec le SDAGE (33). De même n'est-elle pas soumise à aucune enquête hydraulique (34). La seule exception concerne les documents d'urbanisme.

(25) TA Strasbourg, 2 juin 1992, AFRPN ; RJE 3/1992, p. 369.

(26) CAA Lyon, 27 janvier 2000, Syndicat intercommunal des eaux du Fay, RJE, 1/2001, p. 81, concl. M. Bourrachot.

(27) CE, 22 oct. 2003, n° 231953, Assoc. SOS - Rivières et environnement et a. ; CE, 29 juin 2006, n° 01BX01401, Dpt de la Charente-Maritime

(28) CE, 10 juill. 2006, n° 288108, Assoc. interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, des lacs et sites du Verdon et a.

(29) CAA Bordeaux, 30 juin 2005, n° 01BX00787, Assoc. VERE autrement ; CE, 13 nov. 2006, n° 282487, Cne de Sernhac et a.

(30) CE, 7 juill. 2006, n° 231001, Assoc. pour la sauvegarde de la région de Langeais.

(31) CAA Bordeaux, 29 juin 2006, n° 01BX01401, Dép. de la Charente-Maritime

(32) CE, 9 avr. 2004, n° 243566, Cne de Condeau et a.

(33) CE, 9 juin 2004, n° 254174, Assoc. « Alsace nature » du Haut-Rhin

(34) CE, 13 nov. 2006, n° 282487, Cne de Sernhac et a.



A gauche : Paysages du sel. Crédit : Marc SIMO, TPM.

A droite : Orchis moucheron. Photo : Olivier CIZEL

Section 5. – Étude d'évaluation des plans et programmes

En application d'une directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, tous les plans et programmes doivent comporter une étude d'évaluation. La France a modifié sa réglementation afin d'intégrer cette directive dans son droit (Ord. n° 2004-489, 3 juin 2004 et D. n° 2000-608 et 2005-613, 27 mai 2005).

Ces dispositions nationales ne s'appliquent pas aux plans, schémas, projets et autres documents prescrits avant le 21 juillet 2004 et approuvés avant le 21 juillet 2006. Des dispenses d'évaluation pourront toutefois s'appliquer à des plans non encore approuvés à cette dernière date. Des dispositions spécifiques sont prévues lorsque les incidences concernent un autre État membre de la Communauté européenne.



Le projet de loi Grenelle II envisage de soumettre obligatoirement à débat public ou à enquête publique, l'évaluation des plans et programmes. Par ailleurs, tous les plans, schémas, programmes et documents de planification concernant les sites Natura 2000 seraient soumises à cette évaluation, dès lors qu'est requise une évaluation des incidences des projets de travaux (**Projet de loi Sénat n° 155, 12 janv. 2009, art. 88 et 89**).



§ 1. – Étude d'évaluation des plans et programmes dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme



C. urb., art. L. 121-10 à L. 121-15, L. 122-14, L. 123-13-1, L. 141-1 et art. R. 121-14 à R. 121-16



CGCT, art. L. 4424-13 et L. 4433-7



Circ. UHC/PA2 n° 2006-16, 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement : *BO min. Équip. n° 2006/5*

Les plans et programmes relevant du code de l'urbanisme font l'objet de dispositions particulières en ce qui concerne la mise en œuvre de l'évaluation environnementale.



Une circulaire du 16 mars 2006 précise les conditions d'application de cette évaluation en ce qui concerne les SCOT et les PLU. Elle indique notamment la procédure à suivre et les conditions d'intervention de l'État.

Sont concernés un certain nombre de plans et programmes.



Il s'agit des documents suivants : directives territoriales d'aménagement (DTA) ; schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) ; schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer (SARROM) ; plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDC) ; schémas de cohérence territoriale (SCOT) ; plans locaux d'urbanisme (PLU) permettant la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000.



Ci-dessus : Petit gravelot. Ci-contre à droite : Spatule blanche.
Crédits : D. COHEZ, Tour du Valat.

De plus, sont également soumis à évaluation, certains plans locaux d'urbanisme.



Il s'agit des PLU :

- couvrant un territoire supérieur ou égal à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
- qui prévoient la création de plus de 200 hectares de zone U ou AU dans des secteurs agricoles ou naturels ; en zone de montagne les PLU qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation ;
- des communes littorales qui prévoient la création de plus de 50 hectares de zone U ou AU dans des secteurs agricoles ou naturels.

Les modifications des plans, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère mineur, donnent également lieu à évaluation, ou à une actualisation de celle-ci.

En outre, certains documents soumis à évaluation, doivent faire l'objet, dix années après leur création, d'une analyse des résultats.



Il s'agit :

- pour les SCOT, PLU, SDRIF, DTA, d'une analyse des résultats de son application notamment du point de vue de l'environnement ;
- pour le plan d'aménagement et de développement durable, d'une analyse des résultats de l'application de ce plan.

Certaines modifications, révisions, mises en compatibilité sont dispensées d'évaluation.



Il s'agit :

- des modifications et révisions des DTA, SDRIF, SARROM, PADDCC ne portant pas atteinte à l'économie générale du document ;
- des modifications et les mises en compatibilité des SCOT ;
- des modifications ainsi que les révisions simplifiées des PLU, sauf :
 - lorsqu'elles concernent la création d'UTN en zone de montagne ;
 - les révisions simplifiées créant des zones urbaines ou à urbaniser de plus de 200 ha dans des zones naturelles ou agricoles et de plus de 50 ha dans les mêmes zones sur le littoral.



En tout état de cause, ne sont jamais dispensés d'évaluation environnementale, les documents qui ont pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements dans des zones Natura 2000. Dans ce cas, le document doit nécessairement faire l'objet d'une telle évaluation, tous comme d'ailleurs les travaux qui suivront (v. p. 496).

L'évaluation environnementale fait l'objet d'un rapport qui présente les effets sur l'environnement, décrit les mesures de réduction ou de compensation des incidences négatives, les autres solutions et les raisons qui ont conduit à ne pas les retenir. Ce rapport est transmis à une autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (ministère chargé de l'environnement pour les DTA, SDRIF et SARROM ou préfet pour les SCOT, PLU et PADDCC) qui doit émettre un avis dans un délai de trois mois. Le rapport environnemental est rendu public avant l'adoption du plan ou du programme.

§ 2. – Étude d'évaluation des plans et programmes dans le domaine de l'environnement



C. envir., art. L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 à R. 122-24



C. for., art. R. 133-1-1 et R. 133-1-2, R. 143-1, R. 222-1 et R. 222-2



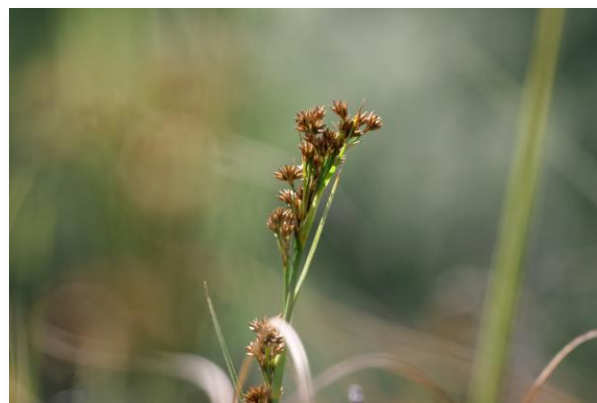
Circ. DGFAR/SDFB/BOPF/C n° 2005-5018, 3 mai 2005, Élaboration et procédure d'élaboration des documents d'orientation et de gestion des forêts relevant du régime forestier : Directive régionale d'aménagement (DRA), schéma régional d'aménagement (SRA), aménagement forestier, règlement type de gestion forestière : *BO min. Agr. n° 18, 9 mai 2005*



Circ. 12 avr. 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement : *BO min. Equip. n° 2006/9*



Circ. Intermin. DGFAR/SDFB/C n° 2007-5041, 3 juill. 2007 Code Forestier. Mise en œuvre de l'article L. 11 : simplification des procédures pour les propriétaires. Élaboration et mise en œuvre des annexes aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole des Forêts privées (SRGS) et conformité des documents de gestion à ces annexes : *BO min. Agr. n° 27/2007, 5 juill.*



Marisque. Photo : Olivier CIZEL

Les plans, schémas, programmes environnementaux et autres documents de planification qui - sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux - sont applicables à la réalisation de tels travaux, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.



Une circulaire commente le champ d'application de l'évaluation environnementale, la procédure et son contenu ainsi que l'élaboration des avis donnés par le préfet.

Les documents soumis à évaluation ont été précisés par décret.



Pour ce qui concerne principalement les zones humides, on peut citer :

— en matière d'eau : les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les programmes d'action de lutte contre les nitrates et les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM) ;

— en protection de la nature : les plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée, les directives et les schémas régionaux applicables aux forêts domaniales, des collectivités locales ou privées (ces derniers sont soumis à certaines spécificités, v. **Circ. 3 mai 2005**), ainsi que les programmes situés dans un site Natura 2000 (procédure d'évaluation spécifique : v. p. 512).

Les modifications des plans, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère mineur, donnent également lieu à évaluation, ou à une actualisation de celle-ci.

Sont dispensés d'évaluation certains plans et programmes.



Il s'agit :

— des projets de plans, schémas, programmes couvrant une faible superficie si leur application n'a pas d'incidence notable sur l'environnement compte tenu de la sensibilité du milieu, de l'objet du plan ou du contenu du projet ;

— des plans et documents établis uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile ne sont pas soumis à une évaluation environnementale


— des documents d'urbanisme, ceux-ci ayant une procédure d'évaluation spécifique (v. p. 519).

L'évaluation environnementale se traduit dans le plan ou le document par un rapport environnemental qui résume les objectifs du plan, identifie l'état initial du site, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du document sur

l'environnement, expose les motifs justifiant la mise en œuvre du projet, présente les mesures de prévention et de compensation, fournit un résumé des informations citées ci-dessus. Un rapport particulier concerne les sites Natura 2000.

Le rapport est transmis à l'autorité administrative compétente (soit le ministère chargé de l'environnement, soit le préfet de région, soit le préfet coordinateur de bassin, soit enfin le préfet de département) qui doit émettre un avis dans un délai de trois mois. Préalablement à l'adoption du plan, le rapport et l'avis sont mis, soit en consultation (en cas d'enquête publique), soit à la disposition du public (en l'absence d'enquête publique). Postérieurement à son adoption, l'autorité administrative met à disposition du public le plan adopté et une déclaration sur la manière dont ont été intégrées les propositions du rapport dans le plan. Le refus de procéder à évaluation doit être motivé et faire l'objet d'une information du public.



J.-P. FERRAND et B. BARRÉ, L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, juin 2006, 70 p. 



Lysimachie. Photo : Olivier CIZEL

Section 6. – Compensation et réparation des espaces naturels

§ 1. – Évaluation des services rendus par la biodiversité et application du principe de compensation aux espaces naturels

Le fondement du mécanisme de compensation est le gain net ou la non-perte globale (*no net loss*, en anglais). Cela signifie que toute perte de diversité biologique dans un écosystème ou habitat donné doit être compensée au moins de manière équivalente sur un autre site. Un tel mécanisme maintient, conserve les objectifs de conservation mais donne plus de flexibilité dans les choix accordés aux acteurs privés (plus généralement les maîtres d'ouvrages) pour mener à bien leur projet de développement.

L'apport de la diversité biologique est reconnu dans la production des biens d'intérêt économique dans des marchés plus ou moins formels ou via des services environnementaux ou aménités rarement valorisés économiquement. Pour freiner la perte de diversité biologique, il convient d'engager les acteurs dans des stratégies de conservation et d'utilisation durable de plus en plus décentralisées, se basant sur la mise en place d'instruments de type incitatif, volontaire ou réglementaire (Hernandez, 2005).

Ce principe soulève néanmoins de nombreuses questions : peut-on tout compenser et donc finalement tout détruire ? un espace naturel détruit doit-il être compensé par un espace naturel de nature, de superficie et de valeur identiques ? la compensation peut-elle se limiter à l'engagement du maître d'ouvrage à préserver un site existant ou bien doit-il restaurer un site endommagé ? comment être sûr que les engagements de compensation du maître d'ouvrage seront tenus ?



Donner un prix à la biodiversité ?

Un rapport récemment publié (CHEVASSUS-AU-LOUIS, 2009) sur l'économie de la biodiversité tente :

- d'une part, de réaliser une présentation et une analyse critique des méthodes utilisables pour estimer des valeurs économiques de la biodiversité et des services écosystémiques ;
- d'autre part, d'appliquer ces méthodes aux écosystèmes présents sur le territoire national, afin de fournir des « valeurs de référence » pouvant être utilisées en particulier dans l'évaluation socioéconomique des investissements publics.

Il rappelle à cet effet la valeur économique des biens et services liés aux zones humides et en donne une estimation chiffrée (v. **Tableau 5** et **Tableau 6**). Il confirme que le consentement à payer d'un riverain de zone humide tourne autour de 30 euros (une étude du CREDOC de 2006 l'estimait à 27 euros (Maresca et M. Ranvier, 2007).

A ce titre, la loi Grenelle prévoit l'étude, en concertation avec le comité de suivi du Grenelle de l'environnement, des dispositifs permettant d'évaluer et de valoriser les services rendus par la biodiversité à la collectivité et aux acteurs socio-économiques (**L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 25 : JO, 5 août**).

Une réflexion de cadre réglementaire pour intégrer le principe de compensation dans notre législation est en cours (v. ci-dessous les propositions des lois Grenelle). Le cadre juridique français suit clairement le principe d'absence de perte globale de diversité biologique. Il définit le champ d'application supposant que la compensation intervient après une séquence d'activités d'atténuation (d'abord éviter le dommage et ensuite réduire l'impact). Les mesures de compensation n'interviennent alors que pour un dommage dit « résiduel » ou un dommage accepté pour des raisons d'intérêt général (Hernandez, 2005).

Pour l'heure, le principe de compensation n'est mis en œuvre que dans les mécanismes d'étude d'impact (v. p. **504**), d'étude d'incidence en matière d'eau (v. p. **511**), d'évaluation des incidences des sites Natura 2000 (v. p. **513**) et de réparation pour les dommages environnementaux (v. p. **523**).



Compensation des dommages causés à la biodiversité dans le cadre de la trame verte et bleue

Dans le cadre des projets de loi Grenelle I et II, il est prévu la mise en œuvre de mesures de compensation des dommages causés à ceux-ci tenant compte des spécificités des territoires ruraux, insulaires et de montagne et s'articulant de manière cohérente avec les dispositifs existants de protection.

Sans préjudice des dispositifs de compensation et d'évaluation en vigueur, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un projet ou d'un programme susceptible de nuire à la biodiversité, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux continuités écologiques dans le cadre de la trame verte et bleue seront rendues obligatoires selon des modalités définies par le code de l'environnement en concertation avec les élus locaux et les acteurs de terrain.

Les orientations nationales de la trame verte et bleues prévoient ainsi un volet précisant les principes et modalités de compensation des dommages résiduels causés par les programmes et projets sur la biodiversité et les continuités écologiques dans le cadre de la trame verte et de la trame bleue.

(L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 23 : JO, 5 août ; PJ L. Grenelle 2, Sénat, 12 janv. 2009, art. 45 et 46).

Tableau 5. - Valeur économique totale des biens et services liés aux zones humides

Utilisation	Biens et services	L	R	G
Utilisation directe	Élevage/Cultures	x	x	
	Pêche	x	x	
	Fibres pour construction, production artisanale et bois de chauffe	x		
	Chasse au gibier d'eau et autres animaux sauvages	x	x	
	Valeur esthétique des zones humides, récréation	x	x	x
Utilisation indirecte	Régulation des tempêtes		x	
	Rétention des crues et régulation des flux	x	x	
	Recyclage des sédiments et des nutriments – amélioration de la qualité de l'eau	x	x	
	Contrôle de l'érosion par la végétation	x	x	
	Séquestration du carbone – mitigation des changements climatiques			x
Options	Utilisation future directe et indirecte des biens et services mentionnés ci-dessus	x	x	x
Non-usage	Valeurs d'existence, d'héritage et valeurs altruistes des habitats et espèces liées aux zones humides. Savoirs traditionnels et culture ; traditions	x	x	x

Sources : B. Chevassus-au-Louis, 2009. Notes : L : local ; R : régional ; G : global.

Tableau 6. – Valeur moyenne et médiane des services écologiques des zones humides (\$/ha/an)

Service	Nombre d'études	Médiane	Moyenne
Biodiversité	13	13	16 500
Valeur d'agrément	48	50	6 900
Bois de chauffage	18	18	70
Matériaux	32	32	270
Pêche récréative	36	36	2 100
Chasse récréative	50	50	1 420
Habitats et nurseries	67	68	1 820
Qualité de l'eau	25	28	7 300
Fourniture d'eau	18	18	1 300
Protection contre les inondations	26	25	3 900

Sources : B. CHEVASSUS-AU-LOUIS, 2009, d'après Brander et al., 2006.



AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE, Les bons comptes des zones humides, synthèse intermédiaire, Actes du colloque, févr. 2009, mai 2009, 36 p.

Ed. B. BARBIER, M. ACREMAN et D. KNOWLER, Évaluation économique des zones humides : guide à l'intention des décideurs et planificateurs, Bureau de la Convention de Ramsar, 1997, 155 p.

J.-L. CHAPUIS, V. BARRE et G. BARNAUD (éd.), Recréer la nature. Réhabilitation, restauration et création d'écosystèmes. Principaux résultats scientifiques et opérationnels, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, 2001, 174 p. et annexes.

P. CHEGRANY, Analyse coûts-avantages de l'atteinte du bon état du Gardon aval, D4E, ministère de l'écologie, nov. 2007, 157 p.

B. CHEVASSUS-AU-LOUIS (dir.), L'économie des écosystèmes et de la biodiversité. Centre d'analyse stratégique, Rapport, avr. 2009, 378 p.

S. HERNANDEZ, Note d'information B2-05-067, Mécanismes de compensation pour la conservation de la diversité biologique : États des lieux et analyses pour sa viabilité en France (DOM-TOM inclus), D4E, Ministère de l'écologie, 2005, 5 p.

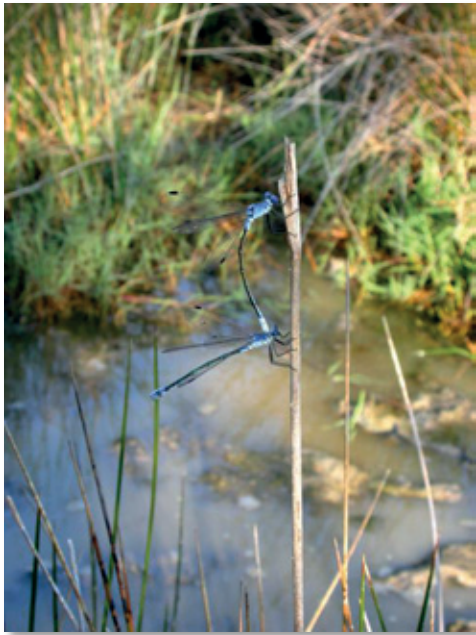
S. HERNANDEZ, Note d'information B2-05-090, Cadre réglementaire en vigueur ou en préparation en France contenant la notion de compensation, ministère de l'écologie, 2005, 9 p.

B. MARESCA et M. RANVIER, Biodiversité : combien est-on prêt à payer ? CREDOC, Consommation et modes de vie n° 198, déc. 2006, 4 p.

P. POINT, La mesure économique des bénéfices attachés aux hydrosystèmes, Synthèse du programme de recherches 1996-1998, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Hydrosystèmes, 1999, 98 p.

S. ROBICHON, A. COMEAUX et D. TESSEYRE, Évaluation économique des zones humides, vol. 1, Synthèse de la bibliographie, Agence de l'eau Adour-Garonne, EcoWhat, ACTeon, rapport, mai 2009, 62 p.

TEE, L'économie des écosystèmes et de la biodiversité, Rapport d'étape 2008, 68 p. ; Rapport pour les décideurs, 2009, 48 p.



Ci-dessus : Leste à grand stigmas. Crédit : D. COHEZ, Tour du Valat.

§ 2. – Réparation des dommages causés aux habitats naturels, espèces et aux services écologiques



C. envir., art. L. 160-1 à L. 165-2 et R. 161-1 à R. 163-1

La loi sur la responsabilité environnementale, transpose la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004, qui vise à prévenir, réparer ou compenser les dommages écologiques graves causés à la qualité des eaux de surface et souterraines, à l'état des sols ainsi qu'aux espèces et habitats naturels protégés (Dir. 2004/35/CE, 21 avr. 2004 : JOUE n° L 134, 30 avr.).

La loi a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles sont prévenus ou réparés - en application du principe pollueur-payeur défini dans la Charte de l'environnement et à l'article L. 110-1 du code de l'environnement - à un coût acceptable pour la société, les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant (C. envir., art. L. 160-1).

Elle pose le principe d'une obligation d'agir de l'exploitant, en cas d'atteinte ou de menace grave pour l'environnement. Elle institue une nouvelle police administrative, mise en œuvre par le représentant de l'État, qui est également tenu d'agir en cas de menace ou de survenance d'un dommage présentant un caractère de gravité. Le texte n'a pas vocation à se substituer aux différents régimes de police existant et constitue plutôt un complément aux législations existantes (polices de l'eau, des installations classées, etc.).

Ci-contre : Gentiane pneumonanthe. Photo : Olivier CIZEL

1. - Champ d'application

Le texte ne s'applique qu'aux dommages causés aux milieux et aux espèces - et non aux dommages aux biens et aux personnes (C. envir., art. L. 162-2), lorsqu'ils ont été réalisés il y a moins de trente ans (délai de prescription).

La loi énumère limitativement les atteintes considérées comme dommageables pour l'environnement et les exceptions applicables (v. **Tableau 7**).

On notera que le droit français reconnaît, pour la première fois, la reconnaissance des services rendus par les écosystèmes et leur ouvre réparation en cas d'atteinte dommageable.

Le décret d'application précise :

— ce qu'il faut entendre par dommage grave selon le type de dommage, notamment en ce qui concerne l'atteinte aux espèces et aux habitats naturels (C. envir., art. R. 161 -3 à R. 161-5). Voir **Tableau 8** ;

— les activités susceptibles de provoquer des dommages (C. envir., art. R. 162 -1).



Le texte vise expressément certaines rubriques de la nomenclature Eau pouvant impacter les zones humides, notamment : 3.1.4.0 (consolidation ou protection des berges), 3.2.2.0 (installations et remblais dans le lit majeur), (3.2.5.0. et 3.2.6.0.) barrages et digues. Il ne s'applique pas aux rubriques 3.3.1.0 (assèchement de zones humides) et 3.3.2.0 (drainage).

2. - Mesures devant être prises

Saisie par des associations de protection de l'environnement, sur la base d'informations fiables, le préfet peut imposer à l'exploitant des mesures de prévention en cas de menace imminente de dommage ou des mesures de réparation en cas de survenance du dommage (C. envir., art. R. 162 -3 à R. 162-4).

Les mesures de réparation poursuivent les objectifs suivants (C. envir., art. L. 162 -8 et L. 162-9) :

— en cas de contamination des sols, elles doivent permettre de supprimer tout risque grave d'atteinte à la santé humaine en tenant compte de l'usage du site endommagé existant ou prévu au moment du dommage (= remise en état) ;

— en cas d'atteinte aux eaux, espèces et habitats, elles visent à rétablir ces ressources naturelles et leurs services écologiques dans leur état initial et à éliminer tout risque grave d'atteinte à la santé humaine (= restauration).



Trois types de réparations sont alors possibles :

- la *réparation primaire* doit permettre aux ressources naturelles de retourner à leur état initial ou s'en approcher ;
- lorsque la réparation primaire n'est pas concluante, une *réparation complémentaire* doit être mise en œuvre afin de fournir un niveau de ressource ou de service comparable à celui existant avant le dommage ;
- des *mesures de réparation compensatoire* doivent venir compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services survenant entre le dommage et la date à laquelle la réparation primaire ou complémentaire a produit son effet.

Dans les deux premiers cas, une réparation par régénération naturelle doit être envisagée ; dans les deux derniers, la réparation peut se faire sur un autre site que celui ayant subi le dommage.

L'exploitant doit informer le préfet, d'une part sur la menace de dommage ou les dommages constatés (**C. envir., art. R. 162-6 et R. 162-8**), d'autre part, sur

l'exécution des travaux prescrits (**C. envir., art. R. 162-18**).

Une peine d'amende (contravention de 5^{ème} classe) est prévue si l'exploitant ne communique pas au préfet, les informations exigées par les textes ou s'il ne met pas en œuvre les mesures de réparation prescrites par le préfet (**C. envir., art. R. 163-1**).



Triton crêté. Photo : Rainer Theuer. Domaine public

Tableau 7. – Caractères des dommages pris en compte dans la responsabilité environnementale

Type de dommage	Caractéristiques du dommage	Exceptions ou limitations
Atteinte grave à la santé humaine	Contamination des sols par l'introduction directe ou indirecte, en surface ou dans le sol, de substances, organismes ou micro-organismes (<i>C. envir., art. L. 161-1, I, 1°</i>)	<ul style="list-style-type: none"> — pollutions à caractère diffus, sauf si le lien de causalité est établi par l'autorité compétente, qui peut demander à l'exploitant une évaluation et une information (<i>C. envir., art. L. 161-2, 7°</i>) ; — dommages résultant d'activités relevant du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ou d'un incident/accident d'une activité entrant dans le champ de certaines conventions internationales sur l'énergie nucléaire (<i>Dir. 2004/35/CE, 21 avr. 2004, préc., ann. V ; C. envir., art. L. 161-2, 5°</i>).
Atteinte à la qualité de l'eau	Atteinte grave à l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel des eaux (<i>C. envir., art. L. 161-1, I, 2°</i>)	<ul style="list-style-type: none"> — dérogations aux objectifs de qualité des eaux (<i>C. envir., art. L. 161-1, I, 2° et L. 212-1, VII</i>) ; — événement soumis à un régime de responsabilité ou d'indemnisation prévu par certaines conventions internationales sur la pollution par les hydrocarbures (<i>Dir. 2004/35/CE, 21 avr. 2004, préc., ann. IV ; C. envir., art. L. 161-2, 5°</i>) ; — limitation de responsabilité en matière de navigation maritime (<i>Conv. Londres, 19 nov. 1976</i>) ou intérieure (<i>Conv. Strasbourg, 4 nov. 1988 ; C. envir., art. L. 161-3</i>).
Atteinte aux espèces et habitats naturels	Atteinte au maintien ou à l'état de conservation favorable (<i>C. envir., art. L. 161-1, I, 3°</i>) : <ul style="list-style-type: none"> - des espèces d'oiseaux et de leurs habitats relevant d'une zone de protection spéciale (<i>Dir. 79/409/CEE, 2 avr. 1979, art. 4.2 et ann. I</i>) ; - des espèces, de leurs sites de repos ou de reproduction, et des habitats relevant d'une zone spéciale de conservation (<i>Dir. 92/43/CEE, 21 mai 1992, art. 4.2, et ann. I, II et IV</i>). 	<p>Dommages causés (<i>C. envir., art. L. 161-2, II</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> — par des programmes, projets, travaux, aménagements, ouvrages, manifestations, interventions sur le milieu naturel dans les sites Natura 2000, dès lors que ceux-ci ont été autorisés (<i>C. envir., art. L. 414-4</i>) ; — à une espèce protégée, par une activité autorisée, dès lors que les prescriptions ont été respectées (<i>C. envir., art. L. 411-2 et L. 411-3</i>).
Atteinte aux services écologiques	Atteinte aux fonctions assurées par les sols, les eaux et les espèces et habitats mentionnés ci-dessus, au bénéfice d'une de ces ressources naturelles ou au bénéfice du public (<i>C. envir., art. L. 161-1, I, 4°</i>)	<ul style="list-style-type: none"> — services rendus au public par des aménagements réalisés par l'exploitant ou le propriétaire (<i>C. envir., art. L. 161-1, I, 4°</i>) ; — mêmes exceptions que pour les espèces et habitats (v. ci-dessus).

Sources : CODE PERMANENT ENVIRONNEMENT ET NUISANCES, bull. 370, sept. 2008, Éditions Législatives.

Tableau 8. - Récapitulatif des différents degrés de gravité des dommages aux habitats et espèces

Hypothèse de gravité du dommage	Caractéristiques du dommage	
	Atteinte à un habitat naturel	Atteinte aux espèces
Absence de dommage aux habitats et espèces	<p>L'état de conservation d'un habitat naturel s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des influences qui, dans son aire de répartition naturelle, peuvent affecter à long terme sa répartition, sa structure, ses fonctions ainsi que la survie des espèces typiques qu'il abrite. Il est considéré comme favorable lorsque sont réunis les critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Son aire de répartition naturelle et les zones couvertes à l'intérieur de cette aire de répartition naturelle sont stables ou en augmentation ; 2. La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de continuer à exister dans un avenir prévisible ; 3. L'état de conservation des espèces typiques qu'il abrite est favorable. 	<p>L'état de conservation d'une espèce s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce concernée, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations dans leur aire de répartition naturelle. Il est considéré comme favorable lorsque sont réunis les critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les données relatives à la dynamique des populations de cette espèce indiquent qu'elle se maintient à long terme comme élément viable de son habitat naturel ; 2. L'aire de répartition naturelle de cette espèce ne diminue pas et n'est pas susceptible de diminuer dans un avenir prévisible ; 3. Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment grand pour maintenir à long terme les populations de cette espèce qu'il abrite.
Damage sans gravité	<ol style="list-style-type: none"> 1. dommage due à une cause naturelle ; 2. variation négative inférieure aux fluctuations naturelles considérées comme normales pour l'espèce ou l'habitat concernés ; 3. détérioration disparaissant dans un temps limité sans intervention humaine, les populations d'espèces ou les habitats étant ramenés, par leur dynamique naturelle, à leur état au moment du dommage ou à un état plus favorable ; 4. détérioration résultant d'une intervention dans le milieu naturel ou le paysage réalisée par l'exploitant : <ol style="list-style-type: none"> a) Soit conformément à un document de gestion applicable à son activité professionnelle et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'environnement au regard de la prise en compte, dans ce document, d'objectifs de conservation ou de restauration d'espèces ou d'habitats ; b) Soit dans le respect des objectifs de conservation ou de restauration d'espèces ou d'habitats arrêtés par l'autorité administrative pour l'espace naturel dans lequel cet exploitant exerce son activité ; c) Soit participant des modes de gestion habituellement associés à l'habitat concerné et ayant contribué à sa conservation. 	
Damage grave aux habitats et aux espèces	<p>Les détériorations s'apprécient par rapport à l'état de conservation des habitats ou des espèces au moment de la manifestation du risque ou de la réalisation du dommage en tenant compte de données mesurables telles que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le nombre d'individus, leur densité ou la surface couverte ; 2. Le rôle des individus ou de la zone concernés par rapport à la conservation générale de l'espèce ou de l'habitat ; 3. La rareté de l'espèce ou de l'habitat appréciée, le cas échéant, au niveau régional, national ou communautaire ; 4. La capacité de multiplication de l'espèce, sa viabilité ou la capacité de régénération naturelle de l'habitat ; 5. La capacité de l'espèce ou de l'habitat à se rétablir, par sa seule dynamique naturelle, dans un état équivalent ou supérieur à l'état initial, dans une durée telle que les fonctionnements de l'écosystème ne soient pas remis en cause après la survenance d'un dommage, sans autre intervention que des mesures de protection renforcées. 	
Damage grave aux habitats, aux espèces et à l'homme	<p>Damage affectant gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, les espèces, leurs sites de production et leurs aires de repos, ainsi que les habitats visés par les directives Oiseaux et Habitats, et ayant également des incidences démontrées sur la santé humaine.</p>	

Sources : O. CIZEL, d'après C. env., art. R. 161-3 à R. 161-5.

Conclusion

Les dispositifs d'évaluation des projets ou programmes concernant les zones humides restent en France passablement compliqués. La présence de plusieurs mécanismes alternatifs, cumulatifs ou complémentaires ne facilite guère ni leur lisibilité, ni leur efficacité.

Drosera Longifolia. Photo : Olivier CIZEL

De plus, la présence de nombreuses exceptions ou dérogations nuit à la bonne mise en œuvre de ces évaluations. Le projet de loi Grenelle II prévoit néanmoins de mettre de l'ordre, tout au moins s'agissant de l'enquête publique Bouchardeau et de l'étude d'impact. Quant aux outils basés sur la compensation ou la réparation, même si ceux-ci peuvent avoir un effet dissuasif - à condition d'être strictement encadrés, ils sont créés depuis trop peu de temps pour juger de leur efficacité réelle. ■





Chapitre 14 |

Fiscalité et financements des zones humides



En haut à gauche : Sansouïres sur l'étang de Frontignan. Photo : NBA-CENLR. En haut à droite : Orchis pyramide. Photo : O. Cizel. En bas : Canal sur le marais Poitevin mouillé. Photo : O. Cizel.

Chapitre 14. Fiscalité et financement des zones humides

Les zones humides ont longtemps supporté une fiscalité excessivement lourde à leur rencontre, assortie d'aides incitatives provoquant leur disparition. Cependant, il s'instaure progressivement une dynamique législative et réglementaire permettant au contraire d'inciter les acteurs à préférer leur maintien ou leur restauration, via des exonérations (comme par exemple celle concernant la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ou des aides ciblées (agences de l'eau, mesures agroenvironnementales...) : privilège que n'ont pas forcément tous les autres milieux naturels.

Section 1. – Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

§ 1. – Évolution récente de la TFPNB applicable aux zones humides

La fiscalité foncière, représentée par la taxe foncière sur les propriétés non bâties, a longtemps pesé sur les zones humides, et d'une façon telle que les propriétaires ont été contraints de les mettre en culture pour atténuer cette charge économique. Sur l'établissement et le calcul de la taxe, voir **Encadré 1**.

Jusqu'au début des années quatre-vingt-dix, bien peu de zones humides étaient exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) :

— zones humides comprises dans le domaine public de l'État, du département et de la commune (y compris les aires protégées), affectés à un service public, d'utilité générale et sous réserve qu'elles ne soient pas productives de revenus (**CGI, art. 1394, 2°**) ;



Les forêts domaniales de l'État (dont les forêts alluviales) ne sont pas exonérées de cette taxe (**CGI, art. 1394 et 1400**).

— zones humides du domaine public fluvial : lacs et cours d'eau, ripisylves, noues et boires (**CGI, art. 1394, 1° et 2°**) ;

— zones humides du domaine public maritime : vasières et estuaires compris, à l'exclusion des salines et marais salants (**CGI, art. 1394, 1° et 1393, al. 2**).



Le code général des impôts indique expressément que les tourbières, les étangs, les salines et marais salants ne sont pas exonérés de cette taxe (**CGI, art. 1393**). Il indique également que les contribuables ne peuvent s'affranchir de l'imposition à laquelle les terres vaines et vagues, les landes et bruyères et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux que s'il est renoncé à ces propriétés au profit de la commune, dans laquelle elles sont situées (**CGI, art. 1401**).

Encadré 1. - Calcul et établissement de la TFPNB

Cette taxe pèse sur les terrains non construits, c'est-à-dire les espaces naturels, qu'ils soient ou non artificialisés. La taxe est constituée de 3 parts (régionale, départementale et communale) perçue par chaque collectivité.

La taxe est la multiplication de :

- **la valeur locative des terrains** (dit valeur locative cadastrale) qui varie selon les groupes de cultures ou les sous-groupes (v. **Tableau 1**). La valeur locative moyenne à l'hectare est déterminée à partir des données fournies par les actes de location existant dans la commune. On déduit de cette valeur un abattement de 20 % représentant les frais d'entretien.

- par **un taux** voté par chaque collectivité, chaque année.

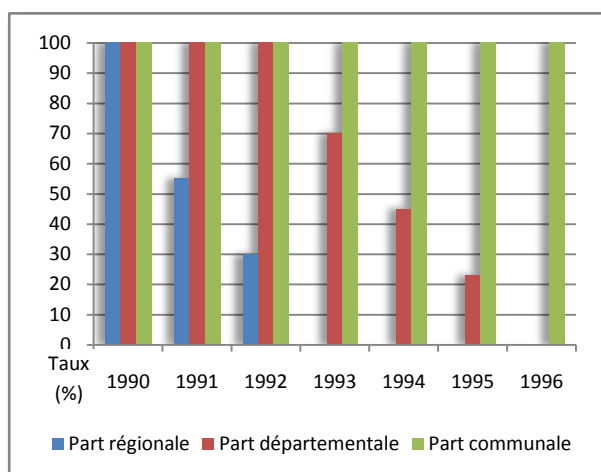
C'est le service des impôts qui décide de la catégorie fiscale s'appliquant au terrain (cadastre). Il dispose pour cela d'un tableau de conversion (nomenclature) qui permet de classer un terrain (ex : lagunes) dans la catégorie fiscale correspondante (en l'espèce 8 : Salins, salines et marais salants). Voir **Tableau 2**).

Au vu de la nomenclature, le Service des impôts procède d'abord à l'établissement d'une liste générale des natures de culture ou de propriété représentées dans le département avec l'indication de toutes les précisions nécessaires sur les rattachements aux treize grandes catégories de natures de culture de l'instruction de 1908. Lorsque des natures de culture propres à certaines régions ne figurent pas sur ladite nomenclature, elles sont rattachées au groupe de celles avec lesquelles elles ont le plus d'affinités. C'est ce qui explique que parfois, la catégorie fiscale ne correspond pas avec la réalité.

Il est ensuite dressé, dans chaque commune, une liste des natures de culture qui y sont représentées, puis procédé à leur regroupement en se reportant à la liste générale précédente (là aussi, la réalité du terrain n'est pas toujours prise en compte). Les dénominations de la liste départementale sont utilisées à l'exclusion de toutes expressions synonymes pour la rédaction de la liste communale, ainsi que pour l'annotation des fiches parcellaires et des documents cadastraux.

Sources : **Direction générale des impôts**.

Schéma. 1. - Évolution 1990-1996 des parts régionale, départementale et communale de la TFPNB (en %) applicables aux terrains situés en zones humides



Sources : tableau réalisé d'après les lois de finances et les lois de finances rectificatives, 1990 à 1995. Tourbières non comprises.

Tableau 1. - Catégories foncières de la TFPNB

Numéro	Contenu de la catégorie foncière
1	Terres
2	Prés et prairies naturels, herbages et pâturages
3	Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc.
4	Vigne
5	Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc.
6	Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc.
7	Carrières, ardoisières, sablières, tourbières, etc.
8	Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants
9	Jardins autres que les jardins d'agrément et <i>terrains affectés à la culture maraîchère</i> , florale et d'ornementation, pépinières, etc.
10	Terrains à bâtir, rues privées, etc.
11	Terrains d'agrément, parcs, jardins, pièces d'eau, etc.
12	Chemins de fer, canaux de navigation et dépendances
13	Sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances, etc.

Sources : Instr. 31 déc. 1908. En italique, les catégories correspondant aux critères de la définition des zones humides.



Élevage sur prés humides. Le Hourdel. Photo : O. CIZEL

Deux séries de mesures ont été prises à partir de la décennie 1990 :

— à compter de 1991, les *marais desséchés* pendant vingt ans ne sont plus exonérés de taxe (L. fin. 1991, n° 90-1168, 29 déc. 1990, art. 107). Il en est de même pour l'exonération des *terres incultes*, des terres vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans, qui est mise en culture, pendant les dix premières années après le défrichement ou la plantation, supprimée à compter de 1992 (L. fin. 1992, n°91-1322, 30 déc. 1991, art. 81) ;

— entre 1990 et 1995, les lois de finances et la loi d'orientation agricole de 1995 ont accru les cas d'exonérations ce qui a conduit à supprimer les parts régionales et départementales de la TFPNB (v. Encadré 1) de toutes les zones humides à l'exception des tourbières (v. Schéma 1).



Cette exclusion s'explique par le caractère agricole de ces réformes qui a laissé de côté l'exonération des tourbières, activité industrielle classée avec les carrières et sablières au sein de la nomenclature fiscale (v. Tableau 1).

Tableau 2. - Correspondances entre les groupes de cultures

Nature de culture ou de propriété	Groupe	Nature de culture ou de propriété	Groupe
Abreuvoirs	8	Marais salants	8
Ajoncs	6	Marécages	6
Aulnaies	5	Mares	8
Bassins	8	Oseraies	5
Bois	5	Palus	6
Boulaies	5	Parcs à huîtres	8
Bruyères	6	Parcs à moules	8
Canaux de navigation (1)	12	Pâtis	6
Canaux non navigables (2)	8	Pâturages	2
Carrières	7	Pâtures (3)	2 ou 6
Cours d'eau	8	Pièces d'eau	11
Cressonnières	9	Plages	6
Digues	8	Prairies artificielles	1
Douves	8	Prairies naturelles	2
Dunes	6	Prés	2
Eaux	8	Prés plantés (4)	2 ou 3
Écluses	12	Rigoles	8
Étangs	8	Rizières	1
Fossés	8	Routoirs ou rouissoirs	8
Genêts	6	Sablières	7
Gravières	7	Salins, salines	8
Herbages	2	Saulaies, saussaies	5
Jardins marais	9	Terrains aménagés pour la chasse	11
Joncs	6	Terres (5)	1
Lacs	8	Terres plantées (6)	1 ou 3
Lagunes	8	Terres vaines et vagues	6
Landes	6	Tourbières	7
Marais	6	Viviers	8

(1) et dépendances : talus, chemins de halage, francs-bords, ports, etc.

(2) et dépendances : canaux d'irrigation, de dessèchement, d'amenée d'eau, de décharge.

(3) suivant l'acceptation donnée dans la région

(4) classés dans le groupe 3 si les arbres fournissent le produit principal

(5) Comprend également les terres plantées lorsque le produit de la terre l'emporte sur le l'emporte sensiblement sur celui des plantations

(6) Classées dans le groupe 3 lorsque la plantation fournit le produit principal

Sources : Documentation de Base : DB6B21, 15 déc. 1988



Réforme de la fiscalité sur la biodiversité

La loi Grenelle I prévoit que, six mois après sa publication, l'État, sur la base d'un audit, fera état des mesures fiscales défavorables à la biodiversité et proposera de nouveaux outils permettant un basculement progressif vers une fiscalité mieux adaptée aux nouveaux enjeux environnementaux (L. n° 2009- 967, 3 août 2009, art. 26 : JO, 5 août).

De plus, une réflexion est en cours pour réformer plus globalement la fiscalité applicable au foncier non bâti. Un rapport sur l'évolution de la fiscalité agricole et des activités en lien avec l'agriculture doit être remis au Parlement avant le 10 octobre 2009 (L. fin. 2009 n° 2008-1425, 27 déc. 2008, art. 138 : JO, 28 déc.).



Vue aérienne d'une lagune. Crédit : SMNLR

§ 2. - Caractères généraux de l'exonération de TFPNB

Les réformes résultant de la loi DTR de 2005, de la loi de finances pour 2006 et de la loi d'orientation agricole de 2006 prévoient de nouvelles exonérations concernant cette fois la part communale, la plus importante en terme d'imposition (CGI, art. 1394 B, 1395 D et 1395 E).



CGI, art. 1395 D, 1395 E, 1395 F



CGI, ann. II, art. 310-00 H à 310-00 H



Instr. 6 B-2-07, 15 oct. 2007 Taxe foncière sur les propriétés non bâties. Champ d'application. Exonération temporaire. Terrains situés dans les zones humides (article 137 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux) : BOI n° 113, 15 oct.



Instr. 6 B-1-07, 15 oct. 2007 Taxe foncière sur les propriétés non bâties. Champ d'application. Exonération temporaire. Terrains situés dans un site Natura 2000 (article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux) : BOI n° 113, 15 oct., mod. par Instr. 6 B-1-08, 14 févr. 2008 : BOI n° 18, 14 févr.



Circ. DGPAAT/SDBE/C n° 2008-3007, 30 juill. 2008 relative aux engagements de gestion des propriétés non bâties situées en zones humides permettant de bénéficier des dispositions de l'article 1395 D du code général des impôts instituant une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : BO min. Agr. n° 31, 1^{er} août

1. - Zones humides concernées

L'exonération ne concerne que certaines catégories de zones humides (au sens de la définition donnée par la loi sur l'eau), identifiées dans la nomenclature fiscale (v. Tableau 1), c'est-à-dire :

— Les zones humides gérées ou situées dans certains espaces protégés et entrant dans les catégories 2 et 6, c'est-à-dire :

- les prés, prairies naturelles, herbages et pâturages ;
- les landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues (y compris les tourbières naturelles, c'est-à-dire non exploitées, selon le ministère de l'écologie).

— Les zones humides non gérées et non protégées et les zones humides situées en zone Natura 2000 visées par les catégories 2 et 6 précitées ainsi que les catégories 5 et 8 :

- les forêts alluviales et ripisylves ;
- les lacs, étangs, mares, marais salants et salines.

— Les zones humides situées dans le cœur des parcs nationaux des départements d'outre mer, visées par les catégories 2, 5, 6 et 8 précitées.



Les critères que l'administration fiscale va prendre en compte pour déterminer les catégories sont de deux ordres :

- elle va faire rentrer le terrain dans les catégories fiscales concernées par la réforme : pré, lande, marais... (v. Tableau 1 et Tableau 2) ;

- elle va vérifier si le terrain est humide, en s'appuyant sur la liste des zones humides dressée par le maire, qui de son côté devra faire appel à un appui local (animateur de SAGE ou contrat) ou institutionnel (service de police de l'eau). A titre exceptionnel et en cas de difficulté, elle peut s'aider de l'arrêté et de la circulaire de juin 2008 sur les critères de définition des zones humides.



Prairie humide. Marais de Lavours (Ain) Crédit : SMNLR

2. - Collectivités concernées

Seule la part communale est concernée, puisque les parts régionales et départementales ont déjà été supprimées par les lois antérieures (v. p. 529). A noter que l'exonération ne concerne pas la Corse, cette collectivité étant déjà exonérée de TFPNB.

L'exonération totale ou partielle de TFPNB est accordée par période de 5 ans, renouvelable. Afin de pallier les déficits de trésorerie des communes résultant de cette réforme, l'État compense à due concurrence les pertes de recettes par une dotation qui intervient une année après la décision d'exonération par lesdites communes.



Prairie humide. Marais de Lavours (Ain). Photo : Olivier SCHER

Coûts de l'exonération de TFPNB en zone humide



Le coût de l'exonération de TFPNB pour les zones humides avait été estimé en 1997. Les résultats des simulations indiquent un coût potentiel d'exonération pour les zones humides d'importance nationale d'environ 23 M€. Les coûts les plus significatifs (supérieurs à 0,76 M€) correspondent aux zones humides suivantes : le marais poitevin (1,22 M€), la grande Camargue (0,91 M€), la zone Allier et Loire en amont de Briare (0,76 M€), la zone de l'Aube (Seine en amont de Montereau-Bassée) (1,14 M€), la zone de la Brenne (1,45 M€), les Dombes (1,07 M€), enfin les réservoirs et étangs de la Champagne humide (0,96 M€). **Sources** : D. LITVAN et H. LAMOTTE, La fiscalité des espaces naturels et la taxe sur le foncier non bâti, Rapport, Ministère de l'économie et des finances, 1997.

En 2005, l'estimation des surfaces visées était de 2 à 3 millions d'hectares et le coût de la mesure était évalué entre 23 et 53 millions d'euros. Les résultats acquis sont modestes, si l'on considère la compensation versée aux communes et établissements intercommunaux au titre des deux mesures précitées (spécifique zones humides + Natura 2000). A ce titre, l'Etat a reversé globalement aux collectivités : en 2006 : 347.033 € ; en 2007 : 417.158 € ; en 2008 : 838.781 €. Aucun résultat précis n'est avancé quant aux surfaces effectivement engagées, les services du MEEDDAT n'ayant, semble-t-il, pas encore mis en place un outil d'évaluation permettant d'apprécier l'impact réel de la mesure l'exonération fiscale adoptée en 2005. **Sources** : J. BOURDIN, Rapport d'information n° 554, Sénat, juin 2009.

Le **Tableau 3** résume les différents types d'exonération qui sont repris en détail ci-après.

Tableau. 3. – Exonération de TFPNB applicable aux zones humides

Zones humides concernées	Conditions exigées	Catégories fiscales (1) (instr. 1908)	Taux d'exonération	Durée de l'exonération
Toutes les zones humides	Aucune	1 à 6, 8 et 9	20 % (cumulable avec l'exonération de 50 %)	Permanente
Prairies humides, landes humides et marais gérés	- Liste des zones humides de la commune par le maire - Engagement de gestion du propriétaire	2 et 6	50 %	5 ans, renouvelable
Prairies humides, landes humides et marais protégés par certains instruments de protection (2)	- Liste des zones humides de la commune par le maire - Engagement de gestion du propriétaire - Respect du régime de protection	2 et 6	100 %	5 ans, renouvelable
Toutes les zones humides situées en zone Natura 2000	- Liste des zones humides du site Natura 2000 par le préfet - Respect du contrat/ de la charte Natura 2000	1 à 3, 5, 6 et 8	100 %	5 ans, renouvelable
Zones humides situées dans le cœur des parcs nationaux des DOM	Respect du régime de protection et engagement de gestion du propriétaire	1 à 3, 5, 6 et 8	100 %	5 ans, renouvelable

Sources : Tableau réalisé d'après les articles 1394 B, 1394 D et 1394 E du code général des impôts. (1) Voir Tableau 1. (2) Voir Tableau 5.

§ 3. – Conditions de l'exonération

1. - Établissement d'une liste de zones humides

— Pour les zones humides faisant l'objet d'un engagement de gestion adaptée, par leur propriétaire (exonération de 50 %) et celles gérées, par leur propriétaire et situées dans certains espaces protégés (exonération de 100 %), une liste des zones humides doit être établie par le *maire*, sur proposition de la commission communale des impôts. Cette liste est ensuite transmise par le maire à l'administration

des impôts avant le 1^{er} janvier de l'année précédant l'année d'imposition.



Pour établir cette liste, le maire s'appuie sur les atlas et inventaires existants qui permettent de caractériser la nature ou non de zone humide des terrains concernés, en adéquation avec la définition donnée par la loi sur l'eau (**C. envir., art. L. 211-1**). En cas de controverse, la méthode détaillée dans l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de délimitation des zones humides peut être utilisée (**Circ. 30 juill. 2008**).

L'établissement de la liste peut être une des multiples missions attribuées à un Service d'Assistance Technique (v. p. 80).

— Pour les zones humides incluses en site Natura 2000 (exonération de 100 %), une liste des zones humides doit être établie par le préfet.



Flamants roses sur un étang salé en Corse. Photo : ERIC PARENT

2. - Engagement de gestion

Un décret précise la mise en œuvre des engagements du propriétaire (CGI, art. 310-00 HH et s.) Un modèle d'engagement de gestion et sa notice explicative ont été publiés afin de bénéficier de cette exonération (Circ. 30 juill. 2008).

a) Conditions de forme

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire (avec le preneur, en cas de location des parcelles) doit souscrire un engagement de gestion. Celui-ci est passé entre le propriétaire des terrains ou l'organisme de gestion de l'espace protégé et le service des impôts.



L'engagement comprend les coordonnées du propriétaire, les références cadastrales, les natures de culture, la superficie des parcelles, un extrait du plan cadastral, un plan de situation au 1/25 000^e et les mesures de conservation à mettre en œuvre (v. ci-dessous). L'exonération bénéficie à tous les propriétaires et exploitants (y compris les agriculteurs et les chasseurs), en contrepartie des engagements ayant pour but la préservation de la zone humide, de son écosystème et de son avifaune – notamment réalisation des travaux d'entretien entre le 15 août et le 1^{er} mars (Rép. min. n° 09488 : JO Sénat Q, 17 déc. 2009, p. 2949).

b) Conditions de fond

L'engagement porte sur les points suivants :

- la conservation du caractère humide des parcelles ;
- le maintien des prés et prairies naturels, herbages, herbages, landes, marais, pâtis, bruyères et terres vaines et vagues ;
- le respect des mesures prévues dans les chartes et documents de gestion ou d'objectif approuvés (pour les espaces protégés).

3. - Validation et contrôle de l'engagement par le préfet

L'engagement est transmis par les services de la DDEAF ou la commune afin qu'il soit validé par le

préfet qui vérifie sa conformité aux conditions établies ci-dessus. Il est ensuite transmis au service des impôts par le propriétaire. Le préfet doit également contrôler *a posteriori* le respect des engagements souscrits par le biais de vérifications effectuées sur place par des agents des services de l'État (Direction départementale des territoires).

En cas de méconnaissance des engagements, le service des impôts est saisi et peut alors exiger du contribuable le paiement de la taxe avec effet rétroactif ou son remboursement.

§ 4. - Taux d'exonération applicables

Le Tableau 4 résume les différents types d'exonération qui sont repris en détail ci-après.

1. - Exonération pour certaines zones humides protégées



CGI., art. 1395 D, II



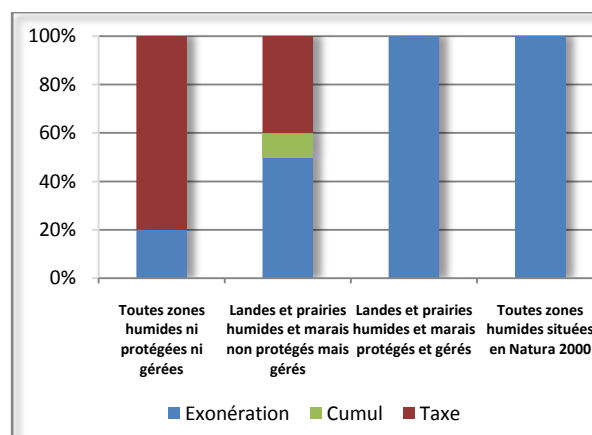
Instr. 6 B-2-07, 15 oct. 2007, préc.

L'exonération est de 100 % de la TFPNB. Elle s'applique à compter de 2008.

Elle ne concerne que les landes et prairies humides et les marais situés dans certaines zones protégées (sur le régime spécial à aux sites Natura 2000, voir 2 ci-dessous). Sur les espaces protégés visés, voir Tableau 5.

Les zones humides doivent figurer sur une liste dressée par le maire, sur proposition de la commission communale des impôts direct (CCID). Un engagement de gestion de la part du gestionnaire sur 5 ans est nécessaire, avec interdiction de retourner les parcelles. Les chartes et documents de gestion ou d'objectifs des espaces protégés doivent être respectés.

Tableau 4. - Taux d'exonération applicables par type de zones humides



Sources : Art. 1394 B, 1394 D et 1394 E du code général des impôts.



Ci-dessus : Bordure d'étang. Réserve naturelle du Romelaere (Pas-de-Calais). En bas : Tourbière de Larnace (Ardèche).
Photos : Olivier CIZEL

2. - Exonération des zones humides situées en zone Natura 2000



CGI, art. 1395 E



Instr. 6 B-1-07, 15 oct. 2007, préc. et Instr. 6 B-1-08, 14 févr. 2008, préc.

L'exonération est de 100 % de la TFPNB et vise toutes les zones humides. Elle s'applique à compter de 2007. Elle s'applique aux zones humides situées dans les zones de protection spéciale (ZPS : Directive Oiseaux) ou dans les zones spéciales de conservation (ZSC : Dir. Habitats).



Lorsque la zone humide est à la fois située sur un site Natura 2000 et un site protégé (v. ci-dessus), c'est le régime fiscal particulier à Natura 2000 qui s'applique. Si l'exonération est identique (100 %), son champ est plus vaste puisqu'il est susceptible de concerner toutes les zones humides (v. 1).

Les parcelles doivent figurer sur une liste tenue par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectif. Elles doivent faire l'objet d'un engagement de gestion, via un contrat Natura 2000, ou une charte Natura 2000 (nouauté de la loi DTR), et ceci pour une durée de 5 ans.

3. - Exonération de certaines zones humides gérées



CGI., art. 1395 D, I



Instr. 6 B-2-07, 15 oct. 2007, préc.

L'exonération est de 50 % de la TFPNB et concerne seulement les landes et prairies humides et les marais. Entrée en vigueur du dispositif : 2008. Les zones humides doivent figurer sur une liste dressée par le maire, sur proposition de la commission communale des impôts direct (CCID).



En cas de coexistence sur une même commune de zones humides exonérées à 50 % et à 100 % (v. ci-dessus), deux listes correspondantes à chacune de ces exonérations devront être dressées par le maire. Chaque catégorie de terrain est alors exonérée au taux en question.

Les terrains concernés doivent faire l'objet d'un engagement de gestion sur 5 ans de la part de leur propriétaire. Cet engagement porte notamment sur la

préservation de la faune ou le non-retournement des prairies. Le propriétaire doit fournir aux services des impôts le 1^{er} janvier de chaque année, l'engagement de gestion (et la signature du preneur si besoin).

4. - Exonération automatique des zones humides ni protégées ni gérées



CGI., art. 1394 B bis



Instr. n° 6 B-1-06, 27 juin 2006 : BOI, 27 juin

La loi de finances pour 2006, n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 prévoit une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur notamment des zones humides. L'exonération concerne la totalité des zones humides (catégories 1 à 6, 8 et 9). Elle est applicable à compter de 2007. L'exonération est de 20 % du montant à acquitter de la TFPNB perçue par la commune. L'État compensera à due concurrence les pertes de recettes supportées celle-ci (estimées à 146 millions d'euros par an).



Cette exonération n'est pas cumulable avec les exonérations totales existantes et notamment celles applicables aux zones humides situées dans certains espaces protégés et aux zones Natura 2000 (v. ci-dessus).

En revanche, elle se cumule avec les exonérations partielles de 50 % applicables aux zones humides faisant l'objet d'un engagement de gestion (v. ci-dessus). Dans ce cas, l'exonération de 20 % s'applique en premier et l'exonération de 50 % en second, soit au final, une exonération de 60 %.



5. - Exonération de certaines zones humides protégées par des parcs nationaux en outre-mer



CGI., art. 1395 F ; CGI, Ann. III, art. 315 *decies* à 315 *duodecies*

La loi du 14 avril 2006 sur les parcs nationaux exonère de TFPNB, les espaces naturels (dont les zones humides) situés dans les zones « cœur » des parcs nationaux des départements d'outre-mer. Applicable à compter de 2007. Les espaces ainsi concernés doivent faire l'objet d'un engagement de gestion pour 5 ans conforme à la réglementation et à la charte du parc national et doivent être portés sur une liste établie par l'établissement public du parc national. Il revient au directeur du parc de contrôler les engagements du propriétaire.

Tableau. 5. – Liste des zones naturelles pouvant faire l'objet d'une exonération à 100 % de TFPNB

Article du code de l'environnement	Type de zone naturelle	Document de gestion de référence
L. 211-3	— Zones humides d'intérêt environnemental particulier, — Zones de protection des aires d'alimentation de captage, — Zone d'érosion des sols, — Périmètres d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation.	Programme d'action
L. 322-1 à 6	Site du conservatoire du littoral	Plan de gestion
L. 331-1 à 4	Parc national	Charte de Parc national
L. 332-1 à 20	Réserve naturelle	Plan de gestion
L. 333-1 à 4	Parc naturel régional	Charte de Parc naturel régional
L. 341-1 à L342-1	Sites inscrits et classés	Plan de gestion
L. 411-1 à 6	Sites de l'inventaire du patrimoine naturel	Mesures conservatoires des sites
L. 414-1 à 7	Zones spéciales de conservation et Zones de protection spéciale (Réseau Natura 2000)	Document d'objectif (DOCOB), charte Natura 2000 et contrats Natura 2000



Sources : Circ. DGPAAT/SDBE/C n° 2008-3007, 30 juill. 2008.

Section 2. – Exonération d'impôts spécifiques à certains espaces protégés

§ 1. - Réductions d'impôts applicables à certains espaces protégés



La loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005 a prévu un régime de réduction d'impôt pour les sites Natura 2000, étendue par la loi du 14 avril 2006 aux parcs nationaux, réserves naturelles, sites classés et les espaces remarquables du littoral. Ce dispositif législatif concerne donc les zones humides comprises dans ces espaces.

1. - Droits de succession et de donation

 CGI, art. 793, 2. 7°
 D. 28 juin 1930

Les propriétés non bâties, qui ne sont pas en nature de bois et forêt et qui sont incluses dans un des espaces protégés mentionnés ci-dessus, sont exonérées de droits de succession ou de donation à hauteur des trois quarts de leur montant. Les terrains doivent pour cela faire l'objet d'un engagement de gestion pour une durée de 18 ans conforme aux objectifs de conservation de ces espaces et d'un certificat attestant de cet engagement. Cette exonération n'est pas cumulable avec d'autres exonérations.

2. - Déductions d'impôt pour frais d'entretien

 CGI, art. 199 septies
 Instr. 3 déc. 2007 : BOI 5 D-4-07

— Les propriétaires de certains espaces naturels protégés peuvent déduire de leurs revenus, **les dépenses engagées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel**. La déduction, valable de 2010 à 2013 est plafonnée à 25 % des dépenses, avec une limite annuelle de 10 000 euros. Elle demande de surcroît des conditions lourdes telles que l'ouverture du site au public, un agrément de la Fondation du patrimoine et un avis favorable de l'administration.



Les espaces concernés sont, outre ceux cités sous le § 1, les arrêtés de protection des biotopes.

Les travaux concernés sont ceux de défrichage, d'entretien ou de reconstitution de sentier, d'entretien ou de restauration des berges des lacs, étangs et rivières ou encore les travaux de curage des canaux des marais, d'élagage ou d'abattage d'arbres, la mise en place d'une signalétique.



CGI, art. 31-I, 2, c *quinquies* ; CGI, Ann. III, art. 2 *tervicies*

Instr. 23 mars 2007 : BOI 5 D-2-07

— Les **travaux de restauration et de gros entretien** effectués dans les sites protégés mentionnés ci-dessus en vue de leur maintien en bon état écologique et paysager et qui ont reçu l'accord de l'autorité administrative peuvent faire l'objet d'une déduction (sans limite de plafond) pour frais d'entretien sur l'impôt sur les revenus fonciers.



Sont notamment concernés les travaux lourds de défrichage pour le maintien des écosystèmes ouverts ou les travaux de rétablissement d'un régime naturel des eaux.



CGI, art. 31-I, 2, c *quater*

Circ. SG/DAFL/SDFA/C2006-1501, 7 févr. 2006 : BO min. Agr. n° 6/2006, 9 févr.

Les **dépenses d'amélioration** afférentes aux propriétés non bâties et effectivement supportées par le propriétaire sont aussi déductibles des revenus fonciers. Une circulaire du ministère de l'agriculture donne une liste d'exemple de travaux entrant dans cette catégorie : arrachage de haies, comblement de fossés, création de mares et de trous d'eau, aménagement des rivières ou des ruisseaux, travaux de défrichement, frais d'arrachage et de replantation de vignes, dépenses de drainage.



Certaines déductions de travaux vont clairement à l'encontre de la préservation des espaces naturels.



Schorre. Photo : Olivier CIZEL

§ 2. - Exonération et règlement d'impôts spécifiques aux parcs nationaux et aux sites du Conservatoire

1. - Conservatoire du littoral et parcs nationaux



CGI, art. 795, 12 et 13°



C. envir., art. L. 322-8

Les dons et legs de terrains sont totalement exonérés de droits de mutation à titre gratuit, lorsqu'ils sont consentis au Conservatoire du littoral, de même que ceux situés dans les cœurs des parcs nationaux, faits au profit de l'établissement public du parc national concerné.

2. - Parcs nationaux



CGI, art. 1045 bis

Les acquisitions et échanges d'immeubles situés dans les cœurs d'un parc national faits par l'établissement public de ce parc sont exonérés des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

3. - Conservatoire du littoral



CGI, art. 1716 bis et 1723 ter-00 A



C. envir., art. R. 322-9

Ci-contre à droite : Mare. Haute Corse. Photo : Olivier CIZEL

Depuis 1996, les droits de mutation à titre gratuit et le droit de partage, ainsi que l'impôt sur la fortune peuvent être acquittés par la remise d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral, lorsque la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifient leur conservation à l'état naturel. Cette dation en paiement vaut attribution à titre de dotation au conservatoire de l'espace littoral.



Il ne s'agit pas d'une exonération mais d'un règlement en nature des impôts dus.

§ 3. - Exonération d'impôts spécifiques aux forêts

Les bois et forêts bénéficient de nombreuses réductions d'impôts. Celles-ci sont conditionnées à des garanties de gestion durable (**C. for., art. L. 8**). Parmi celles-ci, on peut citer :

- l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour les propriétés reboisées, les régénérations naturelles et les futaies irrégulières (**CGI, 1395, 1**) ;
- l'exemption des droits de mutation à titre gratuit (succession et donation) des propriétés en nature de bois et forêts à concurrence des trois quarts de leur montant et des parts d'intérêts dans un groupement forestier (**CGI, art. 793 et ann. II**) ;
- paiement des droits de mutation (dation en paiement) par la remise d'immeubles en nature de bois et forêts ou espaces naturels pouvant être incorporés au domaine forestier de l'État (**CGI, art. 384 A à C**).



D. LITVAN et H. LAMOTTE, La fiscalité des espaces naturels et la taxe sur le foncier non bâti, Rapport, Ministère de l'économie et des finances, 1997, 58 p.

G. SAINTENY, La fiscalité des espaces naturels, Litec, Victoires-Editions, 1992, 120 p.

R. SEYRIG, Fiscalité et protection des zones humides, Mémoire, IEP, Université Lyon 2, 2007, 120 p.

C. SHINE, Les incitations fiscales et la protection de la biodiversité en Europe, Coll. Sauvegarde de la nature n° 143, Conseil de l'Europe, 2005, 110 p.

T. SCHMITT, Impôt foncier, espace rural et environnement, Paris, L'Harmattan Dossier Environnement, 1993, 251 p.



Section 3. – Taxes sur la consommation d'espaces naturels

Les taxes pesant sur la consommation d'espaces naturels, au premier rang desquels les zones humides, restent encore peu nombreuses et de nature très hétérogène.

§ 1. – Redevances des agences de l'eau

C. envir., art. L. 213-10 à L. 213-11-17 et R. 213-48-1 à R. 213-48-48

C. envir., art. L. 213-13 et R. 213-59 à R. 213-76-11

Jusqu'à la loi sur l'eau de 2006, les agences de l'eau percevaient des redevances assises d'une part, sur les prélèvements d'eau, d'autre part, sur certains types de rejets polluants. Il n'existait pas de redevance spécifique à la modification des milieux aquatiques. La loi sur l'eau de 2006 refond entièrement le régime des redevances.

Elle précise le nouveau régime juridique de l'assiette et des fourchettes de taux des redevances (ceux-ci pourront varier en fonction de la nature de l'activité du redevable pour tenir compte des enjeux écologiques et économiques de l'usage pour la zone géographique concernée) et le contrôle du Parlement. Le Parlement définit des orientations prioritaires du programme d'intervention des agences ; il fixe le plafond global de leurs dépenses sur la période considérée et de celui des contributions des agences à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ; il détermine le montant global des subventions pouvant être versées aux départements.

En plus des deux redevances existantes, 5 nouvelles redevances sont créées (voir **Tableau 6**) : stockage d'eau en période d'étiage ; obstacles sur les cours d'eau ; protection du milieu aquatique (remplace la taxe piscicole) ; pollutions diffuses - produits phytosanitaires (remplace la TGAP applicable à ces produits) ; modernisation des travaux de collecte.


Dans les départements d'outre-mer, les offices de l'eau perçoivent des redevances soumises à un régime spécifique.

Tableau 6. – Redevances perçues par les agences de l'eau

Nom de la redevance	Assiette de la redevance	Débiteur de la redevance	Montant de la redevance (€)
Redevance pour prélèvement d'eau	Volume d'eau prélevé en une année	Personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau (sauf prélèvements d'eaux marines ; cultures marines ; réalimentation de milieux naturels)	Cours d'eau : - 1 ^{ère} catégorie : 0,00015-0,06 € - 2 ^{ème} catégorie : 0,005 à 0,08
Redevance pour pollutions des eaux (redevance domestique – redevance non domestique)	Pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel égale à douze fois la moyenne de la pollution moyenne mensuelle et de la pollution mensuelle rejetée la plus forte.	Particuliers ou professionnels dont les activités domestiques ou non domestiques entraînent des rejets d'éléments de pollution dans le milieu naturel directement ou par un réseau de collecte.	Variable selon chaque élément de pollution
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	Volume d'eau retenu, avant application d'abattements éventuels, pour le calcul de la redevance d'assainissement.	Personnes acquittant la redevance Pollution des eaux / ou la redevance d'assainissement et dont les activités entraînent des rejets d'eaux usées dans un réseau public de collecte.	0,15 €/ m ³ maximum ou 0,30 €/ m ³ maximum
Redevance pour pollutions diffuses	Quantité de substances classées comme très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou dangereuses pour l'environnement contenue dans les produits.	Toute personne distribuant des produits phytosanitaires	1,5 €/ kg pour les substances dangereuses 3,7 €/ kg pour les autres (2)
Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage	Volume d'eau stocké pendant la période d'étiage	Toute personne qui dispose d'une installation de stockage de plus d'un million de mètres cubes et qui procède au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage.	0,01 €/m ³ maximum
Redevance pour obstacle sur les cours d'eau	Produit, exprimé en mètres, de la dénivelée entre la ligne d'eau à l'amont de l'ouvrage et la ligne d'eau à l'aval par le coefficient de débit du tronçon de cours d'eau au droit de l'ouvrage et par un coefficient d'entrave.	Toute personne possédant un ouvrage constituant un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau (sauf ouvrages assujettis à la redevance prélèvements).	150 €/m ³ maximum
Redevance pour protection du milieu aquatique	Pêche	Personnes se livrant à l'exercice de la pêche	1 à 10 €/an + 20 € pour certains poissons

Sources : C. envir., art. L. 213-10-1 à L. 213-10-12. (1) A compter de 2010, la redevance passera à 1,7 €/kg et en 2011 à 2 €/kg. (2) Substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction A compter de 2010, la redevance passera à 4,4 €/kg et en 2011 à 5,1 €/kg.

§ 2. – Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles du département

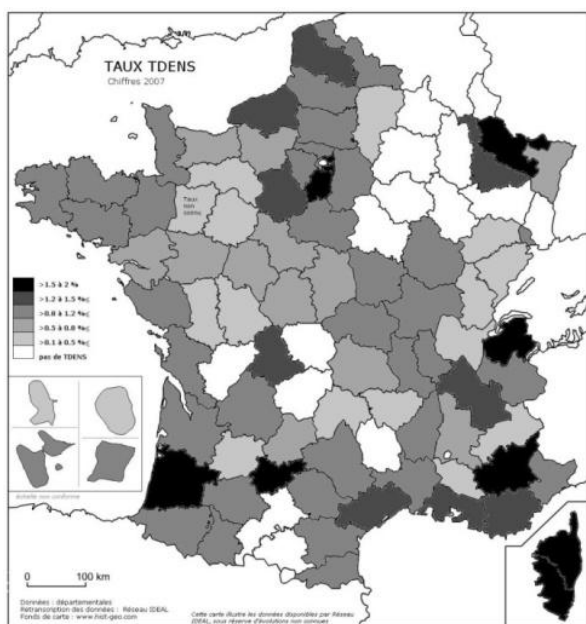
 C. urb., art. L. 142-2

Une taxe départementale d'espaces naturels sensibles peut être instituée sur délibération du conseil général dans le cadre de sa politique liée aux espaces naturels sensibles. La taxe est assise sur les constructions reconstructions, agrandissements et, depuis 2007, sur certains aménagements, tels que les affouillements et exhaussements. La taxe, une fois instaurée, est perçue dans tout le département. Son taux ne peut dépasser 1,52 euros par m² (C. urb., art. L. 142-2).



En 2007, 83 départements avaient institué la taxe, contre 71, en 2001 (Sources : P. BALLAND et D. LEGRAIN, La contribution des départements à la politique de protection des espaces naturels, rapport, IGE, mars 2003). Voir Carte 1. Sur l'utilisation de la TDENS, voir p. 545.

Carte 1. – Carte des départements ayant institué la TFPNB



Sources : Site Internet Réseau Ideal, 2007.

§ 3. – Autres taxes

1. - Taxe sur les transports maritimes à destination d'espaces protégés

 C. envir., art. L. 321-12 et art. R. 321-11 à D. 321-15

 2 Arr. 20 août 1996 : JO, 19 sept.


Une taxe est instaurée sur les transports publics maritimes à destination d'espaces protégés, tels que parcs nationaux, réserves naturelles, sites inscrits et classés, sites du Conservatoire du littoral. La liste des espaces visée est une liste exhaustive. Le produit de la taxe est perçue par le Trésor public qui le reverse

ensuite à la personne publique gestionnaire du site (établissement public ou collectivité locale).

Elle comprend par exemple la réserve naturelle du Banc d'Arguin ou le site inscrit / site du conservatoire de l'île de Batz-sur-mer.



2. - Taxe sur le passage de véhicules terrestres vers une île maritime

 C. envir., art. L. 321-11 et art. R. 321-5 à R. 321-10

Une taxe sur le passage de véhicules vers une île maritime reliée par un ouvrage d'art peut être créée à l'initiative du Conseil général. Le produit de la taxe est destiné à financer exclusivement des mesures de protection et de gestion des espaces naturels situés sur les îles concernées.

3. - Taxe de séjour

 CGCT, art. L. 2333-26 et art. L. 2333-27

Une taxe de séjour peut être instituée par le conseil municipal, dans les communes qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels. Le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Il ne s'agit que d'une simple faculté laissée à la discrétion de la commune.



Ci-dessus : Vue aérienne d'une lagune. Crédit : SMNLR
En haut : Laisse de mer. Crédit : P. Texier.

Section 4. – Financement des zones humides

Les aides spécifiques aux zones humides sont encore peu nombreuses. Elles sont même quelquefois contrariées par des aides au drainage provenant des conseils généraux ou des conseils régionaux dans le cadre des contrats de plans. Hormis les aides des mesures agroenvironnementales, les subventions accordées pour la protection et la gestion des zones humides sont rares.

§ 1. - Aides en dehors des MAE

1. - Aides des agences de l'eau

C. envir., art. L. 213-9-1 à L. 213-9-3 et R. 213-32
Circ. DE/SDATDCP/BDCP n°8, 4 avr. 2005, Élaboration des IX^{èmes} programmes d'intervention des agences de l'eau (non publiée)

a) Évolution du montant des aides

Les aides accordées aux zones humides dans le cadre des programmes des agences de l'eau augmentent régulièrement.

Le VIII^e programme des agences (2003-2006) a davantage mis l'accent sur les aides destinées à la connaissance et à la restauration des milieux aquatiques dont les zones humides (inventaires ; travaux d'entretien et de restauration ; acquisition des zones humides les plus remarquables par les collectivités, moyennant l'engagement d'un plan de gestion ; mise en place de structure de gestion des milieux aquatiques).

Exemple de l'Agence de l'eau RMC (2002-2006)
De 2002 à 2006, un peu plus de 103 M€ (contre 79 pour la période 1995-2000) ont été alloués à la restauration et à la mise en valeur des milieux aquatiques pour un montant de travaux de 362 M€. Les travaux et l'entretien des milieux aquatiques constituent les dépenses les plus conséquentes avec un total de 43,3 M€. Cela représente environ 7 % des aides octroyées par l'agence. Le montant de ces aides ont doublé sur la période 2004-2006, du fait du grand dynamisme dans l'action des structures locales de gestion, mais également de raisons conjoncturelles (décroisement des aides de l'État et de l'Agence, réparation des dégâts de crues). Sources : Agence de l'eau RMC, 2007.

En outre, selon la Commission des comptes et de l'économie de l'environnement :

— les dépenses affectées par les communes et les agences de l'Eau à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques (rivières et zones humides) se sont élevées à 239 millions d'euros en 2006 et à 241 millions en 2007 (voir Schéma 2). Leur faible progression (1 % en 2006 comme en 2007) reste sans comparaison avec celle de 2005 (+ 25 %) ;

— la dépense de restauration ou d'entretien des rivières, participant à l'amélioration de l'état

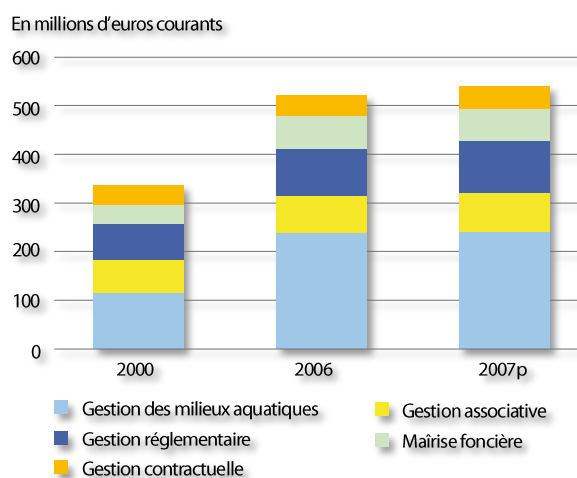
écologique de l'eau, augmente ainsi de 2 millions d'euros en 2006, tout comme en 2007. La dépense reste modérée par rapport au linéaire entretenu et restauré en 2006 (respectivement 21 % et 15 % du linéaire total en 2006 et 2007, contre seulement 5,4 % en 2005) ;

— La protection des milieux aquatiques concerne aussi 19 700 hectares de zones humides en 2006 et 20 733 ha en 2007 ; cette surface est également en hausse, à dépense équivalente ;

— les moyens financiers consacrés à la gestion des milieux aquatiques, par les agences de l'eau, ont triplé entre 1996 et 2006 (fin du VIII^e programme des agences). 2007 marque le début de la mise en place des engagements du neuvième programme des agences de l'Eau (2007-2012) dans lequel les interventions de restauration des milieux aquatiques sont renforcées.

En 2007, les actions relatives à la gestion réglementaire, associative et contractuelle tirent le développement de la gestion des espaces et des espèces. Hormis la gestion des milieux aquatiques, toutes les autres composantes progressent entre 5 et 10 %.

Schéma 2. – Aides à la biodiversité et aux milieux aquatiques



Sources : Commission des comptes et de l'économie de l'environnement, L'économie de l'environnement en 2007, Rapport, SOeS, juill. 2009. Note : les dépenses dites de « maîtrise foncière » ne comprennent pas les acquisitions d'espaces naturels sensibles par les départements. Ces dernières ne pouvant être dissociées des autres actions des départements, elles sont donc incluses dans les autres actions. p = provisoire.

Le IX^e programme d'intervention des agences (2007-2012) permet d'identifier notamment les mesures qui pourront être mises en œuvre sans attendre la mise à jour du SDAGE.

Les conditions pour atteindre l'objectif de « bon état écologique » et qui seront incluses dans les programmes ont été précisées. La loi sur l'eau impose désormais aux agences de préciser leurs objectifs

stratégiques. 11,6 milliards d'euros de financements sont prévus (hors primes et contribution à l'ONEMA). La protection des zones humides est confirmée. Doivent être définies les actions clefs de restauration de la diversité des milieux aquatiques (reconnexions de bras mort, restauration de ripisylve autour des cours d'eau...), d'entretien des cours d'eau et des zones humides, et de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau. Ces actions sont jugées prioritaires. Les agences peuvent également acquérir des terrains (dont des zones humides) pour l'exercice de leurs missions.

b) Objectifs des agences en matière de zones humides

Un rapide aperçu des objectifs prioritaires des agences pour le IX^e programme montre que toutes les agences intègrent au moins un objectif concernant la préservation des zones humides et des milieux aquatiques, certains objectifs étant chiffrés (v. Tableau 7).



Budget consacré par les agences aux milieux aquatiques et aux zones humides

Ce budget est de l'ordre de 5 à 7 % selon les agences (v. Schéma 3). Sur les quelque 11,6 milliards de budget, 830 millions d'euros sont consacrés à la gestion et à la restauration des milieux aquatiques, soit 7 % environ (v. Schéma 4). A elles seules, les Agences de l'eau RMC et Seine-Normandie fournissent plus de la moitié de l'effort financier, soit respectivement 245 et 224 millions d'euros (v. Schéma 5). Même si la somme consacrée aux milieux aquatiques peut être considérée comme faible par rapport au budget total des agences, elle est malgré tout très importante numériquement.

On remarquera que les aides ne sont pas toujours fonction de la superficie des zones humides dépendant de chaque agence (v. Tableau 8).

c) Modalités de distribution des aides

Les agences de l'eau peuvent distribuer des aides (voir dans certains cas consentir des prêts et accorder des primes de résultats) sur les travaux d'étude et de recherche, d'information ou de restauration des zones humides et des milieux aquatiques. Une modulation des aides est désormais possible selon la nature des opérations.



Exemples de financements par les agences

L'Agence de l'eau RMC finance ainsi de nombreuses actions concernant les zones humides et les milieux aquatiques, à des taux variant de 50 à 80 % du montant des travaux (voir Tableau 9). Pour contribuer efficacement à l'atteinte du bon état des eaux, le 9^e programme de l'Agence de l'eau prévoit de restaurer ou de préserver 10 000 ha de zones humides d'ici 2012 (v. Tableau 7).

L'agence de l'eau Rhin-Meuse est susceptible de financer, jusqu'à hauteur de 60 % (dans la limite de 80 % d'aides publiques) les opérations visant à protéger, diversifier, recréer et gérer les zones humides (études, achats, travaux de restauration) dans l'objectif de sauvegarder et restaurer les zones exceptionnelles vulnérables, menacées de dégradation ou détruites, ainsi que des zones plus ordinaires, mais qui contribuent, elles aussi, à la richesse et au bon fonctionnement des bassins-versants. Entre 2003 et 2006, 1 400 hectares de zones humides ont été protégés et restaurés sur le bassin Rhin-Meuse.

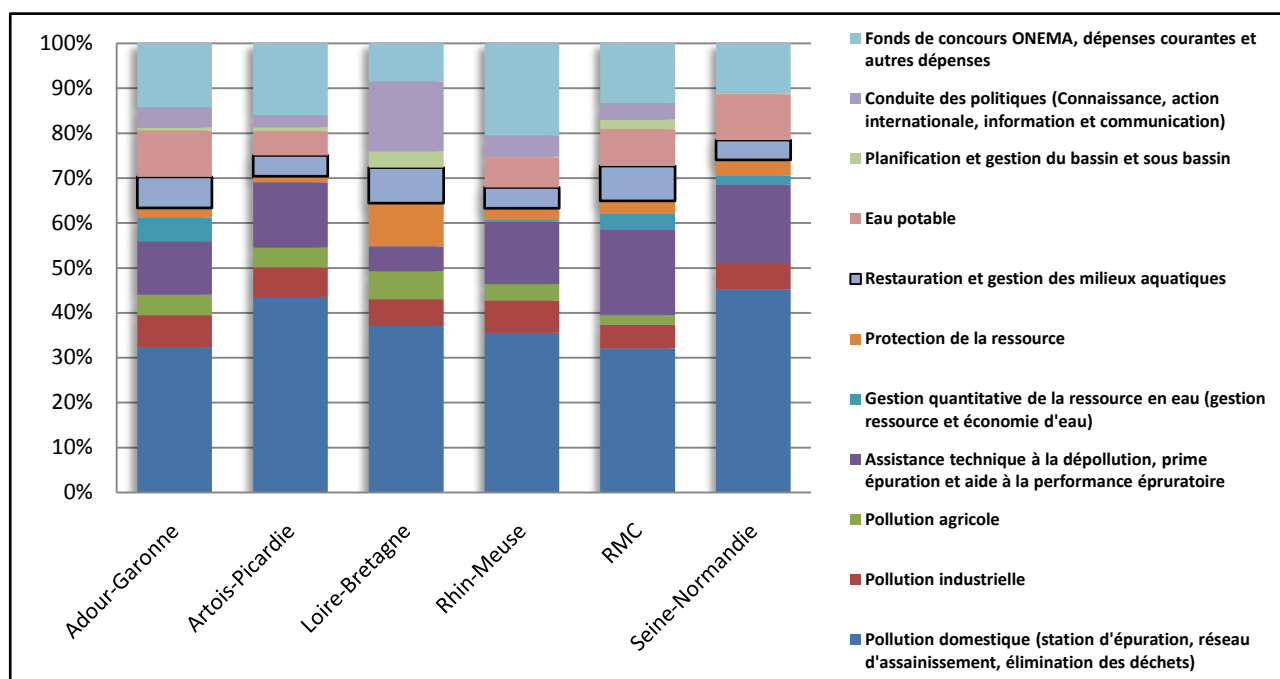
L'agence de l'eau Seine-Normandie majore les aides pour les zones humides qui sont toutes considérées comme prioritaires, les opérations relevant de la continuité écologique, les travaux de restauration ou de renaturation réalisés sur les zones prioritaires en termes d'hydromorphologie.

Tableau 7. - Objectifs prioritaires des agences pour le IX^e programme. Milieux aquatiques et zones humides

AGENCE DE L'EAU	OBJECTIFS
Agence Adour-Garonne	Élargissement des programmes de restauration des cours d'eau, les programmes "zones humides" devront s'élargir au-delà du lit majeur et des zones remarquables, en particulier sur le littoral. Doublement des subventions ouvertes aux collectivités, aux établissements publics ou aux associations, y compris pour préserver la biodiversité aquatique. Prévention des inondations par l'entretien des rivières et la reconquête des champs naturels d'expansion des crues.
Agence Artois-Picardie	Amélioration, restauration et entretien des milieux aquatiques
Agence Loire-Bretagne	Pour atteindre le bon état fixé par la directive-cadre sur l'eau l'agence de l'eau multiplie par 3 les dotations consacrées à la restauration des milieux aquatiques. L'agence de l'eau s'engage aux côtés des partenaires du plan Loire grandeur nature pour restaurer les espaces naturels et préserver la biodiversité des milieux ligériens. Les poissons sont un des principaux indicateurs de l'état de santé des milieux aquatiques.
Agence Rhin-Meuse	Accroître la prise en compte de la biodiversité et son effet bénéfique pour la qualité des eaux ; retrouver les équilibres écologiques fondamentaux. Restaurer les éléments de notre patrimoine aquatique, cours d'eau et zones humides pour atteindre le bon état des eaux, lutter contre les pollutions diffuses et mieux gérer les événements climatiques (crues, sécheresses) avec une participation accrue de l'agence de l'eau. Agir pour le retour des grands migrateurs (saumon, truite de mer) qui symbolisent notamment aux yeux du public la réussite des politiques publiques sur les grands fleuves.
Agence RMC	Engager la restauration physique de 40 bassins prioritaires au titre du SDAGE Restaurer et/ou préserver 10 000 ha de zones humides et 300 ha en Corse
Agence Seine-Normandie	Maintenir la qualité physique et biologique des milieux aquatiques. Améliorer les caractéristiques physiques des habitats, en favorisant l'installation et le développement de la faune et de la flore. Faciliter la libre circulation des espèces et des sédiments, actuellement entravée par 8 000 ouvrages sur le bassin Seine-Normandie.

Sources : O. CIZEL, d'après Objectifs prioritaires des Agences de l'eau, 2008.

Schéma 3. – Répartition des budgets 2007-2012 par agence (en millions d'euros)



Sources : O. Cizel, d'après Agences de l'eau, documents budgétaires, 2007.

Schéma 4. – Répartition des budgets 2007-2012 par type de financement (en millions d'euros)

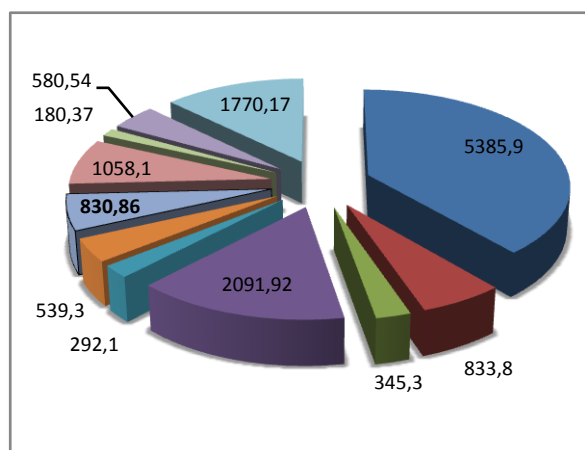
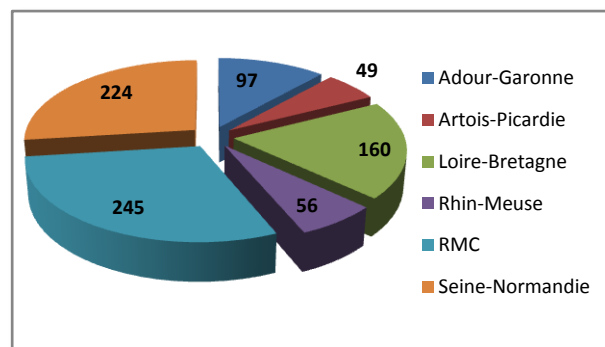


Schéma 5. - Répartition 2007-2012 des Budgets du poste « restauration des milieux aquatiques » selon les agences (en millions d'euros)



Sources des schémas 4 et 5 : O. Cizel, d'après Agences de l'eau, documents budgétaires, 2007. Légende identique au Schéma 3.

Tableau 8. - Distribution des zones humides selon la compétence géographique des agences

Agences	Superficie	en %
Loire-Bretagne	706 208	43
RMC	386 817	24
Adour-Garonne	269 506	17
Seine-Normandie	140 429	9
Artois-Picardie	55 076	3
Rhin-Meuse	66 568	4
TOTAL	1 624 604	100

Sources : IFEN, 2001. Chiffres intégrant certaines régions d'étangs



Épipactis. Photo : Olivier CIZEL

Tableau 9. – Modalités de versement des aides de l'agence RMC en faveur de la restauration des milieux aquatiques et des zones humides (2009)

Types d'intervention	Modalités de versement des aides	Taux de subvention
Préservation et restauration des zones humides		
Études préalables	Aide aux programmes de restauration et de gestion ainsi que d'acquisition des zones humides les plus remarquables : - zones humides distinctes des cours d'eau et des grands plans d'eau : marais, tourbières, étangs et petits lacs ; - petit réseau hydrographique des têtes de bassins versants	50 %
Élaboration de plan de gestion		80 %
Préservation, restauration et acquisition des zones humides		50 %
Acquisition de zones humides		80 %
Protection des habitats et des espèces (1)		
Études préalables	L'agence aide : - les travaux qui consistent à restaurer ou à protéger les habitats dans le lit mineur de rivières ou ses annexes (bras morts et îlots, zones humides...) ; aux abords de lacs, de lagunes ou sur le littoral ; - les actions qui visent à rétablir les possibilités de circulation des poissons en supprimant les obstacles ou en les équipant pour le franchissement (passe à poissons).	50 %
Restauration des habitats et des espèces		80 %
Rétablissement des possibilités de circulation des organismes aquatiques		
Circulation de l'eau et des sédiments (1)		
Études préalables	L'Agence aide les travaux pour améliorer la circulation de l'eau et des sédiments dans les rivières ou les travaux pour améliorer les échanges avec les eaux souterraines, qui visent à : - rétablir des débits plus élevés à l'aval des barrages pendant l'étiage (où le niveau est le plus bas) ou multiplier des crues justes débordantes (non dommageables pour les biens mais utiles à la respiration des cours d'eau) ; - restaurer un lien entre le lit mineur d'une rivière (où coule la rivière) et le lit majeur (où elle s'étale lors des crues), entre une lagune et la mer, une nappe et une rivière... ; - restaurer l'espace de mobilité d'une rivière pour lui permettre de retrouver un équilibre sédimentaire et de réalimenter sa nappe alluviale.	50 %
Restauration du fonctionnement hydrologique et sédimentaire		
Non-dégradation et gestion durable des milieux aquatiques		
Études préalables	Dans le cadre des contrats de rivières, de nappes ou de baies : aides aux interventions de même nature que celles visant le bon état hydrologique et sédimentaire et la protection des habitats et des espèces.	50 %
Travaux prévus par les plans de gestion et les contrats de milieux	En dehors de ces contrats, aides aux travaux d'entretien de la végétation des rives des milieux aquatiques menés par les collectivités ou leurs groupements et inscrits dans un plan de gestion pluriannuel.	30 %
Assistance technique à l'entretien et à la restauration des cours d'eau	Ces services des Conseils Généraux, mis à la disposition des collectivités, sont aidés dans la limite de deux postes par département.	70 %
Prévention des inondations par restauration du fonctionnement naturel des rivières		
Étude et culture du risque	L'Agence apporte son appui : - à la politique nationale de lutte contre le risque d'inondation en finançant la restauration des champs naturels d'expansion des crues et le déport des digues ;	50 %
Travaux de réduction des risques liés aux crues	- aux études collectives visant à réduire la vulnérabilité d'activités en les adaptant, en particulier sur l'agriculture et les réseaux d'eau et aux études de connaissance du risque ; - au développement de la culture du risque à travers des investissements pérennes tels que la pose de repères de crues ; aux projets exemplaires de réduction de la vulnérabilité ou de limitation du ruissellement.	30 %

Sources : Agence de l'eau RMC, Préservation et restauration des milieux aquatiques. Les aides financières du bassin Rhône-Méditerranée, mai 2009.

(1) Les actions aidées sont celles dont la réalisation est indispensable à l'atteinte du bon état des eaux dans le bassin-versant selon le programme de mesures du SDAGE.



AGENCE DE L'EAU RM&C, Préservation et restauration des milieux aquatiques. Les aides financières du bassin Rhône-Méditerranée, 2009, 6 p.

AGENCE DE L'EAU RMC, Bilan du 8^{ème} programme 2003-2006, juin 2007, 48 p.

AGENCE DE L'EAU RMC, Cap sur le bon état des eaux, Présentation du 9^e programme, 2007, 6 p.

AGENCE DE L'EAU RMC, 9^e programme d'intervention de l'agence (2007-2012), 2007, 54 p.

AGENCE DE L'EAU RMC, Partenaires pour l'eau. Restaurer et préserver les zones humides, mai 2009, 4 p.

AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE, Délimiter, protéger et restaurer les zones humides, juin 2008, 2 p.

IFEN, Rapport de la Commission des comptes et de l'économie de l'environnement, édition 2008, juill. 2008, 154 p.

B. KACZMAREK, Un nouveau rôle pour les agences de l'eau. Essai pour une politique franco-européenne de l'eau renouvelée, éd. Johanet, 2006, 240 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Les 9^e programmes d'intervention des agences de l'eau, plaquette, 2007, 6 p.

J.-L. NICOLAZO et J.-L. REDAUD, Les agences de l'eau. 40 ans de politique de l'eau, éd. Johanet, 2007, 378 p.

Sites Internet des agences de l'eau sur le 9^e programme

2. - Fonds LIFE



Règl. (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil 23 mai 2007 : JOUE n° L 149, 9 juin

Le programme communautaire LIFE (Ligne d'instrument financier pour l'environnement) a pour principal objet de contribuer au développement et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires dans le domaine de l'environnement et notamment de la protection de la nature.

Un nouveau règlement dénommé LIFE + prévoit des actions spécifiques sur 2007-2013 concernant la nature et la biodiversité en faveur des espaces intégrés au réseau Natura 2000, de la politique et du droit européen de protection de la nature, de la mise en œuvre d'instruments de suivi et d'évaluation, et de soutien aux ONG.



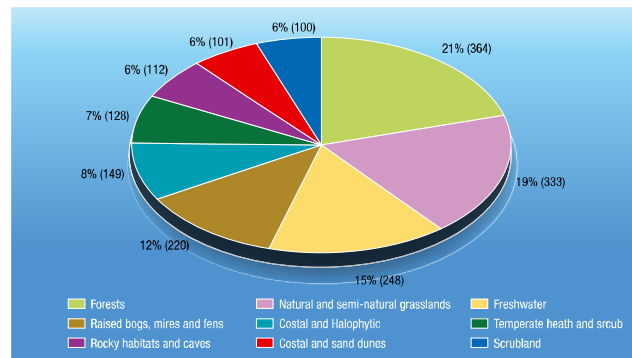
La dotation totale du fonds a été fixée à 2,143 milliards d'euros, dont 78 % serviront à cofinancer des projets. Sur cette part, la moitié devra concerner le volet « Nature et Biodiversité » et un objectif de 15 % de cette enveloppe est fixé pour des projets transnationaux. Les projets peuvent être financés à hauteur de 50 % maximum des coûts éligibles, et à 75 % maximum pour les projets « Nature et biodiversité » lorsqu'ils concernent des sites Natura 2000.

Chaque programme dure environ de 3 à 5 ans. Des subventions peuvent être demandées pour des projets de recherche ou de

restauration de zones humides, en particulier celles situées dans les sites dépendant du réseau Natura 2000 (Voir Encadré 2).

Depuis 1992, 12 % du nombre de projets ont concerné des zones humides, 8 % des zones littorales halophiles et 15 % des milieux aquatiques (hors zones humides). (v. Schéma 6).

Schéma 6. – Bilan des projets LIFE Nature par type d'habitats



Sources : Commission européenne, 2009.



COMMISSION EUROPÉENNE, LIFE + 2007-2013, plaquette, 2008, dépliant

COMMISSION EUROPÉENNE, LIFE and Europe's wetlands - restoring a vital ecosystem, LIFE III, 2007, 68 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, LIFE and Europe's rivers, Protecting and improving our water resources, LIFE III, 2007, 52 p.

JUNTA DE ANDALUCIA, Manual de restauración de humedales mediterráneos, LIFE, 2006, 232 p.

COMMISSION EUROPÉENNE, Protecting Europe's nature: learning from LIFE III. Nature conservation best practices, 2009, 68 p.

A. LOMBARDI, Programme 1991-1995 de préservation des zones humides d'intérêt communautaire en France. Rapport final, 1^{ère} partie Rapport d'activité, SNPN, 1996, 241 p.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT, Programme LIFE Sauvegarde des étangs littoraux du Languedoc-Roussillon, 1998, 64 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Le programme LIFE Environnement, le bilan de son application en France, oct. 2007, 150 p.

M. PAKALNE, Wetland Management methods in protected nature areas and their application in LIFE-Nature projects, University of Latvia, Department of Botany and Ecology, 2004, 31 p.



- Base de données sur les projets LIFE
- Site LIFE Basse vallée de l'Ain
- Site LIFE Lag'Nature
- Site LIFE Marais de Rochefort
- Site LIFE Marais Poitevin
- Site LIFE Rhin vivant
- Site LIFE Tourbières Montselgue



Encadré 2. – Bilan LIFE et zones humides (1992-2006)



Au titre de LIFE I (1992-1995), 16 projets concernant plus spécifiquement les zones humides ont été financés. Le montant total de ces projets est évalué à un peu plus de 180 millions de francs (v. **Tableau 10**).

Au titre de LIFE II (1997-2006), la Commission européenne a pu noter qu'une majorité de projets porte, au moins partiellement, sur les zones humides. LIFE contribue ainsi également aux objectifs de la Convention internationale de Ramsar de 1971 relative aux zones humides (convention de Ramsar) et de la communication de la Commission de 1995 sur les zones humides (Rapport Commission européenne n° COM (394), 30 août 2005). Au plan national, une quinzaine de projets a concerné des zones humides ou des espèces inféodées à ces milieux (v. **Tableau 11**).

Le nouveau « LIFE + » s'applique de 2007 à 2013. La Commission a sélectionné fin octobre 2008, les premiers projets LIFE +. 143 projets ont été sélectionnés pour un montant de 367 millions d'euros, dont 186 millions seront financés par l'Union européenne. Sur les 8 projets retenus en France lors du 1^{er} appel à projets, un seul concerne LIFE + Nature : il vise la restauration d'un réseau de lagunes et de dunes du Languedoc-Roussillon classés en Natura 2000, l'élimination des espèces invasives, la gestion durable des activités humaines et la production de publications techniques (Communiqué de presse de la Commission européenne, 27 oct. 2008).

Tableau 10. - Liste des programme Life-Nature I concernant spécifiquement les zones humides 1992-1995

Début	Titre de projet	Montant total (FF)	% UE	Maîtres d'ouvrage	Superficie
1992	Prés salés de Lorraine	5 280 000	50 %	PNR et conservatoire des sites lorrains	250 ha
1992	Bassin du Drugeon	9.900 000	50 %	SIVOM	3800 ha
1992	Vallée alluviales du Nord de l'est	28 400 000	50 %	Espaces naturels de France	14000 ha
1992	Vallée de la Loire et ses affluents	52 800 000	50 %	Espaces naturels de France	23000 ha
1993	Rôle des genêts	6 600 000	50 %	Ligue pour la protection des oiseaux	
1994	Patrimoine naturel de Brenne	5 940 000	50 %	PNR de Brenne	80 000 ha
1994	Habitats aquatiques en Dombes	1 848 000	50 %	Office national de la chasse	12 000
1994	Lac de Grand-lieu	11 249 997	44 %	Société nationale de protection de la nature	6300 ha
1994	Sites français Ramsar	1 320 000	50 %	Fédération des parcs	625 000 ha
1994	Zones humides de la petite Woèvre	6 600 000	50 %	PNR et conservatoire des sites Lorrains	30 000 ha
1994	Restauration de l'esturgeon européen	7 128 000	50 %	EPIDOR, CEMAGREF	
1994	Lagunes du Languedoc-Roussillon	16 830 000	50 %	Conservatoire du littoral	40 000 ha
1994	Tourbières de Midi-Pyrénées	4 224 000	50 %	Conservatoire régional	3500 ha
1995	Zones humides du Cotentin	6 119 520	50 %	Syndicat mixte d'équipement touristique	5850 ha
1995	Protection des tourbières de France	17 104 560	50 %	Espaces naturels de France	5000 ha
1995	Sources salées d'Auvergne	2 810 280	50 %	Conservatoires des espaces et paysages d'Auvergne	20 ha

Sources : Ministère de l'écologie, Dossier Zones humides, Fiche Les programme LIFE Nature, 1996. Ce tableau ne mentionne pas les projets concernant les futurs sites Natura 2000

3 - Budget du ministère de l'écologie et des DIREN

Le ministère de l'écologie et les DIREN ne financent plus les travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques au nom du principe de décroisement des aides, ces travaux relevant désormais des agences de l'eau. Les zones humides reçoivent principalement des financements par le biais de la mission Écologie, développement et aménagement durable, dont le montant du budget consacré à l'urbanisme, aux paysages, à l'eau et à la biodiversité est évalué à 333 millions d'euros pour 2009. Ces financements concernent par exemple, l'exercice de la police de l'eau, les espaces humides protégés (réserves naturelles, parcs nationaux...), les actions d'animation auprès des services de l'État (pôles-relais zones humides notamment), ou encore les actions de communication et d'information du public.



La loi Grenelle I prévoit que l'État contribuera au financement d'actions destinées à élaborer la trame verte et bleue, à mettre en place et gérer des aires protégées, à acquérir des zones humides, à sauvegarder les espèces menacées, à inventorier la biodiversité et à analyser son érosion.

Afin de mettre ces actions en œuvre, la part de financement de l'État pourra être portée progressivement de 190 à 300 millions d'euros par an d'ici à 2013. L'État engagera de plus une négociation pour développer des solutions nouvelles de financement pour la biodiversité. Il fera appel aux financements de la Communauté européenne. Il mettra à l'étude des propositions d'outils économiques à disposition des collectivités territoriales et des initiatives pour développer la contribution des entreprises (**L. n°2009-967, 3 août 2009, art. 26 : JO, août**).

4. – Aides aux zones humides d'intérêt environnemental particulier

Voir sur ce point, p. 552.

Tableau 11 - Liste des programme Life-Nature II concernant spécifiquement les zones humides 1997-2006

Début	Titre de projet	Montant total (€)	% UE	Maîtres d'ouvrage	Superficie (ha)
1997	Gestion des prairies inondables de la moyenne vallée de l'Oise	1 516 653	50 %	Conservatoire des sites naturels de Picardie	NC
1997	Haltes migratoires pour oiseaux d'eaux de la façade atlantique	744 356	50 %	Bretagne vivante	NC
1997	Réintroduction de l'Érismature à tête blanche sur l'étang de Biguglia	1 497 968	50 %	RN de l'étang de Biguglia CG de Haute-Corse	NC
1998	Zones humides des pays de Gavot	282 245	50 %	SIVOM Pays de Gavot	NC
1998	Sauvegarde et restauration de l'esturgeon européen	1 226 007	50 %	Établissement public interdépartemental Dordogne	NC
1999	Conservation des mares temporaires méditerranéennes	1 063 644	50 %	Fondation Sansouire (Station biologique Tour du Valat)	NC
1999	Préservation de la basse vallée de l'Essonne et de la Juine	2 375 156	10 %	CG Essonne	NC
1999	Lac du Bourget	1 682 291	50 %	CREN Rhône-Alpes	NC
1999	Conservation et restauration des habitats du Ried de l'Ill à Sélestat	620 849	50 %	Ville de Sélestat	NC
2000	Restauration et gestion de l'habitat du butor des roseaux	3 063 602	54 %	LPO	NC
2002	Conservation des habitats créés par la dynamique de la rivière d'Ain	1 700 000	50 %	Syndicat Basse vallée de l'Ain	2294 ha
2002	Rhin vivant (a)	6 231 106	44,7 %	Ministère de l'écologie, Conseil Régional d'Alsace, Conseil Général du Bas-Rhin, Conseil Général du Haut-Rhin, Communauté de Communes du delta de la Sauer, Communes d'Offendorf, de la Wantzenau, de Strasbourg et de Rhinau	-
2004	Conservation du phragmite aquatique en Bretagne	965 139	75 %	Bretagne vivante	-
2004	Nature et territoire en région Rhône-Alpes (b)	2 793 814	50 %	ONF	NC
2004	Conservation des habitats et des espèces les plus remarquables du Marais Poitevin	3 106 322	50 %	Syndicat Mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin	2 100 ha 10,28 km de linéaire
2005	Préservation des landes, tourbières et chauves-souris du plateau de Montselgues	465 000	50 %	PNR Monts d'Ardèche, CG Ardèche, Cté de cnes des Cévennes Vivaroises, Ch. Agr. de l'Ardèche	130 sur un total de 1600 ha
2006	Préservation et restauration des fonctions biologiques des marais de Rochefort	791,216	50 %	LPO	275 ha 2 km de linéaire
2008	Créer un réseau de sites démonstratifs lagunaires et dunaires sur le littoral méditerranéen en Languedoc-Roussillon	2 201 834	50 %	Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CENLR) et autres	61 274 ha (c)

Sources : Données extraites de la base LIFE de la Commission européenne. (a) comporte 4 opérations, dont une centrée sur des restaurations des bras du Rhin sur dix sites. (b) 16 opérations dont six en zones humides : Réseau des zones humides de l'Albanais ; Marais de la cluse du Lac d'Annecy ; Massif du Tanargue ; Tourbière des Saisie ; Tourbière du Grand Lemps ; Iles du Haut Rhône. NC : absence de données. (c) Il s'agit d'un projet LIFE III portant sur 5 sites : Étangs de la Petite Camargue Gardoise ; Étangs palavasiens ; Étang de l'Or ; Basse Plaine de l'Aude ; Complexe lagunaire de Salses-Leucate.

5. - Contrats de plan État-Régions

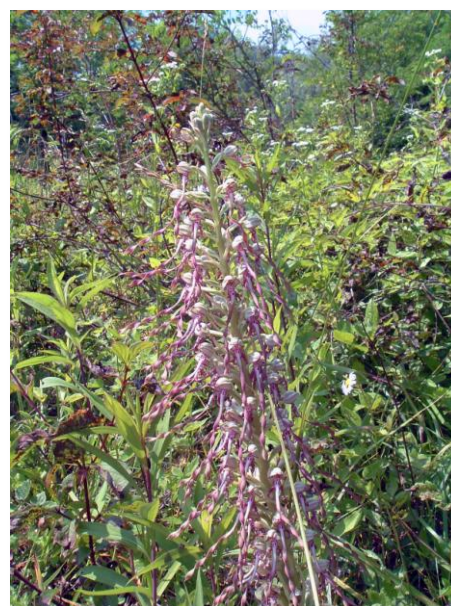


Circ. n° 5137/SG, 6 mars 2006, Préparation des contrats de projets États-Régions 2007-2013. Élaboration de la stratégie de l'État, *non publiée*

Les nouveaux contrats pour la période 2007-2013 doivent prendre en compte la dimension environnementale du développement durable et devront assurer notamment la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, des rivières et des milieux aquatiques, la prévention des risques naturels et la protection et valorisation de la biodiversité.



Un bilan sur la précédente période montre que 2,7 % du total du montant des crédits affectés par l'État à l'environnement (soit 490 millions d'euros) s'est concrétisé par de nombreuses actions en faveur des milieux naturels, dont les zones humides (**Sources :** Rapport IFEN 2002, p. 536).



Orchis bouc. Photo : Vincent MARTY.



Grassette vulgaire. Photo : Olivier CIZEL.

6. – Financements par la TDENS



C. envir., art. L. 142-2

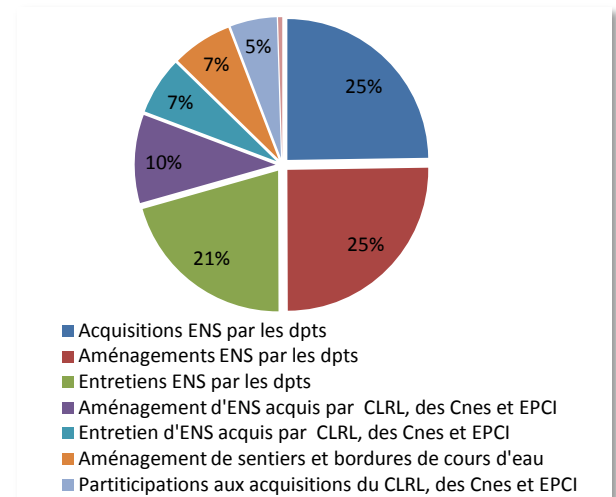
La taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (v. p. 537) peut être utilisée pour inventorier, acquérir, gérer et ouvrir au public des zones humides. Le produit de la taxe ne peut être utilisé qu'à certaines fins seulement (v. **Tableau 12**). De 1990 à 2001, le produit de la taxe perçue par 71 départements était de 898 146 410 €. Le **Schéma 7** en donne la répartition.

Tableau 12. – Hypothèses d'utilisations de la TDENS

Utilisation obligatoire de la taxe
pour l'acquisition par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public
pour sa participation à l'acquisition, à l'aménagement et la gestion des terrains du Conservatoire du littoral
pour sa participation à l'acquisition de terrains par une commune ou par un EPCI, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par ceux-ci
Utilisation facultative de la taxe (liste non limitative)
pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, et ouverts au public
pour l'aménagement et la gestion des parties naturelles de la zone dite des cinquante pas géométriques
pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature
pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers de promenade et de randonnée, ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marchepied de certaines voies d'eau domaniales concédées, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau
pour l'acquisition par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou le Conservatoire du littoral, de bois et forêts, sous réserve de leur ouverture au public
pour l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 des territoires classés en réserve naturelle
les études et inventaires du patrimoine naturel liés à la politique des espaces naturels sensibles

Sources : C. urb., art. L. 142-2

Schéma 7. – Utilisation de la TDENS (2002)



Sources : Bilan des recettes et des emplois de la TDENS 1990/2001, Enquête Ministère de l'Équipement, 2002.



TDENS et zones humides

Aucune statistique ne permet de rendre compte de l'utilisation de la TDENS en faveur d'actions pour les zones humides. Certains départements ont de manière explicite mis en place une véritable politique des espaces naturels sensibles concernant les zones humides. En 2001, sur 45 départements ayant répondu à un questionnaire d'IDEAL : 6 étaient réellement impliqués dans une politique de préservation et de valorisation des zones humides ; 33 avaient une ébauche de politique (ou un projet) concernant ces milieux, fréquemment liée à la politique d'espaces naturels sensibles ; 6 ont répondu ne pas mener de politique. Sources : Réseau IDEAL, Politiques de préservation et de valorisation des zones humides : synthèse d'enquête auprès des Départements, Réseau IDEAL, mai 2001, 70 p.

Bien qu'incomplètes des statistiques récentes ont été publiées s'agissant des acquisitions de zones humides (v. p. 142).



Héron cendré. Photo : Olivier CIZEL

§ 2. - Aides liées à l'agriculture

Les aides agricoles conduisant à préserver plus ou moins directement les écosystèmes prairiaux sont assez diversifiées et fortement sollicitées pour sauvegarder les zones humides.

Toutefois, la multiplicité des outils proposés, leur changement successif (pas moins 6 outils différents depuis 1999), leur caractère non pérenne (5 ans sans assurance d'être renouvelé), l'évolution des dispositifs vers une diminution des contraintes ou des aides s'agissant de la préservation de la biodiversité et la faiblesse de leur montant par rapport aux primes pour les cultures intensives (la seule prime au maïs/blé se monte aux environs de 400 euros), relativisent fortement leur efficacité.



Des aides encore largement symboliques

Rapportées au montant total des aides perçues par les agriculteurs, les MAE restent à un niveau symbolique (voir Tableau 13) : en 1995, elles ne représentaient que 3 % des aides perçues (dont 2,8 % pour la seule prime à l'herbe) et en 2005, 6 % (dont 2,2 % pour la PHAE). En 2007, la France reçoit 9 milliards d'aides au titre du premier pilier (politique agricole) quand seulement 900 millions vont au second pilier (développement rural).

Dans un contexte où l'élevage est en grande difficulté et où le cours des céréales connaît des fluctuations importantes, la disparition des prairies (perte de 0,8 % entre 1990 et 2000, soit 71 km²/an (v. Carte 2 et Schéma 8), en particulier dans les zones humides (v. Schéma 9)

risque de se poursuivre à un rythme accéléré en l'absence de mesures fortement incitatives. Sur la période 2000-2006, même si la tendance est toujours orientée à la baisse, elle connaît un fort ralentissement, la perte étant limitée à 37 km²/an (SOeS, Le point sur, n° 10, avr. 2009). Les dossiers surfaces déposés par les agriculteurs au titre de la campagne 2008 montrent toutefois que les surfaces déclarées en pâturage permanent ont augmenté d'environ 30 000 hectares entre 2005 et 2008. (Communiqué de presse du ministère de l'agriculture, 26 nov. 2008).



Gomphe à crochets. Photo : Olivier CIZEL



Malgré les aides, la superficie agricole utile (SAU) des communes des zones humides d'importance majeure a diminué de 5,6 % (soit 328 519 ha) entre 1970 et 2000. L'artificialisation des territoires (urbanisation, infrastructures, carrières...) est la cause principale de cette diminution, certains secteurs étant également touchés par la déprise agricole (Sources : ONZH, SOeS, 2009).

Tableau 13. – Subvention d'exploitation (2005)

	Grandes cultures	Bovins lait	Bovins élevage et viande	Ovins autres herbivores	Toutes orientations	
					2005	Évolution 05/04 %
SECTEUR ANIMAL	2,4	9,7	24,8	12,1	8,5	+ 9
Bovins	2,2	9,4	24,3	4,0	7,7	+ 11
Prime aux bovins mâles	0,4	1,3	4,2	0,5	1,3	+ 2
Bœufs	0,1	0,5	0,2	0,1	0,2	- 5
Prime à la vache allaitante	0,9	0,3	13,5	2,3	2,7	- 4
Autres primes bovines	0,5	1,9	6,6	0,9	1,9	+ 1
Primes à l'abattage	0,3	1,5	2,0	0,3	1,0	- 3
Paiements à l'extensification	0,1	0,2	3,9	0,6	0,7	+ 8
Paiements supplémentaires par tête	0,1	0,2	0,6	0,1	0,2	+ 4
Prime aux produits laitiers et paiements supplémentaires ADL	0,3	5,8	€	0,2	1,7	+ 96
Ovins et caprins (Prime à la brebis et à la chèvre)	0,1	€	0,2	7,6	0,6	- 7
Autres aides secteur animal	0,1	0,3	0,3	0,4	0,2	- 14
SECTEUR VÉGÉTAL	35,8	8,2	3,0	3,3	14,7	- 3
Céréales et plantes industrielles	35,0	8,1	3,0	3,0	14,0	- 3
Aides aux jachères	3,9	0,7	0,1	0,2	1,5	+ 29
Paiement compensatoire aux céréales (y compris blé dur)	24,1	7,3	2,8	2,8	10,5	- 5
Paiement compensatoire aux oléagineux	4,7	0,1	€	0,1	1,4	- 7
Paiement compensatoire aux protéagineux	1,8	€	€	€	0,5	- 15
Autres aides plantes industrielles	0,5	€	€	€	0,1	- 12
Vin	€	€	€	€	0,1	+ 54
Fruits et légumes	0,4	€	€	€	0,3	+ 9
Autres aides secteur végétal	0,4	0,1	0,1	0,2	0,3	- 17
AUTRES	1,7	5,3	10,3	12,6	4,3	- 17
Handicap géographique	0,1	2,4	4,1	6,4	1,6	+ 3
Accident climatique	0,1	0,2	1,1	1,1	0,4	- 69
Aides agri-environnementales	0,9	2,1	4,4	3,8	1,7	- 4
Prime herbagère agri-environnementale (PHAE)	€	0,8	2,4	1,9	0,6	- ///
Autres aides	0,6	0,6	0,7	1,2	0,7	+ 9
TOTAL DES PRIMES ET SUBVENTIONS	39,9	23,2	38,1	27,9	27,4	- 2

1. Les évolutions sont calculées sur un échantillon constant et sont exprimées en valeur réelle, c'est-à-dire déflatée par l'indice du prix du PIB (voir annexe 2).

Source : RICA

Sources : Agreste, Cahier, n° 1, juin 2007. Valeurs moyennes par exploitation, en milliers d'euros.

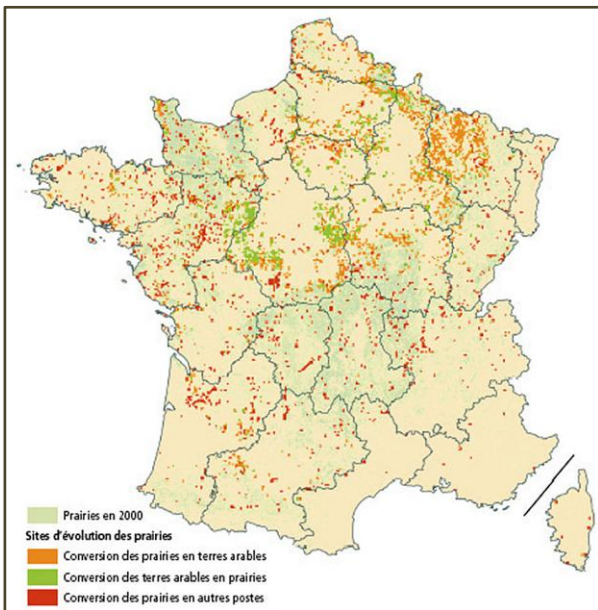


Encadré 3. – Plan objectif Terre 2020

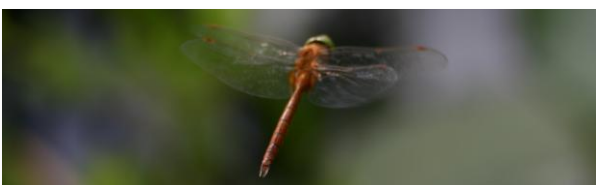
Le nouveau Plan objectif terre 2020, soutenu par le ministère de l'agriculture, se propose de concilier performance économique de l'agriculture et efficacité écologique afin de créer un « nouveau modèle agricole français ». Parmi les 60 mesures proposées classées en 5 défis et 5 voies, on peut noter les mesures suivantes susceptibles de concerner les zones humides (**Communiqué de presse, 18 févr. 2009**) :

- Encourager la gestion collective de l'eau (Mesure 2),
- Favoriser une gestion raisonnée de l'irrigation par le découplage des aides aux grandes cultures (Mesure 3),
- Encourager la création de retenues de substitution compatibles avec la préservation des milieux aquatiques (mesure 4),
- Généraliser les bandes enherbées le long des cours d'eau (7),
- Promouvoir l'agriculture biologique sur les zones à risque (8),
- Limiter le recours aux traitements phytosanitaires sur les zones de captage (9),
- Mettre en place des indicateurs de suivi de la biodiversité en milieu agricole (11),
- Mieux gérer les surfaces non productives pour préserver la biodiversité (13),
- Promouvoir les éléments fixes du paysage (14),
- Conforter les systèmes herbagers (16).

Carte 2. - Évolution des prairies 1990-2000

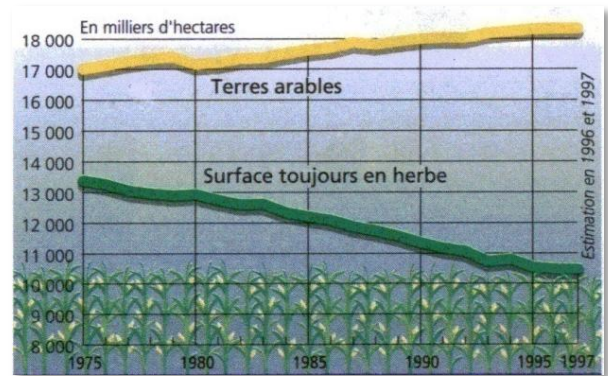


Sources : F. NAIZOT, Les changements d'occupation des sols de 1990 à 2000, Les données de l'environnement, IFEN, n° 101, mars 2005.



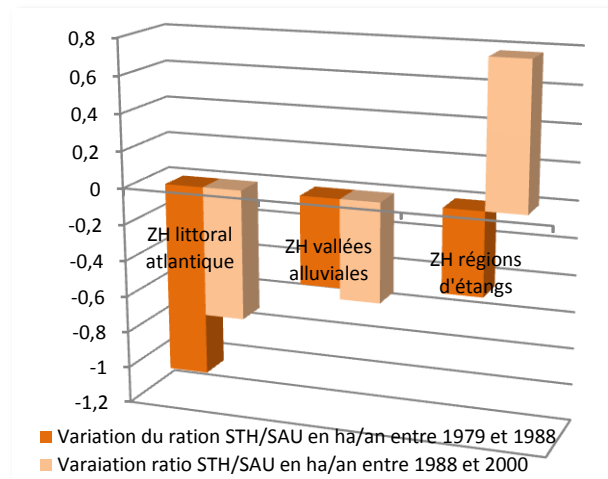
Aecshne isocèle. Photo : Olivier CIZEL

Schéma 8. – Évolution des terres arables et des surfaces toujours en herbe



Sources : IFEN, Rapport 1999. Données : min. Agr. (SCEES).

Schéma 9. – Évolution des prairies en zones humides (par grand type)



Sources : IFEN, L'environnement en France, 2006. STH : Surface toujours en herbe ; SAU : Surface agricole utilisée. Les données concernent les communes ayant au moins 30 % de leur superficie dans une zone de l'Observatoire national des zones humides.



Mare d'élevage bassin versant de la Cèze (Gard). Photo : Éric PARENT



Encadré 4. – Nouvelles mesures à la suite de l'accord du bilan de santé de la PAC

1. - A l'issue d'un an de discussions, les 27 ministres de l'agriculture sont parvenus à un accord, le 20 novembre 2008, en vue de la future révision de l'ensemble des politiques communes qui doit intervenir en 2013.

Les mesures prévues concernant l'environnement, sont :

- *le prélèvement sur les aides du premier pilier pour les affecter à des politiques environnementales, fixée à 5 % (8 % étaient proposées par la Commission). La modulation devrait augmenter chaque année pour atteindre 10 % en 2012 ;*

- *l'utilisation des fonds perçus via la modulation ci-dessus pour financer notamment des politiques environnementales (changement climatique, énergie renouvelable, gestion de l'eau, biodiversité, élevage laitier...);*

- *la part de cofinancement communautaire des mesures agroenvironnementales est portée à 75 % (contre 50 % auparavant) et même 90 % dans les régions les plus démunies ;*

- *la suppression définitive du gel obligatoire de 10 % des terres. Cette suppression sera compensée par l'application en 2012 au plus tard, d'une réglementation, au titre des « bonnes conditions agricoles et environnementales », sur l'établissement de bandes tampons le long des cours d'eau ;*

- *la suppression de la prime aux cultures énergétiques ;*

- *la suppression des normes jugées non adaptées dans le cadre de la conditionnalité des aides et l'ajout de nouvelles normes concernant les bandes enherbées le long des cours d'eau (v. ci-dessus) ;*

- *la possibilité pour les États membres de mettre fin, sous conditions, aux engagements agroenvironnementaux ; le bénéficiaire sera dispensé de rembourser les sommes perçues.*

2. - Dans le cadre de l'accord du 20 novembre 2008, le ministre de l'agriculture a annoncé le 19 février 2009, les modalités de sa mise en œuvre au plan national. Ces mesures s'appliqueront à compter de 2010.

Au total, ce sont 18 % des aides directes perçues par les agriculteurs qui vont être réorientées, soit 1,4 milliards d'euros.

Sur ce total, un milliard est consacré au seul soutien à l'élevage, soit une multiplication par 4 des moyens consacrés aux prairies :

- *aide sur les surfaces d'herbes productives : 700 millions d'euros. L'aide sera à un taux maximal pour un seuil de chargement de 0,8UGB/ ha sur les 50 premiers hectares et sera plus faible au-delà ; elle sera dégressive entre 0,8UGB et 0,5UGB/ ha.*

- *aide agroenvironnementale : 240 millions d'euros. La « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE) est ainsi confortée. Elle permet aujourd'hui de couvrir un tiers des surfaces répondant à des prescriptions environnementales spécifiques et est cofinancée à hauteur de 75 % par l'Union européenne.*

- *aide aux fourrages : 30 millions d'euros.*


Avec ce plan, le ministère de l'agriculture espère à la fois réduire les écarts entre le montant des aides attribuées aux céréaliers et aux éleveurs et relancer l'élevage en France durement touché par les oscillations de prix de la viande, et dont la marge bénéficiaire est faible par rapport à la céréaliculture.


Dossier de presse du Ministère de l'agriculture, 20 nov. 2008 ; Communiqué de presse et discours du ministère de l'agriculture, 23 févr. 2009


Le Grenelle de l'environnement quant à lui prévoit un nouveau système de certification (Haute valeur environnementale) pour prendre en compte et développer les démarches en faveur d'une agriculture durable (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 31 : JO, 5 août ; Projet de loi Grenelle II, 12 janv. 2009, art. 42).

1. - Mesures agroenvironnementales

 **C. rur., art. D. 341-7 à D. 341-20**

 **Arr. 12 sept. 2007**, relatif aux engagements agroenvironnementaux : JO, 13 sept.

 **Circ. DGFAR/SDEA/C n° 2008-5004, 4 févr. 2008**, Animation agriculture biologique et animation des MAE territorialisées : BO min. Agr. n° 6, 8 févr.

 **Circ. DGPAAT/SDEA/C n° 2009-3124, 7 déc. 2009**, Mesures agroenvironnementales 2009 : BO min. Agr. n° 49/2009, 11 déc.

Peuvent être souscrits depuis 2003 des *contrats agroenvironnementaux*, dont les engagements peuvent ne porter que sur une partie de l'exploitation, même si l'exploitant doit respecter les bonnes pratiques agricoles sur la totalité de son exploitation. Ces contrats permettent le versement d'aides, plus ou moins importantes selon le niveau de contraintes, afin d'encourager notamment la gestion extensive des prairies. Le règlement communautaire de 2003 conditionne d'ailleurs les aides au maintien des prairies permanentes déclarées comme telles pour les demandes d'aides à la surface à compter de 2003. Les aides sont pris en charge par l'Europe (Feder) à hauteur de 55 %.



Les mesures agroenvironnementales (MAE) sont mises en œuvre conformément à la réglementation communautaire, dans le cadre de la politique de développement rural européenne. Elles font parties du Programme de développement rural hexagonal (PDRH, mesure 214) qui est le document français qui organise, en métropole (il existe des documents spécifiques pour les DOM et la Corse), le Règlement de Développement Rural européen. Un des enjeux clairement identifiés est d'assurer « la biodiversité animale et végétale, en incitant notamment à la préservation des habitats, la préservation des milieux humides et des prairies permanentes ».

Parmi les diverses mesures applicables, on compte un dispositif national (prime herbagère agroenvironnementale - PHAE2), des dispositifs déconcentrés à cahier des charges national (système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (SFEI); agriculture biologique (AB)) et un dispositif déconcentré (mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)). Ces aides peuvent se cumuler entre elles.

a) La prime herbagère agro-environnementale (PHAE 2).

Elle a succédé, depuis 2003 à la prime au maintien des systèmes d'élevage extensif dite « prime à l'herbe ».

Depuis 2007, une nouvelle PHAE (dite PHAE 2) remplace la précédente. Elle s'applique aux prairies permanentes ou temporaires, landes et parcours, estives et alpages. D'une durée de cinq ans, la signature d'un contrat ouvre droit à une aide de 76 euros par hectare, qui est diminuée pour les surfaces peu productives (pâturage collectif).

Elle a pour objet le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive, l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau), la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent, le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé. Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20 % de la surface totale engagée. L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces

engagées (notamment tourbières, mares, fossés, cours d'eau, prairie humide, prairie littorale) doit être maintenu (non-destruction). La fertilisation azotée est limitée, le désherbage chimique étant quant à lui interdit.

Ce dispositif s'appuie sur un chargement limité à 1,4 UGB/ha qui garantit une gestion extensive des herbages. Cette aide peut se cumuler avec l'ICHN ainsi qu'avec certaines MAE (linéaire ou ponctuelle, v. ci-dessous). Elle ne peut se cumuler avec un CAD. Le fait qu'une parcelle soit déclarée en gel ne remet pas en cause la possibilité d'être engagée ou de percevoir la PHAE.



Cette prime concernait environ 4 millions d'hectares en 2004 (IFEN, rapport 2006) contre 5,4 millions en 1997 (soit à l'époque la moitié des prairies) (Rapport IFEN, 1999). A lui seul, le marais Poitevin a bénéficié de cette prime sur 5 000 hectares en 2004 (Sources : IFEN, rapport 2006).



Prairie fauchée. Photo : Olivier CIZEL

Tableau 14. - Exemples d'enjeux pouvant donner lieu à MAE et montants maxima

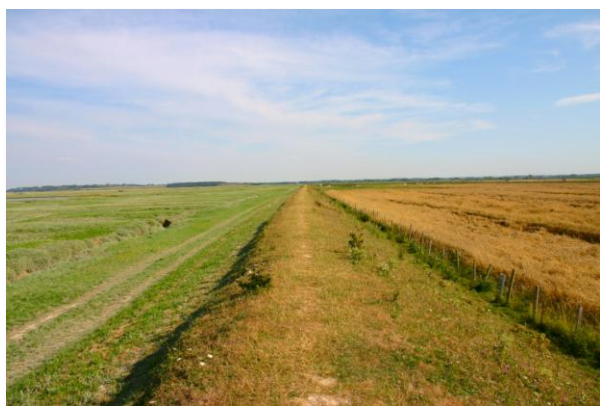
Nom de l'enjeu	Contenu des mesures	Montant indicatif maximum annuel par ha (plafond national)
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes enherbées ou parcelles)	350
COUVER07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique ou floristique	450
COUVER08	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel	160
HERBE_05	Retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables	94
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	179
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle	89
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied	116
HERBE_09	Gestion pastorale	53
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	32
IRRIG_01	Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières	37
IRRIG_02	Limitation de l'irrigation sur grandes cultures et cultures légumières	350
IRRIG_03	Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	99 (prairie permanente) 50 (autres prairies)
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	0,86 par m linéaire
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	17 par arbre
LINEA_03	Entretien de ripisylves	1,46 par m linéaire
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés	0,10 par m linéaire
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, de fossés et canaux en marais et des béalières (biefs)	2,84 par m linéaire
LINEA_07	Entretien de mares et plans d'eau	135 par mare ou plan d'eau
MILIEU01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables	40,57 57 (zone prairiale importante)
MILIEU_02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	33
MILIEU04	Exploitation de roselières favorable à la biodiversité	198
MILIEU06	Entretien des salines	122
MILIEU07	Entretien des salines favorisant les conditions d'accueil des oiseaux	79
MILIEU08	Entretien des vasières et du réseau hydraulique alimentant les salines	248
OUVERT01	Ouverture d'un milieu en déprise	219

Sources : Programme de développement rural hexagonal (PDRH), 2007-2013, Tome 4 (annexe 2 : mesure 214), 2008.

b) Les mesures agro-environnementales territorialisées (MAET)

Ces mesures permettent de répondre à des menaces ou des enjeux localisés ou de préserver des ressources remarquables (haies, bosquets, mares, plans d'eau...), en particulier dans les sites du réseau Natura 2000 et les bassins versants prioritaires au titre de la directive-cadre sur l'eau.

Les mesures agroenvironnementales territorialisées sont construites comme des combinaisons parmi une cinquantaine d'engagements unitaires proposés au niveau national et adaptables aux spécificités locales. Les zones d'actions prioritaires (ZAP) sont définies au niveau régional selon l'enjeu environnemental et le contexte local : c'est à l'intérieur de ces zones que les opérateurs prennent en charge un territoire précis (projet de territoire). Sur ces territoires est défini un nombre réduit de mesures agroenvironnementales, afin de gagner en lisibilité de l'action et en cohérence.



Les montants des primes, octroyées sur une durée de 5 ans, sont variables selon la nature de l'engagement (v. **Tableau 14**) et selon la région concernée. Celle-ci dispose d'une marge de manœuvre pour modifier ces montants, qui ne peuvent toutefois dépasser un plafond fixé au plan national. Les mesures qui seraient hors ZAP doivent être financées par les seules collectivités locales. Sur un même terrain, une même mesure, qu'elle soit surfacique (parcelle), linéaire (haie, fossé) ou ponctuelle, ne peut en recouvrir une autre. Toutefois, il est permis de cumuler une mesure surfacique avec une mesure linéaire ou/et une mesure ponctuelle. Une MAE surfacique ne peut se cumuler sur un même terrain avec une PHAE.

Digue en baie de somme séparant les prés salés, des prés cultivés gagnés sur la mer (renclôtures). Photo : Olivier CIZEL



Les MAE ont concerné des surfaces importantes : en 1999, par exemple, l'IFEN estime à 27 000 ha de marais, la superficie ayant bénéficié de telles mesures (IFEN, Rapport 2002). Les OLAE biotope qui portaient en 1999 sur 300 000 hectares, ont bénéficié à plus de 95 000 hectares de prairies humides de la façade atlantique, dont 23 000 pour le seul marais Poitevin. Le taux de contractualisation observée (pourcentage des surfaces effectivement contractualisées par rapport aux surfaces éligibles) est très variable : 80 % dans le Marais poitevin, 56 % dans les Basses-Vallées angevines, 35 % dans les marais du Cotentin et du Bessin (Sources : IFEN, rapport 2006).

2. - Contrats d'agriculture durable (CAD)



C. rur., art. R. 311-1 et R. 311-2.



Arr. 30 oct. 2003 : AGRF0302240A : JO, 7 nov.



Circ. DGFAR/SDEA n° 2003-5030, 30 oct. 2003



Circ. DPEI/SDCPV/C n° 2006-403 et DGFAR/SDEA/C n° 2006-5020 15 mai 2006



Circ. DGFAR/SDEA/C n° 2008-5016, 7 avr. 2008 : BO min. Agr. n° 2008/15, 11 avr.

Souscrits pour 5 ans, ils ont pris la suite depuis 2003 des anciens contrats territoriaux d'exploitation (CTE) - créés en 1999, et renforcent très nettement le volet protection de l'environnement (lutte contre l'érosion, préservation de la fertilité des sols et de la ressource en eau, de la diversité biologique, la nature et les paysages). L'engagement doit porter sur la totalité de la parcelle. En zone Natura 2000, ces contrats prennent la forme de contrats spécifiques dit « Contrats Natura 2000 » (v. p. 192). Les CAD sont soumis à des contrôles périodiques, comme d'ailleurs pour l'ICHN et les contrats agroenvironnementaux.



Aucun CAD ne pouvant plus être passé après le 1^{er} janvier 2007, les derniers CAD prendront fin au 1^{er} janvier 2012. Au cours des années 2004, 2005 et 2006, environ 22 000 CAD ont été signés représentant un montant total de 556 millions d'euros.

D'après le rapport Bourdin sur l'évaluation des politiques publiques en matière de zones humides (Rapport Sénat, 2009), les contrats basés sur l'action agroenvironnementale 18.06 (gestion des milieux remarquables, notamment milieux humides (tourbières, prairies humides, marais, etc.) :

- auraient pris la forme de 1 512 CTE (soit 3,06 %), avec une surface engagée de 32 764 ha (1,4 %) pour un budget de 4,6 M€ (1,5 %).

- puis de 5 524 CAD (24,6 % du total), sur une surface de 82 715 ha (9 %), avec un budget de 17,3 M€ (15,7 %).

Tableau 15. - Montant de l'ICHN par type de zone défavorisée

Montants en euros par hectare	Zones défavorisées							
	Haute montagne		Montagne		Piémont		Défavorisée simple	
	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche
De surface fourragère	223	221	183 (1)	136 (1)	89	55	80	49
Marais Poitevin								
- marais desséché								109
- marais mouillé								170
De surface cultivée	172	172 (2)	172	172 (2)	172 (2)	172 (2)	172 (2)	172 (2)

Sources : Arr. 12 sept. 2007, mod. Notes : (1) à l'exception du département de la Réunion pour lequel le montant est fixé à 221€. (2) uniquement dans les départements d'outre mer.

3. - Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)



C. rur., art. D. 113-19 à D. 113-25



Arr. 11 sept. 2007, mod. fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées : *JO, 12 sept.*



Arr. 14 mai 2008, relatif à l'instauration d'une indemnité compensatoire de contraintes environnementales dans certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages : *JO, 15 mai*



Circ. DGPAAT/SDEA/C n° 2009-3096, 24 août 2009, Indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) - Campagne 2009 : *BO min. Agr. n° 34/2009, 27 août*

Les aides compensatoires de handicaps naturels permanents sont accordées depuis 1975, aux exploitants agricoles installés en montagne ou dans les régions défavorisées, afin de leur permettre : de conserver un revenu raisonnable, de maintenir une activité pour entretenir l'espace naturel et de garder une certaine population dans ces zones. Les aides sont versées sous forme d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) aux agriculteurs situés en zone de montagne, de piedmont ou autre zone défavorisée, en prenant en compte les parties sèches de ces zones. Elles sont calculées en fonction de la superficie de l'exploitation du demandeur (v. **Tableau 15**).



Une majoration est prévue pour les prairies du marais Poitevin depuis 2003 (v. **Tableau 15**). Cette majoration est de 60 euros pour les prairies du marais desséché (soit au total 109 euros) et de 121 euros dans celles du marais mouillé (soit au total 170 euros), contre 49 pour l'indemnité de base en zone hors sèche.

Toutefois, malgré ce supplément, l'indemnité concernant les cultures reste largement supérieure (172 euros). En outre, l'indemnité étant conditionnée à la domiciliation de l'exploitant sur la commune de la zone défavorisée et plafonnée (plafonds de 25 et 50 ha), de nombreux exploitants ne peuvent y prétendre : dans le marais Poitevin, seulement 38 % des surfaces sont concernées par l'ICHN (v. **Tableau 16**). Enfin, le cumul de la majoration de l'ICHN spécifique au marais Poitevin avec les MAE autorisés en 2007, a été supprimé depuis 2008.

L'extension des zones où s'applique l'ICHN est prévue d'ici 2010. La mise en place d'un groupe de travail est prévue.

Le rapport du sénateur Bourdin sur l'évaluation des politiques publiques concernant les politiques publiques (juin 2009) recommande la création d'une **Indemnité spéciale zone humide**.



Laïche élevée. Photo : Olivier CIZEL

Tableau 16. – Bilan de la mise en œuvre de l'ICHN dans le marais Poitevin

En hectares	Charente-Maritime	Deux-Sèvres	Vendée	Total Marais Poitevin
Surface totale en prairie de marais	4 000	3 600	25 000	32 600
Dont surface éligible aux critères généraux de l'ICHN	2 700	2 100	11 500	16 300
Dont surfaces éligibles à majoration (Taux chargement < 1,6 UGB/ha)	2 000	1 800	8 600	12 400
Taux d'éligibilité à la majoration prairies	50%	50%	34%	38%

Sources : P. Bazin, 2004.

4. - Mesure prairie humide (MPH)

Une extension de l'ICHN à toutes les zones humides du territoire avait été proposée par le Groupe d'expert sur les zones humides, mais a finalement été rejetée par le ministère de l'agriculture (**Rép. Min. n° 33653 : JO AN Q, 8 févr. 2005, p. 1327 ; Rép. min. n° 77215, JO AN Q, 31 janv. 2006, p. 937**) au profit d'une mesure prairie humide (MPH) limitée à deux régions de la façade atlantique Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Loire-Atlantique).

La nouvelle aide expérimentale en faveur des prairies humides de l'Atlantique a été mise en place en 2007. Celle-ci s'élève à 8 millions d'euros sur 5 ans cofinancés par l'Union européenne.

Elle permet le versement de 150 euros par hectare et par an. Les mesures suivantes sont prévues : enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques d'élevage ; interdiction de labours des prairies, de nivellement et de drainage ; limitation de la fertilisation ; interdiction de produits phytosanitaires (exception) ; ajustement de la pression de pâturage... Le cahier des charges de la MPH reprend globalement le premier niveau des engagements agri-environnementaux mis en œuvre ces dernières années (**Communiqué de presse du ministère de l'agriculture, 1^{er} et 5 déc. 2006**). Voir **Tableau 17**.




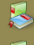


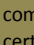
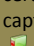
Aucun bilan n'est pour l'instant possible compte tenu de la difficulté de distinguer les effets de cette prime par rapport aux autres aides.

Tableau 17. – Fonctionnement de la Mesure prairie humide

Contenu du cahier des charges	- enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques d'élevage (calendrier de pâturage, date de fauche, date et niveau de fertilisation) ; - interdiction de labour des prairies, de nivellement et de drainage et de traitements phytosanitaires, sauf de façon localisée ; - limitation de la fertilisation à 60 U d'azote ; - ajustement de la pression de pâturage (taux de chargement moyen annuel à respecter) OU retard de fauche au 1er juin.
Articulation avec les autres MAE territorialisées	Le programme de développement rural hexagonal prévoit la possibilité de proposer deux mesures au maximum par type de couvert. Aussi, pour une même parcelle, les exploitants auront le choix entre la MPH (mesure de « base » à 150 €/ha) et une mesure « biologique » (mesure reprenant les plus forts engagements des MAE, et d'une rémunération de 300 €/ha).
Cumul avec l'ICHN	La MPH est cumulable avec l'ICHN « zone défavorisée simple » (d'un montant de 49 €/ha). Par contre, elle n'est pas cumulable avec la majoration de l'ICHN établie pour le Marais Poitevin.
Cumul avec EAE, CTE ou CAD	Un exploitant bénéficiant déjà d'un contrat EAE, CTE ou CAD pourra conserver son contrat jusqu'à sa fin. Dans le cas de parcelles nouvellement acquises, l'exploitant aura le choix entre la résiliation de son ancien contrat pour souscrire un contrat MPH sur l'ensemble de ses surfaces, ou la signature d'un contrat MPH complémentaire sur les nouvelles parcelles à contractualiser.
Bonus Natura 2000	La possibilité d'un Bonus Natura 2000 n'a pas été retenue dans le Programme de Développement Rural Hexagonal pour la période 2007-2013. Aussi la majoration de 20 % n'interviendra plus sur l'ensemble des MAE pour cette nouvelle période (MPH y compris).

Sources : L. Barbier, 2006.

5. - Indemnité compensatoire de contraintes environnementales (ICCE)

-  **C. envir., art. L. 211-3**
-  **C. rur., art. R. 114-1 et R. 114-10**
-  **D. n° 2008-453, 14 mai 2008**, relatif à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales : *JO, 15 mai*
-  **Arr. 14 mai 2008**, relatif à l'instauration d'une indemnité compensatoire de contraintes environnementales dans certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages : *JO, 15 mai*
-  **Circ. 1^{er} mars et 26 mai 2005**, appel à projet érosion/zones humides/aires de captage (non publiées)
-  **Circ. intermin. DGFAR/SDER/C n° 2008-5030, DE/SDMAGE/BPREA/2008 n° 14, DGS/SDEA/2008, 30 mai 2008**, mise en application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales : *BO min. Agr. n° 23/2008, 6 juin*

La prise en compte de contraintes environnementales dans les pratiques agricoles dans certaines zones peut justifier le paiement d'une indemnité compensatrice notamment, lorsque des mesures des programmes d'actions arrêtés sur ces secteurs sont rendues obligatoires.

Les zones concernées sont, outre les zones d'érosion (v. p. 405) et les zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau (v. p. 407), les zones humides d'intérêt environnemental particulier (v. p. 370).

Dans le cadre d'un appel à projet portant sur certaines zones humides d'intérêt environnemental particulier retenues pour tester les programmes d'action (v. p. 371), des aides ont été accordées aux agriculteurs sur une période de 8 à 10 ans (mesure agro-environnementale classique pour une durée de 5 ans, attribuée en 2005 ou 2006 ; aide dégressive sur au maximum 5 ans à compter de l'arrêté préfectoral rendant certaines mesures obligatoires). Ces aides ne peuvent être cumulées avec une MAE ou avec les mécanismes de la conditionnalité des aides.

Un décret a précisé la nature des bénéficiaires de cette indemnité compensatrice, les engagements qu'ils doivent respecter ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations.





Pour l'heure, seule une indemnisation est prévue pour certains captages d'eau bretons.



Bruyère. Photo : Olivier CIZEL

6 – Mesure Aqua-environnementale (MAQuaE)

 **Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, 27 juill. 2006** relatif au Fonds européen pour la Pêche : *JOUE n° L 223, 15 août*

 **Circ. DPMA/SDAEP/C n° 2009-9606, 21 avr. 2009**, «mesures aqua-environnementales» du Fonds Européen pour la Pêche (FEP) : *BO min. Agr. n° 16/2009, 24 avr.*

Une circulaire institue des « mesures aqua-environnementales » dans le cadre de l'application du Fonds Européen pour la pêche (FEP) pour la période 2007-2013. Une mesure aqua-environnementale (MAQuaE) vise à favoriser la mise en œuvre de méthodes de production aquacole contribuant à la protection et à l'amélioration de l'environnement et à la préservation de la nature par un pisciculteur volontaire, en contrepartie d'indemnités.



L'annexe 2 de la circulaire traite plus spécifiquement de la pisciculture d'étang en zone ou hors zone Natura 2000. L'exploitant doit contracter sur la totalité de la superficie de son étang. Il doit mettre en place un plan de gestion comprenant un diagnostic piscicole et environnemental (état des lieux) et des recommandations de gestion assorties des travaux à engager pour améliorer la qualité environnementale. Pour les étangs en zone Natura 2000, l'engagement agro-environnemental doit être conforme au document d'objectif. Le plafond d'aides est fixé par la DDAF/DRAAF dans la limite de 7 600 euros annuels par exploitation individuelle (plafond calculé sur le montant total), soit 38 000 euros sur la durée du contrat qui est de 5 ans.



Mare. Forêt de Rambouillet (Yvelines). Photo : Olivier CIZEL

7. - Conditionnalité des aides européennes



C. rur., art. D. 615-45 et s. ; C. rur., art. D. 615-52 et s.



Arr. 30 avril 2009 pris pour l'application des articles D. 615-46, D. 615-48, D. 615-49, D. 615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvement pour l'irrigation et d'entretien des terres : *JO*, 3 mai



Arr. 4 déc. 2008 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2008 : *JO*, 11 déc.



Arr. 30 avr. 2009 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2009 : *JO*, 23 mai



Circ. DGFAR/SDSTAR/C n° 2005-5046 DEI/SPM/C n° 2005-4058, 27 sept. 2005 relative à la définition des cours d'eau pour la conditionnalité : *BO min. Agr. n° 39, 30 sept.* ; *BO min. Écologie, n° 06/7, 15 avr. 2006.*



Circ. n° DGFAR/MER/C2008-5027, DGPEI/SPM/C2008-4024, 26 mai 2008 contrôle sur place des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour les premier et second piliers de la PAC — campagne 2008 : *BO min. Agr. n° 22/2008, 30 mai*



Circ. DGPAAT/SDG/C n° 2008-3012, 12 août 2008, Contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du Règlement de Développement Rural (programmation 2000 – 2006 et 2007 – 2013) hors mesures d'aides liées à la surface, pour la campagne 2008 : *BO min. Agr. n° 33/2008, 14 août*



Circ. DGPAAT/SDEA/C n° 2009-3031, 24 mars 2009, relative aux déclarations de surface et paiements à la surface : *BO min. agr. n° 12/2009, 27 mars*



Circ. DGPAAT/C n° 2009-3068 et DGAL/C n° 2009-8004, 17 juin 2009, Mise en œuvre de la conditionnalité des aides 2009 : *BO min. Agr. n° 24/2009, 19 juin*

Posée dans son principe en 1999 (Règl. CE n° 1251/99, 1252/99, 1253/1999, 17 mai 1999 : JOUE n° L 160, 26 juin), la conditionnalité a été étendue par des règlements communautaires de 2003/2004 et retranscrits en France en 2004/2005. Elle permet désormais à chaque État de supprimer une partie des subventions versées aux agriculteurs (5 % maxi, 20 % si faute intentionnelle) lorsque ceux-ci manquent à leurs obligations liées à l'environnement, aux bonnes pratiques agricoles, à la diversité des cultures, à la conservation des prairies, aux jachères enherbées en bordures des cours d'eau, au bien-être des animaux... Des contrôles sont mis en place afin que ces obligations soient tenues.

a) Champs d'application

La conditionnalité des aides dans le domaine de la politique agricole commune vise à soumettre le paiement intégral des aides au respect d'un certain nombre d'objectifs dans les domaines « Environnement », « Bonnes conditions agricoles et environnementales », « Santé publique, santé des animaux et des végétaux » et « Bien-être animal ». Le premier domaine vise à protéger les habitats, leur faune et la flore, maîtriser les pollutions des sols et des eaux par des substances dangereuses, les nitrates et les boues d'épuration. Le second a pour but de maintenir des bandes enherbées près des cours d'eau et d'assurer le maintien des prairies en herbe. Le troisième vise à contrôler les pratiques liées à la fertilisation des sols et à l'emploi de produits phytosanitaires. Le dernier vise à assurer le bien-être des animaux domestiques. Ces exigences font l'objet de contrôles, qui en cas d'anomalies, coûtent des points de *malus* aux agriculteurs, pouvant aboutir à une réduction des aides (v. ci-dessous).



Sont concernés par la conditionnalité des aides :

- les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN),
- les mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007 (engagements souscrits en 2007, 2008, 2009), en particulier la PHAE2,
- l'aide au boisement des terres agricoles,
- les paiements sylvo-environnementaux.



Bourdaine. Photo : Olivier CIZEL



Chevalier Sylvain. Crédit : D. Cohez, Tour du Valat

b) Les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Les BCAE auxquelles sont tenus les agriculteurs demandant des aides sont notamment (C. rur., art. D. 615-46 et s.) :

- la mise en place d'un couvert environnemental de 3/97^e de la surface aidée de l'exploitation (sauf pour les exploitations produisant moins de 92 tonnes). Pour les exploitations dépourvues de cours d'eau, la localisation des bandes se fait librement, avec un minimum de 5 ares et de 5 mètres de large. La surface en couvert environnemental doit être consacrée toute l'année à ce couvert, qui doit rester en place au moins jusqu'au 31 août. Il doit être constitué, soit de couvert herbacé et/ou de dicotylédones, soit par des haies. Le broyage et le fauchage y sont interdits sauf sur les surfaces comprises dans les parcelles en herbe (prairies temporaires ou permanentes, estives, landes et parcours). Dans tous les cas, l'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques ainsi que de pesticides chimiques sur les surfaces consacrées au couvert environnemental est interdite. Sur les modalités de couvert en bordure des cours d'eau, voir Encadré 5) ;

- l'interdiction du brûlage des résidus de paille et autres.

- l'obligation de maintenir une diversité de cultures sur la superficie exploitée ;

- les agriculteurs irrigants doivent fournir les autorisations ou déclarations de prélèvements d'eau et équiper leurs points de prélèvement de moyens de mesure ou d'évaluation conformément à ce que prévoit la loi sur l'eau ;

- les surfaces en herbe qui font l'objet d'aides doivent être livrées au pâturage et faire l'objet d'une fauche annuelle (avec retrait du produit de la fauche) et d'un chargement minimal ;

- le maintien des surfaces en pâturages permanents. Le préfet peut interdire aux agriculteurs de les transformer en culture ou conditionner cette pratique

à autorisation. Si les surfaces en pâturage diminuent de plus de 10 % par rapport à l'objectif fixé, le préfet peut obliger les agriculteurs à les rétablir.

c) Cas de non-conformité.

Un arrêté précise, pour l'année 2009, les cas de non-conformité dans les 4 domaines cités plus haut. La grille en annexe de l'arrêté du 30 avril 2009 précise le pourcentage de retenue applicable à chaque cas de non-conformité. Les retenues sont ainsi graduées en fonction des anomalies constatées. Elles varient de 1 % à 3 % (ex. : destruction d'espèce protégée : - 3 % ; absence d'entretien de terrain en jachère, par fauche ou pâturage : - 1 %). Pour des exemples, voir Tableau 18.



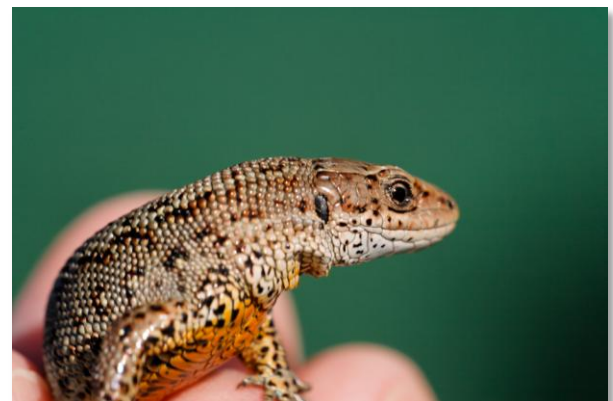
L'arrêté précédent du 4 décembre 2008 portant sur l'année 2008 attribuait un nombre de points par domaine et des points retirés par anomalie (sauf dans le domaine « Environnement » où il existait déjà une retenue en pourcentage). Ce système hybride, passablement compliqué, n'est donc plus applicable, le gouvernement ayant préféré appliquer la retenue d'un pourcentage pour tous les domaines.

Lorsque plusieurs anomalies sont constatées au sein d'un même domaine, seul le pourcentage de réduction le plus élevé est appliqué. Toutefois, lorsque toutes les anomalies d'un même domaine sont constatées, la retenue est de 5 % des aides reçues. En cas d'anomalies portant sur plusieurs domaines, la retenue est également plafonnée à 5 %.

Toutefois, la retenue est multipliée par 5 en cas d'anomalies répétées (soit une retenue de 5, 10 ou 15 % au maximum), de 20 % en cas d'anomalie intentionnelle (mais peut varier de 15 à 100 % selon sa gravité) et de 100 % en cas de refus de réalisation d'un contrôle. Certains comportements sont assimilés d'office à une anomalie intentionnelle (ex. : retournement d'une prairie permanente malgré un refus par l'administration).



Selon un rapport de la Cour des comptes européenne, le dispositif de conditionnalité, bien qu'intéressant en théorie, s'avère en pratique largement inappliqué par suite de la faiblesse des retenues réellement pratiquées par les États et du nombre de contrôles réalisés sur le terrain (Sources : CCE, 2008).



Lézard vivipare. Photo : Olivier CIZEL

Tableau 18. – Exemples de cas de non-conformité - domaines Environnement et BCE

POINTS VÉRIFIÉS	ANOMALIES	RÉDUCTION (en %)
CAS DE NON-CONFORMITÉ dans le domaine ENVIRONNEMENT, sous-domaine Conservation des oiseaux sauvages, conservation des habitats		
Respect des obligations en matière de :		
- Non-destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats	- Existence d'un procès-verbal, dans l'année du contrôle, constatant une destruction d'espèce protégée ou de son habitat.	3
- non-introduction d'une espèce animale ou végétale non indigène	- Existence d'un procès-verbal, dans l'année du contrôle, constatant l'introduction d'une espèce animale ou végétale non indigène.	3
Respect des procédures d'autorisation des travaux.	- Existence d'un procès-verbal ou d'une mise en demeure d'arrêter des travaux non autorisés, dans l'année du contrôle.	3
CAS DE NON-CONFORMITÉ dans le domaine BONNES CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES, sous-domaine Mise en place d'une surface minimale en couvert environnementale		
Réalisation de la surface en couvert environnemental et localisation prioritaire le long des cours d'eau sous forme de bande	- Absence de surface en couvert environnemental.	Int.
	- Non-respect de la localisation prioritaire de la surface en couvert environnemental le long des cours d'eau.	3
	- Localisation prioritaire le long des cours d'eau respectée mais surface en couvert environnemental inférieure à la surface à réaliser.	1
Présence du couvert environnemental sur les périodes minimales obligatoires	- Implantation non effectuée après la date limite d'implantation ou, en cas de rotation, retournement avant la date limite du 31 août.	1
	- Couvert non autorisé sur la surface en couvert environnemental.	1
Entretien des couverts environnementaux	- Pratiques d'entretien interdites constatées le long des cours d'eau.	3
	- Pratiques d'entretien interdites constatées en dehors des bordures de cours d'eau.	1
CAS DE NON-CONFORMITÉ dans le domaine BONNES CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES, sous-domaine Entretien minimal des terres (extraits)		
Entretien des terres gelées.	Non-respect des règles d'entretien des terres gelées définies par les arrêtés préfectoraux.	1
Entretien des surfaces en herbe.	Absence d'entretien par pâture ou par fauche.	1
Entretien des terres non mises en production.	Non-respect des règles d'entretien des terres non mises en production définies par les arrêtés préfectoraux.	Int.
CAS DE NON-CONFORMITÉ dans le domaine BONNES CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES, sous-domaine Maintien des prairies ou pâturage permanents (1)		
Respect des mesures définies au niveau départemental.	- Retournement malgré un refus signifié.	Int.
	- Demande préalable d'autorisation de retournement non effectuée.	3
	- Réimplantation non effectuée alors que demandée.	3
	- Réimplantation effectuée mais insuffisante (marges de tolérance dépassées).	1

Sources : Arr. 30 avr. 2009, ann. 2. Notes : Aucune des anomalies mentionnées ci-dessus ne peut faire l'objet d'une remise en conformité.

Int. = cas de non-conformité présumé intentionnel.

(1) Les cas de non-conformité applicables au maintien des prairies ou pâturages permanents ne sont pas applicables en 2009.

Encadré 5. - Localisation des couverts environnementaux le long des cours d'eau

Les surfaces en couvert environnemental au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) doivent être localisées en priorité le long des cours d'eau bordant ou traversant l'exploitation, sous forme de bandes enherbées (la liste des espèces végétales autorisées – graminées et légumineuses – figure à l'annexe I, 1° de l'arrêté du 30 avril 2009).

Le couvert est implanté en priorité le long du cours d'eau à l'exception des parties bordées par des cultures, des friches ou des surfaces boisées de plus de 5 m.

La largeur minimum de la bande est de **5 mètres**, la largeur maximale de **10 m (20 m** si particularisme local). Les bordures en friche, les lignes d'arbres et les bandes boisées et buissonnantes de moins de 5 mètres de large sont prises en compte dans le calcul de la largeur et de la surface du couvert environnemental.

Le législateur n'ayant pas à ce jour défini la notion de cours d'eau, une circulaire du 2 mars 2005 rappelle quels sont les critères permettant de déterminer un cours d'eau (Circ. DE/SDAGF, 2 mars 2005).

Les cours d'eau devant être pris en compte sont ceux « représentés par les traits bleus pleins sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national, à l'exception des cours d'eaux busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux bétonnés ». Le préfet peut ajouter aux cours d'eau définis ci-dessus des cours d'eau présentant un intérêt particulier pour la protection de l'environnement, notamment au titre de la lutte contre l'érosion des sols, de la préservation d'une ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable et de la préservation de la qualité d'un milieu aquatique remarquable.

A compter du 1^{er} janvier 2007, lorsque le préfet n'a pas fait usage de cette faculté, les cours d'eau, en plus de ceux désignés en trait bleu plein, sont ceux représentés par les traits bleus pointillés et nommément désignés figurant sur les cartes IGN les plus récentes, sous réserve des exceptions mentionnées plus haut.

Dans les zones d'aménagement hydraulique, de polders ou d'irrigation, un arrêté du préfet peut, au regard de la densité des canaux de drainage, d'assèchement ou d'irrigation matérialisés en traits bleus pleins sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut géographique national, ne retenir qu'une partie des canaux de ce réseau, notamment parmi les canaux principaux, les canaux gérés de façon collective, les canaux jugés pertinents pour la mesure en raison des particularités locales.


La loi Grenelle I généralise l'implantation des couverts environnementaux. Elle prévoit l'implantation progressive, pour améliorer la qualité de l'eau et préserver la biodiversité, de bandes enherbées et zones végétalisées tampons d'au moins cinq mètres de large le long des cours d'eau et plans d'eau. Ces bandes enherbées contribuent aux continuités écologiques de la trame verte et bleue (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 31 : JO, 5 août).


Le projet de loi Grenelle II prévoit une obligation de préserver une bande enherbée de 5 mètres le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de 10 ha. Cette bande sera incorporée à la trame verte. Fertilisants et produits phytosanitaires y seront interdits. Une indemnisation sera prévue en cas de préjudice (Projet de loi Grenelle II, 12 janv. 2009, art. 52).





Bandes enherbées le long d'un cours d'eau. Photo : Olivier CIZEL


8. - Gel environnemental


 C. rur., art. D. 615-17 et D. 615-50

 Arr. 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole : JO, 1^{er} avr.

 Arr. 30 mars 2007 fixant les conditions et modalités d'application de l'utilisation à des fins d'alimentation animale des terres mises en jachère en cas de circonstances naturelles graves : JO, 19 avr.

 Arr. 22 mai 2008 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (JO, 1^{er} juin)

 Arr. 30 avril 2009 pris pour l'application des articles D. 615-46, D. 615-48, D. 615-49, D. 615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvement pour l'irrigation et d'entretien des terres : JO, 3 mai

 Circ. DGPAAT/SDEA/C n° 2009-3031, 24 mars 2009 relative aux déclarations de surface et paiements à la surface, non publiée : BO min. agr. n° 12/2009, 27 mars

Un règlement du Conseil de l'Union européenne n° 1107/2007 du 26 septembre 2007 autorise, en dérogation à l'article 54 du règlement (CE) n° 1782/2003, pour l'année 2008, l'utilisation à des fins agricoles des terres mises en jachère, afin d'augmenter la production agricole. Le taux de jachère obligatoire passe donc de 10 à 0 %.



La suppression de la jachère obligatoire est définitive à compter de 2009.



Le ministère de l'agriculture a précisé que la suppression de l'obligation de jachère :

— n'impose pas une remise en culture obligatoire des terres : c'est aux agriculteurs qu'appartient ce choix (le gel volontaire reste quant à lui inchangé à 10/90^e ou 20/90^e de la surface en culture) ;

— ne remet en cause :

- ni la conditionnalité des aides et engagements pris au titre du programme de développement rural. La mise en place des surfaces en couvert environnemental à hauteur de 3 %, à localiser prioritairement le long des cours d'eau reste ainsi obligatoire,

- ni les engagements agro-environnementaux portant sur des surfaces en gel et prévoyant des modalités spécifiques d'entretien (**Communiqué de presse du ministère de l'agriculture, 26 sept. 2007 et Circ. 24 mars 2009**).

Un arrêté précise que les parcelles d'au moins 5 ares et d'au moins 5 mètres de large pourront être déclarées en « gel environnemental » si elles bordent un cours d'eau et/ou si elles sont comptabilisées dans les 3/97^e de surface en couvert environnemental au titre des « bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE).

Sur ces terres, doit obligatoirement être implanté un couvert à compter du 15 mai de chaque année, avec des espèces dont la liste est fixée par arrêté préfectoral. Les parcelles doivent être entretenues par fauchage et broyage (sauf prescriptions de l'arrêté du 26 mars 2004). Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.



Dans les jachères faune sauvage, le broyage ou le fauchage sont interdits du 1^{er} mai au 15 juillet, sauf en cas de circonstances climatiques exceptionnelles (**C. envir., art. L. 424-1 ; Arr. 26 mars 2004**).

En cas de reconnaissance de catastrophe naturelle, sont autorisés le pâturage et le fauchage des terrains en jachère à des fins d'alimentation animale. Cette utilisation ne doit pas être faite dans un but lucratif et ne doit pas remettre en cause le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (**Arr. 30 mars 2007**).

L'utilisation de produits fertilisants y est interdite, tout comme celle des produits phytosanitaires en bordure de cours d'eau.



Interrogé à propos des possibilités de concilier les obligations liées à l'entretien des cours d'eau et l'implantation des jachères sur leurs rives, le ministère de l'écologie a précisé que la réglementation européenne ne s'opposait pas à leur utilisation pour le passage des engins et l'épandage des produits de curage. En effet, l'épandage des produits de curage ne peut être assimilé à des apports d'engrais (interdits sur les jachères), s'agissant de matériaux provenant de l'érosion des terrains riverains. Ces produits peuvent donc être régalez sur les terrains riverains, qu'ils soient ou non en jachère, sous la seule restriction qu'ils ne soient pas contaminés par des pollutions importantes, les rendant impropres à l'épandage (**Rép. min. n° 22512, JO AN, 3 août 2004, p. 6036**).

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA PRODUCTION DE FOURRAGE, Mesures agri-environnementales, prime à l'herbe. Réalité et perspectives, Actes du séminaire, 28 oct. 2003, nov. 2003, 90 p.

COLLECTIF, Agriculture, Zones humides infos, n° 35, 1^{er} trim. 2002, mars 2002 24 p.

P. BAZIN, ICHN Marais Poitevin, un essai à transformer, note, mars 2004, 2 p.

CNASEA, Évaluation à mi-parcours portant sur l'application en France du règlement CE n°1257/1999 du Conseil, concernant le soutien au développement rural. Chapitre VI : « Soutien à l'agroenvironnement », Synthèse du rapport d'évaluation, AsCA, janv. 2004

CORPEN, Les fonctions environnementales des zones tampons, Les bases scientifiques et techniques des fonctions de protection des eaux ministère de l'écologie, 2007, 176 p.

CORPEN, les zones tampons : un moyen de préserver les milieux aquatiques, Ministère de l'écologie, plaquette, 2008, 20 p.

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE, La conditionnalité est-elle une aide efficace ? Rapport spécial n° 8/2008, déc. 2008, 71 p.

J.-P. GUÉRET, Note sur les mesures agri-environnementales en marais Poitevin, LPO, févr. 2008, 13 p.

G. BRODIEZ et F. PRUNEVILLE, Guide régional MAE T à destination des opérateurs agroenvironnementaux sur sites Natura 2000, DIREN AQUITAINE, avr. 2008, 28 p. et annexes

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, Pour une PAC préventive, juste et durable, févr. 2009, 4 p.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, Conditionnalité 2008. Guide des points de contrôle, 2008, 74 p. et 6 p.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, Programme de développement rural hexagonal (PDRH), 2007-2013, Tome 4 (annexe 2 : mesure 214), juin 2008, 271 p.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, Les mesures agro-environnementales, 2007, 7 p.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, Objectif terre 2020, 2009, 45 p.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT, L'expérience agri-environnementale française, La documentation française, 2002, 375 p.

F. NAIZOT, Les changements d'occupation des sols de 1990 à 2000 : plus d'artificiel, moins de prairies et de bocages, Les données de l'environnement IFEN, n° 101, mars 2005, 4 p.


P. STEYAERT, S. MÉRIAU et G. MIOSEC, Éleveurs de bovins su prairies des marais, Forum des marais atlantiques, Coll. Vivre en marais, 2003, 20 p.

Conclusion

Même si l'outil fiscal et financier n'est qu'un moyen pouvant permettre indirectement la préservation des zones humides en incitant à des comportements davantage orientés sur une gestion pérenne de ces milieux, la législation actuelle n'est pas exempte de singularités. Ainsi, les mécanismes d'exonérations fiscaux existants sont peu lisibles pour la majorité des acteurs et leur résultat sur le terrain est décevant, faute pour l'État de s'y impliquer réellement. Quant aux aides en faveur des zones humides, elles restent peu importantes – exception faite des subsides prodiguées par les agences de l'eau – limitées dans le temps (5 ans en général) et relativement concentrées sur l'agriculture. L'audit sur la fiscalité et la biodiversité qui sera rendu en fin d'année 2009 dans le cadre de la loi Grenelle I pourrait utilement contribuer à améliorer cette situation. ■



















Bibliographie

Cette bibliographie générale ne reprend pas les publications mentionnées dans les développements du guide, ni celles antérieures à 1998. Les ouvrages sont classés selon leur caractère général (scientifique ou juridique) ou spécifique à un type particulier de zone humide (zone humide littorale, tourbières...), et dans tous les cas, par ordre rétro-chronologique (du plus récent au plus ancien). Le pictogramme  indique que l'ouvrage est téléchargeable

I. - Ouvrages et publications généraux sur les zones humides






1. - Ouvrages et publications à caractère scientifique

- ONZH (2009), Recueil des fiches indicateurs de l'Observatoire National des Zones Humides au 1^{er} septembre 2009, SOeS, 43 p. 
- J. BOURDIN (2009), L'évaluation des politiques publiques concernant les zones humides, Rapport Sénat n° 554, 46 p. 
- COLLECTIF (2009), Recueil d'expériences sur la gestion des zones humides, Forum des marais Atlantiques, Parc interrégional du marais Poitevin, Actes du colloque 22-23 oct. 2008, 56 p. 
- E. THIRY (coord.) (2008), Ramsar et la gestion des zones humides en France, Ministère de l'écologie, 40 p.
- AGENCE DE L'EAU RM & C. (2008), Les fonctions des zones humides : synthèse bibliographique, Écosphère, Burgeap, rapport annexe, 132 p. 
- FNE (2008), Les zones humides, Dossier de presse, 30 p. 
- AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE (2007), Les zones humides : comment intervenir en leur faveur sur le bassin ? 20 p. 
- M.-C. XIMENÈS, C. FOUQUE ET G. BARNAUD (2007), État 2000 et évolution 1990-2000 des zones humides d'importance majeure, IFEN, 136 p. et annexes 
- G. BARNAUD ET E. FUSTEC (2007) Conserver les zones humides : pourquoi ? comment ? Quae éditions, coll. Sciences en partage, 296 p.
- L. BARBIER (2007), Guide technique pour l'entretien des milieux naturels dans les zones humides, Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, 72 p.  
- AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE (2007), Faire de la reconquête des zones humides un enjeu partagé, Dossier du participant, 13 nov. 2007
- UNIMATE (2007), Les zones humides et l'élu en Midi-Pyrénées, plaquette, 4 p. 
- AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE (2006), Les zones humides : comment les préserver ? comment les restaurer ? 29 fiches, 120 p. 
- AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE (2006), Zones humides. Des infrastructures naturelles. Préservation, acquisition et gestion, 6 p.
- CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOIRE (2006), Quels partenariats pour les zones humides ? Actes des Journées Nationales des Espaces Naturels Sensibles, 10-11 oct. 2005, 83 p.
- J.-L. MICHELOT (2006), La gestion des zones humides, Cahier thématique n° 3, PNRZH, 64 p.
- PÔLE RELAIS ZONES HUMIDES INTÉRIEURES (2005), Développement durable des zones humides : quels enjeux économiques ?, Parcs naturels régionaux de France, Actes des 14-16 nov. 2002, 208 p. 
- J.-L. MICHELOT (2005), Caractérisation des zones humides, Cahier thématique n° 2, PNRZH, 70 p.
- FRAPNA (2005), Fleuves et tourbières. Richesses et enjeux des zones humides, Actes des rencontres, 10-12 oct. 2003, 100 p.
- Observatoire de l'eau des pays de l'Adour, Les zones humides du bassin de l'Adour. Phase 1 : données et sources d'informations (2005), 27 p. + 9 p. (bibliographie)  
- EPTB (2005), La gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants, Actes des rencontres techniques, 6 oct. 2004, 118 p. 
- J.-L. MICHELOT (2004), Les zones humides et l'eau, Cahier thématique n° 1, PNRZH, 64 p.
- A. AMEZAL (2004), La reconquête des zones humides. Un enjeu pour le bassin Seine-Normandie, Agence de l'eau Seine-Normandie, 28 p.
- AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE (2004), Les zones humides, Connaître, évaluer, gérer, sensibiliser, Actes de colloques, 31 janv. 2003, 64 p., 48 p., 8 p. et 56 p.
- G. BARNAUD, V. BARRE ET P. WENG (2004), PNRZH. Programme national de recherche sur les zones humides, Actes du colloque, 22-24 oct. 2000, 306 p.
- Ministère de l'écologie (2003), Les zones humides. Un patrimoine à sauvegarder, dépliant. 
- FONDATION PIERRE VÉROTS (2003), Zones humides continentales : des chercheurs aux gestionnaires, Actes du colloque, 27-29 juin 2002, 238 p.

- A. AMEZAL, BURGEAP (2002), Les zones humides et la ressource en eau. Guide technique, Études sur l'eau n° 89, Agences de l'eau, Ministère de l'écologie, Classeur, 274 p. et CD-Rom.
- AGENCE DE L'EAU RM&C (2001), Zones humides, zones utiles. 600 actions pour agir ensemble, 364 p.
- J.-L. CHAPUIS, V. BARRÉ, & G. BARNAUD (ÉD.) (2001), Programme national de recherche « Recréer la nature », Réhabilitation, restauration et création d'écosystèmes. Principaux résultats scientifiques et opérationnels. Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Muséum national d'Histoire naturelle, 196 p.
- DIREN ALSACE (2001), Les zones humides. Une chance pour l'Alsace, 16 p.
- N. DE FAVERI (2001), Agence de l'eau Adour-Garonne, Les zones humides en Adour-Garonne – diversité, richesse, spécificités, 40 p.
- E. FUSTEC ET J.-C. LEFEUVRE ET AL. (2000), Fonctions et valeur des zones humides, Dunod, 426 p.
- BOUJOT (2000), Paysages de zones humides, Parcs naturels régionaux de France, coll. Expérimenter pour agir, 40 p.
- M. BERGUES, C. BOUJOT ET F.-X. TRIVIÈRES (dir.) (2000), Marais et zones humides. Cultures, sociétés et territoires, Aestuarina n° 1/2000, 282 p.
- AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE, DIREN RHÔNE-ALPES (1999), Agir pour les zones humides en Rhône-Méditerranée-Corse. Les zones humides, facteurs de développement local, 12 p.
- MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT, RÉGION RHÔNE-ALPES (1999), La réhabilitation hydrique des milieux humides, Première journée d'échanges techniques entre les gestionnaires d'espaces naturels de Rhône-Alpes, 72 p.
- FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES (1999), De la recherche scientifique à l'éducation à l'environnement, l'exemple de la gestion de l'eau dans les zones humides, Actes de l'Université d'Automne, oct. 1998, 130 p.
- CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DE HAUTE-NORMANDIE (1999), Connaître et gérer les zones humides, Espaces naturels de France, Région Haute-Normandie, 34 p.
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, RÉSERVES NATURELLES DE FRANCE, ESPACES NATURELS DE FRANCE, LA GESTION DE L'EAU POUR LES ZONES HUMIDES (1998), Forum des gestionnaires, Actes, 29 mars 1996, Paris, 108 p.
- N. HECKER (1998), Guide bibliographique pour la gestion des zones humide en France, ATEN, Station biologique de la Tour du Valat, classeur, 166 p.
- G. BARNAUD (1998), Conservation des zones humides. Concepts et méthodes appliqués à leur caractérisation, MNHN, 1998, 452 p.

Zone humide de l'étang de l'Or (Mauguio). Photo : EID Languedoc-Roussillon














2. - Ouvrages et publications juridiques


- O. CIZEL (2010), Zones humides, Étude Dictionnaire permanent Environnement et nuisances, Éditions Législatives, 12 p.
- O. CIZEL (2002-2009), Textes et jurisprudence ; Rapports ; Lettres d'actualités sur les zones humides. 
- O. CIZEL, Pôle lagunes méditerranéennes, Groupe d'histoire des zones humides (2006), Protection et gestion des zones humides. Révision du SDAGE RM&C, 122 p. 
- R. PETITFILS (et J. PARMANTIER) (2006), Analyse des problématiques liées aux usages de l'eau en zones humides littorales de type "marais endigués" Mémoire, École Supérieure des Géomètres et Topographes, Forum des marais, Atlantiques, août 2006, 120 p. 
- PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE (2006), Guide pratique pour les habitants et les usagers du marais audomarois, 116 p. ; du marais de Guïnes, 112 p. ; des marais de la Slack et de Tardinghen, 100 p.
- S. CROZEL et a. (2005), Outils juridique de protection des espaces naturels, Fiches juridique, Ministère de l'écologie, ATEN, 198 p. – mise à jour régulière sur Internet 
- L. LE CORRE (2005), Zones humides. Protection et gestion, Jurisclasseur Environnement, éd. Lexis Nexis, Fasc. 3020, 20 p.
- P. KUGEL, A. ROUSSEAU ET D. CREPIN (2005), La loi relative au « développement des territoires ruraux ». Analyse du volet zones humides. Application à l'étang de Capestan, 129 p.
- E. LORUT (2003), Guide technique des droits et devoirs en zone humide, Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale, 44 p. 
- N. CHARBONNET (2002), Les aménagements en zones humides : l'exemple de cinq départements, Mémoire DEA Droit rural, Université de Poitiers, 66 p. et annexes
- C. SHINE ET C. DE KLEMM (1999), Wetlands, water and the law. Using law to advance wetland conservation and wise use, IUCN Environmental Policy and Law paper n° 28, 332 p.
- P. LE LOUARN (Dir.) (1999), les zones humides et le droit, Acte du colloque, Rennes, 27-28 nov. 1997, 270 p.
- D. DAVID (1998), La protection des zones humides contre les impacts des politiques sectorielles, Mémoire DEA Droit de l'environnement et de l'urbanisme, Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, 130 p.












II. - Ouvrages et publications spécifiques à certains types de zones humides

1. - Forêts alluviales, ripisylves et prairies inondables

- AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE (2008), Les ripisylves : des systèmes naturels à préserver, compatibles avec votre activité agricole, 4 p. 
- P. ADAM, N. DEBIAIS, F. GERBER, B. LACHAT (2008), Le génie végétal. Un manuel technique au service de l'aménagement et de la restauration des milieux aquatiques, La documentation française, 290 p. et Cd-Rom
- CONSEIL SCIENTIFIQUE DU PATRIMOINE NATUREL ET DE LA BIODIVERSITÉ (2008), L'arbre, la rivière et l'homme, 64 p. 
- SCHNITZLER-LENOBLE ET R. CARBIENER (2007), Forêts alluviales d'Europe, éd. Tec et Doc, 400 p.
- E. FABRE (2007), Les anciens bras fluviaux : lûnes, boires, noues..., CREN Rhône-Alpes, coll. Cahiers techniques, 20 p. 
- B. PONT (2007), Les forêts alluviales des grands cours d'eau, CREN Rhône-Alpes, coll. Cahiers techniques, 24 p. 
- AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE (2007), Les prairies inondables du Nord-Est de la France, plaquette, 6 p. 
- F. CLAUCE et B. MAZERY (2006), Les milieux forestiers en zone humide : intérêts et préconisations de gestion, CRPF Nord-pas-de-Calais/Picardie, 24 p. 
- FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (2006), Guide de cas concrets de gestion de ripisylves, 55 p. 
- CRPF POITOU-CHARENTES (2006), Guide de gestion des milieux naturels associés à la forêt, 60 p. 
- EPTB GARONNE (2006), Les zones humides du fleuve Garonne. Un patrimoine à valoriser, 6 p. 
- AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE (2005), Les forêts inondables de l'Est et du Nord-Est de la France, plaquette, 6 p. 
- PARC NATUREL RÉGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE, (2005) Les arbres têtards : intérêt, rôles et guide d'entretien, 16 p. 
- FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (2004), Pour une protection des forêts riveraines, Réseau Forêts FNE, 48 p.
- AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE (2003), replanter le bord des cours d'eau. Pourquoi, comment ? Retour d'expérience sur le bassin Rhin-Meuse, 30 p. 
- H. PIÉGAY, G. PAUTOU ET C. RUFFINONI (2003), Les forêts riveraines des cours d'eau. Écologie, fonctions et gestion, Institut pour le développement forestier, 464 p.
- AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE, DIREN BRETAGNE (2003), Restauration et entretien des cours d'eau en Bretagne, Guide technique, 103 p. 

- CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS (2001), Les zones humides alluviales, 16 p.
- P. POINTREAU (2000), Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Commission européenne Ministère de l'agriculture,
- S. JUND et al. (2000), Guide de gestion de la végétation des bords de cours d'eau, Agence de l'eau Rhin-Meuse, 152 p. 
- G. LACOUMETTE (1999), FORÊTS DU RHIN. Guide des réserves naturelles rhénanes, Conservatoire des sites alsaciens, 144 p.
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLÉE DE L'ORGE AVAL (1999), Charte d'entretien des milieux humides, 32 p.

2. - Mares et mouillères

- RÉSEAU EUROPÉEN POUR LA CONSERVATION DES MARES ET DES ÉTANGS (et O. SCHER) (2009), Manifeste pour les mares et les étangs, 20 p. 
- Région Bretagne, Office national des forêts (2008), Connaître et gérer les mares forestières.
- C. GIBOURDEL (2007), Conciliation d'usages. Mares pour lutter contre les incendies et pour préserver la biodiversité, Mémoire de Master professionnel Environnement, sols, eaux, biodiversité, université de Rouen, 58 p.
- RÉGION BRETAGNE (2007), Connaître et gérer les mares forestières, Guide régional Bretagne, 32 p.
- GROUPE MARES NORD-PAS-DE-CALAIS (2007), Créer et entretenir une mare, 4 p. 
- FRAPNA (2007), Les mares de Rhône-Alpes, 20 p. 
- PÔLE RELAIS MARES (2007), Avez-vous une mare près de chez vous ? Petit manuel d'identification, 10 p. 
- GROUPE MARES NORD-PAS-DE-CALAIS (2006), Les mares : des infrastructures naturelles et utiles, 4 p. 
- F. ARNABOLDI ET N. ALBAN (2006), La gestion des mares forestières de plaine, Office national des forêts, 214 p.
- PARC NATUREL RÉGIONAL D'AVESNOIS (2005), La préservation des mares prairiales en Avesnois : enjeux et programme d'actions, Guide technique, 14 p. 
- Association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau (2005), Les mouillères, les platiers et mares de l'Ile-de-France, Actes de la journée, 5 nov. 1984, Bull. ANVL n° 1/2005, vol. 81, 60 p.
- GROUPE MARES NORD-PAS-DE-CALAIS (2005), Les mares et la réglementation. Pour faire simple..., 4 p. 
- EAU ET RIVIÈRES DE BRETAGNE (2005), Une mare, un lavoir : une richesse pour la collectivité. Guide à l'usage des collectivités, 20 p. 
- V. LAFFITTE, T. MOUGEY ET L. LEMAIRE (2005), Guide technique de la mare en Caps et marais d'Opale, Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, 36 p. 
- FÉDÉRATION DES CLUBS CPN (1999), Créer une mare, 68 p. ; Gérer une mare, 76 p.



Ci-dessus : Mare (Ardèche). En bas : Végétation aquatique
Photos : Olivier CIZEL

3. - Plans d'eau (lacs / étangs) et roselières









- J. LE BIHAN et M. FONT (2008), Synthèse sur les zones humides françaises, à destination des gestionnaires, élus et acteurs de terrain, Fédération des parcs naturels régionaux, Ministère de l'écologie, 64 p.
- L. TOUCHART (dir.) (2007), Géographie de l'étang. Des théories globales aux pratiques locales, L'Harmattan, 228 p.
- A. MIQUET et E. FAVRE (2007), Les roselières des fleuves et des lacs, CREN Rhône-Alpes, coll. Cahiers techniques, 20 p.
- PARC NATUREL RÉGIONAL DE CHAMPAGNE HUMIDE (2006), Les étangs de Champagne humide, Courrier scientifique n° 30, 172 p.
- SANDRE (2005), Description des données sur les plans d'eau, 44 p.
- NATURE CENTRE, CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE (2005), Développement durable et étangs de Sologne, Recherches naturalistes en région Centre, 68 p.
- PÔLE RELAIS ZONES HUMIDES INTÉRIEURES (2005), Diversité d'usages sur les grands plans d'eau, Parcs naturels régionaux de France, Actes des 27-29 nov. 2003, 171 p. et annexes
- L. TOUCHARD (coord.) (2005), Lacs, étangs et zones humides : une démarche de géographie limnologique, Bull. Assoc. géographes français, n°2005-2, 255 p.
- L.-H. OLSEN ET AL. (2005), Les petits animaux des lacs et rivières, Delachaux et Niestlé, Coll. Les guides du naturaliste, 230 p.
- C. MESLAY ET M.-F. DELAROZIÈRE (2005), Herbière des bords de l'eau, Edisud, 176 p.
- J. LE BIHAN ET C. BIRARD (2004), Recueil d'expériences en matière de gestion de roselières, Parcs naturels régionaux de France, Pôle relais Zones humides intérieures, coll. Expérimenter pour agir, 134 p.
- L. TOUCHART ET M. GRAFFOUILLÈRE (2004), Les étangs limousins en questions, éd. AIGLE, 180 p.

- CONSERVATOIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE SAVOIE (2003), Gestion et conservation des ceintures de végétation lacustre, Actes du séminaire européen, 23-25 oct. 2002, 256 p. et CD-ROM
- COLLECTIF (2002), Rivières, lacs, étangs et marais. Un écocuide pour faire des découvertes en promenade, Guide, Nathan, 184 p.
- COLLECTIF (2002), Que trouve-t-on au bord de l'eau ? Guide, Nathan, 240 p.
- PÔLE RELAIS ZONES HUMIDES INTÉRIEURES (2002), Les premières rencontres nationales des acteurs du pôle-relais Zones humides intérieures, Parcs naturels régionaux de France, Actes des 29 et 30 nov. 2001, 144 p.
- Agences de l'eau (2002), Ministère de l'écologie, Les zones humides et la ressource en eau, Guide technique, Classeur et CD-ROM
- J.-M. SINNASSAMY ET A. MAUCHAMP (2001), Roselières. Gestion fonctionnelle et patrimoniale, ATEN, Cahiers techniques n° 63, 2001, 96 p.
- J. TROTIGNON (2000), Des étangs pour la vie. Améliorer la gestion des étangs, ATEN, Cahiers techniques n° 91, 72 p.
- AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE (1999), Protection et végétalisation des zones de marnage des plans d'eau, 96 p.
- J. BROYER et al. (1998), L'étang, une question d'équilibre. Principes simples pour la gestion et l'aménagement de l'étang dombiste, Office national de la chasse, 16 p.



4. - Tourbières, marais et prairies humides

- COLLECTIF (2008), La tourbe en horticulture et la réhabilitation des tourbières : quels enjeux pour demain ? Actes du colloque 8-11 oct. 2007, Pôle relais tourbières, 304 p.
- CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE FRANCHE-COMTÉ (2008), Les tourbières, un milieu à préserver... Du constat à l'action, 27 p.
- A. PUIG et G. MIOSSEC (2007), Portraits de prairies en zones humides, coll. Vivre en marais, Forum des marais Atlantiques, 24 p.

- PÔLE RELAIS ZONES HUMIDES INTÉRIEURES (2007), Gestion des ruisseaux de tête de bassin et zones humides associés, Recueil des interventions et compte rendu des 5^{èmes} rencontres techniques, 179 p. 
- COLLECTIF (2007), Origine, fonctionnement et conservation des tourbières, Actes du colloque, Centre de recherche sur l'environnement et de l'aménagement du territoire, Université de Saint-Etienne, 381 p.
- M. BÉRENGER et R. MARCIAU (2007), Les tourbières à buttes de sphaignes et droséras, CREN Rhône-Alpes, coll. Cahiers techniques, 20 p. 
- C. CRASSOUS ET F. KARAS (2007), Tourbières et marais alcalins des vallées alluviales de France septentrionale. Guide de gestion, Conservatoires d'espaces naturels, 198 p.
- Réseau Tourbières d'Auvergne (2006), Les tourbières, richesse naturelle et un atout économique, 28 p. 
- Tourbières et ... communes (2006), 4 p. ; chasseurs (2006), 6 p. ; forestiers (2006), 4 p. ; collectivités territoriales (2006, 4 p. ; jardiniers (2008), 6 p. ; pêcheurs, 4 p. (2008) ; sports d'hiver, 4 p. (2008) ; plaquettes, pôle relais tourbières 
- G. MIOSSEC ET ALAIN GALLICÉ (2006), Élevage et prairies en zones humides, Aestuarina n° 8/2006, coll. Parole des Marais Atlantiques, 392 p.
- O. MANNEVILLE, V. VERGNE, O. VILLEPOUX (2006), Le monde des tourbières et des marais - France, Suisse, Belgique, Luxembourg, Delachaux et Niestlé, Coll. Les références du naturaliste, 320 p.
- C. GUÉRIN et F. DARINOT (2005), Les prairies humides à Gentiane des marais et Maculinea, CREN Rhône-Alpes, coll. Cahiers techniques, 20 p. 
- CONSERVATOIRE RÉGIONAL D'ESPACES NATURELS D'AQUITAINE (2005), Étude et conservation des tourbières, Actes du séminaire, 3-4 févr. 2005, 289 p.
- PÔLE RELAIS TOURBIÈRES (2005), Élaboration de nouveaux outils de diagnostic, de gestion et de suivi des tourbières, Actes des actes de la table ronde "Tourbières de France", 24-26 sept. 2002, Les Cahiers Scientifiques et techniques du Pôle relais tourbières, n° 4, sept. 2005, 291 p. 
- COLLECTIF (2004), Conservation des tourbières, Géocarrefour, vol. 79, n° 4/2004.
- FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES (2004), Trame méthodologique pour la mise en place de suivis hydrologiques en marais, cahier technique, 50 p. 
- P. FAVEROT (2004), Vers une stratégie de préservation des tourbières, 4^e journée d'échanges techniques entre les gestionnaires d'espaces naturels de Rhône-Alpes, Recueil d'interventions, 20 nov. 2003, 52 p.
- FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES, PARC INTERRÉGIONAL DU MARAIS POITEVIN (2002), Entretien qualitatif des milieux aquatiques en marais, Actes du séminaire, 25 févr. 2002, 48 p. 
- B. COÏC, F. FRAPPA ET L. LAZA (2001), Tourbières en Rhône-Alpes. Un patrimoine commun à gérer, Conservatoire Rhône-Alpes des espaces naturels, 48 p.
- CONSERVATOIRE RHÔNE-ALPES DES ESPACES NATURELS (1999), La gestion des milieux naturels de Rhône-Alpes, Marais et










tourbières, Conseil régional Rhône-Alpes, Coll. Cahiers techniques, 84 p.








- N. DUPIEUX (1999), La gestion conservatoire des tourbières de France. Premiers éléments scientifiques et techniques, Espaces naturels de France, 244 p.



Limace de mer. Photos : Olivier CIZEL

5. - Zones humides littorales (marais salants, prés salés, estuaires, lagunes...)

- F. VERGER ET R. GHIRARDI (2009), Zones humides du littoral français - Estuaires, deltas, marais et lagunes, Belin, 447 p.
- PÔLE RELAIS LAGUNES MÉDITERRANÉENNES (2008), Mieux gérer les lagunes méditerranéennes, 90 p. 
- COLLECTIF (2008), Estuaires, baies et deltas, Zones humides infos n° 61, 3^e trim. 2008, 32 p. 
- J. CASTAINGS (2008), État de l'art des connaissances du phénomène de comblement des milieux lagunaires, Master 2 GLM, Université de Montpellier I & II (IFREMER, Cépralmar), Rapport de phase 1, Réseau de Suivi Lagunaire, 100 p. 
- COLLECTIF (2008), Sel de l'Atlantique. Une production d'avenir, Actes 22-23 nov. 2007, Forum des marais Atlantiques, 78 p. 
- PÔLE RELAIS LAGUNES MÉDITERRANÉENNES (2007), Vers une gestion intégrée des lagunes méditerranéennes, Tour du Valat, Conservatoire des espaces naturels de Languedoc-Roussillon, Tome 1. – Synthèse générale, 78 p. ; Tome 2. – Exemples de gestion, 29 p. ; Tome 3. – Annexes cartographiques, 38 p. 
- F. PATICAT (2007), Flux et usages de l'eau de mer dans les marais salés endigués charentais : cas du marais salé endigué de l'île de Ré, 387 p. 
- L. ANRAS ET H. DES TOUCHE (2007), Curage des canaux et fossés d'eau douce en marais littoraux. Restauration et entretien des berges d'étières en marais salés côtiers, Forum des marais Atlantiques, coll. Marais mode d'emploi n° 2, 61 et 46 p. 

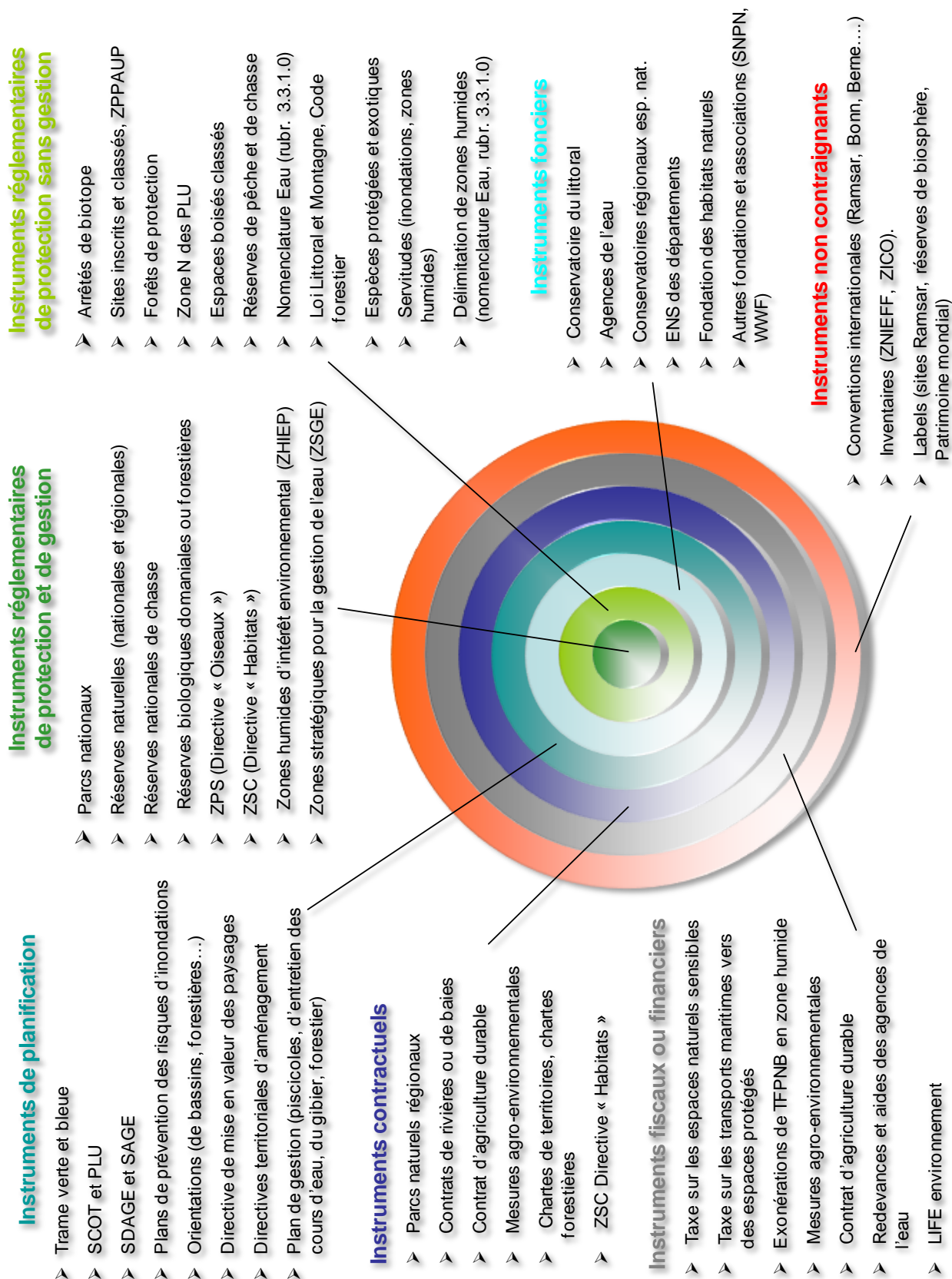
- L. ANRAS et S. GUEDON (2007), Hydrologie des marais littoraux. Mesures physico-chimiques de terrain, coll. Marais mode d'emploi n° 1, Forum des marais Atlantiques, 77 p. 
- L. JAWORSKI et L. ANRAS (2006), Recueil d'expériences de restaurations de fonctions hydroécologiques de zones humides littorales. Méthode d'analyse fonctionnelle, Forum des Marais Atlantiques, 37 p. 
- L. ANRAS et G. MIOSSEC (2006), Les prés salés du littoral maritime. Manche, Coll. Vivre en marais, Forum des marais Atlantiques, 20 p. 
- P. HAYWARD et al. (2005), Guide des bords de mer. Mer du nord, Manche, Atlantique, Méditerranée, Delachaux et Niestlé, Coll. Les guides du naturaliste, 352 p.
- L. ANRAS ET H. DES TOUCHES (2005), Curage des canaux et fossés d'eau douce en marais littoraux, 44 p. 
- M. VANHAMME (2005), Mer et Lagunes : le vivier du Languedoc-Roussillon, Éditions Romain Pages, Les carnets Midi libre, 96 p.
- COLLECTIF (2004), Les marais salés atlantiques. Mieux connaître pour mieux gérer, 76 p. 
- P. GRILLAS, P. GAUTHIER, N. YAVERCOVSKI ET C. PERENNOU (2004), Les mares temporaires méditerranéennes, 120 p. Vol. 1 – Enjeux de conservation, fonctionnement et gestion.  Vol. 2. – Fiches espèces, 128 p. 
- F. MAXANT et J.-P. QUIGNARD (2004), Thau, oasis de vie. Ecosystèmes, patrimoine et paysages sous-marins, Coll. Pathénopé, éd. Biotopé, 233 p.
- L. BALLESTA (2004), Languedoc-Roussillon. De la source à la mer. Voyage subaquatique, Presses du Languedoc-Roussillon, 145 p.
- C. AUBRY (2004), Deltas du monde, éd. de la Martinière, 240 p.
- R. MATHEVET (2004), Camargue incertaine. Sciences, usages et natures, éd. Buchet Chastel, 202 p.
- L. DRÈVÈS ET M. CHAUSSEPIED (coord.) (2002), Restauration des écosystèmes côtiers, Actes du colloque, 8-9 nov. 2000, IFREMER, 376 p.
- N. BARON-YELLÈS ET L. GOELDNER-GIANELLA (2001), Les marais maritimes d'Europe atlantique, PUF, 294 p.
- E. CHAMPION (coord.) (2000), Gestion patrimoniale des zones humides des marais centre-atlantique. Guide technique et recueil d'expériences, Forum des marais atlantiques, 120 p.
- AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE (2000), Étude des zones humides du littoral Normand, Écosphère, Université Pierre et Marie-Curie, 84 p.
- T. PAPAYANNIS ET T. SALATHÉ (1999), Les zones humides méditerranéennes à l'aube du 21^e siècle, MedWet, Tour du Valat, 138 p.
- C. AUGER et K.-L. VERREL (dir.) (1998), Les estuaires français. Évolution naturelle et artificielle, actes du colloque, 26-27 nov. 1997, éd. IFREMER, 350 p.
- J. SKINNER ET A. J. CRAVELLI (1994 -2005) Conservation des zones humides méditerranéennes, 12 tomes (1. – Caractérisation générale des zones humides méditerranéennes (1994). 2. – Fonctions et valeurs des zones humides méditerranéennes (1995). 3. – L'aquaculture en milieu lagunaire et marin côtier (1995). 4. – Gestion des sites de nidification pour oiseaux d'eau coloniaux (1996). 5. – L'enjeu de l'eau (1996). 6. – La végétation aquatique émergente, écologie et gestion (1996). 7. – Conservation des poissons d'eau douce (1996). 8. – Végétation des mares temporaires, écologie et gestion (1997). 9. – Les salins entre terre et mer (1998). 10. – L'hydrologie des zones humides (2000). 11. – Amphibiens et reptiles. Écologie et gestion (2001). 12. – Ripisylves méditerranéennes (2002). 13. Gestion intégrée des zones humides méditerranéennes (2005)).■



Vue aérienne de l'étang de Thau. Photo : Service Maritime et de Navigation du Languedoc – Roussillon, Pôle Lagunes

Annexes

Rappel des différents outils de protection des zones humides (sources : O. CIZEL, 2009)



Comité de relecture

- Nadine BOSC - Agence de l'eau RM&C - Délégation de Montpellier
- Laurence ERRECADE - Agence de l'eau RM&C - Délégation de Marseille
- Flore LAFAYE DE MICHEAUX - DIREN Languedoc-Roussillon
- Virginie MAUCLERT et Claire BERTOLONE- Pôle relais lagunes méditerranéennes - Tour du Valat
- Eric PARENT - Agence de l'eau RM&C - Délégation de Lyon
- Marc VÉROT - Agence de l'eau RM&C - Délégation de Lyon

Remerciements

Que tous ceux qui ont contribué à cet ouvrage, par la transmission de documents ou d'informations, ou par des propositions de corrections, soient ici remerciés :

- Aïcha AMEZAL, Agence de l'eau Seine-Normandie
- Geneviève BARNAUD, IEGB, Muséum national d'histoire naturelle, en particulier pour la relecture approfondie des chapitres sur la définition et la délimitation, les connaissances et les protections règlementaires.
- Patrick BAZIN, Conservatoire du littoral
- Gilles BESNARD, Entente interdépartementale de démoustication Rhône-Alpes
- Paul BOURRIEU, Fondation des habitats naturels
- Jean-Michel DEREK, Groupe d'Histoire des zones humides
- Nicolas DRAPIER, Office national des Forêts
- Carole FOUQUE, Office national de la chasse et de la faune sauvage
- Marc ISENMANN, Conservatoire du patrimoine de Savoie
- Caroline LE PEN, IDEAL, réseau Espaces naturels et biodiversité
- Serge MULLER, Espaces naturels de France, Pôle-relais Tourbières
- Olivier SHER, Pôle-relais Mares, Zones humides intérieures et Vallées alluviales
- Jean-Philippe SIBLET, Muséum national d'histoire naturelle
- Jean-Pierre THIBAUT, DIREN Aquitaine, collègue des DIREN
- Et... ma fille Élodie à qui j'ai pris du temps pour faire ce guide et mon épouse qui m'en a laissé.

**3^e de couverture : Tourbière près du Lac vert, Vallée du Lys
(Pyrénées).** Photo : Olivier CIZEL





Ci-dessus de gauche à droite : Ripisylve de l'étang d'Ambléon (Ain), Sanguisorbe, Estuaire de l'Ostriconi (Corse) (Photos : Olivier Cizel). Ci-dessous, à droite : Libellule Crocothemis Erythraea (Photo : D. Cohez, Tour du Valat), Roselières (Photo : Sylvie Arques, Tour du Valat). Ci-dessous : Etang Vic (Photo : Sylvie Arques, Tour du Valat).

Protection et gestion des espaces humides et aquatiques. Guide juridique

Ce guide s'adresse aux personnes qui souhaitent avoir des informations dans le domaine du droit applicable aux zones humides.

Juristes, mais également techniciens, ingénieurs, chargés de missions, cabinets d'audits et élus pourront trouver de quoi satisfaire leurs interrogations, cet ouvrage se voulant tout à la fois synthétique et d'un maniement facile.

Les développements sont découpés en chapitres selon l'objet de chaque type d'instrument (administratif, réglementaire, contractuel, de planification, fiscal...). Plus de 500 textes sont ainsi commentés et analysés et complétés par de nombreux arrêts de jurisprudence. Une attention particulière a été apportée à l'actualité récente jusqu'à décembre 2009.

Au delà de la stricte analyse des textes, le guide comprend en outre des focus permettant de faire des zoom sur des points précis, que ce soit par exemple pour présenter un bilan du contentieux ou des statistiques sur l'utilisation de tel ou tel instrument.

Des remarques utiles au lecteur sont indiquées pour préciser des points délicats.

Le guide comporte aussi des références bibliographiques et des renvois à des sites Internet.

Il est illustré par des schémas, tableaux et cartes et de nombreuses photographies.

Une table des matières et des renvois interactifs tout au long du texte permettent de naviguer aisément dans l'ouvrage.



L'auteur, Olivier Cizel, juriste de formation (DEA de droit de l'environnement) est spécialisé dans le droit des zones humides depuis une quinzaine d'années. Il participe régulièrement à de nombreux travaux dans ce domaine, que ce soit en tant que formateur, intervenant à des conférences, ou en tant qu'auteur de publications.

A ce dernier titre, il participe notamment aux travaux du groupe d'experts Zones humides et collabore à la revue Zones humides infos. Il est également l'auteur de lettres d'actualité sur les zones humides mises en ligne sur le site Internet de l'IFEN.

Il travaille actuellement comme journaliste aux Code et Dictionnaire permanents Environnement et nuisances, édités par les Editions législatives.

Ce travail a été réalisé par le Groupe d'Histoire des zones humides (GHZH), piloté par le Pôle relais lagunes méditerranéennes et coordonné par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse. Il constitue la version mise à jour et refondue d'un guide paru en septembre 2006. Le pôle relais lagunes méditerranéennes a été créé en 2001 dans le cadre du Plan national d'action en faveur des zones humides (PNAZH). Coordonné par la Tour du Valat, le Pôle s'appuie sur le Conservatoire des espaces naturels de Languedoc-Roussillon et l'Office de l'Environnement de la Corse. Centre de ressources, outil permettant de catalyser les initiatives territoriales, le Pôle est un programme innovant, au service des acteurs des milieux lagunaires sans distinction géographique ou administrative.

Pour plus d'informations, consulter les sites Internet suivants :

- Pôle relais Lagunes : <http://www.pole-lagunes.org>
- Agence de l'eau Rhône, Méditerranée et Corse : <http://www.eaurmc.fr>
- Groupe d'Histoire des zones humides : <http://ghzh.free.fr>